

Encyclopédie des gens du monde, répertoire universel des sciences, des lettres et des arts : avec des notices sur les [...]

. Encyclopédie des gens du monde, répertoire universel des sciences, des lettres et des arts : avec des notices sur les principales familles historiques et sur les personnages célèbres, morts et vivants, par une société de savans, de littérateurs et d'artistes, français et étrangers. T. 6.2 COM-COR . 1833-1844.

**1/** Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

**2/** Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**3/** Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

**4/** Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

**5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

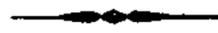
**6/** L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

**7/** Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

# ENCYCLOPÉDIE

DES

GENS DU MONDE.



TOME SIXIÈME,

Deuxième Partie.

★  
IMPRIMÉ  
PAR LA PRESSE MÉCANIQUE DE E. DUVERGER,  
RUE DE VERNEUIL, N<sup>o</sup> 4.  
★

# SIGNATURES

## DES AUTEURS DU DOUZIÈME VOLUME.

MM.		MM.	
ACCARY . . . . .	A-Y.	GÉRANDO (le baron de). . .	DE G-O.
ALLOU. . . . .	C. N. A.	GERMAIN. . . . .	A. G.
ANDERS . . . . .	G. E. A.	GOLBÉRY (de). . . . .	P. G-Y.
BARDIN (le général). . . .	G <sup>al</sup> B.	GOUBAUX. . . . .	G-x.
BENOÎT (à Grenoble). . .	X. B-T.	GUILLON (l'évêque). . . .	M. N. S. G†
BERGER DE XIVREY . . . .	J. B. X.	HASE. . . . .	H.
BERVILLE. . . . .	S. A. B.	HUOT . . . . .	H-T.
BOISSARD. . . . .	B-D.	JAL. . . . .	A. J-L.
BOULATIGNIER . . . . .	J. B-R.	LABOUDERIE (l'abbé de). .	J. L.
BOURGES . . . . .	M <sup>ce</sup> B.	LAFAYE (à Orléans). . . .	L-F-E.
BOUVARD. . . . .	E. B-D.	LACARDE. . . . .	A. L.
BRADI (M <sup>me</sup> la comtesse de)	L. C. B.	LARADE (à Toulon) . . . .	F. L.
CAHEN . . . . .	S. C.	LAREVELLIÈRE-LÉPEAUX.	O. L. L.
CALVIMONT (de) . . . . .	A. DE C.	LE CHEVALIER. . . . .	V. L. C-R.
CAPEFIGUE . . . . .	C-F-E.	LECLERC-THOUIN. . . . .	O. L. T.
CARETTE (le lieut.-colonel)	C-TE.	LEMONNIER. . . . .	C. L-R.
CHAMROBERT (de) . . . . .	P. C.	LEPEINTRE DESROCHES . .	LEP. D.
CRIVELLI. . . . .	J. L. C.	LE ROY DE CHANTIGNY. . .	L. DE C.
CROY (Raoul de, à la Guer-		MAC-CARTHY. . . . .	J. M. C.
che). . . . .	R. DE C.	MATTER. . . . .	M-R.
DÉADDÉ . . . . .	D. A. D.	MAUSSION (le comte de).	C <sup>te</sup> DE M.
DEHÈQUE . . . . .	F. D.	NIEL . . . . .	M-I.
DELBARE. . . . .	TH. D.	MOLÉON (de). . . . .	V. DE M-N.
DELLAC. . . . .	J. D. G.	NAUDET . . . . .	N-T.
DEPPING. . . . .	D-G.	OURRY. . . . .	M. O.
DUBOIS. . . . .	N. A. D.	OZENNE (M <sup>lle</sup> Louise). . .	L. L. O.
DUFAU. . . . .	P. A. D.	OZENNE (Jules). . . . .	J. O.
DUMAS (à Bolbec). . . . .	ANT. D.	PARIS (Paulin). . . . .	P. P.
DUMERSAN. . . . .	D. M.	PARISOT (Valérien). . . .	VAL. P.
DUMONT D'URVILLE. . . .	J. D'U.	PITKIEWICZ . . . . .	M. P. z.
DUNAIME. . . . .	EM. D.	RATIER (Félix). . . . .	F. R.
DUPIN (ainé). . . . .	D.	RAUSTENSTRAUCH-GIE-	
ÉTIENNE (Henri). . . . .	H. E.	DROYC (M <sup>me</sup> de) . . . . .	L. D. R.
FAMIN . . . . .	C. F-N.	RAYMOND. . . . .	F. R-D.
FAYOLLE. . . . .	F-LE.	REGNARD (Émile). . . . .	E. R.
FRÉGIER. . . . .	F-R.	REICHA . . . . .	B. R-A.
GALIBERT . . . . .	L. G.	RENÉ . . . . .	A. R.

LISTE DES COLLABORATEURS.

MM.		MM.	
RENÉR (Amédée). . . . .	AM. R-E.	SPACH (Édouard). . . . .	ÉD. SP.
ROCHFORD DE PEYSSONNEI.	R. DE P.	STOEBER (à Strasbourg). .	E. ST.
ROUHEDDIN-EFFENDI. . .	R. E-I.	SUCKAU. . . . .	W. S.
SAUCEROTTE (à Lunéville).	C. S-TE.	TAILLANDIER. . . . .	A. T-R.
SAURY. . . . .	L. S-Y.	THIÉBAUT DE BERNEAUD.	A. T. D. B.
SAVAGNER (à Nantes). . .	A. S-R.	TISSOT (à Dijon). . . . .	J <sup>h</sup> . T.
SCHNITZLER . . . . .	J. H. S. et S.	VALLOT . . . . .	P. V-T.
SIMON (Max). . . . .	M. S N.	VAUCHER (à Genève). . .	L. V-R.
SISMONDI (Simonde de). .	J. C. L. S-I.	VIEL-CASTEL (comte H.	
SOYER . . . . .	L. C. S.	de) . . . . .	V.
SPACH (Louis) . . . . .	L. S.	VILLENAVE. . . . .	V-VE.

Les lettres *C. L.* indiquent que l'article est traduit du *Conversations-Lexicon*.  
*C. L. m.* signifie *Conversations-Lexicon* modifié.



# ENCYCLOPÉDIE

DES

## GENS DU MONDE.

### C ( suite de la lettre ).

**COMMERCE (HISTOIRE DU).** Tant que les connaissances géographiques se bornèrent aux trois continens désignés sous le nom d'*Ancien-Monde*, les routes que suivit le commerce et les lois qui le réglèrent durent essentiellement différer des routes actuelles, des lois ou des conventions auxquelles il se soumit dans des temps plus modernes. En effet, des mers immenses ne séparent point ces continens; la Méditerranée, qui est en quelque sorte enveloppée par eux, est d'une étendue limitée : aussi le commerce des anciens n'était-il au fond qu'un commerce de terre; les routes maritimes n'étaient qu'accessoires. De nouvelles découvertes, les progrès de l'astronomie et de la mécanique, nous ont accoutumés à regarder comme inséparables les développemens de la navigation et ceux du commerce; mais cette liaison intime entre ces deux modes d'activité de l'esprit humain n'a pas existé à un haut degré pour les anciens. Sans doute, à certaines époques, la navigation dans la Méditerranée et sur certaines côtes fut très active; mais alors même elle n'était qu'un complément du commerce continental, un moyen secondaire de transporter les marchandises plus rapidement, plus sûrement peut-être dans quelques cas. La marche générale du commerce resta la même dans l'antiquité et durant le moyen-âge. La découverte de l'Amérique a seule fait époque, à cause des efforts remarquables qui l'amènèrent, et de l'essor qu'elle donna aux esprits portés aux entreprises hardies et aventureuses. Elle étendit les

idées et changea les voies du commerce. Les ports de la Méditerranée furent bientôt déserts lorsque les peuples de l'Europe occidentale ouvrirent les leurs aux vaisseaux des deux Indes : l'Océan devint la grande route du commerce général.

Les pays qui donnent exclusivement ou en plus grande abondance des produits recherchés, fournissent aussi le plus à l'exportation. Cependant l'intérieur de l'Europe resta sans importance pour le commerce du monde jusqu'aux temps de l'empire romain. Sans doute quelques-uns des peuples qui habitaient les côtes de l'Europe méridionale, la Grèce, par exemple, et l'Italie, sortirent de leur barbarie; mais leur commerce ne dut être qu'un *commerce de propre consommation*, car ils ne pouvaient presque rien offrir à l'Orient en échange de ses produits. L'Espagne méridionale, dont les métaux précieux trouvaient un marché sur toutes les places, paraît presque seule avoir fait exception. L'Asie et l'Afrique, si riches toutes deux en magnifiques productions, devinrent donc, dans ces temps reculés, le principal théâtre du commerce. Néanmoins, l'immense étendue de ces deux continens, leur état physique, les nombreux déserts qu'ils renferment et les hordes rapaces qui les parcourent, opposaient de grands obstacles aux communications. Des hommes isolés ne pouvaient y entreprendre de longs voyages : il fallut former des compagnies de commerce capables, par leur force, de se défendre elles-mêmes, ou,

par leur richesse, de payer un convoi armé. Mais, pour ces caravanes (*voy.*), il fallait déterminer des rendez-vous où les marchands pussent être sûrs de se réunir en nombre suffisant; il fallait aussi conserver les places d'achat ou de vente que leur situation ou d'autres raisons rendaient les plus favorables, car là seulement on pouvait trouver assez de vendeurs et d'acheteurs. Ensuite, dans les steppes et les déserts sablonneux de ces contrées, où il y a un petit nombre de points de repos, on n'avait pas le choix des routes. Ces points de repos devenaient ordinairement les lieux principaux d'entrepôt: on y fondait des temples, on y trafiquait sous les auspices des dieux auxquels ces temples étaient consacrés. En même temps, ceux-ci devinrent le but des pèlerinages, et ces causes réunies donnèrent souvent naissance à des cités riches et puissantes. Il est facile de comprendre comment le besoin et l'intérêt des marchands durent les attacher à certaines routes: aussi le commerce par caravanes fut-il soumis à des formes sûres et stables, et, pendant des milliers d'années, sa marche resta la même, à peu de chose près. Jusqu'à la découverte de l'Amérique, les plus grands changemens du commerce général se rapportèrent moins à ses procédés et à ses routes qu'aux peuples qui le faisaient. Les Arabes, grâce à l'utilité dont est le chameau pour les caravanes, prirent une grande part à ce genre d'affaires; mais la force du chameau ne suffisait pas toujours. Elle était assurément précieuse pour transporter des denrées d'une haute valeur et de peu de poids, comme les épices, l'encens, les étoffes légères, les pierres et les métaux les plus riches; mais s'il s'agissait du sucre et du salpêtre de Bengale, et du riz, ce produit si important de l'Inde, plusieurs centaines de ces animaux auraient à peine suffi pour transporter la charge d'un seul de nos grands navires. Le commerce par terre est donc, pour la quantité des marchandises, restreint dans des limites très étroites; observation importante, car elle fait comprendre pourquoi tant d'objets des plus utiles, quoiqu'ils fussent connus des anciens, entraient si peu dans le com-

merce, et sert à démontrer l'importance du commerce par caravanes pour l'Ancien-Monde.

Quoique le commerce maritime ne fût que secondaire dans l'antiquité, il ne faut pas le perdre de vue. Ce qui caractérise l'ancienne navigation, c'est qu'elle se réduisait au cabotage. Les navigateurs ne se hasardaient en pleine mer qu'autant que des obstacles physiques, surtout des courans impétueux, les forçaient d'éviter les côtes, ou quand il ne s'agissait que d'un court trajet.

Le système du commerce ancien était beaucoup plus simple que celui du commerce moderne: il se borna principalement à satisfaire certains besoins de nécessité ou de luxe; il resta essentiellement un *commerce de denrées*. En beaucoup de cas, et dans la haute antiquité, ces marchandises s'échangeaient en grande partie contre d'autres. Lors même qu'on employait les métaux précieux comme mesure des valeurs, c'était plutôt au poids qu'en argent monnayé; et le *commerce d'argent*, qui est une des branches principales du commerce actuel, sans être inconnu de l'antiquité, y resta dans l'enfance. La plus grande simplicité du commerce ancien, qui se bornait à l'achat et à la vente des marchandises, se montre aussi en ce que les affaires ne se partageaient pas entre autant de classes différentes qu'aujourd'hui. Ses objets étaient beaucoup plus restreints, car un grand nombre de produits étaient inconnus ou non en usage, et les moyens de transport s'opposaient aussi à ce qu'ils devinssent des objets importants du commerce de terre.

Au premier rang des peuples commerçans de l'antiquité figurent les Phéniciens. Leur position les contraignait pour ainsi dire à se lancer dans cette carrière, car les denrées de l'Asie intérieure venaient s'entasser sur leurs côtes pour être ensuite transportées dans d'autres régions. Dès le temps d'Homère les Phéniciens se montraient dans les îles et sur les côtes de la Grèce en corsaires ou en négocians, selon les circonstances. A mesure que les Grecs se civilisèrent, et qu'ils augmentèrent leur force maritime, le commerce dut nécessairement ne plus

s'allier avec la piraterie. Il ne paraît pas cependant qu'à l'époque brillante de la Grèce il y ait eu entre ce pays et la Phénicie autant de rapports qu'il aurait dû naturellement s'en établir; on ne découvre aucun indice d'un négoce suivi entre Tyr et Athènes ou Corinthe, ni aucune trace de traités de commerce entre ces villes, comme il y en eut si souvent de conclus par les Carthaginois avec les Romains et les Étrusques. La rivalité qui divisait les Grecs et les Phéniciens explique en partie ce phénomène. Les derniers cependant conservèrent le privilège de fournir aux premiers quelques-unes des denrées les plus recherchées et les plus précieuses, que ceux-ci ne trouvaient point dans leurs colonies. La maxime constante des Phéniciens fut d'attacher plus d'importance au signe représentatif des marchandises qu'aux marchandises mêmes, et de préférer la possession des pays riches en or et en argent. Ce fut donc vers l'exploitation des mines qu'ils tournèrent toutes leurs vues; et aucun danger, aucun effort ne leur coûta lorsqu'il leur fut possible d'acquérir des pays ou des îles renfermant des mines d'or et d'argent. C'était là qu'ils trouvaient de suite un profit qu'ils n'auraient pu obtenir autrement que par des échanges réitérés de marchandises; c'était là qu'ils pouvaient puiser aux sources même des richesses. Mus par cette âpreté du gain, ils franchirent les déserts de l'Arabie et les écueils de la mer Rouge, poussèrent d'un côté jusqu'à l'Yémen et jusqu'aux côtes de l'Éthiopie, et de l'autre jusques aux colonnes d'Hercule, limites de notre Occident.

Les marchandises que les Phéniciens portaient dans l'étranger se composaient des produits de leurs manufactures et fabriques, et surtout des productions qu'ils allaient chercher dans l'intérieur de l'Asie ou qu'on leur expédiait de là. Ils tiraient probablement de fort loin les matières brutes qu'on façonnait chez eux, et que leur petit territoire n'aurait pu produire en assez grande quantité pour en pourvoir tous les pays avec lesquels ils entretenaient des relations. Il s'agit ici de leur commerce de terre, dont l'importance et l'étendue

se manifesteraient d'elles-mêmes si nous manquions de documens pour les apprécier. Au premier rang des manufactures que possédaient les Phéniciens il faut placer leurs teintureries, surtout celles de pourpre, dont ils étaient les inventeurs. Ils découvrirent aussi la fabrication du verre, qui ne fut long-temps connue que d'eux seuls. Parmi les produits de leur industrie, il faut encore compter les divers objets de parure, et les ustensiles ou bagatelles dont tout le prix dépend de la main d'œuvre.

Pour bien examiner le commerce de terre des Phéniciens, il faudrait le diviser en trois branches correspondant à ses trois directions principales, dont la première comprenait le négoce du Sud ou arabico-indien, la deuxième le commerce du Levant ou assyrico-babylonien, et la troisième le trafic du Nord ou arménico-caucasique. Nous appelons la première branche *arabico-indienne*, non que nous regardions comme prouvé que la coutume des Phéniciens fût de passer par l'Arabie pour se rendre dans l'Orient, mais parce qu'ils trouvaient les denrées de l'Inde en Arabie, dont quelques ports servaient d'échelles au commerce de ces denrées. Quant à la presqu'île arabique, ils la parcoururent dans tous les sens, depuis son rivage occidental jusqu'à sa pointe méridionale. Dans cette contrée, ils avaient choisi pour échelles de leur commerce les deux pays d'Hadramut et de Sedschar, qui étaient les plus riches et les plus fertiles de l'Yémen; leur commerce avec l'Arabie s'étendait jusque sur la côte occidentale du golfe Persique. Les tribus nomades apportaient leurs denrées aux Tyriens; les Tyriens n'allaient pas les prendre chez elles. Les déserts de l'Arabie et de la Syrie étaient remplis de ces tribus qui, se transportant d'un lieu dans un autre avec leurs troupeaux et vivant sous leurs tentes, ne reconnaissaient d'autre autorité que celle de leur sopher et de leur émir. C'était à elles qu'on s'adressait pour monter des caravanes; c'étaient elles qui louaient ou vendaient de nombreux chameaux avec leurs gardiens et conducteurs aux marchands étrangers. Mais comme il est conforme à la nature des choses que les

conducteurs des marchandises deviennent peu à peu commerçans, plusieurs de ces tribus avaient fini par s'enrichir. Aucune d'elles cependant ne semble s'être adonnée plus tôt et avec plus d'avantages au négoce des caravanes que celle des Madianites, qui transportaient les marchandises le long de la frontière septentrionale de leur pays et les déchargeaient dans le voisinage de la Phénicie. Il y avait aussi, dans le nord de l'Arabie, un autre peuple qui a joué dans l'histoire du commerce un rôle important, et qui servait d'intermédiaire aux Phéniciens pour les marchandises du Sud : c'étaient les Édomites ou Iduméens. Ils n'étaient pourtant pas nomades : ils habitaient soit les ports d'Élath et d'Asiongaber (Acaba), soit d'autres villes situées dans le cœur du pays, telles que Bousra et Pétra. Ils achetaient des caravanes les marchandises probablement indiennes et égyptiennes qui faisaient plus spécialement l'objet de leur commerce, et les portaient eux-mêmes à Tyr ou dans les autres villes maritimes de la Phénicie. Les échelles du commerce par caravanes de l'Égypte, de Carthage et de l'Arabie, étaient sur la frontière du désert ; parmi celles de l'Arabie figurait en première ligne la place de Pétra, située dans le territoire d'Édom, fortifiée par la nature, et de laquelle toute cette partie de la presqu'île a reçu le nom de Pétrée. C'était là que venaient s'entasser les marchandises des contrées méridionales, c'est-à-dire celles qu'y apportaient les peuplades nomades de l'Yémen, et pour lesquelles ils recevaient en échange des Phéniciens et autres étrangers des provisions ou des étoffes.

Une des plus anciennes branches du commerce de terre des Phéniciens était celui qu'ils faisaient sur les bords du Nil ; car, selon le témoignage d'Hérodote, leur premier trafic n'avait consisté qu'à transporter chez les différentes nations les denrées de l'Égypte et de l'Assyrie. Le vin était une des principales denrées que les Phéniciens portaient en Égypte, contrée qui ne connut la vigne qu'assez tard.

Une autre branche du commerce des Phéniciens dans l'Orient était celle qui les mettait en rapport avec la Syrie et la

Palestine, avec Babylone et l'Assyrie, et avec l'Asie orientale. La Palestine était leur grenier : elle leur fournissait du froment d'une qualité supérieure, des raisins secs délicieux, d'excellente huile d'olive, et ce baume qui jouit encore aujourd'hui d'une si grande réputation sous le nom de baume de la Mecque. La Syrie proprement dite donnait aussi des produits variés comme les diverses parties de son territoire. La laine du désert était au nombre des denrées fournies par les tribus nomades qui parcouraient avec leurs troupeaux les déserts de l'Arabie et de la Syrie. La limite du négoce des Phéniciens dans le Levant dut être la ville de Babylone, à cause de sa situation ; nous disons dut être, car nous avons, sur cette partie de leurs relations, très peu de détails. La plus petite branche du commerce des Phéniciens était celle qui se dirigeait vers le Nord, dans les contrées situées entre la mer Noire et la mer Caspienne. Il est probable que la Cappadoce et les petits états du Caucase fournirent à leur trafic d'esclaves ; l'Arménie devait leur donner des chevaux. Du reste, ces relations des Phéniciens avec les peuples établis vers le Nord n'étaient point alimentées avec de l'argent, mais par des échanges : aussi n'était-il pas indispensable de le confier à des caravanes.

Dès une époque très ancienne, dès le commencement peut-être, Babylone fut le point central de réunion et de départ des diverses nations ; mais il est difficile de suivre en détail les relations commerciales des Babyloniens et d'en fixer la nature et la marche. Les tissus, les objets de parure et de luxe étaient les principaux objets de leur trafic. Leur commerce par terre était, suivant ses directions principales, oriental ou persico-bactrien, septentrional ou arménien, occidental ou phénicien et tourné vers l'Asie-Mineure, enfin méridional ou arabe. Leur commerce maritime consistait surtout en un trafic dans le golfe Persique. Strabon nous a conservé, d'après Ératosthène, les noms des routes par où les denrées des pays connus aujourd'hui sous les noms de Candahar et de Cachemyr étaient portées jusque

dans les capitales de l'empire des Perses, et principalement à Babylone. On peut en voir l'indication dans les *Idées sur la politique, le commerce et la religion des peuples de l'antiquité*, par M. Heeren, excellent ouvrage allemand récemment traduit en français par M. Suckau.

Bactra, capitale de la Bactriane, doit être regardée comme une échelle du commerce de l'Asie orientale. Les habitans des pays limitrophes du petit Tibet et autres, qui sont les Indiens du Nord d'Hérodote et de Ctésias, envoyaient des caravanes dans le désert où l'on recueillait l'or; et c'était du pays même de ces Indiens que l'Asie occidentale tirait la laine la plus fine, ainsi que les couleurs. Mais jusqu'où s'étendait ce commerce? embrassait-il encore les contrées au-delà du désert? voilà une question hérissée de difficultés, sur laquelle nous pourrions revenir à l'article SÉRIQUE.

Strabon a tracé aussi la route par laquelle on transportait les denrées de Babylone aux bords de la Méditerranée: elle se dirigeait droit au nord dans la Mésopotamie, arrivait à l'Euphrate près d'Antemusia, dont la distance du point de départ équivalait à vingt-cinq journées de marche, et de là tournait à l'ouest vers la mer Méditerranée. Cette route ne pouvait servir qu'à des caravanes, car il n'y avait que des marchands réunis en troupes nombreuses qui eussent le moyen de se défendre contre les attaques des peuples nomades, et surtout des Scénites qui infestaient le désert, ou de leur payer rançon pour le passage. Une autre grande route, établie à grands frais par les rois de Perse et qu'on trouve décrite dans Hérodote, conduisait dans l'Asie-Mineure, à Sardes et dans les villes grecques d'alentour. C'est encore aujourd'hui la route que tiennent les caravanes qui partent de Smyrne pour Ispahan. Le commerce de Babylone avec l'Arménie se faisait par la voie de l'Euphrate. La navigation de ce fleuve était, de plus, considérée comme une continuation de celle du golfe Persique. Les denrées du Midi, qui arrivaient par cette mer, entraient dans l'Euphrate sur des navires qui les remontaient jusqu'à Thapsaque; de là les caravanes les répandaient dans toutes les

contrées de l'Asie. Les denrées précieuses de l'Arabie et de l'Inde étaient portées à Babylone en une quantité qui excédait infiniment les besoins de cette capitale: on en expédiait également des parties à Thapsaque, et de là dans toute l'Asie occidentale. Babylone était donc l'entrepôt de ces denrées sur l'Euphrate; mais il y en avait un autre sur le Tigre, qui était la ville d'Opis, située à quelques lieues au-dessus de Bagdad. Ailleurs, l'île de Ceylan et les côtes voisines de la terre ferme furent anciennement le rendez-vous du commerce maritime de l'Inde. Mais quel peuple était en possession de ce commerce? Les Indiens venaient-ils dans le golfe Persique, ou les navigateurs de ce golfe allaient-ils chercher les denrées de l'Inde? Cette dernière supposition est la plus probable, puisque les Chaldéens et les Phéniciens participèrent tour à tour à ce trafic. Sous la domination des Perses, la navigation (et par conséquent le commerce) du golfe Persique eut à lutter contre beaucoup d'obstacles. Les Perses, n'étant pas un peuple navigateur, craignaient toujours qu'une flotte ennemie ne vint les insulter et dévaster leurs fertiles provinces. Voulant se mettre à l'abri de ce danger, ils ne négligèrent rien pour rendre l'entrée du Tigre entièrement inaccessible à la navigation. Ils laissèrent pourtant la liberté à l'Euphrate, de sorte que si Babylone, sous leur empire, vit restreindre le cercle de son commerce maritime, elle ne fut jamais obligée d'y renoncer entièrement.

Quant aux populations du Nord, ce furent les villes grecques des côtes de la mer Noire qui y portèrent la vie et l'activité. Leur génie hardi et entreprenant leur ouvrit des relations avec les pays les plus reculés de l'Orient, et peut-être même se firent-elles apporter les denrées de l'Inde à travers les steppes de l'Asie. Toutes ces villes étaient des colonies de Milet; la plus considérable était Olbia, située à l'embouchure du Borysthène, là où s'élève aujourd'hui Kherson. Au second rang brillaient Panticapée, dans la péninsule de Tauride; Phanagorie et Tanaïs, au fond de la mer d'Azof; Dioscurias, près des bouches du Phase, et enfin Héraclée, Sinope et Amisus sur les ri-

vages de l'Asie-Mineure que baignent les flots du Pont-Euxin. Ces villes, fondées pour la plupart 7 siècles avant J.-C., s'étaient approprié la navigation et le commerce de la mer Noire; elles virent affluer sur leurs marchés les productions de tous les pays qui avoisinent cette mer, lesquelles y trouvaient un débit prompt et avantageux; et leur industrie, comme leur puissance, se développant de plus en plus, elles finirent par attirer à elles tous les produits du Nord et de l'Orient. Les esclaves venus de la Scythie, le blé de l'Oukraine actuelle, les fourrures, voilà quels furent les principaux objets de leur trafic. Mais là ne s'arrêta pas l'esprit aventureux et entreprenant des Grecs du Pont-Euxin: ils s'avancèrent dans l'Orient et se frayèrent un chemin jusqu'à la grande Mongolie.

Le commerce intérieur des Indiens n'entre pas dans l'objet que nous nous proposons ici; au dehors ils avaient peu de relations. Du reste, s'ils ne formaient pas eux-mêmes des caravanes et n'armaient pas des vaisseaux, cela n'empêchait pas quelques particuliers d'entreprendre des voyages vers le Nord, l'Est et l'Ouest. Au Nord, la Chine était le seul pays avec lequel l'Inde pût avoir des rapports commerciaux; mais on a sur ceux-ci fort peu de renseignements. Toutefois, il est à peu près prouvé que la soie entraît dans l'Inde par deux voies: à l'ouest, tout-à-fait par terre, à travers la Bactriane; et à l'est le long du Gange. La ville de Thina, dont parle le Périple, que ce soit Péking ou bien quelque autre grande cité de la Chine, était, dans ces parages, l'entrepôt du commerce de soie. La question de savoir par qui ce commerce de terre était fait trouve sa solution dans un passage de Ctésias. « Les Indiens, dit-il, qui sont les voisins des Bactriens, se rendent armés dans le désert aurifère en troupes de mille ou de deux mille; mais ils n'en reviennent, à ce qu'on prétend, que la troisième ou la quatrième année de leur expédition. » Ce désert était celui de Cobi; ces Indiens étaient les habitans les plus septentrionaux du pays ou les voisins du Paropamisus. Mais ces voyages à travers le désert, entrepris avec des caravaues si nombreuses et pour un

si long espace de temps, où les aurait-on dirigés si ce n'est vers la Chine? C'étaient les Indiens du Nord, c'est-à-dire les habitans du Caboul et du Badakchan, qui allaient en nombreuses caravanes chercher les produits de la Chine, ou pour les exporter eux-mêmes, ou pour les faire exporter par leurs voisins les Bactriens, dans les pays desquels se trouvait apparemment le premier grand entrepôt pour la Médie, comme pour l'Inde proprement dite. Ce qui est certain, c'est que ces voyageurs traversaient la Bactriane pour se rendre dans l'Inde et à Barygaza, soit par terre, soit par l'Indus. Bokhâra (voy.) est actuellement ce qu'était jadis Bactra, le point de réunion des caravanes qui se portent vers l'Inde, la Perse et l'Asie russe, ainsi que vers la Chine. Selon le Périple, le transport de la soie se faisait encore par un autre chemin: on suivait le cours du Gange jusqu'à son embouchure, et l'on arrivait à Limyrica. Cette route est plus courte, mais aussi plus pénible; car elle passe par les grandes montagnes du Tibet, dans l'intérieur desquelles le Gange prend sa source. Le commerce indien se dirigeait aussi du côté de l'est, vers les pays de la presqu'île au-delà du Gange, savoir: Ava, Pegu et Malacca. Le négoce direct de l'Inde avec l'Égypte ne prit son extension que sous la domination des Romains; mais il existait depuis un temps immémorial des rapports entre l'Inde et l'Arabie, et il se faisait en outre un commerce intermédiaire avec les places commerçantes du Nil, de l'Euphrate et du Tigre. L'Inde avait, de plus, des rapports fréquens avec la côte de l'Afrique comprise sous le nom général de Zanguebar.

Carthage, en se réservant le monopole de ses colonies, suivait une politique commandée par sa position, quoique, envisagée dans son ensemble, elle fût mesquine et intéressée. La plus grande partie du commerce que cette république faisait avec des Barbares consistait en échanges. Tant que le Barbare demeure dans l'ignorance, il donne ses marchandises, dont il ne connaît pas le prix, pour des bagatelles; mais aussitôt que des caravanes paraissent, cette ignorance cesse et les prix s'établissent. Accorder la liberté

de commerce à ses colonies et ouvrir leurs ports à des étrangers aurait donc été nuisible aux intérêts de son monopole. En second lieu, l'Afrique et la Sardaigne étaient les pays à blé qui mettaient Carthage en état de nourrir ses nombreuses armées. Quant aux autres contrées riveraines de la Méditerranée, moins on s'y livrait à l'agriculture, plus la république perdait par le commerce libre, et par conséquent par l'exportation libre des céréales. Il semble qu'il en fut des Carthaginois comme, en général, de tous les anciens peuples navigateurs : chez eux le commerce de commission, s'il ne leur fut pas tout-à-fait inconnu, resta cependant dans l'enfance. Carthage, malgré les rapports intimes qu'elle conserva toujours avec Tyr, sa métropole, et malgré son commerce avec Cyrène, la Grèce et l'Égypte, ne semble pas avoir élevé trop de prétentions sur le commerce de la partie orientale de la Méditerranée, soit que la concurrence y fût trop grande, soit parce qu'elle n'y avait pas de colonies. Mais il faut croire que ses relations commerciales furent bien suivies avec sa métropole tant que celle-ci brilla de tout son éclat. Quant au commerce de la Méditerranée occidentale, la république désirait l'accaparer autant que cela serait possible; mais des concurrens à Massilia, en Italie, en Sicile, s'étant opposés à l'exécution de ce projet, elle fit jouer tous les ressorts de sa politique pour y tenir au moins une place honorable à côté de ses rivaux; et c'est en effet plutôt à cette politique qu'à une violence manifeste qu'elle dut sa supériorité.

Les Étrusques, avec qui les Carthaginois firent quelques traités, paraissent, en général, avoir été plutôt des pirates que des navigateurs commerçans. Lorsqu'il est question de leurs villes maritimes, il ne faut pas tant penser aux villes de l'Étrurie proprement dite qu'à leurs colonies de l'Italie méridionale. Carthage négocia également avec les Romains; mais chez ceux-ci le commerce fut peu de chose durant la république. Les villes grecques de l'Italie méridionale et de la Sicile, Malte, Lipara et les petites îles contiguës, la Corse, la petite île

d'Elathia (l'Elbe moderne), les Baléares, l'Espagne, et peut-être une partie de la Gaule, étaient assidûment exploitées par les Carthaginois. La Grande-Bretagne, les îles Cassitérides ou Æstrymiques, avaient aussi avec eux des relations, soit directement, soit par l'intermédiaire des Phéniciens. La navigation des Carthaginois par la côte occidentale de l'Afrique est démontrée par leurs colonies en ces lieux; et même déjà le Périples d'Hannon s'étendait au-delà du Sénégal et de Gambie. Mais son voyage se borna à la découverte du pays, car la férocité des habitans ne lui permit pas d'y établir un commerce. Toutefois, le trafic de l'or se fit par Carthage, et Hérodote, dans un passage curieux (IV, 196), nous en dévoile le mystère.

On peut à peine soupçonner l'étendue du commerce que les Carthaginois faisaient par terre, car ils l'enveloppaient du plus grand secret. Les seuls renseignemens que nous ayons nous sont encore donnés par Hérodote: le commerce des peuples d'Afrique se bornait à des objets de première nécessité, tels que les dattes, le sel et les esclaves; ou bien à des objets d'une valeur fictive, tels que l'or en grains et en poudre. L'échange contre ces produits se faisait, comme en Asie, par le moyen des caravanes. Dans un commerce dont les routes passent par des déserts immenses, les pays frontières de ces déserts deviennent les entrepôts où s'entassent les marchandises pour le transport, et où se rassemblent et se forment les compagnies de commerce. Cela explique comment certaines contrées en Afrique, malgré tant de révolutions, restèrent toujours très importantes pour le négoce. Les routes à travers les déserts ont aussi été tracées par la nature d'une manière invariable. Les renseignemens qu'Hérodote a été à même de recueillir sur l'Afrique intérieure montrent la grande étendue qu'avait alors le commerce de ce continent et indique les peuples qui l'exploitaient. Sa narration est du plus haut intérêt, et nous regrettons vivement que les bornes qui sont imposées à cet article nous empêchent de la résumer et de la comparer aux relations des voyageurs modernes.

Si les Éthiopiens étaient du nombre des peuples le moins connus dans l'ancien monde, si des traditions, la plupart défigurées, venaient seules en parler à l'Occident, comment nous étonner qu'il règne tant d'incertitude sur leurs relations commerciales? Celles-ci durent s'établir surtout avec l'Inde d'une part et l'Arabie-Heureuse de l'autre. Quant à l'Égypte, plus nous remontons aux temps primitifs, plus nous trouvons de traces d'une union intime entre elle et l'Éthiopie. Le commerce antique des pays méridionaux était une alliance entre les régions les plus riches et les plus fertiles de la terre, entre les pays aurifères de l'Afrique orientale, l'Inde, si renommée par ses épices, et l'Arabie méridionale, la patrie de l'encens, des pierres précieuses et des arômes.

Le sol de l'Égypte, ainsi que ses productions et sa position géographique, en fit un des principaux pays commerçants du globe. Ni le despotisme sous lequel l'Égypte a gémi pendant tant de siècles et qui l'accable encore actuellement, ni les guerres sanglantes dont elle fut si long-temps le théâtre, n'ont pu lui ravir entièrement et pour toujours ces avantages. Maîtres du Nil, les Égyptiens tirèrent de ce fleuve tout le parti possible. Quelques fêtes, s'étant transformées par la suite en autant de foires, durent favoriser singulièrement leur commerce, auquel la législation accorda une attention toute particulière et qui devint aussi la source du négoce avec l'étranger. Il n'éprouva pas de grands changemens à l'époque de sa splendeur, jusqu'à Psammétique, qui introduisit plusieurs réformes. Même pendant la dodécarchie, ce Pharaon donna l'accès dans la Basse-Égypte aux marchands phéniciens et grecs, en échangeant les produits de son pays contre ceux des autres pays; il acquit à la fois des trésors et des amis à l'étranger. Cependant les conquêtes des Égyptiens, et surtout leurs guerres avec les villes phéniciennes, doivent avoir été plus nuisibles que favorables à ce commerce. Il s'opéra un changement notable dans les relations commerciales intérieures sous le règne d'Amasis : ce prince finit par ouvrir à

tous les vaisseaux étrangers les bouches du Nil. Après la conquête de l'Égypte par les Perses, l'entrée de ces bouches fut reconnue entièrement libre. Cette conquête dut exercer d'abord une fâcheuse influence sur le commerce, principalement sur celui de terre; car Cambyse porta la guerre justement dans les grandes places affectées au trafic par caravanes, à Ammonium et en Éthiopie. Quoiqu'il échouât dans son entreprise, les relations momentanément interrompues furent d'autant plus difficiles à rétablir qu'elles avaient été régulières. Cependant, sous le règne de Darius, l'Égypte semble s'être relevée promptement de ces premières secousses.

Jusqu'ici nous avons peu parlé de la Grèce. Les villes commerçantes de cette contrée, ses colonies éparses sur les côtes de l'Asie-Mineure, sur le Pont-Euxin, en Afrique, sur les rivages de la Gaule, rivalisèrent avec Carthage et Tyr. La Grèce joua le principal rôle sous Alexandre, dont les vastes plans ne purent recevoir leur exécution.

L'Asie, Carthage, la Grèce succombèrent sous les Romains; ceux-ci restèrent maîtres de la mer intérieure. Ils anéantirent la splendeur du commerce d'Athènes et de Corinthe, qui correspondaient avec Byzance, la mer Noire, la Syrie et l'Afrique. Bientôt, sans avoir le goût du commerce, les Romains eurent besoin du négoce pour se procurer les articles précieux devenus pour eux des objets de première nécessité. Alexandrie en Égypte fut, sous les empereurs, ce que Tyr avait été à l'époque de la splendeur du commerce phénicien.

Sous le règne des Ptolémées il s'était établi un commerce direct entre l'Égypte et l'Inde : de Thèbes, les caravanes se rendaient à Méroé, dans la Haute-Nubie, dont les marchés étaient fréquentés aussi par les caravanes de l'intérieur de l'Afrique; de là des routes conduisaient dans la Haute-Éthiopie et sur les côtes de la mer Rouge. Les tribus du désert protégeaient les voyages des marchands; des temples abritaient leurs magasins et leurs demeures. Chargés des marchandises de l'Égypte, les vaisseaux partaient de la mer Rouge pour les côtes habitées par les

Hindous. Plin evalue à 50 millions de sesterces ( environ 9 millions de francs ) l'argent que Rome faisait passer tous les ans dans l'Inde. Les marchandises qu'on rapportait de là se vendaient au centuple dans la capitale. On transportait par le Nil et par la mer Rouge les vins de l'Italie et de l'Asie-Mineure, des métaux, des armes, des tissus et des vêtements; on chargeait au retour des perles, des pierres fines, du nard, de la myrrhe, de la soie, du poivre, des marbres, des esclaves, des vêtements de femme confectionnés à Arsinoé, des ceintures, etc. Les navires remontaient le Nil jusqu'à Coptos; de là on transportait les marchandises par terre jusqu'à Myos-Hormos et Bérénice; on les y embarquait, et on mettait à la voile, dans la mer Rouge, au commencement de l'été; on longeait la côte de l'Arabie, et on n'arrivait qu'au bout de quelques mois dans les ports de l'Inde, ouverts au commerce égyptien. Les Indiens y apportaient les objets de trafic; Calliana surtout était un marché pour les échanges. A la fin de l'automne, les navires chargés de marchandises de l'Inde, reprenaient la route de l'Égypte; ils entraient dans les ports et havres de l'Arabie pour y échanger une partie de leurs cargaisons contre les productions du sol arabe. En janvier, ou plus tard, ils revenaient en Égypte: une flotte romaine se rendait à l'embouchure du Nil pour y recevoir les objets précieux et les distribuer dans l'empire. Cadix, Marseille, Athènes, Corinthe, et les autres grands ports marchands devaient profiter de ces expéditions mercantiles. De pareils voyages étaient longs et pénibles: il paraît que les expéditions duraient quelquefois une année entière; mais on n'en connaissait pas de plus promptes, et les Romains étaient assez riches pour en supporter les frais.

Une autre voie ouverte aux Romains était celle de la Syrie, où dominaient leurs armes: les navires y abordaient, on les y déchargeait; des caravanes venaient prendre les marchandises et les transportaient, par la ville de Palmyre, dans l'intérieur de l'Asie; elles rapportaient, à leur retour, les productions de ce pays, surtout de la Haute-Asie, aux ports

syriens, où les navires de Rome venaient les prendre. Quand Aurélien détruisit la splendeur de Palmyre, son commerce de transit fut réduit à peu de chose.

Une troisième voie était fréquentée par les marchands romains: on transportait les marchandises de l'Inde par le fleuve Oxus, par la mer Caspienne et par les fleuves Cyrus et Phase, dans la mer Noire. Quelques auteurs modernes supposent qu'il se faisait un grand commerce de denrées asiatiques par le Caucase: cependant l'empire romain paraît avoir tiré peu de marchandises par cette voie, que les montagnes, le défaut de bonnes routes et le peu de navigabilité des fleuves devaient en effet rendre peu praticable. La soie seule coûtait peut-être moins en passant par le Caucase qu'en venant de l'Inde, où quatre ou cinq peuples se la vendaient avant de la transmettre aux Romains.

Quand le siège de l'empire fut transféré à Byzance, ce port attira bientôt une grande partie du commerce de l'Orient. Les marchandises de l'Inde, arrivant par la voie de l'Égypte, furent transportées d'abord dans le Bas-Empire; bientôt les marchands byzantins s'habituerent à les aller chercher eux-mêmes. Ils s'embarquaient à Aïla, tournaient l'Arabie en y faisant le trafic avec les indigènes; ils se rendaient, pour la plupart, à l'île de Taprobane ou Ceylan, qui était devenue le principal marché de l'Inde; ils fréquentaient encore Calliana, Malé et d'autres ports indiens. Ils commerçaient aussi sur la côte de la Perse, pour acheter la soie, les chevaux, les riches tissus que fournissait cet empire. Cependant les Perses avaient eux-mêmes l'esprit du commerce: rivaux des Byzantins, ils les empêchaient d'aller chercher la soie chez les Sères, qui avaient cette denrée en abondance. Les Sogdiens, ou habitans de la Boukharie, de leur côté, sollicitèrent, au vi<sup>e</sup> siècle, la permission de traverser la Perse pour porter la soie chez les Romains, c'est-à-dire chez les habitans de l'empire grec. Voulant garder le commerce pour eux et tirant beaucoup de soie de la Chine, les Persans rejetèrent la demande des Sogdiens. Au iv<sup>e</sup> siècle il existait déjà des relations

fréquentes entre la Perse et la Chine ; l'Arménie même eut des rapports avec les Chinois ; mais les Perses n'en firent pas profiter les peuples d'Occident. Ils ne laissaient les Grecs acheter la soie que dans un seul marché de leur royaume ; ils gênaient le commerce des Byzantins de plusieurs autres manières, et quelquefois ils l'interrompaient par de longues hostilités. Cependant, sous Justinien, le ver à soie fut transporté de l'Asie dans l'empire d'Orient. Byzance possédait la clef de la mer Noire : elle pouvait aisément correspondre avec tous les états situés sur cette mer, et même avec ceux de la mer Caspienne et de l'intérieur de l'Asie.

Quand l'empire des Arabes fut fondé, le commerce dut recevoir un choc d'abord ; mais il rouvrit bientôt les anciennes routes. Les khalifes le favorisèrent, et les Arabes furent eux-mêmes des commerçans très actifs et très habiles. Indépendamment des vieilles voies de commerce qu'ils suivirent dans les différentes parties de l'Asie les plus connues dans l'antiquité, les marchands arabes allaient, à l'orient de la Perse, dans la Boukharie, vers le lac Aral et la mer Caspienne ; et, se portant même au-delà de cette mer, ils se rendaient chez les Bulgares, les Slaves, et d'autres peuples des bords du Volga et du Don. Il existe assez de preuves du commerce que les Arabes ont fait, au moyen-âge, avec la Russie, dont le midi surtout leur était bien connu ; et par cette voie les denrées orientales se répandaient dans le vaste empire soumis actuellement aux Russes. Une autre route passait par la Perse et la Mésopotamie, et se dirigeait vers le Caucase et la mer Noire. La domination arabe s'étendait jusqu'à l'ancienne Colchide ; ce peuple se trouvait donc, sur toute la route, chez des sujets ou chez des alliés. Dans les ports de la mer Noire, il communiquait, comme dans ceux de la Méditerranée, avec les Grecs, qui s'étaient faits les facteurs du commerce entre l'Europe et l'Asie.

L'Europe est, de toutes les parties du monde, la moins riche en productions du sol ; elle n'offre originairement à ses habitans que celles qui satisfont aux premiers

besoins, la nourriture et le vêtement. Pour tous les objets de luxe, l'Occident a toujours été dans la dépendance commerciale de l'Orient. Quant aux routes du commerce dans l'intérieur de l'Europe même et à la communication des divers peuples de ce continent entre eux, les chaînes de montagnes qui s'élèvent à sa surface formaient une barrière entre le sud et le nord, et cette barrière dut être insurmontable avant que l'industrie humaine y eût frayé des chemins et que l'art fût parvenu à y vaincre la nature. Que quelques hordes barbares, attirées dans ce qu'on appela plus tard la Lombardie par un climat plus doux ou par l'appât du butin, aient franchi les Alpes, leur incursion ne ressemblait encore nullement à l'établissement d'une communication constante ni d'une voie commerciale. Cette muraille immense forma pendant des siècles comme la ligne de démarcation de deux mondes ; elle influa au plus haut degré sur la manière d'être et le développement des peuples situés en-deçà et au-delà des monts ; car avec le commerce, qui échange les denrées, se colportent aussi les idées, les goûts, les mœurs, la culture des diverses nations. Mais combien de temps la Grèce et l'Italie ne furent-elles pas les sièges de la civilisation, des arts et des lumières, tandis que l'antique Germanie et le pays des Sarmates, depuis les bords du Rhin jusqu'au Tanaïs, couverts de marais et de bois, étaient habités par des sauvages pareils à peu près à ceux qui errent encore dans les solitudes de certaines parties de l'Amérique ? Le Danube, malgré les difficultés de sa navigation, était bien de quelque secours pour le commerce, mais il ne conduisait pas en Italie. Il servit surtout aux relations qui s'établirent entre les provinces byzantines et les extrémités occidentales de la Germanie. La longueur de la route, le brigandage alors général en Europe, obligeaient ici les marchands, comme de nos jours encore en Afrique et en Asie, à se réunir en grosses troupes capables de se défendre ; mais jamais le commerce de caravanes ne put réussir en grand dans notre Europe.

De toutes les contrées de cette partie

du monde, l'Italie était celle que sa position géographique, l'étendue de ses côtes, le nombre et la bonté de ses ports, rendaient la plus propre au commerce avec le Levant. Les invasions des Barbares et les révolutions qui en furent la suite auraient, il est vrai, ruiné tout commerce et toute navigation, si, au milieu de ces bouleversements, il ne s'était élevé un nouvel état, qui fut d'abord l'asile de la liberté et qui devint aussi celui de l'industrie et du commerce. Venise les maintint l'un et l'autre et fit fleurir la navigation. Venise doit être nommée la première entre les villes commerçantes de l'Italie et de l'Europe au moyen-âge, bien qu'à certaines époques d'autres villes, telles que Pise et Gênes, aient rivalisé avec elle. Le point capital de l'histoire du commerce et de la navigation des Vénitiens est leur liaison et leur trafic avec Constantinople; mais on ne sait comment il s'établit : il est seulement hors de doute qu'il est antérieur à la fin du x<sup>e</sup> siècle; il existait même déjà du temps de Charlemagne, peut-être plus tôt encore, sous le règne du grand Théodoric.

Quelque raffinée que fût à bien des égards la civilisation et la politique de Byzance, les vues, en fait de commerce, y étaient aussi peu avancées que chez les Barbares du Nord. Et de même que les marchands de la Hanse obtinrent sans peine de ceux-ci et de leur ignorance l'avantage d'un commerce exclusif, de même les Vénitiens se firent donner par les insouciants Byzantins les privilèges les plus productifs. Ils formèrent les mêmes liaisons avec les Infidèles long-temps avant les croisades : il faut même l'avouer à leur déshonneur, leur premier commerce avec les Sarrazins fut celui des esclaves, et ce honteux trafic souleva plus d'une fois contre eux l'indignation des peuples chrétiens.

Bien que les Vénitiens fissent les principales affaires dans les marchés de Constantinople, ils n'y étaient pas sans concurrents : il y paraissait des marchands de quelques autres villes d'Italie, particulièrement d'Amalfi et de Bari. Ce fut vers le même temps que les deux puissantes républiques de Gênes et de Pise

commencèrent à couvrir de leurs vaisseaux une partie de la Méditerranée. On ne peut, il est vrai, prouver par aucun monument que ces villes aient eu alors des relations avec Constantinople; mais au moins cela est-il fort probable. Au reste, Gênes et Pise accrurent à tel point leurs forces maritimes, que depuis l'an 1000 elles combattirent souvent avec succès les flottes des Sarrazins. Le commerce et la navigation des villes d'Italie s'étendirent, même avant les croisades, jusqu'en Palestine. Les troupes de pèlerins qui s'y rendaient par mer payaient un frêt considérable. Amalfi paraît avoir été la première à profiter de cet avantage; cette ville parvint de la sorte à un commerce fort animé avec l'Orient et à d'immenses richesses. Ses marchands ayant commencé à introduire en Orient les denrées de l'Occident, ils obtinrent des sultans fatimites d'Égypte, qui étaient alors maîtres de Jérusalem, la permission d'y établir un monastère et un hôpital destinés à recevoir les pèlerins, mais qui, tout naturellement, devint un entrepôt de marchandises. Ce n'étaient pas là les seules bases du commerce des Amalfitains : il est représenté comme si considérable, dès le xi<sup>e</sup> siècle, que leur ville était le rendez-vous des négocians des pays les plus éloignés.

Entre les villes maritimes de France à cette époque, il ne peut guère être question ici que de Marseille. Les anciennes liaisons commerciales établies entre ce port et Alexandrie sous les empereurs romains subsistaient encore au vi<sup>e</sup> et même au vii<sup>e</sup> siècle; mais il est extrêmement douteux qu'elles aient duré plus long-temps, et qu'elles se soient prolongées au-delà de l'époque où les Arabes parurent en conquérans sur la scène. Il est assez certain que les marchandises de l'Orient furent connues en France sous les Carlovingiens et sous les premiers Capétiens; mais rien ne prouve qu'elles y parvinssent par Marseille : au contraire, tout semble indiquer qu'on les recevait d'Italie.

Le commerce maritime de l'Orient avec l'Europe offrait plusieurs points de départ; celui qui se faisait par terre n'en eut qu'un dans l'origine, ce fut Cons-

Constantinople; de là, il suivait la vallée du Danube par la Hongrie et autres pays contigus. Trois peuples, depuis la chute de l'empire d'Occident, dominèrent tour à tour sur les contrées qu'arrose le Danube : les Avars, les Bulgares et les Hongrois, tous trois également barbares, mais faisant pourtant quelque commerce. Ce furent d'abord les guerres qui les mirent en rapport avec Byzance; mais bientôt ils connurent l'avantage de leur position géographique entre l'empire grec d'Orient et le nouvel empire fondé dans l'Occident par les Francs, position qui les rendait les intermédiaires du commerce entre l'un et l'autre empire. Dès le temps de Charlemagne il s'était établi une route très fréquentée d'Allemagne à Constantinople, par le pays des Avars. L'entrepôt de ce commerce était l'abbaye de Lorich-sur-l'Éms, dans la Basse-Autriche; de là les denrées se transportaient par Ratisbonne, Forchheim, Erfurt, Magdebourg, jusqu'à la fameuse abbaye de Bardowick, près Lunebourg, d'où elles se distribuaient plus loin vers le Nord. Mais à cette époque la domination des Avars approchait de sa fin. Vers le milieu du VIII<sup>e</sup> siècle, ils furent subjugués par leurs voisins les Bulgares; ceux-ci s'emparèrent à leur tour du commerce, qui les enrichit. Cette prospérité éveilla la jalousie des Grecs, qui essayèrent, mais en vain, d'ôter aux Bulgares leur commerce; ces derniers en restèrent maîtres pendant tout le X<sup>e</sup> siècle, jusque vers le commencement du XI<sup>e</sup>, temps où ils furent enfin réduits sous l'obéissance des empereurs grecs. Depuis ce moment ils paraissent avoir perdu de leur activité. Les Hongrois leur succédèrent. Le trafic entre l'Allemagne et Constantinople continua à se faire le long du Danube, par le chemin que suivirent bientôt les armées des croisades. Ratisbonne qui, par son heureuse position, devint une place d'entrepôt, dut à ce passage du commerce dans ses murs ses premiers beaux jours et le fondement de sa prospérité. Les autres villes d'Allemagne se ressentirent en général assez peu de cette heureuse influence avant le temps des croisades. On en peut conclure que les relations des villes d'Italie avec

les pays situés au-delà des Alpes, notamment avec l'Allemagne, n'étaient pas encore d'une grande importance. Il est assez souvent question, dès le XI<sup>e</sup> siècle, de marchands italiens en France; mais à la manière dont ils y étaient traités, on ne peut douter qu'ils n'aient été simplement de misérables porte-balles et revendeurs. Alors on ne trouve aucune trace d'un commerce un peu considérable entre Venise et l'Allemagne. Le commerce continental des Vénitiens se fit d'abord sur les fleuves qui, descendant des Alpes, viennent aboutir à leur golfe, le Pô, l'Adige, la Brenta, et de là il se répandait sur toute l'Italie. Long-temps avant les croisades, les Vénitiens obtinrent des empereurs d'Allemagne des privilèges pour leur commerce; mais ces privilèges ne se rapportent qu'au royaume d'Italie; on ne voit pas même que les villes d'Italie en aient recherché pour le commerce au-delà des monts. Plus tard seulement, la communication étant ouverte, les villes allemandes, Augsbourg, Nuremberg et d'autres, commencèrent à s'élever et à devenir florissantes.

Les croisades ne changèrent pas la face entière du commerce du globe; cependant leur influence, sous ce rapport, fut considérable. Dès le premier siècle de ces expéditions, des flottes immenses furent nécessaires pour transporter les armées qui allaient en Orient et qui payaient un très haut prix pour ce passage; les communications avec l'Asie, surtout avec la Syrie, occupée par les chrétiens, devinrent beaucoup plus fréquentes. Une émulation née de l'ardeur du gain, et qui dégénéra bientôt en hostilités ouvertes, naquit entre les villes maritimes d'Italie. Mais ce qui contribua plus encore que la conquête de la Palestine au progrès du commerce maritime, ce fut la liaison qui s'établit dès lors plus étroitement que jamais entre l'empire grec et sa capitale. Les Grecs, grâce à leur extrême faiblesse, tombèrent sous le joug commercial des Vénitiens; mais comme ils étaient aussi orgueilleux que faibles, ils tentèrent quelquefois de secouer ce joug, soit en favorisant les Génois ou les Pisans, soit en employant la violence. Les Vénitiens opposaient, en

ces rencontres, la force à la force, et le résultat ordinaire de pareilles tentatives était quelque nouveau privilège qu'ils extorquaient des faibles Césars d'Orient. Les croisades surtout leur furent très avantageuses sous ce rapport, et les rendirent enfin maîtres de tout le commerce de Constantinople.

L'affranchissement de tous péages, gabelles et droits de douane dans l'empire était un point très avantageux pour les marchands italiens; mais à lui seul il n'assurait pas l'existence et la marche d'un grand commerce : il fallait encore des établissemens qui, dans la situation, ne pouvaient devenir des *colonies* proprement dites. On dut se contenter d'en faire des *factoreries*, des *comptoirs* (voy. ces mots). Tels qu'ils étaient néanmoins, ils mirent entre les mains des négocians italiens tout le commerce de l'empire grec, excepté celui des denrées, dont le gouvernement se réservait le monopole. Les Vénitiens avaient des factoreries dans tous les ports et villes de terre-ferme un peu considérables de l'empire grec; ils ne tardèrent pas à posséder les mêmes privilèges dans les villes de Syrie et de Palestine. Les rois de Jérusalem, qui, dès l'abord, sentirent combien ces négocians d'Europe leur étaient nécessaires, furent très prodigues de faveurs envers eux. En Europe, les Vénitiens n'étaient ni moins actifs, ni moins heureux; quoiqu'ils fussent souvent en guerre avec les princes normands, ils avaient trouvé moyen de se faire accorder par eux des privilèges dans les villes de l'Italie inférieure et de la Sicile.

Le premier changement qui résulta pour les Vénitiens de la prise de Constantinople par les Latins et du morcellement de l'empire grec fut l'établissement d'un système colonial. Maîtres des côtes et des ports de l'Hellespont, les Vénitiens entrèrent dans la mer Noire. Là s'ouvrit pour eux un commerce d'une haute importance. Les pays qui bordent au nord cette mer sont ceux qui approvisionnaient de grains la capitale de l'empire; en outre, une partie du commerce de l'Inde et des provinces de l'Asie à l'est du Caucase traversait l'Euxin. Les Vénitiens connaissaient d'avance les ressour-

ces de ces parages; mais ce ne fut qu'à l'époque dont nous parlons que leur pavillon domina aux embouchures du Danube, du Tanaïs et du Phase. Des traités conclus avec les princes mogols de l'intérieur assuraient aux Vénitiens un commerce lucratif avec ces nomades, dont étaient composées pour la plus grande partie les caravanes qui parcouraient l'Asie en divers sens. Venise entretenait aussi un commerce considérable avec les places de l'est et du sud de la mer Noire, Trébisonde, Fasso et autres. Ces villes servaient aussi d'entrepôt pour le commerce de l'Inde; mais cette branche se dirigeait vers les côtes, à l'ouest de la mer Noire, d'où elle aboutissait en Albanie. Le commerce d'Arménie, dont la capitale, Tavriss, était le point central du commerce de toute la Perse, de celui de Bagdad et de Bassora, rendait encore plus intéressans les établissemens dans cette partie. C'est à Tavriss que se réunissaient les caravanes qui se dirigeaient à l'est sur Ispahan, Balkh et Bokhara, aussi bien que celles qui se rendaient au sud dans les villes situées sur le Tigre.

La reprise de Constantinople par les Grecs, en 1261, amena une révolution dans la situation du commerce : les Génois succédèrent dans cette capitale à l'influence des Vénitiens. Le négoce de ceux-ci dans la mer Noire ne put se maintenir au faite qu'il avait atteint. Les Génois fondèrent dans la Crimée la place importante de Caffa et d'autres établissemens, d'où ils parvinrent à étendre leur commerce dans le Levant. La Crimée, qui leur fournissait du sel en abondance, devint pour eux l'entrepôt des productions étrangères. Là se tenait le marché des pelleteries du Nord, des étoffes de soie et de coton fabriquées en Perse, et enfin des denrées de l'Inde qui y parvenaient par Astrakhan. Les Génois étendirent leurs établissemens jusqu'à la région du Caucase, dont la richesse métallique les attirait puissamment. Les Vénitiens, supplantés à Constantinople, se dédommagèrent en devenant les alliés des Sarrazins, et conclurent avec eux des traités de commerce, malgré toutes les défenses de l'Église, qui finit cependant par leur accorder dispense sur ce

point, moyennant une certaine somme d'argent. Le fruit de cette nouvelle alliance fut un commerce très lucratif pour les Vénitiens dans les ports et places des Sarrazins, surtout à Alexandrie.

Cette dernière ville, qui était alors sous la domination des sulthans mame-louks, était le centre du commerce de l'Asie et de l'Afrique, et son port sur la Méditerranée en faisait le point de communication de ces deux parties du monde avec l'Europe. Les Vénitiens y avaient toujours entretenu quelque commerce, leur domination dans la mer Noire leur donnant occasion de se procurer quantité d'esclaves de Géorgie et de Circassie, qu'ils ne pouvaient nulle part revendre avec autant de profit qu'en Égypte. Et lorsqu'ils avaient perdu leur supériorité à Constantinople, quel pays pouvait leur offrir plus d'avantages ? Là se trouvaient entassés les trésors de tout le Levant et particulièrement les épiceries les plus recherchées de l'Inde, qui y venaient par l'Arabie-Heureuse. Les navires de Venise venaient s'en charger pour l'Europe, ainsi que des grains, des dattes, du sucre et du coton de l'Égypte, à laquelle ils donnaient en retour les métaux, les huiles, les bois de construction et les autres produits de l'Occident. Ce commerce actif avec l'Égypte offrait aux Vénitiens l'occasion de former ou d'étendre leurs liaisons avec les autres états musulmans de la côte septentrionale d'Afrique. Ici, les villes de Gênes et de Pise, situées plus avantageusement, semblent les avoir prévenus. Une autre conséquence plus directe des croisades fut le commerce des villes d'Italie et de Marseille avec la Syrie, et, par cette province, avec le reste de l'Asie orientale. En 1284 les Génois détruisirent sans retour la puissance commerciale de Pise; en 1382 Gênes dut céder à son tour à Venise, qui domina seule encore pendant un siècle.

A mesure que le commerce maritime de Venise et des autres villes d'Italie reçut cet accroissement, les villes du midi de l'Allemagne trouvèrent plus avantageux de prendre les denrées de l'Orient en Lombardie que d'aller les chercher sur les rives du Bosphore, par la voie du Danube; et elles tentèrent de se frayer une route par-

dessus les Alpes. Les Vénitiens, de leur côté, ne parvinrent que dans le XIV<sup>e</sup> siècle à se frayer une route continentale vers Constantinople par la Dalmatie, la Servie et la Bulgarie, en longeant le pied méridional de la chaîne des Alpes. Mais le plus grand commerce par terre fut celui qu'ils firent avec les villes du midi de l'Allemagne, particulièrement depuis 1261, époque à laquelle le commerce de Constantinople leur fut enlevé. Quand les relations directes de la Lombardie avec l'Allemagne furent bien rétablies, les villes de Vienne et de Ratisbonne cessèrent d'en être les premiers entrepôts; la position géographique d'Augsbourg et de Nuremberg leur transmit cet avantage (XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècle). De là, les denrées de l'Orient et du Midi se distribuaient aux provinces situées sur le Rhin et le Mein, à la Westphalie, à la Saxe et à tout le Nord. Mayence et Cologne devinrent les marchés principaux pour l'ouest, et Erfurt devint celui des provinces de l'est. C'est là que les marchands anséatiques (*voy.*) vinrent faire leurs achats; mais, pour eux, ces produits étrangers ne furent qu'un article accessoire. L'écoulement était plus considérable vers les villes de la Belgique, Bruges, Anvers, Bruxelles, qui cependant les avaient reçus directement de Venise par l'Océan, avant qu'elles les tirassent de Nuremberg.

Il n'est pas facile de préciser par quelle voie ce commerce pénétrait en France, ni de quelle manière il s'y faisait; car on ne trouve pas qu'il y ait eu alors dans cette contrée des places d'entrepôt de premier rang, semblables à celles des pays voisins. Comme ces places étaient en assez grand nombre le long du Rhin et dans les Pays-Bas, celles de France ne pouvaient être que des entrepôts secondaires, par où le commerce se divisait en une multitude de petites branches. Cependant, au midi de la France, dans une situation plus rapprochée de Marseille et des villes d'Italie, Avignon et Lyon devinrent les foyers d'un commerce assez actif. Il est certain que, dans le cours du XV<sup>e</sup> siècle, il existait une communication entre Alexandrie et les ports de Marseille, d'Aigues-Mortes, de Montpellier. Les marchés de Lyon et d'Avi-

gnon s'approvisionnaient encore par les villes d'Italie et d'Allemagne. Les villes du nord-ouest reçurent sans doute leurs marchandises des villes de Brabant et de la Flandre; celles de la Lorraine les tirèrent en partie des entrepôts de la Belgique et en partie de ceux du Rhin. Les marchands italiens firent aussi des affaires directes dans toutes ces provinces.

Le commerce continental se développa lentement en Europe, parce que les chemins, difficiles par leur nature, étaient encore rendus plus impraticables par les rapines et les brigandages qu'exerçaient en tous lieux mille petits tyrans, qui se tenaient aux aguets, pillaient les négocians, et leur faisaient acheter cher le passage. Ceux-ci ne pouvaient, la plupart du temps, aller d'une ville à l'autre qu'avec une escorte. Le commerce intérieur ne put donc prendre un peu d'extension que depuis que les villes, déjà puissantes, formèrent entre elles des ligues protectrices, telles que l'ancienne confédération de la Souabe, celle des villes du Rhin, et la hanse teutonique. On conçoit aussi que la navigation des fleuves et des rivières, l'établissement de canaux, durent être les suites nécessaires de la nouvelle activité commerciale. Ajoutons encore qu'un des effets de cette activité fut l'établissement, indispensable au commerce, du *change* (attribué par beaucoup d'auteurs aux Juifs) et de la législation de la *banque*. Cette forme si essentielle au négoce facilita les paiemens, aplanit une foule de difficultés. Le change et ses lois étaient d'une nécessité absolue pour les nombreuses foires d'Italie et de France. Mais ce fut seulement dans le xvi<sup>e</sup> siècle que cette institution acquit toute la perfection dont elle était susceptible.

Pour les communications entre certaines parties de l'Asie et de l'Europe, nous aurions dû parler ici des Boukhares et des Arméniens, sur lesquels nous avons donné quelques indications dans le cours de ce travail; mais des articles spéciaux ayant été consacrés à ces peuples, nous y renvoyons le lecteur. Ce que nous aurions à dire des Juifs trouvera mieux sa place aux articles *JUIFS*, *LETTRE DE CHANGE*, *TRAFIC*, *USURE*, etc.

Lorsqu'à la fin du xv<sup>e</sup> siècle Vasco de

Gama eut trouvé le passage aux Indes-Orientales par le cap de Bonne-Espérance, et que Christophe Colomb eut découvert le Nouveau-Monde, le commerce changea complètement de marche et de forme. Au commerce de terre, qui, jusqu'à cette époque, s'était maintenu comme le plus conforme aux seules relations commerciales encore connues, fut substitué le commerce maritime: il en résulta presque immédiatement que l'importance commerciale, attribuée aux différens pays en raison de leur position géographique se trouva distribuée d'une manière toute nouvelle. Le commerce du monde passa, en Europe, des pays situés sur la Méditerranée aux pays occidentaux.

D'abord le changement essentiel se fit sentir pour le commerce de l'Orient. Des marchands mahométans ou juifs achetaient à Goa, à Calicut, à Cochin, les épices et autres productions des Indes, pour les porter en Syrie par le golfe Persique, et en Égypte par le golfe Arabe. Il en résultait, comme nous l'avons dit, des transports pénibles et coûteux par terre, soit pour le port d'Alexandrie en Égypte, soit pour celui de Baruth en Syrie. C'est dans ces ports que les Vénitiens allaient chercher les marchandises des Indes; ils en fixaient le prix, et les distribuaient par toute l'Europe. Depuis la découverte de la nouvelle route maritime et les conquêtes des Portugais aux Indes, les Vénitiens se virent forcés d'abandonner un commerce dont ils ne pouvaient plus soutenir la concurrence avec les Portugais, coup terrible qui devint pour cette république la principale cause de sa décadence. Les Portugais ne profitèrent pourtant pas seuls des nouvelles voies, comme ils l'auraient pu faire; ils n'érigèrent pas, comme firent d'autres nations, des compagnies exclusivement privilégiées pour ce commerce qui se faisait par des flottes que le gouvernement envoyait régulièrement à des époques déterminées. C'est par ces flottes que les marchandises étaient portées à Lisbonne, d'où l'indolence portugaise abandonna aux autres nations le soin de les distribuer sur le sol de l'Europe (voy. *COLONIES*, p. 330). Ce furent surtout les Hollandais qui s'emparèrent de cette branche d'industrie;

ils l'exploitèrent avec tant de succès, et les circonstances les favorisèrent au point qu'ils réussirent enfin à exclure les Portugais mêmes de ce commerce, en leur arrachant leurs colonies. Si tous ces événemens furent funestes aux Vénitiens, s'il en résulta une foule de guerres et de maux pour l'humanité, il n'en est pas moins certain que le commerce et la navigation gagnèrent prodigieusement à ces nouvelles découvertes. Les Portugais, après avoir exercé seuls pendant quelque temps la navigation et le commerce aux Indes-Orientales, y eurent ensuite pour concurrens, ainsi qu'on l'a vu à l'article COLONIES, les Espagnols, les Hollandais, les Anglais, les Français, les Danois, qui tous se ménagèrent des établissemens aux Indes, de même qu'en Amérique. Des sources multipliées de richesses s'ouvrirent ainsi à l'industrie des nations européennes, et leur commerce, borné auparavant à la Méditerranée, à la mer du Nord et à la Baltique, s'étendit, au moyen de leurs colonies des deux Indes et de l'Afrique, dans toutes les parties du globe. Les relations des Portugais avec la Chine remontent à l'an 1517, et celles avec le Japon à l'année 1542. Ferdinand Magellan entreprit le premier voyage autour du monde, et son exemple trouva depuis de nombreux imitateurs. Aussi la marine des Européens prit peu à peu un aspect formidable; les manufactures se multiplièrent, et des états jusqu'alors pauvres devinrent riches et florissans. Enfin les puissances trouvèrent dans le commerce des ressources pour augmenter leurs forces et leur pouvoir, et pour former des projets d'agrandissement et de conquête. *Voy. COLONIAL (système).*

Plus que jamais le commerce se trouva donc lié aux intérêts les plus vastes de l'humanité. A partir du xvi<sup>e</sup> siècle et surtout du xvii<sup>e</sup>, il n'est plus possible de séparer son histoire de celles des colonies, des compagnies des Indes, de l'industrie, de la marine, de la navigation, des voyages (*voy. tous ces mots*); et nous craindrions, en la racontant, de dépasser considérablement les bornes qui nous sont prescrites. Et sous le rapport de la politique générale, comment expliquer ici les vicissitudes à la suite des-

quelles le commerce devint en quelque sorte l'apanage exclusif de l'Angleterre (*voy. empire BRITANNIQUE*)? comment il fut disputé à celle-ci par d'autres nations, et surtout par la France (*voy.*)? Ces faits appartiennent-ils à l'histoire du commerce plutôt qu'à celle de la politique? Qui pourrait maintenant trancher cette question?

N'est-ce pas à la politique qu'il faut attribuer les résultats commerciaux de l'émancipation des États-Unis de l'Amérique du Nord et ceux qu'a produits la libération des autres parties du Nouveau-Monde? N'est-ce pas encore la politique qui doit nous apprendre les motifs, les inconvéniens et les causes de la ruine du système continental (*voy.*)? Et les perfectionnemens que le commerce continental doit à l'organisation des postes, à une meilleure construction des chemins et des routes, au développement merveilleux des arts mécaniques, pouvons-nous les indiquer ici? Non; c'est à des articles spéciaux qu'il faut renvoyer toutes ces notions; c'est aussi dans les articles spéciaux que doivent être signalés les avantages apparens et les désavantages réels qui résultent pour le commerce du système actuel des douanes, des prohibitions.

En conséquence, nous nous arrêtons ici, et nous renvoyons le lecteur aux articles indiqués ci-dessus, ainsi qu'à ceux que nous consacrons à toutes les puissances commerciales. A. S-R.

**COMMERCE** (MINISTÈRE DU). Vers le commencement du xvii<sup>e</sup> siècle le commerce avait déjà pris en France un tel développement que ses intérêts méritèrent de la part du gouvernement une sérieuse attention. L'initiative des lois qui le régissaient appartenait au chef de la finance; aussi leur but tendait-il toujours à l'accroissement du revenu public. Henri IV comprit que de telles lois gênaient le commerce au lieu de lui être utiles: en 1607 il établit un conseil de commerce dont il se réserva la présidence. Le but de ce conseil était de dégager le commerce de toute influence fiscale. Malheureusement la mort de ce grand prince ne permit pas de ressentir les effets d'un établissement aussi sage. En 1626 le cardinal de Richelieu recomposa ce conseil

sous sa présidence, et depuis lors il subit, sous Colbert et les différens ministres de la Régence, de Louis XV et de Louis XVI, des modifications importantes.

La révolution le détruisit; toutefois elle en reconnut l'utilité. La loi du 8 octobre 1793 plaça les douanes, qu'elle considérait comme un bureau de commerce permanent, dans les attributions du ministre des affaires étrangères. On sait d'ailleurs qu'à cette époque divers comités pris dans le sein de la Convention se partageaient l'examen des affaires commerciales.

Napoléon comprit aussi qu'il fallait satisfaire aux vœux de l'industrie et du commerce qui, sans cesse, renouveau- laient leurs instances pour que les lois sur ces matières fussent préparées en dehors de toute préoccupation fiscale. Un conseil de commerce fut établi sous sa présidence, lorsqu'il n'était encore que premier consul; on lit avec un vif intérêt les discussions auxquelles il donna lieu. Plus tard, en 1812, l'empereur créa un ministère *du commerce et des manufactures*. Tous les départemens ministériels furent mis à contribution pour doter le nouveau venu: les finances donnèrent les douanes; l'intérieur céda tout ce qui se rapportait à la propriété mobilière, aux subsistances, aux courtiers, aux établissemens industriels, etc., etc.; les affaires étrangères, la direction des consulats; la marine, son action sur les navires marchands; enfin la police générale mit ses agens à la disposition du nouveau ministre (M. Collin de Sussy), qui avait aussi la haute main sur les tribunaux, cours et prévôtés de douanes.

Ce nouveau ministère ne dura que jusqu'en 1814; sa mission n'avait pas été précisément de protéger les intérêts commerciaux, mais de maintenir rigoureusement le blocus continental.

Chaque ministère se présenta alors pour réclamer sa part dans l'héritage du défunt et reprendre tout ce qu'il avait précédemment cédé de son service. Les douanes revinrent aux finances avec tout ce qui se rapportait à la législation des tarifs. Le commerce retomba encore une fois sous l'influence du fisc. Ce nouveau régime dura 10 ans; mais enfin on com-

prit qu'on ne pouvait plus se présenter devant les chambres avec la seule autorité des douanes. Le 6 janvier 1824, il intervint une ordonnance du roi qui créait, à l'instar de l'Angleterre, un *bureau de commerce*; mais on ne lui donna pas l'importance qu'il a dans la Grande-Bretagne, où il se compose de tous les ministres, des membres du conseil privé et des grands dignitaires du royaume. La nouvelle institution française fut divisée, d'une part, en un bureau d'hommes d'affaires, et, d'autre part, en un conseil supérieur où le bureau venait apporter et défendre son travail.

Le commerce et l'industrie ne se contentèrent pas de cette amélioration et demandèrent avec instance un représentant direct dans les conseils du roi. Au mois de janvier 1828, c'est-à-dire 4 ans après la formation du bureau de commerce, on créa un ministère *du commerce et des manufactures*. Malheureusement on avait à ménager beaucoup de susceptibilités, et le nouveau ministère s'en ressentit; il était incomplet et sans action sur le commerce; enfin il n'était pas né viable, il ne put se maintenir. Le 9 août 1829, le bureau de commerce fut reconstitué sur les mêmes bases que l'ancien: il resta ainsi jusqu'à la révolution de juillet 1830. A cette époque le nouveau gouvernement sentit qu'il était temps de satisfaire aux vœux du commerce, et le ministère du commerce fut établi en principe. Depuis lors il a toujours existé, mais en subissant diverses modifications suivant l'influence des personnes qui ont été successivement appelées à le diriger.

Il serait à désirer qu'une loi en déterminât les attributions; le commerce a surtout besoin de stabilité et tous les changemens qui sont faits sans raison lui deviennent nuisibles. J. O.

**COMMERCE (TRIBUNAUX DE).** De tout temps la nécessité de remettre la décision des contestations entre commerçans à des juges commerçans a été reconnue dans tous les états policés. Anciennement, en France, ces juges portaient le nom de *conservateurs des privilèges des foires*, puis de *consuls des marchands*. Les ordonnances de 1563 et de 1673 les instituaient sous ces di-

vers titres. La loi du 24 août 1790 les appela *tribunaux de commerce* : cette dénomination a prévalu et se trouve présentement en usage. Le livre IV du Code de commerce (*voy.*) traite exclusivement des tribunaux de commerce; il en règle l'organisation et la procédure. La Charte de 1814, dans son article 60, maintient à cet égard toutes les dispositions du Code.

L'établissement des tribunaux de commerce n'a paru utile que dans les lieux où les opérations commerciales étaient fréquentes. C'est le roi qui détermine ces lieux, qui fixe le nombre des juges et celui de leurs suppléans. Là où il n'y a point de tribunal de commerce, le tribunal civil en tient lieu. Les juges des tribunaux de commerce sont élus par les *notables commerçans* dont la liste est arrêtée par l'autorité administrative. La sanction du roi est, dans tous les cas, nécessaire, d'après le principe que toute justice émane du trône. Trente ans d'âge et un exercice de la profession de commerçant pendant cinq années constituent les conditions d'éligibilité; mais le président doit être âgé de 40 ans et en outre avoir été précédemment élu juge soit dans les tribunaux actuels, soit dans les anciens. La cour royale reçoit le serment des juges de commerce; cependant il lui est permis de désigner à cet effet un tribunal civil. Le renouvellement des juges de commerce a lieu chaque année par moitié; leurs fonctions sont purement honorifiques et ils ne peuvent rendre une décision que constitués au nombre de trois au moins.

Indépendamment des tribunaux de commerce proprement dits, il existe d'autres juridictions appelées à statuer sur le même genre d'affaires. *Voy.* PRUD'HOMMES (*conseil des*) et CONSULS.

L'appel des jugemens des tribunaux de commerce est porté devant la cour royale du ressort. V.

**COMMERCIALES** (ASSOCIATIONS ou UNIONS), *voy.* PRUSSE et GERMANIQUE (*confédération*).

**COMMUNICATOIRE** (de *comminari*, menacer). Autrefois on nommait *comminatoires* certaines clauses insérées dans les actes, les testamens, les jugemens et les lois, et qui, d'après la juris-

prudence, ne s'exécutaient pas à la rigueur, quoique d'ailleurs elles fussent valables. Ces clauses étaient en général celles qui se rapportaient au temps dans lequel les obligations devaient être exécutées. « Cela était bon, dit Merlin, sous l'ancien régime, où les cours souveraines, se regardant comme associées au pouvoir législatif, tiraient de là un prétexte pour modifier, dans certains cas, les lois qu'elles trouvaient trop sévères. Mais aujourd'hui que les tribunaux ne sont que ce qu'ils auraient toujours dû être, juges des faits et applicateurs de la loi, il n'y a plus, même en matière purement fiscale, de peine de nullité que l'on puisse réputer comminatoire. » Les peines, en matière criminelle, ne sont pas encourues de plein droit et ne sont cependant pas comminatoires, les juges ne pouvant ni les remettre ni les modérer. E. R.

**COMMINGES** (COMTÉ DE). Au temps de Jules-César, le pays de Comminges était habité par les *Convenæ* : ceux-ci, selon la plupart des historiens, étaient un ramas de brigands que Pompée contraignit à descendre des Pyrénées, d'où ils infestaient les provinces voisines d'Espagne. Ils vinrent se fixer dans l'Aquitaine et bâtirent, sur la Garonne, une ville appelée *Lugdunum*, nom commun à toutes les villes construites sur des hauteurs; on ajouta *Convenarum*, pour la distinguer par le peuple qui l'habitait. C'est aujourd'hui Saint-Bernard.

Isidore de Séville, au livre IX de ses *Origines*, confond les *Convenæ* avec les Gascons; mais son opinion a été fortement combattue par Oihenart et par le P. Pagi. Le pays de Comminges, borné au N.-E. par le Languedoc, au S. par l'Aragon et la Catalogne, à l'E. par les pays de Foix et de Conserans, à l'O. par le Nébouzan, le pays des Quatre-Vallées et l'Astarac, s'étendait sur 18 lieues de longueur et 15 de largeur. Ce pays fut compris dans la Gascogne, comme il l'était dans la Novempopulanie lorsque cette province devint un duché. On prétend qu'il eut des comtes particuliers dès le commencement du x<sup>e</sup> siècle; mais on a peu de lumières sur le temps antérieur à BERNARD III, qui était comte de Comminges vers l'an 1120. Marguerite, fille de

PIERRE RAYMOND (mort en 1376), étant maltraitée de son troisième mari, Mathurin de Foix, donna le comté à la France, et en 1453 il fut réuni à la couronne, pour être donné ensuite par Louis XI à un bâtard d'Armagnac; mais il fit retour à la couronne vers l'an 1540. A. S.-R.

**COMMISSAIRE.** C'est le nom que l'on donne au fonctionnaire civil ou judiciaire qui est chargé par l'autorité supérieure, par une cour ou par un tribunal, de remplir une commission particulière. Ainsi nous avons eu, à une époque qui n'est pas éloignée de celle où nous vivons, des *commissaires* de la Convention nationale (ou *députés en mission*) envoyés dans les départemens et aux armées pour y faire exécuter les décrets et les actes du gouvernement de cette époque. Tandis que les armées françaises marchaient en conquérantes dans les contrées ennemies, des commissaires les suivaient et étaient chargés de l'organisation civile des pays conquis. Dans les cours et les tribunaux, il est nommé des juges-*commissaires* pour recevoir les enquêtes, pour présider à la vérification d'une écriture privée qui est méconnue ou arguée de faux; pour procéder à un interrogatoire sur faits et articles; lorsqu'il s'agit d'une descente sur les lieux, pour en constater l'état, etc... En matière de faillite, il est nommé un juge-commissaire pour en surveiller les opérations, et pour faire au tribunal de commerce le rapport des contestations auxquelles elles peuvent donner lieu.

La même qualification sert à désigner un officier public commis à des fonctions spéciales; mais alors ce mot est accompagné d'un autre mot qui indique la nature de ces fonctions. Tels sont les *commissaires de police*, fonctionnaires nommés par le roi, qui sont chargés, dans l'étendue des communes pour lesquelles ils sont établis, de recevoir les rapports, les dénonciations et les plaintes sur les crimes et les délits qui s'y commettent; d'y rechercher les contraventions de police et de poursuivre la punition de leurs auteurs; d'y veiller au maintien de l'ordre public, et d'y protéger la liberté et la sûreté individuelle et publique. Tels sont encore les *commissaires-priseurs*,

officiers publics aussi nommés par le roi, auxquels la loi attribue le droit exclusif, dans les villes où il en est établi, de faire la prise des meubles et les ventes publiques à l'enchère de tous les objets mobiliers, etc., etc. Voy. **COMMISSION.** J. L. C.

**COMMISSION** (commerce) signifie la charge ou l'ordre que l'on donne à quelqu'un, soit pour l'achat ou la vente de marchandises, soit pour des négociations de banque.

Ceux qui font la *commission* s'appellent *commissionnaires*, et reçoivent pour leur salaire un droit plus ou moins fort, mais qui, ordinairement, est de tant pour cent sur la valeur des affaires qu'ils font; il arrive aussi quelquefois qu'un commissionnaire a une somme fixe pour telle affaire.

Le commerce par commission n'avait pas autrefois une grande importance, c'est-à-dire que ce n'était pas un commerce de spéculation: un commissionnaire gagnait plus ou moins, suivant le nombre d'affaires qu'il faisait. Il n'en est plus de même aujourd'hui: comme toutes les autres espèces de commerce, celle-ci a changé de nature et a dû nécessairement suivre le développement qu'a pris la production.

Le commerce étant rendu entièrement libre, chacun a voulu tenter les chances de la fortune sans se demander préalablement s'il était propre au commerce et sans avoir d'autre capital qu'un crédit mal établi. Or, une fois la marchandise faite, il faut la vendre pour pouvoir continuer la fabrication, et comme les villes de fabrique offrent rarement une vente facile, force est de recourir aux commissionnaires. Le nombre de ces derniers a dû beaucoup s'augmenter; d'ailleurs ils sont devenus, pour ainsi dire, indispensables, par la raison qu'ils font des avances assez considérables sur les marchandises qu'ils reçoivent; sous ce rapport on doit reconnaître leur utilité, puisque ces avances, quand elles sont bien entendues, donnent au fabricant peu aisé le moyen de faire de nouvelles opérations.

D'un autre côté, on pourrait dire, non sans quelque raison, que le commissionnaire devient prêteur sur gage, quand il

ne met aucun discernement dans les avances qu'il est obligé de faire. En effet, si un commissionnaire, après avoir fait au fabricant des avances jusqu'à concurrence de la valeur intrinsèque de la marchandise que ce dernier lui a envoyée, se trouve, à son tour, avoir besoin de rentrer dans ses fonds, il faut nécessairement qu'il *force la vente*, c'est-à-dire qu'il vende à perte la marchandise qui lui est restée comme gage des avances qu'il a faites : de là la dépréciation ne tarde pas à réagir sur toutes les marchandises et elle affecte sensiblement le commerce en général. J. O.

**COMMISSION (droit).** Dans l'ancienne législation française, ce mot, qui recevait diverses acceptions, désignait principalement une juridiction attribuée sur une affaire particulière, ou même sur un certain genre d'affaires, à des personnes qui n'auraient pu en connaître, soit parce qu'elles n'avaient pas le caractère de juges, soit parce qu'elles n'étaient pas les juges naturels des parties. On peut citer comme exemple de commissions appelées à statuer sur un certain genre d'affaires, la chambre royale établie à l'arsenal, sous le ministère de Colbert, pour juger les accusés d'empoisonnement, maléfices, impiétés, sacrilèges, etc., peu de temps après la condamnation de la marquise de Brinvilliers (*voy.*). Au contraire, les commissions qui jugèrent Enguerrand de Marigny, sous Louis X, Jacques-Cœur, sous Charles VII, de Thou et Cinq-Mars, sous Louis XIII, Fouquet, sous Louis XIV, étaient uniquement chargées de prononcer sur ces affaires particulières (*voy. ces noms*).

Les *commissaires* étaient nommés par le roi et dispensés d'examen, d'information de mœurs et même de prêter serment, le choix du prince paraissant devoir tenir lieu de ces diverses formalités. Ils devaient, dans les procédures qui se faisaient devant eux, se conformer aux lois du royaume; mais leurs jugemens étaient sans appel, à moins qu'ils n'eussent excédé les bornes de leur commission. Quoique pris ordinairement dans le sein de la magistrature, ils pouvaient néanmoins être choisis indistinctement

dans toutes les classes de citoyens, ce qui explique la facilité avec laquelle on obtenait la condamnation des accusés, et comment, par exemple, le cardinal de Richelieu put renvoyer Marillac devant une commission composée de ses ennemis les plus acharnés, et dont faisait partie Hey du Chastelet, auteur d'une satire violente contre le maréchal et contre son frère le garde-des-sceaux.

A toutes les époques, l'opinion publique a attaché une présomption d'iniquité aux condamnations prononcées par des commissaires. François I<sup>er</sup>, voyant dans l'église des Célestins de Marcoussi le tombeau de Jean de Montaigu, grand-trésorier sous Charles VI, que le duc de Bourgogne avait fait décapiter aux halles, dit qu'il était à regretter qu'un tel homme fût mort par justice. « Sire, s'écria un moine, il ne fut pas condamné par *justice*, mais par *commissaires*. » Le monarque, frappé de ces paroles, jura, dit-on, de ne jamais faire mourir personne par commission. Malheureusement il oublia ce serment en laissant exécuter en 1523 le surintendant Semblançai, condamné à mort par des commissaires, et on le vit plus tard, dans l'affaire du chancelier Poyet, donner l'unique exemple que l'on puisse citer, d'un roi entendu comme témoin contre un de ses sujets dans un procès instruit par ses ordres.

Le droit d'enlever des accusés aux tribunaux ordinaires et de les renvoyer devant des juges improvisés, était l'un des abus les plus criants de l'ancienne monarchie. C'était la consécration de l'arbitraire, et un moyen infailible pour les dépositaires du pouvoir de disposer de la fortune, de l'honneur et de la vie de ceux qui avaient encouru leur disgrâce. Si le chef de l'état dispose des juges, s'il en peut désigner de spéciaux pour connaître d'une accusation, il les choisira toujours parmi ses plus dociles serviteurs et en viendra souvent jusqu'à dicter leur jugement. Aussi les auteurs de nos constitutions modernes ont-ils formellement interdit la création de commissions et de tribunaux extraordinaires. La Charte de 1814 contenait une exception à cette règle de notre nouveau droit

public, en permettant de rétablir les juridictions prévôtales; mais cette disposition n'a pas été reproduite dans la Charte de 1830.

L'expression de *commissaires* (*commissarii*), devenue dans la suite d'un usage si fréquent, se trouve employée pour la première fois dans une ordonnance de saint Louis de l'an 1254. *Voy. COMMISSAIRE.*

**COMMISSION ROGATOIRE.** On donne le nom de *commission rogatoire* à celle qui est adressée par un tribunal à un autre tribunal ou à un juge, par un juge d'instruction à un juge d'instruction d'un autre arrondissement ou à un juge de paix; etc., pour recevoir un serment, une caution, une déposition de témoins, interroger sur faits et articles, etc., dans le cas où le lieu du domicile des témoins ou de ceux qui doivent prêter serment, donner caution ou fournir des réponses, est trop éloigné. C'est tout à la fois un moyen de diminuer les frais des procès et d'éviter le déplacement des témoins ou des parties qui se trouvent dans l'impossibilité de comparaître. Les tribunaux français donnent quelquefois des commissions rogatoires à des juges étrangers, et mettent à exécution celles que ces magistrats leur envoient. L'usage de ces commissions était admis depuis fort longtemps dans notre ancien droit; on le trouve déjà prescrit par l'ordonnance de Charles VII du 8 avril 1453, pour les enquêtes ordonnées dans les procès pendans au parlement. **E. R.**

**COMMISSIONS** (pol., adm., etc.). En général, les commissions sont des réunions ordinairement peu nombreuses d'hommes choisis pour remplir une tâche spéciale. On a créé des commissions dans tous les temps et pour toute sorte d'objets (*voy. les articles précédens*). Il y a des commissions judiciaires, des commissions administratives: les premières prononcent des sentences, les secondes des décisions; il y en a aussi de législatives et de scientifiques: elles ne font que donner des avis. Certaines commissions sont permanentes: ce sont presque toujours alors des administrations collectives; la plupart n'ont au contraire qu'une existence passagère,

comme la cause qui les a fait établir. Sous l'ancienne monarchie française, on institua plus d'une fois des commissions composées de fonctionnaires civils pour juger des accusés politiques ou autres qu'on voulait soustraire aux juges ordinaires; aux époques révolutionnaires on s'est servi dans le même but de commissions militaires. Les gouvernemens, les assemblées politiques, les sociétés savantes délèguent également à des commissions l'examen de questions qui les intéressent, celui des projets de loi qui leur sont soumis et le jugement des mémoires qu'on leur présente. Les commissions transmettent communément le résultat de leur travail au corps ou à l'individu qui les a désignées, par l'intermédiaire d'un rapporteur choisi dans leur sein; c'est ainsi que procèdent les commissions nommées par les deux chambres législatives (*voy.*). Dans ces assemblées, la tâche du rapporteur ne se borne pas à rédiger le résumé des travaux des commissaires et les conclusions qu'ils adoptent, mais il doit encore prendre part à la discussion, défendre l'avis commun dont il est l'organe, donner aux orateurs qui les réclament les éclaircissemens de fait qu'une étude plus particulière de la question le met à même de leur procurer, et enfin résumer les débats après la clôture, lorsque leur longueur et leur complication paraissent l'exiger.

Les commissions tiennent ordinairement leur nom de l'objet dont elles s'occupent; quelquefois on les a désignées par le nombre des membres qui les composent; par exemple, la commission que la Convention nationale avait chargée de rédiger le projet de constitution promulgué en l'an III est connu dans l'histoire sous le nom de *Commission des Onze*. O. L. L.

**COMMUNE.** **MARCUS** ou **LUCIUS ÆLIUS AURELIUS ANTONINUS COMMODUS** naquit l'an 161 de J.-C., le 31 août, jour néfaste pour l'empire, car c'était aussi le jour de naissance de Caligula. Ces deux tyrans, qui se ressemblèrent tant par leur folie sanguinaire, eurent encore cela de commun qu'ils durent la vie à des princes qui honorèrent l'humanité par leurs vertus, et qui furent l'amour du peuple romain. Le petit-fils

d'Antonin Pie, le fils de Marc-Aurèle, ne tint que de sa mère Faustine par ses penchans vicieux; et, comme s'il avait été dans la destinée des Romains d'acheter un bienfait du ciel par une affreuse calamité, ce fut dans la même année que Marc-Aurèle parvint à l'empire et que Commode vit le jour. Dès l'âge de douze ans il montrait sa férocité : un jour qu'il fut incommodé par la chaleur de son bain, il ordonna de jeter le baigneur dans la fournaise, et comme il insistait, son gouverneur n'imagina pas d'autre expédient que de mettre, sans qu'il l'aperçût, la dépouille d'un mouton dans le feu, et de lui faire accroire que l'odeur était celle du malheureux qui brûlait. Plus tard, les bons maîtres dont on entourait son adolescence n'eurent point d'autorité sur son esprit; il n'aimait que ses compagnons de libertinage, et si on les lui enlevait, ses larmes, son chagrin qui allait jusqu'à nuire à sa santé, forçaient l'indulgence paternelle à les lui rendre. Il est fâcheux pour l'honneur de Marc-Aurèle de dire que c'était là l'héritier de l'empire qu'il recommandait aux légions et qu'il associait par anticipation à la dignité suprême. Pourquoi le philosophe ne prit-il pas plus d'ascendant sur le père! Lorsque Marc-Aurèle mourut, l'an 180, pendant son expédition contre les Marcomans, Commode était à l'armée. Les périls et les fatigues de la guerre et le climat rigoureux de la Germanie semblaient insupportables au nouvel empereur, qui se hâta de conclure un accommodement avec les Barbares, et courut chercher les voluptés de Rome. Il fit son entrée comme vainqueur de la Germanie, vaincue par son père; mais il triompha plus réellement de l'honneur public en plaçant derrière lui sur son char un bel esclave, son amant (*subactor*), vers lequel il se retournait de moment en moment pour le baiser à la vue du peuple et du sénat. Cependant il se laissa diriger et au moins contenir pendant quelque temps dans l'exercice du pouvoir par son beau-frère Pompéien et par les vieux amis de son père. Deux événemens, en excitant sa violence, le décidèrent à briser le frein. Sa sœur aînée Lucilla trama une conspiration contre lui; un

jeune homme, à qui elle avait promis sa fille, se chargea d'assassiner Commode; mais au moment de frapper il cria: « Voilà ce que le sénat t'envoie! » et il donna ainsi aux gardes le temps de lui arracher le poignard des mains. Dès ce moment Commode déclara une guerre à mort aux familles nobles et riches. Peu de temps après, les préfets du prétoire se débarrassèrent par le glaive de leurs agens secrets d'un favori qu'il chérissait à l'égal de lui-même et auquel on attribuait ses dérèglemens. Paternus, préfet du prétoire, destitué du commandement des gardes sous le prétexte d'une promotion à la dignité sénatoriale, fut mis à mort, et alors commença cette longue suite de meurtres dont on peut lire le froid et épouvantable récit dans Dion Cassius, Hérodien et Lampride, et qui étonnent moins par l'atrocité de celui qui les ordonna que par la lâcheté de ceux qui les souffrirent. Perennis, qui avait supplanté Paternus (183), régna environ trois ans sous le nom de Commode, et satisfit par sa fin tragique à la haine du peuple et de l'armée; mais l'affranchi Cléandre, son successeur après une foule d'autres préfets dont le pouvoir n'avait pas duré au-delà de quelques jours, souvent de quelques heures, effaça toutes les autres créatures de Commode par l'audace de sa scélératesse. La cupidité irritait en lui la soif du sang: après avoir mis à l'encan les emplois, les jugemens et les cassations de jugemens, on tua les riches pour s'emparer de leurs dépouilles; on vendit par grace à quelques-uns la vie qu'on leur laissait. Pendant ce temps Commode s'enivrait de débauche au milieu des 300 femmes et des 300 jeunes garçons nourris dans son palais; ou il occupait ses loisirs à tuer à coups de flèche, de javelot, de massue, des animaux et des hommes dans l'arène. Le ridicule se mêlant à l'horreur, vingt-cinq consuls passèrent sur la chaise curule en une seule année; les noms des mois furent changés en ceux que s'était donnés l'insensé; Rome s'appela *Colonia Commodiana*, le sénat *Commodianus senatus*; parmi les titres proclamés dans un de ses triomphes (car Sévère, Pescennius Niger, Albin, Per-

tinax remportaient alors des victoires pour lui), il entendit crier 620 fois: vive Paulus, le premier des *Secutores*\*! Il se donnait comme Néron en spectacle, mais la comparaison des deux princes offre la mesure des progrès de l'abrutissement dans les mœurs: l'un se piqua d'être acteur et musicien, l'autre d'exceller comme gladiateur. Au bout de cinq ans, Cléandre fut égorgé à son tour par les soldats (189). Commode ne cessa point de braver les dieux et les hommes par ses emportemens monstrueux; le sénat ne se lassa point d'égaliser les adulations aux crimes et aux opprobres. Il faut lire ces détails dans Lampride, compilateur d'anecdotes non moins diligent que Suétone: ils sont curieux pour l'histoire du peuple romain. Nous autres modernes, nous ne pouvons pas concevoir jusqu'où les mœurs publiques en ce temps-là permettaient à un empereur de pousser la démence. Enfin, la fantaisie lui vint d'inaugurer le premier jour de l'année 193 en habit de consul et de gladiateur à la fois, et de tuer les consuls désignés pour se faire place. Il confia son projet à Marcia, l'amazone, sa favorite, qui tâcha de l'en dissuader et dont les prières furent appuyées par les représentations du chambellan Eclectus et de Lætus, préfet du prétoire; ils ne réussirent qu'à exciter sa colère. Il écrivit pour le lendemain une liste de proscription et il s'endormit. En tête de la liste étaient les noms d'Eclectus, de Lætus et de Marcia. Ces tablettes tombèrent entre les mains d'un enfant, un de ces misérables prostitués en bas âge que les Romains opulens entretenaient dans leurs maisons. Marcia rencontre cet enfant qui courait et jouait dans les appartemens: elle lui prend les tablettes et va les lire à Eclectus et à Lætus. Ils empoisonnèrent Commode avec un breuvage que Marcia lui offrit, lorsque, après son sommeil, il se fût échauffé à ses divertissemens ordinaires; et le poison n'agissant pas assez sûrement et assez vite,

(\*) C'était son nom de gladiateur, et l'on inscrivait religieusement dans les actes publiques toutes ses prouesses d'infamie. *Habuit præterea morem ut omnia quæ turpiter, quæ impure, quæ crudeliter, quæ gladiatorie, quæ lenonice faceret, actis urbis indi juberet.*

ils firent étrangler leur ennemi dans le bain par l'athlète Narcisse. Le bruit courut d'abord qu'il avait succombé à une apoplexie; le sénat et le peuple se réjouirent. Dans la suite il fut vengé par ses successeurs, Didius Julianus et Sévère, et l'on finit par mettre Commode au rang des dieux, par décret de l'empereur et du sénat. N-T.

**COMMODORE**, titre que, dans les marines anglaise et américaine, prend le capitaine de vaisseau qui commande une division de bâtimens de guerre. Les Américains n'ont encore d'amiraux d'aucun rang, parce que leur marine date d'hier; le commodore est chez eux le premier grade d'officier commandant. Chez les Anglais, le commodore prend rang après le contre-amiral, comme nos anciens chefs de division prenaient rang à la tête de la liste des capitaines de vaisseau. *Commodore* est un mot anglais. A. J-L.

**COMMODO ET INCOMMODO** (DE), voy. ENQUÊTE.

**COMMUNAUTÉ ENTRE ÉPOUX.** Avant la publication du Code civil, la France était soumise à deux systèmes de législation qui régissaient diversement les intérêts de l'homme et de la femme unis en mariage. Les provinces du midi avaient conservé le régime *dotal* qui leur fut apporté par les Romains, lorsqu'ils firent la conquête de la Gaule méridionale qu'ils sou mirent tout à la fois à leur puissance et à l'empire de leurs lois; le droit civil romain formait encore le droit commun de cette partie du royaume, à l'époque de la révolution de 1789. Les Germains, lors de l'invasion des provinces du nord par ces peuples, y introduisirent le régime *de la communauté*, auquel elles demeurèrent soumises, non sans de nombreuses modifications qui y furent faites par les diverses coutumes locales, desquelles il résultait de fréquentes variétés dans le droit et dans la jurisprudence.

Nos législateurs modernes avaient à choisir entre les deux systèmes rivaux qui se divisaient la France: il n'était pas sans inconvénient de donner une préférence absolue à l'un sur l'autre, et de changer tout à coup des idées et d'antiques habitudes enracinées par le temps;

on ne pouvait non plus consentir à les laisser se partager l'empire sur les personnes et sur les choses, sans blesser le principe de l'uniformité de la législation; et tout en respectant la liberté qui appartient à ceux qui consentent à s'unir par les liens du mariage, d'asseoir les bases de leur association et d'en déterminer les effets, il devenait nécessaire de les soumettre à une loi commune dans le cas où ils n'useraient pas de la liberté ou de toute la liberté qui leur est permise. Cette loi, qui compose le titre 5<sup>me</sup> du livre III du Code civil, admet le régime de la *communauté* comme formant le droit commun de la France entre les époux, relativement à leurs biens; mais elle leur laisse la faculté d'y déroger ou de le modifier par leurs conventions matrimoniales rédigées avant le mariage par acte devant notaire, soit en se soumettant au régime dotal, soit en déclarant qu'ils se marient sans communauté, ou qu'ils veulent vivre séparés de biens (*voy. SÉPARATION*).

La communauté est donc *légale* ou *conventionnelle*. La communauté *légale* n'a lieu qu'en l'absence de conventions matrimoniales; la communauté est *conventionnelle*, lorsqu'il existe un contrat de mariage qui détermine les effets qu'il est dans la volonté des époux de lui faire produire. La communauté, soit légale, soit conventionnelle, commence du jour de la célébration du mariage devant l'officier de l'état civil; il ne peut être stipulé qu'elle commencera avant cette époque.

La loi trace les règles de la communauté légale, qui est celle sous l'empire de laquelle vivent la plupart des époux en France, surtout dans les classes inférieures de la société où le plus grand nombre des mariages a lieu sans contrat, en l'absence d'intérêts pécuniaires actuels. Elle détermine ce dont se compose activement et passivement la communauté, dont elle attribue l'administration au mari qu'elle en établit le chef, et les effets des actes de l'un ou de l'autre époux relativement à la société conjugale; elle indique les causes de sa dissolution, ses effets; les formes et les effets de son acceptation et de la renonciation qui peut y être faite, avec les conditions qui y sont relatives; ce qui

concerne le partage après l'acceptation, et la contribution aux dettes. Les causes de dissolution sont la mort naturelle, la mort civile, le divorce\*, la séparation de corps, la séparation de biens; puis elle donne les caractères de la communauté conventionnelle, par laquelle il peut être apporté toutes sortes de modifications à la communauté légale, pourvu que les époux s'y renferment dans les limites qu'elle leur assigne.

La communauté conventionnelle reste soumise aux règles de la communauté légale, pour tous les cas auxquels il n'a pas été dérogé implicitement ou explicitement par le contrat de mariage (*voy.*).

Nous renvoyons le lecteur au savant *Traité de la communauté* par Pothier, qui en explique les règles reproduites par le Code civil. J. L. C.

**COMMUNAUTÉ DE BIENS**, etc., *voy. ASSOCIATIONS, SAINT-SIMONIENS, frères MORAVES, FOURRIER*, etc.

**COMMUNAUTÉS**, *voy. CORPORATIONS*.

**COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES**, associations de personnes de l'un ou de l'autre sexe qui habitent le même lieu, et qui suivent les mêmes lois, les mêmes règles, les mêmes usages. Cette dénomination (*communitas, societas, congregatio*) comprend également les couvens, les monastères d'hommes et de femmes, les chapitres de chanoines et de chanoinesses, les confréries de toute espèce, les collèges, les séminaires, les hôpitaux, etc. Cependant elle est restreinte par l'usage à certaines associations particulières. On dit la communauté des prêtres de Saint-Sulpice, pour désigner ces vénérables ecclésiastiques réunis par J.-J. Olier et qui sont chargés de la plupart des séminaires en France. On dit la communauté de Ste-Marthe, en parlant d'une congrégation de filles pieuses qui desservent à Paris les hôpitaux et hospices Saint-Antoine, la Pitié, Beaujon et Cochin, qui dirigent quelques écoles de charité avec beaucoup de zèle et de talent, qui distribuent des secours à domicile à l'instar des sœurs de la Charité. On appelle spécialement

(\*) Le divorce a été aboli en France par une loi du 8 mai 1816; mais il existe dans la législation de divers autres pays.

communauté les prêtres d'une paroisse autres que le curé et les vicaires, qu'ils vivent ou ne vivent pas ensemble. Les Béguines (*voy.*) de Flandre composaient également une communauté religieuse.

Avant la révolution de 1789, il y avait en France un grand nombre de communautés religieuses, qui n'existent plus. On les divisait en communautés régulières et séculières. Les communautés régulières étaient les couvens des deux sexes et les chapitres de chanoines réguliers ou de chanoinesses; les communautés séculières comprenaient les congrégations de prêtres, les collèges, les séminaires et autres maisons composées d'ecclésiastiques qui ne faisaient point de vœux et ne connaissaient que des réglemens propres à maintenir le bon ordre. Il ne nous reste de ces sortes de communautés que celle de Saint-Sulpice dont nous avons parlé, et celle des Lazaristes ou prêtres de Saint-Vincent-de-Paul, dirigeant des séminaires ou des missions.

Les communautés religieuses étaient *ecclésiastiques* ou *laïques*. Les premières étaient celles dont il a été question jusqu'ici. Les communautés laïques étaient et sont encore les confréries de pénitens dans le midi de la France, et une foule d'autres. *Voy.* CONGRÉGATION, CONFRÉRIES, PÉNITENS, GONFALONS, etc. J. L.

Dans l'église protestante on appelle *la communauté* ce qui ailleurs est désigné sous le nom de *fidèles* ou de *paroissiens* : la réunion de tous les membres d'une même église (*voy.* ce mot). Les enfans non encore *confirmés* et qui n'ont pas fait leur première communion ne sont pas membres de la communauté, mais leur réception est prononcée dans cette solennité même. A la tête d'une communauté sont les *anciens* qui, en France, sont en même temps membres du consistoire local, et qui forment dans d'autres pays ce qu'on appelle *presbyterium*. S.

**COMMUNAUX.** On appelle ainsi des biens que possèdent par indivis les habitans d'une ville, d'un bourg, d'un village. Dans ce sens on s'est encore servi du mot *communes*. Les biens ainsi désignés consistaient en terres, prés, pâturages, varennes ou même en bois. Il ne faut pas

confondre les communaux avec les droits d'usage et de parcours (*voy.*). La distribution et la restitution des biens communaux, ordonnées par plusieurs lois depuis 1789, ont donné lieu à de nombreux procès, surtout pendant la Restauration, et ces procès ne sont pas encore tous terminés. L'exécution des lois relatives à cette matière a même causé dans quelques localités, et à diverses reprises, de graves désordres. A. S-R.

**COMMUNE.** On traitera cette matière, dans sa généralité, et surtout par rapport à la législation, dans l'article *régime MUNICIPAL*. Là, pour arriver à la première origine des communes, on remontera aux Romains et aux Grecs, et l'on retrouvera ensuite ces associations parmi les peuples germaniques. On sait que la commune est une société élémentaire qui forme la base des états : si la province, le département, l'arrondissement, le canton, sont des divisions fictives ou de convention, la commune est au contraire un élément positif et non moins réel que la famille. Aussi, comme celle-ci et comme l'état, la commune a ses propriétés, et la constitution communale n'est pas moins importante à étudier que la constitution nationale. Dans l'antiquité beaucoup d'états se réduisaient à la circonscription communale, et il en est encore à peu près ainsi dans les villes libres ou républiques de Hambourg, Brême, Lubeck, Francfort, Cracovie, etc. S.

**COMMUNES EN FRANCE.** Au XI<sup>e</sup> siècle, une grande révolution s'opérait en France dans les opinions, les mœurs, la condition de la masse du peuple. L'établissement de la commune du Mans, vers 1070, est le premier symptôme bien sensible de cette révolution. L'histoire n'a conservé que pour peu de villes le souvenir d'efforts analogues; mais elle nous en a toujours montré les résultats. Pendant les XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, les cités n'ont cessé d'obtenir des chartes pour fonder ou garantir les immunités ou franchises qui constituaient les droits de commune. Les unes faisaient valoir d'anciens documens et demandaient aux princes de confirmer seulement des privilèges dont elles se prétendaient depuis long-temps en possession; d'autres re-

connaissaient que leurs lentes usurpations n'étaient légitimées par aucun titre, et demandaient aux souverains, comme une concession nouvelle, de donner une existence légale à ce qui n'était encore qu'un gouvernement de fait. Toutes, ou presque toutes, avaient cependant déjà conquis la liberté; elles avaient éprouvé combien il était avantageux de se gouverner par elles-mêmes, et le haut prix qu'elles mettaient à la faveur qu'elles sollicitaient rendait témoignage de leur expérience.

L'origine de toutes les communes était, comme l'indiquent les noms divers par lesquels on les désignait, une *communio*, *conjuratio* ou *confédération* des habitants d'une ville qui s'engageaient mutuellement à se défendre les uns les autres. Le premier acte de la commune était l'occupation d'une tour où l'on établissait une cloche ou beffroi (*voy.*), et la première clause de serment des *communiers* était de se rendre en armes, dès que le beffroi sonnerait, sur la place qui leur était assignée pour se défendre les uns les autres. De ce premier engagement résultait celui de se soumettre à des magistrats nommés par les communiers : c'étaient des *maires*, des *échevins* ou des *jurés* dans la France septentrionale, des *consuls* ou des *syndics* dans la France méridionale, auxquels l'assentiment de tous abandonnait le droit de diriger seuls les efforts communs. Ainsi, la milice était créée la première, la magistrature venait ensuite. L'obligation imposée à cette magistrature de rendre bonne justice, soit aux membres de l'association, soit, au nom de cette association, aux étrangers, était presque une condition nécessaire de sa création, et elle se retrouve dans toutes les chartes. La magistrature devait avoir une bourse commune ou un trésor pour payer les dépenses communes, un sceau commun pour sanctionner les engagements pris au nom de la communauté; et, en effet, c'étaient en quelque sorte les marques distinctives auxquelles on reconnaissait une commune. Enfin, la défense mutuelle serait demeurée incomplète si elle s'était bornée aux seuls efforts d'une milice armée. La ville ne se fut pas plus tôt organisée en corps politi-

que, qu'elle voulut demeurer seule chargée de la construction et de la garde des murs, des fossés, des chaînes ou barricades qui fermaient occasionnellement les rues, et qu'elle prit l'engagement d'interdire à tout particulier d'élever, soit dans la ville, soit dans la banlieue, des tours, des forteresses et des postes de défense sans le consentement de la magistrature. Mais si ces premières conditions de la formation d'une commune étaient nécessairement semblables, il y en avait d'autres qui dépendaient de la situation de chaque ville et qui variaient à l'infini. Quelques villes, en effet, mais en bien petit nombre, relevaient immédiatement du roi, et celles-là réussirent moins que toutes les autres à s'affranchir : témoin Paris et Orléans, qui n'obtinrent jamais de charte de commune. D'autres appartenaient aux grands ou aux petits feudataires. Dans plusieurs enfin, l'autorité était partagée : le comte, le vicomte et l'évêque y avaient chacun une juridiction et un château; souvent même soit le comté, soit la vicomté, étaient partagés entre deux ou trois co-héritiers, dont chacun avait conservé dans la même enceinte une forteresse. Ce furent ces seigneuries partagées, celles surtout qui appartenaient en tout ou en partie à des ecclésiastiques, qui donnèrent les premières l'exemple d'une confédération entre les bourgeois et de la fondation d'une commune. Du reste, presque partout le peuple français ne dut qu'à lui-même le degré quelconque de liberté dont il jouit dans le moyen-âge. Il profita des divisions, de l'imprudence, de la faiblesse ou des crimes de ses seigneurs, tant laïcs qu'ecclésiastiques, pour leur arracher malgré eux des franchises.

En dépit de la lutte engagée, d'une extrémité du pays à l'autre, sur tous les droits, sur toutes les propriétés, et de l'oppression dont les classes industrielles étaient victimes, la population et la richesse croissaient. Les besoins de la société, les besoins même de cette noblesse qui, ne travaillant pas elle-même, voulait qu'on travaillât pour elle, qui avait commencé à goûter les jouissances du luxe, qui voulait briller dans les tournois, et exercer avec splendeur l'hospi-

talité dans ses châteaux, multipliaient les artisans et les marchands. Pour se livrer à leur industrie, ceux-ci avaient eu besoin de plus de lumières que les simples laboureurs, et ces lumières leur avaient donné le sentiment de leurs droits et de l'injustice qu'ils éprouvaient. Les voyages, nécessaires aux marchands pour acheter et pour vendre, les avaient éclairés en les mettant à même de comparer. En Italie, les villes, plus riches, plus peuplées, et conservant, même au milieu des siècles de barbarie, plus de restes de l'organisation municipale qu'elles avaient eue sous les Romains, donnaient un heureux exemple de liberté. Les villes du midi de la France n'étaient, non plus, jamais tombées dans une entière dépendance des seigneurs; jamais leurs habitants n'avaient été serfs; jamais le droit de nommer leurs magistrats et de former une corporation ne leur avait été enlevé. Dans le nord de la France, un petit nombre de villes étaient peut-être aussi demeurées en possession des mêmes privilèges, puisqu'on les voit jouir de la liberté sans avoir jamais eu de communes : c'était dans celles-là que toute l'industrie, que tout le commerce s'étaient pendant un temps réfugiés. Des exemples se trouvaient donc sous les yeux de ceux qui sentaient leur oppression, et qui voulaient en sortir : il ne s'agissait que de s'entendre et d'avoir assez de force pour imiter ces exemples. On comprit que si le seigneur avait l'avantage en pleine campagne, il le perdait dans les villes, et qu'il lui était impossible de soutenir une guerre de rues. Les hommes des villes résolurent donc de profiter de leur position : d'abord il fallait former une *conjuración*; il fallait s'armer en secret, s'emparer par surprise des portes et des murailles, et se mettre une première fois en état de défense. La liberté acquise de cette manière n'était pas très difficile à conserver : le seigneur, après avoir été pris au dépourvu, n'était pas en état, avec ses seuls écuyers et serviteurs, de reprendre la ville; il lui aurait fallu l'assistance des autres seigneurs ses voisins, avec lesquels il était rarement d'accord; et d'ailleurs, lors même que ceux-ci se seraient déterminés à former un siège,

ils pouvaient rarement tenir la campagne aussi long-temps que les bourgeois pouvaient se défendre. C'était le moment de venir à composition et de reconnaître la commune.

Après tout, les bourgeois (*voy. ce mot*) ne se refusaient à aucune coutume juste et établie par l'usage; c'était contre les abus seulement qu'ils déclaraient s'être armés. Parmi ces anciennes coutumes, toutefois, il y en avait plusieurs qui pouvaient paraître suffisamment vexatoires. Une des plus odieuses prétentions du seigneur était celle d'avoir chez tous ses bourgeois un crédit illimité. Les bourgeois consentaient le plus souvent à lui vendre à crédit jusqu'à concurrence d'une certaine somme, avec la condition sous-entendue de n'être jamais payés; mais ils ne pouvaient permettre que le seigneur les forçât à vendre ainsi une grande partie de leur bien. Tous les habitants d'une ville étaient obligés de *jurar la commune* au moment du soulèvement qui lui donnait naissance, ou de sortir de la ville. Cependant deux classes de personnes étaient souvent disposées à refuser ce serment : les prêtres, qui ne pouvaient pas prendre les armes pour défendre leurs concitoyens, et qui, d'ailleurs, voyaient presque toujours de mauvais œil les autres ordres de la société acquérir une garantie dont ils n'avaient pas besoin eux-mêmes, et les chevaliers ou gentilshommes qui n'avaient pas de châteaux. Le nombre de ceux-ci commençait à se multiplier dans les villes; c'étaient pour la plupart des cadets de famille. Une communauté d'intérêts les rapprochait des bourgeois, car, sans être exposés aux mêmes avanies, ils étaient souvent froissés par les plus puissans; mais une communauté d'orgueil les ramenait plus souvent encore vers les grands seigneurs. Certaines communes durent à l'alliance de cette noblesse citadine l'appui de quelque cavalerie et de soldats accoutumés à la guerre; mais ces auxiliaires, dont les intérêts n'étaient pas les mêmes que les leurs, étaient toujours prêts à les trahir.

Les villes du duché de France, de la Normandie, de la Champagne, de la Bourgogne et des moindres fiefs qui en-

touraient ceux-là au centre de la France, éprouvèrent toutes, sur la fin du XI<sup>e</sup> siècle, la fermentation intérieure qui devait les conduire à la liberté. Les unes prirent les armes et se lièrent par tous les sermens de communes; d'autres indiquèrent seulement, par plus de hardiesse dans leurs rapports avec leurs seigneurs, qu'elles en nourrissaient le désir; dans plusieurs, au lieu de l'association générale qui devait pourvoir plus efficacement à leur défense, on voyait se former des associations partielles de corps de métier, dont le but était aussi la défense commune. Les corporations de métiers ne donnaient pas aux seigneurs autant d'inquiétude que celles des communes: elles étaient moins puissantes, et elles régularisaient plutôt qu'elles n'abolissaient les droits qu'ils levaient sur les artisans. Souvent aussi, sans permettre l'établissement d'une commune, les seigneurs accordaient aux communes des privilèges qui ne différaient pas essentiellement de ceux que les bourgeois auraient voulu s'assurer à eux-mêmes, mais qui n'avaient pour toute garantie qu'une promesse, au lieu de la force des associés. Cependant il ne paraît pas qu'avant la fin du XI<sup>e</sup> siècle les communes qui s'étaient formées par ces associations volontaires dans le centre de la France fussent reconnues par l'autorité ou des seigneurs, ou du roi, ni sanctionnées par une charte et changées en privilèges. Les grands continuaient à les regarder comme des usurpations ou des révoltes, et le clergé en parlait toujours dans des termes analogues à ceux qu'employait, au commencement du XII<sup>e</sup> siècle, Guibert, abbé de Nogent: « La commune, dit-il, est le nom d'une invention nouvelle et détestable, qui se règle ainsi: c'est que tous les serfs et tributaires ne sont plus obligés de payer qu'une fois par année la redevance annuelle qu'ils doivent à leur maître; que les fautes qu'ils commettent contre les lois sont punies par des amendes légales, et qu'ils demeurent exemptés de toutes les exactions qu'on a coutume d'imposer aux esclaves. »

Mais dans la Flandre, la Belgique et la Hollande, l'esprit d'association était

plus ancien. Les comtes de Flandre et les autres seigneurs belges et bataves avaient compris de bonne heure que leurs richesses ne pouvaient s'accroître qu'avec celles de leurs sujets; ils avaient permis aux villes de se gouverner elles-mêmes à une époque qui, faute de documens, ne peut être fixée par l'histoire, mais qui du moins est évidemment antérieure à l'affranchissement des villes de France; car les cités flamandes étaient arrivées dans le cours du XI<sup>e</sup> siècle à une prospérité commerciale et à une population que n'égalèrent point les villes de France, même plusieurs siècles après.

Dans le midi de la France, la liberté des villes suivait une marche absolument différente. Là ce n'étaient point des esclaves qui s'affranchissaient, mais des hommes libres qui n'avaient jamais perdu leurs privilèges et qui commençaient à les faire valoir avec plus de constance et d'audace, depuis que leur importance s'était accrue avec leur prospérité. Les Barbares du Nord étaient parvenus dans le midi des Gaules en moindre nombre que dans les provinces en-deçà de la Loire, et lorsqu'ils commençaient déjà à se civiliser; ils n'y avaient pas résidé si long-temps, ils n'y avaient pas introduit avec autant de dureté toutes leurs institutions; les curies et les sénats municipaux de l'administration romaine n'y avaient jamais été détruits; le commerce y avait toujours fleuri dans quelques grandes villes, et les manufactures s'y étaient soutenues par l'industrie des hommes libres au lieu d'avoir été transportées dans les salles des seigneurs parmi leurs esclaves. Dans le XI<sup>e</sup> siècle, cette industrie prit un nouvel essor; les richesses entourèrent les roturiers du Midi d'une considération qu'on leur refusait dans la France septentrionale. Dès l'an 1080, on les admettait, au pied des Pyrénées, à délibérer en commun avec les prêtres et les nobles sur les affaires d'état. Il se passa long-temps encore avant que, dans le reste de la France, les bourgeois fussent admis à une telle égalité de droits. Si les bourgeois des villes où on parlait la langue provençale faisaient quelquefois la guerre à leurs seigneurs, ce n'était pas pour acquérir leur liberté, mais

pour défendre leurs droits politiques.

On prête ordinairement à Louis VI, dit *le Gros*, le projet d'affranchir toutes les villes qui existent depuis le cours de la Somme jusqu'à la Méditerranée; mais alors le pouvoir royal ne régissait qu'une très petite partie de la France actuelle. Il n'y avait pas lieu pour Louis VI d'affranchir les villes de la Flandre, de la Lorraine, d'une partie de la Bourgogne, de la Franche-Comté, du Dauphiné, de la Provence, du Languedoc, de la Guienne, de l'Auvergne, du Limousin, du Poitou, de la Bretagne, de la Normandie, de l'Anjou, toutes provinces qui ne reconnaissaient pas son autorité ou qui ne la reconnaissaient que de nom. Les vues de ce prince n'auraient pu se réaliser tout au plus qu'entre la Somme et la Loire. Mais s'il fut véritablement le législateur des communes, comment se fait-il qu'on les voie s'établir dans toute l'étendue de la Gaule, et en plus grand nombre dans les provinces indépendantes de la couronne, par exemple dans celles du Midi? Bien plus, dans ces dernières provinces, le régime communal, avec tous ses caractères, se révèle à une époque antérieure à la date de sept ou huit chartes où figure le nom de Louis-le-Gros. Beauvais et Noyon passent pour les plus anciennes communes de France : cela est vrai si l'on réduit le nom de *France* à ses limites du XII<sup>e</sup> siècle; mais cela est faux si on l'applique à tout le territoire sur lequel il s'étend aujourd'hui.

Et dans les bornes même que nous venons d'indiquer, Louis-le-Gros fut-il réellement le *fondateur* des communes? L'opinion affirmative repose sur l'intérêt qu'on suppose à Louis VI de faire de la puissance des bourgeois un contre-poids à celle des nobles. Sans entrer ici dans l'examen de la politique de ce prince, nous dirons que l'histoire est là pour attester que, dans le grand mouvement d'où sortirent les communes du moyen-âge, pensée et exécution, tout fut l'ouvrage des marchands et des artisans qui formaient la population des villes. Dans la plupart des chartes de communes on ne saurait guère attribuer aux rois autre chose que le protocole, la signature et le grand sceau; les dispositions

législatives sont évidemment l'œuvre de la commune elle-même.

Dans le nord de la France, la lutte des villes contre les seigneurs fut plus longue et le succès moins décisif que dans le midi. Une circonstance défavorable pour les villes du nord, c'était la double dépendance où elles se trouvaient sous le pouvoir de leurs seigneurs et la suzeraineté du roi de France ou de l'empereur d'Allemagne. Au milieu de leur lutte contre la première de ces puissances, la seconde intervenait pour son profit et souvent rétablissait le combat lorsque tout semblait décidé. Ce rôle d'intervention est le seul qu'aient réellement joué les rois de France dans les événements qui signalèrent la naissance des premières communes dans leur petit royaume; et ce qui les déterminait à se déclarer pour ou contre les villes, il faut le dire, c'était l'argent que leur offrait l'une ou l'autre des deux parties; neutres entre le seigneur et la commune, leur appui était au plus offrant, avec cette différence qu'ils ne donnaient guère aux villes que des garanties verbales ou de simples promesses de secours, et que, lorsqu'ils étaient contre elles, ils agissaient effectivement.

On pourrait croire, d'après quelques mots des historiens du XII<sup>e</sup> siècle, que Louis VII, dit le Jeune, envisageait la révolution communale sous un point de vue moins matériel. Il cherchait à établir en principe que toute ville de commune relevait immédiatement de la couronne; mais malgré l'intérêt qu'il s'était ainsi créé à l'établissement de nouvelles communes dans les lieux qui n'étaient pas de son domaine, sa politique à l'égard des bourgeois affranchis par insurrection ne fut pas toujours impartiale. Soit par des raisons qu'il n'est plus possible d'apprécier, soit par des scrupules religieux, il annula des chartes qu'il avait signées et détruisit par force des communes qui avaient acheté son appui. Lorsque le chagrin d'être privés d'une liberté chèrement acquise poussait les bourgeois à de nouvelles révoltes, il les châtiait d'une manière dure et quelquefois cruelle. Quant à saint Louis, qu'il est d'usage d'appeler le second père des

communes, à part la charte d'Aigues-Mortes, qui n'est point un acte d'affranchissement, mais à proprement parler l'acte de fondation d'une nouvelle ville, ses ordonnances tendent plutôt à limiter qu'à étendre ou à maintenir les privilèges municipaux. Les grandes communes lui faisaient ombre : il craignait qu'elles n'intervinssent d'une manière active dans la politique du royaume. Tel est le motif de la défense faite aux maires, échevins, jurés, etc., de venir à Paris pour d'autres motifs que pour leurs affaires domestiques, et aux villes de faire aucun présent, si ce n'est de vin en pot\*. Sa conduite comme médiateur dans les querelles des seigneurs et des bourgeois, quoique toujours modérée, prouve en général peu de respect pour les droits de la bourgeoisie.

Si les intentions des rois de France avaient été, aussi pleinement qu'on le croit, favorables à l'érection des communes, c'est dans les villes de la couronne qu'on les aurait vues se manifester de la manière la plus éclatante. Eh bien ! pas une de ces villes, les plus florissantes du royaume, n'obtint un affranchissement aussi complet que celui des villes seigneuriales : c'est que tout projet d'insurrection y était aussitôt déjoué par une puissance de beaucoup supérieure à celle des plus

(\*) Nous suivons ici l'opinion de M. Augustin Thierry, dans ses *Lettres sur l'Histoire de France*. Elle est combattue par M. Cayx, dans le *Précis de l'Histoire de France*, qu'il a récemment publié avec M. Poirson. Voici comment M. Cayx justifie saint Louis :

« Il (Louis IX) a confirmé en grand nombre d'anciennes chartes, a corrigé quelques mauvaises coutumes qui s'étaient introduites dans les villes, et a posé quelques-uns des vrais principes de l'administration et de l'économie communales, dans deux ordonnances dont on a méconnu l'esprit. Il régla que le choix du maire se ferait par élection ; que ce magistrat et les notables qui auraient eu avec lui l'administration de la ville, se rendraient à Paris, aux octaves de la Saint-Martin, pour soumettre leurs actes à la chambre des comptes ; le maire seul ou son remplaçant pouvait se rendre en cour ou ailleurs pour les affaires de la ville. Saint Louis lui interdit de ne se faire accompagner que de deux personnes, outre le clerc et le greffier, et à tous de ne pas faire plus de dépense qu'ils n'en feraient s'ils voyageaient pour leurs propres affaires. Nous ne saurions apercevoir, dans des dispositions aussi sages, l'interprétation que leur donne M. Augustin Thierry, etc. »

grands seigneurs. Paris n'eut jamais de commune (voy. l'art. suivant), mais seulement des corps de métiers et une justice bourgeoise sans attribution politique. Orléans entreprit, sous Louis-le-Jeune, de s'ériger en commune ; mais une exécution militaire et des supplices châtièrent, disent les Chroniques de Saint-Denis, *la forsennerie de ces musards qui, pour raison de la commune, faisaient mine de se rebeller et dresser contre la couronne*.

En refusant à nos rois l'initiative dans la révolution communale, une justice qu'on doit leur rendre, c'est d'avouer qu'ils ne détruisirent point les communes dans les villes seigneuriales qu'ils ajoutèrent successivement à leur domaine, surtout avant le XIV<sup>e</sup> siècle ; ils sentaient qu'il est plus difficile d'anéantir une liberté depuis long-temps acquise que de l'étouffer à son berceau. La reconnaissance du gouvernement républicain des villes du Languedoc, dans les premiers temps qui suivirent la conquête de ce pays, était de nécessité indispensable pour le maintien de cette conquête : il en fut de même pour les grandes communes de Normandie, d'Anjou, de Bretagne, de Guienne et de Provence. La raison d'état fit respecter en elles des privilèges qu'il eût été dangereux d'attaquer violemment, mais qui furent minés à la longue, et pour ainsi dire pièce à pièce. Quant aux villes françaises du second et du troisième ordre, les rois montrèrent à leur égard une assez grande libéralité, et pour un peu d'argent ils leur octroyèrent le droit de commune, parce qu'ils ne craignaient point qu'elles s'en prévalussent pour devenir indépendantes. Ils accordaient sans peine à des bourgades insignifiantes un titre et des institutions qu'ils avaient obstinément refusés aux plus grandes villes.

L'état de commune, dans tout son développement, ne s'obtint guère qu'à force ouverte et en obligeant la puissance établie à capituler malgré elle. Mais quand, par suite de l'insurrection et des traités qui la légitimèrent, le mouvement de la bourgeoisie vers son affranchissement fut devenu l'impul-

sion sociale, ou ce qu'on appelle aujourd'hui une des nécessités de l'époque, les puissances du temps s'y prêtèrent avec une bonne grace apparente, toutes les fois qu'elles y entrevirent quelque profit matériel sans aucun péril imminent. De là vint l'énorme quantité de chartes seigneuriales et souvent royales octroyées durant le XIII<sup>e</sup> siècle. Il n'y eut d'opposition systématique à cette révolution, continuée d'une manière paisible, que de la part du haut clergé, partout où ce corps possédait l'autorité temporelle et la juridiction féodale. Aussi l'histoire des communes du nord de la France présente-t-elle le tableau d'une guerre acharnée entre les bourgeois et le clergé.

En général, les communes les plus libres étaient celles dont la fondation avait coûté le plus de peine et de sacrifices; et la liberté fut peu de chose dans les lieux où elle n'était qu'un droit gratuit octroyé sans effort et conservé paisiblement. L'état politique de ces associations bourgeoises offrait aussi une foule de degrés et de nuances, depuis la cité républicaine qui, comme Toulouse, avait des rois pour alliés, entretenait une armée et exerçait tous les droits de la souveraineté (voy. CAPITOUIS, ÉCHEVINS, etc.), jusqu'au rassemblement de serfs et de vagabonds auxquels les rois et les seigneurs ouvraient un asile sur leurs terres; ces asiles donnèrent naissance à un grand nombre de villes neuves qui le plus souvent se peuplaient aux dépens des seigneuries voisines, dont les paysans désertaient. Un auteur du XII<sup>e</sup> siècle reprochait à Louis VII d'avoir fondé plusieurs de ces nouvelles villes et d'avoir ainsi diminué l'héritage des églises et des chevaliers. Le gouvernement de ces communes de la dernière classe était toujours subordonné à un prévôt du roi ou à des seigneurs, et ne garantissait aux habitans que la jouissance de quelques droits civils. Mais c'en était assez pour engager les ouvriers ambulans, les petits marchands colporteurs et les paysans serfs de corps et de biens, à y fixer leur domicile.

Les diplômes que l'on appela *chartes*

*de communes* différaient par quelques nuances, mais tous étaient uniformes sur les points suivans: 1<sup>o</sup> affranchissement de toutes les servitudes personnelles; 2<sup>o</sup> abonnement des taxes arbitraires à des sommes déterminées; 3<sup>o</sup> ces chartes renfermaient un certain nombre de dispositions législatives qui réglaient les principaux actes civils, et fixaient les peines des délits les plus ordinaires, et notamment des délits de police; 4<sup>o</sup> elles garantissaient aux membres de la commune le droit de n'être jugés que par leurs pairs, c'est-à-dire par des officiers de leur choix, qui avaient la manutention des affaires de la commune, y maintenaient la police et y rendaient la justice; 5<sup>o</sup> ces officiers étaient autorisés à armer les habitans toutes les fois qu'ils le jugeaient nécessaire pour la défense de la commune et de ses privilèges, soit contre des voisins entreprenans, soit contre le seigneur lui-même.

Cette juridiction assez étendue, conférée à des officiers municipaux, était un attribut essentiel de la commune; c'était son caractère extérieur le plus apparent et ce qui distinguait éminemment les villes *en mairie* ou *échevinage* des villes *en prévôtés*, c'est-à-dire de celles où la justice était rendue par des officiers du roi ou des seigneurs. En un mot, les communes se distinguaient des simples bourgeoisies (voy.) en ce qu'elles possédaient une magistrature élective, le droit de guerre et de paix, tous les droits des anciennes républiques. Elles faisaient réellement partie de l'ordre féodal; elles tinrent à fief du souverain leur ville, comme aurait pu le faire un seigneur, moyennant des services et des redevances.

Cette révolution favorisa singulièrement l'accroissement du pouvoir royal; celui-ci même devait, avec le temps, exercer une telle pression sur les communes à leur tour, qu'il leur enleva successivement leurs plus précieux privilèges. Quelques communes déjà avaient été abolies à partir du XIV<sup>e</sup> siècle (celle de Laon entre autres); enfin, par l'article 71 de l'ordonnance de Moulins, Charles IX enleva la connaissance des affaires civiles à toutes les justices mu-

nicipales. A partir du règne de Henri IV surtout, les communes n'existèrent réellement plus, non qu'elles aient été formellement détruites, mais parce qu'on donna à la plupart d'entre elles de nouveaux réglemens, et qu'on abolit ou qu'on laissa tomber en oubli leurs plus importants privilèges. En 1789, les villes de France ne conservaient plus que de faibles restes de leurs antiques franchises. Alors un nouvel ordre de choses fut créé : le nom de *communes* reparut ; mais il n'eut plus la même extension.

Nous reprendrons cette matière à l'article MUNICIPAL. — Voir les ouvrages de MM. Raynouard, *Histoire des communes en France* (Paris, 1829, 2 vol. in-8°), et le baron de Barante, *Des Communes et de l'aristocratie* (nouv. édit., Paris, 1829, in-8°). Mais dans ce que nous venons de dire sur les communes françaises au moyen-âge, nous avons surtout suivi les travaux de MM. Sismondi, Augustin Thierry et Henrion de Pansey.

A. S-R.

**COMMUNE DE PARIS.** Cette célèbre agrégation communale n'a point une origine politique comme celles de nos grandes cités dont l'organisation en corps de ville date du moyen-âge (p. 430). Une compagnie ou *hanse* de marchands, suivant l'expression germanique, qui transportaient par eau leurs denrées, des vins surtout, est le berceau d'une administration municipale qui dispose aujourd'hui d'un budget égal à celui de certains royaumes. Ces marchands jouissaient, dès les premiers temps de la monarchie, de quelques privilèges protecteurs ; graduellement la surveillance qu'ils exerçaient, à ce qu'il semble, dans l'intérêt des divers commerces, sous la juridiction du prévôt de Paris, s'étendit, et on les vit même prendre à ferme quelques péages. Ainsi la compagnie acheta en 1220, sous le règne de Philippe-Auguste, moyennant une rente annuelle de 320 livres, les *criages* de Paris, c'est-à-dire le prélèvement du droit qu'avait à acquitter dès lors le petit marchand pour crier ses denrées dans les rues et y prendre une station fixe ; elle acquit par la même transaction une sorte de juridiction qui, d'abord de

peu d'importance, grandit parmi les longs troubles dont Paris fut le théâtre. En 1258, une ordonnance de police du prévôt de Paris donna au chef de la compagnie ou *confrérie* le titre de *prevôt des marchands*, et à ses membres celui de *jurés de la confrérie* ou d'échevins, dénominations qui se sont conservées jusqu'en 1789. A cette époque de nouvelles attributions qui lui furent accordées la transformèrent réellement en corps municipal. Elle avait eu dans les premiers temps pour siège une maison dite *de la Marchandise* et située dans la Vallée de Misère, près du grand Châtelet ; plus tard son lieu de réunion, transféré près la porte Saint-Jacques, est désigné sous le nom de *Parlour aux bourgeois* ; enfin en 1357, elle acheta du roi Philippe de Valois une maison de la place de Grève, dite *aux Piliers et au Dauphin*, qui, après de nombreuses transformations, est devenue l'hôtel de-ville actuel. C'est l'année d'avant qu'avait été perdue la bataille de Poitiers, qui commença pour le pays une longue suite de revers. Dans l'état de confusion où se trouvait alors plongé l'état, privé de son chef captif des Anglais, ce corps municipal de Paris, dont l'organisation était si récente, devint tout à coup une puissance politique. Guidé par le fameux prévôt des marchands Marcel, il forma alors un parti populaire qui sut un moment réprimer les brigues ambitieuses des grands et obtenir quelques utiles réformes ; mais bientôt cette influence salutaire disparut dans le choc violent des factions ; et ainsi en fut-il dans les autres troubles civils que signale l'histoire nationale, notamment aux temps de la Ligue et de la Fronde où nous voyons de même l'hôtel-de-ville de Paris intervenir d'abord dans un intérêt d'ordre public, puis se trouver finalement un instrument d'anarchie entre les mains d'un duc de Guise ou d'un cardinal de Retz. Assise enfin sur des bases fixes sous Louis XIV, la municipalité parisienne fut dès lors simplement administrative et resta telle jusqu'à l'époque où commença l'œuvre de la régénération nationale.

La révolution de 1789 trouva la commune de Paris composée d'un pré-

vôt des marchands, de quatre échevins et de 36 conseillers de ville, tous choisis parmi ces anciennes familles bourgeoises, non moins vaines d'une éditité héréditaire que les familles aristocratiques l'étaient de leurs titres, et en général plus opposées que favorables à cet esprit de réforme qui avait alors envahi tous les rangs de la population française. Une administration ainsi composée n'était plus en harmonie avec l'élan qui devait précipiter la première commune du royaume dans cet admirable mouvement d'émancipation : aussi, dès que les états-généraux furent convoqués, cessa-t-elle par le fait de diriger les intérêts de la grande cité. La confiance publique avait passé aux citoyens désignés par les assemblées de district pour élire les députés aux états-généraux, et bientôt il se présenta pour ces électeurs une occasion de s'emparer définitivement des pouvoirs municipaux. Dans la soirée du 12 juillet, au milieu de l'agitation générale où les préparatifs militaires de la cour et ses intentions supposées contre le parti patriotique jetaient le peuple parisien, ils se transportèrent à l'hôtel-de-ville et là se constituant, *sur la demande pressante de nombre de citoyens*, représentation spéciale de la commune, ils firent distribuer des armes et convoquèrent les districts. Toutefois, le prévôt des marchands, ce malheureux de Flesselles qui devait si cruellement expier deux jours, après une duplicité, facilement explicable dans sa position, les échevins et tous ceux qui composaient le bureau de la ville, furent confirmés dans leurs emplois ; mais un comité permanent, choisi par l'assemblée pour agir de concert avec le bureau et lui prêter l'aide de sa popularité éphémère, était dans le fait la véritable autorité municipale. Le lendemain cette autorité institua la garde nationale et ordonna de porter la cocarde *bleue et rouge*, sous peine, dit l'arrêté, d'être remis à la justice du comité permanent. Née de l'insurrection, elle réunissait tous les pouvoirs ; la mémorable victoire du peuple, dans la matinée du 14 juillet, les confirma et les étendit. Ce jour-là, la commune de Paris prit le premier rang parmi les éléments révolutionnaires. Nous

allons la voir maintenant, emportée par ce zèle aveugle, toujours fécond en crimes et en malheurs publics dans les dissensions intestines, prendre aux événements une part distincte et importante qu'il faut d'autant plus signaler qu'elle n'est encore qu'imparfaitement comprise de la plupart des contemporains.

Le 30 juillet, le comité permanent et l'assemblée générale furent remplacés, sur leur propre demande, par un conseil de 120 membres, composé de députés dont deux avaient été élus par chacun des soixante districts ; ces membres s'intitulèrent *représentans de la commune de Paris* et acceptèrent les arrêtés pris par leurs prédécesseurs. Parmi ces arrêtés, quelques-uns avaient eu pour but de réprimer le débordement des passions populaires dont la bourgeoisie se montrait déjà effrayée. La nouvelle autorité municipale suivit les errements de la précédente ; elle s'unit d'intentions avec cette majorité de l'assemblée nationale qui ne comprenait pas la liberté sans l'ordre. Dès lors elle entra dans une lutte sourde avec les districts, dont la plupart étaient livrés à l'influence démagogique ; et elle fut représentée par la presse révolutionnaire comme voulant établir ce qu'on appelait le *despotisme bourgeois* et substituer l'aristocratie des riches à celle des nobles. Quelques tentatives pour contenir la licence des écrits et des caricatures augmentèrent l'irritation ; la faim qui, malgré les efforts opiniâtres du comité des subsistances, torturait le peuple, fit le reste. Dans la journée du 5 octobre, contrainte par l'insurrection des femmes, entourée par 60,000 baïonnettes, elle fut obligée d'ordonner ce voyage de Versailles qui imprima au trône une secousse après laquelle il ne put se raffermir.

Ce nouveau triomphe populaire obtenu, le conseil de la commune, profitant du calme momentané qui le suivit, revint au système de conduite précédemment adopté : il s'attacha à fortifier la garde nationale, à modifier la fougue des écrivains, à rendre l'émeute plus difficile. Du reste, dans ce moment où l'assemblée des représentans du pays s'occupait à édifier une législation politique nouvelle

pour remplacer l'ancienne déjà renversée par l'insurrection, les rapports de la cité avec la haute administration se trouvaient à peu près rompus; l'autorité municipale faisait tout par elle-même et sans contrôle. Surchargée de travaux, elle avait demandé successivement l'adjonction de 60 nouveaux membres et de 60 suppléants; elle se composait ainsi de 240 membres divisés en un grand nombre de commissions, dont les attributions, irrégulièrement réparties, se croisaient et s'entravaient réciproquement. Toutefois elle régnait; le retour des scènes de désordre lui fournit l'occasion de créer un puissant moyen d'action dans un *comité des recherches* établi alors contre les anarchistes, et qui, comme il arrive toujours des institutions entachées d'arbitraire et de tyrannie, servit plus tard d'auxiliaire à l'anarchie. Un fait remarquable peut surtout caractériser nettement la situation de ce pouvoir bourgeois, que Marat proclamait déjà ennemi du peuple; le serment prêté par les officiers de la garde nationale était ainsi conçu : Je jure d'être fidèle à la nation, au roi, à la loi, et à *la commune de Paris!* Mais dans le mouvement rapide qui entraînait les esprits, toute influence qui n'avait pas pour but de détruire ne pouvait être durable. Usé dans sa lutte avec le redoutable chef du district des cordeliers, Danton; travaillé par le vice d'une organisation intérieure provisoire, le conseil de la commune vit d'abord s'élever à l'archevêché une autorité rivale; puis le bureau se sépara de l'assemblée générale, qui alors se démit en masse de ses pouvoirs. Le décret de l'Assemblée constituante du 21 mai, qui organisa définitivement la municipalité parisienne, vint mettre fin à cette crise. Ce décret divisait la commune en 48 sections et instituait un maire et 16 administrateurs composant le bureau, 32 membres formant un conseil municipal, et 96 notables qui, réunis au bureau et au conseil municipal, composaient le conseil général. Auprès de ces conseils étaient un procureur de la commune et deux substitués.

En novembre 1791 de nouvelles élections introduisirent dans le corps muni-

cipal de Paris, ainsi organisé, quelques-uns des hommes qui s'étaient déjà le plus signalés par la fougue des opinions : Robespierre, Tallien, Billaud-Vareannes qui devaient bientôt acquérir une si triste célébrité, firent partie du conseil général; Manuel devint procureur de la commune, et Danton fut son substitut. Tout changea de face alors, et le corps municipal parisien, jusque là toujours préoccupé du désir de modérer le mouvement révolutionnaire, ne sembla plus s'attacher qu'à lui imprimer un cours rapide et violent. Ce fut comme une sorte d'assemblée délibérante, marchant de concert avec le club des jacobins, et qui avait également ses bureaux, ses comités et ses tribunes, avec le pouvoir d'exécuter tout ce que la société fameuse mettait simplement en discussion. Toutefois, dans sa composition nouvelle, ce corps municipal conservait encore trop d'éléments de résistance à la direction politique que le parti extrême voulait donner aux affaires du pays, et il fut entraîné, au 10 août, dans une chute commune avec le trône constitutionnel de Louis XVI. Dans la nuit qui précéda cette journée, 180 députés des sections se présentèrent à l'hôtel-de-ville, et déclarèrent, au nom du peuple, toutes les autorités suspendues; le maire Pétion, Manuel et les 16 administrateurs furent seuls maintenus par le nouveau conseil général. Une députation envoyée à l'Assemblée législative lui annonça qu'une municipalité insurrectionnelle venait de se former; Danton était l'orateur de cette députation. L'assemblée se courba devant le fier tribun et approuva tout. Un peu plus tard, effrayée des empiétements de la nouvelle commune sur le pouvoir exécutif, elle tenta de la dissoudre en ordonnant une réélection générale. Alors Manuel se présenta à la barre de l'Assemblée et la menaça insolamment d'une insurrection si elle persistait dans son décret. Déjà un ordre du conseil général avait interdit aux sections de procéder aux opérations électorales. L'assemblée, en se soumettant une seconde fois, proclama la toute-puissance de la commune de Paris. Rien ne lui résista plus alors; elle était devenue le moteur principal de la révolution : elle en-

voyait des commissaires dans tous les départemens pour imprimer partout une impulsion uniforme et préparer les élections pour la Convention nationale qui allait se former ; elle remplissait les prisons par son comité de surveillance où dominait Marat ; elle disposait sans contrôle de valeurs énormes par la vente, opérée malgré le gouvernement, d'hôtels séquestrés. De nouvelles menaces d'insurrection lui firent obtenir du corps législatif intimidé la création d'un tribunal extraordinaire pour juger les *traîtres* du 10 août ; mais bientôt les effroyables massacres des 2 et 3 septembre montrèrent qu'elle savait se passer des voies judiciaires. Tout démontre en effet que c'est dans un conseil secret, composé de ses membres les plus influens, que Danton, alors un des gouvernans comme ministre de la justice, arrêta cette sanglante exécution.

C'est à la commune de Paris que fut confiée la garde du monarque, détrôné surtout par ses efforts ; les rigueurs qu'elle déploya dans ce ministère la déshonorèrent. Plusieurs de ses arrêtés au sujet du malheureux captif du Temple sont des monumens de cette haine fanatique contre les rois que le malheur même ne put désarmer ; elle dépassa les intentions des juges et alla jusqu'au point de modifier un de leurs décrets, en ordonnant que Louis fût encore sous l'œil de ses municipaux même à cette heure d'épanchemens douloureux où il se séparait de sa famille pour marcher à l'échafaud.

Cependant la lutte soutenue avec l'Assemblée législative recommença avec la Convention. violemment attaquée, au sujet de ses perpétuelles usurpations de pouvoir, par le parti girondin alors dominant, la commune dut enfin plier et subir une réélection qui modifia jusqu'à un certain point l'esprit qui l'animait alors. Mais ce fut une courte réaction ; et quand l'équilibre s'établit entre la Montagne et les Girondins, de nouvelles élections se firent et la commune se retrouva sous l'influence des démagogues un moment écartés de son sein. Pache remplaça alors Pétion comme maire ; Chaumette, l'inventeur des fêtes de la Raison, devint procureur de la commune, et il eut pour

substitut Hébert, l'auteur de l'odieuse et méprisable feuille si connue sous la dénomination de *Père Duchesne*. La commune ainsi organisée devint un puissant appui pour la Montagne dans sa lutte avec la Gironde ; elle adopta le projet, voté par 35 sections sur 43, d'une pétition qui demandait l'expulsion de 22 députés appartenant à cette fraction de l'assemblée, et ce fut Pache qui la présenta lui-même à sa barre. Peu de jours après, le parti menacé, recouvrant son ancienne énergie, dénonça ouvertement à son tour cette autorité factieuse qui, maîtresse des masses au sein d'une grande cité, semblait aspirer à tenir sous le joug la représentation nationale. Plusieurs des arrêtés de la commune de Paris, notamment ceux par lesquels elle se déclarait en état permanent de révolution et formait un comité de correspondance avec les 48,000 municipalités de la république, furent signalés comme des preuves du complot formé par elle contre l'indépendance de la Convention. C'était le 18 de mai ; les adversaires se trouvaient ainsi en présence ; la crise devait avoir une issue. La commune, après avoir un moment, suivant quelques-uns, songé à la voie de l'assassinat, préféra celle de l'insurrection ; les journées des 30 et 31 mai amenèrent le triomphe de la Montagne et la proscription des Girondins.

La commune eut alors libre carrière. C'est l'époque de ce régime extravagant et atroce dont notre patrie (on ne peut le rappeler sans quelque humiliation) offrit le spectacle à l'Europe, après deux siècles de travaux admirables qui l'avaient éclairée. Cependant une telle domination, si antipathique à la sociabilité française, ne pouvait être que passagère : elle dépassait les vues des comités de la Convention eux-mêmes ; elle rendait impossible l'établissement de la tyrannie d'un seul, que Robespierre méditait sans doute de mettre à la place de la tyrannie de tous. Les *Hébertistes*, c'est ainsi qu'on nommait les furieux de la commune, furent sacrifiés et montèrent sur l'échafaud le 24 mars 1794 ; ils y précédèrent de peu de temps les *Dantonistes*, dont la chute rendit le parti de Robespierre tout-puissant. La commune, en partie renouvelée par

suite de l'exécution de ses principaux fonctionnaires, était dévouée à ce chef astucieux : lors du dissentiment qui éclata entre les comités et lui, et dont l'issue fut sa défaite et la délivrance du pays (9 thermidor), elle lui resta fidèle jusqu'au dernier moment ; elle fit sonner le tocsin et appela les faubourgs aux armes. Elle prit l'arrêté suivant, dont la teneur peut faire présumer de quelles proscriptions eût été suivie sa victoire. « 9 thermidor an II. La commune révolutionnaire ordonne, au nom du peuple, à tous les citoyens de ne reconnaître d'autre autorité qu'elle ; décrète ceux qui, abusant du titre de représentant du peuple, font des proclamations perfides et mettent hors de la loi ses défenseurs ; déclare que tous ceux qui n'obéiront pas à cet ordre supérieur seront traités comme ennemis du peuple. » Mais cette puissance populaire s'était épuisée par ses propres excès : les sections se divisèrent, l'artillerie refusa de tirer sur la Convention, et bientôt après la commune, forcée dans cet hôtel-de-ville d'où elle avait si souvent dicté la loi, vit traîner à l'échafaud, avec ses nouveaux meneurs, les représentants proscrits qu'elle avait reçus dans son sein. Cette nouvelle révolution fut décisive ; on ne la comprendrait qu'imparfaitement si l'on ne voyait que son principal résultat fut bien moins la ruine du parti montagnard que la défaite du parti de l'hôtel-de-ville. Celle-ci fut complète, et la division opérée au commencement de l'année suivante, de la commune de Paris en 12 arrondissemens municipaux, rendit impossible dans la suite le retour de cette puissance forte par l'unité, et qui avait exercé jusque là, comme on l'a vu, une action immense sur nos plus importantes vicissitudes révolutionnaires. Cette puissance avait commencé au 14 juillet 1789 et finit au 9 thermidor an II (27 juillet 1794), après une durée de cinq ans. Dans les diverses crises politiques par lesquelles le pays eut encore à passer jusqu'à nos jours, on ne voit plus figurer le corps municipal parisien que par ces adresses officielles destinées à faire incliner les esprits de la vaste cité dans le sens du parti vainqueur ; à cela près, il ne sortit plus de la sphère ad-

ministrative ; peut-être eût-il dû s'y renfermer toujours pour laisser à la révolution prendre une marche plus régulière et plus véritablement habile, avec laquelle elle pouvait sauver l'indépendance sans perdre la liberté. P. A. D.

**COMMUNES** (CHAMBRE DES), voy. PARLEMENT.

**COMMUNICATION** (MOYENS DE). L'un des premiers besoins de l'homme fut sans contredit celui de communiquer avec ses semblables : la contrée qu'il habitait ne suffisant plus aux nécessités toujours croissantes de son existence et de celle des siens, il lui fallut chercher à entrer en relation avec les possesseurs des pays voisins, afin d'obtenir par voie d'échange, et quelquefois par force, ce que la terre natale lui refusait. De là surgirent, avec la guerre, la politique, et tant d'autres conséquences bonnes ou mauvaises de la civilisation, les bienfaits produits par le commerce, la nécessité des voyages, et, par suite, les communications plus ou moins faciles entre des localités différentes. Lorsque les ressources intérieures, résultats de ces premières tentatives, s'accrurent au point de dépasser les besoins des habitans et même ceux du voisinage, l'obligation où l'on fut de procurer à ces produits nouveaux de nouveaux débouchés fit faire des progrès rapides aux moyens par lesquels les hommes se virent forcés de multiplier leurs communications. Tous les efforts humains durent tendre à aplanir les difficultés qui pouvaient entraver la sûreté et surtout la promptitude du transport et de l'échange des richesses. La terre fut bientôt sillonnée en tous sens par les peuples rivaux, et l'empire de la mer échut en partage au plus habile.

Mais en voyant à quel immense degré de perfection sont parvenus aujourd'hui les moyens de communication, l'imagination interroge avec une sorte d'effroi l'histoire des siècles passés et se demande par quelle incroyable succession d'efforts et de créations diverses l'homme a préparé et accompli tant et de si superbes travaux. Quel dut être le point de départ et de combien d'essais furent précédés les résultats obtenus de

nos jours? c'est ce que nous essaierons d'indiquer rapidement.

Dans le principe, pour que l'homme se rapprochât de l'homme, il lui fallut se frayer un chemin à travers des pays incultes, des forêts ou des montagnes. Ce premier obstacle aplani, de nouvelles difficultés s'offrirent. Ce fut d'abord une rivière à traverser : un tronc d'arbre renversé d'une rive à l'autre fit naître l'idée d'un pont fixe et solide. Un large fleuve apparut ensuite, et l'homme, ne pouvant se servir des mêmes moyens pour se transporter à l'autre rivage, s'avisait de creuser le même tronc d'arbre, sur lequel il osa se confier au courant; deux fortes branches l'aidèrent à lutter contre la lame pour gagner, sans trop s'éloigner du but, le côté opposé.

Ainsi l'homme fut déjà en voie de communication avec les habitans des pays circonvoisins. Le commerce fut créé et prit de rapides accroissemens; l'échange des marchandises nécessita leur transport, qui se fit d'abord à dos d'hommes ou de bêtes, comme dans les caravanes de nos jours. Les routes, plus fréquentées, s'agrandirent en raison de l'importance des relations auxquelles elles donnèrent lieu. On ne saurait fixer au juste l'époque où cette distinction fut établie; mais les livres saints nous apprennent quedéjà, du temps de Moïse, il existait des chemins royaux qui différaient plus ou moins des routes ordinaires.

Long-temps avant, l'on s'était aperçu, à l'occasion du transport des marchandises, que le cours des fleuves présentait un moyen infiniment plus puissant que les communications par terre : ce moyen dut avoir la préférence. De véritables bateaux avaient été substitués au tronc d'arbre originaire; mais les fleuves ne tardèrent pas à offrir mille obstacles imprévus d'abord, et qui naissaient de la rapidité dans les uns, des flux, des bas-fonds et des courants dans les autres. On chercha à les rendre plus navigables, et les canaux furent inventés; creusés dans le voisinage des rivières et latéralement à leurs cours, ils obvièrent à plusieurs de ces inconvéniens. Les canaux (*voy.* ce mot) remontent à la plus haute antiquité et ont été retrouvés chez

les peuples les plus opposés par leur langage, leurs coutumes et leur organisation. Sans parler de l'Égypte, dont tout le monde connaît les immenses travaux hydrauliques, nous citerons la Chine, le Japon, la Perse, le Mexique, dont les habitans durent à peu près à la fois, et par de semblables efforts de génie, parvenir au même résultat.

Tels furent les premiers essais d'une navigation intérieure qui eut pour but de faciliter les communications, de réduire le prix des transports et de multiplier les moyens d'exploitation. Mais de plus grands débouchés n'existaient pas encore, et la navigation maritime était dans l'enfance. Les bateaux agrandis et perfectionnés pouvaient déjà prendre le nom et le rang de vaisseaux; des ports, des ancrages assurés, divers moyens de sauvetage avaient été trouvés; mais de longs voyages étaient interdits aux anciens, par suite de leur ignorance en nautique, et de la privation où ils étaient des ressources de la physique et de l'astronomie. Les Phéniciens, dit-on, parvinrent à dépasser la Ligne sur la côte occidentale de l'Afrique, et allèrent, en Europe, jusque dans les mers de l'Écosse; mais ces faits seraient prouvés qu'ils n'auraient eu aucune influence sur les moyens de communication.

Nous ne suivrons pas les anciens dans le perfectionnement de chacune de ces créations, à l'aide desquelles leur commerce et leur civilisation prirent un si rapide essor. On trouvera à chaque article spécial de cette Encyclopédie l'histoire des moyens qu'ils surent mettre en usage pour étendre et assurer leurs communications. On verra comment les Phéniciens, puis les Carthaginois, et enfin les Romains, devinrent les dominateurs des mers, qu'ils couvrirent des produits de leur industrie, imposés au monde entier; comment un large système de chemins, de routes et de chaussées fut inventé d'abord par les Assyriens, les Égyptiens et les Grecs, puis développé par les Carthaginois, qui, les premiers, pavèrent leurs voies publiques, et toujours perfectionné par les Romains, dont les travaux, conduits jusqu'au cœur de leur empire, où l'on en

retrouve les restes épars, attestent encore aujourd'hui l'immense supériorité; comment enfin l'Égypte, avec ses 6,000 canaux, donna à la toute-puissance romaine un exemple suivi par elle dans chacune de ses provinces, et notamment dans les Gaules.

Nous voici arrivés à une époque où tous les fruits d'une antique et admirable civilisation vont disparaître sous le même niveau. Peu s'en faut que la barbarie n'engloutisse avec elle jusqu'au souvenir de ces précieuses merveilles, qu'elle a foulées aux pieds dans sa course rapide. Mais ce n'est qu'un long sommeil, un repos forcé du génie humain, qui doit tout à coup se dresser à la voix des siècles, pour réédifier sur de nouvelles bases l'édifice renversé des anciens. Que la paix soit rendue au monde entier ébranlé par les secousses d'une effroyable irruption; que les arts commencent à sortir de l'engourdissement où ils sont restés trop long-temps plongés, et soudain le fil sera renoué, et bientôt les travaux des anciens seront effacés et feront place aux sublimes prodiges des temps modernes. L'homme va reconquérir d'immenses communications, et, cette fois, les moyens qu'il emploiera n'établiront pas seulement ses relations entre deux provinces, entre deux empires rivaux, mais bien entre deux mondes séparés par un vaste océan, et dont l'un était resté inconnu à l'autre.

L'invention de la boussole et celle de l'astrolabe (*voy. ces mots*), arrivées vers le *xiv<sup>e</sup>* siècle après J.-C., opérèrent cette importante révolution. Dans le siècle suivant, les Portugais firent le tour de l'Afrique, et les Espagnols, sous la conduite de Christophe Colomb, abordèrent aux plages du Nouveau-Monde. Ces deux routes une fois frayées aux autres navigateurs, des relations étaient formées entre toutes les parties de l'univers, et tout ce que le repos, et peut-être même la civilisation des peuples de ces nouveaux continens y perdit, profita au commerce et à l'industrie de l'ancien monde. *Voy. COLONIES.*

Vers le milieu du *xv<sup>e</sup>* siècle, à la fin duquel l'Amérique fut découverte, une invention, dont l'influence fut,

sinon plus prompte, du moins plus puissante encore et plus universelle, vint se placer au premier rang parmi les moyens de communication les plus ingénieux et les plus efficaces: nous voulons parler de l'imprimerie, qui, en donnant à la pensée un vol rapide et facile, opéra un rapprochement réel entre toutes les nations et tous les hommes. Comme pour faciliter encore ce développement de l'intelligence humaine, le même siècle vit se former, sous les auspices du roi Louis XI, le premier établissement des postes. Dès le *xii<sup>e</sup>* siècle, un juif de Lombardie avait inventé le système des lettres de change et la république de Venise avait créé la première banque. *Voy. tous ces mots.*

Tandis que, sous le rapport des progrès intellectuels, les moyens de communication prenaient une si remarquable extension, ils ne pouvaient rester en arrière sous le rapport matériel. Les routes si péniblement construites par les légions romaines, long-temps abandonnées, détruites même pour la plupart pendant les premiers siècles qui suivirent la chute du colosse romain, attiraient, vers le *xv<sup>e</sup>* siècle, toute la sollicitude des souverains que la paix mettait à même de songer à des améliorations intérieures. La mer se couvrait de bâtimens d'une grandeur inconnue jusqu'alors; les fleuves se creusaient; des chaussées et des barrages (*voy.*) venaient aider à la navigation; des ponts solides s'élevaient sur les rivières les plus larges, et quelquefois venaient unir deux montagnes; enfin les canaux, rattachés entre eux par un système général, enrichissaient par leurs nombreux embranchemens des pays jusque là privés d'eau, et opéraient la jonction des mers.

Tous ces prodiges sont pourtant dépassés de nos jours par des inventions encore plus étonnantes et qui promettent d'amener bientôt à leur plus haut degré de perfection les moyens de communication. Ce sont, en première ligne, les bateaux à vapeur qui, en rapprochant les distances, doublent l'importance des relations entre les peuples que la mer ou de grands fleuves séparent. D'un autre côté, les communications terrestres sont quadruplées par une invention en-

core trop récente pour que son adoption ait pu devenir universelle; mais quand toutes les contrées du continent auront, à l'imitation de l'Angleterre et des États-Unis, leurs chemins de fer, exploités au moyen de machines locomotives d'une grande puissance, l'influence qu'obtiendra sur l'industrie et sur les relations ce nouveau procédé deviendra incalculable. Que serait-ce si, après l'établissement des journaux, par le moyen desquels un fait à peine consommé est connu au bout d'une semaine sur tous les points de notre vieille Europe, on parvenait encore à appliquer aux communications privées la voie du télégraphe et celle de l'aérostat, dont l'une appartient exclusivement aux relations gouvernementales, et dont l'autre, encore dans l'enfance, fait d'incroyables efforts pour en sortir?

L'influence des moyens de communication sur la prospérité des peuples est telle qu'on peut, à peu près à coup sûr, obtenir une juste appréciation de la puissance et de la richesse d'un empire, et même d'une province comparée à une autre, en faisant entrer en balance leurs différens moyens de communication. C'est ainsi que l'état actuel des routes, des canaux, des fleuves, et surtout des chemins de fer, semble assurer la supériorité commerciale de l'Angleterre sur la France, et celle des Pays-Bas et des États-Unis sur tous les autres peuples. La différence de leur situation, sous ce rapport, nous ramène tout naturellement à une question souvent débattue, celle de la prééminence entre les canaux et les chemins de fer. C'est, selon nous, un débat qui ne pourra être définitivement jugé que lorsque le système des chemins de fer, adopté par un plus grand nombre de pays, permettra d'établir une comparaison raisonnablement calculée entre cette voie nouvelle et la voie perfectionnée de la canalisation.

Qu'on nous permette de terminer ou plutôt de résumer nos réflexions par ces lignes empruntées à un économiste célèbre: « Les moyens de communication, dit J.-B. Say dans son *Économie politique*, favorisent la production précisément

de la même manière que les machines qui multiplient les produits de nos manufactures et en abrègent la production. Ils procurent le même produit à moins de frais, ce qui équivaut exactement à une plus grande production obtenue avec les mêmes frais. Ce calcul, appliqué à l'immense quantité de marchandises qui couvrent les routes d'un empire peuplé et riche, depuis les légumes qu'on porte au marché jusqu'aux produits de toutes les parties du globe, qui, après avoir été débarqués dans les ports, se répandent ensuite sur la surface du continent; ce calcul, dis-je, s'il pouvait se faire, donnerait pour résultat une économie presque inappréciable dans les frais de production. La facilité des communications équivaut à la richesse naturelle et gratuite qui se trouve en un produit, lorsque, sans la facilité des communications, cette richesse naturelle serait perdue. » Voy. les mots COMMERCE, ROUTES, FLEUVES, CANAUX, PONTS ET CHAUSSÉES, NAVIGATION, BANQUE, IMPRIMERIE, POSTE, MESSAGERIES, CHEMINS DE FER, *bateaux à VAPEUR*, AÉROSTAT, JOURNAUX, TÉLÉGRAPHE, etc. D. A. D.

**COMMUNION.** Le mot de communion est usité dans le style religieux, et plus encore dans le style ecclésiastique. Dans le style religieux, on désigne sous le nom de *sainte communion* l'acte sacré de l'eucharistie (voy. ce mot et *sainte CÈNE*); sous le nom de *communion*, la relation intime, l'union mystique qui s'établit entre l'âme chrétienne et son Dieu. C'est dans ces deux sens que le terme de communion se trouve employé dans les épîtres des apôtres (Rom. X, 16; 1 Jean I, 7).

Dans le style ecclésiastique on désigne sous le nom de *communion* l'harmonie des convictions, des espérances et des principes qui réunissent les chrétiens en quelque sorte en une seule famille, qui leur donnent les mêmes droits devant Dieu, et qui tendent à les pénétrer les uns pour les autres de la plus vive charité et des sentimens les plus fraternels. Tel est le sens de l'article du Symbole: *Je crois la communion des saints*, ou la communion des chrétiens; car on sait que dans les premiers âges de l'Église, à

l'imitation du style des apôtres, on donnait le nom de *saints* à tous ceux qui avaient adopté la religion de Jésus-Christ. Mais à ces premiers temps succédèrent bientôt ceux où des discussions minutieuses s'élevèrent en foule sur le sens dans lequel on faisait profession des doctrines chrétiennes. Il fallut partager l'opinion de la majorité jusque dans ses moindres nuances pour n'être pas déclaré déchu de tous les droits que conférait le christianisme, pour n'être pas retranché par l'excommunication de la communion et de la famille chrétienne. L'excommunication (*voy.*), qui n'avait d'abord frappé que des individus, ne tarda pas à frapper des masses. A diverses époques, mais surtout au xvi<sup>e</sup> siècle, des populations entières furent exclues de la communion de l'Église: dès lors ces populations se crurent en droit de prendre entre elles, et sous les auspices de l'autorité civile, leurs arrangemens pour faire profession de la religion chrétienne d'une manière conforme à leurs principes. De là les sociétés religieuses qu'on désigne aujourd'hui sous le nom de *communions évangéliques*. Repoussées par une majorité qui souvent ajouta la persécution à l'anathème, elles n'acceptèrent pas leur condamnation: elles se déclarèrent séparées, non de Jésus-Christ ni de son église, mais d'une fraction seulement qui néanmoins se qualifiait d'église universelle. Long-temps l'aigreur fut réciproque; long-temps ceux qui refusaient aux autres le titre et les droits de chrétiens furent stigmatisés en revanche du nom d'esclaves de l'antéchrist. De nos jours, les colères antiques semblent s'être assoupies. L'église qui la première a prononcé de nombreuses excommunications ne les révoque pas à la vérité: elle ne renonce nullement au titre d'église catholique ou universelle qu'elle a pris une fois; elle refuse à ses rivales le nom d'églises et dédaigne celui de communion chrétienne que ces dernières seraient disposées à lui offrir comme elles l'ont pris pour elles-mêmes; mais du moins elle a cessé de persécuter. Plus traitables peut-être, mais surtout moins fortement organisées, les communions séparées comprennent du moins de quelle

importance il est de garder la paix entre elles. D'après leur système actuel il n'existe qu'une église universelle dont Jésus-Christ est le chef, et dont les communions diverses, même celle qui ne veut pas accepter ce titre, sont autant de branches. Le projet de les réunir et d'opérer entre elles des fusions, au moyen de concessions mutuelles, semble être encore prématuré; les essais du moins qui jusqu'à présent ont été tentés dans cette intention n'ont pas conduit, à beaucoup près, aux résultats qu'on avait cru pouvoir s'en promettre. *Voy.* l'introduction à l'article CATHOLICISME. B-D.

**COMMUTATION**, *voy.* PEINES.

**CONNÈNES** ( les ). Cette célèbre maison grecque du Bas-Empire a donné six empereurs à Constantinople, un à Héraclée et dix à Trébizonde. Suivant Jean Lascaris, les Connènes descendaient d'Eutrope, aïeul de Constantin-le-Grand, et par Eutrope ils remontaient jusqu'à Vespasien. Ils passèrent en Orient avec Constantin en 329, et prirent le nom sous lequel on les connaît à l'occasion des victoires d'un de leurs ancêtres sur la nation des Comans (*voy.* KOMANS). Sous Léon I<sup>er</sup>, vers 469, leurs domaines patrimoniaux étaient en Asie, à Castamona. MANUEL Connène, préfet d'Orient sous le règne de Basile II, sauva Nicée que menaçaient les révoltés sous les ordres de Sclère et de Phocas. En lui surtout commença l'illustration de sa famille. NICÉPHORE, son fils, portait le titre de prince d'Achtrakanié en Médie. Général habile, il se fit redouter de Constantin IX non moins que de l'ennemi, et ce prince soupçonneux le fit enfermer vers 1027; mais Romain Argyre lui rendit la liberté. Plus tard Constantin Monomaque l'envoya en ambassade près du pape Léon IX (1049). ISAAC, son fils aîné, avait épousé Catherine, fille du roi des Bulgares Samuel, avant d'arriver à l'empire. Las de la parcimonie de Michel Stratiotique (ou Michel VI), les chefs des soldats élurent le vieux général Catacalon, et, sur son refus, Isaac Connène. Bientôt les plaines de la Phrygie virent la victoire décider contre Stratiotique, qui ne put soutenir qu'une bataille et que

tous ses soldats abandonnèrent. Empereur par le droit de conquête, Isaac se fit représenter sur les monnaies son sabre nu à la main. Cet orgueil déplut, et rien, au reste, ne le justifiait : brave sur le champ de bataille, Isaac, dans le conseil et sur le trône, était le plus faible des hommes. Ballotté par mille intrigues d'église et de cour, il finit par abdiquer la couronne, non pas en faveur d'un fils, il n'avait qu'une fille; non pas en faveur de JEAN, son frère, Curopalate, qui à genoux le supplia de donner la couronne à quelque autre, mais en faveur de son gendre Constantin XI (ou Constantin Ducas). Puis il se retira dans le monastère de Stude, où il mourut, deux ans après (1061), dans les exercices de la plus haute piété.

ALEXIS I<sup>er</sup>, neveu d'Isaac et un des cinq fils de Jean, a été le sujet d'un article, ainsi que sa fille ANNE Comnène, si célèbre pour avoir été l'historien de son père. JEAN II, son fils, nommé par ironie *Calojean* (c'est-à-dire le beau Jean), unissait les plus belles qualités de l'âme à la vaillance et aux talens. Sa sœur Anne, qui avait formé un complot pour lui enlever la couronne et la vie, reçut quelques reproches pour tout châtement. Nulle conspiration ne vint alors troubler la tranquillité du monarque. Jean profita de ce calme pour combattre les ennemis de l'empire : il vainquit les Perses en plusieurs rencontres et leur enleva Laodicée et la Phrygië; les Turcs furent chassés de l'Hellespont et du Bosphore, le sulthan d'Iconium resserré dans sa capitale, la Syrie presque tout entière reconquise, soit sur les Seldjoukides, soit sur les Latins; mais il ne put reprendre Antioche. Jean avait quelque raison d'espérer le rétablissement des anciennes limites orientales de l'empire, lorsqu'il se blessa mortellement à la chasse, dans les environs d'Anazarbe, en 1143, après 25 ans de règne. Ses vertus égalaient ses talens : il réforma le faste inouï du palais byzantin et apporta d'heureux changemens dans les mœurs de Constantinople.

MANUEL I<sup>er</sup>, le 4<sup>e</sup> de ses fils, monta sur le trône à sa mort, au préjudice

d'Isaac, le 3<sup>e</sup>, qui vivait encore, et commença son règne par vaincre les Turcs en Bithynie. Bientôt parurent les masses latines marchant à la 2<sup>e</sup> croisade. Manuel se hâta de leur faciliter le passage en Asie, et prévint les infidèles de leur marche. Roger de Sicile se chargea de la commune vengeance et prit Thèbes et Corinthe : Manuel s'empara de Corfou envahie par ses troupes et se préparait à porter la guerre en Sicile quand les Serviens se révoltèrent. Il courut à eux, fit leur chef prisonnier, arrêta en Arménie les incursions des Turcs, punit la perfidie d'Aïzeddin, sulthan d'Iconium, comprima de nouvelles révoltes des Serviens, des Hongrois, médita la réunion de l'Égypte à l'empire, et, réduit par la trahison d'Amaury son allié à y renoncer, il tourna ses forces contre le parjure sulthan d'Iconium, qui le battit dans les défilés de Myriocéphales, mais qui, à son tour, fut défait sur les bords du Méandre. Toutes ces victoires furent plus glorieuses que profitables à l'empire, ou du moins ne furent que d'une utilité négative en retardant la rapidité de la dissolution. Du reste, Manuel était hautain, avare, dissolu, sans foi; il eut de graves démêlés avec Andronic, son cousin, qu'il tint 12 ans enfermé (voy. ANDRONIC I<sup>er</sup>). Il avait eu deux femmes, Gertrude, belle-sœur de l'empereur Conrad III, et la belle Marie, fille de Raymond d'Antioche. Sa force prodigieuse, et sans doute prodigieusement exagérée par les Grecs, a été le type des fables de la chevalerie errante. Il avait régné 37 ans (1143-80).

ALEXIS II, son fils, âgé de 12 ans à la mort de Manuel, ne fit que paraître sur le trône. Andronic, sous prétexte de délivrer Constantinople des favoris de la régente Marie, parut dans la capitale, se fit associer à l'empire, et bientôt n'eut plus d'associé. ANDRONIC (voy. ce nom), en périssant sous les coups d'Isaac l'Ange, laissa sa famille à jamais privée du sceptre impérial de Constantinople. Mais sa descendance régna sur quelques lambeaux de l'empire devenu la proie des Latins. De Manuel, un de ses fils, naquirent DAVID, roi de Paphlagonie et d'Héraclée, de Pont, et un 3<sup>e</sup> ALEXIS,

fondateur de la dynastie de Trébizonde, plus fameuse dans les romans de chevalerie que dans l'histoire. Nous ne donnerons que les noms de ces monarques, qui du reste ne manquèrent pas de prendre le titre d'empereur d'Orient: ALEXIS I<sup>er</sup>, 1204; ALEXIS II, 1255; JEAN I<sup>er</sup>; ALEXIS III; BASILE I<sup>er</sup>, 1320; JEAN II; BASILE II; ALEXIS IV; DAVID II. Ce prince fut forcé de capituler avec Mahomet II (1462), qui le fit égorger ainsi que toute sa famille. Un seul enfant échappa et se réfugia en Perse, près de sa tante, mère d'Oussoum-Kassan, et prit le nom de NICÉPHORE. Plus tard il rentra en Europe et devint chef ou protogérone de Maïna, dignité que sa descendance occupa pendant 9 générations. Des dissensions intestines décidèrent, dit-on, CONSTANTIN V, le 9<sup>e</sup> des descendants de Nicéphore, à s'établir en Corse, où les Génois lui cédèrent le territoire de Pao-mia (1676) avec de grands privilèges. DÉMÉTRIUS Comnène, arrière-petit-fils de ce dernier, né en Corse en 1749, élève du collège de la propagande à Rome, puis capitaine de cavalerie au service de France (1778), suivit la famille royale dans l'émigration, fut employé par le comte d'Artois près du roi de Naples Ferdinand IV, se réfugia de Parme en Bavière, puis revint en France en 1802. La restauration le fit maréchal-de-camp. Il est mort à Paris le 8 septembre 1821, sans enfans. Son *Précis historique de la maison impériale des Comnènes*\* est un très mauvais ouvrage. Deux autres branches de la famille Comnène se sont éteintes en Italie, l'une dans le Milanais, par le défaut de postérité mâle (elle descendait de Jean, 3<sup>e</sup> empereur de Trébizonde), l'autre à

(\*) Lorsque cet ouvrage de Démétrius parut, Amsterdam (Paris), 1784, in-8°, ou l'attribua à un Comnène, prêtre de la communauté de Saint-Germain-l'Auxerrois et frère de Démétrius. Ce dernier (dont le nom complet est Dém. Stéphanos Constantin) fit paraître, en outre, une *Lettre à M. Koch sur l'éclaircissement d'un point d'histoire relatif à la fin tragique de David Comnène, dernier empereur de Trébizonde* (Paris 1807, in-8°), et une *Notice sur la maison Comnène et sur ses vicissitudes, sur les circonstances qui l'ont transplantée en France, et sur le dévouement du prince Dém. Comnène à la cause du roi, pendant la révolution*. Paris, 1815, in 8°. J. H. S.

Chambéry, dans la personne de JOSEPH Comnène. Une troisième branche, dans le royaume de Naples, porte le nom de *Sébastè*. On sait que M<sup>me</sup> la duchesse d'Abrantès, dont la mère (M<sup>me</sup> de Permon) était sœur de Démétrius, prétend également à l'honneur d'être issue de cette souche impériale, dont on a voulu faire descendre aussi les Bonaparte, en regardant ce nom italianisé comme la traduction du nom grec de Kaloméri, qui était celui d'un Comnène réfugié de Trébizonde. VAL. P.

**COMORES.** Ces îles du canal de Mozambique, entre les 11<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> degrés de latitude environ, ont un climat excessivement chaud et très malsain pour les Européens. Sur 31 exilés français qui y furent déportés des Séchelles (*voy.*) en 1801, il en mourut 18 dans les premiers quinze jours: il est vrai que ces malheureux étaient privés de tout et couchaient sur un sol très humide pendant la nuit. Ces îles sont au nombre de quatre: *Comore*, *Anjouan*, *Maïotte* et *Moély*. La première, peu fréquentée par les navires, est entourée d'écueils et hérissée de mornes; elle manque d'eaux courantes, et à peine produit-elle assez de vivres pour les habitans; ils s'en procurent par les Arabes et les Abyssins qui viennent y trafiquer. Le soi-disant *grand-roi*, à qui les autres chefs des villes et villages sont soumis, habite une ville de 7 à 8,000 ames, à une demi-lieue de la mer. Ce roi et les principaux habitans sont Arabes ou Abyssins; mais le peuple dans les Comores est de la race nègre; tous pratiquent le culte mahométan. Anjouan, mieux connue des Européens, est à 340 lieues des Séchelles et a environ 20 lieues de tour, comme la précédente. Les bâtimens qui vont dans l'Inde ou qui en viennent s'y pourvoient souvent de bœufs, de cabris, de tortues, de riz, maïs et millet, de patates et d'ignames. L'île produit aussi du sucre, des cocos, bananes, mangues, ananas, citrons et oranges. Elle a deux villes principales dont l'une, Machadou, est habitée par le sulthan du pays et renferme 4000 ames. On ne connaît guère les deux autres îles. La population de cet archipel est peu civilisée; quelque-

fois des centaines de pirogues montées par les Madégaisses belliqueux abordent aux Comores : ces noirs font une descente dans l'île, entraînent les habitants comme esclaves, pillent leurs cabanes et détruisent leurs plantations. Aussi n'évalue-t-on la population de tout l'archipel qu'à 20,000 âmes. Il fut découvert en 1598 par le navigateur hollandais Corneille Houtman. D-G.

**COMPAGNIE** (mœurs), *voy.* SOCIÉTÉ et SOCIABILITÉ.

**COMPAGNIE** (commerce). C'est une réunion de négociants, de capitalistes et même de personnes étrangères au commerce, qui unissent leurs vues et leurs intérêts pour concourir à la réalisation d'une grande œuvre commerciale ou industrielle. En France, une ordonnance du roi suffit pour la constituer; en Angleterre, il faut pour cela une autorisation du parlement.

La navigation au long cours, la création des canaux, des chemins de fer, l'assurance contre les risques de guerre et de mer, contre l'incendie, et, en général, contre toute espèce de sinistres, telles sont les spéculations qui rentrent dans le domaine des compagnies. A l'aide des nombreux capitaux qu'elles réunissent, elles peuvent et même doivent contribuer à la prospérité nationale, tout en trouvant pour elles le profit qu'elles recherchent.

Les compagnies se divisent en deux catégories : la première comprend les compagnies à privilège exclusif, concédé par le chef de l'état; dans la seconde viennent se classer les compagnies particulières qui se créent sous la garantie que la loi accorde à chacun.

Occupons-nous d'abord des premières; mais avant de donner quelques détails sur la *compagnie française des Indes créée en 1664*, il paraît utile de citer sommairement celles qui l'ont précédée. Quant à l'opulente *compagnie anglaise des Indes*, c'est au mot INDE qu'il en sera spécialement traité.

En France, la première de ces compagnies commerciales se forma en 1561, pour la pêche du corail, dont elle eut le privilège exclusif. Elle prit le nom de *compagnie du Bastion de France*, d'un petit

fort qu'elle construisit sur la côte d'Afrique, afin de se mettre à l'abri des agressions. La mort de son gouverneur, tué en 1633, amena sa dissolution. En 1626 quatre Bretons créèrent une compagnie qui réunit 100 actionnaires : son but était le commerce du Levant, mais les États de Bretagne ayant supplié le roi Louis XII de ne lui accorder aucun privilège, elle ne put se soutenir, en présence de compagnies qui toutes alors avaient des privilèges plus ou moins étendus. En 1628 une compagnie se forma pour l'exploitation du commerce du Canada; le monopole des peaux de castor lui fut concédé, à condition qu'elle se chargerait de transporter au Canada, pour 36 liv., tous ceux qui voudraient y aller. En 1664 on lui retira son privilège et elle fut réunie à la compagnie des Indes. Vers l'année 1660, les produits de la Chine étant devenus un objet de mode, les spéculations se tournèrent de ce côté et donnèrent naissance à une compagnie qui obtint de Louis XIV le privilège exclusif du commerce de la Chine et de la Cochinchine. Au bout de 4 ans la compagnie de la Chine fut réunie à celle des Indes.

Ces compagnies n'ayant pas répondu au but qu'on en attendait, soit par suite de circonstances imprévues et tout-à-fait indépendantes de la volonté des hommes, soit aussi par suite de la mauvaise direction qui leur fut imprimée, Colbert, le plus grand génie commercial de son siècle, afin de porter remède à un état aussi malheureux, résolut l'établissement d'une compagnie conçue sur de larges bases et digne du règne de son maître. Le commerce des Indes semblait à cette époque devoir présenter de grands avantages, outre celui d'accoutumer nos marins à une navigation lointaine : aussi ce fut à la réalisation de ce projet que tendirent les efforts du ministre, et la compagnie dont il avait conçu l'établissement dut avoir pour but spécial le commerce des deux Indes. On apporta le plus grand soin à la rédaction de son acte constitutif : il contenait 40 articles qui furent discutés en présence du prévôt des marchands, le 26 mai 1664. L'un d'eux portait que « les étrangers, « de quelques princes et états qu'ils fus-

« sent sujets , pourraient entrer dans la  
« compagnie , et que ceux qui y auraient  
« 20,000 liv. seraient réputés régnicoles,  
« et , en cette qualité , jouiraient de tous  
« les privilèges des vrais sujets de S. M. »

Louis XIV lui accorda de grands privilèges, entre autres celui de naviguer seule, exclusivement, pendant 30 années, dans les mers des Indes, de l'Orient et du Sud; il lui fit aussi don de 4 millions pour servir à l'armement des trois premiers bâtimens qui partirent de Brest le 7 mars 1665. Le fonds social fut fixé à 15 millions et la direction de la compagnie confiée à vingt-un directeurs qui formaient à Paris le centre des opérations de la compagnie. Malgré tous ces avantages elle ne put prospérer : la guerre qui suivit la révolution d'Angleterre et la succession d'Espagne lui causèrent des pertes considérables. Après la paix de Ryswik, voulant reprendre les opérations de la compagnie, les directeurs firent un appel aux actionnaires pour ce qui restait du fonds souscrit: ceux-ci n'y ayant pas répondu, le roi intervint et déclara déchu de leurs droits tous ceux qui ne verseraient pas ce qu'ils devaient. Ce moyen fit rentrer 2,100,000 liv. qui mirent la compagnie en état de recommencer ses armemens; elle réussit d'abord, mais la guerre de 1700 lui enleva, avec toutes ses espérances, une partie de ses vaisseaux et de ses possessions. Enfin elle fut réunie à la compagnie d'Occident, dans laquelle vinrent aussi se fondre plusieurs autres compagnies, notamment celles du Sénégal, de Guinée, de la Louisiane, de l'Acadie et de l'Assiente (voy. ASIENITO), qui toutes n'avaient eu qu'une existence éphémère. Elles s'étaient formées des débris des nombreux privilèges de la compagnie des Indes-Orientales, que celle-ci vendait dans les momens de crise, afin de se faire des ressources. L'édit du mois de mai 1719, qui ordonna la réunion de la compagnie des Indes-Orientales à la compagnie d'Occident, est proprement l'époque de l'établissement de la compagnie des Indes. Avec un capital de 100 millions, somme énorme pour ce temps-là, elle semblait devoir assurer à la France un avenir heureux; mais, basée

sur un faux principe (voy. MONOPOLE et CONCURRENCE), elle ne pouvait pas réussir. Au lieu de privilèges qui, tout étendus qu'ils puissent être, entraînent toujours l'obligation d'agir dans des conditions données, il faut au commerce la plus grande liberté possible. L'expérience a prouvé la vérité de ce principe; malheureusement c'est au prix d'immenses sacrifices; et si l'erreur eût été reconnue plus tôt, qui peut dire à quel degré de prospérité la France se serait élevée? Enfin la révolution vint: les intérêts généraux, long-temps sacrifiés à l'égoïsme, firent entendre leur voix puissante. La compagnie des Indes ne pouvait plus garder un privilège qu'elle n'avait exercé qu'au détriment du commerce en général: l'Assemblée constituante par un décret du 3 avril 1790, la remplaça dans la loi commune; trois ans après, la Convention nationale décréta la dissolution de cette compagnie qui avait duré 75 ans; l'état fut chargé de la liquider.

Nous ne terminerons pas sans dire quelques mots sur les compagnies à privilège qui ont existé à l'étranger.

1° Hollande. La compagnie hollandaise des Indes-Orientales fut créée en 1594; celle des Indes-Occidentales le 10 juin 1621; enfin celle de Surinam fut établie le 23 décembre 1682.

2° Angleterre. La plus ancienne de ce pays, et de toutes les compagnies en général, est la compagnie de Hambourg; sa charte lui fut donnée par Henri IV, roi d'Angleterre, en 1406. La compagnie de Moscovie reçut, sous le règne de Marie, sa charte, qui ne fut confirmée qu'en 1566 par un acte du parlement sanctionné par Élisabeth. La compagnie de l'Est date du 7 août 1579. La compagnie du Levant, créée vers la fin du règne d'Élisabeth, fut confirmée par Jacques I<sup>er</sup> en 1606. La première charte qu'on trouve pour la compagnie d'Afrique est du 18 décembre 1661. Enfin la compagnie anglaise des Indes-Orientales, dont il sera parlé ailleurs comme nous l'avons dit, fut établie en 1599 et fit, surtout depuis 1698, les progrès qui ont porté si haut la puissance commerciale et politique de la Grande-Bretagne.

3° Danemark. La compagnie du Nord

fut établie à Copenhague l'an 1647, par Frédéric III. La compagnie *d'Islande* reçut à la même date ses lettres de privilège. L'établissement de la compagnie *des Indes* ne remonte pas au-delà de la moitié du xvii<sup>e</sup> siècle.

4<sup>o</sup> Suède. Le grand Gustave-Adolphe avait projeté une compagnie pour les Grandes-Indes, et l'on voit encore les lettres-patentes données à Stockholm, par lesquelles il invitait ses sujets à y entrer; mais la guerre empêcha que ce projet fût mis à exécution, etc., etc.

Nous arrivons maintenant aux compagnies classées dans la deuxième catégorie. Celles-ci ne reçoivent aucun secours, aucune action de la part du gouvernement, et ne demandent, pour prospérer, que paix et liberté. Avec ces deux conditions essentielles à leur existence, elles doivent devenir le principal élément de l'industrie, surtout si l'esprit d'association, auquel l'Angleterre doit sa prospérité, se propage et se développe chez nous.

Les compagnies d'assurance (*voy.*) contre l'incendie, les risques de mer, et en général contre toute espèce de sinistres, reposent sur deux systèmes différens : l'un dit *de mutualité* et l'autre de *prime*. Le premier offre sûreté et économie. En effet, chacun, par le fait de son assurance, devenant actionnaire, se trouve responsable des sinistres qui peuvent tomber sur ses co-associés; mais seulement pour la part affectée à l'estimation de ses biens assurés, c'est-à-dire que la répartition se fait *au marc le franc* : il n'y a ainsi aucune chance de perte puisque toutes les propriétés assurées sont là comme frappées d'hypothèque par les événemens qui pourraient survenir. L'autre système, dit *de prime*, est peut-être plus régulier, puisque la somme que l'on a à payer chaque année ne repose pas sur une éventualité soumise, comme dans les compagnies mutuelles, à la chance plus ou moins grande des sinistres qui peuvent arriver, mais qu'elle est établie entièrement sur une somme fixe et proportionnée à la valeur de l'estimation des biens assurés. Toutefois il n'offre pas, comme dans l'autre cas, une sûreté à l'abri de tous les événemens : les capitaux af-

fectés aux sinistres, quelque considérables qu'ils soient, pourront cependant, dans une circonstance donnée, devenir insuffisants, comme cela se voit dans ce moment à la suite de l'incendie qui a consumé la plus grande partie des dépôts de marchandises à New-York. Cependant des catastrophes si terribles sont rares, et c'est ce dernier système qui est généralement adopté par les compagnies qui sont créées ou qu'on crée encore pour l'exploitation de toute entreprise exigeant, pour réussir, une masse de capitaux telle qu'elle ne pourrait être fournie par un seul négociant. Toutes ces compagnies sont *anonymes*, c'est-à-dire que chacun des actionnaires ne s'engage envers les créanciers de la compagnie que pour la somme qu'il a souscrite. Toute compagnie doit soumettre ses statuts à l'approbation du gouvernement\*.

J. O.

**COMPAGNIE** (art militaire). La compagnie est une réunion d'officiers, sous officiers et soldats, qui forme un des élémens dont se composent les bataillons (*voy.*). Le bataillon est ordinairement formé de huit compagnies, dont deux *d'élite*, une de grenadiers et une de chasseurs, et six de fusiliers, qu'on appelle compagnies *du centre*. Chaque compagnie se compose dans l'infanterie d'un capitaine, d'un lieutenant, d'un sous-lieutenant, d'un sergent-major, d'un fourrier, de quatre sergens, de huit caporaux, de 90 à 100 soldats, et de deux tambours ou cornets.

Dans la cavalerie, les compagnies prennent le nom d'escadrons (*voy.*). Les compagnies de l'artillerie et du génie ont une organisation semblable à celle des compagnies d'infanterie; mais elles sont généralement plus fortes, tant en officiers qu'en sous-officiers et soldats.

La force des compagnies de toutes armes varie suivant qu'elles sont établies sur le pied de guerre ou sur le pied de paix; elles sont toujours plus nombreuses dans le premier cas.

C-TE.

**COMPAGNIE** (RÈGLE DE), opération qui a pour but de partager entre plusieurs associés la perte ou le gain

(\*) Voir l'ordonnance de 1673 sur les sociétés et compagnies, art. 8, et le Code de commerce.

d'une entreprise, proportionnellement à la mise de chacun. Toute entreprise a à courir un certain nombre de chances de perte ou de gain. L'importance de la perte ou du gain, le nombre des chances restant le même, est évidemment en rapport avec l'importance des fonds employés dans l'entreprise, de sorte que si les fonds étaient doubles, la perte ou le gain devrait être double. Ce que nous disons de la mise totale s'applique aussi à la mise particulière de chaque associé. Supposons en effet que plusieurs personnes assises à une même table de jeu exposent chacune une certaine somme: il est clair que celui dont l'enjeu est double recevra du banquier une somme double, ou, en d'autres termes, que son gain, de même que sa perte, sera proportionnel à sa mise. Mais si les différens joueurs, au lieu d'agir isolément contre le banquier, réunissent leurs enjeux, la perte et le gain seront encore proportionnels à la mise, qui est égale à la somme des enjeux de chaque joueur; et le banquier paiera ou recevra une somme égale à celle qu'il aurait donnée ou reçue dans l'hypothèse où chaque joueur aurait agi isolément contre lui. On aurait ainsi la suite de rapports égaux: l'enjeu du premier joueur est à son gain, comme celui du second joueur est à son gain, comme celui du troisième joueur est à son gain, etc. On démontre que, dans une pareille suite, la somme des antécédens est à celle des conséquens comme un antécédent quelconque est à son conséquent. Or, la somme des antécédens est précisément la somme des enjeux de tous les joueurs ou la mise totale; celle des conséquens est égale à la perte ou au gain total: de sorte qu'on pourra former autant de proportions qu'il y aura de joueurs, proportions qui feront connaître le gain ou la perte de chacun. On aura: *la mise totale est au gain total comme l'enjeu du premier joueur est à son gain*, ou la juste proportion dont les trois premiers termes sont connus, et il est facile de trouver le quatrième (*voy. PROPORTION*). Une proportion semblable donnera la part du second joueur, et ainsi de suite. Nous n'avons pas besoin de donner d'autres exemples; car au lieu de joueurs nous aurions des associés, une

mise, et un gain ou une perte totale, des mises, des gains et des pertes particulières. Ainsi on sait que la marche à suivre et celle que nous avons suivie dans cet exemple sont tout-à-fait identiques.

Dans ce qui précède, on a supposé que les fonds avaient été versés par tous les associés à la même époque. Ce cas est le plus simple; mais il arrive souvent que les mises ont eu lieu à des intervalles plus ou moins éloignés. Tout étant égal d'ailleurs, un associé dont les fonds ont travaillé pendant trois mois, par exemple, aura couru trois fois plus de chances que si ses fonds n'étaient restés dans l'entreprise que pendant un mois; il se trouve précisément dans le même cas que s'il avait mis dans l'entreprise une somme triple, mais seulement pendant un mois. Pour résoudre cette seconde question, il faut réduire la durée de toutes les mises à une même unité de temps, et multiplier chaque mise par la durée du temps qu'elle a passé dans l'entreprise: de sorte que les nombres que l'on obtiendra représenteront les sommes qu'il aurait fallu verser pour que, dans l'unité de temps, on eût obtenu un gain égal à celui qu'ont produit les différentes sommes qui ont travaillé pendant des espaces de temps différens. Nous sommes donc ramenés à une règle de compagnie simple, et le problème n'offre plus aucune difficulté. Cette dernière espèce de règle de compagnie porte le nom de *règle de compagnie à temps*. — On fait la preuve d'une règle de compagnie en ajoutant les pertes ou les gains particuliers; on doit alors retrouver la perte ou le gain total. P. V-T.

**COMPAGNIES (GRANDES).** C'est le nom par lequel on indiquait en général, vers le milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, les troupes d'aventuriers qui, sous diverses désignations, désolèrent la France pendant les règnes de Jean et de Charles V, en profitant du désordre et de la licence de ces temps malheureux. Ces bandes se recrutèrent ensuite d'étrangers, et surtout d'Allemands, qu'Édouard III venait de congédier après le traité de Brétigny (1360). Ces misérables, vendus tour à tour aux princes et aux seigneurs assez riches pour les bien payer, aussi redoutables après leur défaite qu'au milieu de

l'ivresse d'une victoire, marquaient leur passage par le viol, le pillage et l'incendie. Bientôt l'excès du mal en amena le remède : les malheureux paysans qu'ils dépouillaient, poussés au désespoir, se réunirent de diverses provinces voisines, aux environs de Puy-en-Velay, en une sorte de confrérie, sous le nom de *Pacifères*, et les brigands furent par eux battus et dispersés. Ils reparurent néanmoins quelque temps après sous le nom de *Tard-Venus*; et Jacques de Bourbon, comte de la Marche, connétable de France, les ayant imprudemment attaqués avec ce dédain qui fut tant de fois funeste à nos armes, fut défait et tué à la bataille de Brignais (non loin de Lyon), en 1361.

La France ne fut à peu près délivrée des grandes compagnies qu'en 1366, par la haute influence et le zèle actif de Duguesclin. Le bon connétable persuada aux chefs des aventuriers de le suivre en Espagne, où il allait défendre la cause de Henri de Transtamare, contre Pierre-le-Cruel, son frère. En passant sous les murs d'Avignon, il leur prit fantaisie de rançonner le pape Urbain V, que leur voisinage avait déjà fait trembler plus d'une fois; et ils emportèrent, avec des pardons qu'ils ne méritaient guère, une somme d'argent assez forte dont ils avaient grand besoin. Il faut lire, dans Froissard, le discours si énergique et si habile en même temps, que le héros breton adressa aux chefs des compagnies rassemblées à Châlons-sur-Saône, et les détails de cette curieuse négociation avec la chancellerie du saint Père.

Depuis cette époque, le nom des grandes compagnies ne se retrouve plus dans notre histoire (excepté à l'époque de l'expédition du sire de Coucy, en Autriche), soit parce qu'elles furent détruites en partie pendant ces deux campagnes, soit parce que l'ordre et la paix, rétablis dans le royaume sous le règne de Charles V, ne leur laissaient plus l'espoir de se livrer aux mêmes désordres qui les avaient rendues si redoutables pendant dix ans. C. N. A.

**COMPAGNIES DE JÉHU**, ou comme disait le peuple, **COMPAGNIES DE JÉSUS**, associations formées dans le midi de la France, et surtout à Lyon, et

qui tenaient leur nom de ce roi d'Israël qui avait été sacré par Élisée, sous la condition de punir les crimes de la maison d'Achab et de Jézabel, et de mettre à mort tous les prêtres de Baal. Elles se rattachent aux réactions thermidoriennes de 1795. « Cette institution des *Compagnies de Jéhu*, dit M. Charles Nodier, n'avait plus de type dans nos annales depuis le moyen-âge... Il est peu de personnes qui nient que cette armée était organisée avec beaucoup de puissance, qu'elle avait sa hiérarchie, ses cadres, ses statuts, sa discipline, ses volontaires, ses mercenaires, ses *enfants perdus*... La *Compagnie de Jéhu*, toute bien organisée qu'elle était, n'avait aucun ascendant moral sur des adversaires dont l'esprit était plus mûr, le caractère plus éprouvé et la clientèle plus large, mais elle jouissait d'un avantage de fait qu'on ne peut pas contester. Elle occupait la rue, la place, les lieux publics; elle marchait à découvert et ses poignards étaient tirés du fourreau. » *Souvenirs et portraits*, t. VIII des *OEuvres complètes*, pag. 78. S.

**COMPAGNON, COMPAGNONAGE.** L'industrie n'a pas toujours été libre comme elle l'est de nos jours; l'artiste doué d'un génie créateur n'a pas toujours eu la facilité de se faire chef d'école comme aujourd'hui. Sous l'empire des maîtrises et des jurandes il fallait vingt ans pour être honoré du titre de maître-ouvrier; il en fallait cinq pour être nommé apprenti, et cinq de plus, ou dix, et la production d'un chef-d'œuvre pour passer dans la catégorie des *compagnons*; le compagnonage, par conséquent, constituait le deuxième degré du noviciat. Une pareille coutume supposait tous les hommes doués d'une égale intelligence, et tous marchant à pas de tortue dans la voie du progrès; de semblables conditions rebutaient une foule d'individus capables, nuisaient à l'industrie et s'opposaient au développement des arts, pour ne profiter qu'au monopole de la routine et de l'ignorance.

Maintenant, et depuis que l'intelligence humaine a prononcé l'affranchissement des professions industrielles, le compagnonage n'est plus que l'exercice

libre d'un métier en qualité d'ouvrier travaillant pour autrui moyennant un salaire convenu. Toutefois, il est une chose qui a survécu à la destruction du monopole : c'est l'association naturelle des ouvriers. C'est dans ce sens que l'on entend vulgairement le compagnonage.

Tout en applaudissant à un principe dont le double but est de rendre les ouvriers bons et honnêtes et de leur procurer les moyens de s'entre-aider, de se secourir et de trouver de l'ouvrage, nous devons nous hâter de déclarer que le compagnonage, ainsi que tant d'autres associations formées dans des vues de bienfaisance et de philanthropie, a dévié de l'esprit de son institution pour devenir une réunion d'hommes exclusifs. Conçoit-on qu'établi en partie pour détruire le monopole, le compagnonage prescrive au compagnon d'exercer un monopole terrible sur tout ce qui n'est pas lui ? Malheur à l'ouvrier qui, sans être initié, se permettrait de prendre un des insignes des initiés, la *canne*, par exemple ! les compagnons ne conçoivent pas de peine proportionnée à l'étendue d'une telle offense. Le compagnonage, dit-on, est une institution éminemment libérale, en ce sens qu'il réunit par un lien commun les ouvriers des différens corps d'états, ordinairement divisés par une haine furieuse, et que la force de l'habitude et d'un préjugé brutal était parvenue à rendre en quelque sorte instinctive ; mais le remède est souvent pire que le mal, en ce sens qu'au lieu de n'en vouloir qu'à tel ou tel corps d'état, l'ouvrier compagnon enveloppe dans le réseau de sa haine et de son dédain tout ce qui n'est pas revêtu du caractère de compagnon. Du reste, il faut avouer que les inconvéniens que nous venons de signaler n'attaquent en rien le principe, et que, de plus, ils ne sont pas sans compensation. Rien de plus franc, de plus cordial que la fraternité de ces hommes simples et énergiques ; rien de plus touchant que cette idée de répandre les secours de l'amitié par les mains d'une femme, d'une *mère* !... Et qu'on ne s'y trompe pas : le mot est toujours la traduction de la chose ; la *mère*, en effet, aime les ouvriers comme ses enfans et non comme des hôtes ;

elle tient à eux comme aux fruits de ses entrailles et non comme à des moyens de produit. L'ouvrier qui arrive dans une ville ( et presque dans toutes il y a une *mère* ) sans argent, sans travail, trouve chez la matrone qui lui est indiquée tout ce qu'il lui faut ; chez elle, il rencontre, souvent mieux qu'au sein de sa famille, du pain, un sourire ami, une pensée d'amour qui console, tous les soins enfin qu'une mère lui prodigua jadis et toutes les affections dont le cœur a besoin. On l'adresse à des ateliers de travail, et, à défaut de travail, on lui donne assez d'argent pour le conduire jusqu'au lieu où il pourra en trouver ; et là encore, si cette ressource lui manquait, il trouverait toujours, comme dans le pays qu'il vient de quitter, sa mère, la mère de tous ; il ne craindrait pas que la faim vint le contraindre à mourir, et il saurait toujours où reposer sa tête malade et ses membres fatigués !

Il y a plusieurs manières de recevoir un compagnon, mais nous ne pouvons approfondir ici tous ces mystères. Après diverses épreuves et des cérémonies symboliques, il cesse d'être profane, il est compagnon, il a prêté serment, serment terrible qui lui impose des devoirs immenses de dévouement et de discrétion. Malheur à lui s'il était parjure !... au lieu de bras ouverts pour le recevoir, il rencontrerait partout des mains armées pour le punir. Quant aux secrets du compagnonage, ils consistent en mots de passe, mots de reconnaissance, signes, attouchemens, etc. Tous ces divers signes sont à peu près empruntés à la franc-maçonnerie, et le compagnonage répond même assez bien au premier grade maçonnique. De même que la maçonnerie, il possède aussi comme symbole certains instrumens d'architecture, tels que le compas, la règle, les ciseaux, le marteau, et plusieurs autres encore. V. DE M-N.

**COMPARAISON.** Comparer, c'est, comme le mot l'indique, rapprocher mentalement deux idées pour en saisir un ou plusieurs rapports ; car la comparaison peut se faire sous plus d'un point de vue. La comparaison est l'antécédent obligé de tout jugement qui exige un peu d'examen ; mais aussi, dès que le jugement est

porté, dès que la conception de rapport frappe l'esprit, la comparaison cesse.

L'essence de la comparaison n'est ni dans l'attention donnée à deux idées, puisque cette attention pourrait avoir lieu sans qu'il y eût comparaison, ni dans l'aperception de l'idée de rapport qui la suit, mais bien dans le fait unique du rapprochement des idées avec intention de saisir un rapport. Sans doute qu'il faut donner son attention à ce que l'on veut comparer, à ce que l'on compare même; mais l'attention n'est pas plus pour cela le fait de comparaison qu'elle n'est toute autre opération qui ne peut s'accomplir sans son ministère; car l'attention n'est pas autre chose que l'activité intellectuelle, spontanée ou volontaire, en tant que cette activité se porte sur une connaissance, une idée quelconque. La comparaison est donc une opération complexe qui se compose: 1<sup>o</sup> accidentellement, de l'attention et de la mémoire; car en passant d'une idée à une autre pour les rapprocher, il est nécessaire que la première idée persiste dans l'esprit quand on s'occupe de la seconde, pour qu'il y ait ensuite unité de conscience entre ces deux idées; 2<sup>o</sup> essentiellement, d'un rapprochement d'idées et d'une intention d'appliquer entre ces deux idées une conception de rapport, déterminée ou indéterminée à l'avance, ou *à priori*. Or, l'intention rentre dans le domaine de la volonté.

J<sup>h</sup>. T.

**COMPARAISON** (figure de rhétorique), voy. IMAGE et SIMILITUDE.

**COMPARAISON** (DEGRÉS DE). En grammaire, la comparaison indique les divers changemens que subit un adjectif dans sa forme pour exprimer les différens degrés d'intensité de la qualité qu'il désigne, lorsqu'on la considère seule ou en rapport avec d'autres objets qui ont la même qualité. La signification des adjectifs présente trois degrés: le *positif*, qui exprime la qualité simple et sans comparaison; mais lorsque ce premier degré représente l'égalité, il y a alors comparaison, et il s'exprime par l'adverbe *aussi*; exemple: *Il est aussi sage que vous*. Le second degré est le *comparatif*, qui exprime une qualité considérée comme existant dans un individu à un

point plus élevé que dans un autre: il se forme par l'addition de *plus* pour marquer l'élévation, ou de *moins* pour marquer le défaut. Exemples: *Il est plus sage que son frère; il est moins grand que lui*. Le troisième degré est le *superlatif*, qui exprime la qualité à un point bien supérieur, comme dans *Il est le plus heureux de tous les hommes*. L'on voit, par ce dernier exemple, que la comparaison tombe sur une totalité, de manière que celui qui est qualifié exclut tous les autres; mais lorsqu'elle ne touche que sur les autres degrés de la qualité attribuée, on se sert de *très*, de *fort* ou *bien*: *Socrate était très sage*.

Il y a des adjectifs qui sont comparatifs sans le secours des adverbes *plus*, *moins* ou *mieux*, et qui sont tout-à-fait différens de leurs positifs; ils sont au nombre de trois: *meilleur*, comparatif de *bon*; *pire*, comparatif de *mauvais*, et *moindre*, comparatif de *petit*; encore *mauvais* et *petit* peuvent-ils former leurs comparatifs selon les règles communes: car on peut dire *plus mauvais*, *plus petit*, *moins mauvais*, *moins petit*. A l'égard de *bon*, jamais il ne souffre l'adverbe *plus*; il n'admet que le comparatif par défaut, *moins bon*. *Préférable* offre aussi la comparaison, mais *excellent* est par lui-même un superlatif que l'on peut regarder comme le plus haut degré de la qualité énoncée par l'adjectif *bon*. Cela est si vrai qu'*excellent* ne reçoit aucun signe de comparaison plus élevée: on ne dit point *plus excellent*, *moins excellent*.

En grec, en latin, en allemand, en anglais, en russe et dans plusieurs autres langues, ces trois modifications de l'adjectif sont distinguées par des formes particulières; mais il pourrait y avoir plus de trois formes pour marquer les divers degrés d'intensité, et des terminaisons pour indiquer l'infériorité aussi bien que la supériorité, et l'on peut regarder les *diminutifs* et les *augmentatifs* comme des espèces de degrés de comparaison.

F. R-D.

Ainsi qu'on l'a dit plus haut, au lieu d'adverbe le degré d'intensité s'exprime quelquefois par des flexions dans le corps ou la terminaison du mot. On a cité *meilleur*, *pire*, *moindre*: on peut ajouter les

*augmentatifs*, presque tous un peu burlesques, en *ssime*, *nobilissime*, *savantissime*, *illustrissime*, *sérénissime* et les adjectifs *grandet*, *joliet*, *maigrelet*. Voltaire à dit :

Longuette fut la triste litanie. Val. P.

**COMPARSEES.** On appelle ainsi au théâtre ces groupes d'hommes et de femmes destinés à garnir la scène dans les pièces à spectacle, et qui représentent, suivant l'occasion, tantôt le sénat ou le peuple romain, tantôt une populace en émeute ou en goguette; d'autres fois des ombres, des démons, etc., etc. Il y a cette différence entre les *comparses* et les *figurans*, d'abord que les premières ne sont point engagées à l'année comme les autres, mais seulement pour la représentation de certains ouvrages, et payées à la soirée; en second lieu, qu'on ne les emploie, en général, que comme personnages muets et tenus tout au plus au langage des gestes. Autrement, en effet, les *comparses*, rangées en double haie sur les côtés de la scène ou en espaliers au fond du théâtre, y gardaient une immobilité à peu près complète, même quand le chœur leur criait aux oreilles : *marchons! avançons!* La tragédie moderne, et surtout le drame, sont parvenus à les animer un peu. C'est dans *Sylla* que nous vîmes pour la première fois, électrisés par le jeu et les leçons de Talma, se mouvoir, se passionner, prendre part à l'action, ces hommes qui tant de fois avaient, dans la réunion des chevaliers de *Tancrède*, écouté glacialement les nobles élans de l'âme du héros. Le mélodrame, par ses tableaux multipliés, ses mouvemens continuels, nous a du moins rendu le service de donner aussi la vie à ces machines dramatiques, de les contraindre, en quelque sorte, à contribuer à l'ensemble ou à l'illusion scénique. Voilà, chose peu commune, une de ces révolutions de l'art dont l'art a profité.

Le rôle muet des comparses n'exigeant pas de grandes études ni une éducation très soignée, elles sont généralement fournies à nos spectacles par des artisans qui trouvent, dans cette occupation rétribuée, un supplément à

leur journée. Quand les comparses doivent paraître sous des costumes militaires et surtout faire quelques évolutions, on les emprunte aux soldats de la garnison. Pour les représentations des *Petites Danaïdes*, à la Porte-St-Martin, on avait complété les cinquante filles du *père Sournois*, au moyen d'une conscription volontaire de grisettes du quartier, et Dieu sait combien il se présenta de postulantes! Il y a dans les deux sexes de notre capitale un tel amour pour le théâtre, sans parler des avantages que l'un d'eux trouve à s'y montrer, que jamais on n'y manquera de *comparses*, et même au besoin de comparses surnuméraires. M. O.

**COMPAS**, instrument composé de deux branches en métal unies par une charnière placée à l'une de leurs extrémités, autour de laquelle elles peuvent prendre différens degrés d'écartement. Le compas est connu depuis fort longtemps : nous voyons les poètes attribuer sa découverte à Dédale ou à Talaus, son neveu, et il est certain que l'invention de cet instrument doit être aussi ancienne que la géométrie, puisque la ligne droite et le cercle forment la base de cette science. Nous ne voulons pas donner ici la description du compas, qui est connu de tout le monde, ni signaler les modifications qu'on lui fait subir pour rendre son usage plus facile dans certaines circonstances au moyen des pièces de rechange, des allonges, des porte-crayons, des quarts de cercle, des vis de rappel, etc. Les usages de cet instrument sont de mesurer des lignes droites et de décrire des circonférences. Il est d'un usage continuel dans la solution graphique des problèmes de la géométrie, dans le tracé des épures, des plans, des cartes, etc. Dans ces dernières années, on a formé une nouvelle branche de la géométrie, qui porte le nom de *géométrie du compas*, et dont le but est de rendre la solution graphique des problèmes indépendante de l'imperfection des instrumens. L'usage de la règle est proscrit, et les lignes droites sont indiquées seulement par les points qui les terminent. Cette branche de la géométrie, dont nous regrettons de ne pouvoir donner

ici les principes, conduit à des résultats fort curieux, que nos lecteurs trouveront exposés avec toute la clarté désirable dans l'ouvrage de Mascheroni intitulé *Geométrie du compas*, 2<sup>e</sup> édit., traduction de M. Carette, Paris, 1828.

On donne par extension le nom de *compas* à des machines plus ou moins compliquées qui ont été proposées par diverses personnes, pour tracer les différentes courbes : ainsi il y a des compas elliptiques, paraboliques, hyperboliques, etc. ; mais ces machines, à cause de leur extrême complication, ne sont susceptibles d'aucune précision, et la méthode généralement suivie de tracer les courbes par une suite de points plus ou moins rapprochés, est infiniment préférable.

Le *compas de proportion* sert dans l'arpentage, dans le lever des plans, et quand on n'a pas besoin d'une grande précision. Il est formé de deux règles de cuivre unies à charnière par l'une de leurs extrémités ; on ne peut en donner une idée plus exacte qu'en le comparant à un pied-de-roi dont se servent nos ouvriers, excepté qu'au lieu de présenter sur ses faces les divisions du pied et du pouce, il porte différentes lignes qui sont dirigées suivant la longueur de chaque angle et viennent toutes converger au centre de l'axe de rotation. Ces lignes portent les noms de lignes des parties égales, de lignes des cordes, des plans, des polygones, etc.

Les usages du compas de proportion sont fondés sur les propriétés des triangles semblables.

Les Anglais font usage d'un compas de proportion appelé *secteur*, qui porte les sinus, tangentes, sécantes, etc., de sorte que l'on peut s'en servir pour résoudre tous les problèmes de la trigonométrie.

En astronomie, on appelle **COMPAS**, la constellation méridionale située entre le Centaure et le Triangle austral. Sa plus belle étoile est de la 4<sup>e</sup> grandeur. P. V.-T.

**COMPAS DE ROUTE.** C'est en d'autres termes la boussole (*voy.*). Le compas est tenu dans une petite cabane dont l'ouverture est tournée vers l'arrière, et en avant de la roue du gouver-

naul, afin que les matelots timonniers puissent interroger à tout moment la rose des vents qui règle la direction de la route. Cette cabane est appelée *habitable* (*habitaculum*, maison). Ordinairement il y a sur les bâtimens d'une certaine grandeur deux habitacles, et par conséquent deux compas qui se contrôlent l'un l'autre, comme il y a plus d'une montre marine par la même raison. Dans la chambre du capitaine et dans celle des officiers, à bord des vaisseaux et frégates, est un compas renversé, placé au plancher supérieur, et que l'on peut consulter pour connaître la route que tient le bâtiment, sans être obligé de monter sur le pont pour interroger le compas de l'habitable. Outre le compas de route, il y a à bord un compas ajusté dans une caisse portative, qui sert à faire des relèvemens et d'autres opérations importantes de la navigation : il est connu sous un nom qu'il tient d'un de ses usages, celui de compas de navigation. A. J.-L.

**COMPATIBILITÉ**, *voy.* INCOMPATIBILITÉ.

**COMPENDIUM**, mot latin ayant deux significations : l'une opposée à *dispendium*, dépense, et qui veut dire *gain*, *profit* ; et l'autre qui a été spécialement adoptée par la philosophie, dans le même sens qu'*abrégé*. On dit un *compendium* de philosophie, un *compendium* de logique, de morale ou de métaphysique. C'est à l'usage où l'on était, et où l'on est encore dans certains collèges, de traiter toutes les questions de philosophie en latin, qu'il faut attribuer l'introduction du mot *compendium* dans les langues modernes. D. A. D.

**COMPENSATIONS** (SYSTÈME DES), *voy.* AZAÏS.

**COMPÉTENCE.** La compétence est le droit de juger une affaire contentieuse. Il importe beaucoup à la bonne dispensation de la justice que toutes les attributions soient définies et bien connues, afin que l'on ne soit pas exposé à porter une cause devant un tribunal ou une autorité qui n'en pourrait pas connaître. Cependant rien n'est plus incertain, plus délicatement nuancé que la limite qui sépare le contentieux administratif des véritables affaires judiciaires, et l'on a

écrit sur ce sujet des volumes de controverse. Il faut bien distinguer aussi entre les affaires civiles, criminelles, commerciales; puis, dans chaque catégorie, il faut savoir jusqu'à quelle nature d'affaires s'élèvent ses pouvoirs. Enfin la compétence se détermine non-seulement à raison de la matière, mais encore à raison de la personne, en sorte qu'il faut s'adresser au juge qui a droit d'en décider en vertu de sa circonscription. En matière civile, les procès sont portés devant des juges de paix et devant les tribunaux de première instance. Un projet de loi, qui dans ce moment est en discussion, change les limites fixées par la loi de 1790, en étendant la juridiction des juges de paix. Le projet change aussi plusieurs attributions importantes et confère aux juges de paix des pouvoirs nouveaux. Quant à la compétence sous le rapport de la personne, c'est en général le juge du défendeur qui est compétent, sauf les exceptions portées par la loi. Ainsi, par exemple, en matière de succession, l'on plaide devant le juge du lieu où elle s'est ouverte; en matière de société, on doit se pourvoir devant le juge du lieu où elle est établie, etc., etc. Les étrangers peuvent être cités devant les tribunaux français pour des engagements qu'ils ont contractés avec des Français. En matière criminelle, les règles de la compétence, quant à la personne du prévenu, sont fixées par l'article 23 du Code d'instruction. Celles à raison de la matière sont faciles à expliquer, la législation ayant bien défini ce qui est contravention, délit ou crime, et les tribunaux de police simple, de police correctionnelle, les cours d'assises, composant des juridictions bien distinctes. Néanmoins il s'élève encore des questions qui ne sont pas sans importance et qui ont donné lieu à de nombreux arrêts. L'existence d'une cour régulatrice, qui décide d'une manière suprême toutes les difficultés, est, en matière civile, criminelle ou commerciale, un remède à toutes les incertitudes. Il n'en est pas de même pour ce qui regarde les contestations élevées par l'administration. Nulle autorité commune aux tribunaux administratifs et judiciaires ne peut mettre un terme à ses prétentions.

Pour comble de désordre, la jurisprudence des conflits (*voy.*), entièrement abandonnée au conseil d'état, est un véritable chaos, en sorte que les garanties que les particuliers trouveraient dans des juges inamovibles sont sans cesse compromises. P. G-Y.

**COMPILATION**, mot d'origine latine et dérivé de *pila*, pile; ouvrage fait de pièces pour ainsi dire *pilées* les unes sur les autres. En littérature, *compiler* c'est rassembler plusieurs choses prises dans des ouvrages divers et qui nécessairement doivent différer de genre, d'espèce, d'esprit et même de style. Il faut avoir quelque talent pour assortir des morceaux qui n'ont rien de pareil, comme il faut de l'habileté à un lapidaire pour enchâsser dans un même joyau le diamant, le rubis, l'émeraude et la topaze. S'il ne s'agit que de faits, il faut au moins de la sagacité pour les réunir, les enchaîner, pour qu'il n'y ait rien de choquant, de heurté, ni de disparate dans leur assemblage. On n'exige point de génie du compilateur, mais on lui demande du goût; c'est la condition de rigueur, et c'est bien le moins pour celui qui est dispensé de l'invention et même du coloris.

Bien que les fonctions de compilateur n'exigent point d'imagination, il s'en faut que les compilateurs aient tous le même mérite: il en est qui ont trouvé le secret d'être insipides et ennuyeux; il en est même d'autres d'une rare ineptie. Que de compilations ridicules et indigestes depuis cent ans, depuis l'abbé Trublet, dont Voltaire a dit:

Il compilait, compilait, compilait!  
Trois mois entiers ensemble nous pensâmes,  
Lâmes beaucoup, et rien n'imaginâmes.

jusqu'à nos faiseurs de mémoires actuels. Un homme qui avait du génie et qui a laissé des romans admirables, l'auteur de *Manon Lescot*, n'a pourtant fait, dans son *Histoire des voyages*, qu'un ramas d'extraits de relations sans choix, qu'il ne s'est pas même donné la peine de récrépir. La Harpe, qui a recommencé son recueil, l'a bien abrégé il est vrai; mais que de fatras, que de contes de bonne femme encore dans le sien!

Tout homme de lettres n'est pas apte

à faire un bon *compilateur*, parce qu'il faut, tout en compilant, admettre, rejeter, juger, combiner, lier. Et que de gens instruits sont loin de posséder toutes ces facultés!

Ce qu'il y a de plus fâcheux dans un compilateur, c'est le manque de bonne foi; car c'est une déloyauté que de taire les sources où l'on a puisé (*voy. PLAGIAT*), et la déloyauté finit par retomber sur son auteur. C'est seulement dans les sciences exactes et naturelles qu'on ne peut pas donner du vieux pour du neuf; et d'ailleurs, dans cette partie des connaissances humaines, les compilations les plus négligées sont utiles lorsqu'elles sont au niveau des connaissances acquises. Mais en littérature et en histoire, que d'ouvrages qui passent pour originaux et qui ne sont que de pures compilations! Qui peut discerner ce qu'il y a d'original de ce qui n'est que compilé dans les ouvrages les plus anciens et même dans les livres les plus révévés? Tite-Live et Hérodote étaient d'habiles compilateurs; Mahomet l'a été dans son Koran.

Il y a, du reste, des compilations admirables qui sont comme le résumé de toutes les forces de l'intelligence des hommes: tel est le Code civil; car ce n'est qu'une compilation. Mais c'est créer que de compiler ainsi; c'est une nouvelle confection qui donne à celui qui l'a provoquée la célébrité du législateur même. L. D-R-S.

**COMPITALES.** Le culte public de certaines divinités, dont les figures étaient placées dans les carrefours, donnait lieu à ces fêtes que Cicéron nomme *compitalia*, du mot *compitum*, carrefour. En effet, les anciens élevaient dans le milieu des carrefours de petits temples ou chapelles, percés d'autant de portes qu'il y avait de rues aboutissant à ce carrefour. On voit à Vérone une inscription qui atteste l'existence de ces petits édifices. Dans les campagnes, on voyait, au lieu de temples, de simples niches, devant lesquelles les laboureurs apportaient pour offrandes des jougs brisés. La dévotion qui consacre par des images les places et les rues s'est longtemps conservée, et l'Italie a encore ses madones, auxquelles le peuple rend

hommage par des prières et des processions.

La révolution a beaucoup diminué le nombre des vierges et des saints qui se voyaient en France aux coins des rues et sur les portes des maisons; cependant il y en a encore beaucoup dans les anciens quartiers de Paris, beaucoup plus dans les villes de province, et nos calvaires (*voy.*) rappellent encore dans les campagnes ce culte fait pour la multitude:

Les fêtes des dieux Lares (*voy.*), nommées *compitales* ou *compitalia*, furent introduites à Rome par Servius Tullius, qui régna en 577 avant J.-C. Elles se célébraient ordinairement dans le mois de mai; c'était une fête mobile, comme le prouvent les Fastes d'Ovide.

Ces fêtes étaient célébrées par les esclaves et les affranchis, non-seulement, dit Macrobe, en l'honneur des Lares, mais aussi en celui de la déesse *Mania*, leur mère, dont on suspendait l'image devant les maisons.

Oubliées bientôt après leur institution, ces fêtes furent rétablies par Tarquin-le-Superbe, et, sur la réponse d'un oracle d'Apollon, qui ordonna qu'on sacrifiât des têtes pour des têtes, on y sacrifiait des enfans pour la prospérité des familles. Brutus, après avoir chassé les rois, abolit cette coutume barbare, et ordonna qu'au lieu de têtes d'enfans on offrit aux dieux des têtes de pavot.

Les esclaves qui célébraient les *compitales* jouissaient de la liberté pendant tout le temps que durait la fête. Auguste ordonna qu'elle fût célébrée deux fois dans l'année et que les statues des dieux Lares fussent ornées de fleurs, au printemps et en été. D. M.

**COMPLAINTE.** C'est une sorte de romance historique populaire, un récit tragique en vers et en chants. La complainte est sans doute placée au degré le plus bas de l'échelle poétique et lyrique; quelques-unes, cependant, surtout parmi les anciennes pièces de ce genre, ne sont pas dépourvues d'un certain charme de naturel et de naïveté: telle est, entre autres, celle qui édifia longtemps nos bons aïeux et qui fit couler bien des larmes dans nos campagnes, sur les infortunes de *Geneviève de Brabant*;

Livrée de nos jours aux troubadours des rues, la complainte, au lieu de naïve qu'elle était, est devenue souvent niaise sur leur grotesque lyre. On se rappelle ce quatrain fameux, extrait de celle qui fut faite à l'occasion de l'attentat de la rue Saint-Nicaise.

Cette machine infernale  
 Au lieu d'eau contenait des balles;  
 Et cette invention d'enfer  
 Avait des cercles de fer.

La complainte aujourd'hui s'exerce principalement sur les grands procès criminels : elle a flétri tour à tour, dans des productions célèbres en ce genre, *l'épicié droguiste et coupable* Trumeau, *Bastide le gigantesque* et les autres assassins du malheureux Fualdès, Fieschi le régicide et ses complices, etc., etc. C'est, du moins, une sorte de poésie éminemment morale, qui, tout-à-fait à la portée du peuple, ne lui donne que des leçons utiles, et à laquelle on peut pardonner son style en faveur de ses bonnes intentions. M. O.

**COMPLAISANCE (BILLETS DE).** Le nom indique assez la nature de ces sortes de billets qui, pour la plupart, n'ont lieu que dans des emprunts forcés, et ne sont pas le résultat d'une opération commerciale, ainsi que doit être tout effet à ordre.

Une personne qui fait un emprunt quelconque, et qui, en retour, n'a que sa simple signature à donner, lorsqu'elle ne présente pas une garantie suffisante, est obligée d'avoir recours à un ami à l'ordre duquel elle souscrit un billet pour la valeur de la somme empruntée. Ce dernier, par son endossement, s'en rend ainsi garant vis-à-vis du prêteur dans les mains duquel le billet est remis. Tel est le billet de complaisance. Il n'est pas besoin d'ajouter que la garantie de l'endosseur est toute morale, et que le confectionnaire du billet a soin d'en faire les frais quand il vient à son échéance.

Mais il arrive aussi que des commerçans qui se livrent à des affaires au-dessus de leurs moyens se prêtent mutuellement leur signature, en faisant et acceptant des traites l'un sur l'autre, ce qui s'appelle aussi *billets de complaisance*; mais ces sortes d'opérations altè-

rent infailliblement le crédit de ceux qui s'y livrent, et sont, à juste titre, réprochées dans le commerce; car c'est tromper la bonne foi, tout billet devant être la représentation d'une opération réelle, c'est-à-dire la valeur d'une marchandise vendue.

En un mot, le billet de complaisance est, par sa forme, comme tout autre billet de commerce; mais son caractère une fois connu, il circule difficilement dans le commerce; enfin il n'est pas reçu dans les maisons de banque. J. O.

**COMPLÉMENTAIRES (JOURS),** voy. CALENDRIER RÉPUBLICAIN.

**COMPLEXES (NOMBRES).** On donne, en algèbre, le nom de quantités complexes à toute expression d'une valeur renfermant plusieurs termes unis entre eux par le signe + ou le signe —. Ainsi  $Ax + b$ ,  $Ay^2 + By - C$ , sont des quantités complexes. En arithmétique, on donne le nom de nombres complexes aux nombres formés de quantités de même nature rapportées à des unités de grandeur différente: ainsi, par exemple, si, pour exprimer la hauteur d'un édifice, on dit qu'il a 35 t<sup>es</sup> 4 p<sup>ds</sup> 7 p<sup>s</sup> de haut, les différentes quantités 35 t<sup>es</sup> 4 p<sup>ds</sup> 7 p<sup>s</sup>, qui représentent la hauteur de l'édifice, sont de même nature, puisqu'elles représentent des longueurs; mais elles sont rapportées à des unités qui n'ont pas la même grandeur, la toise, le pied, le pouce. Voilà donc un nombre complexe. Si maintenant on cherche le rapport qui existe entre la plus grande de ses unités et toutes les autres, ce rapport sera une fraction, et le nombre complexe un nombre fractionnaire: ainsi, au lieu d'écrire 35 t<sup>es</sup> 4 p<sup>ds</sup> 7 p<sup>s</sup>, nous pourrions mettre  $35 t^{\text{es}} + \frac{4}{12} + \frac{7}{12}$ . Enfin, en se reportant à la définition des nombres complexes, on voit que tout nombre fractionnaire, c'est-à-dire composé d'un entier et d'une fraction, est un nombre complexe. Les nombres complexes n'étant que des nombres fractionnaires, les différentes opérations que l'on peut pratiquer sur ces nombres sont assujéties aux mêmes règles que les nombres fractionnaires, c'est-à-dire qu'on ne peut en général pratiquer sur ces nombres les différentes opérations de l'arithmétique qu'après les avoir rendus homogènes en

les ramenant à une même unité. P. V-T.

**COMPLICITÉ**, état de celui qui participe à la préparation, à l'exécution ou à la consommation d'un crime ou d'un délit commis par un autre.

Selon la loi française, sont réputés *complices* d'une action qualifiée crime ou délit : 1<sup>o</sup> ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, ont provoqué à cette action ou donné des instructions pour la commettre ; 2<sup>o</sup> ceux qui ont procuré des armes, des instrumens ou tout autre moyen qui a servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir ; 3<sup>o</sup> ceux qui ont, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'ont consommée ; 4<sup>o</sup> ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs qui exercent des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'état, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion ; 5<sup>o</sup> enfin ceux qui ont sciemment recélé tout ou partie des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit.

Faut-il appliquer au complice d'un crime la même peine qu'à son auteur principal ? Beccaria ne le voulait pas : ce n'est point, comme on pourrait le croire, que la culpabilité du premier lui semblât moindre que celle du second ; mais il pensait que les associations de malfaiteurs deviendraient plus difficiles si la loi était telle qu'ils ne pussent répartir également entre eux le danger commun de la punition. Ces vues n'ont pas prévalu auprès des législateurs français ; le Code pénal prononce d'une manière générale, contre les complices d'un crime ou d'un délit, les mêmes peines que contre ses auteurs principaux, sauf quelques exceptions déterminées par la loi. C'est ainsi que la peine de mort, lorsqu'elle est applicable aux auteurs des crimes, est remplacée, à l'égard des *recéleurs*, par celle des travaux forcés à perpétuité. Dans tous les cas, la peine des travaux forcés à perpétuité et celle de la déportation, quand il y a lieu, ne peuvent être prononcées contre les recéleurs qu'autant

qu'ils sont convaincus d'avoir eu, au temps du recélé, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache ces deux peines et celle de mort. On en sent le motif. Une remarque importante, c'est que ces mots *mêmes peines* doivent s'entendre en ce sens que le complice et l'auteur du crime ou du délit doivent être punis d'une peine du *même genre*, et non pas d'une peine ayant la même durée pour l'un et pour l'autre. Par exemple, la durée des travaux forcés à temps étant de cinq années au moins et de vingt ans au plus, l'auteur principal pourrait être condamné à 20 ans de cette peine, et le complice à 5 années seulement, sans que cette différence dans la durée des peines constituât une fautive application de la loi.

Pour que la complicité soit punissable, il n'est pas nécessaire que l'auteur du crime ou du délit ait été condamné. Si ce dernier était mort avant d'avoir été poursuivi ou pendant le cours du procès, s'il était acquitté, s'il se trouvait légalement excusable, si, âgé de moins de 16 ans, il était déclaré qu'il a agi *sans discernement*, etc., le complice ne pourrait trouver, dans ces diverses circonstances, un moyen de se soustraire à la juste sévérité de la loi. Mais, d'un autre côté, dans le cas où l'auteur du crime ou du délit aurait encouru, à raison de la récidive, une aggravation de peine, la peine ordinaire devrait seule être prononcée contre le complice. « La raison en est, dit Legraverend, que la récidive est personnelle, et que le complice du nouveau délit n'est point complice de la récidive. »

En général, les complices doivent être traduits devant les mêmes juges que les auteurs du crime ou du délit. E. R.

**COMPLIES**, en latin *completa*, *completorium*, huitième et dernière partie de l'office canonial dans l'église latine. Elle se dit le soir après vêpres et servait autrefois de prière avant le coucher. Le cardinal Bona (*De divinâ psalmodiâ*) ne la croit pas très ancienne, du moins on n'en trouve pas de traces dans les écrivains de la haute antiquité. Dans la primitive église on récitait quelques psaumes, quelques cantiques, et cette réci-

tation a donné lieu aux complies, mais dans un temps qu'il est presque impossible de déterminer. Cependant il en est question dans la règle de saint Benoît.

La partie de l'office appelée *complies* se compose du *confiteor*, d'une leçon, de trois psaumes, d'une antienne, d'une hymne, d'un capitule, d'un répons bref, du cantique de Siméon *Nunc dimittis*, d'une oraison, etc. La conclusion est celle des autres heures ou parties de l'office.

J. L.

**COMPLIMENT**, voy. POLITESSE, NOUVEL AN, etc.

**COMLOT**. En matière criminelle, il y a complot dès que le projet de commettre le crime a été concerté et arrêté entre deux ou plusieurs personnes. Le Code pénal s'occupe uniquement du complot dont le but est d'attenter à la vie du roi, des membres de la famille royale ou bien de changer le gouvernement, l'ordre de successibilité au trône, ou enfin d'armer les citoyens les uns contre les autres. Tous ces crimes sont punis de mort. Le complot, ou la résolution de les commettre, l'était aussi dans le système du Code pénal de 1810; mais la loi du 28 avril 1832 a beaucoup modifié les dispositions de ce Code, surtout en ce qu'il a séparé le complot du crime même. Aujourd'hui le simple complot n'est puni que de la déportation; encore faut-il pour cela qu'il ait été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, autrement il ne serait passible que de la détention. Il faut bien distinguer les actes qui commencent l'exécution d'un complot de ceux qui constitueraient une véritable tentative, car ces derniers seraient punis comme le crime même. On ne frappe que d'un simple emprisonnement l'auteur d'une proposition non agréée; l'ancien Code pénal, selon les divers cas, appliquait à ce fait la réclusion et le bannissement (voir les articles 89, 92 et 102 du nouveau Code; voir aussi la loi du 17 mai 1819 sur les provocations publiques à la formation des complots). L'article 28 de la Charte attribuée à la chambre des Pairs la connaissance des attentats à la sûreté de l'état, mais il dit que ces attentats seront définis par une loi. Les simples complots non suivis d'exécution n'en

font point partie; cependant, il serait possible qu'on en attribuât la connaissance à la cour des Pairs, puisqu'on lui a donné, par la loi du 7 septembre 1835, celle des simples provocations lorsqu'elles ont lieu par la presse ou par tout autre moyen de publication. Nous ne parlons pas dans cet article d'une autre espèce de complot uniquement dirigé contre les propriétés et dont le Code s'occupe sous le titre d'associations de malfaiteurs (voir les articles 265 et 268). P. G-Y.

**COMPONIU**M, instrument de musique inventé à Amsterdam, en 1822, par un Allemand nommé Winkler, natif de Lippstadt en Westphalie, et qui était venu se fixer en Hollande. C'est un grand orgue à cylindre, jouant avec une rare précision des morceaux d'orchestre, tels que l'ouverture de la *Flûte enchantée*, celle de la *Gazza ladra* et autres. Mais ce qui distingue cet instrument de tous ceux du même genre connus jusqu'à ce jour, c'est la propriété de travailler spontanément un thème quelconque, en le variant à l'infini. Ce thème, donné par le premier venu, est pointé sur le cylindre par l'inventeur: alors l'instrument mis en jeu et livré à lui-même, reproduit les notes de ce thème dans toutes les combinaisons possibles. Il en forme des successions diversifiées par un principe tellement arbitraire que l'auteur de l'instrument lui-même ne saurait prévoir l'ordre et la suite des innombrables variations. L'instrument agit sans moteur étranger; il improvise, il *compose* pour ainsi dire, et c'est là ce qui lui a fait donner le nom de *componium*, l'auteur voulant désigner une *machine à composition*. C'est un chef-d'œuvre de mécanique dont il faut admirer l'invention, même en lui refusant de l'utilité relativement à l'art. Il faudrait plaindre le musicien qui chercherait des idées à l'aide d'une pareille machine. Le *componium* est pour l'oreille ce que le caléidoscope (voy.) est pour les yeux.

Le *componium*, exposé d'abord devant le public d'Amsterdam, a été montré, en 1824, à Paris, où l'inventeur le vendit pour 50,000 francs, dit-on, à deux particuliers qui se proposaient de voyager dans les différents pays de l'Europe.

On ignore ce que l'instrument est devenu. Le mécanisme était resté un secret; beaucoup de mécaniciens, excités par l'émulation, se sont efforcés de le deviner, sans cependant obtenir un résultat satisfaisant. Un seul que nous sachions, M. Giuliani, à Vienne en Autriche, a été assez heureux pour trouver, sinon la construction du componium de Winkler, au moins quelque chose d'analogue. Il a donné une description détaillée de sa découverte, accompagnée d'un dessin, dans la Gazette musicale de Vienne de 1824, n<sup>os</sup> 7 et 8. G. E. A.

**COMPOSÉ (INTÉRÊT)**, voy. INTÉRÊTS.

**COMPOSÉES.** Les composées ou *synanthérées* forment une famille végétale très naturelle et fort riche en espèces, puisqu'elle comprend presque la douzième partie des phanérogames connus. Le nom de composées lui vient de la disposition de ses fleurs, qui sont presque toujours agglomérées sur un réceptacle commun, entouré d'un involucre simulant un calice. Le terme de *synanthérées* leur est appliqué à cause de leurs anthères soudées par les bords en tube cylindrique engainant un style. Dans le système de Linné, les composées se placent dans la syngénésie, classe fondée sur la cohérence des anthères.

Tournefort, et, à son exemple, Vailant et M. de Jussieu, ont divisé les composées en trois grandes sections, fondées sur la forme de la corolle des fleurs que contient chaque capitule. Ces sections sont les suivantes : 1<sup>o</sup> les *chicoracées* ou *semi-flosculeuses*; leurs capitules ne contiennent que des demi-fleurons, c'est-à-dire des fleurs à corolle en languette : telles sont la chicorée, la laitue, le pissenlit, etc.; 2<sup>o</sup> les *flosculeuses* ou *cynarocéphales* (cynarées), dont les capitules n'offrent que des fleurons, c'est-à-dire des fleurs à corolle tubuleuse : l'artichaut, les chardons, le carthame, etc. entrent dans ce groupe; 3<sup>o</sup> les *corymbifères*, qui présentent la combinaison des deux types précédens, savoir des capitules composés de fleurons au centre et de demi-fleurons à la circonférence : le *grand-soleil*, la *reine-marguerite*, le

*dahlia*, en sont des exemples connus de tout le monde.

Le nombre des composées employées dans la thérapeutique et dans l'économie rurale ou domestique est fort considérable; en général leurs graines sont douces et oléagineuses. Les chicoracées (voy. ce mot et les *errata* placés en tête du T. VI) contiennent des sucres laiteux plus ou moins amers qui possèdent quelquefois des propriétés narcotiques, comme la *laitue vireuse* (*lactuca virosa*, Linn.); mais beaucoup d'autres, telles que la laitue cultivée, la scorsonère, le salsifis, la chicorée, le pissenlit (voy. ces mots), fournissent des alimens salubres. Plusieurs cynarocéphales produisent des médicamens toniques et fébrifuges, tels que le *chardon béni*, la *grande centaurée*, le *chardon-marie*, etc. La plupart des corymbifères se distinguent par une odeur aromatique due à la présence du camphre ou d'huiles essentielles : la *camomille*, l'*arnique*, l'*aunée*, l'*absinthe*, etc., font partie de cette catégorie. Enfin les composées offrent aux horticulteurs une foule de plantes d'agrément. ED. SP.

**COMPOSITE**, voy. ORDRES D'ARCHITECTURE et CHAPITEAU.

**COMPOSITION** (en général). Le sens de ce mot est vaste : composer, c'est, pour l'homme doué de la faculté d'inventer, rendre vivante et palpable l'idée qu'il a conçue; c'est revêtir cette idée des formes qui lui conviennent, l'embellir des ornemens qui lui siéent le mieux; la composition, c'est tout ensemble le large tracé du plan et les combinaisons minutieuses du style, l'achèvement de l'œuvre entière, depuis le moment où elle se dégage de son germe jusqu'à celui où l'ouvrier la livre complète au monde. Celui-là seul peut composer qui a pu inventer. Pope et Annibal Caro ont admirablement exprimé dans leur langue, l'un la poésie d'Homère, l'autre celle de Virgile; mais si beau que soit leur travail, on ne l'appellera point une composition. Il en sera de même pour l'homme qui jettera dans le moule les plus parfaites imitations de l'Apollon ou qui reproduira le plus fidèlement sur la toile les vierges de

Raphaël. Mais qu'une pensée originale se manifeste de quelque manière que ce soit, cette manifestation sera une composition. La douce fièvre qui agite l'inventeur, l'inspiration qui le transporte au moment où une idée vaste et neuve naît en lui, se prolongent pendant le travail nécessaire pour donner un corps à cette idée, répandent jusque dans les moindres détails leur chaleureuse et enivrante puissance. Idée mère, forme, ornement, tout a jailli de la même source : ainsi Minerve s'élança tout armée du cerveau de Jupiter. Maintenant, que cet homme doué du génie qui invente et du talent qui compose, soit artiste ou poète, qu'il lui faille la toile ou le marbre ou qu'il se contente de la parole, peu importe. Virgile, par un vers admirable, nous dépeint la démarche de la mère d'Énée, et ce trait unique suffit pour offrir à notre imagination ravie tous les charmes et toute la majesté de la déesse ; Praxitèle expose sa Vénus aux regards de la Grèce, et les Grecs étonnés se demandent si l'amante de Mars a daigné descendre de l'Olympe dans l'atelier du sculpteur. Qui des deux a le mieux atteint au sublime ? qui des deux nous a le mieux révélé le type immortel de la beauté ? Jugement difficile à prononcer et au fond assez inutile ; car il vaut bien mieux se laisser ravir par le beau dans tous les genres que de chercher à établir entre ces genres une hiérarchie rigoureuse. On ne peut nier d'ailleurs qu'il n'existe entre la composition poétique et la composition artistique de frappantes différences : la première est infiniment plus vaste ; l'espace et la durée y tiennent à l'aise ; l'autre dans l'espace n'a qu'un point, dans la durée qu'un moment. Que de scènes dans l'Iliade ; quelle multitude de dieux et de héros ! la toile ne contiendra qu'une scène entre tant de scènes, le bloc de marbre qu'un seul personnage entre cette multitude ; mais peut-être l'artiste regagne-t-il par une perfection plus achevée ce qu'il perd en grandeur et en variété : l'Apollon est une œuvre plus irréprochable que l'Iliade. Résultat d'une idée comme les œuvres du poète, les œuvres de l'artiste ont un rapport bien plus immédiat avec les sens ;

la pensée s'y incarne complètement dans la matière ; de là vient qu'elle est plus bornée, de là vient aussi qu'on rend plus aisément son expression parfaite. L. L. O.

**COMPOSITION** (musique). *Composer*, en musique, c'est exprimer, à l'aide des sons, toutes les idées et tous les sentimens de l'homme. Tantôt le *compositeur* ne fait entendre que les instrumens, comme dans les symphonies ; tantôt il ne se sert que des sons de la voix humaine, comme dans les anciens morceaux destinés aux églises ; tantôt il emploie l'action combinée des voix et des instrumens, comme dans les messes, les oratorios, les opéras.

Pour réussir complètement dans son œuvre, il faut que le compositeur joigne à un heureux génie une connaissance parfaite de toutes les ressources de son art. Il faut qu'il connaisse les qualités des instrumens de l'orchestre et des voix des chanteurs ; il faut qu'il possède les formes diverses de la mélodie et de l'harmonie de ses prédécesseurs. C'est après avoir acquis toute cette science par de longues études qu'il pourra écrire ses idées dans la langue musicale, soit en employant l'ensemble des moyens transmis par ses devanciers, soit en se frayant une route nouvelle dans le domaine de l'art.

Malheureusement il n'existe qu'un petit nombre d'écrivains lyriques qui se soient livrés à ces longues et profondes études. La plupart se sont bornés à la mélodie et aux rudimens de l'harmonie (*voy. ces deux mots*). Aussi est-on forcé, pour se faire une idée de la composition lyrique et de son état actuel, de considérer séparément, soit les musiciens mélodistes qui expriment les idées et les sentimens par un chant vocal ou instrumental accompagné d'une harmonie très élémentaire, soit les musiciens harmonistes qui savent joindre au chant principal non-seulement une harmonie savante, mais encore des chants secondaires destinés à peindre les idées accessoires.

Pour établir un certain ordre dans l'examen de la composition musicale, nous nous occuperons d'abord de la musique instrumentale ; puis nous passe-

rons à la musique vocale, et à celle où l'on emploie à la fois et les voix et les instrumens (voy. VOIX et INSTRUMENS DE MUSIQUE).

C'est sous le beau ciel de l'Italie qu'on a vu naître les premières compositions instrumentales vraiment classiques : elles sont dues à Corelli, qui florissait à Rome vers 1680. Ses sonates, écrites pour deux violons et une basse, sont un modèle de grace, de goût et d'élégance. Malgré les progrès de l'harmonie et du style, elles forment encore aujourd'hui, avec les solo et les concerto de ce grand violoniste, la base la plus solide des études des musiciens. Vers 1750 Tartini publia des sonates et des concerto pour le violon, qui tous portent l'empreinte du génie et ne laissent rien à désirer sous les rapports du savoir, de la variété, du sentiment et du grandiose du style. Plus tard Boccherini (voy.), mort en 1806, porta le quatuor et le quintetto à sa perfection. Ses chants sont nobles et expressifs, ses traits savans, naturels et dessinés avec mélodie, ses motifs suivis avec un art infini, sans l'air de l'esclavage et du pédantisme que Corelli lui-même, plus occupé du contrepoint que du chant, n'avait pas toujours évité.

Il faut quitter l'Italie et passer en Allemagne pour suivre les progrès de la musique instrumentale. C'est dans cette dernière contrée que nous voyons la symphonie se développer : elle s'établit à Manheim par les soins de Charles Stamitz, directeur de la musique de l'Électeur palatin, et donne à l'art une sorte d'élan vers ce grandiose dont Haydn, Mozart et Beethoven (voy. ces noms) ont laissé de si beaux modèles. C'est dans les symphonies qu'on peut admirer toute la science et toute l'invention de Haydn ; non-seulement il n'a point de maître dans ce genre de musique, mais si Mozart, ce génie universel, n'eût point existé, il n'aurait pas même de rival. Toujours noble et chantant, toujours savant et clair, nul ne sait dessiner et conduire un morceau avec plus de sagesse et l'ornier avec plus d'élégance ; nul ne sait tirer d'aussi grands effets du motif le plus simple.

Sa mélodie, toujours pure et originale, appelle la parole : elle inspirerait un poète ; et tel est l'art avec lequel les différens instrumens sont employés et les chants secondaires mariés au chant principal, que tout est senti, tout est entendu, et tout se fond, pour ainsi dire, dans une unité parfaite. Mozart brille dans ses compositions instrumentales, même à côté de Haydn, par la puissance de l'expression, par la grandeur des idées, par la verve. Beethoven se distingue par la grace, par une certaine mélancolie, par la beauté des effets. C'est en France, c'est dans les concerts publics du Conservatoire, qu'il faut entendre aujourd'hui les symphonies de ces grands hommes. Dans aucun lieu du monde, de l'aveu même des Allemands et des Italiens, on n'exécute leurs ouvrages avec autant d'ensemble, de précision et de feu.

Tous ces grands effets de la musique instrumentale peuvent être reproduits en petit sur un instrument qui, malgré la brièveté, l'uniformité, la confusion des sons et la difficulté de nuancer le chant, n'en offre pas moins d'immenses ressources, puisque, orchestre en miniature, il exprime à lui seul tous les développemens de l'harmonie : c'est le forté-piano. Haydn, Mozart, Beethoven l'ont enrichi d'admirables compositions, dans lesquelles ils se sont plus occupés de l'expression musicale que du jeu proprement dit de l'instrument. Dussek, Cramer et Steibelt forment une autre école où toutes les ressources de l'instrument sont employées avec art. Enfin une école plus récente, où l'on voit briller Moschellès, Kalkbrenner, Liszt, Herz et Thalberg, a porté l'exécution mécanique au dernier degré de vigueur, de vitesse et d'étendue dont elle paraît susceptible.

Passons à cette branche plus étendue de l'art où le compositeur dispose à son gré des instrumens employés dans l'autre et de toute la beauté des voix humaines.

Les ouvrages lyriques composés dans le système combiné des voix et des instrumens se séparent en trois genres distincts : le genre sacré ou d'église, le genre dramatique, le genre de chambre (d'après une locution italienne), comme

les nocturnes, les romances, les chansons. Le genre d'église admet quatre espèces bien distinctes : l'espèce à *capella*, le style accompagné, le style concerté et enfin l'oratorio.

On nomme espèce à *capella* (*voy.*) un genre de composition écrit ordinairement sur les tons du plain-chant (*voy.*), dans la mesure à deux temps, et pour les voix sans accompagnement. On y employait une mélodie noble et majestueuse, une harmonie simple et pure. Ce genre de composition paraît avoir été porté à sa perfection par Palestrina, qui florissait en 1550. Se préservant de l'abus de la science auquel ses contemporains n'étaient que trop portés, cet homme illustre sut allier tous les charmes de la mélodie à l'harmonie la plus pure. Une expression douce et majestueuse à la fois distinguait ses nombreuses productions de toutes celles des contrapuntistes de l'Europe. Son style parut si remarquable, que, depuis lui, la belle et grande manière dans les compositions d'église n'est désignée que par le nom de style à *la Palestrina*.

Les successeurs de ce grand maître, n'ayant pu égaler le charme et la noblesse de son style, finirent par renoncer au genre, et l'on n'usa plus, dans les compositions d'église, que du style *accompagné* et du style *concerté*. Le premier est celui dans lequel l'orgue, et tout au plus quelques instrumens graves, accompagnent les voix ; le second, celui qui emploie tous les instrumens tant aigus que graves. Ce dernier est le seul qui soit maintenant en usage. Le style concerté se perfectionna par les travaux successifs de Scarlatti, de Leo, de Marcello et surtout de Durante, le plus grand harmoniste de l'Italie, et dont les compositions servent encore de modèles dans tous les conservatoires de cette contrée. Mais, quelle que soit notre admiration pour ces grands compositeurs, il faut oser dire que c'était surtout sous le rapport de l'harmonie que brillaient toutes leurs productions. Ce fut le divin Pergolèse qui fit retourner l'art à la simplicité, à la clarté, à l'expression, à la grace, par l'emploi des mélodies sublimes qui lui ont valu le surnom du Dominiquin

de la musique. Jomelli marcha sur ses traces et se distingua par un style noble et majestueux, par une mélodie pleine de grace, de goût et d'originalité, à laquelle il sut joindre la plus savante harmonie. *Voy.* MUSIQUE D'ÉGLISE.

L'*oratorio*, la dernière des quatre espèces de musique d'église, prit naissance à Rome en 1540. Saint Philippe de Néri, fondateur de l'Oratoire, espérant diriger vers la religion la passion que les habitans de Rome montraient pour le spectacle, imagina de faire composer par de très bons poètes une sorte de petits drames, qui avaient pour sujet une action choisie dans l'histoire sainte, ou même une pieuse allégorie : il les fit mettre en musique par d'habiles compositeurs, et des chanteurs, qui représentaient les différens personnages, les exécutaient dans l'église. Ces concerts eurent un succès prodigieux ; la foule y courut, et ce genre de drame prit le nom d'*oratorio* du nom de l'Oratoire, où on allait l'entendre. Il lui sera consacré, dans cet ouvrage, un article particulier.

On distingue dans la *musique de chambre* (*voy.* CHAMBRE) quatre espèces de compositions : les madrigaux simples, les madrigaux accompagnés, les cantates et les pièces fugitives, qui comprennent, pour l'Italie, la canzonetta, la villanella, la barcarolla, etc. ; pour la France, la romance, le vaudeville, etc. ; pour l'Espagne, le bolero, etc. (*voy.* tous ces mots et l'article AIR).

Le genre dramatique, le dernier qu'il nous reste à considérer, est celui qui a reçu de nos jours les plus grands développemens. Lourd et informe à son origine, il se développa par les travaux de Leo, Hasse, Porpora, Pergolèse, Sacchini, Paisiello et Cimarosa, dont les chants gracieux et expressifs sont accompagnés d'une harmonie simple et pure. Bientôt les compositions de Gluck vinrent montrer un nouveau système dramatique, où tout est lié, où la musique ne s'écarte jamais des situations, et où l'intérêt résulte du parfait ensemble de toutes les parties du drame et de la musique. C'est dans ce système, qu'il porta à sa perfection par l'emploi le plus heureux de la mélodie, du rythme

et de l'harmonie, que Mozart écrivit ses opéras, qui seront toujours l'admiration des connaisseurs. Les passions y sont peintes avec vérité, les caractères avec profondeur, les mœurs locales y sont respectées. Son style, où l'on trouve le mélange des deux grandes écoles allemande et italienne, est plein de variété et de verve. De nos jours, Rossini a donné une nouvelle impulsion à la composition dramatique. Son style se distingue par une certaine vivacité d'expression qui vous saisit et vous entraîne; il agit fortement sur les sens, il les ébranle et les excite jusqu'au délire. Mais ne lui demandez ni cette profondeur ni cette vérité qui caractérisent les ouvrages de Mozart.

En étudiant Rossini (*voy.*) dans ses procédés d'exécution, on remarque chez lui des effets d'orchestre disposés avec tant de goût et d'habileté qu'on ne peut s'empêcher de regretter qu'un homme si ingénieux n'ait point possédé la science dans toute son étendue; on admire dans sa mélodie ce rythme si varié, si vif, si nerveux, dont le développement constitue le principal progrès imprimé à l'art de la composition par les ouvrages de ce maître. Outre ces conceptions, il en existe une autre qui consiste dans la manière de développer musicalement certaines situations dramatiques. On avait, avant Rossini, de nombreux exemples de finales étendus dans lesquels les personnages chantent avec toutes leurs passions, avec toute l'énergie de leur caractère; mais il n'en était pas de même des solos et des duos: ceux-ci étaient souvent courts et simplement proportionnés à l'intérêt du moment. Rossini les a écrits dans un autre système: ses cavatines et ses duos sont très étendus; il y épuise, en quelque sorte, la situation; il y développe à fond et la passion principale et les sentimens secondaires qui l'accompagnent. On trouverait à peine dans Mozart plus d'un duo aussi complet que ceux que Rossini écrit ordinairement. Ces morceaux, où la passion est exposée dans toutes ses nuances, forment autant de petits poèmes qu'on peut détacher de l'opéra où ils sont placés sans détruire leur effet, que l'on exécute avec succès dans

les salons, et qui, sous ce rapport, n'ont pas peu contribué à étendre la réputation du maître. *Voy.* OPÉRA.

Tous ces progrès successifs ont-ils porté l'art de composer à sa perfection? il est permis d'en douter. D'une part, une découverte récente (*voy.* INSTRUMENS) fait espérer que les instrumens d'orchestre seront très notablement améliorés; d'une autre part, le système lyrique est susceptible d'une plus grande extension (*voy.* GAMME); enfin, lors même que ces deux causes de progrès n'existeraient pas, ne voit-on pas qu'il reste à former un style complexe par l'union de la manière rossinienne avec les puissans effets de l'harmonie? Qu'un homme de génie paraisse, et le champ de l'avenir est à lui.

V. L. C-R.

**COMPOSITION** (en peinture et en sculpture). La composition en peinture comprend l'invention ou le choix du sujet, sa mise en scène, son expression pittoresque. Comme la poésie épique et dramatique, la peinture veut que tous les épisodes, les personnages, les accessoires d'un tableau tendent à mettre dans tout son jour l'action principale et soient subordonnés à un centre unique d'intérêt. Les espèces différentes de composition des peintres peuvent se réduire à deux, dont toutes les autres sont des modifications: les compositions poétiques et les compositions pittoresques. Les premières réclament avant tout un heureux choix de sujet, de la clarté dans l'exposition, de la fidélité dans la représentation; que chaque figure ait le caractère, l'expression, le costume, et occupe la place commandée par son rang, son action, sa patrie; que le lieu de la scène, l'architecture, les arbres, le ciel, etc., etc. soient en parfait accord avec le trait représenté; enfin que ce trait soit instantané, pour ne pas violer la loi d'unité qu'il n'est point permis au peintre d'enfreindre. Raphaël et Poussin sont, à cet égard, des maîtres accomplis. Les compositions pittoresques qu'on appelle aussi théâtrales ou d'apparat, étant plutôt un assemblage de figures, de groupes, de couleurs, d'effets de lumière et de clair-obscur, disposés pour le plaisir des yeux, qu'une combinaison méthodique

destinée à exprimer une pensée profonde ou à retracer un fait historique avec vérité, remplissent leur objet lorsqu'elles réunissent, comme les Noces de Cana, de Paul Véronèse, et les batailles d'Alexandre, de Le Brun, ou comme certaines productions de Lanfranc et de Piètre de Cortone, au grandiose de l'ensemble le prestige de la vérité d'imitation dans les détails.

Restreint dans le cercle étroit d'une statue, d'un groupe peu nombreux, d'un bas-relief sans profondeur, et privé le plus souvent de la fixité de lumière propre à perpétuer l'effet le plus favorable à son ouvrage, le statuaire, bien qu'assujéti aux principes communs à tous les arts d'imagination et d'imitation, a cela de particulier que pour lui l'art de la composition consiste en grande partie à disposer tellement sa statue, son groupe ou son bas-relief, que, sous quelque aspect qu'on les voie, ils présentent toujours des formes pures, nobles, simples, gracieuses, des attitudes aisées et caractéristiques du personnage ou de l'action, une exacte observation des lois de la pondération et de l'équilibre, et qu'ils soient exempts de ces maigreurs, de ces raccourcis malheureux, de ces angles et de ces lignes parallèles condamnés par le goût.

Les modernes, dans la composition de leurs bas-reliefs, sont supérieurs aux anciens; non lorsque, à l'instar des peintres, ils en multiplient les plans et tentent des effets perspectifs, car ces prétendus perfectionnemens sont des aberrations, mais quand ils doivent y figurer des groupes un peu nombreux. A cet égard, Legros, à l'autel des Jésuites à Rome, et Chaudet, dans son groupe des Arts du dessin au Louvre, ont certainement atteint à une perfection inconnue aux Grecs et aux Romains.

L. C. S.

Il est démontré pour nous que la composition, c'est-à-dire le choix, la disposition et la physionomie de l'ouvrage, est le caractère le plus frappant qui doit rattacher en peinture, en architecture, etc., une œuvre quelconque à l'époque où elle fut créée. Ce n'est pas à dire cependant qu'il n'y ait pas de lois spéciales qui enseignent aux artistes les principes qu'ils

doivent suivre dans leurs créations; mais ces principes sont susceptibles de tant de combinaisons qu'ils se prêtent peu à l'analyse. Ce que l'école enseigne se réduit à bien peu de choses; et peut-être le développement acquis de nos jours par l'école française a-t-il fait reconnaître que ces traditions entraînaient avec elles plus d'inconvéniens que d'avantages, lors de l'éducation artistique. L'étude peut créer un peintre, mais elle ne saurait lui apprendre autre chose, en fait de composition, que quelques arrangemens de lignes, quelques dispositions de groupes faciles à trouver pour le véritable artiste doué de sentiment et d'observation. Sans doute il y a des principes dans la composition auxquels les grands maîtres se sont presque tous soumis, mais c'était plutôt par sentiment que par réflexion, parce que la nature est une, et qu'il faut que le génie se rencontre lorsqu'il saisit la véritable physionomie d'une action.

R. D. C.

**COMPOSITION** (typographie). On appelle ainsi le travail que fait l'ouvrier chargé de représenter en caractères mobiles une copie donnée, manuscrite ou autre, et de livrer ces caractères, formant alors des pages uniformes disposées en un certain ordre, à l'ouvrier imprimeur qui doit en tirer le nombre d'exemplaires convenu. Ce travail exige, pour offrir un bon résultat, des soins continus, et un degré d'intelligence et d'instruction qui manque trop souvent à la plupart des typographes.

Nous allons suivre le compositeur dans son atelier et le mettre en action. Supposons-le debout (car il s'assoit rarement, pour avoir plus de liberté dans ses mouvemens) devant sa casse (*voy.*) garnie de caractères (*voy.*) neufs distribués dans leurs cassetins respectifs. Il prend sa copie et l'assujéti, au moyen de petites pinces en bois appelées *mordans*, sur un autre petit morceau de bois plat terminé par une pointe en fer qu'il fixe vers le milieu de sa casse à hauteur de ses yeux : c'est le *visorium*. Ensuite il prend de la main gauche son principal instrument de travail, le *composteur*; cet outil, ordinairement en fer, est formé de deux lames soudées à angle droit dans

toute leur longueur et fermées d'un bout par une pièce assez forte et bien soudée qu'on nomme *talon*; une autre pièce appelée *languette*, parallèle à celle-là, mais mobile et munie d'une vis avec son écrou, sert à fixer d'une manière invariable pour toute la durée d'un ouvrage, quel que soit son format, l'étendue des lignes qui doivent en former les pages. Ce préliminaire indispensable est ce qu'on appelle la *justification*. La longueur des compositeurs ordinaires est de 6 à 12 pouces; ceux qui servent aux affiches vont jusqu'à 2 pieds et sont faits en bois; quant à la largeur, elle est uniforme pour la lame inférieure qui reçoit la lettre, laquelle, haute de près d'un pouce, doit toujours un peu ressortir, pour que les doigts la placent et la retirent avec plus de facilité; la hauteur de la lame supérieure, ou la profondeur de l'instrument, varie au gré de l'ouvrier, sans toutefois pouvoir dépasser la longueur de son pouce; quelques outils contiennent jusqu'à 30 lignes superposées de petit caractère.

Lorsque le compositeur a pris sa justification, il commence à assembler, d'après la copie qu'il a sous les yeux, les mots et les phrases qu'elle lui présente; il lui faut, dans ce travail, réunir une grande agilité des doigts, un peu de mémoire et un coup d'œil exercé: tandis que sa tête retient une petite partie du manuscrit pour n'avoir pas à le regarder à chaque instant, la main droite lève chaque lettre dans son cassetin et la porte dans le compositeur; la main gauche approche cet instrument le plus possible pour abrégier le trajet et retient du pouce les lettres à mesure qu'elles arrivent pour que la position inclinée qu'on est forcé de donner à l'outil ne les fasse pas tomber; les yeux, pendant ce temps, se portent vers la casse pour guetter la lettre que la main droite va reprendre, afin que celle-ci la saisisse de suite dans le sens le plus convenable, c'est-à-dire par la tête ou l'œil (*voy. CARACTÈRES*), et ne soit pas obligée de la retourner en la plaçant dans le compositeur. Un ouvrier ordinaire lève ainsi environ un mille de lettres à l'heure, en y comprenant le temps assez considérable qu'il passe à *justifier* chaque ligne, c'est-à-dire à l'ar-

rêter à la longueur fixée par son compositeur et à espacer également les mots d'après la latitude que lui laisse cette longueur, ce qui l'entraîne souvent à changer les espaces de tous les mots et à retoucher aux lignes précédentes; malgré tous ces retards, on voit quelques ouvriers lever à l'heure jusqu'à 2000 lettres, ce qui représente à peu près une colonne et un tiers de cette Encyclopédie. Un bon compositeur doit avoir soin, tout en travaillant, de rectifier les fautes d'orthographe et de ponctuation qu'il rencontre sur sa copie, d'éviter à la fin des lignes de couper les mots d'une façon ridicule, d'observer les différences de caractères indiquées par l'auteur pour attirer l'attention sur une phrase ou partie de phrase. Chaque ligne faite, il la relit rapidement des yeux (car il doit avoir acquis l'habitude de lire le caractère dans le sens inverse qu'il offre avant d'être imprimé), afin de corriger de suite les fautes qu'il aperçoit; puis il la recouvre ordinairement d'une lame de plomb très mince, appelée pour cela *interligne*. Quel que soit le nombre de lignes que contient son compositeur, il les retire de cet instrument aussitôt qu'il est plein et les dépose sur une *galée*. La galée est une planche bien unie, de forme rectangulaire, garnie en dessus, pour retenir les lignes, d'un tasseau qui règne sur toute la longueur des deux côtés formant l'angle inférieur de la droite, et en dessous de deux chevilles qui la maintiennent dans un sens diagonal sur le haut de la casse, à droite, au-dessus des lettres capitales de petite dimension dont l'usage est le moins fréquent. L'étendue de la galée est proportionnée à la grandeur des pages qu'elle est destinée à contenir; celles qu'on emploie pour l'in-4° et l'in-folio sont munies de doubles-fonds glissant dans des coulisses qui permettent de retirer les pages avec plus de facilité.

Quand le compositeur a réuni sur sa galée un nombre de lignes suffisant pour former une page, il la lie avec une ficelle et la place sous son *rang*, c'est-à-dire sur les planches posées à cet effet au-dessous de sa casse; puis il continue comme ci-dessus, jusqu'à ce que sa copie soit terminée ou que le caractère lui

manque. Il lui faut alors remplir sa casse; mais pour cela, quand la première fonte neuve est épuisée, il est obligé de reprendre les pages sur lesquelles on a déjà tiré le nombre d'exemplaires voulu, et de les distribuer lettre à lettre dans le même ordre qu'il les a levées. Ce travail, qui n'est payé que par le prix de la composition, demande beaucoup de soin et d'habileté pour ne pas être onéreux; un bon ouvrier doit à peu près distribuer quatre pages dans le temps qu'il mettrait à en composer une; il faut surtout qu'il évite de jeter une lettre dans un cassetin qui ne serait pas le sien, car il s'occasionnerait, pour réparer cette erreur, la perte d'un temps précieux.

Tandis que ce compositeur continue, après sa distribution, à produire de nouvelles pages, un autre ouvrier, ordinairement choisi parmi les plus habiles et les plus anciens de l'atelier, et auquel est confiée la direction d'un ou de plusieurs ouvrages, rassemble les parties de copie et les pages déjà composées afin d'y intercaler les folios, les titres ou les notes que le premier compositeur a négligés à dessein parce qu'ils sont d'un caractère différent de celui du texte. Quand cet ouvrier, nommé *metteur en pages* à cause de la spécialité de ses fonctions, a réduit toutes les pages à une dimension donnée et qu'il les a réunies au nombre de 4, 8, 16, 24 ou 36, selon le format qu'on lui a désigné, il en fait l'*imposition*. Cette opération est une des plus compliquées et des plus ingénieuses que présente la typographie: si, par exemple, il s'agit d'un in-18, format ainsi nommé parce qu'on imprime 18 pages de chaque côté d'une feuille de papier, il faut disposer dans un certain ordre et en deux châssis les 36 pages qui entreront dans la feuille, et calculer les distances qui formeront les marges, de telle sorte qu'à l'impression chaque page paire tombe parfaitement sous la page impaire qui la précède, et que le brocheur puisse ensuite plier et couper la feuille imprimée en petits cahiers d'au moins quatre pages qui se réunissent tous sans laisser un seul feuillet de deux pages isolé. Nous laisserons aux manuels typographiques le soin de donner à ce sujet des instruc-

tions détaillées pour chaque format; nous dirons seulement qu'il a fallu bien des années pour inventer les divers modes d'imposition usités maintenant, et que l'on fait pour ainsi dire encore chaque jour des découvertes en ce genre. Les châssis qui servent à l'imposition sont formés de 4 barres de fer bien soudées et parfaitement d'équerre à tous leurs angles, et traversées sur leur longueur ou leur largeur par une autre barre pour plus de solidité. Les distances réservées entre les pages pour les marges sont remplies par des bois ou des lingots de plomb plus bas que les caractères, et des coins enfoncés à coups de maillet ou de marteau entre les barres extérieures des châssis et les biseaux placés le long des pages maintiennent celles-ci assez fortement pour qu'on puisse les transporter sans danger à de grandes distances.

Le metteur en pages, avant de serrer chaque *forme*, nom donné à l'ensemble des pages contenues dans un seul châssis et ne formant que la moitié de la feuille, a soin de frapper modérément sur chaque page avec un *taquoir*, morceau de bois tendre recouvert en chêne, afin que tous les caractères présentent une surface bien unie; puis il achève de serrer ses formes et en fait tirer une épreuve par l'imprimeur chargé de ce service. Nous laisserons l'épreuve passer entre les mains du prote et du correcteur, dont les fonctions feront le sujet d'autres articles, pour revenir au travail du compositeur. Le metteur en pages, lorsqu'il a reçu des mains du correcteur l'épreuve collationnée avec la copie, desserre les formes, à l'aide d'un *décognoir* en bois dur, sur le *marbre* ou grande dalle de pierre qui lui a servi à les imposer; puis il remet cette épreuve aux ouvriers qui ont contribué à la composition de la feuille, pour que chacun corrige à son tour les fautes qui lui sont échappées. Cette opération s'exécute ainsi: le compositeur commence par lever dans sa casse les lettres et les mots qui doivent remplacer ceux qu'on lui change ou qu'il a oubliés; il les range dans un composteur en bois destiné à cet usage, se munit d'une petite pointe en fer à manche de bois qui facilitera son travail, et se rend au marbre sur le-

quel les formes sont desserrées. Là il presse entre ses doigts, par les deux extrémités, la ligne dans laquelle il a une correction à faire, de manière à l'élever un peu au-dessus du reste de la page : il saisit alors aisément la lettre ou le mot qu'il veut changer et les remplace par d'autres lettres ou par des espaces qu'il jette en plus dans la ligne pour lui conserver sa longueur ; quelquefois il reprend dans les lignes au-dessus ou au-dessous pour les resserrer ou les élaguer selon qu'il a besoin d'enlever ou d'ajouter un nombre plus ou moins grand de mots, et même il *remanie* des alinéas ou des pages entières s'il y a lieu. C'est à la correction que le bon ouvrier trouve la récompense de son assiduité et de son savoir, tandis que le compositeur ignorant ou inattentif passe des heures entières, dont on ne lui tient aucun compte, à réparer ses fautes et ses oublis. Lorsque cette première correction, dite *typographique*, est terminée, le metteur en pages serre les formes et en demande une nouvelle épreuve destinée à l'auteur : celui-ci exécute alors autant de changements et revoit autant d'épreuves qu'il le croit nécessaire jusqu'à ce qu'il donne son *bon à tirer*. C'est le metteur en pages qui est chargé d'exécuter ou de faire exécuter par ses meilleurs ouvriers toutes ces corrections et de livrer au pressier les feuilles en état d'être imprimées.

Le travail du compositeur ne se borne pas à copier des textes courans : il se présente une quantité de petits ouvrages dits *de ville*, comme des tableaux, des titres, des prospectus, qui demandent plus de goût et de soin que des pages ordinaires, et pour lesquels on choisit les ouvriers les plus capables : ce sont les mêmes qui se trouvent ordinairement chargés de distribuer aux autres les caractères dont ils ont besoin, de les emballer et de les conserver en ordre dans des armoires à mesure que les ouvrages finissent, et de corriger les *tierces* ou dernières épreuves que le prote voit et signe à chaque feuille que l'on met sous presse. On a toujours dans une imprimerie quelques ouvriers de ce genre, payés à la journée à cause de la diversité de

leurs occupations, et désignés pour cela sous le nom d'*hommes de conscience*. Nous nous réservons de parler plus au long, au mot IMPRIMERIE, de l'importance de leurs fonctions, ainsi que des apprentis compositeurs qui sont sous leur direction, et en général de ce qui concerne plus spécialement le personnel et le matériel d'un établissement typographique.

A. R.

**COMPOSITION** (rhétorique). On entend par ce mot l'ordre et la liaison que l'orateur doit mettre dans les différentes parties de son discours. C'est à la composition qu'appartient l'art d'arranger les mots dont se forme le style ; et de même que ces mots composent des phrases, les phrases à leur tour, construites d'une certaine manière, composent un discours. C'est donc la composition qui seule en assure l'harmonie, la précision, la grandeur et la netteté. On a comparé la composition aux corps, qui doivent leur excellence à l'assemblage et à la juste proportion de leurs membres. On sent cependant qu'il ne saurait y avoir pour la composition des règles infailibles ; il est vrai que les rhéteurs anciens prouvaient, dans leurs écoles, que l'on peut composer un discours sur toute espèce de sujet avec une sorte d'éloquence mécanique ; mais généralement un discours ne saurait être bon s'il n'est tiré des entrailles de la cause. Pour se faire entendre de tous, un orateur doit avoir lui-même conçu clairement ce qu'il veut exprimer ; il n'y a pas même d'exception pour les sujets les plus métaphysiques. Lorsqu'il a tiré les idées les plus claires et les plus précises du sujet qu'il doit traiter, il lui devient facile de les classer en propositions distinctes : c'est là le travail de la composition. Les bases de ce travail ne peuvent donc pas être fixes et précises ; c'est pourquoi les règles de la composition se réduisent à un fort petit nombre, que les rhéteurs abandonnent au goût et à la sagacité de l'orateur. Une seule règle ne saurait être variable : c'est celle qui veut que l'on observe dans un discours une certaine gradation, en commençant par les choses les plus simples et en finissant par les plus importantes. C'est la

grande règle de Cicéron : *semper augeatur et crescat oratio*.

Dans les collèges, on donne le nom de *composition* à certains ouvrages qu'un professeur fait faire en sa présence par ses élèves, pour juger de leur capacité et de leurs progrès. C'est d'après ces sortes d'ouvrages qu'à la fin de chaque année scolaire les prix et les couronnes sont distribués aux élèves qui ont fait preuve du mérite le plus incontestable (voy. CONCOURS). D. A. D.

**COMPOSITION** (droit). Ce mot, souvent employé dans les lois des Barbares qui, dans le v<sup>e</sup> siècle, envahirent l'immense territoire de l'empire romain, y désignait une indemnité pécuniaire que l'auteur d'une offense ou attentat devait payer à la personne offensée, ou, en cas de mort, à sa famille. Tacite (*De morib. Germ. XXI*) nous apprend que chez les Germains on rachetait jusqu'à l'homicide, moyennant un certain nombre de bœufs ou de brebis. Dans l'origine, cette indemnité était fixée par une convention entre les parties: de là le mot de *composition* qui entraîne l'idée d'un arrangement amiable. L'offensé n'était donc pas forcé d'accepter la composition: il pouvait, en la refusant, conserver le droit de vengeance, et ses parens entraient alors dans la querelle; mais, dans la suite, les lois obligèrent l'offensé à recevoir une satisfaction, et elles déterminèrent avec beaucoup de détail et de précision laquelle était due pour chaque espèce de tort ou d'injure. En voici des exemples. Chez les Allemands, la composition était de 40 sols (*solidi*) si l'on avait coupé la langue entière à quelqu'un, et de 20 sols seulement si le blessé n'avait perdu que la moitié de la langue et pouvait encore parler de manière à se faire comprendre. Celui qui, sur la voie publique, avait de force découvert la tête d'une fille encore vierge, ou levé ses vêtemens jusqu'aux genoux, devait une composition de 6 sols, et une de 40 s'il l'avait violée. Une femme, pour ces mêmes outrages, avait droit à des compositions doubles. La loi des Bavarois fixait à 12 sols la composition due par l'homme libre qui avait cassé une dent mâchelière à une personne de pareille condition. Quant aux autres dents

la composition pour chacune d'elles était de 6 sols. D'après la loi salique, l'*ingénu* qui avait donné des coups de bâton à un *ingénu*, mais sans effusion de sang, devait payer 3 sols pour chaque coup, et 15 sols s'il y avait eu du sang répandu. Celui qui avait frappé quelqu'un avec le poing devait 3 sols pour chaque coup. La loi des Ripuaires accordait une composition de 50 sols à celui qui avait été privé de son nez, mais toutefois de manière à pouvoir encore se moucher; s'il ne le pouvait plus, il avait droit à 100 sols.

On appelait *Wehrgeld* la composition que le meurtrier devait payer aux parens du mort. On a donné de ce mot un grand nombre d'étymologies. Selon Mæser (*Osnabrückische Geschichte*) et le dictionnaire d'Adelung, il dérive de l'ancien mot *wehre*, valeur (aujourd'hui *werth*), et signifie littéralement l'argent que vaut un homme. Selon Hullmann (*Ursprung der Stoende*) et le dictionnaire de Campe, il vient de *wehr*, *wehre*, arme, défense, (*wehren*, empêcher; *wahren*, *bewahren*, garantir; *warrant*, garantie) et signifie l'argent qui défend, qui garantit la vie d'un homme. M. Guizot (*Essais sur l'histoire de France*) est porté à préférer la seconde de ces explications; mais il reconnaît que la première paraît généralement adoptée par les savans qui, dans ces derniers temps, se sont occupés avec le plus de succès des antiquités germaniques.

Chez les Francs Saliens, le *Wehrgeld* était de 1,800 sols pour le meurtre du Barbare libre, compagnon du roi (*in truste regis*), attaqué et tué dans sa maison par une bande armée; de 900 sols pour le Romain, *in truste regis*, tué dans les mêmes circonstances; de 600 sols pour le prêtre et l'homme libre attaqué et tué dans sa maison; de 300 sols pour le Romain convive du roi, et celui qui était tué dans sa maison par une bande armée; de 100 sols seulement pour le Romain propriétaire de biens propres, et de 45 sols pour le Romain tributaire. On voit, par ces distinctions entre les Saliens et les Romains, dans quel état d'infériorité ceux-ci se trouvaient chez les peuples barbares. La loi des Bourguignons fixait

à 150 sols le *Wehrgeld* de l'esclave bon ouvrier en or, et celui de l'*optimas*, ou Bourguignon de distinction, tué par l'homme qu'il avait lui-même attaqué. Enfin, chez les Allemands, le meurtrier d'un homme tué pendant qu'il se rendait chez le comte de son comté devait un *Wehrgeld* triple.

Sous le règne des fils de Clovis, on apporta, dans les assemblées du Champ-de-Mars, plusieurs changemens à cette législation pénale, dans le but de rendre la répression des crimes plus sévère. Ce fut alors qu'on substitua la peine de mort aux compositions dans un grand nombre de cas, notamment pour les homicides.

Quelques auteurs, entre autres Hallam (*View of the state of Europe during the middle age*), regardent le *Wehrgeld* comme une appréciation absolue de la valeur des hommes et comme présentant une indication exacte de la place que chacun occupait dans l'échelle sociale, du v<sup>e</sup> au x<sup>e</sup> siècle. Mais M. Guizot, dans l'ouvrage déjà cité, a présenté le tableau d'un grand nombre de compositions pour meurtres énumérées dans les lois des peuples germains, lequel prouve, comme le pense cet écrivain, « que le *Wehrgeld* était fort souvent fixé d'après des considérations absolument étrangères à la condition sociale des individus. » C'est là, du reste, un fait que les diverses compositions pour meurtres indiquées dans cet article nous paraissent établir suffisamment. E. R.

**COMPOST**, mot emprunté aux Anglais et qu'il convient de conserver, puisqu'il exprime heureusement le mélange que l'on peut faire de diverses substances pour augmenter la puissance des terres mises en culture ou pour suppléer au défaut de fumier et de tout autre engrais d'un usage ordinaire. Tout est bon pour former un compost, détritrus de végétaux, débris d'animaux, eaux de cuisine ou d'écuries, et substances minérales; l'essentiel est d'imprégner la masse des liquides provenant de leur amalgame, ainsi que des parties volatiles et des gaz qui en émanent: le compost alors modifie le sol d'une manière remarquable et devient pour lui un amendement précieux. Les fumiers forment la base des meilleurs

composts. Voy. AMENDEMENT, ENGRAIS et FUMIER. A. T. D. B.

**COMPOTE**, aliment doux, rafraîchissant et médiocrement nutritif qui consiste dans des fruits cuits avec de l'eau ou du vin et du sucre. Les compotes, n'étant pas destinées à être gardées comme les confitures, sont généralement moins sucrées et beaucoup plus liquides. Cette préparation diminue la proportion d'acide que renferment les fruits pour la plupart et les rend plus digestibles que dans leur état de crudité. F. R.

**COMPRESSE**, pièce de linge de longueur et de forme différentes qu'on emploie dans le pansement des plaies. Les compresses sont en toile de fil ou de coton et ces dernières n'ont aucune mauvaise qualité; elles doivent être coupées à droit fil et exemptes de coutures et d'ourlets. On les plie en carré ou en long, suivant qu'elles sont destinées à couvrir une surface ou à entourer une partie cylindrique. Il y a des compresses *fenêtrées*, c'est-à-dire percées de petits trous pour empêcher la charpie de pénétrer dans les cavités des compresses fendues, employées dans les amputations, et enfin des compresses *graduées*, qui servent à établir sur des parties malades une compression méthodique. Comme tout ce qui sert aux pansemens, les compresses doivent être d'une grande propreté. F. R.

**COMPRESSION** (physique), action par laquelle un corps en presse un autre et le réduit à un volume moindre. L'effet de toute compression variera suivant la force de la puissance qui servira à comprimer, et selon que le corps soumis à cette puissance résistera plus ou moins à la compression, soit que cette résistance vienne de la masse du corps ou de causes étrangères à cette masse.

Parmi les *corps solides*, ceux dont la compression a pu être soumise à une étude un peu plus approfondie sont ceux dont l'écrasement était le plus facile; les corps les plus élastiques fournissent à peine une simple appréciation, à cause de leur promptitude à reprendre la forme qu'ils avaient avant les expériences auxquelles on les soumettait; les seuls résultats que l'on ait pu atteindre ont été obtenus en étudiant la variation dans la

température des corps lorsqu'ils en éprouvent, et en supposant que les degrés de chaleur sont proportionnels aux variations du volume de ces corps, calcul soumis à des expériences fort délicates.

Parmi les *liquides*, l'eau est celui dont on a étudié le plus la *compressibilité*. Défendue dans le xvii<sup>e</sup> siècle par Robert Boyle, Horatius Fabri, Mongey, la possibilité de compression pour l'eau fut niée par plusieurs physiciens célèbres, entre autres par Muschenbroek et Bacon. La question devint douteuse, et les académiciens de Florence semblèrent la résoudre négativement en déclarant qu'ils avaient vu des gouttes d'eau suinter à travers une boule d'or pleine de ce liquide et soumise à une forte compression après avoir été hermétiquement fermée. Mais, en admettant leur système, comment expliquerait-on : 1<sup>o</sup> la facilité d'ébullition pour tous les liquides délivrés de la compression de l'air sous le récipient de la machine pneumatique, et surtout la facilité de l'ébullition pour l'eau, qui bout ordinairement à 40<sup>o</sup> et pourrait bouillir à 0<sup>o</sup> si l'on n'avait des machines toujours imparfaites ; 2<sup>o</sup> l'impossibilité de toute ébullition dans la marmite de Papin, même lorsqu'on expose ce vase à un feu assez violent pour le faire rougir ; 3<sup>o</sup> la belle expérience de M. Dessaignes, qui, par un choc fort et subit, fit jaillir de l'eau une vive lumière due au rapprochement des molécules, une portion du calorique qui les tenait écartées devenant lumineuse ?

Toutes ces observations, d'autres encore, et la propriété qu'ont les liquides de transmettre le son, ne permettent plus de douter de leur compressibilité, quoique à un très faible degré ; Lavoisier a même pensé que si les liquides ne passaient pas à l'état de fluides élastiques, ils le devaient à la compression de l'air et non à leurs forces internes, la force de cohésion étant seulement plus grande dans les matières grasses.

Sous toutes les formes que puissent affecter les corps, il n'en est pas où ils soient plus compressibles qu'à l'état gazeux. La diminution du volume des gaz paraît suivre une loi remarquable, à laquelle on a donné le nom de *loi de Mariotte*, quoi-

que Boyle et son élève Townley l'eussent découverte en Angleterre avant Mariotte. Faites avec des pressions plus ou moins grandes que la pression atmosphérique sur l'air ou sur tout autre gaz, les observations de plusieurs savans ont démontré que *le volume des gaz est en raison inverse des poids qui les compriment*, c'est-à-dire que si les poids comprimans sont doubles, les volumes seront réduits de moitié et ainsi de suite. Cette loi, qui n'a plus besoin d'être vérifiée, s'applique soit pour calculer les volumes que doit prendre une même quantité de gaz soumis à des pressions différentes, soit pour réduire à une pression constante des volumes d'air observés sous différentes pressions.

On doit à la compressibilité de l'air l'explication de plusieurs phénomènes remarquables, parmi lesquels nous citerons la faculté qu'ont les poissons de s'abaisser ou de s'élever dans l'eau en comprimant plus ou moins leur vessie natatoire ; car augmentant ainsi leur densité ou la diminuant, leur corps, qui n'a pas changé de poids, s'abaisse ou s'élève.

Le dégagement de calorique est le phénomène obligé de toute compression, comme on a pu l'observer dans ce que nous avons déjà dit pour les gaz. On remarque qu'une masse d'air comprimée douze fois par un coup violent développe une chaleur capable d'allumer du phosphore, de l'amadou ou toute autre matière combustible. Cette découverte a une application dans les arts : c'est le briquet à air dont nous parlerons plus bas.

**MACHINES DE COMPRESSION.** Les machines de compression pourraient se diviser en deux classes : 1<sup>o</sup> les machines dans lesquelles la compression est le but ; 2<sup>o</sup> les machines dans lesquelles la compression n'est que le moyen. Dans la première classe nous rangerions les presses, quel que soit l'agent, le balancier pour frapper la monnaie, la pompe à compression, etc. ; dans la deuxième se trouveraient le briquet à air, la fontaine de Héron, le fusil à vent, etc. La *pompe à compression* consiste en un ballon dans lequel on comprime l'air au moyen d'une pompe foulante modifiée que l'on visse à son extrémité. Il faut avoir soin que les

parois du ballon soient très fortes, et même on les enveloppe ordinairement d'un grillage en fer pour éviter tout accident. Si l'on remplit d'eau les deux tiers du ballon et qu'après y avoir comprimé de l'air, à la place de la pompe foulante on visse par sa base un cône creux dont le sommet soit légèrement tronqué, on obtiendra, en ouvrant la soupape ou le robinet qui tient l'air comprimé, un jet d'eau dont la hauteur ira en décroissant avec le ressort de l'air. C'est cette machine qu'on nomme *fontaine de Héron*, du nom de Héron d'Alexandrie, son inventeur. Il en existe une autre dans laquelle on substitue à la compression de l'air par la pompe foulante le poids d'une colonne d'eau, et alors l'appareil n'est plus le même; modifié, il a conduit à l'invention et au perfectionnement de plusieurs lampes hydrostatiques. Si, au lieu de comprimer l'air dans un ballon, on le comprime dans une crosse de fusil convenablement disposée, on parviendra à chasser des balles par le canon avec beaucoup de force; ce fusil est celui que l'on appelle *fusil à vent*. Il y avait en 1474 une arquebuse à vent au cabinet de Saint-Germain; un ouvrier en fit une pour Henri IV, et Frédéric-Auguste, roi de Pologne, en possédait une qui chassait des balles de 4 livres et perçait à la distance de 400 pas des planches de 2 pouces. Il est inutile de dire que le fusil à vent peut tirer plusieurs fois de suite et que les coups sont en force décroissante. Le peu de bruit que font ces fusils au moment où la balle est lancée pouvait les rendre favorables au crime : aussi l'usage en est défendu.

Le *briquet à air* dont nous avons fait mention est composé d'un corps de pompe et d'un piston ordinairement en laiton. L'extrémité du piston est terminée par une petite cavité dans l'intérieur de laquelle on met de l'amadou. En exerçant une forte et subite compression sur l'extrémité de ce piston, qu'il faut avoir le soin de bien adapter et de retirer à l'instant, l'amadou se trouve enflammé. R. DE P.

**COMPRESSION** (médecine). L'action physique de la compression peut être, suivant les circonstances, une cause de maladie ou un moyen de traitement. Sur quelque partie que porte la compres-

sion, elle y gêne le cours du sang et y suspend l'influence nerveuse dès qu'elle est tant soit peu prolongée; d'ailleurs il se manifeste bientôt une douleur plus ou moins forte et bientôt se montrent les phénomènes d'une inflammation qui peut aller promptement jusqu'à la gangrène. Ce résultat a lieu surtout lorsqu'il existe chez le sujet un état de débilité ou de maladie.

La compression est employée soit immédiatement soit immédiatement comme un moyen de guérir les anévrismes des artères; pour cela elle doit être méthodiquement exercée, c'est-à-dire d'une manière lente et graduelle; son effet alors est d'oblitérer le vaisseau malade. Dans les amputations on comprime l'artère principale du membre afin d'y suspendre le cours du sang et d'en prévenir la trop grande effusion. C'est en général en empêchant l'abord des liquides dans les parties malades, ou en chassant ceux qui s'y trouvent, que la compression amène la guérison d'engorgemens divers, tant aigus que chroniques, de tumeurs de différente nature, etc. Elle s'exerce au moyen de bandages, de bandes de compresses, de tampons, de tourniquets. Un certain degré de compression est nécessaire pour favoriser la réunion des os fracturés, et de même aussi pour maintenir réduites les luxations. Dans les plaies anciennes et dans certains ulcères, on ne réussit à guérir que par la compression; enfin, dans les varices, c'est à la fois un agent de guérison, et un moyen palliatif très efficace dans les cas incurables. F. R.

**COMPROMIS**. On appelle ainsi la convention synallagmatique par laquelle des parties ayant ensemble des difficultés, dérogeant à l'ordre légal des juridictions, soumettent à des arbitres une contestation qui ne leur serait pas naturellement dévolue, à moins qu'il ne s'agisse d'un arbitrage forcé, parce qu'alors les arbitres tiennent leur compétence de la loi elle-même. Les règles concernant le compromis se trouvent tracées dans les art. 1003 et suivans du Code de procédure civile. Il peut être fait par procès-verbal devant les arbitres choisis, ou par acte devant notaire, ou sous signature privée, et il doit désigner

les objets en litige et les noms des arbitres, à peine de nullité.

L'article ARBITRAGE renferme les actions principales relatives aux compromis.

A. T-R.

**COMPTABILITÉ PUBLIQUE.** La comptabilité est l'ensemble des règles qui gouvernent le maniement des deniers publics et des matières appartenant à l'état, qui établissent les obligations, la responsabilité des comptables (*voy.*), le mode suivant lequel ils doivent justifier de leurs opérations. Il y a une comptabilité en matières et une comptabilité en deniers. La première est soumise, en France, à des règles précises, éprouvées, parmi lesquelles on peut saisir facilement des points culminans, d'une application générale, tandis que la comptabilité en matière, au jugement des hommes compétens, n'est pas encore assise sur des bases aussi certaines et n'offre guère que des règles spéciales. Nous parlerons d'abord de la comptabilité *en deniers* et nous nous bornerons aux règles générales.

Chaque année les chambres fixent par une loi, qu'on appelle budget (*voy.*) des dépenses, les crédits qui sont ouverts à chaque ministre pour les dépenses d'un *exercice*. Les fonds votés pour un exercice ne peuvent généralement être appliqués aux dépenses d'un autre exercice. Le budget des dépenses de chaque ministre est divisé en chapitres spéciaux, et les sommes affectées à un chapitre ne peuvent être appliquées à un autre chapitre. Mais chaque chapitre renferme un certain nombre d'articles entre lesquels les ministres répartissent, dans l'intérêt du service, la somme affectée au chapitre; cette répartition doit être soumise à l'approbation du roi avant l'ouverture de l'exercice. Ce n'est pas tout : chaque mois le ministre des finances propose au roi, d'après les demandes des autres ministres, la distribution des fonds dont ils peuvent disposer dans le mois suivant sur les crédits qui leur ont été ouverts, et d'après la répartition arrêtée pour l'exercice dans chaque chapitre. Les ministres ne peuvent accroître par aucune recette particulière le montant des crédits affectés aux dépenses de leur dé-

partement. Cependant il peut arriver que ces crédits soient insuffisans, ou parce que l'on n'aura pas bien apprécié l'étendue d'un service, ou parce qu'il est survenu des circonstances qui ont créé un besoin extraordinaire et exigé en conséquence un service extraordinaire, imprévu. Dans le premier cas les ministres ont besoin d'un *crédit supplémentaire*, dans le second d'un *crédit extraordinaire*. Si les chambres sont assemblées lorsque se révèle l'insuffisance de l'évaluation faite au budget pour une dépense, ou lorsque la nécessité d'une dépense tout-à-fait imprévue se manifeste, en principe les ministres doivent s'adresser aux chambres pour obtenir le crédit supplémentaire ou extraordinaire dont ils ont besoin. En l'absence des chambres, il suffit d'une ordonnance du roi pour accorder le crédit; toutefois un *crédit supplémentaire* ne peut être accordé que pour certaines dépenses dont la nomenclature est réglée par la loi, et le *crédit extraordinaire* ne doit être applicable qu'à des cas urgens et à des services qui ne pouvaient être prévus et réglés par le budget. Au reste, l'ordonnance qui ouvre les crédits supplémentaires ou extraordinaires n'est exécutoire pour le ministre des finances qu'autant qu'elle a été rendue sur l'avis du conseil des ministres; elle doit être contresignée par le ministre ordonnateur, insérée au Bulletin des lois, et soumise, par le ministre des finances, à la sanction des chambres dans leur plus prochaine session.

Chaque ministre dispose pour son département des crédits qui lui sont ouverts, comme il vient d'être indiqué. Il en dispose soit par lui-même, soit par des sous-ordonnateurs, en vertu d'une délégation. Du reste, le ministre ou le sous-ordonnateur, avant de délivrer l'ordre de paiement, arrête ce qu'on appelle la liquidation, c'est-à-dire qu'il reconnaît si la créance est réelle, quelle est sa quotité, s'il n'y a pas lieu de lui appliquer quelque déchéance, si la personne qui se présente comme créancier est le véritable créancier. Les ordonnances de paiement sont adressées au ministre des finances, qui, chez

nous, fait acquitter toutes les dépenses de l'état. Une branche du service intérieur de ce ministère, *la direction du mouvement général des fonds*, qui est chargée d'appliquer, dans toute l'étendue du royaume et même aux colonies, les ressources de l'état aux dépenses, met en paiement les ordonnances des ministres, après s'être assurée que ces ordonnances portent sur un crédit régulièrement ouvert et se renferment dans les limites des distributions mensuelles. Les dépenses sont acquittées, à Paris, par un agent que l'on appelle *payeur des dépenses centrales du trésor*. Cet agent, comme tous les agents de paiement, ne paie que sur l'avertissement qui lui a été donné par la direction du mouvement général des fonds, et sur la production des pièces justificatives exigées par les réglemens pour chaque nature de dépenses. Toutefois, il y a ceci de spécial qu'il paie au moyen de mandats sur le caissier central du trésor, lesquels mandats doivent, pour être acquittés, être visés par des agents du contrôle général (*voy. CONTRÔLE*). Dans les départemens, le paiement des dépenses publiques est fait généralement par des agents qui ont le titre de *payeurs du trésor public*; mais, comme il n'y a qu'un payeur par département, on a, pour la commodité des créanciers de l'état, fait participer au paiement des dépenses publiques des agents de recette, tels que les receveurs généraux et particuliers des finances, les receveurs de l'enregistrement, du timbre et des domaines, ceux des douanes et des contributions indirectes et les directeurs des postes; enfin, dans un petit nombre de localités où les services du département de la guerre et de la marine nécessitent des paiemens considérables, on a placé des préposés spéciaux des payeurs. Les payeurs des départemens ne paient pas seulement en mandats, comme le payeur central: ils reçoivent des receveurs généraux les fonds qui leur sont nécessaires pour les paiemens qu'ils effectuent, en vertu de lettres de crédit qui leur sont délivrées par la direction du mouvement général des fonds, laquelle prévient les receveurs généraux de l'expédition de ces

lettres de crédit. Les payeurs du trésor, à Paris et dans les départemens, ont des règles importantes à observer pour l'acquiescement des dépenses publiques. Ainsi, ils ne doivent payer qu'après avoir vérifié si l'ordonnancement est régulier et si le porteur de l'ordonnance ou mandat de paiement présente les pièces justificatives prescrites par les réglemens. Ces agents contrôlent donc en réalité les liquidations faites par les ministres ordonnateurs. Enfin les payeurs ne doivent point payer, s'il existe une opposition au paiement. Généralement les créances sur l'état doivent être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de 5 ans à partir de l'ouverture de l'exercice auquel elles se rattachent, pour les créanciers domiciliés en Europe, et de 6 années pour les créanciers résidant hors du territoire européen. Passé ce délai, les créances sont frappées de déchéance (*voy.*), à moins qu'il n'y ait eu obstacle par le fait de l'administration, ou par suite de pourvois formés devant le conseil d'état. Il n'y a qu'un petit nombre d'exceptions au principe de la déchéance quinquennale.

Chaque année, les chambres, après avoir arrêté les dépenses de l'état par la loi du budget des dépenses, déterminent aussi par une autre loi les recettes à opérer. Ces recettes consistent dans les revenus du domaine et dans les produits des impôts directs ou indirects. La perception, la rentrée des ressources de l'état est dans les attributions du ministre des finances. Elle s'opère, sous sa direction et sa surveillance, pour les revenus du domaine par les receveurs des domaines et les receveurs généraux des finances; pour les contributions directes, par les *percepteurs*, les *receveurs particuliers et généraux des finances*; pour les impôts indirects, par les *receveurs dits des contributions indirectes*, par ceux de l'enregistrement, du timbre, des domaines, des douanes, des sels, des tabacs, puis par les *directeurs des postes*; mais les différens receveurs des revenus indirects doivent verser aux mains du receveur des finances de leur arrondissement les fonds qui restent dans leurs caisses, après le paiement des dépenses qu'ils sont autorisés à

acquitter. Les versements ont lieu à des époques fixées par les réglemens. A Paris, l'agent des recettes au trésor est le *caissier central*. Enfin quelquefois, notamment aux armées, les payeurs du trésor sont agens de recette. Nous n'avons pas ici à exposer les règles qui président au recouvrement des divers impôts.

Après avoir ainsi rapidement indiqué les opérations principales de la gestion de la fortune publique en France, et les agens qui concourent à cette gestion, il faut indiquer brièvement la responsabilité qui pèse sur ces agens et le mode qui leur est tracé pour s'en décharger.

D'abord, tous les ministres doivent, à chaque session, présenter les comptes de leurs opérations pendant l'année précédente; mais cela n'est et ne peut être qu'une situation provisoire de l'exercice, puisque les dépenses peuvent être acquittées jusqu'au 31 octobre de l'année qui suit celle à laquelle cet exercice a donné son nom. La seconde année après l'expiration de l'exercice, on présente donc aux chambres ce qu'on appelle la *loi des comptes* ou encore la *loi de règlement du budget*. Cette loi doit être soumise aux chambres dans le même ordre et la même forme que la loi de présentation du budget. Tout crédit extraordinaire doit être l'objet d'un chapitre spécial; les crédits supplémentaires doivent être justifiés par article. Les comptes des ministres, à l'appui de la loi, doivent être accompagnés de justifications dans le détail desquelles nous ne pouvons entrer; mais nous devons dire que le ministre des finances a des obligations spéciales. Ainsi, outre ses comptes comme ministre ordonnateur, il présente le compte général de l'administration des finances. Ce compte comprend trois parties principales, savoir: 1<sup>o</sup> les comptes généraux, 2<sup>o</sup> les comptes spéciaux, 3<sup>o</sup> les développemens sur les contributions et revenus publics. Les comptes généraux embrassent: le compte des opérations de l'année, le compte des contributions et revenus publics, le compte des dépenses publiques, le compte de trésorerie, le compte des budgets, enfin le bilan et la situation générale de l'administration des finances. Les comptes spéciaux se ratta-

chent à des services temporaires; leur nombre varie suivant les circonstances. Quant aux développemens sur les contributions et revenus publics, ils embrassent toutes les branches de recette, dont ils font connaître en détail les produits en les rapprochant de ceux des années antérieures. C'est sur ces documens qu'est rendue la loi de règlement du budget, qui arrête le chiffre des recettes et des dépenses, annule les excédans de crédit s'il s'en trouve, ou, en cas d'insuffisance des crédits, détermine les moyens de couvrir le déficit. Mais il faut remarquer que cette loi arrête les dépenses au 31 octobre de l'année qui suit l'exercice, et cependant on sait que les dépenses peuvent être payées dans les 5 et même 6 années de l'exercice. Voici comment on procède pour le paiement des dépenses appartenant aux exercices clos. Si ces dépenses étaient constatées au moment de la clôture de l'exercice et si elles ont fait partie des restes à payer arrêtés par la loi de règlement, les ministres peuvent délivrer des ordonnances de paiement sur l'exercice courant, par rappel sur les exercices clos, dans les limites des crédits annulés par la loi de règlement. Si les dépenses n'ont pas fait partie des restes à payer, arrêtés comme il a été dit, il ne peut être pourvu au paiement qu'au moyen de crédits supplémentaires. Du reste, les dépenses des exercices clos sont l'objet d'un chapitre spécial au budget et dans les comptes de chaque ministre, ainsi que dans le compte général des finances.

Voilà pour ce qui concerne les ministres ordonnateurs, dont les comptes sont des comptes moraux, et qui ne sont justiciables que des chambres législatives. Ne voulant parler ici que de la comptabilité générale, nous ne dirons rien des préfets et des maires considérés comme administrateurs des dépenses départementales et communales; eux aussi ne doivent à ce titre qu'un compte moral.

Quant aux agens de recette ou de paiement chargés du maniement des deniers publics, on verra à l'article *des Comptes* comment ils sont justiciables directement ou en appel de la cour

des comptes, et comment il est procédé au jugement de leur comptabilité par cette cour. Mais le jugement de la cour des comptes, à l'époque où il intervient, n'offrirait pas des garanties suffisantes pour la régularité des comptabilités. On a cru trouver ces garanties en instituant dans le ministère des finances, sous le titre de *direction de la comptabilité générale*, une section intérieure à laquelle les agens de recette et de paiement adressent à des époques très rapprochées, au plus tard dans le mois, le relevé de leurs opérations avec les pièces à l'appui. Les payeurs font en même temps parvenir à chaque ministre des bordereaux sommaires, par exercice et service, des dépenses qu'ils ont payées dans le mois précédent. Au moyen de ces bordereaux, les ministres constatent leur situation vis-à-vis des créanciers de leur ministère. Les bordereaux des payeurs sont un des élémens des écritures qui doivent être tenues dans tous les ministères d'après les mêmes principes, procédés et formes. Ainsi il existe, dans chaque ministère, un journal général et un grand-livre en parties doubles, dans lesquels sont consignées, sommairement et à leur date, toutes les opérations concernant la fixation des crédits, la liquidation des dépenses, l'ordonnancement et le paiement. Ces opérations sont décrites, en outre, et avec détail, sur des livres auxiliaires dont le nombre et la forme sont déterminés, suivant la nature des services. Mais revenons à la direction de la comptabilité générale. Après vérification des pièces qui lui sont adressées par les agens de recette et de dépense, elle forme des bordereaux mensuels desdites recettes et dépenses, établis par classe de comptables; puis elle décrit sur un journal, sur un grand-livre et sur des livres auxiliaires, par nature spéciale de service, les résultats constatés par les bordereaux; enfin elle établit, d'après les balances de ces livres, des comptes de mois, de la situation générale des finances et du bilan annuel. La direction de la comptabilité générale reçoit encore les comptes annuels de tous les comptables des finances, en reconnaît et certifie la conformité avec les écritures et pièces successivement

vérifiées, et les adresse à la cour des comptes avec les titres justificatifs à l'appui. Elle transmet également à la cour des comptes les résumés généraux des comptes individuels, par classe de comptable et nature de service; puis un résumé général des viremens de compte entre les différens comptables, opérations qui n'ont pas dû figurer dans le compte des caisses publiques, parce qu'elles n'ont donné lieu à aucune entrée ni à aucune sortie matérielle de fonds; enfin, le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, le ministre des finances fait remettre à la cour des comptes un tableau comparatif des recettes et des dépenses publiques, comprises dans le compte général des finances de l'année précédente, avec les comptes individuels et les résumés généraux déjà transmis à la cour pour la même année.

D'un autre côté, chaque année, une commission de 7 membres pris dans le conseil d'état et la cour des comptes, est chargée d'arrêter le journal et le grand-livre de la comptabilité générale des finances au 31 décembre, et de constater la concordance des comptes des ministres avec les résultats des écritures centrales des finances. Il est dressé de cette opération un procès-verbal que le ministre des finances communique aux chambres. Il est également mis sous les yeux de la commission un tableau présentant la comparaison des comptes de l'année précédente, publiés par les ministres, avec les résultats des jugemens rendus par la cour des comptes et dûment certifiés par elle. La commission procède à la vérification de ce tableau, qui est communiquée aux chambres avec son rapport.

Enfin la cour des comptes rend, chaque année, une double déclaration de conformité: 1<sup>o</sup> pour constater la concordance des arrêts prononcés par elle sur les comptes individuels des comptables, avec les diverses parties du compte de l'administration des finances et avec les résumés généraux des comptes individuels établis par nature de service à la comptabilité générale des finances; 2<sup>o</sup> sur la situation définitive de l'exercice expiré, qui a déjà été vérifié provisoirement par la commission dont il a été question ci-

dessus. Les deux déclarations doivent être mises sous les yeux de cette commission; elles doivent être communiquées aux chambres à une époque assez rapprochée de l'ouverture de la session pour que l'exactitude du dernier règlement du budget ait pu être confirmée, avant qu'il ait été statué sur les résultats du nouveau règlement proposé pour l'exercice suivant.

Un mot seulement de la comptabilité *en matières*. Cette comptabilité repose sur des procès-verbaux d'entrée et de sortie des matières, sur le *visa* d'agens spéciaux pour lesdites entrées et sorties, sur des recensemens et des inventaires au moins annuels. Pour les services de la guerre et de la marine, qui entraînent un matériel considérable et de haute valeur, il y a des comptables spéciaux avec des cautionnemens. Du reste, les comptes des matières sont, chaque année, imprimés et soumis aux chambres, à l'appui des comptes généraux. J. B-R.

**COMPTABLES.** Le dépôt ou le maniement des deniers et matières appartenant à l'état est ce qui caractérise principalement les comptables publics. Les fonctions de l'ordonnateur sont par leur nature essentiellement distinctes et doivent rester séparées de celles du comptable. Du reste, à côté des comptables par la nature de leurs fonctions il y a des personnes qui deviennent comptables par le fait, pour s'être volontairement immiscées dans le maniement des deniers ou matières appartenant à l'état. Ainsi (pour prendre un exemple que tout le monde comprendra), un ingénieur des ponts et chaussées, chargé de diriger, de surveiller les travaux de construction ou d'entretien d'une route, n'est point, par la nature de ses fonctions, comptable quant aux dépenses qu'occasionnent ces travaux; mais supposons qu'il se place comme intermédiaire entre les entrepreneurs des travaux et l'agent chargé de payer par le trésor public, qu'il touche des fonds pour les appliquer aux dépenses de la route: eh bien! par ce fait il a changé sa position, il s'est fait comptable, et, à ce titre, il devra un compte de gestion. Mais si les fonctions de l'ordonnateur doivent toujours rester séparées de celles du comptable, il faut remarquer que la

responsabilité du comptable réagit sur l'ordonnateur. Nous avons dit (*voy. COMPABILITÉ*) que les payeurs ne paient les ordonnances des ministres et les mandats des sous-ordonnateurs qu'après qu'il a été vérifié si l'ordonnance porte sur un crédit ouvert régulièrement et se renferme dans les limites du crédit et sur la production des pièces justificatives. Les payeurs exercent donc une sorte de contrôle sur l'ordonnancement des dépenses. C'est qu'en effet, dans la législation française, ce sont eux qui seraient responsables du paiement qui serait fait sur un ordonnancement irrégulier. Il a donc fallu leur donner la faculté de garantir cette responsabilité, qui leur a été imposée, par l'impossibilité de la faire retomber sur l'ordonnateur occupé de tous les soins qu'exige la direction d'un département ministériel. Quant aux règles à suivre pour la reddition et le jugement des comptes, nous renvoyons le lecteur aux mots *COMPABILITÉ* et *cour des COMPTES*. J. B-R.

**COMPTE COURANT.** Selon M. Pardessus, en matière de commerce, on nomme *compte courant*, « le composé de tout ce que deux correspondans se doivent réciproquement pour les lettres de change, mandats, billets, ou tous autres effets qu'ils tirent l'un sur l'autre, qu'ils se transportent ou qu'ils acquittent à leur réquisition respective; des rentrées qui en ont été le résultat; des retours, lorsqu'ils ont eu lieu; en un mot, de tout ce qui a pour effet de modifier successivement entre eux les rapports de *débit* ou de *crédit*. »

Lorsque deux négocians sont entre eux en compte courant, cet état crée une sorte de contrat qui participe de la nature du prêt et du dépôt irrégulier. Ils se doivent réciproquement un compte dont les résultats comparés forment les élémens de la balance définitive. Les comptes courans portent ordinairement intérêt au taux convenu entre les parties, mais qui ne peut excéder celui fixé par la loi.

On désigne encore sous le nom de compte courant le crédit ouvert par un banquier à un particulier pour les affaires courantes de ce dernier. E. R.

**COMPTE RENDU.** Ce terme est devenu historique par l'état de finances (v, p. 476) que le ministre Necker présenta, en 1781, à Louis XVI, et qui fut publié par ordre du roi. Ce fut la première fois, sur le continent, qu'on appela la publicité sur les opérations du trésor public, et cette innovation produisit une sensation profonde. « Après cinq ans de ministère, dit le marquis de Lally dans la *Biographie universelle* (article NECKER), parti d'un déficit de 34 millions et ayant suffi sans un sou d'impôt à la dépense de la guerre, Necker montrait à la France un état de finances où la recette annuelle excédait de 10 millions la dépense ordinaire. Quelques objections s'élevèrent alors, et se sont grossies depuis, d'abord contre le système d'administration dont ce *compte rendu* était le résultat, ensuite contre la convenance de sa publicité. Quoi qu'il en soit, la France entière fut transportée d'allégresse à la première lecture du *compte rendu*... Le compte rendu au roi l'avait été en présence de Maurepas; il était publié sous sa garantie; toutes les pièces justificatives lui en avaient été soumises : cependant autour de lui circulaient des réfutations mensongères de ce qui était pour lui une vérité démontrée... » *Voy. NECKER.* S.

Après la révolution de Juillet ce mot fut remis en usage. Lorsqu'à la fin de la vie de Casimir Périer le ministère français eut déclaré à plusieurs reprises qu'il persisterait dans le système politique pratiqué par cet homme d'état; lorsque M. Thiers eut publié une brochure pour faire l'apologie de ce système, et lorsque la Vendée se fut montrée très menaçante au gouvernement nouveau de la France, l'Opposition dans la chambre des députés crut devoir, avant la session de l'année, exposer ses principes, afin que le public pût les comparer à ceux du ministère. A la fin d'avril 1832, M. Odillon-Barrot adressa à son collègue M. Kœchlin une lettre imprimée, où les deux systèmes sont mis en parallèle. Plusieurs autres députés crurent, à ce qu'il paraît, devoir faire en commun une déclaration semblable : en conséquence, ils tinrent plusieurs conférences, et le 23 mai de la

même année ils signèrent, au nombre de 40, un *compte rendu* à leurs commettans, qui fut aussitôt rendu public par les journaux. « Les députés soussignés, présens à Paris, disent-ils, convaincus des périls d'un système qui éloigne le gouvernement de plus en plus de la révolution qui l'a créé, regardent, dans la position actuelle de la France, comme le plus impérieux de leurs devoirs de rendre compte à leurs commettans de leurs principes et de leurs votes. S'il n'a pas été en leur pouvoir de ramener le gouvernement aux conditions de sa propre conservation, il est du moins en leur pouvoir de signaler le danger. » Ils expliquent ensuite leurs vues sur la politique intérieure et extérieure, et y opposent la conduite du ministère, qu'ils accusent d'avoir manqué à toutes ses promesses. « La Restauration et la Révolution sont en présence, disent-ils : la vieille lutte que nous avions crue terminée recommence. Que le gouvernement choisisse! la position équivoque qu'il a prise n'est pas tenable; elle ne lui donne ni les forces de la Restauration qui est irréconciliable, ni celles de la révolution qui s'irrite et se défie... Pour nous, unis dans le même dévouement à cette grande et noble cause pour laquelle la France combat depuis 40 ans, nous ne l'abandonnerons ni dans ses succès ni dans ses revers; nous lui avons consacré notre vie et nous avons foi dans son triomphe. » On remarquait parmi les signataires MM. Arago, Comte, Cormenin, Garnier-Pagès, les généraux Lafayette, Lamarque et Thiars, MM. Lafitte, Mauguin, Odillon-Barrot, Taillandier et de Tracy. Quand ce document fut connu, beaucoup d'autres députés y adhérèrent, et le nombre des signataires augmenta jusqu'à 140. Il paraît que, dans l'origine, l'adresse ne devait être qu'un exposé court et simple des principes politiques des députés signataires, mais que dans la discussion du projet plusieurs d'entre eux avaient demandé plus de développemens sur divers points qui divisaient le ministère et l'Opposition. Le *compte rendu* fut vivement attaqué par les journaux ministériels comme inconstitutionnel et presque comme séditionnel; les journaux indépendans soutenaient de

leur côté que les députés n'avaient fait qu'user de leur droit. Cet acte aujourd'hui oublié n'eut d'autre suite que de faire voir plus clairement à la nation et à l'étranger quel immense intervalle séparait déjà deux partis qui avaient été d'accord, il n'y avait pas encore deux ans. D-G.

**COMPTES (COUR DES).** Les *chambres des comptes*, dont l'origine remonte à des temps fort anciens et dont les querelles avec les parlemens et la couronne ont retenti quelquefois dans l'histoire, furent supprimées en 1791. Les combinaisons financières, avant cette époque, étaient si vicieuses par la diversité des tributs et l'inégalité de leur répartition, si incomplètes par les privilèges de certaines classes de la société et par l'ignorance des véritables principes de l'économie politique, qu'il est aujourd'hui inutile de rechercher ce qu'étaient les douze chambres des comptes. Impuissantes pour découvrir et réprimer les abus de l'administration, elles laissaient les contribuables à la merci des exigences des traitans, et les créanciers du trésor à celle de l'arbitraire des financiers. Presque tous les services étaient alors aliénés comme des fermes à des compagnies dont les opérations étaient impénétrables pour le gouvernement. La situation du trésor était donc un mystère qu'on essaya en vain de révéler, en présentant en 1786 une évaluation des ressources de l'état et dont l'obscurité ne fut pas éclaircie malgré de célèbres discussions. Il faut dire, il est vrai, que, lors de l'établissement des chambres des comptes, elles n'avaient été appelées qu'à juger les préposés du domaine du roi, et que si leur contrôle s'étendit plus tard sur les revenus publics, elles n'avaient pas les élémens des comptes généraux des finances, qui, soumis au conseil du roi sous le titre d'*états*, au vrai leur étaient seulement renvoyés pour en constater l'apurement.

L'année 1789 opéra une réforme générale dans le gouvernement. Lorsque l'ancien système des finances fut renversé, les rouages administratifs devinrent plus simples par la suppression de nombreuses sinécures, par l'affranchissement du régime des fermes, et par la

substitution de régies intéressées. L'unité était le principe qui dominait dans la nouvelle constitution; l'égalité des droits et des charges, et la division de la France en départemens firent espérer le rétablissement de l'ordre dans les finances.

Lorsque les premiers comptes ministériels furent soumis à l'examen de la législature, on sentit le besoin d'en constater l'authenticité par la création d'un corps chargé de les vérifier. La loi du 17 septembre 1791, en supprimant les douze chambres des comptes, créa la comptabilité nationale, tant cette institution, revêtue, il est vrai, d'une autre forme, parut indispensable. Mais ce corps ne put appliquer le principe dont il devait être le ressort. Dominé par une assemblée politique qui s'emparait du pouvoir et ne s'occupait point de contrôler les opérations ministérielles, il resta incapable de révéler les abus et les malversations, et de présenter l'ensemble des recettes et des dépenses à la législature chargée de prononcer sur leur règlement définitif. Des comptes arriérés, incomplets, sous les formes les plus diverses et les plus irrégulières, furent soumis à la vérification de la comptabilité nationale. La Convention vint ensuite s'emparer, en exerçant la souveraineté du peuple, des attributions du pouvoir royal, incorpora dans son sein la comptabilité nationale, et la répartit entre ses divers comités. Ainsi une assemblée politique voulut mouvoir elle-même un ressort du gouvernement; mais son inexpérience ne put lui imprimer un mouvement prompt et régulier.

Napoléon, ne trouvant pas dans les bureaux de la comptabilité nationale cette importance et cette grandeur dont il voulait entourer les corps de l'état, créa, en 1807, la cour des comptes. Tous les comptables de deniers publics furent placés sous sa juridiction, et l'on remarqua principalement le devoir imposé à la cour de faire parvenir au chef de l'état, par l'entremise de l'archi-trésorier, ses observations générales et ses vues d'amélioration sur toutes les parties des services publics. Cette magistrature, souveraine par l'étendue de sa juridiction, fut établie sous les formes les plus imposantes,

et on lui attribua les mêmes honneurs et prérogatives qu'à la cour de cassation.

Ce n'était pas assez cependant d'organiser un rouage de gouvernement qui devait préparer les voies de l'ordre dans les finances de l'état : il fallait encore saisir la cour de tous les faits relatifs aux recettes et aux dépenses ; il fallait astreindre les administrateurs et les comptables à des principes uniformes de comptabilité. Une succession presque non interrompue de guerres, jointe à la nouveauté d'un régime de finances qui ne pouvait se perfectionner qu'avec le temps, fut un obstacle à la surveillance de la cour des comptes. Les budgets de l'empire n'offraient alors, il faut le dire, pour les revenus comme pour les charges, qu'une expression incomplète ; ils ne révélaient point les exigences du gouvernement et n'opposaient point de limites aux dispositions des ordonnateurs. Toute comparaison entre les budgets de ce temps-là et ceux de la Restauration ou de ces dernières années serait complètement erronée. Si les dépenses étaient, comme de nos jours, supérieures aux crédits ouverts, elles s'acquittaient en dehors des budgets par des produits spéciaux, enlevés souvent aux départemens et aux communes, ou par les subsides formés par les tributs imposés sur les ennemis vaincus.

Le contrôle judiciaire exercé par la cour n'obtint pas les résultats qu'avait fait espérer sa création. Dépourvue de documens, isolée de l'administration, cette institution a languï jusqu'à l'établissement du système constitutionnel qui commença à être mis en pratique pendant la Restauration. Les efforts de ceux qui, de 1816 à 1820, régirent les finances, et l'action des chambres représentatives, amenèrent de notables améliorations ; la législature, cherchant à s'appuyer sur les travaux de la cour des comptes, obtint par une loi de 1819 qu'à l'avenir le compte annuel des finances serait accompagné de l'état des travaux de ce corps judiciaire. Cette disposition fut suivie bientôt des ordonnances des 18 novembre 1817, 8 juin 1821, 27 et 29 décembre 1823. Alors la cour parvint à juger ses justiciables pour leurs actes personnels, sans être embarrassée par des

comptes d'ordre rendus par des agents administratifs. On mit fin à l'ancien arriéré de la comptabilité des finances et les comptables obtinrent une prompte libération par l'examen immédiat des faits qui engageaient leur responsabilité. Enfin, le système de la comptabilité des dépenses publiques, qui date de l'ordonnance du 14 septembre 1822, ouvrit une nouvelle voie au contrôle de la cour. Ce règlement, devenu le guide des administrateurs dans tous les degrés de leur travail, leur indique les formes de la délivrance des mandats, qui doivent être réguliers pour obtenir leur paiement du trésor. Par cette heureuse combinaison, la cour des comptes exerce son contrôle sur les actes des comptables et examine les opérations de chaque ordonnateur, sans mander les agents administratifs devant un tribunal qui se maintient ainsi dans la sphère légale. Les fonctions d'ordonnateur étant déclarées incompatibles avec celles de comptable, cette surveillance indépendante éclaire l'action du gouvernement sans entraver sa marche.

Une ordonnance du 9 juillet 1826 est venue compléter l'édifice de la comptabilité, en chargeant la cour de reconnaître et de certifier, par des déclarations solennelles et publiques, la conformité de ses vérifications avec les comptes présentés aux chambres par les ministres. Aussi, dès 1827, la cour des comptes, en renouant la série des faits relatifs à chaque service, en les vérifiant dans leurs détails, en les considérant dans leur ensemble et en comparant les résultats avec ceux publiés par les ministères, a procédé à l'exécution de ses contrôles généraux si long-temps attendus par la législature et le gouvernement. Entourée des titres et documens qui peuvent l'éclairer sur l'exécution des lois de finances, elle s'avance dans une route inconnue jusqu'ici, en s'appuyant avec la réserve ordinaire à la magistrature, sur les lois de son institution.

Saisie de tous les faits concernant la recette et l'emploi des revenus publics, elle en reconnaît la réalité dans les comptes individuels de tous les préposés devenus ses justiciables ; elle en discute la régularité sur des pièces justificatives qui

prouvent tour à tour les droits de l'état et ceux des autres parties intéressées; elle suit les deniers du trésor depuis le moment où ils sortent de la main du contribuable jusqu'à celui où ils entrent dans celle d'un véritable créancier; elle maintient l'entière exécution des lois et réglemens, en exigeant des comptables l'exact accomplissement de ces formalités salutaires qui n'assurent leur libération qu'après avoir démontré la légalité des actes des administrateurs; enfin elle est devenue l'auxiliaire indispensable de la surveillance des chambres et du gouvernement depuis qu'elle vérifie l'ensemble des services, qu'elle constate elle-même la situation financière de l'état, qu'elle peut attester publiquement tous les résultats des comptes des ministres, en expliquer les diverses parties, administrer les preuves de chacune des opérations consommées, et éclairer, par ses observations et ses recherches, l'examen et le jugement des trois branches du pouvoir\*.

En effet, si l'on étudie l'organisation politique de la France, on voit d'abord apparaître, au sommet de l'édifice constitutionnel, les deux grands corps de l'état qui délibèrent les lois, votent les subsides et représentent la nation assemblée, mais qui, par une sage pondération des pouvoirs établis dans le système représentatif, demeurent étrangers à l'exécution de leurs volontés. La participation des chambres aux actes de la souveraineté pourrait cependant devenir illusoire, si elles n'avaient pas l'assurance que les lois sont fidèlement exécutées, et que l'administration ne s'écarte pas de l'esprit qui a présidé à leur adoption : aussi deux cours souveraines sont-elles instituées pour surveiller l'application des actes législatifs. La première, placée au-dessus des tribunaux civils et criminels, est chargée spécialement de les ramener, par l'autorité de sa jurisprudence, à l'interprétation exacte et uniforme des lois et rectifie les fausses directions imprimées à la marche de la justice. Cependant il existe, en dehors des attributions de la cour de cassation, une

(\*) Cette exposition de l'état actuel de la cour est extraite d'une notice par M. d'Audiffret, président.

loi fondamentale qui fixe chaque année la part contributive de chacun aux sacrifices dus à l'état, qui règle l'emploi du trésor commun pour le maintien de l'ordre public, la sûreté des personnes et des propriétés, le bien-être de la population et l'honneur du pays; une loi dont l'application appartient entièrement à l'administration et constitue même son existence, qui embrasse à la fois tous les intérêts et affecte toutes les positions, le budget (voy.) en un mot, dont la religieuse observation et la complète exécution doivent être démontrées aux deux chambres. Lorsque des actes illégaux et nuisibles se commettent, les citoyens ne sont point avertis, et la législature elle-même ne serait pas éclairée sur un dommage éprouvé par tous et qui ne frappe sur personne en particulier, si un corps judiciaire n'était pas chargé de garantir aux trois branches du pouvoir la sincérité des opérations relatives à la recette et à l'emploi des deniers publics. La cour des comptes remplit cette haute mission.

L'action de son contrôle est restée long-temps inconnue; mais les chambres législatives, reconnaissant de plus en plus l'importance de ses travaux, ont soumis à la publicité les rapports annuels qu'elle présente au roi. L'expérience de quatre années a démontré l'excellence de ce ressort nouveau, qui opérera de salutaires réformes, malgré les vives attaques de certains ministres qui ne voudraient point supporter le contrôle de leurs actes. Des administrateurs bien peu éclairés ont regardé la cour des comptes comme une ennemie qu'ils couvrirent de leur mépris, ou comme une rivale qui excitait leur jalousie.

Après avoir fait connaître l'institution, ses ressorts et sa direction, nous dirons quelques mots sur l'organisation de la cour des comptes, qui ressemble à celle des autres cours judiciaires. Le personnel se compose d'un premier président, d'un procureur général, de 3 présidens, de 18 conseillers-maitres et de 80 conseillers référendaires, de première et de seconde classe, tous nommés à vie; d'un greffier en chef et de 3 greffiers. La cour est formée de 3 chambres, chacune composée de 6 conseillers-maitres et d'un

président. Les conseillers référendaires ne sont spécialement attachés à aucune chambre. Les séances solennelles où la cour prononce les déclarations générales et rend compte de ses travaux trimestriels sont publiques, mais les travaux particuliers des trois chambres restent secrets. Depuis la révolution de 1830 on a agité la question d'introduire le public aux séances quotidiennes : la publicité serait, il est vrai, une grande garantie pour les contribuables, qui pourraient entendre les débats auxquels donne lieu le jugement des dépositaires des deniers de l'état et des établissemens publics; mais si, d'un côté, les citoyens acquerraient un droit nouveau, la marche des affaires serait moins rapide. Plus de 7000 comptes devant être nécessairement jugés dans l'espace d'une année, la cour aurait besoin de quelques modifications; d'ailleurs l'introduction des défenseurs, qui, n'étant pas admis aujourd'hui, peuvent seulement présenter des mémoires écrits, amènerait des complications qu'il serait au moins difficile d'éviter. L'opinion générale ne s'est pas d'ailleurs prononcée à cet égard, et la publicité des séances de la cour des comptes n'est pas encore devenue un besoin du siècle.

Une autre question a été aussi soulevée dans un écrit émané d'un magistrat de la cour : M. Goussard a publié des considérations fort élevées sur les rapports qui doivent exister entre cette juridiction et les chambres; c'est à elles, suivant le même conseiller, que les dénonciations devraient être adressées, lorsque la vérification des comptes publics donne lieu de reconnaître des actes contraires aux lois et aux intérêts de l'état. On peut dire, il est vrai, que, depuis la publication des rapports annuels, la cour, pouvant émettre les observations, les vues d'amélioration, enfin tout ce qui lui paraît digne de l'attention des chambres, il y aurait peut-être quelque danger à mêler aux discussions politiques l'action d'une institution judiciaire qui doit y rester étrangère. *Voy. COMPTABLE, COMPTABILITÉ, CONTRÔLE, etc.* H. E.

**COMPTOIR**, bureau sur lequel se font, chez les négocians, les comptes et

les paiemens, et espèce de table longue dont se servent les marchands pour exposer leurs marchandises. Mais ce mot a encore deux significations particulières pour l'explication desquelles nous renvoyons aux articles **ESCOMPTE** et **FACTORERIE**. X.

**COMTAT** (VINS DU), récoltés dans l'ancien comtat Venaissin, actuellement département de Vaucluse, qui en produit annuellement à peu près 660,000 hectolitres. Ces vins sont généralement chargés de couleur et spiritueux. On distingue ceux de Sorgues et de Châteauneuf; le territoire de Beaumes fournit du bon muscat. *Voy. comtat d'AVIGNON* et *comtat VENAISSIN*. D-G.

**COMTE**, du mot latin *comes*, qui signifie proprement compagnon, et qui devint, dans le Bas-Empire, un titre d'éminente dignité. Dès le temps d'Auguste, on voit des sénateurs choisis pour son conseil, avec la qualification de *comites Augusti*. Il y a une étymologie que nous ne donnons ici que pour mémoire, parce qu'elle ne vaut pas la peine d'être examinée sérieusement : si on l'admettait, il faudrait reconnaître que le mot *comte* vient de *comedere*, manger, et qu'il désignait les *commensaux* de l'empereur, ceux qui avaient droit de s'asseoir à sa table. Une autre opinion fait venir, au moins pour le moyen-âge, le titre de *comte* de ces *comites* ou *compagnons* qui, chez les Germains, se vouaient à la fortune d'un chef de bande, et qui, après la conquête du pays romain, se firent une sorte de vanité de conserver ce nom, et de s'en décorer en prenant possession des terres que leur avaient gagnées leur bravoure et l'habileté de celui qu'ils avaient suivi. Mais il paraît beaucoup plus probable que les rois barbares, qui s'attachèrent à imiter le cérémonial et l'organisation de la cour impériale, lui empruntèrent aussi le nom de *comtes* pour le donner à leurs principaux officiers. Quoi qu'il en soit de toutes ces origines, le mot de *comte* fut long-temps une dénomination plutôt qu'un titre. En 253 il commençait à passer pour une dignité (Tillemont *Hist. des emp.*, t. III, p. 389). Ainsi le titre de comte ne doit pas tout-à-fait sa création à Constantin-le-Grand, comme l'ont avancé quelques historiens; mais ce

prince fut le premier à lui donner une importance telle que, sous lui, les *comites* eurent le pas sur les *duces* (*Histoire du Bas-Empire*, t. I, p. 524). Tous les officiers qui suivaient constamment le prince s'intitulaient *comites*: aussi appelait-on sa cour *comitatus*. Dans le iv<sup>e</sup> siècle les comtes commencèrent à devenir militaires, et au v<sup>e</sup> siècle il était d'usage que les gouverneurs de province se décorassent de la qualité de duc et les gouverneurs des villes ou d'un seul diocèse du titre de comte.

Surtout après la division définitive des empires romains d'Orient et d'Occident, le titre de comte fut donné indistinctement à tous les officiers de la maison impériale. On peut voir la longue nomenclature de ces comtes dans le *Glossarium medicæ et infimæ latinitatis*, de Ducange; il sera ensuite facile de saisir les rapports que l'on a trouvés entre les officiers du palais impérial de Rome ou de Constantinople et les grands dignitaires des couronnes modernes.

Les rois francs mérovingiens et carlovingiens donnaient à l'un de leurs comtes le titre de *comes palatii nostri*, et, au ix<sup>e</sup> siècle, celui de *comes sacri palatii*. Dès le xi<sup>e</sup> siècle le *comte palatin* avait pris un rang à part. Les empereurs, les rois d'Espagne et d'Angleterre, eurent aussi leurs *comtes palatins*. Dans le xii<sup>e</sup> siècle, plusieurs seigneurs, tels que les comtes de Chartres, de Champagne, de Brie, de Blois, de Toulouse, de Flandre, s'intitulaient encore *comtes palatins*; mais l'ancienne maison de Chartres et de Blois continua seule à s'arroger à perpétuité ce titre dans la personne de son aîné (voy. PALATIN).

Les comtes, abusant de la faiblesse des derniers Carlovingiens, convertirent en principautés héréditaires les lieux et les villes où ils avaient commandé auparavant comme simples officiers royaux, et ils commencèrent à joindre à leurs noms celui de leurs comtés. Ce n'est que depuis le ix<sup>e</sup> siècle, et surtout depuis que les fiefs furent devenus héréditaires, que, dans les actes, on distingua les lieux par *comtés* (*comitatus*). En France, pour abolir les comtés souverains et empêcher que les comtés en général ne se

multipliasse trop, Charles IX ordonna, en 1564, que les comtés et les duchés retourneraient à la couronne à défaut d'héritiers mâles.

Avant le ix<sup>e</sup> siècle le titre de *comtesse* (*comitissa*) ne se trouve pas dans les titres. Aujourd'hui, comme tous les autres titres nobiliaires, celui de *comte* est purement honorifique en France. A. S.-R.

**COMTE (FRANÇOIS-CHARLES-LOUIS)**, publiciste distingué, avocat à la cour royale de Paris et secrétaire perpétuel de l'académie des sciences morales et politiques, naquit à Sainte-Énimie (Lozère) en 1782. Il commençait, en 1814, à briller au barreau de Paris, lorsqu'il conçut l'idée de fonder un journal, in-8<sup>o</sup> hebdomadaire, intitulé *le Censeur*, ou *Examen des actes et des ouvrages qui tendent à consolider la constitution de l'État*; il eut pour associé dans cette entreprise un de ses confrères, M. Dunoyer, avec lequel il publia plus tard d'autres ouvrages politiques. *Le Censeur*, par ses critiques pleines d'âcreté et de verve dirigées contre les nombreux abus introduits en France à la suite de la Restauration, fut un des premiers symptômes du 20 mars. Cependant la nouvelle administration de l'empereur ne fut pas, plus que celle du roi, à l'abri de la censure sévère des deux jeunes publicistes. M. Comte poussa même le courage jusqu'à faire paraître, trois jours seulement avant l'entrée de Napoléon à Paris, une brochure intitulée : *De l'impossibilité d'établir un gouvernement constitutionnel sous un chef militaire, et particulièrement sous Napoléon Bonaparte*. *Le Censeur* continua de paraître pendant les Cent-Jours. Il en était parvenu au 7<sup>e</sup> volume, lorsque, au retour du roi, il fut tout à coup supprimé et ses auteurs poursuivis à outrance. Il reparut toutefois, le 15 juin 1819, sous la forme d'un journal quotidien; mais l'année suivante il fut réuni au *Courrier français*, qui acheta les abonnés du *Censeur*. Impliqué dans de nouveaux procès, M. Charles Comte, pour se soustraire à l'emprisonnement dont il était menacé, s'enfuit en Suisse, où on lui fit un accueil flatteur, et où, pendant son séjour à Lausanne, il fut appelé à faire

un cours de droit naturel. Mais sachant que le gouvernement français sollicitait son renvoi, il quitta Lausanne pour se rendre en Belgique, et il passa en Angleterre une partie des cinq années auxquelles il avait été condamné\*.

Depuis son retour en France jusqu'à la révolution de 1830, M. Comte vécut dans la retraite et y composa un excellent *Traité de législation criminelle*, ou *Exposition des lois générales suivant lesquelles les peuples prospèrent, dépérissent ou restent stationnaires* (Paris, 1826 et suiv., 4 vol. in-8°, nouvelle édition, Paris, 1835). Cet ouvrage, devenu son plus beau titre à la gloire et à l'estime de ses contemporains, fut couronné, en 1828, par l'Académie française, qui décerna à son auteur le prix Monthyon de 6,000 fr.\*\* En 1830, le gouvernement de juillet appela M. Comte aux fonctions de procureur du roi; mais il n'en resta pas long-temps investi, à cause de ses opinions politiques. En 1831 M. Comte siégeait aux bancs de l'opposition de la chambre, où le collègue de Mamers (Sarthe) l'avait envoyé, en réparation de sa disgrâce. Le savant publiciste porta à la tribune la fermeté et les lumières dont il avait déjà donné des preuves dans le cours de sa vie politique, et crut devoir signer, en 1832, le fameux *compte-rendu* (voy.).

M. Charles Comte a été réélu en 1834 par le collège électoral de Mamers. Reçu au sein de l'Académie des sciences morales et politiques, peu après le rétablissement, en 1832, de la ci-devant 4<sup>e</sup> classe de l'Institut, il en devint le premier secrétaire perpétuel. Parmi les ouvrages qu'on doit à M. Comte nous citerons encore son *Histoire de la garde nationale de Paris*, Paris, 1827, in-8°, et son *Traité de la propriété*, Paris, 1834, 2 vol. in-8°; plusieurs autres de ses publications sont relatives au droit naturel, au droit public et à l'économie politique.

(\*) On peut consulter, pour plus de détails, la *Biographie portative des Contemporains* dont l'article sur M. Comte a évidemment pour auteur une personne bien informée sur tous les faits. J. H. S.

(\*\*) Voir l'analyse de cet ouvrage par M. de Sismondi, dans la *Revue encyclopédique*, 1827, t. XXXV, p. 65-86. S.

On peut lire dans la *Revue encyclopédique* de 1828, t. XXXVIII, p. 623-639, les idées sur cette dernière science qu'il déposa dans une analyse du Cours de M. J.-B. Say, son beau-père. D. A. D. et S.

**COMTE** (LOUIS-CHRISTIN-EMMANUEL-APOLLINAIRE), né à Genève, en 1789, de parens peu fortunés, reçut les commencemens d'une bonne éducation, qui, en éveillant rapidement son imagination, lui fournit la première idée de l'art auquel il a dû depuis sa renommée. A l'âge de 8 ans, pénétré de la lecture de Berquin, il s'était, à son collège, constitué le directeur d'un spectacle d'ombres chinoises qu'il faisait servir à l'exécution des plus jolies pièces de *l'Ami des enfans*. L'argent était chose rare dans son pensionnat : aussi était-on admis à ses représentations moyennant la bagatelle d'une épingle, et, pour deux, il y joignait des scènes de ventriloquie, comme il la comprenait alors. Ce goût inné du spectacle le tourmentait si fort qu'à sa 12<sup>e</sup> année il s'échappa de la maison paternelle et se mit à courir les fêtes et les châteaux environnans, exerçant partout l'adresse et les petits talens qu'il avait reçus de la nature.

Nous ne suivrons pas le jeune Comte dans les études auxquelles il s'astreignit ensuite pour en arriver à faire de son industrie un art qui lui a donné un certain renom; il nous suffira d'un seul exemple pour prouver jusqu'à quel point il poussa l'illusion de la ventriloquie. En 1806, il venait de donner une brillante soirée au château du landammann comte d'Affry, lorsqu'en retournant à Fribourg il fut forcé par un orage de se retirer dans la cabane d'un charron, qu'il s'amusa à mystifier, ainsi que sa famille, en imitant la voix sépulchrable d'un mort. L'impression produite sur ces paysans fut telle que, malgré les aveux de M. Comte, qui cherchait à leur faire comprendre par quels moyens il s'y était pris pour les effrayer, ils se jetèrent sur lui en criant au sorcier, le frappèrent au front de deux coups de hache, et se disposaient à le jeter dans un four enflammé, lorsqu'un secours imprévu arriva assez à temps pour l'arracher à une mort inévitable.

Rétabli, après six mois de séjour dans un couvent de Fribourg, M. Comte reprit le cours de ses exploits, et, à la suite de mille épreuves qui étendirent sa réputation et l'égalèrent bientôt à celle des Borel et des Fitz-James, fameux physiciens du temps, il se hasarda enfin à venir à Paris.

Ce fut en 1809 qu'il vit pour la première fois la capitale de la France, où la fortune l'attendait. Les journaux de l'empire retentissaient du bruit de ses brillans débuts à la salle des Jeunes Élèves de la rue de Thionville. Après avoir ébloui les habitans de la rive gauche de la Seine, il vint s'essayer parmi ceux de la rive droite, et établit son camp dans la rue de Grenelle Saint-Honoré, à l'hôtel des Fermes. La vogue ne tarda pas à l'y suivre; il devint bientôt l'homme à la mode, et il n'y eut pas de bonnes soirées dans les salons les plus distingués de la capitale sans la présence de M. Comte. A de si unanimes applaudissemens il joignit ceux du roi Louis XVIII et des rois et empereurs qui, en 1814, séjournèrent à Paris : aussi prit-il cette année-là le titre pompeux de *physicien du roi*.

Enhardi par le succès, il avait déjà, en 1812, jeté, d'après ses souvenirs de collège qui ne l'avaient jamais abandonné, les fondemens de son théâtre de *Jeunes Comédiens*, théâtre spécialement consacré à l'enfance, et dont les scènes dramatiques étaient remplies de la morale la plus pure. Un privilège qu'il obtint de 1814 à 1815 lui permit de faire jouer, à travers un rideau de gaze, des pièces complètes. Mais cette espèce de restriction apportée par l'autorité à son privilège devait nuire essentiellement à l'intérêt de ses petits drames : M. Comte le comprit bientôt, et, abandonnant la salle de la rue Mont-Thabor, dans laquelle il avait risqué cet essai infructueux, il revint à la cour des Fermes. Puis confiant le soin de ses scènes enfantines à un subdélégué, il commença la série de ses voyages à l'étranger, parcourant successivement la Hollande, l'Autriche, les bords du Rhin, l'Angleterre; et partout les succès et la fortune l'accompagnèrent.

Tout en voyageant, l'idée de devenir le créateur d'un théâtre destiné à corri-

ger les défauts de l'enfance et de la jeunesse ne l'avait pas quitté. De retour à Paris, il obtint enfin une autorisation qui lui permit de réaliser son projet favori; et quelque temps après le passage des Panoramas vit s'élever, sous ses auspices, une nouvelle scène et une salle, véritable bonbonnière, où une série de jolies pièces, empruntées à Berquin ou confiées à l'esprit créateur de M. Emile Vanderburch, forma bientôt un répertoire enfantin et moral. De toutes parts on applaudit aux efforts de M. Comte, qui savait habilement entre-mêler ses représentations théâtrales de soirées magiques et de ventriloquie.

Mais cela ne suffisait pas encore à son ambition : des contrariétés locales l'ayant forcé de quitter le passage des Panoramas, il choisit un nouveau terrain sur l'emplacement du passage Choiseul, qui s'édifiait alors; et là, le 26 décembre 1826, il inaugura une salle deux fois plus vaste que la précédente. De ce jour date la consolidation du théâtre *des Jeunes Artistes*, qui, quelques années plus tard, s'appela *Théâtre des Jeunes Élèves de M. Comte*. Fondé sur une plus grande échelle, ce spectacle prit rang parmi ceux des autres théâtres de Paris; des auteurs connus, parmi lesquels on comptait MM. de Beaunoir, Théaulon, Maillan, Dumanoir, Ménissier, Simonnin, Théodore Nézel, etc., ne dédaignèrent pas de travailler pour M. Comte, et enrichirent de leurs productions cette scène qui avait pris pour devise :

Par les mœurs, le bon goût, modestement  
il brille,  
Et sans danger la mère y conduira sa fille.  
D. A. D.

**COMUNEROS.** L'origine de cette dénomination, donnée dans les derniers temps à une société politique espagnole, paraît remonter aux jours de Charles-Quint; on la rapporte à cette guerre civile que fit éclater, en 1520, l'intention ouvertement manifestée par ce prince de détruire l'édifice si laborieusement accompli des vieilles franchises nationales (*voy. CORTÈS*). Les cités, indignées de la faiblesse de leurs députés aux cortès de Galice, se soulevèrent et en choisirent de nouveaux, qui formèrent une assem-

blée à laquelle l'histoire du temps donne le nom de *junte sainte*; les campagnes prirent les armes sous la conduite de Juan Padilla et de l'héroïne Marie Pacheco, sa femme. C'est là ce que quelques écrivains appellent la faction des *Comuneros*. La bataille de Villalar termina promptement, au profit du pouvoir absolu, une lutte inégale: l'antique constitution espagnole fut renversée et l'association formée par ses derniers défenseurs obligée de se dissoudre. On ne voit pas qu'il en ait été question dans les siècles qui suivirent. Elle reparut sous le règne de Ferdinand VII, lors de cette restauration qui remplaça par un dégradant despotisme le régime de gloire et de liberté par lequel l'indépendance de la péninsule avait été sauvée; mais les rigueurs du gouvernement contre tous ceux à qui leurs opinions méritaient le titre de *liberales*, contraignirent la nouvelle *confédération des chevaliers comuneros* ou *des fils de Padilla*, comme ils s'appelaient eux-mêmes, à rester secrète. Ce fut donc une sorte de franc-maçonnerie politique dont les membres étaient liés par un serment qui ne pouvait être impunément enfreint. Voici la substance de cet engagement, qui fera parfaitement comprendre l'esprit de cette redoutable association: « Je jure devant Dieu et devant cette assemblée de chevaliers *comuneros*, de toujours maintenir nos lois et immunités, ainsi que les droits et libertés de tous les peuples; je jure d'empêcher par tous les moyens en mon pouvoir qu'aucun corps ni individu, sans excepter le roi ni ses successeurs, ne foulent aux pieds nos lois; je jure de tirer vengeance d'une manière quelconque des atteintes qui y auraient été portées; je jure de m'opposer autant qu'il sera en moi à l'établissement d'aucune inquisition générale ou spéciale, comme à toute autre institution qui permettrait de troubler le citoyen espagnol dans sa liberté ou dans ses biens, et de le soustraire à ses juges naturels et aux formes protectrices de la loi; je jure de me soumettre sans réserve à tous les décrets que rendra la confédération, d'aider en toute circonstance les chevaliers *comuneros* de ma fortune, de mon intelli-

gence et de mon épée; de défendre, en union avec les confédérés et les armes à la main, tout ce que j'ai déjà juré, et, comme les illustres *comuneros* de Villalar, de mourir plutôt que de céder à la tyrannie; je jure, si quelque chevalier *comunero* manquait en tout ou en partie à son serment, de le mettre à mort dès que la confédération l'aura déclaré traître, et si je viens à manquer moi-même à mon serment, je me déclare traître aussi, et j'appelle sur moi une mort infâme; que les portes et les grilles des châteaux et des tours me soient fermées, et, pour qu'il ne reste rien de moi après mon trépas, que l'on me brûle et que l'on jette mes cendres au vent! »

L'association avait reçu une organisation qui pourrait servir de modèle à un état: elle avait à Madrid un *conseil suprême* qui exerçait à la fois les pouvoirs législatif et judiciaire; elle prenait des délibérations conformes au but de réforme radicale vers lequel tendait l'institution; elle portait des arrêts de condamnation contre les oppresseurs de la liberté. L'accomplissement de ses décisions était déferé à une *junte directrice* qui lui était adjointe et qui formait ainsi le pouvoir exécutif de la confédération. Chaque province avait sa *merindad* ou assemblée provinciale, qui correspondait avec l'assemblée suprême, recevait ses instructions et lui envoyait un *procurador* ou représentant; les *merindades* avaient à leur tour sous leur direction les *torres* ou assemblées établies jusque dans les plus petites localités. Des subventions pécuniaires formaient un trésor destiné à exciter le zèle des affiliés. Ainsi organisée, la confédération avait fait de rapides progrès; elle s'était graduellement infiltrée dans toutes les classes de la société et enveloppait l'Espagne entière comme d'un vaste réseau. En 1820, on n'évaluait pas à moins de 70,000 le nombre de ses membres, parmi lesquels figuraient un grand nombre de fonctionnaires dont la position plus ou moins élevée ajoutait encore à son influence. Le triomphe de la constitution changea du reste la situation des *comuneros*; ils purent dès lors marcher à découvert. Ce fut un parti qui se signala par l'exagéra-

tion du système politique qu'il tendait à réaliser, mais qu'il ne faut pourtant pas tout-à-fait confondre avec celui des anarchistes ou *descamisados* (*voy.*), contre lequel le gouvernement constitutionnel eut à soutenir une lutte où ses forces s'épuisèrent. Les *comuneros* étaient en général des partisans de théories absolues qui regardaient les désordres populaires comme propres à en retarder l'accomplissement; leur part dans les excès dont l'Espagne eut alors à gémir, c'est, selon toute apparence, le meurtre isolé qui venait tout-à-coup jeter l'effroi au sein d'une population encore calme: d'après leur institution, ils pouvaient en effet, comme on l'a vu, punir ainsi un traître ou un ennemi, à la manière des franc-juges du moyen-âge. Quoi qu'il en soit, cette société, après avoir puissamment contribué à fomenter en Espagne la fièvre révolutionnaire, succomba avec le régime constitutionnel devant l'invasion étrangère, suscitée en partie par ses écarts. On sait comment Ferdinand, redevenu maître absolu, usa de la victoire que lui procurèrent nos armes. Poursuivi avec un zèle ardent et impitoyable, le carbonarisme (*voy.*) espagnol rentra dans l'ombre; on n'entendit plus parler de la confédération, et il faut croire qu'elle est aujourd'hui entièrement dissoute, puisque nulle tentative ne paraît avoir été faite pour la recomposer depuis que le régime libéral a été rendu à la péninsule. P. A. D.

**COMUS**, divinité particulière du paganisme qui présidait aux festins et à la bonne chère. Son nom, qui vient du grec *κῶμος*, *banquet*, ou peut-être du latin *comedere*, *manger*, indique assez quelles étaient ses attributions. On le représente avec un bonnet de fleurs sur la tête, un flambeau dans la main droite, et s'appuyant de la gauche sur un pieu. Son flambeau lui servait-il à éclairer les réjouissances nocturnes dont il était le représentant, et ne portait-il un pieu que pour soutenir sa démarche affaiblie par les excès de la table ou bien pour briser les portes qui offraient quelque obstacle à ses projets de débauche? c'est ce que nous n'oserions décider. Les notions très restreintes que les anciens, et surtout les

Grecs, nous ont laissées sur ce dieu subalterne, nous portent seulement à croire que Comus présidait plus souvent aux orgies et aux banquets des courtisanes et des jeunes débauchés qu'aux festins où la bonne chère n'était que la compagne du luxe et des plaisirs honnêtes.

Comus présidait encore à la toilette des femmes et des jeunes gens qui aimaient la parure. C'est sans doute à cause de ces dernières attributions que l'on plaçait sa statue ornée de guirlandes et de fleurs à l'entrée de la chambre nuptiale, à moins pourtant qu'il ne fût posé là que comme présidant aux plaisirs sensuels de l'hyménée. D. A. D.

**CON AMORE**, expression italienne qui signifie *avec amour*, et qui est employée dans beaucoup de circonstances. Elle s'explique par cette idée que tout ce qu'on fait avec soin est bien fait, et que rien ne l'est autant que ce qu'on aime, en prenant ce mot *amore* dans sa généralité et en l'appliquant aux choses aussi bien qu'aux personnes. Ainsi on dit de l'artiste qui ne désespère pas, ou qui consacre tous ses soins à un ouvrage, qu'il travaille *con amore*; on cite un ouvrage bien exécuté comme fait *con amore*. Le père qui inculque à son fils telle ou telle démarche ou action lui dit: « Tu feras cette chose *con amore*; » et certes la sévérité paternelle est fort éloignée alors de songer à l'amour comme nous l'entendons. Cette locution italienne a passé dans la langue française et se reproduit souvent dans la conversation. F. R-D.

**CONCAVITÉ** et **CONVEXITÉ**. Ici se présente le cercle vicieux dans lequel on court risque de tomber dès qu'il s'agit de définir deux choses dont la relation est aussi intime que celle des mots *concavité* et *convexité*, ce qui est concave d'un côté pouvant être convexe de l'autre. Pour éviter cet inconvénient et afin de fixer les idées, prenons une ligne brisée, c'est-à-dire une ligne qui, sans être droite, soit composée de plusieurs lignes droites: lorsqu'aucune de ces lignes indéfiniment prolongée ne pourra en rencontrer une autre, ou lorsqu'une droite, étrangère aux premières, ne pourra couper en plus de deux

points le contour que celles-ci formeront, la ligne brisée sera dite *convexe*, dans le cas contraire elle sera dite *concave*.

Toute ligne courbe pouvant être considérée comme composée d'une infinité de lignes droites d'une petitesse infinie, la ligne courbe convexe sera celle qu'une droite ne pourra rencontrer en plus de deux points; et si l'on mène une tangente à la courbe, le côté où se trouvera le point de contact sera le côté convexe, et le côté opposé sera le côté concave.

Il sera facile, d'après les caractères de concavité ou de convexité des lignes, d'en déduire une manière analogue de reconnaître la concavité ou la convexité des surfaces, et par suite celle des corps dont elles peuvent être considérées comme l'enveloppe.

En physique, les corps concaves ou convexes donnent lieu à divers phénomènes, suivant qu'ils sont transparens, comme les verres par exemple, ou que, comme les miroirs, ils réfléchissent la lumière et la chaleur.

Les miroirs concaves ont la propriété de diminuer la divergence et d'augmenter la convergence des rayons lumineux. L'application industrielle de ce principe se trouve dans les miroirs microscopiques, dont l'usage est familier à ceux qui se rasant eux-mêmes.

A l'aide des miroirs concaves, appelés alors *miroirs ardents*, on a pu rendre très sensibles les effets de la réflexion du calorique. Ce n'est cependant pas à des miroirs de cette forme que l'on doit attribuer l'incendie de la flotte romaine par Archimède devant Syracuse, ou l'incendie de celle de Vitalien par Proclus, au siège de Constantinople, l'an 514 de J.-C.; il est plus probable que c'est à la réunion de plusieurs miroirs plans dont la réflexion était dirigée sur un point fixe\*. Cette opinion du reste fut celle du P. Kircher, qui a renouvelé l'expérience avec succès.

Quant aux miroirs convexes, leur propriété est inverse de celle des miroirs concaves et leur application est peu usuelle.

En combinant entre elles les surfaces concaves ou convexes, on aura des

verres, ou concaves de deux côtés, ou plans d'un côté et concaves de l'autre, ou concaves d'un côté et convexes de l'autre, ou plans d'un côté et convexes de l'autre, ou enfin convexes des deux côtés. Nous les appellerons, en suivant l'ordre de leur description, *bi-concaves*, *plans-concaves*, *convexes-concaves*, *plans-convexes*, *bi-convexes* ou *lentilles* (voy.).

Sans entrer dans les détails scientifiques, nous nous bornerons à dire que la concavité des verres ou leur convexité produit, comme pour les miroirs, des effets tout-à-fait opposés, les verres convexes augmentant la convergence des rayons et diminuant leur divergence. On appelle *foyer* le point où se rencontrent les rayons convergens.

On fait usage de verres concaves pour corriger la vue des myopes: cette défec-tuosité, occasionnée par une trop grande convexité de l'œil ou de ses diverses parties, ne permet pas de voir les objets éloignés; les verres concaves, en augmentant la divergence des rayons, rend leur point de réunion fictif plus rapproché, et la vision des corps plus facile à une grande distance. Les presbytes, au contraire, ayant besoin d'éloigner les objets pour les voir plus distinctement, font usage de verres convexes. On se sert encore de ceux-ci dans les télescopes diop-triques, dans les microscopes, etc., etc. La convergence ou la divergence des rayons est d'autant plus grande que les verres sont des portions de plus petites sphères. R. DE P.

**CONCENTRATION.** Il a été question de la concentration, dans le sens politique, au mot CENTRALISATION. En chimie, cette opération consiste à rapprocher les molécules d'un corps dissous dans un véhicule quelconque, en lui enlevant, à l'aide de la chaleur, une certaine quantité de ce véhicule. Elle a pour objet de rendre la présence de ce corps plus sensible au goût, ou son action sur les autres corps plus puissante. On *con-centre* les acides pour augmenter leur énergie. Une dissolution de sucre, rapprochée au point convenable, a plus de saveur et se conserve plus long-temps sans s'altérer; tels sont les sirops. Ou

\* (\*) Suivant Jean Malalas, Proclus a brûlé la flotte de Vitalien avec du soufre. S.

Opère la concentration d'une dissolution saline pour en obtenir le sel sous la forme de cristaux.

Il est divers degrés de concentration, auxquels on se fixe en raison du but que l'on se propose en l'opérant. On les reconnaît au moyen d'un instrument nommé *pèse-liqueur*, que l'on plonge dans la dissolution. L. S-Y.

**CONCENTRIQUE**, qui a même centre (*voy.*). Deux cercles ou deux courbes qui ont même centre sont concentriques. On dit aussi que des polygones réguliers sont concentriques, lorsque le centre des cercles inscrits et circonscrits de chacun de ces polygones ont un centre unique. P. V-T.

**CONCEPTION** (physiol.). Le rapprochement des sexes n'est, dans le grand acte de la génération, qu'un préliminaire essentiel, ayant pour but la *conception* ou la *fécondation*, c'est-à-dire la formation d'un être nouveau dans le sein de la femme. Tous les faits prouvent que chez elle les ovaires seuls fournissent la substance nécessaire à un rapprochement fécond. Leur ablation, en effet, a le même résultat que celle des testicules chez l'homme, dont ils semblent être les analogues. L'opinion la plus vraisemblable est que les petites vésicules existant dans ces espèces de glandes, en contact avec le fluide fécondant apporté par la trompe, se gonflent, puis se rompent, et laissent échapper, comme d'une coque, un petit corps (*l'ovule* ou le *germe*) qui descend dans la matrice par la trompe, pour y former un nouvel être. Mais par quelle action mystérieuse l'individu nouveau peut-il naître du contact entre l'ovaire et la semence du mâle ? Ici un vaste champ s'ouvre à l'hypothèse ; deux théories se partagent aujourd'hui les esprits. Les *ovaristes*, attribuant le principal rôle à la femme, pensent que ce que fournit l'ovaire est un véritable œuf muni de tous les organes nécessaires aux premiers développemens de l'embryon, et qui n'a besoin, pour être fécondé, que du contact de la semence masculine. L'autre théorie est celle des *animalculistes*, à laquelle les travaux récents de deux médecins genevois, MM. Prévost et Dumas, ont

donné beaucoup de crédit. Ces ingénieux expérimentateurs ont non-seulement constaté la présence dans le sperme d'une foule d'animalcules ou de petits corps exécutant des mouvemens spontanés ; ils se sont assurés qu'ils ne se trouvaient que dans cette humeur, et à l'époque seule de la puberté. De ces faits et de beaucoup d'autres, MM. Prévost et Dumas ont conclu que ce sont les animalcules qui effectuent la conception, et qui fournissent les rudimens du système nerveux à l'embryon, auquel l'ovule de la femelle contribue pour le reste.

La conception, phénomène soustrait à l'empire de la volonté, s'accomplit sans conscience de l'acte qui s'opère. Rien de plus vague ni de moins constant que les symptômes indiqués par quelques femmes.

Si nous croyons devoir reléguer parmi les chimères *l'art de procréer les sexes à volonté*, on s'attend bien que nous ne serons pas plus indulgens pour la *mégalanthropogénésie*, ou l'art de faire des enfans d'esprit, bouffonnerie prise au sérieux par de graves écrivains. Si la transmission de certains attributs physiques et même moraux des parens aux enfans est un fait incontestable, un autre fait qui ne l'est pas moins, c'est que l'hérédité des talens est la chose du monde la moins commune. Que de gens accablés du poids de leur nom ! D'ailleurs cette hérédité ayant le plus souvent lieu de la mère aux garçons et du père aux filles, on arriverait à une conclusion diamétralement opposée à celle qu'on veut tirer. C. S-TE.

**CONCEPTION**, en psychologie, est synonyme de notion, idée ou simple appréhension, et signifie l'acte de l'intelligence, pur de tout mélange rationnel, ou bien la faculté d'où dérive cet acte, c'est-à-dire l'intelligence considérée en tant qu'elle le produit. La conception entre comme élément dans toutes les opérations de l'esprit ; mais elle y est ordinairement accompagnée d'un autre. Ainsi la perception, la conscience et la mémoire (*v.* ces mots) renferment une conception, plus un jugement ou la croyance à l'existence de l'objet ou du phéno-

mène perçu, saisi, rappelé. Mais quand nous rêvons endormis ou éveillés, c'est-à-dire quand nous imaginons, la conception agit seule, car alors nous ne croyons pas à la réalité des objets que nous concevons. Aussi certains psychologues appellent-ils spécialement conception la faculté nommée par d'autres *imagination reproductrice*. Cette dénomination, bonne en elle-même parce qu'elle consacre une distinction réelle entre les actes de l'esprit, deviendrait dangereuse si l'on oubliait que l'imagination reproductrice n'est qu'un cas particulier de la conception. Nous pouvons bien concevoir une figure géométrique à mille côtés, mais non l'imaginer; nous pouvons bien aussi concevoir la substance, l'espace, le temps, le juste, le beau, mais non nous en faire une image. Voilà pourquoi ces dernières idées, que l'observation ne peut donner ni l'imagination reproduire, sont appelées *conceptions de la raison*: non que la raison conçoive dans aucun cas, mais parce que ces idées sont révélées immédiatement à l'intelligence à propos des jugemens nécessaires de la raison. L-F-E.

**CONCEPTION DE LA SAINTE VIERGE**, fête qu'on célèbre le 8 décembre dans l'église latine, depuis le XII<sup>e</sup> siècle, et qu'Allacci assure avoir été célébrée en Orient par plusieurs églises dès le VIII<sup>e</sup> siècle, quoique cependant elle ne se trouve formellement établie que par Manuel Comnène, l'an 1166. L'institution de cette fête par les chanoines de Lyon déplut à des hommes de la plus haute piété et d'un mérite incontestable, notamment à saint Bernard, qui en prévint tous les inconvéniens et les développa de bonne foi dans une *lettre* de l'an 1140, que l'on compte pour la 174<sup>e</sup> dans la belle édition de dom Mabillon (t. I<sup>er</sup>, p. 169). L'illustre abbé de Clairvaux craignait que la conception de Marie ne fût dans la suite regardée comme *immaculée*, et il ne se trompait pas. Cette *opinion pieuse*, comme on l'appelle, n'a cessé d'être professée depuis cette époque par des hommes instruits et par des écrivains distingués. L'ordre des franciscains, dès son origine, se déclara presque tout entier pour l'*immaculée conception*; d'autres ordres en fi-

rent autant. L'université de Paris qui, en 1276, d'accord avec l'évêque Maurice, s'était opposée à l'établissement de la fête, finit par la célébrer et par obliger ceux qui recevraient le grade de docteur dans son sein d'adopter et de défendre l'opinion de l'immaculée conception. Les conciles de Constance et de Bâle la favorisèrent par des décrets, quelques papes par leurs bulles, un grand nombre d'évêques par des mandemens. Elle trouva des partisans dans les académies ou *palinods* de Rouen, de Caen, de Toulouse, qui couronnaient des pièces de poésie composées dans ce sentiment. Elle n'a pas eu de plus zélés propagateurs que les jésuites, qui l'ont presque érigée en dogme de foi; elle a pénétré en Espagne, où elle règne en souveraine. Lorsqu'un Espagnol en rencontre un autre il le salue en lui disant: *Ave, Maria, gratia plena*; l'autre lui répond: *Sin pecado concebida*. En 1669, Castel-dos-Rios, ambassadeur d'Espagne, pressa Louis XIV de faire établir en dogme l'immaculée conception dans toute la France; mais Saint-Simon rapporte qu'on se moqua de l'ambassadeur et de son maître avec les plus belles paroles du monde. En 1824, l'évêque de Barcelonne ordonna que les pharmaciens et les chirurgiens reçus pendant la révolution d'Espagne seraient tenus de prendre de nouveaux diplômes, pour n'avoir pas juré de *défendre le mystère de la conception immaculée*. On connaît le glorieux titre de généralissime décerné dernièrement par don Carlos à la Vierge sans tache.

En France, il y a quelques années, les dévots croyaient qu'en écrivant sur la porte de leur appartement ces paroles magiques: *la sainte Vierge a été conçue sans péché*, on était préservé du choléra-morbus et des émeutes.

Le système de l'immaculée conception est fondé, de l'aveu de tout le monde, sur ces paroles de saint Anselme: « Il était convenable que la Vierge fût ornée d'une pureté qui ne le pût céder qu'à Dieu. »

Les adversaires de l'immaculée conception l'ont attaquée par toutes sortes d'artifices et même par des miracles. Pot-

ter raconte, après tant d'autres, l'histoire du jacobin Ietser, à Berne, pour établir que la Vierge n'a pas été conçue sans péché. Si saint Antoine assure que la Vierge elle-même a révélé à sainte Catherine de Sienne qu'elle a été conçue dans le péché, elle a également révélé, suivant les franciscains, à sainte Brigitte de Suède, et depuis à Marie d'Agréda, que sa conception est immaculée. Si le cordelier Raymond Lulle, Antest et bien d'autres docteurs ont recueilli une multitude de passages des pères et des docteurs en faveur de l'immaculée conception, le cardinal Turre-Cremata et ses confrères les dominicains en ont cité un plus grand nombre contre. Il existe dans ce système un ouvrage de Vincent de Bandelis, général de l'ordre de saint Dominique, où sont rapportées les autorités de deux cent soixante docteurs des plus illustres en sa faveur (Bologne, 1481, in-4°). J. L.

**CONCERT**, « harmonie formée par plusieurs voix, ou par plusieurs instrumens, ou par une réunion de voix et d'instrumens » (*Acad.*). Pour former cette harmonie, une assemblée plus ou moins nombreuse de musiciens se réunit et exécute devant un certain nombre d'auditeurs une musique à plusieurs parties, soit avec des instrumens seuls, soit avec des voix seules, soit avec des instrumens et des voix.

De tout temps et dans tous les pays civilisés, les princes, les grands seigneurs et les particuliers riches mirent la musique au nombre de leurs plaisirs et s'attachèrent des musiciens. En Italie, cette patrie de tous les arts chez les modernes, il y a toujours eu des réunions de chanteurs et d'instrumentistes qui se rassemblaient pour faire de la musique, et auxquelles on donnait le nom d'*académies*; ces académies répondaient à ce que nous appelons concerts, et les mêmes musiciens se réunissaient encore pour représenter des pièces de théâtre chantantes, avant que ces représentations fussent devenues des spectacles payans. Mais les concerts n'eurent une forme bien déterminée que lorsque l'instrumentation eut acquis toute son importance, c'est-à-dire lorsque les instrumens de l'orchestre, à cordes ou à vent, eurent reçu, quant au

timbre, au diapason et au mécanisme d'exécution, tous les développemens dont ils étaient susceptibles. Car alors seulement purent être produites les grandes compositions musicales, comme dans une littérature quelconque les grands ouvrages ne peuvent éclore que quand la langue est faite.

Une musique en rapport de temps, de lieu et de circonstances avec un objet donné, est le concert par excellence; car alors la disposition morale des exécutans, celle des auditeurs et tous les accessoires, concourent à l'effet. Telle est la musique religieuse dans une église, la musique dramatique sur un théâtre. Cette dernière, élément essentiel des plaisirs d'un peuple, sera toujours et partout cultivée avec plus ou moins de succès (*voy. OPÉRA*). Quant à la première, on ne saurait trop regretter qu'un scrupule mal entendu bannisse à peu près de nos temples le plus céleste des arts, et enlève au culte le genre de pompe extérieure qui concourt le plus efficacement à sa majesté et à son influence. Saint Augustin regardait l'attendrissement produit par la musique comme le commencement de la piété.

Les bons concerts sont très recherchés des amateurs. Les hommes sensibles à la musique y goûtent une extrême jouissance, et le nom de *dilettanti*, par lequel on les désigne souvent, n'a rien d'exagéré. C'est une sensation délicatement voluptueuse, une volupté immatérielle, qui semble être un besoin de l'âme; sensation tellement vive qu'elle exalte celui qui l'éprouve, et si remplie de charmes qu'on est tenté de plaindre l'homme qu'un défaut d'organisation en prive, comme s'il était privé d'un sens (*voy. MUSIQUE*). C'est aussi un plaisir de l'esprit. Un concert bien combiné est un véritable cours de musique pratique. On y compare et on y juge les œuvres musicales des différens maîtres, ainsi que les artistes qui les exécutent; les divers styles de composition et d'exécution y sont appréciés par leurs effets immédiats et par les impressions qui en restent; on y étudie dans l'application les moyens, les limites et l'emploi de chaque instrument. Un concert est aussi la seule arène où le musicien puisse se produire devant le pu-

blic qui classe les talens. Envisagés sous ces points de vue, les concerts sont à la musique ce que les expositions du Louvre sont à la peinture et à la sculpture.

Un précis de ces solennités musicales formerait un chapitre curieux de l'histoire de l'art; mais il nous conduirait d'un point de l'Europe à l'autre et exigerait un espace dont nous ne disposons point ici. Qu'il nous soit du moins permis d'offrir à nos lecteurs quelques fragmens de ce chapitre. Les concerts à grand orchestre et les concerts de salon, sur lesquels nous nous proposons de jeter un coup d'œil, ne nous feront pas sortir de Paris. Toutefois, dans beaucoup de villes de France, il y a des sociétés philharmoniques composées d'artistes et d'amateurs, où l'on exécute avec intérêt toute espèce de musique instrumentale et vocale. A cet égard, Marseille est hors de ligne; Bordeaux, Nantes, Caen, Rouen, Lille, Douai, Dijon, etc., ont des concerts fort estimables et fort estimés. Mais comme nous ne nous attachons dans cette revue qu'à ce qui a un caractère ou une influence, nous ne le trouvons que dans la capitale. Nous n'en franchirons donc l'enceinte qu'à l'occasion de ces concerts annuels qui, dans diverses contrées de l'Europe, constituent des fêtes musicales dignes de notre attention.

I. *Concerts à grand orchestre et avec chœurs.* La musique n'est jamais plus imposante que lorsque, appliquée à une solennité qui intéresse tout un peuple, elle s'exécute sous la voûte du ciel, en présence de tout ce peuple assemblé. Témoin le concert qui avait lieu annuellement à la fête du roi, dans le jardin des Tuileries. C'était un privilège de l'Académie royale de Musique que ses musiciens, auxquels venaient s'adjoindre ceux de la Chapelle et un certain nombre d'auxiliaires empruntés à différens théâtres, exécutassent, la veille de la Saint-Louis, à l'entrée de la nuit, sur la terrasse du château attenante au pavillon de Flore, un concert particulièrement composé de chants d'opéras français, d'ouvertures, d'airs populaires, de morceaux consacrés par une vieille admiration nationale. C'était une

sorte d'hommage rendu par ces artistes aux anciens maîtres dont le génie avait honoré la France. Tel est encore aujourd'hui le concert de la Saint-Philippe, dans le même lieu, et telle fut la musique des fêtes célébrées pendant la révolution, au Champ-de-Mars, pour les anniversaires du 14 Juillet et du 10 Août, pour la mort du général Hoche, et pour d'autres circonstances analogues. Le corps de musique de la garde nationale, dont la dénomination s'était changée en celle de Conservatoire de Musique (*voy.*), formait le noyau symphonique; les artistes des théâtres lyriques de la capitale se réunissaient à lui. Un orchestre immense était placé au centre du Champ-de-Mars, autour de l'autel de la Patrie. On y chantait des hymnes mis en musique par Gossec, Cherubini, Méhul, Berton, Cattel, dans un style approprié à la poésie. L'effet de ces concerts hypâtres était aussi grandiose que solennel. Mais quelles que soient les proportions d'une symphonie, c'est presque toujours dans des salles closes qu'elle s'exécute.

Aucun concert en Europe n'a joui d'une célébrité égale à celle du Concert spirituel, à Paris. En 1725, Anne Danican, dit Philidor, frère du célèbre compositeur et joueur d'échecs de ce nom, obtint de l'entrepreneur de l'Opéra, moyennant une redevance annuelle de 6,000 fr., la permission de donner des concerts les jours de fêtes solennelles, où des motifs religieux faisaient fermer les spectacles. Le traité fut signé le 17 mars de la même année, pour trois ans, sous la condition expresse qu'on n'y chanterait aucune musique de théâtre; c'est ce qui fit donner à ces concerts leur dénomination. Le premier eut lieu le lendemain, 18 mars, jour du dimanche de la Passion. Comme la cour résidait alors à Versailles, la pièce des Suisses, aux Tuileries, aujourd'hui la salle des Maréchaux, fut mise à la disposition de l'entreprise. Ainsi le palais des rois de France fut le berceau d'une des institutions qui firent rejallir le plus de lustre sur l'art musical. A l'expiration des trois années, une des clauses du nouveau bail fut la faculté de mêler aux cantiques et aux motets des morceaux em-

pruntés à la scène. Ce pouvait être un attrait de plus à l'empressement public; mais l'institution était dénaturée, et la musique n'y gagna point; car les éclats de voix, le fausset, les fredons, qui dominaient au vieil opéra français, déparèrent long-temps le chant religieux qui lui était accolé.

L'année même du renouvellement, en 1728, Philidor céda son privilège. Depuis cette époque jusqu'en 1789, beaucoup de particuliers l'exploitèrent avec diverses alternatives de bonne ou de mauvaise fortune. Pendant le cours de ces soixante années, Mouret, Simart, Lebel, Royer, maître de musique du Dauphin, Capéran, Mondonville, Dauvergne, Joliveau, Gossec, Leduc aîné, Gaviniès, Berton, Bertheaume, Legros, se succédèrent, tantôt séparément, tantôt en société, dans l'administration du concert. Quelquefois aussi l'Académie royale de Musique le prit pour son propre compte. En général, l'entreprise n'enrichit pas les régisseurs; quelques-uns même furent obligés de demander la résiliation d'un marché qu'ils ne pouvaient tenir. C'est une justice à rendre à tous que dans cette affaire importante, l'intérêt de la spéculation fut constamment subordonné à celui de l'art. Dirigée par des artistes tels que Gaviniès, Lahoussaye, Guénin, Bertheaume, la partie musicale fit des progrès soutenus, principalement dans le rôle assigné à l'orchestre.

Les concerts spirituels s'étendaient à tout le cours de l'année; ils étaient au nombre de vingt-cinq; ils avaient lieu aux fêtes solennelles, aux fêtes de la Vierge, et particulièrement depuis le dimanche de la Passion jusqu'à celui de Quasimodo, toutes époques où les théâtres étaient fermés. Il y avait trois concerts dans la semaine de la Passion, quatre dans celle de Pâques, et pendant la Semaine-Sainte, il y avait concert tous les jours. Le mouvement de la population s'en ressentait; dans la période pascale, l'affluence des étrangers à Paris éprouvait une augmentation notable.

Ce n'étaient pas seulement les artistes français qui étaient jaloux de se faire entendre au concert spirituel, il n'y avait

pas en Europe un virtuose de nom qui n'y aspirât, et un début heureux à ce concert devenait une recommandation européenne. La plupart de ses directeurs n'épargnèrent ni soins ni dépenses pour y attirer les grands musiciens du dehors. L'administration de Legros, qui avait commencé en 1777, brilla surtout par les effets de cette émulation et de cette concurrence. Sur la même scène où l'on venait d'admirer Duport, dans la même soirée, Viotti, Punto, Davide, M<sup>me</sup> Todi, M<sup>me</sup> Mara recueillaient à leur tour les applaudissemens. Dès 1735, les frères Besozzi, musiciens du roi de Sardaigne, avaient obtenu un grand succès au concert spirituel, l'un sur le hautbois, l'autre sur le basson, et en 1737, le célèbre Farinelli, revenant de Londres, fut flatté d'y déployer les merveilles de son chant. Il n'y avait guère d'année qui ne se signalât par l'apparition de quelque nouveau talent. Surgissait-il un compositeur de génie, n'importe en quel lieu, on le priait ou lui-même sollicitait l'honneur d'écrire pour le concert spirituel un morceau dont la France s'enorgueillissait d'avoir les prémices. On pouvait de la sorte passer en revue, sans sortir de Paris, toutes les sommités musicales contemporaines. La comparaison éclairait le goût du public, en même temps que la solennité des réunions entretenait le prestige de grandeur dont l'art a toujours besoin de s'entourer.

En 1789, les événemens de la révolution mirent fin aux concerts spirituels. L'orage politique s'étant un peu calmé, on essaya de les rétablir sur les différens théâtres lyriques. Les salles de Feydeau, de Louvois, de Favart, de l'Odéon, du grand Opéra, s'ouvrirent les unes après les autres pour leur continuation. Quelques-uns furent très brillans. On y entendit successivement, dans une assez longue suite d'années, parmi les instrumentistes, Rode, Baillot, Rodolphe Kreutzer, Delamare, Romberg, Habeneck aîné, Norblin, Dusseck, Vidal, Duport revenu de l'étranger; parmi les chanteurs, Garat, Richer, Nourrit, Dérivis, Crivelli, Tachinardi; parmi les cantatrices, M<sup>mes</sup> Branchu, Armand, Duret, Strina-Sacchi, Barilli, Mainville-Fodor, Catalani, Pasta; et

comme les Italiens eurent le plus souvent l'entreprise à leur compte, Grasset, chef de leur orchestre scénique, se trouva l'être de leur orchestre concertant. Ainsi les talens supérieurs ne firent pas défaut. Mais, soit que la musique religieuse, qui n'avait pas cessé de faire le fond de ces concerts, ait à la longue paru déplacée sur une scène profane, soit que les Italiens se sentissent dépaysés dans un chant trop opposé aux habitudes de leur répertoire courant, soit que la fréquente répétition des mêmes morceaux de chant ait fini par produire la monotonie, aucune de ces tentatives n'eut un succès permanent.

On peut placer au nombre des concerts spirituels la fameuse séance où fut exécuté pour la première fois, à Paris, dans la salle de l'Opéra, l'oratorio de *la Création*, par Haydn, avec toute la pompe dont ce chef-d'œuvre était digne. C'était le 3 nivôse an 9. Le premier consul arriva dans sa loge quelques minutes après l'explosion de la rue Saint-Nicaise; mais l'événement qui avait mis ses jours en danger fut ignoré dans la salle et ne troubla point la solennité. Rey conduisait; Rode était à la tête des premiers violons; Baillot, des seconds violons; Cherubini tenait la partition. L'effet fut immense. Jusqu'alors on n'avait entendu au concert spirituel d'autre oratorio que celui du *Jugement dernier*, par Salieri, et depuis, on n'y a entendu que celui de *Jésus au jardin des Oliviers*, par Beethoven.

Une école spéciale de musique religieuse était donc nécessaire pour compléter l'instruction musicale dans le style sacré: elle fut établie sous la restauration, et prit le titre d'*Institution royale de musique religieuse*. Choron (voy.), qui venait de recueillir et de publier les *Principes de composition des écoles d'Italie*, obtint la direction de celle-ci. Palestrina, Marcello, Jomelli, Hændel, y furent les livres classiques. Familiarisés avec ces maîtres, les élèves se présentèrent devant le public avec un vieux répertoire tout neuf pour lui. Le grandiose du style, le charme de la voix, l'aplomb des exécutans, la simplicité de l'exécution, soutenue seulement par quelques contrebasses et quel-

ques violoncelles, l'absence de tout appareil accessoire, firent naître la surprise en même temps que le plaisir. *Le Messie*, *Samson*, *Judas Machabée*, *le Banquet d'Alexandre*, furent exécutés d'une manière satisfaisante, et l'on put admirer à Paris le génie de Hændel. Mais l'Institution de musique religieuse ne fut ni la rivale ni la succursale du Conservatoire. Il eût été à désirer qu'elle devint l'une ou l'autre.

Les morceaux de toutes les époques, exécutés dans cette institution, ont fait comprendre que la musique vraiment digne de ce nom ne vieillissait pas. M. Fétis a mis cette vérité hors de doute par ses concerts historiques; mais, pour en réaliser la preuve, il fallait un musicien aussi versé que le rédacteur de la *Revue musicale* dans la connaissance des monumens de l'art. Le savant professeur a osé offrir dans leur naïveté primitive les premiers essais de composition en chaque genre, en faisant seulement précéder l'exécution d'une petite allocution adressée à l'auditoire, et destinée à fixer nettement le point de départ. L'expérience a réussi, et l'effet du rapprochement entre cette musique et la musique moderne a paru fort analogue à celui de la comparaison entre une peinture de Giotto ou de Fra Angelico, et une peinture de Raphaël. La première séance historico-musicale a eu lieu le 8 avril 1832, dans la salle du Conservatoire; le fléau du choléra sévissait alors dans toute sa fureur. Malgré cette triste circonstance, le concert obtint le plus beau succès, un succès d'estime et de sentiment. Ce ne fut point le résultat de l'égoïsme ou de l'indifférence aux maux publics, puisque chacun craignait pour soi ou pour les autres; mais tous les cœurs, s'ouvrant à la pitié, semblaient être plus accessibles à des impressions qui se rattachaient à l'histoire, et par elle, à cette sympathie qu'inspire dans tous les temps le sort de l'humanité. Les concerts historiques ont prouvé que, malgré les changemens de formes, la musique a un beau essentiel, qui résiste à tous les caprices de la mode et conserve toujours sa puissance sur l'âme. Témoin ces *Laudi spiritali*, d'un effet si touchant, et ce bel air de la Ro-

*manesca*, compositions dont l'origine se dérobe dans leur ancienneté même. Un fait plus singulier et qui doit porter à la modestie les musiciens de nos jours, c'est qu'il n'a fallu rien moins que les talens de nos premiers virtuoses, Baillot, Urhan, Franchomme, Kalkbrenner, Benoît, Fessy, pour reproduire ces vieux morceaux dans leur véritable caractère et rendre l'expérience démonstrative.

Nous regrettons de ne pouvoir qu'indiquer ici plusieurs associations musicales vraiment historiques. Le *Concert Feydeau* (1794), qui fut à la fois si brillant et si utile, mériterait une notice à part. Il serait également curieux de passer en revue les concerts d'amateurs, qui, en diverses séries et sous différentes dénominations, contribuèrent tous à perfectionner l'exécution d'ensemble. Le *Concert de l'hôtel Soubise* (1770 à 1779), signalé par l'exécution de la première symphonie de Haydn qu'on ait entendue en France, et pour lequel Gossec composa les siennes; celui de la *Loge olympique* (1780 à 1789), établi au château des Tuileries, sous la protection de la reine Marie-Antoinette, la plus magnifique réunion de ce genre qui ait jamais existé; le *Concert de la rue de Cléry* (1789), où toutes les symphonies du compositeur viennois furent exécutées avec le dernier fini; la *Société des amis de la bonne musique* (1801), où l'on entendit pour la première fois les symphonies de Mozart et son *Requiem*; le *Concert du Vauxhall* (1815 à 1829), qui consacrait annuellement le produit d'une de ses belles séances à une œuvre de charité; l'*Athénée musical* (1829 et suiv.), dont le but spécial fut de favoriser l'art musical dans ses trois principales branches, la composition, l'exécution instrumentale et le chant. Ces mentions sommaires seront du moins un témoignage de notre estime et de notre intérêt. Quant aux *Concerts du Conservatoire*, leur histoire est trop intimement liée à celle de cet établissement pour que nous la séparions de l'article dont il sera l'objet.

II. *Concerts de salon*. Nous classons sous ce titre toute musique faite pour être entendue dans l'intérieur d'un apparte-

ment ou d'un local resserré et dont les effets sont appropriés aux proportions de ce local. Tel est entre autres le quatuor, « ce genre de composition, dit Baillot, « dont le dialogue charmant semble être « une conversation d'amis qui se com- « muniquent leurs sensations, leurs sen- « timens, leurs affections mutuelles. » (*L'Art du Violon*.) Ainsi les quatuors et quintettes pour les instrumens à cordes, ou pour les instrumens à vent, ou pour le piano accompagné de ces instrumens, s'y rapportent. Il comprend aussi le chant accompagné du piano, instrument qui devient alors l'abrégé du grand orchestre.

La *Société académique des Enfans d'Apollon*, institution séculaire, se compose d'artistes, de musiciens, de poètes, de littérateurs et de savans, réunis par le lien commun de l'amour des beaux-arts. On y entend, le second dimanche de chaque mois, une musique de salon très variée et d'une exécution parfaite.

Arrêtons-nous sur les séances de quatuors et quintettes par Baillot, commencées le 12 décembre 1814 et continuées, tous les ans sans interruption pendant vingt années. En persévérant dans son entreprise, Baillot a rempli une mission véritable : il a conservé le dépôt des grandes traditions. Ses séances ont été une galerie musicale, où l'on a pu passer en revue dans l'ordre chronologique, et les chefs-d'œuvre de cette musique instrumentale qu'on a nommée la symphonie du salon, et leurs auteurs, Boccherini, Haydn, Mozart, Beethoven, Cherubini, Onslow, Fesca, ainsi que quelques autres compositeurs modernes dont le temps assignera le rang, tous recommandables par une inspiration soutenue et par la sévérité de facture. Les exécutans ont été, dans l'origine, Baillot, Guymener son beau-frère, Tariot, Saint-Laurent, Delamare et Norblin; depuis, Baillot, Sauzay, devenu son gendre après avoir été son disciple, Vidal, Norblin et Vaslin. Récemment, Hiller leur a été adjoint, dans la vue de faire entendre les ouvrages des mêmes compositeurs pour le piano. Sous le rapport de l'exécution, le résultat est au-dessus de tout éloge. Nous ne dirons rien ici du mécanisme ni des difficultés de l'instru-

ment, qui, heureusement vaincues, deviennent une source d'expression; nous ne parlerons que du sentiment. Baillot interprète les maîtres de la lyre comme Talma interprétait ceux de la scène, créateur en traduisant, toujours pur, toujours de grand goût, toujours expressif, varié, poétique.

Nous devons une mention aux réunions de M<sup>me</sup> Bigot (1809 à 1820), où les compositions classiques pour le piano étaient exécutées par elle avec tout le charme d'un jeu exquis et toute la puissance d'un accent vrai. Cette grande pianiste fit entendre pour la première fois à Paris les admirables sonates de Beethoven, dans le véritable esprit de l'auteur, dont elle avait été l'amie et dont elle reproduisait toutes les intentions.

La musique de chant avait aussi son comité favori. Les meilleurs amateurs en ce genre se rassemblaient chez Cloiseau, l'un deux, et y chantaient les plus belles partitions d'opéras, d'oratorios, un choix de musique religieuse ou dramatique. Marcello, Hændel, Durante, Gluck, Mozart, Cherubini, y étaient l'objet de continuelles études. On plaçait la partition sur le pupitre; Auber se mettait au piano et donnait le signal par quelques accords: aussitôt une élite de chanteurs, Garat, Cloiseau, Boulay, M<sup>mes</sup> Gide, Allard, de Bouteiller, se groupaient autour, et par une exécution pleine d'intérêt, donnaient aux productions de ces maîtres leur seconde existence. Une telle institution manque aujourd'hui: on laisse de côté la plupart des grands modèles, et l'on ne se réunit plus pour le seul plaisir de connaître et d'admirer.

Mais dans toutes ces institutions, rien jusqu'alors pour les instrumens à vent, qui, par leur nature, se rapprochent le plus de la voix humaine; on s'en étonnait et on le regrettait. Reicha conçut l'idée de mettre un terme à cette disgrâce, en écrivant des quintettes pour flûte, hautbois, clarinette, cor et basson. Il trouva dans Guillou, Vogt, Bouffil, Dauprat et Henry, d'excellens interprètes. L'essai fut heureux et le résultat doublement utile à l'art. Les nouveaux quintettes, au nombre de vingt-quatre, furent exécutés au foyer de la salle Favart

pendant quatre années consécutives, de 1818 à 1821, avec une vogue toujours croissante, et l'auditoire fut constamment composé de ce qu'il y avait de plus distingué dans le monde artiste.

Citons, comme réunions musicales de choix, les soirées de M<sup>me</sup> la princesse de Vaudemont, recommandables surtout par les célébrités chantantes; celles de M. le prince de Chimay, où la musique de Hændel et de Cherubini trouvait une sympathie générale, et où l'on entendit pour la première fois, à Paris, la messe de ce dernier, à trois voix, composée à Chimay (voy. CHERUBINI); celles de M. le comte Thélusson de Sorcy, où Garat chantait, où Rode et Baillot faisaient des quatuors, où se rendaient les amateurs les plus renommés pour la pureté de leur goût; les matinées de M. le baron de Trémont, rendez-vous des grands pianistes modernes, séances éminemment utiles à l'art par l'exécution des principales nouveautés en musique de salon, où l'on eut la primeur des quatuors et quintettes de Fesca, très bien rendus par Vidal, de Bériot, Norblin et M. de Trémont lui-même, bon musicien. Ces réunions avaient lieu le dimanche; le grand nombre de concerts donnés le même jour a dû être un obstacle à leur continuation. Mentionnons encore les matinées des frères Bohrer, intéressantes surtout en ce qu'elles firent connaître en France les derniers quatuors de Beethoven; les réunions de M. Léo, principalement destinées aux virtuoses de l'Allemagne; enfin, les soirées de M. Zimmermann, où les artistes étrangers, arrivant à Paris, trouvent un accueil obligeant, un auditoire capable de les apprécier et les moyens de se produire.

III. *Concerts annuels ou fêtes musicales.* Depuis long-temps en Angleterre, en Suisse, en Allemagne, et depuis quelques années en France, il se fait des réunions annuelles où les musiciens des villes, provinces et contrées d'alentour se rendent, au nombre de quatre, cinq ou six cents, et font entendre dans l'endroit désigné à cet effet, avec toute la pompe qu'il est possible de déployer, les chefs-d'œuvre des grands compositeurs.

Ces solennités très importantes ont lieu quelquefois dans des villes qui le sont très peu ; mais l'amour de l'art et l'amour-propre local créent des ressources. Voici comment cela s'organise.

Le rendez-vous étant déterminé et le programme arrêté un an d'avance, l'étude de l'ouvrage à exécuter est divisée entre les chanteurs de chaque ville, suivant la nature des voix. Ces chanteurs étudient leur partie séparément avec le plus grand soin. Dès que chacun est bien sûr de la sienne, on procède successivement et de proche en proche à des études d'ensemble, d'abord entre les musiciens de chaque ville pendant le temps nécessaire, sous la direction d'un professeur du lieu ; puis, quelques mois avant le jour fixé, entre les musiciens des villes les plus voisines qui se rassemblent dans l'une d'elles pour une exécution plus étendue ; enfin, une semaine avant le grand jour, entre tous les musiciens réunis au chef-lieu pour l'exécution générale, laquelle, préparée de loin par ces exercices progressifs et dirigée par un compositeur de renom qu'on fait venir exprès, réussit presque toujours du premier coup. La fête célébrée, on ne se sépare qu'après être convenu de ce qui aura lieu dans l'année suivante.

Les Anglais, moins sensibles que nous à l'art des sons, savent mieux l'honorer. On peut dire que Hændel fut le Moïse de la musique en Angleterre ; il y a fondé par ses œuvres une religion et un culte. Il n'est pas de solennité où ses oratorios ne soient exécutés avec ferveur. En 1784, centième anniversaire de sa naissance, on célébra une cérémonie funèbre en son honneur : 525 musiciens firent entendre son *Messie* dans la salle de Westminster. Le fait est gravé sur son mausolée, dans l'église sépulcrale des rois, avec le thème d'un des morceaux du chef-d'œuvre immortel. Quoique le prix de la souscription eût été fixé à une guinée, l'affluence fut telle qu'on avait peine à se procurer des billets. Tous les ans cet hommage au génie se renouvelle, et il n'y a pas un musicien dans Londres qui ne se fasse, non-seulement un plaisir, mais même un devoir religieux d'y contribuer. Ce qui ajoute beaucoup à la grandeur de

l'effet, c'est qu'à certains passages consacrés tout l'auditoire se lève et chante en chœur avec les musiciens.

De grandes fêtes musicales (*festival musical*) ont lieu tous les trois ans à York, à Birmingham et dans d'autres villes d'Angleterre. Elles durent trois jours. On y exécute, le premier jour, des oratorios, et les deux autres, diverses compositions des maîtres de l'art. Les orchestres sont formidables. Tous les artistes principaux, chanteurs, cantatrices, instrumentistes, y sont appelés de Londres et bien rétribués. A York, le *festival* a lieu dans la vaste cathédrale gothique, magnifiquement disposée à cet effet, et pour l'avantage de l'exécution, et même pour le *comfortable*. On y compte 600 musiciens, et les souscripteurs remplissent tout le temple. A Birmingham, on vient de bâtir pour le *festival* une salle immense, dans laquelle on a construit un orgue colossal ; celui de Harlem, avec ses 4,500 tuyaux, n'est rien en comparaison. La salle est destinée à contenir 8,000 personnes. C'est le grandiose britannique dans toute sa gigantesque puissance. Le produit de ces fêtes est très considérable, et sert, tous frais prélevés, à soutenir les écoles de charité.

En Suisse, on institua en 1808 les concerts helvétiques, qui eurent lieu, chaque année, alternativement à Lucerne, à Zurich, à Berne, à Neuchâtel, à Genève. Ils furent interrompus en 1830 ; mais ils ont été repris, et le dernier fut donné à Genève en 1834. Plus de 300 musiciens ou amateurs viennent au rendez-vous musical. A ces concerts, dont la durée est de plusieurs jours, assiste ou participe toute la population des cantons qui peut s'y rendre, soit pour l'exécution, soit pour l'audition, et qui trouve une hospitalité désintéressée chez les habitants de la ville choisie. Un particulier philanthrope, M. Kopert, a entrepris d'enseigner la musique aux habitants d'une partie du lac de Genève : il a réuni dans un temple environ 400 personnes de tout âge et de tout état ; il leur a d'abord fait connaître les principes nécessaires de l'art ; puis il a séparé ses élèves en groupes, selon la nature de leur voix, et il est venu à bout de leur enseigner

des airs agréables, dont les paroles simples célèbrent l'amour de la patrie, les bienfaits de la Providence, les charmes de l'agriculture, les vendanges, etc. Leur progrès, jusqu'à présent, n'a pas été plus loin, et ils ne peuvent encore être comparés aux Allemands, qui sont presque tous assez bons musiciens pour chanter en chœur et pour s'accompagner de quelque instrument.

Aussi en Allemagne les concerts annuels sont une chose capitale. Le 31 mars 1832, l'anniversaire de la centième année écoulée depuis la naissance de Haydn, a été fêté à Berlin, dans l'église de la garnison, par l'exécution de *la Création*, confiée à 450 musiciens, sous la direction de Spontini et de Zelter. Les fêtes musicales des bords du Rhin, des bords de l'Elbe et de plusieurs villes intérieures, sont fameuses. Ce sont les Félix Mendelsohn, les Ries, les Frédéric Schneider, qui sont appelés à les diriger. Que ne peut-on pas dans un pays où la musique est comme incarnée, où chaque village possède un double enseignement musical, à l'école primaire par le solfège et à la paroisse par l'orgue, où beaucoup de résidences souveraines ont une école spéciale de la chanson populaire, présidée par le maître-de-chapelle de la cour?

Les concerts annuels commencent à s'introduire en France. « Ces fêtes olympiques des temps modernes, dit Baillot, « présentent tant d'avantages, que nous « ne saurions lequel d'entre eux on pourrait plus particulièrement signaler : intérêt des beaux-arts, intérêt du commerce, intérêt politique, but moral, digne de tout ce qu'il y a de grand et d'honorable parmi les hommes civilisés, bienfait inappréciable de la concorde qui devient tout à la fois la cause et l'effet de ces réunions, moyen puissant de donner à l'art la plus heureuse extension et cette religieuse influence sur les mœurs qui est un gage de bonheur pour les peuples, « tels seraient les résultats de ces fêtes annuelles en France. » (*L'Art du Violon*.) Ce vœu du grand artiste semble près de se réaliser. Déjà Strasbourg (*voy. ACADEMIES DE CHANT*, t. I, p. 104, et t. V, p. 410), Niort, Poitiers, La Rochelle, etc.,

ont été le théâtre de concerts annuels, et ces solennités ne peuvent manquer de se propager dans toutes les villes où l'on aime la musique, surtout depuis que l'enseignement de la musique vocale fait partie de l'instruction populaire. M-L.

**CONCERTANT.** Une musique concertante est celle où le motif est dialogué entre deux ou plusieurs instrumens, qui répètent tour à tour les mêmes passages, avec accompagnement, soit des autres instrumens qui prennent part à l'exécution, soit de l'orchestre. On dit dans ce sens *un duo concertant, un trio, un quatuor concertant, une symphonie concertante*. La musique concertante est ainsi nommée par opposition à celle où il n'y a qu'une partie principale, et où les autres instrumens, quel qu'en soit le nombre, ne servent qu'à l'accompagnement. Mais dans le cours de l'exécution il arrive de temps en temps que les instrumens concertans récitent ensemble. On appelle *partie concertante*, par opposition aux *parties ripiées*, celle qui récite, principalement lorsqu'il s'agit de musique instrumentale. Pour le chant, on dit plus ordinairement *partie récitante*, quoiqu'on puisse dire aussi *partie concertante*. Quand on veut désigner une *symphonie concertante*, on peut n'employer que le mot *concertante*, pris substantivement, comme dans cette phrase : *Viotti a composé deux concertantes pour le violon.* M-L.

**CONCERTO**, mot emprunté à la langue italienne, qui signifie une symphonie faite pour être exécutée par tout un orchestre, et dans laquelle un instrument joue seul de temps en temps, avec accompagnement de cet orchestre. C'est cette alternation qui constitue les *tutti* et les *solos*. Le but du concerto est de développer tous les moyens d'un instrument et toutes les qualités d'une exécution, dans une suite de morceaux combinés de manière à mettre en évidence les uns et les autres. Les premiers concertos furent composés pour le violon, en Italie, sous le titre de *concerti grossi*. Torelli en publia un œuvre en 1709. Corelli, Geminiani, Vivaldi, Locatelli, marchèrent sur ses traces, chacun avec l'individualité de son talent, mais sans imprimer

précisément un caractère à cette composition. Tartini, doué d'imagination et de sensibilité, fit du *concerto grosso* une pièce de musique expressive, majestueuse, et lorsque Baillot la fait entendre, il n'est pas un auditeur qui ne se sente ému. Quelques virtuoses de différentes nations, entre autres, Leclair en France, et Stamitz en Allemagne, agrandirent les proportions du concerto et en diversifièrent les effets. Enfin parut Viotti, qui en fixa pour jamais le type par l'empreinte de son génie. Voici comment cette pièce de musique a été définie par Baillot, qui l'exécute si bien; nous regrettons de ne pouvoir qu'extraire cet intéressant passage.

« Dans le *concerto*, le violon développe toute sa puissance. Né pour dominer, c'est ici qu'il règne en souverain et qu'il parle en maître. Un orchestre nombreux obéit à sa voix, et la symphonie qui lui sert de prélude, l'annonce avec noblesse. C'est tantôt un motif élégant et simple, qui se reproduit sous différentes formes et conserve toujours l'attrait de la nouveauté, tantôt un début noble et fier, que le musicien articule avec franchise et dont il développe le caractère, soit dans les traits, soit dans les chants. Profondément ému dans l'*adagio*, il soutient avec solennité les sons les plus touchans ou laisse errer son jeu et sa pensée avec l'abandon de la douleur. Le violon n'est plus alors un instrument: c'est une âme sonore. Le *presto* vient offrir un nouveau genre d'expression. Prompt à changer d'accens et de caractères, l'exécutant communique à ceux qui l'écourent le feu qui l'anime, les fait participer à ses élans, et, redoublant ses effets, porte l'émotion jusqu'à l'enthousiasme. » (*L'Art du Violon.*)

Depuis que les divers instrumens ont perfectionné leur mécanisme, il y a des concertos pour tous: la contrebasse et la trombone ont les leurs; malheureusement la voix humaine a voulu avoir aussi les siens, et nous avons entendu plus d'une cantatrice supérieure mettre sa voix à la torture dans des variations écrites pour le violon ou le piano. Dusseck, après avoir assisté à un de ces tours de force,

s'écria: « Que de peine pour faire d'une voix un piano! il y a quarante ans que je travaille à faire du piano une voix. » Considérés comme compositions, les concertos de Mozart et de Beethoven pour le piano sont peut-être les plus admirables de tous, tant par la science de leur facture que par l'heureuse fusion des traits concertans avec la symphonie et par l'unité qui en est le résultat. M-L.

**CONCESSION** (droit). Sous notre ancienne législation on entendait par ce mot le don ou l'octroi que le souverain faisait d'un privilège, d'un droit, d'une grace. On appelait également *concession* l'abandon d'une certaine étendue de terrain que le roi accordait à quelqu'un, dans les colonies, à la charge d'en opérer le défrichement. Aujourd'hui on désigne le plus ordinairement par cette expression, ce qui est accordé à des particuliers, à titre gratuit ou onéreux, par l'état, un établissement public ou une commune. Ainsi, pour exploiter une mine, il faut obtenir une concession du gouvernement; les communes peuvent, à certaines conditions, faire, dans les cimetières, des concessions de terrains pour sépultures; une prise d'eau dans une rivière, l'établissement d'un péage, peuvent aussi être l'objet de concessions. Ce mot s'applique encore quelquefois à l'aliénation qu'une personne fait d'un immeuble ou de quelque droit réel. E. R.

**CONCESSIONS POLITIQUES.** Le mouvement libéral qui se propage en Europe depuis un demi-siècle n'a pas produit dans tous les pays où il s'est manifesté des révolutions violentes et complètes. Dans plusieurs contrées les opinions nouvelles ont capitulé avec les anciens pouvoirs, et c'est par des *concessions*, soit spontanées, soit provoquées, que s'opèrent les changemens politiques que nécessite l'esprit du temps. Les concessions ont, comme les révolutions, leurs avantages et leurs inconvéniens: les premières ne donnent souvent naissance qu'à une liberté précaire et incomplète; les secondes ne procurent quelquefois, aux nations qui les entreprennent, la forme de gouvernement qu'elles désiraient qu'à la suite de longs déchiremens et d'expériences fort mal-

heureuses. Les concessions peuvent convenir à certains peuples et surtout aux peuples calmes, qui jouissent déjà d'un grand bien-être matériel et qui n'ont jamais possédé une liberté conquise par eux-mêmes. Alors, et si elles émanent d'une dynastie très éclairée, très bienveillante, et qui soit bien en mesure de résister aux intrigues et aux manœuvres des classes dont elle limite ou anéantit les privilèges, les concessions peuvent fonder une liberté réelle, suffisante et exempte de secousses et de regrets. Il n'en est pas de même chez des nations, comme la nôtre, qui ont payé de leur sang, de leurs malheurs, de leur expérience si chèrement acquise, leur droit à un pacte librement consenti entre leurs représentans et la dynastie qui les gouverne. On n'en jugea pas ainsi à la Restauration de 1814, et l'on commit la faute irréparable de présenter comme une *concession* et un *octroi* une constitution d'ailleurs fort acceptable pour un peuple qui avait supporté pendant dix ans, sans trop s'en plaindre, le régime impérial. De là vinrent et l'humiliation et l'inquiétude des détenteurs de biens nationaux, et les dangereuses espérances de l'ancienne émigration, qui pouvait croire une contre-révolution encore possible, puisque la nation avait subi la Charte sans l'accepter. Cette pensée fatale, qui rôdait autour du trône sous Louis XVIII, y monta avec Charles X pour n'en descendre qu'avec sa race. L'un des ministres les plus populaires et les plus conciliants de cette même Restauration ne commit pas une moins grande faute lorsque, dans la discussion des lois départementale et communale en 1828, il repoussa les amendemens de la chambre des députés, sous prétexte que les franchises locales n'étaient pas stipulées formellement dans la Charte; qu'elles n'étaient qu'une *concession* nouvelle de la couronne, et qu'il fallait les prendre telles qu'on les offrait. La position de M. de Martignac était sans doute fort difficile entre une cour qui ne voulait même pas de la Charte octroyée et une chambre qui, si elle s'y résignait franchement, la voulait aussi franchement et largement exécutée; mais ce

n'était pas sortir d'embarras que d'augmenter à la fois par une déclaration aussi imprudente les prétentions insensées de la cour et la trop juste défiance du pays.

Les peuples ont quelquefois aussi fait à des rois des concessions volontaires. On peut citer la nation danoise qui, par l'acte connu sous le nom de *Loi royale*, concéda en 1665 à la famille régnante un pouvoir absolu, pour se soustraire aux inconvéniens de la féodalité. Actuellement cette même famille rend au peuple danois, par quelques concessions progressives, une petite portion de ce pouvoir qu'elle avait jadis reçu de lui.

O. L. L.

**CONCETTI.** C'est un terme emprunté à la langue italienne, mais dont la nôtre a modifié le sens. Dans la première il est seulement le synonyme de traits d'esprit et ne se prend point en mauvaise part; chez nous il désigne une pensée brillante au premier aspect, mais dont, avec plus d'examen, on découvre la fausseté ou l'affectation. C'est ce que le rigide Boileau appelait *le clinquant du Tasse*. Pétrarque, Guarini, l'Arioste même n'en sont point exempts.

Notre littérature eut aussi ses *concetti*: Balzac et Voiture en furent remplis; Corneille y laissa parfois entraîner son mâle génie, et le poète du goût, Racine lui-même, en offrit quelques exemples dans ses premiers ouvrages, entre autres dans ce vers d'*Andromaque*:

Brûlé de plus de *feux* que je n'en allumai.

La haute raison de Molière non-seulement le préserva de cet écueil, mais elle le signala dans le *Misanthrope* à un public qui, amoureux des *concetti*, applaudit d'abord de bonne foi les deux vers prétentieux qu'on dénonçait à ses sifflets:

Belle Philis on *désespère*  
Alors qu'on *espère toujours*.

Que notre siècle, au surplus, ne prenne pas trop en pitié celui-là, lui qui ne fut pas moins épris du *clinquant de Delille*, lui qui eut des *bravos* et des transports pour les *concetti* du vaudeville et le fameux madrigal à la rose:

J'ai su la saisir,  
Et j'ai le plaisir  
Et j'ai le plaisir de vous rendre à vous-même.

Il y aura dans tous les temps un public près duquel les *congetti* n'auront jamais tort.

M. O.

**CONCHIFÈRES.** Cette classe d'invertébrés, établie par Lamarck, correspond aux *mollusques acéphales* de Cuvier. Ce sont des animaux mollasses, toujours fixés dans une coquille bivalve, sans tête et sans yeux, enveloppés dans un ample manteau qui cache le corps et la bouche, dépourvue de parties dures. Les branchies ou organes de la respiration ont la forme de grands feuillets placés sous le manteau. Le cœur est à un seul ventricule, la circulation simple; on trouve quelques rudimens d'un système nerveux; point de sexe distinct, point d'accouplement, génération ovovivipare. Ces animaux paraissent réduits aux seules sensations du tact. Quand on pique avec la pointe d'un couteau les bords du manteau de l'huître, on la voit se contracter d'une manière très sensible. A l'aide d'un ou de deux muscles fixés à la face interne de leur coquille, les conchifères en tiennent rapprochées les deux valves, que le ligament d'articulation tend au contraire, en vertu de son élasticité, à laisser bail-lantes (voy. COQUILLES). Ces mollusques, essentiellement aquatiques, ne peuvent respirer que dans l'eau. Le plus grand nombre habite la mer. Il en est qui se meuvent à l'aide d'un corps charnu, musculueux, qu'ils allongent hors de leur coquille et que l'on nomme improprement *le pied*. Chez d'autres cet organe se ramifie en une multitude de filamens propres à fixer le mollusque sur les rochers: c'est le *byssus* qui, très fin, long et soyeux dans certaines espèces, sert à faire des étoffes recherchées pour leur rareté. Beaucoup de conchifères sont adhérens sans aucun intermédiaire, et par la substance même de la coquille, aux corps-sous-marins. Il en est qu'on trouve solitaires; d'autres forment, en se groupant les uns contre les autres au moyen du byssus, des espèces de grappes.

Lamarck divise cette classe en deux sections: les *dimyaires*, qui ont deux muscles d'attache (*dis*, deux fois, *μύων*, muscle):

de ce nombre sont les *venus*, les *arches*, les *solens* ou manches de couteau, les *cœurs*, les *anodontes*, etc.; et les *monomyaires*, qui n'ont qu'un muscle d'attache (*μὸς* seul, *μύων* muscle), et parmi lesquels on range les *huîtres*, les *moules*, les *jambonneaux*, les *marteaux*, les *peignes*, les *avicules*, etc.

De nombreuses espèces de coquilles bivalves, n'ayant plus, pour la plupart, leurs analogues dans le règne animal actuel, sont répandues en nombre prodigieux, à l'état fossile, dans les différentes couches calcaires du globe. C. S-TE.

**CONCHOÏDE**, courbe inventée par le géomètre grec Nicomède, pour résoudre les problèmes de la trisection de l'angle et de la duplication du cube. Cette courbe, prolongée indéfiniment, se rapproche sans cesse d'une ligne droite sans jamais y toucher. Cette ligne, par cette raison, est appelée *asymptote* (voy.). X.

**CONCHYLOGIE** (de *κογχύλιον*, coquillage, et *λόγος*, traité), branche de l'histoire naturelle qui, si l'on s'en tient au sens étymologique, a pour objet l'étude et la classification des coquilles. Long-temps, en effet, on négligea l'étude des animaux qui habitent ces enveloppes calcaires pour n'étudier que les enveloppes elles-mêmes. En cela on s'occupait beaucoup moins des intérêts de la science que du vain plaisir des yeux et de la futile jouissance qu'éprouvaient quelques amateurs de choses rares à faire des collections de ce genre. Aujourd'hui il n'en est plus ainsi: depuis qu'on a reconnu qu'il y avait entre les enveloppes extérieures de ces animaux et leur organisation un rapport si intime qu'elles sont en quelque sorte moulées sur les organes qu'elles protègent, on a senti la nécessité de faire entrer dans la conchyliologie la considération des caractères organiques propres à cette classe d'invertébrés. Dès lors, cette branche de l'histoire naturelle prenant une nouvelle face, le terme qui la désigne a dû subir une modification essentielle dans son acception primitive; il est même assez négligé depuis que Cuvier a réuni dans sa grande classe des mollusques les différentes tribus d'animaux mous qui habitent des coquilles. Néanmoins l'étude de cette espèce de corps a

pris depuis quelques années un intérêt très grand, que ne lui connaissaient pas les anciens conchyliologistes, par son application à la géologie, à laquelle elle fournit les indices les plus certains des bouleversements qu'a éprouvés la croûte minérale du globe. Les zoologistes modernes, tout en faisant entrer à la fois dans leurs méthodes de classification les caractères tirés des coquilles et ceux qu'offre l'animal, leur ont accordé une importance inégale. C'est ainsi que Lamarck a principalement eu en vue les caractères tirés des coquilles, tandis que Cuvier a préférablement considéré ceux que présentait la structure interne. Comme la méthode de ce dernier est la plus généralement admise, nous renvoyons au mot MOLLUSQUES la classification des animaux à coquilles, qui ne serait pas comprise si l'on n'avait acquis auparavant quelques notions sur l'organisation de ces animaux. Le mot COQUILLE indiquera ce qu'il est nécessaire de savoir sur le développement et les formes de ces enveloppes calcaires. C. S-TE.

**CONCILES.** Les assemblées générales du peuple s'appelaient *comices* chez les Romains; les convocations d'une partie du peuple seulement, ou des membres les plus distingués, se nommaient *conciles* ou *synodes*. Ces mots ont été dans la suite restreints aux seules assemblées ecclésiastiques. La définition la plus exacte que l'on en donne est celle-ci : les conciles sont les assemblées légitimes des évêques, convoquées par celui qui a droit d'y présider, ou de son consentement, pour régler les affaires ecclésiastiques qui concernent la foi, les mœurs ou la discipline; définition qui convient en effet à tous les conciles, soit généraux, soit particuliers, et ne convient qu'à eux seuls, puisqu'une assemblée, même ecclésiastique, qui manquerait de quelque condition qui y sont exprimées, ne serait pas un concile.

Le concile général est celui auquel sont appelés tous les évêques du monde chrétien, d'où lui vient le nom d'*universel* ou d'*œcuménique*. Le concile *particulier* se subdivise en concile national, provincial, patriarcal, primatial, ou synode diocésain, en raison du plus ou

moins d'étendue de territoire ou de juridiction qu'embrasse chacun d'eux. Saint Augustin, dans son second livre contre les donatistes, établit cette classification ainsi déterminée : Trois sortes de conciles, 1<sup>o</sup> les généraux ou œcuméniques, ceux qui se composent de tout le monde chrétien; 2<sup>o</sup> les nationaux, composés de tout un grand département, comme de toute l'Afrique, des Gaules, de l'Égypte, des Espagnes, et quelquefois qualifiés *pléniers*; 3<sup>o</sup> enfin les provinciaux, composés d'une province entière, ou d'une partie de son territoire, d'après la convocation du métropolitain ou de l'évêque d'un diocèse.

Dans les anciens monumens, les termes de concile ou de synode sont pris indifféremment l'un pour l'autre. Nous renvoyons au mot SYNODE les différences qui les distinguent.

Dans l'ancienne alliance, figure de la nouvelle, c'était le Seigneur lui-même qui avait ordonné l'érection d'un tribunal suprême, ou concile, formé de 70 sénateurs, avec le pouvoir souverain d'interpréter la loi, d'en fixer le sens, de résoudre toutes les difficultés relatives à la religion. Le législateur des chrétiens voulut étendre cet usage à son église. On connaît ses paroles : *En quelque lieu que se trouvent deux ou trois personnes rassemblées en mon nom, je m'y trouverai au milieu d'elles* (Matth. XVIII, 20). Tous les pères grecs et latins ont vu dans ces mots l'origine et l'institution des conciles. Les apôtres en donnèrent l'exemple à leurs contemporains et à tous les siècles subséquens, par leur réunion à Jérusalem pour délibérer ensemble sur la question des observances légales, en donnant à ces assemblées la forme qui les a toujours marquées et le sceau d'une sanction divine, en prononçant que la décision rendue par eux était celle de l'Esprit-Saint lui-même : *Il a semblé bon au Saint-Esprit et à nous* (Act. XV, 28).

On a demandé si les conciles, tant généraux que particuliers, étaient d'une rigoureuse nécessité pour l'édification et le maintien de l'église chrétienne. Dieu sans doute, dans son pouvoir absolu, n'avait pas besoin de ce moyen pour l'accomplissement des promesses faites par lui à son église de sa perpétuelle assis-

tance au milieu d'elle, jusqu'à la consommation des siècles; mais les conciles étaient nécessaires eu égard à l'ordre qu'il avait plu au Sauveur d'établir pour le meilleur gouvernement de son église. Toutes les communions chrétiennes l'ont reconnu d'un commun accord; toutes ont proclamé cette nécessité morale pour diverses circonstances : par exemple, quand il s'est agi de prononcer sur des questions nouvelles et non suffisamment discutées par l'antiquité, de terminer les disputes élevées sur des points de doctrine admis comme dogmes publics, mais attaqués par des adversaires puissans et nombreux. Telles furent les causes qui nécessitèrent les sept premiers conciles généraux, l'Église ayant estimé dans tous les temps que le danger des nouvelles opinions par lesquelles on se séparait de l'ancienne créance était d'une importance telle qu'on ne pouvait l'arrêter qu'en lui opposant les efforts réunis de tous ou du moins de la plupart des principaux pasteurs.

Un autre motif non moins impérieux se fondait sur la pressante nécessité de remédier aux désordres qui venaient de temps à autre s'introduire dans l'administration de l'Église, d'appeler la réforme sur les abus existans tant dans son chef que dans ses membres, de mettre fin à des schismes déplorables que l'ambition et les rivalités du pouvoir avaient suscités; en un mot, de ramener l'église apostolique à sa pureté primitive. C'était là le cri des plus pieux et des plus savans évêques; il ne cessait de retentir d'une extrémité à l'autre du monde chrétien. Tous les vœux et toutes les espérances se dirigeaient vers les conciles comme étant le seul remède à opposer à tant de maux. « Car, a dit Bellarmin lui-même, s'il est nécessaire qu'il y ait des scandales et des hérésies, il ne l'est pas moins qu'il y ait dans l'Église un jugement ou tribunal certain qui puisse ôter ces scandales et condamner ces hérésies. » Telle a été la pratique constante des siècles chrétiens depuis le concile de Nicée, premier des conciles généraux, jusqu'au plus récent. Les souverains pontifes n'ont pas révoqué en doute la nécessité de ces saintes assemblées. Saint Léon, qui avait pensé

d'abord qu'il n'était pas nécessaire d'assembler un concile général pour condamner l'eutychianisme, fut le premier à presser l'empereur Théodose de faire convoquer un concile général pour le condamner, quand il eut su que Dioscore, évêque d'Alexandrie, s'était déclaré en sa faveur. Il y a plus : les papes les plus persuadés de leur infailibilité ont tenu plusieurs conciles généraux. Grégoire VII lui-même, tout jaloux qu'il était de son autorité, dit l'abbé Fleury, ne voulait rien faire sans concile. C'est donc avec raison qu'on a toujours regardé les conciles comme les nerfs du corps de l'Église, ainsi que s'exprimaient les pères du concile de Cologne de 1549 : ce qui avait fait dire, dans le xv<sup>e</sup> siècle, à l'illustre chancelier de l'université Gerson qu'il n'y a point eu jusqu'à présent et qu'il n'y aura point dans la suite de contagion plus funeste dans l'Église que l'absence des conciles généraux et provinciaux.

A qui appartient le droit de convoquer les conciles? Quels sont ceux qui doivent y être appelés ou qui peuvent y être admis? Les simples prêtres (le clergé du second ordre) ont-ils droit de suffrage avec le clergé du premier ordre ou le corps épiscopal? Les laïcs ont-ils voix délibérative dans les conciles touchant les matières purement ecclésiastiques? questions importantes, souvent débattues, que nous ne pouvons ni omettre ni épuiser.

1<sup>o</sup> A qui appartient le droit de convoquer les conciles, tant généraux que particuliers?

Les papes, comme chefs de l'église universelle, ont le droit ordinaire de convoquer les conciles généraux. Ce droit n'est pourtant pas un droit exclusif, puisqu'il est certain qu'il y a des cas où les conciles généraux peuvent être convoqués par d'autres que par les papes, comme lorsqu'il y a plusieurs contendans à la papauté, ou que le pape est captif chez les infidèles, lorsqu'il est frappé d'aliénation d'esprit ou suspect d'hérésie. Il n'est pas moins certain que les huit premiers conciles généraux ont été convoqués par les empereurs chrétiens, savoir : le premier de Nicée, par Constantin; le premier de Constantinople, par Théodose-le-Grand;

le premier d'Éphèse, par Théodose-le-Jeune; celui de Chalcédoine, par Valentinien et Marcien; le second de Constantinople, par Justinien, et le troisième par Constantin-Pogonat; le second de Nicée, par Constantin VI et l'impératrice Irène, et enfin le quatrième de Constantinople, par Basile. Si ces huit conciles généraux n'ont pas été convoqués sans l'agrément des papes, il n'en est pas moins vrai que les empereurs les ont convoqués de leur autorité, et que les papes n'ont fait qu'y donner leur consentement et les ratifier. Un prince qui aurait sous sa domination tous les pays catholiques pourrait conséquemment assembler un concile général de sa seule autorité, s'il était nécessaire pour le bien de ses états; et ce que pourrait en ce genre ce monarque universel, tous les princes catholiques le peuvent en se réunissant. Ils le peuvent, et ce droit leur appartient, soit qu'on les envisage comme souverains, soit qu'on les considère comme princes chrétiens. Comme souverains établis de Dieu pour le bonheur des peuples, ils ont droit de convoquer toutes les assemblées qu'ils jugent nécessaires à la paix et à la tranquillité de leurs sujets; comme princes chrétiens, ils sont les évêques du dehors; ils sont les protecteurs de la religion, des bonnes mœurs, de la discipline. Il y a, pour toute espèce d'assemblée, une police intérieure qui est essentiellement du ressort de la puissance séculière et n'influe en rien dans les décisions des conciles, puisqu'ils ont une entière liberté de juger, de décider, et de faire des réglemens sur les matières qui sont de leur compétence, de quelque manière que se soit faite leur convocation.

Les souverains ont le droit de convoquer les conciles nationaux de leurs états, et ils en ont toujours joui, de l'aveu des papes et des évêques. Après la division de l'Empire, les empereurs Arnoul, Othon et Henri rassemblèrent des conciles dans leurs états. Les rois d'Angleterre et d'Espagne en firent autant, et l'on ne peut disconvenir que nos rois de la première et de la seconde race n'aient rassemblé tous les conciles nationaux: les règnes de Pepin, de Charlemagne, de

Louis-le-Débonnaire en offrent une foule de monumens. Plusieurs de nos rois de la troisième race ont imité leur exemple, témoins Hugues-Capet, Philippe-le-Bel et Louis XII. Le clergé de France, assemblé en 1681, demanda au roi la convocation d'un concile national pour terminer l'affaire de la régale.

Les souverains n'ont pas moins de droits sur la convocation des conciles provinciaux que sur celle des conciles généraux et nationaux, car leur autorité s'exerce aussi bien sur une partie que sur la totalité de leurs sujets. Mais lorsque les souverains permettent aux évêques de leurs états de s'assembler en conciles sans les convoquer eux-mêmes, la convocation en appartient aux évêques. Ainsi, selon le droit commun et l'usage de l'Église, les conciles nationaux sont convoqués par les patriarches ou les primats, et les conciles provinciaux par les métropolitains. Saint Augustin, dans sa lettre à Victorin, nous apprend qu'en Numidie et en Afrique c'était l'évêque le plus ancien par son ordination qui convoquait les conciles.

2<sup>o</sup> De qui se composent les conciles? Nous répondons avec tous les canonistes que l'on y appelle d'abord tous ceux qui y ont voix délibérative par l'institution divine, tels que les évêques, et que tous sont tenus de s'y rendre, à moins qu'ils n'aient des raisons légitimes de s'en dispenser; mais que l'on doit y appeler aussi les prêtres et les autres clercs recommandables par leur science, leur sagesse et leur expérience, non comme des juges nécessaires, mais comme des témoins fidèles, des docteurs éclairés, le gouvernement ecclésiastique n'étant point un empire despotique et arbitraire, mais un gouvernement de douceur, de charité, de concorde et d'union, où la raison, la religion, la loi, la justice, la vérité ont seuls droit de commander, où il faut soigneusement examiner ce qui est contenu dans les livres saints, la tradition, les écrits des pères, les canons des conciles, les prières et les usages de l'Église, la croyance commune des fidèles de tous les siècles. L'Église ne fait pas difficulté d'inviter aux conciles tous ceux qui peuvent y être de quelque utilité ou

qui ont intérêt à y assister, et jusqu'aux hérétiques même, pour entendre leurs raisons, leurs défenses, et tâcher de les faire rentrer dans son sein.

A quel titre voyons-nous donc les simples prêtres, les diacres même, intervenir dans les conciles des premiers siècles, à commencer par celui de Jérusalem ? Le texte sacré ne laisse nulle équivoque : *Les apôtres et les prêtres s'assemblèrent pour examiner et résoudre l'affaire*, est-il dit au chap. XV du livre des *Actes* (vers. 6). La décision synodale rapportée à la suite s'exprime dans les mêmes termes. La pratique constante de ces beaux siècles était que les évêques ne délibérassent rien d'important que de concert avec leur clergé. Saint Athanase n'étant encore que diacre fut l'ame du concile de Nicée, où le pape Silvestre fut représenté par deux prêtres. On cite Eusèbe, Théodoret et Ruffin à l'appui de l'opinion que les prêtres et les diacres prirent séance dans les anciens conciles et y souscrivirent. Le célèbre cardinal d'Arles, l'une des lumières du concile de Bâle, ne manqua pas de se prévaloir de leurs témoignages pour combattre l'opinion contraire ; ce qui n'a point empêché le plus grand nombre des modernes théologiens de conclure que les évêques seuls ont voix délibérative dans les conciles, comme étant seuls juges et définiteurs dans les matières de foi ; que les prêtres n'y eurent jamais que voix consultative, parce que la souscription toute seule n'est pas une preuve qu'on ait eu la qualité de juge, mais uniquement une marque de soumission et d'acquiescement aux décisions du concile ; que même dans les cas où il est manifeste que des prêtres et des diacres ont donné leurs voix, ce sont des exceptions du droit commun, fondées vraisemblablement sur ce qu'ils étaient des représentans soit du pape, soit des évêques.

A plus forte raison serait-on moins fondé à dire que le peuple ou les laïcs puissent intervenir dans les conciles avec voix délibérative dans les matières purement spirituelles ; opinion que les catholiques repoussent par l'autorité de l'Écriture et des saints pères, par la pratique constante et uniforme des conciles, par

le témoignage des princes chrétiens, et par les argumens théologiques. Suivant ces principes, le jugement que l'on prête au peuple dans certaines circonstances est nécessairement restreint au simple jugement de témoignage, d'assentiment et de conseil, pour lui faire honneur, selon l'expression de saint Cyprien : *honoris plebi suæ exhibendi gratiâ*. Il intervient, non en prononçant avec autorité un jugement décisif sur les points disputés, mais en acquiesçant aux vérités catholiques et en applaudissant à leur triomphe.

Quant à la question de la supériorité respective du pape ou des conciles, nous la renvoyons au mot **INFAILLIBILITÉ**.

M. N. S. G. †

L'église catholique romaine, dont un pieux évêque vient d'exposer l'enseignement en ce qui concerne les conciles, reconnaît comme œcuméniques (*voy.* ce mot) ou universels les dix-neuf suivans : 1° le concile de Jérusalem qui, tenu par les apôtres (l'an de J.-C. 50) pour fixer les rapports du christianisme avec l'ancienne alliance, déchargea de la circoncision et des cérémonies prescrites aux Juifs par la loi de Moïse les gentils qui embrassaient l'évangile ; 2° le premier concile de Nicée (*voy.*) en Bithynie, dans lequel (l'an 325) fut arrêtée la doctrine concernant le Fils de Dieu, contrairement à ce qu'avait enseigné Arius (*voy.*) ; 3° le premier concile de Constantinople, convoqué par Théodose-le-Grand en 381, et où l'on fixa la doctrine catholique relativement au Saint-Esprit ; 4° le premier concile d'Éphèse (*voy.*), convoqué en 431 par l'empereur Théodose-le-Jeune, et où 200 évêques étaient réunis, et 5° le concile de Chalcédoine (*voy.*) en 451, sous l'empereur Marcien, qui tous deux ont précisé le dogme de la réunion des natures divine et humaine dans Jésus-Christ ; 6° le deuxième concile de Constantinople (*voy.*) en 553, sous l'empereur Justinien ; 7° le troisième concile de Constantinople en 681, sous l'empereur Constantin V, surnommé Pogonat ; 8° le deuxième concile de Nicée (*voy.*) en 787, sous l'impératrice Irène, et son fils Constantin VI ; 9° le quatrième concile de Constantinople en 869, sous l'empereur Basile

et le pape Adrien II; 10<sup>o</sup> le premier concile de Latran (*voy.*), tenu à Rome en 1122, sous l'empereur Henri V, convoqué par le pape Calixte II et occasionné par une querelle d'investiture à laquelle le concordat de Calixte mit fin : ce fut le premier concile œcuménique d'Occident; 11<sup>o</sup> le deuxième concile de Latran en 1139, sous l'empereur Conrad III et le pape Innocent II; 12<sup>o</sup> le troisième concile de Latran en 1179, sous l'empereur Frédéric I<sup>er</sup>, convoqué par le pape Alexandre III; 13<sup>o</sup> le quatrième concile de Latran en 1315, sous l'empereur Frédéric II et le pape Innocent III; 14<sup>o</sup> le premier concile (œcuménique) de Lyon en 1245, sous l'empereur Frédéric II et le pape Innocent IV; 15<sup>o</sup> le deuxième concile (œcuménique) de Lyon en 1275, sous l'empereur Rodolphe I<sup>er</sup> et le pape Grégoire X; 16<sup>o</sup> le concile de Vienne (*voy.*) en 1311, sous l'empereur Henri VII et le pape Clément V; 17<sup>o</sup> le concile de Constance (*voy.*), qui dura de 1414 à 1418, la plus solennelle et la plus nombreuse de toutes ces assemblées, où fut renouvelé le principe qu'un concile général était supérieur au pape, qui mit fin au grand schisme, et qui, en 1415, prononça la sentence de condamnation contre Jean Huss, ainsi que, l'année suivante, celle de son ami Jérôme de Prague; 18<sup>o</sup> le concile de Bâle (*voy.*), tenu de 1431 à 1440, sous les empereurs Sigismond, Albert II, Frédéric III, et les papes Eugène IV et Nicolas IV; assemblée qui avait pour but la réforme, non des doctrines, mais des abus introduits dans l'organisation et dans la discipline de l'Église; son autorité cependant n'est reconnue par l'Église catholique romaine que jusqu'au jour où elle fut dissoute par le pape; 19<sup>o</sup> le concile de Trente, tenu de 1545 à 1563, sous les empereurs Charles-Quint et Ferdinand I<sup>er</sup>, après avoir été convoqué par le pape Paul III.

Au nombre des conciles les plus remarquables on peut ranger encore celui de Constantinople *in Trullo*\*, tenu en

(\*) Ou *Concilium trullanum*, du nom de *Trullum*, qu'on donnait au palais impérial où il fut tenu. On l'appelle encore *quinisextum*, parce qu'il fut regardé comme un supplément aux cinquième

691, et qui avait pour but de compléter les deux conciles tenus à Constantinople en 553 et 681. A l'instar des empereurs romains, on remarque que les rois d'Allemagne exerçaient le droit de convoquer des synodes. Sous le règne de Charlemagne, le clergé français, convoqué par lui, tint en 749 un concile à Francfort-sur-le-Mein, qui rejeta l'icônolâtrie introduite chez les Grecs. Parmi les synodes du moyen-âge nous mentionnerons celui qui eut lieu à Clermont en 1096, sous Urbain II, où la première croisade fut résolue, et quelques synodes postérieurs où l'on négocia avec les Grecs sur la réunion des deux églises. Lorsque, vers la fin du xiv<sup>e</sup> siècle, le grand schisme prit naissance, à l'occasion des dissensions qui s'élevèrent d'abord entre deux papes, et ensuite entre trois, qui prétendaient concurremment au siège pontifical, il y eut en 1409 un concile à Pise, qui posa le principe déjà renouvelé au concile de Bâle, que le pape était justiciable d'un concile général. Du temps de la réformation, les protestans demandèrent à différentes reprises un concile général; l'Empereur lui-même et les États qui étaient restés fidèles à l'ancienne doctrine, en regardèrent la convocation comme un moyen de rétablir la paix au sein de l'Église. Les papes, au contraire, ayant bonne mémoire de ce qui s'était passé à Pise, à Constance et à Bâle, s'appliquèrent à éluder la nécessité d'une telle convocation, jusqu'à ce qu'enfin Paul III se vit forcé de mettre fin aux ajournemens. Le concile se réunit à Trente (*voy.*). Depuis ce temps il n'y a plus eu de concile auquel aient pris part tous les peuples catholiques de l'Occident; mais plusieurs conciles nationaux ont été tenus, particulièrement en France: il s'en est réuni à Paris en 1797, en 1801, en 1811, etc. En 1822 un concile national hongrois fut tenu à Presbourg.

Les chrétiens de la confession d'Augsbourg n'ont jamais traité leurs affaires en concile; mais dans les églises réformées il y a eu plusieurs synodes, non

et sixième conciles œcuméniques, où l'on n'avait fait aucun canon sur la discipline et sur les mœurs.

généraux il est vrai, mais qui exercèrent de l'influence, comme ceux de La Rochelle, en 1571, et de Dordrecht (*voy.*) en 1618. Cette dernière confirma les opinions de Calvin sur la prédestination, en rejetant celles des Arminiens. S. et C. L.

Il existe de nombreuses collections de conciles : celle de Paris, 1644, 37 vol. in-fol. ; celle du père Labbe, Paris 1671, 18 vol. in-fol. ; celle de J. Hardouin, Paris 1715, 12 vol. in-fol. ; celle de Nic. Coleti, Venise, 1728, 25 vol. in-fol. ; celle de Mansi, Venise, 1757, 31 vol. in-fol. — Le recueil des *Synodes nationaux des églises réformées de France*, par Aymon, théologien et jurisconsulte réformé, a été imprimé à La Haye, en 1710, 2 vol. in-4°. V-VE.

**CONCILIABULE**, diminutif de *concile* ; petits conciles tenus contre les règles et les formalités ordinaires de la discipline de l'Église. Cette expression, d'abord employée dans ce sens, fut donnée dans la suite, par extension, à toutes les assemblées convoquées hors du sein de l'Église, dans un but d'opposition. C'est ce qui fait que le mot *conciliabule*, passé dans le langage familier, ne peut s'appliquer qu'à des réunions dans lesquelles s'agitent de noirs projets, et ne se prend jamais qu'en mauvaise part. — Anciennement on donnait le nom de *conciliabulum* à l'endroit d'une province où les préteurs ou proconsuls faisaient assembler les peuples pour rendre la justice. Les marchés tenus par ordre de ces mêmes magistrats, en certaines occasions, s'appelaient aussi *conciliabula* ; ce fut un droit qui n'appartint plus tard qu'aux villes municipales. D. A. D.

**CONCILIATION**, action d'accorder ensemble deux choses qui semblent opposées l'une à l'autre, deux opinions qui paraissent se combattre. En droit, la conciliation est l'accord que le juge de paix (*voy.*) cherche à établir entre deux personnes qui ont un différend litigieux à vider. La conciliation ainsi entendue est une forme introductive d'instance, et cette forme, impérieusement prescrite par une disposition sage du législateur, est nécessaire dans le commencement de tout procès civil, à l'exception de quelques cas particuliers d'urgence ou d'ordre pu-

blic, dans lesquels la loi dispense du préliminaire de la conciliation ; mais hors ces cas prévus par la loi et dénommés dans l'article 49 du Code de procédure civile, le défaut de conciliation serait une fin de non-recevoir suffisante pour faire rejeter l'instance et déclarer les parties hors de cause, jusqu'à ce qu'elles aient rempli l'intention de la loi, soit en citant la partie défenderesse devant le juge de paix, soit en comparaisant volontairement toutes deux. N-R.

**CONCINI** (CONCINO), plus connu sous le nom de maréchal d'ANCRE, né à Florence, était petit-fils d'un secrétaire d'état du grand-duc Côme. Son père ne fut que notaire de la ville de Florence. Concini, dans sa jeunesse, s'adonna à toutes les débauches imaginables, mangea tout son bien, et telle fut, dit-on, sa conduite que les pères défendaient à leurs enfans de le fréquenter. N'ayant plus de quoi vivre, Concini alla à Rome, où il servit de croupier au cardinal de Lorraine ; mais il ne voulut pas le suivre et revint dans son pays. Quand il sut qu'on formait une maison à Marie de Médicis, mariée à Henri IV, il s'y fit recevoir en qualité de gentilhomme suivant et vint en France avec elle. Marie de Médicis avait pour femme de chambre Leonora Dori, dite Galigai, fille de la nourrice de la reine, femme adroite qui avait tant d'empire sur sa maîtresse qu'elle lui faisait faire tout ce qu'elle voulait. Leonora était petite, brune, de taille assez agréable, ayant d'assez beaux traits, mais laide à force de maigreur. Concini, qui avait de l'esprit, s'attacha à elle et lui rendit tant de petits soins qu'elle se résolut à l'épouser. La reine consentit à ce mariage, auquel le roi résista assez long-temps. Concini n'était ni sans mérite ni sans qualités : il avait du jugement, un cœur généreux, était d'un accès facile ; sa conversation était pleine de saillies et de gaieté. Il se fit d'abord aimer du peuple par les spectacles, les fêtes, les tournois, les carrousels qu'il donna ; et dans lesquels il brillait ; car il était, assez bel homme et adroit à tous ces exercices. Après la mort de Henri IV le crédit des deux époux s'accrut de plus en plus. Concini acheta le marquisat d'Ancre, fut fait

premier gentilhomme de la chambre et obtint les gouvernemens de Péronne, de Roye, de Montdidier, puis celui de Normandie. Peu après il fut fait maréchal de France, sans jamais avoir tiré l'épée; il ne passait pas même pour vaillant. Dans la querelle qu'il eut avec Bellegarde, il se sauva à l'hôtel de Rambouillet et s'y cacha. Enfin Concini devint ministre sans connaître les lois du royaume. Cette haute fortune enfla son cœur et fit naître la jalousie des principaux seigneurs. Il méprisait les princes, et « en cela il n'avoit pas grand tort, » dit Tallemant des Réaux. Sa femme montra encore plus d'insolence et de bizarrerie dans son humeur. Elle refusait sa porte aux princes, aux princesses et aux plus grands du royaume. Concini leva 7,000 hommes, à ses dépens, pour maintenir contre les mécontents l'autorité du jeune Louis XIII, ou plutôt la sienne; il fit renvoyer tous les anciens ministres du feu roi et mit à leur place des personnes intéressées à servir son ambition. L'éloignement des princes suivit de près celui des ministres: Concini suscita divers moyens de rendre leur conduite criminelle et les contraignit ainsi de se jeter dans quelques places éloignées. Ce n'était pas encore assez pour lui: il voulut s'assurer de la personne du roi en lui ôtant la liberté qu'il avait d'aller visiter ses belles maisons des environs de Paris, et il réduisit ses divertissemens à la seule promenade des Tuileries. Louis XIII ne tarda pas à sentir la contrainte où le mettait l'ambitieux maréchal: il avisa avec M. de Luynes, un de ceux en qui il avait le plus de confiance, à divers moyens de sortir d'esclavage. Enfin il fut résolu entre eux que, lorsque Concini viendrait visiter le roi, il le mènerait dans le cabinet de ses armes, et que, sous prétexte d'ordonner au baron de Vitry, capitaine des gardes-du-corps, de lui faire voir le plan de la ville de Soissons, qui était alors assiégée, il exécuterait sur la personne de Concini l'ordre qu'on lui donnerait. M. de Chaulnes, qui était à Amboise, fut mandé en diligence pour soutenir l'entreprise. Le 24 avril 1617, Concini sortit de sa maison sur les dix heures pour se rendre au Louvre; il était accompa-

gné de 50 à 60 personnes. Le baron de Vitry, qui avait placé des gens aux aguets et qui attendait dans la salle des Suisses, averti que le maréchal était à l'entrée du pont-dormant du Louvre, vint à lui, et, portant sa main sur son bras droit, lui dit: *Le roi m'a ordonné de me saisir de votre personne.* Le maréchal, témoignant un grand étonnement et voulant mettre la main sur la garde de son épée, dit: *A moi?—Oui, à vous!* répartit Vitry. Et le saisissant de plus près, il fit signe à ceux qui le suivaient de charger. Tous lâchent à l'instant leurs pistolets; Concini tombe sur ses genoux, et Vitry d'un coup de pied l'étend par terre. Le cadavre du maréchal fut enlevé et enterré sans cérémonie; mais, quelques jours après, la populace furieuse l'exhuma, le traîna par les rues jusqu'au Pont-Neuf et là le pendit par les pieds à une des potences qu'il avait fait dresser pour ceux qui parleraient mal de lui. On le traîna jusqu'à la Grève, on le coupa par morceaux, on jeta ses entrailles dans la rivière, et ses restes sanglans furent brûlés devant la statue d'Henri IV. Un homme poussa la fureur jusqu'à faire cuire son cœur sur des charbons et le mangea publiquement. On trouva dans les poches de Concini pour 1,985,000 liv. de papiers, et dans sa petite maison 2,200,000 l. d'autres rescriptions. Le parlement procéda contre sa mémoire et condamna sa femme à être brûlée comme sorcière, tandis qu'il aurait dû la juger comme concussionnaire. On dit qu'il n'agit ainsi que pour couvrir l'honneur de la reine. Galigaï avoua qu'elle avait pour 1,200,000 écus de pierrieres. Quand on lui demanda de quels charmes elle s'était servie pour s'emparer de l'esprit de la reine: « Pas d'autre chose, dit-elle, que du pouvoir qu'a une habile femme sur une balourde. » Cette réponse est révoquée en doute par l'auteur qui la rapporte. Le 8 juillet de la même année, Galigaï fut traînée dans un tombereau à la Grève, comme une femme de la lie du peuple. Toute la grace qu'on lui fit fut de lui couper la tête avant de livrer son corps aux flammes. Comme son mari, cette malheureuse Italienne ne fut ni soutenue ni regrettée par aucun courtisan. (Voir la *Relation exacte de tout*

*ce qui s'est passé à la mort du maréchal d'Ancre, par Michel de Marillac. )*

Peut-être, en commençant cet article, aurions-nous dû parler de l'accusation portée contre Concini relativement à sa prétendue complicité dans l'assassinat d'Henri IV; mais cette accusation n'est rien moins que prouvée. Quoi qu'on puisse penser des inductions que les *Mémoires de Sully*, rédigés par l'Écluse, paraissent offrir sur ce sujet; malgré l'assertion de Mézerai et les *on dit* de Sainte-Foix; malgré l'anecdote rapportée par Buri dans son *Histoire de la vie d'Henri IV* et les *Réflexions historiques* que Legouvé publia à la suite de sa tragédie de la *Mort d'Henri IV*, on ne peut se résoudre à rejeter le jugement de Voltaire et l'opinion d'Anquetil sur ce point d'histoire.

TH. D.

**CONCISION.** C'est sans contredit une des plus précieuses et des plus rares qualités du style que celle de savoir exprimer ses idées en peu de mots et en les dégageant de tout détail inutile. La concision est le nerf de la pensée. Quelle énergie ne donne pas la brièveté de l'expression à cette recommandation des femmes spartiates à leurs époux, à leurs fils partant pour le combat, en leur montrant leurs boucliers: *Ou dessous ou dessus!* L'antiquité nous fournit encore un autre bel exemple de concision dans cette réponse des Scythes au conquérant fameux qui les menaçait d'aller attaquer leurs foyers: *Viens!*

Les langues anciennes se prêtaient mieux que la nôtre à la concision, parce qu'elles admettaient moins de conjonctions et plus de sous-entendus. Tacite, parmi les écrivains de Rome, a obtenu la palme de la concision. Pascal et Corneille sont chez nous les deux auteurs les plus concis.

Nous avons, dans notre langue poétique, quelques exemples remarquables de concision. Tel est, entre autres, un conte de Piron, commençant ainsi :

Chez un seigneur un moine fut, etc.

conte, que son sujet ne nous permet pas de citer ici en entier. Toutefois nos traductions en vers des poètes grecs ou latins parviennent bien rarement à renfermer la

pensée de l'original dans les mêmes termes et dans le même nombre de vers. Voici un exemple de cette difficulté. Un homme qui, sous le régime impérial, a rempli des fonctions importantes, avait dû, dans sa jeunesse, faute de ressources suffisantes, confier un enfant naturel à l'un de ces asiles ouverts par la pitié publique. Sur le papier qui portait les noms de l'enfant, il écrivit ce vers latin :

*Fecit amor, mittit ratio, fortuna reducet.*

Il serait peut-être impossible de le mettre en français plus brièvement que dans les deux vers suivans :

Fils de l'amour, banni par la raison sévère,  
Que la fortune un jour te ramène à ton père.

L'écueil de la concision est l'obscurité; car la première loi de l'écrivain est de se faire comprendre, et le génie même n'a pas le droit d'être inintelligible. M. O.

**CONCLAVE.** Ce mot, comme celui de *concile*, se prend dans deux acceptions différentes, mais corrélatives: il signifie à la fois l'assemblée des cardinaux réunis pour l'élection d'un pape et le lieu où se tient la réunion. On dit *aller au conclave*; on dit *le conclave a fait un pape*. Le conclave, dans ce dernier sens, se compose de nos jours du collège des cardinaux; mais l'usage des conclaves n'est pas aussi ancien que ce collège, et ce collège, considéré comme corps, n'est pas lui-même aussi ancien que la dignité de cardinal (*voy. sacré COLLEGE et CARDINAUX*). Le droit d'élire les pontifes de Rome a long-temps appartenu au clergé de cette ville, et ce clergé, dans les temps primitifs, prenait même l'avis des fidèles. Les chefs de l'empire, païens et chrétiens, respectèrent cet usage; mais à partir du VII<sup>e</sup> siècle les princes d'Italie et les grands de Rome intervinrent trop fréquemment dans ces élections pastorales et y jetèrent des désordres trop graves pour qu'il ne fût pas nécessaire de les écarter. L'an 1059, le pape Nicolas II fit conférer en synode aux seuls cardinaux le droit de diriger les élections\*.

(\*) Voir *Constitutio de electione romani pontificis*, dans Hardouin, *Acta conciliorum*, t. VI, pars I, p. 1064. Ce document est présenté un peu différemment dans Muratori, *Scriptor. rerum Italicarum*, t. II, pars II, p. 645.

D'après ce statut, le collège des cardinaux, qui figure comme corps depuis le VIII<sup>e</sup> siècle, devait demander pour le choix d'un pontife l'agrément du peuple et du clergé de Rome. Mais des élections assujéties à cette condition devenaient difficiles et prêtaient à des interventions dangereuses. L'an 1179, au douzième concile général, le pape Alexandre III fit statuer que désormais les deux tiers des suffrages donnés à un cardinal suffiraient pour l'élection régulière d'un pontife. Mais des influences étrangères venaient encore, après cette décision, affecter les inspirations des électeurs, même pendant la durée de leurs opérations, et, un siècle plus tard, Grégoire X institua le *conclave* (Actes du synode de Lyon, 1274) ou l'usage de réunir les électeurs dans un même local, de les mettre sous une seule et même clef, et de les séquestrer de toute espèce de communication avec le dehors. D'après ce nouveau règlement, si les cardinaux, au bout de trois jours, ne se trouvaient pas d'accord pour le choix d'un pontife, on ne leur servait plus qu'un plat par repas; au bout de huit jours, on les mettait au pain et au vin, mesure dont le jury d'Angleterre n'a pas hésité à suivre au moins une modification. A la mort d'Innocent IV, successeur de Grégoire X, on essaya de supprimer le statut de ce pontife; mais le peuple de Viterbe, où se faisait l'élection d'un nouveau pape, fit bonne garde autour des cardinaux et les traita plus rigoureusement que ne portait le statut. Jean XXI ayant aboli ce statut, le peuple, à défaut de loi, enferma encore les cardinaux investis du droit d'élection, qui n'étaient alors qu'au nombre de huit; et le nouvel élu, Célestin V, se hâta de rétablir un règlement que demandait l'opinion du temps.

● Ce règlement a subi, dans le cours des siècles et avec le changement des mœurs, des modifications nombreuses; mais le principe primitif du conclave a été maintenu. Dans le moyen-âge on suivait généralement ces quatre modes d'élection: l'*adoration*, c'est-à-dire la nomination instantanée et orale, par forme d'inspiration; le *scrutin secret*, avec la condition des deux tiers des suf-

frages; quand on ne parvenait pas à ce résultat, le *compromis*, c'est-à-dire la nomination d'une commission chargée du choix d'un pontife; ou enfin l'*accession*, c'est-à-dire l'obligation, pour les dissidens, de donner leurs voix aux candidats de la majorité pour parfaire les deux tiers des votes. De ces quatre modes Grégoire XV (1621) ne maintint que le *scrutin secret* avec l'*accession*, comme une sorte de fin d'une élection trop prolongée.

Maintenant les usages établis veulent que, onze jours après la mort d'un pape, les cardinaux entrent au conclave, accompagnés chacun de deux *conclavistes*, l'un ecclésiastique, l'autre laïque, homme d'affaires ou militaire. Le conclave offre autant de cellules qu'il y a de cardinaux présents. Ces cellules, faites en planches, ont 22 pieds de long sur 20 de large, se tirent au sort et portent les armes des cardinaux qui les habitent avec leurs conclavistes. Quand sont nommés les maîtres des cérémonies, les officiers, le confesseur, les médecins, les chirurgiens, le pharmacien et les domestiques du conclave, l'entrée des cardinaux se fait en procession. Si l'assemblée se tient à Rome et au Vatican, ils entendent d'abord la messe du Saint-Esprit dans la chapelle Grégorienne, prennent lecture, dans la chapelle Pauline, des bulles relatives à l'élection (*voir ces bulles dans Meuschen, Cœremon. election., p. 7*) et vont au scrutin dans la chapelle Sixtine. Avant d'ouvrir le scrutin et de nommer les trois scrutateurs ou les cardinaux chefs-d'ordre (ordre des évêques; ordre des prêtres, ordre des diacres) chargés du gouvernement pontifical pendant la durée du conclave, ils entendent l'un d'entre eux qui leur rappelle, dans un discours latin, le devoir de faire un bon choix; et, avant de voter, chacun d'eux prête ce serment: *Je prends à témoin notre Seigneur Jésus-Christ, qui me jugera, que j'élirai celui que je crois devoir élire devant Dieu.* Les bulletins écrits, pour la partie visible, par les conclavistes, et signés par les prélats dans la partie qui reste secrète jusqu'à la nomination définitive, sont déposés dans un calice. Quelquefois ces élections si délicates, influencées si puis-

samment par toutes sortes de considérations morales, religieuses et politiques, se prolongent pendant des semaines entières. Alors une cloche, sonnée par le grand-maitre des cérémonies, lequel surveille toutes les communications et examine jusques aux provisions qui arrivent au conclave, appelle deux fois par jour les électeurs au scrutin, et chaque jour, pendant toute la durée du conclave, se renouvellent les processions du clergé, auxquelles s'associent les fidèles. Aussitôt que les deux tiers des suffrages se sont réunis sur le même candidat, l'élection est faite; on vérifie les signatures des électeurs, le nouveau pape *se donne un nom*, et est *adoré*, c'est le mot d'usage, par ses anciens collègues. On l'annonce, comme pontife souverain, au peuple réuni autour du conclave; on le porte et on l'intronise sur l'autel de Saint-Pierre ou de la cathédrale de la ville, et le conclave est fini. Seulement les cardinaux chefs-d'ordre continuent les soins du gouvernement jusqu'à ce que le pontife les en débarrasse. Il y a eu, dans le nombre, quelques conclaves qui se sont prolongés outre mesure; dans d'autres on a senti l'influence des puissances temporelles en dépit de toutes les précautions prises pour l'anéantir ou la cacher. C'est là, sans doute, ce qui a fait porter à l'auteur, d'ailleurs fort orthodoxe, de *l'Histoire des conclaves*, ce jugement beaucoup trop dur dans sa généralité: « La cabale, les intrigues et tout ce que l'expérience d'une cour raffinée peut avoir appris d'artifice et de subtilité, est mis en usage dans les conclaves. » Ce jugement, partant du point de vue purement humain, ne peut être qu'incomplet. *Voir Aimon, Tableau de la cour de Rome; Idée du conclave*, 1 vol. in-12°, 1676; *Histoire des conclaves depuis Clément V jusqu'à présent*, 2 vol. in-12, Cologne, 1694. M-R.

**CONCLUSION**, *voy.* RAISONNEMENT et SYLLOGISME.

**CONCLUSIONS** (droit). Dans le langage du barreau, ce mot désigne un exposé sommaire des demandes qu'une partie forme contre son adversaire. Les juges ne peuvent s'abstenir de prononcer sur l'un des chefs de la demande portée devant eux, ou statuer sur choses non

demandées, ou accorder plus qu'il n'a été demandé, sans que leur décision puisse être attaquée par la voie de la requête civile (*voy.* ce mot): aussi l'acte qui renferme les conclusions peut-il être considéré comme le plus important de la procédure. A la vérité, les parties, pendant le cours de l'instance, peuvent, par des conclusions *additionnelles*, modifier les premières, mais il faut que ces nouvelles conclusions ne changent point la nature de la demande, autrement il faudrait introduire une nouvelle instance.

On distingue les conclusions *exceptionnelles* des conclusions *au fond*. Par les premières, sans examiner si la prétention de son adversaire est bien fondée, le défendeur demande une mesure préjudicielle, par exemple, la nullité de l'exploit introductif d'instance ou le renvoi des parties devant un autre tribunal. Les secondes sont relatives à la contestation en elle-même, comme dans le cas où je demande que mon obligation soit annulée comme étant le fruit de l'erreur. Les conclusions sont encore principales ou subsidiaires: *principales*, si elles indiquent dans toute leur étendue mes prétentions relativement au fond du droit que je réclame; *subsidiaires*, si elles sont prises seulement pour le cas où les premières ne seraient pas accueillies par le juge. Exemple: je conclus principalement au paiement d'une somme que j'ai prêtée, et, subsidiairement, pour le cas de dénégation de la part du débiteur, à être admis à la preuve par témoins de l'obligation de mon adversaire. D'après le Code de procédure, dans certaines affaires dont l'instruction n'exige pas de longs développemens, les avoués doivent se signifier, au lieu de requêtes, des conclusions *motivées* indiquant les divers chefs de demande et les principaux motifs de décision de chacun d'eux (art. 406, 465, 972).

On nomme aussi *conclusions* les avis et réquisitions des officiers du ministère public, soit dans les affaires où il leur est loisible de porter la parole, soit dans celles dont la loi leur prescrit de prendre communication, soit enfin dans celles où ils agissent par voie d'action et comme *partie principale*. Dans les deux

premières espèces d'affaires, ils donnent leurs conclusions après que les parties ont achevé leur défense. Il n'est plus alors permis aux parties de prendre la parole, elles peuvent seulement remettre sur-le-champ au président des simples notes énonçant les faits sur lesquels elles prétendraient que l'avis du ministère public a été incomplet ou inexact. En matière criminelle les conclusions du ministère public prennent le plus souvent le nom de réquisitoire. *Voy.* MINISTÈRE PUBLIC.

Devant les tribunaux civils, les avocats, pour faire connaître à l'avance l'objet du débat, sont dans l'usage de lire les conclusions avant de commencer leurs plaidoiries.

E. R.

**CONCOMBRE** (*cucumis*, Linn.), genre de la famille des cucurbitacées (*voy.*), renfermant une vingtaine d'espèces, toutes annuelles, hérissées de poils raides, à tiges grimpantes ou diffuses, et munies de vrilles soit simples, soit rameuses; les feuilles sont ou anguleuses ou profondément lobées; les fleurs, toujours monoïques; naissent aux aisselles des feuilles: les mâles en fascicules ou en cymes, les femelles solitaires. Le calice offre cinq lanières courtes et subulées: dans les fleurs mâles son tube est turbiné; dans les femelles il affecte la forme d'une cloche; la corolle, petite ou de grandeur médiocre, se compose constamment de cinq pétales étalés, de couleur jaune, soudés inférieurement en tube très court et confluens par la base avec les parois du calice; les fleurs mâles offrent cinq étamines insérées au sommet d'un disque à trois lobes charnus; les filets sont soudés en trois androphores; les anthères, cohérentes par leurs bords, se replient plusieurs fois sur elles-mêmes dans le sens de leur longueur; les fleurs femelles ont un ovaire à trois loges et couronné par un disque en forme de godet, un style plus court que le limbe calicinal et terminé par trois stigmates échancrés. Le fruit est une baie plus ou moins grosse, pulpeuse, à une seule loge ou à trois loges renfermant un grand nombre de graines oblongues ou elliptiques, lisses, comprimées, tranchantes aux bords.

Les espèces les plus importantes du genre sont sans contredit le concombre commun (*cucumis sativus*, Linn.), le melon (*cucumis melo*, Linn.) et la coloquinte (*cucumis colocynthis*, Linn.). *Voy.* COLOQUINTE et MELON.

L'espèce concombre se caractérise par ses feuilles cordiformes, à cinq angles pointus, dont celui du milieu est plus saillant que les autres; par ses fruits allongés, presque cylindriques, obtus aux deux bouts, ordinairement rudes au toucher, souvent courbés en arc.

Tout le monde connaît les usages culinaires des concombres; les *cornichons* ne sont autre chose que le jeune fruit de la plante; les uns et les autres ont des qualités très rafraîchissantes, mais ils ne conviennent qu'aux estomacs forts. Les graines qu'on classait jadis parmi les *quatre semences froides majeures*, sont aujourd'hui tombées dans un juste oubli; toutefois, leur embryon contenant beaucoup d'huile douce, on pourrait, à défaut d'amandes, s'en servir pour les émulsions.

De même que la plupart de nos autres cucurbitacées cultivées, le concombre est très probablement originaire de l'Asie équatoriale, quoique l'on manque de données certaines à cet égard; cependant son introduction en Europe ne date que de la seconde moitié du xvi<sup>e</sup> siècle. On en possède plusieurs variétés, dont les plus notables sont le *concombre hâtif*, employé pour les primeurs; le *concombre de Russie*, plus hâtif encore que le précédent et remarquable par son petit fruit presque arrondi; le *concombre à fruit blanc*; le *concombre perroquet*, ainsi nommé à cause de son fruit panaché de bandes jaunes et vertes; enfin le *petit concombre vert*, appelé aussi *concombre à cornichons*, à cause de la préférence qu'on accorde généralement à ses fruits pour les confire au vinaigre.

Une exposition chaude et des arrosements copieux sont indispensables à la prospérité des concombres; ceux qu'on cultive en pleine terre se sèment de la mi-avril au commencement de mai, dans des trous remplis de fumier recouvert de terreau; les concombres de primeur exigent les mêmes soins que les melons.

La graine de l'espèce ne perd sa faculté germinative qu'au bout d'environ huit ans.

Quelques autres espèces, moins connues que celles dont nous venons de parler, sont remarquables soit par les emplois alimentaires, soit par les formes bizarres de leurs fruits.

Le concombre serpent (*cucumis flexuosus*, Linn.) doit son nom à la forme de ses longs fruits cylindriques, sillonnés, et diversement courbés sur eux-mêmes en replis sinueux; ce fruit se cultive quelquefois en place du concombre commun, dont il ne diffère en rien quant à ses qualités. Le *chaté* (*cucumis chate*, Linn.) ressemble au melon par le port, mais son fruit est en forme de fuseau et hérissé de longs poils blancs; on le cultive abondamment en Égypte et en Arabie, où il est très estimé comme aliment. Le *dudaïm* (*cucumis dudaim*, Linn.), indigène en Perse, a de très grands rapports avec le melon: son fruit, du volume d'une orange, offre une écorce lisse, panachée de vert et de jaune orangé; sa chair est blanchâtre, fondante, un peu fade, mais relevée d'un arôme agréable. Les Japonais cultivent très fréquemment le *cucumis conomon* (Thunb.), espèce à fruits oblongs, glabres, sillonnés, et de la grosseur d'une tête humaine; apprêtée avec du marc de cerises, la chair de ce fruit constitue un mets appelé *conomon* et fort goûté du peuple de ces contrées. Le concombre de *Jamaïque* (*cucumis anguria*, Linn.) a un petit fruit ovoïde, blanchâtre, hérissé de soies raides, et renfermant une pulpe d'une saveur très agréable. Le concombre *des prophètes* (*cucumis prophetarum*, Linn.), ainsi nommé sans doute parce qu'il croît dans les déserts de l'Arabie-Pétrée, ressemble à la coloquinte par le feuillage; mais son fruit globuleux, d'un vert foncé, élégamment marbré de taches blanches et hérissé de quelques soies raides, diffère par son peu de volume de celui de toutes les autres espèces du genre, car il ne dépasse guère une cerise en grosseur; la saveur amère et l'odeur nauséabonde de sa pulpe semblent indiquer des qualités vénéneuses; toute la plante répand une forte odeur de musc. Enfin le concombre

à *cardères* (*cucumis dipsaceus*, Ehrenb.), indigène en Arabie, se fait remarquer par des fruits ellipsoïdes; tout couverts de soies raides, ce qui leur donne l'aspect des capitules de cardère. Ep. Sp.

**CONCORDANCE.** C'est, dans la grammaire, un accord des mots entre eux, selon les règles de chaque langue. Pour bien entendre ce mot de *concordance*, il est nécessaire d'observer que, suivant le système commun des grammairiens, la syntaxe se divise en deux ordres, l'un de convenance et l'autre de régime. La syntaxe de convenance, c'est l'uniformité ou ressemblance qui doit se trouver dans la même proposition ou dans la même énonciation, entre ce que l'on nomme les accidents des mots, *dictionum accidentia*: tels sont le genre, le cas (dans les langues qui ont des cas), le nombre et la personne, c'est-à-dire que, si un substantif ou un adjectif font un sens partiel dans une proposition et qu'ils concourent ensemble à en former un sens total, ils doivent être mis au même genre, au même cas, au même nombre, etc. C'est ce que l'on nomme *concordance* ou *accord*.

A l'égard de la syntaxe de régime, c'est lorsqu'un mot en oblige un autre à occuper telle ou telle place dans le discours, ou qu'il le force à prendre une telle terminaison, et non une autre: *amo* régit l'accusatif, et les prépositions *de*, *ex*, *pro*, etc., gouvernent l'ablatif.

En poésie il y a concordance dans des vers qui ont quelques mots communs et qui renferment un sens différent ou opposé; formé par d'autres mots, comme on peut le voir dans ce vers latin:

Et { *canis* } in silvâ { *venatur* } et omnia { *servat* }  
       { *lupus* }                { *nutritur* }                { *vastat* }

**CONCORDANCE DE LA BIBLE.** En théologie, on appelle ainsi un dictionnaire où l'on a mis par ordre alphabétique tous les mots de l'Ancien et du Nouveau Testament, avec renvoi aux livres, chapitres et versets, afin de pouvoir les conférer ensemble, et voir par ce moyen s'ils ont la même signification partout où ils sont employés. Ces concordances, qui indiquent aussi les passages dont on a besoin, lorsqu'on ne les sait qu'en

partie, servent à éclaircir beaucoup de difficultés et à rapprocher des passages analogues ou ayant entre eux un rapport quelconque, dans les livres saints. Il n'y a guère de langues savantes qui n'aient composé de ces concordances; il y en a en latin, en grec, en hébreu, etc. F. R-D.

J. Buxtorf a donné des concordances de la Bible en hébreu et en chaldéen, Bâle, 1632, in-fol. Calasio fit imprimer à Rome (1621) de bonnes concordances des mots hébreux de la Bible, en 4 vol. in-fol. L'édition de Londres (1747, 4 vol. in-fol.) est la plus estimée. Abraham Trommius, pasteur à Groningue, a publié des concordances grecques (Amstêrd., 1718, 2 vol. in-fol.; on a de lui d'autres concordances en flamand. Les concordances latines les plus estimées sont celles de Luc ou Lucas de Bruges, très souvent réimprimées in-fol., in-4°, in-8°, et dont l'édition la plus recherchée est celle de Cologne, 1684, in-8°. Il y a aussi des concordances d'Érasme Schmidt, de G. de Zamora, etc., etc. Sous le titre d'*Harmonie*, plusieurs concordances des Évangiles ont été publiées par Jean Leclerc, Thoynard, Lamý, Pezfon et autres. V-VÈ.

**CONCORDANT**, voy. BARYTON et TENOR.

**CONCORDAT**. Sous ce nom, qui annonce par lui-même un acte destiné à mettre d'accord deux parties, on désigne tout contrat passé entre l'évêque de Rome, en sa qualité de chef de l'Église, et un gouvernement quelconque, pour fixer l'état de l'église catholique dans un pays et stipuler en faveur de ses intérêts. Les traités que le pape peut conclure avec des princes sur des intérêts politiques, en sa qualité de souverain temporel, ne s'appellent pas *concordats*.

L'un des actes les plus anciens et les plus célèbres dans ce genre, c'est le concordat de Worms, nommé aussi *concordat calixtinien*, qui fut conclu, en 1122, entre le pape Calixte II et l'empereur Henri V. Il eut pour but de mettre fin à la longue querelle au sujet de l'investiture, et servit depuis lors de loi fondamentale au droit public de l'église allemande. Quant à la difficulté principale, qui consistait à savoir si un clerc, qui

n'aurait pas encore reçu l'investiture, pouvait être sacré, il fut décidé qu'en Allemagne l'investiture précéderait le sacre, tandis qu'en Italie le contraire aurait lieu. La plupart des concordats ont été des concessions involontaires faites par les papes aux peuples ou aux gouvernemens. Le concile de Constance, qui exigeait une réforme dans la cour pontificale, força le pape Martin V à conclure, en 1418, un concordat avec l'Allemagne et bientôt après avec les autres nations. Quelquefois cependant les papes réussirent à faire tourner les concordats à leur propre avantage, comme, par exemple, dans les xv<sup>e</sup> et xvi<sup>e</sup> siècles, les concordats d'Aschaffembourg, ou pour mieux dire de Vienne, que Nicolas V n'avait d'abord conclus (1448) qu'avec l'empereur Frédéric III, à l'insu des États d'Empire, mais qui bientôt après obtinrent aussi leur confirmation. Dans le concordat de 1516, passé entre le pape Léon X et François I<sup>er</sup>, relativement à la nomination aux bénéfices, tout l'avantage fut encore du côté du Saint-Siège. Mais dans ces derniers temps, et surtout dans la dernière moitié du xviii<sup>e</sup> siècle, où les prétentions du Saint-Siège étaient en opposition avec l'esprit du temps, les papes sacrifièrent dans les concordats leurs droits les plus précieux, trop heureux de ne pas compromettre leur primauté et leur existence.

Bonaparte, en sa qualité de premier consul de la république française, conclut, avec le pape Pie VII, le fameux concordat du 15 juillet 1801, qui fut mis à exécution au mois d'avril 1802. En même temps que cette transaction mit fin au désordre que la révolution avait jeté dans l'Église, elle devint la base de la constitution ecclésiastique de la France renouvelée, même pour les temps où tous ses articles ne seraient plus en vigueur. Quoique ce concordat fût en quelque sorte un triomphe pour la cour de Rome, en ce qu'il lui restitua son autorité sur les églises françaises, il fut moins avantageux à l'Église qu'au chef de l'état, qui, outre la nomination des prêtres, se réserva d'autres droits importans quant à la hiérarchie sacerdotale, et moins avantageux aussi à l'Église qu'au fisc, le-

quel, après avoir exploité pendant toute la révolution les biens du clergé comme domaines nationaux, vit réduits à 60 le nombre des sièges métropolitains et épiscopaux, qui jadis avaient été beaucoup plus nombreux, quoique alors la France fût d'une moindre étendue; et l'on fit avec parcimonie la dotation du nouvel établissement ecclésiastique. Ce concordat fut enfin restrictif par le pape qui, obligé de renoncer au rétablissement des ordres religieux et à l'influence immédiate qu'il exerçait auparavant par ses légats, s'assura seulement le droit d'installer les évêques et la perception de tous les revenus qui en découlent. La religion souffrit, dit-on, de cet établissement parcimonieux, en ce que la plupart des diocèses étant trop grands ne pouvaient être convenablement administrés, et que le sort du clergé, lequel est l'âme de l'église, se trouvait absolument abandonné à l'arbitraire du souverain.

Cependant le chef de la chrétienté, maltraité par Bonaparte, auquel il avait offert tout l'appui de la religion, et poursuivant un but politique qui devait l'affranchir de son oppression, refusa la confirmation canonique de plusieurs évêques: une nouvelle confusion en résulta. Le concile national, tenu à Paris en 1811, ne put remédier au mal; et quoiqu'il fût question alors d'un nouveau concordat sur lequel Napoléon prétendait s'être entendu avec le pape à Fontainebleau, le 25 janvier 1813, pour mettre un terme à toutes les querelles religieuses, on ne tarda pas à voir que ce n'était là qu'une manœuvre de la part de l'empereur, qui déguisait mal le schisme dont la France était menacée. Arriva la Restauration des Bourbons: le 11 juillet 1817, Louis XVIII conclut à Rome un nouveau concordat avec le pape Pie VII, par lequel celui de 1516, si funeste aux libertés de l'église gallicane, rentrait partiellement en vigueur. Le concordat de 1801, avec les articles organiques de 1802 qui s'y rattachaient, était annulé par la dotation de 42 nouveaux archevêchés et évêchés avec leurs chapitres et séminaires, exigée par le pape, mais à laquelle la nation, déjà accablée d'impôts, aurait eu de la

peine à suffire. Les termes vagues de l'art. 10, dans lequel il est question des mesures à prendre contre les obstacles qui pourraient s'opposer au bien-être de la religion, ainsi qu'à l'exécution des lois ecclésiastiques, étaient de telle nature qu'il n'y avait plus aucune digue contre les empiétements de la cour de Rome. Le renouvellement d'anciens abus, ce luxe d'un nombreux état-major ecclésiastique salarié aux dépens du peuple, ne pouvait plaire qu'à une certaine classe d'hommes, qui voyaient dans les bénéfices ecclésiastiques un moyen d'existence commode pour leurs enfans. La nation au contraire accueillit ce nouveau concordat avec une réprobation presque générale. Les voix les plus puissantes s'élevèrent contre son exécution, et les ministres se virent forcés de retirer le projet de loi qu'ils devaient présenter aux chambres. Voir de Pradt, *Les quatre concordats* (3 vol., Paris, 1818); Lanjuinais, *Appréciation du projet de loi relatif aux trois concordats* (5<sup>e</sup> édit., Paris, 1818); H. Grégoire, *Essai historique sur les libertés de l'église gallicane* (Paris, 1818).

Le pape fut plus heureux dans son concordat conclu à Terracine avec le roi de Naples, le 16 février 1818: il y obtint la domination exclusive du catholicisme dans ce royaume, l'indépendance des écoles ecclésiastiques du gouvernement, la libre disposition de 12,000 ducats de bénéfices à l'avantage de sujets romains, la reversion à l'Église des rentes de toutes les places devenues vacantes, la liberté illimitée d'appel au Saint-Siège, l'abolition de la confirmation royale; auparavant indispensable pour les lettres pastorales des évêques, la censure et une autorité absolue sur toute la littérature au moyen de la prohibition des livres mis à l'index, l'admission de novices dans les couvens existans ou à fonder, ainsi que la confirmation d'autres droits importans aux premières places dans les chapitres, et à la collation de la moitié de tous les canonicats, de tous les bénéfices simples, des abbayes consistoriales et des cures devenues vacantes *in curia*. Le roi, de son côté, obtint le droit de nommer tous les évêques

et d'imposer le clergé; on lui accorda de plus une diminution du nombre d'évêchés et de couvens qui avaient existé avant Murat, ainsi que le droit de propriété pour les possesseurs actuels de biens ecclésiastiques aliénés. Ce concordat fut aussitôt mis à exécution, toutefois sans préjudice de l'ancienne liberté ecclésiastique (*monarchia*) de la Sicile, où le roi est par droit de naissance légat à latere.

Dans le concordat du 5 juin 1817, entre le pape et la Bavière, il fut convenu que, pour les 2,400,000 catholiques de ce royaume, on érigerait deux archevêchés, l'un à Bamberg (ayant pour suffragans les évêchés de Wurzburg, Eichstædt et Spire), et l'autre à Munich (avec les évêchés suffragans d'Augsbourg, de Passau et de Ratisbonne); de plus, qu'on établirait des séminaires, qui, ainsi que les évêchés, recevraient des dotations convenables en biens fonds; que les nominations se feraient par le roi, sauf à être ensuite confirmées par le pape. On déterminait clairement les limites de la juridiction civile et ecclésiastique, en réservant liberté entière de recourir à Rome dans des cas purement religieux; de nouveaux couvens furent promis et toutes les mesures prises pour favoriser la propagation du catholicisme. Ce concordat fut publié simultanément avec la nouvelle constitution, le 9 mai 1818, ce qui, joint aux assurances qu'on donna aux protestans, dissipa les craintes que l'acte religieux aurait pu leur inspirer quant à l'avenir de leur église.

Plusieurs états de l'Allemagne, le Wurtemberg, le grand-duché de Bade, la Hesse électorale, le grand-duché de Hesse-Darmstadt, le duché de Nassau, la ville libre de Francfort, étaient vainement entrés en négociation avec Rome, depuis l'an 1817, lorsque enfin la bulle *Provida solersque*, du 16 août 1821, devint la base du traité du 9 février 1822. Une seconde bulle *Ad dominici gregis custodiam*, du 11 avril 1827, réunit alors ces six états en une seule province ecclésiastique, sous le nom de la province du Haut-Rhin, avec un archevêque et quatre évêques.

Les cantons de la Confédération hel-

vétique acceptèrent séparément des bulles du pape : Saint-Gall et Schwytz en 1824, Berne, Soleure, Lucerne et Aarau en 1827. La Suisse entra en négociations avec le pape, en 1828 et en 1830, au sujet des deux évêchés de Saint-Gall et de Bâle. Le concordat entre le royaume des Pays-Bas et l'église romaine fut conclu, le 23 mars 1827, par la bulle *Impensa rom. pontificum*, et publié le 18 juin 1827 (voy. l'art. CELLES et Munch, *Sammlung aller æltern und neuern Concordate* (2 vol., Leipz., 1831). Malgré tous ces concordats, la lutte engagée depuis plus de 800 ans, entre la puissance temporelle et l'église catholique, n'est pas aujourd'hui plus près de sa fin qu'à son début. Les concordats peuvent tout au plus être considérés comme des transactions faites sur une situation provisoire, que les deux parties ne sont tenues de respecter qu'autant qu'elles ne trouvent rien de mieux à y substituer, toutes deux regardant les concessions que les circonstances leur imposent comme l'aliénation momentanée d'un droit inhérent à leur autorité, droit auquel elles ne peuvent renoncer, et qu'elles verront à reconquérir dès que l'occasion s'en présentera. L'Église s'arrogé aussi les droits qu'un état exerce sur la société dont il s'est constitué le protecteur et le lien; mais il appartient à l'état de rappeler l'Église à son rôle, qui est tout intérieur, et de lui apprendre qu'elle ne peut obtenir de pouvoir à l'extérieur, le droit de commander et de punir, et d'investir ses membres de ces prérogatives, que de lui; car il ne peut exister dans un seul et même gouvernement qu'un seul et même pouvoir public, et c'est dans ce pouvoir que consiste l'essence d'un état. Il est vrai que l'Église, et surtout l'église catholique, dérive son droit d'une institution divine, plus ancienne qu'aucun état, et elle ne voit dans la puissance temporelle qu'un instrument soumis à l'Église, qui en dépend, et dont le but et les lois doivent être subordonnés au but et aux lois de l'Église. Tel est l'antagonisme fondamental entre les deux institutions, antagonisme qu'il est impossible de résoudre et auquel aucun concordat ne pourra jamais définitive-

ment mettre fin. Les papes en étaient convaincus dès les premiers temps de l'Église. Innocent I<sup>er</sup> s'exprime ainsi dans une lettre de l'an 416 : *Ergò quod pro remedio necessitas reperit, cessante necessitate, debet utique cessare; quia alius est ordo legitimus, alia usurpatio, quam ad præsens tantùm fieri tempus impellit.* L'histoire des concordats, même les plus récents, a généralement confirmé cette vérité. Les gouvernements éludent la difficulté par leur droit de majesté, et par des ordonnances qui accompagnent les concordats. C'est ainsi que le gouvernement français ajouta, en 1801, au concordat d'alors, ses fameux articles organiques. Le gouvernement bavarois a aussi considérablement modifié et restreint, par l'édit du 26 mai 1818, le concordat du 5 juin 1817. La convention prussienne du 26 mars 1821 n'a pas été publiée; mais la bulle *De salute animarum*, du 16 juillet 1821, qui la confirme, l'a été en Prusse, en vertu des droits de souveraineté du roi, comme un statut obligatoire de l'église catholique, sans préjudice cependant pour l'église réformée et pour les droits de souveraineté. Mais dès que la cour de Rome entreverra la possibilité de réussir, elle saura trouver ou créer de nouvelles difficultés, telles que le refus de la nomination canonique des évêques, les protestations secrètes, les instructions, etc.

Les droits que l'état doit soutenir vis-à-vis de l'Église, se résument à peu près de la manière suivante : 1<sup>o</sup> le chef de l'état est aussi, comme tel, le chef temporel de l'Église. Tout pouvoir extérieur de l'Église vient de lui, et est soumis à son contrôle. Aucune ordonnance ecclésiastique, quelle qu'elle soit, ne peut donc être rendue sans l'approbation du souverain (*Placet regium*); à lui seul appartient le droit d'investir d'un pouvoir quelconque. Là où, comme en France et en Bavière, le roi ne nomme pas les évêques et les archevêques, il en surveille au moins l'élection et a le droit de récuser ceux qu'il ne croit pas capables d'administrer une charge aussi importante. En Prusse, la nomination des évêques était depuis 1810 généralement réservée au souverain; mais, d'après la

nouvelle convention, l'élection en est commise au chapitre. En Irlande, l'émancipation des catholiques a toujours été retardée, parce que l'Église se refusait à reconnaître au gouvernement un droit d'exclusion. 2<sup>o</sup> La dotation de l'Église avec des biens temporels est soumise à l'administration de l'état, qui est en droit de restreindre une dotation démesurée ainsi que l'acquisition de nouveaux biens. 3<sup>o</sup> Un gouvernement peut défendre des actes religieux, lorsqu'ils sont en contradiction avec le but de l'état, lorsqu'ils troublent l'ordre public ou qu'ils portent préjudice à d'autres sociétés religieuses (*jus circa sacra*). 4<sup>o</sup> Un gouvernement a aussi le droit de reconnaître et de protéger les nouvelles églises qui se fondent, et les réformes qui ont lieu dans une religion déjà existante (*jus reformandi*). 5<sup>o</sup> Les droits des citoyens, par rapport à la validité et aux conséquences du mariage, sont placés immédiatement sous les lois de l'état. Le maintien des lois, surtout des lois criminelles, ne peut être changé en rien par l'Église. 6<sup>o</sup> Le droit de surveillance s'étend sur l'Église en général, sauf le secret de la confession, qui doit rester également inviolable pour le prêtre catholique et pour le ministre protestant. C. L.

**CONCORDAT** (commerce), voy. FAILLITE.

**CONCORDE.** La déesse qui présidait à la paix intérieure des états, à la bonne intelligence entre les membres d'une même société politique ou d'une même famille, s'appelait chez les Grecs *Ὁμόνοια* et avait ses temples à Rome sous le nom de *Concordia*. Elle était représentée en femme assise tenant dans une main une coquille et dans l'autre un sceptre ou une corne d'abondance; quelquefois aussi on lui donnait pour attribut une branche d'olivier. Son symbole était les deux mains unies ou aussi le caducée. S.

**CONCORDE** (FORMULE DE), voy. LIVRES SYMBOLIQUES.

**CONCOURS**, action simultanée, ordinairement concordante, quelquefois rivale, de plusieurs personnes, de plusieurs forces, vers un même résultat. Dans le

premier sens on dira : « Il faut le concours de bien des circonstances pour faire un homme illustre. » Dans le second on donne le nom de concours à toutes les épreuves imposées aux aspirans à un grade, à une fonction, à une récompense (*voy. ci-dessous*). *Concours* se dit encore d'une foule accourue de divers côtés sur un même point. « Il se fit un immense concours de monde autour du monument. » On appelle *point de concours* de deux lignes leur point de rencontre ou d'intersection.

En France, dans les Facultés de Droit et de Médecine, les chaires des professeurs sont mises au concours. Les candidats font des leçons publiques en présence d'un jury choisi parmi les professeurs de la Faculté. Dans les facultés des lettres et des sciences il y a de même un concours pour l'agrégation (*voy. ce mot, ainsi que FACULTÉS et PROFESSORAT*). C'est à ces articles qu'on discutera la question de savoir si le concours appliqué à la nomination des professeurs offre réellement toutes les garanties de capacité désirables, ou s'il ne favorise pas trop la médiocrité loquace et suffisante aux dépens du vrai mérite modeste et timide. Les places d'élèves internes et externes dans les hôpitaux sont de même données au concours.

On donnait autrefois au concours les places de maîtres de musique et d'organistes dans les cathédrales et dans les paroisses importantes. Ces luttes musicales avaient beaucoup de solennité et excitaient un vif intérêt. Malgré l'état de dégradation où la musique religieuse est tombée de nos jours, ce mode est encore en usage dans plusieurs églises. Les places de musiciens d'orchestre et celles de choristes dans les grands théâtres lyriques sont ordinairement données au concours.

Nous renvoyons au mot *ÉCOLE DES BEAUX-ARTS*, ce que nous avons à dire sur les concours entre les élèves de peinture, de sculpture, d'architecture, de gravure et de musique, pour le grand prix de Rome ; puis, étendant la question à sa conséquence la plus immédiate, nous parlerons des concours entre les artistes eux-mêmes pour les ouvrages

d'art et de travaux publics que le gouvernement fait exécuter.

Parmi les diverses institutions de ce genre, destinées à entretenir l'émulation ou à récompenser le talent, aucune n'est plus intéressante que le concours universitaire entre les collèges de l'Académie de Paris. En 1746, Legendre, chanoine honoraire de la métropole, fonda par testament le concours général entre eux, pour les classes de rhétorique, seconde et troisième. En 1749 le père Coffin établit des prix de version latine en seconde. Enfin en 1758 le chanoine Collot fonda les prix de quatrième, cinquième et sixième. Plusieurs noms sont restés fameux parmi ceux qui ont remporté à l'ancienne Université le *prix d'honneur* ou de discours latin. Thomas (1749), Jacques Delille (1755), Laharpe (1756 et 1757), Noël, inspecteur de l'Université (1774 et 1775), Defauconpret, traducteur de Walter Scott (1786), Lemaire, mort doyen de la faculté des lettres (1787), Burnouf, professeur d'éloquence latine au collège de France (1792). Le dernier concours de l'ancienne Université eut lieu en 1793. En 1801 la république française rétablit le concours général entre les trois écoles centrales de Paris ; en 1805, l'empereur remplaça les trois écoles centrales par quatre lycées. En 1816 ces lycées prirent le nom de collèges royaux. En 1819 le collège royal de Versailles fut admis à concourir avec les collèges de Paris. En 1821 fut fondé le collège de Saint-Louis, et enfin en 1822, Stanislas et Sainte-Barbe (depuis Rollin), créés collèges de plein exercice, complétèrent le nombre de huit établissemens dont les élèves chaque année concourent ensemble pour les prix.

Le concours commence vers le 15 juillet ; dans chaque collège, et pour chaque classe, 10 élèves, si la classe ne forme qu'une division, 12 si elle en forme deux, et en rhétorique 10 nouveaux et 5 vétérans sont désignés par le professeur pour prendre part aux compositions dans chaque Faculté. Pour être admis, les concurrents de sixième doivent justifier, par leur acte de naissance, qu'ils n'avaient pas atteint treize ans avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année où ils ont commencé cette classe,

et ainsi de suite en augmentant d'une année pour chaque classe supérieure. Les compositions ont lieu tous les matins à 6 heures, à la Sorbonne, dans deux salles construites pour cette destination expresse. Les élèves admis sur la présentation d'un billet signé de leur professeur et de leur proviseur, sont rangés un à un par ordre de collège, de manière à ce que l'esprit de rivalité empêche tout secours et toute réunion d'efforts. Alors sont décachetés les sujets de composition envoyés par le grand-maître. Le temps accordé varie suivant les classes et les facultés, depuis une heure jusqu'à cinq heures de relevée. Pendant ce temps les élèves sont surveillés par quatre professeurs de la même classe, appartenant à divers collèges et présidés par un inspecteur de l'Académie. Toute communication avec le dehors est interdite aux composans. Aussitôt que les copies sont remises, la tête, qui contient les noms et prénoms de l'élève, est séparée du corps du devoir. Une devise inscrite sur chacune des deux parties, doit servir à faire reconnaître à qui le devoir appartient. Les devoirs et les têtes des copies sont enfermés dans des boîtes séparées, scellées du sceau de l'Université et envoyés au chef-lieu de l'Académie, avec un procès-verbal constatant la régularité de tout ce qui s'est passé. Une heure avant que la composition ne soit achevée, quatre professeurs de la classe supérieure désignés par le sort, se rendent au même chef-lieu, dans une salle où bientôt leur est apportée la boîte contenant les devoirs à la correction desquels ils procèdent sans désespérer, sous la présidence d'un chef de bureau désigné par le ministre grand-maître. Les dix meilleurs devoirs, rangés par numéros d'ordre, sont replacés dans la boîte qui est scellée de nouveau, pour être ouverte, en présence du conseil académique, la veille de l'Assomption. Dans cette séance les copies sont rapprochées des noms et la liste des prix et accessit est dressée. La distribution a lieu le lendemain de l'Assomption. Elle se fait avec une grande solennité, en présence des principales autorités du département, du doyen et des professeurs des diverses Facultés et de personnages marquans qui

se font un plaisir d'ajouter par leur présence à l'éclat de la fête qui clôt l'année scolaire. Pendant plusieurs années la reine des Français y a assisté, appelée par un intérêt de mère. Après un discours latin, prononcé par un professeur de rhétorique, le ministre président adresse une allocution aux élèves, et les prix sont proclamés par un inspecteur de l'Académie. Il y a maintenant trois prix d'honneur : celui de philosophie, celui des sciences et celui de discours latin. Chacun de ces prix exempte de la conscription et donne le droit de prendre gratuitement ses grades à la Faculté. Dans la nouvelle Université un seul élève a remporté deux fois de suite le prix d'honneur, c'est notre savant collaborateur M. Joseph-Victor Leclerc, aujourd'hui doyen de la faculté des lettres (1806-1807); parmi les autres lauréats on remarque : MM. le comte Matouchévitch, diplomate russe, et Cousin, pair de France. Dans le cours de leurs études au collège Henri IV, le duc d'Orléans et le duc de Nemours sont entrés dans la lice avec nos fils et ont obtenu plusieurs nominations au concours général. Leurs jeunes frères suivent un si noble exemple.

Cette institution a été souvent l'objet de sévères critiques : on a dit qu'elle engageait les professeurs à concentrer tous leurs soins sur les élèves les plus forts de leur classe et à abandonner à eux-mêmes tous ceux qui ne leur offrent pas l'espoir d'être nommés au grand concours. D'un autre côté on a répondu que c'est à cette rivalité, heureusement entretenue entre les collèges, les professeurs et les élèves, que l'on doit le maintien des études à la hauteur où elles sont restées à Paris.

G-x.

**CONCRET (NOMBRE).** On appelle *nombre concret* celui dans lequel on indique la nature de la quantité que l'on énonce et l'espèce d'unités dont elle est composée. Dans certains cas le nombre concret indique la collection de plusieurs objets semblables. Ainsi, lorsqu'on dit *six lieues*, on indique que la quantité dont il s'agit est une longueur et que l'unité de mesure choisie dans cette circonstance est la lieue. On aurait pu indiquer la même longueur en

se servant d'une autre unité, le myriamètre, par exemple. Si nous disons *trente volumes, douze hommes*, etc., nous indiquons alors des collections d'objets déterminés: ce sont encore des nombres concrets. P. V-r.

**CONCRÈTES (IDÉES).** Le mot *concret* signifie composé, successivement formé d'agréations (*concrecere*). Ce mot sert ensuite à désigner une substance existant dans la nature, avec les qualités qui lui sont propres. Les *idées concrètes* se rapportent à ces substances, à des objets donnés par la nature; mais ce terme étant le corrélatif et l'opposé des *idées abstraites* (car on nomme concret tout ce qui n'est pas abstrait), c'est à ce dernier mot et à l'article **ABSTRACTION** que nous devons renvoyer le lecteur. S.

**CONCRÉTION (phys.).** Toutes les fois qu'un corps à l'état liquide passe à l'état solide, ou lorsque des molécules éparses se réunissent et forment une masse solide, il y a concrétion. Ainsi se forment les stalactites et les stalagmites que l'on trouve dans les grottes. Après avoir dissous une partie du carbonate de chaux à travers laquelle elle filtre, l'eau s'évapore et abandonne les molécules de ce carbonate qu'elle tenait en suspension et qui s'agglomèrent de nouveau. Mais la concrétion n'est jamais complète comme dans le cas de congélation (*voy.*) du mercure à 38°, 5 de R.

On prend encore quelquefois le mot de *concrétion*, non plus pour exprimer l'action elle-même de la transformation des corps, mais l'état de ces corps ainsi transformés. R. DE P.

**CONCRÉTIONS (pathologie),** *voy.* **CALCULS, GRAVIER, PIERRE**, etc.

**CONCUBINAGE**, cohabitation habituelle et illégitime entre des personnes de sexe différent non mariées. Le concubinage, contraire aux nobles principes du christianisme, fut, en général, toléré chez les peuples de l'antiquité: ainsi les patriarches avaient plusieurs femmes, qui ne tenaient pas le même rang; il y en avait de subalternes et de subordonnées à la femme principale. Chez les Perses, le grand nombre de *concubines* semblait faire partie du luxe des rois ou des satrapes: l'histoire nous apprend que Darius

se fit suivre à l'armée par 365 concubines, toutes également entourées de toute la magnificence des reines. L'empereur de la Chine, disent quelques relations anciennes, a quelquefois jusqu'à 2 ou 3,000 concubines dans son palais. Chez les Grecs, le nombre des concubines n'était point limité. C'étaient ordinairement des captives ou des esclaves achetées à prix d'argent, soumises aux ordres de l'épouse, à qui la noblesse de son origine, sa dot, et mille autres avantages, garantissaient toujours le premier rang. Les femmes grecques, loin de voir en elles des rivales, ne regardaient leur grand nombre que comme un accroissement de leur autorité. Alexandre, dit-on, estimait tant le peintre Apelle, qu'il lui donna Pancaste, la plus belle et la plus chérie de ses concubines, parce qu'il avait remarqué que cet artiste en était devenu amoureux.

Le concubinage a été toléré chez les Romains du temps de la république et sous les empereurs, avant la conversion de Constantin-le-Grand au christianisme (*voy.* **CONCUBINAT**).

Dans les premiers temps du moyen-âge, le mot de concubinage ou concubinat désignait un mariage fait avec moins de solennité que celui qu'on appelait solennel. C'était un mariage avec une femme trop basse pour que le mari lui donnât son rang. C'est ce que plus tard on appela mariage de la main gauche et aussi mariage de conscience. Cujas dit que le concubinat était une union tellement légitime que la concubine pouvait être accusée d'adultère comme l'épouse; que le titre de *concubine*, quoiqu'il fût au-dessous de celui d'*épouse*, n'avait rien de déshonorant. C'est ainsi que les rois mérovingiens, et quelques-uns de la race carlovingienne (Charlemagne lui-même), eurent une seule épouse et une ou plusieurs concubines, dont la position était si peu déshonorante que Thiéri, l'aîné des fils de Clovis, né d'une concubine, eut, avec ses frères, part légitime à la succession de ce prince. Ducange, dans son *Glossaire*, prétend qu'on voit dans plusieurs passages des épîtres sacrées que les concubines ont été autrefois tolérées: il faut surtout entendre ce mot

dans le sens de mariage de conscience.

Dans les auteurs même du bas et du moyen-âge, le mot de *concubine* se prend souvent dans le mauvais sens qu'il a de nos jours, c'est-à-dire pour une fille ou une femme avec laquelle on vit sans mariage. Les historiens ecclésiastiques sont pleins d'observations diverses à ce sujet; ils semblent faire, à plusieurs époques, une classe particulière des concubines des ecclésiastiques. On sait que le célibat des prêtres ne fut pas établi sans de graves et sérieuses résistances; que, ne pouvant plus se marier, les *clercs* eurent des concubines à différens titres et sous divers prétextes. *Voy. CÉLIBAT DES PRÊTRES.*

Le concile de Trente décida ce qui suit, dans le canon 8, 24<sup>e</sup> session, etc. « Les concubinaires, tant mariés que non mariés, de quelque état, dignité et condition qu'ils soient, si, après avoir été avertis trois fois par l'ordinaire, même d'office, ils ne mettent pas dehors leurs concubines et ne se séparent pas de tout commerce avec elles, seront excommuniés et ne seront point absous jusqu'à ce qu'ils aient obéi effectivement à l'avertissement qui leur aura été fait. A l'égard des femmes, mariées ou non, qui vivent publiquement en adultère ou en concubinage, si, après avoir été averties par trois fois, elles n'obéissent pas, elles seront châtiées rigoureusement par l'ordinaire des lieux, et elles seront chassées hors du lieu et même hors du diocèse, s'il est jugé à propos par les ordinaires, qui auront recours pour cela, s'il en est besoin, au bras séculier. »

Dans la législation actuelle, au moins en France, il n'y a point de peine portée contre le concubinage entre deux personnes non mariées; mais les enfans qui résultent d'une semblable union sont réputés bâtards et subissent toutes les conséquences de cet état. A. S-R.

**CONCUBINAT.** A Rome, les citoyens pouvaient contracter deux sortes de mariage, les noces (*nuptia*) et le concubinat (*concubinatus*). Le premier était l'union qu'un homme formait, d'après les règles du droit civil, avec une femme, à titre d'épouse (*uxor*). Les enfans qui en naissaient, placés dans la famille de leur père et sous sa puissance, suivaient

la condition qu'il avait au moment de leur conception. Le concubinat était également un mariage que la loi autorisait, mais dans lequel l'homme prenait la femme, non pour l'avoir comme épouse, mais à titre de *concubine* (*concubina*). Soumis aux seules règles du droit des gens, ce mariage n'avait aucun effet civil. Les enfans nés *ex concubinato* suivaient la condition de leur mère et n'étaient ni dans la famille ni sous la puissance de leur père. Ils n'avaient pas le titre d'*enfans légitimes* (*justi liberi*): on les nommait *enfans naturels* (*liberi naturales*). Toutefois, comme ils avaient, ainsi que les enfans nés *ex justis nuptiis*, un père connu et certain, on les distinguait des enfans nés d'unions illicites (*ex scorto*), qui étaient désignés par les expressions de *spurii, vulgo concepti*. Le concubinat laissait la femme dans l'état d'inégalité où elle se trouvait auparavant; c'est pourquoi il était permis à certaines personnes de prendre pour concubine une femme qui n'aurait pu devenir leur épouse. Ainsi un sénateur pouvait avoir pour concubine une affranchie avec laquelle la loi ne lui permettait pas de se marier par justes noces.

Le concubinat était non-seulement autorisé par la loi civile, mais encore par l'Église, comme on le voit par le 17<sup>e</sup> canon du premier concile de Tolède, tenu l'an 400. *Voy. CONCUBINAGE.* E. R.

**CONCURRENCE**, terme dont on se sert pour désigner l'acte par lequel plusieurs personnes cherchent à participer aux profits résultant de l'exploitation d'une même branche de commerce ou d'industrie. La concurrence est l'ame de tous les progrès dans les arts, les manufactures, la civilisation, le bien-être des hommes.

Dans les sociétés nouvelles la concurrence est nulle. Le petit nombre d'habitans, la modération de leurs besoins, la rareté des objets ou des signes d'échange, ne permettent point qu'il s'en établisse. Dans ces villages qui depuis un demi-siècle s'élèvent, comme par enchantement, au fond des vastes forêts de l'Amérique septentrionale, un seul magasin, le *store* par excellence, fournit aux colons tous les objets de pre-

mière nécessité que ne produit pas la terre qu'ils cultivent; et ce *store* jouissant ainsi d'un monopole complet sur tout le commerce du lieu, fixe d'une manière absolue les prix et les qualités des diverses marchandises qui s'y consomment. Si cependant le nombre des habitans de la nouvelle colonie augmente, un second *store* ne tarde pas à s'établir à côté du premier : voilà le commencement de la concurrence. Dès lors le premier magasin, n'étant plus le maître absolu du commerce, est obligé de livrer ses marchandises à un prix qui lui laisse un profit raisonnable sans être exorbitant, et il faut en outre qu'il prenne soin de fournir des objets de bonne qualité, s'il ne veut pas courir le risque de voir ses chalands passer au nouveau *store*. On voit déjà combien cette première concurrence a été utile. Mais si la prospérité du village continue à s'accroître encore, il ne manquera pas de personnes entreprenantes qui, alléchées par les avantages recueillis par les deux premiers magasins, voudront en établir un troisième. Or, le premier était indispensable et le second utile; mais le troisième sera presque toujours superflu et par conséquent nuisible, parce que son établissement, fruit de l'avidité, sera pour l'ordinaire prématuré eu égard aux besoins de la population. Le résultat sera donc sa propre ruine, si ses moyens sont bornés, et c'est ce qui peut arriver de moins malheureux. Si, au contraire, le nouveau spéculateur dispose de capitaux considérables, il ruinera ses compétiteurs et la colonie sera pendant quelque temps soumise de nouveau à tous les inconvéniens d'un véritable monopole.

L'exemple que nous venons de donner fait connaître en même temps les avantages de la concurrence et une partie des maux qui peuvent en découler. Établie pour détruire le monopole, elle produit le contraire quand elle est poussée à l'excès. Et cela est vrai non-seulement quant aux prix, mais encore quant à la qualité des objets. Si le seul résultat du monopole était de faire payer cher de bonnes marchandises, le mal ne serait pas aussi grave; mais il est évident que lorsqu'une seule personne concentre dans

ses mains le commerce entier d'un pays, elle est non-seulement maîtresse de fixer irrévocablement ses prix, mais qu'elle peut encore, pour ces prix, donner telle qualité qu'elle voudra, sans compter qu'elle n'aura aucun motif pour perfectionner les produits qu'elle débite. Or, une concurrence excessive produit le même inconvénient, mais d'une autre façon. Quand un commerce ou une industrie se trouve disséminé dans un trop grand nombre de mains, eu égard aux besoins de la consommation, les spéculateurs les plus avides ou les plus nécessaires sont forcés de vendre à très bas prix pour attirer les chalands; mais pour que ce bas prix leur laisse toutefois le profit qu'ils recherchent, ils fournissent ou fabriquent des marchandises de qualités inférieures, et, comme la majorité des acheteurs est incapable de reconnaître la différence des qualités, ils refusent de payer des prix équitables pour avoir de bonnes marchandises, et les fabricans, que leur probité et leurs richesses auraient éloignés de toute spéculation honteuse, se voient réduits à la nécessité de diminuer aussi et les prix et les qualités de leurs marchandises. La concurrence a donc, en ce cas, arrêté elle-même les progrès du perfectionnement.

Il n'est point de question qui, dans les temps modernes, ait plus occupé l'esprit des hommes d'état et des économistes que celle de savoir jusqu'à quel point il est convenable que les gouvernemens interviennent pour favoriser, empêcher et régler la concurrence dans le commerce et l'industrie. Cette question est loin d'être complètement résolue. Il ne nous est guère possible ici que d'indiquer une partie des difficultés qui s'opposent à l'entière et satisfaisante solution de ce problème.

Le but de la concurrence doit être de procurer aux habitans d'un pays tous les objets dont ils ont besoin, au plus bas prix, et de la meilleure qualité possible. On remarquera d'abord que la bonne qualité est inséparable du bas prix, sans quoi la concurrence ne produit pas les avantages qu'on est en droit de lui demander; mais il y a plus : nous avons dit

tous les objets, car si, en favorisant la concurrence dans une branche spéciale du commerce ou de l'industrie, on nuisait à l'industrie générale du pays, cette concurrence serait encore en ce cas désavantageuse.

La théorie de la concurrence n'était guère connue des anciens, ce qu'il faut principalement attribuer au peu d'activité du commerce, à la difficulté des communications, mais par-dessus tout à l'usage d'après lequel, dans presque tous les pays du monde alors connu, le commerce et l'industrie étaient exclusivement livrés aux mains des colons et des affranchis qui, par la manière dont ils avaient été élevés et par le rétrécissement de toutes leurs idées, résultat naturel de ce défaut d'éducation, étaient dénués de tout esprit d'émulation.

A l'ignorance de la théorie se joignit l'absence du fait même, lors de l'invasion des Barbares et du renversement de l'empire romain, et ce n'est qu'à l'époque de l'affranchissement des communes que nous voyons renaître en Europe la concurrence dans le commerce et l'industrie. Mais c'est aussi alors que nous voyons s'élever la première question sur l'intervention gouvernementale. Cette question est celle-ci : « Jusqu'à quel point convient-il d'admettre indistinctement les étrangers à la concurrence avec les citoyens d'un pays ou d'une commune ? » Ce fut cette question qui donna lieu à l'établissement des maîtrises et jurandes, première entrave législative mise à la concurrence. Vinrent ensuite la prohibition ou les gros droits d'entrée dont furent frappés les produits du sol et de l'industrie des pays étrangers, et les privilèges accordés à des corporations ou à des individus.

Nous ne déciderons point entre les partisans de la liberté illimitée du commerce et ceux qui croient que des restrictions peuvent souvent être utiles ; nous ferons seulement observer que les plus ardens défenseurs de la libre concurrence de l'industrie sont eux-mêmes obligés d'y mettre dans certains cas des bornes. Les brevets d'invention, dont le principe est admis dans les pays les plus démocratiques, sont-ils autre chose qu'un pri-

vilège accordé à l'exploitation d'une industrie spéciale ? Et que l'on ne dise pas qu'ils sont une récompense et un encouragement offerts au génie inventif : s'il en était ainsi on ne donnerait point de brevets d'importation, qui ne supposent d'autre mérite que l'activité qui fait arriver le premier.

Aujourd'hui qu'une foule de maisons de commerce anglaises possèdent d'immenses capitaux et que les communications entre l'Angleterre et la Chine sont plus faciles et plus promptes que ne l'étaient autrefois celles de l'Angleterre avec l'Italie, le gouvernement a pu sans inconvénient refuser de renouveler le privilège de la compagnie des Indes et ouvrir à la concurrence le commerce avec ces régions lointaines ; mais il est incontestable que si, dans le siècle qui suivit les découvertes de Vasco de Gama et de Colomb, on n'avait point, en Hollande et en Angleterre, accordé le monopole du commerce des Indes à des compagnies privilégiées, non-seulement le commerce, mais encore les sciences géographiques et astronomiques, et la civilisation générale ne seraient pas aujourd'hui au point où ils sont parvenus.

Il nous reste encore une question à examiner. Jusqu'à quel point la libre concurrence peut-elle être accordée aux professions qui tiennent plus spécialement dans leurs mains la vie, l'honneur et la fortune du citoyen ? aux médecins et avocats, notaires et agents de change. Il nous semble que la réponse n'est pas difficile. Exiger des premiers la garantie de la science, des seconds celle de la fortune, est non-seulement un droit qu'exerce le gouvernement, mais encore un devoir qu'il remplit envers les citoyens. Limiter leur nombre est, au contraire, un acte arbitraire ou une mesure fiscale sans utilité aucune et dès lors pernicieuse à la société. Pourvu qu'un médecin ou un avocat possède les connaissances nécessaires pour bien exercer sa profession, on peut sans inconvénient permettre une concurrence illimitée. Pourvu qu'un agent de change fournisse un cautionnement suffisant pour garantir les intérêts que l'on est forcé de lui confier, la société n'a plus rien à lui demander.

• Limiter leur nombre n'a d'autre résultat que d'élever à un taux exorbitant le prix de leurs charges et de les autoriser à se faire rembourser ce prix par les honteux profits de l'agiotage. *Voy. MONOPOLE et PRIVILÈGE.* L. G.

**CONCURRENS** (chronol.). Dans les temps où les notaires, tabellions, etc., faisaient dans leurs actes un grand étalage de la science des dates, on rencontre souvent la mention des *concurrrens*.

Les concurrrens avaient été institués pour réunir sous un seul point de vue le nombre de jours qui restent en sus des 52 semaines de l'année, jusqu'à ce qu'ils pussent former une semaine entière. Il ne peut donc jamais y avoir que sept concurrrens. L'année se compose de 365 jours et 6 heures environ. Or, il ne faut, pour former les 52 semaines, que 364 jours. Tous les ans, il y a donc un excédant de 1 jour et 6 heures, ce qui fait, pour la première année, un jour *concurrent*; la seconde année donnera 2 jours *concurrrens*, plus 12 heures; la troisième fournira 3 *concurrrens*, plus 18 heures; la quatrième 4 jours, plus 24 heures, c'est-à-dire 5 jours *concurrrens*; la cinquième fournira le sixième *concurrent*. Dans la sixième année enfin, la semaine est plus que complète. Il résulte de tout ceci que les années bissextiles fournissent 2 concurrrens. Grace à la réforme introduite par le calendrier grégorien, il n'y a pas de concurrrens dans le comput ecclésiastique, et de même aussi il n'y a plus de *réguliers*. *Voy. CYCLE, ÉPACTES, RÉGULIERS.* A. S-R.

**CONCUSSION**, crime que commettent les fonctionnaires publics, en percevant ou exigeant des droits plus forts que ceux que les lois ou les réglemens accordent ou permettent de lever: Le crime de concussion est un de ceux qui inspirent le plus de mépris pour les hommes qui le commettent, et principalement lorsqu'ils exercent des fonctions honorables qui méritent la plus grande confiance. Les juges, étant salariés par l'état, ne peuvent rien recevoir des parties à titre d'épices, présens, ou de quelque dénomination que ce soit, sous peine d'être poursuivis comme *concessionnaires*; les greffiers, notaires,

avoués, huissiers, commissaires-priseurs et autres officiers ministériels, dont les salaires sont légalement taxés, se rendent coupables de *concession* toutes les fois qu'ils exigent et reçoivent des droits plus forts que ceux qui leur sont alloués.

Les tribunaux, chargés d'appliquer la loi et de déterminer le temps de la durée de la peine, doivent la proportionner au rang et à la dignité de la personne qui s'est rendue coupable. Hérodote rapporte que Cambyse fit écorcher vif un juge convaincu de ce crime, et fit couvrir de sa peau le siège sur lequel il plaça le fils de ce juge inique, afin que le châtement du crime fût pour lui une leçon habituelle des devoirs de son état. Darius fit attacher à une croix un juge concessionnaire. La loi des Douze-Tables prononçait la peine de mort contre les juges qui déshonoraient ainsi leur ministère; cette peine fut réduite à la restitution du quadruple et au bannissement perpétuel par le Code de Justinien. L'article 160 de l'ordonnance du mois de mai 1579, connue sous la dénomination d'ordonnance de Blois, prononçait également la peine de mort contre les greffiers, sergens et autres ministres de justice qui se rendraient coupables de concussion en prenant de plus grands salaires que ceux qui leur avaient été alloués par les cours et juridictions, auxquelles il était enjoint de taxer le plus justement que faire se pourrait; et, pour éviter toute fraude, il était formellement ordonné de déposer les taxes aux greffes et de les tenir publiques. D'après l'art. 127, le président devait taxer les épices sur les extraits des rapports. L'art. 159 exigeait que les juges, greffiers, notaires et autres officiers de justice écrivissent tout ce qu'ils recevaient des parties pour épices, vacations, salaires, sous peine d'être condamnés à perdre la vie comme concessionnaires, sans espoir d'obtenir aucune grace. Le Code pénal de 1810, art. 174, et les modifications apportées par la loi du 28 avril 1832, prononcent contre les fonctionnaires et officiers publics qui se rendent coupables de concussion la peine de la réclusion, qui est de 5 à 10 ans; d'après l'art. 21 du même Code, le con-

damné doit demeurer durant une heure exposé aux regards du peuple sur la place publique. Au-dessus de sa tête est placé un écriteau portant ses noms, sa profession, son domicile, la durée de la peine et la cause de sa condamnation. Il est frappé de la dégradation civique. L'arrêt de condamnation doit être imprimé par extrait, affiché dans la ville centrale du département, dans celle où l'arrêt aura été rendu, dans la commune du lieu où le délit aura été commis, dans celle où se fera l'exécution, et dans celle du domicile du condamné. Les commis ou préposés des fonctionnaires ou officiers publics, qui se sont rendus coupables du même crime, peuvent être condamnés à un emprisonnement de 2 à 5 ans. Cette condamnation n'emporte point avec elle la dégradation publique; dans tous les cas, l'amende du douzième au quart de la valeur de l'objet sujet à la restitution doit être appliquée.

La concussion peut être poursuivie et dénoncée, non-seulement par celui contre lequel elle a été commise, mais aussi par toute autre personne, soit qu'elle ait intérêt ou qu'elle n'en ait pas, soit pendant que le concussionnaire est en exercice de ses fonctions ou après qu'il les a quittées. Ce crime étant d'ordre public est imprescriptible : la mort du coupable n'éteint que la réparation pénale; la réparation pécuniaire peut être poursuivie contre les héritiers.

Les ministres, ainsi que leurs agents, peuvent être poursuivis et mis en accusation pour le fait de concussion et pour celui de prévarication; mais la loi sur leur responsabilité n'étant pas encore rendue, nous renvoyons cette matière au mot **MINISTRES**. J. D.-c.

**CONDAMINE**, voy. LA CONDAMINE.

**CONDAMNATION**, jugement qui oblige une personne à donner ou à faire quelque chose, ou à subir une peine. En terme de palais, on entend aussi par *condamnation* la chose à laquelle on est condamné : en matière civile, on dit en ce sens, *acquitter les condamnations*; en matière criminelle, *subir sa condamnation*, c'est subir la peine à laquelle on est condamné.

C'est un principe général fondé sur

l'équité que nul ne peut être condamné sans avoir été défendu ou mis en demeure de se défendre.

On appelle condamnation *contradictoire* celle qui est prononcée après que les parties ont été entendues en leurs moyens de défense. La condamnation *par défaut* est prononcée contre une partie qui ne s'est pas présentée. En matière de grand criminel, la condamnation est dite *par contumace* dans le cas où l'accusé n'a point comparu dans les délais qui lui ont été fixés, ou lorsque, ayant été arrêté, il s'évade avant le jugement. On nomme condamnation *solidaire* celle qui peut s'exécuter pour le tout contre l'une quelconque des parties condamnées; condamnation *par corps*, celle qui emporte, par la nature de la dette ou par une disposition du jugement, la contrainte par corps, c'est-à-dire le droit pour le créancier de faire emprisonner son débiteur pendant un certain temps. On nommait autrefois condamnation *ad omnia citrà mortem* celle qui prononçait à la fois contre un accusé les peines du fouet, de la marque et des galères.

La condamnation à une peine, lorsque d'ailleurs elle est contradictoire et non susceptible d'appel, peut cependant encore être annulée, soit par le résultat d'un pourvoi en cassation, soit dans le petit nombre de cas où la loi permet la révision d'un procès, soit enfin par l'exercice du droit de grâce attribué au roi par l'art. 58 de la Charte. E. R.

**CONDÉ**, à 3 l. N.-N.-E. de Valenciennes, lat. N. 50° 27'; long. E. 1° 16'; ville forte de France (département du Nord), au confluent de l'Haine et de l'Escaut et à l'embouchure d'un canal qui communique avec Mons; chef-lieu de canton, avec bureau de poste. Condé est une place de guerre de première classe. Elle possède une raffinerie de sel, quelques tanneries et teintureries, et fait le commerce en houille et en bétail. On y construit des bateaux.

Comme toutes les places de guerre, Condé a été pris et repris plusieurs fois, entre autres en 1676, par Louis XIV. Cette place fut cédée à la France deux ans après par le traité de Nimègue. En 1812 on y comptait 5,350 habitans.

Près de là, au N.-O., se trouve le *Vieux-Condé*, grand village avec 4,000 habitans et de riches mines de houille. Ce fut le berceau de la première maison de Condé, à laquelle appartenaient GODEFROI, baron de Condé, vers 1200, et les seigneurs d'Avesnes. L'héritière de cette maison, JEANNE, épousa en 1335 Jacques de Bourbon, comte de la Marche, et devint l'aïeule des princes de cette illustre maison (voy. l'article suivant). J. M. C.

**CONDÉ (MAISON DE).** La branche de Condé de la famille de Bourbon descend de Charles de Bourbon, duc de Vendôme (voy. ce mot et l'article BOURBON, t. IV p. 41). Le premier qui porta le titre de prince de Condé fut Louis I<sup>er</sup>\*, septième et dernier fils de ce Charles de Bourbon. Né à Vendôme le 7 mai 1530, il avait pour frère Antoine de Bourbon, roi de Navarre. Il fit ses premières armes en 1551, sous Henri II. Il avait déjà épousé Éléonore de Roye, lorsqu'en 1552 il contribua à la défense de Metz, que l'empereur Charles-Quint était venu assiéger. En 1557 il signala sa valeur à la bataille de Saint-Quentin et recueillit à La Fère les débris de l'armée vaincue. Il ne se distingua pas moins, en 1558, aux sièges de Calais et de Thionville; l'année suivante, il fut nommé général et colonel de l'infanterie française. Sous François II une scission funeste éclata entre les maisons de Guise et de Bourbon. Le roi de Navarre et le prince de Condé résistèrent à la puissance des princes lorrains, si humiliante pour les princes du sang. Le prince de Condé surtout s'attacha au parti calviniste et autorisa de son nom et de son assentiment la conjuration d'Amboise (voy.), dont le but était de s'emparer à main armée de la personne du roi et d'expulser les Guises. Elle échoua. Le prince, compromis, se justifia en payant d'audace, et l'on feignit de le croire (1560). Mais sa haine pour les Lorrains ne lui permettait pas de rester en repos. Retiré à Nérac, il prépare les moyens de s'emparer des principales villes du royaume. Une tentative sur Lyon ne réussit pas. Les états-généraux furent convoqués à Or-

(\*) Voir l'Art de vérifier les dates, nouv. éd. in-8°, 2<sup>e</sup> partie, t. VI, p. 398 et suiv. S.

léans : on saisit ce prétexte pour y attirer le roi de Navarre et le prince de Condé, dont les dispositions hostiles à la cour n'étaient pas douteuses. Le prince de Condé fut arrêté et on se prépara à lui faire son procès : le roi de Navarre fut gardé à vue. On fit juger Condé par une commission qu'il refusa, prétendant qu'il ne pouvait être entendu que par la cour des Pairs. Il avoua hautement sa préférence pour le calvinisme et demanda pour lui et pour ses coreligionnaires la liberté de conscience. Il fut condamné, comme *criminel de lèse-majesté divine et humaine, à avoir la tête tranchée sur un échafaud qui serait dressé devant le logis du roi*. La mort de François II empêcha l'exécution de cet arrêt : Catherine de Médicis voulait ménager les deux partis. Elle se fit céder par Antoine de Bourbon la régence pendant la minorité du roi Charles IX, et borna les fonctions du roi de Navarre à l'exercice de la lieutenance-générale du royaume et à la présidence du conseil. A ce prix, le prince de Condé, après dix-sept jours d'angoisses, sortit de prison. Il fut déclaré innocent et absous par la cour des Pairs. Alors il fit profession ouverte de la religion réformée et se fit déclarer chef des calvinistes, le 11 avril 1562, à Orléans, tandis que son frère aîné, le roi de Navarre, les abandonnait et s'unissait aux Guises, au connétable de Montmorenci et au maréchal de Saint-André, chefs du parti catholique. Le premier, il commença les hostilités par la prise d'Orléans, de Rouen et de beaucoup d'autres villes; il prit pour prétexte quelques lettres de Catherine de Médicis, qui réclamait son secours contre les Guises : il paya les renforts que lui envoyèrent les Anglais en leur livrant le Havre. Dès lors les affreuses guerres de religion désolèrent la France. Le prince de Condé ne fut pas heureux dans ses expéditions : blessé et fait prisonnier à la bataille de Dreux, il dut son salut aux ménagemens de la reine-mère et au courage de sa femme, qui retint comme otage le connétable, fait prisonnier dans la même journée. Une paix simulée, conclue à Amboise, le 19 mars 1563, ter-

mina la première guerre. Cette paix ne dura pas long-temps. De concert avec l'amiral de Coligni (*voy.*), le prince de Condé essaya vainement d'enlever Charles IX à Monceaux : la seconde guerre civile éclata. On prétend qu'alors Condé ou ses partisans frappèrent de la monnaie à son effigie, avec la légende : *Ludovicus XIII, Dei gratia Francorum rex christianissimus*. A la bataille de Saint-Denis, qu'il perdit encore, Condé fut blessé. On conclut une *petite paix* de six mois seulement. La reine-mère voulait le faire arrêter dans sa terre de Noyers, en Bourgogne, où il s'était retiré : il se sauva à La Rochelle, avec tous ses amis. On recommença une troisième guerre civile, qui fut appelée la *mauvaise guerre*, à cause des cruautés dont elle fut souillée. Après des prodiges de valeur, Condé fut défait à la bataille de Jarnac (*voy.*), dans l'Angoumois. Il était prisonnier ; on l'avait descendu de cheval et appuyé contre un arbre pour panser ses blessures, lorsque Montesquiou, capitaine des gardes du duc d'Anjou, lui brûla lâchement la cervelle. Le corps du prince fut, dit-on, enlevé du champ de bataille et porté à la ville sur une ânesse, par une sorte de dérision aussi lâche que l'assassinat dont il avait été victime. Bientôt après, cependant, on le conduisit à Vendôme, où, quoique calviniste, il fut déposé dans l'église collégiale, sépulture de ses pères\*.

HENRI I<sup>er</sup>, prince de Condé, l'aîné des fils de Louis I<sup>er</sup>, né à la Ferté-sous-Jouarre en 1552, fut, comme son père, zélé calviniste, mais il ne lui succéda pas comme chef du parti. Ce rôle échut, en 1569, au prince de Béarn (depuis Henri IV). Comme principaux soutiens de la religion protestante, Henri de Condé fut attiré à la cour en 1572. Lorsque le massacre de la Saint-Barthélemi fut arrêté, on délibéra si l'on n'y comprendait pas Henri de Béarn, devenu roi de Navarre, et Henri de Condé : on ne les épargna qu'à condition qu'ils abjureraient le calvinisme. Le jeune roi de Navarre céda facilement ; mais le prince de Condé résista d'abord. Il fallut que Charles IX se

(\*) Sur sa descendance, voir l'*Art de vérifier les dates* (loc. cit.).

mit en colère et lui donnât le choix entre la mort, la messe et la Bastille pour l'amener à une conversion qui ne pouvait être ni sincère ni durable. Les princes avaient résolu de s'évader ; mais on les surveillait de près, et long-temps ils ne purent exécuter leur dessein. Après la mort de Charles IX, Condé échappa à ses gardiens, reprit la religion de son père, et, de crainte d'être arrêté, il passa en Angleterre, puis en Allemagne, où, par ses négociations avec les princes protestans, il ménageait des forces à son parti. Dans les troubles de 1577, la mésintelligence qui se manifesta entre le prince de Condé et le roi de Navarre fut très nuisible aux religionnaires. Pourtant Condé prit la ville de Brouage et d'autres places de la Saintonge et de l'Anjou, mais il ne les garda pas long-temps. Lorsque les hostilités furent reprises, vers la fin de 1579, Condé renoua ses correspondances avec l'étranger dont il n'obtint que de faibles secours. Il surprit La Fère en Picardie et passa de nouveau en Allemagne, ensuite en Angleterre et dans les Pays-Bas. Tous ses plans échouaient par le peu d'accord qui régnait entre lui et le roi de Navarre. Condé méditait, dit-on, le hardi projet de démembrement de la couronne de France l'Anjou, le Poitou, l'Aunis, la Saintonge et l'Angoumois, pour s'en faire une principauté indépendante, dont le gouvernement aurait été soumis à des formes républicaines. La mort l'empêcha de poursuivre cette idée. En 1586 le prince avait épousé en secondes noces Charlotte-Catherine de la Trémoille ; de ce mariage naquirent un fils et une fille. L'année suivante, il assista à la bataille de Coutras (*voy.*). Le 5 mars 1588, il mourut presque subitement à Saint-Jean-d'Angely. Cette mort, attribuée sans raison par Henri IV, dans sa lettre à la comtesse de Grammont, aux catholiques, et avec aussi peu de fondement, par les protestans, à la princesse de Condé, fut suivie d'une procédure contre les personnes qui entouraient le prince : un de ses domestiques fut écartelé, un page exécuté en effigie ; sa femme fut arrêtée. Elle aurait éprouvé le même sort que les deux autres accusés, mais sa grossesse et

l'abjuration qu'elle fit de la religion réformée désarmèrent ses accusateurs. Un arrêt du parlement, rendu six ans après, la déchargea pleinement du crime dont on la prétendait coupable.

HENRI II, prince de Condé, fils unique du précédent et de Charlotte de la Trémoille, naquit posthume le 1<sup>er</sup> septembre 1588, environ six mois après la mort de son père; Henri IV fut son parrain. A l'âge de huit ans il fut amené à la cour et élevé dans la religion catholique, parce qu'il se trouvait l'héritier présomptif du trône, Henri IV n'ayant pas encore d'enfants légitimes. Plus tard il épousa M<sup>lle</sup> de Montmorenci, la plus riche et la plus belle femme de son temps. Henri IV (*voy.* BASSOMPIERRE) fit la cour à l'épouse de son parent. Celui-ci sortit de France avec elle pour la soustraire aux poursuites de son royal amant, et se retira à Bruxelles, puis à Milan. Il ne revint en France qu'après la mort de Henri IV. Il prétendait à la régence : on sait qu'il ne l'obtint pas. Il montra d'abord du mécontentement, et parut ensuite satisfait des avantages que lui assurait le traité de Sainte-Menehould, conclu en 1614, et confirmé en 1616 à Loudun. Mais bientôt il excita la méfiance de la cour et fut enfermé, d'abord à la Bastille, ensuite à Vincennes. Il ne fut rendu à la liberté que trois ans après, et dès lors il resta constamment attaché au parti de la cour. En 1621 et 1622, il prit une part très active aux guerres de Louis XIII contre les calvinistes. En 1635, il fut nommé gouverneur de Nancy et de la Lorraine. Louis XIII, par son testament, l'institua chef du conseil souverain de régence, titre qui lui fut confirmé par le parlement. Il mourut en 1646.

Son fils LOUIS II, est connu sous le nom du *grand Condé*; on lui consacra un article séparé.

HENRI-JULES, fils du grand Condé, né en 1643, mort en 1709, n'avait ni caractère ni talents. Sombre, brusque, d'une humeur difficile, tantôt libertin, tantôt dévot, il fut atteint, pendant les quinze ou vingt dernières années de sa vie, d'une espèce de démence qui le jetait quelquefois dans des accès de délire furieux.

LOUIS III, prince de Condé, fils de Henri-Jules, naquit en 1668 : on lui fit épouser, en 1685, M<sup>lle</sup> de Nantes, fille naturelle de Louis XIV et légitimée de France, sous le nom de Louise-Françoise de Bourbon. Pour le récompenser de sa complaisance, le roi le combla de faveurs. Il mourut en 1710.

LOUIS-HENRI, fils du précédent, naquit en 1692. Louis XIV, avant de mourir, le chargea spécialement d'entretenir l'union entre les princes de sa famille : il fut loin de s'acquitter de cette tâche. Il se montra l'ennemi déclaré du duc du Maine, et lorsque celui-ci quitta la place de surintendant de l'éducation de Louis XV, le prince de Condé s'en empara. La faveur du régent et son engouement pour le système de Law l'avaient rendu odieux aux Parisiens, ainsi que son frère, le comte de Clermont; on dit même que Condé et sa mère avaient gagné plus de 25 millions à la fameuse banqueroute. A la mort du duc d'Orléans, Louis XV, majeur, mais trop jeune encore pour gouverner par lui-même, le nomma premier ministre. Il signala son passage aux affaires par une incapacité rare, par des mesures impolitiques ou odieuses, et suscita contre lui de nombreuses inimitiés. L'abbé, depuis cardinal de Fleury, engagea le roi à le renvoyer. Le prince de Condé se retira dans sa terre de Chantilly (*voy.*), qu'il se plut à embellir, et mourut en 1740.

LOUIS-JOSEPH, fils du précédent, fut le chef de *l'armée de Condé*. Il aura, ainsi que son fils, LOUIS-HENRI-JOSEPH, un article spécial. Avec ce dernier, mort en 1830, finit la branche de *Bourbon-Condé*.

A. S-R.

CONDÉ (LOUIS II DE BOURBON, prince DE), premier prince du sang et premier pair de France, fut, sinon le plus habile, du moins le plus brillant guerrier de ce siècle qui a reçu le nom de *grand*, déjà donné par lui-même à Louis XIV, à Condé et à l'ainé des Corneille.

Né à Paris le 7 septembre 1621, Louis reçut le titre de *duc d'Enghien*, qu'avait illustré son bisaïeul à la bataille de Cérisoles. Son père, qui avait déjà perdu trois fils en bas-âge, le fit transporter au château-fort de Montrond en

Berry, pour qu'il respirât un air plus pur que celui de Paris, loin des molles habitudes du palais des princes, et aussi pour le soustraire aux agitations d'une cour faible et orageuse, ainsi qu'aux troubles de la guerre civile, qui avait longtemps compromis son propre repos et sa liberté, sa fortune et sa vie.

Le prince enfant fit, selon le titre d'une relation du temps, une *magnifique et superbe entrée* à Bourges, en 1626; il fut baptisé dans cette ville, où il commença et acheva ses études sous les jésuites. C'est ainsi qu'il reçut l'éducation commune, la plus favorable aux progrès de l'esprit, celle qui rapproche le plus les princes de leurs devoirs et de tous les intérêts de la vie.

Dès que le duc d'Enghien eut atteint sa huitième année, son père exigea qu'il ne lui écrivît qu'en latin, et cet usage, il le suivit jusqu'à la fin de ses études. A douze ans, il composa un traité de rhétorique qu'il dédia au jeune prince de Conti. A treize ans, il soutint avec éclat des thèses publiques et acheva son cours de philosophie. Alors il mêla aux exercices académiques, à l'équitation, à la danse, l'étude des lettres et celle de l'histoire; il se passionna surtout pour les vies des grands capitaines.

En 1638 il parut à la cour: c'était l'époque où l'on y célébraît des fêtes pour la naissance du dauphin, qui devait, encore enfant, succéder à son père. Richelieu était alors à l'apogée de sa puissance: il régnait, et Louis XIII n'avait que le vain titre de roi. La fierté du jeune duc d'Enghien pliait avec répugnance devant le cardinal-ministre, qui avait une cour, des gardes, un palais, et qui, dans les cérémonies, osait prendre le pas sur le premier prince du sang. Charlotte de Montmorenci, mère du duc d'Enghien, le conduisit, ainsi que sa sœur, duchesse de Longueville, si célèbre par sa beauté, à l'hôtel de Rambouillet, où, avec les beaux-espri-  
ts Benserade, Voiture et Sarrasin, on voyait toutes les renommées de ce temps. Le duc d'Enghien y plut par son esprit, par son goût éclairé pour les lettres, pour les arts, et même par des vers faciles qu'il eut la modestie, ou le bon esprit, de ne pas publier. Il blâmait les

grands qui, encore à cette époque, méprisaient les arts et les sciences, renonçaient, disait-il, au plus glorieux des titres qu'ils pouvaient obtenir. Aussi le vit-on dans la suite accueillir et rechercher Bossuet et Racine, Bourdaloue et Boileau, Pascal et Santeul, Arnaud et Molière. On connaît son admiration pour Corneille: au théâtre, il se levait avec respect devant l'auteur de *Cinna*.

Cependant il lui tardait de voir ouvrir à son ardeur la carrière des armes. Il obtint enfin de son père la permission de faire sa première campagne (1640), en qualité de volontaire. Il se distingua au siège d'Arras (1641). A son retour à la cour, il alla visiter le cardinal; et, à la suite d'un entretien, qui dura plus de deux heures, sur la guerre, sur la religion et sur les affaires du gouvernement, le ministre émerveillé dit à Chavigny: « Ce sera certainement le plus grand capitaine de l'Europe et le premier homme de son siècle, et peut-être des siècles à venir, en toutes choses. »

Pour affermir mieux encore son crédit et pour s'élever au dernier degré de son ambition, Richelieu voulut mêler son sang à celui de ses maîtres. Il avait une nièce, Claire-Clémence de Maillé, et il obtint du prince de Condé que son fils l'épouserait. Le prince n'avait osé refuser le ministre tout-puissant; le duc d'Enghien se soumit à regret à l'injonction paternelle: le mariage fut célébré (1641) au Palais-Cardinal, et, dans les fêtes qui le suivirent, Richelieu dépensa un million, qui en vaudrait deux aujourd'hui, « pour solenniser, dit Désormeaux, sa gloire et sa puissance. »

Le duc d'Enghien repartit bientôt pour l'armée. Il alla chercher dans la vie des camps une distraction nécessaire aux soucis d'une union contraire à ses penchants. Il contribua, par sa valeur, à la reddition des villes d'Aire et de Bapaume.

En 1642, Louis XIII, presque mourant, voulut commander lui-même la conquête du Roussillon. Le duc d'Enghien déploya tant de courage, avec tant d'intelligence et d'application, aux sièges de Collioure, de Perpignan et de Salces, que le roi dit tout haut: « Le prince mon

« filleul livrera et gagnera bientôt des batailles. »

Richelieu mourut, et Mazarin lui succéda. L'Académie française, en perdant, dans celui qui l'avait fondée, son premier protecteur, eut d'abord la pensée de choisir, pour le remplacer, le duc d'Enghien, ami déclaré des lettres; et si elle ne persista pas dans son premier dessein, si elle fit choix du chancelier Séguier, ce fut dans la crainte que l'ardeur extraordinaire du prince pour la gloire des armes ne le dérobat trop aux paisibles soins de la littérature.

Louis XIII s'éteignait, et les orages d'une longue minorité semblaient déjà menaçans. Le duc d'Enghien obtint, à 22 ans, le commandement en chef de l'armée destinée à couvrir la frontière du Nord contre les Espagnols, prêts à envahir la Champagne et dont l'infanterie passait pour invincible depuis les grandes journées de Pavie, de Saint-Quentin et de Gravelines. Condé n'avait que 22,000 hommes. Mazarin désirait qu'on se tint sur la défensive. Gassion représentait au prince les dangers auxquels un revers exposerait la France : « Je n'en serai pas le témoin, » répond le duc : « Paris ne me reverra jamais que vainqueur ou mort ! » Et il marche sur Rocroy dont tous les dehors étaient déjà emportés par les ennemis. Il reçoit en ce moment la nouvelle que le roi est mort. Le jour même où il cessa de vivre (14 mai 1643), Louis avait dit au prince de Condé : « Je sais bien que mes ennemis sont aux portes, mais votre fils les chassera honteusement; » et la grande bataille de Rocroy fut livrée le 19 mai, en même temps que le corps du monarque était porté à Saint-Denis. Ainsi le duc d'Enghien donna pour trophées aux funérailles du père et à l'inauguration du fils les drapeaux, les étendards enlevés aux ennemis, et, parmi d'autres dépouilles, le bâton de commandement du général en chef (comte de Mello, gouverneur des Pays-Bas), abandonné sur le champ de bataille. Le comte de Fuentès, qui commandait la redoutable infanterie, fut tué avec 10,000 des siens. On fit 5,000 prisonniers; et, dès ce jour,

tomba, pour ne plus se relever, la grande renommée des bandes espagnoles. Elles criaient merci : le prince fit cesser le carnage ; les soldats français se mirent à panser les blessés. On lit, dans les mémoires du temps, que le duc d'Enghien donna son linge et offrit sa chemise. Il avait été légèrement blessé à la cuisse d'une balle morte. On le vit à genoux, sur le champ de bataille, remercier de son triomphe le dieu des armées. On publia des relations, les poètes chantèrent : le fameux Chapelain fit imprimer une ode démesurée en 36 strophes de 10 vers chacune. On frappa des médailles; des gravures représentèrent les Cent-Suisses portant processionnellement à Notre-Dame les cornettes, guidons et drapeaux pris sur les ennemis. Paris et la France firent éclater leur joie, et l'enthousiasme fut général. On doit remarquer que de toutes les descriptions de la bataille de Rocroy, la plus fidèle, comme la plus éloquente, est celle qu'a tracée l'évêque de Meaux dans son oraison funèbre du grand Condé.

Le résultat de la bataille de Rocroy fut l'entrée rapide de l'armée française dans la Flandre. Plusieurs places furent emportées; la prise de Thionville termina la campagne; et le prince, de retour à Paris, fut reçu comme le libérateur de l'état. Il se délassait des travaux de la guerre dans le sein des plaisirs; il avait pour amis le duc de La Rochefoucauld, auteur des *Maximes*; Bouteville, qui devint célèbre sous le nom de Luxembourg. Saint-Évremond était le capitaine de ses gardes; Bussy-Rabutin commandait ses chevaliers, et l'un et l'autre savaient écrire comme ils savaient combattre. Turenne était le seul homme dont le prince eût pu être jaloux; mais le prince se montrait son admirateur, et un jour il disait : « Si j'avais à me changer je voudrais devenir M. de Turenne : c'est le seul homme qui puisse me faire souhaiter cette métamorphose. »

L'Allemagne était alors le théâtre des grandes guerres et l'école des grands capitaines. En 1644, l'armée que commandait Turenne sur le Rhin avait éprouvé de grandes pertes. L'habile général Mercy assiégeait Fribourg. Le duc

d'Enghien accourt des bords de la Meuse avec son armée; mais tandis qu'il attaque les lignes sous un feu meurtrier, ses soldats rebutés s'arrêtent sans avancer ni reculer. Le prince descend de cheval, jette dans les retranchemens ennemis son bâton de général, et s'élançe pour le reprendre: les soldats, entraînés par son exemple, se précipitent; les Impériaux, étonnés de voir les Français dans leur camp, se retirent dans un autre. Ils ont toujours pour eux l'avantage de la position et du nombre; de nouveaux combats se succèdent: ce fut une bataille de trois jours. Fribourg délivré, Landau, Spire, Worms, Philippsbourg, Mayence et Manheim rapidement emportés, rendirent les Français maîtres du Palatinat et de tout le pays situé entre le Rhin et la Moselle.

En 1645 Turenne avait éprouvé un nouvel échec à Marienthal: le duc d'Enghien vole à son secours, passe le Necker, pénètre en Bavière, rallie les débris de l'armée française, livre la bataille de Nœrdlingue (3 août). Les Bava-rois et leurs alliés sont mis en déroute, et Mercy, qui les commandait, meurt de ses blessures.

L'année suivante, la Flandre fut témoin des nouveaux exploits du prince. Il combattait à la tranchée de Mardick lorsque, le voyant couvert de sang, Bussy s'écria: « Ah! prince, vous êtes blessé! — Non, non, dit-il, c'est du sang de ces coquins! » Après une longue et vive résistance, Dunkerque, défendue par 11 régimens et 4000 bourgeois, capitula. L'histoire de ce siège mémorable a été écrite par Sarrasin; un autre académicien, Puget de la Serre, publia, en 1647, *les Sièges et Batailles* du duc d'Enghien.

Dans l'hiver de 1646 à 1647 il se montra le courtisan assidu de la célèbre Ninon de Lenclos; mais, pour le héros comme pour la femme galante, l'amour était moins une passion sérieuse qu'un amusement sans ivresse. Ce fut à cette époque qu'il perdit son père: il prit le titre de prince de Condé, et succéda au gouvernement de Bourgogne, qui a toujours été dans sa maison jusqu'à la révolution française. Mazarin, craignant alors l'influence du prince, résolut de l'éloigner et lui donna le commandement

de l'armée française en Catalogne. Condé mit le siège devant Lérída, au son des violons, selon l'usage des Espagnols de mêler alors aux combats la galanterie. Mais les renforts que Mazarin avait promis furent dirigés sur la Flandre: l'armée de Catalogne s'était affaiblie par les désertions et par les maladies; Condé leva le siège, et ce fut son premier échec. Il se retira mécontent dans son gouvernement:

En 1648 il gagna, dans la Flandre, la bataille de Lens (20 août); alors furent écrasés les restes de la vieille infanterie espagnole. Ypres avait déjà succombé; Furnes se rendit. La paix de Munster fut signée au mois d'octobre, et Metz et Verdun se trouvèrent, par le traité, réunis à la France.

Cependant les troubles de la Fronde commençaient dans Paris, et, le 26 août, les premières barricades étaient élevées du côté de la Bastille. L'épuisement des finances, causé par les dépenses de la guerre, les impôts multipliés, la résistance du parlement, le mécontentement des princes et des grands, les ambitions plus remuantes dans les régences et les minorités, un ministre étranger et détesté, tels furent les élémens de cette guerre civile, où les chefs changèrent souvent de parti: Condé se vit recherché par tous. Le parlement et les princes lui offrirent le commandement; mais la reine le conjura d'être le protecteur du roi. Ce titre flatta son orgueil, et, quoique mécontent de la cour, qui s'était retirée à Saint-Germain, il se déclara pour elle, reçut le titre de généralissime, et l'ordre d'assiéger et de réduire Paris; mais, avec une armée de 8,000 hommes, il ne pouvait que l'affamer par la prise de quelques moulins et en s'emparant des chariots de pains de Gonesse. C'étaient donc des succès sans gloire, et de tels succès humiliaient sa fierté. Il disait que cette guerre ne pouvait être écrite qu'en vers burlesques, et les pièces en vers burlesques pullulaient chaque jour dans Paris. Enfin la nécessité de la paix parut se faire sentir dans tous les partis; des négociations furent ouvertes: Condé y porta une hauteur blessante qui mécontenta tous les esprits. Cependant la paix fut

signée, mais pour être bientôt rompue. Le prince fut reçu dans Paris avec de grandes démonstrations de joie. Sous ses auspices, le roi, la reine et Mazarin rentrèrent dans la capitale. Mais soit que le ministre se fût montré ingrat, soit que Condé eût mis ses services à trop haut prix, le prince lui voua une haine implacable, et tandis que, dans les soupers, il chantait des couplets satiriques contre le cardinal, il eut le malheur de déplaire à tous les partis, d'inspirer des défiances à la Fronde et des craintes à la cour. Le 18 janvier 1650 il fut arrêté avec le prince de Conti et le duc de Longueville. Enfermé avec eux à Vincennes, il se coucha sur une botte de paille et dormit douze heures; le lendemain il jurait, priait Dieu et jouait du violon; le duc de Longueville, son beau-frère, était triste et abattu; le prince de Conti demandait une *Imitation de Jésus-Christ*: « Et moi, » dit Condé en riant, « je demande une *imitation* de Beaufort. » Deux ans auparavant le duc de Beaufort s'était sauvé de cette prison.

Cependant la nouvelle de l'arrestation de Condé indisposa les alliés de la France. Christine de Suède écrivit à la régente pour se plaindre qu'on eût enchaîné le bras qui pouvait les défendre. La Fronde et Paris restèrent tranquilles; mais il y eut des confédérations et des prises d'armes dans la Bourgogne, l'Auvergne, le Poitou, la Saintonge, la Guienne et l'Angoumois. Les ducs de Bouillon et de La Rochefoucauld, les maisons de La Trémoille, de Lusignan, de la Force, les Saint-Simon, les Coligni, les Boutteville, les Clermont, les Tavanné, d'autres encore agitèrent les provinces. Turenne se déclara pour Condé contre la cour, et, soutenu par les troupes et l'argent de l'Espagne, il s'avança vers Paris pour délivrer les princes, qui, sur la nouvelle de sa marche, furent transférés à Marcoussi et ensuite au Havre. Enfin, la princesse palatine, se déclarant pour eux, réussit à attirer la Fronde dans leur intérêt. Le fameux coadjuteur se rendit au parlement: il demanda la liberté des princes et l'éloignement de Mazarin. La mise en liberté fut signée en gémissant par la reine régente, et le parlement

rendit un arrêt d'exil contre le cardinal. Condé se trouva libre (13 février 1651) après 13 mois de captivité; et, plus avancé en âge, il disait: « J'étais entré « en prison le plus innocent des hommes, j'en sortis le plus coupable. » Il ne respirait, en effet, que la vengeance, et il ne pouvait se venger sans faire la guerre à son roi et sans trahir son pays en appelant les étrangers.

Sa rentrée à Paris eut l'éclat d'un triomphe. Mais, grand homme de guerre, Condé était mauvais chef de parti: il gâta souvent ce que la fortune semblait vouloir faire pour lui. On le vit négliger ses amis, et surtout Turenne; il ne sut point déguiser son aversion contre les frondeurs; il était en grande mésintelligence avec le cardinal de Retz, avec Gaston duc d'Orléans, et en même temps le conseil de la régente délibérait contre lui, car il négociait secrètement avec l'Espagne; il s'était retiré à Saint-Maur. Enfin, entouré de défiances, il ne vit bientôt plus de salut pour lui que dans la guerre civile. Il avait envoyé Sillery à la cour de Madrid. La régente déféra au parlement cette trahison en termes violens. Il fallait répondre: Condé se rendit au parlement avec une escorte imposante; le coadjuteur y parut avec l'attitude et l'appareil d'un général. Condé parla; les preuves manquaient: rien ne fut décidé. Mais bientôt il s'éloigna de Paris avec le prince de Conti et le duc de Nemours; il est déjà de l'autre côté de la Loire: ce fut pour lui le passage du Rubicon. L'étendard de la révolte est déployé; le prince a traité avec l'Espagnol et s'avance vers Bordeaux. Marsin, qui commandait l'armée française en Catalogne, vient se réunir à lui; le parlement de Guienne le sert par ses arrêts; le roi n'a plus ni sujets ni revenus dans cette province. On fait des levées de soldats avec l'argent des impôts; la cour envoie des propositions de paix qui sont rejetées. Le duc de Richelieu, le prince de Talmont, les marquis de la Force et de Montespan se déclarent contre le roi. Une armée espagnole entrée en France est conduite par le duc de Nemours; d'un autre côté, Mazarin est imprudemment rappelé de l'exil: il lève des troupes à ses dépens, se montre

à la tête d'une armée, brave les arrêts du parlement de Paris et les huissiers qui sont envoyés pour l'effrayer dans sa marche. Dans tout le Midi la guerre civile est flagrante; des combats sont livrés, des villes assiégées, prises et reprises. Une déclaration du roi (13 novembre) proclame Condé et ses adhérens *criminels de lèse-majesté, perturbateurs du repos public, traîtres à leur patrie, tous leurs biens confisqués, avec ordre de procéder, sans délai, contre leurs personnes, postérité et mémoire*. Bientôt le prince repasse la Loire et marche contre l'armée royale; il culbute successivement les cinq quartiers que commande le maréchal d'Hocquincourt; Turenne, qui est rentré dans le parti du roi, rallie les débris de son armée. Étampes est surprise par Condé, qui vient asseoir son camp à Saint-Cloud. Mais tandis que Mazarin négocie la paix et endort la prudence de Condé, Turenne, qui a eu le temps de fortifier son armée, vient camper à Saint-Denis. Un combat est livré à Charenton; il est bientôt suivi de la bataille de Saint-Antoine. La Rochefoucauld et Nemours sont grièvement blessés; les soldats de Condé hésitent sous le feu meurtrier de la rue de Charonne. Les Parisiens, du haut de leurs remparts, voient le prince couvert de sang et de poussière, les cheveux épars et à moitié brûlés, la chemise et les mains ensanglantées, ses habits percés de coups, et tenant son épée dont il a perdu le fourreau. On admire, on est ému, on demande à grands cris que les portes de Paris lui soient ouvertes. La duchesse de Montpensier les fait ouvrir, et en même temps monte sur la Bastille et fait tirer sur les troupes du roi: Turenne s'arrête. Déjà la reine avait envoyé ses carrosses pour conduire les princes prisonniers. Condé traverse Paris triomphalement et va camper au faubourg Saint-Victor. Cette journée rehaussa la gloire militaire des deux grands capitaines. Turenne disait que jamais Condé ne lui avait paru plus grand: « Je n'ai point eu, ajoutait-il, de peine à le chercher; je l'avais en tête de toutes mes attaques. » Bientôt un nouvel exil de Mazarin, consenti par la cour, pacifia les esprits. Deux déclarations d'amnistie générale

furent publiées le 26 août et le 22 octobre (1652), et la guerre de la Fronde (*voy.*), commencée en 1648, se trouva terminée.

Les nombreux libelles en prose et en vers qui avaient été publiés contre Condé, pendant la guerre de la Fronde, avaient aigri le caractère du héros; il voyait d'ailleurs peu de sûreté pour lui dans l'avenir. Inquiet et mécontent, troublé et entraîné par sa destinée, il s'éloigne de Paris, prend sa route par la Champagne, s'empare de Château-Porcien, de Rhétel, de Mouzon, assiège Sainte-Menehould: un arrêt du parlement de Paris le déclare une seconde fois criminel de lèse-majesté, et le même jour il reçoit le brevet de généralissime des armées d'Espagne. Il se rend à Bruxelles: une armée de 27,000 Espagnols lui est confiée; il rentre en France, pénètre dans la Picardie, où il s'empare de Roye, se reporte dans la Champagne, où il prend sur les Français Rocroy, théâtre de ses premiers exploits et d'une gloire plus pure. Un nouvel arrêt le prive de son nom, de ses biens, et déclare sa postérité déchue du droit de succéder à la couronne. Tous ses partisans sont enveloppés dans sa condamnation. En 1654 Condé se trouve en présence de Turenne et de trois armées. Trop faible pour combattre, il se retire sans être entamé, et Philippe IV d'Espagne lui écrit: « Mon cousin, je sais que tout était perdu, et que vous avez tout réparé. » En 1655 il enlève les lignes du maréchal de La Ferté devant Valenciennes; le maréchal est fait prisonnier avec tous ses officiers généraux; il s'empare de la place de Condé, et poursuit Turenne qui se retire dans l'Artois. En 1657 il se jette dans Cambrai, dont Turenne lève le siège; en 1658 la célèbre bataille des Dunes est perdue, et Turenne est vainqueur. Mais ce revers ne fut pas l'ouvrage de Condé; il n'était plus maître de diriger la guerre: les plans de campagne étaient arrêtés à Bruxelles. Il avait prévu le sort de cette journée: « Jeune homme, » avait-il dit au duc de Gloucester, vous n'avez jamais vu perdre de bataille: eh bien! dans un moment vous le verrez. »

Enfin, dans ce mélange de succès et

de revers, la France et l'Espagne sentirent le besoin de mettre un terme aux malheurs de la guerre, et la paix des Pyrénées fut signée en 1660. L'Espagne ne pouvait sacrifier le prince de Condé, et Mazarin se montrait inflexible. Alors le ministère espagnol insinua que la cour de Madrid serait obligée de créer dans les Pays-Bas une principauté indépendante pour le héros; et Mazarin, redoutant d'avoir un tel voisin sur les frontières de la France, consentit au rétablissement du prince dans ses dignités et ses prérogatives. Ceux qui avaient suivi sa fortune retrouvèrent leurs honneurs et leurs biens; Marsin fut seul excepté de l'amnistie.

Mais Louis XIV n'oublia jamais que Condé l'avait fait trembler. La première entrevue était embarrassante; le roi, qui se trouvait alors en Provence, dit au héros: « Mon cousin, après les grands services « que vous avez rendus à ma couronne, « je ne dois point me souvenir des fautes « qui n'ont été funestes qu'à vous. » Condé se retira à Chantilly, où l'uniformité d'une vie tranquille lui fut long-temps plus pénible que l'agitation dans laquelle il avait vécu. Il ne trouva de distraction à ses ennuis qu'en admettant dans un commerce familier Boileau, Racine, Molière, La Fontaine, et trois poètes latins, Santeul, Commire et Rapin.

Cependant la guerre entre la France et l'Espagne s'étant rallumée en 1667, Louvois, jaloux de Turenne, fit déférer à Condé le commandement de l'armée. Il entre dans la Franche-Comté: Besançon, Salins, Dôle se rendent, et toute la province est conquise en trois semaines.

En 1669, après l'abdication de Casimir, la Pologne désira Condé pour roi; mais Louis XIV, craignant de voir sur un trône étranger un prince qui avait ébranlé le sien, se servit de ses trésors et de son influence pour faire échouer cette élection.

Lorsque la guerre des Pays-Bas et de la Hollande fut résolue (1672), le roi appela Condé dans ses conseils et lui dit un jour: « Savez-vous que sans vous « nous n'aurions pas tant de villes à « prendre? — Ah! sire, répondit le « prince, vous m'aviez promis de ne ja-

« mais m'en parler. » Au début de cette guerre, Condé prit Wesel, d'autres places encore, et proposa le célèbre passage du Rhin, où le duc de Longueville, son neveu, fut tué, et où, lui-même, il fut blessé à la main d'un coup de pistolet. En 1673 il prit Maestricht; en 1674, la bataille de Senef, la dernière qu'il livra, fut sanglante et sans grands résultats. Louis apprit, avec un long ressentiment, que le prince avait largement et inutilement prodigué le sang de ses soldats. Cependant, lorsque Condé reparut à la cour, le roi alla le recevoir au haut de l'escalier. Affaibli par la goutte, le prince montait lentement les degrés: « Je « demande pardon à votre majesté, dit-il, « si je la fais attendre. — Mon cousin, » répondit le monarque, « quand on est si « chargé de lauriers on ne marche pas « bien vite. »

Choisi pour remplacer Turenne qui venait de tomber au champ d'honneur (1674), Condé part pour l'Allemagne; il relève les courages abattus et dit ces paroles mémorables: « Je voudrais avoir seulement causé deux heures « avec l'ombre de Turenne pour prendre « la suite de ses desseins, pour l'inter- « roger sur ses vues, et pour me mettre « au fait des connaissances qu'il avait de « ce pays. » Quel éloge d'un rival de gloire dans ce peu de mots! et combien était grand alors son panégyriste!

Condé avait devant lui le célèbre Montecuculli; il lui fallut faire une guerre de marches et de contre-marches. Il étudia l'art de se retrancher: « Comprenez « un peu, écrivait M<sup>me</sup> de Sévigné, ce « que c'est que le grand Condé qui se « retranche! » Les deux illustres capitaines s'observèrent, s'admirèrent sans oser livrer aux hasards d'une bataille les soins de leur gloire et les destins de leur pays. Mais Condé n'avait à opposer que 20,000 hommes à 50,000 Impériaux. Il fit lever le siège de Haguenu, celui de Saverne, couvrit la Lorraine et sauva l'Alsace. Ce fut sa dernière campagne; et alors Montecuculli se retira, disant que désormais ses succès seraient sans gloire: Turenne était mort, et Condé cessait de commander.

Dès lors retiré à Chantilly, Condé

fit de ce lieu inculte et sauvage ce que Louis avait fait de Versailles : on eût dit qu'à ces deux hommes il fallait la nature à vaincre et des obstacles à surmonter. Condé parut oublier les agitations de la cour et le bruit du monde. Il vécut dans le délassément des lettres, dans le goût des arts, dans la culture des fleurs. Les disgrâces avaient adouci la fierté de son caractère. Dans sa jeunesse, il s'était laissé emporter au feu des passions, à l'ivresse des voluptés; ses idées sur la religion avaient souvent paru s'égarer dans un orgueil philosophique; l'âge amena de grands amendemens qu'il poussa même trop loin. Plusieurs officiers de sa maison étaient calvinistes : il exigea qu'ils soumissent leurs croyances à sa foi, et ceux qui refusèrent d'abjurer, il les congédia. Il avait marié son petit-fils (Louis III, fils de Henri-Jules) à M<sup>lle</sup> de Nantes, fille légitimée de Louis XIV, lorsqu'il mourut, en héros chrétien, à Fontainebleau, le 11 décembre 1686.

Le 10 mars 1687, l'église de Notre-Dame avait été transformée, à l'imitation des anciens, en un camp de douleur (*castrum doloris*), dont le P. Ménestrier a donné une curieuse description. Bossuet prononça, au milieu de cette pompe guerrière, l'oraison funèbre de Condé, magnifique et dernier monument du grand orateur. Le cœur du prince fut inhumé dans l'église des Jésuites, rue Saint-Antoine, le 26 avril : Bourdaloue fit alors une oraison funèbre que Bayle a beaucoup louée. Le P. Menestrier publia encore la description de cette cérémonie et de son imposant appareil. Perrault qui, depuis plus de 30 ans, était attaché à la maison du prince, lui érigea un superbe mausolée. Les muses françaises et latines déplo- rèrent sa mort; des médailles furent frappées; le pinceau et le burin ne restèrent point oisifs.

On trouve, dans les œuvres de Saint-Evremond, un *parallèle entre Condé et Turenne*, et dans les œuvres posthumes de La Fontaine, une *comparaison d'Alexandre, de César et de M. le prince*. Le P. Rapin publia l'éloge de Condé sous ce titre : *Le magnanime*. La Bruyère l'a peint sous le nom d'*Émile*. Perrault

lui a consacré un article dans ses *Éloges des hommes illustres*. Sa vie a été écrite par P. Coste, protestant, 1693 et 1694, in-12, et 1748, in-4°; par de la Brune, Cologne (Amsterdam), 1693, 2 vol. in-12; par Desormeaux, Paris, 1768, 4 vol. in-12; par Turpin, dans les *Vies des hommes illustres de France*, tomes 24 et 25; et enfin, sous le titre d'*Essai sur la vie du grand Condé*, par Louis-Joseph de Bourbon, son quatrième descendant, Paris, 1806, in-8°. On y trouve la correspondance, en latin, de Condé avec son père; une 3<sup>e</sup> édition (dans les *Mémoires pour servir à l'histoire de la maison de Condé*, Paris, 1820, 2 vol. in-8°) contient une correspondance inédite de Condé, depuis 1644 jusqu'en 1686. Parmi le grand nombre de portraits de ce prince qui ont été gravés, nous citerons ceux de Michel Lasne, de Vanmerlen, de Poilly, de Larmessin, de Thomassin, de Nanteuil. Sa statue, par David, a été placée sur le pont de la Concorde, à Paris. V-VE.

**CONDÉ** (LOUIS-JOSEPH DE BOURBON, prince DE), quatrième descendant du grand Condé, naquit à Paris le 9 mars 1736, du duc de Bourbon, communément appelé *Monsieur le Duc*, qui prit les rênes du gouvernement après la mort de Louis-Philippe d'Orléans, régent, et de la princesse de Hesse-Rothembourg. Orphelin de bonne heure, Louis-Joseph de Bourbon fut élevé chez le comte de Charolais, son oncle. Le jeune prince avait à peine atteint sa 20<sup>e</sup> année lorsque la guerre de Sept-Ans éclata. Il fut nommé lieutenant-général sous les ordres du maréchal d'Estrées et se signala par de brillans faits d'armes; il gagna ses éperons à la journée d'Hastenbeck. Le comte de Touraille, l'un de ses gentilshommes, le voyant placé sous la direction d'une batterie formidable, le supplia plusieurs fois de se soustraire au danger en changeant de place : « Je ne trouve point de ces précautions dans l'histoire de mon aïeul, » répondit avec sang-froid le jeune prince. Il trouva, dans le cours de cette guerre, plusieurs occasions de se mesurer avec le prince héréditaire de Brunswic, l'élève et l'émule du grand Frédéric; et la fameuse bataille de Johan-

nisberg, qui devait illustrer les armes françaises, fut gagnée, grâce à son courage et à son habileté. De retour en France à l'issue de cette guerre, il se déroba à la reconnaissance royale et aux félicitations du peuple. Pendant qu'il combattait pour son pays, la mort vint lui ravir la princesse Charlotte-Godefride de Rohan-Soubise, sa femme : cette perte lui causa la plus vive douleur. Il se retira à Chantilly. A l'exemple du grand Condé, le prince aimait à s'entourer des hommes illustres dans les sciences et les lettres : Diderot, D'Alembert, Buffon, Marmon- tel, etc. venaient souvent le visiter dans sa retraite. L'édit du chancelier Maupeou, qui cassait les parlemens du royaume, le ramena un moment vers les affaires publiques. Le prince rédigea contre ce coup d'état une énergique protestation qui déplut au roi et lui valut un ordre d'exil. Il se soumit sans murmurer à cette rigueur ; plus tard les appréhensions de la guerre le firent rappeler à l'armée. L'ouverture de l'Escaut, exigée par l'Autriche et refusée par la Hollande, fut sur le point d'allumer les hostilités entre ces deux puissances. La France ne pouvait demeurer spectatrice d'un différend aussi grave sans s'émouvoir : un camp d'observation fut formé sous les murs de Saint-Omer, et le prince de Condé en prit le commandement ; mais la querelle qui avait provoqué cette mesure ne devait pas avoir de résultats.

Cependant la révolution devenait de plus en plus menaçante ; le prince de Condé se rendit à Bruxelles le 17 juillet 1789. Ce fut à Turin qu'il convoqua ses compagnons d'armes, et de là il se rendit sur les bords du Rhin avec cette poignée d'émigrés, qui, sous le nom d'*armée de Condé*, devait faire en pure perte des prodiges de bravoure. Wissembourg, Haguenau, Berthheim, le fort de Kehl et Biberach rappellent les exploits par lesquels elle se signala. Les bords du lac de Constance devaient être les témoins des derniers succès comme des dernières opérations militaires du prince de Condé. Ayant reçu un ordre de licenciement pour son armée, le prince, épuisé par l'âge et les fatigues, passa le 27 juin 1801 en Angleterre, d'où il ne cessa de

veiller sur le sort de ses frères d'armes restés en Allemagne. Rentré une première fois en France, il dut se résoudre à une seconde émigration en 1815 ; mais bientôt il revit la patrie pour ne plus la quitter. Louis XVIII lui rendit ses titres de grand-maître de la maison du roi et de colonel-général de l'infanterie. Les dernières années de la vie du prince s'écoulèrent à Chantilly et il ne paraissait que fort rarement à la cour. Il mourut le 13 mai 1818, à l'âge de 82 ans et 9 mois, à la suite d'une maladie longue et douloureuse. Avant d'expirer il rassembla ses forces près de s'échapper, ses yeux s'animèrent, et il s'écria dans un moment de transport : « *Ubi est bellum ?..* » Puis, devenu plus calme, ses dernières paroles furent : « *Credo in Deum.* » Le prince de Condé fut enterré à Saint-Denis, et, par une distinction glorieuse, son corps, par les ordres de Louis XVIII, fut placé dans le caveau des rois de France. A. DE C.

**CONDÉ** (LOUIS-HENRI-JOSEPH DE BOURBON, prince DE), fils du précédent et de Charlotte-Godefride de Rohan-Soubise, naquit à Chantilly en 1757. Il éprouva, dès l'âge de 14 ans, les sentimens les plus vifs pour sa cousine Bathilde-Thérèse d'Orléans, qui devait être un jour sa femme. Cette union ne fut pas aussi heureuse que semblaient le présager les premières inclinations du jeune duc\*. Le duc d'Enghien (voy.), dont le nom rappelle un crime du gouvernement consulaire, fut l'unique fruit de ce mariage. En 1781, le duc de Bourbon prit part aux opérations du siège de Gibraltar, sous le commandement du duc de Crillon, célèbre par la conquête de l'île de Minorque : il y reçut une blessure. En 1789, lors de l'émigration, pendant que le prince de Condé se dirigeait sur le Brisgau avec son corps d'armée, le duc de Bourbon et le duc d'Enghien, son fils, se rendirent dans le pays de Liège pour y commander un autre corps d'émigrés. Le duc de Bour-

(\*) On en vint même à une séparation, en 1780. C'est cette princesse qui donna lieu au duel entre le comte d'Artois (voy. CHARLES X, t. V, p. 482) et le duc de Bourbon, dont on peut lire les futiles détails dans les *Mémoires* du baron de Besenval. Depuis ce duel les deux princes se lièrent d'amitié. S.

bon fit toutes les campagnes de l'émigration; il fut grièvement blessé à l'affaire de Berthelm, une des plus meurtrières. Après le licenciement de l'armée de Condé, il passa à Vienne et de là en Angleterre, où il resserra les liens d'amitié qui l'unissaient au comte d'Artois. C'est là qu'il reçut l'affreuse nouvelle de la mort de son fils; il allait rester seul bientôt du nom de Condé. Lors de la première rentrée des Bourbons en France, Louis XVIII lui confia le commandement de la Vendée. Cependant Bonaparte était rentré le 20 mars à Paris; mais les royalistes des départemens du Midi et de la Vendée étaient en armes. Le duc de Bourbon quitta Angers, passa sur la rive gauche de la Loire et se rendit à Beaupréau, d'où il donna le signal d'une insurrection générale; peu après il fut contraint de regagner l'Angleterre. Le duc de Bourbon ne rentra en France qu'après la seconde Restauration. Il fut nommé à la charge de grand-maître de la maison du roi, mais il parut rarement à la cour; le prince vivait retiré dans ses domaines, partageant son temps entre les distractions de la chasse et l'amitié des personnes qui l'entouraient. Les dernières années de la vie du prince furent remplies par des inquiétudes de toute nature; son état d'isolement au milieu de personnes étrangères entraînait pour beaucoup dans ses chagrins. Le 30 août 1829 il signa ce testament devenu célèbre et qui souleva tant et de si étranges suppositions. Par ce testament le prince instituait son légataire universel, son petit-neveu et filleul, Henri-Eugène-Philippe-Louis d'Orléans, duc d'Aumale. La révolution de 1830 venait d'éclater: le duc de Bourbon ne put voir sans une tristesse profonde la famille royale partir pour un troisième exil. On a dit qu'il avait secrètement l'intention de suivre les exilés: quoi qu'il en soit, la mort ne lui laissa pas le temps d'exécuter son projet. Le 27 août 1830, le prince fut trouvé mort dans sa chambre à coucher, dans son château de Saint-Leu. Voici dans quels termes cette catastrophe a été rapportée par un témoin oculaire: « Une bougie qu'on plaçait tous les soirs dans l'âtre du foyer, en face de la croisée du nord, jetait, sur le point

de s'éteindre, une faible clarté. A sa lueur, Manoury et M. Bonnie (le valet de chambre et le chirurgien du prince) entrevoient le prince debout contre la fenêtre du nord, la joue droite appuyée contre le volet, immobile et dans la position d'un homme qui écoute..... Manoury ouvre précipitamment les volets de la fenêtre du levant. Alors on aperçoit le duc de Bourbon, pendu par un mouchoir à l'espagnolette de la croisée, la tête inclinée sur la poitrine, le visage pâle et décoloré, les bras raides contre le tronc, les genoux à demi ployés, l'extrémité des pieds touchant le tapis. »

Le bruit courut que le duc de Bourbon s'était donné la mort; mais la position dans laquelle le corps avait été trouvé et la moralité du prince firent naître des doutes contre cette version et le procès qui s'ensuivit ne les a pas tout-à-fait éclaircis\*.

Le corps du prince fut transporté à Saint-Denis le 4 septembre; son cœur fut enfermé dans une boîte de vermeil. Ainsi mourut le dernier des Condé. A. DE C.

**CONDENSATION**, action par laquelle un corps éprouve, dans l'écartement de ses molécules, une variation causée par une déperdition plus ou moins grande de calorique. On dit alors que ce corps est devenu plus ou moins *dense*, qu'il est arrivé à un degré plus ou moins grand de *condensation*, ou qu'il a acquis plus ou moins de *densité*.

En général, la condensation des corps est proportionnelle à l'abaissement de la température. Dans les *solides*, cette loi existe invariablement, bien qu'elle s'y observe d'une manière très faible; et si l'on cite des cas exceptionnels où les solides se dilatent par le refroidissement, il faut attribuer la cause de ces exceptions à la condensation de l'eau qui est con-

(\*) Mme la baronne de Feuchères, Anglaise, dans la société de laquelle le duc de Bourbon avait passé ses vieux jours et qui recueillit de sa reconnaissance un legs considérable, accusée de captation de testament et soupçonnée de faits plus graves, sut, devant la justice, se laver de ces terribles inculpations. Voir ce curieux procès qui a été imprimé séparément. — On doit à l'auteur du présent article, M. de Calvimont, un ouvrage intitulé *Le dernier des Condé*, Paris, 1832, in-8°, ainsi que d'autres travaux sur cette illustre maison. J. H. S.

tenue dans leurs pores et qui se dilate à l'approche de la congélation de manière à écarter leurs molécules, et quelquefois jusqu'à rompre l'adhérence qu'elles ont entre elles.

Dans les *liquides*, quoique en général la condensation soit constante jusqu'à ce que l'état solide apparaisse, la loi de condensation varie pour chaque liquide et quelques-uns, l'eau par exemple, se condensent jusqu'à un certain terme où leur dilatation commence, et va en augmentant jusqu'à parfaite solidification. *Voy.* CONGÉLATION.

La fixation du degré de température auquel finit la condensation de l'eau, et où se trouve par conséquent son *maximum* de densité, a été l'objet des recherches de plusieurs savans. D'après MM. Blagden et Gilpius, ce maximum aurait lieu à  $+ 3^{\circ} 89$  du thermomètre centésimal; d'après M. Tralles à  $4^{\circ}$ , d'après M. Hoppe à  $4^{\circ}, 35$ , d'après Rumford à  $4^{\circ}, 44$ , et suivant des expériences très exactes, M. Lefèvre-Gineau l'a fixé à  $4^{\circ}, 4$ .

Pour les *gaz*, la loi d'après laquelle ils se condensent suit l'abaissement de la température; mais il est impossible de les faire passer à l'état liquide: aussi les appelle-t-on dans ce cas *gaz permanens*, pour les distinguer des *vapeurs* qui ne résistent pas comme eux aux effets du refroidissement.

La faculté qu'ont les vapeurs de pouvoir se condenser a fourni, dans l'industrie, les moyens de distillation dont on fait usage pour concentrer les liquides.

Lorsqu'on parle de la condensation de l'air, on prend alors ce mot dans le sens de compression, et les pompes de condensation ne sont autre chose que les pompes de compression. R. DE P.

On appelle *condensateur* une machine servant à condenser l'air dans un espace renfermé quelconque. Tel est le fusil à vent, et tels sont aussi le briquet à air et la fontaine de compression. *Voy.* COMPRESSION. S.

**CONDILLAC** (ÉTIENNE-BONNOT DE MABLY DE), abbé de Mureaux, de l'Académie française de Paris, de l'Académie royale de Berlin, etc., célèbre philosophe français, disciple de Locke, na-

quit à Grenoble en 1715. Il avait trois frères, tous plus âgés que lui et parmi lesquels on distingue l'abbé de Mably, le publiciste, et M. de Mably qui fut grand-prévôt de Lyon et donna J.-J. Rousseau pour précepteur à ses enfans. Condillac était âgé de douze ans qu'il ne savait point encore lire; la faiblesse de sa vue lui avait interdit jusque là toute espèce d'application. Les livres paraissant enfin devoir être beaucoup moins funestes à sa santé, on lui en permit l'usage, et un bon curé se chargea de l'instruire. Doué de dispositions heureuses, le jeune de Condillac fit en peu de temps des progrès très rapides. A seize ans il se rendit à Lyon chez son frère, et là, réfléchissant sur les leçons qu'il avait reçues, il recommença de lui-même son éducation, méditant beaucoup et parlant si peu que le grand-prévôt et l'abbé de Mably, trompés par sa taciturnité, le regardaient comme un esprit borné, comme une espèce d'idiot. Cette excellente tête, suivant la remarque de Rousseau, se mûrissait en silence.

Il avait passé ainsi un assez grand nombre d'années toujours casanier et solitaire, toujours incertain sur sa vocation véritable, lorsque l'abbé de Mably s'avisait de l'emmener à Paris: il le plaça dans un séminaire et lui fit embrasser l'état ecclésiastique contre son gré, ce semble, car il n'a jamais célébré d'autre messe que sa première, bien qu'il ait porté toute sa vie l'habit de prêtre. Quoi qu'il en soit, l'abbé de Condillac, produit dans le monde et à la cour, fit nombre de connaissances, notamment celle de la reine-mère, Marie Leczinska, qui savait sans contredit apprécier la vertu. En 1757, c'est-à-dire à une époque où il s'était déjà fait un nom par la publication de son *Essai sur l'origine des connaissances humaines* (1746), du *Traité des systèmes* (1749), du *Traité des sensations* (1754), et du *Traité des animaux* (1755), ce fut la reine-mère qui le recommanda pour être le précepteur de son petit-fils, l'infant duc de Parme. Le philosophe s'acquitta de ses fonctions, sinon avec un plein succès, du moins avec zèle et conscience. Il composa pour son élève la collection de trai-

tés connue sous le nom de *Cours d'études* et comprenant une *Grammaire*, un *Art d'écrire*, un *Art de raisonner*, un *Art de penser*, et une *Histoire générale des hommes et des empires* (Parme, 1775, Impr. roy. 16 vol. in-8<sup>o</sup>). Sa tâche remplie, il revint à Paris vers 1767. La reine-mère lui témoigna le désir qu'elle avait de lui confier l'éducation des trois fils du Dauphin, qui régnèrent par la suite sous les noms de Louis XVI, de Louis XVIII et de Charles X. Quoique bien jeunes encore, les princes n'avaient pu échapper au souffle empoisonné de l'adulation dans une cour qui n'était rien moins qu'une école de bonnes mœurs : il déclina donc un si dangereux honneur, craignant d'échouer, disait-il, et parce qu'il ne voulait pas susciter contre lui de puissantes inimitiés.

L'année suivante, l'abbé d'Olivet étant mort, Condillac fut reçu à l'Académie française, mais il n'assista jamais qu'à une seule de ses séances et ne prit aucune part à ses travaux ; tant il aimait peu le monde et l'éclat. S'il ne contracta de liaison étroite avec aucune des grandes célébrités de son siècle qu'il avait eu occasion de connaître soit avant, soit après son séjour à Parme, il faut l'attribuer à la même cause et sans doute aussi à une différence réelle d'opinions sur plusieurs points de politique et de morale. Il porta plus loin encore le goût de la solitude : sa nièce, M<sup>me</sup> de Sainte-Foi, ayant acheté le château de Flux, près de Beaugenci, à six lieues d'Orléans, il alla y chercher un refuge contre les distractions et les importuns, mécontent d'ailleurs de tout ce qu'il avait vu dans la capitale et déplorant le désordre qui y régnait, principalement à la cour.

Dans sa retraite, il se mit à cultiver en toute liberté son genre de vie de prédilection. Il était toujours grave, pensif, timide et préoccupé ; il méditait et écrivait alternativement, mais ne lisait presque jamais, soit par ménagement pour sa vue, soit par habitude de réflexion, soit qu'il crût avoir acquis assez durant ses premières années d'études. Bien que d'un abord froid, d'une conversation lourde et peu animée, il était humain et compatissant envers les pauvres qu'il

cherchait à arracher à la misère par le travail. Son extérieur ne sentait ni la recherche ni l'affectation, et dans son ameublement il ne voulait rien que de très simple et de nécessaire. Jamais on ne l'entendit parler de la religion qu'avec respect. Dans la petite chapelle de Flux, il faisait célébrer tous les dimanches et fêtes l'office divin, auquel il obligeait d'assister les gens de sa maison, leur donnant lui-même l'exemple aussi bien que le précepte. La bibliothèque assez considérable qu'il avait composée pour sa nièce contenait entre autres les œuvres de Voltaire et celles de Rousseau : cependant il haïssait en Voltaire le satirique et fougueux ennemi de l'Église, le désorganisateur violent de la monarchie ; mais volontiers il accueillait quelquefois Rousseau, D'Alembert et La Harpe. Il avait coutume d'aller chaque année passer quelque temps à Paris. En 1780 il y fit son dernier voyage : s'étant trouvé épuisé de fatigues, il revint à Flux en poste le dernier jour de juillet, perdit connaissance en arrivant et mourut dans la nuit du 2 au 3 août d'une fièvre putride bilieuse.

Quelques mois avant sa mort Condillac avait publié sa *Logique*. Cet ouvrage, demandé à l'auteur au nom du conseil souverain préposé à l'éducation de la jeunesse polonaise, par l'organe du comte Ignace Potocki, grand-notaire de Lithuanie, avait valu au philosophe une médaille d'or frappée en son honneur. Il avait également composé, depuis son retour de Parme, *Le commerce et le gouvernement considérés relativement l'un à l'autre* (1776) et *La langue des calculs* qui ne parut qu'après sa mort. Mais parmi tous ses ouvrages le *Traité des sensations* mérite une attention plus particulière, parce que de tous il est celui qui contient le plus nettement et le plus directement exposée la doctrine par laquelle Condillac a puissamment influé sur les destinées de la philosophie en France à la fin du xviii<sup>e</sup> siècle et au commencement du xix<sup>e</sup>.

Locke avait dérivé toutes nos idées de deux sources, les sens et la conscience : Condillac renchérit sur l'empirisme du philosophe anglais. Voulant ramener

toute la métaphysique à un principe simple, facile à saisir, avoué de tous, de manière à pouvoir en déduire, comme en mathématiques, un système rigoureux, il crut que ce principe était la sensibilité et prit le parti de soutenir que toutes nos idées et toutes nos facultés sortaient de la sensation. Pour le prouver il suit, probablement sans le savoir, une méthode diamétralement opposée à celle de Locke. Locke avait observé et analysé l'entendement humain : Condillac, séduit par une idée systématique préconçue, le devine et le compose à sa guise. Il imagine une statue intérieurement organisée comme nous, d'un esprit *privé de toute espèce d'idées*, ayant, comme nous, cinq organes qui sont d'abord fermés à l'action du monde extérieur. Condillac se charge de les ouvrir successivement, et, en recueillant les différentes idées qu'ils amèneront dans l'entendement en agissant un à un, deux à deux, trois à trois, de montrer que la somme équivaldra à peu près à la somme de nos idées. Placé à côté de sa statue, il lui impose, de son autorité privée, les idées qu'il trouve bon qu'elle acquière. Mais il a beau protester que les choses se passent dans l'homme réel comme dans l'homme de son imagination, il ne le prouve pas; car il commence par supposer ce qui est en question, savoir : qu'en venant au monde l'homme, comme la statue, n'apporte en lui-même aucune idée; ensuite sa description des idées acquises par la statue n'est pas l'histoire des idées acquises par l'entendement humain, mais le roman des connaissances présumées d'un être fantastique. On ne trouvera pas moins arbitraire son assertion que toutes nos facultés, aussi bien que nos idées, sortent de la sensation. La sensation, seule faculté native accordée à la statue, *devient* ensuite *par des transformations successives*, comme dit Condillac, attention, comparaison, mémoire, jugement, réflexion, imagination, raisonnement; et, en tant qu'agréable ou désagréable, elle devient besoin, malaise, inquiétude, désir, passion, c'est-à-dire volonté. Mais est-il sûr qu'en naissant nous n'apportions, comme la statue, d'autre faculté que celle de sentir ?

Est-il vrai qu'un être né avec la seule propriété de sentir pourrait par cela seul devenir capable d'attention, de comparaison, etc. ?

Ce système complet de sensualisme (*voy.*) devait entraîner certaines conséquences au moins étranges, que tantôt avoue Condillac, parce que la logique les lui arrache, mais sans trop en apercevoir la portée, et que tantôt il s'efforce d'arrêter, parce qu'il est homme de sens et de probité en même temps que philosophe. Mais ses disciples, particulièrement Helvétius, Volney et Cabanis, n'ont pas eu les mêmes scrupules. Ils se sont rangés du côté de la logique, et, mettant à leurs pieds toute autre considération que celle de la vérité, ils ont fait sortir du sensualisme condillacien les applications morales, religieuses et physiologiques que la logique et la vérité exigent impérieusement qu'on en tire.

Avec des intentions scientifiques et le dédain des hypothèses du xvii<sup>e</sup> siècle, Condillac n'eut pas assez de liberté et de puissance de réflexion pour mettre en pratique les excellents préceptes proclamés par lui en théorie avec une sorte de fanatisme. Chez lui l'esprit de système, l'amour de la simplicité et de l'unité d'une part, de l'autre le besoin de suivre l'analyse, caractère de l'époque et seule méthode philosophique possible depuis Locke, sont en lutte perpétuelle : de là ses nombreuses contradictions et l'inconsistance de ses doctrines; de là aussi le bien et le mal que l'on peut dire et qu'on a dit de toutes les parties de sa philosophie.

Elle fut presque universellement celle de la France pendant la dernière moitié du xviii<sup>e</sup> siècle. Ses qualités et ses défauts en firent également la fortune : les esprits superficiels, les littérateurs, aimaient en elle sa simplicité artificielle et ses formes dégagées de tout appareil scientifique; les savans, ses emportemens contre la métaphysique hypothétique et raisonneuse, ses vellétés d'analyse, ses appels réitérés à l'expérience. Mais, vers la fin de l'empire, deux professeurs à la Faculté des lettres de Paris, libres des préoccupations systématiques qui avaient aveuglé Condillac, trouvèrent, en appli-

quant la méthode qu'il avait recommandée sans la trop bien comprendre, des armes contre lui. M. Laromiguière renversa sa théorie des facultés de l'ame en faisant voir la distance énorme qui sépare la sensation, phénomène passif, de l'attention, phénomène essentiellement actif; et, tout en restant empiriste, nia que nos idées sortissent toutes de la sensation. En même temps M. Royer-Colard, instruit à l'école écossaise, n'eut pas de peine à détruire pièce à pièce le fragile édifice. Depuis lors, la philosophie condillacienne a été complètement abandonnée par les uns et singulièrement modifiée par les autres. L'histoire cependant lui saura gré d'avoir, en traitant les questions philosophiques avec une rare lucidité d'expression, réhabilité, popularisé même la philosophie, discréditée par les hypothèses des cartésiens; d'avoir appelé l'attention du public français sur le grand ouvrage de Locke; d'avoir enfin proclamé la nécessité de l'analyse dans l'étude de notre nature intellectuelle.

On doit en outre à Condillac d'excellentes remarques sur le langage, dont il fit sentir l'influence sur la formation et le développement de nos idées, en l'exagérant toutefois outre mesure. Il expliqua aussi avec exactitude le mécanisme du raisonnement; mais il partagea l'erreur de Wolf, savoir que toutes les sciences sont susceptibles d'être ramenées à leur expression la plus simple et traitées suivant la méthode des mathématiques. C'est là la vraie cause de toutes ses aberrations en psychologie.

Les œuvres de Condillac ont été souvent réimprimées soit partiellement, soit en totalité. Plusieurs de ces éditions diffèrent entre elles, car il retouchait sans cesse ses ouvrages. L'habitude où il était, de même que Locke, d'ajouter ou de substituer ainsi aux idées d'une époque celles d'une époque ultérieure, explique en partie le peu de précision et de fixité de ses doctrines. Son petit-neveu, M. de Boisrenard, possesseur actuel de la terre de Flux, à l'obligeance duquel nous devons la plupart des détails biographiques contenus dans cet article, conserve les notes et additions autographes au *Cours d'études* qui ont servi à l'édition com-

plète de 1798 (23 vol. in-8°), édition notablement supérieure à toutes les précédentes. L-F-E.

**CONDITION.** On vend à *condition* ou sans condition. Dans le premier cas, l'acheteur peut, si les marchandises ne lui conviennent pas, les rendre au vendeur, dans un temps déterminé. Dans le second cas, la vente se fait purement et simplement, sans que l'acheteur puisse avoir la faculté de rendre la marchandise au vendeur.

*Condition* se dit encore des clauses d'un marché; en sorte que si l'on dit: ce marchand fait bien ses conditions, cela signifie, ou qu'il fait ses affaires de manière à n'y jamais perdre, ou qu'il s'explique si bien dans les conditions qu'il fait qu'elles sont inattaquables quand il s'agit de les exécuter. J. O.

La soie se vendant au poids, ce poids variant considérablement suivant le degré d'humidité de la soie, et cette humidité elle-même ne pouvant être appréciée à l'œil et à la main, on a conçu un genre d'appareil dans lequel les soies sont ramenées, dans une étuve, à un degré fixe et commun de siccité. On appelle *condition* l'établissement dans lequel est placé cet appareil. Les soies qu'on dépose à la *condition* présentent, on le voit, relativement à leur poids réel une garantie pour les transactions entre le vendeur et l'acheteur, c'est ce qui a porté l'administration à intervenir dans la création et la direction de ce genre d'établissements. C'est à Turin, en Piémont, qu'ils ont pris naissance; la France les lui a empruntés. Il existe une condition publique pour la dessiccation des soies à Lyon, Avignon, St-Étienne, Privas, Aubenas, Tournon, Cavillon. Le célèbre chimiste, M. Darcet, envoyé à cet effet à Lyon par le ministre du commerce, y a fait une longue suite d'expériences, pour obtenir des signes certains et des règles précises dans cette appréciation. Les conditions sont quelquefois établies au profit de la chambre de commerce, quelquefois au profit de la ville elle-même, ou bien encore au profit des établissements de charité.

Tous acheteurs ou vendeurs peuvent exiger que la soie qu'ils ont achetée ou vendue soit mise à la condition. Tout

particulier qui reçoit du dehors, pour son compte, un ballot de soie, est libre de le faire *conditionner*.

Il est tenu à la condition un registre coté et paraphé par le président du tribunal de commerce. On insère sur ce registre la date et l'heure du dépôt des soies, les noms de l'acheteur et du vendeur, celui du courtier par l'entremise duquel la négociation a eu lieu, s'il en a été employé un, la marque et le numéro du ballot déposé, la qualité des soies et leur espèce, le numéro des caisses dans lesquelles on les met pour être conditionnées, et enfin le poids des soies après le conditionnement. DE G-O.

**CONDOMOIS** (le). C'est un petit pays de l'ancienne Guienne, qui faisait anciennement partie de l'Agénois : le sol y est assez fertile. Il fut réuni à la couronne sous Charles VII, en même temps que le Bordelais et la Guienne. *Condom* est la principale ville de cette contrée, qui est aujourd'hui partagée entre les départemens du Gers et de Lot-et-Garonne (*voy. leurs articles*). A. S-R.

**CONDOR.** Cet oiseau qui appartient au genre des sacoramphes, de la tribu des vautours, famille des oiseaux de proie diurnes, a les parties supérieures de son corps d'un noir tirant sur le grisâtre. La tête et le cou sont dégarnis de plumes. Le mâle, outre l'excroissance charnue qui s'étend de la base du bec au sommet du crâne, en porte encore une sous le bec. La femelle manque de ces excroissances charnues et est tout entière d'un gris brun. Le collier du mâle est d'un blanc soyeux. Ses tectrices alaires et ses rémiges secondaires sont blanches intérieurement, ce qui forme sur l'aile une grande plaque de cette couleur. Dans les deux sexes les pieds sont noirs, les doigts fort longs, ainsi que les ongles qui sont peu crochus. Cette espèce, qui, dans les récits merveilleux de certains voyageurs, a été confondue avec le prétendu *roc* de Madagascar, dont il est tant parlé dans les *Mille et une nuits* et autres contes arabes, jouit parmi le vulgaire d'une effrayante réputation de force et de grandeur. On a dit, en effet, qu'il enlevait les bœufs, comme un aigle enlève une souris; qu'il fallait

une hache pour couper ses œufs, etc. En réalité, le condor est l'un des plus grands oiseaux qui existent et celui dont le vol est le plus élevé. Les individus mesurés par M. A. de Humboldt avaient jusqu'à trois pieds de longueur totale et huit pieds et demi à huit pieds neuf pouces d'envergure. (On nomme ainsi la distance qui existe entre l'extrémité des ailes étendues.) Il habite ordinairement les pics les plus élevés de la Cordillère des Andes, près de la limite des neiges perpétuelles, et ne descend guère dans la plaine que pour y chercher sa proie. Il ne fait pas de nid et dépose ses œufs sur la surface nue des rochers. C. L-R.

**CONDORCET** (MARIE-JEAN-ANTOINE-NICOLAS-CARITAT, marquis DE), né en 1743 à Ribemont en Picardie, fit ses études au collège de Navarre, où, à l'âge de seize ans, il soutint une thèse de mathématiques, qu'applaudit D'Alembert. Deux mémoires présentés ensuite à l'Académie des sciences lui en ouvrirent les portes en 1769; en 1773 il fut nommé secrétaire perpétuel. Il lut en cette qualité les éloges de D'Alembert, de Buffon, d'Euler, de Franklin, de Linné et de Vaucanson. Mais il ne s'occupait point exclusivement de mathématiques: il travailla à l'Encyclopédie, étudia l'économie politique avec Turgot, et soutint la cause de la liberté dans plusieurs écrits empreints déjà d'une forte teinte républicaine. Aussi, en 1791, Condorcet siégea-t-il, comme député de Paris, à l'Assemblée législative, qu'il présida en février 1792. Représentant du département de l'Aisne à la Convention nationale, il y embrassa le parti des girondins, notamment dans le procès de Louis XVI. Après la révolution du 31 mai, il fut obligé, pour échapper au supplice, de se cacher chez une amie généreuse, qu'il quitta au bout de huit mois, de peur de la compromettre. L'infortuné n'alla pas loin: arrêté à Clamart, il fut transporté à Bourg-la-Reine, et le lendemain, 28 mars 1794, on le trouva mort dans sa prison. Il s'était empoisonné.

Dans sa retraite, Condorcet composa son *Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain*, aujourd'hui

le plus célèbre de ses ouvrages, quoique écrit sous l'inspiration du sensualisme. L'auteur y pose nettement les bases de la philosophie de l'histoire et déploie toute la rigueur de son esprit et toute la bonté de son cœur, jusque là trop souvent comprimée par le fanatisme. Il professe le dogme de la perfectibilité indéfinie; il croit que l'homme augmentera sans cesse et sans terme assignable la durée moyenne de la vie, exagération bien naturelle à cette époque de régénération sociale où toutes les âmes étaient enivrées d'espérance. Ses œuvres complètes ont été imprimées à Paris, 1804, 21 vol. in-8°. L-F-E.

SOPHIE DE GROUCHY, sœur du maréchal et femme du marquis de Condorcet, partagea ses opinions philosophiques et politiques, fut jetée dans les prisons révolutionnaires, et se fit un nom dans les lettres, en traduisant, de Smith, la *Théorie des sentimens moraux*, 1798, 2 vol. in-8°. Elle joignit à cet ouvrage huit *Lettres sur la sympathie*, adressées au docteur Cabanis, son beau-frère. L'année suivante, elle publia un ouvrage posthume de son mari, sous ce titre : *Moyen d'apprendre à compter sûrement et avec facilité*, an VII (1799), in-12. M<sup>me</sup> de Condorcet fut une des femmes les plus célèbres de son époque, et mourut, à Paris, le 6 septembre 1822. V-VE.

**CONDOTTIERI.** C'est le nom sous lequel étaient connus en Italie les capitaines de soldats aventuriers qui se mettaient pour un temps à la solde des gouvernemens indépendans. *Condotta*, *conductio*, était le contrat de louage qu'ils souscrivaient.

Dans les premières guerres du moyen-âge, tous les citoyens combattaient eux-mêmes pour leur patrie, et vidaient avec leurs propres armes leurs propres querelles. La première marque de liberté d'une commune affranchie était la cloche qui appelait tous les bourgeois au combat. Mais l'empressement de tous à se ranger sous le drapeau de la commune ne dura qu'autant que tous eurent part à son gouvernement, que tous ressentirent en commun la même offense, que tous, combattant à leurs frais, furent appelés

seulement pour une bataille à leurs portes, non pour une campagne. Dès que les états s'agrandirent, la guerre devint autre chose que l'explosion momentanée des passions de tous : alors les conditions se séparèrent, et le soldat dut renoncer à tout autre métier, pour se vouer exclusivement à celui des armes.

Mais la paix est l'état naturel, l'état le plus habituel des sociétés. Un peuple qui, pendant la paix, maintiendrait une armée suffisante pour la défendre dans la guerre, s'épuiserait bientôt et mettrait, par cette dépense excessive, obstacle à tous ses progrès dans l'industrie et la prospérité. Les petits états de l'Italie ne purent s'avancer rapidement, comme ils firent au moyen-âge, vers la richesse et la civilisation, qu'à l'aide de l'établissement des *condottieri* et des soldats aventuriers. Ceux-ci, dès leur première jeunesse, s'engageaient dans le métier des armes; ils endurcissaient leur corps de bonne heure aux fatigues des camps; ils s'accoutumaient à marcher, à combattre sous la pesante armure des lanciers; ils consacraient leur petite fortune et leurs économies à se procurer les armes les plus éprouvées, le meilleur cheval, car leur vie devait en dépendre; ils devenaient étrangers à l'état où ils étaient nés, pour ne plus reconnaître d'autre patrie que l'Italie, d'autres lois que l'honneur militaire; et comme ils ne vivaient que de la guerre, ils la pratiquaient sans cesse, parce qu'ils allaient toujours la chercher dans le pays où elle était allumée. Aussi s'étaient-ils tellement habitués à ses dangers, ses fatigues et ses stratagèmes, qu'ils acquéraient une immense supériorité, non-seulement sur les milices, mais sur les troupes de ligne d'un pays qui avait joui quelque temps de la paix.

Les souverains cherchent à se rendre redoutables par le nombre d'hommes qu'ils peuvent à peu de frais mettre en campagne, et sont ainsi amenés à préférer l'infanterie : les *condottieri*, au contraire, ménagers de leur vie et de celle des soldats qui faisaient leur fortune, voulaient arriver à la victoire

avec un petit nombre d'excellens guerriers; ils préféraient donc la cavalerie, toute bardée de fer. La monture d'un cuirassier et de son cheval de bataille coûtait une somme considérable : aussi peut-on estimer que dans le XIII<sup>e</sup> et le XIV<sup>e</sup> siècle, vingt ou trente mille soldats tout au plus faisaient tout le service militaire de l'Italie.

Les premiers soldats qui se mirent ainsi au service des états indépendans de l'Italie furent des étrangers : encore demi-barbares, ils venaient apporter sur cette terre de l'industrie, des arts et de la civilisation, le seul produit de leur sol qu'ils pussent échanger contre les richesses après lesquelles ils soupiraient. La jeunesse allemande, inquiète et impatiente, ne savait se résigner à une occupation sédentaire qu'après avoir fait son tour d'Europe. Lorsque les empereurs allaient à Rome recevoir du pape la couronne d'or, beaucoup de jeunes Allemands, accoutumés aux guerres et aux désordres, se joignaient à leur cortège; puis, séduits par la beauté du climat, ils se fixaient en Italie, pour faire la guerre aux frais de quiconque leur offrait une solde. Parmi ces Allemands qui commandèrent des armées, et qui, lorsqu'ils ne trouvaient de solde nulle part, faisaient la guerre pour leur propre compte et ravageaient le pays, sans distinction d'amis ou d'ennemis, les Italiens ont conservé les noms du duc Guarnieri, de Conrad Lando, d'Anichino Bongarten, et de plusieurs autres qui sont inconnus aux historiens de l'Allemagne. En même temps beaucoup d'aventuriers catalans et almojavares avaient été introduits dans l'Italie méridionale, lorsque la Sicile fut conquise par les Aragonais. Berenger de Cutença qui, avant la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, s'empara de Thèbes et d'Athènes, et Raymond de Cordoue, qui se signala en Lombardie et en Toscane au commencement du XIV<sup>e</sup>, furent parmi leurs plus célèbres condottieri. Des aventuriers français et anglais passèrent aussi en Italie pour y faire le métier de condottieri pendant les guerres entre les Valois et les Plantagenets : parmi eux se distinguèrent le chevalier de Montréal (Frà Mo-

riale), auquel Colas de Rienzo fit trancher la tête, et John Hawkwood, général des Florentins.

Mais en 1378, Albéric, comte de Barbiano, en Romagne, forma, sous l'invocation de Saint-George, une compagnie dans laquelle il déclara qu'il ne voulait admettre que des hommes d'armes italiens, et ce fut la grande école dans laquelle se formèrent tous les capitaines qui dès lors s'illustrèrent au service des Visconti et des républiques de Florence et de Venise. Ils joignirent à de fortes études militaires l'intelligence prompte et lucide des hommes du midi, le constant exercice du corps et l'habitude des combats, et ils élevèrent l'art de la guerre au rang des sciences où la supériorité des Italiens était le plus incontestable. Les étrangers furent obligés de le reconnaître lorsque l'empereur Robert descendit en Italie en 1401 pour faire la guerre à Jean Galéas Visconti. Chaque jour son ignorance comparative dans la tactique était signalée par quelque échec; il fut enfin défait, le 21 octobre, près de Brescia; ses Allemands se convinquirent qu'ils n'étaient plus de force à lutter avec les Italiens, et les princes de cette contrée n'engagèrent plus que des condottieri italiens à leur service.

Parmi les élèves d'Albéric de Barbiano on distingue Ugolotto Biancardo, Jacob del Verme, Facino Cane, Otto Bon Terzo, Broglio, les Michelotti, Gattamelata, Barthélemy Coléoni, qui tous firent faire des progrès à l'art militaire; mais surtout Braccio de Montone, gentilhomme de Pérouse, et Sforza Attendolo, paysan de Cotignola, dans la Marche. Ces deux derniers (*voy.* leurs articles) acquirent une si haute réputation d'habileté que toute la milice italienne se partagea entre les deux écoles. Braccio se signalait par une valeur impétueuse, par une stratégie prompte, décisive, et quelquefois hasardeuse. Sforza, au contraire, se faisait remarquer par la prudence, la constance et le sang-froid. Quand l'un se mettait au service d'une puissance, l'autre s'engageait presque toujours avec son adversaire, et tous les condottieri italiens se partageaient entre les *Bracceschi* et les *Sforzeschi*. Ces deux

chefs périrent en 1424, mais leurs deux écoles se continuèrent long-temps après eux. Les deux Piccinino recueillirent les soldats de Braccio et ajoutèrent à leur gloire. François Sforza réunit sous ses drapeaux les soldats de son père, et, avec leur aide, il réussit enfin à monter sur le trône de Milan. Beaucoup de seigneurs indépendans et de petits souverains s'engagèrent ensuite dans une carrière qui promettait de si nobles récompenses à la valeur. Les Malatesti, seigneurs de Rimini, les Colonna et les Orsini, donnèrent à l'Italie plusieurs de ses condottieri les plus distingués ; César Borgia n'était lui-même qu'un condottiere lorsque par ses forfaits et son habileté il se rendit maître de la Romagne (voy. ces noms).

Les condottieri, désintéressés dans les guerres qu'ils soutenaient, et n'y mettant aucune passion, aucune rancune contre les ennemis vaincus, s'attachaient surtout à préserver la vie de leurs soldats ; ils montraient beaucoup d'humanité à leurs ennemis prisonniers, et, après les avoir dépouillés, ils les renvoyaient le plus souvent sans rançon. Le métier de la guerre cessa ainsi d'être dangereux ; les mœurs s'amollirent, et, lorsque les Italiens entrèrent de nouveau, à la fin du xv<sup>e</sup> siècle, en lutte avec les ultramontains, ils se troublèrent de la boucherie à laquelle ils se virent exposés. Ce fut la cause des succès rapides de Charles VIII, dont les troupes, fort inférieures en science militaire, n'épargnaient pas le sang et ne craignaient pas la mort. Les ménagemens extrêmes des condottieri pour leurs soldats, souvent aussi leur vénalité et leur perfidie, commençaient à en dégoûter l'Italie. En même temps les perfectionnemens de l'art de la guerre relevaient l'importance de l'infanterie. Machiavel pressa donc les Florentins d'enrégimenter de nouveau leurs milices, et de ne confier qu'à des citoyens la défense de la cité. Il était trop tard : la lutte entre la France et l'Empire sur le sol de l'Italie était déjà commencée, les forces de la Péninsule ne suffisaient plus pour résister à tous en même temps, et les états vraiment indépendans, les républiques et les condottieri, dis-

parurent de l'Italie à la même époque\*.

J. C. L. S-I.

**CONDUCTEUR.** En étudiant la manière dont les corps transmettent librement l'électricité, on peut les ranger en corps qui la transmettent facilement, appelés corps *conducteurs*, et en corps qui ne la transmettent qu'avec lenteur et qu'on appelle corps *non-conducteurs*. On nomme encore ces derniers corps *isolans*, parce qu'ils servent à isoler les autres et à empêcher ainsi la transmission de l'électricité qu'ils contiennent. On avait donné autrefois aux corps isolans le nom d'*analectriques*, et aux corps conducteurs celui d'*idioletriques*, parce qu'on pensait que ceux-ci seulement pouvaient acquérir l'électricité par le frottement ; mais cette erreur a été bientôt reconnue.

Il serait difficile de classer les corps en conducteurs ou non-conducteurs d'après leur état. Parmi les solides, presque tous les métaux transmettent facilement l'électricité ; mais la gomme et les résines ne la transmettent pas. Parmi les liquides, tous, excepté l'huile, sont conducteurs ; la cire et le suif fondus le sont aussi, mais non pas après leur refroidissement.

Heureusement pour l'observation des phénomènes électriques, l'air et les gaz secs ne transmettent que très difficilement l'électricité ; ils ont même, outre la faculté isolante, la propriété de retenir l'électricité à la surface des corps, par la force de la pression qu'ils exercent sur ces surfaces. Un phénomène assez curieux se présente : lorsqu'on met sous le récipient de la machine pneumatique un corps conducteur électrisé et placé sur des supports isolans, au moment où, par la raréfaction de l'air, la pression est détruite, on voit l'électricité se porter avec une lueur blanchâtre sur les autres corps conducteurs placés aussi sous le récipient, mais qu'on n'a pas isolés.

Si l'on plaçait un corps non-conducteur dans les mêmes conditions, la trans-

(\*) On trouvera de plus amples détails sur cette matière dans deux ouvrages du célèbre auteur de cet article : *Histoire de la renaissance de la liberté en Italie*, 2 vol. in-8°, et *Histoire des républiques italiennes du moyen-âge*, t. VII-IX ; Paris, chez Treuttel et Würtz. J. H. S.

mission de l'électricité ne serait plus aussi prompt, d'où l'on a conclu que, dans les corps conducteurs, l'électricité n'est maintenue que par la pression de l'air, et que, dans les corps non-conducteurs, il se joint à la force de cette pression la difficulté que cette électricité éprouve à se dégager de leurs molécules.

La température des corps n'influence pas plus que leur état la transmission de l'électricité: aussi voyons-nous jouer des mêmes propriétés la flamme de l'alcool et la glace, et les étincelles électriques, qu'on dégage de la glace ou d'un fer rouge, avoir à peu près la même température.

Nous renvoyons aux articles qui traiteront des paratonnerres et de la machine électrique le détail des heureuses applications qu'a fournies la propriété conductrice des métaux. *Voy. ÉLECTRICITÉ.*

Dans un sens plus général, on dit qu'un corps est conducteur lorsqu'il facilite la propagation et la pénétration d'une ou de plusieurs substances; on les distingue alors en *bons conducteurs* et *mauvais conducteurs*. Pour le calorique (*voy.*), il faut ranger parmi les bons conducteurs les liquides et les gaz: les solides au contraire transmettent difficilement ce fluide.

Cette propriété peut être appliquée avec grand avantage dans le choix des habits, la disposition des appartemens, des hauts-fourneaux, etc., etc. R. DE P.

**CONE.** C'est un solide engendré par le mouvement d'une droite, nommée *génératrice*, tournant autour de la circonférence d'un cercle, et passant constamment par un point appelé *sommet*, situé hors du plan du cercle. Le cercle s'appelle *base du cône*; l'*axe* est la droite qui va du sommet au centre de la base. Le cône est *droit* ou *oblique*, suivant que l'axe est perpendiculaire ou oblique au plan du cercle. De cette définition il résulte que le cône droit est engendré par la révolution d'un triangle rectangle autour d'un des côtés de l'angle droit: ce côté sera l'axe, l'autre côté de l'angle droit le rayon qui décrit le cercle de la base, et l'hypothénuse la génératrice. Le cône droit est le seul dont s'occupe la géométrie élémentaire.

Toute section du cône (*voy. plus bas*)

par un plan parallèle à la base est un cercle; ce plan est perpendiculaire à l'axe, comme parallèle à la base. De plus, toutes les génératrices faisant des angles égaux avec l'axe au sommet, les droites menées dans le plan coupant, de l'axe aux différentes génératrices, formeront avec ces dernières et l'axe des triangles rectangles qui sont tous égaux, puisqu'ils ont un côté commun (l'axe) et deux angles égaux, un angle droit et les angles formés autour de l'axe par les génératrices. Par conséquent, toutes ces droites menées dans le plan coupant, de l'axe aux différentes génératrices, seront égales, et la section sera un cercle. Une section du cône par un plan passant par l'axe est un triangle isocèle, car ce plan coupe le cercle de la base suivant un de ses diamètres, et de plus passe par le sommet; il a deux points communs avec les génératrices qui vont aux extrémités du diamètre suivant lequel il coupe la base: ces génératrices se trouvent donc tout entières dans ce plan. Ce triangle est isocèle, puisque l'axe qui va du sommet au milieu de la base est perpendiculaire sur cette base.

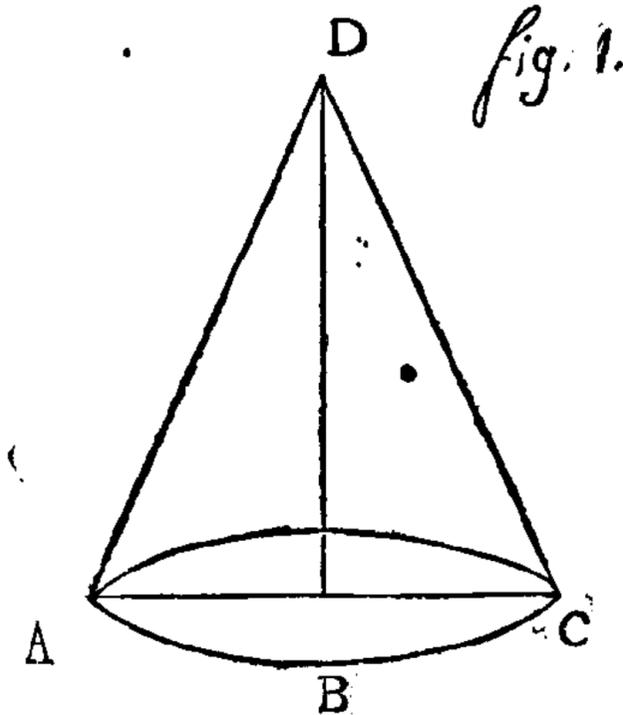
Les génératrices du cône étant toutes égales et partant d'un même point, il en résulte que la surface du cône est égale à un secteur circulaire, décrit avec un rayon égal à la génératrice, et qui aurait pour but un arc dont la longueur serait égale à celle de la circonférence du cône. Un secteur (*voy. CERCLE*) ayant pour surface l'arc qui lui sert de base multiplié par la moitié du rayon, la surface du cône aura pour mesure la circonférence de la base multipliée par la moitié de la génératrice. La surface du tronc de cône, c'est-à-dire du volume compris entre la base et un plan parallèle à cette base, a pour mesure la demi-somme de la circonférence des deux bases multipliées par le reste de la génératrice. Le cercle pouvant être considéré comme un polygone régulier d'un nombre infini de côtés infiniment petits, on peut regarder le cône comme une pyramide d'un nombre infini de faces. Le volume d'une pyramide étant égal au tiers de sa hauteur multiplié par la surface de la base, la mesure du volume du cône sera égale au

tiers de sa hauteur multiplié par la surface qui lui sert de base. Enfin, on démontre que le tronc de cône est équivalent à trois cônes de même hauteur qui auraient pour bases : le premier, le cercle d'une des bases; le second, le cercle de la seconde base; et le troisième, un cercle dont la surface serait une moyenne proportionnelle entre les deux bases dont il a été question. En effectuant les calculs, on voit qu'en dernier résultat il faut, pour obtenir le volume du tronc de cône, multiplier la hauteur du tronc de cône par le tiers du rapport de la circonférence au diamètre, et le tout par la somme faite des carrés, des rayons des deux bases et du produit de ces rayons. Le volume du cylindre étant égal au produit de sa base par sa hauteur, un cône est le tiers du cylindre de même base et de même hauteur. Deux cônes de même base sont entre eux comme leur hauteur, et deux cônes de même hauteur sont entre eux comme leurs bases. P.V-T.

SECTIONS CONIQUES, courbes qu'on forme sur la surface d'un cône en coupant ce cône par des plans. On les appelle encore courbes du second degré dans un sens relatif à leurs équations. Voy. ÉQUATION.

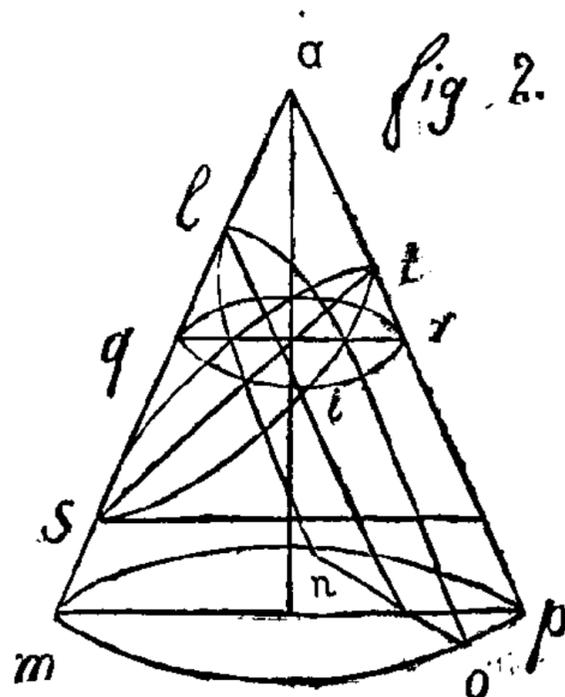
De toutes les sections que peut déterminer un plan dont les positions varient à l'infini il n'en est que cinq qui fournissent un objet d'étude à la géométrie. Ces cinq figures sont le cercle, la parabole, l'ellipse, le triangle et l'hyperbole. Encore la doctrine analytique exclut-elle le triangle de cette famille. Un simple aperçu, dégagé de tout appareil scientifique, suffira pour en expliquer la génération.

On connaît la forme du cône. Tout le monde sait qu'un pain de sucre, un cornet de papier, la reproduisent avec assez d'exactitude; mais pour s'en former une plus juste idée, il faut, comme on l'a dit plus haut, considérer ce solide comme engendré par la révolution d'un triangle rectangle BCD, autour d'un axe ou ligne fixe BD abaissée du sommet D sur le centre de la base circulaire AC (fig. 1).



Ces notions préliminaires une fois établies, l'intelligence du sujet n'offre aucune difficulté réelle et tout se réduit aux opérations suivantes :

Menez le plan sécant dans une direction *qr* (fig. 2) parallèle à la base du cône, et vous obtiendrez un cercle *qir* pour résultat.



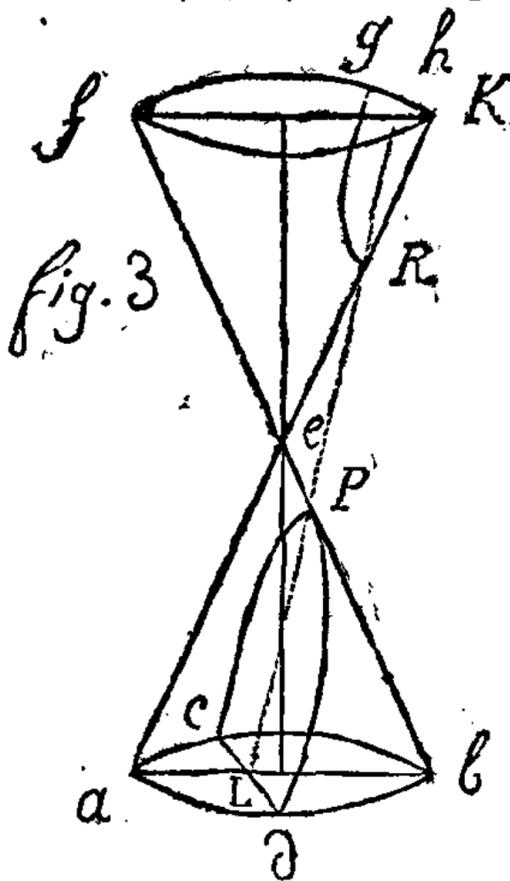
Dirigez le même plan parallèlement à un côté *ap* du cône, et la section *lno* formera une parabole.

Voulez-vous une ellipse telle que *sti*? Menez par un côté *am* du cône le plan dans une position *st* oblique à la base, et la question sera résolue.

Vous obtiendrez aussi facilement un triangle *amp* en coupant le cône par un plan vertical ou perpendiculaire au centre de la base.

Maintenant concevez deux cônes iden-

tiques  $aeb, efK$  (fig. 3), opposés par leurs



sommets; concevez de plus que le plan  $Lh$  les coupe tous deux obliquement à la base, cette section déterminera une hyperbole composée de deux branches semblables  $cPd, ghR$ .

Telle est la génération de cette espèce de figures, autant que le caractère et les bornes de cet article nous ont permis de la faire connaître. Il est vrai qu'en géométrie on considère la formation des courbes du second degré sous un point de vue plus favorable au développement de la langue algébrique; mais il est impossible de nier que le mode d'explication que nous avons adopté ne soit le plus simple, le plus expressif et le plus naturel.

La théorie des sections coniques, l'étude des nombreuses propriétés qui les distinguent, la discussion des formules qui représentent leurs équations, forment l'objet le plus important de la géométrie analytique. Mais, dans les principes de cette science, la considération du cône générateur disparaît entièrement pour faire place à l'hypothèse d'une surface plane, où les courbes dessinent leurs contours et s'appliquent dans toute leur étendue. Rien de plus ingénieux que la méthode des géomètres pour déterminer les rapports qui constituent la nature de ces lignes. Nous regrettons de ne pouvoir initier nos lecteurs aux secrets d'une théorie qui exigerait l'emploi de l'analyse mathématique; mais quelque difficulté

qu'il y ait à faciliter à toutes les intelligences l'accès des brillantes découvertes de Viète et de Descartes, le lecteur en saisira au moins les résultats en combinant l'article COURBE avec celui qui nous occupe. Nous nous bornerons ici à signaler un fait extrêmement remarquable: c'est que les sections coniques, malgré les dissemblances qui les séparent, peuvent toutes se ramener au type générique du cercle. Ainsi l'ellipse n'est qu'un cercle à double centre; ainsi la parabole n'est qu'une ellipse dont le centre est infiniment éloigné du sommet, et l'hyperbole une ellipse qui remplit la même condition dans un degré supérieur encore. On ne saurait trop étudier les sections coniques, dit Fontenelle. En effet, il est peu d'éléments dont l'emploi donne lieu à des applications plus variées et plus intéressantes dans les sciences mathématiques. Mécanique, analyse transcendante, physique, tout semble tributaire de ces magiques figures, tout semble puiser dans leur domaine comme dans une source inépuisable de vérités. L'optique leur doit ses plus beaux instrumens; l'artillerie apprend d'elles à diriger ses foudres, et le génie maritime à perfectionner la savante architecture de ses vaisseaux.

Symboles des mouvemens célestes, images des orbes dans lesquels la main du temps fait circuler les masses des planètes, elles nous révèlent l'intelligence et l'harmonie des forces qui maintiennent l'équilibre dans le système du monde; elles placent pour ainsi dire sous nos mains, sous notre compas, des objets inaccessibles et perdus dans l'immensité; elles nous permettent d'assujétir aux règles d'une sévère analyse la marche de ces grands corps qui roulent sur nos têtes, d'en fixer les lois, d'en calculer les phases, les positions, les apparences, et même d'en prédire le retour et la disparition. Par elles enfin la pensée de l'homme est reine du ciel comme du globe que la nature a soumis à son empire.

On sent que des lignes douées de propriétés aussi curieuses durent fixer dès les premiers temps l'attention des géomètres. Ce fut dans l'école de Platon que commença l'étude des sections coniques, et quelques savans croient même, avec

assez de vraisemblance, qu'il faut en attribuer la découverte au disciple de Socrate. Aristée l'ancien écrivit sur les sections coniques plusieurs livres qui ne nous sont point parvenus. Euclide et Pappus d'Alexandrie suivirent son exemple. Enfin Apollonius de Perga, qui vivait 250 ans avant J.-C., rassembla en corps de doctrine tous les travaux des géomètres qui l'avaient précédé, y ajouta ses propres découvertes et publia sur cette matière le traité le plus complet qui existât jusqu'alors. Si les modernes ont envisagé les sections coniques sous un rapport différent, si pour eux l'algèbre a remplacé avec avantage la profonde et laborieuse synthèse des anciens, il faut avouer aussi qu'ils ont ajouté peu de richesses à l'héritage scientifique d'Apollonius. La mine féconde exploitée par l'école d'Alexandrie serait-elle épuisée comme le champ de la géométrie élémentaire? c'est une question que le génie seul peut décider avec le secours du temps. Voir L'hospital. *Tr. analyt. des sect. con.*; Cramer, Saury, *Introd. à la philosophie*, et Garnier, *Géom. analyt.* EM. D.

**CONÉGLIANO** (duc de), v. MONCEY.

**CONFÉDÉRATION D'ÉTATS**, réunion de plusieurs états souverains, conformément à un pacte par lequel chacun d'eux consent aux mesures prises ou à prendre par délégués, dans l'intérêt commun, même aux dépens d'une partie de son indépendance. Il existe plusieurs confédérations de ce genre. En Europe, la confédération germanique est de ce nombre : elle a cela de remarquable qu'elle se compose de monarchies absolues et d'états régis constitutionnellement, de royaumes, de petites principautés et même de villes. La grande confédération américaine, uniquement composée de républiques, présente un tout plus homogène; on en peut dire autant de la confédération helvétique. Les publicistes allemands font une distinction subtile entre *état de fédération* (*Bundes-Staat*) et *confédération d'états* (*Staatenbund*): selon eux, le second de ces mots désigne des états alliés seulement pour leur défense contre les ennemis du dehors, sans qu'aucun d'eux renonce pour cela à son indépendance individuelle; tandis qu'un

état confédéré ou de fédération, disent-ils, présente un tout compacte, dont chaque partie se soumet à un pouvoir suprême qui règle l'ensemble des états confédérés. Ils soutiennent, d'après cela, que la confédération germanique est une confédération d'états et non un état confédéré. Cependant à l'égard de la presse, du commerce, des forces militaires, etc., cette confédération est soumise aux décisions de la diète, au point que l'indépendance des états en souffre. Ainsi cette distinction qu'on a voulu établir paraît à peu près nulle, du moins dans la pratique. D'ailleurs il ne peut plus y avoir de confédération lorsque les divers états renoncent par un acte à se gouverner individuellement et ne reconnaissent plus qu'un pouvoir suprême. Voy. GERMANIQUE (*confédération*). Pour la *confédération helvétique* voy. SUISSE, et, pour la *confédération du Rhin*, voy. RHIN. D. G.

**CONFÉDÉRATIONS EN POLOGNE.**

On appelait ainsi une espèce de droit de résistance qu'avait la nation, c'est-à-dire la noblesse polonaise, contre les empiétements de la couronne. C'était, en quelque sorte, le principe de la souveraineté du peuple mis en action, sauf la restriction que nous venons d'énoncer; et tandis qu'ailleurs on conspirait contre le pouvoir, le peuple en Pologne s'associait publiquement pour se rendre justice; il publiait des manifestes, faisait des réglemens et dictait la loi à l'autorité souveraine. Trop souvent cependant l'intérêt privé ou les animosités de quelques seigneurs puissans exploitaient ce droit à leur profit exclusif; trop souvent aussi le pays se divisait en confédérations qui se déchiraient entre elles sous le prétexte de la liberté et lui faisaient sentir toutes les horreurs d'une guerre civile.

La première trace de confédérations se trouve vers la fin du règne de Sigismond I<sup>er</sup>, lorsque 150,000 nobles s'assemblèrent à Léopol (Lemberg), portant des plaintes et des réclamations contre le roi, la reine, le sénat et les grands. Cette assemblée, appelée *rokosz*, d'un nom hongrois (les Madjars se réunissaient, dans les cas urgens, sur la plaine de *Rokosch*, près de Pesth), n'eut pas de

suites sérieuses, une forte pluie ayant suffi pour la disperser; mais elle servit cependant à donner une apparence de légalité à des réunions semblables qui eurent lieu plus tard quand le trône fut devenu électif. En 1605, la noblesse monta à cheval pour détrôner le roi Sigismond III, et 60,000 de ses membres signèrent, à Sandomir, l'acte de confédération en vertu duquel elle osa, pour la première fois, prendre les armes contre le roi. En 1609, une loi formelle autorisa la résistance armée aux empiétements du trône et admit ainsi la force et la violence dans le code. Lorsque le *liberum veto* donna plus de puissance à un seul individu que n'en avait la nation (noblesse) entière, les Polonais ne trouvant que l'anarchie pour paralyser la funeste influence de la licence, remplaçaient souvent les diètes par les confédérations, auxquelles on reconnut le droit de décider toutes les questions à la majorité des voix.

Les confédérations les plus célèbres sont celles de Tyszowce, en 1655, qui sauva le pays attaqué de toutes parts, sous le règne de Jean-Casimir; de Tolomb, en 1670, pour le roi Michel contre les factions du parti français; les deux confédérations simultanées de Sandomir et de Varsovie, l'une pour, l'autre contre le roi Auguste II en 1704, pendant la guerre avec Charles XII; celle de Tarnograd, en 1717, pour obtenir l'évacuation du pays par les troupes saxonnes, et qui finit par la médiation du tsar Pierre-le-Grand; celle de Bar (*voy.*), en 1768; celle de Targowica (*voy.*), en 1792, contre la constitution du 3 mai, confédération qui ne compta que très peu d'adhérens, mais qui fut secondée par les troupes russes et amena le second partage de la Pologne.

Il y avait encore des confédérations militaires, lorsque les troupes ne recevant point de solde, elles se confédéraient, quittaient leur camp et ravageaient les domaines de la couronne et du clergé, en attendant le paiement de l'arriéré. De pareilles confédérations n'avaient aucun but politique, mais souvent elles détruisaient le fruit de la victoire, et mettaient le pays à la merci de l'ennemi qui sut les fomenter.

M. P-z.

**CONFÉRENCE.** En politique et dans l'instruction profane ou religieuse, on appelle ainsi des entretiens, entre des délégués ou entre les maîtres et leurs auditeurs, pour convenir de certains faits ou pour terminer des affaires en litige, ou pour discuter des objets de controverse. Les traités de paix, d'alliance, de commerce sont ordinairement précédés de conférences (*voy.* CONGRÈS) entre les ministres ou les commissaires délégués à cet effet par les gouvernemens. Dans les universités, les jeunes avocats ou les professeurs en droit tiennent quelquefois des conférences (*voy.* l'art. suivant) pour éclaircir des points douteux de jurisprudence; il en est de même des facultés de théologie. On parlait beaucoup autrefois des conférences de la Sorbonne, de celles de Saint-Sulpice. Les professeurs de l'école normale de Paris portent encore le titre de *maîtres des conférences*.

La conférence suppose toujours des entretiens, un échange mutuel de doutes et de lumières. C'est donc à tort qu'on donne, à Paris, le nom de conférences à une explication de dogmes catholiques qu'un prédicateur fait devant un public, réduit au simple rôle d'auditeur. Plusieurs orateurs se sont fait une réputation par ce genre de prédication (*voy.* FRAYSINOUS); mais on se tromperait à l'étranger si l'on supposait que ces prédications sont les résultats de discussions ou de controverses: le prédicateur seul fait des objections et y répond; aucun auditeur n'est appelé à les discuter contradictoirement. Ainsi s'explique pourquoi le prédicateur demeure toujours vainqueur dans cette lutte sans adversaire.

Autrefois les conférences religieuses entre des ministres de diverses religions avaient quelquefois lieu pour amener la conversion d'un des partis ou de l'auditoire (*voy.* COLLOQUES). C'est ainsi qu'en 1566 le duc de Montpensier provoqua une conférence entre deux docteurs catholiques et autant de ministres protestans, espérant que les premiers, en convainquant leurs adversaires d'erreur, amèneraient la conversion de la duchesse de Bouillon, en présence de laquelle la conférence devait avoir lieu. Ici comme en d'autres cir-

constances semblables, il arriva que chaque parti s'attribua la victoire, en prétendant avoir réduit au silence la partie adverse. Aussi la plupart des conférences religieuses, loin de convaincre personne, ont seulement aigri les partis et ont servi tout au plus à faire briller le talent et le savoir des orateurs. Dans les pays catholiques on désigne sous le nom de conférences pastorales celles que l'évêque ou un autre dignitaire de l'Église tient avec les curés sur des matières théologiques. Les pasteurs protestans, en France, ont aussi formé entre eux une *conférence* où leurs intérêts doivent être discutés. Les méthodistes anglais appellent *conférence* leur autorité ecclésiastique supérieure. D-G.

Dans certaines cours on appelait *conférences* une sorte de conseil privé ou d'état au sein duquel les affaires importantes étaient mises en délibération; ce conseil était peu nombreux et se composait surtout des ministres auxquels étaient adjoints quelques hauts fonctionnaires. Ces derniers portaient, et dans quelques pays de l'Allemagne ils portent encore, le titre de *ministres des conférences*, tandis que les *ministres secrétaires d'état* sont qualifiés de *ministres du cabinet*. S.

**CONFÉRENCES DE LONDRES.** Elles eurent lieu au sujet des dissensions entre la Belgique et la Hollande, dont les cinq grandes puissances de l'Europe, la France, l'Angleterre, la Russie, l'Autriche et la Prusse, cherchèrent en vain à concilier les prétentions divergentes. Ces puissances étaient représentées par leurs ambassadeurs ou ministres, le prince de Talleyrand, lord Palmerston, le prince de Lieven, le prince d'Esterhazy et le baron de Bulow, auxquels furent adjoints encore quelques agens diplomatiques (le baron de Wessenberg, le comte Matouchévitch, etc.); et, vers la fin de ces conférences, on y admit aussi les ministres de Hollande et de Belgique, mais seulement pour entendre leurs explications et leurs réserves. Ces conférences, commencées en 1831 et tenues par longs intervalles, se prolongèrent jusqu'en 1833, et les protocoles, dressés pour chaque séance en guise de procès-verbaux, parvinrent promptement à la connaissance

du public, sans être pourtant publiés officiellement. Les membres de cette réunion diplomatique purement officieuse, n'ayant aucun moyen de contrainte, ne purent arriver à aucun résultat important, surtout à raison de la résistance du roi des Pays-Bas, peu disposé à faire une concession quelconque. On supposa, peut-être à tort, qu'il était secrètement encouragé dans cette résistance par les dispositions des puissances du Nord que l'on regarda comme formant une sorte d'opposition aux deux puissances constitutionnelles, la France et l'Angleterre, qui avaient le désir bien prononcé de terminer à l'amiable le différend entre les deux pays voisins. Les conférences, restant ainsi sans résultat, cessèrent enfin en 1834; et il fallut que la France prit les armes pour aider la Belgique à enlever aux Hollandais la citadelle d'Anvers qu'ils continuaient d'occuper, quoique la conférence de Londres, pour amener au moins la fin de la guerre active, eût déclaré que chacune des deux puissances se restreindrait au territoire qui lui appartenait. D-G.

**CONFÉRENCE DES AVOCATS.** En France, les avocats stagiaires ont l'habitude de se réunir en conférence pour préluder aux exercices du barreau. A Paris, ces sortes de réunions sont fort nombreuses et très suivies. Celle qui a lieu sous la présidence du bâtonnier de l'ordre, tient ses séances une fois par semaine au Palais-de-Justice dans le local qui contient la bibliothèque. Chaque avocat stagiaire est tenu de s'y présenter en robe et de signer un registre destiné à constater sa présence. Au bout de trois ans, il est inscrit sur le tableau des avocats à la Cour royale. Dans la conférence, une ou plusieurs questions sont proposées et discutées par les stagiaires; le bâtonnier résume les débats et met aux voix le point litigieux. Les avocats peu fortunés ont souvent recours à la conférence, qui s'est toujours fait un devoir de répondre à leur appel. V.

**CONFERVES.** Le genre *conserve* de Linné que ce naturaliste rangeait parmi ses algues, a été divisé depuis en un grand nombre d'autres genres, appartenant à plusieurs familles distinctes,

M. Bory de Saint-Vincent comprend un certain nombre de ces genres dans sa famille des *confervées*, à laquelle il assigne les caractères suivans : « Filamens tubuleux, cylindriques, vitrés, simples ou rameux, articulés au moyen de valvules qu'on distingue dans leur transparence, chez lesquels une matière intérieure colorante indique, quand les valvules ne sont pas perceptibles, des articulations dans un tube intérieur qui, pour n'être pas toujours facilement visibles, n'en sont pas moins existantes. La fructification, quand elle est manifeste, paraît consister dans des gemmes intérieures, que ne revêt aucune enveloppe. »

ED. SP.

**CONFESSION AURICULAIRE**, déclaration secrète qu'un chrétien fait de tous ses péchés à un prêtre approuvé, pour en obtenir l'absolution. *Confessio*, dit le catéchisme du concile de Trente, *est peccatorum accusatio, quæ ad sacramenti genus pertinet, eò suscepta, ut veniam virtute clavium impetremus.*

La confession est une des trois parties du sacrement de pénitence (*voy.*), et, suivant les catholiques, elle doit avoir, comme le sacrement, une origine divine. Le sacrement a été institué par Jésus-Christ lorsqu'il dit à ses apôtres (S. Matthieu, chap. XVIII, verset 18) : « Tout ce que vous lierez sur la terre, « sera lié dans le ciel; et tout ce que « vous délierez sur la terre sera délié « dans le ciel. » Et (S. Jean, chap. XX, v. 22) : « Recevez le Saint-Esprit. « Les péchés seront remis à ceux à qui « vous les remettrez, et ils seront rete- « nus à ceux à qui vous les retiendrez. »

A ces passages fondamentaux de l'Écriture sainte les catholiques ajoutent le verset 18 du chap. XIX des *Actes des apôtres*; le verset 9 du chap. I<sup>er</sup> de la première *épître* de S. Jean, et le verset 16 du chap. V de l'*épître* de S. Jacques, pour expliquer et confirmer les textes évangéliques. Les adversaires de l'institution divine de la confession auriculaire sont peu frappés de ces cinq passages du Nouveau-Testament, et, à dire le vrai, les trois derniers ne présentent pas la même force, la même clarté que les deux premiers.

Après l'Écriture vient la tradition. Les catholiques produisent de nombreux témoignages en faveur de la confession auriculaire, mais qui ne sont pas tous choisis avec beaucoup de discernement; et pour obtenir la quantité on n'a pas toujours été difficile sur la qualité. Nous renvoyons le lecteur aux ouvrages suivans : Dom Denis de Sainte-Marthe *Traité de la confession*; le père Morin *Commentarius de disciplinâ in administratione pœnitentiæ*; Jacques Boileau, *Historia confessionis auricularis*; le dominicain René Hyacinte Drouven, *De re sacramentariâ*. Voir aussi Noël Alexandre et dom Mabillon.

Les adversaires de la confession auriculaire, dont on peut regarder Jean Daillé comme le résumé, rejettent tous les témoignages des premiers siècles, sans vouloir faire attention que les anciens Pères n'ont pas parlé de la confession aussi souvent et aussi expressément qu'on l'a fait dans des temps moins reculés, quoique Bingham convienne qu'il se trouve dans Origène, saint Cyprien, saint Grégoire de Nysse, saint Basile, saint Ambroise, saint Paulin, saint Léon et autres, des passages formels en faveur de la confession faite aux prêtres seuls (*Origines ecclesiast. lib. XVIII, c. 3*). Mais si les catholiques ramassent dans les écrivains ecclésiastiques tout ce qui a un rapport quelconque avec la confession auriculaire, et si, dans leur préoccupation, ce qu'il y a de plus obscur leur paraît aussi clair que le jour, s'ils trouvent des preuves partout, les protestants, à leur tour, dédaignent les passages les plus formels, et contestent l'évidence même. Dans son livre intitulé : *De sacramentali sive auriculari Latinorum confessione disputatio*, le ministre Daillé, après avoir repoussé les témoignages de 42 anciens auteurs que les catholiques produisent en faveur de la confession, entasse encore jusqu'à trente *argumens* contre la doctrine de ses antagonistes.

Dans la pratique de la confession auriculaire, on trouve la même confiance du côté de ses partisans, et la même résistance du côté de ses ennemis. L'établissement d'un prêtre pénitencier, vers l'an

250, par un grand nombre d'évêques, et la suppression de ce fonctionnaire à Constantinople par le patriarche Nectaire, ainsi que le rapportent Socrate et Sozomène, donnent lieu à de vives discussions où l'amour de la vérité se montre rarement. Il en est de même de quelques autres faits, dont on discute les moindres circonstances avec une partialité révoltante. Il est certain que la confession auriculaire était moins fréquente dans la primitive église, mais elle existait; et cela paraît évidemment par les grandes sectes qui se sont séparées dans le v<sup>e</sup> siècle, ou plus tard, et, qui l'ont conservée, sans qu'on puisse raisonnablement le contester, comme il est démontré dans le 5<sup>e</sup> volume de la *Perpétuité de la foi* et ailleurs.

L'institution divine de la confession auriculaire emporte la nécessité de cette pratique; cependant comme elle était tombée en désuétude par le relâchement des mœurs dans le moyen-âge ou qu'elle était abusivement observée, le concile de Latran tenu en 1215, sous Innocent III, ordonna par le canon 21 aux fidèles, de l'un et de l'autre sexe, parvenus à l'âge de discrétion, de confesser tous leurs péchés, au moins une fois l'an, à leur propre prêtre. De là les théologiens protestans ont conclu que le pape Innocent III était l'instituteur de la confession auriculaire, et ils l'ont appelée de son nom, confession innocentienne, et, plus énergiquement encore, la torture d'Innocent, *tormentum Innocentianum*. Quant à l'utilité de la confession, il est plus facile de l'établir, puisque les plus habiles protestans en tombent d'accord. La confession de foi helvétique ne la blâme pas, pourvu qu'elle ne soit pas sacramentale et qu'elle ne soit faite au ministre que pour en recevoir des avis (cap. xiv); celle de Strasbourg (chap. xx) l'approuve dans le même sens; celle d'Augsbourg est encore plus formelle; \* celle de Wurtemberg désire

(\*) *Docent nostri retinendam esse in ecclesiis privatam absolutionem, et ejus dignitatem.... Cum autem confessio præbeat locum impertiendæ absolutioni privatim, et ritus ipse intellectum potestatis clavium et remissionis peccatorum conservet in populo, præterea cum illud colloquium magnopere prosit, ad monendos et erudiendos homines, diligenter retinemus in ecclesiis confessionem.*

qu'elle soit conservée comme utile, bien qu'elle ne la juge pas nécessaire pour le salut; celle de Saxe s'exprime à peu près de même. Il est constant que Grotius, Leibnitz, Mosheim et d'autres savans éminens ont regretté qu'elle ait été inconsiderément abolie partout et ont formé des vœux pour qu'on en reprît l'usage, en prévenant toutefois les abus et les excès dont elle peut être l'occasion.

Au reste, cet usage n'était pas étranger à l'antiquité. Ceux qui se faisaient initier aux mystères d'Éleusis et d'Égypte se confessaient préalablement aux hiérophantes; et les Indiens, selon Tavernier, observent quelque chose d'approchant. Chez les Juifs anciens, la confession était usitée, d'après le père Morin: elle l'est, avec les conseils du rabbin, chez les Juifs modernes, comme l'assurent Léon de Modène et son traducteur Richard Simon (*Cérémonies et coutumes qui s'observent aujourd'hui parmi les Juifs*, chap. vi, part. 5): ils l'appellent *viddui*, et elle est composée suivant l'ordre de l'alphabet.

Le secret le plus inviolable est prescrit aux confesseurs par le droit canon; il l'était déjà par le droit naturel. Un prêtre ne peut dans aucun cas, sans aucune exception, révéler ce qui lui a été déclaré en confession: c'est la décision du 4<sup>e</sup> concile de Latran. Il est possible de trouver des infractions individuelles à cette loi, mais on ne trouvera jamais de loi ou de règlement qui la modifie. Voir sur cette matière, les ouvrages de Maderus, de Lenglet et de Lochon.

J. L.

**CONFESSIOINAL** (dans la basse latinité *confessionale*, *confessarii sedes*), siège sur lequel le prêtre catholique est assis pour entendre les confessions. Le 6<sup>e</sup> concile de Paris, tenu en 929, ordonne que le prêtre confessera dans l'église devant l'autel, en présence de témoins, qui ne soient pas trop éloignés (can. 46). Actuellement, en France, le confessionnal est une espèce de guérite où le prêtre, revêtu d'un surplis, est assis sur un banc pour entendre la confession des pénitens, qui sont à genoux aux deux côtés sur un prie-Dieu. La loge du confesseur est fermée par une porte grillée; celles dans

lesquelles sont placés les pénitens n'ont point de porte. Le prie-Dieu est assez élevé pour que le pénitent puisse entendre le confesseur qui lui parle par un guichet et en être entendu. Les confessionnaux sont quelquefois des ouvrages parfaits de menuiserie, surmontés d'un dôme et ornés de sculpture. Ceux d'Espagne n'ont pas cette forme élégante : ils laissent souvent à découvert les pénitens et même le prêtre, qui est toujours revêtu de son étole, quand il est séculier. En général, les autres pays catholiques sont moins recherchés dans cette partie que la France, bien qu'on ne sache pas au juste à quelle époque remonte le luxe dans la forme et les ornemens des confessionnaux.

J. L.

**CONFESSIONS** (litt.), voy. AUTOBIOGRAPHIE.

**CONFESSIONS** (théol.). Ce mot est synonyme de celui de professions quand il s'agit de doctrines religieuses. On dit habituellement, il est vrai, *professer* une doctrine, *confesser* une faute; on dit en religion, comme en politique, *faire sa profession de foi* : on ne dit pas *faire sa confession de foi*; on dit pourtant *confesser* le christianisme, *confesser* le Christ. C'est de cette dernière locution, aussi ancienne dans la langue latine que le martyre lui-même, qu'est venue celle de confession de foi dans le sens de profession. Elle est surtout entrée généralement dans le langage moderne par suite des exposés ou des symboles de doctrines que les communions protestantes ont rédigés successivement, soit pour arrêter leurs croyances d'une manière plus précise, soit pour les faire connaître avec plus d'exactitude aux princes dont elles demandaient la protection. Ces confessions, dont la première fut celle d'Augsbourg (1530), qui servit de type commun à toutes les autres, sont nombreuses, mais en général peu étendues. Les communautés qui les présentèrent sentirent à la fois la nécessité d'être précises et concises dans ces sortes de déclarations, et le plus souvent elles se bornèrent à développer, en employant le langage de la Bible et celui des Pères, les symboles les plus anciens, celui des apôtres ou celui de saint Atha-

nase. Dressées avec grand soin par les chefs de la réforme ou par ses docteurs les plus éminens, œuvres d'une époque d'enthousiasme, toujours rédigées au nom d'un corps, d'un pays, d'un ou de plusieurs souverains, ces documens, dès l'origine, jouirent d'une haute autorité: on les considérait généralement comme l'expression la plus pure des révélations bibliques. Cependant leur autorité ne fut jamais égalée à celle de la révélation elle-même, et la Bible est demeurée dans le sein de toutes les communions chrétiennes le seul code sacré. D'un autre côté, pour pouvoir donner aux nouvelles communautés ce caractère d'unité sans lequel il n'y a pas plus d'église que d'état, on fit bientôt des confessions de foi protestantes ce que l'on venait de faire de la profession de foi du concile de Trente, la norme des doctrines et des enseignemens. Et plus cette mesure sociale éprouva d'abord de contradiction chez les uns, plus on en sentit généralement la nécessité. La contradiction écoutée organisait l'anarchie et multipliait des dissidences que les amis de la réforme déploraient les premiers. L'unité reconnue et les communautés établies, le principe de la réforme, le libre examen des codes sacrés, l'acceptation rationnelle de ses révélations (principe tutélaire en ce qu'il pose avec une égale légitimité la perpétuité du dogme et la perfectibilité de la forme), ce principe, disons-nous, reprit ses droits et son cours naturel. Bientôt le progrès général des études, surtout celui des sciences morales et religieuses, amena à l'égard de cette perfectibilité de la forme des vues qui finirent par classer les confessions de foi du xvi<sup>e</sup> siècle dans leur rang véritable, comme monumens historiques très importans de la réforme. A partir de cette époque, les églises protestantes, reconnaissant ce qu'il y avait de temporaire dans les idées et d'imparfait dans le style de ces documens rédigés en des temps de polémique, ont généralement cessé d'obliger les ministres de la religion à prêter serment sur ces formules; et, tout en les maintenant dans leur autorité, comme la plus pure expression humaine de la révélation déposée dans les saints codes,

elles ont reconnu ces derniers seuls pour la norme perpétuelle et invariable de leur foi. — On a réuni les confessions protestantes dans le recueil intitulé *Synagma confessionum fidei*, etc., Genève, 1626, in-4°. Voy. les articles AUGSBOURG, HELVÉTIQUE, EMDEN, etc. M-R.

**CONFIRMATION**, du latin *confirmare*, confirmer, fortifier dans la foi; sacrement de l'église catholique, qu'elle regarde comme le complément, la perfection du baptême. Nous lisons dans le livre des *Actes*, chap. VIII, vers. 19 : « Les apôtres imposèrent les mains sur ceux qui avaient été baptisés, et ils reçurent le Saint-Esprit. » Ce sacrement est expressément mentionné dans les Pères des premiers siècles, avec la grace qu'il produit. Quant au ministre, le docte Mosheim s'exprime en ces termes : « Lorsque les églises chrétiennes furent bien établies et gouvernées par un système de loi fixe, le droit de baptiser les nouveaux convertis fut réservé à l'évêque seul; mais après qu'elles eurent étendu leurs limites, il conféra le même droit aux anciens et aux chorévêques, se réservant de confirmer le baptême qu'un ancien avait administré. » (*Histoire ecclésiastique, siècle 1<sup>er</sup>, partie 2<sup>e</sup> chap. IV, n<sup>o</sup> 8.*) Dans l'église occidentale l'évêque est toujours le ministre ordinaire de la confirmation; dans les églises orientales les prêtres l'administrent ordinairement.

Les théologiens ont agité la question de savoir si l'imposition des mains est la matière de ce sacrement, ou bien si c'est l'onction du saint chrême. Comme tous demeurent d'accord que l'onction ne se fait jamais sans une espèce d'imposition des mains, la discussion n'a plus de but.

Le sacrement de la confirmation s'administre de cette manière dans l'église latine : lorsque les fidèles, qui se disposent à le recevoir, sont réunis et que l'évêque va commencer la cérémonie, on les invite à ne point se séparer qu'elle ne soit terminée. L'évêque, tenant ses mains élevées sur leur tête, chante ou récite les prières du pontifical, qui sont une invocation au Saint-Esprit et une exposition de ses dons; il trempe ensuite le pouce dans le saint chrême et

fait une onction sur le front de chacun d'eux en disant : *Je vous marque du signe de la croix, et je vous confirme par le saint chrême du salut, au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, Amen.* Il frappe de sa main la joue du confirmé et dit : *La paix soit avec vous!* La cérémonie se termine par des actions de grâces et le *Te Deum*.

Pendant long-temps on a conféré la confirmation immédiatement après le baptême; cet usage se conserve encore dans les églises d'Orient, où le ministre se sert de cette formule : *C'est ici le signe ou le sceau du don du Saint-Esprit.*

Autrefois le confirmé recevait un nom à la confirmation; il avait un ou plusieurs parrains (*Histoire des sacrements* par dom Chardon). J. L.

Dans l'église catholique la confirmation est distincte du renouvellement des vœux du baptême, qui peut être reçu par tout prêtre. Dans les communions évangéliques la confirmation n'est que le renouvellement de ces vœux. Elle n'est pas envisagée comme sacrement, mais seulement comme un rit ecclésiastique par lequel celui qui a été baptisé dans son enfance ratifie et confirme, avant de communier pour la première fois, les promesses que ses parens et ses parrain et marraine ont prononcé en son nom au moment du baptême. Par cet acte, le jeune chrétien fait avec connaissance de cause et à la face de l'église, profession solennelle de sa foi. Tout pasteur est qualifié pour recevoir sa déclaration et pour l'admettre, par l'imposition des mains, à la communion de l'église. L'église anglicane a néanmoins conservé de l'église romaine l'usage de réserver aux seuls évêques l'acte de la confirmation. Voy. CATÉCHUMÈNES. B-D.

**CONFISCATION**. « C'est, dit M. Merlin, l'action d'adjuger des biens au fisc pour cause de crime, ou pour cause de contravention et de délit. » Occupons-nous d'abord de la confiscation pour cause de crime. Cicéron, dans l'oraison *Pro domo sua*, affirme qu'elle était inusitée dans les premiers temps de la république. Sylla ne l'institua point, car avant lui on en avait fait l'application; mais il l'étendit outre mesure, c'est-à-

dire jusqu'aux enfans, qui non-seulement ne purent hériter de leurs pères condamnés, mais qui même se virent dépouillés de leurs biens personnels. Cette tyrannie odieuse doit affecter moins, il faut le reconnaître, la législation romaine que la magistrature tyrannique d'un homme qui heureusement ne régna pas long-temps. Quand la décadence de l'empire romain eut fait des progrès tels que le pouvoir n'offrit plus que le spectacle éternel d'une affreuse anarchie, la confiscation cessa même de présenter une apparence de légalité; elle dégénéra en pillage monstrueux. Les favoris et les délateurs, forts de la protection impériale, faisaient çà et là main basse sur la fortune des riches citoyens qu'on envoyait dans l'exil expier le tort de posséder des palais et des terres convoités par un puissant envieux. Les bons empereurs que le hasard amena quelquefois sur le trône, s'appliquèrent naturellement à faire cesser l'abus des confiscations: Trajan alla jusqu'à remettre cette peine, même en faveur des condamnés pour crime de lèse-majesté; ce qui lui a mérité l'éloge suivant de la part de Pline: *Quæ præcipua tua gloria est, sæpius vincitur fiscus, cujus causa nusquam est nisi sub bono principe.*

La confiscation des biens pour crime était en usage dans l'ancienne monarchie française. Mais nous devons observer que vainement chercherait-on à donner sur cette matière une idée complète et exacte quant aux règles observées. Ces règles n'existaient véritablement pas. Les coutumes innombrables, le droit écrit, les nécessités politiques, faisaient de la confiscation, moins une affaire de droit, en d'autres termes, un point de législation, qu'un point de fait soumis à mille vicissitudes. Disons toutefois qu'à l'époque de notre première révolution (1789) la confiscation, dans les pays de droit écrit, était regardée généralement comme n'existant pas, si ce n'est pour crime de lèse-majesté. Cependant le parlement de Toulouse l'appliquait en plusieurs autres cas, sauf réserve, au profit des enfans, d'une partie des biens. A l'égard des pays coutumiers, la confiscation y était presque universellement ad-

mise, et dans un assez grand nombre de cas.

La confiscation pour crime fut abolie dans toute la France par la loi du 21 janvier 1790; mais la loi du 30 août 1792 la rétablit. Les lois du 19 mars 1793 et 1<sup>er</sup> brumaire an II vinrent ajouter aux dispositions de la loi de 1792.

Le Code pénal de 1810, qui nous régit toujours, admit la confiscation en l'appliquant aux crimes d'attentat à la sûreté de l'état, et au crime de fausse monnaie. Voir les articles 75, 76, 77, 80, 81, 82, 86, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 132, 139 et 140 dudit Code. Cependant, sous l'empire des articles législatifs que nous indiquons ici, Napoléon ne manquait jamais de faire remise de la confiscation en faveur des enfans du condamné.

La peine de la confiscation pour crime a été abolie par la Charte de 1814.

La confiscation pour cause de contravention aux lois en matière d'impôt ou de police existe toujours: la nature des choses, d'accord avec la justice, le veut ainsi. Toute confiscation dans ce cas porte, en effet, soit sur le corps même du délit, quand la propriété en appartient au condamné, soit sur les choses produites par le délit, soit sur celles qui étaient destinées à le commettre. Voy. les mots CONTREFAÇON, CONTREBANDE, DÉLIT FORESTIER, DOUANES, FRAUDE, etc. V.

**CONFISEUR.** C'est l'art de faire des confitures (voy.) de toute espèce, des bonbons de toutes formes et de toutes couleurs, et des ouvrages en sucre, chefs-d'œuvre de cristallisation qu'on a le loisir d'admirer à un festin, lorsque le moment du dessert est arrivé. Nos confiseurs ont fait des progrès immenses, grâce à ceux de la chimie et de l'économie domestique. L'art du confiseur consiste à donner aux fruits, aux plantes, aux fleurs, des goûts divers et agréables, sans leur enlever leurs formes et même leurs couleurs. Par d'heureuses combinaisons chimiques, il parvient à ôter aux uns leur acidité, aux autres leur amertume, et tous sont transformés en mets fort agréables, appréciés surtout par les enfans.

Une partie importante de cet art est la coloration des diverses espèces de bon-

bons. On en a souvent abusé au point de compromettre la santé publique et de rendre nécessaire une ordonnance de police qui indique les substances qu'on peut employer pour cette coloration. Ces substances sont, pour le *rouge*, le carmin, la cochenille, la laque carminée, la laque du Brésil; pour le *bleu*, le bleu de Prusse, l'indigo dissous dans l'acide sulfurique; pour le *jaune*, le quercitron, le safran, les graines d'Avignon et de Perse, le fustet. Pour les liqueurs, l'ordonnance a également prévu ce qu'on pourrait faire sans danger : le *curaçao* de Hollande peut se colorer avec le bois de campêche, les liqueurs bleues avec l'indigo dissous dans l'alcool, l'absinthe avec le safran.

Les fabricans trouvant plus commode l'emploi de diverses substances minérales parce qu'elles offraient pour les teintes une plus grande intensité, résistèrent long-temps à la voix de l'autorité. Depuis 1815 surtout ils rendirent si général leur emploi que des accidens eurent lieu. Il fallut saisir, et des visites multipliées mirent fin à ce grave abus. Il fut reconnu que le vert de Schweinfurt ou arsénite et acétate de cuivre était prodigué pour colorer des dragées, ainsi que le chromate de plomb, le minium, le cinabre, le blanc de plomb pour peindre des candis. La chimie donne, il est vrai, des moyens certains de reconnaître ces substances dangereuses, mais ils ne sont pas à la portée de tout le monde et il n'est pas facile de les appliquer à des objets dont la consommation est excitée en quelque sorte par la gourmandise. Aujourd'hui, grâce aux mesures prises par l'autorité, le nombre des délinquans est tellement restreint qu'il n'y a presque plus de danger, et les fabricans ont enfin compris qu'il est préférable de substituer aux substances minérales des matières inertes avec lesquelles on atteint le même but.

Les confiseurs ont l'habitude d'ajouter à leur titre celui de *distillateurs*; on ne sait pourquoi, car ils ne distillent pas et ne font que des liqueurs sucrées qu'ils aromatisent.

Cette branche d'industrie exerce le goût et l'adresse des fabricans de Paris. Rien, au jour de l'an, n'est plus séduisant

que les magasins du Palais-Royal et de divers passages, où l'on voit étalé tout ce qui peut séduire les yeux, le goût et l'odorat.

V. DE M.-N.

**CONFITEOR**, espèce d'apologie, d'acte de contrition que l'on dit avant la messe, au pied de l'autel, depuis le *xi<sup>e</sup>* siècle, suivant Claude de Vert, avant ou après quelques parties de l'office divin, et dans la confession auriculaire. Cette formule, qui avait beaucoup varié depuis son institution, fut enfin fixée, en 1314, par un concile de Ravenne, mais non pas de telle sorte qu'elle ne souffre encore beaucoup de variations (*voir dans le Journal des paroisses l'article où nous avons traité cette matière*). Il faut observer toutefois que le concile de Ravenne ne statua que pour la province.

Si la récitation du *confiteor* à la messe ne remonte pas au-delà du *xi<sup>e</sup>* siècle, nous trouvons l'équivalent dans le *pénitenciel* d'Egbert, archevêque d'York en 730, et peut-être plus anciennement. La récitation de cette formule, dans la confession et aux heures canoniales, est beaucoup moins ancienne.

Voici quelques-unes des particularités relatives à la récitation du *confiteor*. Le prêtre se tient baissé en récitant, à l'imitation du publicain de l'Évangile; tous les assistans y prennent part, parce que le prêtre parle pour eux et pour lui. Dans quelques églises le célébrant se tourne avec ses ministres du côté du peuple, à ces paroles : *et vobis, fratres*. Le missel de Milan, de 1560, supprime le *confiteor* de la seconde et troisième messe de Noël, quand elles sont dites à voix basse. A Paris, à Chartres et ailleurs, le célébrant ne saluait le chœur qu'après le *confiteor*. Dans quelques églises on le dit à la sacristie.

J. L.

**CONFITURES**. Ce sont les produits de l'art du confiseur, produits très variés, très recherchés, et qui donnent lieu à un commerce très étendu et très lucratif.

On fait plusieurs sortes de confitures : les unes sont au sucre et les autres au miel. Ces dernières sont peu en usage. Les confitures au sucre sont ou *sèches* ou *liquides*. La première espèce comprend les fruits, les racines, les tiges

de certaines plantes et les écorces de certains fruits. Le procédé général pour les confitures sèches consiste à *blanchir* d'abord le fruit, c'est-à-dire que, pour enlever la saveur trop forte qu'ils ont, on les fait bouillir dans l'eau; on les retire avec une écumoire pour les faire égoutter sur un tamis de crin; on les plonge ensuite dans un bain de sucre à la plume (ce sucre est ainsi cuit lorsque, en mettant l'écumoire dans le sucre et soufflant à travers, il en sort des globules légers qui tiennent l'un à l'autre). C'est dans ce bain qu'on les fait cuire jusqu'à ce qu'ils aient acquis de la fermeté, ce qui annonce qu'ils ont alors perdu toute leur humidité. On les sort du bain avec une écumoire; ils refroidissent et égouttent sur une ardoise, sèchent dans une étuve et sont ensuite rangés symétriquement dans des boîtes légères bien fermées, pour les soustraire à l'humidité. Le procédé est le même pour les écorces, racines, etc., à cette différence près qu'on les place dans un vase où l'on jette de l'eau bouillante et qu'on ferme jusqu'à ce que tout soit bien refroidi.

Les *marmelades*, ou pâtes à demi solides, se font avec les pulpes des fruits succulents. Les *gelées* s'obtiennent avec des jus de fruits dans lesquels on fait dissoudre du sucre et qu'on fait bouillir jusqu'à consistance sirupeuse. Enfin, les *pâtes de fruits* sont en général fournies par les abricots, les pommes et les coings, quoiqu'on puisse en faire avec toutes sortes de fruits.

La seconde espèce de confitures se forme des confitures *liquides*. Les fruits sont alors confits dans un sirop liquide transparent, qui reçoit ordinairement sa couleur du fruit avec lequel on l'a fait bouillir. Ce travail chimique demande une grande habitude pour ne donner au sirop que la consistance nécessaire : s'il est trop cuit ou qu'on ait poussé trop loin l'évaporation de l'eau, les confitures se couvrent de sucre candi; s'il ne l'est pas assez, la fermentation acide peut s'établir au bout d'un certain temps et les fruits se gâtent et se moisissent. Il faut aussi être assez expérimenté pour savoir la quantité exacte de sucre qu'il faut mettre, en proportion de la quantité de

confitures qu'on veut faire. Il est certain que plus on met de sucre, plus on a de confitures; cependant on ne doit pas abuser de ce moyen. Beaucoup de personnes mettent une livre de sucre pour une livre de fruit; d'autres se contentent d'une demi-livre de sucre. Quant à la qualité de la matière sucrée, c'est une économie très mal entendue que celle qui substitue du sucre inférieur ou de la cassonade au beau sucre. Cette économie de 3 à 4 sols par livre se perd en ce qu'il faut clarifier le sucre; il arrive ensuite que les cassonades, contenant de la mélasse, laissent au fruit de la mollesse et attirent toujours l'humidité de l'air qui finit par devenir un principe de corruption.

Grace aux nombreux ouvrages écrits sur cette partie de l'économie domestique, aux soins qu'apportent toutes les bonnes ménagères, à la surveillance des mères de famille, qui considèrent les provisions de confitures comme de première nécessité pour les enfans, on évite en général les inconvéniens que nous venons de signaler. V. DE M-N.

**CONFLIT.** Dans le langage du droit, on appelle *conflict* une contestation entre deux ou plusieurs autorités, dont chacune veut s'attribuer la connaissance d'une même affaire, et aussi la difficulté qui se présente lorsque deux ou plusieurs autorités se sont déclarées incompétentes pour connaître d'une même affaire. Dans le premier cas, le conflit est *positif*, dans le second il est *négatif*.

Une autre distinction dans les conflits résulte de ce que, en France, la puissance exécutive se partage en deux autorités (l'autorité judiciaire et l'autorité administrative), dont le domaine est rigoureusement circonscrit, et qui ne peuvent empiéter l'une sur l'autre sans ébranler les fondemens de notre constitution. Le conflit, positif ou négatif, prend le nom de *conflict de juridiction*, quand la difficulté naît des prétentions ou du refus d'autorités du même ordre soit judiciaire, soit administratif. Ainsi, il y aurait conflit de juridiction dans l'ordre judiciaire, si un juge de paix et un tribunal d'arrondissement voulaient s'attribuer, à l'exclusion l'un de l'autre, le jugement d'une

affaire ou refusaient d'en connaître; il y aurait conflit, dans l'ordre administratif, si des difficultés semblables étaient suscitées par un conseil de préfecture et un autre tribunal administratif, la cour des comptes, par exemple, ou une commission spéciale de travaux publics. Le conflit, positif ou négatif, prend le titre de *conflit d'attribution*, si la difficulté s'élève entre une autorité de l'ordre judiciaire et une autorité de l'ordre administratif. Ainsi, il y a *conflit positif d'attribution*, quand un tribunal d'arrondissement, par exemple, et un conseil de préfecture se prétendent tous deux compétens pour statuer sur une même affaire. Il y a *conflit négatif d'attribution*, si ce même tribunal et ce même conseil se déclarent successivement incompétens pour décider la même affaire.

Les conflits *de juridiction* doivent être décidés par l'autorité immédiatement supérieure aux autorités qui ont donné lieu à la difficulté. Ainsi, dans l'ordre judiciaire, s'il s'élève un conflit de juridiction entre deux juges de paix d'un même arrondissement, ce conflit doit être jugé par le tribunal de l'arrondissement. Si le conflit existe entre deux tribunaux d'arrondissement compris dans le ressort de la même cour royale, c'est cette dernière cour qui doit décider; enfin si le conflit existe entre deux tribunaux qui ne ressortissent pas à un tribunal supérieur commun, ou entre deux cours royales et deux cours d'assises, il doit être porté devant la cour de cassation.

Voilà pour les autorités de l'ordre judiciaire. Quant à l'ordre administratif, la hiérarchie de ses fonctionnaires étant plus compliquée que celle des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, il serait trop long d'expliquer à quels juges appartient la décision du conflit de juridiction entre deux autorités administratives; disons seulement, par forme d'exemple, que s'il s'élève un conflit *de juridiction* entre un préfet et un conseil de préfecture, ou entre deux conseils de préfecture, la décision appartient au conseil d'état, parce que ce conseil est chargé de régulariser la compétence des préfets et celle des conseils de préfecture. Tous les *conflits*

*positifs d'attribution* sont jugés par le roi en conseil d'état. Les conflits négatifs peuvent être jugés de deux manières: soit, d'abord, par un recours direct devant le conseil d'état, qui règle alors les juges entre les parties, soit par l'autorité immédiatement supérieure à l'autorité qui a refusé de juger, dans l'ordre judiciaire ou dans l'ordre administratif; c'est-à-dire que des personnes qui se prétendent lésées par ce refus peuvent indifféremment déférer le jugement judiciaire au tribunal supérieur, ou l'arrêté administratif à l'autorité administrative supérieure.

Enfin, pour être bien fixé sur les termes, il faut savoir que l'on appelle encore *conflit*, non pas la difficulté qui résulte des prétentions ou du refus de deux autorités, mais l'acte par lequel l'autorité administrative revendique la connaissance d'une affaire qu'elle pense être de son ressort et dont se trouvent saisis les tribunaux de l'ordre judiciaire. Cette dernière acception est même l'acception usuelle du mot *conflit*.

Depuis le gouvernement directorial (1795) jusqu'à décembre 1835, il a été élevé 1,872 conflits: sur ce nombre, 1,239 ont été confirmés intégralement, 64 ont été confirmés en partie, 567 ont été annulés, sur 2 il a été sursis à statuer ou déclaré qu'il n'y avait lieu à statuer.

L'acte le plus important à consulter en matière de conflits est l'ordonnance réglementaire du 1<sup>er</sup> juin 1828, dont M. Taillandier a publié un bon commentaire en 1 vol. in-8°, Paris, 1829. Il existe de M. Bavoux un ouvrage sur les conflits en 2 vol. in-4°. Voy. aussi l'article CONTENTIEUX. J. B.-R.

**CONFORMISTES** et **NONCONFORMISTES**, voy. UNIFORMITÉ (*acte d'*).

**CONFORTABLE**, expression anglaise qui a passé dans notre langue avec le fait qu'elle désigne et qui nous a été long-temps inconnu. C'est un sentiment, doux plutôt que vif, de bien-être et de satisfaction physique, sentiment calme qui fixe l'inconstance des désirs. Le confortable ne dépend pas de la richesse; ce n'est pas le raffinement, car la médiocrité et la pauvreté même peuvent le créer au moyen de l'économie, de l'ordre et de la

propreté. Il est, comme on le voit, moral et ne saurait aller sans une bonne conscience. L'homme que le confortable entoure jouit de tout ; il se sent, il s'écoute vivre ; il est satisfait de son sort, et non-seulement il ne porte point envie aux autres, mais encore il n'accepterait pas l'échange s'il lui était offert. Il regarde surtout avec pitié l'alliance trop commune du luxe et de la misère, de la gaité et du chagrin qui ronge ; il se rappelle souvent que tout ce qui reluit n'est pas or, et qu'il n'est pas sage de se ruiner pour avoir l'air d'être riche. Le confortable est partout et nulle part, dès qu'il y manque quelque chose il a cessé d'exister. Une cheminée qui fume dans un bel appartement, un vin médiocre ou du café froid dans un excellent dîner, une porte qui crie sur ses gonds ou qui s'ouvre avec difficulté, voilà quelques-unes des circonstances qui le détruisent. Si donc on voulait définir le confortable, on dirait que c'est l'ordre et l'harmonie de la vie matérielle. Il n'y a que les peuples avancés qui puissent avoir l'idée et le besoin du *comfort*, qui attache au pays, au foyer domestique, et qui peut être considéré comme une garantie de la paix générale. Le *dolce far niente* des *lazzaroni* de Naples n'est pas non plus le confortable, qui s'acquiert et s'entretient par le travail et l'activité, et qui diminue bientôt s'il ne s'augmente.

En anglais, le mot *comfortable* est un adjectif dont le substantif est *comfort* : *comfortable home* est une expression impossible à traduire pour nous. Pourquoi n'avons-nous pas pris le mot *confort*, puisque nous avons le mot *reconforter* ?

F. R.

**CONFRÉRIE RELIGIEUSE**, en latin *sacra sodalitas*, association de plusieurs personnes pour des exercices de piété, ou pour des pratiques de dévotion et de charité.

Bien que des écrivains aient prétendu que les confréries ont été instituées à l'imitation de celles que Numa Pompilius avait fondées à Rome pour différentes corporations, cependant on peut assurer que leur naissance n'a pas précédé les croisades. Le mouvement produit en Europe par ces dernières, inspira

le besoin et le désir de se réunir pour résister à la tyrannie ou pour faire de bonnes œuvres. Comme l'esprit religieux présidait à tout, il s'empara de ces associations, qui, dans d'autres circonstances, auraient pu n'être que civiles, politiques ou commerciales. On voulait faire le bien, mais on ne voulait le faire que sous les auspices de la divinité. La *confrérie de Notre-Dame*, instituée en 1168 sous le règne de Louis VII ou le jeune, peut passer pour la plus ancienne de Paris. Cependant elle se bornait à un petit nombre d'hommes ; les femmes n'y furent admises qu'en 1224.

A dater de cette époque, les confréries se multiplièrent à l'infini ; il y en eut de tous les genres, pour toutes les classes de la société, pour tous les corps de métiers. On se faisait agréger aux *confréries* avec la même fureur que l'on met actuellement à se faire admettre à des académies ou dans des entreprises littéraires. Tel homme qui n'aurait été que d'une douzaine de confréries aurait cru vivre dans l'isolement. Il fallait être de toutes celles du pays, pour être le plus honoré dans le monde, ou pour s'acquérir un plus grand trésor de mérites.

Les indulgences ne manquèrent point aux confréries : l'autorité ecclésiastique les combla de ses faveurs. Cependant, comme l'intrigue et l'ambition se glissent partout, elles pénétrèrent dans les confréries, et, dès l'an 1214, une foule de conciles se virent forcés de les surveiller et de mettre des bornes à un zèle mal entendu et aux factions. Depuis, l'évêque diocésain a souvent supprimé les anciennes et empêché qu'il s'en établît de nouvelles. Les gouvernemens y ont aussi tenu la main ; ils ont fait sur ce point des réglemens très sages.

A Rome, on ne voit que des *archi-confréries*. Les jésuites, en paraissant sur la scène, adoptèrent toutes les confréries existantes, et y ajoutèrent les *congrégations* (*voy.*) qui, chez eux, ne sont que des confréries avec une autre dénomination.

J. L.

**CONFRONTATION**, action de mettre deux personnes en présence, pour s'assurer si elles se reconnaissent et si elles conviendront du fait dont il s'agit

d'établir la preuve. En matière criminelle surtout, on confronte le témoin à l'accusé, afin de savoir si le témoin reconnaît l'accusé et si le fait dont il dépose s'applique bien à celui à qui on l'attribue, et aussi pour que l'accusé puisse se défendre.

La confrontation est très ancienne : les Hébreux la pratiquaient en faisant mettre les mains du témoin sur la tête de celui contre lequel il devait déposer. Le Lévitique (chap. xxiv, v. 14) et Daniel (chap. xiii, v. 34 et suiv.) nous en fournissent la preuve. La confrontation était aussi en usage chez les Romains. Pour éprouver les témoins, on leur présentait quelquefois d'autres personnes que le véritable accusé ; mais cette substitution de personnes n'a jamais été admise en France. L'ordonnance du 14 août 1436 (chap. ii, art. 4) prescrit la forme de la confrontation. Celle de 1439 (art. 14 et suiv.) ordonna que les témoins seraient confrontés à l'accusé, à moins que l'affaire ne fût si légère qu'il suffît de la première inspection pour renvoyer l'accusé. Celle de 1670, tout en réglant les formes à suivre dans la procédure criminelle, veut (tit. xv) que, lorsqu'il s'agit d'un crime qui mérite peine afflictive, le juge ordonne que les témoins seront confrontés à l'accusé. La loi du 9 octobre 1789 porte (art. 17) que les accusés seront confrontés avec les témoins ; celle du 22 avril 1790 dit que, lors de la confrontation, l'accusé ou son conseil pourra requérir le juge de faire au témoin les interpellations qu'il croira convenables. Le décret du 29 septembre 1791, qui institua les jurés, ordonna que les accusés seraient jugés publiquement : alors la confrontation devenait inutile, parce que le témoin devait reconnaître l'accusé à l'audience, et que celui-ci avait le droit de proposer des reproches contre le témoin. D'après les art. 351, 353 du *Code des délits et des peines* du 3 brumaire an IV et les art. 317 et 319 du *Code d'instruction criminelle* de 1816, le président du tribunal criminel et des cours d'assises doit demander au témoin, avant sa déposition, s'il connaît l'accusé et, après la déposition, si c'est de l'accusé qu'il a entendu parler ; il demande à l'ac-

cusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui : l'accusé peut dire, tant contre le témoin que contre son témoignage tout ce qu'il juge utile à sa défense. J. D-c.

On dit aussi figurément *confronter* deux choses ensemble, confronter deux écritures, la copie à l'original, etc., dans le sens de conférer, examiner les deux choses en même temps, afin de les comparer ensemble. S.

**CONFUCIUS**, voy. KONG-FOU-TSEU.

**CONGÉ** (droit). Ce mot vient de *congeare*, renvoyer, qui appartient à la basse latinité, et dont on avait fait le verbe français *congérer* que l'on trouve dans les *Assises de Jérusalem* : « Le roy Aimery congéa messire Raoul de Tabarie dou royaume de Hierusalem, etc. » (Voy. l'art. suivant.) De *congérer* on fit le substantif *congément* et l'adjectif *congéable*, termes de droit encore usités de nos jours dans l'ancienne province de Bretagne.

En matière de louage, le *congé* est la déclaration que l'une des parties fait à l'autre qu'elle entend mettre fin, pour l'époque qu'elle indique, à la jouissance convenue par un bail.

Le bail fait par écrit pour un temps déterminé, cesse de plein droit à l'expiration de ce temps, sans qu'il soit nécessaire de donner congé. Il est cependant indispensable de le donner, 1<sup>o</sup> quand le bailleur s'est réservé la faculté d'expulser le preneur en cas de vente, et qu'il veut user de ce droit ; 2<sup>o</sup> lorsque le bail indique des termes auxquels il est loisible à chacune des parties de résoudre le contrat, comme si la location est faite pour trois, six ou neuf années. On fixe ordinairement, dans ce cas, le délai dans lequel le congé doit être donné.

Si le bail est fait sans écrit, il faut distinguer entre le bail à ferme et le bail à loyer (voy. BAIL). Le premier de ces baux est alors censé fait pour le temps nécessaire afin que le preneur recueille tous les fruits de l'héritage affermé. Ainsi le bail d'une vigne est censé fait pour un an, et celui de terres labourables divisées par soles l'est pour autant d'années qu'il y a de soles. Le bail à

ferme cessant de plein droit à l'expiration du temps pour lequel il est censé fait d'après cette règle, la signification d'un congé serait évidemment inutile. Quant au bail à loyer, celle des parties qui veut y mettre fin est obligée, pour atteindre ce but, de donner congé à l'autre. Le Code civil exige qu'il y ait entre le congé et l'époque de cessation de la jouissance le délai fixé par l'usage des lieux. C'est aussi cet usage qui détermine le terme pour lequel on peut, au moyen du congé, faire cesser le bail. A Paris, le délai est de six semaines pour les logemens au-dessous de 400 fr.; de trois mois pour ceux de 400 fr. et au-dessus; et de six mois pour une maison entière, un corps-de-logis entier ou une boutique.

Le congé est ordinairement donné par huissier; il peut l'être aussi par un acte sous seings privés qui, régulièrement, doit être en double original, avec la mention sur chacun d'eux du nombre des originaux qui en a été fait. Si le congé était donné verbalement et que l'une des parties le niât, la preuve n'en pourrait être faite par témoins, quand même le loyer annuel n'excéderait pas 150 francs.

Lorsque le preneur, à l'expiration des baux écrits, est laissé en jouissance, il s'opère alors tacitement un nouveau bail dont la durée est déterminée par les règles applicables aux locations sans écrit; mais quand il y a congé signifié ou convenu, le preneur, quoiqu'il ait continué sa jouissance, ne peut invoquer la tacite reconduction. *Voy.* LOUAGE.

CONGÉ (contrib. ind.), permission dont on doit se munir pour transporter toute espèce de boissons d'un lieu dans un autre. Il constate le paiement des droits de circulation. *Voy.* DROITS RÉUNIS.

CONGÉ D'ACQUIT, certificat donné par un maître à un apprenti ou à un ouvrier qui a travaillé chez lui, pour constater que cet apprenti ou cet ouvrier a rempli l'objet de son engagement (*voir* la loi du 22 germinal an XI et les arrêtés des 9 frimaire et 10 ventôse an XII).

CONGÉ MARITIME. Dans l'état actuel de notre législation, aucun navire ne peut sortir d'un port et mettre en mer sans une permission appelée *congé*, qui

doit être délivrée au nom du roi par les commissaires des classes de la marine. Cette mesure, prescrite par les plus anciennes ordonnances, est rappelée par la loi du 13 août 1791 et par celle du 27 vendémiaire an II. Le congé ne peut être obtenu que sur la représentation des actes de propriété, des billets de jauge, etc. Sa durée varie suivant la destination ou le tonnage du navire. E. R.

**CONGÉ MILITAIRE.** On a vu plus haut l'origine du mot *congé*, qui répond au substantif *congédiement*. Ce dernier terme, en usage dans la marine, manque dans la langue de l'armée de terre; le mot *congé*, qui est d'une facture confuse, y signifie et l'acte moral d'une autorité qui congédie et la durée convenue d'un temps de service exigé, et le titre écrit, la cartouche, en vertu desquels un militaire est congédié, soit à terme, soit définitivement. Ainsi, le mot *congé* a le double sens ou de permis temporaire ou de libération. Ménage pense que *congé* dérive du latin *commiatus*, *commeatus*, qui a signifié convoi ou passage d'hommes de guerre. Dans cette langue *commeatus* répondait à ce que nous nommons *congé* limité, mais ne s'appliquait pas au *congé* absolu. Nous serions plus disposés à croire que *congé* vient du latin *congiarium*, qui signifiait faveurs, largesses distribuées aux légionnaires romains: ce qui autorise la supposition, c'est qu'on a d'abord écrit *congié*, expression à laquelle correspondaient les vieux proverbes *congier*, *congier*, et le latin barbare *congeare* (*voy.* plus haut). La plus ancienne ordonnance qui renferme le terme *congé* est celle de 1379, relative aux permis d'absence qui pouvaient être accordés dans la gendarmerie de Charles V par les capitaines des compagnies d'ordonnance. Dans le pur latin, le *congé*, c'est-à-dire l'autorisation de départ s'appelait *solutio à militiâ*, ou simplement *demissio* ou *missio*, dont des épithètes caractérisaient l'espèce: il y avait *missio honesta*, qu'on pourrait rendre par *congédiement honorable*; il y avait *missio plena*, *congé* absolu, licenciement, libération; il y avait *missio causaria*, permis d'absence à raison d'affaires, ou *congé* par réforme; il y avait

*missio ignominiosa*, ou expulsion infamante; *missio gratiosa*, ou congé de grace, radiation par faveur. Ammien Marcellin (xxv, 30) et Ulpien (liv. II), expliquent, en partie, ces différences. Quelque chose d'analogue se voyait, en France, dans le siècle dernier et se témoignait non-seulement par le contexte du titre, mais par sa couleur : il y avait des cartouches blanches, jaunes, rouges, vertes. Les différentes acceptions que nous avons prêtées plus haut au terme *congé* trouvent leurs nuances dans les locutions : donner congé, acheter son congé, signer un congé, prendre son congé, avoir un congé d'ancienneté, de passe, de réforme, de semestre, de convalescence, etc. Il y a des congés avec solde, il y a des congés sans solde. *Voy.*

SERVICE MILITAIRE.

C<sup>al</sup>. B.

**CONGÉLATION** (physique). On entend en général par *congélation* la conversion d'un corps de l'état fluide à l'état solide, lorsque cette conversion a lieu par l'abaissement de la température. Tous les liquides sont susceptibles d'être réduits à cet état sous des températures plus ou moins basses et suivant qu'ils sont plus ou moins purgés d'air, plus ou moins combinés avec des substances étrangères à leur nature. En général, les corps qui ne sont pas susceptibles de cristallisation ont une congélation lente; les autres au contraire ont une congélation prompte et instantanée.

Parmi les corps dont la congélation a été le plus étudiée on distingue l'eau et le mercure. Boerhaave refusait au mercure la faculté de devenir solide, quoique par l'effet du froid il eût obtenu une condensation estimée à  $\frac{1}{269}$  de son volume. En 1759, dans son livre *De admirando frigore artificiali quo mercurius est congelatus dissertatio*, auct. Braunio, Petrop. 1764, Braun déclare avoir fait congeler le mercure au moyen d'un froid artificiel qu'il obtint en mélangeant de la neige et de l'acide nitrique. En 1774, les expériences de Blumenbach, de Lowitz et d'autres eurent le même succès; mais le degré de température auquel devait avoir lieu la congélation du mercure restait encore à déterminer. A 38° 5 au-dessous de 0 du thermomètre de Réaumur, Pal-

las n'était arrivé qu'à une concrétion incomplète.

En Laponie, des hivers avaient été assez rigoureux pour faire geler le mercure dans les thermomètres : on avait alors observé qu'au moment de la solidification le mercure éprouvait dans le tube un abaissement tel qu'en supposant la marche de sa condensation uniforme, le froid capable de produire cet effet devait répondre à 320 degrés centigrades au-dessous de zéro; et cependant, au témoignage des sens, il était loin d'avoir autant d'intensité. Hutchins leva enfin tous les doutes : ses expériences à la baie d'Hudson avec les instrumens et d'après les instructions de Cavendish apprirent qu'arrivé à 39° centigrades au-dessous de zéro, la congélation du mercure avait lieu, et que la grande contraction qu'il éprouvait au-dessous de ce terme était un effet instantané de sa solidification.

Aux articles **GLACE** et **RÉFRIGÉRANS**, nous parlerons de ce qui est relatif à la congélation de l'eau; nous citerons seulement ici, à l'appui de ce que nous avons déjà dit (à propos de la condensation) sur la dilatation de l'eau à partir de son maximum de densité jusqu'à sa congélation, l'expérience dont parle Muschenbroeck et que l'on doit aux académiciens de Florence, lesquels réussirent à briser une sphère en cuivre de 125 dix-millimètres de rayon en la soumettant, après l'avoir remplie d'eau, à la température nécessaire pour la congélation de ce liquide.

Les substances que l'on mêle avec l'eau pure changent et, communément, abaissent le degré de sa congélation, ce qui explique pourquoi l'eau de la mer se gèle plus difficilement que toute autre.

La congélation de l'eau peut quelquefois n'avoir lieu qu'à quelques degrés au-dessous de zéro. Si après l'avoir purgée d'eau par l'ébullition et l'avoir distillée, on verse une certaine quantité d'eau dans un vase auquel sera joint un thermomètre, et qu'on expose ce vase ainsi disposé à un refroidissement graduel, on pourra voir le thermomètre descendre à quelques degrés au-dessous de zéro, surtout si on a le soin de ne pas exposer le

vase au contact de l'air et qu'on évite toute secousse; mais le moindre mouvement de vibration, ou le plus petit morceau de glace jeté dans le vase détermine à l'instant la congélation, et le thermomètre remonte alors à zéro. Cette élévation de température est due au calorique qui se dégage toujours lorsqu'un corps passe de l'état liquide à l'état solide. Il est inutile d'ajouter que le thermomètre ne s'élèvera jamais au-dessus de zéro.

R. DE P.

**CONGÉLATION** (physiologie). Quoique l'homme puisse supporter à un haut degré des extrêmes de température, il est un terme cependant où la soustraction du calorique produit de graves lésions. Lorsqu'on est soumis à un froid extrêmement vif, les extrémités les plus éloignées du centre de la circulation, telles que les orteils, le bout du nez, les oreilles, peuvent être gelées et tomber en gangrène: c'est ce dont notre triste campagne de Russie a fourni de trop nombreux exemples. A l'impression vive et piquante du froid succède une torpeur et une insensibilité profonde des parties qui se gèlent, et une couleur blanche qu'elles prennent avertit le patient ou les personnes qui l'entourent de l'accident qui lui arrive. Il n'est pas rare, dit-on, en Russie, d'être averti par un passant que l'on a le nez gelé: en pareil cas le remède efficace consiste à se frotter vivement avec de la neige, afin d'activer la circulation et de constituer la peau en un état d'inflammation capable de résister à l'action du froid. Quelques peuplades des régions polaires ont l'habitude de se bourrer le nez avec des substances âcres qui produisent une sorte d'érysipèle de la face. Il est excessivement dangereux d'approcher du feu les parties gelées, car alors elles tombent inévitablement en gangrène (*voy.*).

Quand l'action du froid est intense et prolongée, elle peut produire la congélation générale et la mort. Les malheureux qui périssent de cette manière éprouvent un insurmontable besoin de dormir; mais c'en est fait d'eux s'ils s'y livrent, ils ne se réveillent plus. Il faut, en pareil cas, user d'autorité et même de violence pour les obliger à se mouvoir, afin

d'empêcher la vie de s'éteindre par une véritable asphyxie. On peut d'ailleurs quelquefois ramener à la vie les personnes qui se trouvent ainsi gelées, au moyen de frictions vigoureuses faites avec de la neige d'abord, puis avec une étoffe de laine. C'est seulement quand le malade a commencé à reprendre connaissance qu'il convient de lui administrer quelques cordiaux, et lorsqu'il est complètement remis qu'on peut l'approcher du feu qui lui serait funeste plus tôt.

F. R.

**CONGÉNIALES** (MALADIES). Ce sont les maladies qui peuvent affecter l'enfant dans le sein de sa mère et qu'il apporte en venant au monde. L'anatomie pathologique a montré que l'enfant, pendant le cours de la vie intra-utérine, était souvent atteint d'inflammations de divers organes, de hernies, de fractures, etc., résultant de violences auxquelles la mère aurait été soumise, ou même de causes dont on n'aurait pu apprécier l'action. On voit aussi des enfans nouveau-nés présenter les phénomènes de la variole ou de la syphilis au moment où ils arrivent au jour, de manière à ce qu'on ne puisse croire que ces maladies soient récentes. Au reste les affections congéniales n'offrent aucune particularité notable dans leurs symptômes ni dans leur traitement; mais comme elles sont assez souvent méconnues, elles peuvent être considérées comme une des principales causes de la grande mortalité des enfans nouveau-nés.

F. R.

**CONGESTION**. C'est encore là une expression dont on se sert en médecine, pour désigner un phénomène, qui est loin d'être le même dans tous les cas. Tantôt, en effet, c'est un phénomène purement physiologique, dont l'accomplissement importe à l'harmonie des fonctions: c'est ainsi que, dans la femme, l'utérus et les mamelles deviennent le siège de congestions plus ou moins fortes, l'utérus à l'époque de la menstruation ou de la grossesse, les glandes mammaires dans les mêmes circonstances, mais spécialement dans cette dernière. La congestion, dans d'autres cas, est un état morbide plus ou moins grave, suivant l'importance des organes où elle s'accomplit, et qui peut aboutir à l'inflammation ou à l'hémor-

rhagie, si l'on ne se hâte de la combattre par des moyens énergiques. On ne peut assimiler complètement des actions d'un caractère si différent; d'un autre côté, on ne peut non plus complètement séparer deux états qui consistent dans une modification identique de la circulation, c'est-à-dire dans l'abord en un organe d'une plus grande quantité de sang que dans l'état normal. Chercher la cause des congestions physiologiques, c'est rechercher la cause même des fonctions des actions vitales; et l'esprit, dans une pareille question, ne pouvant prendre de point d'appui dans les faits qui lui échappent, se perd au milieu de sa propre conception. Il n'en est point de même des congestions pathologiques: en examinant avec attention les conditions au milieu desquelles elles se produisent, les médecins ont pu en saisir la cause. C'est ainsi qu'on a reconnu qu'un cœur anévrismatique, lançant avec un surcroît d'énergie le sang dans les organes, peut amener le développement de cet état morbide; cela est bien démontré, par exemple, pour la *congestion cérébrale*, qui précède souvent pendant un temps plus ou moins long l'apoplexie. La fièvre, dont un des principaux caractères est l'accélération du mouvement de la circulation, peut encore être la cause de diverses congestions; et à côté de cette cause nous placerons les émotions vives, qui exercent sur le cœur la même influence que la fièvre et qui peuvent amener les mêmes résultats. Enfin, la sur-activité de la vie d'un organe est encore une cause à la suite de laquelle on voit quelquefois cet organe se congester.

Ces diverses congestions que nous venons d'indiquer sont comprises dans le terme générique de *congestions actives*: on voit la raison de cette dénomination. Il en est d'autres que pour des raisons diverses on appelle *passives*: celles-ci naissent le plus ordinairement sous l'influence de quelque obstacle apporté au libre cours du sang dans les organes.

Le traitement des congestions actives est simple: la saignée en est le remède principal; la saignée agit ainsi d'une manière toute mécanique: c'est un véritable cathétérisme (*voy.*), pour nous

servir de l'expression d'un de nos plus savans collaborateurs, M. le professeur Andral. Pour ce qui est du traitement des autres congestions, il est rarement efficace, impuissans que sont les médecins à faire cesser l'obstacle à la circulation, qui les produit. M. S-N.

**CONGLOMÉRAT**, terme de géologie et de minéralogie dont la signification est à peu près la même que celle d'*agglomérat* (*voy.*). Il désigne des fragmens de roche ou de terre qui, après avoir existé isolément, se sont réunis, à l'aide d'un ciment qui les tient jointes. *Voy.* ROCHES et GRÈS. X.

**CONGO**, *voy.* KONGO.

**CONGRE**, poisson qui forme un des huit sous-genres du genre anguille (*voy.*), famille des anguilliformes, ordre des malacoptérygiens apodes. Ses caractères distinctifs sont: une mâchoire supérieure plus longue, une dorsale qui commence près des pectorales, ou même sur elles. Toutes les espèces sont essentiellement marines. Nous en possédons sur nos côtes deux, dont une arrive quelquefois à plus de six pieds de longueur. C'est celle que l'on connaît à Paris sous le nom d'*anguille de mer*, et que les ichthyologistes appellent *congre commun* (*muraena conger*, Linn.); sa dorsale et son anale sont bordées de noir, et sa ligne latérale ponctuée de blanchâtre. Le dos est bleuâtre; le ventre est blanc jaunâtre. Vigoureux, agile et vorace, le congre commun dévore les plus gros poissons, et même ses pareils. La chair des hommes noyés serait pour lui un mets de prédilection, si l'on s'en rapporte aux récits des pêcheurs du golfe de Gascogne, qui semblent confirmés par la présence de deux doigts humains, trouvés par M. Bory de Saint-Vincent, dans la cavité stomacale d'un de ces monstrueux animaux. Lorsque le congre est saisi par les marins, il se défend contre eux, et tâche de mordre. Il est si tenace, que quand sa bouche a saisi quelque corps, et que sa queue est solidement cramponnée, il laisse plutôt déchirer, arracher même ses mâchoires, que d'abandonner ce qu'il a mordu. Sa chair est loin d'avoir la délicatesse de celle de l'anguille; cependant elle a un

assez bon goût, bien que dédaignée et abandonnée aux tables pauvres. Cette espèce est commune dans toutes les mers.

La seconde espèce, *le myre* (*muræna myrus*, Linn.), est exclusivement propre à la Méditerranée; il est de la même couleur que son congénère, mais beaucoup plus petit. On le reconnaît aux taches fauves imprimées sur son museau, et à la bande transversale de la même couleur que supporte son occiput. Il n'est pas plus estimé pour la table que le congre commun. C. L-R.

**CONGRÉGATION.** Ce mot s'entend d'abord d'une réunion de fidèles de l'un ou de l'autre sexe, formée sous les auspices des jésuites et dans leurs églises, pour vaquer à des pratiques de piété ou se prêter à des œuvres de charité. Les hommes qui en faisaient partie étaient appelés *jésuites de robe courte* ou *congréganistes*. La congrégation a suivi les chances de la compagnie, à laquelle elle était attachée: elle a paru et disparu avec elle.

*Congrégation* se dit aussi d'une association de prêtres qui ne sont point séculiers et qui ne sont point religieux, mais qui tiennent le milieu entre les uns et les autres. C'est l'influence des temps modernes qui s'est fait sentir dans leur institution. La réforme du xvi<sup>e</sup> siècle ayant mis les moines en discrédit, les *congrégationnaires* leur ont été substitués pour calmer l'ardeur des attaques. Ainsi on a vu la congrégation de l'Oratoire, de la Doctrine chrétienne, de Saint-Lazare, des Eudistes, etc. Cette influence de la réforme s'est étendue jusque sur les ordres religieux les plus anciens, et il y a eu les bénédictins de la congrégation de St-Maur, de la congrégation de St-Vannes; les chanoines réguliers de la congrégation de France; les dominicains de la congrégation de St-Louis, et autres.

*Congrégation* se dit enfin d'une assemblée d'un certain nombre de cardinaux qui sont commis par le pape pour traiter de matières religieuses ou pour s'occuper des affaires du gouvernement romain. Il y a des congrégations permanentes, et elles sont seize en tout: on les a fait connaître à l'article *sacré COLLÈGE*.

Il y a des congrégations établies par le pape pour des affaires particulières et qui ne durent qu'un certain temps, c'est-à-dire le temps nécessaire pour terminer ces affaires.

« La France, dit l'avocat-général Talon, ne reconnaît ni l'autorité, ni la puissance, ni la juridiction des congrégations qui se tiennent à Rome, que le pape peut établir comme bon lui semble; les arrêts, les décrets de ces congrégations n'ont point d'autorité ni d'exécution dans le royaume; dans les affaires contentieuses, ils sont déclarés nuls et abusifs. Pour ce qui regarde les matières de la doctrine et de la foi, elles ne peuvent être terminées dans ces congrégations, sinon par forme d'avis et de conseil, mais non d'autorité et de puissance ordinaire. » J. L.

Les congrégations régulières et séculières et les confréries, qui ne sont que des congrégations sous une dénomination différente, furent supprimées en France en même temps que les ordres monastiques, par les lois du 13 février 1790 et du 18 août 1792. Mais à l'époque où un nouveau système de gouvernement monarchique manifesta sa tendance à faire revivre des institutions ayant appartenu au régime ancien dont s'était affranchie la France, le rétablissement des congrégations eut lieu au mépris des lois qui le défendaient, mais en vertu de décrets délibérés en conseil d'état. Bonaparte, de sa toute-puissance et par un décret du 18 février 1809, commençant par celles auxquelles l'utilité de leurs services pouvait être un prétexte, institua des congrégations ou maisons hospitalières de femmes qu'il plaça sous la protection de sa mère; il leur permit de se donner des statuts qu'il se réserva d'approuver; il se réserva aussi de déterminer le nombre qu'elles ne pourraient pas dépasser, leur costume et leurs *privilèges*. Il les autorisa à se lier par des vœux, pourvu qu'elles y apportassent le consentement des personnes de qui il était exigé pour le mariage; celles qui étaient âgées de moins de 21 ans et de plus de 16 ans, purent en faire qui engageaient leur liberté pour un an seulement, et celles qui

étaient âgées de 21 ans accomplis purent l'engager pour 5 ans ; puis il approuva l'institution religieuse des congrégations de femmes qui se vouaient à l'instruction des jeunes personnes de leur sexe ; et l'on vit des couvens se former sur plusieurs points de la France.

A l'imitation de celles-ci, des congrégations d'hommes ne tardèrent pas à se former aussi : elles prirent les noms de *pères de la foi*, de *paccanaristes*, et ce n'étaient que des jésuites déguisés sous d'autres dénominations. La tolérance dont le gouvernement usa à leur égard les enhardit bientôt à créer des collèges pour l'instruction de la jeunesse. Ces collèges s'établirent dans les départemens méridionaux de la France, en rivalité avec les collèges de l'Université, et obtinrent la préférence de ceux dont les vœux appelaient le retour du régime absolu. Ainsi, sous les yeux du gouvernement impérial, et sans obstacle de sa part, étaient clandestinement propagés parmi une partie de la génération naissante les principes qui devaient le renverser.

Sous la Restauration, le jésuitisme, favorisé de la protection de la cour, n'eut plus de motifs de dissimuler son ambition. Il se reproduisit sous toutes les formes et envahit toutes les classes de la société ; il fonda ouvertement, et avec autorisation, des collèges particuliers et s'introduisit dans ceux de l'Université ; il créa des séminaires et des écoles secondaires ecclésiastiques, où les libertés de l'église gallicane étaient ouvertement outragées. Sans parler de la congrégation des frères de la Doctrine chrétienne, qui s'emparèrent de l'instruction des enfans des classes pauvres, mais au zèle desquels on ne peut s'empêcher de rendre justice, de nouvelles congrégations furent instituées sous les noms de *frères gris*, de *petits frères*, qui avaient le même objet. Des couvens de *pères de la foi*, de *trappistes*, de *capucins*, etc., existèrent au mépris des lois abolitives des ordres monastiques, qu'aucune loi postérieure n'avait abrogées, ainsi que de nombreux couvens de femmes. Les congrégations des prêtres de *St-Lazare*, de la *mission de France*, des *missions étrangères*, du

*St-Esprit*, furent rétablies par ordonnances royales. Les congrégations séculières se multiplièrent ; chaque paroisse eut les siennes, où les hommes, les femmes et même les enfans furent enrôlés, et où l'on offrit aux personnes des deux sexes des amusemens d'un genre nouveau, avec des parades religieuses et du mysticisme, pour en faire des hypocrites ou des dupes. Mais la plus nombreuse de toutes, qui comptait des *congréganistes* à la cour, parmi les grands, parmi les nobles, dans la classe bourgeoise, parmi les ouvriers ; qui avait sa caisse, ses réglemens, ses directeurs et son mot d'ordre, était celle de *St-Joseph*, dont le duc de Bordeaux avait été déclaré le chef et le protecteur.

Jusqu'alors la législation existante n'avait reçu des atteintes que du *bon plaisir* usurpant l'autorité législative ; mais ces actes acquirent un caractère de légalité par l'effet des lois rendues plus tard, qui reconnurent implicitement et explicitement l'existence des congrégations religieuses : celle du 2 janvier 1817 consacra l'état de *main-morte* dont leurs biens étaient frappés, en les déclarant inaliénables, si ce n'est avec l'autorisation du roi ; celle du 16 juin 1824 confirma le privilège qui leur était accordé par l'exemption du paiement des droits auxquels la loi commune soumet tous les autres biens dans leurs mutations, en n'assujétissant qu'au droit fixe d'un franc les acquisitions faites par ces congrégations et les legs et donations dont elles sont l'objet, qui n'excéderaient pas 500 fr. ; et à celui de 10 fr., lorsqu'ils sont d'une valeur supérieure ; enfin celle du 24 mai 1825 déterminait le mode d'établissement, à l'avenir, des congrégations religieuses de femmes, confirma la faculté à elles données d'acquérir et d'aliéner avec l'autorisation du roi, et régla, pour le cas de leur extinction, la destination de leurs biens.

Cet ordre exceptionnel des choses, qui place hors du droit commun les personnes et les biens qui en sont l'objet, fut partout menacé de participer aux changemens qu'a subis en 1830 le système sous lequel il avait été créé ; cependant il n'y a été établi de modifica-

tion écrite et légale que relativement à la congrégation *du St-Esprit*, qui a été supprimée par ordonnance royale du 27 octobre 1830 ; à celle des *prêtres de la mission de France*, supprimée par ordonnance royale du 25 décembre suivant ; et au privilège d'exécution du droit du fisc introduit par la loi du 16 juin 1824, abrogée par celle du 18 avril 1831, qui, à cet égard, soumet les congrégations à la loi générale. J. L. C.

**CONGRÈS** (diplom.). On donne ce nom à des réunions formées de souverains ou de leurs plénipotentiaires, et dans lesquelles on se propose pour but de concilier des différends, de prévenir une rupture, ou seulement de discuter les intérêts généraux et de se concerter sur les mesures à prendre en commun.

Les congrès se réunissent soit avant soit après une guerre, et l'on donne aussi ce nom aux conférences (*voy.*) qui précèdent ordinairement la conclusion d'un traité. Les plénipotentiaires des puissances intéressées, ou seulement des puissances médiatrices, se rassemblent dans un lieu quelconque, neutre s'il est possible, pour amener à bien les négociations, soit en échangeant des notes diplomatiques, soit au moyen de conférences orales. Quelquefois on commence par un *congrès préliminaire*, où l'on ne s'occupe que de questions préjudicielles, de l'admission des négociateurs, de la forme de représentation pour les différentes puissances, et où l'on fixe le temps et le lieu des réunions, l'étendue de la neutralité, la sûreté des ministres et envoyés, le cérémonial et la nature des négociations. Si l'on en vient ensuite au congrès proprement dit, c'est dans l'espérance feinte ou vraie d'arriver à un résultat positif. Ordinairement c'est aux puissances médiatrices qu'il appartient de résoudre les questions préliminaires par la voie diplomatique, et le véritable congrès commence aussitôt après.

Les ambassadeurs rassemblés pour un congrès, après s'être fait les visites et politesses d'usage, fixent, dans une conférence préliminaire, le jour de l'ouverture des séances, l'ordre qu'on suivra pour les différentes questions à discuter, la forme des négociations, et le rang des

diverses puissances entre elles. L'ouverture elle-même se fait par la lecture et l'échange des pleins-pouvoirs qui sont remis à la puissance médiatrice, dans le cas où les parties intéressées sont convenues d'en admettre une. Les ambassadeurs des puissances intéressées négocient ensuite ou immédiatement entre elles, ou avec le médiateur, soit dans un lieu fixé en commun, soit alternativement dans leurs demeures, et en cas de médiation, dans la demeure du médiateur. Ces négociations se continuent par écrit ou de vive voix, jusqu'à ce qu'une des puissances rappelle son plénipotentiaire, ou que le traité soit assez avancé pour ne plus attendre que l'apposition des signatures.

Les congrès dérivent du droit public européen et sont un moyen fort simple de concilier les prétentions divergentes des nations ou des souverains entre eux : aussi plus le système politique moderne s'est développé, plus les congrès se sont renouvelés et ont acquis de l'importance. On peut dire que leur histoire est celle du système politique de l'Europe.

Il paraît que Henri IV et Sully furent les premiers à imaginer ce mode de négociations, en concevant l'idée de faire de l'Europe une confédération d'états, formant autant de membres égaux de la famille européenne, et qu'ils songèrent à établir un haut sénat devant lequel seraient portés tous les différends, tandis que jusqu'à là chacun se faisait justice à lui-même par les armes. Cependant, à proprement parler, il ne se tint aucun congrès européen avant la guerre de Trente-Ans. Les congrès de Roeskild, en 1568 ; de Stettin, en 1570 ; ceux que convoqua le pape sur la demande du tsar Ivân IV, à Kiwerova-Horka, en 1581 ; ceux de Stolbova, en 1617 ; de Viazma, en 1634 ; de Stumsdorf, en 1635, et de Brœmsebro, en 1654, lesquels amenèrent les traités de paix des mêmes noms, se rapportèrent exclusivement à la politique des cabinets du Nord.

Nous renvoyons ce qui nous reste à dire sur les congrès à l'article TRAITÉS DE PAIX où l'on fera l'énumération des congrès les plus importants. La plupart formeront d'ailleurs l'objet d'un article particulier. *Voy.* AIX-LA-CHAPELLE,

NIMÈQUE, RYSWIK, RASTADT, VIENNE, CARLSBAD, TROPPEAU, LAÏBACH, VÉRONE, et relativement au grand congrès américain réuni par Bolivar pour rétablir sur des bases nouvelles l'Union colombienne, voy. l'article PANAMA. S. et C. L.

**CONGRÈS** (droit publ.). On appelle ainsi l'assemblée des représentans de la nation aux États-Unis d'Amérique, au Mexique et dans d'autres contrées régies par le système représentatif. Aux États-Unis d'Amérique, il se compose du sénat et de la chambre des représentans, et possède des pouvoirs très étendus. Il s'assemble au moins une fois tous les ans. Ses membres, tant sénateurs que représentans, sont élus par les citoyens, reçoivent pour la durée de la session une indemnité du trésor public, et ne peuvent pendant ce temps être arrêtés que pour crime de trahison ou pour félonie. Il leur est défendu d'accepter aucun emploi public, tant que durent leurs fonctions au congrès. Les bills adoptés par les deux chambres n'ont force de loi que lorsqu'ils ont été ratifiés et promulgués par le président. Le congrès peut déclarer la guerre, augmenter ou diminuer l'armée et la marine, décréter des impôts pour les besoins de la Confédération en général, l'armement des milices, la vente des terres appartenant à la Confédération, les emprunts nécessités par les circonstances, etc. Les divers états de la Confédération ne peuvent ni faire des traités avec les puissances étrangères, ni modifier les tarifs des douanes sans l'intervention du congrès; mais celui-ci ne peut restreindre ni la liberté des cultes ni celle de la presse, ni la faculté accordée au peuple de s'assembler pour demander la réformation des abus. D-C.

**CONGRÈS** (ÉPREUVE DU). Dans le temps où l'on pouvait faire déclarer la nullité d'un mariage pour cause d'impuissance, celle-ci se prouvait par une épreuve faite, en vertu d'un arrêt, en présence de chirurgiens et de matrones experts en pareille matière. Cette épreuve pourtant n'était admise ni par le droit civil ni par le droit canon. Elle doit son origine à la hardiesse d'un jeune homme, qui, poussé à bout dans une cause de cette nature, demanda le congrès. Malgré

l'immoralité et la nouveauté de cette demande, le juge, croyant qu'un moyen était donné de connaître infailliblement la vérité, y accéda. Depuis ce temps, de nombreux arrêts avaient admis comme point de jurisprudence le congrès, dans les officialités surtout. Mais la pudeur publique se révolta enfin contre une épreuve qui blessait la morale publique dans ses intérêts les plus délicats, et que mille causes devaient rendre fort douteuse, si ce n'est pour l'effronterie du vice. Un arrêt du parlement, daté du 18 février 1677, abrogea l'usage du congrès, et ce burlesque mot n'a plus, depuis cette époque, servi les arrêts de nos cours judiciaires. On prétend que cet usage n'avait duré en France qu'environ 120 ans. A. S-R.

**CONGRÈS SCIENTIFIQUES.** Ce terme n'ayant point été adopté par l'Académie française, dans la nouvelle édition de son *Dictionnaire*, nous renvoyons la matière à l'article RÉUNIONS SCIENTIFIQUES, dénomination qui nous paraît avoir l'avantage d'être tout aussi claire que celle qui prévaut, et pourtant un peu moins prétentieuse. S.

**CONGRÈVE** (WILLIAM), poète dramatique anglais, issu d'une ancienne famille dans le Staffordshire, vit le jour en 1672, près de Leeds, et fut élevé à Kilkenny, puis à Dublin. On l'envoya à Londres faire son droit; mais il préféra s'adonner à la poésie dramatique. Sa première comédie, *Le vieux célibataire* (*The old bachelor*), représentée en 1693, eut un grand succès, et lui valut la faveur de lord Halifax. Dès lors il ne cessa d'occuper des emplois lucratifs. *Love for love*, ou *Amour pour amour*, une autre comédie de Congrève, eut une vogue prodigieuse. En 1699 il fit aussi représenter une tragédie, *The mourning bride*, (*La fiancée en deuil*), qui est restée au théâtre. Mais la comédie *The way of the world* ayant été reçue froidement, il prit la résolution de quitter la carrière dramatique. Dès lors il n'écrivit plus qu'un opéra et des vers de circonstance. Il mourut à Londres, en 1729.

Dans toutes ses pièces, Congrève sait graduer l'intérêt jusqu'au dénouement; il dessine bien les caractères; son dialogue est spirituel, mais quelquefois il tom-

be dans le maniéré, par trop de finesse. Quoique certaines scènes de ses comédies soient passablement indécentes, il est néanmoins le premier poète dramatique qui ait cherché à rétablir l'honneur du sexe sur le théâtre anglais. Sa tragédie de *la Fiancée en deuil* n'est qu'un roman dramatisé, soutenu par une belle diction et quelques situations intéressantes. Les œuvres complètes de Congrève ont paru à Londres, 1752, 3 vol. in-8°. L'édition la plus élégante est celle de Baskerville, 1761, 3 vol. in-8°. C. L. m.

**CONGRÈVE** (sir WILLIAM), né dans le comté de Middlesex en Angleterre, en 1772, et mort en 1828, à Toulouse, est particulièrement célèbre par l'invention des fusées auxquelles il a donné son nom. Général d'artillerie, sir W. Congrève contribua puissamment aux améliorations introduites dans l'armée anglaise par le duc d'York. Il fut de plus membre du parlement et inspecteur du laboratoire royal. En 1816-17 il accompagna le grand-duc Nicolas, à présent empereur de Russie, dans le voyage que ce prince fit en Angleterre. En 1824 il fut mis à la tête d'une compagnie qui s'était formée pour introduire l'éclairage par le gaz dans les principales villes de l'Europe. On a de lui un traité élémentaire d'artillerie navale : *Elementary treatise or the mounting of naval ordnance*, Londres, 1812, et une description de la clôture hydro-pneumatique (*Description of the hydro-pneumatic lock*), Londres, 1815.

Les fusées à la Congrève, dont il paraît qu'on a fait usage beaucoup plus anciennement, et qui ne sont peut-être qu'un perfectionnement du feu grégeois (voy.), furent employées pour la première fois sous ce nom en 1806, au siège de Boulogne. Elles sont de dimensions variables et diversement armées, suivant qu'elles sont destinées au service de campagne ou au bombardement. La première porte des cailloux et de la mitraille; les autres sont remplies d'une matière inflammable et se nomment fusées à carcasse (voy. FUSÉES). Les Anglais s'en sont servis à Leipzig, au passage de l'Adour et au bombardement de Copenhague. D'autres nations de

l'Europe les ont également adoptées en les perfectionnant, et ont introduit dans leurs régimens d'artillerie des compagnies de tireurs de fusées à la Congrève. En 1813, le prince royal de Suède en introduisit dans l'armée coalisée qu'il commandait; il y en avait à Waterloo, dans les rangs des Anglais. Cependant ces fusées, qu'on avait considérées d'abord comme une invention de la plus haute importance, furent bientôt jugées moins favorablement, l'expérience ayant montré que le vent et d'autres causes les faisaient souvent dévier de leur direction et pouvaient même les renvoyer sur ceux qui les avaient lancées; on prétend aussi qu'en bataille elles sont inférieures à l'artillerie ordinaire, et dans un siège bien moins nuisibles à l'ennemi que les boulets rouges. Leur composition n'est plus un secret.

On doit à sir W. Congrève quelques autres inventions ou perfectionnemens empruntés à la chimie, comme, par exemple, l'impression simultanée en plusieurs couleurs, etc. C. L. m.

**CONGRUENCE.** On donne ce nom à la relation qui existe entre deux nombres inégaux dont la différence est un multiple exact d'un troisième nombre appelé *module*. Les nombres qui jouissent de cette propriété portent le nom de nombres *congrus*. Ainsi 10 et 25 sont des nombres congrus par rapport au module 3, puisque leur différence 15 est un multiple de ce dernier nombre. De même 9 et 37 sont congrus par rapport au module 7, et *incongrus* par rapport au module 11, puisque leur différence 28 n'est pas un multiple de ce dernier nombre. Le signe de la congruence est formé par trois traits horizontaux  $\equiv$ . Ainsi  $10 \equiv 25$  indique qu'il y a congruence entre ces deux nombres. On est, dans certains cas, obligé d'indiquer le module que l'on a choisi : on l'unit alors entre parenthèses à la suite de la congruence :  $10 \equiv 25 \text{ (mod. 3)}$ .

Les propriétés des congruences sont très remarquables; elles fournissent plusieurs théorèmes qui sont la base de la théorie des nombres. Nous nous contenterons d'en énumérer quelques-uns. Deux nombres congrus avec un troi-

sième, le module étant le même, sont congrus entre eux. La somme de plusieurs congruences qui ont le même module est elle-même une congruence par rapport au même module. La différence de plusieurs congruences qui ont même module est aussi une congruence. Si l'on multiplie les deux membres d'une congruence par un même nombre, le produit est encore une congruence; si l'on multiplie membre à membre deux congruences qui ont même module, le produit est encore une congruence. Enfin, en élevant à une puissance quelconque une congruence, c'est-à-dire en multipliant par lui-même chaque membre de la congruence autant de fois moins une qu'il y a d'unités dans le degré de la puissance, il y aura congruence entre les puissances de chaque membre.

Les congruences peuvent, comme les équations (voy.), renfermer des inconnues, et se classent, comme elles, suivant le degré de la plus haute puissance des indéterminées qui entrent dans leur composition, en congruences du premier, du second, du troisième degré, etc., suivant que les indéterminées y entrent à la première, la seconde, la troisième puissance, etc. La résolution de ces congruences forme une partie très importante de l'analyse indéterminée et de la théorie des nombres. Mais l'exposé des méthodes que l'on emploie pour parvenir à ce résultat exige des développemens tellement étendus qu'il ne nous est pas possible de les aborder. P. V-T.

**CONIFÈRES**, famille de dicotylédones caractérisée par des fleurs dichlines dépourvues de périanthes; les fleurs mâles disposées en chatons; les fleurs femelles réduites à des ovules nus, renversés ou dressés, ordinairement adnées à des écailles imbriquées en cônes; l'embryon, le plus souvent renfermé dans un périsperme charnu, offre fréquemment plus de deux cotylédons.

La famille des conifères est, sans contredit, l'une des plus importantes pour nos climats et pour ceux du Nord. Elle se compose en grande partie d'arbres de haute futaie, auxquels leurs feuilles persistantes ont fait appliquer le nom d'*arbres verts*. Les pins, les sapins,

les cèdres, les genévriers, les cyprès, les thuya et les ifs en font partie. Toutefois il est des conifères tels que les mélèzes, le cyprès-chauve et le *ginkho*, qui perdent leurs feuilles aux approches de l'hiver.

Une utilité sans bornes vient se joindre dans les conifères à un port majestueux. Les épaisses forêts de pins, de sapins et de mélèzes qui couvrent d'immenses étendues dans les régions boréales des deux continents, font la principale richesse de ces contrées. Presque tous les végétaux du groupe dont nous parlons abondent en suc résineux qui fournissent la térébenthine, la poix, la colophane, la sandaraque, le goudron (voy. ces mots) et autres substances de même nature. On mange les amandes du pin *cembro*, ainsi que celles du pin *pignon* (*pinus pinca*, Linn.) et du *ginkho* (*ginkho biloba*, Linn.). Les baies des genévriers possèdent des propriétés toniques et excitantes. L'if est fameux par les qualités narcotiques de ses feuilles; mais ses fruits, quoi qu'en aient dit les anciens, peuvent être mangés sans inconvénient.

ED. SP.

**CONIQUES** (SECTIONS), voy. CONE.

**CONITE**. Retzim et après lui Schumacher, minéralogistes allemands, ont donné ce nom à une substance minérale blanche, rayant le verre et faisant effervescence dans les acides. Ces caractères annoncent que c'est un silicate de chaux, probablement identique avec la wollastonite. Faute d'analyse précise de la conite, quelques minéralogistes y ont rapporté la dolomie (voy.) qui est un carbonate de magnésie et qui, par conséquent, ne raye pas le verre. Au surplus, la dénomination de *conite* n'est point admise dans les nomenclatures françaises. J. H-T.

**CONJECTURE**. Nous entendons par-là l'opinion que l'on se forme, d'après certains motifs plus ou moins plausibles, sur un fait qui a eu lieu ou qui peut avoir lieu, et sur les circonstances qui ont pu ou qui pourront l'accompagner. Chaque classe de faits suppose une classe analogue de conjectures, et les motifs qui déterminent notre esprit à former des conjectures ou à les croire fondées, sont tirés de la nature des faits auxquels elles s'appliquent et de ce que

l'expérience ou l'observation nous apprennent sur des faits à peu près semblables. Dans les sciences physiques, les faits sur lesquels on fait des conjectures dépendent de lois qui sont assez connues pour que ces conjectures soient très fréquemment justifiées par l'expérience ou par l'observation. On est même parvenu à soumettre au calcul le degré de valeur des conjectures lorsqu'elles s'appliquent à des faits qui sont tous également possibles, mais non également probables; c'est ce que l'on nomme le calcul des probabilités (*voy.* ce dernier mot). Dans les sciences morales, les faits dépendent de la volonté de l'homme, soit isolé, soit réuni en société; et comme cette volonté est soumise à l'action d'une multitude d'influences qui varient constamment de nature et d'intensité, les conjectures sont loin d'avoir le même degré de probabilité que dans les sciences physiques, quelles que soient d'ailleurs la sagacité et l'expérience de celui qui conjecture. Au nombre des sciences morales se range l'histoire, et, comme telle, une partie des conjectures auxquelles donnent lieu les faits dont elle s'occupe participe du degré d'incertitude qui s'attache à tout ce qui dépend, de près ou de loin, de la volonté humaine; d'un autre côté, l'histoire est la science des temps passés, et, envisagée sous ce point de vue, elle a recours à une autre espèce de conjecture qui consiste à déduire, de la comparaison de témoignages différens, les faits tels qu'ils ont dû se passer. Les règles à suivre dans cette comparaison des témoignages, les précautions à prendre, les élémens à apprécier, la marche à observer, constituent l'art que l'on désigne sous le nom de *critique historique* (*voy.*). Enfin la conjecture joue aussi un rôle dans l'étude des monumens écrits, tels que les inscriptions, les médailles, les manuscrits. Ces monumens, qui sont l'unique source de nos connaissances sur les temps qui nous ont précédés, sont exposés à plusieurs chances d'accident, et les plus anciens surtout ont éprouvé des altérations de plus d'un genre: il faut donc, pour les consulter avec confiance, s'être assuré de leur authenticité et de leur intégrité. Pour accomplir ces deux conditions, on

doit recourir aux moyens qui nous sont fournis par la critique paléographique, et qui consistent surtout dans l'étude comparative des monumens. Mais ces moyens sont incomplets et ne peuvent pas toujours nous donner des résultats certains: de là l'origine de la critique *conjecturale*. Le critique, en effet, doit faire tous ses efforts pour rétablir le texte des ouvrages anciens par le seul secours des manuscrits, en comparant entre eux ceux qui représentent le même ouvrage ou des portions du même ouvrage, et en appréciant le degré de confiance que méritent ces manuscrits; mais lorsque ces efforts sont restés infructueux, qu'il n'a pu saisir aucune trace qui le mît sur la voie de la vérité, alors il peut recourir à la conjecture et s'adresser à d'autres auxiliaires pour corriger les locutions vicieuses, retrancher les mots inutiles, essayer de combler les lacunes, etc. Les principales ressources qui viennent alors à son aide sont: une connaissance approfondie de la grammaire, de la syntaxe et du génie de la langue dans laquelle est conçu l'ouvrage altéré; l'intelligence du sujet qui est traité dans cet ouvrage; l'étude du caractère, de la position, de la manière de voir, et surtout du style propre à l'auteur de cet ouvrage, celle de l'époque et du pays où il a vécu; enfin, lorsqu'il s'agit d'un poète, la métrique peut aider à reconnaître la pureté ou l'altération du texte. La critique conjecturale a toujours eu beaucoup d'attraits pour les savans; elle est bien moins fastidieuse que celle qui exige l'examen scrupuleux, la lecture pénible et répétée de manuscrits anciens; et, d'un autre côté, lorsqu'on est parvenu à s'identifier avec un auteur, qu'on s'est pénétré de son génie et de son style, on peut se croire en droit de deviner sa pensée, de la compléter, et l'on doit sentir vivement tout ce qui choque les vues, les sentimens, les expressions qui lui sont propres. Cependant cette critique divinatoire risque de dégénérer en un simple jeu de l'esprit, et quelles que soient la sagacité, la finesse, la subtilité qu'on y déploie, elle ne saurait prétendre à faire faire des pas bien assurés à la restitution du texte des auteurs anciens.

Elle doit donc, sous ce rapport, céder le pas à la critique paléographique, s'attacher à la seconder, et ne s'exercer que sur les passages où celle-ci s'est déclarée insuffisante.

L. V-R.

**CONJOINTE (RÈGLE)**, appelée aussi *règle de chaîne*. Cette règle a pour objet d'établir un rapport entre deux nombres, connaissant d'autres rapports qui leur soient intermédiaires; on l'appelle *conjointe*, parce qu'elle réunit (*conjungit*) plusieurs rapports en un seul rapport composé, et c'est par-là qu'elle se rattache à la règle *de trois*, sans précisément en dépendre. Elle prend aussi quelquefois le nom de règle *d'arbitrage*, lorsqu'elle a pour but spécial de déterminer le rapport des monnaies de deux pays.

En général, pour former le rapport composé d'où dépend la solution de la question, établissez, à partir des unités à convertir jusqu'à celles qui doivent servir à les exprimer, une *chaîne*, une suite d'égalités, de telle sorte que le second nombre de chacune d'elles renferme des unités de même espèce que le premier nombre de la suivante (unités que l'on peut, dans le but de faciliter l'opération, représenter par des lettres); multipliez par ordre ces égalités, et, après avoir supprimé dans les deux produits les noms d'unités qui leur sont communs, déterminez la valeur de l'unité de la somme à transformer; multipliez enfin cette valeur par le nombre des unités de cette somme, et le problème sera résolu.

## EXEMPLE :

81 Toises anglaises valent 76 toises françaises ;

59 Toises franç. valent 115 mètres ;

On demande combien

27 Toises anglaises valent de mètres ?

Désignons par  $a$ ,  $b$ ,  $c$ , les unités de chaque espèce, on aura les égalités suivantes :

$$81 a = 76 b.$$

$$59 b = 115 c.$$

En multipliant par ordre, il vient

$$81 a \times 59 b = 76 b \times 115 c,$$

effectuant les réductions,

$$81 \times 59 \times 76 \times 115 :$$

$$\text{D'où l'on tire } 1^{\text{toise angl.}} = \frac{76 \times 115}{81 \times 59}$$

$$= 1^{\text{mètre}} 829^{\text{millimètres}}; \text{ donc :}$$

$$27^{\text{toises anglaises}} \text{ vaudront}$$

$$27 \times 1^{\text{m}}, 829 = 49^{\text{m}}, 383.$$

La règle conjointe peut encore être regardée comme un cas particulier de la règle de fractions de fractions; en effet, si 81 toises anglaises valent 76 toises françaises, 1 toise anglaise vaut  $\frac{76}{81}$  de la toise française; mais de même si 59 toises françaises valent 115 mètres, 1 toise française vaut les  $\frac{115}{59}$  du mètre: donc 1 toise anglaise = les  $\frac{76}{81}$  des  $\frac{115}{59}$  du mètre, =  $\frac{76 \times 115}{81 \times 59}$ , résultat trouvé ci-dessus.

R. DE P.

**CONJONCTION** (*conjunctio*, mot latin formé de *cum*, avec, et de *jungere*, joindre). Les conjonctions sont de petits mots dont la terminaison ne varie jamais (*et*, *car*, *si*, *donc*, *mais*, etc.) et qui servent à exprimer la forme de nos pensées, à lier les parties et les différens membres du discours par une nouvelle modification ou idée accessoire ajoutée à l'une par rapport à l'autre. En joignant deux propositions entre elles, elles expriment aussi l'espèce de liaison qui se trouve entre ces propositions. Ainsi, en disant: *le tonnerre gronde, donc il y aura bientôt de la pluie*, on exprime non-seulement que ces deux faits sont liés, mais que l'un sera la conséquence de l'autre. Les particules, en effet, n'expriment que l'opération même de notre esprit, qui joint ou disjoint les choses, qui les nie, qui les considère d'une manière absolue ou avec condition; car l'esprit, outre la perception qu'il a de deux objets, aperçoit entre ces objets mêmes un rapport d'accompagnement ou d'opposition, ou de quelque autre espèce; il en fait le rapprochement, et les considère l'un par rapport à l'autre, suivant cette vue particulière. Quand je dis que *Duguesclin et Jean Bart sont les deux plus intrépides marins qu'ait eus la France*, je porte de Duguesclin le même jugement que j'ai de Jean Bart: voilà pourquoi je réunis Jean Bart avec Duguesclin. Le mot qui indique cette liaison est la conjonction *et*.

Il en est de même si l'on veut marquer quelque opposition ou disconvenance. Si je dis, par exemple, qu'il y a un avantage réel à être savant, et que j'ajoute sans aucune liaison, qu'il ne faut pas que la science inspire de l'orgueil, j'énonce deux sens séparés; mais si je veux rapprocher ces deux sens, et en former une période, j'aperçois d'abord de la disconvenance et une sorte d'éloignement et d'opposition qui doit exister entre la science et l'orgueil. Ainsi en les rassemblant, j'énoncerai l'idée accessoire par la conjonction *mais*; je dirai donc : *il y a un avantage réel à être savant; mais il ne faut pas que la science inspire de l'orgueil.*

La conjonction, dit l'abbé Gérard, « est la partie systématique du discours; car c'est par elle qu'on assemble les phrases, qu'on lie les sens, et que l'on forme un tout de plusieurs portions qui, sans son moyen, sembleraient comme des énumérations ou des listes de phrases, et non comme un ouvrage suivi et affermi par les liens de l'analogie, par les conséquences et les enchaînemens de la raison. »

F. R-D.

On a divisé les conjonctions en deux classes : les *gémiantes* et les *déprimantes*. Le type des *gémiantes* est *et*, celui des *déprimantes* est *que*. Toutefois les deux classes en comprennent beaucoup d'autres : 1<sup>o</sup> près d'*et* se rangent *ou*, *ni*; plus loin, *mais*, *pourtant*, *cependant*, *néanmoins* etc.; *car*, *partant*, *donc*, *en conséquence*. Les conjonctions *et*, *ou*, *ni* sont des ligatives (affirmatives et négatives); *mais*, etc., des adversatives; *partant*, etc., des consécutives; *car* est une causative. En général les ligatives unissent des portions de phrase, et les trois autres sous-classes des phrases complètes. 2<sup>o</sup> Autour de *que*, conjonction déprimante simple, se groupent les déprimantes à nuances diverses : conditionnelles, *si*, *en cas que*, *pourvu que*, etc.; prévisionnelles, *de peur que*, *dans l'espérance que*, *afin que*, *pour*; causatives, *puisque*, *vu que*, *attendu que*, *parce que*; adversatives, *bien que*, *encore que*, *quoique*; temporaires, *sitôt que*, *lorsque*, *avant que*, *après que*, *tandis que*; assimilatives, *comme*, *ainsi que*. VAL. P.

**CONJONCTION** (astronomie), aspect principal, très important à observer et celui auquel commencent tous les autres : il se désigne ainsi ♀. Deux astres sont en conjonction lorsqu'ils paraissent se rencontrer au même point du ciel, ou, pour mieux dire, dans le même degré du zodiaque; lorsque les centres des deux astres et celui de la terre se trouvent dans un même plan perpendiculaire à l'écliptique. Leurs arcs coïncident alors l'un avec l'autre pour se rendre au même point de cette courbe, et ils ont la même longitude.

On distingue les conjonctions en vraies ou centrales, et partiales ou apparentes. La conjonction est dite *vraie* ou *centrale* lorsque le prolongement de la ligne qui joint les centres des deux astres passe par le centre de la terre. Ces astres ont alors les degrés de longitude et de latitude égaux, et paraissent coïncider. La conjonction est dite *partiale* ou *apparente*, lorsque le prolongement de la ligne qui joint les centres des deux astres ne passe pas par le centre de la terre. Alors ces astres sont très élevés l'un au-dessus de l'autre dans un même arc perpendiculaire à l'écliptique, toutefois en faisant abstraction des parallaxes.

Il est inutile d'observer que la condition première de la conjonction est que les deux astres se trouvent du même côté par rapport à la terre; au lieu que dans l'*opposition* la terre se trouve entre deux. Mais cette observation, vraie pour les planètes supérieures telles que Mars, par exemple, ne le sera plus pour les planètes inférieures telles que Vénus, qui ne peuvent jamais se trouver en opposition avec le soleil, parce qu'elles n'embrasent pas la terre dans leur révolution autour du soleil. On distingue alors les conjonctions en conjonctions supérieures et conjonctions inférieures.

Si une planète, correspondante au même point du zodiaque que le soleil, se trouve placée entre cet astre et la terre, la conjonction est dite *inférieure*; la conjonction *supérieure* a lieu lorsque, toutes choses égales d'ailleurs, le soleil se trouve placé entre la planète et la terre.

On distingue encore les conjonctions en *grandes* et *très grandes* : celles-ci n'ar-

rivent qu'après un laps de temps considérable comme celles de Jupiter et de Saturne qui ont lieu tous les vingt ans; mais cette distinction est peu usitée.

L'étude des conjonctions est très imparfaite en astronomie. Elle sert à déterminer les mouvemens, le cours des astres et la durée de ce cours.

On appelait et on appelle encore *néoménie* la conjonction de la lune avec le soleil qui a lieu comme l'on sait tous les mois. Sa conjonction et son opposition sont appelées *syzygies*, et le premier et dernier quartier *quadrature*. Toutes les planètes mettent un certain temps pour arriver de leur conjonction avec le soleil à une nouvelle conjonction : c'est ce qu'on appelle *révolution synodique*, qu'il ne faut pas confondre avec la *révolution périodique*. Voy. RÉVOLUTION. R. DE P.

**CONJUGAISON**, voy. VERBE.

**CONJURATION**. Dans le sens le plus général du mot, une conjuration est l'association ou plutôt la confédération liée et cimentée entre des citoyens ou des sujets, puissants ou armés de force, pour opérer, par des entreprises éclatantes et violentes, une révolution mémorable dans la chose publique. Ce mot vient de *jurō*, jurer ou s'engager par un lien sacré. L'idée naturelle et dominante attachée au mot *conjuration*, est celle d'une liaison resserrée par les engagements les plus forts, et par conséquent pour une importante entreprise. Les désordres publics, l'amour effréné de la domination ou de l'indépendance, un amour exalté de la liberté, et les diverses espèces de fanatisme, la crainte des lois et des abus, en un mot; tout ce qui peut mener à une révolte ou à une insurrection, inspire les conjurations. Selon leurs motifs, elles sont honorables et glorieuses, ou dignes de blâme et de châtement. L'histoire est remplie de conjurations célèbres à l'un ou l'autre de ces titres (voy. HARMODIUS ET ARISTOCITON, BRUTUS, CATILINA, PAZZI, AMBOISE, PINTO, BRAGANCE, etc.).

On appelle encore *conjurations* des paroles, caractères ou cérémonies magiques, par lesquels les sorciers et magiciens prétendent évoquer ou chasser les mauvais esprits et détourner les choses nuisibles, telles que la tempête, les

serpens, les maladies, etc. C'est de là qu'on dit, au figuré, *conjuré la tempête, l'orage*, pour signifier détourner par sa prudence, par son adresse ou par son courage un malheur dont on est menacé.

En matière ecclésiastique *conjuration* est synonyme d'*exorcisme* (voy. ce mot).

En droit féodal, on appelait non pas *conjuration*, mais *conjure*, l'invitation que le seigneur ou son juge faisait à ses feudataires ou censiers de venir juger une affaire de leur compétence. Dans le même sens, on disait *conjurement*.

Chez les anciens Romains, le mot *conjuration* avait un sens particulier : il désignait une cérémonie qui se pratiquait dans les grands dangers de la république, et dans les occasions inopinées. Les soldats assemblés au Capitole faisaient serment, *juraient*, entre les mains du général de défendre la république et de sacrifier leur vie pour elle : ce serment fait, ils marchaient à l'ennemi. La cérémonie jusqu'au serment s'appelait *tumulte*, et, après le serment, elle prenait le nom de *conjuration*. A. S-R.

**CONJURATION DES POUDRES**, voy. POUDRES.

**CONNAISSANCE**. En philosophie, *connaître*, c'est percevoir la liaison et la convenance, l'opposition ou la disconvenance qui se trouvent entre deux de nos idées. La manière différente dont l'esprit aperçoit la convenance ou la disconvenance de ses propres idées décide des différens degrés de clarté dont nos connaissances sont susceptibles. Dans certaines circonstances, l'esprit aperçoit la convenance ou la disconvenance de deux idées immédiatement par elles-mêmes, sans l'intervention d'aucune autre, intermédiaire : on distingue la vérité sans s'astreindre à l'examen, sans avoir besoin de se la démontrer. C'est ainsi que l'on voit de prime abord qu'un tout est égal à la somme de ses parties; qu'un cercle n'est pas un carré : on le voit par une certaine intuition; on a une *connaissance intuitive*. Cette connaissance, la plus certaine, exclut toute espèce de doute : c'est sur cette simple vue que repose la certitude et l'évidence de toutes nos connaissances. Quelquefois on ne découvre la convenance ou la

disconvenance qu'en faisant intervenir d'autres idées comme termes de comparaison : c'est en quoi consiste l'acte de *raisonner*. Les idées intermédiaires sont ce qu'on appelle les *preuves* ; et la convenance ou la disconvenance, connues au moyen de ces preuves, établissent la *démonstration* : on a une *connaissance démonstrative*. Voy. DÉMONSTRATION, RAISONNEMENT, SYLLOGISME.

La connaissance obtenue par voie de démonstration est certaine, mais pas d'une évidence si rapide que la connaissance acquise par la simple vue ; il est besoin d'une attention soutenue pour suivre la progression des idées et avancer graduellement jusqu'à la certitude (*voy.*). A mesure que l'on avance dans la démonstration, il faut que la raison aperçoive, par une connaissance de simple vue, la convenance et la disconvenance des idées entre lesquelles elle intervient, pour montrer la convenance ou la disconvenance des deux idées extrêmes. On conçoit que, sans cela, il faudrait encore des preuves pour établir la convenance ou la disconvenance de chaque idée moyenne avec celles entre lesquelles elle est placée, puisque, sans cette perception, il ne peut exister de connaissance.

Il suit de là que, dans tout raisonnement (*voy.*), chaque degré qui produit la connaissance a une certitude intuitive que l'esprit aperçoit et qui lui suffit pour lui donner la certitude et l'évidence de la convenance ou de la disconvenance. Il résulte de là encore que chaque degré d'un raisonnement démonstratif nécessite la connaissance de simple vue, ou une connaissance évidente par elle-même, une évidence sans démonstration, un axiome.

Quelles que soient les idées dont l'esprit peut apercevoir la convenance ou la disconvenance immédiate, l'esprit est capable d'une connaissance intuitive par rapport à ces idées, et partout où il peut apercevoir la convenance ou la disconvenance de certaines idées avec d'autres idées moyennes, il peut en venir à la démonstration. Cependant il n'est généralement que les sciences exactes et mathématiques qui soient capables

d'une certitude démonstrative. L. DE C.  
**CONNAISSANCES HUMAINES**,  
*voy.* SCIENCE.

**CONNAISSEMENT**. C'est, en droit commercial maritime, la reconnaissance que le capitaine et l'armateur d'un navire donnent à un négociant des marchandises qu'ils ont reçues à bord, de leur nature, de leur quantité et des espèces ou qualités des objets à transporter. Cette reconnaissance doit indiquer le nom du chargeur, le nom et l'adresse de celui à qui l'expédition est faite, le nom et le domicile du capitaine, celui du navire et son tonnage, le lieu du départ et celui de la destination, le prix du fret, et présenter en marge les marques et numéros des objets à transporter. Le connaissement peut être à ordre, ou au porteur, ou à personne dénommée. Il doit être fait en quatre originaux, un pour le chargeur, un pour celui à qui les marchandises sont adressées, un pour le capitaine, un pour l'armateur du bâtiment. Tous doivent être signés par le chargeur et le capitaine dans les 24 heures après le chargement, et, dans le même délai, le chargeur est tenu de fournir au capitaine les acquits des marchandises chargées. Le connaissement ainsi rédigé fait foi entre toutes les parties intéressées au chargement et entre elles et les acheteurs. Le Code de commerce qui règle aujourd'hui ces matières (liv. II, tit. VII, art. 281-285) a renouvelé en grande partie les dispositions de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681.

Le terme *connaissement* est principalement en usage sur l'Océan ; sur la Méditerranée, on se sert encore de celui de *police de chargement*. N-R.

*Connaissement* ne se dit que pour une partie de marchandises chargée sur un navire ; car lorsqu'un négociant charge tout un bâtiment pour son compte, alors l'acte qui se fait entre lui et le propriétaire du navire s'appelle *charte-partie* (*voy.*). J. O.

**CONNAUGHT** (COMTÉ DE), *voy.* IRLANDE.

**CONNECTICUT**, *voy.* ÉTATS-UNIS.

**CONNÉTABLE**. C'est du Bas-Empire que les monarchies modernes, et particulièrement la France, la plus ancienne

de ces monarchies, ont emprunté la plupart des noms de leurs dignitaires. Dans un gouvernement dont toutes les formes étaient despotiques, les chefs du conseil et de l'armée ne justifiaient l'autorité dont ils se servaient que par leurs emplois domestiques dans le palais impérial. Ainsi le *comte de l'étable de l'empereur* fut souvent le chef de la cavalerie de l'empire.

Les rois francs, en adoptant ces titres, ne conservèrent pourtant pas d'abord à ceux qu'ils en revêtaient les mêmes fonctions ni la même autorité. Chez eux, les *connétables* (*comes stabuli; cüensstable*), souvent en grand nombre, étaient chargés d'un emploi domestique intérieur et présidaient tantôt au service des tables, tantôt à celui des meubles. On les voit aussi fréquemment revêtus de fonctions analogues à celles de gouverneurs de châteaux, d'inspecteurs des travaux publics, etc., et c'est de cette dernière fonction que les Anglais ont pris le nom de leurs *constables* (*voy.*), espèce de commissaires de police. Dans les plus anciens monumens de la langue française, le titre de *connétable* rappelle toujours l'idée d'un commandement subalterne. Chrétien de Troyes fait dire au roi Artus :

Amis, allés aus *constables*  
Et dites que metent les tables.

Il faut donc bien se garder de confondre l'office des simples *connétables* avec celui de *connétable de France*, dont nous allons parler.

**CONNÉTABLE DE FRANCE.** C'est seulement à compter de la troisième race de nos rois que l'office de connétable devient la première charge de la monarchie, et semble se confondre avec celle de *généralissime des armées françaises*, que remplit le cardinal de Richelieu, après la mort du duc de Lesdiguières. Pour distinguer cet officier suprême des simples chefs de bandes décorés du même nom, on le nomma particulièrement *connétable de France* ou *grand-connétable*, et son pouvoir était tellement exorbitant que les rois se gardèrent toujours d'y pourvoir dans les temps ordinaires et quand l'intérêt de la patrie n'exigeait pas impérieusement une expression plus

rapide de la puissance souveraine. Ainsi, dans cette belle monarchie française, où le roi semblait appelé constamment à protéger et à défendre la chose commune, la nomination d'un connétable répondait à celle d'un *dictateur* dans la république romaine.

« Le connétable, dit un ancien registre de la chambre des comptes, est par-dessus tous autres qui sont en bataille, excepté la personne du roi. Tous les hommes de guerre, ducs, barons, comtes, chevaliers, écuyers, soudoyers doivent lui obéir. C'est lui qui doit diriger les mouvemens des maréchaux de l'ost (armée), ordonner les batailles, les chevauchées et les campemens. Le roi lui-même, quand il se trouve au milieu de ses gens de guerre, ne doit pas chevaucher, avancer ni reculer sans l'ordonnance et le conseil du connétable. C'est à lui que viennent rendre compte et de lui que reçoivent leurs instructions les espions, les messagers et les différentes estafettes. Il a droit à la paye d'un jour de tous les gens de guerre appointés par le roi, depuis le premier maréchal de France jusqu'au dernier soudoyer. »

Un autre titre du XIV<sup>e</sup> siècle détermine les droits et les privilèges du connétable quand il n'est pas en campagne. « Il donne, le premier, son avis au roi sur toutes les matières de guerre. Partout où les fourriers préparent le logement du roi, ils doivent pourvoir à celui du connétable; partout où va le connétable, il a droit à la table du roi; nul autre que lui ne connaît des démêlés qui s'élèvent entre les gens de son hôtel. Quand le roi marche à la guerre, armé de pied en cap, le connétable a cent livres de solde par jour; si le roi chevauche, les jambes seulement armées, le connétable n'a que 50 livres; enfin, quand on amène au roi un certain nombre de chevaux, parmi lesquels il choisit son coursier, le connétable choisit le sien après lui, parmi tous les autres. Les cris et proclamations doivent toujours être faites, en temps de guerre, au nom du roi et de son connétable. Enfin, quand le roi va pour le sacre à Reims, le connétable doit avoir pour gîte l'*hôtel du Moulinet*, en face de l'église de Notre-Dame. »

Voici quel était le serment du connétable : « Je jure Dieu le créateur, par la foi et la loi que je tiens de lui, et sur mon honneur, que en l'office de connétable de France, duquel le roi m'a présentement pourvu, et duquel je lui fais hommage, je servirai icelui seigneur envers et contre tous qui peuvent vivre et mourir, sans personne quelconque en excepter; je lui obéirai en toutes choses comme à mon roi et souverain seigneur, sans avoir intelligence ni particularité à quelque personne que ce soit, au préjudice de lui et de son royaume; et s'il y avait, pour le temps présent ou avenir, personne ou communauté quelconque, soit dedans ou dehors le royaume de France, qui s'élevât ou voulût faire et entreprendre quelque chose contre lui et au préjudice de son royaume, je l'en avertirai et m'emploierai, comme connétable de France, sans rien épargner, jusques à la mort inclusivement. »

Le plus ancien connétable de France, dont fassent mention nos annales, est nommé Albéric, et il florissait en 1060. Nous avons dit plus haut que François de Bonne, duc de Lesdiguières, fut le dernier qui ait été revêtu de cette grande charge. On prétend qu'elle fut sur le point d'être acceptée par Napoléon, en 1804, à charge par lui de remettre le sceptre fleurdelisé aux mains de la maison de Bourbon. Quoi qu'il en soit, l'empereur conféra à son frère Louis la charge de *connétable de l'empire*, et celle de *vice-connétable* au prince de Wagram et de Neufchâtel (voy. BERTHIER). Voy. aussi les articles CHATILLON, CLISSON, DUCUESCLIN, BOURBON, etc. P. P.

**CONOÏDE.** On donne en géométrie le nom de *conoïde* au solide engendré par la révolution d'une section conique (voy.) autour de son axe. L'ellipse fournit deux conoïdes appelés aussi *sphéroïdes* ou *ellipsoïdes* : le premier de ces conoïdes est formé par la révolution d'une demi-ellipse autour de son grand axe; le second est formé par la révolution autour du petit axe. La parabole n'ayant qu'un axe, ne fournit qu'un seul *conoïde parabolique*, ou *paraboloïde de révolution*. L'hyperbole fournit, en tournant autour de son axe transverse, le *conoïde*

*hyperbolique* ou *hyperboloïde de révolution*. Dans sa rotation autour de son second axe elle engendre un solide qui prend le nom de *cylindroïde*, parce qu'il rappelle en effet la forme cylindrique. On doit à Archimède un traité des conoïdes où il donne la mesure des conoïdes parabolique, elliptique et hyperbolique du premier genre.

Par extension, on a donné le nom de *conoïde* à des solides qui ne sont pas composés de tranches circulaires perpendiculaires à l'axe, mais de tranches perpendiculaires qui offrent une forme différente. P. V-T.

**CONON.** Parmi les hommes qui ont porté ce nom dans l'antiquité, se distinguent un général athénien, un astronome et un mythographe.

CONON, l'Athénien, fils de Timothée, entra dans les affaires pendant la guerre du Péloponèse. Ses talents et ses exploits le portèrent aux premières magistratures. Il était un des dix généraux annuels, lors de la défaite de la flotte athénienne à Ægos-Potamos (voy.) par les Lacédémoniens; mais, suivant Cornelius Nepos, il n'était point présent à ce combat naval; et telle était l'opinion que ses contemporains avaient de son mérite, ajoute ce biographe, qu'ils s'accordèrent à dire que, sans son éloignement, les Athéniens n'auraient point éprouvé l'échec qui mit le comble à leurs désastres (406 ans av. J.-C.). Toutefois un de ses contemporains, Xénophon (*Helléniq.* liv. II, 18), dit qu'après avoir vaillamment disputé la victoire à la flotte lacédémonienne, il s'échappa avec neuf trirèmes et se réfugia auprès d'Evagoras, roi de Cypré. Pour réparer cet échec et le venger, Conon se retira ensuite chez le satrape de Lydie, Pharnabaze, gendre d'Artaxerce; et là il eut bientôt l'occasion de se mesurer de nouveau avec les ennemis de sa patrie. Les Lacédémoniens, sur les secrètes sollicitations de Tissapherne, venaient d'envoyer Agésilas dans l'Asie mineure; mais Conon déconcerta presque tous leurs plans par son courage et par sa politique. Artaxerce ne pouvait croire à la trahison de Tissapherne: Conon se chargea de lui en porter les preuves, et dans cette mission

que lui avait confiée Pharnabaze, il sut conserver à la cour du grand roi son caractère de citoyen d'une république, sans bravade, mais avec dignité comme avec adresse: aussi en obtint-il tout ce qu'il désirait. Le roi investit son gendre Pharnabaze et le général athénien de tous les pouvoirs nécessaires pour lever de nouvelles troupes et équiper des flottes. Les Lacédémoniens, de leur côté, instruits de leurs préparatifs, armèrent une flotte considérable. Conon la surprit et l'attaqua près de Cnide, et par des prodiges de valeur et d'habiles manœuvres remporta une éclatante victoire (394 ans av. J.-C.). Cette victoire de Cnide délivra toute la Grèce de la domination maritime de Lacédémone. Le vainqueur revint dans sa patrie avec une partie des vaisseaux dont il s'était emparé, fit reconstruire les murs du Pirée et de la ville démolis par Lysandre, et versa dans le trésor public 50 talens. Alors que la fortune lui était devenue si propice, il manqua de cette sagesse et de cette circonspection qu'il avait montrées dans l'adversité, et fut victime d'une téméraire confiance. Soit qu'il ait voulu réellement remettre les Athéniens en possession de l'Ionie, soit qu'il en ait été calomnieusement accusé par les Lacédémoniens, la cour de Perse prit l'alarme et le fit mander auprès du satrape Tiribaze sous le prétexte d'une conférence au sujet des affaires d'Athènes, de Sparte et de la Perse: il s'y rendit, fut arrêté, et, suivant quelques historiens, mis à mort. D'autres disent qu'on le remit en liberté et qu'il revint dans l'île de Cypre où il mourut de maladie (390 ans av. J.-C.), laissant une fortune considérable à Timothée (*voy.*) son fils, qui fut aussi une des gloires de sa patrie.

CONON, l'astronome, était de Samos (260 av. J.-C.). C'est lui qui, pour faire sa cour à Ptolémée-Évergète, roi d'Égypte, déclara que la tresse de cheveux que Bérénice, son épouse, avait consacrée à Vénus, et qu'on ne retrouva plus dans son temple, avait été enlevée au ciel et brillait parmi les constellations. Callimaque (*voy.*) s'empara de cette idée poétique et en fit le sujet d'un de ses poèmes. Conon fut l'ami d'Archi-

mède et son maître de mathématiques.

CONON, le mythographe, a écrit, sous le titre de Narrations (*Διηγήσεις*), un recueil de 50 mythes et histoires qu'il dédia au roi Archelaüs, celui qui reçut d'Antoine la couronne de Cappadoce. Photius, qui nous a conservé un abrégé de l'ouvrage de Conon, loue l'éclat et la grace de son style; mais, pour nous, le mérite le plus apparent et presque le seul que lui a laissé son abrégiateur, consiste dans les documens qu'on y trouve sur l'histoire primitive de la Grèce et sa mythologie. M. Kanne en a donné une bonne édition, Göttingue, 1798, in-8°, avec un curieux spicilège d'observations par Heyne. F. D.

CONQUE, *voy.* CONCHIFÈRES, COQUILLE et OREILLE.

CONQUÊTES. Ce mot n'a point d'étymologie directe en latin; sa racine a été formée de *quærerere*, chercher. Quel a été le principe originel des conquêtes? la loi du plus fort, sans contredit. Cette loi antique remonte à l'époque où les hommes, ayant perdu tout sentiment de fraternité, commencèrent à se traiter en ennemis. Ce serait une chose bien curieuse à connaître que la gradation par laquelle les hommes des premiers âges vinrent à se faire la guerre. La Genèse nous dit que Nemrod fut *un violent chasseur devant le Seigneur*; mais il se fit bientôt chasseur d'hommes et fut le chef de ces dynasties énigmatiques des Bélus et des Ninus, et autres *conquérans* orientaux dont nous savons si peu de chose. Cyrus est le premier de ceux dont l'histoire nous a été transmise; encore les deux historiens Xénophon et Hérodote sont-ils en contradiction sur sa mort, puisque l'un le fait mourir tranquillement dans son palais, et que l'autre lui fait couper la tête par ordre d'une reine massagète. Après lui, le torrent des conquêtes parut s'arrêter un instant.

De tous temps, rien n'a été plus facile que de conquérir les peuples efféminés et débonnaires de l'Asie orientale; mais les conquérans de l'Europe furent d'une autre espèce, surtout quand les arts et l'industrie eurent amolli cette partie du globe. De l'avidité d'attaquer dans les uns et de la nécessité de se défendre chez

les autres, naquit la domination militaire, cause presque unique du despotisme et fondatrice de notre état social. Ainsi la conquête engendre la civilisation, et la société civile en est encore pénétrée.

Les conquêtes d'Alexandre furent les premières qui eurent pour résultat de policer les pays conquis et de reconstituer de nouveaux corps de peuples. Les Romains, ensuite, furent les conquérans les plus civilisés et en même temps les plus despotiques : ils ont fait l'éducation des peuples par les conquêtes, mais ils leur firent payer cher leur éducation. Les Barbares du Nord, qui les soumi-  
rent à leur tour et tous les autres peuples avec eux, n'en instruisirent aucun : ils avaient trop besoin d'être instruits eux-mêmes; mais ils étaient barbares, ils étaient neufs : le christianisme s'empara d'eux et le monde fut sauvé.

Après la défaite d'Attila, on put croire que le cataclisme des conquêtes avait cessé. Mais une religion surgit des déserts de l'Arabie, et Mahomet donna l'essor à un nouveau débordement de conquêtes. Son successeur Omar fut peut-être le plus rapide conquérant qui ait étonné la terre. Pendant deux siècles, on vit se succéder sans relâche les guerres et les conquêtes de l'islamisme, depuis le Taurus jusqu'au Danube, depuis le Gange jusqu'à la Garonne. Cependant une pépinière de conquérans se formait dans les déserts de la Tartarie. Qui parcourut plus de contrées que le chef de hordes Tchinghis-Khan? Il subjuga plus de 1,800 lieues de l'est à l'ouest, et plus de mille du midi au septentrion. Tamerlan, qui vint après lui, en envahit autant, la Chine exceptée.

Enfin, les conquêtes rapides ont paru se terminer au xv<sup>e</sup> siècle avec Mahomet II. Napoléon de nos jours les a fait revivre : il avait les mêmes désirs de gloire que les Alexandre, les Cyrus et les César, mais il a fait trop de conquêtes pour un fondateur d'empire; il n'en a pas fait d'assez complètes pour un conquérant.

Il ne faut pas oublier les conquêtes des Espagnols dans l'Amérique et celles des Portugais dans l'Orient; les conquêtes des Anglais dans l'Inde ont eu le même

but avec moins de violence. Les premières offrent le spectacle du combat de la civilisation de l'Ancien-Monde contre celle du Nouveau, et les dernières celui de l'ascendant de l'Europe sur l'Asie.

On ne verra plus guère de peuples conquis par d'autres peuples. La guerre est maintenant dans l'intérieur des sociétés, et cela, parce que la loi du plus fort a pris des formes différentes. Ce ne sont plus les masses qui veulent subjugu-  
er les masses, c'est une classe qui tend à imposer son joug à l'autre, c'est une guerre de souveraineté sociale qui a remplacé celle de souveraineté territoriale.

D'ailleurs les peuples et les rois ambitionnent maintenant de tout autres conquêtes, qui ne font verser ni larmes, ni sang : celles de l'industrie, des arts, des sciences, de la moralité, des lumières, et ils préfèrent déjà généralement l'olivier de la paix au laurier couvert de sang qui fait la gloire des héros. LEP. D.

**CONQUÊTS**, *voy.* ACQUÊTS.

**CONRAD I-IV**, rois et empereurs d'Allemagne; les deux premiers de la maison de Franconie, et les deux autres de celle de Souabe ou des Hohenstaufen. *Voy.* SALIQUE et HOHENSTAUFEN.

**CONRAD V**, plus connu sous le nom de **CONRADIN**, dernier rejeton de l'illustre famille de Hohenstaufen, naquit en 1252, de Conrad IV, roi de Germanie, et d'Élisabeth de Bavière. Petit-fils de l'empereur Frédéric II, il apporta, en naissant, des droits au trône impérial et aux couronnes de Germanie, de Naples, de Sicile et de Jérusalem. Mais, à peine âgé de 2 ans lorsqu'il perdit son père, ce faible rejeton de tant de rois se vit successivement enlever tous ses domaines; et il faut convenir que, dans ces temps de troubles et de discorde, les peuples devaient songer, avant toute chose, à mettre à leur tête un homme expérimenté, un guerrier valeureux, et non pas un enfant.

Conradin avait un oncle, fils naturel de Frédéric II, du nom de Mainfroi; et d'abord celui-ci se déclara franchement le protecteur des droits de son jeune parent. Il s'opposa avec autant de bravoure que de succès à l'usurpation que le souverain pontife cachait sous le prétexte de ne pas pouvoir reconnaître un prince

dont le père était mort sous le coup de l'interdiction. A cette époque les papes prétendaient au droit de suzeraineté sur les royaumes de Naples et de Sicile; mais bientôt le succès accrut tellement l'ambition du vainqueur qu'il jeta le masque et se fit couronner roi lui-même.

Innocent IV, pontife régnant, trop faible pour disputer la couronne de Naples, et trop fier pour y renoncer, s'empressa de l'offrir à Charles d'Anjou, guerrier consommé et politique habile. Celui-ci se hâta de descendre en Italie à la tête d'une armée d'Angevins et de Provençaux; il vainquit Mainfroi dans la plaine de Grandella et fut reconnu roi à sa place. Toutefois ce nouveau maître devint bientôt odieux à ses sujets. Il y eut des révoltes partielles, et même plusieurs seigneurs gibelins se rendirent en Bavière pour supplier Élisabeth de mettre à leur tête le jeune *Conradino*, alors âgé de 17 ans, ce légitime héritier de la couronne napolitaine. Élisabeth hésita long-temps; enfin, elle eut la faiblesse de livrer son fils aux mains généreuses mais imprudentes qui venaient le réclamer.

Ses pressentimens ne l'avaient point trompée. Après quelques avantages qui lui livrèrent Rome, l'armée de Conradin fut battue à Tagliacozzo ou, plus exactement, à Skurkola, le 22 août 1268; lui-même abandonné par les siens fut trahi par Frangipani, fait prisonnier avec son ami le prince Frédéric d'Autriche, et conduit à Naples. Là les princes furent traduits devant un tribunal incompetent et condamnés à mort; le pape consentit à l'exécution de la sentence portée par les juges de l'inflexible Charles d'Anjou\*. Le 20 octobre de la même année, Conradin monta sur l'échafaud: il jeta son gant au milieu de la foule, et reçut le coup fatal, après avoir invoqué le nom de sa mère. Il avait institué son héritier dans le royaume dont le dépouillait l'iniquité, Pierre d'Aragon, son parent\*\*.

(\*) On prétend que le légat du pape, consulté à cet effet, répondit: *Mors Conradini, vita Caroli; vita Conradini, mors Caroli.*

(\*\*) Voir l'excellent ouvrage allemand de M. de Raumer, *Histoire des empereurs de la maison de Hohenstaufen et de leur temps*, t. IV, p. 569-620. On attribue à Conradin un morceau de poésie conservé dans la collection des *Minnesänger* de Manesse.

Élisabeth brava tous les obstacles pour se rendre à Naples, où elle réclama le corps de son fils privé de la sépulture chrétienne. Une pierre tumulaire indique, encore de nos jours, le lieu où repose cette illustre et intéressante victime d'une odieuse politique. C. F.-N.

**CONRAD DE WURTZBOURG**, l'un des plus gracieux de ces troubadours allemands, dits *minnesinger* (chantres d'amour), qui ont illustré le moyen-âge. Il peut être considéré comme le représentant de la dernière période où fleurissait en Allemagne cette poésie chevaleresque et romantique qui fut si puissamment protégée par l'illustre maison de Hohenstaufen et dont la collection des Manesse, père et fils, nous a conservé de si précieuses productions. Conrad de Würtzbourg fut un des poètes les plus féconds de cette époque; ses poésies nous charment autant par la fraîcheur d'imagination dont elles sont empreintes que par l'heureuse naïveté des expressions. On ne connaît que peu de détails de la vie de Conrad. Il a vécu dans la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle; après avoir séjourné long-temps à Würtzbourg, il doit être mort à Fribourg en Brisgau. Ciriac Spangenberg, qui publia en 1518 un traité sur la musique, appelle ce poète *Magister Conrad von Wirtzburg, ein guter geiger ans bischoffs hof daselbst* (maître Conrad de Würtzbourg, un bon joueur de violon à la cour de l'évêque de cette ville). Conrad s'est essayé dans différens genres: sa lyre est tantôt érotique, tantôt morale et sacrée; parmi ses œuvres on distingue un poème ingénieux en l'honneur de la *Poire*, *poema de piro*; mais son chef-d'œuvre est le poème-épître intitulé la *Guerre de Troie*. On en trouve la première partie dans le t. III de la *Collection de poésies teutoniques*, par Myller, et la *Forge d'or* a été insérée dans les *Forêts teutonnes*, des frères Grimm. Nous citerons ensuite, comme des ouvrages à consulter, la thèse sur Conrad de W., soutenue par Koch, sous la présidence d'Oberlin, Strasb., 1782; le *Musée de la littérature ancienne des Allemands*, par Docen; Bouterweck, *Histoire de la poésie et de l'éloquence*, et Sœber, *Histoire abrégée de la belle*

*littérature des Allemands*, Strasbourg, chez Levrault. E. ST.

**CONRART** (VALENTIN), né à Paris, en 1603, et élevé dans la religion réformée, fut nommé, en 1627, conseiller et secrétaire du roi. En 1629, sa maison devint le berceau de l'Académie française : là se réunirent d'abord Godeau, Chapelain, Giry, Serizay, Gombauld, Malleville, Habert et l'abbé de Cerisy; bientôt furent admis Faret, Desmarests, l'abbé de Boisrobert, et bientôt encore Balzac, le chevalier d'Aceilly, Gilles Boileau, frère du satirique. En 1634, Boisrobert parla de cette réunion littéraire, qu'on appelait *académie des beaux-espri*t*s*, *académie d'éloquence*, au cardinal de Richelieu, qui voulut la prendre sous sa protection. Effrayés de ce patronage, plusieurs académiciens insistaient pour qu'on le refusât : Chapelain et Boisrobert le firent accepter. Dès lors les sociétaires prirent le titre d'*Académie française*. Montmor, Hay du Chastelet, le secrétaire d'état Servien; et, peu de temps après, le chancelier Séguier, se firent recevoir. On établit un directeur, un chancelier amovibles, et un secrétaire perpétuel. Cette dernière charge fut donnée à Conrart, et c'est en cette qualité qu'il rédigea les statuts de la compagnie. Ce fut aussi comme conseiller-secrétaire du roi qu'il dressa le protocole des lettres-patentes de fondation de l'Académie française qui furent signées en janvier 1635 et scellées le 29 du même mois; mais elles ne furent vérifiées au parlement que dans le mois de juillet 1637. Les registres de l'Académie étaient déjà commencés depuis le 13 mars 1634.

Conrart resta secrétaire perpétuel jusqu'à sa mort; il ne savait ni le grec ni le latin, mais il connaissait l'italien, l'espagnol, et il écrivait le français purement et sans affectation. Balzac disait qu'il *trem-pait sa plume dans le sens* et que *la raison lui dictait ce qu'il écrivait*. Chapelain déclarait, en 1661, que Conrart était « un homme d'une singulière vertu et d'un jugement très net en tout, ce qui le fait consulter par les plus célèbres écrivains français. »

Cependant Conrart ne fit imprimer, pendant sa vie, qu'une *épître en vers*,

dans les œuvres de Boisrobert; une *ballade* en réponse à celle du *Goutteux sans pareil*, dans les œuvres de Sarrasin; une *imitation du psaume 92*, dans le t. I<sup>er</sup> des *Poésies chrétiennes et diverses*; la révision des 51 premiers psaumes de Clément Marot, qui fut achevée par des pasteurs de Genève; ajoutez une *épître dédicatoire* à la tête de la vie de Philippe de Mornay; la préface des *Traité*s *et lettres de Gombauld touchant la religion*; une édition du *Traité de l'action de l'orateur* par Le Faucheur, et enfin un recueil peu intéressant de *Lettres familières* écrites à Félibien, et vous aurez tout le petit bagage littéraire du secrétaire perpétuel. Mais s'il a fait peu imprimer, il a beaucoup écrit, extrait, copié, compilé. On trouve à la bibliothèque de l'Arsenal 18 vol. in-fol. et 2 vol. in-4<sup>o</sup> de pièces du temps que Conrart avait recueillies et la plupart transcrites de sa main; 22 autres v. in-4<sup>o</sup> de ces extraits et de ces copies doivent exister ailleurs.

Travaillé long-temps par la goutte, Conrart fut, dans les dernières années de sa vie, suppléé dans ses fonctions de secrétaire par Mézeray qui devint son successeur. Il mourut le 29 septembre 1675.

En 1826 M. Monmerqué a fait imprimer, sous le titre de *Mémoires de Valentin Conrart*, une petite relation des troubles de la Fronde, qui n'embrasse que l'année 1652 et ne forme que la moitié d'un volume dans la grande *Collection des Mémoires pour servir à l'histoire de France* (édition de Foucaud).

Péllisson a beaucoup loué Conrart dans son histoire de l'Académie. Balzac, qui était son ami, lui avait écrit un grand nombre de *lettres*, qui ont été imprimées par les Elzevirs, un vol. in-12. La Chambre, dans son discours de réception, appelle, avec raison, Conrart *le premier instituteur et le premier fondateur de l'Académie française*; mais on remarquera, comme une singularité, que ce *fondeur* était un protestant, que cet *instituteur* ne savait point le latin, et que le premier secrétaire perpétuel de l'Académie française pendant 41 ans ne publia aucun ouvrage. Ainsi Boileau a pu dire, avec malice, mais sans métaphore ;

J'imite de Conrart le silence prudent.

V-VE.

**CONRING (HERMANN)** naquit dans l'Ostfrise, à Norden, en 1606. Vers l'âge de 5 ans, il fut atteint de la peste qui ravageait son pays, et il faillit périr. Sa convalescence fut longue, mais sa constitution prévalut; ses forces intellectuelles surtout acquirent un merveilleux accroissement. C'est dans ces bonnes dispositions qu'il commença le cours de ses études. Aussi ses progrès furent-ils brillans et rapides. A 14 ans il débuta par une satire contre les poètes couronnés, morceau piquant et spirituel qui fixa l'attention publique. Un professeur de philosophie d'Helmstædt, Corneille Martini, voulut lui servir de guide; mais cet habile maître lui fut bientôt enlevé. Le jeune Conring trouva un nouveau mentor dans un professeur de langue grecque, fort instruit en histoire et en géographie, Rodolphe Diepholdt. La guerre et la peste qui ravageaient l'Ostfrise, et plus encore le désir de se perfectionner dans la théologie et la médecine, déterminèrent Conring à se retirer à Leyde en 1625. Il y prit, deux ans après, ses premiers degrés, et sa thèse *De ca lido innato* est restée comme un traité spécial. De retour à Helmstædt, Conring fut, en 1632, nommé professeur de philosophie naturelle, et deux ans après reçu docteur en médecine. Partisan zélé de la belle découverte d'Harvey, il a, le premier, enseigné à l'université d'Helmstædt la circulation du sang. En 1649, il fut nommé médecin et conseiller de la princesse régente d'Ostfrise; un an après, la reine Christine lui offrit les mêmes titres et l'attira à Stockholm; mais il revint bientôt à Helmstædt attiré par l'amour de sa patrie, et aussi par la munificence du duc de Brunswic qui augmenta ses appointemens de professeur et lui donna une chaire de droit public. Tel fut l'éclat de son enseignement et la réputation qu'il s'y fit, que Charles-Gustave, roi de Suède, le roi de Danemark et d'autres princes, lui adressèrent des lettres de conseiller, et que Louis XIV lui fit une pension. Son traité *De finibus imperii*, dont le succès fut immense, justifia tant d'honneur et de récompenses;

sous les auspices de l'empereur d'Allemagne, il travaillait sans relâche à perfectionner encore cette œuvre pour en donner une seconde édition, lorsqu'il fut atteint de la maladie qui interrompit ses honorables travaux. Cent vingt ouvrages sur des matières très diverses de droit, de philosophie, d'histoire, etc., où brillent une doctrine saine, une vaste érudition, ont signalé sa longue carrière. C'est le 12 décembre 1681 que mourut Conring, conseiller de rois, jurisconsulte, publiciste, théologien, philologue, orateur, poète, historien, philosophe, une des têtes encyclopédiques qui ont le mieux possédé toutes les conditions du génie, l'universalité. F. D.

**CONSALVI (HERCULE)**, cardinal de l'église romaine et homme d'état fort distingué, naquit à Rome en 1757. Il fit des études en théologie et en politique, auxquelles il joignit la musique et la littérature. Ses principes et son hostilité ouvertement prononcée contre la révolution française lui obtinrent la faveur des tantes de Louis XVI, et par elles il arriva à la place d'auditeur de rote. En cette qualité il fut chargé de diriger son attention particulière sur les Français à Rome, fonctions auxquelles il apporta une grande sévérité.

Sa surveillance hostile lui valut en 1798, à l'occasion de l'arrivée des Français, la captivité et bientôt le bannissement. Dans la suite il fut secrétaire du cardinal Chiamonti, et devint, lorsque ce prélat fut élevé à la chaire de Saint-Pierre, un des premiers cardinaux, puis secrétaire d'état. Ce fut Consalvi, qui conclut avec Napoléon et signa le fameux concordat de 1801. Pendant son séjour dans la capitale de l'empire français, il fixa l'attention autant par sa beauté et sa grace que par ses connaissances et ses talens. A partir de 1806, le cardinal Casani de Sarzana le remplaça au secrétariat d'état. Comme son souverain, Consalvi mena une vie retirée jusqu'en 1814, où, assistant au congrès de Vienne en qualité de nonce du pape, il fit restituer au saint-siège les Marches et les Légations. En cette même qualité il prit part dans l'année 1815 à toutes les négociations avec la France, tout en travail-

lant avec une grande activité à l'organisation intérieure des états rendus au pape.

C'est à lui qu'appartient le projet du fameux *motu proprio* du 6 juillet 1816, par lequel l'administration de l'état de l'Église fut assise sur une base déterminée. Une nouvelle procédure civile, aussi avancée que le permettaient alors les circonstances et rédigée sous sa direction, parut en 1817, mais eut à essuyer des attaques violentes, tandis que le nouveau code de commerce, qui, sauf un petit nombre d'articles, était calqué sur le code français, fut reçu avec satisfaction. L'administration des états du pape fut simplifiée par le cardinal Consalvi, et, à cet effet, une nouvelle distribution du territoire fut opérée. Les finances se trouvèrent bien de sa direction, car quoiqu'il manquât des connaissances requises sur cette matière, il se prononçait avec énergie contre tous les emprunts. Il faisait régner à Rome le plus grand ordre, mais il ne put obtenir le même succès dans les provinces, bien qu'il n'épargnât ni efforts, ni dépenses, pour réprimer les entreprises audacieuses des bandes de brigands. Sans réussir à maintenir la discipline et même un esprit militaire fondé sur la valeur dans les troupes, d'abord formées à l'école française, il chercha à les conserver sur un bon pied; mais il descendit jusqu'aux plus petits détails, et s'attira par là des railleries méritées. On le représenta, par exemple, faisant de grands efforts pour marcher sur les traces de Napoléon qu'on voyait chaussé de grandes bottes fortes, escalader le Saint-Bernard. A son instigation furent créées à l'université de Rome des chaires pour les sciences naturelles et pour l'archéologie, et M. Mai fut appelé de Milan pour remplir les fonctions de conservateur de la bibliothèque du Vatican. Mais il fit encore plus pour les arts que pour les sciences. Il dépensa des sommes immenses à faire élever le pilier qui devait étayer le Colisée et la galerie qui précède le musée Pio-Clémentin, qu'on agrandit considérablement; il acheta la riche collection de monumens égyptiens, et les excellens travaux de Camuccini (*voy.*), et fit entreprendre beaucoup de fouilles pour recueillir des anti-

quités. Il fit aussi beaucoup pour l'embellissement de la ville en général. Parmi les artistes, c'était Canova qui jouissait au plus haut degré des faveurs du cardinal. Dans les affaires diplomatiques où il se sentait plus à l'aise que dans l'intérieur, Consalvi eut beaucoup de succès; outre le nouveau concordat avec la France, son habileté fit signer ceux qui furent conclus avec la Russie, la Pologne, la Prusse, la Bavière, le Wurtemberg, la Sardaigne, l'Espagne et Genève (*voy. PIE VII*). Consalvi était hospitalier, quoique en même temps économe; sans prétention dans ses dehors, quoique toujours élégant; il portait beaucoup de modération dans ses jouissances, quoiqu'il sût être magnifique. Il ne cachait jamais sa façon de penser et d'envisager les choses; il était permis de le contredire, et s'il se montra quelquefois brusque et tranchant, il n'était pas fâché pour cela. Après la mort de Pie VII, dont il avait été l'appui sans interruption pendant 23 années, il dirigea en 1823, en sa qualité de chef des cardinaux archidiacres, toutes les affaires pendant la vacance du siège pontifical. Après le couronnement de Léon XII, il se retira à la campagne près Montopoli, en Sabine, sous le prétexte du rétablissement de sa santé. Il destina une somme de 50,000 scudi à faire élever, par les mains de Thorwaldsen, un monument à la mémoire de Pie VII dans l'église de Saint-Pierre, et peu après ce fidèle serviteur alla rejoindre son maître. Il mourut à Rome le 24 janvier 1824. — Deux auteurs allemands lui ont consacré des notices étendues: Bartholdy dans un ouvrage spécial *Traits de la vie du cardinal Consalvi* (Stuttg., 1824, in-8°), et Ranke dans son *Recueil historico-politique*. C. L.

**CONSANGUINITÉ**, *voy. PARENTÉ*.

**CONSCIENCE**, mot latin dérivé de *consciens*, sous-entendu *suus*, qui se sait ou se connaît.

En psychologie, ce mot signifie la connaissance qu'a l'âme de tous les phénomènes qui se passent en elle; par suite aussi la faculté de recevoir ou d'acquérir cette connaissance. Le pouvoir du moi de voir ainsi ce qu'il fait et ce qu'il éprouve est indéfinissable; toute comparaison serait inexacte; on ne devrait pas même se

servir, pour le représenter, de l'expression *sens intime*, car on fait croire par là que nous voyons l'intérieur comme l'extérieur, à l'aide de je ne sais quel *sens intrà-cranien*, ce qui est l'hypothèse la plus gratuite. Par la conscience, nous nous voyons agir ou souffrir, et cela immédiatement. Sauf cette différence accessoire, il y a parfaite identité de nature entre connaître au dehors et connaître au dedans. C'est donc une inconséquence de se fier à l'une des deux vues et de récuser l'autre, puisque c'est toujours la même intelligence qui connaît, puisque la conviction qui accompagne la notion dans un cas n'est pas moins forte que celle qui l'accompagne dans l'autre. Si même il y a chances d'erreur, elles sont toutes du côté de la connaissance qui nous arrive par le ministère des sens, ceux-ci pouvant quelquefois n'être pas dans leur état normal.

Les psychologues ne sont pas d'accord sur l'étendue du domaine de la conscience. Les uns veulent qu'elle saisisse seulement les actes et modifications du moi, les autres le moi lui-même. Quand nous éprouvons une sensation, disent ceux-ci, si nous ne saisissions que le phénomène, nous pourrions bien, en vertu de ce principe que tout phénomène ou attribut suppose une substance, conclure de la modification à l'existence d'un être modifié, mais rien ne nous autoriserait à placer le moi dans cet être plutôt que dans tout autre à la connaissance duquel nous serions arrivés par une semblable induction. Puisque nous n'hésitons pas à prononcer que la modification est nôtre, nous avons conscience du moi tout comme de ses modifications. Cela est plus évident encore quand il s'agit d'un acte de volonté : alors nous avons clairement conscience de deux choses, d'un acte produit et du moi comme cause énergique et capable du phénomène que nous produisons. Le moi ou l'âme se saisit donc elle-même par la conscience, assez au moins pour se savoir la cause des actes produits et le sujet des modifications éprouvées par elle, mais pas assez pour lire dans les profondeurs de sa nature, puisqu'on en dispute encore.

Nous avons conscience de produire certains phénomènes de la vie, les phénomènes intellectuels et moraux, mais non pas les autres, les phénomènes physiologiques; d'où il suit que la cause des uns diffère de la cause des autres. Car, si la cause des phénomènes du corps était la même que celle des phénomènes de l'âme, pour expliquer la non-conscience des premiers il faudrait admettre qu'il y a des états, comme le sommeil et l'évanouissement, où nous n'avons pas conscience de nos actes, ce qui n'est pas démontré, et que les phénomènes physiologiques, la circulation du sang, la digestion, etc., ne se produisent que pendant ces états, ce que tout le monde sait être faux.

Comme toutes nos autres facultés intellectuelles, la conscience est susceptible d'agir seule ou sous l'influence de la volonté. Quand elle nous révèle, sans que nous l'ayons voulu, ce qui se passe en nous, elle garde le nom de *conscience*; elle prend celui de *réflexion*, quand cette connaissance intime est le résultat d'une application volontaire. Tous les hommes sont doués de conscience par cela seul qu'ils sont doués de sensibilité, d'intelligence et de volonté; car sentir, connaître et vouloir, sans avoir conscience en soi de tous ces actes, est chose inconcevable et probablement impossible. Le psychologue éclaircit par la réflexion et soumet aux procédés de la science ce que tout le monde aperçoit vaguement par la conscience.

#### *Faits ou phénomènes de conscience.*

On nomme ainsi tous les phénomènes de la vie qui tombent sous la conscience, désirs, idées, jugemens, volitions, etc. Ils ont pour caractères communs avec les phénomènes physiologiques et les phénomènes sensibles en général, d'être immédiatement observables et susceptibles d'expérimentation, quoique d'une façon particulière; pour caractères spéciaux, de se manifester à nous sans l'intermédiaire des organes, de n'être pas de même nature que les phénomènes sensibles, c'est-à-dire des changemens survenus dans des qualités matérielles, la forme, la couleur, etc., enfin de dériver d'une autre cause (*voy. CORPS*).

L'étude des faits de conscience est le point de départ de la psychologie (*voy. ce mot*).

En morale, la signification du mot *conscience* est tout à fait différente. Au moment où nous allons faire une action, notre raison primitivement pourvue d'axiomes, de vérités absolues relatives au bien et au mal, prononce qu'elle est bonne ou mauvaise, qu'elle doit par conséquent être faite ou évitée. L'action accomplie, elle juge que nous avons mérité ou démerité, suivant que nous avons agi conformément ou contrairement à sa première décision. A la suite du second jugement naît en nous un sentiment agréable ou désagréable, appelé *sentiment moral*, et qui, joint à ce jugement, compose le phénomène qu'on nomme *approbation* ou *désapprobation morale*.

Ici le mot *conscience* signifie habituellement la raison ou faculté de juger, avant l'action, qu'elle est bonne ou mauvaise, obligatoire ou défendue; après l'action, qu'elle est méritoire ou démeritoire. Voilà pourquoi l'on distingue la conscience *antécédente* de la conscience *subséquente*. On parle de la première, quand on dit que la conscience instruit, excite, commande, permet ou défend. On la prend avec raison pour la voix de Dieu, car les vérités primitives qui servent de fondemens aux décisions de la conscience ne sont point de l'homme et ont une force de vérité qui ne peut leur venir que de la raison suprême. Il est question, au contraire, de la conscience *subséquente*, quand on dit que la conscience nous cite à son tribunal, qu'elle nous poursuit, nous adresse des reproches, nous accuse, ou nous justifie et nous excuse.

Le rapport qui existe entre une action donnée et les principes éternels de la morale peut n'être aperçu que confusément: alors le jugement de la conscience est vague et sujet à l'erreur; il est à l'état d'*instinct* ou de *sentiment*. De là la nécessité de cultiver cette faculté, nécessité d'autant plus grande que le sophisme, la passion, le préjugé, peuvent obscurcir momentanément les principes mêmes de la vertu. Pour faire une juste

application de ses vérités primitives et universelles, quand il s'agit du bien et du mal, comme lorsqu'il s'agit du beau et du laid, du vrai et du faux, la raison a besoin d'être éclairée.

Quelquefois on entend spécialement par *conscience* la conscience *subséquente* considérée comme jetant l'ame par ses décisions dans un état agréable ou pénible: ainsi on parle souvent des joies ou des angoisses, des tourmens, des remords de la conscience, du repentir, etc. D'autres fois aussi on entend cet état de l'ame lui-même: on dit, par exemple, une conscience joyeuse, calme, ou triste, inquiète, agitée. La conscience, en tant que faculté, ne cesse jamais de faire entendre sa voix; elle est au-dessus de la volonté humaine; mais on peut, à force de la dédaigner, ne plus sentir l'aiguillon qu'elle laisse au cœur du coupable.

Là raison ici est appelée *conscience*, parce qu'à la suite de ses jugemens nous avons la vue intime de nos fautes et de nos bonnes actions (*voy. RAISON* et *MORALE*). L-F-E.

**CONSCRIPTION**, *v.* RECRUTEMENT.

**CONSÉCRATION**, destination au service, au culte de Dieu, d'une chose ou d'une personne, par des prières, des bénédictions, des cérémonies. Il s'ensuit que la matière de la consécration est ou réelle, ou personnelle.

La consécration est *réelle*, lorsqu'il s'agit de séparer religieusement un objet quelconque, même les lieux, le temps et la pensée. Il y a des vases, des ornemens, des instrumens réservés à la religion, des jours marqués pour la gloire de Dieu, des prières qui s'adressent à lui, et on dit que tout cela est *consacré*. Toutefois, cette expression n'est pas uniformément conservée. Une église est dédiée à Dieu sous l'invocation d'un saint. *Voy. DÉDICACE*.

La consécration est *personnelle*, lorsqu'elle s'applique aux personnes. Si la consécration se fait par une cérémonie purement ecclésiastique, elle porte le nom de bénédiction: on bénit un abbé, une abbesse. Si la consécration se fait par un sacrement, elle s'appelle *ordination*. *Voy. ce mot* \*.

(\*) Nous renvoyons aussi à ce mot la consé-

Ceci n'est cependant pas sans exception : la consécration d'un évêque s'appelle *sacre* (*voy.*), quoiqu'elle soit dans la classe des sacremens; celle d'un roi porte le même nom de *sacre*, bien qu'elle ne soit qu'une simple cérémonie religieuse.

L'Église admet encore une consécration toute particulière: *voy.* EUCCHARISTIE, MESSE. J. L.

**CONSEIL** (en général). Ce mot a plusieurs significations. Il est employé comme synonyme d'avis donné par une personne ayant la connaissance particulière d'une matière spéciale. Ainsi, l'on dit : « prendre conseil d'un avocat sur « une affaire litigieuse, sur un point de droit. » On s'en sert aussi en parlant de celui qui donne le conseil, et l'on dit dans ce sens : « J'agirai d'après l'avis de mon conseil. » (*Voy.* CONSEIL (droit) et CONSULTATION; *voy.* aussi CURATEUR et INTERDICTION.) J. L. C.

Le mot *conseil* est encore employé communément pour désigner une assemblée de plusieurs personnes, qui se réunissent pour se consulter mutuellement, et pour délibérer en commun sur des objets d'intérêt général ou d'intérêt privé. Ses acceptions particulières, dans ce sens, sont déterminées par le mot qui l'accompagne. C'est ainsi qu'on dit le conseil des ministres (*voy.* MINISTRES), le conseil d'état (*voy.* ÉTAT), le conseil de régence (*voy.*), le conseil privé, le conseil aulique (*voy.* AULIQUE), le conseil des prudhommes (*voy.*), le conseil de famille (*voy.*), le conseil académique (*voy.* UNIVERSITÉ DE FRANCE et UNIVERSITÉS), etc. Un article spécial sera consacré aux conseils administratifs. Quelquefois on a donné le nom de *conseil* aux assemblées législatives (*voy.* CONSEIL DES ANCIENS et CONSEIL DES CINQ-CENTS); celles des cantons suisses ont conservé ce nom. Dans la plupart des cantons il y a un *grand* et un *petit conseil*, ce dernier exerçant le pouvoir exécutif et le premier formant une assemblée modératrice. S.

cratation des pasteurs protestans, quoique ce dernier terme soit plus usité en français que celui d'ordination. — On a appelé *monnaies de consécration* celles qui se rapportent à l'apothéose des empereurs et impératrices. S.

**CONSEIL** (droit). Tout accusé qui est traduit en jugement devant les cours d'assises doit être assisté d'un *conseil* pour l'aider dans sa défense. Il est interpellé par le président de cette cour, ou par le juge qu'il a délégué, à la suite de l'interrogatoire que ce magistrat lui a fait subir, de déclarer le choix qu'il a fait d'un conseil; sinon, il lui en est immédiatement désigné un *d'office*; le tout à peine de nullité de tout ce qui suivrait. Mais cette désignation serait comme non avenue, si l'accusé exerçait son choix plus tard. Toutefois celui-ci ne peut choisir son conseil que parmi les avocats de la cour royale ou de son ressort, ou parmi ses parens ou ses amis en en obtenant la permission du président.

Le conseil ne peut communiquer avec l'accusé qu'après son interrogatoire. Il a le droit d'obtenir la communication de toutes les pièces de la procédure, mais sans déplacement et sans que l'instruction puisse en être retardée; il peut aussi faire prendre, aux frais de l'accusé, copie des pièces qu'il juge utiles à la défense. Le Code d'instruction criminelle ne permettait pas au conseil d'assister l'accusé dans l'opération de la formation du jury et dans les récusations des jurés : la loi du 28 avril 1832 y a apporté une salutaire innovation en lui accordant cette faculté.

La liberté de la défense (*voy.*) dégènerait en licence s'il lui était permis de franchir les bornes de la décence et de la modération, dont les règles de sa profession font un devoir à l'avocat (*voy.*); et la loi en impose l'obligation particulière au conseil de l'accusé, ainsi que celle de ne rien dire contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois : le président des assises lui en donne l'avertissement avant l'ouverture des débats. La parole lui est accordée pour combattre l'accusation et les charges élevées contre son client; pour réclamer les dommages-intérêts auxquels ce dernier peut avoir droit en cas d'acquiescement; et, dans le cas où il aurait été déclaré coupable, pour plaider que le fait n'est pas défendu ou qualifié délit par la loi, ou qu'il ne mérite pas la peine dont l'application serait requise, ou qu'il n'est

pas de nature à faire accorder des dommages-intérêts à la partie civile, ou que celle-ci élève trop haut ses prétentions à cet égard. Enfin, le conseil a le droit de faire, dans le cours des débats, les réquisitions que l'intérêt de l'accusé rend nécessaires, et d'adresser aux témoins, par l'organe du président, les interpellations qu'il croit utiles à la découverte de la vérité et à former la conviction des jurés.

J. L. C.

**CONSEIL DES ANCIENS**, l'une des deux assemblées composant d'après la constitution de l'an III (1795) le Corps-législatif. Celle-ci devait être composée de 250 membres qui étaient élus par les citoyens comme ceux de l'autre assemblée (voy. ci-après **CONSEIL DES CINQ-CENTS**), et renouvelée de même par tiers tous les ans; mais ces membres devaient se trouver dans des conditions sociales particulières: il fallait qu'ils fussent âgés de 40 ans accomplis, mariés ou veufs, et domiciliés depuis 15 ans sur le territoire de la république. Les attributions de cette portion du Corps-législatif étaient spécialement déterminées par l'art. 86, portant: « Il appartient exclusivement au Conseil des Anciens d'approuver ou de rejeter les résolutions du Conseil des Cinq-Cents ». Ces résolutions ne prenaient le titre de loi que lorsqu'elles avaient obtenu cette approbation; elles ne pouvaient du reste être amendées par les Anciens, ni reproduites par les Cinq-Cents qu'un an après le premier rejet. Une autre attribution bien importante était déférée au Conseil des Anciens: les art. 102 et 103 lui donnaient le droit de changer la résidence du Corps-législatif; son décret à cet égard était irrévocable, et quiconque de l'une ou de l'autre assemblée eût refusé de s'y soumettre, se serait rendu coupable d'attentat contre la sûreté de la république. On sait que c'est à la faveur de ces dispositions que fut amenée la révolution du 18 brumaire (voy. ce mot) qui entraîna dans une chute commune les conseils, le Directoire et la constitution elle-même. Quant à la formation du pouvoir exécutif, le Conseil des Anciens y concourait en faisant son choix, au scrutin secret, sur une liste décuple du nombre

des directeurs à nommer et qui lui était présentée par le Conseil des Cinq-Cents.

La Convention voulant maintenir son influence contre la réaction qui se manifestait déjà dans les assemblées primaires, avait arrêté que, par exception, le Corps-législatif se composerait la première fois, pour les deux tiers, de membres pris dans son propre sein, laissant ainsi un tiers seulement à élire aux citoyens; plusieurs des conventionnels les plus renommés dans la période précédente passèrent ainsi au Conseil des Anciens; mais les renouvellements partiels lui envoyèrent bientôt, de même qu'au conseil des Cinq-Cents, des hommes dirigés par des vues politiques toutes contraires: une crise devint ainsi nécessaire; onze d'entre ces derniers, parmi lesquels Portalis et Barbé-Marbois, furent violemment expulsés du conseil par le coup d'état du 18 fructidor (voy.). La révolution du 18 brumaire mit fin à son existence. Dans la nuit du 20, cette assemblée, après avoir concouru avec l'autre conseil à la nomination d'une commission chargée de rédiger une constitution nouvelle, s'ajourna à quelques mois, pour ne pas prononcer elle-même sa propre dissolution. Le Conseil des Anciens siégeait aux Tuileries, dans la salle de la Convention.

P. A. D.

**CONSEIL DES CINQ-CENTS**, l'une des deux portions du Corps législatif d'après la constitution de l'an III (1795), composée, ainsi que son titre l'indique, de 500 membres élus par les citoyens et qui devaient être âgés de 30 ans accomplis et domiciliés depuis 10 ans sur le territoire de la république. A cette assemblée appartenait exclusivement, d'après l'art. 76, la proposition des projets de lois qui avaient simplement le titre de *résolutions* tant qu'ils n'avaient pas obtenu l'adhésion du Conseil des Anciens (voy. ci-dessus); 200 membres au moins devaient être présents pour que les délibérations fussent valides. Tout membre sortant après les trois années d'exercice pouvait être réélu pour les trois années suivantes; mais à l'expiration des six années de fonctions législatives, un intervalle de deux ans devait s'écouler avant qu'il pût être réélu. Cette

disposition s'appliquait également à l'autre conseil, ainsi que celle qui attribuait à chaque assemblée *le droit de police sur ses membres* et l'autorisait à prononcer contre eux, soit la censure, soit huit jours d'arrêts ou trois jours de prison.

Le Conseil des Cinq-Cents se réunit le 27 octobre 1795, dans l'ancienne salle du Manège, située sur l'emplacement des maisons actuelles de la rue de Rivoli qui portent les n<sup>os</sup> 34, 36 et 38. Ce fut, pendant toute la durée du Directoire, l'assemblée où se concentra tout ce qu'il pouvait y avoir encore de vie et de mouvement parlementaire après tant d'agitation et de réactions funestes. Altéré dans sa composition primitive par les renouvellements annuels, ce conseil sembla, jusqu'au 18 fructidor (*voy.*), marcher vers la contre-révolution; 42 de ses membres en furent expulsés dans cette journée : au nombre des proscrits figuraient Camille-Jordan, Boissy-d'Anglas, Henri Larivière, Bourdon de l'Oise, Dumolard, Pastoret, Siméon, Quatremère-Quincy, Vaublanc, le général Pichegru, l'amiral Villaret-Joyeuse. Poussé dans des voies contraires après cette épuration, le Conseil des Cinq-Cents devint le foyer unique du reste de cette exaltation qui avait naguère embrasé tous les cœurs; et ce fut là que Napoléon Bonaparte rencontra les derniers défenseurs de la république lors de la crise qui mit par le fait fin à son existence. *Voy.* 18 BRUMAIRE.

P. A. D.

**CONSEILLER.** Dans les temps reculés, ceux qui étaient chargés de rendre la justice, soit au nom du roi, soit au nom des seigneurs, se composaient dans chaque affaire importante, civile ou criminelle, un conseil de personnes de leur choix et au nombre qu'ils estimaient nécessaire, pour les assister; mais ils jugeaient seuls, après avoir pris leur avis. Ces conseillers s'appelèrent *rachinbourgs, échevins, assesseurs, prud'hommes*; ils étaient pris, dans les causes des nobles, parmi les pairs des seigneurs. Plus tard ces conseillers furent permanents et créés en titre d'office; nommés par le roi, ils prirent le titre de *conseillers du roi*; ce ne furent plus de sim-

ples consultants, ils rendirent eux-mêmes la justice.

La même dénomination fut ensuite donnée aux membres des conseils du roi, des cours de parlement, des aides, etc. C'est encore aujourd'hui celle sous laquelle on désigne les membres titulaires du conseil d'état, les auditeurs à ce conseil, les membres des différens conseils administratifs, ceux de la cour de cassation, de la cour des comptes, et des cours royales. Les membres des tribunaux inférieurs sont appelés *juges*. Pendant les premières années de la révolution, ce dernier titre était commun à tous ceux qui exerçaient les fonctions judiciaires; celui de conseillers ne fut donné aux membres des tribunaux supérieurs que sous le régime impérial: il leur a été conservé sous les régimes qui lui ont succédé.

J. L. C.

Autrefois il y avait en France une foule de charges plus qu'inférieures qui concédaient le titre de *conseiller*. Il existait, par exemple, avant la première révolution, dans chaque marché des villes et bourgs où l'on vendait des porcs, des gens commissionnés par le gouvernement avec le titre de *conseillers languilleurs*: ils étaient chargés d'examiner sous les langues des porcs s'ils n'avaient point le signe de la ladrerie ou les bubons qui la constatent et qui se trouvent sous la langue de ces animaux lorsqu'ils en sont attaqués.

Dans les pays étrangers, les conseillers abondent et forment une classe intermédiaire entre la noblesse et les bourgeois: le brevet de *conseiller aulique* est dans une petite ville d'Allemagne l'objet de toutes les ambitions, et dans le royaume de Prusse, il faut avoir le titre honoraire de *conseiller privé* de justice, de régence, de guerre, ou de toute autre chose dont on ne s'est jamais beaucoup occupé, pour ne pas figurer avec trop de désavantage dans la haute société. En Russie, il faut qu'un employé soit encore bien bas sur l'échelle hiérarchique du service pour ne pas être au moins *conseiller titulaire*, ce qui donne la noblesse personnelle: on devient ensuite assesseur de collège, puis *conseiller de cour*, *conseiller de collège*, *conseiller d'état*, *conseiller*

*privé*, conseiller *privé actuel*, conseiller *privé actuel de première classe* avec la qualification de *vouissokoprévoshoditelstvo* (haute excellence). Si les princes près de qui on trouve ainsi des conseillers à foison ne sont pas toujours bien conseillés, c'est apparemment qu'on demande à ces messieurs, bien des choses sans doute, mais jamais des conseils. S.

#### CONSEILS ADMINISTRATIFS.

En France, la portion des organes de l'autorité administrative, que l'on nomme administration active, parce que sa mission est d'agir spontanément, sans provocation, pour assurer les différens services publics, est, depuis 1800, généralement constituée sous la forme de l'unité, après un essai de la forme collective (*voy. système COLLÉGIAL*), à partir de 1790. On a pensé que la forme collective entraînait des lenteurs, des tiraillemens, et que, d'ailleurs, elle ne laissait pas assez à découvert la responsabilité des agens administratifs. Mais, en même temps qu'on abandonnait l'action administrative, dans les différens degrés de la hiérarchie, à un fonctionnaire unique, afin que cette action eût plus de rapidité et d'énergie, on pensa qu'il devenait plus nécessaire que jamais d'entourer les agens administratifs de lumière, d'éclairer leur marche dans toutes les circonstances un peu importantes, par les avis de corps délibérans. De là vient qu'à tous les degrés de la hiérarchie de l'administration active, en France, se trouvent correspondre des conseils dont les délibérations éclairent et préparent les actes de l'administration active.

L'ensemble des conseils administratifs compose ce qu'on appelle, dans le langage de la science administrative, l'*administration délibérante* ou *délibérative*.

Le caractère essentiel de ces conseils, c'est qu'ils ne donnent que de simples avis aux agens administratifs, qui, devant subir seuls la responsabilité de leurs actes, doivent avoir le choix de leur détermination. Mais si les agens administratifs ne sont point tenus de déférer aux avis des conseils administratifs, la loi ou les réglemens leur imposent, dans des cas nombreux, l'obligation de prendre ces avis, et ils ne pourraient, sans excès

de pouvoir, manquer à cette obligation.

L'administration délibérante est généralement gratuite en France.

Nous avons dit qu'à chaque degré de la hiérarchie, dans l'administration active, correspondent des conseils; mais, par la force même des choses, plus on s'élève dans la hiérarchie, plus les conseils sont nombreux, plus on les emploie. C'est ainsi qu'au centre de l'administration les réunions consultatives sont variées et fréquentes; c'est là aussi qu'elles doivent avoir l'influence la plus étendue.

Il y a des conseils permanens et des conseils seulement temporaires. Il en est qui, dans certains cas, prennent l'initiative par leurs délibérations; ils peuvent proposer les vues qu'ils croient convenables. D'autres (et c'est le plus grand nombre) attendent, pour se prononcer, qu'on les consulte, que leur avis soit demandé.

Enfin, tous les conseils administratifs ne sont point réduits, en France, à des fonctions purement consultatives. Il en est qui, outre ces fonctions, sont chargés de missions délibératives, qui se rattachent de plus ou moins loin à leurs fonctions consultatives.

Parmi les conseils appelés à des fonctions purement consultatives, les uns embrassent la généralité d'une grande branche des services publics, par exemple le conseil supérieur du commerce, les conseils généraux et le conseil d'agriculture, du commerce et des manufactures; tandis que les autres ont un objet spécial et technique, par exemple le conseil général des ponts et chaussées, le comité d'artillerie, celui de fortification, le conseil des travaux maritimes, la commission mixte des travaux publics, etc.

Certains conseils, indépendamment de leurs fonctions purement consultatives, sont appelés à répartir des charges et des jouissances communes. A cette classe appartiennent les conseils généraux de département, les conseils d'arrondissement, les commissions de répartiteurs et les conseils municipaux, etc.

D'autres conseils réunissent à leurs fonctions consultatives des fonctions de tutelle, de gestion, de véritable administration active, pour les établissemens publics; tels sont les commissions admi-

nistratives des hospices, les conseils de fabrique, les conseils des Facultés dans les académies, etc. Quelques-uns de ces organes de l'administration délibérative (par exemple, les commissions administratives des hospices) peuvent être regardés comme faisant, jusqu'à un certain point, exception au principe de l'unité dans la constitution de l'administration active.

Enfin, il est des conseils qui, outre leurs fonctions purement consultatives, sont chargés de prononcer sur les questions du contentieux administratif : tels sont les conseils de préfecture, le conseil royal de l'instruction publique, le conseil d'état, etc.

Nous avons déjà eu l'occasion d'exposer les attributions et l'organisation de quelques conseils administratifs, notamment des *chambres de commerce*, des *chambres consultatives des arts et manufactures* (voy. ces mots); d'autres se présenteront à nous dans la suite. Cette fois nous nous bornerons à parler des plus importants de ceux que nous n'aurions plus l'occasion de rencontrer.

Le *conseil supérieur du commerce* est établi auprès du ministre du commerce et des travaux publics, qui *peut* le consulter : sur les projets des lois et ordonnances concernant le tarif des douanes et leur régime, en ce qui intéresse le commerce; sur les projets des traités de commerce et de navigation; sur la législation commerciale des colonies; sur le système des encouragemens pour les grandes pêches maritimes; sur les vœux des conseils généraux du commerce et des manufactures, et du conseil d'agriculture. Le conseil supérieur donne son avis sur toutes les questions que le ministre du commerce et des travaux publics juge à propos de lui renvoyer. S'il y a lieu de procéder à la reconnaissance des faits, par voie d'enquête orale, le ministre peut y autoriser le conseil sur sa demande et le charger d'office d'y procéder. Nous avons vu récemment le conseil supérieur exercer ce dernier genre d'attributions. Le conseil supérieur du commerce est composé : d'un président et de 11 membres nommés par le roi; d'un douzième membre désigné par le

ministre des finances avec l'autorisation royale; des présidens des conseils généraux du commerce et des manufactures, et du conseil d'agriculture. Un secrétaire général, nommé par le roi, est attaché au conseil supérieur du commerce. Les fonctions du président et des membres sont gratuites.

L'ordonnance royale du 6 janvier 1824 avait créé le conseil supérieur du commerce, avec une sorte de grandiose que l'ordonnance du 29 avril 1831 n'a pas conservé.

La création d'un *conseil général du commerce* remonte à l'arrêté consulaire du 3 nivôse an XI (24 décembre 1802). Le *conseil général des manufactures* doit son origine à un décret du 26 juin 1810. L'institution du *conseil d'agriculture* date seulement de l'ordonnance du 28 janvier 1819, rendue au rapport de M. le duc Decazes, ministre de l'intérieur, qui fit aussi réorganiser les conseils généraux du commerce et des manufactures. Les trois conseils sont aujourd'hui régis par l'ordonnance royale du 29 avril 1831.

Ils doivent tenir une session annuelle dont le ministre du commerce et des travaux publics fixe l'époque et la durée, sans préjudice des convocations extraordinaires que le ministre pourrait ordonner. Ils délibèrent et émettent des vœux sur les propositions ou réclamations de leurs membres, faites; soit en leur nom, soit au nom des chambres du commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures, des sociétés d'agriculture, ou autres intéressés, qui les en auraient chargés. Sur chaque proposition, le conseil est consulté pour délibérer si elle doit être prise en considération. En cas d'affirmative, la discussion a lieu et doit être consignée au procès-verbal, avec mention des opinions diverses et du vœu émis à la majorité. Les conseils donnent aussi leur avis sur toutes les questions que le ministre du commerce et des travaux publics juge à propos de leur envoyer. Des commissions mixtes de membres des trois conseils ou de deux d'entre eux, suivant les matières, peuvent être réunies quand le ministre le croit utile, ou que la demande lui en est faite.

Le conseil général du commerce est composé de membres nommés par les chambres de commerce et pris, soit dans leur sein, soit dans leur circonscription. La chambre de Paris nomme 8 membres; celles de Lyon, Marseille, Bordeaux, Nantes, Rouen, le Havre, chacune 2 membres, les autres chacune 1 membre. Le conseil général des manufactures est composé de 50 membres, savoir : 1 nommé par les 20 chambres consultatives des arts et manufactures, désignées dans un tableau annexé à l'ordonnance du 29 avril 1831, et le surplus choisi par le ministre du commerce et des travaux publics parmi les manufacturiers aux industries spéciales, auxquelles les nominations faites par les chambres consultatives n'auraient pu donner des organes. Le conseil d'agriculture est composé de 30 propriétaires ou membres des sociétés d'agriculture, appelés par le ministre du commerce et des travaux publics. Chacun de ces conseils nomme un président dans sa session annuelle. Les fonctions des membres des trois conseils sont gratuites; elles doivent durer 3 ans. Il est pourvu, au fur et à mesure, aux vacances qui surviendraient à la fin de cette période. Des employés du ministère sont délégués pour remplir les fonctions de secrétaires auprès de ces conseils. Il y a, en outre, près d'eux des commissaires désignés par le roi, pour exposer les questions qui auraient été renvoyées aux conseils, y fournir les explications et communications qui seraient nécessaires, et faire, quand il y a lieu, rapport au conseil supérieur des résultats des délibérations qui ont été prises à cet effet; ces commissaires ont entrée au conseil supérieur.

En 1819, il avait été établi que, après 5 ans d'exercice, les membres des conseils généraux du commerce et des manufactures pourraient, en récompense de leurs services, recevoir du roi un brevet de conseiller du roi au conseil général du commerce et des manufactures. Ce brevet leur assurait l'entrée au comité de l'intérieur et du commerce, du conseil d'état, avec rang de maître des requêtes, pour les affaires qui, après avoir été traitées dans les conseils généraux,

seraient reportées au comité. L'ordonnance de 1831, en conservant les brevets déjà délivrés, les a supprimés à l'avenir.

Les *conseils généraux de département* et les *conseils d'arrondissement* appartiennent à cette portion de l'administration délibérante que, dans le langage du droit public et administratif, on appelle les *conseils locaux*, parce qu'ils sont chargés de représenter, de défendre, et jusqu'à certain point de gérer les intérêts locaux, collectifs et économiques.

Les conseils généraux de département et les conseils d'arrondissement concourent à la répartition des charges locales et notamment des contributions directes; ils votent une portion de ces charges et une portion des dépenses auxquelles elles sont affectées. Ils donnent leur avis et délibèrent sur les actions à exercer, les acquisitions, les ventes, les échanges, sur la gestion du patrimoine commun, et sur les autres questions d'intérêt local. Cependant, en vertu du principe de la tutelle administrative, ces délibérations ont besoin d'être approuvées par l'autorité royale ou par les autorités qu'elle a déléguées à cet effet. Mais, en général, si l'approbation est nécessaire pour que la délibération ait son effet, il faut bien remarquer que la délibération ne peut être changée: on peut refuser de l'approuver, on ne peut substituer d'autres mesures à ce qu'elle propose. Enfin, les conseils généraux de département et les conseils d'arrondissement émettent leur opinion sur l'état et les besoins du département ou de l'arrondissement. Il est admis dans l'usage que les vœux de ces conseils ne sont pas circonscrits dans la sphère des intérêts locaux, qu'ils s'étendent aux matières d'intérêt général. Chaque année, le ministre de l'intérieur publie un résumé de ces vœux.

Les attributions des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement font la matière de deux lois, qui ont déjà été élaborées, pendant plusieurs sessions, par les chambres législatives, et qui ne peuvent tarder à être terminées. Elles ne modifieront point d'une manière essentielle l'état de choses existant et que nous venons d'indiquer.

Du reste, l'intérêt départemental ayant plus d'étendue et quelque chose de plus déterminé que l'intérêt d'arrondissement, les attributions du conseil général de département sont nécessairement plus nombreuses, plus variées, que celles du conseil d'arrondissement.

L'organisation de ces conseils devait, aux termes de la Charte de 1830, reposer sur le système électif. La loi qui a réglé cette organisation, d'après le vœu de la Charte, est celle du 22 juin 1833.

Le conseil général, dans chaque département, est composé d'autant de membres qu'il y a de cantons, sans pouvoir excéder le nombre de 30. Dans les départemens qui ont plus de 30 cantons, le législateur a opéré des réunions de cantons, de telle sorte que le département soit divisé en 30 circonscriptions électorales. Le conseil d'arrondissement, dans chaque sous-préfecture, est composé d'autant de membres qu'il y a de cantons dans l'arrondissement, sans que le nombre des conseillers puisse être au-dessous de 9. Si le nombre des cantons est inférieur à 9, une ordonnance royale répartit entre les cantons les plus peuplés le nombre des conseillers à élire pour complément.

Les membres des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement sont nommés par des assemblées cantonales composées des électeurs pour la Chambre des députés et des citoyens portés sur la liste du jury; si leur nombre est au-dessous de 50, le complément est formé par l'appel des citoyens les plus imposés. Nul n'est éligible au conseil de département s'il ne jouit des droits civils et politiques, si, au jour de son élection, il n'est âgé de 25 ans, et s'il ne paie, depuis un an au moins, 200 fr. de contributions directes dans le département. Pour les conseils d'arrondissement les conditions d'éligibilité sont les mêmes, excepté qu'on exige seulement un cens de 150 fr. de contributions directes dans le département, mais dont le tiers doit être payé dans l'arrondissement; on veut de plus que l'élu ait son domicile réel et politique dans le département. Mais si, dans un arrondissement, le nombre des éligi-

bles n'est pas sextuple du nombre des conseillers à élire par le conseil général de département ou par le conseil d'arrondissement, le complément doit être formé par les plus imposés. Ne peuvent être nommés membres des conseils généraux de département ou des conseils d'arrondissement : 1° les préfets, sous-préfets, secrétaires-généraux et conseillers de préfecture; 2° les agens et comptables employés à la recette, à la perception ou au recouvrement des contributions et au paiement des dépenses publiques de toute nature; 3° les ingénieurs des ponts et chaussées et les architectes actuellement employés par l'administration dans le département; 4° les agens forestiers en fonctions dans le département et les employés des bureaux des préfectures et sous-préfectures. Nul ne peut être membre de plusieurs conseils de département ou d'arrondissement, ni d'un conseil d'arrondissement et d'un conseil général. Lorsqu'un membre de ces conseils a manqué à deux sessions consécutives, sans causes légitimes ou empêchement admis par le conseil, il doit être considéré comme démissionnaire et il doit être procédé à son remplacement.

Les membres des conseils généraux sont nommés pour neuf ans : ils sont renouvelés par tiers tous les trois ans; les membres des conseils d'arrondissement sont élus seulement pour six ans, et sont renouvelés par moitié tous les trois ans. Du reste, dans les deux conseils, les membres sont indéfiniment rééligibles.

La dissolution d'un conseil général ou d'arrondissement peut être prononcée par le roi. En ce cas, il est procédé à une nouvelle élection avant la session annuelle et au plus tard dans le délai de trois mois, à dater du jour de la dissolution. Les conseils généraux ou d'arrondissement ne peuvent se réunir s'ils n'ont été convoqués par le préfet, en vertu d'une ordonnance du roi qui détermine l'époque et la durée des sessions. Ces conseils nomment leur président et leur secrétaire. Le préfet a entrée au conseil général et le sous-préfet au conseil d'arrondissement : ils sont entendus lorsqu'ils le demandent; ils assistent aux délibérations, excepté lorsqu'il s'agit de l'apure-

ment des comptes. Les séances des conseils ne sont pas publiques. Ils ne peuvent délibérer que si la moitié plus un des conseillers sont présents; les votes doivent être recueillis au scrutin toutes les fois que quatre des conseillers présents le réclament. Tout acte ou toute délibération d'un conseil général, relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions, sont nuls. La nullité doit être prononcée par une ordonnance du roi. Toute délibération prise hors de la réunion légale des conseils est nulle de droit. Le préfet, par un arrêté pris en conseil de préfecture, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend toutes les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement, et transmet son arrêté au procureur-général du ressort pour l'application, s'il y a lieu, des peines déterminées par l'art. 258 du Code pénal. En cas de condamnation, les membres condamnés sont exclus du conseil et inéligibles aux conseils de département et d'arrondissement, pendant les trois années qui suivront la condamnation.

Il est interdit à tout conseil de département ou d'arrondissement de se mettre en correspondance avec un ou plusieurs conseils d'arrondissement ou de département. En cas d'infraction à cette disposition, le conseil est suspendu par le préfet, en attendant que le roi ait statué. Il est encore interdit à tout conseil de département et d'arrondissement de faire ou de publier aucune proclamation ou adresse. En cas d'infraction, le préfet doit déclarer par arrêté que la session du conseil est suspendue; il est statué définitivement par ordonnance royale. Dans les deux cas qui viennent d'être exposés, le préfet transmet son arrêté au procureur-général du ressort pour l'exécution des lois et l'application, s'il y a lieu, des peines déterminées par l'art. 123 du Code pénal. Tout imprimeur, éditeur, journaliste ou autre, qui rendrait publics les actes interdits aux conseils est passible des peines prononcées par l'art. 123 du Code pénal.

Le département de la Seine est ici placé, comme pour tant d'autres points, dans une position exceptionnelle. Le

conseil général est composé de 44 membres. Les 12 arrondissemens municipaux de Paris nomment chacun 3 membres, et les 2 arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis chacun 4. Chacun de ces arrondissemens a son conseil d'arrondissement; il n'y en a point pour Paris. Les membres du conseil général de la Seine sont choisis par des assemblées composées aussi d'une manière particulière.

Il sera traité des *conseils municipaux* à l'article MUNICIPAL (*régime*), etc. J. B. R.

CONSEILS SUPÉRIEURS. Autrefois, dans l'ancienne organisation de la France, on comptait sept conseils supérieurs. Le seul qui pût mériter ce titre était le conseil d'état, au moins comme institution fixe et stable; quant aux 6 autres, ils étaient plutôt des assemblées de personnages que le roi ou ses ministres voulaient bien appeler pour les consulter, sans que cela changeât en rien leur position sociale ordinaire ni leur conférât une dignité particulière. Tels étaient: 1° le conseil *d'en haut* ou *secret* ou *du cabinet*, présidé par le roi, qui n'y appelait que les princes du sang ou les grands de la couronne, mais cependant en définitive qui il lui plaisait; 2° le conseil *de la guerre*; 3° celui *des dépêches*; 4° celui qu'on appelait le *conseil royal des finances*; 5° celui *des directions*, qui avait aussi rapport aux finances; 6° le *conseil privé* ou des parties qui jugeaient des différends à l'occasion des parentés et alliances. Ces divers conseils n'avaient rapport qu'à l'administration et ne faisaient point partie de la magistrature. Le conseil d'état dont les membres portaient le titre de conseillers d'état, ce qui était pour eux une charge, une dignité particulière, se composait, suivant un règlement de 1673, du chancelier, de 21 conseillers ordinaires pris en général parmi les anciens membres de l'administration, et de 12 autres servant par trimestre. Parmi les 21 ordinaires se trouvaient compris le contrôleur-général des finances, 2 intendants des finances, 3 conseillers d'épée et 3 d'église. — Maintenant il n'y a plus que deux conseils supérieurs légalement institués dans la haute administration, celui des ministres et le conseil d'é-

tat. Le conseil des ministres n'est composé que des ministres eux-mêmes nommés par le roi; quelquefois ils se nomment un président ou plutôt ils en désignent un que le roi nomme; mais ce président n'est responsable qu'à l'égal d'eux tous: c'est une sorte d'accord entre eux qui établit cette présidence. C'est de ce conseil qu'émanent ou que sont censés émaner tous les actes administratifs desquels les ministres sont personnellement responsables devant les chambres qui représentent la nation. C<sup>te</sup> de M.

**CONSEILS DE GUERRE.** On appelle ainsi les tribunaux chargés de juger les militaires.

Il y a long-temps qu'on a senti la nécessité de déférer à des tribunaux spéciaux les délits dont les militaires se rendent coupables. Cette nécessité a pu naître d'abord de l'éloignement où se trouvaient les armées de tout tribunal ordinaire, et puis ne fallait-il pas, pour que la peine fût efficace, que le coupable pût la subir à une époque rapprochée de celle du crime, et sous les yeux de ceux qui, après en avoir été les témoins, pouvaient être disposés à en devenir les imitateurs? L'autorité des chefs sur les soldats est toute morale; la force matérielle est du côté de ceux-ci, et la rigueur de la discipline est la condition nécessaire de la conservation de cette autorité. Cette discipline, si indispensable, ne s'accommoderait pas, il faut en convenir, des lenteurs de la justice ordinaire; et des juges étrangers à l'armée ne sentiraient peut-être pas assez vivement le danger de la moindre infraction aux réglemens militaires, et seraient trop disposés à une indulgence qui pourrait produire les effets les plus désastreux.

Il faut donc que les militaires aient pour juges des militaires.

En France, les anciennes juridictions de justice et police militaires étaient au nombre de trois: la connétablie, les prévôts des maréchaux, et les tribunaux appelés spécialement conseils de guerre. Leurs attributions étaient assez mal déterminées, et il s'élevait fréquemment des contestations sur leur compétence respective. Quand Louis XIV essaya de

réprimer la fureur des duels en les érigeant en crime et en les punissant de la peine capitale, il chercha en même temps à prévenir les excès contre lesquels il établissait une aussi rigoureuse pénalité, en instituant, à Paris, le tribunal des maréchaux de France, et, dans les provinces, les lieutenans des maréchaux juges du point d'honneur. Ses efforts n'eurent point tout le succès qu'ils méritaient, et l'on cherche encore aujourd'hui contre le duel un moyen de répression efficace.

Les tribunaux militaires subirent aussi de fréquentes modifications dans le cours de la révolution: on voulut, à cette époque, introduire dans la justice militaire les formes et les garanties de la répression ordinaire. A cet effet, la loi du 29 octobre 1790 établit dans les corps des *conseils de discipline* pour juger les simples contraventions; des *tribunaux correctionnels* pour juger les délits qui n'emporteraient pas la privation de la vie ou de l'état des personnes; enfin des *tribunaux criminels* pour appliquer les peines afflictives ou infamantes.

Les deux premières juridictions n'ont eu que peu d'années d'existence. Quant aux *tribunaux criminels*, ils ont changé de forme, de dénomination et de compétence sous les différens gouvernemens qui se sont succédé depuis la chute de l'ancienne monarchie jusqu'à l'établissement de l'empire.

D'après la loi du 29 octobre 1790, il existait, dans chaque division territoriale militaire, une *cour martiale* chargée uniquement d'appliquer les peines ou de prononcer l'acquiescement après qu'un jury d'accusation avait statué sur le mérite de la plainte, et qu'un jury de jugement avait déclaré si l'accusé était ou n'était pas coupable. Aux cours martiales succédèrent, en 1793, les *tribunaux militaires*, organisés à l'imitation des tribunaux ordinaires: on croyait alors n'avoir jamais donné assez de garanties aux accusés. Malheureusement l'impunité des crimes produisit de tels excès que, dans la sein même de la Convention, les plaintes les plus vives éclatèrent contre un système qui conduisait à de si déplorables résultats. Les accusés étaient oubliés dans les prisons; les coupables

échappaient à la peine, et l'impunité était à son comble. Aussi, après le 9 thermidor, les tribunaux militaires furent-ils supprimés et remplacés par des *conseils militaires*, composés de trois officiers, de trois sous-officiers et de trois soldats ; organisation éminemment vicieuse qui donnait aux sous-officiers et soldats une majorité préjudiciable à la justice et à la discipline. Enfin, la loi du 13 brumaire an V établit un système qui, malgré ses imperfections, est bien supérieur à toutes les organisations précédentes : c'est le système encore en vigueur aujourd'hui.

D'après cette loi, il y a un *conseil de guerre permanent* dans chaque division territoriale, et dans chaque division d'armée active. Plus tard, il en fut établi un second, devant lequel sont renvoyés les prévenus, quand le jugement rendu par le conseil de guerre a été annulé par le *conseil de révision* (voy.).

Chaque conseil est présidé par un colonel et composé d'un chef de bataillon ou d'escadron, de deux capitaines, d'un lieutenant, d'un sous-lieutenant et d'un sous-officier. Deux capitaines, choisis par le général commandant la division, et qu'il a le droit de révoquer, remplissent près du conseil, l'un les fonctions de rapporteur, et l'autre celles de commissaire du roi. Le rapporteur reçoit la plainte et dresse l'instruction ; le commissaire du roi veille à ce que la loi soit exactement appliquée. Les conseils de guerre jugent sans désespérer. Leurs séances sont publiques ; mais le nombre des spectateurs ne doit pas excéder le triple de celui des juges. Ils doivent appliquer d'abord le Code pénal militaire, et, dans le silence de ce code, recourir aux lois générales. Leurs jugemens sont exécutoires 24 heures après que lecture en a été faite aux condamnés, s'il n'y a pas eu de pourvoi en révision formé soit par eux, soit par le commissaire du gouvernement, ou, s'il y a eu pourvoi, suivi de confirmation, dans les 24 heures du renvoi des pièces au conseil dont le jugement est confirmé.

La composition des conseils de guerre est modifiée conformément à la loi du 4 fructidor an V, additionnelle à celle

du 13 brumaire, lorsque l'accusé est officier-supérieur ou général, ou général en chef d'armée. Dans ce dernier cas, le conseil de guerre est composé d'un général ayant commandé en chef, de trois lieutenans-généraux, de trois maréchaux de camp, d'un intendant militaire commissaire du roi, d'un colonel-rapporteur.

La loi du 13 brumaire an V ne déterminait pas non plus comment seraient jugés les militaires enfermés dans une place assiégée ou investie : une loi du 11 frimaire an VI répara cette omission. Dans les places assiégées il est formé des conseils de guerre et de révision dont les membres sont choisis par le commandant parmi les officiers et sous-officiers de la garnison : leur durée ne peut pas excéder celle de l'état de siège.

Ajoutons enfin que des *conseils de guerre spéciaux* avaient été institués par un arrêté du 19 vendémiaire an VII pour juger les déserteurs, et qu'un décret du 1<sup>er</sup> mai 1812 avait créé des *conseils de guerre extraordinaires* pour juger les commandans de place qui auraient capitulé. Les *commissions militaires* étaient encore des espèces de tribunaux militaires. Tous ces tribunaux particuliers ont été considérés comme supprimés par la Charte de 1814, dont les art. 62 et 63 déclaraient que nul ne pourrait être distrait de ses juges naturels, et qu'en conséquence il ne pourrait être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, dispositions reproduites par les art. 53 et 54 de la Charte de 1830, avec addition à ce dernier article des mots : *à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être*, et suppression de la faculté, laissée au gouvernement par l'ancienne Charte, de rétablir, s'il le jugeait nécessaire, les juridictions prévôtales. Du reste, on a toujours regardé les conseils de guerre *permanens*, bien que la Charte n'en parle pas, comme les juges naturels des militaires.

Mais ils ne peuvent juger que les militaires et même que les militaires présens sous les drapeaux : un avis du conseil d'état, approuvé le 30 thermidor an XII, a déclaré que les délits commis par des militaires éloignés de leurs drapeaux

devaient être déférés aux tribunaux ordinaires.

Cependant, il peut arriver d'un autre côté que des individus non militaires, et même des femmes deviennent justiciables des conseils de guerre. Ainsi on assimile aux militaires les individus à la suite de l'armée et les femmes qui y sont attachées comme vivandières ou blanchisseuses.

C'est encore une question controversée aujourd'hui que celle de savoir si l'embauchage rend même les non-militaires justiciables des conseils de guerre; cette question a été solennellement agitée devant la Cour de cassation à deux époques bien différentes: d'abord en l'an V, à l'occasion de la conspiration de Brottier et de La Villeurnoy; puis, en 1822, à l'occasion de celle de Caron et de Roger: elle a été, à ces deux époques, résolue dans le même sens, dans celui de l'affirmative.

Enfin des militaires, même présents à leur corps, deviennent justiciables des tribunaux ordinaires, quand ils ont pour complices des citoyens étrangers à l'armée.

En 1832, après les déplorables événements des 5 et 6 juin, la ville de Paris ayant été déclarée en *état de siège* (voy.), conformément au décret du 24 décembre 1811, la juridiction militaire se trouva saisie de la connaissance de tous les crimes et délits commis par des individus non militaires; mais les jugemens des conseils de guerre furent annulés pour incompétence et excès de pouvoir, et la Cour de cassation consacra ainsi, dans cette occasion solennelle, le principe de la Charte qui ne permet pas d'enlever aux citoyens les garanties qu'ils trouvent dans les juges que la loi leur donne.

Le Code pénal de 1832 qui a, en quelque sorte, investi le jury du droit de commuer les peines, en l'autorisant à déclarer qu'il existe des circonstances atténuantes et en attribuant à cette déclaration l'effet de faire appliquer au condamné une peine moins sévère, a fait naître la question de savoir si les conseils de guerre peuvent, comme les cours d'assises, user de ce moyen d'adoucir la rigueur de la loi; la Cour de cassation a

décidé que le bénéfice de l'article 463 du Code pénal n'est point applicable aux crimes militaires, punis par les lois militaires, et jugés par les conseils de guerre.

On appelle les conseils de guerre *permanens*; mais ils ne le sont que de nom, puisque le général qui commande la division peut en changer les membres à volonté: aussi a-t-on souvent exprimé le vœu que la permanence devint réelle au moyen de l'inviolabilité conférée à des juges militaires présentant quelques-unes des garanties d'instruction qu'on exige des juges civils. On a pensé aussi que l'unique sous-officier qui entre dans la composition d'un conseil de guerre n'est pas, vis-à-vis des autres membres, dans une position à jouir de toute l'indépendance du juge. Enfin on a demandé que la qualification de *délit militaire* fût restreinte aux délits contre la discipline, ou de militaire à militaire, et que tous les faits qui blessent la loi générale de la société, ou qui sont dirigés contre des individus non militaires, fussent considérés comme délits communs, et déféré à la justice ordinaire.

Déjà à différentes époques, des commissions ont été chargées d'examiner les modifications dont la législation militaire serait susceptible. Leurs travaux n'ont point eu jusqu'ici de résultat; seulement en 1829, une loi fut adoptée, sous le titre de *loi interprétative* qui modifia et adoucit plusieurs des dispositions les plus rigoureuses de la loi du 12 mai 1793, à laquelle, renvoyait celle du 21 brumaire an V, code pénal de l'armée. Mais on attend encore une loi générale qui réunisse et coordonne toutes les dispositions éparses dans les lois relatives à l'armée et rendues depuis la révolution.

C-TE.

**CONSEILS DE RÉVISION.** Cette dénomination appartient également aux tribunaux militaires chargés de réviser les jugemens des conseils de guerre (voy. ci-dessus), et aux réunions d'officiers et administrateurs auxquels la loi sur le recrutement confie le soin de prononcer sur les causes d'exemption du service militaire.

1° Conseils de révision en matière de

jugement militaire. Ceux-ci ne forment pas un second degré de juridiction. Leur mission, analogue à celle de la Cour de cassation, se borne à vérifier si les formes ont été exactement observées, et s'il a été fait, par les conseils de guerre dont les jugemens leur sont déférés, une juste application de la loi.

C'est par la loi du 17 germinal an IV (6 avril 1796) qu'a été introduit ce genre de recours contre les jugemens des conseils de guerre; et on a été amené à l'établir tout à la fois par la nécessité reconnue de ne pas retarder trop longtemps l'action des lois militaires, nécessité qui rend impossible le recours en cassation, et par le besoin d'instituer entre les juges et le prévenu un intermédiaire qui garantisse que, dans tout jugement, les formes prescrites seront observées, et les peines, applicables au délit, infligées telles que la loi l'indique.

L'organisation des tribunaux militaires, juges du fait, ayant été modifiée peu de temps après la promulgation de cette loi, les conseils de révision durent être modifiés pour être mis en harmonie avec les conseils de guerre permanens établis dans chaque division militaire par la loi du 13 brumaire an V (3 novembre 1796). C'est ce que fit la loi du 18 vendémiaire an VI (9 octobre 1797), actuellement en vigueur. D'après cette loi, il y a, dans chaque division d'armée et dans chaque division intérieure, un conseil de révision permanent, composé de cinq membres: d'un officier-général, président, d'un colonel, d'un chef de bataillon ou d'escadron, et de deux capitaines; plus, d'un greffier au choix du président. Le rapporteur est pris parmi les membres du conseil qui le désignent eux-mêmes: c'est un intendant militaire, ou un sous-intendant militaire de première classe, qui y remplit les fonctions de commissaire du roi.

Pour pouvoir être membre d'un conseil de révision, il faut avoir au moins 30 ans, avoir fait trois campagnes devant l'ennemi ou avoir 6 ans de service effectif. Les parties et le commissaire du roi ont 24 heures pour se pourvoir en révision. Le conseil de révision juge sans désemparer; il annule les jugemens, si

le conseil de guerre qui les a rendus était irrégulièrement formé, s'il a outrepassé ou méconnu sa compétence, si les formes légales n'ont pas été observées, si la loi n'a pas été exactement suivie dans l'application de la peine; en cas d'annulation, le conseil de révision, qui ne peut juger le fond du procès, le renvoie devant le tribunal qui doit en connaître. Enfin la loi du 11 frimaire an VI (1<sup>er</sup> décembre 1797), dont nous avons parlé au mot CONSEIL DE GUERRE, prescrit la formation, dans les places investies ou assiégées, de conseils de révision dont les membres sont pris, sur la désignation du commandant en chef, parmi les officiers et sous-officiers de la garnison; la durée de leurs fonctions ne peut excéder celle de l'état de siège.

2<sup>o</sup> Conseil de révision en matière de recrutement. Ces conseils sont chargés, aux termes de l'art. 15 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée, de revoir les opérations du recrutement, d'entendre les réclamations auxquelles ces opérations peuvent donner lieu, et de juger les causes d'exemption ou de déduction que les appelés ont à faire valoir. Ils statuent également sur les substitutions de numéros et sur les demandes de remplacement. Les décisions du conseil de révision sont définitives, hors le cas où les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent (*voy.*) cantonal ont fait des réclamations dont l'admission ou le rejet dépend de la décision à intervenir sur des questions judiciaires relatives à leur état ou à leurs droits civils; et aussi celui où des jeunes gens ont été déférés aux tribunaux comme prévenus de s'être rendus impropres au service. Ces conseils, dont les séances sont publiques, sont composés: du préfet, président, ou d'un conseiller de préfecture délégué par lui; d'un conseiller de préfecture; d'un membre du conseil général du département; d'un membre du conseil d'arrondissement, tous trois à la nomination du préfet; d'un officier-général ou supérieur désigné par le roi. Un membre de l'intendance militaire assiste aux opérations du conseil: il est entendu toutes les fois qu'il le demande, et peut faire consigner

ses opérations au procès-verbal. L'introduction de cet agent militaire dans les conseils de révision est nouvelle. La loi du 21 mars 1832 a eu pour but, par cette mesure, de combattre, autant que possible, les influences locales qui tendent toujours à compromettre le recrutement de l'armée en cherchant à diminuer le fardeau de l'impôt militaire. C. T. X.

**CONSÉQUENCE.** C'est la liaison d'une proposition avec deux autres propositions antérieurement énoncées, ou avec les prémisses dont on l'a déduite; cette dernière proposition forme la conclusion d'un raisonnement.

Tout homme est né pour mourir ;  
or, vous êtes homme,  
donc vous êtes né pour mourir.

La proposition « donc vous êtes né pour mourir » exprime le rapport qui la lie aux deux propositions premières dans lesquelles elle est contenue; elle en est la conséquence.

La déduction de la conséquence n'est légitime qu'autant qu'elle est soumise à certaines règles (*voy.* SYLLOGISME), qui reposent sur ce principe fondamental, que la première proposition ou la *majeure*, doit contenir la conclusion; la seconde ou la *mineure*, doit démontrer que la conclusion est renfermée dans la majeure.

Pour que la liaison des prémisses avec la conséquence soit bonne et que la conséquence puisse être accordée, il importe peu que ces prémisses soient vraies ou fausses; c'est-à-dire, qu'une conséquence peut être en bonne forme, quoique le principe d'où elle est déduite soit faux.

Tout ce qui existe a été nécessairement créé;  
or, Dieu existe,  
donc Dieu a été créé.

Ici la conséquence est légitime, quant à la forme, quoique la proposition qu'elle énonce soit fautive.

Il ne faut pas confondre la proposition *conséquente* avec la conséquence. Le conséquent est la proposition inférée des prémisses du raisonnement, mais isolée du signe qui exprime la liaison avec les prémisses. L. D. C.

On dit de l'homme qu'il est *conséquent*, que sa conduite est *conséquente*,

lorsqu'elle est en rapport avec sa position, avec ses intérêts, avec ses principes, avec ce qu'il a annoncé vouloir. C'est une conséquence qui découle de ses prémisses, c'est-à-dire de ses antécédens. *Voy.* INCONSÉQUENCE. S.

**CONSERVATION DES ALIMENS.** Les substances alimentaires étant de leur nature essentiellement altérables, l'homme a de tout temps cherché à les conserver, soit pour fournir à ses besoins, soit dans la vue de multiplier ses jouissances. Mais il n'y a pas long-temps qu'on est arrivé à garder les alimens sans leur faire subir de changement notable, comme il arrive avec les anciens procédés de la dessiccation, du fumage, de la salaison, du condiment au sucre, etc. (*voy.* ces mots). Le procédé d'Appert (*voy.*), qui réunit aujourd'hui tous les suffrages et qui rend tant de services à la navigation et à l'économie domestique, repose sur ce fait que les matières organiques soustraites au contact de l'air et modifiées par l'action de la chaleur peuvent être indéfiniment gardées sans se décomposer.

Voici comment on opère, en modifiant les ustensiles et l'application suivant les substances qu'on doit traiter.

Les matières liquides telles que le lait, le bouillon, les sauces, sont enfermées, de même que les légumes et les fruits, dans des bouteilles plus ou moins larges d'ouverture, qu'on bouche et qu'on lute avec soin. Pour les objets plus volumineux tels que les viandes diverses, qui sont toutes cuites et assaisonnées, on les met dans des boîtes de fer étamé dont on soude le couvercle. Les récipients sont placés dans une chaudière pleine d'eau froide, qu'on fait bouillir et qu'on laisse ensuite refroidir par degrés. Ainsi préparées, ces diverses substances peuvent être gardées aussi long-temps que les bouteilles ou les vases sont dans une parfaite intégrité; il suffit de les ouvrir pour avoir immédiatement des mets d'une qualité parfaite. *Voy.* CONSERVES. F. R.

**CONSERVATOIRE DE MUSIQUE**, en italien *conservatorio*. On appelle ainsi les grandes écoles publiques de musique destinées à maintenir et à propager l'art dans toute sa pureté. L'utilité de ces établissemens est évidente.

Dans les arts qui s'adressent au sens de la vue, l'accent caractéristique reste attaché aux monumens, se transmet avec eux, et l'art se conserve, en quelque sorte, par lui-même. Dans les arts qui intéressent le sens de l'ouïe, l'accent caractéristique, fugitif comme le son, tient à l'artiste, disparaît avec l'artiste, et l'art, au moins dans sa partie exécutive, ne se conserve et ne se transmet que par la tradition. La musique, la déclamation chantée et la déclamation parlée, qui est aussi une musique, avaient donc besoin d'institutions permanentes où le dépôt de cette tradition fût fidèlement conservé et transmis. Ces institutions sont les conservatoires.

Elles ont pris naissance en Italie, mais sous l'impulsion première et même avec la coopération de l'école musicale de Flandre ou gallo-belge. Dès la fin du iv<sup>e</sup> siècle, saint Ambroise, évêque de Milan, en avait eu l'idée pour la conservation et la propagation de la musique sacrée. Afin d'assurer sous ce rapport le service de l'église, il avait prescrit de rechercher dans les établissemens d'orphelins les enfans doués d'intelligence et possédant une belle voix. Ce que ce prélat n'avait pu faire que pour son diocèse, le pape Saint-Léon l'étendit, dans le siècle suivant, à toute la chrétienté.

Les conservatoires étaient primitivement des fondations pieuses et hospitalières, établies et dotées par des particuliers riches, en faveur des enfans trouvés, ou des orphelins, ou des enfans de parens pauvres. Ces enfans y étaient logés, nourris, entretenus et instruits gratuitement. On y admettait aussi des enfans payant pension. Ainsi toutes les classes de citoyens pouvaient aller puiser dans ces établissemens publics une instruction musicale toujours supérieure à celle qu'on reçoit dans des leçons privées. De ces pépinières sont en effet sortis la plupart des chanteurs et des compositeurs italiens qui se sont illustrés dans toute l'Europe. Les conservatoires de garçons étaient établis à Naples, ceux de filles à Venise. Rome n'eut jamais de conservatoires : le barbare usage des castrats fut peut-être cause de cette absence dans la ville pontificale ; il y

eut seulement des maîtrises de chapelles et des pensionnats particuliers. Le conservatoire de Milan ne date que de l'administration française.

Il y avait à Naples quatre conservatoires : *Sant'Onofrio*, le plus fameux de tous, qui eut pour chefs ou pour professeurs Scarlatti, Porpora, Leo, Durante, et pour élèves, Durante, Piccini, Sacchini, Paisiello ; *Santa-Maria-di-Loretto*, où se formèrent Guglielmi et Cimarosa ; *la Pietà*, ou Traëtta et Ferdinand Paër reçurent leur éducation musicale ; *i Poveri di Gesù Cristo*, d'où sortit Pergolèse.

Les deux premiers comptaient chacun environ 200 élèves ; il y en avait moitié dans les deux autres. Les enfans y étaient admis depuis l'âge de 8 ou 10 ans jusqu'à 20 ans. Ils étaient engagés pour 8 années, à moins qu'un âge déjà avancé n'abrégât naturellement ce temps d'apprentissage, ou qu'on ne leur reconnût trop peu de dispositions, auquel cas on les renvoyait pour faire place à d'autres. Ils étaient vêtus d'une espèce de soutane bleue ou blanche. Pendant le cours de leur engagement, ils faisaient le service musical dans les églises, moyennant une rétribution dont le produit appartenait à la maison : c'était pour celle-ci un revenu important, presque toutes les églises d'Italie ayant alors de la musique. Il y avait aussi des exercices dans la maison même, où l'on admettait des auditeurs étrangers, et qui consistaient en concerts, en oratorios, ou même en petits opéras composés par les élèves. A la fin de leur engagement, ils pouvaient s'attacher soit à l'église, soit au théâtre, ou bien il leur était loisible de demeurer dans l'établissement, avec la pleine jouissance de leur liberté. Deux maîtres principaux étaient attachés en titre au conservatoire, l'un de composition, l'autre de chant ; les maîtres d'instrumens venaient du dehors. Les deux professeurs internes suffisaient respectivement à l'instruction de 200 élèves. Leur procédé avait beaucoup de rapport avec nos méthodes d'enseignement mutuel.

Ces établissemens ne subsistent plus, au moins sous la forme et la dénomination primitives. Le conservatoire *dei Po-*

*veri di Gesù Cristo* avait été supprimé, dès le milieu du siècle dernier, par le cardinal Spinelli, archevêque de Naples, qui logea dans le local un séminaire. Celui de *Santa Maria-di-Loretto* n'existait plus à l'arrivée des Français. Murat réunit les deux autres en un seul, sous le titre de *Real collegio di musica*.

Ce collège fut installé dans le couvent des religieuses de Saint-Sébastien, le plus beau de Naples. Les élèves eurent un uniforme de drap bleu avec une lyre brodée en argent sur le collet. Marcello Perrini, Bonifond, Zingarelli furent successivement directeurs de l'établissement; le dernier fut envoyé en cette qualité par Napoléon lui-même. Le célèbre chanteur Crescentini y est encore attaché comme professeur. Bellini, Mercadante, Lablache, dont les compositions ou le chant font aujourd'hui nos délices, sont sortis de cette école. A l'époque où la conscription envoyait toute la jeunesse sous les drapeaux, un examen individuel avait lieu devant un jury composé de douze maîtres-de-chapelle, sous la présidence de Paisiello, et le talent constaté par cet aréopage musical exemptait du service militaire. L'art n'y était pas le seul objet de l'enseignement. Des études littéraires et philosophiques donnaient aux études artistiques la force et la profondeur que celles-ci ne peuvent avoir sans le secours des autres. L'instruction était complète, et l'élève sortant de l'institution avait son avenir assuré. Une distribution de travaux bien entendue et bien suivie faisait rechercher cette éducation par les jeunes gens mêmes qui ne se destinaient pas à la carrière d'artistes. En 1809, il y avait 411 élèves, dont 90 boursiers, le reste pensionnaires, et le nombre des maîtres était en proportion. Depuis que les Français ont quitté l'Italie, les choses ne sont plus les mêmes. En 1818, les jésuites s'étant mis en possession du bâtiment, le collège fut envoyé à Saint-Pierre-Majella, où il est encore; mais l'établissement a beaucoup perdu de son importance.

Les conservatoires de Venise étaient, comme ceux de Naples, au nombre de quatre; l'*Ospedale della Pietà*, où Sarti fut maître-de-chapelle; le *Mendicanti*,

où M<sup>me</sup> Sirmen, à la fois chanteuse, violoniste et compositeur, puisa le triple élément de sa célébrité; le *Incurabili*, d'où est sortie la brillante cantatrice M<sup>me</sup> Agujari; enfin, l'*Ospedaletto di San Giovanni e Paolo*, qui s'enorgueillissait d'avoir eu Sacchini au nombre de ses maîtres. Ces écoles musicales de filles étaient constituées à peu près sur le même plan et soumises au même régime que celles des garçons. Les élèves restaient ordinairement au conservatoire jusqu'à leur mariage. Les mœurs, première condition des progrès, première garantie du talent, étaient très surveillées. Pour qu'il n'y eût pas de communication entre les deux sexes, tous les instrumens de l'orchestre, à cordes ou à vent, étaient joués par des femmes. Mais entre ces mains délicates, la manœuvre de la contre-basse ou du trombone affectait péniblement les regards. Les conservatoires de Venise ont suivi la fortune de cette république dans ses vicissitudes; ils ont même cessé d'exister depuis que l'école de Milan est instituée.

Le conservatoire de Milan, de même que le collège royal de Naples, n'a plus rien qui retrace l'origine hospitalière. C'est une grande et belle école instituée en 1808 par le prince Eugène Beauharnais, vice-roi d'Italie, à l'instar du conservatoire de Paris. Asioli, maître-de-chapelle de l'empereur Napoléon comme roi d'Italie, en eut la direction primitive. L'établissement continue à prospérer.

Le conservatoire de Vienne a deux directeurs: l'un est un artiste et l'autre un noble; tous deux sont nommés par l'empereur d'Autriche et ont un pouvoir égal. Il y a aussi à Prague un conservatoire établi sur le même pied, mais de moindre importance. Il y en a un à Bruxelles, un à Liège. Ces deux écoles belges sont modelées sur le plan et dirigées par d'anciens élèves du conservatoire de Paris, Daussoigne à Liège et Fétis à Bruxelles.

En France, jusque vers la fin du dernier siècle, l'école de l'Opéra avait suffi au chant de l'opéra; mais la révolution faite par Gluck nécessita une école spéciale de chant. Elle fut instituée par les soins du baron de Breteuil, ministre de

la Maison du Roi, qui aimait les arts et qui fit beaucoup pour eux. Créée par arrêt du conseil du 3 janvier 1784, elle s'ouvrit le 1<sup>er</sup> avril suivant, dans le bâtiment des Menus-Plaisirs, rue Bergère, sous la direction de Gossec. En 1786, des classes de déclamation y furent ajoutées, et l'établissement devint l'*École royale de chant et de déclamation*. Ce fut le commencement de notre conservatoire. Dès l'origine, l'illustre acteur Talma y avait été reçu comme élève.

Les événemens de 1789, qui détruisirent tant d'institutions, ne firent que suspendre celle-ci. A cette époque s'organisait la garde nationale parisienne. Chaque bataillon était composé de quatre compagnies non soldées et d'une compagnie soldée, dite du centre. A cette milice nouvelle il fallut une musique. Quarante-cinq musiciens, provenant du dépôt des gardes-françaises, en furent le noyau. Un simple particulier, M. Sarrette, les avait réunis à ses frais, avec l'assentiment du général Lafayette, commandant en chef. L'année suivante, la municipalité de Paris en prit la dépense à son compte, et Sarrette fut remboursé de ses avances. Le nombre des musiciens fut porté à 78, pour continuer le même service et faire en même temps celui des fêtes publiques. Beaucoup d'artistes d'un talent distingué se joignirent à eux. Mais les compagnies du centre ayant été supprimées au mois de janvier 1792, et la Ville n'ayant plus de fonds pour cet objet, le corps des musiciens allait être dans la nécessité de se dissoudre : Sarrette réussit à l'empêcher. Il fit sentir que si ces artistes venaient à quitter le territoire français, les maîtrises des cathédrales étant abolies, c'en était fait de l'art musical en France. Il engagea l'autorité municipale à prévenir cette ruine en instituant une école gratuite de musique, dont on reconnaîtrait bientôt l'utilité. Les élémens existaient déjà, au moins pour le personnel, dans la musique de la garde nationale et dans l'*École de chant et de déclamation*. Ces représentations furent accueillies.

Les guerres et les fêtes de la révolution commençaient. La nouvelle pépinière musicale pourvut à tous les besoins. Installée dans un local provisoire rue

St-Joseph, elle fournit des corps de musiciens aux 14 armées de la république et des orchestres imposans aux solennités nationales. La Convention, frappée d'un tel résultat, la mit au nombre des services généraux par un décret du 18 brumaire an II (novembre 1793), sous la dénomination d'*Institut national de musique*. Néanmoins, sauf la qualification, c'était toujours de fait la musique de la garde nationale parisienne. Mais les quatre Académies, dispersées par l'orage révolutionnaire, ayant été réunies sous le titre d'*Institut*, l'institut de musique dut prendre un autre nom. Deux décrets furent rendus le 16 thermidor an III (août 1795), sur le rapport de Chénier, l'un portant création du *Conservatoire de musique*, l'autre supprimant la musique de la garde nationale parisienne et ordonnant que les membres qui la composaient seraient membres de la nouvelle école ; supprimant aussi l'ancienne école de chant et de déclamation, et affectant le local des Menus-Plaisirs au Conservatoire, lequel devait contenir, outre les classes, une bibliothèque de musique, tant partitions qu'ouvrages traitant de l'art, et de plus une collection des instrumens antiques ou étrangers, ainsi que de ceux à notre usage pouvant servir de modèles. Un directeur, un secrétaire de l'administration, 5 inspecteurs de l'enseignement, 115 professeurs, 600 élèves des deux sexes, six par département, un crédit de 240,000 francs, telle fut la constitution républicaine du Conservatoire, établissement colossal, gigantesque même, comme la plupart des institutions qui prirent naissance à cette époque.

Au mois de vendémiaire an XI (septembre 1802), des motifs d'économie et de régularisation firent réduire le crédit à 100,000 francs. Le personnel, maîtres et disciples, éprouva une réduction correspondante. Un directeur, un secrétaire de l'administration, 3 inspecteurs de l'enseignement, 35 professeurs, 300 élèves des deux sexes pris en nombre égal dans tous les départemens, admis à la suite d'examens, dont les études avaient pour objet d'entretenir et de propager le goût de l'art musical dans la société et de

former des musiciens pour le service militaire et les orchestres, telle fut l'organisation du Conservatoire sous le gouvernement consulaire. Des titres de membres honoraires pour les talens de première ligne qui ne pouvaient pas ou ne pouvaient plus être attachés au service actif, des titres de membres correspondans pour les hautes notabilités de l'art dans l'étranger, concoururent encore à l'éclat de l'institution.

Cependant l'instruction y avait été jusqu'alors entièrement dirigée vers la musique; la déclamation n'y entraît que comme accessoire lyrique. En 1808, l'enseignement reçut un nouvel et immense accroissement par son extension à l'art dramatique. La déclamation tragique et comique devint l'objet de cours spéciaux. Les premiers artistes de la scène française y professèrent. Un pensionnat fut fondé dans l'intérieur de l'établissement, divisé en deux sections pour les deux sexes, et l'institution dut fournir des sujets aux principaux théâtres de l'empire pour tous les genres. Le nombre total des élèves fut porté à 400; celui des pensionnaires, d'abord fixé à 18, douze hommes et six femmes, fut, en 1812, porté à 36, dix-huit de chaque sexe, qu'on choisissait avec soin, dans toute la France, parmi les individus doués de belles voix, et qui se consacraient à la carrière dramatique. Tel fut le *Conservatoire impérial de musique et de déclamation*, réorganisé sur ce pied par un décret daté de Moscou, le 15 octobre 1812. Le fait est constaté par une médaille. Ce fut l'apogée de l'institution. Cet état prospère fut en grande partie l'ouvrage de Sarrette, qui, directeur pendant vingt-six ans, déploya dans cette place une rare capacité administrative. Cette habile gestion, le mérite éminent des professeurs, l'émulation des jeunes gens entretenue par des concours, par des distributions de prix, et surtout par des séances publiques musicales et dramatiques, soutinrent cette réputation européenne.

Après les événemens de 1814, on forma le projet de refondre un établissement qui n'avait pas besoin de réforme. En 1815, on renvoya le chef; on changea le nom: le

Conservatoire devint l'*École royale de musique*. Des économies parcimonieuses non-seulement lui ravirent ce qu'il avait de grandiose, mais le privèrent même du nécessaire. L'institut musical le plus complet qui eût jamais existé, mutilé dans ses développemens, fut placé secondairement dans les attributions de l'intendant des Menus-Plaisirs, sans administrateur spécial, régi par un inspecteur, qui sans doute voulut le bien, mais qui n'eut pas le pouvoir de le faire. Plus d'exercices publics, source des nobles rivalités, occasion des utiles conseils. L'école languissait; professeurs et élèves étaient livrés au découragement. Pour peu que cette atonie se fût prolongée, elle aurait amené une dissolution. Mais en 1824 on eut recours à un directeur. Des antécédens spéciaux recommandaient Sarrette: la célébrité du génie fit nommer Cherubini, et tout le monde applaudit à ce choix. Plusieurs améliorations en furent la suite. Des classes qui avaient été supprimées furent rétablies; de nouvelles furent créées. L'enseignement vocal prit de l'extension, et quoiqu'une influence ultramontaine ait quelquefois trop sacrifié l'accent dramatique au prestige de la vocalisation, le chant se perfectionna. Mais la salle des concerts demeurait close, et les efforts de l'administrateur, les connaissances spéciales du musicien, ne pouvaient avoir qu'une demi-efficacité sans le concours et l'appui du public. L'état de souffrance recommençait donc, lorsque, par une résolution commune à l'ancienne et à la nouvelle école, l'enceinte du temple fut rouverte; la Société des Concerts en réveilla l'écho si long-temps muet; l'unanimité des sentimens éclata en accords harmonieux, et la crise de salut fut un triomphe. La révolution de 1830 fit repasser l'établissement au ministère de l'intérieur, et ce changement d'attribution lui rendit son nom de *Conservatoire*.

Il ne pouvait y avoir un plus précieux patrimoine que ce nom, qui résume tant de noms fameux. Rendez-vous de toutes les notabilités musicales, véritable académie de musique en France, le Conservatoire français eut pour inspecteurs de l'enseignement Gossec, Cherubini, Méhul,

Lesueur, Martini, Piccini, Grétry, Monsigny; pour conseillers, Paër, Rossini, Meyerbeer; pour correspondans, Haydn, Paisiello, Salieri, Winter, Zingarelli, Crescentini. Citons parmi les professeurs, pour l'harmonie, Berton, Catel, Éler, l'abbé Roze, Perne, Reicha; pour le chant, Garat, Richer, Guichard, Plantade, Lays, Gérard, Blangini, Bordogni, Pellegrini, Banderali; pour la déclamation, Monvel, Grandménil, Dugazon, Dazincourt, Caillot, de l'ancienne Comédie italienne, Fleury, Talma, Baptiste aîné, Michelot; pour le piano, Adam, Boïeldieu, Mozin, Nicodamy, M<sup>me</sup> de Montgeroult; pour les instrumens à cordes, Rode, Baillot, Kreutzer, Grasset, Romberg, Dupont, Levasseur, Baudiot, Chénier; pour les instrumens à vent, Hugot, Devienne, Wunderlich, les deux Lefèvre, Domnich, les deux Duvernoy, Sallantin, Ozi, Delcambre; pour la solmisation, chose aussi utile que cachée et qui est à toute instruction musicale ce que la fondation est à l'édifice, Widerkher, Amédée, Kuhn, Henri, Bien-aimé. Citons parmi les élèves devenus maîtres ou appelés à le devenir, comme compositeurs, Hérold, Halévy, Leborne, Benoit, Fétis, Panseron; comme instrumentistes, la plupart compositeurs, Kalkbrenner, Zimmermann, Herz, Auguste Kreutzer, Habeneck aîné et ses deux frères, Mazas, Vidal, Urhan, Baumann, Girard, les frères Tilmant, Norblin, Vasselin, Chast, Dacosta, Bouffil, Dauprat, les frères Collin, Vogt, Brod, Vény, Tullou, Guillou, Henry, et dans une génération d'artistes plus jeunes, Allard, Sauzay, Franchomme, Chevillard, Dorus, Gallay; comme artistes dramatiques, dans la tragédie ou la comédie, Samson, Cartigny, Perlet, M<sup>lle</sup> Demerson, M<sup>me</sup> Menjaud; dans l'opéra, Nourrit et Dérivis, père et fils, Ponchard, Levasseur, M<sup>mes</sup> Branchu, Albert-Himm, Cinti-Damoiseau, Dorus-Gras, M<sup>lle</sup> Falcon. Une telle liste de talens est le plus impartial des panégyriques et répond victorieusement à tous les détracteurs.

Pour compléter cet aperçu, il nous reste à dire un mot des méthodes élémentaires du Conservatoire, traduites dans toutes les langues, et de ses con-

certs, renommés dans tous les pays.

La collection des méthodes, rédigées dans un même esprit pour toutes les études musicales, est un monument. Il y en a 14, y compris le *Cours de contrepoint et de fugue*, récemment publié par Cherubini (*voy.*). Chacun de ces traités, préparé par les professeurs de la spécialité, était soumis à une commission d'examen, chargée d'en coordonner les doctrines de manière que tout le cours, dans ses élémens divers, ne présentât qu'un seul ensemble didactique. La commission n'était pas seulement composée de professeurs; on y appelait aussi des littérateurs et des savans initiés dans la connaissance de la musique, afin de formuler avec plus de généralité ou de précision les préceptes de l'art, et les noms de Ginguené, de Lacépède, de Prony, de Legendre, figurent bien avec ceux des artistes dont nous regrettons de n'avoir pu citer qu'un si petit nombre.

Les concerts du Conservatoire commencèrent en 1801; mais ils étaient rares. Ils s'organisèrent en 1802 sous le titre d'*Exercices*, et c'est surtout en 1804 qu'ils eurent une marche régulière jusqu'en 1814. Ils avaient pour but de donner aux études leur application pratique, en façonnant les élèves à l'exécution de la belle musique dans tous les genres, ancienne et moderne, de former des chefs d'orchestre et de faire débiter les principaux lauréats. Chaque élève avait un jeton de présence. Les frais prélevés, le bénéfice était placé pour venir au secours des musiciens pauvres ou infirmes, de leurs veuves et de leurs orphelins. L'institution a été maintenue jusqu'au changement survenu en 1814. Suspendues pendant 12 années, ces séances furent reprises en 1828 par la *Société des Concerts*, association qui ne dépend du Conservatoire actuel que par des rapports de bienveillance, mais qui attesterait au besoin l'utilité de l'ancien Conservatoire, puisque la plupart des exécutans tenaient leur place, il y a 25 ans, dans les premiers exercices. Elle est exclusivement composée de musiciens formés dans l'établissement, dont les uns en sont sortis, et dont les autres en

sont encore membres ou élèves. Les répétitions sont nombreuses, et le temps qu'elles prennent devient un sacrifice pour les artistes; mais l'amour de l'art le leur rend facile. Dans ces concerts, dirigés par Habeneck aîné, l'exécution des symphonies, des ouvertures et des chœurs, est portée à sa perfection. L'unité des doctrines, l'amitié qui lie entre eux les exécutans, leur confiance dans un chef qui fut leur émule et qu'ils ont eux-mêmes placé à leur tête, voilà ce qui assure à la Société des Concerts une prééminence incontestée; car les étrangers, nos rivaux en plusieurs points, nos maîtres en quelques-uns, avouent notre supériorité dans celui-ci, et nous ne pouvons mieux faire l'éloge de l'institution qu'en reproduisant ce qu'en a dit un auteur allemand: « L'exécution des symphonies au Conservatoire de Musique, à Paris, est sans pareille. » M-I.

**CONSERVATOIRE DES ARTS ET MÉTIERS, A PARIS.** Cet établissement, situé dans les vastes bâtimens de l'ancienne abbaye de la rue Saint-Martin, et que les savans considèrent comme les archives de l'industrie européenne, est destiné à recevoir les modèles en grand ou en petit, et, à défaut, les plans et les dessins des machines, appareils, instrumens, outils, etc., employés aux opérations de l'agriculture, des fabriques et, en général, de tous les arts industriels. Le but de leur réunion en un seul lieu a été de les y faire servir à l'enseignement, aux progrès et au développement des diverses branches de l'industrie; et ce but a été atteint par les riches collections que possède le Conservatoire de Paris, objet d'admiration pour les étrangers, présentant non-seulement l'état actuel de chaque partie de l'industrie, mais aussi la succession lente et graduée de ses progrès.

C'est à Vaucanson (*voy.*) qu'on doit le premier essai d'un tel conservatoire. Ce fut lui qui, le premier, tenta de réaliser le projet qu'avait, dit-on, conçu Descartes, laissant au temps le soin de l'améliorer. A sa mort, Vaucanson légua au roi par testament la collection entière de ses machines déposées à l'hôtel de Mortagne. Louis XVI plaça dans

les attributions du contrôleur-général des finances les objets précieux laissés par le célèbre mécanicien; mais ce ne fut qu'en 1794 que le projet conçu par lui reçut son exécution. Alors les différentes collections formées par l'Académie royale des sciences vinrent se confondre avec celles de l'hôtel de Mortagne, et l'on y ajouta encore une quantité d'objets analogues, extraits de divers dépôts. De nouvelles acquisitions furent aussi faites tant en France qu'à l'étranger, et les artistes de leur côté s'empressèrent d'offrir les produits de leurs travaux; le cabinet de physique de M. Charles vint augmenter encore les collections du Conservatoire; enfin les personnes qui réclament des brevets d'invention pour leurs découvertes sont tenues d'y déposer leurs inventions, qui, à l'expiration de leurs privilèges, sont offertes aux regards du public.

Long-temps laissé en état de souffrance, le Conservatoire des arts et métiers a repris quelque vie dans ces derniers temps. La bibliothèque, autrefois solitaire, est ouverte au public deux jours par semaine, et elle offre à ceux qui ont besoin d'y recourir, des documens précieux et des ressources nombreuses. La petite école d'arithmétique et de dessin élémentaire non-seulement continue, mais se trouve agrandie. L'arithmétique, les élémens du dessin, les notions de la géométrie, la géométrie descriptive avec ses applications à la charpente et à la coupe des pierres, le dessin des machines et celui des ornemens et de la figure y sont tour à tour enseignés. Par ordonnance royale du 25 novembre 1819, il a été établi au Conservatoire quatre cours publics, que fréquente assidûment la classe industrielle: l'un de mécanique appliquée aux arts; un autre de chimie appliquée aux arts; la physique et la démonstration des machines sont le domaine du troisième professeur, et la quatrième chaire est celle [de l'économie industrielle.

En voyant le zèle avec lequel sont suivis ces différens cours, l'ami des arts et de l'industrie croit voir naître le jour où l'enseignement de la mécanique fera partie de toutes les études de la jeunesse, à l'imitation de ces admirables écoles,

qui ont doté l'Angleterre de si grands ingénieurs et d'ouvriers si habiles. On ne peut encore qu'applaudir à la bienveillante sollicitude du gouvernement, qui a créé au Conservatoire douze bourses de mille francs, destinées à douze jeunes gens peu fortunés, mais présentant de grandes dispositions pour les arts mécaniques.

Ajoutons que, dans le but de propager la connaissance des inventions brevetées, le directeur du Conservatoire, assisté d'un dessinateur, est chargé par le ministère du commerce d'une grande partie du travail qu'exige la publication des descriptions et dessins des machines, moyens et procédés des brevets d'invention, qui, par leur échéance, deviennent d'un usage libre. Cette collection comprend déjà 24 vol. in-4° et des planches dont le nombre s'élève de 7 à 800.

Aux moyens déjà offerts aux industriels curieux d'instruction le gouvernement a soin de réunir, lorsqu'une industrie nouvelle mérite d'être promptement répandue, des leçons temporaires et spéciales pour en faire bien connaître la théorie et la pratique. L'administration de la maison s'exerce par un directeur et un sous-directeur; il y a aussi un conseil d'amélioration et de perfectionnement, composé de 17 membres, savoir : l'inspecteur-général, l'administrateur, les professeurs, et 6 membres de l'Académie des sciences joints à autant de manufacturiers, négocians ou agriculteurs. Les cinq premiers sont membres permanens; le reste est renouvelé tous les trois ans par tiers. V. de M-N.

**CONSERVE** (en marine). Aller *de conserve*, c'est aller de compagnie. On dit : « je perdis de vue ma conserve, je donnai une remorque à ma conserve, je mis en proue pour attendre ma conserve, etc. » Une ancienne ordonnance hollandaise défendait aux bâtimens marchands des Pays-Bas de sortir d'un port pour une destination, sans être au moins quatre devant aller de conserve. Cette précaution prouve qu'alors les navires n'étaient pas très bons et que la navigation du xvii<sup>e</sup> siècle n'était pas fort avancée chez les marchands hollandais; ils étaient contraints d'aller de conserve, plusieurs

ensemble, afin que le meilleur bâtiment et le plus habile maître préservassent les autres.

*Conserve* vient évidemment du latin *conservare*. La marine italienne du xvi<sup>e</sup> siècle avait déjà la locution *andar di conserva*.

**CONSERVES** (alimens). La marine fait un grand usage de *conserves* de viandes, de légumes, de lait, etc. MM. Appert et Colin sont les fabricans les plus habiles de ces sortes de conserves. MM. Tissier frères ont fait des essais aussi heureux pour la conservation des viandes destinées aux voyages de long cours. Leur viande, parfaitement desséchée, ne perd point ses sucs nutritifs; elle reprend dans l'eau bouillante ses qualités et sa saveur. Il est fâcheux pour la marine que les auteurs de cette découverte précieuse n'aient pas donné de suite à ces premiers essais. Voy. CONSERVATION DES ALIMENS. A. J-L.

**CONSERVES** (optique), voy. LUNETTES.

**CONSIGNATION**, dépôt de denrées fait entre les mains d'un officier public désigné à cet effet par la loi, tant de la part d'un débiteur qui veut se libérer envers son créancier lequel refuse de recevoir ses offres ou n'est pas en état de donner décharge valable et n'offre point de remplir les conditions convenues ou exigées, que du prix des meubles et immeubles vendus par autorité de justice et des revenus saisis qui donnent lieu à des contestations.

Le mot *consignation* vient du latin *consignare*, qui signifie *cacheter, sceller ensemble*, parce que anciennement on scellait des sacs d'argent que l'on déposait par forme de consignation. Les Athéniens faisaient des dépôts judiciaires dans des palais publics appelés *prytanées*; les Romains les mettaient dans les temples et les appelaient *sacramenta*. Les dépôts étaient inviolables dans ces lieux sacrés, quoiqu'ils ne fussent à la responsabilité de personne, parce qu'ils étaient sous la sauvegarde de la religion.

Les receveurs des consignations, établis par un édit d'Henri IV, de 1578, furent supprimés par les lois des 10 et 30 septembre 1791, qui leur substituèrent des commissaires aux saisies, les-

quels furent eux-mêmes supprimés par la loi du 23 septembre 1793, qui ordonnait que les consignations seraient versées à la caisse de la trésorerie, et, dans les départemens, à la caisse des receveurs de districts. Cette disposition fut encore changée par la loi du 28 nivôse an XIII, qui confie à la caisse d'amortissement et aux préposés qu'elle a été chargée d'établir dans tous les départemens, la recette des consignations, non pour rendre identiquement les mêmes espèces (ainsi que cela devait se pratiquer jusqu'alors), mais la même valeur, en lui faisant produire des intérêts à 3 p. cent, au lieu de recevoir un salaire pour la garde, ce qui exclut toute idée d'un dépôt et en fait une véritable consignation. Enfin l'article 110 de la loi du 28 avril 1816 qui ordonne l'établissement d'une caisse *des dépôts et consignations*, lui attribua la recette de toutes les consignations qui jusque-là avaient été faites par la caisse d'amortissement. *Voy. DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.*

Le but de la consignation est de conserver aux créanciers leur gage commun, de libérer le débiteur, de tenir lieu à son égard de paiement et de mettre la chose *consignée* au risque du créancier. Il n'est pas nécessaire qu'elle ait été autorisée par le juge, il suffit que les formalités voulues par l'article 1259 du Code civil, et celles qui sont prescrites par les ordonnances des 22 mai et 3 juillet 1816, pour déterminer les différens cas dans lesquels il y a lieu à consignation, aient été observées. J. D.-c.

**CONSIGNE.** Dans l'art militaire cette expression se prend dans différentes acceptions. On appelle *consigne* l'instruction contenant en détail les ordres que les militaires doivent exécuter dans les postes dont la garde leur est confiée. Cette consigne se compose presque toujours de deux parties, l'une générale et permanente, l'autre spéciale et passagère. La première est constante, la seconde varie suivant les temps, les lieux, les circonstances. Ainsi la consigne générale et permanente prescrit aux factionnaires de ne jamais se laisser relever ni donner en faction une nouvelle consigne que par le caporal du poste, de porter toujours la

baïonnette au bout du fusil, de porter les armes aux officiers en uniforme, aux membres de la Légion-d'Honneur, civils, ecclésiastiques ou militaires, quand ils sont porteurs de la décoration; de les présenter aux officiers-supérieurs ou généraux; de crier *aux armes* à l'approche d'un détachement armé et de le faire arrêter à une certaine distance du poste, jusqu'à ce que le caporal soit venu le reconnaître. Les consignes spéciales et passagères consistent dans des mesures relatives aux temps, aux lieux, aux circonstances: ainsi il y a souvent pour la nuit d'autres consignes que pour le jour. Elles sont différentes pour une garde de police préposée au maintien du bon ordre, pour la garde placée à la porte d'un officier-général ou à celle d'un château royal, et pour la garde d'un magasin à poudre. Les consignes exigent nécessairement des précautions plus rigoureuses dans les temps de trouble que dans les temps ordinaires.

A la guerre, rien de plus important que de donner des consignes bien entendues et dictées par la plus active prévoyance, comme d'en surveiller minutieusement l'exécution. Feuquières rapporte dans ses mémoires divers exemples de surprises de places, et notamment de la surprise de Crémone en 1703, qu'il attribue au défaut de consignes.

On donne aussi le nom de *consigne* à la punition qui interdit aux militaires de sortir de la chambre ou de la caserne. Ceux qui sont ainsi *consignés* sont tenus de porter une guêtre blanche à une jambe et une noire à l'autre, afin de les faire reconnaître des factionnaires qui ont la consigne de les empêcher de sortir. Ils sont obligés de faire toutes les corvées telles que le balayage des chambres, celui des escaliers, des cours, des latrines, etc., le sciage et le transport du bois, les corvées des magasins du corps, etc. Quelquefois la garnison est consignée seulement dans la ville, pour quelques fautes générales commises par les soldats dans les campagnes. Dans des circonstances critiques les régimens sont *consignés* dans leurs casernes pour être prêts à prendre les armes. Avant la révolution, il fallait aux militaires, pour sortir de la

ville où ils étaient en garnison, une permission régulière : cette disposition, prescrite par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 1768, avait pour objet d'empêcher la désertion que la mauvaise composition de l'armée rendait alors assez fréquente. L'esprit national qui anime aujourd'hui les militaires français a dissipé à ce sujet toute inquiétude : aussi jouissent-ils de toute leur liberté quand ils ne sont pas de service.

On donne encore le nom de *consigne* ou portier-consigne, au préposé chargé d'ouvrir et de fermer les portes d'une place de guerre, parce qu'à ces fonctions il joint celle de surveiller les allans et venans, d'après la consigne qu'il reçoit du commandant de la place. C-TE.

**CONSISTOIRE**, terme d'administration ecclésiastique. Il désigne, dans la communion catholique romaine, l'assemblée des cardinaux présidée par le pape (*voy.* plus bas). Dans les communions protestantes ce terme désigne le corps administratif qui sert de lien entre l'église et l'état. Il existe des consistoires ou des corps chargés de leurs attributions et désignés sous le nom de synodes, conseils ecclésiastiques, chambres ecclésiastiques, chambres matrimoniales, classes, couvens, etc., dans tous les pays protestans où l'état veille sur l'administration de l'église et qui n'ont pas conservé, comme l'Angleterre, la Suède et le Danemark, une hiérarchie épiscopale composée tout entière de membres du clergé. Les consistoires sont ordinairement composés de conseillers laïcs délégués par le gouvernement et de membres ecclésiastiques appelés par le gouvernement à y prendre séance. Les plus essentielles de leurs attributions sont de veiller, sous les auspices du gouvernement, au maintien de la discipline et du bon ordre dans l'église, à la gestion de ses deniers, à la nomination régulière de ses pasteurs, à la conservation et à l'amélioration des écoles, à la dispensation des aumônes ; ils prononcent sur les causes matrimoniales et sur toutes les questions ou contestations auxquelles donne lieu l'administration religieuse. Les questions d'opinion et de foi ne sont de leur ressort qu'autant qu'elles se rattachent à des matières de

discipline ou d'ordre ecclésiastique ; ils ne prétendent exercer aucun droit sur les consciences.

Les consistoires des églises protestantes de France sont établis par la loi, comme ceux des autres pays ; et l'administration dont ils sont chargés est, comme partout ailleurs, une délégation du gouvernement ; seulement elle est en France beaucoup plus restreinte que dans les pays non-français, par la raison que les lois françaises ont réservé aux autorités municipales et judiciaires tout ce qui se rapporte au mariage et à l'état-civil. Les églises protestantes de France sont divisées en circonscriptions *consistoriales*, composées d'environ 6000 ames ; les affaires ecclésiastiques de chacune de ces circonscriptions sont dirigées par un consistoire présidé par un pasteur et composé de tous les pasteurs de la circonscription et de 6 à 12 anciens laïcs élus par un certain nombre des fidèles les plus imposés au rôle des contributions directes. Ainsi, nommés par une sorte de corps électoral et non par le gouvernement, les membres des consistoires de France peuvent être jusqu'à un certain point considérés comme représentans de l'église, et les fidèles comme représentés dans leur administration ecclésiastique. Pour les églises de la confession d'Augsbourg l'influence gouvernementale est plus sensible que pour les églises réformées ; car leurs consistoires, au lieu d'être isolés et indépendans les uns des autres, sont groupés sous l'administration commune d'un *consistoire général* composé de délégués des églises, les uns ecclésiastiques, les autres laïcs, mais dirigé par un président laïc nommé par le roi. *Voy.* DIRECTOIRE DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG. B-D.

**CONSISTOIRE DU PAPE.** Ce conseil des cardinaux, convoqués par le souverain pontife, pour donner leur avis sur les affaires importantes, est le plus haut tribunal de la cour pontificale. Le pape y préside sur un trône fort élevé, couvert d'écarlate, et sur un siège de drap d'or ; à sa droite se tiennent les cardinaux prêtres et évêques, à sa gauche les cardinaux diacres. Le consistoire public s'assemblait dans la grande salle du palais apostolique de Saint-Pierre, où l'on

recevait les princes et ambassadeurs des rois. Le pape était revêtu de ses habits pontificaux ; les autres prélats , protonotaires, auditeurs de rote et autres officiers, se tenaient sur les degrés du trône ; les courtisans étaient assis à terre. Les ambassadeurs des rois prenaient place à droite du pape ; les avocats fiscaux et consistoriaux derrière les cardinaux évêques. Là se plaidaient les causes judiciaires devant le pape. Le consistoire secret se tient dans la *chambre du papegai*, où le pape a pour trône un siège élevé de deux degrés seulement ; il n'y reste avec lui que deux cardinaux dont il reçoit les opinions appelées *sentences*. En ce sens on dit que *le pape a tenu consistoire*. On n'expédie point de bulles d'évêché ni d'abbaye qu'elles n'aient passé par le consistoire. A. S-R.

**CONSOLE**, en architecture, est un corps saillant qui a le plus souvent la forme de la lettre S, et dont l'emploi consiste à soutenir des corniches, et quelquefois à porter des bustes, des vases, des figures, des tablettes de cheminée, etc. Le nom que donne Vitruve à ces sortes d'ouvrages (*prothyrides*, de *πρὸ*, devant, et *θύρα*, porte) fait supposer que, dans l'antiquité, on plaçait des consoles au devant des portes pour servir d'appui à un auvent, et, plus tard, à une corniche. Lorsqu'ensuite la pierre fut substituée au bois, on ne changea pas la proportion des consoles, et pourtant elles ne soutenaient plus rien, puisque la corniche était devenue adhérente au mur.

En menuiserie, on appelle aussi *consoles* de petites tables en forme de carré long, plus ou moins exhaussées, et dont le dessus est le plus souvent couvert d'un plateau de marbre : on les place ordinairement entre deux croisées et au-dessus d'une glace ; elles sont presque toujours ornées de vases, candélabres et autres ornemens riches et précieux. Quelquefois le plateau repose sur un entablement soutenu par derrière sur deux piliers carrés et par devant sur deux colonnes élégantes, qui, elles-mêmes reposent sur un piédestal formant tablette entre les colonnes. L'usage des consoles est général et entre dans la com-

position des plus modestes ameublemens. D. A. D.

**CONSOLIDATION**, voy. DETTE et FONDS PUBLICS.

**CONSOMMATION**. Ce n'est pas seulement pour produire, distribuer et échanger que l'homme se fait producteur de richesse : s'il se livre avec ardeur à ces différentes opérations, c'est surtout pour consommer, pour profiter des fruits de son travail. La consommation est le but principal qu'il se propose ; car la consommation, dans le sens que les économistes donnent à ce mot, est synonyme d'*usage*. La société ne peut exister sans consommer ; chacun de ses membres est consommateur ; mais tous ne consomment pas de la même manière. Établissons les différentes espèces de consommation.

Sans doute l'homme ne peut ni créer ni anéantir un seul atome de matière ; mais il peut faire subir à cette matière des transformations qui produisent aussitôt une utilité nouvelle, ou qui, quoique lui ôtant pour l'instant celle qu'elle avait, produisent, après un certain temps, une utilité plus grande que celle qui a été détruite : c'est ce que l'on nomme *consommation productive*. Lorsque les changemens que l'homme opère font disparaître à jamais l'utilité qui existe dans les produits de l'industrie, il y a alors *consommation improductive*. Les articles de richesse se consomment donc d'une manière productive lorsque la valeur des produits obtenus en retour de la consommation est plus grande que la valeur qui a été anéantie, et d'une manière improductive quand on n'obtient point de nouveaux produits en retour, ou quand la valeur est moindre que celle qu'on a consommée. Quelques graines jetées en terre, un soc de charrue usé par le labour, deviennent, grâce à la puissance fécondante de la terre, une consommation très productive ; mais de l'avoine consacrée à la nourriture de chevaux de luxe, des roues de voiture qui s'usent dans un voyage de pur agrément, un palais élevé avec faste, voilà des consommations improductives. Pour opérer des consommations improductives, il ne faut ni talent ni travail ; mais pour faire des consommations producti-

ves, il est besoin du concours de l'un et de l'autre, c'est-à-dire de l'industrie.

Voilà pour les consommations privées; occupons-nous maintenant des consommations publiques.

Dans toutes les sociétés, le gouvernement est celui qui fait les plus fortes consommations; chez la plupart des nations d'Europe elles s'élèvent au sixième, au cinquième et même au quart des consommations totales : aussi ont-elles une grande influence sur la prospérité nationale. Ces consommations peuvent être divisées, comme celles des particuliers, en deux classes : 1<sup>o</sup> consommations productives ; 2<sup>o</sup> consommations improductives.

Les consommations publiques productives ont pour objet, les unes, la sécurité intérieure et extérieure de l'état; les autres, le développement immédiat ou éloigné de l'industrie. A l'intérieur, si tous les services de l'administration n'étaient pas bien surveillés, si la justice était mal rendue, si l'assiette et la levée de l'impôt se faisaient d'une manière arbitraire, si un corps d'armée suffisant ne veillait pas aux frontières pour repousser d'injustes agressions; à l'extérieur, si des vaisseaux de guerre, d'honorables magistrats ne veillaient pas à la sécurité des nationaux dans les pays étrangers et ne faisaient pas respecter leur intérêt, l'industrie et le commerce languiraient, leur importance diminuerait, et le malaise et la détresse s'empareraient de toutes les classes de la société. Il en serait de même si le gouvernement négligeait d'ouvrir et d'entretenir des routes et des canaux, de construire des ponts, d'élever des digues, de creuser des ports, de fabriquer de la monnaie, d'établir des postes, enfin de répandre et de propager l'instruction dans toutes les classes; « car, dit J.-B. Say, depuis celui qui travaille le bois « ou donne une forme à l'argile, jus- « qu'au ministre d'état, qui règle les « intérêts du commerce et de l'agricul- « ture, chaque individu remplira mieux « son emploi suivant qu'il aura plus « d'instruction. » Ainsi, pour accomplir son mandat, le gouvernement est obligé de faire des consommations.

Sans doute le gouvernement ne pro-

duit directement aucune richesse, mais il concourt indirectement à la reproduction de toutes les richesses de la société; et parce qu'il n'y concourt qu'indirectement, il n'est pas juste de dire que toutes ses consommations sont improductives. Les chemins et les canaux d'un état ne produisent point d'une manière directe, et cependant les consommations qui ont été faites pour ouvrir ces chemins et ces canaux sont plus productives que presque toutes celles qui ont lieu dans les diverses industries qui produisent directement la richesse. L'administrateur, le magistrat, l'homme de guerre, ne produisent pas non plus; mais, par leur surveillance et leur concours, ils empêchent qu'aucun désordre ne vienne détourner de leurs travaux les agens directs de la production. Les consommations d'un gouvernement sont de la même nature que celles que fait le directeur d'une fabrique ou que celles du propriétaire qui clôt son champ pour en conserver les fruits. Ces deux individus, quoique ne produisant point d'une manière directe, font des travaux très productifs, car, grâce à leur concours, d'autres produisent une richesse qu'ils n'auraient pu produire, ou en produisent du moins des quantités plus considérables.

Quant aux consommations improductives d'un gouvernement, elles proviennent surtout de ces guerres entreprises sans équité, sous l'influence de mauvaises passions, par vengeance, par jalousie, par préjugé, le plus souvent par une ambition mal entendue. Une administration prodigue, ignorant les véritables lois de l'économie politique, se trouve plus que toute autre exposée à faire des consommations improductives : elle construit des palais inutiles, ne répare pas à temps ou ne crée point les établissemens d'utilité publique; elle entretient un personnel trop nombreux, elle le rémunère au-delà de ses services, et occasionne ainsi à la nation qu'elle régit des pertes incalculables. Réduit à l'extrémité, le gouvernement recourt à des expédients honteux : il falsifie la monnaie, lève des contributions arbitraires, fait banqueroute, ou contracte des emprunts ruineux. Les con-

sommations improductives des gouvernemens sont plus nuisibles que celles d'un simple particulier; les dépenses de celui-ci empêchent l'accroissement du capital, mais ne le détruisent pas; les consommations improductives du gouvernement, non-seulement empêchent le capital national d'augmenter, mais détruisent celui qui existait déjà, car ces consommations ne peuvent se réaliser qu'aux dépens de tous les membres de la nation, et presque toujours il en est un grand nombre qui ne peuvent payer les contributions extraordinaires qu'on leur impose qu'en entamant une partie de la richesse qu'ils employaient comme capital.

Nous nous bornons ici à ces vues générales; pour la consommation en particulier, c'est-à-dire relative à l'homme, aux villes, aux armées, etc., le lecteur consultera les articles APPROVISIONNEMENT, SUBSISTANCES, MARCHÉS, etc. L. G.

**CONSUMMÉ**, voy. BOUILLON.

**CONSUMPTION**, voy. HECTIQUE (*fièvre*) et PHTHISIE PULMONAIRE.

**CONSONNANCE** et **CONSONNANT** (mus.), voy. INTERVALLES.

**CONSONNE**. La grammaire divise les lettres en voyelles et en consonnes. Les voyelles sont ainsi nommées du mot *voix*, parce qu'elles se font entendre par elles-mêmes, c'est-à-dire qu'elles forment seules un son, une voix. Les consonnes, au contraire, ne sont entendues qu'avec l'air qui fait la voix ou voyelle: par exemple, en prononçant le *b*, le *c*, vous prononcez *bé*, *cé*, etc.; c'est de cette prononciation que vient le nom de *consonne*, formé de *consonnant*, qui sonne avec un autre. Au reste, la consonne ne dépend pas, comme la voyelle, d'une situation d'organes qui puisse être permanente: elle est une combinaison tacite avec une voyelle qui est l'effet d'une action passagère, d'un trémoussement ou mouvement momentané. C'est relativement à chacun des organes qui peuvent principalement servir à modifier et à articuler les sons simples que l'on divise les consonnes en plusieurs classes, comme les *gutturales*, les *dentales*, les *labiales*, les *nasales*, les *faibles* ou les *fortes*, etc. F. R-D.

L'accumulation des consonnes est

souvent d'un grand effet dans les vers et dans le style oratoire; elles sifflent alors, elles crient, elles imitent le fracas du tonnerre, le rugissement des bêtes féroces, l'impétuosité des vents. Nous ne reproduirons pas les vers de Virgile présens à la mémoire de chacun, mais nous citerons deux vers français, bien que très connus aussi; le premier appartenant au genre burlesque:

Ciel! si ceci se sait, ses soins sont sans succès!  
le second, tiré de l'*Andromaque* de Racine, acte V<sup>e</sup>, scène v<sup>e</sup>, où Oreste demande:

Pour qui sont ces serpens qui sifflent sur vos  
têtes?

S.

**CONSPECTUS**, voy. SYNOPTIQUE (*table*).

**CONSPIRATION**, espèce de conjuration (*voy.*) au petit pied et qui a cela de particulier qu'elle est toujours criminelle, tandis que le mot de *conjurat*ion se prend en bien comme en mal. L'attentat du 28 juillet 1835 (*voy.* FIESCHI) fut le fruit d'une basse et infâme conspiration; mais les campagnards suisses qui jurèrent sur le Rutli de délivrer leur pays ne furent pas des *conspirateurs*. Dans tous les temps on a parlé de conspirations imaginaires dont les auteurs supposés étaient tantôt les juifs, tantôt les papistes, ici les aristocrates, là les républicains. Mais une conjuration ne peut pas se supposer: elle existe lorsqu'un grand nombre d'hommes se sont dévoués à une action, secrètement et sous serment; et elle n'est connue de tous qu'au moment où elle éclate ou avorte. L'entreprise du général Malet (*voy.*), pour laquelle il eut peu de complices, était une conspiration hardiment ourdie et bravement exécutée, mais mal combinée. L'attentat de Louvel ne fut qu'un acte isolé, et cet assassin, comme beaucoup d'autres, n'avait de complice que sa démence. S.

**CONSTABLE**, mot anglais dérivé de la même source que le mot français *connétable* (*voy.*); dans l'origine sans doute ces deux mots n'en faisaient qu'un.

Dans ce sens, on donnait en Angleterre le titre de *lord high constable* à l'un des premiers dignitaires du royaume

et de la couronne, dont les fonctions correspondaient à celles du grand connétable de France. Après la conquête des Normands, tout dans ce gouvernement ayant pris des formes et des noms féodaux, le président des communes, le *borsholder* ou *borrows-ealder*, devint un chef militaire sous le nom de *constable*. La dignité du grand constable d'Angleterre relevait de la couronne. Elle appartint en dernier lieu à la famille des Stafford (*voy.* BUCKINGHAM), et s'éteignit lorsque, sous Henri VIII, Édouard Stafford, duc de Buckingham, fut déclaré coupable de haute trahison. Depuis lors il ne fut plus élu de constable que pour les couronnemens, ou dans d'autres occasions solennelles. Les constables des communes (*petty constables*) se sont au contraire maintenus jusqu'à ce jour. Sous Édouard I<sup>er</sup> on leur adjoignit encore des grands-constables (*high constables*), dont l'emploi consistait principalement à veiller à l'armement du pays.

Maintenant les constables forment un anneau important dans la grande chaîne du pouvoir exécutif et ne remplissent pas, comme on l'a dit, les fonctions d'huissiers judiciaires : au contraire, en leur qualité d'anciens chefs des communes, ils sont des officiers inférieurs chargés de l'exécution des lois. Ils ont un pouvoir spécial et indépendant, surtout pour rétablir l'ordre lorsqu'il a été troublé, et pour arrêter les criminels en flagrant délit. Le signe extérieur de leur charge consiste en un bâton de bois, de 3 à 4 pieds de long, d'un pouce et demi de grosseur, surmonté des armes royales, et en une verge de cuivre, de 4 pouces de long, avec une petite couronne à son extrémité. Les constables exécutent les ordres du juge de paix, leur supérieur immédiat. Ce n'est pas une place conférée à vie : pour l'ordinaire les constables sont élus par les communes, souvent aussi par les employés seigneuriaux, les marguilliers ou anciens d'église, les juges de paix, selon l'usage des localités. Leur service est gratuit, et ordinairement il alterne entre les membres d'une commune ; il devient ainsi parfois très pénible. Les riches, lorsqu'ils sont élus, se font rem-

placer par un *deputy constable*, toutefois en restant responsables des actes de leur représentant, à moins que celui-ci n'ait été formellement adopté et assermenté comme constable. Plusieurs professions et fonctions publiques sont affranchies de ce service, comme celles d'avocat, de médecin, de chirurgien, de pasteur ; les paroisses accordent aussi des dispenses au moyen d'un billet appelé *tyburn ticket* (billet de potence). Les constables reçoivent en récompense des sommes assez considérables (10 à 50 livres sterling) lorsqu'ils parviennent à s'emparer de quelque grand criminel, assassin, faux-monnayeur, etc. Il en est résulté parfois, surtout dans les grandes villes, qu'ils ont eux-mêmes donné lieu à des crimes pour en saisir ensuite les auteurs. A Londres, les anciens constables ont cessé leurs fonctions, depuis que sir R. Peel y a introduit le nouveau réglemeut de police en 1829. Ils ont été remplacés par cinq compagnies de constables de police (*police constables*), réparties sur les différens quartiers de la ville, et dont chacune se compose d'un inspecteur général, de 4 inspecteurs, de 16 sergens et de 144 constables.

Dans l'armée, on appelait jadis *constable*, un employé de l'artillerie chargé de distribuer la poudre et les boulets aux canonniers, et qui faisait parfois aussi le service d'artilleur. Dans l'armée autrichienne on appelle encore aujourd'hui les artilleurs des constables. C. L.

**CONSTANCE**, l'une des plus grandes et des plus rares qualités de l'ame, celle qui la maintient inébranlable sous le choc des événemens extérieurs, qui l'empêche de ployer sans cesse sous l'influence des impressions du corps. Bien que l'étymologie de ce mot (*stare, cum*) n'exprime qu'un état de résistance et de passivité, la constance cependant est aussi une force active, une vertu. C'est une énergie égale et continue qui poursuit sans relâche un noble but à travers une route hérissée d'obstacles ; cette force de l'ame qui constitue le grand caractère, est la plus imposante manifestation de notre liberté morale et du plein empire de la volonté. Plus haute et plus ferme que la patience qui ne sait que ployer et

souffrir, plus maîtresse d'elle et plus réglée que la persévérance qui peut aussi se consacrer au mal, la constance n'admet ni excès ni égarement, et ne se prend jamais qu'en bonne part.

Elle est le plus difficile des courages, celui qui survit à des périls passagers, traverse sans crier merci les longues et rudes épreuves de la vie, qui ne s'use pas au fond des cachots et poursuit jusqu'au bout de longs et douloureux sacrifices.

Il faisait preuve de constance cet envoyé de Dieu qui, pour faire triompher la vérité sur l'erreur, se soumit aux plus grandes humiliations et fit le sacrifice de sa vie pour le salut du genre humain. Il faisait preuve de constance ce martyr puritain qui, brisé par de longs supplices, prêchait encore sous le fer des bourreaux et saluait si tranquillement la vie : « Adieu soleil, belles étoiles, adieu monde et temps; adieu pauvre corps fragile ! »

La constance, quant aux choses du cœur, exprime la force et la durée de ses liens. C'est d'elle que l'amour emprunte toute sa dignité. Différente pourtant de la fidélité, qui suppose un engagement, la constance poursuit son chemin, quoique toujours libre; elle ne relève que d'elle-même et n'est que le penchant d'une forte et généreuse nature. AM. R. E.

**CONSTANCE**, qu'on appelle aussi *Kostnitz* en allemand, est une ville du grand-duché de Bade, située entre les deux branches d'un lac appelé en allemand *Boden-see*, et qui porte en français le même nom que la ville. Le Rhin, en passant d'une partie du lac dans l'autre, sépare la ville du faubourg; mais un pont établit la communication. Ce lac, d'une forme irrégulière, qui a 12 lieues dans sa plus grande longueur, et 4 dans l'endroit le plus large, a son niveau élevé de 1089 pieds au-dessus de la mer. Des bateaux à vapeur font le service entre les villes baignées par les eaux de ce lac qui touche à la fois à la Suisse, à la Bavière, au Wurtemberg et au pays de Bade, et dans lequel on prend plus de vingt espèces de poissons; il attire aussi beaucoup d'espèces d'oiseaux aquatiques, et sur ses bords on récolte un vin connu en Allemagne sous le nom de *See-*

*wein*, vin du lac. Les eaux baissent pendant l'hiver, et haussent d'environ 7 pieds en été quand la fonte des neiges a lieu dans les Alpes. Le Rhin entre dans le lac de Constance à Rheineck, et en sort à Stein-sur-Rhin. Trois îles sont situées dans le lac: Lindau, avec une petite ville et des restes de fortifications romaines, Reichenau et Meinau.

Constance est le siège d'un évêché dont le titulaire était autrefois prince souverain. La ville est maintenant chef-lieu du district badois *du Lac*, et renferme une population de 4,500 âmes. La cathédrale et le palais épiscopal sont bâtis dans le style gothique. A l'extérieur du premier de ces édifices on voit la statue de Huss. La halle est remarquable en ce qu'elle a servi au fameux concile dont il va être question. Constance fait commerce de denrées de l'Allemagne et de la Suisse.

L'empereur Frédéric fit dans ce lieu sa paix avec les villes de la Lombardie; il s'y est tenu aussi au moyen-âge plusieurs diètes des villes et de l'ordre équestre; mais c'est surtout le concile de 1414 à 1418 qui lui a donné de la célébrité parmi les villes d'Allemagne.

**CONCILE DE CONSTANCE.** Ce fut l'empereur Sigismond, récemment parvenu à sa dignité, qui proposa au pape Jean XXIII cette ville pour le lieu où l'on devait traiter de trois objets qui alors agitaient le monde catholique, savoir: le schisme dans l'Église, les bénéfices, et la réforme des abus ecclésiastiques, dont on se plaignait si vivement que déjà en Bohême les vendeurs d'indulgences avaient été publiquement insultés. L'Allemagne réclamait avec instance ces réformes, et la France élevait aussi la voix en leur faveur. Quant aux Italiens, qui profitaient des abus, tout ce qu'ils demandaient c'était un pape, et l'extirpation des hérésies. Lorsque le concile fut convoqué, le pape eut peur de se mettre à la discrétion des Allemands et ne consentit à se rendre à Constance qu'après s'être fait donner une garantie par la ville, et après avoir conclu un traité secret avec Frédéric, duc d'Autriche. Même en approchant de Constance, il compara cette ville à une fosse creusée pour

prendre les renards. A la fin d'octobre 1414, Jean XXIII fit son entrée avec une suite nombreuse et 600 chevaux. En même temps arrivèrent les électeurs, les évêques et princes d'Allemagne, une foule de prélats, de comtes et d'autres nobles ainsi que des députés des villes; presque tous les princes de la chrétienté envoyèrent des ambassadeurs; il en vint même de la Grèce, de la Russie, de la Turquie, de la Valachie; et outre les catholiques et les grecs, on vit arriver même des mahométans et des païens. Les rues et les maisons de la ville offrirent une réunion singulière de costumes et de physionomies, et pendant quelques années on y entendit parler presque toutes les langues de l'Europe. Il y eut un moment où l'affluence alla, dit-on, jusqu'à 150,000 individus; avec 30,000 chevaux. L'empereur arriva avec un cortège de 1,000 personnes; il y eut 3 patriarches, 22 cardinaux, 20 archevêques, 92 évêques, 124 abbés, prêtres, docteurs et délégués des universités. Des marchands, des artistes, des artisans, des individus spéculant sur la bourse des riches seigneurs et prélats affluèrent de toutes parts. On compta 346 comédiens et bateleurs et 700 courtisanes; le nombre des femmes entretenues par les laïcs et les prélats ne paraît pas avoir été moindre. Le luxe et la débauche eurent pendant la durée du concile toute satisfaction imaginable, et cette assemblée venue pour réformer les mœurs des gens d'église, scandalisa le monde par la dissolution des siennes. Il semblait qu'elle eût pris à tâche de prouver la nécessité de cette réforme réclamée avec tant d'instances par toute la chrétienté.

La France était représentée par Pierre d'Ailly, archevêque de Cambrai, et par Jean Gerson (*voy. ces noms*), chancelier de l'université de Paris. Ces deux hommes, par la fermeté qu'ils déployèrent dans leurs efforts pour limiter les prétentions ultramontaines, furent bientôt à la tête d'un parti considérable qui aurait peut-être entraîné la majorité du concile, sans la désunion des nations et sans la corruption employée par les Italiens; mais on verra qu'ils ne le cédaient pas à la cour de Rome dans leur

acharnement contre les sectaires. Le 3 novembre 1414 le concile fut ouvert. Il fut réglé dès le commencement que les membres des universités et les docteurs auraient droit de vote; que, pour les affaires qui ne touchaient pas au dogme, les rois et autres princes auraient aussi la faculté de voter par l'organe de leurs ambassadeurs; et que les voix seraient comptées, non par têtes, mais par nations. Or il y avait 5 nations participantes, savoir les Italiens, les Allemands, les Français, les Anglais et les Espagnols. Jean XXIII prétendit que la légitimité de sa papauté fût avant tout reconnue de fait; mais comme il y avait deux autres prétendants à la tiare, Gerson demanda que l'on fit justice d'abord de cette *abominable trinité!* Il circulait un pamphlet où Jean XXIII était accusé des crimes les plus horribles. Voyant la disposition des esprits, celui-ci fut saisi de peur, et, au lieu de présider le concile, comme c'était son droit, il consentit à se démettre de la papauté, pour que l'on pût procéder à une élection régulière. Il proclama lui-même cette décision; néanmoins deux jours après il disparut de Constance sous le costume d'un varlet, pendant un tournoi, après avoir traité en secret avec le margrave de Bade et le duc de Bourgogne, afin de pouvoir se retirer dans leurs terres. Il écrivit ensuite à l'empereur que l'air de Constance était nuisible à sa santé. La fuite clandestine du pape causa une grande rumeur dans la ville. Dans un placard affiché à sa demeure, on le qualifia de *simoniaque*, de *pierre d'achoppement*, et de *rocher de scandale*. L'empereur parcourut les rues pour tranquilliser le peuple, et, sur la proposition du chancelier Gerson, il fut établi en principe que le concile, étant au-dessus du pape, ne souffrirait point de l'absence du chef. On déclara ensuite que ce concile, légitimement assemblé au nom du Saint-Esprit, avait reçu immédiatement de Jésus-Christ une puissance à laquelle toute personne d'état et de dignité quelconque, sans excepter le pape, serait obligée d'obéir dans ce qui touchait la foi, l'extirpation du schisme et la réformation de l'Église dans son chef

et dans ses membres. Malgré l'opposition des cardinaux, on décréta, dans la quatrième séance, que le pape, fauteur du schisme, était suspect d'hérésie. Le duc d'Autriche, traité en complice du pape, fut forcé, par une invasion des troupes impériales dans ses terres, de livrer ce pontife, que l'on enferma à Ratolszell, auprès de Constance. Puis on dressa un acte d'accusation contenant 70 chefs contre le prisonnier : il était accusé, entre autres crimes, d'avoir empoisonné son prédécesseur, d'avoir commis un inceste avec sa belle-sœur, d'avoir séduit jusqu'à 300 religieuses, de s'être rendu coupable de sodomie et d'autres vices de même nature. Au lieu de marquer de l'indignation, le pape déclara s'en rapporter au concile à l'égard de sa déposition de la dignité papale. Il fut destitué aussitôt et livré à la garde de l'empereur, qui le fit enfermer d'abord au château de Gottlieben, où le même Jean avait fait mettre le prédicateur Huss (*voy.*). Bien qu'il fût muni d'un sauf-conduit de l'empereur et d'une bonne attestation du nonce apostolique en Bohême, Huss était venu à Constance pour se justifier devant des hommes à qui il supposait de l'impartialité; mais ses ennemis ayant présenté au concile une série de propositions extraites de ses écrits, mais isolées du texte dont ils faisaient partie et qui les atténuait ou expliquait, obtinrent qu'on lui fit le procès comme hérétique. Il avait le malheur d'être réaliste, tandis que le parti des nominaux, auquel appartenaient aussi les Français, dominait. A peine lui permit-on de se justifier d'accusations dont il se faisait fort cependant de prouver la fausseté. On exigea de lui l'abjuration de toutes les propositions qualifiées d'hérétiques; sur son refus et sur la nouvelle des troubles de Bohême, attribués à ses doctrines, il fut abandonné par l'Empereur, malgré la signature impériale du sauf-conduit; l'assemblée, poussant des cris frénétiques, le déclara coupable d'hérésie. Dégradé de la prêtrise et coiffé d'un bonnet de papier sur lequel étaient figurés des diables, il fut livré au bras séculier. L'Empereur, qui ne croyait devoir aucune foi à un hérétique, ordonna à l'électeur palatin de le faire brûler vif dans la place publique.

Le docteur de Bohême expira avec la fermeté d'un martyr au milieu des flammes. Son ami Jérôme de Prague subit le même supplice; et le concile, poussé en avant dans sa fougue fanatique, décréta que l'on extirperait l'hérésie en Bohême. Vainement Sigismond, accablé de reproches à cause de sa mauvaise foi envers Huss, exhorta à la paix les habitans de ce royaume : ses excuses ajoutèrent encore au mépris qu'inspirait sa faiblesse. Ce prince sans caractère était allé en Languedoc pour déterminer l'anti-pape Benoît XIII à renoncer à ses prétentions : n'ayant rien pu obtenir, il revint en juillet 1417 à Constance. Benoît fut déposé comme Jean XXIII, et l'on résolut de procéder à une nouvelle élection pontificale. Les Allemands insistaient pour qu'on réformât les abus de l'Église avant d'y procéder; mais les Italiens, entraînant les Français et les Espagnols, obtinrent qu'on formât d'abord le conclave. Un cardinal mourut de la fatigue de cette dispute, dans laquelle on n'épargna pas au haut clergé les reproches sur sa profonde corruption; d'autres, inquiets pour leur sûreté, demandèrent un sauf-conduit pour retourner au plus vite dans leur patrie; mais l'électeur de Brandebourg s'opposa énergiquement à leur départ. Pierre d'Ailly ayant pris parti pour les cardinaux, ses confrères, se montra très violent. Les Allemands soutinrent jusqu'au bout que l'on pouvait encore se passer de pape, et que l'affaire la plus pressée était la réforme de l'Église : cependant les cardinaux, ayant gagné quelques évêques allemands, précipitèrent l'élection. Martin V, désigné par les suffrages, ne se montra pas pressé d'accomplir la réforme, objet de tous les vœux. Il traîna l'affaire en longueur, conclut séparément avec chaque nation un concordat, et donna ensuite quelques décrets où il ne réforma que des abus insignifiants, laissant subsister tous les principaux sujets de plaintes. Ce ne fut qu'un siècle plus tard que l'Allemagne obtint, pour ainsi dire de vive force, bien au-delà de ce qu'elle avait demandé au concile de Constance. Comme tout le monde se lassait d'une si longue session, on ne s'opposa point à ce que Martin V, prenant pour prétexte l'approche d'une

épidémie qui s'était manifestée, donnât le signal de la séparation et partit pour Rome le 16 mai 1418, après que sa ruse eut déjoué les plus beaux projets des grands docteurs et des puissans princes qui avaient espéré, par cette assemblée, mettre un frein à l'orgueil et aux prétentions exorbitantes de la cour de Rome. Tout ce qu'on avait obtenu se réduisait, suivant la remarque d'un historien allemand (Pfister, *Geschichte der Teutschen*, vol. III, liv. III, sect. 3), à faire triompher l'ancien droit canonique sur les décrétales des papes, à établir la supériorité du concile sur eux, enfin à maintenir encore pour quelque temps l'unité de l'Église; mais on accorda au pape le droit de proscription contre les doctrines, et pour tout le reste, les autres nations se laissèrent prendre à la politique romaine.

Martin V dispensa des indulgences à tous les membres du concile, et l'Empereur se fit donner par le nouveau pape le droit de percevoir la dîme de tous les revenus ecclésiastiques en Allemagne. Ce prince s'était endetté au concile : il vendit à la ville de Constance, pour 1600 florins qu'il lui devait, la haute justice dans la Thurgovie, confisquée avec l'Argovie et d'autres parties de la Suisse par le duc d'Autriche; et non content de vendre ces fiefs de l'Autriche, il aliéna aussi le grand bailliage de la Souabe et la perception des octrois des villes impériales. En Bohême on protesta contre les décrets du concile de Constance, et l'on arrêta qu'il appartenait à la seule université de Prague de juger les doctrines des prédicateurs. Le parlement de Paris rejeta le concordat conclu à Constance par les députés de France avec le nouveau pape; mais la doctrine de la supériorité des conciles sur les papes fut admise dans la suite au nombre des dogmes de l'Église gallicane. — Gebhard Dacher rédigea, par ordre de l'électeur de Saxe, grand-maréchal de l'empire, la description des fêtes du concile, dont l'histoire a été écrite par Lenfant en 2 vol. in-4° (Amsterdam, 1727), et par Rayko en 4 vol. in-8° (*Geschichte der allgem. grossen Kirchenversammlung in Kostnitz*). D-G.

**CONSTANCE.** Les deux empereurs romains de ce nom furent, l'un (*Flavius Va-*

*lerius Eutropius Constantius Chlorus*, mort l'an 306) le père, l'autre (*C. Flavius Julius Constantius*, mort l'an 361) le second fils de Constantin-le-Grand (voy. ce nom).

Il y eut aussi plusieurs impératrices du nom de Constance (*Constantia*), l'une, femme de Licinius et sœur de Constantin; l'autre, fille du dernier et femme de Gratien. Deux reines de Sicile et deux reines de France, etc., etc. ont porté le même nom, pris de sainte Constance, fille de Constantin, laquelle fut miraculeusement guérie d'une maladie incurable, et embrassa le christianisme. S.

**CONSTANT DE REBECQUE** (HENRI-BENJAMIN), l'un de nos premiers écrivains politiques et l'un de nos orateurs parlementaires les plus distingués, naquit à Lausanne le 25 octobre 1767. Sa famille, protestante, avait quitté la France au temps des persécutions religieuses; son père, Juste-Louis Constant de Rebecque, qui fut en correspondance avec Voltaire, était colonel d'un régiment suisse au service de Hollande\*. Élevé jusqu'à 13 ans dans la maison paternelle, le jeune Constant fut mis ensuite à l'université d'Oxford, y resta peu, apprit toutefois l'anglais, et vint continuer ses études à l'université d'Erlangen, en Allemagne. Revenu à 16 ans près de son père, au temps où le canton de Vaud défendait son indépendance contre le sénat de Berne, il entendit maudire l'aristocratie et garda toute sa vie ces impressions de son adolescence. Bientôt, envoyé à l'université d'Édimbourg, il y puisa les principes de la philosophie écossaise, et s'unifia d'amitié avec des hommes devenus depuis illustres comme lui, Mackintosh, De Laing, Wilde, Graham, Erskine. Ses cours terminés, il vint à Paris, logea chez Suard, et se lia, sous ses auspices, avec les La Harpe, les Marmontel, en un mot avec les chefs de l'école philosophique du xviii<sup>e</sup> siècle. C'est dans leur société qu'il conçut, à 19 ans, le projet d'écrire l'histoire du polythéisme. Heureusement pour sa gloire, quelques erreurs de jeunesse vinrent le distraire de ce travail, pour lequel il n'était pas

(\*) Voir, pour les détails sur sa famille, la séance de la Chambre des députés du 27 mars 1824.

mûr encore. Rappelé à Bruxelles par son père, il parcourut l'Allemagne, visita Jean de Muller, Kant, Gibbon, et contracta dans leur commerce le goût d'une vie studieuse. Après un nouveau voyage à Paris, il vint habiter Brunswic, où son père lui avait fait obtenir un emploi, s'y maria et continua d'y résider pendant quelques années.

Ce fut en 1795 que Benjamin Constant rentra en France; c'est aussi de cette époque que date le commencement de sa carrière politique. Il s'unit au parti républicain modéré, qui voulait, en répudiant les excès de la révolution, en conserver les conquêtes. Une brochure qu'il publia en 1796, *De la force du gouvernement actuel de la France et de la nécessité de s'y rallier*, le fit connaître et distinguer. Chénier, Louvet, Daunou devinrent ses amis. D'autres écrits polémiques, quelques articles de journaux, une réclamation portée à la barre du conseil des Cinq-Cents en faveur de ses co-religionnaires exilés, auxquels il fit rendre leurs droits de citoyens, étendirent sa réputation naissante. Cependant la contre-révolution s'organisait; ses nombreux partisans se rassemblaient au *club de Clichy*: pour en balancer l'influence, un autre club, le *Cercle constitutionnel* ou *club de Salat* s'était formé à l'hôtel de Salm; Talleyrand le dirigeait; M<sup>me</sup> de Staël l'appuyait de l'autorité de son nom et de sa conversation brillante. Lié d'intimité avec sa célèbre compatriote, Benjamin Constant devint bientôt l'orateur de ces réunions, également ennemies du terrorisme et de l'ancien régime, et dont l'influence se signala par la nomination de Talleyrand au ministère des relations extérieures. Le 18 fructidor termina cette lutte et fut suivi de luttres nouvelles qu'à son tour termina le 18 brumaire. B. Constant entra au Tribunat, et prit part à cette opposition généreuse, mais peut-être intempestive, que le pays fatigué ne comprit pas, dont s'irrita un pouvoir en position de tout oser, et qui compromit peut-être la liberté par son ardeur à la défendre. Il fut compris dans l'élimination qui frappa l'élite de cette assemblée. Ce fut vers cette époque

(1799) qu'il fit paraître un ouvrage remarquable sur les *Suites de la contre-révolution de 1660 en Angleterre*.

L'Opposition, bannie de la tribune, avait trouvé un asile dans le salon de M<sup>me</sup> de Staël, où se réunissaient, avec Benjamin Constant, les Narbonne, les Barante, les Broglie, les Montmorency, les Jaucourt. Napoléon ne voulut pas l'y souffrir: M<sup>me</sup> de Staël et son ami durent quitter la France. B. Constant, réfugié à Weimar, y rencontra les hautes notabilités de la littérature allemande, Goethe, Wieland, Schiller, dont les entretiens lui firent naître l'idée de transporter dans notre langue l'imposante création de *Wallenstein*. Cette traduction, estimable et consciencieuse, laisse pourtant à désirer plus de couleur et d'éclat poétique: le discours préliminaire a paru supérieur, bien que la critique y ait signalé une teinte un peu trop forte de germanisme. Peut-être ici la critique n'avait-elle pas tout-à-fait tort; car les littératures, comme les langues et les peuples, ont leurs divers génies qu'il ne faut ni méconnaître ni violenter. Plus tard, B. Constant composa le roman d'*Adolphe* et l'épisode de *Cécile*, qu'il en détacha, craignant d'en diviser l'intérêt. Bientôt, fixé à Gœttingue, il y épousa en secondes noces M<sup>me</sup> de Hardenberg, d'une famille distinguée du Hanovre.

Les événemens de 1814 rouvrirent à Benjamin Constant, ainsi qu'à M<sup>me</sup> de Staël, les portes de la France. Une charte promulguée, la promesse d'institutions libérales le rattachèrent d'abord au gouvernement des Bourbons; car Benjamin Constant, éclectique en fait d'organisation sociale, comme tous les hommes d'une haute portée, n'excluait aucune forme de gouvernement, pourvu qu'elle fût compatible avec la liberté; et le républicain de 1795 ne crut pas trahir ses principes en les plaçant, en 1814, sous la garantie d'une royauté constitutionnelle. Malheureusement les promesses de la Restauration étaient peu sincères. Les princes rappelés d'exil ne furent pas long-temps à prouver qu'ils n'avaient rien appris ni rien oublié. La Charte proclamait la liberté de la presse: l'une des premières lois proposées aux cham-

bres fut une loi de censure. Fidèle à ses doctrines, B. Constant la combattit, et la combattit en vain. Cependant, lorsque, élané de l'île d'Elbe, Napoléon remit le pied sur la terre de France, Benjamin Constant crut voir le despotisme y redescendre avec lui. Oubliant les fautes du gouvernement royal, il écrivit en sa faveur dans le *Journal des Débats*; le 19 mars il y attaquait avec véhémence l'empereur et son système; le 20 mars, l'empereur entra aux Tuileries. Constant s'éloigna; bientôt, rassuré par ses amis, il revint, vit l'empereur et sortit de cette conférence avec le titre de conseiller d'état. Beaucoup de personnes ont blâmé ce revirement subit comme un acte de versatilité; mais au-dessus des gouvernements qui passent, n'y a-t-il pas une patrie qui demeure et qu'il faut servir? Constant avait des défauts, mais des défauts d'artiste; il n'était ni vénal ni servile; il se rallia et ne se vendit point. Dans la discussion de l'acte additionnel, il opina dans le sens le plus libéral. Après le désastre de Waterloo, il passa en Angleterre, et revint en France lorsque la première fureur des réactions commença à se calmer. La tendance rétrograde de la seconde Restauration le jeta décidément dans l'Opposition. Une loi de circonstance, celle de novembre 1815, renfermait contre la presse des dispositions exorbitantes, dont le ministère public exagérait encore la rigueur par la violence de ses réquisitions. Benjamin Constant, dans une première brochure, s'éleva en termes pleins d'une élégante ironie contre l'intempérance oratoire des accusations; dans une seconde, il posa les vrais principes de la législation répressive de la presse et ceux de la responsabilité ministérielle. Ce que Voltaire avait fait pour les Calas et les Sirven, Benjamin Constant le fit alors pour Wilfrid Regnault, qu'une inimitié puissante avait fait condamner comme assassin: deux lettres à M. Odillon-Barrot, puissantes de logique et poignantes de sarcasme, parurent prouver l'innocence de ce malheureux et le déroberent à l'échafaud. Au même temps, l'auteur de ces lettres écrivait dans le *Mercure*, journal long-temps tout littéraire et qui alors avait ouvert ses colonnes

à la politique, dans l'intérêt de la cause libérale. D'habiles écrivains, MM. Jay, Étienne, Tissot, Aignan, Lacretelle, Jouy, travaillaient avec lui à ce recueil; gênés par la censure, ils fondèrent ensemble la *Minerve*, journal d'opposition, qui, par les formes semi-périodiques de sa publication, échappait à l'inquisition censure. Leur entreprise eut un succès immense. Benjamin Constant, qui rédigeait pour la *Minerve* les articles relatifs aux débats de la chambre, prit aussi cette occasion d'expliquer, dans une série de lettres sur les Cent-Jours, les motifs de sa conduite à cette époque. C'est encore vers ce temps que Benjamin Constant réunit et publia, sous le titre de *Cours de politique constitutionnelle*, divers écrits, déjà connus pour la plupart, et dans lesquels l'ingénieux publiciste exposait, avec autant de justesse que de lucidité, le mécanisme de la monarchie représentative et les principes généraux de l'organisation sociale. Un peu plus tard, il répandait sur ces hautes questions des lumières nouvelles, en commentant le livre de Filangieri (Paris 1822, 2 parties in-8°).

Tant de titres appelaient Benjamin Constant à la tribune nationale. L'instant était propice: depuis l'ordonnance du 5 septembre, l'opinion libérale, auparavant étouffée, commençait à se faire jour dans les élections. Candidat au collège de la Seine, en concurrence avec M. Ternaux, Constant manqua son élection de quelques voix; l'année suivante il fut élu par le département de la Sarthe. Alors s'ouvrit pour l'infatigable publiciste une nouvelle et brillante carrière. Orateur politique, écrivain, journaliste, on le vit constamment plaider à la tribune, dans plusieurs pamphlets remarquables, dans les colonnes de la *Renommée* et, bientôt après, dans celles du *Courrier*, la cause de la liberté. En 1819, lorsqu'un moment le gouvernement sembla vouloir se réconcilier avec elle, il soutint, en s'efforçant de l'amender encore, le projet de loi sur la presse, conçu par M. de Broglie, présenté par M. de Serre. Lorsqu'ensuite une réaction s'opéra et que de nouvelles lois d'exception furent proposées, il éleva la voix contre elles et se distingua

surtout dans la discussion de la loi contre la liberté individuelle, par une série d'amendemens habilement combinés, dont le rejet successif devint la critique la plus sanglante de la mesure que la majorité s'apprêtait à sanctionner. Cette mesure n'était qu'un prélude aux attaques préparées contre la loi électorale : c'était sur ce dernier terrain que la lutte allait surtout s'engager. L'instant arriva ; quelques membres de la gauche voulaient transiger avec le ministère, pour éviter que le pouvoir ne passât entre des mains plus hostiles : Benjamin Constant fut d'un autre avis et refusa toute concession. On sait les violences que se permirent alors, contre les principaux membres du côté gauche, les jeunes gardes-du-corps dont on avait fanatisé l'imagination : plusieurs députés furent insultés ; la vie même de quelques-uns parut menacée, et le pouvoir, qui n'osa ni réprimer ni punir ces attentats, passa, non peut-être sans raison, pour les avoir encouragés. Benjamin Constant, contre lequel ils étaient dirigés en partie, s'unit à M. Lafitte pour les dénoncer à la France. Témoin, quelque temps après, dans le procès des *événemens de juin*, il sut, par un détour ingénieux, éluder les entraves que la partialité d'un magistrat voulait mettre à la manifestation de la vérité.

Cependant la loi du *double vote* avait passé en dépit de la Charte, et le gouvernement, fidèle à ses sympathies originales, se précipitait plus ouvertement que jamais dans les voies de la contre-révolution. A mesure que ses tendances se révélaient, des associations s'organisaient pour y résister ; des conspirations s'ourdissaient ; plusieurs membres du côté gauche s'y engagèrent ; quant à Benjamin Constant, il ne consentit jamais à dépasser les limites d'une opposition constitutionnelle. Malgré cette modération, ses talens et son influence le désignaient, l'un des premiers, aux ressentimens de la faction de l'ancien régime. En 1820, il se voyait investi, à Saumur, par de jeunes forcenés de l'école de cavalerie ; en 1822, à Poitiers, un procureur-général le signalait, ainsi que Lafayette et M. Lafitte, aux vengeances du pouvoir, dans un réquisitoire furibond, dont les

députés outragés demandèrent en vain justice.

Toujours réélu, malgré les fraudes électorales : en 1824, par le collège électoral de la Seine ; en 1827, par le même et par celui d'arrondissement de Strasbourg, pour lequel il opta, Benjamin Constant ne cessa de lutter avec une active persévérance contre les mauvais penchans qui dirigeaient la Restauration. Il s'éleva contre la guerre d'Espagne, contre la loi de tendance, contre celles du sacrilège et du droit d'aînesse, contre ce projet monstrueux qui voulait étouffer la liberté de la presse sous une loi *de justice et d'amour*. Point d'occasion, pour peu qu'elle eût d'importance, dans laquelle il ne prît la parole ; la liste de ses discours, s'il était possible ici de la donner, serait une histoire complète de nos 15 ans de combats pour la conquête du gouvernement constitutionnel.\*

Jusqu'en 1830, Benjamin Constant, tout en combattant les erreurs des Bourbons, n'avait point d'invincible répugnance pour leur personne : il eût consenti à les voir régner sur la France s'ils eussent voulu consentir eux-mêmes à régner pour la France ; et même, après l'avènement de Charles X, ce fut Constant qui prépara l'accueil favorable fait à ce prince dans les départemens de l'Alsace, qu'il était allé visiter. Enfin éclata la conspiration contre la constitution du pays, et dès lors il n'y eut plus de conciliation possible, car il n'y eut plus de confiance possible. Quand parurent les ordonnances du 25

(\*) On trouve les principaux de ces discours dans la collection en 2 v. publiée en 1827. B. Constant a aussi donné une *Collection complète des ouvrages publiés sur le gouvernement représentatif et la constitution actuelle, terminée par une table analytique ou Cours de politique constitutionnelle* ; Paris, 4 vol. in-8°, 1817-1820. Les préfaces de B. Constant sont toujours importantes pour ses biographes. Dans l'avertissement placé en tête de la Collection on lit ces paroles qui honorent son caractère : « J'ai retranché dans cette réimpression de mes ouvrages tout ce que j'avais dit « des individus, quels qu'ils soient, en bien ou « en mal. Le bien consistait en conjectures, le « mal en souvenirs. Des faits ayant remplacé « les conjectures, il eût été fort superflu de les « reproduire. Le temps ayant éloigné les souvenirs, il n'y aurait eu à les renouveler avec amertume, ni utilité, ni convenance. J'ai donc saisi « avec empressement l'occasion de dégager les « principes généraux de toutes les allusions personnelles. »

juillet 1830, Benjamin Constant, dont la santé minée par le travail dépérissait depuis long-temps, était à la campagne et sortait à peine de subir une opération douloureuse. C'est en cet état qu'il reçut un billet de Lafayette : « Il se joue ici un jeu terrible, nos têtes servent d'enjeu ; apportez la vôtre ! » Constant accourut, prit part au péril et à la victoire. Il fit partie de la majorité qui déféra la couronne au lieutenant-général du royaume; lui-même fut investi de la présidence du conseil d'état. Depuis, dans les débats de la chambre, il continua de parler et de voter pour l'application large des principes de la révolution. Sa voix ne fut pas toujours entendue : il en ressentit quelque amertume. Vers le même temps il s'était présenté à l'Académie française; nul assurément, n'était plus digne d'y prendre place : une intrigue l'en écarta. Cet échec lui fut sensible; peut-être ces chagrins hâtèrent-ils l'effet de sa maladie. Il expira le 8 décembre 1830, à l'âge de 63 ans. Il y eut un peu d'effervescence à ses funérailles : lorsque le cercueil sortit du temple protestant de Sainte-Marie (rue Saint-Antoine), des jeunes gens voulurent s'en emparer pour le porter au Panthéon. On les apaisa, en leur rappelant que c'était à la loi seule à décerner de tels honneurs; mais lorsque cette loi fut proposée à la tribune par un collègue de Benjamin Constant, elle trouva de l'opposition dans la chambre et depuis les choses sont restées là.

Après le 7 août, Benjamin Constant avait cru pouvoir accepter les bienfaits du roi Louis-Philippe et ne s'en était point caché. Un jour, il causait au Palais-Royal avec M. Lafitte; le Roi vint à lui : « Vous avez, lui dit-il, fait pour la liberté des sacrifices au-dessus de vos forces; cette cause nous est commune, et c'est avec joie que je viendrai à votre secours. — Sire, répondit Constant, j'accepte; mais la liberté passe avant la reconnaissance : je veux rester indépendant, et si votre gouvernement fait des fautes je serai le premier à rallier l'Opposition. — C'est ainsi que je l'entends, » répliqua le roi. Certes, un don offert et accepté dans de pareils termes honore celui qui le dispense et

n'abaisse point celui qui le reçoit.

Ne voulant pas interrompre le récit de la vie politique de B. Constant, nous n'avons point encore parlé du plus important de ses ouvrages, de celui qu'il regardait comme son principal titre littéraire, et dont la composition avait occupé la plus grande partie de sa vie. On a vu que, dans sa jeunesse, B. Constant avait pensé à faire l'histoire du polythéisme. Épris alors des idées philosophiques du XVIII<sup>e</sup> siècle, il ne voyait dans ce travail qu'un texte à des attaques contre le christianisme. L'âge modifia ses idées; il compléta ses études, leur donna une direction nouvelle, et entreprit son ouvrage sur *La Religion considérée dans sa source, ses formes et ses développemens*. Le premier volume de cette grande composition a paru en 1824; il a été suivi de quatre autres. Des vues saines, appuyées sur des recherches immenses, une foule d'aperçus ingénieux assignent à cet ouvrage un rang élevé; en distinguant le sentiment religieux de la forme religieuse, en montrant l'un immuable et universel, l'autre variable et perfectible, l'auteur a fait faire un pas important à la science. Plusieurs ont pourtant regretté de ne trouver que de la sagacité et de l'érudition dans un sujet qui semblait appeler la haute éloquence\*. En général, le style de B. Constant est moins remarquable par la vigueur et la correction que par la finesse, l'urbanité, par une abondance ingénieuse et par une clarté presque voltairienne. C'est aussi ce rare talent de dilucidation qui constitue son principal mérite comme publiciste. B. Constant a peu inventé; mais nul n'a su plus de choses, n'a fait entre elles un choix plus judicieux, n'a rendu la science plus accessible à toutes les intelligences. C'est à lui surtout qu'appartient l'honneur d'avoir enseigné à la France le gouvernement représentatif. On lui doit un autre éloge : c'est de n'avoir jamais séparé la politique de l'humanité et de la justice. Sous ce rapport, sa doctrine est supérieure à celle du *Contrat social* lui-même. Cependant, lorsque B. Constant a

(\*) Voy. la note additionnelle dont cet article est suivi. J. H. S.

combattu Rousseau, ce n'a pas toujours été avec bonheur : quelquefois il lui fait une guerre de mots ; quelquefois il n'a pas évidemment raison sur les choses. Peut-être aussi, dans les théories politiques, a-t-il fait une trop large part à l'*individualisme*. Ici, B. Constant a corrigé un excès de Rousseau par un excès contraire : nous voyons trop, par ce qui se passe depuis quelques années, combien le principe de l'*individualisme*, étendu au-delà de certaines limites, déprave et dissout la société. Mais lorsque B. Constant écrivait, la France venait de subir la double dictature de la Convention et de l'Empire, et le sentiment de l'indépendance individuelle devait être d'autant plus puissant qu'il avait été plus comprimé.

La nature ne semblait pas avoir voulu faire de Constant un orateur : son organe était sec, sa prononciation saccadée et viciée par un sussoiement désagréable ; sa taille était haute, élancée, mais sans grace, son geste anguleux, et, dans les dix ou douze dernières années de sa vie, un accident lui avait imposé l'usage de la béquille ; seulement, des cheveux blonds et bouclés accompagnaient assez heureusement une figure qui avait dû être belle, mais qu'avaient fatiguée les veilles et le travail. Son talent triompha des disgrâces de la nature : il devint l'un des plus redoutables athlètes de nos débats parlementaires, non par le talent de l'improvisation qu'il posséda tard et jamais d'une manière éminente, mais par une réunion bien rare des qualités qui constituent l'écrivain orateur : vaste instruction, fécondité prodigieuse, finesse d'aperçus, puissance d'argumentation, bonheur d'à-propos, élocution élégante et lucide, hardie avec adresse, incisive avec urbanité. A ces dons se joignait une étonnante facilité de travail ; une nuit lui suffisait pour composer un excellent discours, et la rapidité de sa composition, pourtant si soignée, remplaçait à demi la soudaineté de l'improvisation oratoire.

S. A. B.

*Note sur les ouvrages religieux et philosophiques de B. Constant.* Nous regrettons que l'espace nous manque ici pour remplir une tâche dont nul, que

nous sachions, n'a voulu encore se charger jusqu'ici, celle d'apprécier et d'analyser l'un des plus importants ouvrages qu'on ait publiés en France depuis le *Génie du christianisme*, ouvrage que, pour notre part, nous placerions au-dessus de ce dernier, s'il était possible de comparer les productions de deux génies si différens, l'un poétique et vague, l'autre positif et lucide, l'un brillant d'imagination et de verve, l'autre riche de science et admirable de raison. Mais qu'il nous soit permis au moins de faire ressortir l'idée fondamentale que Benjamin Constant développe dans son ouvrage *De la Religion considérée dans sa source, ses formes et ses développemens*. « Nous avons tâché d'oublier, en écrivant, dit-il, le siècle, les circonstances et les opinions contemporaines. C'est à cette détermination scrupuleusement observée que nous avons dû le genre de courage qui nous était de tous le plus difficile, celui de nous séparer, sur des questions d'une haute importance, d'hommes dont nous partageons d'ailleurs les principes et dont nous honorons le noble caractère. Frappés des dangers d'un sentiment qui s'exalte et s'égare et au nom duquel d'innombrables crimes ont été commis, ces hommes sont en défiance des émotions religieuses et voudraient leur substituer les calculs exacts, impassibles, invariables, de l'intérêt bien entendu. Cet intérêt suffit, disent-ils, pour établir l'ordre et faire représenter les lois de la morale.... Mais.... nous serons forcés de demander si en repoussant le *sentiment religieux*, que nous distinguons des *formes religieuses*, et en se conduisant d'après la règle unique de son intérêt bien entendu, l'espèce humaine ne se dépouille pas de tout ce qui constitue sa suprématie, abdiquant ainsi ses titres les plus beaux, s'écartant de sa destination véritable, se renfermant dans une sphère qui n'est pas la sienne, et se condamnant à un abaissement qui est contre sa nature.... Si vous ne voulez pas détruire l'œuvre de la nature, respectez ce sentiment dans chacune de ses émotions. Vous ne pouvez porter la cognée à aucune des branches de l'arbre

qu'aussitôt le tronc ne soit frappé de mort. Si vous traitez de chimère l'émotion indéfinissable qui semble nous révéler un être infini, ame, créature, essence du monde (qu'importe les dénominations imparfaites qui nous servent à le désigner), votre dialectique ira plus loin, à votre insu et malgré vous-même... Si le sentiment religieux est une folie, parce que la preuve n'est pas à côté, l'amour est une folie, l'enthousiasme un délire, la sympathie une faiblesse, le dévouement un acte insensé ! »

Nous aurions encore à examiner si l'ouvrage posthume de Benjamin Constant *Du polythéisme romain, considéré dans ses rapports avec la philosophie grecque et la religion chrétienne* (Paris 1833, 2 vol. in-8°, avec une Introduction de M. Matter) répond exactement à son titre et s'il était réellement destiné à faire suite au premier : nous en doutons encore malgré quelques passages de l'introduction et nous regrettons que le grave et savant auteur de cette dernière n'ait pas cherché à rétablir le lien par lequel se rattache aux deux ouvrages l'excellent fragment sur le *christianisme* dont Benjamin Constant a enrichi l'Encyclopédie de M. Courtin et dont, ainsi que du *Polythéisme romain*, nous avons donné des extraits dans l'article CHRISTIANISME du présent ouvrage. Évidemment les trois compositions de B. Constant appartiennent au même ordre d'idées et se rattachaient à un même plan : à défaut des amis de l'auteur, les critiques et les philosophes nous diront sans doute quel en était le fil et l'unité, et quel eût été le couronnement de cet édifice majestueux mais inachevé. J. H. S.

**CONSTANTIN** (CAIUS FLAVIUS VALERIUS AURELIUS CLAUDIUS CONSTANTINUS) ne fut point décoré de cette pompeuse série de noms au commencement de sa vie. Son père acquit ceux de Valerius Aurelius, lorsqu'il eut été associé à l'empire sous le patronage de Dioclétien qui les portait; et les généalogies, qui ne viennent qu'après la fortune, firent connaître plus tard, que le même Constance descendait du frère de l'empereur Flavius Claudius, vainqueur des Goths. Constantin, né à Naïssus dans la Dacie (274), avait

une origine très obscure du côté de sa mère Hélène. Quoique l'abréviateur de Victor dise qu'il fut dévoré du désir de régner dès son enfance, il était loin de l'espérance du trône à cet âge, et il n'en devint que plus digne. Sa première éducation fut l'exemple de son père, qui, dans tous les grades militaires et dans le gouvernement de Dalmatie, s'était montré ce qu'il fut depuis sous la pourpre : sage sans faire profession de science ni de philosophie, païen par les pratiques extérieures, tolérant par principe, sans aversion comme sans fanatisme pour aucune croyance, n'estimant la religion des hommes que par leurs mœurs. S'il ne réussit point à inspirer à Constantin sa douceur et sa bonté, il lui enseigna du moins l'utilité de la modération.

L'avènement de Constance au rang de César (292) fut pour sa famille une disgrâce : on l'obligea de répudier Hélène et de se séparer de son fils. Constantin, dans sa 18<sup>e</sup> année, alla répondre sur sa tête, à la cour de Dioclétien, de la fidélité de son père. A cette école, plus instructive que n'eût été même celle du malheur, car c'était celle du péril qui, avec toute la sévérité de la leçon présente, laisse l'encouragement de l'avenir, Constantin apprit surtout deux choses qui lui procurèrent ses plus grands succès, dissimuler et attendre.

Brave comme son père, peut-être avec plus d'éclat, il sut acquérir par sa soumission les bonnes grâces de Dioclétien, qui le promut au plus haut grade de la milice (tribun de 1<sup>er</sup> ordre), et il désola Galerius par ses prouesses de valeur, qui lui attiraient l'affection des soldats. Plein de mépris pour les idoles (c'est lui-même qui s'en vanta depuis, si Eusèbe n'en impose pas), il ne se rendit suspect ni aux auteurs des édits de persécution contre les chrétiens, ni aux courtisans, qui sans doute ne manquaient pas d'être plus animés que les princes eux-mêmes contre les proscrits. Dioclétien l'emmena dans son expédition d'Égypte (296); il combattit, sous Galerius, les Perses auxquels on enleva cinq provinces entre le Tigre et l'Euphrate (297). Galerius, jaloux de sa gloire, plus alarmé encore par son génie entreprenant et prudent,

chercha toutes les occasions de le faire périr, avant et surtout après l'abdication de Dioclétien (305); ce ne furent pour lui que des occasions de se signaler. Plusieurs fois il vainquit en combat singulier des barbares d'une stature effrayante. Un jour Galerius le força, dit-on, de terrasser un lion furieux dans l'arène. Il est probable que Galerius ne condamnait pas formellement à cette épreuve le fils de Constance : dans ce cas, la violence était une provocation publique, un défi qui ne laissait au jeune guerrier, en présence de ses compagnons d'armes et de ses ennemis, que le choix de se déshonorer par un refus, ou de s'exposer à une mort certaine pour tout autre moins vaillant et moins intrépide. Ces exploits à la manière des héros homériques, n'avaient rien de conforme à la discipline romaine; mais les légions alors se composaient de Pannoniens, de Thraces, de Goths, d'Africains: ces exploits excitaient l'enthousiasme des barbares. Ainsi, tandis que son père lui assurait l'héritage de l'Occident, il préparait de loin sa conquête des pays orientaux dans l'opinion des peuples et des armées. On enviait le bonheur des sujets de Constance; on comparait les manières affables et la chasteté de Constantin, déjà époux de Minervine et père de Crispus, aux cruautés, aux brutales débauches de Galerius et de son Maximin Daïa.

Galerius, qui tenait par lui-même ou par les deux Césars, ses créatures, tout l'empire en sa puissance, excepté la Gaule avec la Bretagne et la péninsule espagnole, épiait la mort de Constance atteint d'une maladie de langueur, et il retenait Constantin captif auprès de lui. Au bout d'un an, ne pouvant plus résister aux instances de son collègue d'Occident, qui seraient devenues à la fin des réclamations à main armée, il lui renvoie son fils, ou plutôt le laisse échapper en tâchant de le retenir encore. Constantin sortit de Nicomédie en fugitif par une ruse, et, quand Galerius révoqua l'ordre du départ, il avait douze heures d'avance sur les soldats envoyés à sa poursuite (306). Il reçut les derniers soupirs de son père en Bretagne, pendant une expédition contre les Calédoniens, et l'ar-

mée le proclama *Auguste* par respect pour les dernières volontés du prince mort et à la sollicitation d'un roi des Allemands qui servait comme auxiliaire. Il fallut faire violence à Constantin pour qu'il acceptât; mais il accepta pour garder. Lorsque Galerius reçut cette nouvelle qui confondait ses desseins, il fut tenté de jeter dans les flammes le message avec l'image du nouveau prince couronné de lauriers, qu'il avait apportée selon l'usage; la réflexion modéra sa haine. Il nomma Sévère *Auguste*, et rabaisa Constantin au quatrième rang, après Maximin, avec le seul titre de *César*. Constantin dut se souvenir alors qu'un an auparavant, le jour où l'on avait changé d'empereurs, Galerius l'avait poussé rudement pour qu'il fit place à Maximin promu tout-à-coup aux honneurs de la pourpre. Il ne témoigna encore cette fois aucun mécontentement; et, pendant les six années suivantes, il resta comme étranger à ce qui se passait dans les trois autres parties de l'empire, fortifiant la limite du Rhin, s'illustrant par des triomphes sur les Francs et les Chamaves, chéri comme son père pour la bienfaisance de son gouvernement, laissant, comme lui, sans exécution les édits contre les chrétiens, quoiqu'il sacrifîât aux dieux et qu'il instituât des jeux franciques, jeux païens, dans lesquels on livrait aux bêtes plusieurs rois captifs.

L'an 306, Maxence est élu empereur par les prétoriens, à Rome; le vieux Maximien, reprenant la pourpre, accourt se joindre à son fils contre Sévère envoyé par Galerius pour abattre et punir le tyran. Sévère vaincu et tué (307); Galerius s'apprête à le venger; mais la défection de ses troupes le contraint de fuir honteusement d'Italie. Cependant Maximien s'était rendu auprès de Constantin, lui avait donné sa fille en mariage, l'avait proclamé *Auguste*, mais sans pouvoir le déterminer à passer en Italie pour tomber avec lui sur le fugitif. A Rome, la discorde se met entre le père et le fils; Maximien, chassé par Maxence, empereur sans empire, conspirant partout pour ressaisir la puissance qui lui échappe sans cesse, banni de la cour de

Galerius, va finir ses jours chez son gendre par une mort ignominieuse, après deux tentatives d'usurpation et d'assassinat (310). En Orient, l'élévation de Licinius à la place de Sévère avait poussé Maximin à la rébellion; Galerius forcé de lui laisser prendre le titre d'Auguste, meurt deux ans après d'une effroyable maladie en demandant des prières aux chrétiens (311). A sa mort, la guerre commencée entre Licinius et Maximin ne fut que suspendue par un traité de partage. Maxence, qui avait inondé de sang l'Afrique en punition de la révolte d'Alexandre, et qui depuis cinq ans renouvelait toutes les horreurs des Caligula et des Héliogabale, osa s'attaquer à Constantin sous prétexte du meurtre de son père qu'il avait lui-même traité en ennemi. Constantin s'assure des dispositions favorables de Licinius par la promesse de la main de sa sœur Constantia, et, aussi impétueux dans la guerre que circonspect avant de l'entreprendre, il détruit par de savantes manœuvres et par des prodiges de valeur dans trois batailles toutes les forces ennemies, et il entre comme un libérateur dans Rome, faisant porter devant lui la tête du tyran (312). Selon Eusèbe, ou selon Constantin lui-même (Eusèbe assure le tenir de sa bouche), une croix lumineuse avec ces mots *Sois vainqueur par ce signe!* avait apparu dans le ciel à Constantin et à son armée; des visions célestes lui avaient annoncé pendant son sommeil le succès de la guerre. Mais aucun auteur païen ne fait mention de ces prodiges, non plus que du *labarum* et des croix mises dès ce temps-là sur les étendards des légions, ni de la statue qui aurait représenté Constantin une croix dans la main droite. Ces anachronismes renverseraient toutes les idées qu'on a de sa politique. Plus de persécution, liberté du culte, c'était beaucoup pour les chrétiens alors. On voit déjà dans plusieurs de ses édits l'influence du christianisme; Hélène donnait accès auprès de lui aux chrétiens. Il accorda même au clergé d'Afrique des immunités qu'il étendit successivement à d'autres provinces. Il restituait dans leurs libertés, dans leurs biens, les malheureux dépouillés ou réduits en esclavage par

Maxence, et dans ce nombre il y avait beaucoup de chrétiens. Mais il se déclarait leur protecteur, comme chef équitable de tout l'empire, et non leur prosélyte; il y avait trop de païens à ménager. Presque aussitôt après la chute du tyran, il s'allie à Licinius par le mariage de sa sœur, et ils signent un édit universel de tolérance en faveur des chrétiens (313). Ceux d'Orient savaient à qui attribuer ce bienfait. Tout-à-coup Maximin prend les armes contre Licinius: il est vaincu, et meurt d'un mal affreux pendant sa fuite. Licinius, maître de tout l'Orient, se fait détester par ses fureurs sanguinaires. Il tue les enfans en bas-âge de Maximin, il tue le fils de Sévère, il tue le fils de Galerius son bienfaiteur, et la femme et la belle-mère de ce même Galerius, l'une fille, l'autre veuve de Dioclétien. Une rupture éclata entre les deux empereurs (314). Le bruit courut qu'on avait surpris une correspondance de Licinius avec Bassianus, beau-frère de Constantin, qui conspirait contre lui. On rapporta aussi que Licinius avait fait abattre des statues de son rival dans la petite ville d'Émone. Quelques années plus tard, Constantin répondit à ses conseillers qui l'exhortaient à punir des séditeux pour avoir jeté des pierres contre ses statues: « Je ne suis pas blessé. » Mais de la part d'un beau-frère qui partageait avec lui l'empire du monde, l'injure devenait plus sensible. Les batailles de Cibalis et de Mardie forcèrent Licinius à demander la paix et à céder la Dalmatie, la Pannonie, la Dacie, la Macédoine et la Grèce; Constantin posséda la frontière du Danube jusqu'à la Thrace et presque toutes les nations belliqueuses. Licinius, resserré en Asie, pouvait à peine mettre le pied en Europe. On nomma trois Césars; deux en Occident, Crispus et Constantin le jeune, Licinianus en Orient. Les inimitiés restèrent contenues plutôt qu'assoupies par ce traité jusqu'à l'an 323. L'empereur d'Occident laissait voir le progrès des inspirations du christianisme dans son esprit par des lois quelquefois sévères jusqu'à l'excès en matière de morale publique, mais bienfaisantes en général pour les peuples, et adoucissant la loi romaine dans quelques-unes de ses

dispositions contraires à l'équité sociale et à l'humanité. Licinius avait renouvelé la persécution contre les chrétiens, et ne cessait d'amasser sur lui la haine de tous par ses violences. Les Goths franchirent la limite du Danube, et portèrent leurs ravages en Illyrie, et jusque dans la Mœsie et dans la Thrace. Constantin les contraignit de lâcher leur proie, leur imposa des conditions humiliantes, et délivra même les provinces de Licinius. Celui-ci, irrité de ce qu'il appelait une violation de son territoire, prit une attitude hostile contre ce vainqueur qui l'avait servi plus qu'il n'avait voulu. La tactique habile et le courage de Constantin, secondé dignement par le César Crispus, triomphèrent dans les plaines d'Andrinople, sur les eaux de l'Hellespont, enfin à Chrysopolis. Licinius, qui s'était enfui à Nicomédie, vint, à l'âge de 63 ans, déposer sa pourpre aux pieds de son beau-frère, et demander pardon par l'intercession de sa jeune épouse. Il fut relégué à Thessalonique, où l'on ne manqua pas de prétexte pour se débarrasser de lui quelque temps après (324). Les soldats demandèrent eux-mêmes sa mort, disait-on. Licinianus suivit de près son père. Enfin il n'y avait plus de partage. Semblable à ce héros de la fable qui avait regardé les guerriers nés du serpent de Mars s'entre-tuer avec fureur jusqu'à ce qu'il n'eût qu'à donner le coup de grâce au dernier survivant, Constantin demeurait maître unique de tout l'empire sur les débris de plus de dix empereurs; et il était entouré de quatre fils, de trois frères qu'il avait élevés comme ses fils et qui l'honoraient comme un père, et de trois neveux qu'il adoptait encore.

C'est alors qu'il commence à déclarer plus ouvertement sa prédilection pour le christianisme; il assiste au concile de Nicée (325); les évêques, naguère fugitifs ou martyrs, sont conviés à un festin magnifique dans le palais impérial. L'année suivante, Constantin célébra ses vicennales à Rome; mais Rome païenne voyait en lui, non plus le vainqueur de Maxence, mais le protecteur des chrétiens, le grand pontife trop peu zélé pour les dieux du Capitole, peut-être déjà le continuateur des projets de Dioclétien

sur l'Orient. Les sarcasmes, les satires injurieuses du peuple percèrent au travers des adulations officielles, en signe de mécontentement et de défiance. Il sortit de Rome pour n'y revenir jamais. Toutefois ce n'est pas à un vain dépit qu'il faut attribuer la translation du siège de l'empire dans un autre lieu; comme on se tromperait si l'on croyait, sur la foi de Zosime, que le remords d'un crime inexpiable eût été, vers cette époque, la cause de sa conversion au christianisme; elle avait commencé de plus loin, elle s'acheva plus tard. Aucun changement subit dans ses opinions ne fut marqué soit par un acte exprès, formel, de néophyte, soit par l'éclat d'une rupture avec le paganisme. Maximien avait laissé, en expirant, auprès de son gendre une furie vengeresse, sa fille Fausta. Elle accusa Crispus de tentatives incestueuses, et le jeune héros, qui avait contribué si glorieusement, trop glorieusement peut-être, à la défaite de Licinius, fut sacrifié. La marâtre qu'Hélène poursuivait de ses plaintes ne tarda pas à périr condamnée à son tour; beaucoup d'amis ou de courtisans furent enveloppés dans cette double ruine (326). Constantin, alors dans sa 51<sup>e</sup> année, loin d'être abattu par les chagrins ou ralenti par l'âge, sembla s'animer d'une activité nouvelle, courant sans cesse de la frontière du Danube à la frontière du Rhin, battant les Barbares, Francs, Goths, Sarmates, et au milieu de tant de voyages et d'expéditions guerrières, poursuivant la réforme d'une administration qui embrassait le monde, l'érection d'une capitale qui allait changer la face de l'empire, et le développement d'une révolution religieuse qui mettait en mouvement et l'Europe, et l'Afrique et l'Asie. On dirait qu'il n'avait fait encore que se préparer, et qu'il agissait alors dans toute sa force et dans toute sa puissance. A qui examine sans passion sa conduite, il sera difficile d'adopter cette sentence de Victor, auteur païen : « Il se montra dix ans excellent prince, douze autres brigand, les neuf derniers, dissipateur (*trachala præstantissimus, latro, pupillus*). Les énormes dépenses qu'il fit pour sa ville d'adoption (328-330) et pour d'autres villes

encore créées ou rebâties par ses soins, les libéralités répandues à profusion sur les églises et les ecclésiastiques, les récompenses prodiguées à ses amis et aux grands qu'il voulait s'attacher, lui ont mérité jusqu'à un certain point ce reproche, qui ne peut cependant effacer la splendeur du dernier tiers de son règne. A cette époque appartiennent tous les actes de réorganisation du gouvernement romain. Dioclétien avait déjà divisé l'empire en quatre départemens; Constantin établit aussi quatre préfetures du prétoire (Italie, Gaule, Illyrie, Orient). Mais sa grande innovation consiste dans la séparation définitive, absolue, des forces militaires et de l'autorité civile. Le préfet du prétoire était le chef suprême de tous les gouverneurs provinciaux, qui réunissaient encore dans leurs mains le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire. Les provinces devinrent moins étendues et plus nombreuses, et il s'éleva entre les gouverneurs et les préfets du prétoire des *vicarii*, dont le ressort comprenait plusieurs provinces dans un même *diocèse*, et qui relevaient seuls immédiatement des préfets. Constantin divisait les offices et multipliait les degrés de la hiérarchie pour balancer la prépondérance politique des magistratures souveraines. La direction générale des troupes, détachée des préfetures, fut transmise à deux commandans nouveaux, l'un pour l'infanterie, l'autre pour la cavalerie (*magistri equitum, pedatum*); le nombre des légions s'augmenta, et le nombre des soldats dans chacune fut diminué en proportion (de 6000 à 1000). C'était créer beaucoup d'emplois de tribuns à donner, et, avant tout, rendre plus difficiles les révoltes des corps. Constantin plaça des garnisons dans les villes, et institua une gradation dans le service militaire : garde impériale (*domestici*), troupes palatines ou *præsentales* dans l'intérieur, troupes des frontières; les prétoriens de Rome avaient été cassés en 312. Zosime lui reproche d'avoir ruiné la discipline en accoutumant les légionnaires à l'insolence et à la mollesse par leur séjour dans les cités, et en avilissant les défenseurs des frontières; mais dans un temps où l'empire

était le monde, n'avait-on besoin de garnisons qu'aux extrémités, et la discipline romaine était-elle autre chose qu'un nom, quand il n'y avait plus de soldats romains? Constantin qui connaissait le faible des hommes, imagina une hiérarchie nobiliaire : trois classes de comtes, ancienne nomenclature attachée désormais à des distinctions plus déterminées et plus positives; des titres d'*illustris*, de *spectabilis*, d'*egregius*, de *perfectissimus*; au-dessus de tous, celui de *nobilissimus* pour la famille impériale : trésor inépuisable de largesses qui ne ruinaient pas les finances, et avec lesquelles on pouvait acquérir beaucoup d'amitiés et racheter beaucoup de haïnes. Mais de tous les changemens qui s'opérèrent sous son règne, le plus important par les résultats, ce fut l'affranchissement d'abord, puis l'intronisation du christianisme. Constantin paraît avoir compris que l'insurrection chrétienne, n'ayant pu être étouffée par la puissance des empereurs, devait conquérir à la fin l'empire. La force d'un parti ne se mesure pas seulement à ses proportions numériques, mais à l'intelligence, à l'énergie qui le constituent et qui l'animent. Il y avait vie et avenir dans le christianisme, dépérissement dans l'idolâtrie. Mais l'idolâtrie, ou l'attachement au passé, régnait encore chez une trop grande partie de la population pour qu'il ne fût pas dangereux de la répudier brusquement. Il ne faut pas s'en rapporter aux éloges d'Eusèbe : Constantin se serait bien gardé de les mériter. Il conférait avec les évêques, il les honorait, mais il ne se défaisait point du pontificat, qui lui attribuait la juridiction suprême en matière de religion païenne. C'est comme grand-pontife qu'il ferma des temples scandaleux, qu'il interdit les sacrifices nocturnes, et l'introduction des aruspices dans les maisons particulières. Il ne venait pas, comme empereur et comme chrétien, déclarer la guerre à l'ancienne religion de l'empire. On vanta son empressement à conserver la paix de l'Église et la pureté de la foi par ses oraisons et par ses écrits. Néanmoins son orthodoxie faillit quelquefois; il eut le malheur de protéger pendant un temps

Arius et de condamner Anastase; mais en se trompant sur le dogme, il ne dévia jamais de sa politique : toute dissidence qui troublait l'ordre, était réprimée. Sa croyance fut toujours utile à son pouvoir, jamais son pouvoir ne fut sacrifié à sa croyance. Sans afficher de pratiques extérieures du culte des chrétiens, surtout dans les premiers temps, il aimait à paraître inspiré. Il fit porter dans son camp, lors de la guerre contre Licinius, un tabernacle où il s'enfermait pour prier avant la bataille, d'où il sortait tout-à-coup rayonnant de joie, affermissant la confiance des soldats chrétiens, exaltant les païens par une opinion de puissance surnaturelle. Lorsqu'il traça, suivant les rites anciens, le sillon d'enceinte de la future Constantinople, on s'étonnait de le voir étendre énormément la circonférence : « Je m'arrêterai, dit-il, quand celui qui marche devant moi me l'ordonnera. » Cependant il ne se fit baptiser qu'à son lit de mort (337). Ce fut à l'âge de 64 ans qu'il termina sa carrière, lorsqu'il allait à la tête d'une armée formidable porter sa réponse au roi des Perses, qui lui avait redemandé les cinq provinces conquises par Galerius. Constantin commit la faute de partager l'empire entre ses fils et ses neveux; par malheur, ses fils étaient ambitieux comme lui, sans que pas un fût capable de dominer sur les autres, comme il avait lui-même régné sur sa famille. On l'accuse d'avoir aimé le faste, les jeux, le luxe des vêtemens et des édifices, d'avoir eu trop de faiblesse pour des favoris et trop d'indulgence pour des magistrats coupables; mais la postérité lui a justement décerné le surnom de *Grand* : elle considérait en lui le guerrier toujours vainqueur par son courage et par son génie, le monarque toujours obéi pendant trente-un ans de règne, après un demi-siècle d'anarchie et de guerres civiles, l'auteur de l'une des révolutions politiques et morales qui ont eu l'influence la plus étendue et la plus durable sur les destinées du genre humain. N-τ.

*Note sur la numismatique de Constantin-le-Grand.* Sous le règne de Constantin, les monnaies des empereurs d'Orient commencèrent à être frappées à

Constantinople. Sous son 4<sup>e</sup> consulat, au commencement de l'année 315, on trouve encore la légende *solis invicto comiti*, qui le proclame le *compagnon invincible du soleil*. Sur ces pièces, Constantin a la tête radiée : il est ainsi divinisé et représenté comme le soleil ou Apollon. On voit aussi Néron avec la couronne radiée, qui est portée plus tard par tous les empereurs, depuis Balbin jusqu'à Constance Chlore inclusivement. Constantin est le premier que l'on voie, sur les médailles, la tête ceinte d'un diadème orné de pierreries : jusqu'à lui, les empereurs portent une couronne de laurier.

Les titres les plus fastueux que les médailles donnent à Constantin sont ceux de libérateur de l'univers, restaurateur de la liberté, vainqueur de toutes les nations, toujours victorieux, gloire du siècle. Sur quelques pièces, il est nommé *exsuperator*, s'élevant au-dessus de tous ; sur d'autres, conservateur de son Afrique, conservateur de sa Carthage (*suæ Africæ, Carthaginis suæ*). Plusieurs revers sont consacrés au génie, au courage, à la sagesse du prince. Quelques médailles portent la légende *DÆNE CONSTANTINIANA*, que l'on explique par un château-fort ainsi nommé que Constantin fit construire en Mœsie, sur la rive du Danube (voir Procop. *De œdific.*, l. IV, c. 7, p. 83).

Les médailles de Constantin sont nombreuses; mais surtout en petit bronze. Le cabinet de France en possède 20 en or, 50 en argent, autant en moyen-bronze, 5 en grand bronze, près de 1,000 en petit bronze, toutes avec quelques différences. Sous ce règne, l'art numismatique commence à décliner sensiblement. D. M.

**CONSTANTIN II-XIII.** Cinq princes de ce nom régnèrent depuis Constantin-le-Grand jusqu'à Constantin Porphyrogénète : CONSTANTIN II, l'aîné des fils du premier, fut tué à la bataille d'Aquilée en 340; CONSTANTIN III, fils d'Héraclius auquel il succéda l'an 641, annonçait de grandes qualités, mais périt assassiné par les ordres d'une marâtre; sous CONSTANTIN IV Pogonat fut tenu, en 681, un concile œcuménique à Constantinople (voy. ce mot); CONSTANTIN V,

surnommé *Copronyme* ou aussi *Iconoclaste* et *Caballin*, fut cruel et dissolu; il se vit arracher Ravenne par les Lombards, avant de mourir, en 775.

L'article suivant traitera de **CONSTANTIN Porphyrogénète**, VII<sup>e</sup> du nom, si l'on suit la série ci-dessus, et le IX<sup>e</sup>, si l'on y ajoute le soldat romain élu empereur, sous le nom de Constantin III, en 407, par les Bretons, et Constantin Héracléonas (V) qui ne régna que 6 mois sur le trône dont le crime de sa mère avait précipité le fils aîné d'Héraclius.

**CONSTANTIN XI**, mort en 1054, est connu sous le nom de *Monomaque*; les deux suivans appartiennent à la famille de Ducas (*voy.*); et **CONSTANTIN XIII**, surnommé *Drakosès* et *Paléologue*, a cela de remarquable qu'il fut le dernier empereur d'Orient et qu'il périt par le sabre des Turcs, sur la brèche des remparts de Constantinople, le 28 mai 1453. S.

**CONSTANTIN VII**, dit **PORPHYROGÉNÈTE** et second de ce surnom, empereur de Constantinople, né en 905, succéda, le 11 mai 911, à son père Léon-le-Sage ou le-Philosophe. Il eut pour tuteurs, d'abord son oncle Alexandre, ensuite sa mère Zoé, et enfin Romain Lécapène, général habile, mais d'une extraction obscure. Lécapène s'étant fait proclamer empereur, le 17 décembre 919, prit sur lui tous les soins comme toute l'autorité du gouvernement, éleva à la dignité impériale ses trois fils Christophe, Étienne et Constantin, fit épouser sa fille Hélène à Constantin Porphyrogénète, et laissa son jeune collègue, d'un caractère doux et timide, passer obscurément ses jours dans des études pour lesquelles il avait toujours montré, sinon une aptitude remarquable, du moins un goût très prononcé. Dessinateur habile, autant qu'on pouvait l'être de son temps, Constantin composait des ouvrages historiques et des chants d'église; il était connaisseur en architecture, en sculpture, dans la fonte et la fabrique des métaux. Quelques historiens vont jusqu'à affirmer que, pendant sa longue minorité, Constantin Porphyrogénète, pour subvenir à ses besoins, était quelquefois réduit à vendre des peintures qu'il avait exécutées lui-même; et, suivant la re-

marque de Gibbon, « si réellement il accrut son mince revenu par la vente de ses tableaux, sans que le nom de l'artiste en ait augmenté la valeur, il eut des talents dont peu de princes pourraient, comme lui, se faire une ressource dans l'adversité. » Enfin Romain Lécapène fut détrôné par ses propres fils, le 20 décembre 944, et le mois suivant ceux-ci, après avoir relégué leur père dans l'île de Proté, furent à leur tour arrêtés et enfermés dans un monastère par le parti qui défendait les droits du souverain légitime. Maître alors de l'empire, à l'âge de 40 ans, mais sans expérience et sans vigueur, Constantin continua à s'occuper de ses études. Tandis que, par sa protection et son exemple, il s'efforçait à faire reflourir les sciences, l'impératrice Hélène et quelques favoris eurent tout le pouvoir. Il mourut le 15 novembre 959, regretté de ses sujets malgré sa faiblesse, et empoisonné, à ce qu'on prétend, par son fils Romain-le-Jeune qui lui succéda.

Parmi les nombreux ouvrages qu'il a laissés, nous ne citerons que les suivans : 1<sup>o</sup> deux livres *des Thèmes* ou provinces de l'empire d'Orient tel qu'il était au x<sup>e</sup> siècle de notre ère. « On aurait pu se flatter, dit Gibbon, que cette espèce de géographie raisonnée, composée par le souverain lui-même, nous offrirait les détails authentiques que le gouvernement seul peut obtenir, tels que la population de la capitale et des provinces, la quotité des impôts et des revenus, le nombre des sujets et des étrangers qui servaient sous le drapeau impérial; mais on n'y trouve que trop souvent une érudition fautive ou hors de propos, quelques traditions fabuleuses sur l'origine des villes, et de malignes épigrammes, empruntées à la poésie antique, sur les vices de leurs habitans. » Le premier livre *des Thèmes* a été publié, avec la version latine de Vulcanius, à Leyde, 1588, in-8<sup>o</sup>; le second, avec la version de Fréd. Morel, à Paris, 1609, in-8<sup>o</sup>; l'ouvrage complet a été reproduit par Meursius dans un recueil intitulé : *Constantini Porphyrogeneti Opera*, Leyde, 1617, in-8<sup>o</sup>, et par Banduri dans son *Imperium Orientale*, Paris, 1711, in-fol., avec

un commentaire et une carte de Guillaume de l'Isle; il existe une réimpression de cet ouvrage, Venise, 1729, in-fol. 2° Un *Traité Sur l'administration de l'Empire*, divisé en 53 chapitres et dédié par l'empereur à son fils Romain-le-Jeune. C'est le plus important de tous les écrits de Constantin Porphyrogénète. Loin d'imiter le style emphatique qui était alors en usage, l'auteur, avec une simplicité nue et sans prétention, donne des détails curieux sur l'origine, les intérêts politiques et les forces des peuples qui bordaient l'empire du côté de l'Adriatique, du Danube, du Pont-Euxin et de l'Euphrate. On y aperçoit sans doute des traces de la crédulité et de l'ignorance du x<sup>e</sup> siècle, mais si on n'a égard qu'aux faits importants qui y sont rapportés et qu'on chercherait vainement ailleurs, ce traité pourrait, sous divers rapports, être comparé aux ouvrages d'Hérodote, de Strabon, de Pausanias et d'Ammien Marcellin. Il a été successivement publié par Meursius, Leyde, 1610 et 1617, in-8°; par Bاندوري, dans l'*Imperium Orientale*, 1711, et à Venise, 1729, in-fol.; mais il attend encore un éditeur versé dans les antiquités des peuples slaves et dans l'histoire de l'Arménie. 3° Une *Vie de l'empereur Basile le Macédonien*, aïeul de Constantin, donnée d'abord par Léon Allatius et ensuite par Combéfis, Paris, 1685, in-fol., dans le Corps des historiens byzantins, parmi les écrivains qui font suite à la chronique de Théophane. 4° Deux traités *Sur la tactique*, imprimés dans le sixième volume des œuvres de Meursius. — Constantin est encore auteur, du moins en très grande partie, d'un ouvrage *Sur le cérémonial de la cour impériale de Constantinople*, dont on doit la publication à J.-J. Reiske, Leipzig, 1751 et 1754, en 2 vol. in-fol. C'est par ses ordres qu'ont été rédigés deux recueils connus sous le titre de *Géoponiques* et d'*Hippiatriques*: l'un, publié pour la dernière fois par J. N. Niclas, Leipzig, 1781, in-8°, se compose d'extraits d'auteurs anciens qui avaient écrit sur l'agriculture; l'autre est une compilation où les préceptes de dix-sept médecins vétérinaires, parmi lesquels se trouve Ma-

gon de Carthage, sont classés par ordre de matières en 129 chapitres. Il n'existe qu'une seule édition, assez fautive, du texte grec des Hippiatriques, Bâle, Sim. Grynæus, 1537, in-4°. Constantin fit faire aussi une Collection de Vies des Saints, par Siméon le Métaphraste; un Abrégé de la théorie médicale, par Théophane Nonnus, dont J.-Ét. Bernard a donné une bonne édition, Gotha, 1794, 2 vol. in-8°; et une nouvelle révision des Basiliques (*voy.*). Mais le plus important ouvrage rédigé par ses ordres fut une espèce d'encyclopédie, où un certain Théodose-le-Petit, aidé de plusieurs collaborateurs, avait rassemblé, sous 53 titres, tout ce qui lui avait paru le plus mémorable dans les compositions historiques des anciens. De ces titres ou sections, deux seulement avaient été publiées, la vingt-septième et la cinquantième; elles sont intitulées: *Des ambassades* et *Des vertus et des vices*. Henri de Valois a fait connaître cette dernière, Paris, 1634, in-4°; la première, imprimée plusieurs fois, est fort importante, parce qu'elle renferme des fragmens considérables de plusieurs historiens grecs que nous n'avons plus, tels qu'Hérennius Dexippe, Priscus, Malchus de Philadelphie, Pierre le patricien, Ménandre le protecteur; il en existe une excellente collection donnée par MM. Bekker et Niebuhr, Bonn, 1829, in-8°, parmi la série des historiens byzantins publiés dans cette ville. Enfin, M. Angelo Mai, à qui on doit tant de découvertes intéressantes et inattendues, a trouvé dans un manuscrit palimpseste de la bibliothèque du Vatican une troisième section intitulée: *Des sentences*. Il l'a fait paraître, avec une version latine et un savant commentaire, dans le t. II de son recueil: *Scriptorum veterum nova Collectio*, Rome, 1827, in-4°. On y trouve des fragmens fort étendus d'écrivains perdus en entier ou en partie, au nombre desquels sont Polybe, Diodore de Sicile, Appien, Dion Cassius, Iamblique, Dexippe, Eunape et Ménandre. H.

CONSTANTIN CÉPHALAS, très probablement le même que Constantin de Rhodes, nous fait connaître sa filia-

tion et sa patrie dans une épigramme de l'Anthologie (Jacobs : XV, 15). Il nous apprend qu'il était fils de Jean Constantin et d'Eudoxie, et qu'il naquit à Lynde, une des villes de l'île de Rhodes, sous le règne de l'empereur Léon, de son frère Alexandre et de son fils Constantin. Il vécut donc au commencement du x<sup>e</sup> siècle. Son nom de Céphalas lui fut sans doute donné à cause de sa grosse tête (*κεφάλη*). C'est lui qui refit, après Agathias, un quatrième remaniement de l'Anthologie (*voy.* ce mot). Tout en conservant une partie des pièces recueillies par ce dernier éditeur et publiées encore après lui, il eut l'heureuse idée de reprendre dans les collections antérieures de Méléagre et de Philippe des épigrammes appartenant aux plus belles époques de l'antiquité, et d'enrichir, de plus, son recueil des épigrammes de Straton de Sardes, licencieuses sans doute, mais pleines de saillie et de grâce. C'est aussi à Céphalas que nous devons la collection des chansons anacréontiques que nous possédons. Le précieux manuscrit de ce compilateur, long-temps enfoui dans la bibliothèque palatine d'Heidelberg, révéla ensuite au monde savant sous la désignation d'Anthologie inédite, a été enfin publié par Brunck et Jacobs, publication qui devint pour eux un de leurs plus beaux titres de gloire, et pour les philologues, les historiens et les poètes, une inépuisable source de jouissances et d'instruction.

F. D.

**CONSTANTIN PAVLOVITCH**, grand-duc ou plutôt grand-prince de Russie et césarévitch, second fils de l'empereur Paul I<sup>er</sup> et de Marie Fœdorovna, princesse de Wurtemberg, naquit le 8 mai 1779. On prétend que son aïeule Catherine II lui fit donner le nom de Constantin par suite de ses projets ambitieux sur l'Orient: ce qu'il y a de positif, c'est qu'elle veilla à son éducation, et la confia, en même temps que celle de son frère Alexandre (*voy.*), au comte Saltykof, et à M. César Laharpe. Les deux élèves eurent cependant toute leur vie des penchans, des goûts, un caractère tout différens. Les contrastes qui composaient celui du grand-duc en faisaient, sous quelques rapports, un problème de

la nature. Chaleureux et aimant, on ne l'a jamais vu ému du malheur d'un autre; souvent franc et ouvert, il était soupçonneux et ne croyait à la franchise de personne; absolu, jaloux de dominer, jamais il ne brigua la puissance, mais abusa de celle qu'on lui accordait; souvent sévère et vindicatif contre toute justice, d'autres fois juste avec sévérité et même loyal; faible, indécis, et pusillanime, quoique sa vie offre des traits d'une grande force de caractère.

On le maria à l'âge de 17 ans: le 26 février 1796, il épousa Julie-Henrique-Ulrique, fille de François duc de Saxe-Cobourg, née le 23 septembre 1787. Cette union fut malheureuse, et la princesse, connue depuis sous le nom d'Anne Fœdorovna, ne pouvant supporter les brusqueries de son mari, retourna bientôt dans sa famille et fixa ensuite son séjour en Suisse. Constantin, comme tous les princes de Russie, occupa dès son berceau une place dans l'armée. Ses goûts militaires se manifestèrent cependant bien plus dans les détails minutieux que dans la partie stratégique de l'art. Personne, comme lui, ne savait commander l'exercice et faire exécuter avec précision les manœuvres aux soldats; mais dans les campagnes il n'est pas sorti des rangs secondaires de l'armée. Il a fait sous les ordres de Souvorof la campagne d'Italie en 1799; sous Benningsen celle d'Austerlitz en 1805. En 1812, 13 et 14, il n'eut aucun commandement de quelque importance.

Fils tendre et obéissant pour sa mère, également dévoué à son père, dont il ne parlait qu'avec le plus profond respect, il ne put jamais ni oublier, ni pardonner sa mort. Il conserva toute sa vie contre ses meurtriers un désir de vengeance qu'il ne comprimait qu'à regret. Soit que l'empereur eût craint que cette haine, qui jusqu'alors n'éclatait qu'en paroles, ne se manifestât quelque jour d'une manière plus fâcheuse, soit qu'il eût redouté pour le grand-duc lui-même le résultat de ses constantes menaces contre les principaux conjurés de 1801, surtout depuis que l'absence d'enfans mâles lui avait ouvert le chemin du trône, il est notoire qu'Alexandre tint autant que pos-

sible son frère éloigné de Saint-Pétersbourg. Il lui fit passer plusieurs années en Volynie et dans d'autres provinces éloignées, chargé du commandement de quelques régimens. Mais la délicatesse de l'empereur souffrait de cette espèce d'exil qu'il faisait subir à un frère dont il était adoré et qu'il aimait. Il lui offrit le gouvernement des provinces lithuaniennes. Le grand-duc, alors jeune et sans ambition, frémit à l'idée seule des ennuis inséparables de toute gestion des affaires civiles, et refusa; mais plus tard la Pologne lui fut abandonnée, et le grand-duc Constantin arriva à Varsovie en novembre 1815, avec le titre de généralissime des armées polonaises; celui de gouverneur militaire, dont il remplit aussi les fonctions, ne lui fut jamais officiellement déferé.

Le 11 décembre de la même année, il adressa sa première proclamation aux troupes passées sous ses ordres, et le 24, il assista à la séance du sénat, dans laquelle fut proclamée la nouvelle constitution du royaume, octroyée par l'empereur. Conformément à cette charte, le grand-duc de Russie prit la première place parmi les sénateurs polonais, à la droite du trône.

Il donna alors son premier soin à l'organisation de l'armée. Il fut créé à cet effet un comité composé d'anciens généraux polonais. Le grand-duc le présidait. On y refondait le code militaire de Napoléon alors en vigueur dans l'armée polonaise. Tous les changemens, toutes les innovations qu'y proposait le prince, tendaient si visiblement à abâtardir le soldat polonais, à lui faire abjurer toute idée d'honneur qu'il avait acquis sur des champs de gloire, que les membres du comité crurent de leur devoir d'y opposer une ferme résistance. Cette conduite des généraux polonais indigna le frère de l'autocrate. Il s'en plaignit à Saint-Pétersbourg, et menaça de se démettre du commandement si cet état de choses devait durer. L'empereur écrivit en recommandant beaucoup la modération, et garda le silence sur les officiers accusés. C'est alors que, chez Constantin, ces accès de colère, auxquels on n'avait cru qu'à demi à Varsovie, éclatèrent dans

toute leur violence. L'on vit des officiers supérieurs injuriés devant la ligne pour une manœuvre mal exécutée, d'autres envoyés au corps-de-garde pour un bouton ou la cravate mal mise d'un soldat de leur brigade. Chacun alors ne songea qu'à sa retraite, et tous les jours on entendait parler de suicides dans l'armée. Les vieux soldats même préféraient la charrue à leur arme humiliée.

Les cadres ainsi purgés de gens dont le général en chef ne pouvait soutenir la vue sans s'irriter, furent remplis par de nouvelles levées. Constantin en fut d'autant plus heureux qu'il pouvait donner libre carrière à sa passion pour les exercices. Ni la pluie, ni les orages, ni la rigueur de l'hiver n'y mettaient d'inter valle; les officiers nouveaux furent dressés à supporter les bourrasques du maître sans sourciller, à s'occuper de toutes les minuties eux-mêmes, et bientôt l'armée polonaise fut amenée à un état d'ordre, de propreté et de belle tenue qui défiait toute rivalité. Alors l'attention du prince, moins absorbée par la coupe des uniformes et d'autres détails de ce genre, se porta ailleurs avec la même inquiétude. Il vit avec déplaisir une multitude de jeunes gens qui, dédaignant les rangs d'une armée dont on tâchait de bannir toute idée d'honneur, mettaient à profit la liberté de la presse, garantie par la charte, pour essayer leurs talens littéraires. Bien qu'à cette époque on n'ait nullement abusé de la liberté d'écrire, l'idée seule de la possibilité de cet abus irritait le grand-duc. Les ouvrages périodiques furent les premiers poursuivis; des ouvrages on en vint aux auteurs, jusqu'à ce qu'enfin une censure sévère, créée au mépris de la charte, leur fit quitter la plume. Alors, descendant d'un degré, l'humeur inquiète du prince rencontra les étudiants. L'esprit turbulent de ceux d'Allemagne vint malheureusement l'accroître; ceux de Varsovie furent punis, fustigés, incarcérés à la moindre apparence de faute. Le ministre de l'instruction, homme très respectable, fut remplacé par un autre, qu'on espérait trouver plus maniable. C'est à cette occasion, et dans d'autres pareilles, que le grand-duc fit preuve d'une insen-

sibilité étonnante dans une ame capable d'attachement et de dévouement, repoussant souvent du pied les mères qui venaient les baigner de larmes en redemandant leurs fils.

Satisfait d'avoir introduit la discipline militaire jusque dans les écoles, le général en chef s'occupa de la prospérité matérielle du royaume et surtout de sa capitale. L'ordre et la propreté de la ville, ses promenades publiques, y gagnèrent prodigieusement ; de beaux édifices vinrent l'embellir ; un camp de manœuvres, établi à ses portes, présenta bientôt l'aspect d'un jardin anglais et offrit un but de promenade fort agréable. De magnifiques chaussées dans toutes les directions, et plus tard un superbe canal, facilitèrent le commerce. L'industrie, l'agriculture, tout prospéra ; la Pologne était devenue florissante, et cette belle esclave, muette, mais riche et parée, couvrant de fleurs ses chaînes, remplit complètement le but que s'était proposé l'empereur en l'offrant en 1815 à son frère. Le grand-duc était si fier de son ouvrage que chaque fois qu'il allait en Russie il n'y trouvait plus rien de beau, et tandis qu'à Varsovie toutes ses actions tendaient à prouver qu'il était Russe, à Saint-Petersbourg tout le monde le croyait Polonais de cœur.

Ainsi se passèrent les premières années de la domination du grand-duc Constantin en Pologne. La nomination d'un lieutenant du roi (*voj. ZAJONCZEK*), en diminuant les ennuis administratifs, ne porta nulle atteinte à sa puissance. Le lieutenant, homme vieux et faible, trouva que tenter de se mettre en opposition avec le prince était chose impossible, et il ne fut jamais que l'organe de ses volontés. Dans les séances du conseil des ministres on rédigeait un procès-verbal en français pour le prince. Cependant son vrai règne ne commença que depuis son second mariage, et cette union avec une Polonaise, qui dut paraître flatteuse et riche d'espoir pour la patrie de cette dernière, ne fut pour elle qu'une disgrâce de plus.

Déjà dans sa jeunesse le grand-duc avait eu une passion pour une Polonaise, M<sup>lle</sup> Jeanne Czertwertynska : ne pouvant

l'obtenir qu'en l'épousant, il fit sonder sa mère et renonça bientôt à toute espérance de ce côté-là. Une liaison avec une Française, femme très commune, qu'un officier subalterne russe, envoyé en courrier à Paris, avait emmenée et épousée, donna le change à la passion du prince. Cette liaison dura treize ans, et il ne fut donné qu'à M<sup>lle</sup> Jeanne Grudzinska de la faire rompre, bien qu'elle ait été cimentée par la naissance d'un fils. Sur le point de se marier, le grand-duc, qui respectait beaucoup la sainteté du mariage, afin d'élever une barrière de plus entre lui et sa maîtresse, la fit épouser à un de ses aides-de-camp russes ; mais la nouvelle comtesse n'en exerça pas moins l'empire le plus absolu sur son ancien amant. Elle en abusa au point de venir donner des ordres jusque dans le salon de la femme légitime.

Il fallut que l'empereur Alexandre intervint pour l'exiler. Cependant trois ou quatre ans plus tard elle se proposait de revenir, et, toujours insolente, elle avait acheté une maison à l'entrée du parc du prince, lorsqu'une mort prématurée mit fin à ses projets.

Les difficultés qui s'opposaient au mariage de Constantin avec une sujette, du vivant de sa première femme, étaient grandes. A part l'ambition démesurée de l'impératrice-mère, femme d'une volonté très ferme et sachant la faire valoir, il fallait dissoudre son mariage avec la princesse de Cobourg, et les dogmes de la religion qui fait la base de la puissance des autocrates de Russie, et dont ils sont les chefs et les gardiens, n'admettent point le divorce. Cependant le saint synode reçut ordre de le prononcer, et le frère de l'autocrate épousa sans mystère la belle Polonaise, dans le château royal de Varsovie, le 24 mai 1820, d'abord selon le rite grec, puis selon le rite catholique romain.

Mais alors Constantin avait cessé d'être l'héritier présomptif du trône. Docile à ses vœux, il promit de renoncer à la couronne, en se réservant seulement le titre de césarévitch, titre qu'il disait avoir obtenu de son père pour ses services et auquel il tenait particulièrement. Dix-huit mois plus tard il se rendit en

effet à Saint-Petersbourg, où, le 14 janvier 1822, il fit un acte, en forme de lettre adressée à son frère, dont voici la teneur :

« Enhardi par les preuves multipliées  
« de la bienveillance de Votre Majesté  
« Impériale, j'ose la réclamer encore une  
« fois et mettre à ses pieds une très hum-  
« ble prière. Ne me croyant ni l'esprit,  
« ni la capacité, ni la force nécessaire, si  
« jamais j'étais revêtu de la haute dignité  
« à laquelle je suis appelé par ma nais-  
« sance, je supplie Votre Majesté Im-  
« périale de transférer ce droit sur celui  
« qui me suit immédiatement et d'assurer  
« à jamais la stabilité de l'empire. Quant  
« à ce qui me concerne, je donnerai, par  
« cette renonciation, une nouvelle ga-  
« rantie et une nouvelle force à celle à la-  
« quelle j'ai librement et volontairement  
« consenti à l'époque de mon divorce  
« avec ma première épouse, etc.

« Puisse Votre Majesté Impériale ac-  
« cueillir mes vœux avec bonté; puisse-  
« t-elle déterminer notre auguste mère  
« à les accueillir et à les sanctifier par  
« son consentement impérial, etc. »

Cette lettre, ainsi que la réponse de l'empereur, serait sans doute restée inconnue au monde si Constantin était mort avant la vacance du trône. L'empereur se contenta pour le moment de faire ajouter aux réglemens de la famille impériale un article qui dit « que dans le cas où un d'entre ses membres contracterait un mariage avec une personne d'un rang inférieur, il perdrait ses prérogatives, et les enfans issus de ce mariage n'auraient aucun droit au trône. »

La délicatesse avec laquelle l'empereur Nicolas, qui ne pouvait ignorer ces arrangemens de famille, fit, après la mort de son frère, prêter serment à l'empereur Constantin; la franchise et la loyauté que mit celui-ci à refuser une couronne dont il s'était désisté, mais qui lui était réofferte, fait autant d'honneur à l'un qu'à l'autre de ces princes. Cependant, pour faire toute la part à la vérité, il faut ajouter ici la réponse que fit le césarévitch à la reine douairière de Saxe; qui, dans une conversation confidentielle, lui demanda un jour comment il avait pu renoncer à une couronne aussi

belle que celle de Russie: « C'est que, dit-il, en Russie il faut avoir le col fort, et moi j'y suis un peu chatouilleux. » Quoi qu'il en soit, il y a sans doute de la philosophie à ne pas vouloir essayer de la puissance autocratique avec un caractère aussi absolu, et de la grandeur d'âme à s'être si complètement circonscrit dans la vie de simple particulier, quoique né à côté du trône. Jamais le grand-duc ne tenta d'obtenir pour sa femme le titre de grande-duchesse, et si elle fut traitée en belle-sœur, c'est qu'on n'avait pas perdu souvenance de ce qu'on lui devait. Elle fut créée princesse de Lowicz, mais le titre d'altesse lui fut long-temps contesté; elle n'eut point de dame d'honneur, et sa livrée et son équipage étaient exactement semblables à tous ceux des femmes des généraux russes. Le césarévitch lui-même n'avait ni piqueur, ni cosaque, pas même un valet de pied pour ouvrir sa calèche lorsqu'il sortait; il allait seul ou accompagné de l'aide-de-camp de service.

Aussitôt après le départ de sa maîtresse française, Constantin quitta son palais de Varsovie pour aller habiter le Belvédère, que cette dernière avait fait bâtir pour elle, aux portes de la ville, dans un site charmant, comme son nom l'indique. Alors le prince se retira du monde de plus en plus, et le public ne le vit plus que dans les circonstances indispensables. A quatre heures du matin on introduisait successivement dans son cabinet les trois chefs des trois polices secrètes qu'il avait établies en Pologne; après qu'il avait travaillé avec eux comme un souverain avec ses trois ministres, les officiers-généraux et d'autres militaires étaient admis. Dès qu'il avait expédié ce service, le césarévitch montait en calèche pour assister à la parade, aux manœuvres, visiter les casernes, etc. Rentré à trois heures, il se mettait au lit, et tout le monde, à l'instar du prince, se livrait au Belvédère au plus profond sommeil jusqu'à l'heure du diner. Les soirées étaient passées auprès de la princesse, et il employait une partie de la nuit à lire dans son lit. Jamais on ne vit chez lui ni bals, ni cercles, ni réunions quelconques.

Lorsque, après l'acte de renonciation, le grand-duc vit sa puissance s'étendre, ses occupations du matin devinrent plus longues et empiétèrent plus tard sur les exercices militaires devenus moins fréquens. L'empereur lui avait accordé un pouvoir discrétionnaire sur plusieurs provinces lithuaniennes, que cette fois-ci il ne refusa plus; il reçut aussi l'autorisation d'entrer en relations diplomatiques avec les cours étrangères pour tout ce qui avait rapport aux affaires intérieures du royaume. Ceci non-seulement étendit le cercle de son activité, mais influa sur sa manière d'être et jusque sur son caractère: sa franchise militaire céda souvent à des considérations diplomatiques auxquelles il ne pouvait se dispenser d'avoir égard. Dissimulé, souvent même rusé, il devint plus que jamais soupçonneux et défiant, craignant de se compromettre avec la Sainte-Alliance, qui, comme il le croyait, l'avait chargé de la responsabilité de la Pologne. Dès qu'un voyageur un peu important arrivait de l'étranger, avant de descendre de voiture il était conduit, un gendarme sur le siège, jusqu'au Belvédère, où le prince lui-même lui faisait subir le plus rigoureux examen. Les trois polices répandues dans tout le pays avaient mission de l'instruire de ce qui se passait jusque dans les intérieurs les plus intimes; il n'y eut plus chose grande ou petite qu'il ne crût de son ressort. Tantôt il faisait recommencer un procès qui avait eu une issue différente de celle qu'il avait désirée et dictait aux juges l'arrêt qu'ils devaient prononcer; tantôt il faisait mander un mari pour l'instruire des imprudences de sa femme et faisait mettre aux arrêts l'amant favorisé. Enfin cet espionnage inouï était devenu le cauchemar, non-seulement du royaume, mais aussi de la société de Varsovie, et l'on en était venu au point de ne plus oser donner une soirée, faire une réunion de famille, sans avoir préalablement sondé comment cette grande affaire serait envisagée au Belvédère.

Forcés de présenter chaque matin un rapport nouveau, les chefs de police, n'ayant pas toujours de quoi les rendre intéressans, de peur d'être accusés de négligence ou par excès de zèle, allaient

jusqu'à inventer des faits qui n'avaient jamais existé. De là un redoublement de persécutions, des pères, des fils enlevés à leur famille sans qu'on eût pu en deviner le motif. Les loges maçonniques furent fermées en Pologne, les associations les plus inoffensives y furent défendues. Le grand-duc pressant que, malgré toute l'indulgence de son frère, ses mesures rigoureuses pourraient n'avoir pas toujours son approbation, lui faisait de temps à autre des rapports sur de prétendues conspirations découvertes parmi les étudiants ou ailleurs; il tâchait de lui persuader que la Pologne était un foyer révolutionnaire, que ses habitans étaient faux et ingrats. Du reste l'inquiétude des souverains de l'Europe sur le progrès des idées libérales protégeait merveilleusement la sienne.

Le Césarévitch était ainsi à l'apogée de sa puissance, lorsque les habitans de Praga, faubourg de Varsovie, qui depuis long-temps essayaient vainement d'obtenir une indemnité pour leurs propriétés converties en fortifications, imaginèrent d'aller le supplier d'être leur protecteur, leur représentant à la diète. Cette idée singulière plut au prince: il accepta le mandat, et la Pologne eut le spectacle extraordinaire, unique dans l'histoire, d'un autocrate présidant à ses délibérations parlementaires, assis sur son trône constitutionnel, tandis que son vrai maître, maître absolu et dur, siégeait parmi les défenseurs de ses libertés.

Le député de Praga présenta la pétition et obtint tout ce que ses protégés avaient désiré; mais bientôt cette comédie, perdant le piquant d'une nouveauté, l'ennuya: on ne le revit plus que fort rarement, toujours de mauvaise humeur, s'occupant uniquement de l'ordre des places et nullement du sujet de la discussion. Il ne parla qu'une seule fois sur la liquidation des fourrages, et quoiqu'il sût le polonais, c'est en français qu'il s'exprima.

A l'avènement de l'empereur Nicolas on remarqua quelques changemens dans les rapports des cabinets du Belvédère et de Saint-Pétersbourg. Dans la conjuration qui éclata à cette époque, il y eut

quelques Polonais inculpés. On fit d'abord comparaître les prévenus devant une commission d'enquête, dont les membres, tant polonais que russes, furent désignés par Constantin. Pendant toute la durée des enquêtes, que le césarévitch, on ne sait pourquoi, fit traîner en longueur, il se montra plus que sévère envers les détenus. Enfin une haute cour nationale fut convoquée pour juger les coupables. Le peu de part qu'ils avaient pris à la conspiration ne lui permit pas de prononcer un arrêt de mort; le césarévitch cria hautement que les sénateurs polonais tendaient visiblement à encourager le crime d'état et à séparer leur cause d'avec celle de la Russie. C'est dans les mêmes termes qu'il écrivit à Saint-Pétersbourg en priant l'empereur de faire recommencer le procès. Nicolas se contenta de demander à ses ministres de Pologne leur opinion par écrit sur cette affaire. Chacun d'eux la lui soumit, et les prévenus furent acquittés. La colère du grand-duc s'exhala alors contre les sénateurs qui avaient composé la haute cour et surtout contre le ministre des finances, prince Lubecki (lisez Loubetzki). Mais son frère ne voulut jamais éloigner des affaires un homme supérieur, qui avait amené les finances à un état de prospérité inconnu jusqu'alors, et qui, par son crédit, se trouva dans le cas de rendre un service très important à la Russie. Constantin s'aperçut qu'on avait posé des digues aux débordemens de sa puissance en Pologne : ses sentimens de Russe s'en altérèrent. Le respect qu'il portait aux liens de famille, celui qu'il croyait devoir à son frère, en tant que son souverain, l'empêchait de se plaindre ouvertement; mais il devint dans ses discours à Saint-Pétersbourg plus que jamais Polonais.

Il fit, à cette époque, plusieurs longues absences de Varsovie pour accompagner sa femme aux eaux d'Ems. Au retour de son dernier voyage, il apprit qu'une de ses polices avait découvert une association secrète entre les porte-enseignes, ou cadets, et les étudiants. Quel inappréciable moyen de prouver à son frère, à l'Europe, à la Pologne elle-même, qu'elle ne pouvait se passer de sa vigilance ! Il

fit arrêter plusieurs jeunes gens, nomma une commission d'enquête, et tâcha de donner à cette affaire toute l'importance et la publicité possibles.

Depuis long-temps on avait représenté au césarévitch que l'école militaire qu'il avait établie à Varsovie, institution très bonne d'ailleurs, finirait par devenir une pépinière de conspirateurs. Il y avait fait successivement admettre jusqu'à 300 élèves, tandis que l'armée ne pouvait en absorber que 30 par an; si bien qu'on en voyait qui avaient gagné des chevrons sans être sortis de l'école. Ces jeunes gens, condamnés à une vie presque monacale, exclus par leur rang subalterne de la société, et du théâtre même à cause de la manière dont le grand-duc entendait la discipline militaire, ne connaissant de leur art que les premiers élémens et les manœuvres, devaient nécessairement chercher un aliment à leur imagination comprimée dans des rêves de liberté, la maladie du siècle. Aux observations qu'on lui présentait, le césarévitch ne fit que redoubler de sévérité envers eux et leur donner un nouveau commandant sur la vigilance duquel il croyait pouvoir compter. Ce qu'on avait prévu arriva. Les porte-enseignes formèrent une association dont les ramifications s'étendirent dans les écoles et jusque dans quelques régimens. Mais leur projet n'était qu'ébauché; leurs moyens étaient si petits que la commission d'enquête les traita de niaiserie. Cependant l'une des polices avait gagné un faux frère qui se fit délateur à raison de 7 ducats par criminel dénoncé; voulant se faire un mérite, elle l'engageait à pousser les recherches et lui promettait une forte récompense s'il parvenait à amener un résultat. Tous les matins l'on voyait des placards révolutionnaires aux coins des rues. Le prince commençait à s'en effrayer sérieusement; mais les deux autres polices, qui n'étaient pas du complot, découvrirent bientôt les menées de l'autre et tâchèrent de le rassurer. En attendant, toutes ces provocations révolutionnaires, quelle qu'en fût la source, faisaient fermenter les esprits; elles arrivaient dans un moment où l'exemple de la France et de la Belgique rendait aux Polonais leur joug

plus difficile à porter. Bientôt on vit différents signes précurseurs d'une révolution : un fonctionnaire public fut frappé dans la rue pour avoir été arrogant envers un solliciteur, et cet abus, qui quelques mois auparavant eût excité toute la fureur du prince, ne fut presque pas remarqué par lui. L'espion, toujours stimulé, voyant que ses jeunes victimes remettaient de jour en jour le moment d'agir, imagina d'aller leur dire qu'il avait appris d'une très bonne source que le grand-duc se proposait de les faire juger par une commission de généraux russes. Il leur conseilla de prévenir ses projets et leur apporta la poudre qu'il avait achetée à cet effet. Ces malheureux, voyant devant eux une mort certaine, se décidèrent à en chercher une moins ignominieuse : ils se concertèrent avec ceux sur qui ils croyaient pouvoir compter, et le 29 novembre fut le jour choisi pour l'exécution.

Ceci explique la conduite du Césarévitch, incompréhensible pour ceux qui ignorent ce fait important et peu connu. Le 29, tout le monde à Varsovie s'entretenait de l'émeute qui allait avoir lieu; on citait l'heure et l'endroit où elle devait commencer; chacun s'empressait d'en avertir le grand-duc et ne pouvait se rendre compte du calme avec lequel il l'attendait. Instruit des intrigues de l'espion Petrykowski, il croyait avoir le mot de l'énigme; mais ce qu'il ignorait, c'est que cette révolution, sans plan général, conçue par quelques jeunes têtes de peu de moyens, ignorée ou envisagée comme impossible par tout ce qu'il y avait de sensé dans la nation, et, sous ce point de vue, sans doute très peu effrayante, avait son vrai foyer dans tous les cœurs polonais, qui saignaient depuis longtemps de l'abaissement de la patrie, de l'abrutissement où l'on s'efforçait d'amener la nation. Ce dont il ne se doutait pas non plus, c'est que cette étincelle, destinée seulement à servir de feu d'artifice pour Saint-Pétersbourg, allumerait un incendie menaçant, terrible, qui aura pour le moins consumé le voile prestigieux qui couvrait le colosse du Nord aux yeux de l'Europe et le faisait croire inébranlable. *Voy. POLOGNE.*

Le 29 novembre, aucun ordre ne fut donné, aucune précaution ne fut prise. Le grand-duc, comme de coutume, alla faire sa méridienne de l'après-dînée, et lorsque le vice-président Lubowicki (lisez Loubovitzki) vint l'avertir des troubles de la ville, le valet de chambre déclara avoir reçu ordre de faire respecter son sommeil. Pendant ce temps les insurgés, après avoir tué les factionnaires du guichet, se précipitèrent dans le salon du prince. Le vice-président reçut un coup de feu; un général russe fut tué en s'enfuyant à travers la cour. Le valet de chambre, se doutant qu'il n'y avait plus de sommeil à respecter, força la consigne, affubla son maître du premier vêtement qui lui tomba sous la main et le fit disparaître par un escalier dérobé. Les conjurés trouvèrent son lit tout chaud, mais ne purent s'emparer de sa personne. A la vérité ils ne poussèrent pas leur recherche bien loin, puisqu'ils n'entrèrent pas dans l'appartement de la princesse et s'en allèrent poursuivre leur plan, ou, pour parler plus juste, s'abandonner à leur étoile. Dès qu'ils furent parvenus, à travers mille dangers, dans le centre de la ville, la sympathie secrète de tout le peuple se réveilla spontanément. Au cri de « mort aux Russes! » tout le monde courut aux armes. Cependant les gardes polonaises et une grande partie des troupes restèrent fidèles à leur chef. Tous les officiers généraux prirent le chemin du Belvédère, et ceux qui n'y rencontrèrent pas la mort vinrent demander les ordres du grand-duc. Ils le trouvèrent à cheval, à quelques centaines de pas du château, entouré de ses aides-de-camp, décontenancé, consterné et ne sachant que faire. Il commençait à s'effrayer de son propre ouvrage; et lorsque, à force de le supplier, on parvenait à lui arracher un ordre, il le révoquait aussitôt en disant : « Non, je ne veux pas me mêler de cette querelle polonaise; les Polonais ont commencé, ils n'ont qu'à finir eux-mêmes! »

Il passa ainsi la nuit entière dans la plus complète inactivité. Les troupes, ne recevant pas d'ordres d'une part, sollicités de l'autre, finirent par céder à leur vœu secret. Les gardes crurent de leur devoir

de donner l'exemple d'une fidélité à toute épreuve et se rendirent auprès de leur commandant. Le prince, ainsi entouré de l'élite de l'armée polonaise et de ses gardes russes, qui montaient à 8,000 hommes, fut encore sourd à toute représentation, répétant constamment sa phrase favorite : « Je ne veux pas me mêler de cette querelle polonaise ! » Le seul vœu qu'il ait exprimé à la pointe du jour, c'est que le conseil des ministres s'assemblât pour délibérer sur les mesures à prendre. Mais lorsque les ministres, après leur conférence, envoyèrent lui faire part de ce qu'ils avaient résolu et lui demander, comme d'habitude, son avis, ils n'obtinrent encore pour toute réponse que la phrase déjà citée. Le lendemain matin il se retira hors de la ville, fit bivouaquer ses troupes, malgré la rigueur de décembre, et commença à traiter de puissance à puissance, avec les autorités devenues révolutionnaires par son abandon même. C'est ainsi qu'après avoir poussé à l'insurrection, au lieu de la traiter de rébellion et de la comprimer, comme on aurait dû s'y attendre, il fut le premier à lui apposer, pour ainsi dire, un cachet de légalité et à lui donner par-là une consistance qu'elle n'avait pas encore.

Le 2 décembre, il reçut dans son quartier-général une députation du gouvernement provisoire : cette députation, personne n'aurait osé la lui envoyer, s'il n'avait demandé à savoir le *vœu de la nation*, langage jusqu'alors inconnu au prince russe. Lui-même feignant d'ignorer que le conseil des ministres se fût métamorphosé en gouvernement provisoire révolutionnaire, lui envoya son aide-de-camp, et ce fut ainsi lui encore qui fit la première démarche pour se mettre en relation avec une puissance que, dans ses intérêts, il aurait dû méconnaître, et qui traita avec elle alors qu'il ne pouvait plus ignorer sa nature.

La députation lui demanda : 1° que la charte cessât d'être un mot vide de sens ; 2° que la Lithuanie fût réunie à la Pologne ; 3° qu'il empêchât que le corps russe cantonné sur les frontières du royaume ne vint l'envahir à l'improviste et attaquer Varsovie.

Voici la réponse que le césarévitch donna par écrit : 1° Son Altesse Impériale déclare qu'elle n'a jamais eu l'intention d'attaquer Varsovie. Si ses intentions devaient changer, elle promet d'en avertir le conseil 48 heures d'avance ; 2° S. A. I. promet d'intercéder auprès de Sa Majesté, afin que dans sa grâce elle daigne oublier tout le passé ; 3° S. A. I. assure que jusqu'ici elle n'a point donné d'ordre à aucun corps russe d'entrer en Pologne ; 4° S. A. I. promet de faire mettre en liberté tous les prisonniers polonais tant civils que militaires, et somme les Polonais d'en faire autant envers les prisonniers russes. Signé : CONSTANTIN.

On voit que ces articles, qui passent sous silence les deux plus graves objets de la demande provoquée, promettent en revanche des choses que la députation n'avait pas demandées, telle que l'intercession auprès de l'empereur.

Les gardes polonaises, observant la tournure que prenaient les choses, prièrent le grand-duc de leur accorder une autorisation de se réunir au reste de l'armée. Le prince, avec son indécision habituelle, consentait à demi, allait ensuite consulter sa femme qui était devenue son oracle, et revenait aussitôt révoquer ce qu'il venait d'accorder. Ce ne fut que lorsqu'on lui annonça que le soldat murmurait hautement et qu'un moment de retard le déterminerait à la révolte, qu'on parvint à lui arracher la permission sollicitée.

Dès qu'il se vit abandonné par ses gardes polonaises, le prince déclara qu'il voulait quitter le pays. Il disait dans sa proclamation qu'il se confiait à la bonne foi et à l'honneur des Polonais, pour n'être pas inquiété dans sa marche. En conséquence les gardes russes se mirent en mouvement, et le grand-duc qui aurait pu mille fois être fait prisonnier, arriva sain et sauf jusqu'aux frontières. Son abatement était si grand, qu'il n'avait pas pensé à envoyer en avant pour rassembler des fourrages et des vivres, si bien que non-seulement ses troupes mais ses équipages même en manquèrent souvent. Sa marche fut lente. Il faisait de fréquentes haltes. Il était évident qu'il avait regret de quitter la Pologne, et

qu'il ne savait que devenir après l'avoir quittée. Lorsqu'il rencontrait en chemin quelques bataillons polonais qui obéissaient déjà au nouveau généralissime, il les passait en revue, examinait, comme autrefois, jusqu'aux moindres détails de leurs uniformes, puis leur faisait ses adieux et les quittait les larmes aux yeux. Souvent il lui arrivait de soutenir, dans ses conversations, que personne n'était dévoué à la Pologne comme lui, qu'il était le meilleur des Polonais. Cependant, malgré cet état d'attendrissement presque constant, et par une de ces contradictions qu'il n'était donné qu'à lui de concilier, il n'avait pas oublié, au milieu de ses embarras, un malheureux officier nommé Lukasinski, qui, pour avoir appartenu à une société secrète, gémissait depuis nombre d'années au fond d'un cachot; et, malgré sa promesse du 2 décembre, il le fit emmener avec lui, chargé de fers et attaché à un canon.

Le Césarévitch passa dans la Lithuanie les deux mois qui précédèrent la guerre. A l'ouverture de la campagne, il eut le commandement de l'arrière-garde. A la bataille de Grochow, la première où ce corps fut engagé, il ne se posséda pas de joie en voyant combien *ses troupes polonaises* se battaient bien. Il vint à plusieurs reprises demander au feld-maréchal Diebitsch d'un air de triomphe s'il trouvait qu'il avait bien exercé *son 4<sup>me</sup> de ligne*. Il parlait du régiment qui avait pris le plus de part à la révolution, et qui, depuis, s'était toujours distingué. Vers la fin de la bataille, les équipages du grand-duc, l'on ne sait pour quelle raison et en vertu de quels ordres, se mirent à fuir à travers la chaussée. Les fourgons et bagages crurent devoir les imiter. Ce mouvement répandit dans la ligne russe une terreur panique, très défavorable dans un moment aussi décisif. Le lendemain de ce jour mémorable, le prince vint se moquer du maréchal de n'avoir pu prendre Varsovie avec des forces aussi supérieures, et passant plusieurs fois sous ses fenêtres, il fredonna la chanson du soldat polonais, dont les paroles disent: « La Pologne ne peut périr tant que nous vivons. »

Peu de temps après, le commandement

lui fut retiré, et il reçut ordre de s'éloigner de l'armée. Il sollicita vainement la permission d'aller habiter son palais de Strelna, près de Saint-Pétersbourg. Sa présence, à ce qu'il paraît, n'y semblait pas désirable à son frère. La petite ville de Bialystok, située sur les confins de la Pologne et de la Lithuanie, fut désignée pour le séjour du prince. Accompagné de sa femme, de quelques-uns de ses aides-de-camp, et de quelques centaines d'hommes de sa garde russe, sa vie y fut triste et silencieuse. Ses pensées se reportaient toujours en Pologne, et son front ne se déridait que lorsqu'on lui persuadait que les années du Belvédère reviendraient. Sa plus grande joie était de voir des prisonniers polonais: il les accablait de questions, de caresses, et leur donnait de l'or. Lorsqu'en mai le général Chlapowski (*voy.*) fut envoyé avec un petit détachement en Lithuanie pour y protéger l'insurrection, il écrivit à la princesse de Lowicz, sa belle-sœur, que si le grand-duc ne quittait Bialystok, il serait forcé de s'emparer de lui. Dans le fait, il eût été très embarrassé du Césarévitch, ayant très peu de troupes à sa disposition et au moment d'entreprendre une guerre de partisan. Quoi qu'il en soit, le prince crut devoir céder le terrain à un ennemi aussi prévenant. Le chemin de la Russie était le seul qui lui restait dans ce moment: il le prit, en expédiant un courrier à son frère. Arrivé à Vitebsk pour attendre sa réponse et prendre quelques jours de repos, le 27 juin, après avoir déjeuné comme d'habitude avec une tasse de thé, il fut saisi de violentes crampes d'estomac, et huit heures après il n'était plus. Les journaux russes, en faisant très brièvement part de sa mort, ne s'expliquent pas sur le genre de maladie qui l'enleva aussi subitement. Le choléra auquel on l'attribue, ne régnait pas alors à Vitebsk, et les personnes qui assistèrent à ses derniers moments, assurent que le grand-duc n'en avait aucun symptôme. L'une d'elles, pressée par de nombreuses questions qu'elle voulait éluder, finit par dire que c'était un cœur brisé.

Le grand-duc mourut à 53 ans. Son corps fut embaumé et conduit à Saint-

Pétersbourg, où il fut déposé à côté de celui de son frère Alexandre. Tous les honneurs requis lui furent prodigués sur son passage ; l'on faisait venir à de grandes distances des troupes pour escorter le cortège. Dans chaque endroit qui possédait une église, son corps était exposé sur un catafalque, et le peuple était admis à lui baiser les mains. Toute la famille impériale, ainsi que la princesse de Lowicz, assistèrent à ses funérailles.

Le grand-duc étant mort sans testament et sans laisser d'enfans légitimes, l'empereur Nicolas se déclara son héritier. Il assigna un revenu de 60,000 roubles au jeune fils de la Française ; on ignore ce qu'il avait l'intention de faire pour la princesse de Lowicz dont la mort suivit de près celle de son mari.

Le prince Constantin était très laid de figure, mais bien bâti. Sa taille ressemblait beaucoup à celle de son frère aîné, avant que celui-ci eût pris trop d'embonpoint. Il avait ses poses, ses gestes, et la même raideur allemande qu'ils tenaient tous deux de leur mère. Dans ses traits un peu tartares, l'on pouvait néanmoins, trouver les lignes de la belle figure du défunt empereur et de la jolie reine de Wurtemberg, leur sœur. Des sourcils énormes, hérissés, une voix rauque et toute particulière, le rendaient hideux dans ses accès de colère. Sa laideur faisait souvent l'objet de ses propres railleries. Lorsqu'il était de bonne humeur, sa conversation était enjouée, instruite et fort agréable. Il s'exprimait coulamment en français, et lorsqu'il était en train de causer, il n'y avait plus moyen de placer un mot ; il fallait se contenter d'écouter. La grande partie de ses nuits qu'il consacrait à la lecture le mettait au courant de tout : aussi, l'ayant connu, on ne peut s'empêcher d'être étonné et peut-être édifié de l'humilité avec laquelle il fait l'aveu de son incapacité et de son manque d'esprit, dans son acte de renonciation au trône, acte qu'il savait destiné à être publié, et qui devait arrêter l'opinion de l'Europe sur son compte.

L. DE R.

**CONSTANTINE**, province de l'ancienne régence d'Alger (voy. ce mot et BARBARIE, t. III. p. 24), bornée au N.

par la Méditerranée, à l'E. par le royaume de Tunis, à l'O. par la province d'Alger dont elle est séparée par le Bouberrack. Dans l'ancienne division de la régence, le beylick de Constantine était limité au midi par la province de Zab ; mais depuis que cette dernière a été enclavée en partie dans celle de Tittery, les monts Aures, sur le grand Atlas, forment la limite sud de la province de Constantine. Son étendue, de l'E. à l'O., est de 100 lieues ; et du N. au S. sa largeur moyenne est de 80 lieues environ. L'extrémité nord est généralement montagneuse, surtout du cap Delys à Bone ; mais l'intérieur du pays, où se trouvent de belles forêts, des mines d'or, d'argent et de cuivre, est entrecoupé de collines et de plaines fort abondantes ; celles des environs de Bone surtout fournissent les meilleurs blés de toute la régence, tant sous le rapport du produit que sous celui de la qualité.

La province de Constantine renferme trois villes principales : *Constantine*, *Bone* et *Bougie* ; les deux dernières acquièrent de l'importance par leur position géographique et par les ressources qu'elles présentent pour l'avenir de la colonie française. En effet, Bougie a été regardée de tout temps comme un point essentiel : sa rade, spacieuse et abritée, offre une relâche assurée sur cette partie des côtes africaines, et son occupation doit être considérée comme un des plus grands avantages qu'ait procurés à la France l'expédition d'Afrique.

Quant à Bone, placée entre Tunis et Alger, elle doit non-seulement servir à l'agrandissement de cette conquête, mais encore en assurer la conservation. Sous le rapport géographique, sa position est d'autant plus importante que, située, ainsi que Oran, à l'une des extrémités de la régence, dont Alger est le point central, ces trois villes rendent les Français maîtres de 250 lieues de côtes à 3 jours de Toulon et de Marseille, et les placent entre Malte et Gibraltar qui sont pour l'Angleterre les véritables clefs de la mer Noire et de l'Océan.

Plusieurs rivières parcourent la province de Constantine, entre autres la Scibouse, qui arrose la plaine de Bone,

le Mafrag, la Mansoura et la Serra, qui la borne à l'est.

La ville de Constantine, chef-lieu de la province de même nom, est après Alger, dont elle est éloignée de 80 lieues, la plus considérable de la régence. Elle est située sur le promontoire de l'ancienne Cyrta, ville bâtie par les Numides, et qui, après avoir été détruite en partie, fut reconstruite par une des filles de Constantin qui lui donna son nom. Caligula en avait fait la capitale de la Mauritanie césarienne. Constantine s'élève en amphithéâtre sur une montagne baignée presque de tous côtés par le Rummel, rivière qui, après avoir reçu l'Oued-el-Djahab, prend le nom de Oued-el-Kébir et va se jeter dans la mer, à 18 lieues de Constantine. Située à 35 lieues de Bone et à égale distance de Bougie, Constantine est susceptible de devenir très florissante par les débouchés que lui offrent ces deux ports; mais les cruautés d'Hadji Ahmed, bey de cette province, interdisent, pour le moment, toutes communications avec l'intérieur des terres. La route de Bone est assez belle et le trajet s'en fait communément en 3 ou 4 jours, selon la saison; la principale difficulté est la montagne nommée Achbet-el-Achari, qui demande sept heures de traversée. Aux environs de Constantine on trouve encore des vestiges qui prouvent son ancienne splendeur; et, malgré le séjour des Vandales, des Sarrazins et des Turcs, on peut, en allant de Constantine à Tunis, dont la distance est de 90 lieues, rencontrer de ces débris qui attestent le passage des Syphax, des Massinissa, des Scipion et des César. La population de Constantine est portée à 15,000 habitans, Arabes, Maurès ou Juifs. A-Y.

**CONSTANTINOPLE** (*Constantinopolis*, Κωνσταντινούπολις). La triple existence de cette ville célèbre répond exactement aux trois grandes divisions de l'histoire. Sous le nom de *Byzance* (*voy.*), son origine remonte aux temps héroïques et elle joue un rôle en évidence parmi les cités grecques pendant l'antiquité proprement dite; elle domine ensuite tout le moyen-âge sous le nom de *Constantinople*; puis, au pouvoir des Turcs sous le nom de *Stamboul* ou *Islambol*,

elle répond avec la même exactitude aux temps modernes, puisque les débris intelligens de la ville grecque de Constantin firent germer aussitôt en Orient cette renaissance, tige brillante de toute notre civilisation. Pendant cette période elle porte un caractère particulier, faisant contraste avec nos cités chrétiennes, mais dont le temps commence déjà à effacer l'originalité.

I. *Histoire*. Constantinople est dans une situation que l'on peut dire unique, puisque, placée au point de jonction des deux mers qui établissent la communication entre le Nord et le Midi, elle sert en même temps à l'Europe de sentinelle avancée sur l'Asie, dont un étroit bras de mer la sépare. Par cette combinaison remarquable, elle se trouve sur la limite des quatre grandes séparations naturelles de l'ancien monde. Son emplacement occupe l'extrémité d'une péninsule qui s'avance précisément à l'endroit où le Bosphore (canal de Constantinople) se jette dans la Propontide (mer de Marmara). La ville forme un triangle, dont la base regarde la Thrace à l'occident, le côté droit la Propontide au midi, et le côté gauche le petit golfe qui lui offre un port magnifique au nord (*voy.* plus bas).

On s'étonne qu'une ville située de la sorte ne soit pas arrivée plus tôt au rang de capitale d'un grand empire. Mais la constitution de l'ancienne Grèce et le morcellement de son territoire en une quantité de petits états démocratiques firent seulement de Byzance une de ces républiques, laquelle dut son importance à son commerce et à son droit de péage sur les navires. Les prompts défaites de Darius et de Xerxès ne donnèrent point de suites à la prise de Byzance par ces puissans monarques d'Asie. Elle devint ensuite un point de mire offert aux Athéniens et aux Lacédémoniens dans leurs rivalités. Les Lacédémoniens, qui la possédèrent les premiers, agrandirent son territoire, augmentèrent sa population par une colonie et lui donnèrent un développement qui mérita à leur général Pausanias d'être regardé comme un second fondateur de Byzance. De nouveau indépendante, elle fut assiégée par Philippe, roi de Macédoine; quant à son fils

Alexandre, la mort prématurée qui arrêta son étonnante carrière a refusé à l'histoire les combinaisons définitives qui auraient suivi la conquête de l'Asie dans les plans de ce conquérant fameux. La république de Byzance conserva donc, du temps de ce prince, toute son indépendance, et elle la maintint avec bonheur jusqu'à la fin du second siècle de notre ère. Son gouvernement était une démocratie tempérée; ses premiers magistrats avaient le titre d'hiéromnémons. Ses principaux adversaires furent les Galates, les rois de Syrie et la ville de Chalcédoine. Quand arrivèrent les Romains, elle ne fut plus en état de résister à une telle puissance; mais sa politique habile, par une soumission opportune, obtint le droit de continuer à se régir elle-même. Pline l'appelle une ville libre (*liberæ conditionis*), et de son temps toute la sujétion qui était imposée aux Byzantins consistait à envoyer chaque année un député, porteur d'un décret public, pour saluer l'empereur. Byzance porte sur des monnaies de Jules-César le titre de métropole; elle était dès lors une des villes considérables de l'empire.

L'apôtre saint André y porta la lumière de l'Évangile et il passe pour le fondateur de son église.

A la fin du second siècle, les guerres des compétiteurs à l'empire amenèrent la ruine de Byzance. Pescennius Niger, proclamé empereur par les légions de Syrie, après la mort de Didius Julianus, occupa Byzance et y mit une garnison considérable, pour fermer l'Asie à son rival Septime-Sévère; mais celui-ci, ayant eu le dessus, prit la ville d'assaut et la détruisit presque entièrement en 198. Il lui ôta tous ses privilèges, démantela ses fortifications, renversa tous ses superbes édifices et n'en fit qu'un malheureux bourg dépendant de Périnthe, autrement Héraclée. Il ne tarda pas à se repentir de s'être ainsi privé de la place qui s'opposait le mieux aux incursions des Barbares du Pont et de l'Asie, et il la restaura; mais elle fut encore ravagée par Gallien, prise et reprise par ses successeurs. Licinius enfin s'y étant réfugié y fut assiégé par Constantin et par Crispus: le premier attaqua par terre, le second par mer. La

ville fut prise et Licinius se sauva à Chalcédoine. Ce succès, qui fut le signal de l'autorité suprême de Constantin, entra sans doute dans les motifs qui lui firent choisir cette ville pour y transporter le siège de l'empire; ce ne fut cependant que plus tard qu'il exécuta cette grande résolution.

Les historiens varient sur ses motifs. Un songe et d'autres signes extraordinaires ne sont peut-être allégués que pour donner un caractère surnaturel aux origines de l'empire d'Orient; mais il est naturel de penser que Constantin, devenu antipathique aux habitans de Rome à cause de sa prédilection pour le culte chrétien, voulut fixer ailleurs son séjour, et que la connaissance personnelle qu'il eut de l'admirable position de Byzance, en l'assiégeant, le décida pour cette ville. On prétend cependant qu'il hésita quelque temps entre elle et Troie. Quoi qu'il en soit, dès qu'il eut arrêté son choix sur Byzance, les immenses ressources que possédait alors un chef suprême de l'empire romain furent appliquées à élever, comme par enchantement, cette seconde Rome. Ce nom, que porta en effet, comme titre d'honneur, la capitale de l'empire d'Orient, résume clairement les intentions de Constantin à cet égard. Il le lui donna par une ordonnance spéciale; mais il ne se borna pas là, et il voulut reproduire dans cette *nouvelle Rome* (*νέα Ῥώμη*) tous les principaux caractères de l'ancienne, monumens et institutions. Un second sénat y siégea près d'un second Capitole, et l'un des deux consuls dut y avoir son séjour; enfin on se prêta à y trouver également sept collines, pour qu'elle n'eût pas même à envier à Rome cette épithète de *septicollis*, qui résonnait harmonieusement aux oreilles des Romains et se liait au souvenir de leurs origines. La fondation de la nouvelle cité paraît avoir commencé l'an 328. Elle fut dédiée à la sainte Vierge et appelée Constantinople, le 11 mai 330 de J.-C., de Rome 1083, et du monde 5838, d'après la manière de compter des Grecs byzantins.

Constantinople était divisée en 14 quartiers ou régions, la première région, où se trouvait l'Acropole, étant placée à la pointe qui forme le sommet du triangle

(aujourd'hui Pointe du Sérail) et les autres suivant par-derrière dans un ordre assez régulier, en sorte que les trois régions qui longeaient les fortifications de l'ouest, du côté de la terre, portaient les numéros XI, XII et XIV. Le XIII<sup>e</sup> était de l'autre côté du port, en face du I<sup>er</sup>; c'est où se trouve aujourd'hui Galata. Le mur de l'ouest, représentant la base du triangle rempli par la ville, avait été placé par Constantin beaucoup au-delà de l'ancien mur de Byzance. Mais les privilèges accordés à la nouvelle capitale y attirèrent bientôt une population, tant domiciliée que flottante, dont le nombre dépassa même les prévisions du fondateur. Théodose fit donc élever une nouvelle muraille au-delà de la première; elle fut détruite par un tremblement de terre en 751, et l'empereur Léon l'Isaurien, alors régnant, la fit reconstruire en la portant encore plus loin: ainsi à la fin du VIII<sup>e</sup> siècle elle couvrait une ligne d'environ 2 lieues. La longueur de chacune des deux autres murailles, sur la Propontide et sur le port, étant à peu près la même, les fortifications de Constantinople présentaient une enceinte d'environ 6 lieues de tour. Outre cela, l'empereur Héraclius avait, dès le commencement du VII<sup>e</sup> siècle, enserré le faubourg des Blaquernes dans une autre muraille, et au siècle précédent l'empereur Anastase avait fait construire le long mur extérieur, de 20 pieds d'épaisseur, qui, s'étendant du Pont-Euxin à la Propontide, enserrait toutes les maisons de plaisance des environs, pour les garantir contre les fréquentes irruptions des Barbares. Indépendamment de la citadelle proprement dite ou Acropole, à la pointe orientale, il s'éleva successivement 5 autres citadelles. Les portes de la ville étaient au nombre de 43, dont 12 sur le port, 13 sur la Propontide et 18 à l'ouest. Il y avait 17 places publiques, 3 aqueducs, 4 grands réservoirs ou *nymphæa*, 24 bains publics, 21 citernes, 1 hippodrome où Constantin avait réuni tous les chefs-d'œuvre de la sculpture, enlevés aux villes qui les possédaient, 2 théâtres, 1 amphithéâtre, 2 gymnases et 1 stade. Le grand palais avait des dépendances qui en faisaient toute une ville; il y avait 19

autres palais et une quantité d'édifices publics de tout genre, que les bornes de ce résumé ne nous permettent pas même d'énumérer succinctement. Constantin voulut mettre surtout au-dessus de toute comparaison, pour la grandeur et la magnificence, l'église de Sainte-Sophie, monument si justement célèbre. Les autres églises étaient au nombre de 361, dont 11 dédiées à Dieu, 49 à la sainte Vierge, 15 aux anges et archanges, 22 aux prophètes, 17 aux apôtres, 111 aux saints, martyrs et confesseurs, 33 aux vierges et martyres, et 103 portant différens autres noms. On comptait encore 47 couvens dans les faubourgs.

Constantinople devenant ainsi, de tous points, la rivale de Rome, il s'éleva de grandes dissensions entre leurs deux églises. Elles occupèrent, en 451, le concile de Chalcédoine, qui érigea Constantinople en patriarcat; mais le patriarche était sacré par l'évêque d'Héraclée, comme ancien chef de cette église, au temps de Byzance. Le plus célèbre évêque de Constantinople est saint Jean Chrysostôme, mort en 407. Le premier qui prit le titre de patriarche œcuménique fut Léon-le-Jeuneur, en 595: cette prétention, fortement combattue par le pape Pélage, a été transmise néanmoins aux successeurs de Léon, jusqu'à ce jour.

Outre le schisme (*voy.*), l'église de Constantinople fut déchirée presque continuellement par un grand nombre d'hérésies, dont les querelles souvent sanglantes furent autant de calamités publiques. La plus longue et la plus funeste, par la protection que lui accordèrent plusieurs empereurs, fut celle des iconoclastes (*voy.*) ou briseurs d'images. Le zèle de ces furieux alla même jusqu'à faire brûler la bibliothèque de Constantinople par l'empereur Léon l'Isaurien, le plus fanatique des iconoclastes. Les Nestoriens, les partisans d'Eutychès, les Monothélites, les Trithéistes et autres hérésiarques alimentèrent pendant plus de dix siècles l'esprit subtil et remuant de cette église turbulente.

Une grande partie de la ville fut renversée par un tremblement de terre en 557, sous Justinien. Cet empereur releva, à cette occasion, avec encore plus

de magnificence, les églises qui avaient été détruites. Du nombre fut Ste-Sophie, qui, dans son état actuel, remonte par conséquent à cette époque. Constantinople fut aussi ravagée plusieurs fois par de terribles incendies, et, sous le règne d'Héraclius, assiégée, sans résultat, par les Perses et les Avars; mais son plus grand fléau fut dans les soulèvements populaires, presque toujours fomentés par des aspirans au trône impérial, et accompagnés de massacres. Le pouvoir sans bornes et sans contrôle des empereurs, dont la plupart ne devaient leur élévation qu'à des intrigues et à des crimes, les liens les plus sacrés continuellement méconnus, l'usage atroce des mutilations, la fureur des dissensions religieuses, avaient répandu dans la population byzantine une corruption qui donne un caractère repoussant à la plus grande partie de son histoire, malgré sa civilisation raffinée (*voy. empire BYZANTIN*). On voit, en effet, un peuple énervé, n'ayant d'audace que pour des révoltes passagères, puis obéissant servilement à chaque nouveau maître absolu qui s'imposait à lui. Ces vices font ressortir avantageusement la rudesse belliqueuse de l'Occident aux mêmes époques.

Cette opposition fut bien sensible lorsque les croisades amenèrent les chrétiens occidentaux en Orient. Les seconds croisés, conduits par Louis-le-Jeune, roi de France, et Henri II, roi d'Angleterre, indécis sur la route qu'ils devaient prendre, cédèrent aux instances obséquieuses de l'empereur Manuel Comnène, qui les engageait à passer par Constantinople. Quand ils arrivèrent, il ne voulut pas les recevoir; mais, par des avis perfides, il les envoya à leur perte, en les livrant aux embuscades des Sarrasins, qu'il faisait prévenir. La continuation des croisades amena des relations continuelles entre la ville de Constantinople et les chrétiens d'Occident, qui la prirent même le 8 juillet 1203, après huit jours de siège, et y rétablirent Alexis l'Ange, dont le père Isaac avait été chassé par le peuple. Le 12 avril 1204 ils la prirent une seconde fois après trois jours de siège, et cette

fois, la gardèrent pour eux, en y faisant reconnaître empereur Baudoin, comte de Flandres, chef de l'armée croisée. Henri, son frère, Pierre de Courtenai, leur beau-frère, Robert et Baudoin de Courtenai, fils de celui-ci, possédèrent successivement comme empereurs la ville de Constantinople, de 1204 à 1261. Avant eux on ne voit de succession impériale un peu prolongée dans une même famille que dans celles de Constantin, d'Héraclius, de Basile-le-Macédonien et dans celle des Comnènes. Aucune règle de successibilité ne préside, pour les autres empereurs, au jeu sanglant de cette arène du pouvoir absolu.

Constantinople fut enlevée par surprise à Baudoin II, le 25 juillet 1261, par Michel Paléologue, empereur de Nicée. L'empire d'Orient ne sortit plus de cette famille, si l'on excepte les années de la demi-usurpation de Jean Cantacuzène. Mais, dans les derniers temps, l'empire, malgré les lueurs de puissance de quelques heureuses vicissitudes, ne consistait plus guère que dans la ville de Constantinople; et l'empereur Manuel Paléologue allait se la voir enlever par Bajazet, lorsque le terrible Tamerlan, en s'emparant de ce sulthan, prolongea quelque temps encore l'existence chrétienne et les traditions romaines de la ville impériale.

Enfin sous le règne de Constantin Paléologue, surnommé Dragosès, second fils de Manuel, elle fut assiégée par Mahomet II, sulthan des Turcs. Le jour de la Trinité, l'empereur, sommé de rendre la ville réduite à la dernière extrémité, sans autre condition que la vie et la liberté pour lui, s'y refusa noblement. L'assaut général lui ayant été annoncé pour le surlendemain, il prépara, le jour suivant, une dernière et vigoureuse défense, communia solennellement dans l'église de Sainte-Sophie, de retour dans son palais, dit adieu à ses officiers, et s'étant mis le lendemain matin à la tête d'une troupe d'élite, à la porte de Carsie où devait être la principale attaque, après avoir combattu vaillamment et avoir vu tomber tout ce qui l'entourait, fut tué lui-même sur la brèche, le mardi 28 mai 1453, l'an du monde 6961, d'a-

près le style des Grecs byzantins. La mort de l'empereur mit fin à la résistance, et Constantinople fut livrée pendant trois jours à toutes les horreurs du pillage permis par le sulthan, qui avait défendu seulement l'incendie. Ce terrible événement est devenu pour les Grecs une espèce d'époque chronologique qu'ils appellent *la prise* (ἡ ἄλωσις).

Les Turcs, entendant toujours dans la bouche des Grecs les mots ἡ τὴν πόλιν, à Constantinople, qui se prononcent *s'tim bolin*, nommèrent cette ville *Stamboul*. Depuis ils ont fait de ce mot *Islambol*, nom qui offre une signification dans la langue arabe. Les sulthans abandonnèrent Pruse et Andrinople, leurs capitales, pour Constantinople, dont ils sont restés jusqu'à présent paisibles possesseurs; mais ils en ont laissé périr ou se dégrader tous les monumens. Telle qu'elle est, sous des maîtres si insoucians, cette ville, par les restes de sa splendeur passée, par l'effet admirable de sa situation et la perspective de ses alentours disposés en amphithéâtre, est encore regardée comme une des plus belles du monde.

Les historiens composant la collection byzantine, et d'après eux l'*Histoire du Bas-Empire* de Lebeau et Ameilhon, qu'il faut lire aujourd'hui dans l'édition de feu M. Saint-Martin, parlent continuellement de cette ville qui était la tête de l'empire. Dès le milieu du xvi<sup>e</sup> siècle, Pierre Gilles ou Gyllius avait composé, sous le titre de *Constantinopolis Topographia*, un ouvrage savant et judicieux, fruit d'un long séjour en Orient et qui a été fort utile à Du Cange. Cet illustre sayant recueillit tous les renseignemens spéciaux sur Constantinople dans ses ouvrages intitulés *Constantinopolis christiana*, *Familix byzantinæ* et *Historia byzantina illustrata*, travaux du premier ordre qui se joignent à la Byzantine (voy.), en 2 volumes in-fol., quelquefois réunis en un tome. Ils ont pour complément l'*Imperium orientale* de Banduri. L'*Oriens christianus* de Le Quien donne la partie ecclésiastique, et l'histoire de Ville-Hardouin, publiée par Du Cange, ce qui est relatif à la conquête des Français en 1204. Pour les temps qui précédèrent et suivirent la

prise par Mahomet II, on a l'histoire des Turcs écrite en latin, à la fin du xvii<sup>e</sup> siècle, par le prince Cantémir. On peut indiquer encore plusieurs mémoires de l'abbé Sévin, un tableau de Constantinople tracé avec beaucoup de talent par Gibbon, le *Voyage à l'embouchure de la mer Noire*, par le général Andréossy, l'ouvrage anglais de Jacques Dallaway, intitulé *Constantinople ancienne et moderne*, et qui ne justifie guère que la seconde partie de son titre, un livre composé en grec moderne, d'après les ouvrages précédens, par le patriarche actuel de Constantinople, et décoré du titre assez pompeux de *Constantinias*. Enfin l'illustre historien de l'empire ottoman, M. de Hammer, a réuni et coordonné l'ensemble des notions et des indications de tout genre sur Constantinople, pendant sa durée entière, dans l'ouvrage allemand intitulé *Constantinople et le Bosphore* (Pesth, 1821, 2 vol. in-8°).

J. B. X.

II. *Description* \*. Ainsi qu'on l'a dit plus haut (p. 637), Constantinople, par les avantages de sa position, semble devoir commander à tout l'ancien continent. Au nord, la mer Noire, autrefois Pont-Euxin, lui donne le moyen de communiquer avec les pays septentrionaux; et vers le sud la mer Méditerranée, que les Turcs appellent mer *Blanche*, et dont l'Archipel, autrefois mer Égée, fait partie, la rapproche des contrées méridionales et occidentales. Ces deux mers sont réunies par une autre moins étendue, appelée mer de Marmara, qui forme un vaste bassin où des flottes entières peuvent librement s'exercer. Par le détroit ou canal de Constantinople, cette mer est en rapport avec le Pont-Euxin, et du côté opposé elle l'est avec la mer *Blanche* par le détroit des Dardanelles. C'est précisément à l'entrée du canal de Constantinople, du côté de la mer de Marmara, que s'élève cette ville superbe. Un courant assez rapide, qui descend de la

(\*) Pour plus d'exactitude, cette description a été soumise à Rouheddin-Effendi, premier interprète de la Sublime-Porte à Paris. Quelques changemens ont été faits, par les conseils de ce savant étranger, à la rédaction primitive, et il a lui-même dicté les additions placées au bas du texte dans les notes signées de lui. J. H. S.

mer Noire, traverse ce canal, puis la mer de Marmara, et, continuant par les Dardanelles, vient faire sentir son influence jusque dans la mer *Blanche*. Lorsque le vent souffle du nord, l'entrée de Constantinople est ouverte aux vaisseaux qui viennent de la mer Noire, et pendant toute sa durée aucune voile ne peut arriver par les Dardanelles. Le contraire a lieu lorsque le vent du sud domine : alors le canal de Constantinople est fermé, et les bâtimens arrivent facilement de la mer *Blanche*. De ce côté, le passage est défendu par quatre forts et des batteries dont les feux croisés tiennent en respect les vaisseaux de guerre étrangers, et les obligent de rester en rade devant l'île de Ténédos ( voy. DARDANELLES.)

Le lecteur a déjà vu (p. 637) que la capitale de l'empire Othoman a la forme d'un triangle; deux de ses côtés sont baignés et protégés par la mer, et le troisième est fermé par le double mur construit sous les empereurs grecs. Dans cette enceinte s'élèvent en amphithéâtre des milliers de maisons bâties sur les sept collines contiguës dont il a été parlé et dont la crête est couronnée par les édifices publics. Rien de plus majestueux que l'aspect de cette ville : la plupart des habitations sont entourées de jardins qui rompent la monotonie des constructions particulières, et au-dessus de cette masse de constructions s'élèvent des mosquées magnifiques avec leurs dômes imposans et leurs légers minarets.

Sur la pointe qui s'avance dans la mer, à l'entrée du canal, est le *Sérail* ( voy. ), ou palais du grand-seigneur\*, dont la vaste enceinte occupe presque tout l'emplacement de l'ancienne Byzance. Ce palais de forme très irrégulière, est séparé de la ville par des murs particuliers. Il a des jardins, où l'on cultive les légumes et les fruits destinés à la table du padichah, de sa cour et de sa maison. Six hôpitaux extérieurs, dont un pour les femmes, reçoivent les personnes qui sont atteintes de la plus légère incommodité,

(\*) Le nom turc *Iéni-Sarai* signifie palais nouveau, par opposition à *Eski-Sarai*, ancien palais — Aux trois angles du triangle dont le sarai forme la pointe, on voit encore les ruines d'anciens forts.

et, grâce à ces établissemens, la peste, fléau si commun à Constantinople, exerce rarement ses ravages dans le sérail. Placé sur la pointe dont nous venons de parler, on voit s'étendre au loin le canal de Constantinople, semblable à un beau fleuve d'une grande largeur, encaissé dans des rives verdoyantes, garnies d'un nombre infini de jardins et de maisons élégantes, qui paraissent comme autant de palais enchantés. A gauche on aperçoit l'entrée du port auquel les Byzantins donnaient le nom de *Chryso-Keras*, Corne-D'or, parce qu'il était pour eux une source de richesses. Ce port est un golfe formé par le canal même de Constantinople, dont les eaux, s'avancant profondément dans les terres, offrent un abri sûr pour les vaisseaux, et permettent d'y placer tous les établissemens maritimes. Partout on trouve une profondeur convenable; et le courant du Bosphore, en le nettoyant sans cesse, y entretient la propreté et la salubrité.

Au nord du port, sont plusieurs faubourgs très populeux, dont les habitans ne cessent de passer d'une rive à l'autre\*. Le premier en y entrant, à droite, est celui de *Galata*, habité par des Turcs, des Grecs, des Arméniens, des juifs et des marchands européens. Ce faubourg est, comme la ville, entouré d'anciens murs; mais ils ne sont pas aussi forts, et tombent en ruines\*\*. Au-dessus est le quartier franc de *Péra*, résidence des ambassadeurs : outre les marchands de nos pays d'occident, il est habité par un grand nombre de Grecs et d'Arméniens. C'est dans le voisinage de ce faubourg que se trouve le cimetière des Européens, et que l'on voit, sur une hauteur, un autre faubourg assez grand, nommé *Saint Dimitri*. Par sa position élevée, Péra domine la ville et l'entrée du Bosphore. A ses pieds est le quartier de *Top-hané* ( fonderie de canons ), où sont les principaux établissemens militaires; dans le port on aperçoit, sur le penchant d'une colline, le fau-

(\*) On peut évaluer à près de 5,000 le nombre des bateaux qui passent journellement par le port de Constantinople d'une rive à l'autre. R. E.-I.

(\*\*) Au nord de Galata, en dehors de sa muraille, s'élève la tour de Galata, (*Galatah-Koulessi*). Sur ses ruines sont établis des gardiens chargés de donner l'alarme en cas d'incendie.

bourg de *Cassim-Pacha*, et au-dessous, le *Ters-hané*, ou arsenal, enceinte particulière réservée pour tout ce qui tient à la marine des Turcs. Au fond du port, du côté de l'ouest, est le grand faubourg d'*Eyoub*, où l'on voit une mosquée impériale, dans laquelle le grand-seigneur va ceindre le sabre d'Osman, le lendemain de son avènement au trône, cérémonie qui répond au sacre de nos rois.

Au-delà du canal, sur la rive asiatique, s'élève *Scutari*<sup>\*</sup>, l'ancienne Chrysopolis, qui n'est aujourd'hui, pour ainsi dire, qu'un faubourg de Constantinople : c'est là que les pèlerins de la Turquie d'Europe se donnent rendez-vous, pour faire, en caravane, le voyage de la Mecque.

Cet aperçu général fait voir que la ville de Constantinople ne consiste pas seulement dans son enceinte triangulaire, mais encore dans ses faubourgs, auxquels il faut joindre la ville de Scutari et les établissemens et villages situés le long du port.

Nous avons puisé une partie de ces renseignemens dans le magnifique ouvrage publié par la maison Treuttel et Würtz, intitulé : *Voyage pittoresque de Constantinople et des rives du Bosphore, d'après les dessins de M. Melling, dessinateur et architecte de la sulthane Hadidgé, sœur de Sélim III*, accompagné de 52 très belles gravures du plus grand format, 2 vol., gr. in-fol. Barbier du Bocage y a joint un plan dressé avec le soin le plus minutieux, et, dans ses explications, ce savant géographe donne à Constantinople et à ses faubourgs une superficie de 5,240,000 toises carrées ou de 19,842,391 mètres carrés, ce qui en ferait une ville moitié moins grande que Paris; mais si l'on y comprend son vaste port et la largeur du canal devant Scutari, elle égalera, peu s'en faut<sup>\*\*</sup>, l'étendue de la capitale de la France.

Plusieurs auteurs ont prétendu à tort que Constantinople renfermait un million d'habitans. Le savant orientaliste M. de Hammer, auquel on doit la meilleure his-

(\*) Ce nom paraît venir de *Skendarieh*, ville d'Alexandre. Quelques-uns supposent que l'ancienne Chrysopolis était plus au sud, à Kadi-Keui, où d'autres placent l'ancienne Chalcedoine.  
R. E-I.

(\*\*) Nous croyons qu'elle la surpassera. R. E-I.

toire de l'empire othoman, et qui avait déjà consacré deux volumes à la topographie et à l'histoire de Constantinople et des rives du Bosphore, évalue le nombre des habitans de la ville et des faubourgs à 630,000, parmi lesquels il compte plus de 200,000 Grecs, 40,000 Arméniens et 60,000 Juifs. Outre plusieurs causes de dépopulation, qui existent dans la capitale de l'empire othoman, cette ville est souvent ravagée par des incendies; il n'est pas rare de voir 1,500 ou 2,000 maisons brûler à la fois, et ces désastres ne se renouvellent que trop souvent. En 1831 le faubourg de Péra devint en grande partie la proie des flammes. Il est vrai que les maisons des Turcs, composées d'un ou de deux étages, sont bâties en charpente et en maçonnerie, et que les édifices publics seuls, et ceux qui dépendent du grand-seigneur, sont souvent construits en pierre. Lorsqu'on pénètre dans l'intérieur de la ville, on respire à peine au milieu de tant de rues étroites et sales; toutefois, dans les quartiers riches, il y en a aussi de plus larges et de plus propres. Parmi les places publiques, peu nombreuses, la plus grande est celle de l'*Atmeydan* ou Hippodrome, au sud-ouest du sérail : elle a 250 pieds de long, 150 de largeur et est ornée de 2 obélisques dont l'un a 60 pieds.

Au-dessus de Scutari est le mont Boulgourlou, d'où la vue plane au loin sur la ville et sur toute la Propontide. Cette montagne se divise en deux sommités appelées le grand et le petit Tchamlidgé, entre lesquelles se trouve le village qui donne son nom à toute la montagne et une source dont l'eau est la seule que boive le grand-seigneur<sup>\*</sup>.

Passons maintenant en revue les objets dont est successivement frappée l'attention du voyageur qui, venant de l'Occident, approche de la fière Stamboul<sup>\*\*</sup>.

(\*) L'air de Tchamlidgé passe pour être particulièrement sain, et son eau très renommée est préférée à toute autre. Toutefois il n'est pas exact de dire que le sulthan n'en boive pas d'autre. Le village est entouré de vignobles dont les raisins sont d'une excellente qualité. Beaucoup d'habitans de Constantinople passent l'été dans des kiosques placés au milieu de ces vignes, et s'y réfugient surtout en temps de peste. R. E-I.

(\*\*) Le *Voyage pittoresque de Constantinople et des rives du Bosphore* par Melling nous servira encore de guide.

Les plages de la Grèce ont fui à sa gauche; il vogue entre les Cyclades et dans les eaux de Délos. Le continent de l'Asie se montre à ses yeux, et le long de ces côtes se succèdent les perspectives les plus riantes et les plus majestueuses. Il découvre enfin l'île de *Ténédos*, à l'embouchure de l'Hellespont. Les Turcs l'appellent *Bohouza-Adasé*, l'île du détroit. Les vers d'Homère et de Virgile ont perpétué le nom harmonieux de l'île de Ténédos. La rade est assez bien abritée pour recevoir les escadres qui sortent de Constantinople : elle leur offre un premier point de relâche; mais il est vrai de dire que, bien qu'ordinairement elle soit défendue par la Chersonèse de Thrace contre les vents du Nord, ils sont quelquefois si impétueux que les vaisseaux courent le risque de chasser sur leurs ancres et d'aller échouer sur la pointe de sable nommée par les Turcs *Koum-Bournou*. L'île est dominée par une haute montagne d'où l'on découvre, au sud les campagnes de Lesbos, à l'ouest l'île de Lemnos, au nord l'embouchure de l'Hellespont et la Chersonèse de Thrace, à l'est la côte d'Asie et les rivages où fut Troie. On voit sans cesse des bateaux de diverses coupes voguer le long du rivage et aborder aux *échelles* : c'est ainsi qu'on nomme une jetée de grosses planches construites sur pilotis, et qui sert à l'embarquement et au débarquement. Chaque quartier d'une ville maritime est désigné par le nom d'une échelle : de là sans doute l'usage du mot *échelles du Levant*, servant à désigner les comptoirs établis par les Européens dans les ports de l'empire ottoman.

Mais poursuivons. A droite de l'île de Ténédos sont les ruines d'*Alexandria Troas*, nommé par les Turcs *Eski-Stamboul* (vieux Stamboul). L'Hellespont porte notre voyageur et le mène en face des châteaux des Dardanelles, dont les remparts fixent son attention; il traverse la mer de Marmara; il découvre Constantinople en approchant de la pointe des *Sept-Tours*. Celles-ci forment un pentagone entouré d'un mur très épais et très élevé; il y avait autrefois dans cette esplanade de citadelle cinq tours, dont il ne reste que quatre; la cinquième, qui

était du côté de la mer, s'écroula en 1768, par l'effet d'un tremblement de terre. Théodose, après sa victoire sur Maxime, fit construire en marbre blanc, du côté de la campagne, un arc de triomphe et deux tours carrées qui formaient les sixième et septième tours du château. Cet arc de triomphe était une des plus magnifiques entrées de Constantinople du côté de la Propontide; il était surmonté d'une statue de la Victoire en bronze doré, qui lui fit donner le nom de *Porte dorée*, monument célèbre du Bas-Empire. On sait qu'à l'occasion d'une rupture avec une puissance européenne la Porte faisait autrefois enfermer dans le château des Sept-Tours les ambassadeurs et la légation de cette puissance : ces prisonniers étaient relégués dans une des tours qui regardent la ville. Celle des tours carrées en marbre qui est à la gauche de l'arc de triomphe avait autrefois une destination horrible : on y exécutait les Turcs qui étaient tombés dans la disgrâce de leur maître. On les conduisait dans un cachot entièrement inaccessible à la lumière et sur lequel se fermaient plusieurs portes de fer. La tête de ces victimes était jetée dans un puits que les Turcs nomment encore le *puits du sang*, qui est au niveau du sol et mal fermé par deux dalles en pierre.

Avant de doubler la Pointe du Sérail on aperçoit à droite, dans le lointain, les *îles des Princes*, qui doivent ce nom à plusieurs princes grecs qui se virent successivement exilés dans celles de Khalky\* et de Prinkipo; celles-ci sont remarquables par la beauté de leur aspect et par l'air pur qu'on y respire, tandis que les deux autres, Proti et Antigone, n'offrent qu'une nature stérile et inculte. Un peu en descendant, du côté de Scutari, on trouve d'immenses fortifications, désignées sous le nom de *Koullé Baktchesi*, ou le jardin des tours, qui semblent être les restes d'un ancien palais, appelé *Palatia Sophiana*, construit par l'empereur grec Justin II en l'honneur de sa femme Sophie. A l'en-

(\*) Il y a dans l'île de Khalki un palais du sultan, une mosquée, un grand bain public, une caserne d'environ 2,000 hommes, et, depuis peu, une académie de marine militaire où l'on reçoit près de 200 élèves. Une autre caserne vient d'être construite près de Koullé Baktchési. R. E.-I.

trée du Bosphore, et en face de Constantinople, se trouve, sur un rocher au milieu du canal, la *Tour de Léandre*, nommée en turc *Kiz - Koulessy* (tour de la fille); elle sert aussi de forteresse et renferme un hôpital pour les soldats atteints de la peste. Du haut de cette tour, l'œil parcourt l'enceinte immense du sérail qui semble une ville entière enfermée dans les ombrages d'une forêt. De longues et vieilles murailles se montrent à côté des plus riantes masses de verdure; des images de paix se mêlent aux images de terreur; des arbres majestueux s'élancent jusqu'au faite des coupoles et des minarets. Au-delà des murs du sérail on découvre à gauche, en avant de l'Atmeïdan, la *mosquée du sulthan Achmet*, et celle de *Sainte-Sophie*, la plus ancienne et la plus remarquable de toutes. On en a fait connaître l'origine plus haut (pag. 640) et nous consacrerons à ce temple, jadis si célèbre, un article particulier. De ce point, on distingue aussi la ville à l'ouverture de son magnifique port.

En suivant le chemin qui de Péramène à Tharapia et à Buyuk-Déré (*voy.*), que les Grecs appelaient *Bathy-Kolpos* (golfe profond), on le trouve bordé d'un assez grand nombre de pyramides hydrauliques servant d'aqueducs pour conduire à la ville et dans les faubourgs les eaux de sources recueillies dans de grands lacs appelés *bends* (digues). Les aqueducs les plus remarquables sont ceux de Baktché, Keuïeu ou d'Ibrahim, et de Moustapha III, ceux de Constantin, de Soliman et de Justinien. C'est au milieu des bois qu'est situé le village de *Belgrade*, où les ambassadeurs se retiraient autrefois l'été, mais qu'ils ont abandonné à cause du mauvais air que les eaux stagnantes y produisent dans cette saison.

En face de Tharapia, où se trouve un bon port, la côte d'Asie présente une haute montagne nommée *montagne du Géant*, à cause d'une fosse très grande que l'on dit être le tombeau d'un ancien prophète appelé Iucha. C'est au village de Tharapia que commence en quelque sorte la défense du Bosphore; car il ne faut pas compter les anciens forts, dont l'aspect est plus imposant que redoutable.

La partie du Bosphore qui s'étend

depuis le village de Tharapia jusqu'à la mer Noire est appelée par les Européens *canal de la mer Noire*. Tout le terrain depuis le village de *Sari-Iar*\* jusqu'à l'embouchure de la mer Noire est volcanique : ce fait est attesté par tous les naturalistes qui ont vu les lieux, Spallanzani, Ollivier et autres. Le comte de Choiseul-Gouffier pensait que le canal lui-même ne devait son ouverture qu'à l'éruption d'un volcan, qui, dans le moment de son explosion, aurait été couvert par les eaux de la mer Noire, alors très élevées.

Parmi les châteaux et les maisons de plaisance qui entourent Constantinople, nous devons encore mentionner *Dolmah Baktché* (jardin complet), et *Béchik-Tasch* (pierre du berceau); cette dernière maison de plaisance, séjour d'hiver du sulthan, fut dévorée en grande partie par un incendie en 1816. Une école d'état-major a été construite un peu au-dessus.

Des 43 portes par lesquelles on entrait jadis à Constantinople, il ne reste plus aujourd'hui que 28. Le nombre des *djamis* ou mosquées s'élève, dit-on, à 500. Quant aux *medcheds* ou oratoires, on en compterait jusqu'à 5,000. La ville renferme en outre 24 églises grecques, 3 arméniennes, une russe et 9 églises catholiques; elle possède 130 bains publics, 11 académies, où plus de 1600 jeunes Turcs sont instruits, aux frais du sulthan, en droit et en théologie; une école de médecine, nouvelle, pour 300 élèves; 518 écoles supérieures ou *medrésé*, où l'instruction se donne gratuitement; 1,300 écoles primaires, 13 bibliothèques publiques et un grand nombre de bibliothèques particulières; mais aucune n'a plus de 2,000 manuscrits, et l'on y trouve peu de livres imprimés.

Constantinople contient plusieurs caravanserais (*voy.*), une école de mathématiques et une école de marine; des imprimeries turques, juives et arméniennes, une foule de cafés, ornés dans le goût chinois, où se rassemblent des gens de toutes les classes de la société. Les dames turques n'y paraissent ja-

(\*) Ce qui signifie *penchant jaune*, à cause de la couleur de la terre qu'on trouve ici et qu'on emploie dans les constructions. R. E-x,

mais; les dames étrangères y sont admises. Les cafés sont des lieux de franchise pour tous ceux que les musulmans appellent des infidèles: aucun d'eux n'y est jamais insulté. Ces lieux partagent ce privilège avec les bains publics et les boutiques des barbiers\*.

Les fabriques fournissent du maroquin, des étoffes de soie et de coton, des tapis, des armes, des arcs et des flèches, des ouvrages en or et en argent, et des broderies. Le commerce se fait principalement dans les bazars. Un de ces bazars, nommé *Misr-Tchartchitsé*, le marché égyptien, n'expose que des marchandises du Caire, surtout des minéraux et des médicamens. D'autres parties du bazar sont affectées aux joailliers et aux libraires. Les marchands de fourrures, les cordonniers, les fabricans de pipes, occupent des quartiers particuliers. Presque tout le commerce est entre les mains des Grecs, des Arméniens et des Juifs. Les Européens qui entretiennent des relations commerciales avec les musulmans sont désignés par le nom collectif de *Françs*, par opposition aux chrétiens nés sujets de la Porte, qu'on appelle *rajas*. W. S.

III. *Conciles de Constantinople*. Dans l'histoire de l'église chrétienne, Constantinople joue un grand rôle par les conciles œcuméniques qui y furent tenus. Ce fut Théodose-le-Grand qui, après ses décrets contre les Ariens (*voy.*), fit convoquer le premier l'an 381, dans l'intention d'étouffer entièrement la voix des adversaires du symbole de Nicée. Cent cinquante évêques d'Orient, rassemblés à Constantinople, condamnèrent les Ariens et d'autres hérétiques; et, dans une apostille ajoutée au symbole de Nicée, ils attribuèrent au Saint-Esprit le même honneur qu'au Père et au Fils, dans la vue de ramener aux croyans orthodoxes les Macédoniens ou *pneumatomaques*,

(\*) Aux monumens qui ont été nommés dans cet article, on peut ajouter le *Tsember-Tasch* ou colonne cerclée, qui est ancienne et placée au milieu de la ville; la colonne du sarai, ancienne et en marbre, et surmontée d'un cube avec bas-reliefs; le *Kris-Tasch* ou colonne de la Vierge près de la mosquée du sulthan Méhémet; dans le quartier d'Albimermer on voit une statue ancienne et en marbre représentant deux jumelles, etc. R. E-r.

qui avaient appliqué au Saint-Esprit la doctrine de subordination adoptée par les Ariens. Les canons de ce concile placèrent immédiatement après l'évêque de Rome celui de Constantinople, et abandonnèrent à l'empereur la décision des querelles entre les évêques d'Orient. Théodose ratifia les canons du concile et sut aussi leur donner force de loi dans les pays d'Occident. Quant aux Grecs, ils profitèrent de cette circonstance que le concile faisait procéder le Saint-Esprit du Père seulement pour exalter leur orthodoxie aux yeux des catholiques.

Le second concile de Constantinople eut lieu, par ordre de l'empereur Justinien, en 553, à l'occasion de la querelle des *trois chapitres*. Le nom des trois chapitres avait été donné à trois mémoires rédigés par les évêques Théodore de Mopsueste, Théodoret et Ibas d'Édesse, suspectés de Nestorianisme. Le concile, composé de 165 évêques, la plupart d'Orient, déclara ces écrits hérétiques, et exclut de la communion des fidèles Vigile, évêque de Rome, qui n'avait pas voulu condamner les trois chapitres d'une manière absolue. Il en agit de même contre plusieurs docteurs de l'église, partisans de cette opinion, même décédés, comme Origène.

Le troisième concile tenu, en 681, à Constantinople, dans le palais de *Trullum* (ainsi nommé à cause de son toit voûté), par ordre de l'empereur Constantin V Pogonat, et composé de 166 évêques, parmi lesquels les nonces de l'évêque de Rome Agathon exercèrent la plus grande influence, condamna la doctrine des monothélètes (sectaires suivant lesquels Jésus-Christ n'avait qu'une volonté), et déclara hérétiques les chefs de ce parti religieux. S'appuyant sur le raisonnement et la Bible, ce concile prouva par les témoignages des Pères de l'église que Jésus-Christ, s'étant fait homme, avait eu, selon ses deux natures, une volonté divine et une volonté humaine. Honorius, prédécesseur d'Agathon, fut aussi du nombre des monothélètes déclarés hérétiques.

Les deux derniers conciles n'ayant pas rédigé de canons, Justinien II en ordonna en 691 un quatrième, appelé

*Quinisepta* (voy. l'art. CONCILE, p. 503), parce qu'il devait compléter le cinquième et le sixième, et en même temps *in Trullo*, parce qu'il se tint encore dans le palais de ce nom; mais il n'est pas compté dans la série des conciles œcuméniques. Il confirma les décrets du concile précédent et établit une discipline sévère pour le clergé; mais, parmi ses canons, la détermination du rang des patriarches et la permission donnée aux prêtres de se marier choquèrent tellement l'église romaine qu'elle n'adopta pas les 105 canons de ce concile, qui sont cependant encore en vigueur dans l'église grecque.

Le cinquième concile de Constantinople, tenu en 754 par 338 évêques, ne fut point reconnu par celui de Rome et les évêques latins n'y assistèrent point. On y condamna, avec une extrême sévérité, toute adoration d'images, ce qui entraîna une foule d'exécutions d'iconoclastes; mais il perdit bientôt toute autorité par les décrets diamétralement opposés que lança le concile de Nicée en 787. Voy. ICONOCLASTES. C. L.

#### CONSTANTINOPLE (CANAL DE).

Il en a été longuement traité au mot BOSPHORE et dans l'article ci-dessus. S.

**CONSTELLATION.** L'astronomie, à son berceau, n'était pas une science positive: ceux qui s'occupèrent les premiers des corps célestes croyaient pouvoir lire dans leurs mouvemens les destinées humaines. Ils se livrèrent avec ardeur à cette étude, et sentirent tout d'abord la nécessité de diviser le ciel en plusieurs parties, ne pouvant donner des noms à tous les astres. Ce sont ces groupes d'étoiles ainsi divisés que l'on appelle généralement *constellations*, et ce mot composé de *stella* et *cum*, signifie réunion de plusieurs étoiles. Ptolémée est le premier astronome qui nous ait transmis les noms des constellations admises à son époque.

Le ciel est actuellement partagé en plus de cent constellations, dont une soixantaine environ appartiennent à l'hémisphère boréal. Parmi celles-ci il en est quelques-unes fort remarquables, telles que la *Grande-Ourse* (voy. OURSE), vulgairement appelée le *Chariot de David*. Cette constellation occupe dans le ciel

un espace assez étendu et présente sept étoiles très brillantes: quatre d'elles forment à peu près un carré; sur le prolongement de l'un des côtés de ce carré se trouvent les trois autres, disposées en arc et à distances égales. Ces étoiles figurent la queue et sont opposées directement aux deux premières du carré qu'on appelle les *gardes*, désignées en astronomie par les lettres grecques  $\alpha$  et  $\beta$ .

Si maintenant on fait passer par ces deux astres une ligne droite, on trouvera sur son prolongement l'étoile *polaire*, ainsi nommée parce qu'elle n'est éloignée du pôle que d'environ un degré et demi. La polaire est située à l'extrémité de la *Petite-Ourse*, constellation qui est semblable et parallèle à celle de la *Grande-Ourse*, mais dans une situation renversée. Entre ces deux constellations on voit une traînée de petites étoiles qui forment la queue du *Dragon*. Après avoir presque enveloppé la *Petite-Ourse*, le *Dragon* va poser sa tête près d'une brillante étoile qu'on appelle  $\alpha$  *de la lyre*, et se termine là par quatre étoiles disposées en losange.

En prolongeant une ligne qui passerait par les deux dernières étoiles de la queue de la *Grande-Ourse* on trouve la constellation du *Bouvier*, remarquable par une belle étoile rouge, qu'on nomme *Arcturus*. Plus bas est la *Balance*, qui n'offre rien de curieux; elle a pour voisine le *Scorpion* (voy.), composé de plusieurs étoiles très brillantes. A l'opposite de la *Grande-Ourse*, on aperçoit *Cassiopee* (voy.). L'intervalle compris entre ces deux constellations est divisé en deux parties égales par la polaire. *Cassiopee* renferme cinq étoiles remarquables dont la position représente à peu près un M très ouvert. Entre celle-ci et la *Petite-Ourse* on voit *Céphée* (voy.), qui forme un arc dont la convexité est tournée vers le *Dragon*.

Si l'on prolonge la diagonale du carré de la *Grande-Ourse*, on rencontre la tête de *Persée* et un peu plus loin celle de *Méduse*, remarquable par une étoile nommée *Algol*. Cette étoile, située sur la limite des deux constellations, change de lumière tous les deux jours et demi. Brillante aujourd'hui, la lumière dimi-

nue graduellement jusqu'à la faire paraître une étoile de quatrième grandeur; elle augmente ensuite peu à peu jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'éclat qu'elle avait le premier jour. Un peu plus bas se trouvent les *Pléiades* et les *Hyades* qui font partie du *Taureau* (voy. ces noms), dont la plus belle étoile se nomme *Aldébaran*, c'est-à-dire l'œil du taureau. Au-dessus de cette constellation se montre le *Cocher* (voy.), composé de cinq étoiles; la plus brillante est la *Chèvre*. Inférieurement au *Cocher* et au *Taureau* on trouve une constellation qui est sans contredit la plus remarquable de tout le ciel: c'est celle d'*Orion* (voy.). Elle se compose d'un grand carré formé par quatre belles étoiles; au milieu est le *baudrier d'Orion*, appelé vulgairement *les trois Rois*, ou le *Rateau*, ou encore le *bâton de Jacob*. Au-dessous d'*Orion*, et un peu à gauche, on rencontre le *Grand-Chien*: cette constellation possède *Sirius* (voy.), la plus brillante de toutes les étoiles. A côté et un peu plus haut on voit le *Petit-Chien*, et au-dessus la constellation des *Gémeaux* (voy.), remarquable par deux belles étoiles, *Castor* et *Pollux*. *Castor* est une étoile double qui fait sa révolution dans un espace d'environ 253 ans.

En prolongeant la ligne qui passe par la polaire et les gardes de la Grande-Ourse, du côté du midi, on trouve à gauche des *Gémeaux* la belle constellation du *Lion*: *Régulus* en est la principale étoile. Continuons à considérer le ciel du même côté, et nous trouverons près de l'horizon la *Vierge*, constellation très étendue, mais peu remarquable: une étoile seulement, qu'on appelle *l'Épi*, brille d'un éclat assez vif.

Si, par la polaire et la plus brillante du carré de la Petite-Ourse, on mène une ligne droite, elle ira rencontrer le *Serpent*, composé d'un grand nombre de petites étoiles. Au-dessus et à droite se trouve la *Couronne* formée de sept étoiles assez belles, rangées en demi-cercle. Plus haut, à gauche du *Serpent*, on voit *Hercule*, et au-dessous *Ophiucus* ou le *Serpentaire*. *Hercule* est plus rapproché de la Lyre et pose un de ses pieds sur la tête du *Dragon*.

Entre la Lyre et Céphée se montre un peu plus bas le *Cygne* et au-dessous *l'Aigle*, composé de trois étoiles en ligne droite; la plus brillante est au milieu. A gauche de *l'Aigle* on voit le *Dauphin*, sous la forme d'un petit quadrilatère. Beaucoup plus loin on aperçoit *Pégase*, remarquable par un carré formé d'étoiles assez brillantes. L'une de ces étoiles appartient à *Andromède* qui s'étend jusque vers *Persée*. Au-dessous d'*Andromède* se lèvent le *Triangle* et le *Bélier* (voy.), et plus près de l'horizon, la *Baleine* et les *Poissons*. Ces derniers font partie des constellations zodiacales, qui sont: le *Bélier*, le *Taureau*, les *Gémeaux*, *l'Écrevisse*, le *Lion*, la *Vierge*, la *Balance*, le *Scorpion*, le *Sagittaire*, le *Capricorne*, le *Verseau* et les *Poissons*. Voy. ZODIAQUE.

C'est ainsi que, par des alignemens successifs, on peut reconnaître les principales constellations de notre hémisphère. Celles de l'hémisphère austral offrent généralement moins d'intérêt; il y a cependant quelques étoiles fort brillantes, surtout dans la *Croix*.

En parcourant les noms des principales constellations, on voit évidemment qu'elles tirent leur origine des usages, des mœurs et des croyances des anciens peuples. Ainsi la saison des pluies et des orages était bien représentée par les *Pléiades*, les *Hyades* et le fougueux *Orion*. La constellation du *Lion* et celle du *Grand-Chien* désignaient la saison chaude de l'été. Chaque constellation en général est une allégorie ingénieuse. On pourra, pour plus de détails, consulter l'ouvrage de Dupuis sur *l'Origine de tous les cultes*: on y trouvera des développemens très curieux et très instructifs; on y verra surtout les idées astrologiques que les anciens rattachaient à chaque constellation, idées qui ont fait place à d'autres plus raisonnables et plus positives. E. B.-D.

**CONSTIPATION**, du latin *constipare*, resserrer, boucher. La constipation est l'état d'une personne chez qui l'excrétion des matières fécales est retardée pendant un temps plus ou moins long, ce qui produit des accidens proportionnés à l'importance de la fonction entravée. Elle n'est considérée comme

maladie que quand elle sort des habitudes du sujet ; mais la rétention opiniâtre des matières fécales peut reconnaître pour cause soit un obstacle mécanique à leur cours, soit une paralysie de l'intestin, soit, plus ordinairement, un état d'irritation générale, que l'on désigne avec justesse par le mot d'*échauffement* ; elle est, dans ce cas, la conséquence d'une autre affection. Une des causes les plus fréquentes de la constipation est la vie sédentaire des gens de cabinet, surtout à cause de l'habitude qu'elle entraîne presque constamment de résister au besoin d'évacuer les résidus de la digestion. Quant à la constipation produite par certains alimens, comme les œufs, le riz, etc., elle dépend seulement de ce que ces substances ne contiennent rien que de nutritif. Quoiqu'il en soit, c'est toujours au moins une incommodité, qui détermine le mal de tête et une morosité sur laquelle s'est si plaisamment égayé Voltaire. Plus tard les digestions se détériorent ; enfin, lorsque la maladie est poussée à l'extrême, il survient des douleurs de ventre, et une inflammation du péritoine peut se déclarer. Rarement le mal arrive jusque là ; cependant on a vu la constipation durer pendant plusieurs semaines, et l'on ne saurait croire la quantité de matières fécales endurcies qui peuvent séjourner dans les intestins. Le plus ordinairement cet état se dissipe de lui-même, par le changement de régime, le renouvellement des saisons, etc. Chez les vieillards et les sujets nerveux la constipation exige quelquefois les secours de l'art, parce qu'elle se renouvelle et qu'elle tend à devenir de plus en plus considérable.

On conseille alors le régime végétal et l'abstinence des excitans, les bains, les boissons acidulées, le bouillon de veau, le bouillon aux herbes ; quelques personnes se trouvent bien du lait, surtout mêlé d'un peu de café. Mais le moyen le plus direct consiste dans l'emploi des lavemens (*voy.*) simples ou purgatifs, dont il faut néanmoins craindre l'abus, parce qu'ils tendent à augmenter et à perpétuer le mal. Les purgatifs (*voy.*) produisent aussi un bon résultat, pourvu qu'on en use avec modération. En géné-

ral, il vaut mieux combattre la constipation par des habitudes régulières que de la surmonter brusquement par des moyens actifs dont l'effet n'est que passager. On ne saurait trop recommander aux personnes disposées à cette infirmité de ne jamais résister au besoin de la défécation, et de tâcher au contraire d'y satisfaire à des heures fixes, de manière à établir dans cette fonction la périodicité salutaire qui se remarque dans toutes les autres. Il n'y a pas de spécifique contre la constipation, comme veulent le faire croire les charlatans : on remarque au contraire qu'il faut varier les moyens, sous peine de les voir devenir insuffisans. F. R.

**CONSTITUANTE (ASSEMBLÉE).** On donne le nom de *constituante* à l'assemblée des États-Généraux qui se proclama *nationale* en 1789. Cette assemblée prit le titre de *constituante*, parce qu'elle anéantit les vieux principes de la monarchie et fonda les élémens d'une constitution nouvelle.

Quand on apprécie les travaux de l'Assemblée constituante, il ne faut jamais les séparer de l'esprit de son époque, des difficultés de la situation, de l'effervescence des idées. On sortait du chaos : pour reconstruire, il fallait l'expérience et la sagesse. L'Assemblée constituante céda trop aux entraînemens du xviii<sup>e</sup> siècle ; elle ne mit pas assez de principes pratiques dans la constitution. Elle avait toute la générosité de la jeunesse, ce noble entraînement pour les choses de liberté et d'imagination ; elle marcha vers la perfectibilité humaine et voulut ramener la société à des proportions naturelles ; elle ne tint pas assez compte des faits, des préjugés inculqués dans la vieille société française ; elle fit des expériences comme *à priori*. Aussi faut-il toujours distinguer dans l'histoire de l'Assemblée constituante les principes qu'elle posa, et qui sont restés comme la base du droit public français, d'avec le mécanisme administratif que la loi du 28 pluviôse an VIII a complètement refondu. La plupart des principes posés par l'Assemblée constituante vivent encore dans nos lois constitutionnelles ; quant au système administratif, quel-

ques-unes seulement ont survécu. On est revenu à l'unité.

Comme il serait impossible de résumer en un seul tableau l'esprit, l'histoire et les travaux de l'Assemblée constituante, nous diviserons cette esquisse en quatre parties distinctes, savoir : 1° histoire politique de l'Assemblée constituante; 2° travaux de l'Assemblée constituante; 3° personnel et portraits; 4° esprit des actes et des travaux de l'assemblée.

I. *Histoire politique de l'Assemblée constituante.* L'assemblée des notables, convoquée par M. de Calonne, n'ayant pas produit les résultats qu'on en avait espérés, et le parlement de Paris ayant déclaré qu'il n'avait pas le droit d'enregistrer les impôts s'ils n'étaient consentis par la nation, le roi Louis XVI se décida à convoquer les États-Généraux (*voy.*), vieille assemblée de la monarchie française. Ce fut le 5 mai 1789 que s'ouvrirent ces États à Versailles, et dès leur réunion une discussion vive s'engagea sur la forme, la tenue et le vote de chacun des ordres qui composaient la grande assemblée, c'est-à-dire le clergé, la noblesse et le tiers-état. Voterait-on par ordre ou par tête? L'assemblée formerait-elle trois chambres séparées, ou bien se réunirait-elle dans une commune délibération?

D'après les vieux usages, la délibération par ordres devait être préférée; elle était inhérente aux préjugés de l'ancienne monarchie. Mais, depuis, les idées avaient marché; la brochure de l'abbé Sièyes : *Qu'est-ce que le tiers?* avait produit une impression profonde et révélé une vérité philosophique : « Le tiers, avait dit M. Sièyes, c'est la nation. » Et l'enthousiasme public avait salué la proclamation de ce principe d'une politique avancée.

Toutefois, l'ordre du clergé et celui de la noblesse tentèrent d'abord de se réunir dans des salles particulières, tandis que le tiers se groupait dans la salle générale, comme pour y attendre l'adhésion des deux autres ordres. Dans cette circonstance le clergé voulut se rendre médiateur; mais la noblesse refusa de se réunir. Alors le clergé proposa de nommer des commissaires conciliateurs, et,

renonçant à ses privilèges de vote, il se divisa par bailliages pour l'examen de ses cahiers (*voy.* ce mot).

Pendant que les commissaires conciliateurs cherchaient à effacer les différends qui existaient surtout entre l'ordre de la noblesse et le tiers, ce tiers-ordre s'organisait avec activité sous la présidence de Bailly; il formait vingt bureaux, attendant ainsi que les deux ordres fissent quelques démarches pour se rapprocher de lui.

On vérifiait les pouvoirs, lorsque trois curés de Poitou, désertant leur ordre, vinrent déposer leurs titres et se faire vérifier par le tiers. Ce fut la première défection parmi les privilégiés. Le 16 juin, l'abbé Sièyes proposa de se constituer en *assemblée nationale*, motion qui fut adoptée le lendemain. Quand cette attitude dessinée fut une fois bien prise, la majorité du clergé vota spontanément la réunion au tiers, ce qui déterminait le coup d'état du 29 juin, c'est-à-dire la fermeture de la salle ordinaire où se réunissait l'assemblée.

Ici se place cette puissante réunion du Jeu de Paume (*voy.*), le serment prêté par tous de ne se dissoudre qu'après avoir donné une constitution à la France. Le 21 juin eut lieu la séance royale, où Louis XVI, avec toute la majesté du trône, vint casser les arrêtés du tiers; il était trop tard. Le tiers s'était constitué; il avait déclaré la personne des députés inviolable, et Mirabeau avait dit à M. de Dreux-Brézé ces paroles fameuses qui retentiront dans la postérité : « Nous sommes ici par la volonté du peuple, etc... » L'Assemblée nationale continua ses travaux sans s'arrêter aux actes de la cour. La majorité du clergé avait persisté dans sa réunion; 47 membres de la noblesse, ayant à leur tête le duc d'Orléans, vinrent saluer aussi le pouvoir de l'Assemblée nationale. Bientôt la réunion des trois ordres eut lieu : l'impulsion était donnée. Les idées tendaient à une chambre unique; la pondération des pouvoirs n'était point comprise encore. Le 30 juin il n'y avait plus d'États-Généraux, mais une Assemblée nationale et constituante, possédant la plénitude de tous les pouvoirs. La présidence fut déferée au duc

d'Orléans, et, sur son refus, à l'archevêque de Vienne.

C'était un immense changement dans la constitution de la monarchie que la formation subite d'une assemblée délibérante établie comme un véritable pouvoir politique. La cour était en proie à mille projets; des troupes se réunissaient autour de Paris, où régnait une grande fermentation. L'assemblée s'en inquiétait vivement; elle supplia le roi de renvoyer ces régimens qui campaient près de la capitale. On ne tint point compte de ses remontrances; deux jours après Necker était destitué du ministère, et le prince de Lambesc entra dans les Tuileries à la tête de son régiment.

Paris s'agitait. Le 13 juillet, un arrêté de l'assemblée prescrivit la formation des gardes bourgeoises, en même temps que l'éloignement des troupes et la responsabilité des ministres. Le 14 au matin l'orage gronde; le peuple s'empare des armes aux Invalides, et la Bastille (*voy.*) est prise. Lafayette préside alors l'assemblée qui ne désempare pas durant toute la nuit. C'est de ce moment qu'on peut dire que l'Assemblée constituante fut revêtue d'une grande puissance morale et matérielle; jusqu'alors elle n'avait pour appui que l'opinion publique: elle devenait en ce moment arbitre entre le roi et la nation. Aussi Louis XVI se rendit-il dans le sein de l'assemblée pour lui annoncer le renvoi des troupes. Le 16 juillet, l'assemblée demande le rappel de Necker: c'était le premier envahissement de pouvoirs. Bailly est nommé maire de Paris, et Lafayette commandant de la milice nationale. Les vieilles couleurs de la municipalité de Paris, le bleu et le rouge, sont mélangées au blanc, l'antique cornette de Henri IV, et ces trois couleurs forment la cocarde nationale que le roi reçoit à l'Hôtel-de-Ville des mains de Bailly. Dès ce moment l'Assemblée constituante concentre tous les pouvoirs, et, par conséquent, doit subir la responsabilité de ses actes.

Les troubles étaient grands dans la capitale: le marquis de Launay avait été égorgé lors de la prise de la Bastille; quelques jours après, la disette de blé se

faisant sentir, MM. de Flesselles, Foulon et Berthier tombaient également sous les coups de l'émeute. Vainement l'assemblée invitait le peuple à la tranquillité; vainement, sous la présidence de Le Chapelier, décrétait-elle la sûreté des personnes et des propriétés: l'agitation se continuait, la multitude émue ne pouvait encore rentrer dans les habitudes calmes du travail et de la vie sociale. Le 13 août, l'Assemblée constituante proclamait Louis XVI le *Restaurateur de la liberté française*; un *Te Deum* était chanté à Notre-Dame, tandis qu'elle discutait les droits de l'homme, qu'on proclamait la liberté de la presse et la liberté religieuse. Chaque jour de sinistres nouvelles étaient répandues: tantôt on dénonçait les complots contre-révolutionnaires, tantôt la subsistance de Paris était à la veille de manquer. Et au milieu de ces craintes un véritable mouvement patriotique se manifestait dans toutes les classes: des villes renonçaient à leurs privilèges; des dons de bijoux, d'argenterie, arrivaient chaque jour à l'Hôtel-de-Ville; le roi envoyait sa vaisselle à la monnaie, et Necker développait l'effrayant tableau du déficit qui demandait l'emploi de tant de ressources extraordinaires.

Il y eut d'incroyables fautes commises par la cour. Paris retentit, le 1<sup>er</sup> octobre, de la réunion des gardes-du-corps à Versailles. Les récits sur cette scène ont été divers: dans l'effervescence des esprits elle fut proclamée comme une orgie où les plus étranges protestations avaient été faites, et de tels récits suffisaient pour amener les masses. La nuit du 5 au 6 octobre, la populace de Paris marche sur Versailles, arrache la famille royale de cette noble résidence et la traîne à Paris. Le soir même, un décret de l'Assemblée constituante déclare que désormais le roi sera inséparable d'elle; toutes les autorités constituées sont placées sous la sauvegarde du peuple. Les scènes des 5 et 6 octobre avaient été si violentes, elles se reproduisaient à Paris sous des dehors si hideux, que l'assemblée nationale proclama la loi martiale contre les attroupemens, premier acte de résistance contre le mouvement popu-

laire, forte idée de répression empruntée à la constitution anglaise. Jusqu'ici l'assemblée n'était préoccupée que de la lutte contre la cour, maintenant arrivait son second rôle : elle avait à combattre le peuple, à empêcher ses excès; pouvoir politique, elle commençait à comprendre la nécessité d'une répression. L'assemblée se substituait par le fait à tous les pouvoirs; elle n'admettait plus ni les États de provinces, ni les parlemens, ni la vieille commune, ni les bailliages tels qu'ils existaient; c'était une nouvelle France qu'on voulait constituer, avec sa circonscription fondée sur la base de l'unité territoriale. Cette unité paraît une des idées dominantes de l'Assemblée constituante; elle procède dans toutes ses lois par cette pensée quasi-géométrique.

Louis XVI fait des concessions; mais cet ensemble de lois, d'institutions nouvelles qu'on lui impose, est trop en dehors des habitudes pour qu'il n'éprouve pas une sorte de répugnance à adopter toutes ces nouveautés. Le roi jure d'aimer et de maintenir la constitution: on chante encore un *Te Deum* pour célébrer cette démarche, et pourtant tout Paris savait que le roi adhérait aux décrets de l'assemblée avec une indicible peine. La condamnation du marquis de Favras, son exécution par la main du bourreau, fut le premier supplice légal pour crime de conspiration depuis la révolution, et cet exemple fut terrible et retentit dans l'avenir. L'Assemblée constituante s'avavançait dans les voies nouvelles: elle abolissait tous les vieux usages, après les droits féodaux, la noblesse, les distinctions; elle passait des matières politiques aux lois administratives, de l'administration au clergé, au jury et aux juges, et tout cela au milieu de l'émeute, des mouvemens sans cesse renaissans de la multitude à Paris. Tout ce qui flattait l'enthousiasme populaire, tout ce qui réveillait les généreuses idées, l'Assemblée nationale l'adoptait. Sur la motion de Mirabeau, elle prenait le deuil pour la mort de Francklin; elle décrétait qu'une solennité nationale viendrait réunir dans une fête commune les députations de toutes les villes de France. Ce fut la fédération (*voy.*) du 14 juillet 1790, fête im-

mense, où l'on vit réunie sous les trois couleurs l'élite de la bourgeoisie du pays, toutes les classes moyennes venant saluer l'aurore de la révolution. C'est à cette époque surtout que les affaires à l'extérieur se compliquent: l'émigration avait trouvé l'étranger froid et peu porté à l'intervention dans les affaires de France; mais cette apathie cesse lorsque la réunion du comtat Venaissin au territoire de France est prononcée, ce qui modifiait les anciens traités. L'insurrection des Pays-Bas donne occasion d'examiner l'esprit et la tendance de la révolution de France. Les Autrichiens se portent sur les frontières: l'Assemblée constituante leur refuse passage sur les terres de France, contre l'avis de Montmorin; un comité diplomatique se forme dans son sein. Dès ce moment, le roi n'est plus maître des relations à l'extérieur; les griefs de l'Autriche s'agrandissent par la suppression des droits féodaux de certains princes de l'Empire sur les départemens de l'ancienne Alsace. Au commencement de 1791, l'Assemblée constituante a désir déjà de résister à l'anarchie: elle avait voté la loi martiale, elle porte un décret contre les libellistes; elle fait arrêter certains hommes qui prêchaient l'insurrection au soldat, car cet esprit d'insurrection s'étendait partout, aux colonies même. On cherche à rétablir les liens de la discipline. L'assemblée place haut le trait héroïque de Desilles qui s'était sacrifié pour l'ordre et les lois. La plénitude de souveraineté appartient à l'Assemblée constituante; qu'est-ce que la loi en face d'elle? que peuvent être les corps constitués en présence d'une immense assemblée qui a repoussé tout, division des pouvoirs, le système anglais de deux chambres, la résistance des parlemens, la liberté du pouvoir exécutif? Elle laisse encore au roi le choix des ministres; mais ces ministres se trouvent, par rapport à l'assemblée, dans une position presque suppliante, toujours à la veille du décret d'accusation. Certes, la position était difficile: chaque semaine était marquée par une émeute à Paris, dans les départemens; un jour le peuple allait à Vincennes pour démolir les fortifications; le lendemain il se groupait

autour de l'assemblée faisant entendre de sinistres paroles. Il y avait émotion pour tout. Le roi veut partir pour Saint-Cloud, il est arrêté sous un vain prétexte; Lafayette, mû par un sentiment honorable, envoie sa démission de commandant général de la garde nationale; l'émigration continue; Mirabeau meurt. Le Panthéon s'élève pour quelques-unes des gloires philosophiques et politiques, et, dans ce mouvement général, le roi s'enfuit de Paris, imitant l'émigration elle-même; fuite irréfléchie qui réduisit la royauté à l'humiliant spectacle d'un abaissement sans exemple dans l'histoire des peuples. Heureusement Latour-Maubourg et Barnave accompagnaient la famille royale ramenée à Paris, et Barnave éprouva plus d'une émotion en présence de cette majestueuse figure de la fille de Marie-Thérèse. Voy. son article.

L'Assemblée constituante continue ses travaux pendant deux mois encore, au milieu de la situation la plus difficile. Le 17 juillet, par une des chaleurs les plus brûlantes, le drapeau rouge se déploie, la loi martiale est proclamée au Champ-de-Mars; on tire sur les masses; la bourgeoisie se prononce contre l'anarchie. La municipalité de Paris n'arbore le drapeau de la tranquillité publique que vingt jours après, le 6 août. L'Assemblée constituante n'a plus cette force d'opinion qui la soutenait dans son origine; elle a achevé l'acte constitutionnel, elle n'a plus de motifs pour continuer ses pouvoirs. Le roi a juré la constitution, une amnistie est prononcée; toutes les autorités constituées entrent en fonctions. Un décret porte qu'une nouvelle assemblée sera convoquée, et qu'aucun des membres de la Constituante ne pourra en faire partie. Enfin, l'Assemblée nationale se dissout, après la plus longue des sessions, c'est-à-dire deux ans quatre mois de durée, du 4 mai 1789 au 30 septembre 1791.

II. *Travaux de l'Assemblée constituante.* Les actes de l'Assemblée constituante, tous dominés par un même esprit, s'appliquent à plusieurs ordres d'idées: appelée à fonder l'ordre constitutionnel, à donner une grande charte au pays, elle put et dut discuter à priori la plupart des questions du droit public et naturel;

elle le fit sur une vaste échelle. Elle ne tint presque aucun compte de l'ancienne société, voulant construire un édifice tout neuf et en poser les bases sans s'enquérir si toutes ces nouveautés s'adaptaient bien aux mœurs et à l'esprit du pays. Les questions que l'Assemblée constituante eut à discuter rentraient nécessairement dans trois ordres d'idées: elles étaient de droit naturel, de droit politique ou de droit administratif, branches essentielles de la législation.

En ce qui touche le droit naturel, l'assemblée se montra large et généreuse. Elle était partie des principes qui dominaient l'école philosophique du XVIII<sup>e</sup> siècle, l'égalité du *Contrat social*, l'école de Mably et de Rousseau; elle proclama l'égalité de tous, l'abolition des vieilles distinctions; d'une nation de privilèges elle fit un peuple de citoyens. Le 4 août 1789, tous les privilèges sont abolis; le 8, les justices seigneuriales; le 13, les dîmes. Le 23, la liberté des opinions religieuses est décrétée; le 24, la liberté de la presse; le 26, la déclaration des droits de l'homme et des citoyens. Le 24 décembre, tous les Français, quelles que soient leurs opinions religieuses, deviennent admissibles aux emplois. Le 23 janvier 1790, un décret abolit le préjugé attaché aux familles des criminels; le 28, les Juifs, Portugais, Espagnols, les Avignonnais, sont déclarés citoyens français; le 13 février on supprime les vœux monastiques; le 24, les droits féodaux; le 6 mars, les jugemens prévôtaux; le 13, les lettres de cachet; le 21 mars, la gabelle. Le 29 mai, établissement d'ateliers de charité; le 20 juin, suppression des ordres, titres et livrées. Le 10 juillet, l'assemblée rend aux non-catholiques les biens de leurs ancêtres émigrés lors de la révocation de l'édit de Nantes; le 20, le droit perçu sur les Juifs est aboli; le 23, les chasses sont libres. Le 6 août, abolition des droits d'aubaine et d'extraction; le 18 octobre, modification des plus cruelles peines du Code pénal. Le 10 février 1791 on admet les quakers à l'exercice de tous les droits civils et politiques; le 17, une loi est portée pour réprimer les jeux publics; le 1<sup>er</sup> mai, tout impôt sur les barrières est supprimé; les gens

de couleur sont admis dans les assemblées paroissiales des colonies. Le 1<sup>er</sup> juin la peine de mort est réduite à la perte de la vie sans torture. L'assemblée ouvre une large voie pour la réhabilitation des condamnés; la violation du secret des lettres est mise parmi les crimes. Enfin, en fermant ses travaux le 28 septembre, l'assemblée proclame que tout homme, de quelque couleur, de quelque religion qu'il soit, sera admissible, en France, à tous les droits que donne la constitution, manifestation du principe d'égalité dans son expression la plus large, la plus complète.

Dans les matières politiques, l'Assemblée constituante procède avec non moins de hardiesse. Après qu'elle s'est proclamée représentation nationale, la Constituante déclare qu'à elle seule appartient de faire la loi, sauf la sanction royale. Dès le 10 septembre 1789, elle décrète que le corps législatif ne sera composé que d'une chambre, contrairement au système anglais d'une chambre des pairs et d'une chambre des députés, soutenu par Lally-Tolendal. Le 12, elle fixe la durée de chaque législature à deux ans seulement, terme si court, comparative-ment aux formes constitutives des autres états; le 15, l'inviolabilité du roi, l'indivisibilité et l'hérédité de la couronne sont décrétées; le 21, on limite le refus de sanction de la couronne à la seconde législature: à ce moment le décret doit devenir loi, même sans la volonté du roi. Le 24 octobre, décret sur la responsabilité des ministres, responsabilité sur toute chose, sur le moindre acte, sur la plus légère infraction. Le 7 novembre, l'assemblée déclare que les membres de la Constituante ne pourront faire partie du ministère, contrairement encore aux principes de la constitution anglaise: le parti de Lally-Tolendal est de nouveau vaincu. Le 1<sup>er</sup> décembre, organisation des municipalités sur la plus vaste échelle d'élection: une journée de travail est le cens nécessaire. Rien de plus large que la constitution des assemblées primaires (*voy.*), assemblées représentatives; la juridiction des municipalités est fixée par un décret du 27 décembre. La Constituante dis-

tratif du pouvoir judiciaire, mais elle confond dans l'administration même l'action et la délibération: elle place partout des corps, là même où l'unité est le plus désirable. C'est au mois de janvier 1790 que se fait le travail de la division du royaume par départemens fixés à 83; le 26, un décret défend à tout membre de l'Assemblée nationale d'accepter une place ou un don. Le 28 avril commence la discussion sur l'organisation judiciaire; le 30, les jurés sont établis en matière criminelle; le pouvoir judiciaire, comme le pouvoir administratif, sera soumis à l'élection. Le 4 mai, déclaration de l'assemblée qui porte que les juges seront élus pour 6 ans et par le peuple; le 22, on proclame que le droit de guerre ou de paix appartient à la nation seule et non au roi. Le 26, établissement d'un tribunal de cassation; le 7 juillet, création des justices de paix; le 3 août, fixation des tribunaux d'appel; le 13, établissement des tribunaux de commerce, et le 22 septembre, des tribunaux militaires en forme de jurys. Le 7 octobre, décret sur l'élection des commissaires de police dans Paris; le 26, le serment civique est imposé, même aux ambassadeurs et chargés d'affaires. Le 18 janvier 1791, abolition de toutes maîtrises et jurandes, liberté de commerce et d'industrie; le 21 février, premier décret sur les émigrations; le 25, obligation imposée à la famille régnante de résider; abolition de toutes les coutumes provinciales. Le 25 mars, la majorité des rois est fixée à 18 ans; le 1<sup>er</sup> avril, l'assemblée déclare l'égalité des successions *ab intestat*. Le 14 avril, liberté absolue des agens de change et courtiers, moyennant patente. Le 16 mai, le principe de la non-réélection des députés est établi. Le 12 juillet, législation sur les mines; le 18, Code rural; le 28, organisation définitive de la garde nationale; le 30, abolition des ordres de chevalerie. Le 15 août, décret sur l'ordre et la promulgation des lois; le 22, décret sur la liberté individuelle; le 23, sur les délits de la presse; le 30, déclaration que le peuple peut de temps à autre convoquer des *Conventions nationales*. Enfin, le 23 septembre, quelques jours avant sa dissolution, l'Assemblée constituante décrète

que tous ceux qui protesteront contre la constitution ne seront point admis à des fonctions publiques. Ainsi, en résumant la partie politique des travaux de l'Assemblée constituante, on trouvera qu'ils reposent sur le principe de la souveraineté populaire, et par conséquent sur la délégation de tous les pouvoirs par le moyen de l'élection; il n'y a d'autre unité irresponsable que celle du roi.

Dans les questions financières, l'Assemblée constituante procède avec quelque hésitation. Le déficit, c'était la plaie: la misère publique favorisait la sédition; on devait remanier tout le vieux système des impôts, toute la législation des subsistances, le système des fermes et de la répartition, tel que l'ancien régime l'entendait. Le premier acte de l'assemblée fut l'égalité répartition des charges sans distinction de privilèges ni de droits. C'était la conséquence de l'égalité constitutionnelle. Le 7 août, Necker propose un emprunt de 30 millions à 4 et  $\frac{1}{2}$  p.  $\frac{0}{0}$ ; il est rejeté, et l'assemblée le remplace par un emprunt de 80 millions à 5 p.  $\frac{0}{0}$ . En même temps un décret permet la libre circulation des grains et établit un comité d'agriculture et de commerce. Le 6 septembre, décret sur les dons patriotiques, mesure si imparfaite quand il s'agit d'établir des ressources régulières dans l'état. La publicité des comptes de finances est ordonnée le 27 novembre. Le 5 décembre, on propose le plan d'une banque nationale; le 11, on arrête des mesures pour la conservation des bois et des forêts. Le 30 janvier 1790, l'impôt et son mode de répartition sont fixés; le 17 mars, premier décret pour la vente des biens nationaux jusqu'à concurrence de 400 millions; prohibition des échanges de domaines. Le 17 avril, création des assignats avec hypothèque sur les biens nationaux; le 11 mai, liquidation de la caisse d'escompte. Le 10 juin, fixation de la liste civile à 25 millions et 4 millions de douaire pour la reine; le 6 août, fixation des traitemens et des réductions à opérer dans les départemens ministériels. Le 30 septembre, nouvelle émission d'assignats, fixation des rapports de la caisse d'escompte et du trésor. Le 8 octobre, les assignats ne portent plus inté-

rêt; le 24, établissement de la contribution personnelle. Le 23 novembre, fixation de la contribution foncière; le 28, des droits d'enregistrement. Le 2 mars 1791, création d'un droit de patente; décret sur la vente des sels et tabacs. Le 9 avril, fixation des droits de monnaie, liberté de commerce pour l'or et l'argent; on multiplie les petites monnaies et les assignats de peu de valeur. Le 27 mai est décrétée la première répartition de la propriété foncière et mobilière. Le 3 août, l'assemblée ordonne la fabrication d'une menue monnaie avec la matière des cloches, mêlée avec du cuivre. Enfin, la publicité de tous les comptes, élémens sur l'état des finances après et avant la révolution, est ordonnée la veille même du jour où l'Assemblée constituante termine ses travaux.

C'est spécialement sous le rapport ecclésiastique que les plus grandes innovations sont tentées par l'Assemblée constituante. D'après les lois de l'ancienne monarchie, le clergé faisait partie de l'état même; la religion catholique était la seule admise, la seule reconnue; le clergé avait des terres, une organisation à lui, des dîmes, un revenu considérable. Tout cela fut attaqué de front par l'Assemblée constituante. Dès qu'elle est réunie, elle forme un comité ecclésiastique; elle abolit les dîmes, elle proclame la liberté des opinions religieuses, elle déclare les biens du clergé réunis intégralement à l'état; l'immense argenterie des églises est consacrée, comme don patriotique, au paiement de la dette publique. La puissance civile des évêques, leur patrimoine, n'est plus qu'un nom; les revenus des bénéfices sont mis sous le séquestre; on supprime les vœux monastiques, on ne peut plus se réunir que librement; les religieux peuvent sortir du cloître sans qu'aucune autorité les contraigne à y rentrer. Il n'y a plus de religion nationale: le catholicisme, comme les autres cultes, est ainsi réduit à une croyance individuelle. Toutefois, les ministres des autels reçoivent un traitement et les dettes du clergé sont réputées nationales. Puis commence l'œuvre difficile de la constitution du clergé. Dans sa pensée d'unité, l'assemblée veut

que chaque département formé un diocèse, et qu'il n'y ait plus ainsi de circonscription ecclésiastique en opposition avec la circonscription civile. A la nation appartient désormais le droit de fixer le lieu des évêchés; tous les fonctionnaires ecclésiastiques dépendront de l'élection; le peuple nommera ses curés et ses évêques. En même temps on exclut les ecclésiastiques de toute fonction judiciaire; il est décrété que la loi pourra supprimer un évêché ou une cure sans avoir besoin de recourir au pape. Le système électoral produit immédiatement ses résultats, et Gobel est élu évêque de Paris (1791). Alors commence la distinction entre les curés réfractaires et les curés assermentés (*voy.* ces mots); on oblige les ecclésiastiques à lire au prône les lois et décrets de l'Assemblée nationale, de telle sorte que cette assemblée, qui voulait rester indifférente entre les cultes, pénétrait dans leur organisation la plus intime, leur imposait des devoirs comme à des corps politiques même. Les prêtres non assermentés sont forcés de se réunir dans des lieux presque secrets, et une scène très orageuse, aux Théatins, indique toute la méfiance qu'ils inspirent. L'Assemblée nationale proclame ce grand principe de droit public, que tout acte ou bulle de la cour de Rome est déclaré nul, s'il n'a été approuvé par le corps législatif et sanctionné par le roi.

Tels furent les décrets et les lois de l'Assemblée constituante pendant sa longue session. Jamais corps constitué ne réunit plus de pouvoirs et ne les manifesta par des actes plus répétés de sa toute-puissance; elle fit des lois politiques, ecclésiastiques, administratives tout à la fois, et cela sans autre responsabilité que celle de l'histoire. On a calculé le nombre de ses actes et décrets: il s'élève à 3,250 et s'étend à tous les ressorts de la puissance publique, depuis les grands intérêts de l'état jusqu'aux plus minimes contestations entre particuliers.

III. *Personnel de l'Assemblée constituante.* Le personnel de l'Assemblée constituante s'offre sous deux aspects: d'abord en ce qui touche sa composition matérielle, le nombre de ses membres, l'idée ou la pensée qu'ils repré-

sentent; ensuite, sous le point de vue moral, c'est-à-dire des talens divers et des capacités dont brilla cette assemblée. On se tromperait dans les jugemens que l'on porte sur la Constituante si l'on croyait que les différens ordres qui la composaient défendirent les préjugés et les idées inhérens à chacun d'eux. Ainsi l'esprit philosophique du XVIII<sup>e</sup> siècle avait fait d'immenses progrès au sein de la noblesse: presque toutes les propositions libérales vinrent d'elle. Les membres qui se distinguèrent dans cet esprit portaient de beaux noms; et parmi eux les ducs d'Aiguillon, de Luynes, de La Rochefoucauld, les marquis d'Aguesseau, de Montesquiou, de Sillery, de Latour-Maubourg, les comtes de Crillon, de Clermont-Tonnerre, de Montmorency, le vicomte de Beauharnais, le chevalier de Lameth. Grand nombre de membres du clergé, et du haut clergé même, très fervens, très zélés, entrèrent néanmoins dans le mouvement de la révolution de 1789. Ne donnèrent-ils pas les premiers l'exemple de la réunion au tiers? Il y eut, en revanche, dans ce tiers-état des hommes qui se dévouèrent aux idées monarchiques. Ainsi tous les rangs se confondirent sous l'empire de certaines opinions qui dominaient la majorité ou la minorité de l'assemblée. Dans sa composition matérielle, l'assemblée était formée, savoir: pour la noblesse, de 270 membres, dont 242 gentilshommes et 28 parlementaires; pour le clergé, de 291 membres, dont 48 archevêques ou évêques, 35 abbés ou doyens, et 208 curés; pour le tiers-état, de 578 membres, dont 2 ecclésiastiques, 12 nobles, 18 magistrats de ville, 102 membres de bailliage, 212 avocats, 16 médecins, 216 marchands et cultivateurs. Elle comptait donc 1139 membres, nombre presque double du parlement d'Angleterre, ce qui jetait un peu de confusion dans la marche des affaires; il était si difficile, en effet, à un ministère de former là une majorité compacte et serrée autour d'un système ou d'une idée gouvernementale!

Dans cette multitude de députés, élite de la France, se manifestent d'immenses talens. Il y avait des hommes d'état, des

hommes de parole, des hommes d'affaires : Sièyes, Mirabeau, Mounier, Barnave, Cazalès, Maury, Thouret, Le Chapelier, Treillard et Merlin. L'abbé Sièyes appartenait surtout à cette classe d'hommes politiques peu parleuse, qui va à son but par de méditatives combinaisons. Sa réputation était née d'une brochure; mais cette brochure était une grande pensée : *Qu'est-ce que le tiers?* L'abbé Sièyes avait deviné son époque, il prévoyait la révolution qui se préparait. L'abbé Sièyes n'est point un orateur, et le silence créa sa réputation. L'importance d'un homme qui ne révèle que rarement ses pensées s'explique dans une assemblée : ses phrases en sont plus solennelles, son éloquence plus influente; quand il parle, on l'écoute; il ne s'use pas par des improvisations journalières plus ou moins heureuses. L'abbé Sièyes était surtout penseur : c'était le véritable inventeur des idées constitutionnelles. Comme tous les hommes à théories, il ne valait rien dans l'application, et cela lui attira plusieurs sarcasmes de Mirabeau, et cette phrase un peu moqueuse : « Le silence de Sièyes est une calamité publique. »

Mirabeau réunissait la plus puissante des paroles et la tête la plus fortement organisée; le long travail de ses jeunes années l'avait doué d'une vaste instruction. L'impétuosité de son caractère le portait à tout détruire dans la vieille constitution monarchique; mais ses vigoureuses pensées d'homme d'état lui firent entrevoir la nécessité de reconstruire après avoir semé tant de ruines. De là son retour vers les idées d'ordre, vers la nécessité d'institutions monarchiques. La corruption pouvait bien entrer pour quelque chose dans ce changement, mais elle ne fit pas tout : il y eut retour de l'homme d'état sur lui-même, de l'homme mûr sur les idées du jeune tribun, et voilà pourquoi il tenta de mettre un point d'arrêt aux démolitions de l'assemblée. L'éloquence de Mirabeau a été trop souvent jugée pour qu'on puisse formuler un jugement nouveau sur cette grande parole : il y avait du mauvais goût, un néologisme de son époque dans ses discours; il marchait

par des voies inconnues; il dédaignait les sentiers battus et les phrases communes : cela le jetait souvent dans l'imprévu ou le trivial. Qui ne connaît ses belles harangues, celle surtout pour l'adoption de l'impôt du quart des revenus, proposé par Necker!

Mounier appartient à une école toute différente de celle de Mirabeau : c'était un homme d'études, profondément nourri de la lecture de Montesquieu; il fut avec Lally-Tolendal, dans l'Assemblée constituante, le chef de ce qu'on appelait l'école anglaise. Il n'était point doué d'un grand courage, il n'avait point cette fermeté de principes et de caractère qui distinguait Mirabeau; mais Mounier était remarquable par la lucidité des idées, par les principes d'application pratique. Sous un système régulier, Mounier eût été un excellent ministre de l'intérieur, car il n'était pas né pour ces époques brûlantes dans lesquelles les hommes sont emportés par les événements. Mounier et Lally-Tolendal formaient comme un tiers-parti entre la droite et la majorité de l'Assemblée constituante.

La minorité de droite compta surtout deux hommes d'une origine différente et qui possédaient à un haut degré l'éloquence de tribune : c'étaient l'abbé Maury et Cazalès. On a voulu faire aussi de l'abbé Maury un faiseur de bons mots, sans caractère haut et puissant : l'abbé Maury était un orateur. Dans l'entraînement des esprits, c'est quelque chose que d'oser une résistance d'ordre contre un mouvement qui détruit une société. Il y eut fermeté, courage et talent supérieur dans l'abbé Maury; on ne peut rien placer au-dessus de son discours pour le maintien de l'hôtel des Invalides, ce noble et éloquent éloge de Louis XIV. Maury défendit tout à la fois la prérogative royale, l'établissement de deux chambres, la dotation de la couronne et les propriétés du clergé.

L'éloquence de Cazalès, simple officier de cavalerie, n'avait aucun des caractères graves des discours de l'abbé Maury. Cazalès avait je ne sais quoi d'impétueux, de spirituel surtout; il traitait les questions les plus difficiles,

les plus sérieuses avec une verve de mots, une science improvisée qui surprend dans un homme presque sans études, avec les habitudes d'une vie presque désordonnée. Souvent à la tribune, il paraissait quelques heures après une orgie et improvisait un de ces chaleureux discours qui ébranlaient les convictions et étonnaient même les hommes les plus sérieux de l'assemblée. Un des plus remarquables discours de Cazalès, ce fut celui qu'il prononça contre la motion de Mirabeau sur les successions : il combattit les argumens des jurisconsultes par les motifs les plus intimes du cœur et de l'esprit. Il fit hésiter un moment la majorité. Il n'y avait pas dans Cazalès du Pitt et du Fox tout à la fois, comme dans Mirabeau ; il ne prétendait pas à être chef du ministère ou de l'Opposition : il allait devant lui comme un brave et loyal gentilhomme, combattant à la tribune comme il aurait servi la royauté de son épée.

Barnave, l'émule de Mirabeau, avait plus de chaleur vive et saillante, une éloquence qui venait plus du cœur et parlait plus chaudement à l'imagination. Il n'y avait pas de l'homme d'état dans Barnave, comme dans Mirabeau : une sensibilité trop profonde empêchait ces méditations froides, ces tactiques de tribune et de cabinet qui, indépendamment de l'éloquence, faisaient de Mirabeau un personnage politique si remarquable. Barnave se laissait aller à ses impressions ; il improvisait avec une chaleureuse indignation, tout était spontané. Son imagination ardente subissait toutes les impressions ; il aimait la liberté, la vertu, les grandes qualités de l'âme, et dans son triste voyage à Varennes il s'agenouilla en quelque sorte devant les déplorables infortunes de toute une famille de rois.

L'Assemblée constituante eut aussi ses hommes de travaux et d'érudition, qui refirent non-seulement la législation politique, mais la législation criminelle, tout ce qui se rattachait enfin aux codes du pays. Tels furent Thouret, Le Chapelier, Merlin, Tronchet, tous avec des talens divers bien qu'appliqués au même but. Le Chapelier, avocat de Rennes,

nourri à l'école parlementaire des La Châlotais, se livra avec une étude profonde à tous les travaux constitutionnels sur l'abolition des dîmes et des droits féodaux. Il n'avait pas un esprit très étendu, mais un amour de travail, d'investigation, qui le rendait précieux dans l'Assemblée constituante. Thouret avait bien plus de théories dans la tête ; profondément pénétré de l'étude des lois anglaises, il défendit avec chaleur le jury, non-seulement en matières criminelles, mais en matières civiles. Ce fut sous son influence que se modifia la législation criminelle. Tronchet avait plus d'expérience que ses deux collègues ; il n'adoptait les innovations qu'à demi, il défendait la coutume de Paris, vieille habitude de son esprit, car il ne croyait pas possible de bouleverser tout-à-coup la législation existante. Merlin (de Douai), admirable tête de détail, s'absorbait dans les travaux particuliers de l'Assemblée constituante, et surtout dans l'examen des coutumes féodales, questions très délicates, très difficiles, car il fallait démêler les questions purement féodales, la hiérarchie des fiefs, d'avec les véritables droits de propriété, les rentes foncières et les concessions véritables de terres. L'immense réputation de jurisconsulte qu'obtint Merlin (de Douai) fut justement méritée (voy. tous ces noms).

En résumé, c'est une belle et immense galerie que celle de toutes ces illustrations sorties tout-à-coup des divers ordres qui composaient la nation française. Il n'est pas d'assemblée, sans en excepter le parlement anglais, qui pût lutter avec la Constituante pour l'éloquence de tribune et les talens de jurisconsulte. Reste à apprécier maintenant l'esprit de ses travaux.

IV. *Esprit des actes et des travaux de l'Assemblée constituante.* Nous l'avons déjà dit, toute assemblée politique porte la responsabilité de ses actes : l'Assemblée constituante, ayant surtout envahi tous les élémens de la souveraineté, devint la régulatrice de la législation et de l'administration du pays. Une grande révolution philosophique s'était faite dans le XVIII<sup>e</sup> siècle ; presque tous les membres de la Constituante étaient nés

sous l'influence de la nouvelle école; ils s'étaient empreints de son esprit, ils en avaient reçu l'éducation. Cette philosophie était hardie, novatrice, moqueuse; elle avait pris en pitié le vieux temps, les institutions antiques; elle voulait aller en avant sans tenir compte des coutumes et des habitudes. Ces coutumes d'ailleurs, se liant à la monarchie antique, étaient comme un chaos; on ne s'y reconnaissait plus: il y avait besoin de tout changer; un vague désir d'accomplir une réforme. L'assemblée alla trop vite; elle fit table rase.

Comme principe politique, l'Assemblée constituante posa la souveraineté du peuple, théorie d'une dangereuse application pratique. De là tout son système. L'école anglaise de Lally-Tolendal et de Mounier voulait deux chambres: la Constituante les repoussa par cette seule considération que, le peuple étant souverain, il délègue un pouvoir indivisible; la souveraineté étant une, l'assemblée devait être une également. De cette souveraineté découlait une foule d'autres axiomes: tous les pouvoirs devaient être élus sans distinction d'ordre et de hiérarchie, juges, administration, police; il n'y avait que la royauté d'héréditaire, comme si le principe d'hérédité dans la couronne n'appelait pas autour de lui certaines garanties. Un troisième axiome résultant de cette souveraineté fut posé par la Constituante: c'est que toutes les fonctions administratives devaient être déléguées à de petites assemblées élues dans la commune, le district, le département, de sorte que le pouvoir exécutif ne fut plus libre de ses actes et de ses volontés. Par la plus bizarre des contradictions, les ministres étaient responsables, et ils ne choisissaient presque aucun fonctionnaire, la plupart étant dévolus à l'élection. L'institution du *veto* était encore une faute de l'Assemblée constituante: le roi ne pouvait qu'empêcher, sans concourir aux actes de la législation par la présentation de la loi. Qu'arrivait-il de là? c'est qu'on jetait de l'odieux sur le rôle de la royauté. Que faisait-elle? elle n'avait pas l'initiative du bien, on lui donnait seulement le droit d'empêcher l'exécution d'un acte de l'assemblée; or,

comme cette assemblée était plus populaire que la couronne, on mettait le trône aux prises avec les mouvemens de la place publique qui venaient lui demander compte du *veto* suspensif. Une autre faute de la Constituante fut d'avoir créé des tribunaux élus et modifiés tous les cinq ans. Avec la souveraineté du peuple, disait-on, il ne peut y avoir de pouvoirs à vie: cela pouvait être juste théoriquement; on conçoit très bien que le jury pris au sein de la société disparaisse avec la mission *ad hoc* qu'il remplit; mais le magistrat, mais le juge, qui a besoin des longues études de la loi, doit en faire la tâche de sa vie. L'inamovibilité est bien une autre garantie que l'élection par le peuple.

Une admirable idée de l'Assemblée constituante fut celle de la séparation des pouvoirs. Tout s'était confondu dans l'ancienne constitution: les parlemens étaient tout à la fois corps judiciaires et corps administratifs dans leurs ressorts. La Constituante divisa parfaitement les deux attributions: les tribunaux durent exclusivement s'occuper à juger les affaires privées; les corps administratifs agirent dans leurs attributions; il n'y eut plus de confusion de pouvoirs. Un tribunal de cassation fut institué pour maintenir la rigoureuse distinction des autorités; il fut aussi confié à l'élection populaire. Il y eut sans doute de bons choix faits, mais une des choses les plus curieuses, une chose qui montra combien, en ce qui touche les magistrats, l'élection du peuple est bizarre, le spirituel M. Andrieux, l'auteur de tant de comédies charmantes, fut élu membre du tribunal de cassation, en concurrence avec un des profonds légistes de l'époque. Quelques excellentes idées sur le crédit public furent également proclamées par l'Assemblée constituante: on n'en comprenait pas encore toute la puissance; mais la Constituante proscrivit le mot infâme de banqueroute; il n'y eut plus aucune suspension de paiement dans les rentes. L'émission des assignats fut conçue sur une trop vaste échelle. C'était sans doute un moyen puissant de restaurer le crédit que d'établir une même circulation fondée sur l'hypothèque de biens territo-

riaux; mais on se laissa trop aller à l'entraînante facilité des émissions successives, on multiplia trop les assignats pour en conserver la valeur. C'était une vaste idée que la vente des biens nationaux : indépendamment des ressources qu'elle pouvait fournir, elle groupait autour de la cause de la révolution de nouveaux intérêts; elle rendait à la culture d'immenses domaines. Plus tard il y eut abus : la confiscation, odieuse mesure, devint un moyen de crédit; l'assignat, au moyen duquel on voulait empêcher la banqueroute, produisit précisément cette banqueroute; et l'Assemblée constituante qui avait aboli la confiscation donna le premier exemple de ces confiscations. Toutefois n'en faisons pas trop reproche à l'Assemblée constituante : on était alors sans expérience pratique; on sortait du chaos, et, pour reconstruire, il n'est pas extraordinaire que l'on commît des fautes. La science politique et administrative a depuis grandi; il faut savoir quelque gré à ceux qui l'apprirent à la France. Nous parlons avec trop de mépris des époques finies; nous avons aujourd'hui une longue éducation politique : rien n'est plus facile que d'éviter les écueils, et encore que de fautes commises ! Soyons justes sans enthousiasme, et disons que l'Assemblée constituante fut une réunion immense par ses talens, et qui fut entraîné par ce vague besoin de choses nouvelles, caractère saillant du XVIII<sup>e</sup> siècle. C-F-E.

**CONSTITUTION** (physiol.). Ce mot, appliqué aux êtres organisés, exprime la manière dont les divers systèmes et appareils fonctionnent ensemble, tandis que le tempérament (*voy.*) est la proportion relative de ces mêmes systèmes et appareils. Ainsi, bien qu'une constitution parfaite ne puisse être le résultat que d'une harmonie absolue entre les parties intégrantes de l'organisme, une bonne constitution est compatible avec la prépondérance de certains rouages de la machine, et même avec certaines infirmités habituelles. La maladie elle-même n'attaque pas toujours la constitution, à moins qu'elle ne se prolonge et qu'elle n'affecte des organes très importants. Le

régime, l'air, l'exercice, sont les moyens les plus propres à modifier en bien ou en mal la constitution, sur laquelle d'ailleurs leur action ne s'exerce qu'à la longue. Par cette raison, une constitution qui a été détériorée a beaucoup de peine à revenir à son état primitif; comme aussi, avec beaucoup de temps et de soins intelligens, on parvient à affermir une constitution débile, mais exempte de lésions organiques. *Voy.* DIÉTÉTIQUE, HYGIÈNE et RÉGIME.

**CONSTITUTION MÉDICALE**, ensemble des phénomènes météorologiques considérés dans leurs rapports avec l'apparition, la marche, la durée et la terminaison des maladies. De tout temps les médecins ont observé la simultanéité qui existait entre certains états de la température, des vents, de la sécheresse ou de l'humidité, et la fréquence de certaines maladies d'une part et leur gravité plus ou moins grande de l'autre. Hippocrate, l'observateur le plus exact et le plus judicieux qu'il y ait eu, nous a laissé sur ce point des travaux auxquels on a peu ajouté depuis. Il faut le dire cependant, l'étude des constitutions médicales a été visiblement influencée, à diverses époques, par les systèmes dominans, et il en est résulté bien peu d'avantages pour la pratique de la médecine. En effet, relativement à tout ce qui peut modifier les maladies dans leur développement, leur marche, leur durée, leur terminaison et leur traitement, on est encore réduit à quelques généralités assez vagues. On sait, par exemple, que la température froide et sèche et les vents du Nord favorisent l'apparition des maladies inflammatoires aiguës; que les saisons chaudes et sèches amènent les maladies bilieuses; que l'humidité, jointe au froid ou au chaud, est propice aux fièvres d'accès et aux affections asthéniques. En somme, ce n'est guère qu'après coup qu'on peut constater ces faits, et ils ne se reproduisent pas avec assez de constance et de régularité pour qu'on puisse en tirer un véritable parti. La météorologie (*voy.*) d'ailleurs est encore trop peu avancée pour qu'on puisse formuler déjà des lois générales : il vaut donc mieux, en médecine, s'en tenir à

l'observation individuelle que d'agir d'après de vagues généralisations, suivant lesquelles on serait conduit à s'abstenir de médications efficaces, sous prétexte qu'elles sont contre-indiquées par la constitution régnante. Voy. ENDÉMIE, ÉPIDÉMIE.

F. R.

**CONSTITUTION** (droit politique). Ainsi qu'on vient de le voir, en parlant du corps humain, on donne le nom de *constitution* à l'ensemble des conditions sous lesquelles ce corps existe, à celles surtout qui assurent sa vie et l'exercice de ses fonctions. C'est presque dans le même sens que ce mot a été appliqué au corps politique. La constitution est la manière d'exister d'un gouvernement ou d'un peuple; c'est l'ensemble des lois et des usages qui font que les individus, réunis en une nation, forment un seul tout, agissant pour sa propre conservation d'après une volonté commune. Cependant on donne plus spécialement le nom de *constitution* aux seules organisations politiques qui paraissent d'accord avec les principes des sciences sociales, c'est-à-dire à celles qui semblent propres à garantir, non-seulement l'existence d'un peuple sous une seule volonté, mais encore l'accord de cette volonté dominante avec celle de tous ou du plus grand nombre; non-seulement l'action de ce peuple, soit sur lui-même, soit sur les autres, mais encore le résultat de cette action pour la félicité de tous ou du plus grand nombre de ses citoyens. C'est à cause de la double acception du mot *constitution* que les uns affirment avec raison qu'il n'y a point, qu'il n'y a jamais eu de peuple sans constitution; car ce serait supposer un peuple sans lien social ou admettre une contradiction dans les termes; tandis que d'autres opposent chaque jour les gouvernements *constitutionnels* à ceux qui ne le sont pas, c'est-à-dire les gouvernements qui par leur constitution se rapprochent du but que doivent se proposer les sciences sociales et ceux qui s'en éloignent.

Ce but, nous ne devons jamais le perdre de vue, le but des hommes réunis en société est toujours double : il comprend toujours leur perfectionnement et leur bonheur. Aussi la science sociale

doit-elle toujours considérer d'une part l'effet moral que devra produire sur chaque homme sa participation au pouvoir politique, d'autre part la sécurité ou la prospérité que pourra lui garantir ce pouvoir, quelle que soit la manière dont il est organisé. Chaque citoyen a droit de réclamer une participation à la liberté politique pour qu'elle contribue à son amélioration, et la société tout entière a droit de réserver une influence prépondérante à l'intelligence et à la vertu, pour que cette société soit bien conduite.

Récemment un parti a proclamé comme sa devise : *tout pour le peuple, rien par le peuple!* c'est annoncer qu'il abandonne l'un des deux buts des sciences sociales, le perfectionnement. En effet, l'homme qui peut se dire citoyen, l'homme qui est arrivé à la charge publique, est, par ce fait seul, un être supérieur à celui qui ne connaît que la force d'autrui et sa propre obéissance. De toutes les sciences, la plus relevée, la plus digne de l'attention et de l'étude de tous les hommes, la plus intimement liée avec le développement moral, avec la bienfaisance universelle, c'est celle qui enseigne à rendre les peuples heureux. De tous les exercices de l'esprit, celui qui développe le plus l'intelligence, celui qui exige et qui fait atteindre le plus de connaissances, c'est le concours aux affaires publiques. De toutes les fonctions enfin, celle qui élève le plus le caractère, celle qui donne à l'homme le plus haut sentiment de sa dignité, de la probité qui est attendue de lui, de l'honneur qu'il ne doit jamais compromettre, c'est la participation des citoyens à la souveraineté. Déclarer qu'on ne fera rien par le peuple, c'est annoncer qu'on veut priver l'universalité des membres d'une société de ce puissant stimulant à rechercher la vertu, de cette instruction variée, attachante, et toujours nouvelle, de cette dignité de caractère, de cette élévation d'honneur, que le citoyen ne peut trouver que dans la liberté politique.

Mais à ce cri de guerre un autre parti a répondu par une autre maxime tout aussi absolue et non moins fautive : *tout pour le peuple et par le peuple!* a-t-il dit, faisant voir qu'il a également perdu

de vue un des buts de la science sociale. Tout par le peuple ! Mais a-t-on établi que le peuple est propre à tout ? A-t-on démontré que les plus hautes lumières seront adoptées par la foule, que la constance des plus courageux soutiendra son audace, que la prudence des plus habiles réglera son impétuosité ? Comment s'est-on assuré qu'on pourra trouver en elle l'unité de dessein, la prévoyance, la persistance, la libéralité pour opérer les grandes choses, l'économie pour ménager et assurer la fortune publique ? Certes ce n'est pas la théorie qui nous enseigne proverbialement que l'affaire de tous n'est l'affaire de personne ; ce n'est pas non plus par l'histoire qui rend témoignage à chaque page des préjugés, de l'inconstance, des terreurs paniques, de la témérité, de la versatilité, de l'imprudence, de la prodigalité et de la lésinerie de la multitude.

Ce n'est pas dans ces règles absolues, toutes également fausses, qu'il faut chercher le principe des constitutions. Une idée, cependant, domine toutes les autres dans l'organisation d'un peuple libre : c'est qu'elle doit être propre à prévenir l'abus du pouvoir. La force de tous est mise à la disposition de la volonté qui dirige la société ; cependant cette volonté n'est point autorisée à faire tout ce que la force de tous pourrait accomplir. Où est la limite ? Qu'est-ce qu'un gouvernement n'a pas le droit de faire ? qu'est-ce qu'il ne peut entreprendre sans devenir tyrannique ? C'est la première question qui se présente avant l'examen de toute constitution. Nous savons, nous sentons que la patrie peut exiger de ses citoyens les plus grands sacrifices ; qu'elle ne pourrait pourvoir à la défense ni de sa sûreté ni de son honneur, si elle ne pouvait au besoin disposer de tout ce que ses enfans ont de plus cher, de leur fortune et de leur vie ; et cependant nous sentons aussi qu'il y a des bornes à l'obéissance que chacun a promise et au droit que le gouvernement exerce sur lui. Ces bornes, la conscience seule les a tracées : la société peut demander à tout citoyen un sacrifice, quelque grand qu'il soit, mais non pas une mauvaise action. La société ne s'arrête point devant la douleur, mais bien

devant l'injustice. Pour le bonheur de tous elle peut demander l'abandon du bonheur individuel ; mais, pour l'avancement moral, pour le perfectionnement de tous, elle ne saurait imposer le sacrifice de la pensée, de la conscience, de la religion de chacun, car un grand mal moral, même individuel, devient alors le mal de tous, la dégradation de la société entière ; elle peut, au besoin faire tomber la tête du coupable sous la hache du bourreau, mais elle excède ses pouvoirs si elle condamne l'innocent au mépris ou au blâme. Les bornes du pouvoir social sont bien vagues sans doute, et cependant chacun les reconnaît dans son cœur ; chacun sent qu'il y a tyrannie dès qu'elles sont dépassées, soit que le pouvoir soit dévolu à un seul, ou *monarchique*, au petit nombre, ou *aristocratique*, à la multitude, ou *démocratique*, ou enfin à une combinaison quelconque de ces trois élémens, comprise sous le nom de *gouvernement mixte*.

Mais après avoir reconnu le but que doit se proposer le législateur dans la modification d'une constitution et qui consiste à prévenir l'abus du pouvoir ou la tyrannie, il faut bien se pénétrer de la pensée que le législateur ne crée pas la société : il n'en aurait pas la puissance il n'aurait pas pour cela assez de savoir.

Les sociétés existent par des causes qui se perdent dans la nuit des temps, et que le cours des siècles a toujours plus consolidées. Toute société a une constitution, dans le sens le plus large du mot. Le législateur n'est appelé qu'à modifier cette constitution pour la rendre toujours plus propre au perfectionnement et au bonheur de tous. Il peut prolonger la vie et la félicité d'un peuple, mais il ne lui donne pas l'existence. On dirait que les anciens poètes avaient en vue les futurs législateurs dans l'allégorie de Médée. La magicienne, se confiant à sa science, crut qu'il dépendait d'elle, non-seulement de guérir un vieux corps, mais d'éteindre en lui la vie pour la renouveler. Elle dépeça le vieux *Æson*, elle jeta ses membres dans la chaudière magique, pour les repétrir ensuite selon les règles de l'art, comptant lui rendre ainsi la vigueur et la jeunesse ; mais de cette chaudière en-

chantée il ne sortit que des ossemens.

Qu'avant tout le législateur respecte donc la vie du corps politique tel qu'il existe ; qu'il respecte également la vie de toutes celles de ses parties qui sont douées de vitalité. Il ne doit point se demander si, abstraitement, l'état fédératif vaut mieux que l'état unitaire, si le patriciat, la noblesse, le clergé, les assemblées populaires, les provinces, les villes avec leurs privilèges, les communes rurales, sont les meilleures institutions possibles : il doit y voir avant tout des faits que chaque peuple présente avec des conditions très différentes, des faits auxquels la vie de ce peuple est peut-être liée. La première condition de toute constitution rationnelle, c'est de donner à tous ces faits une langue pour s'exprimer, une main pour se défendre ; nous ne sommes pas assez avancés dans la science sociale pour décider *à priori* s'ils sont nécessaires. D'autre part, rien ne nous paraît immuable dans le monde politique, et ceux-là, tout comme d'autres, seront peut-être modifiés ou supprimés. Mais il faut qu'auparavant ils soient jugés par l'intérêt général et l'intelligence générale ; leur existence antérieure leur donne, pour le salut de tous, un droit de résistance. Malheur au corps humain, si Médée dans sa reconstruction supprimait tous les organes dont elle ne comprendrait pas l'usage !

Ainsi la constitution doit garantir ce qui est, et donner en même temps moyen de développer ce qui doit être. Elle se présente toujours avec sa double nature ; elle tend à réunir en un seul faisceau toutes les intelligences et toutes les volontés qui préexistent dans une nation, et c'est ainsi qu'elle respecte et conserve la liberté. Elle tend aussi à déléguer toutes les fonctions importantes à ceux qui sont le plus propres à s'en bien acquitter, et c'est ainsi qu'elle pourvoit au bonheur de tous. Elle organise le pouvoir pour le plus grand avantage de la société, et, dans ce but, elle appelle à une influence plus décisive ceux en qui elle croit devoir supposer le plus de talents, de vertus, de lumières et d'expérience ; ceux qui, chargés des desti-

nées d'une société, pourront le mieux lui faire accomplir son passage au travers de tous les écueils ; ceux que leur habileté maintiendra le mieux au niveau, non pas de la foule, mais de ce qu'il y a de plus distingué dans la nation.

Qu'on se garde, en jugeant l'ouvrage du législateur, de perdre de vue cette double condition qui lui est imposée. Il y a peut-être dans une nation une famille qui, par les services qu'elle a rendus au peuple, par son adresse, par une usurpation que le temps a consacrée, est parvenue au pouvoir suprême. Aux yeux des sujets, son intérêt s'est confondu avec celui de l'état, son chef a représenté le peuple, les idées de durée et de gloire se sont identifiées avec sa dynastie ; des milliers de créatures dépendent d'elle, ou du moins croient lui devoir leur subsistance, et des masses bien plus considérables, par reconnaissance, par affection, par respect pour un droit supposé, par la puissance des souvenirs sur leur imagination, répondraient à son appel et se soulèveraient à sa voix. Dans une telle nation il existe un puissant intérêt monarchique : il importe peu de décider si c'est un bien ou un mal, il suffit de reconnaître que c'est un fait, et rien n'est plus vicieux que de disputer contre les faits. Le principe monarchique entre dans la constitution vitale de cette nation ; nous ne savons pas même s'il peut en être retranché sans que cette nation périclite.

Mais le même principe monarchique se présente abstraitement d'une toute autre manière, dans la science sociale. Celle-ci reconnaît, en théorie, qu'il y a de certaines fonctions qui, pour le bien de tous, ne peuvent être exercées que par une volonté individuelle ; qu'on ne peut espérer de trouver l'intensité d'attention et de volonté et la garantie entière de la responsabilité morale que dans l'homme qui prend seul sa décision ; qui lui seul promet, pour le bien de tous, le secret absolu, la centralisation de tous les aspects dans une seule pensée, la promptitude des résolutions, la connaissance instinctive des hommes qu'il emploie, et la faculté d'agir sur

eux et de commander, au besoin, l'entraînement des masses. C'est d'après ces considérations toutes théoriques et indépendantes des circonstances de chaque nation, que la science sociale admet un élément monarchique dans le gouvernement, et qu'elle juge nécessaire, ou du moins fort avantageux, d'attribuer dans une sphère déterminée, à un seul individu, un pouvoir non partagé.

Le législateur est appelé à combiner, le plus adroitement qu'il lui sera possible, l'intérêt monarchique qu'il trouve dans les faits ou dans l'histoire, avec le principe monarchique qu'il trouve dans la science. Il ne procède point d'après des règles absolues, et ne devrait pas même le faire quand la science serait arrivée à une précision, à une certitude dont elle est encore infiniment loin : c'est ainsi qu'un médecin ne remodelerait pas un corps vivant d'après les théories anatomiques qu'il a étudiées dans l'école. L'un et l'autre doivent savoir que par-delà toutes les combinaisons de la science est le principe de vie, qu'il doit respecter, parce qu'il n'est pas en son pouvoir de le produire.

De même l'intérêt et le principe aristocratiques se présentent, dans la société, au législateur avec leur double nature. Chez presque tous les peuples on rencontre une noblesse, un patriciat, avec son illustration historique, son point d'honneur, ses principes exclusifs transmis de génération en génération, son éducation plus soignée, et son influence, quelquefois très faible, quelquefois très puissante, sur l'imagination du peuple. C'est l'intérêt aristocratique, qui est un fait dont il faut apprécier l'importance pour en tenir compte. Puis, dans la science sociale, on trouve la puissance de l'esprit de corps, la constance, la prudence, l'économie, des sénats aristocratiques, et le culte qu'ils enseignent à rendre à la patrie, en la mettant au-dessus de toute autre affection. C'est l'élément aristocratique qu'il faut chercher, dans une constitution progressive, à combiner avec les faits, de manière à conserver le moins possible des inconvénients de la noblesse et à s'assurer le

plus possible des avantages inhérens aux sénats.

Les faits présentent d'une manière bien plus irrégulière encore l'intérêt démocratique, quelquefois très puissant, quelquefois entièrement suspendu. La grande masse de la nation, objet de toutes les combinaisons de la science sociale, que la législation doit se proposer sans cesse de rendre heureuse et de perfectionner, s'est presque partout réservé, dans l'origine de la société, une part considérable à la direction de sa propre destinée ; mais presque partout aussi elle s'en est laissée plus ou moins dépouiller, car, de tous les dépositaires des pouvoirs politiques, c'est le peuple qui est le moins vigilant et le moins jaloux de ses prérogatives. Les débris du pouvoir populaire se retrouvent, tantôt dans des assemblées nationales, où tous les citoyens sont appelés, rarement pour délibérer, plus souvent pour voter ou pour accepter par acclamation ce qu'on leur propose ; tantôt dans des assemblées municipales ou communales, où le peuple n'agit que comme membre d'une association parcellaire ; tantôt dans des assemblées électorales, où il délègue un pouvoir qu'il n'exerce jamais lui-même. Quelle que soit la forme adoptée, la part de chacun au pouvoir de tous est, dans le fait, toujours bien petite. Heureuses les nations qui savent apprécier cette part à la vie publique, même au risque de se faire quelque illusion sur son importance ; qui s'identifient avec leur gouvernement, leurs représentants, leurs lois ; qui mettent leur orgueil et leur amour dans leur patrie ; où chaque citoyen, heureux de pouvoir faire entendre sa voix, s'anime de vertus publiques, s'éclaire et s'élève à un rang plus haut dans l'humanité, avec le titre d'homme libre ! Malheureuses, au contraire, sont les nations où le citoyen, calculant trop juste le dix-millième ou le dix-millionième de part à la souveraineté que lui donne son droit de suffrage, ne le trouve pas assez important pour valoir un effort ou un déplacement, abandonne les assemblées publiques où il est convoqué, laisse une faible minorité s'y produire seule en son nom, et,

se dégoûtant alors d'un gouvernement dont le titre est mensonger, se croit libre en critiquant les actes auxquels il aurait dû concourir, se croit patriote en déversant le mépris sur le gouvernement de sa patrie, s'isole de la société dont il est membre, s'enferme dans son égoïsme et se dégrade. C'est la partie démocratique des constitutions qui laisse, la première, échapper son principe de vie : c'est là qu'il est le plus important de le maintenir, de le renouveler, en empruntant au passé ses souvenirs, à l'avenir ses espérances, et en accoutumant le citoyen à faire de l'amour de la patrie un culte, et non pas un calcul.

Dans le sens plus étendu du mot *constitution*, celui qui comprend tous les modes possibles d'existence, on les distingue en constitutions monarchiques, aristocratiques, démocratiques et mixtes, en comprenant sous ce dernier nom tous les mélanges des trois premiers éléments. Mais la science sociale n'avoue que les constitutions mixtes, celles où des droits indépendans ont le moyen de se défendre contre la volonté unique du monarque, de l'aristocratie ou de la multitude qui ne tarderait pas à envahir les droits réservés au citoyen, si elle pouvait emporter tout devant elle. La volonté sans contrôle est une tyrannie, à quelque autorité qu'il ait été donné de l'exprimer; la volonté qui s'arrête toujours devant ce qu'un gouvernement, ce qu'une société n'ont pas le droit de faire, est la seule qui convienne à un peuple libre.

Cependant si les constitutions mixtes sont les seules qu'avoue la science sociale, ce n'est pas, comme on l'a trop souvent dit de nos jours, que la liberté consiste dans un équilibre entre les pouvoirs, qui assure toujours à chacun une résistance égale à l'action des autres. Ceux qui comparent sans cesse le gouvernement à une machine devraient étudier davantage la science même à laquelle ils empruntent leur comparaison: ils y trouveraient que la conséquence de la pondération qu'ils demandent serait l'immobilité absolue. Ainsi, l'on enseigne dans les monarchies constitutionnelles que c'est la prérogative du monarque de nommer comme il veut ses

ministres, celle des chambres de refuser, quand elles veulent, les impôts, etc. : qu'il y ait séparation des pouvoirs, indépendance réciproque, pondération, et la conséquence de leur obstination à tous deux, sera l'anarchie, la guerre civile ou une révolution. Les souvenirs en sont assez frais dans la mémoire de tous. Il faut que la machine du gouvernement fonctionne; il faut, non pas la séparation des pouvoirs, mais leur coopération pour un même but; il faut, non pas la balance des forces, mais leur union; il faut enfin qu'une seule volonté résulte toujours du choc et de la fusion des volontés diverses; mais de telle sorte que toutes ces volontés aient été entendues, que tous les intérêts aient été consultés, que toutes les causes aient été plaidées, et que l'expression de la plus haute vertu qu'on puisse trouver dans le pays, éclairée par la plus haute intelligence, prononce enfin sans appel sur toutes les questions.

On chercherait vainement dans les chartes (*voy.* ce mot) que divers pays présentent comme leur constitution, ce qui a été tenté avec succès pour arriver à ce résultat. On n'y trouve guère que quelques règles d'après lesquelles les fonctionnaires publics et les citoyens doivent concourir à l'exercice du pouvoir public; d'après elles, la plus haute capacité n'arrivera jamais à des idées claires sur la manière dont la machine fonctionne. La constitution n'est pas dans une charte, car elle comprend toutes les habitudes d'une nation, ses affections, ses souvenirs, les besoins de son imagination, tout aussi bien que ses lois. Ce n'est jamais que la moindre partie de ce qui donne à un corps politique son existence qui peut être écrite. On ne connaît la constitution tout entière d'une nation que quand on joint à une étude approfondie de son histoire une étude non moins scrupuleuse de son esprit, de ses habitudes domestiques, de son industrie, du pays et du climat qu'elle habite, de tout ce qui peut influencer enfin sur le caractère d'un peuple. Aussi rien n'indique un esprit plus superficiel, et plus faux en même temps, que le projet de transplanter la consti-

tution d'un pays dans un autre, que l'entreprise de donner une constitution nouvelle à un peuple, non d'après son propre génie ou sa propre histoire, mais d'après une sorte de catéchisme constitutionnel, qu'on a récemment prétendu nous enseigner. Le dernier demi-siècle qui a vu naître tant de ces constitutions banales, de ces constitutions d'emprunt, peut aussi rendre témoignage qu'il n'y en a pas eu une seule qui ait répondu ou aux vues de son auteur ou aux espérances de ceux qui l'acceptèrent\*.

J. C. L. S.-I.

**CONSTITUTIONNEL (LE)**, journal quotidien, l'un de ceux qui ont le plus contribué, pendant les vingt dernières années, à faire entrer la France dans les voies d'une liberté sage et progressive où elle semble désormais invariablement engagée. Sa fondation ne précède que de peu de temps cette seconde invasion du territoire par les forces étrangères, qui fut, pour le parti alors triomphant, le signal d'une affreuse réaction. Le premier numéro parut le 1<sup>er</sup> mai 1815, sous le nom de *l'Indépendant, chronique nationale, politique et littéraire*. Il faut signaler les noms des citoyens honorables qui, après avoir essayé de faire entendre les véritables vœux de la nation à celui dont la main puissante avait long-temps appesanti sur elle un joug de fer, ne désertèrent pas cette rude tâche alors que des canons ennemis étaient braqués sur nos places publiques et que les clameurs furieuses de la contre-révolution jetaient l'effroi dans les esprits: ce furent MM. Jay, Jullien (de Paris), Saint-Albin, Gémond, Fain et Babey. Dans cette association, la coopération principale devait naturellement échoir à M. Jay (voy.), esprit fin et judicieux, éclairé sur la théorie représentative par de profondes études faites pendant un séjour de plusieurs années aux États-Unis, et dès lors classé parmi les bons écrivains de l'époque. A lui fut en effet confiée la direction du

(\*) On aimera à suivre le développement de ces idées de notre célèbre collaborateur dans ses *Etudes sur les sciences sociales* dont la maison Treuttel et Würtz vient de publier la première partie sous ce titre: *Etudes sur les constitutions des peuples libres*, par Simonde de Sismondi; un vol. de plus de 400 pages.

J. H. S.

nouveau journal qui, en se constituant le défenseur habile des intérêts et des sentimens essentiellement nationaux, rallia peu à peu l'opinion publique et devint bientôt son organe le plus accrédité.

Mais avec la faveur des amis de la révolution commencèrent pour cette feuille les persécutions de la part de ses adversaires acharnés. Le 11 août de l'année même de sa fondation, le gouvernement, à la merci duquel était livrée la presse périodique, supprima *l'Indépendant* qui, par un arrangement conclu avec une autre feuille, perpétua son existence sous ce titre: *Écho du soir ou l'ami du prince*, qu'il échangea le 26 du même mois pour celui-ci: *le Courrier, journal politique et littéraire*, et de nouveau le 29 octobre, pour son appellation actuelle *le Constitutionnel*; c'était l'une des plus heureuses que pût prendre un journal sous le régime de cette Charte devenue une garantie qu'il fallait maintenir contre l'hostilité tour à tour sourde et ouverte du parti de l'émigration. Toutefois, ce titre ne lui fut pas encore définitivement acquis; car, de nouveau supprimé le 16 juillet 1817, le journal ne put reparaitre que huit jours après, au moyen d'une fusion avec le *Journal du Commerce*, possédé par MM. Bailleul. Après avoir paru avec ce titre pendant près de deux années, le 2 mai 1819, sous l'influence d'une législation moins hostile à la presse, il reprit celui de *Constitutionnel*, qu'il n'a plus quitté depuis. C'est vers cette époque que M. Étienne, devenu possesseur d'une des actions, vint apporter à sa rédaction, qui comptait déjà plusieurs écrivains distingués, le secours d'une polémique vive et spirituelle. Dès lors, le *Constitutionnel*, que les progrès de l'opinion libérale avaient érigé en une puissance placée en dehors des atteintes brutales du pouvoir, grandit d'année en année et s'éleva jusqu'à un tirage de vingt et quelques milles, le plus considérable auquel une feuille indépendante de l'administration fût jusque là parvenue en France. Dans les dernières années de la Restauration, il s'était franchement rallié, de même que l'immense majorité de la génération nouvelle, au gouvernement de

la Charte en tant que sincère, et il concourut avec non moins de franchise à son renversement, quand ses tendances secrètes furent enfin mises à découvert.

Depuis la révolution de juillet, quelques tergiversations, peut-être inévitables, dans sa ligne politique, et aussi le développement pris par la presse départementale, ont diminué la riche clientèle du *Constitutionnel*; toutefois, malgré cette réduction commune à tous les autres organes de la presse parisienne, ce journal n'en est pas moins resté le représentant réel et avoué de cette opinion, prépondérante surtout dans la classe moyenne, qui, éclairée par l'expérience, ne sépare pas les idées d'ordre et de liberté, et semble apercevoir dans une heureuse combinaison de mouvement et de stabilité le terme de nos longues vicissitudes et l'avenir prospère de l'Europe. C'est à ce titre de feuille essentiellement vouée à la défense des principes et des intérêts qui constituent notre ordre social actuel que le *Constitutionnel* s'est vu dans ces derniers temps, de la part des opinions extrêmes, l'objet de tant d'attaques haineuses. Les écrivains qui, dans le cours de sa longue carrière, ont été appelés à le diriger en chef jusqu'à ce jour, sont : MM. Jay, Tissot, Évariste Dumoulin, Étienne, Thiers (aujourd'hui président du conseil), Cauchois-Lemaire, Bert, Darmaing, P. A. Dufau et Ch. Raybaud. Quant à sa collaboration habituelle, il est peu d'hommes politiques de notre époque qui n'y aient pris une part plus ou moins longue; nous signalerons plus particulièrement dans cette longue liste les noms de MM. Félix Bodin, Léon Thiessé, Berville, Barrière, Année, Armand Carrel, Jal, Ader, Rossew, Saint-Hilaire, Léon Faucher, Flachat, L. Raybaud, Rodde, Darthenay, Viennet, Casimir Bonjour, Montrol, Rolle, Vivien, etc., dont les talens divers ont contribué ou contribuent encore à maintenir cette feuille à son rang dans l'estime publique.

P. A. D.

**CONSTITUTIONNEL** (ÉTAT), voy. MONARCHIE CONSTITUTIONNELLE et CONSTITUTION.

**CONSTITUTIONS APOSTOLI-**

**QUES.** Il en est question à l'article CLÉMENT I<sup>er</sup> et à l'article APOSTOLIQUE. Tous les savans conviennent maintenant que ces constitutions ne sont pas des apôtres dont elles portent le nom ni de saint Clément; mais qu'elles sont du III<sup>e</sup> siècle, et qu'elles ont été corrompues et falsifiées depuis. Whiston seul soutient qu'elles viennent des apôtres.

**CONSTITUTIONS PONTIFICALES**, décisions du souverain pontife en matière de doctrine ou de morale, réglemens sur la discipline ecclésiastique. Cette dénomination a été spécialement donnée à la bulle *Unigenitus* de Clément XI (voy. CLÉMENT XI et UNIGENITUS). Les acceptans ont été appelés en France *constitutionnaires*, et les refusans *anti-constitutionnaires*. Il y a des *constitutions* en forme de *bref* et d'autres en forme de *bulle* (voy. ces deux mots). J. L.

**CONSTITUTIONS DE L'EMPIRE**, voy. EMPIRE FRANÇAIS.

**CONSTRUCTION** (archit.). Prise dans son acception la plus resserrée, la construction est la réunion des moyens propres à assurer la stabilité de toute espèce d'édifices. Dans une acception plus étendue, le mot *construction* s'entend aussi de l'établissement des machines employées dans l'industrie, dans l'art militaire et la nautique; en un mot, elle forme la branche la plus importante de l'architecture civile, hydraulique, militaire, navale et industrielle (comprenant l'architecture rurale). Il ne sera ici question que de la construction prise dans sa première acception; dans toute autre circonstance on accompagne le mot *construction* de mots complétifs expliquant à quelle branche de l'art de l'ingénieur il appartient. Dans un édifice, la solidité que procure une construction bien étudiée est certes la qualité principale sans laquelle toute beauté et toutes dispositions commodes disparaissent: aussi les efforts de l'architecte et des ingénieurs tendent-ils toujours à cette solidité, et ce n'est qu'avec une profonde connaissance de la construction qu'ils peuvent y arriver.

C'est surtout dans les travaux publics, comme ponts, routes, ports, etc., que tous les ressorts de la science de la cons-

truction doivent être mis en jeu pour procurer à ces monumens une durée presque éternelle : l'intérêt du pays l'exige, et en outre il serait honteux de ne léguer à ses descendans que des ruines. Les modernes, malgré toutes leurs découvertes dans les sciences, sont restés dans leurs monumens au-dessous des anciens, dont les ouvrages couvrent encore tout le globe et même servent à ceux de notre âge, puisque Rome papale se sert maintenant en partie des aqueducs de Rome républicaine.

Dans les bâtimens particuliers, dans ceux surtout qui sont destinés à l'industrie, on a reconnu que la légèreté dans la construction est préférable; qu'ainsi, à l'instar des Anglais, il est plus avantageux de rebâtir sa maison ou ses ateliers après un certain laps de temps que de les faire tout d'abord d'une durée triple et même plus : cela s'explique en partie par l'intérêt considérable des grands capitaux engagés dans des bâtimens solides.

Il serait impossible d'embrasser dans cet article, et même de la manière la plus succincte, toutes les parties qui constituent la science de la construction : il faut donc se borner à un court aperçu de ses bases fondamentales.

La construction s'appuie sur les sciences suivantes : les mathématiques, la physique, la chimie, l'histoire naturelle, la mécanique et le dessin; ce sont ses leviers principaux. On peut la rapporter à deux grandes classes : 1<sup>o</sup> l'établissement des parties principales, comme fondations de toute espèce et points d'appui; 2<sup>o</sup> l'ajustement des parties secondaires fort nombreuses qui complètent un édifice. Il est facile de concevoir que la solidité consiste principalement dans de bonnes fondations et de bons points d'appui; qu'ensuite il doit exister dans tous les élémens d'un édifice un équilibre parfait entre la résistance et l'effort. Voilà le point essentiel, le grand artifice de la construction, qui, quoique s'exprimant en peu de mots, offre souvent les difficultés les plus embarrassantes. Il y a des efforts exercés verticalement par les murs, les planchers, etc.; d'autres latéralement par les voûtes, etc. : tout doit donc être bien calculé, et l'on peut

considérer comme stable un bâtiment qui se rapproche le plus possible d'un corps parfaitement homogène, ne renfermant en lui aucune cause d'efforts capables d'aider à sa destruction. Un sujet un peu grave de déliaison existe-t-il? le mal ne peut qu'empirer tous les jours : il faut donc y apporter promptement remède, ce qui fort souvent ne se fait pas sans de graves obstacles. Les réparations, pour qu'elles aient un plein succès, sont, on le sait bien, une opération plus savante qu'une construction complète.

Pour arriver à une stabilité convenable, il faut de toute nécessité posséder à fond la science de la construction, composée d'une foule d'élémens divers qui réclament des études approfondies jointes à une grande expérience. La seule ignorance des moyens nouveaux ou perfectionnés peut quelquefois jeter dans de grandes dépenses fréquemment suivies d'erreurs funestes.

Les deux grandes classes adoptées plus haut se divisent en plusieurs autres tout-à-fait générales, savoir : 1<sup>o</sup> les *matériaux*, leurs espèces, leur pesanteur spécifique, leur résistance à la pression, à la traction, à la torsion, leur durée; 2<sup>o</sup> la *mise en œuvre*, qui comprend tout d'abord les moteurs, comme les hommes, les animaux, l'eau, la vapeur, l'air; les tracés des ouvrages; puis la série des divers arts mécaniques qui concourent à l'érection des édifices, savoir : la terrasse, la maçonnerie, la charpente, la couverture, la menuiserie, la serrurerie, le carrelage, le pavage, la plomberie, la fontainerie, la chaudronnerie, la fonderie, la fumisterie, la peinture d'impression et en décor, la sculpture, la ferblanterie, le grillage, l'art du tour, la vitrerie, la miroiterie, le treillage, le jardinage, etc.; 3<sup>o</sup> enfin la *partie administrative*, qui, décomposée, donnera la comptabilité, la direction des agens réunis, les approvisionnement des chantiers, etc. Toute cette nomenclature fondamentale comprend des détails variés à l'infini; elle montre combien est vaste le champ que doit exploiter journellement et par des études assidues tout ingénieur qui ne veut pas être arrêté à chaque pas. C'est à lui qu'il appartient de faire

faire des progrès à l'art de bâtir, en mettant souvent en pratique les théories élevées qu'il aura approfondies : il contribuera ainsi à les populariser et à former d'excellents constructeurs, classe d'hommes des plus estimables, et à qui l'Angleterre doit une partie de sa prospérité.

ANT. D.

**CONSTRUCTION GÉOMÉTRIQUE**, opération graphique dont le but est d'aider à la démonstration d'une proposition ou à la solution d'un problème.

Il est essentiel de ne pas confondre le nombre et la multiplicité de solutions d'un problème avec le nombre et la multiplicité des constructions. On conçoit en effet très bien que si l'on peut d'un côté satisfaire à certaines conditions d'un problème par la détermination de plusieurs lignes ou de plusieurs points, d'un autre côté la détermination elle-même de chacune de ces lignes ou de chacun de ces points puisse être le résultat de diverses constructions.

Une construction est plus ou moins élégante, plus ou moins simple. La plus élégante de toutes les constructions est celle où l'on indique pour le tracé des lignes inconnues la marche qui est le plus en harmonie avec le but qu'on se propose ; la construction dans laquelle on sait tirer le parti le plus avantageux des lignes données par hypothèse, des lignes dont la position est connue, et des rapports qui existent entre elles. La plus simple de toutes les constructions est celle où il y a le moins de lignes à tracer.

Les constructions géométriques se retrouvent à chaque pas dans la géométrie élémentaire, et là elles sont faciles, parce que l'indication de chaque opération graphique est énoncée dans le langage de la science géométrique elle-même. En géométrie analytique, au contraire, les difficultés qui se présentent à la solution d'un problème, par exemple, se compliquent de la difficulté que l'on trouve à traduire du langage algébrique en langage géométrique, et réciproquement. Pour être plus clair, en géométrie analytique, il faut : 1<sup>o</sup> traduire algébriquement l'énoncé du problème, résoudre les équations qui en résultent, et 2<sup>o</sup> évaluer en

lignes les expressions que l'on a obtenues. C'est ce que l'on appelle *construire les expressions algébriques*. R. DE P.

#### CONSTRUCTIONS NAVALES.

L'art de construire toutes les machines qui servent à la navigation ou dans les ports, a été subitement poussé de nos jours à un tel degré de perfection que l'on ne peut guère saisir les progrès successifs de cette science qui resta longtemps stationnaire. Nous trouverons ailleurs l'occasion d'entrer dans quelques détails historiques sur les trois époques de la navigation par les rames, les voiles et la vapeur. Voy. ces mots et NAVIGATION.

Parmi les édifices que l'homme a élevés pour son usage, il n'en est aucun qui présente autant de difficultés qu'un navire ; et lorsque en Égypte, en Grèce, à Rome, on élevait des édifices gigantesques et ayant des formes et des proportions pleines de goût et de perfection, aucun de ces grands peuples n'est parvenu à construire des vaisseaux réunissant les conditions exigées par leur destination.

Il existe une grande variété tant dans la forme que dans les dimensions des navires ; mais ils sont presque tous construits d'après les mêmes règles, avec les modifications qu'exige la nature du service auquel ils sont destinés. Ainsi, les bâtimens de guerre qui ont à combattre sur mer en grandes flottes, en escadres ou en éclaireurs, ont de fortes membrures et présentent beaucoup de commodité pour le service des canons et pour le placement de l'équipage (voy. VAISSEAU, FRÉGATE, etc.). Les bâtimens de charge de la marine de l'état sont propres surtout à recevoir une grande quantité d'approvisionnement, quoiqu'ils aient de l'artillerie à bord, parce qu'ils ont moins à combattre qu'à approvisionner les divisions navales en munitions de toute espèce (voy. GABARRE, CORVETTE DE CHARGE). Les bâtimens de la marine marchande sont construits à la fois pour renfermer beaucoup de marchandises et pour bien marcher. Dans la construction des corsaires, tout est sacrifié à la marche, afin que ces navires puissent échapper aux croiseurs ennemis et atteindre leur proie.

Aux mots CALE, CHANTIER, nous avons

décrit l'édifice permanent sur lequel on construit les navires de toute espèce, depuis le vaisseau à trois ponts jusqu'à la légère goëlette. Sur les tins du chantier on place d'abord la *quille*, longue pièce de bois aux extrémités de laquelle se dressent en regard son *étrave* et son *étambot*. Cette quille est la base de tout l'édifice ; c'est là que commence la charpente, qui se compose de pièces de bois de forme courbe, s'élevant de chaque côté et produisant un berceau presque semblable à celui que présentent les côtes d'un squelette de cheval. La courbure des pièces, très prononcée au milieu de la carène pour former le ventre du bâtiment, diminue insensiblement en approchant de l'étrave pour en faire un tranchant propre à fendre les vagues, et s'élève au contraire vers l'étambot. Cette carcasse est ensuite recouverte et liée dans toutes ses parties par d'autres pièces de bois qui forment son *bordage* ; on laisse les vides nécessaires pour les *sabords*, et dès que cette boîte longue et ovale est terminée, on la ferme avec un ou plusieurs ponts, suivant l'espèce du bâtiment ; on calfate ensuite avec de l'étope et du goudron les joints des bordages, et l'on cloue des plaques de cuivre sur la partie du navire qui doit rester plongée. Dès que cette opération est terminée, le navire est entièrement construit ; on le lance à la mer pour le gréer et l'armer. Le bois de la charpente doit être très sec et c'est pour cela que les gros bâtimens restent quelquefois dix ans sur le chantier. La construction d'un navire est un travail immense et difficile, qui exige de la part des ingénieurs du talent et de l'expérience ; la charpente s'élève comme par enchantement, mais les opérations préliminaires sont si compliquées qu'il faudrait écrire un traité spécial pour en donner une description exacte. Chacune des pièces qui doivent concourir à l'édifice a un nom particulier et une forme presque unique.

Les bâtimens de guerre ont leurs ponts chargés d'une pesante artillerie. Dans les secousses du roulis et du tangage, et dans celles encore plus violentes qui sont occasionnées par le recul des pièces après le tir, leurs murailles auxquelles les ca-

nons se trouvent amarrés, sont fortement ébranlées. Ces bâtimens doivent, en outre, soutenir le feu de l'artillerie ennemie, égale, et quelquefois supérieure, à celle dont ils sont eux-mêmes pourvus. Les ingénieurs et les constructeurs ont donc le soin de donner à leur charpente une solidité à l'épreuve de toutes ces causes de destruction. Lorsque ces navires sont bien construits, ils possèdent au plus haut degré les qualités nautiques, telles qu'une marche supérieure, une stabilité suffisante, des mouvemens de roulis et de tangage qui ne sont pas trop durs ; ils obéissent à l'action du gouvernail et vi-vent facilement de bord. Leurs installations intérieures doivent être établies principalement dans la prévision du combat ; mais il faut aussi que les équipages et les états-majors y trouvent des logemens convenables. Leurs cales sont assez spacieuses pour y arrimer l'eau et les vivres nécessaires à la consommation, pendant plusieurs mois, d'un grand nombre d'hommes, ainsi que les munitions de guerre et les nombreux rechanges pour les différens objets d'armement. Les navires de guerre ne peuvent donc être construits et armés sans de bien grandes dépenses. Il entre dans la construction d'un vaisseau à trois ponts de 120 canons, 5,058 stères de bois de différentes espèces, 35,250 gournables, 580 kil. de chêne vert et gayac, 93,084 kil. de fers et 3,800 feuilles de fer-blanc ou noir, 68,928 kil. de divers métaux, 44,084 clous de plusieurs dimensions, 52,875 kil. et 2,988 hect. de matières diverses, telles que chanvre, etc. Sans entrer dans les détails du matériel que l'on emploie dans la construction des autres bâtimens de guerre, nous donnerons le montant total de la dépense pour chaque espèce :

	fr.	Armé	fr.
Vaisseau de 120 can.	1,280,633		2,564,421
Id. de 100 »	1,115,547	Id.	2,293,362
Id. de 90 »	1,005,668	Id.	2,049,068
Id. de 82 »	801,702	Id.	1,648,660
Frégate de 60 »	659,103	Id.	1,351,613
Corvette à gaillards.	198,527	Id.	467,445
Brick de 20 can. . . .	139,265	Id.	319,144
Corvette-avis. . . . .	123,143	Id.	281,347
Goëlette-brick. . . . .	97,709	Id.	228,564
Corvette de charge.	304,925	Id.	574,317

Goëlette.....	fr. 56,541	Id.	fr. 124,644
Gabarre.....	222,678	Id.	439,074

Nous avons pris pour type une corvette de charge de 800 tonneaux et une gabarre de 500.

Quant aux navires de la marine marchande, comme ils ont d'autres convenances à remplir, leur construction diffère un peu de celle des bâtimens de guerre. Une navigation peu coûteuse est un des élémens les plus essentiels de la prospérité du commerce extérieur. On donne donc à ces navires de grandes capacités pour l'arrimage (*voy.*) de leurs cargaisons, et il faut qu'ils puissent se manœuvrer avec peu de monde. On ne peut cependant sacrifier entièrement les qualités nautiques à l'avantage de pouvoir porter plus de marchandises que ne le comportent les dimensions principales. Les bâtimens de commerce hollandais nous offrent l'exemple de carènes excessivement pleines. Les Américains, au contraire, ainsi que les Grecs des îles de l'Archipel, construisent des navires qui, pour la finesse des façons, le cèdent de bien peu à ceux qui doivent être armés en guerre. Les uns ont pour but d'arrimer dans leurs cales le plus de marchandises possible; mais ce résultat ne peut être atteint qu'aux dépens de la marche et des autres qualités nautiques. Les autres veulent multiplier le nombre des voyages et compenser ainsi la perte qui résulte de la diminution de l'espace qui reste disponible pour l'arrimage des cargaisons. La nature des expéditions à entreprendre, les mers et les ports que les navires fréquentent, et les convenances de toute nature auxquelles un armateur est obligé de satisfaire, selon les circonstances, déterminent son choix et servent de guide au constructeur.

AU MOT BOIS DE CONSTRUCTION nous avons parlé des différentes espèces de bois que l'on emploie à la construction des navires.

On trouvera AUX MOTS VAISSEAU, MACHINES HYDRAULIQUES, etc., les détails nécessaires sur les diverses machines qui sont construites dans les arsenaux maritimes.

T. L.

**CONSULAT A ROME.** Le consulat

fut établi à Rome l'an 245 de la fondation de la ville, après l'expulsion de Tarquin-le-Superbe (*voy.* plus bas). Les *consuls*, choisis pour un an, étaient toujours au nombre de deux, afin, dit Eutrope, que si l'un essayait de porter atteinte à la liberté publique, l'autre, muni du même pouvoir, l'en empêchat. La première année de l'expulsion des rois, Rome eut pour consuls Lucius Junius Brutus et Tarquin Collatin, mari de Lucrece, qui fut presque aussitôt dépossédé; car on ne pouvait, à Rome, souffrir personne du nom de Tarquin. Valerius Publicola fut nommé consul à sa place. Brutus périt dans un combat singulier contre Aruns, fils de Tarquin: alors Publicola prit pour collègue Spurius Lucretius Tricipitinus, père de Lucrece; mais Spurius étant mort de maladie, Publicola s'adjoignit pour second collègue Horatius Pulvillus: ainsi la première année il y eut cinq consuls. Ces magistrats tenaient du peuple toute leur autorité; ils étaient spécialement chargés de veiller aux intérêts de la patrie, comme l'indique leur nom, qui vient du mot *consulere* (prendre les intérêts, veiller à). L'autorité consulaire cessa l'an de Rome 302, où les consuls furent remplacés par les décemvirs; elle reprit l'an 306, pour cesser encore l'an 310. La république eut alors des tribuns militaires *avec le pouvoir consulaire*. Après plusieurs révolutions, le consulat rétabli dura depuis l'année 388 de Rome jusqu'en l'an 541 de J.-C., où il finit dans la personne de Flavius Basilius, consul, qui n'eut point de collègue, élection tout-à-fait contraire aux lois romaines. La durée du consulat fut de 1047 ou 1049 ans. L'élection des consuls avait lieu dans le Champ-de-Mars; un des consuls en charge présidait les *comices consulaires*. Après la nomination, le peuple accompagnait jusque chez eux les *consuls désignés*. Puis au 1<sup>er</sup> janvier, il s'assemblait devant la maison des consuls désignés et les accompagnait au Capitole; là chaque consul immolait un bœuf; on se rendait ensuite au sénat, où l'un des consuls remerciait le peuple. Les consuls, à leur entrée en charge, juraient de ne rien faire contre les lois et prêtaient serment devant le peuple. Ce cé-

rémonial durait cinq jours; ils haranguaient les citoyens aux *rostris* (tribune aux harangues). A l'expiration de leur dignité ils juraient également qu'ils n'avaient rien fait de contraire aux lois. Les consuls ne furent choisis d'abord que parmi les patriciens; mais l'an 388, les plébéiens obtinrent qu'il y aurait toujours un consul de leur ordre. L'autorité consulaire, bien que fort étendue, était cependant paralysée par le *veto* des tribuns du peuple. . N. A. D.

Le principal passage à consulter sur le consulat est dans le livre des lois de Cicéron, III, 3, 8 : *Regio imperio duo sunt iique præeundo, judicando, consulendo prætores, judices, consules appellantur*. On voit que la qualité de préteur et celle de consul n'étaient pas différentes dans l'origine, et même il n'y eut pendant long-temps que des préteurs; il y a à cet égard un témoignage formel de Zonaras et un passage de Tite-Live non moins concluant. Ce ne fut qu'après la législation des Douze-Tables que la dénomination de *consul* fut usitée. Il se pourrait bien aussi que les consuls eussent été quelquefois appelés *dictatores*, par imitation des magistratures latines. Le pouvoir des consuls, et avant eux des préteurs, était absolument celui des rois; mais il ne s'étendait pas au-delà de l'année. Nieubr croit que dans l'origine le consulat, tel qu'il fut imaginé par Servius Tullius, était destiné par égales parties au *populus* (c'est-à-dire aux patriciens) et aux plébéiens. La première élection fut faite par les centuries (*voy.*); plus tard il y eut une usurpation qui changea cet ordre de choses. Ce furent les curies et le sénat (*voy.* ces mots) qui nommèrent, et les centuries n'eurent plus qu'à confirmer. Mais lorsque pour la première fois, en 269, on les appela pour ratifier la nomination de Césion Fabius et d'Emilius, elles refusèrent de consacrer ainsi l'anéantissement de leurs droits; enfin, quelques années après, les curies nommèrent l'un des consuls et les centuries l'autre, et cet ordre de choses dura jusqu'au décemvirat. Ces différences dans les élections en introduisaient une dans le rang: l'élu des curies était appelé *consul major*, celui des centuries *consul mi-*

*nor*. Ce serait faire l'histoire de Rome elle-même que de raconter toutes les vicissitudes subies par le consulat; il fut long-temps interrompu pour faire place à un tribuât militaire (*voy.* plus haut).

L'âge exigé pour le consulat était 43 ans, ce qui n'empêcha pas qu'en l'an 406 Valerius Corvus ne fût élu bien qu'agé seulement de 23 ans; il y eut encore d'autres exceptions en faveur des deux Scipions, de Quintus Flaminius et de Pompée. Dans la règle, personne ne pouvait être nommé consul sans avoir été questeur, édile et préteur; le candidat devait être présent et n'être pour le moment revêtu d'aucune magistrature; il ne pouvait être réélu qu'après dix ans d'intervalle depuis l'expiration de son premier consulat. Cependant divers consuls furent continués dans leur charge sans la quitter. On sait que le refus du sénat d'admettre César parmi les candidats en son absence devint l'occasion de la guerre civile. Les consuls entraient en fonctions d'abord au 23 février, époque du *regifugium* ou expulsion des rois, puis le 1<sup>er</sup> août. Sous les décemvirs, ce fut le 15 mai. De là leur prise de possession fut transférée au 15 décembre, ensuite au 1<sup>er</sup> juillet, usage qui fut conservé jusqu'au commencement de la guerre punique, en 530. On adopta depuis le 15 mars. Enfin, ce ne fut qu'en 598 ou 600 qu'on s'arrêta au 1<sup>er</sup> janvier. Il faut moins en accuser l'inconstance des Romains que le mauvais état du calendrier, le désordre des Fastes (*voy.*) et les interrègnes qui ne se défalquaient point de l'année consulaire, en sorte que, à proprement parler, il n'y eut point de règle fixe dans les premiers siècles. Depuis l'élection (qui se fit en août quand l'entrée en charge était fixée en janvier) jusqu'à la prise de possession, le candidat élu s'appelait *consul designatus*. Les consuls désignés opinaient les premiers dans le sénat et se préparaient aux devoirs de leurs fonctions. Le 1<sup>er</sup> janvier on les conduisait en grande pompe au Capitole, ils sacrifiaient aux dieux, et dans les cinq jours ils devaient convoquer le sénat et renouveler leur serment. A la mort d'un consul on en nommait un autre pour le reste de l'année et on

l'appelait *consul subrogatus* ou *suffectus*.

Douze licteurs précédaient alternativement l'un et l'autre consul; en ville leurs faisceaux étaient dépourvus de haches : c'était la marque du droit de vie et de mort; or, ce droit ne subsistait plus depuis que Valerius Publicola avait établi l'appel au peuple, c'est-à-dire, selon Niebuhr, aux patriciens. C'est devant ce même peuple que les consuls abaissaient leurs faisceaux. L'usage romain était de désigner les années par les noms des consuls. Tout citoyen devait s'écarter de la route et descendre de cheval à leur passage, sinon il était puni par le licteur. En temps de guerre, les consuls levaient des soldats, nommaient les centurions et les autres officiers de l'armée, à l'exception des tribuns, dont une partie seulement était désignée par eux, et l'autre par le peuple. Ce pouvoir grandissait encore quand le sénat, déclarant la république en péril, se servait de cette formule solennelle : *Videant consules ne quid detrimenti respublica. capiat*; les consuls alors appelaient les citoyens au moyen de cette autre formule : *Qui rem publicam salvam esse velit me sequatur!* Sous les empereurs le consulat ne fut plus guère qu'un vain titre honorifique. César déjà, quand il fut dictateur perpétuel, nomma les consuls; la coutume s'établit d'en créer pour peu de mois, pour peu de jours et même pour peu d'heures. Sous Commode on en compta jusqu'à 25 dans une même année. On faisait aussi des consuls honoraires qui n'exerçaient aucun acte de leur charge, mais qui délibéraient dans le sénat comme des consulaires. Justinien cessa de nommer des consuls; Constantin en avait institué deux annuels, l'un à Rome, l'autre à Constantinople.

Sous la république, les consuls tiraient au sort ou se partageaient les provinces, ce qui signifiait plus particulièrement les affaires dont ils seraient chargés, telles qu'un pays à gouverner ou à conquérir. Ainsi la surveillance des bois et des chemins est qualifiée de province dans Suétone. Quelquefois on assignait la même province aux deux consuls; dans les derniers temps la province d'un consul était le

pays qu'il devait administrer après l'expiration de sa charge. Il y avait des provinces consulaires et des provinces prétoriennes. Quand le sénat les donnait, on appelait cela les distribuer *extra ordinem* ou *extra sortem*. Quelquefois le peuple changeait tout ce qu'avait décrété le sénat.

P. G-Y.

**CONSULAT EN FRANCE.** Cette magistrature suprême de la république française fut établie après la révolution du 18 brumaire (*voy.*), en remplacement du Directoire exécutif, le lendemain même de ce jour où la force des armes renversa, à Saint-Cloud, la constitution de l'an III et le gouvernement institué par elle. Les conseils des Anciens et des Cinq-Cents, ou du moins la portion de cette dernière assemblée qui put être réunie après l'expulsion violente opérée par les grenadiers de Bonaparte, décrétèrent, dans la nuit du 19 au 20 (11 novembre 1799), la création d'un gouvernement provisoire composé de trois consuls qui furent : Sièyes, Roger-Ducos et le jeune général, placé ainsi au premier échelon de sa grandeur future. Environ un mois après (13 déc.), le nouvel établissement reçut une assiette fixée par la constitution dite de l'an VIII. Le titre IV de ce quatrième acte constitutif de la France régénérée déférait le gouvernement de la république à trois consuls nommés pour dix ans et indéfiniment rééligibles; chacun d'eux était élu individuellement avec la qualité distincte de premier, de second, de troisième consul; au sénat-conservateur appartenait le droit d'élire les consuls, qui faisaient partie de ce corps en sortant de fonction. Pour la première fois la constitution désigna elle-même, par exception, les personnages appelés au consulat. Ce furent Bonaparte comme premier consul, Cambacérés et Lebrun comme second et troisième. Ce dernier n'était nommé que pour cinq ans. Le premier consul avait des fonctions et des attributions particulières, pour lesquelles il pouvait être suppléé en cas d'empêchement par un de ses deux collègues; il promulguait les lois, nommait ou révoquait les ministres, les ambassadeurs, les membres du conseil d'état, les of-

ficiers des armées de terre et de mer, les agens administratifs, les commissaires du gouvernement près les tribunaux, les juges civils et criminels, à l'exception des juges de paix et des membres de la Cour de cassation. Son traitement était de 500,000 fr., et celui des deux autres des trois dixièmes de cette somme seulement, c'est-à-dire de 150,000 fr. Ce simple énoncé suffit pour montrer dans quel esprit avait été conçue cette organisation politique. Le premier consul était manifestement le véritable chef du gouvernement, et les deux collègues qu'on lui donnait ne pouvaient en réalité servir qu'à déguiser le retour à la concentration du pouvoir exécutif entre les mains d'un seul homme. Afin qu'on ne pût s'y méprendre, le général vint s'installer seul aux Tuileries, et bientôt se forma autour de lui cette cour consulaire qui devait, peu d'années après, se changer en cour impériale. Au mois de mai 1802, un premier sénatus-consulte, dit organique de la constitution, réélut d'avance Napoléon Bonaparte 1<sup>er</sup> consul, pour dix nouvelles années après l'expiration de la première période décennale; le 4 août de la même année, un second sénatus-consulte organique changea complètement la base de l'institution du consulat. Ce fut comme une nouvelle constitution, dont 3,568,885 suffrages favorables, sur 3,577,259 votans, sanctionnèrent le principe fondamental, c'est-à-dire la perpétuité de la suprême magistrature dans la personne de Bonaparte. D'après le titre IV de ce sénatus-consulte, les trois consuls étaient à vie et faisaient de droit partie du sénat et le présidaient; le deuxième et le troisième consul étaient nommés par le sénat sur la présentation du premier; celui-ci, quand il le jugerait convenable, présenterait lui-même au sénat un citoyen pour lui succéder après sa mort. Ce citoyen, s'il était agréé, devait prêter serment devant tous les corps de l'état, et prenait séance au sénat après le troisième consul. Si le premier consul n'avait pas fait de présentation pour son remplacement, c'était à ses deux collègues à y pourvoir. La loi fixait pour la vie de chaque premier consul la dépense du gouvernement (liste civile); enfin, d'après

les titres suivans, le premier consul ratifiait les traités, nommait des sénateurs à volonté, et exerçait le droit de grace. Il ne manquait plus qu'une dénomination plus significative à toutes les prérogatives monarchiques dont Napoléon Bonaparte était doté: elle lui fut donnée par un nouveau sénatus organique du 18 mai 1804, qui convertit ce titre, devenu dérisoire, de consul en celui d'empereur, et remit tout entier en ses puissantes mains l'exercice de cette autorité souveraine qui n'était plus que nominale-ment partagée. Le consulat cessa ainsi d'exister en France, après 4 ans et demi d'existence. P. A. D.

**CONSULS**, agens politiques des nations commerçantes.

L'histoire complète de l'origine de ces agens et de la marche progressive des fonctions qui leur sont attribuées serait une histoire générale du commerce: aussi n'entre-t-il pas dans notre plan de donner à cette partie du sujet que nous traitons un grand développement. Les personnes qui désireraient avoir, sur cette matière, des notions plus étendues et plus détaillées pourront consulter entre autres écrits spéciaux, le *Système du droit maritime* d'Azuni, l'ouvrage de Boucher sur le *Consulat de la mer*, les mémoires historiques sur la *Marine de Barcelonne*, par Capmany, l'*Histoire du commerce*, par Anderson, le livre de Rymer intitulé *Fœdera*, et surtout la savante introduction que M. Pardessus a insérée dans le 1<sup>er</sup> volume de son recueil des lois maritimes.

Ce sont les Marseillais qui d'abord ont donné à leurs agens commerciaux dans les ports du Levant cette dénomination que les Romains réservaient à leurs premiers magistrats.

Chez les Grecs, les étrangers trouvaient des officiers spécialement chargés de les recevoir, de connaître des différends qui s'élevaient entre eux, et de leur accorder, en toutes circonstances, secours et protection. Ils devenaient ainsi les hôtes publics de la nation: c'est de là que les magistrats auxquels on les confiait prenaient le titre de *proxeni* (πρόξενος, de ξένος, hôte). Ces *proxeni* étaient de véritables consuls, si ce n'est

qu'ils étaient sujets du pays où ils résidaient et n'appartenaient pas à celui qu'ils étaient chargés de représenter. Chaque *proxenos* mettait sur la porte de sa maison les armes de la ville pour laquelle il était désigné.

Les Romains avaient également un magistrat chargé d'entendre et de concilier les négocians étrangers et de les protéger : c'était le *prætor peregrinus*.

Lorsque les empereurs eurent transféré le siège de leur résidence à Byzance, ils instituèrent des juges en matière commerciale et les nommèrent *telonarii* (du mot *τελος*), collecteurs des droits de douanes. L'Occident adopta cette qualification; les Francs la mirent en usage, et les Visigoths conservèrent à la fois l'institution et la dénomination : « Lorsque des commerçans étrangers ont entre eux quelque contestation, aucun de nos magistrats n'en connaîtra; mais ils seront jugés par des officiers de leur nation et d'après leurs lois..... *Suis legibus apud telonarios suos* (*Lex Visigothorum lib. XI, tit. III, cap. 2*). » Ce chapitre, dit M. Pardessus, est justement considéré comme un des plus anciens monumens de la juridiction accordée aux consuls qu'une nation entretient en pays étrangers, sur ses sujets qui y résident.

Dans le moyen-âge, on voit les républiques italiennes, et les villes les plus florissantes par l'étendue de leur commerce, telles que Marseille, Barcelonne, Gênes, Venise, concourir avec un admirable accord, à l'institution des magistratures commerciales; et peut-être les croisades ne restèrent-elles pas étrangères à cette impulsion imprimée au commerce, en donnant une plus grande extension aux expéditions maritimes pour le transport des hommes et des subsistances, et en ouvrant de nouvelles routes aux échanges des marchandises.

Nous ne suivrons pas dans ses diverses phases la marche de cette institution et nous nous hâtons de la prendre au point où elle est parvenue. Ce que nous dirons des consuls français s'applique également à ceux des autres nations, car il est incontestable que nos réglemens sur cette matière, depuis Louis XIV,

servent de modèle aux gouvernemens étrangers. Seulement, il faut savoir que les consuls sont séparés en deux classes, selon qu'ils peuvent, ou non, se livrer au commerce. Plusieurs gouvernemens, mus par un esprit d'économie, délèguent les fonctions consulaires à des négocians qui ne jouissent alors d'aucun traitement fixe; mais la France, l'Angleterre, l'Espagne, l'Autriche et quelques autres puissances, ont pensé avec raison que les consuls étant, sur toutes choses, chargés de protéger les intérêts commerciaux et d'assister, au moins de leurs conseils, les négocians et les capitaines marchands qui viennent trafiquer dans le lieu de leur résidence, il était urgent de leur interdire la faculté de commercer, d'abord pour empêcher que les intérêts qui leur sont confiés ne se trouvent compromis, en même temps que leurs affaires particulières, par des faillites, des contraintes par corps, et autres événemens qui tendraient à les déconsidérer; en second lieu pour leur ôter toute possibilité d'user de l'autorité qui leur est dévolue à leur propre avantage et au détriment des autres membres de la factorerie; pour leur permettre enfin de donner exclusivement tout leur temps et tous leurs soins aux fonctions dont ils sont investis.

Les consuls sont des *agens politiques* qu'un souverain envoie dans les principaux ports de mer des autres pays pour y protéger la navigation et le commerce de ses sujets. Ils sont porteurs d'une commission qui doit être revêtue de l'*exequatur* accordé par l'autorité territoriale auprès de laquelle ils résident. On a long-temps discuté sur l'étendue des prérogatives qu'il était nécessaire de leur accorder, et il a été reconnu enfin que ces agens étant les organes de leur gouvernement, il ne convenait pas qu'un gouvernement parlât ou agit par la médiation d'une personne soumise au droit commun. Leurs attributions ne sont point définies par le droit des gens, et on les voit étendues ou limitées dans les différentes résidences, selon les traités et même selon les usages à défaut de traités. Généralement, les consuls français invoquent en leur faveur le droit de *réciprocité*, en justifiant des droits et préroga-

tives dont jouissent en France les consuls étrangers. Ainsi, ils ne sont point placés, comme les ambassadeurs et autres *agens diplomatiques*, sous le droit des gens; mais le gouvernement qui les emploie leur garantit l'immunité personnelle, excepté dans les cas de crime atroce, et sans préjudice des actions qui seraient intentées contre eux pour fait de commerce. Ils sont exempts des charges royales et municipales quand ils ne possèdent pas de biens-fonds, mais ils sont soumis aux lois somptuaires et paient les taxes sur les voitures, les chevaux, les meutes, etc.

Dans le Levant et la Barbarie, l'institution consulaire est, sans contredit, plus développée que dans les pays de la chrétienté: aussi la juridiction de ces officiers sur leurs nationaux y est-elle plus étendue. Ce sont, principalement, les ordonnances de 1681, du 1<sup>er</sup> mars 1716, l'édit de juin 1778, l'ordonnance du 3 mars 1781 et les instructions de la même année qui ont formé, jusqu'à ce jour, ce que nous pourrions appeler le code consulaire; mais il était devenu urgent de mettre cette législation en harmonie avec nos nouvelles institutions: le gouvernement vient d'accomplir cette tâche (1833 et 1836).

Les consuls relèvent directement du ministère des affaires étrangères; mais la diversité de leurs fonctions semble les rattacher souvent aux départemens de la marine, du commerce ou de la justice. Chargés de protéger les opérations commerciales de leurs nationaux, négocians ou navigateurs, ayant à tenir leur gouvernement au courant des nouvelles de commerce et de navigation qu'ils peuvent recueillir, il semble que ces agens devraient appartenir au ministère du commerce. Appelés à intervenir directement dans les approvisionnemens en subsistances et munitions des vaisseaux de guerre, à concourir à la police de navigation sur les navires marchands, à administrer en temps de guerre les prises maritimes, à veiller aux sauvetages, à la restitution des déserteurs de la marine, au rapatriement des gens de mer, à exercer, en un mot, les fonctions de commissaires des classes, ils pourraient ressortir du département de la marine.

Revêtus des fonctions d'officiers de l'état civil, arbitres naturels des contestations qui s'élèvent entre leurs nationaux, prononçant des jugemens en matière civile et commerciale, pouvant même en certains pays, conformément aux traités, juger leurs nationaux en matière criminelle, ils pourraient encore dépendre du ministère de la justice. Mais ils sont également revêtus de fonctions qui les rattachent directement au ministère des affaires étrangères, et il a été reconnu que le plus sûr moyen de les faire jouir de la considération dont ils ont besoin, dans l'intérêt même de toutes leurs autres attributions, était de les mettre sous la direction immédiate du ministre qui seul est reconnu par les autorités étrangères.

Le corps des consuls se compose de consuls généraux, de consuls de première et de seconde classe\*, et d'élèves-consuls. Le consul général surveille et dirige les consuls établis dans l'arrondissement dont il est le chef. Il est pris parmi les consuls de 1<sup>re</sup> classe, ceux-ci parmi les consuls de 2<sup>me</sup> classe, et ces derniers parmi les élèves-consuls. Le consul général a rang de contre-amiral; le consul de 1<sup>re</sup> classe a rang de capitaine de vaisseau, et le consul de 2<sup>me</sup> classe a celui de capitaine de frégate.

Les candidats aux places d'élèves-consuls doivent être âgés de 20 ans au moins, et de 25 ans au plus; être licenciés en droit, et satisfaire à certaines conditions d'instruction déterminées par un règlement spécial. Les employés de la direction commerciale du ministère des affaires étrangères peuvent concourir, aux mêmes conditions, aux emplois consulaires.

Les chanceliers et les drogmans (*voy. ces mots*) sont des officiers consulaires. Les vice-consuls et agens sont de simples correspondans à la nomination des consuls dans les ports de leur arrondissement.

Enfin, les diverses fonctions dont les consuls sont revêtus se trouvent détaillées dans les documens suivans, auxquels nous sommes contraints de renvoyer les personnes qui désireraient approfondir ce que nous n'avons pu qu'indiquer ici:

(\*) Ces consuls de 2<sup>e</sup> classe ont remplacé, depuis le 20 août 1833, les anciens vice-consuls.

1<sup>o</sup> instruction du 8 août 1814; 2<sup>o</sup> onze ordonnances sur l'organisation du corps consulaire et sur les fonctions des consuls, portant les dates des 20, 21, 23 et 24 août 1833; 23, 24, 25, 26, 27, 29 octobre, et 7 novembre même année; 3<sup>o</sup> loi de 1836 sur les attributions des consuls dans le Levant et la Barbarie, en matière criminelle. C. F-N.

**CONSULS** dans les villes du moyen-âge. Au moyen-âge, ce titre fut donné en France et en Italie aux magistrats des villes qui s'administraient par elles-mêmes. On sait que Frédéric I<sup>er</sup>, ennemi déclaré des privilèges que s'étaient donnés les villes lombardes, y supprima, chaque fois qu'il le put, les magistrats désignés par le nom de *consuls*, et les remplaça par de véritables officiers impériaux appelés *podestats* (*voy.*). Dans les villes françaises, le nom de consul fut appliqué quelquefois aux chefs des communes (*voy.*); mais il ne fut guère employé dans ce sens (et il l'a été jusqu'à la révolution) que dans les villes des provinces méridionales, où les municipalités romaines n'avaient jamais été entièrement détruites, et qui, par leurs fréquens rapports avec l'Italie et grâce au voisinage de cette contrée, avaient une liberté plus complète et des formes plus républicaines que les communes du nord. En Allemagne, le nom de consul désigna aussi parfois les magistrats des villes. En général, surtout après la renaissance, lorsqu'on voulut imiter d'une manière plus parfaite le latin cicéronien, les auteurs de chroniques et d'histoires qui écrivirent dans cette langue appelèrent *consules* les magistrats municipaux, alors même que, dans le langage vulgaire, on désignait ceux-ci par des noms tout-à-fait différents. A. S-R.

**CONSULTATION** (médecine), réunion de médecins appelés, soit par le médecin ordinaire; soit par le malade ou sa famille, à l'effet de constater la nature d'une maladie et d'en indiquer le traitement. On appelle du même nom le procès-verbal de cette réunion, et aussi le mémoire rédigé par un ou plusieurs médecins sur un point de médecine pratique ou de médecine légale, sur lequel, à raison de la distance des temps et des

lieux, on leur a communiqué des renseignements écrits.

Dans les cas douteux que présente trop souvent la pratique, un médecin souhaite souvent de recourir aux lumières de ses confrères pour éclairer son diagnostic ou pour recevoir d'eux des moyens plus efficaces, lorsqu'une affection lente ou rapide menace les jours du malade confié à ses soins; non moins souvent peut-être il a besoin de partager avec eux une importante responsabilité et de prouver que sa conduite a toujours été conforme à la prudence et aux règles de l'art. Les familles elles-mêmes veulent quelquefois se donner cette triste consolation que rien n'a été négligé, même contre toute probabilité de succès. Il est du devoir du médecin de provoquer une consultation lorsqu'une maladie présente un danger réel, et de l'accepter toutes les fois qu'on l'exige de lui.

On a coutume de choisir, pour les consultations, les médecins qui, par leur âge et leur position, présentent le plus de garanties d'expérience et de savoir, et l'on recherche avec raison ceux qui ont quelque spécialité. Deux, trois, quatre et même cinq médecins sont réunis auprès du malade, et, après que le médecin ordinaire leur a fait l'exposé des symptômes de la maladie, de sa marche, des moyens de traitement qui ont été employés et des résultats qui ont été obtenus, ils procèdent eux-mêmes à un examen attentif de l'état présent. Puis ils se retirent dans une autre pièce où ils confèrent entre eux sur les élémens qui leur sont soumis, et rédigent en commun ce qu'on nomme la consultation, où se trouve exprimée leur opinion sur la nature du mal, sur son issue probable et sur les bases générales du traitement, dont la direction est habituellement confiée au médecin ordinaire. Le plus ancien des *consultans* est chargé de faire connaître au malade ou à sa famille le résultat de la conférence, qu'il y ait eu accord ou dissidence entre les personnes qui y ont pris part.

Les consultations écrites ne se font que pour des maladies de longue durée et qui laissent le loisir de dresser un *mémoire à consulter* présentant l'histoire

de la maladie et du traitement suivi jusqu'au jour où l'on écrit. Dans une réponse détaillée, le médecin ou les médecins consultés établissent et discutent leur jugement sur la nature de la maladie, sur ses chances les plus probables; puis ils proposent les moyens de traitement qui leur paraissent les plus convenables, indiquant les modifications applicables aux diverses éventualités qui peuvent être prévues.

Quant aux consultations médico-légales, ce sont des espèces de plaidoyers dans lesquels la science cherche à éclairer la justice en discutant les faits et les opinions auxquelles ils ont donné naissance, tandis que le rapport consiste dans le simple récit des faits et dans l'expression du jugement qu'ils ont suscité. F. R.

**CONSULTATION** (droit). Il est des actes qui ne peuvent être faits ou admis en justice réglée qu'autant que leur objet est justifié par l'opinion des avocats qui y sont consultés : telles sont les transactions dans les intérêts des mineurs, que leurs tuteurs ne peuvent consentir que de l'avis de trois jurisconsultes désignés par le procureur du roi près le tribunal de première instance; et les requêtes civiles, qui ne sont reçues que lorsqu'elles sont appuyées d'une consultation où trois avocats, exerçant au moins depuis dix ans près l'un des tribunaux du ressort de la cour royale dans lequel le jugement a été rendu, déclarent qu'ils sont de l'avis de la requête civile. Les communes, les hôpitaux et les établissemens publics de charité et de bienfaisance ont besoin aussi de rapporter une consultation d'un comité consultatif composé d'avocats désignés par le préfet, pour obtenir l'autorisation de plaider. Les consultations des avocats doivent être écrites sur papier timbré; elles ne peuvent être données que par ceux qui sont inscrits au tableau de leur ordre.

Il est défendu aux juges en activité de service, aux procureurs généraux, aux procureurs du roi et à leurs substituts, de donner des consultations, même dans les affaires qui doivent être jugées par des tribunaux autres que ceux auxquels ils sont attachés. J. L. C.

**CONSULTE** (*consulta*) est un mot d'un usage fréquent dans le droit public italien et espagnol. Dans les deux pays, des conseils et cours de justice ont porté cette dénomination, et il y a à Rome une consulte de cardinaux et de théologiens. Autrefois les membres de ces conseils étaient appelés en France *consulteurs*. A l'article **CISALPINE**, nous avons parlé de la *consulta* instituée dans cette république, conseil délibératif qui devint dans la suite un conseil d'état sous la république italienne et dans le royaume dans lequel celle-ci se transforma : elle se composait alors de 8 conseillers et de 15 auditeurs, et se soutint jusqu'en 1814. S.

**CONTACT**, voy. TOUCHER, CHOC, CONTAGION, etc.

**CONTADES** (LOUIS-GEORGES-ÉRASME, marquis DE) maréchal de France, naquit, le 4 octobre 1704, au château de Montgeoffroi, près Beaufort, en Anjou, d'un lieutenant-général célèbre sous le règne de Louis XIV et qui appartenait à une famille ancienne originaire du Béarn. À l'âge de 16 ans, il entra, avec le grade d'enseigne, au régiment des gardes-françaises, dont son père était alors lieutenant-colonel. Lieutenant en 1724 et capitaine en 1729, le jeune Contades fut fait colonel du régiment d'infanterie de Flandre en 1734. Ce fut en cette qualité qu'il partit pour sa première campagne en Italie et qu'il se distingua par plusieurs faits d'armes. Avec 400 hommes seulement, il défendit le château de Colorno contre 14,000 ennemis, et opéra glorieusement sa retraite. Devenu colonel du régiment d'Auvergne, il combattit avec distinction à Parme et à Guastalla. Après la mort de son père (1736), il revint en France et prit possession du gouvernement de Beaufort, héréditaire dans sa famille. En 1737 il alla servir en Corse en qualité de brigadier, et il y resta jusqu'à l'entière soumission du pays en 1739. Fait maréchal-de-camp à la suite de cette campagne, il continua de servir, d'abord à l'armée de Westphalie, sous le maréchal de Maillebois, en 1741, puis, en 1743, à l'armée du Rhin, sous les ordres du maréchal de Noailles, auprès duquel il combattit à Ettingen. Employé l'année suivante, sous le roi, à

l'armée de Flandre, il se distingua particulièrement aux sièges d'Ypres et de Furnes; puis il reparut à l'armée du Rhin comme inspecteur-général de l'infanterie (1745). Cependant il revint en Flandre, où il fut créé lieutenant-général, prit part à tous les événemens de la campagne, et y retourna encore une fois après avoir été envoyé en Bretagne pour empêcher les Anglais d'y débarquer (1747). Il seconda puissamment le comte de Lœwendal dans la prise de Berg-op-Zoom et prit en personne la ville d'Hulst.

Lorsque la paix d'Aix-la-Chapelle, signée en 1748, fut rompue quelques années plus tard par les Anglais, le marquis de Contades fut envoyé en Allemagne, où il combattit, à Hastenbeck et à Crevelt, contre les lieutenans du duc Ferdinand de Brunswic. Le 4 juillet 1758, il fut nommé au commandement en chef de l'armée en remplacement du comte de Clermont. Le 24 août suivant, il fut créé maréchal de France, et cette haute dignité lui donna une énergie nouvelle qui lui valut de brillans succès jusqu'au moment où, en 1759, il fut rappelé à Paris par le roi, qui le créa chevalier de ses ordres. Presque aussitôt il fut renvoyé à l'armée d'Allemagne, et il ouvrit cette seconde campagne par la soumission successive de la Hesse, de Paderborn, de Minden, d'Osnabrück, d'une partie de l'électorat d'Hanovre, de Munster et de sa citadelle. Mais tout-à-coup cette marche triomphale fut interrompue. Le prince Ferdinand l'attaqua le 1<sup>er</sup> août, à Minden. Les habiles dispositions du maréchal, le choix judicieux qu'il avait fait du terrain, devaient assurer la victoire aux armes françaises; mais l'amour-propre du duc de Broglie, qui changea le plan de bataille, changea aussi le succès si bien préparé de cette journée; les Français furent complètement battus et forcés de rester jusqu'à la fin de la campagne sur la défensive. Rappelé en France au mois de novembre, il remit son commandement entre les mains du duc de Broglie, principale cause de ce malheur (voy. BROGLIE, t. IV, p. 227). En 1763, le roi donna au maréchal de Contades le commandement en chef de la province d'Al-

sace où il resta jusqu'en 1788. Ce fut sous ses auspices qu'eut lieu, en 1777, l'inauguration du monument élevé, par ordre de Louis XV, au maréchal de Saxe dans le temple de Saint-Thomas, à Strasbourg, monument dû au ciseau de Pigalle. Contades laissa d'honorables souvenirs à Strasbourg dont une belle promenade porte encore son nom. Comme doyen des maréchaux, il fut appelé à Paris pour présider le tribunal d'honneur (voy. COMBAT SINGULIER). Dans les orages de la révolution, il fut gardé à vue pendant un an dans son hôtel; mais il échappa à tous les dangers et mourut à Livry (Seine-et-Oise), le 19 janvier 1795.

Il existe encore aujourd'hui plusieurs branches de la famille du maréchal. Son fils, brigadier des armées du roi, fut tué dans la Vendée en 1794; il laissa trois fils. L'aîné, ÉRASME-GASPARD, lieutenant-général sous l'empire, reçut le titre de comte et le grand cordon de St-Louis; il reprit son titre de marquis sous Louis XVIII qui l'éleva à la dignité de pair de France, laquelle s'éteignit à sa mort (1831). Le second fils, LOUIS-GABRIEL-MARIE de Contades-Giseux, aussi lieutenant-général, mourut en 1825. Le dernier, GASPARD-JULES-FRANÇOIS, vicomte de Contades, mourut en 1811, général-major au service de l'Autriche. L'aîné de ces trois frères eut trois fils: l'un, officier supérieur de cuirassiers, fut mortellement blessé à la bataille d'Esslingen et il est le père du marquis de Contades actuel; le second, MERY, fut, sous l'empire, intendant d'une province illyrienne et préfet du département du Puy-de-Dôme; et le 3<sup>e</sup>, ÉRASME, aide-de-camp du général Lauriston, fut tué à la bataille de Dresde. Enfin leur oncle, le vicomte JULES de Contades, était gentilhomme honoraire de la chambre du roi Charles X. D. A. D. et S.

**CONTAGION**, MALADIES CONTAGIEUSES. On appelle *contagion* un fait de la plus haute importance dans l'histoire des maladies, savoir: la transmission d'une affection quelconque d'un sujet malade à un sujet sain qui la propage à son tour de la même manière, c'est-à-dire au moyen d'un principe jusqu'à pré-

sent imperceptible à nos sens, mais qui se manifeste évidemment par ses effets. Les principes contagieux sont généralement connus sous le nom de *virus* (voy.), mais on est loin d'être d'accord sur leur nature.

Il arrive souvent qu'une maladie frappe simultanément un grand nombre de sujets dans le même lieu (voy. ÉPIDÉMIE, ÉPIZOOTIE), sans qu'il y ait pour cela contagion, bien que le vulgaire soit toujours disposé à admettre cette manière de voir. C'est le cas de l'infection (voy.) qui se distingue parfaitement, en ce qu'il suffit de quitter les lieux infectés pour échapper au mal, et en ce que les malades transportés ne communiquent point la maladie à ceux avec qui ils sont en rapport. Les maladies contagieuses se comportent d'une manière tout-à-fait opposée.

« La nature, dit Dupuytren dans un rapport lu à l'Institut en 1825, la nature est loin de n'offrir qu'un mode et qu'un moyen de communication des maladies contagieuses. Considérées dans leur ensemble, ces maladies peuvent être communiquées de trois ou quatre manières différentes : l'atmosphère, le contact, l'application et le frottement, l'inoculation ou l'insertion, sont autant de moyens par lesquels la rougeole, la scarlatine, la vaccine, la variole, la pustule maligne, la gale, la syphilis et la rage peuvent être transmises. En effet, parmi ces maladies, les unes se communiquent par l'intermédiaire de l'air : telles sont la rougeole et la scarlatine arrivées à une certaine période de leur cours ; d'autres par le contact, telle est la gale ; celles-ci ont besoin du contact et du frottement, comme la maladie vénérienne ; celles-là enfin ont besoin de l'insertion ou de l'inoculation, comme la vaccine et la rage. Quelques-unes ne peuvent être transmises que d'une seule manière : telles sont la rougeole et la scarlatine, la gale, la vaccine et la rage ; d'autres peuvent l'être de plusieurs manières : telles sont la syphilis et la variole, qui peuvent être communiquées, la première par contact, avec ou sans frottement, et par inoculation, la seconde par inoculation, par contact et par l'intermédiaire de l'air. C'est en vain qu'on tenterait de trans-

mettre la rougeole, la scarlatine ou la gale par l'inoculation, ou bien qu'on essaierait de transmettre la rage ou la syphilis par l'intermédiaire de l'air : chacune de ces affections a ses modes de transmission déterminés. On sait combien il serait absurde de dire que telle de ces maladies n'est pas contagieuse parce qu'elle ne l'est pas à la manière des autres. »

Les maladies contagieuses ont pour caractères principaux des formes spéciales et constantes, une durée régulière, et un développement qui succède à une période d'incubation. Pour la plupart, elles se manifestent par des altérations des tégumens qui semblent être le foyer où s'élaborent les principes contagieux. Il en est plusieurs qui n'affectent le même sujet qu'une seule fois dans sa vie. Quant à la manière dont a lieu la contagion, elle échappera toujours à nos investigations et permettra seulement des suppositions. Nous pouvons à peine constater les circonstances les plus favorables au développement et à la propagation des maladies de ce genre.

Les maladies contagieuses sont généralement assez graves et peuvent laisser après elles des traces plus ou moins profondes ; leur traitement d'ailleurs offre quelques particularités qui seront exposées aux articles spéciaux.

On peut, au moyen de l'isolement et de quelques précautions sanitaires, se garantir des maladies contagieuses. Celles qui ne se transmettent que par inoculation ou par un contact très immédiat sont, de toutes, les plus faciles à éviter ; il en est d'autres qui ne peuvent se développer chez ceux qui les ont déjà subies ou qui ont été affectés d'une maladie analogue ; d'autres enfin dont le principe transporté dans l'air vient nous attaquer inopinément. On sait d'ailleurs que les substances inertes sont d'excellents conducteurs des miasmes contagieux, et qu'il convient de n'employer qu'après les avoir désinfectés, les objets qui ont touché les malades. Lorsque les principes contagieux sont déposés au sein des parties vivantes, on peut les y anéantir quelquefois au moyen de la cautérisation, comme on détruit une semence

nuisible avant qu'elle ait eu le temps de germer.

Les progrès de la science et sa diffusion dans toutes les classes sont les plus sûrs garans contre les ravages des maladies contagieuses dont les épidémies les plus funestes se rapportent toutes à des époques de barbarie, et qui semblent se mitiger dans des circonstances opposées. C'est aux individus à se garantir eux-mêmes, et vainement l'autorité prendra-t-elle les mesures sanitaires les plus sages : elles pourront toujours être éludées par l'ignorance et le préjugé.

Tout ce qui précède s'applique non-seulement à l'espèce humaine, mais encore aux animaux et principalement à ceux qui vivent dans l'état de domesticité.

Dans ces derniers temps, des médecins ont mis en doute la nature contagieuse de plusieurs maladies, telles que la fièvre jaune, la peste et même la syphilis. On les a nommés *non-contagionistes*, de même que le nom de *contagionistes* a été donné à ceux qui défendaient l'ancienne opinion. Les non-contagionistes montraient que le système des *cordons sanitaires*, des *lazarets* et des *quarantaines* (*voy.* ces mots) était au moins superflu dans l'intérêt de la santé publique et faisait le plus grand tort aux relations commerciales.

Cette manière de voir compte un grand nombre de partisans parmi les médecins éclairés, qui d'ailleurs sont loin de nier absolument la contagion et de repousser les précautions sanitaires dictées par une judicieuse appréciation du fait. *Voy.* surtout FIÈVRE JAUNE. F. R.

**CONTAMINE** (THÉODORE, vicomte DE), né à Givet (Ardennes), en 1773, appartient à une famille noble très ancienne, représentée naguère par six frères dont quatre encore existans. De ceux-ci, deux ont obtenu dans l'armée le grade de maréchal-de-camp et deux autres celui de colonel. Théodore de Contamine possédait dès l'âge de 12 ans les mathématiques, à l'aide desquelles il analysa les diverses branches de la science militaire de l'époque. En 1789 il entra sous-lieutenant dans un régiment allemand, formé pour les colonies hollandaises des

Indes-Orientales; il partit pour le cap de Bonne-Espérance, d'où, après deux ans de séjour, il fut transporté à Batavia, puis à Ceylan. De ce point il fit une excursion en Chine, en Cochinchine, et, après son retour, il fut fait prisonnier par les Anglais, qui s'emparèrent de Ceylan.

Après trois ans de captivité à Madras, on l'embarqua pour l'Europe : la flotte relâcha à Sainte-Hélène et y fut retenue pendant 3 mois. Le jeune Contamine profita de cette circonstance pour lever la carte de cette île; rendu à sa patrie, il obtint le grade d'adjudant-commandant, et il ne tarda pas à proposer un coup de main sur Sainte-Hélène. Le projet fut adopté : une escadrille partit de Toulon en janvier 1805, mais elle fut dispersée à sa sortie par une tempête. Bientôt une seconde expédition, beaucoup plus considérable, et destinée pour nos colonies d'Amérique, s'organisa dans le même port sous les ordres de l'amiral Villeneuve ; elle prit à bord un corps d'armée expéditionnaire, commandé par le général Lauriston, ayant pour chef d'état-major l'adjudant-commandant de Contamine. Cependant on revint en Europe sans avoir tenté l'entreprise : après avoir battu une escadre anglaise sur les côtes d'Espagne, au cap Finistère, cette flotte se porta sur Cadix, où le général Lauriston reçut son rappel, avec ordre de laisser le commandement à son chef-d'état-major. Celui-ci en fut à peine revêtu que la flotte eut à livrer (22 octobre 1805) le terrible combat de Trafalgar (*voy.*). Attaqué par cinq vaisseaux anglais, au nombre desquels était *le Victory*, monté par l'amiral Nelson qui fut tué au commencement du combat, *le Bucentaure*, que M. de Contamine montait avec l'amiral Villeneuve, soutint glorieusement le feu pendant trois heures et demie : criblé de boulets, entièrement désarmé, et hors d'état de tenir plus long-temps contre une force aussi supérieure, il dut amener son pavillon. Une frégate anglaise vint recevoir les deux commandans français, et peu après, *le Bucentaure* fut englouti dans la furieuse tempête qui mit le comble aux désastres de cette malheureuse journée.

Après son échange, M. de Contamine fut employé à l'armée d'Italie, où il parvint, en passant le Danube près de Comorn, à la tête d'un corps de grenadiers, à attirer l'archiduc Jean vers la Basse-Hongrie et à l'empêcher d'opérer sa jonction avec l'archiduc Charles, diversion qui contribua puissamment au gain de la bataille de Wagram. M. de Contamine, fait prisonnier à cette affaire dite affaire *des moulins*, mais échangé peu de jours après, reçut à son retour le diplôme de chevalier, accompagné d'une dotation.

En 1813 il fut chargé d'organiser à Mayence l'avant-garde de la grande-armée ; il assista, comme chef d'état-major du 3<sup>e</sup> corps, aux batailles de Lutzen, de Bautzen, de la Katzbach, de Leipzig, ainsi qu'à toutes les affaires de la retraite et de l'invasion de l'ennemi en France. Le roi Louis XVIII le nomma maréchal-de-camp et lui conféra le titre de vicomte.

Après une carrière si remplie, M. de Contamine utilisa ses loisirs à composer un traité sur la science de la guerre *démonstrée*, fruit de 47 ans de méditations dans le cabinet comme sur les champs de bataille.

Le baron GÉDÉON de Contamine, frère aîné du précédent et comme lui maréchal-de-camp (né en 1764), mérite aussi une mention. La fabrication en France du cuivre jaune ou laiton, auparavant l'apanage exclusif de l'étranger, l'apparition du zinc dans les arts, sont des faits qui relevaient l'éclat de l'exposition de 1819 et dont la France lui est redevable en grande partie, par l'établissement qu'il réalisa des fonderies de Givet et de la manufacture de Fromelles.

X.

**CONTARINI (FAMILLE DES).** Cette famille, féconde en hommes illustres, a donné à Venise sept doges, quatre patriarches, et un grand nombre de procureurs de Saint-Marc. Son origine remonte aux premiers temps de la république. Le premier doge sorti de son sein fut DOMINIQUE Contarini qui régna en 1043; il reprit Zara sur le roi de Hongrie et répara Grado, brûlée par le patriarche d'Aquilée. C'est sous ANDRÉ Contarini

qu'eut lieu la célèbre guerre de Chiozza, où Venise, réduite à la dernière extrémité, fut sauvée par deux hommes héroïques, Pisani et Zeno; André, quoique âgé de 72 ans, contribua aussi au salut de sa patrie. Il monta sur la flotte armée par des marchands vénitiens et ne redescendit à terre qu'après que les Génois eurent été chassés de Chiozza. Une guerre moins menaçante pour l'existence de la république, mais aussi funeste dans ses résultats que l'autre avait été glorieuse, la guerre de Candie, remplit le règne de DOMINIQUE II Contarini (1659); plus de la moitié de l'île était déjà au pouvoir des Turcs lorsque le grand-visir Kiouperli ouvrit le siège de la capitale, le 22 mai 1667. Les beaux faits qui illustrèrent ce siège, l'empressement avec lequel une foule de volontaires de France et d'Italie coururent défendre la ville menacée, la glorieuse conduite du capitaine-général François Morosini (*voy.*), sont des faits appartenant à l'histoire et qu'il nous suffit d'indiquer. Le doge mourut peu après avoir signé le traité qui cédait cette place aux Turcs.

AMBROISE Contarini fut nommé en 1473 ambassadeur auprès du roi de Perse : il traversa l'Allemagne, la Pologne, la Russie méridionale, la Crimée, s'embarqua sur la mer Noire, fut maltraité en traversant la Géorgie par un petit prince de cette contrée, et arriva enfin à Tavis en août 1474. Barbaro, autre Vénitien qui l'avait précédé en Perse, le présenta au fils d'Ousoum-Hassan : bien accueilli par ce prince, il resta près de lui jusqu'en 1475. Son retour ne s'accomplit pas sans beaucoup de traverses : arrivé à Astrakhan, il fut obligé de fuir devant les Tatars, et un ambassadeur moscovite qui revenait aussi de Perse le conduisit dans la capitale des tsars; ce ne fut que le 10 avril 1477 qu'il rentra dans sa patrie. La relation de ce voyage fut imprimée en 1487 (Venise, in-fol.) sous ce titre : *Il viaggio del magnifico Ambrogio Contarini, ambasciatore della illustrissima signoria di Venetia*; mais elle est moins intéressante que celle de Barbaro.

GASPARD Contarini, né en 1483, montra le bonne heure beaucoup d'inclina-

tion pour les lettres et suivit assidûment les leçons que Pomponace donnait à Padoue; il entra ensuite dans les affaires et fut chargé de plusieurs missions diplomatiques. C'est à lui que l'on confia en 1527 la tâche difficile de négocier la liberté de Clément VII devenu prisonnier de Charles-Quint; en 1535 le pape Paul III le créa cardinal, puis le fit évêque de Bologne, et enfin l'envoya, en qualité de légat, à la diète de Ratisbonne (1540) où devait être tentée une réconciliation entre les catholiques et les protestans. Sa conduite modérée déplut aux deux partis; cependant il parvint à se justifier auprès du pape, et mourut peu après en 1542. Il a laissé un grand nombre d'ouvrages; dans celui qui porte pour titre : *De immortalitate animæ*, il réfute les argumens de son maître Pomponace. Nous citerons ensuite les deux suivans : *Conciliorum magis illustrium summa*, et *De magistratibus et republicâ Venetorum libri V*; Paris, 1543, in-4°.

L. L. O.

**CONTAT (LOUISE)**, l'une des plus grandes célébrités dramatiques de notre époque, naquit à Paris en 1760. Dès ses premières années un goût très vif pour le théâtre lui fit diriger ses études vers cette carrière, et à seize ans elle débutait au Théâtre-Français. Une figure charmante avait prévenu favorablement l'auditoire; le talent précoce de la jeune actrice compléta son succès. Élève de M<sup>me</sup> Prévile, elle en reproduisait la diction sage, le jeu décent et gracieux; bientôt on put s'apercevoir qu'elle y joignait une intelligence, une finesse qui ne s'apprennent pas. Reçue en 1777, quelques rôles nouveaux lui fournirent surtout l'occasion de faire remarquer ces qualités précieuses.

Il est rare qu'un grand artiste ne rencontre pas la circonstance qui doit fonder sa réputation et le mettre hors de ligne. Cette circonstance fut, pour M<sup>lle</sup> Contat, la représentation du *Mariage de Figaro*, en 1784. Beaumarchais, qui pratiquait en cette occasion un de ses préceptes, osa confier le rôle de sa soubrette à une actrice qui ne s'était encore exercée que dans l'emploi des grandes coquettes, et tout le charme qu'y prêta la

piquante Suzanne justifia bien sa confiance.

Dès ce moment M<sup>lle</sup> Contat fut placée au premier rang sur la scène française. *La Coquette corrigée*, Elmire, Célimène, Julie du *Dissipateur*, et nombre d'autres personnages créés par elle, tels que M<sup>lle</sup> de Volmar dans le *Mariage secret*, furent pour l'aimable actrice une suite de triomphes. Personne n'avait mieux compris Molière et rendu plus naturel l'esprit de Marivaux.

M<sup>lle</sup> Contat partagea, en 1793, la détention des principaux acteurs du Théâtre-Français. Une lettre, écrite par elle quatre années auparavant et trouvée dans les papiers d'une personne arrêtée, contribua surtout à la rendre suspecte. Elle y racontait que, la reine Marie-Antoinette ayant désiré lui voir jouer la *Gouvernante*, elle avait appris en deux jours les 800 vers de ce rôle. « J'ai vu par-là, ajoutait-elle, que la mémoire est dans le cœur. » Ce n'est pas le seul trait qui ait honoré le sien. Lorsque des temps plus heureux rendirent aux plaisirs du théâtre tout leur attrait, cette actrice distinguée ajouta encore à son renom par de nouveaux succès. Les progrès de l'embonpoint, plutôt que l'âge, l'obligèrent toutefois à quitter l'emploi où elle n'avait point de rivales, mais ce fut pour remplir avec non moins de talent celui des mères. C'est alors que, dans la *Mère jalouse*, dans M<sup>me</sup> Évrard du *Vieux célibataire*, elle parut avoir atteint la perfection de son art. Cependant, quelques années après, trop sensible, comme un autre artiste célèbre, aux critiques injustes et passionnées de Geoffroy, M<sup>lle</sup> Contat quitta le théâtre, à peine âgée de 50 ans.

Devenue l'épouse de M. de Parny, neveu du Tibulle français, sa maison fut le rendez-vous d'un grand nombre de gens de lettres et d'hommes recommandables à divers titres. Sa bonté, sa franchise, ne les y attiraient pas moins que son esprit fécond en saillies et en traits heureux. Quelquefois maligne dans la conversation, elle fut toujours dans ses procédés bienveillante et généreuse. Une des plus cruelles maladies de son sexe, un cancer, l'enleva à la société après cinq

mois de souffrances, en 1813. M. O.

**CONTE**, récit de faits inventés que les hommes imaginèrent sans doute pour se dérober aux idées importunes et tristes que la connaissance de la vérité les oblige à méditer, et qui n'est que le résultat de ce besoin d'oublier pour être heureux, qu'éprouvent les créatures raisonnantes sur la terre. Le conte, on peut le croire, date des commencemens du monde. Aussi est-ce dans l'Asie, regardée comme le berceau du genre humain, que nous le trouvons d'abord. Si les hommes haïssent le mensonge quand il leur est donné pour la vérité, c'est parce qu'alors il est employé à leur nuire; mais, annoncé comme fiction, il leur plaît généralement. Le plus ancien de nos livres, la Bible, nous offre déjà l'exemple d'un conte, lorsque Nathan, voulant obtenir de David l'aveu de son péché, lui dénonce un homme riche comme ayant ravi son unique brebis à un homme pauvre. L'intention de Nathan, il est vrai, range son récit dans l'apologue (*voy. ce mot*); mais souvent le conte se confond avec l'apologue. Chez les anciens, comme parmi les modernes, il diffère si peu du fabliau et de la nouvelle que l'on a toujours publié sous un de ces deux titres de véritables contes. Dans des proportions beaucoup moins étendues que le roman, le conte traite tous les sujets; il est grave, plaisant, satirique; il se prête aux écarts de l'imagination quand elle crée des génies, des fées, des êtres sans type et des aventures sans pareilles; il sert la morale quand il peint les passions, les caractères, les scènes de la vie d'après nature; et, jusqu'à un certain point, il peut, autant que l'histoire, fixer l'opinion sur les mœurs des peuples et des époques qui l'ont vu publier. Le style du conte n'est pas moins diversifié que son sujet; tous les rythmes de la poésie lui ont été appliqués, soit en vers, soit en prose: il a souvent été un objet de prédilection pour les écrivains les plus célèbres, et il forme une branche de littérature qu'il faut indispensablement connaître, quelque futile que paraisse d'abord cette étude. Le nom des *conteurs* et les titres de leurs ouvrages composeraient un catalogue qui remplirait toutes les colonnes de cet ar-

ticle: nous choisirons donc, et parmi les auteurs, et dans leurs œuvres, ce qu'il nous semble nécessaire de connaître.

Les *Contes milésiens*, renommés chez les Grecs, sont perdus; les noms de ceux qui les écrivirent ne sont pas venus jusqu'à nous; cependant nous savons qu'ils consistaient en courts récits spirituels et licencieux, dont le style était remarquable par son élégance. Il y avait quelque analogie entre ces contes et les femmes de l'Ionie, contrée qui fournissait à la Grèce les courtisanes les plus renommées: aussi accuse-t-on les premiers chrétiens d'avoir anéanti ces livres qui ne charmèrent pas moins les Romains que les Grecs, jusqu'à l'établissement d'une religion qui exigeait que la pensée et les actions fussent également chastes. *Théagène et Chariclée*, puis la pastorale de Longus, donnent une idée de la manière dont les Grecs traitèrent ce genre, qui ne fut peut-être jamais abondant chez eux, parce que l'histoire de leurs divinités était si variée, peignait tant de situations pathétiques, galantes, plaisantes et bizarres, qu'elle suffisait à contenter leur imagination. Quant au goût des Grecs pour le conte raconté, il subsiste encore; M. Guys et tous les voyageurs parlent des réunions où de jeunes filles, occupées de travaux à l'aiguille, s'interrompent tour à tour pour débiter des historiettes, des fables ou des contes, car l'on ne peut donner un autre nom aux ballades traduites récemment par M. Faurel. Le conte semblerait avoir été moins en honneur à Rome, puisque le *Festin*, de Pétrone, et surtout l'*Ane d'or* d'Apulée, sont les seuls livres contenant des récits auxquels convienne ce nom, à moins que l'on ne veuille appeler ainsi les *Métamorphoses* d'Ovide, toutes mythologiques, ce qui les classerait dans un ordre plus relevé. Les amateurs de littérature facile se contentèrent sans doute des Contes milésiens, qui furent importés en Italie avec la langue grecque. Si nous avons cité les Grecs et les Latins, c'est par respect pour leur littérature, car Lockman (que beaucoup croient n'être qu'Ésope) est d'une bien autre antiquité. Selon les Arabes, il était Nubien ou Éthiopien et contemporain de Salo-

mon. Quelques-unes des pièces renfermées dans le recueil que les Arabes lui attribuent, sont de vrais contes, malgré leurs moralités qui les rangent aussi dans l'apologue. Bidpaï ou Pilpaï, bramine indien, que l'on place, mais sans certitude, au III<sup>e</sup> siècle, vivait sous un roi inconnu; ses contes, apologues ou fables, furent traduits en persan sous le règne de Kosroès; il devint alors très fameux dans tout l'Orient. Ben-Mokannah le mit en langue arabe lorsque régnait encore le khâlife Haroun-al-Rachid. Ce fut pour Soliman II qu'il fut traduit en turc. On pourrait supposer que cet auteur a inspiré tous les contes orientaux devenus si célèbres, s'il n'était plus naturel de penser que chaque peuple en inventa spontanément, quitte à les modifier à mesure qu'on lui faisait connaître ceux de ses voisins. Ce fut Galland qui, le premier, nous initia à ce genre de littérature par sa traduction de l'arabe *des Mille et une Nuits*, que suivit celle du persan *des Mille et un Jours*, par Petit de la Croix. Les Arabes instruits ne fixent point l'époque où les premiers de ces contes parurent et ne les croient pas l'ouvrage d'un auteur seul; les seconds sont du dervis Moclès. Comme il arrive toujours en France à la suite d'un succès, on ne s'occupait plus qu'à traduire les contes de l'Asie. Nous eûmes les *Contes indiens, persans, arabes*, tels que le *Gulistan* et le *Baharistan*, de Saady, les récits du sage *Caleb*, l'*Histoire de la sultane et des 40 visirs*, les *Contes turcs*, écrits par le cheykh Zadé, précepteur d'Amurath II; les *Contes des Génies*, d'Horam, qui avait vécu à la cour d'Aurang-Zeyb, et que sir Charles Morell mit du persan en anglais; enfin des *Contes orientaux*. Tous ces contes se trouvent réunis dans la collection intitulée *le Cabinet des Fées*. Ils ont, surtout les *Mille et une Nuits*, le mérite de peindre parfaitement les mœurs, les coutumes des peuples de l'Asie et ce que, dans leur caractère national, ces peuples ont de singulier pour nous. Ils sont remplis d'événemens merveilleux qui, s'ils prouvent la fécondité de l'imagination, en constatent aussi l'extravagance. Un effet fâcheux est produit sur l'esprit par la lecture de ces livres :

ils exaltent les désirs de l'homme au-delà du possible, le dégoûtent et de la médiocrité et de la vie commune dont ils ne font point valoir les charmes. Ce sont des trésors pour les faiseurs d'opéra qui ont besoin de dénouemens sans préparation et de décorations brillantes. On pourrait s'étonner que la peinture ait daigné aussi rarement puiser des sujets dans ces contes. Les génies bons et mauvais, les péris, mélange d'intelligence et de matière d'une espèce si différente de la nôtre, quoique toutes nos passions soient à leur usage, n'ont rien de commun avec les anges et ne peuvent être confondus avec les divinités du paganisme, qui revêtaient des formes d'hommes ou d'animaux. Mais il est probable que ceux qui avaient décrit ces êtres fantastiques étaient réservés à les peindre, si la religion n'eût dès long-temps entravé les arts dans toute l'Asie. Ce n'en est pas moins en Orient que le conte a reçu le plus d'hommages. Dans son voyage d'Égypte, Mascrier parle d'un hôpital établi par les khalifes, où, entre autres moyens de soulagement pour les malades, on avait imaginé des salles dans lesquelles se rendaient ceux qui souffraient d'insomnie et où ils trouvaient des musiciens et des hommes gagés pour les distraire par des contes. Savoir des contes et les débiter est toujours un mérite dans ce pays, comme en Turquie, où la chaleur du climat ne fait considérer comme plaisir que celui dont on peut jouir dans une inaction complète. La mémoire d'une esclave ne se paie pas moins que sa beauté. Dans les bains, dans les cafés ou autres endroits publics, un homme, sans aucun préliminaire, élève la voix et commence un conte. On s'accroupit en fumant autour de lui, on l'écoute, et il parle souvent pour sa propre satisfaction, sans en attendre aucun profit. Les voyageurs réunis en caravane ont une grande considération pour ceux de la troupe qui savent des contes. Dans le harem des princes, sous la tente du Bédouin, le conteur est également recherché, quoique répétant des récits connus depuis long-temps: aussi ne cesse-t-on point de composer des contes en Orient. Nous devons à M. Marcel la traduction de

ceux de *Él Mohdy*, né au Caire de parens coptes, devenu cheykh, et qui, voisin de M. Marcel pendant que les Français occupaient l'Égypte, lui fit présent de ses manuscrits, formant 3 vol. in-8°. Le premier de ces contes, intitulé *les dix Soirées malheureuses*, et qui retrace les inconvéniens de la vie d'auteur, est un récit aussi gai que spirituel; les *Révélation de l'hôpital des fous* ne sont pas moins originales, et nous oserions dire que ces contes, renfermant plus de détails de mœurs que de merveilleux, nous ont paru d'un intérêt supérieur à ceux qui les ont précédés, si ceux-ci n'étaient en possession d'une gloire d'autant moins disputée qu'on les lit assez peu aujourd'hui. L'ancienne civilisation de la Chine, la considération dont y jouissent les écrivains, ont donné une grande extension à la littérature de ce pays. Feu Abel de Rémusat dit que le père d'Entrecolle, Davis et Thomas ont choisi, dans des collections contenant des milliers de contes, ceux qu'il a publiés sous le titre de *Contes chinois*. Ils sont précieux relativement aux coutumes de ce peuple, et la piété filiale, la fidélité, la bienfaisance y étant appréciées, on peut leur donner l'épithète de *moraux*; mais les Chinois ont aussi des contes licencieux et dont le titre seul blesse la pudeur. Les contes chinois sont ordinairement en prose entremêlée de vers.

Le goût des contes est aussi répandu en Afrique. Stobée rapporte que les Jalchlévéens choisissaient pour époux à leurs filles ceux qui savaient le mieux dans un festin égayer la société par leurs contes. Dans son voyage, Cowper remarque combien les Hottentots aiment ces récits mensongers. Un capitaine de navire qui avait fait la traite assurait qu'il mourait moins de noirs à son bord quand parmi eux il s'en rencontrait dont les contes, imaginés ou appris par cœur, répandaient quelque distraction parmi leurs compagnons d'infortune.

On sait que les Hurons, les Iroquois et autres peuplades du Nouveau-Monde, passent souvent des nuits entières à écouter des récits, qui, aussi peu variés que les incidens de leur vie sauvage, ont peu excité la curiosité des Européens.

Vouk Stéphanovitch a recueilli des poésies serbes dont l'origine est inconnue et où sont racontées, parfois très dramatiquement, des aventures guerrières. Une collection plus remarquable encore a été faite par Kacich dans les montagnes de la Dalmatie: ces poésies qui ne sont que des contes rimés, se chantent, en Illyrie, avec accompagnement de la *guzla*. D'anciens récits, où l'histoire et le merveilleux sont réunis, avaient précédé les contes féeriques et épigrammatiques versifiés du Polonais Kochanowski, qui écrivait vers le milieu du xvi<sup>e</sup> siècle; le plus ingénieux de ces contes, très libres, est *l'Evêque Krasicki*; mais la fin du siècle passé vit le conte s'élever en Pologne à une hauteur qu'il n'avait pas encore atteinte. L'ami et le compagnon de Kosciuszko, Niemcewicz, guerrier et poète, fit des contes politiques en vers dont le mérite supérieur valut la censure à son pays. M<sup>me</sup> Hoffman, née Tanska, célèbre malgré sa jeunesse, augmente tous les jours son recueil de contes moraux et tirés de l'Écriture sainte; ses œuvres sont pures et gracieuses comme l'âge d'innocence pour lequel elle écrit.

Rivale constante de la France, l'Angleterre cependant accepta d'abord ses contes. Chaucer, contemporain de Boccace, l'imita ensuite; puis vinrent Dryden, Hall, Pope, Hawkesworth, Swift, Prior, Rowe, Parnell, Philips; depuis, et de nos jours, le chevalier Lawrence, Crabb, Moore, lord Normanby, lady Morgan, miss Sedgwick, auxquels on peut ajouter l'Américain W. Irving, ont fait en vers et en prose des contes féeriques, satiriques, philosophiques et de mœurs, aussi intéressans que malins. Lord Byron a pris, dans un conte de miss Lee, le sujet d'un de ses drames. Parmi un très grand nombre de contes *à la mode, du grand monde, moraux, simples, instructifs*, il faut distinguer ceux de miss Edgeworth, destinés à l'éducation, et ceux de miss Martineau, consacrés à la classe industrielle. En dépouillant ce genre de sa poésie, les Anglais lui ont donné un but utile qui leur fait honneur et qui illustre le conte aux yeux des philosophes.

Dès le xii<sup>e</sup> siècle l'Espagne eut des contes en vers et en prose, la plupart

pieux, moraux, plaisans, satiriques, et quelques-uns très licencieux. Les auteurs de ces contes sont tous désignés par le curé lorsqu'il met au feu une partie de la bibliothèque de don Quichotte. Le *romanzero* du Cid est de cette époque. Berceo, J. Lorenzo, le roi Alphonse-le-Sage, cultivèrent ce genre dans le siècle suivant; et Ubeda, Pères de Hita, Lopez de Ayala, Juan Manuel, petit-fils de S. Ferdinand, leur succédèrent. Ce dernier perfectionna la langue castillane; il est compté parmi les auteurs du premier rang; son dialogue moral, intitulé *Le comte de Lucanor*, fut publié par Argote de Molina. Le xv<sup>e</sup> siècle fut fécond en conteurs: Hernan Gomez, Al. de la Torre, F.-P. de Guzman (le La Bruyère espagnol), F. del Pulgar, D. de Valera, H. del Castillo, H. Villena, le marquis de Santillane, J. de Mena, R. Cota, F. Boyas, J. de la Encina, B.-L. Navarro. Cent quarante écrivains à peu près publièrent des nouvelles et des contes plus ou moins agréables et assez souvent très obscènes. Cependant, ce genre ayant réussi, on vit paraître, aux xvi<sup>e</sup> et xvii<sup>e</sup> siècles, F. Quevedo, auteur du fameux *Cuento de los Cuentos*, F. Luis de Léon, Gracian, J. de Montemayor, P. Espinosa, Lope de Vega, dona Maria de Zayas, enfin la *Floresta Española*, recueil de contes. Il faut distinguer entre tous ces auteurs Quevedo et surtout Cervantes, que leur supériorité ne permet pas de confondre avec leurs contemporains. Depuis eux, Saavedra Montengon, Valladares, Padre Isla, Samamego, Iriarte, traitèrent, sous la forme de contes, différens sujets. Feyjoo, que l'on appela le Voltaire espagnol, les surpassa tous; les contes en prose qui se trouvent dans ses ouvrages intitulés *Teatro critico et de Cartas eruditas* sont pleins de charmes. Cadahalso, l'auteur des guerres civiles de Grenade, une infinité d'autres écrivains modernes, ont aussi publié des contes, mais n'ont point approché de Feyjoo. Les amateurs de contes espagnols trouveront à se satisfaire dans le *romanzero* du Cid (*voy.*) et dans ceux de Lope de Vega et de Duran. Nous leur conseillons aussi de lire l'histoire littéraire espagnole de l'abbé Andrés, si utile

déjà à M. de Sismondi, celle qu'a publiée en allemand M. Bouterweck, *l'Espagne Bétique* de don Juan Maury, et la *Biblioteca selecta de literatura española*, par Mendibil et Silvela.

On sait peu de chose des contes portugais; mais il est permis de supposer que de courtes compositions avaient précédé *l'Amadis de Gaule* (*voy.*) que publia Vasco de Lobeira, gentilhomme de cette nation, au xiv<sup>e</sup> siècle. Ce roman contient des épisodes, tels qu'*Esplandian*, *Florimond*, *Palmérin*, et tous les dérivés d'Amadis, que l'on ne peut nommer que du nom de contes. De longues chansons, certaines églogues, genre chéri des Portugais, rentrent aussi dans cette espèce de littérature; ceux qui voudraient l'étudier doivent lire les *Memorias de litteratura portugueza*, et la *Biblioteca Lusitana*.

L'Allemagne, qui avait abandonné ses vieux contes (que l'on recherche maintenant) pour lire les nôtres, ceux des Italiens et des Espagnols, osait à peine citer, en ce genre, les productions de Waldis et de Martin Luther; mais, depuis deux siècles, elle s'est dédommagée, et il suffit de citer: Hagedorn, Kleist, Gellert, Wieland, Nicolai, Wall, Musæus, Lafontaine, Huber, Starke, Rochlitz, Zachariæ, Kotzebue, M<sup>me</sup> de Chézi, Cramer, Spiesz, Hoffmann, ce génie original qui, par ses *contes fantastiques*, a ému les peuples modernes, si usés d'émotions, et a découvert le seul merveilleux que puisse admettre une vieille société. Plusieurs de ces Allemands ont écrit en vers; leurs meilleures productions sont traduites. Feu la comtesse de Custine en a laissé un volume précieux.

En Italie, le *Decamerone*, qui fit la gloire de Boccace, avait été précédé par les ouvrages d'une foule d'écrivains, imitateurs de nos troubadours provençaux. Le cardinal Bembo, qui, le premier parmi les modernes, les rechercha, croit qu'ils ont précédé, et de long temps, la naissance du Dante. On trouve les plus intéressans réunis dans la *Raccolta di novelle dall'origine della lingua italiana*. Il ne faut y chercher ni la correction, ni l'élégance de l'admirable style de Boccace; mais ne traitant point toujours de l'amour, de

ses tours, de ses joyeuses et funestes catastrophes, ils sont beaucoup moins monotones que les contes du *Decamerone*, et tout aussi curieux à étudier que nos vieux fabliaux, comme source où puisèrent par la suite les classiques. L'astrologue qui se laisse tomber dans un puits a été raconté dès le XIII<sup>e</sup> siècle. Une grande partie des sujets qui composent le *Decamerone*, et que Boccace raconta dans un si beau langage, lui furent fournis par ses devanciers, et il imita d'un auteur français sa *Griselda*, qui faisait tant pleurer Pétrarque, bien qu'un amour conjugal qui va jusqu'à *se laisser chasser sur les places publiques en chemise* et à tolérer le meurtre de deux enfans que l'on a mis au monde, ne soit pas très attendrissant. Mais on ne doit pas espérer que des auteurs accoutumés à peindre le vice, à le rendre riant, s'entendent beaucoup à la vertu. Le succès de Boccace, dont la manière tient de celle de Montaigne et de La Fontaine, enfanta une multitude de conteurs : Sacchetti, qui trouve plaisantes les cruautés des seigneurs du moyen-âge; Geraldini, auteur *degli Hecatomi* (cent nouvelles), où l'on trouve si vigoureusement décrites les horreurs du sac de Rome, d'où Shakspeare tira *Othello*, en même temps que da Porto lui donnait *Roméo et Juliette*; Lasca, à qui l'on doit le drame récent de *Clotilde*; Grasso, Pulci, Masuccio, Alamanni, Doni, Salvucci, Magalotti, le grand Machiavelli, dont le *Belphégor* a été imité par La Fontaine, une quantité d'autres s'exercèrent en ce genre; leurs œuvres, réunies sous le titre de *Novellieri*, sont une des parties importantes de la littérature des Italiens, qui, jusqu'à nos jours, publièrent des poèmes et dédaignèrent les romans.

L'invasion des Maures en Espagne et les croisades introduisirent parmi nous un nouveau genre de contes; mais la France en possédait déjà, et l'on ne peut douter que les exploits des guerriers, étant l'objet de poèmes chantés, ne l'aient été de poèmes récités. On dit que Charlemagne copia de sa main, en langue théodisque, toutes les chansons belliqueuses qu'il avait recueillies, renfermant, sous le nom de *Gestes*, les hauts-

faits des hommes célèbres qui l'avaient précédé, et que l'éclat de son règne fit oublier. On sait que la *chanson de Roland* existe, et les *Miracles de saint Benoît* font mention d'un bouffon de l'armée bourguignonne, qui, lorsqu'elle venait piller Châtillon-sur-Loire, en 1095, célébrait les actions de plusieurs héros dont les noms sont inconnus. D'anciens auteurs ont désigné, sous le titre de *Vallemachiæ*, des chants gaulois fort licencieux qui ne traitaient que d'amour et de galanterie. Or, tous les élémens du genre se trouvant dans ces poésies, il ne s'agissait que de les débiter au lieu de les chanter, pour qu'elles s'appelassent des contes, et c'est ce qui devait arriver dès qu'un poète perdait la voix ou ne l'avait point belle. Ces compositions ne sont guère regrettables que sous le rapport de l'antiquité; cependant il faut les considérer comme ayant été les matériaux de ces grands poèmes dont parle M. P. Paris, lesquels, dit-il, ont fait pendant quatre cents ans la plus importante étude de nos pères. Le roman d'Arthur, roi d'Angleterre au VI<sup>e</sup> siècle, et celui des *Chevaliers de la Table ronde*, sont-ils autre chose qu'un recueil de contes dus aux trouvères normands? Walter Scott n'ose assurer si Thomas d'Erceldonne composa son roman de *Tristan* d'après les récits des habitans du pays de Galles ou de ceux de la Neustrie. Les ballades écossaises n'étaient que des contes. Les courts récits de beaucoup d'auteurs vrais, ou mensongers, ont été réunis par quelques-uns qui se sont efforcés de les lier entre eux et d'en faire un tout complet. Ainsi se forma l'histoire, ainsi se composèrent presque en même temps les longs poèmes qui donnèrent naissance au roman. Ces contes primitifs furent versifiés. Alors que régnait une ignorance profonde, que lire était chose si rare, écrire chose si difficile, c'était à la mémoire que les auteurs devaient s'adresser pour répandre leurs œuvres, et le rythme, qui l'aide si puissamment, leur semblait indispensable; le rythme à son tour devait engager à chanter ces poésies. Remarquons que les mères et les nourrices chantent aux enfans avant de leur raconter: *Marlbo-*

*rough*, le *Juif errant*, précèdent la *Barbe bleue*, etc. C'était en langue romane, mélange des dialectes franc, gaulois, celtique et latin, que se faisaient les compositions destinées à devenir populaires. Il en était ainsi pour la France et de même pour les pays voisins, selon leur idiome : on cite des *Contes spirituels* écrits en saxon dès le VIII<sup>e</sup> siècle. L'époque où parurent les *Chroniques bretonnes*, qui contiennent tant de contes, n'est pas connue. On sait beaucoup mieux comment les Provençaux, par le contact des Arabes, et après les Provençaux les Italiens, entrèrent dans la carrière littéraire. Quoi qu'il en soit des temps et des lieux, nous pensons que le surnom de *conteurs* peut se donner à tous les scaldes, bardes, ménestrels, trouvères, jongleurs. Plus tôt civilisée après l'invasion des Barbares, la France influença les contrées voisines ; celles-ci oublièrent leurs contes pour traduire les siens ; il faut dire qu'elle en produisait abondamment. Ce n'était, au XII<sup>e</sup> siècle et dans les siècles suivans, que contes et fabliaux : Barbazan, Sainte-Palaye, Le Grand d'Aussy, et autres compilateurs utiles, les ont recueillis et reproduits. L'amour est le sujet traité le plus fréquemment ; mais il n'est pas retracé sous des couleurs séduisantes ; tant d'intrigues, de mensonges, d'astuce, d'appétit charnel l'accompagnent, qu'on serait honteux de s'intéresser à ceux qui l'éprouvent. Il est bon d'étudier comment nos meilleurs auteurs ont mis en œuvre les matériaux qu'ils ont tirés de cette mine féconde : le *Médecin malgré lui*, et peut-être aussi la première idée de *George Dandin*, se trouvent dans le *Médecin de Bran*, dont on ne connaît pas l'auteur. Ce sont les fées et les sorcières qui, dans le Nord, remplacent les *peris* des Orientaux ; on leur adjoint les génies, les géans, les nains, les vampires, etc. ; et le serpent ailé, appelé *wivre* en Picardie, fait voir que nous n'avons rien à envier à l'Asie pour le matériel du conte, tels que dragons, basilics et autres bêtes merveilleuses. Le goût des combats et des jeux qui en étaient l'image ennoblit parfois le caractère des héros ; et dans les contes de chevalerie

on lit des descriptions de sièges, de batailles, de tournois, qui délassent l'esprit des scènes trop répétées où il n'est question que de maris trompés, de moines lascifs et de nonnes impudiques. Le style de ces contes est souvent d'une naïveté gracieuse ; mais ils excitent rarement le rire, que, sans doute, ils provoquaient alors. Ce qui s'appelle trait, saillie, pointe, ne se transmet pas plus de génération en génération qu'il ne se traduit d'une langue dans une autre ; personne ne trouverait plaisant aujourd'hui de lire comment un vieillard tomba dans des buissons d'épines, y passa 24 heures, et en fut retiré à demi mort, ainsi que le raconte Guérin *du curé qui mangea des mûres*. Le nom de beaucoup de ces auteurs est ignoré, entre autres celui du conte de *Grisélidis*, et l'on se soucie peu de renseignemens sur Audefond-le-Bâtard, Jean de Boves, Pierre d'Anfol, Rudebeuf, et les conteurs leurs contemporains. Sous le règne de François I<sup>er</sup> on mit en français le fameux *Decamerone* de Boccace ; il l'avait écrit pour la fille du roi de Sicile : Antoine Le Maçon le traduisit pour la sœur du roi de France, Marguerite, reine de Navarre, laquelle trouva ces contes si agréables qu'elle en composa d'après ce modèle. Son *Heptameron* offre un tableau peu varié de la galanterie ou, pour mieux dire, du libertinage de toutes les classes de la société, sans exception. L'exemple d'une princesse si renommée par son esprit eut, sans doute, une grande influence, et l'on compte peu d'auteurs qui, depuis elle, n'aient publié des contes. Amyot, Rabelais, Marot, Chapuys, Du Fail, Rouchet, Cholières, d'Aubigné, Passerat, la duchesse de Retz, etc., firent des contes, tant inventés qu'imités, et l'on réduisit en contes les grands romans de chevalerie. Sous le règne de Louis XIV ; C. Perrault écrivit pour les enfans, dans un langage simple et exquis, le *Chat botté*, *Riquet à la houppe* et ses autres *contes de fées*, véritables chefs-d'œuvre, et de tous les livres profanes le plus souvent réimprimés. Ce fut alors comme une épidémie : gens de lettres, du monde et de la cour mirent en jeu enchanteurs, nains et géans. L'il-

lustre Fénelon, le spirituel Hamilton, le savant Caylus, firent des contes comme Le Sage, et M<sup>mes</sup> d'Aulnoy, de la Force, de Lussan, de Murat, Dreuillet, Durand, tout ce qui écrivait alors. M<sup>me</sup> de Coulanges dit qu'il n'était question d'autre chose à Versailles que d'amuser les dames par ce moyen : cela s'appelait les *mitonner*. Le plus parfait des conteurs, La Fontaine, imita l'Arioste et Boccace; comme ses originaux, il fut licencieux, et comme eux aussi il ne comprit point que les douleurs physiques étaient peu propres à produire l'hilarité. *Le Paysan qui avait offensé son Seigneur* peint une action atroce. La Fontaine pouvait se passer d'exciter à l'indignation ou à la débauche ses lecteurs pour les intéresser : *Belphégor, le Faucon, la Matrone d'Éphèse*, plaisent uniquement par la grace, le naturel, et une poésie pleine de charme. Les nouvelles historiques et galantes, qu'il faut nécessairement confondre avec les contes, devinrent à la mode en ce même temps, et on les dut aux mêmes auteurs. Le siècle suivant fut encore plus fécond : il suffit de citer Baculard d'Arnaud, Prévot, Moncrif, Blanchet, Marivaux, Bouret, Fontanelle, La Motte, La Porte, Montdorge, Montredor, St-Lambert, Saurin, Sauvigny, Monet, Voisenon, Bret, Gueulette, Coipel, La Dixmerie, Sedaine, le duc de Nivernois, Parny, Le Noble, Rhulière, Pajou, Florian, Duclos, Crébillon, Chevrier, La Popelinière, Vadé, Grécourt, Piron, Rétif de la Bretonne, J.-J. Rousseau, le chevalier de Boufflers, Saint-Foix, Andrieux, M<sup>mes</sup> de Villeneuve, d'Ussieux, Fanny de Beauharnais, de Graffigny, l'Évêque, de Courcelles, L'Héritier, Hubert, Gondrin, Monet, Riccoboni, Nesmond, Marmontel, dont les *Contes moraux*, si froids et si pâles aujourd'hui, ont presque tous été mis en scène, ne saurait être passé sous silence. Comme modèle du style le plus piquant et le plus brillant, Voltaire doit être cité seul pour ses contes en vers et en prose; bien qu'il leur ait donné le titre de *philosophiques*, ils respirent l'irrégion et l'immoralité. Le goût de la lecture s'étant répandu rapidement, le xviii<sup>e</sup> siècle

vit paraître des contes spéciaux en quantité: Berquin, Pain, Bouilly, M<sup>mes</sup> Le Prince de Beaumont, La Fitte, d'Épinay, Dufresnoy, en publièrent pour les enfans, les ouvriers, les paysans, les domestiques, les pauvres; la comtesse de Genlis écrivit les *Veillées du château*, et, pour un âge plus avancé, des nouvelles, des *Contes moraux*, fidèles et élégantes peintures des mœurs de son temps. La politesse, l'esprit, la délicatesse de la bonne compagnie, et aussi ses vices, ses travers et ses ridicules, sont retracés dans ces contes avec une vérité incontestable, qui irrita profondément les contemporains de l'auteur. Enfin le conte, datant des commencemens de la société, semble devoir durer autant qu'elle. Les écrivains les plus en vogue de nos jours ne l'ont point dédaigné. Outre des *Contes fantastiques*, M. de Balzac s'est donné beaucoup de peine pour en composer de *drolatiques*, dans lesquels il s'efforce d'imiter nos vieux fabliers pour la forme et pour le fond; MM. Lémontey; F. de Nogaret, F. de Neufchâteau, Bouilly, Vial, Al. Duval, Pain, Ladoucette, les frères de Ségur, Mennechet, Mérimée, Nodier, F. Bodin, Saint-Germain, E. Halevy, P. Foucher, Al. de Musset, Al. Karr, Al. Dumas, J. Janin, La Touche, etc., ont publié des volumes de contes ou en ont inséré dans les recueils qui ont paru sous les titres de *Mercuries, Revues, Magasins, Salmigondis, Cent-et-un, Conteur, Heures du soir*, et autres. Ainsi ont fait M<sup>mes</sup> S. Gay, Tastu, de Bawr, de Girardin, d'Abrantès, Voyart, Waldor, Pannier, Aubert, Thélusson; Marie Aycard, et presque tous nos auteurs.

Mais qu'il nous soit permis de le dire, la lecture des contes, si elle n'est bornée, n'est pas sans inconvénient pour l'enfance, dont elle fortifie les inclinations frivoles en augmentant sa répugnance pour les livres sérieux et instructifs; cette lecture est dangereuse pendant la jeunesse, puisqu'une grande partie de ces productions n'est propre qu'à exciter une seule passion, la luxure. Les filles n'y sauraient puiser que le goût des intrigues amoureuses et le mépris de toute espèce de devoirs. Moins contraints qu'elles par

nos mœurs, les garçons joindront la profession du vice à la théorie; l'esprit des premières sera corrompu sans ressource, le corps des autres désorganisé avant d'avoir été formé. Que les mères surmontent le dégoût qu'inspirent ces livres, qu'elles les lisent! elles s'étonneront de leur influence; car ils donnent des plaisirs de l'amour l'idée que donneraient de ceux de la table les vomissemens d'un homme ivre. Quelque révoltant que soit ce spectacle, on l'offrait à la jeunesse de Sparte. Qu'à défaut donc d'une vigilance qui déjouerait la curiosité, premier attrait de cette sorte de lecture, qu'une sincérité courageuse en prévienne les suites! On a vu des parens forcer leurs enfans à lire à haute voix, en présence de témoins, le conte obscène qu'ils lisaient en secret, et ces enfans, honteux des connaissances qu'ils avaient acquises, contracter une aversion profonde pour ce genre de littérature; le dernier de tous.

Indépendamment des ouvrages que nous avons cités, les personnes désireuses de contes trouveront dans le *Cabinet des Fées*, la *Bibliothèque orientale*, la *Bibliothèque bleue*, la *Bibliothèque de campagne*, l'*Almanach des dames illustres*, le *Livre couleur de rose*, les *Keapsake* français et étrangers, les *Album romantiques* etc., de quoi passer leur temps, si ce n'est l'employer.

L. C. B.

**CONTEMPLATION.** On entend, en général, par ce mot, un acte de l'entendement fixé par la méditation d'une idée exclusive, ou sur une même série d'idées abstraites quel qu'en soit le sujet.

La philosophie spéculative et les conceptions religieuses sont, de leur nature, les sujets qui le plus ordinairement ont exercé cette faculté, dont sont doués certains individus, celle de concentrer presque continuellement leur attention sur l'unique objet qui sympathise avec leur goût et la trempe de leur génie.

Quel que soit le but des recherches du *contemplatif*, quelle que soit la direction qu'il leur donne, toutes les idées étrangères s'anéantissent devant celle qu'il poursuit sans relâche; il rompt tout commerce avec l'univers extérieur, avec

ses sensations qui le trouvent impassible, avec l'homme physique tout entier; et élevé, par la force de la volonté, jusqu'à cette sphère dont la hauteur est incomparable, il est presque déjà réduit à sa simplicité métaphysique, soustrait à l'influence de la matière par l'abolition presque absolue des sens. L'imagination acquiert et exerce une activité incoercible; elle met en présence le passé et l'avenir; elle réalise le monde intellectuel, et, faute d'être avertie de ses écarts par les sensations extérieures qui seules pourraient rectifier ses erreurs, elle s'égaré sans espoir de retour.

Les idées religieuses offrent un aliment de prédilection aux imaginations exaltées et développent la prédisposition à l'enthousiasme dans les esprits qui s'adonnent à ce genre d'étude. Dès les premiers pas qu'ils y font, la curiosité s'éveille avec le désir de pénétrer les mystères d'un monde plus assorti à nos besoins que celui que nous habitons, plus en harmonie avec la sublimité de la nature de l'homme: de là naît la nécessité de s'éloigner de la terre et des sens pour se rapprocher de la suprême intelligence, pour entrer en commerce avec elle et puiser à la source de toute vérité les connaissances réservées à certaines âmes privilégiées. Telle est l'origine de la théosophie contemplative.

Elle n'était qu'un cours de philosophie chez les prêtres égyptiens adonnés d'ailleurs à l'étude des sciences naturelles qui, en dirigeant l'esprit vers les vérités positives, mettent un frein au délire de l'exaltation. Elle prit le caractère d'une plus grande exagération chez les brahmânes indiens, dont la vie moins active et la théosophie plus métaphysique alimentaient le jeu d'une imagination déjà exaltée par la chaleur du climat. Une religion qui ne parlait qu'aux sens, entièrement dégagée des subtilités métaphysiques, offrait un champ bien aride à la contemplation: aussi, excepté Platon et Socrate, qui entretenaient un commerce avec leur génie, vit-on chez les Grecs très peu de contemplatifs; ils furent toujours rares dans l'antiquité, tant qu'on eut de la Divinité des idées matérielles et grossières.

Mais dès que le christianisme eut propagé dans le monde l'héroïsme des vertus évangéliques dont la méditation et la pratique exigeaient que les sens fussent esclaves de l'esprit, on vit naître de tous côtés des anachorètes qui peuplèrent les solitudes où ils se livrèrent librement à la vie *contemplative*. Là ils méditaient les livres inspirés, et tenaient leurs regards fixés sur ces images tantôt effrayantes, tantôt douces et consolantes, sous lesquelles les saintes Écritures peignent tour à tour la Divinité et l'avenir qu'elle réserve à l'homme. *Voy. ANACHORÈTES.*

Dans l'Orient, les mahométans eurent leurs derviches, les Indiens leurs fakirs, les Japonais leurs bonzes. On conçoit à peine que l'homme se soit persuadé qu'au moyen de pratiques ridicules il puisse se mettre en contact avec la Divinité, à l'instar de ces moines du mont Athos, dont parle l'histoire ecclésiastique du IV<sup>e</sup> siècle, qui prétendaient voir Dieu des yeux du corps, pourvu qu'ils contemplassent attentivement la région ombilicale, ou de ces *jongès*, autrement dits, les unis à Dieu, dans l'Inde, qui achètent cette faveur au prix des tortures qu'ils supportent avec un courage digne d'une meilleure cause.

Pour se rendre raison de la perturbation que la contemplation, quel qu'en soit l'objet, porte dans l'entendement au point de déterminer très souvent la manie, il faut tenir compte des moyens que les contemplatifs emploient pour suspendre ou diminuer l'action des sens extérieurs, soit par la puissance de la volonté, soit en se plaçant dans des circonstances favorables. Enfoncés dans des déserts arides, dans d'épaisses forêts, dans des cavernes profondes, on conçoit quelles idées apportent à l'âme les sens impressionnés par de tels objets. On conçoit encore l'effet d'une inaction plus ou moins complète à laquelle ils se condamnent, lorsqu'on sait que l'exercice des forces musculaires détourne les forces morales vers le physique, et que, par contre, l'inertie musculaire accroît l'énergie du système nerveux. On apprécie aussi les effets du régime diététique : ces solitaires, sachant que le travail diges-

tif diminue l'activité du travail intellectuel, s'imposaient des jeûnes que la force de l'habitude et de la volonté sur les besoins physiques peut seule expliquer, et dont le propre est d'accroître l'irritabilité du cerveau; il en était de même des austérités, de la continence sévère dont ils se faisaient un devoir. A ces circonstances il faut ajouter la chaleur du climat sous lequel ils allaient presque toujours se réfugier, un tempérament mélancolique chez la plupart, et l'époque de la puberté avec laquelle coïncide le développement du penchant vers la vie ascétique. L. D. C.

**CONTENTIEUX.** Ce mot, dans son acception la plus étendue, s'entend de toutes les affaires litigieuses dévolues par les lois aux diverses juridictions, ordinaires ou extraordinaires et d'exception. Les difficultés nées de l'application du droit civil, criminel, commercial et administratif, composent le contentieux propre à chacune de ces législations; mais l'usage a voulu que l'on comprît plus particulièrement sous l'appellation de contentieux les litiges qui sont de la compétence de la juridiction administrative. Ainsi l'on dit *le contentieux administratif*, pour désigner les attributions spécialement déléguées par la loi aux divers tribunaux administratifs, et le présent article n'a pas d'autre objet que de faire connaître sommairement les élémens dont ce contentieux est formé, les diverses autorités auxquelles il ressortit, ainsi que le mode de procéder employé pour l'instruction et le jugement des affaires.

On s'abuserait gravement si l'on pensait que la juridiction administrative a été créée dans le but d'augmenter sans nécessité réelle le pouvoir de l'administration. Cette illusion n'est pourtant pas rare et les meilleurs esprits eux-mêmes ont peine à s'en défendre.

En thèse générale, l'autorité judiciaire a droit de connaître de tous les litiges qui s'élèvent entre deux ou plusieurs personnes, lors même que l'une de ces personnes est revêtue de fonctions publiques et qu'elle représente une commune, un établissement public ou l'état lui-même. La raison en est que là où le législateur n'a pas jugé nécessaire de dis-

traire les agrégations politiques, telles que les communes et l'état, ou les établissemens publics, de la juridiction des tribunaux ordinaires, ces tribunaux sont seuls habiles à statuer sur le litige, parce qu'ils ont la plénitude du droit de juridiction, chacun sur son territoire. Ainsi l'on voit tous les jours le domaine, l'état, les communes, les hospices et d'autres établissemens publics, cités par des particuliers devant la justice ordinaire pour des réglemens d'indemnités et une multitude d'autres causes, sans que l'administration s'avise de décliner la compétence des juges que lui assigne le droit commun. Cette compétence est incontestable, puisque la loi ne l'a pas transportée à d'autres juges; mais, du moment que la loi, par un texte formel, a détaché du droit commun une ou plusieurs attributions pour les conférer à une juridiction spéciale, telle qu'un conseil de préfecture ou tout autre tribunal administratif, les juges ordinaires doivent s'abstenir, et ils ne pourraient connaître des affaires formant la matière de ces attributions sans empiéter sur le domaine de la juridiction administrative. Il en est de même des attributions nouvelles départies immédiatement par la législature aux tribunaux administratifs: dans ce dernier cas, comme dans le premier, l'intervention du juge ordinaire amènerait un conflit (*voy.*) qui ne pourrait être vidé que par le roi en son conseil d'état, comme régulateur suprême des juridictions. On dit cependant: pourquoi établir des juges exceptionnels? la justice réglée ne suffirait-elle pas à dire le droit sur des litiges administratifs aussi bien que sur des litiges civils? Elle le pourrait, mais l'ordre administratif en souffrirait, car l'autorité judiciaire commanderait indirectement, par ses jugemens ou ses arrêts, à l'autorité administrative, et la ligne de séparation que l'Assemblée constituante a si sagement tracée entre ces deux autorités ne serait plus qu'un vain mot; les tribunaux ordinaires seraient investis de fait du pouvoir administratif.

Les attributions qui forment la compétence de la juridiction administrative, pour être fixées et bornées à des cas d'exception, ne laissent pas d'être nombreuses

et fertiles en litige. Elles sont éparses dans un grand nombre de lois; on en trouve la nomenclature et le détail dans les *Questions de droit administratif* de M. de Cormenin. Il serait fastidieux de les énumérer ici.

La juridiction administrative se forme de diverses autorités, collectives ou isolées: les plus saillantes sont les conseils de préfecture, la cour des comptes, les tribunaux maritimes, le conseil de l'université, les commissions de liquidation, les commissions de dessèchement, les supérieurs ecclésiastiques, les préfets et les ministres. Ces diverses autorités relèvent toutes du roi, qui statue en conseil d'état par voie d'ordonnance, comme juge suprême et en dernier ressort.

La manière de procéder devant les autorités administratives revêtues du pouvoir juridictionnel est simple et sommaire, parce que les affaires qui intéressent le service public exigent une prompte décision. L'instruction se fait par mémoires, mais il n'est pas rare que les parties ou leurs avocats soient admis à présenter des observations orales devant quelques-uns de leurs juges, notamment devant les conseils de préfecture. Cette faculté leur est acquise principalement devant le conseil d'état: c'est une innovation utile que l'on doit à l'esprit de réformation qui a présidé à la révolution de 1830.

Les formes à suivre devant ce comité sont tracées par le décret réglementaire du 22 juillet 1806, et par les ordonnances du roi des 2 février et 12 mars 1831.

Les règles usitées auprès des autres juridictions ont été imitées du règlement de 1806, et se réduisent aux degrés les plus simples d'instruction. *Voy.* CONSEIL D'ÉTAT, CONFLIT, ABUS (*appel comme d'*). F-R.

**CONTI** (MAISON DE). C'était une branche cadette de la maison de Condé (*voy.*). ARMAND de Bourbon, premier prince de Conti, et frère du grand Condé, naquit à Paris en 1629 et fut tenu sur les fonts de baptême par le cardinal de Richelieu. On érigea pour lui en principauté la petite ville de Conti, située à cinq lieues d'Amiens, dans une vallée fertile, sur la rive gauche de la Celle, et qui était

entrée dans les domaines de sa famille par le mariage de Louis de Bourbon, premier prince de Condé, avec Éléonore de Roye. Faible et contrefait, le prince de Conti fut destiné à l'état ecclésiastique et n'étudia pas sans succès la théologie. On le pourvut en 1642 des abbayes de Saint-Denis, de Cluny, de Lérins et de Molême. Mais la gloire que son frère acquérait par ses talens militaires lui inspira de la jalousie. Il renonça à tous ses riches bénéfices pour se lancer dans la carrière des armes, où son début ne fut pas heureux; dans la guerre de la Fronde, il commanda l'armée opposée à celle que son frère commandait au nom du roi. Ils se réconcilièrent bientôt. Le prince de Conti, engagé dans les mouvemens qui eurent lieu en Guienne, fut arrêté avec le grand Condé et le duc de Longueville, et conduit à Vincennes, puis au Havre, d'où le cardinal Mazarin les fit sortir en 1651. Il suivit de nouveau la fortune de son frère, et participa aux seconds troubles survenus à Paris en 1652; mais il ne tarda pas à faire son accommodement avec la cour, et, peu de temps après, il épousa la nièce du cardinal Mazarin, Anne-Marie Martinozzi, fille puînée d'un gentilhomme romain. Ce mariage, que les parens du prince désapprouvèrent fortement, fut néanmoins très heureux. Après une courte expédition en Catalogne et une campagne non moins brillante en Italie, pendant l'année 1657, le prince se borna à ses fonctions administratives dans son gouvernement de Languedoc. Puis, se livrant sans réserve à la dévotion, il se retira avec sa femme à Pézenas, où il mourut en 1666. On a de lui quelques écrits moraux et théologiques, comme celui *Du devoir des grands*, et un *Traité de la comédie et des spectacles*.

Il eut pour successeur son fils aîné, LOUIS-ARMAND, prince de Conti, comte de Pézenas, pair de France, né en 1661, et qui n'avait pas cinq ans à la mort de son père. Louis XIV lui fit épouser sa fille, Marie-Anne de Bourbon, dite *Mademoiselle de Blois*, qu'il avait eue de M<sup>lle</sup> de la Vallière. Le jeune prince, voyant la France en paix, se disposa à

faire sa première campagne avec son frère, le prince de la Roche-sur-Yon, en Hongrie, contre les Turcs. Un grand nombre de seigneurs prirent part à cette expédition, qui fut très brillante. Louis se trouva à la prise de Neuhäusel et à la bataille de Gran (Strigonie). Rentré en France vers la fin de 1682, il se préparait à retourner au printemps en Hongrie; il était même déjà en Hollande, lorsque Louis XIV lui défendit de passer outre, menaçant les princes de sa colère s'ils ne revenaient promptement. Le prince de Conti reprit le chemin de la France. Arrivé à la cour, il reçut un accueil assez froid, et bientôt après il fut exilé, pour une correspondance saisie sur les jeunes fugitifs et dont nous parlerons plus bas. Il rentra pourtant en grâce depuis, et mourut de la petite-vérole à Fontainebleau, le 5 novembre 1685, ne laissant pas d'enfans: la succession passa à son frère. La beauté de sa femme est célèbre; on s'est plu à exagérer l'effet d'un de ses portraits qu'une peuplade africaine prit pour celui d'une divinité.

FRANÇOIS-LOUIS, prince de la Roche-sur-Yon et de Conti, second fils d'Armand et frère de Louis, naquit à Paris en 1664. C'est l'homme le plus remarquable de cette branche de la maison royale de France. Saint-Simon, si sévère dans ses *Mémoires*, loue sans restriction François de Conti. « Il fut, dit-il, les constantes délices de la cour, des armées, la divinité du peuple, le héros des officiers, l'amour du parlement et l'admiration des savans les plus profonds. » Élevé sous les yeux du grand Condé, il se passionna de bonne heure pour la gloire des armes; mais Louis XIV ne l'aimait pas et ne l'employa pas dans ses armées, quoiqu'il demandât à servir. François-Louis, n'étant encore que prince de la Roche-sur-Yon, fit ses premières armes en Hongrie, avec son frère aîné, et s'y distingua. Pendant cette expédition, les princes écrivirent en cour, et reçurent des lettres fort mordantes, dans lesquelles personne n'était ménagé, le roi et M<sup>me</sup> de Maintenon encore moins que les autres. La correspondance fut saisie: Louis et son frère encoururent une

disgrace. Le prince de la Roche-sur-Yon, devenu prince de Conti par la mort du premier, fut exilé à Chantilly, avec ordre de n'en point sortir. Le grand Condé l'avait toujours tendrement aimé : en mourant, il demanda son pardon à Louis XIV, qui le promit, et ne l'accorda pas entièrement, puisque le prince n'eut point de commandement dans l'armée. Conti servit sous les ordres du maréchal de Luxembourg ; il fut, pendant tout le cours des campagnes de ce général, son ami et son confident, et eut une part glorieuse aux victoires de Steinkerque et de Neerwinde. Élu roi de Pologne par les magnats assemblés en 1697, il se rendit aussitôt par mer à Dantzic ; mais il ne trouva pas les choses disposées suivant son attente : le parti de l'électeur de Saxe l'emportait sur le sien. Il revint dans sa patrie, renonçant sans peine à ses prétentions. On ne lui fit pas bon accueil à la cour de France. Conti demeura long-temps sans autre emploi que son gouvernement de Languedoc, où il était fort aimé. Pendant la guerre désastreuse de 1703, le vieux monarque, forcé en quelque sorte par le cri public, se disposait à le mettre à la tête de l'armée d'Italie, lorsque ce pays fut évacué par les Français. Louis XIV lui avait promis qu'il commanderait l'armée de Flandre dans la campagne de 1709 ; mais le prince mourut le 22 février de la même année, à l'âge de 45 ans. Massillon prononça son oraison funèbre.

Son fils, LOUIS-ARMAND II, né en 1695, a peu marqué dans l'histoire. Louis XIV lui recommanda en mourant d'entretenir la paix et la concorde entre les princes ses parens, et le nomma un des chefs du conseil de régence. Il mourut à Paris le 4 mai 1727.

LOUIS-FRANÇOIS, son fils, naquit en 1717. Il fit ses premières armes en qualité de lieutenant-général du maréchal de Belle-Isle, dans la guerre de Bavière. En 1744, il eut le commandement en chef de 20,000 Français qui devaient s'emparer du Piémont de concert avec les Espagnols. Il eut des succès dans cette entreprise, mais sans résultat décisif. En 1745 il fit la campagne d'Allemagne, et l'année suivante celle de Flandre, où il

prit Mons. Après la paix, il se mêla des affaires civiles et se déclara pour l'opposition contre la cour. Il montra beaucoup d'entêtement dans plusieurs circonstances : aussi Louis XV ne l'employa plus. Sous le règne suivant, il soutint les abus, et fut l'un des principaux auteurs du renvoi du ministre Turgot. Il mourut en 1776. On assure qu'avant sa mort il se fit apporter son cercueil, s'y plaça lui-même, et plaisanta sur ce qu'il s'y trouvait à l'étroit. Dans sa jeunesse, il avait montré du goût pour la poésie, et l'on a conservé des vers qu'il fit au sujet de l'*OEdipe* de Voltaire. Du reste, il se fit remarquer par sa prodigalité : aussi laissa-t-il beaucoup de dettes que son successeur n'a pas pu acquitter. Il avait épousé Louise-Diane d'Orléans, fille du régent.

LOUIS-FRANÇOIS-JOSEPH fut le seul fruit de cette union : né en 1734, il porta le titre de comte de la Marche jusqu'à la mort de son père. Il fit ses premières armes en Allemagne (1757) et se trouva à la bataille de Hastembeck et à la conquête de l'électorat de Hanovre. En 1758 il combattit à la bataille de Crevelt, et finit cette campagne sous le maréchal de Contades. Ce prince se retira de bonne heure du service et ne se signala plus que par son opposition constante au ministère sous Louis XV, et par l'appui qu'il prêta à la résistance des parlemens. Le roi l'appelait en riant *son cousin l'avocat*. Le prince de Conti ne fit rien de mémorable sous le règne de Louis XVI. Il n'émigra pas, fut acquitté par les tribunaux révolutionnaires qui eurent à le juger, ne fut exilé de France qu'après le 18 fructidor, et mourut en Espagne en 1807, sans laisser d'enfant. En lui s'éteignit donc la branche de Conti.

A. S-R.

**CONTINENCE.** Comme toutes les vertus, la continence est un effort, un combat de l'homme contre lui-même. Le mot latin dont elle dérive indique assez son objet, qui est de *contenir* la fougue des sens, de modérer le pouvoir de cet attrait qui entraîne un sexe vers l'autre. Nous disons modérer et non détruire : *continence*, en effet, prise dans son acception juste et raisonnable, n'est point

*abstinence* entière, et c'est une des nuances par lesquelles elle diffère de la *chasteté* (*voy.*). Ajoutons que le domaine de cette dernière est beaucoup plus étendu; vertu religieuse plus encore que morale, elle prescrit une pureté absolue, non-seulement aux actions, mais aux désirs et même aux pensées.

La continence impose de moins rigides obligations : *uti, non abuti*, telle est sa devise philosophique. La continence de Scipion et de Bayard n'est point la continence d'une vierge chrétienne ou d'un ministre du culte catholique fidèle à ses devoirs.

Il est, toutefois, deux époques de la vie où la continence doit être strictement observée : elle est de rigueur pour les vieillards; elle est nécessaire au jeune homme avant le développement de la puberté; c'est, dans ces deux cas, une loi de la nature comme de la sagesse : aussi a-t-elle de sévères châtimens pour les imprudens qui la violent.

Le mariage lui-même doit avoir sa continence, comme il a sa pudeur. Les grossesses, l'allaitement, diverses autres circonstances de la vie des femmes, prescrivent ce devoir aux époux; la prudence conseille, dans d'autres circonstances, cette abstinence momentanée. C'est une utile préparation aux grands travaux du corps ou de l'esprit, car l'incontinence affaiblit autant l'un que l'autre.

Il faut bien cependant reconnaître que la continence est une de ces vertus auxquelles peut s'appliquer, renfermé dans de justes bornes, le système de Montesquieu sur l'influence des climats. Elle est assurément plus facile à un Européen qu'à un Africain ou à un Asiatique, à l'habitant du Nord qu'à celui du Midi; mais, dans nos grandes villes, d'autres influences, celles des spectacles, des plaisirs de toute espèce, enfans de notre molle civilisation, ont rendu la continence plus difficile encore; et ce n'est pas trop sans doute de la réunion des préceptes de la philosophie et de la religion, de la morale et de l'hygiène, pour la préserver de ces trop séduisants écueils.

M. O.

**CONTINENT**, terme de géographie qui sert à désigner une vaste étendue de

pays sans solution de continuité, et que l'Océan entoure de tous côtés. On a longtemps considéré la terre comme n'étant divisée qu'en deux continens, le vieux et le nouveau; mais beaucoup de géographes modernes comprennent aujourd'hui, sous cette dénomination, l'Australie propre ou la Nouvelle-Hollande. J. M. C.

**CONTINENTAL** (BLOCUS ET SYSTÈME). La France, à toutes les époques, n'a opposé que des actes de modération et de résistance légitime aux efforts continuels de l'Angleterre pour s'emparer de l'empire exclusif des mers; et c'est sur les débris du commerce de tous les peuples que cette moderne Carthage a jeté les fondemens de sa puissance. Lord Chatam disait, en 1757 : « Point de paix que la France ne signe la destruction de sa marine! c'est bien assez qu'on lui permette le cabotage: l'Angleterre doit se réserver la souveraineté exclusive sur l'Océan. » Il écrivait à l'amiral Hawke : « Attaquez avec vigueur, détruisez et brûlez tous les magasins et généralement tout ce qui a rapport à la marine\* . » Au XVIII<sup>e</sup> siècle un membre du parlement répétait encore qu'on ne devait pas tirer sur mer un coup de canon dans aucune partie du monde sans la permission de la Grande-Bretagne. Lors de la guerre de 1778, la France, étant venue au secours des Américains, se vit forcée de laisser aux Anglais les Indes orientales, et de signer, dans les traités de 1783 à 1786, la destruction de son commerce maritime. Depuis, notre révolution de 1789, en éveillant de vives sympathies dans la patrie de Milton et de Sidney, inspira des craintes sérieuses à l'aristocratie. Pitt se déclara ouvertement l'ennemi des nouvelles institutions de la France; il fomenta et continua une guerre sourde qui de temps à autre se manifestait par des actes d'hostilité; il cherchait déjà à reculer le moment de la réforme par une guerre qu'il tâchait de rendre nationale et que la conquête de la Savoie et des Pays-Bas fit bientôt éclater, la conquête des Pays-Bas ayant doté la Belgique de la libre navigation de l'Escaut, au mépris des traités d'Utrecht

(\*) C'était à l'époque où l'on tentait une descente en France par Rochefort.

et de ceux qui avaient été conclus entre Joseph II et les Provinces-Unies. Un ordre du roi d'Angleterre avait prescrit l'expulsion de l'ambassadeur français et défendu l'importation en France des marchandises anglaises. Catherine II se joignit au cabinet britannique pour sacrifier les droits des neutres en s'engageant à troubler le commerce français et à empêcher qu'aucune nation donnât protection à son pavillon; la Prusse, l'Espagne et les Provinces-Unies se soumirent à l'exécution de ces mesures. George III avait déclaré coupable de haute trahison quiconque fournirait du cuir, du fer, du plomb, des grains à la France; ses ministres tentaient une formidable coalition contre une révolution qui menaçait de s'étendre; Pitt faisait des efforts immenses pour détruire la marine française et enlever à ce pays ses colonies. C'est alors qu'il souleva au milieu du parlement une opposition éclatante parmi les Fox, les Stanhope, les Sheridan, les Wilberforce, les Whitbread, les Grey; elle accusait hautement, avec toute l'énergie du bon droit, avec toute la puissance de son talent, un ministère qui cherchait à écraser un peuple dont tout le crime était d'avoir voulu devenir libre, vis-à-vis duquel on employait des moyens iniques, on alimentait la guerre civile, on soudoyait le massacre. Le pavillon anglais dominait dans la Méditerranée, sur l'Océan-Atlantique et dans la mer des Indes; il menaçait les provinces italiennes, il bloquait la Corse, il entourait nos Antilles; dans les Indes il achevait de fonder sa puissance en ruinant Pondichéry. Londres insulta le roi et son ministre: cette ville demandait la paix; elle reprochait à Pitt l'expédition désastreuse de Quiberon qui avait inspiré à Sheridan ces admirables paroles: « Le sang anglais n'a pas coulé, mais l'honneur anglais a coulé par tous les pores. » Les principes du droit des gens, les lois des neutres et du blocus, étaient foulés aux pieds; le cabinet britannique avait déclaré que les ports français étaient, par leur position, naturellement bloqués par ceux de l'Angleterre; il faisait capturer à Gênes une frégate française et massacrer son équipage. D'aussi cruelles hos-

tilités réveillèrent le courage et l'élan de notre marine; Brest et Toulon se relevèrent; leurs chantiers déployèrent une grande activité et produisirent d'importantes constructions; une multitude de corsaires couvrirent la mer et firent des prises considérables. Une flotte sortie de Brest, dans l'intention de protéger un convoi de grains venant d'Amérique, demanda, malgré l'infériorité du nombre, le combat: la victoire, disputée avec héroïsme, coûta cher aux Anglais. De glorieuses conquêtes, le projet d'un débarquement en Irlande, la Corse échappant à la puissance anglaise, la tendance de quelques puissances à se rapprocher de la France et leur respect pour les principes des neutres, la détresse financière du gouvernement anglais, déterminèrent des négociations de paix. Les États-Unis, la Russie, la Prusse, la Suède, le Danemark, indignés de la conduite de l'Angleterre, signèrent un traité de neutralité armée et s'engagèrent à respecter et à faire respecter le principe que le pavillon couvre la marchandise. Pitt fit alors mettre embargo sur tous les vaisseaux russes, suédois et danois; il ordonna de porter le siège devant Copenhague; enfin, après de longs désastres, des préliminaires de paix se signèrent à Londres et devinrent l'objet du traité d'Amiens, accueilli avec transport par les deux nations.

Ainsi se termina une guerre de neuf années aussi sanglante que destructive, par ce grand acte de pacification où l'Angleterre cependant ne voyait qu'un armistice nécessaire pour ravitailler sa marine, réparer ses pertes et retremper ses armes; car elle ne cessa ni ses persécutions, ni son armement contre la France. La paix servait les intérêts d'une rivale puissante, elle concourait à sa prospérité, elle favorisait le développement et les progrès de son industrie: elle sera dès lors de courte durée. Elle n'était d'ailleurs qu'à la surface: aussi des actes patents d'hostilité, des exigences injustes ne tardèrent pas à déchirer le pacte d'Amiens que la France cherchait à maintenir par tous les moyens que peut avouer l'honneur d'un pays. Au-delà de la Manche on préparait une guerre meurtrière et d'extermination: tous les ports

du continent, depuis Brest jusqu'à l'Elbe, étaient déclarés en état de blocus avec exclusion des bâtimens neutres chargés de marchandises appartenant aux ennemis de l'Angleterre. En France on arrêtait tous les Anglais pour les constituer prisonniers de guerre et pour servir d'otages; enfin parut le décret, daté de Berlin du 21 novembre 1806, qui proclama le système continental. Il est ainsi conçu : « L'Angleterre n'admet point le droit des gens suivi universellement par tous les peuples policés; elle répute ennemi tout individu appartenant à l'état ennemi; elle fait prisonniers de guerre non-seulement les équipages des vaisseaux armés en guerre, mais encore les équipages des vaisseaux de commerce et des navires marchands, et même les facteurs de commerce et les négocians qui voyagent pour les affaires de leur négoce. Elle étend aux villes et ports de commerce non fortifiés, aux havres et aux embouchures des rivières, le droit de blocus qui n'est applicable qu'aux places fortes; elle déclare bloquées des places devant lesquelles elle n'a pas même un seul bâtiment de guerre, des lieux que toutes ses forces réunies seraient incapables de bloquer, des côtes entières et tout un empire. Cet abus monstrueux n'a d'autre but que d'élever le commerce et l'industrie de l'Angleterre sur la ruine de l'industrie et du commerce du continent. Attendu qu'il est de droit naturel de combattre l'ennemi avec les armes dont il se sert; qu'il convient d'appliquer à l'Angleterre les usages qu'elle a consacrés dans sa législation maritime, il est déclaré : 1° les Iles Britanniques sont déclarées en état de blocus; 2° tout commerce et toute correspondance avec les Iles Britanniques sont interdits; 3° tout individu sujet de l'Angleterre, de quelque état et condition qu'il soit, qui sera trouvé dans les pays occupés par les troupes françaises ou celles de leurs alliés, sera fait prisonnier de guerre; 4° tout magasin, toute marchandise, toute propriété, de quelque nature qu'elle puisse être, appartenant à un sujet de l'Angleterre, sera déclarée de bonne prise; 5° le commerce des marchandises anglaises est défendu, et toute

marchandise appartenant à l'Angleterre ou provenant de ses fabriques ou de ses colonies est déclarée de bonne prise; 6° aucun bâtiment venant directement de l'Angleterre ou des colonies anglaises, ou y ayant été depuis la publication de ce décret, ne sera reçu dans aucun port. »

En réponse à ces mesures, l'amirauté britannique annonça à l'Europe que tous les ports de France et de ses alliés, que tous les pays desquels le pavillon anglais était exclu seraient soumis aux mêmes interdictions commerciales que s'ils étaient rigoureusement bloqués par les forces navales de la Grande-Bretagne. Ce fut encore contre le Danemark que se porta tout le poids de la fureur du gouvernement de Saint-James, ce qui donna une nouvelle occasion à la Russie de proclamer les principes de la neutralité armée, d'adopter les vues politiques de la France en mettant embargo et en ordonnant le séquestre de toutes les propriétés anglaises. Ce fut alors que parut ce décret daté de Milan, du 17 décembre 1807 dont voici les principales dispositions, « 1° Que tout bâtiment, de quelque nation qu'il soit, qui aura souffert la visite d'un vaisseau anglais, ou se sera soumis à un voyage en Angleterre, ou aura payé une imposition au gouvernement anglais, est par cela seul déclaré dénationalisé; il a perdu la garantie de son pavillon et est devenu propriété anglaise; il sera déclaré de bonne et valable prise; 2° que tout bâtiment, de quelque nation qu'il soit, quel que soit son chargement, expédié des ports d'Angleterre ou des colonies anglaises, ou de pays occupés par les troupes anglaises, ou allant en Angleterre ou dans les colonies anglaises, ou dans des pays occupés par les troupes anglaises, est de bonne prise; 3° que ces mesures cesseront d'avoir leur effet pour toutes les nations qui sauraient obliger le gouvernement anglais à respecter leur pavillon; elles continueront d'être en vigueur pendant tout le temps que ce gouvernement ne reviendra pas aux principes du droit des gens qui règle les relations des états civilisés dans l'état de guerre. Ces dispositions seront abrogées et nulles par le fait dès que le gouvernement anglais sera revenu aux principes du droit des

gens, qui sont aussi ceux de la justice et de l'honneur. »

Comme au temps de Bacon, l'amirauté anglaise est persuadée que la mer est une sorte de monarchie universelle que la nature a donnée en dot à la Grande-Bretagne; c'est peu pour elle d'agrandir le cercle des rigueurs prohibitives : le croirait-on ! elle défend même l'introduction en France des plantes et drogues médicinales. Encore bien que les décrets de Berlin et de Milan s'exécutassent avec empressement; encore bien que l'Autriche, la Prusse, la Suède et la Hollande eussent adhéré au système français, l'opinion publique commençait à se récrier, les nations continentales étaient aux abois; alors la France s'empessa de notifier aux États-Unis que ces mesures cesseraient d'être obligatoires du moment où les Anglais révoqueraient les arrêts de blocus ou l'ordre d'assujétissement des neutres à leurs réglemens, ou lorsque les États-Unis, qui servaient et protégeaient de leur pavillon les intérêts de l'Angleterre, ce qui leur a valu d'énormes bénéfices, se décideraient à faire respecter leur indépendance. En France on avisa aux moyens d'échapper à des prescriptions si sévères qui ne pouvaient se maintenir plus longtemps. Un décret daté d'Anvers apporta quelques adoucissements; on accorda des *licences*; il s'en fit même un trafic scandaleux; le reproche en est remonté jusqu'au chef de l'état, sans qu'il en soit encore justifié aujourd'hui. De graves événemens se préparaient; une invasion faite en Poméranie détacha la Suède de la France : elle se joignit à la Russie et à la Prusse qui déjà s'étaient données à l'Angleterre pour arrêter les progrès de l'esprit de conquête. Un membre de la famille impériale française, régnant sur un peuple dont l'existence était toute maritime, dont le négoce était le premier besoin, la possession exclusive, le seul mobile politique, Louis Bonaparte, adressait des représentations et cherchait les moyens de se dérober aux effets de la grande épreuve continentale qui ne pouvait manquer de causer la ruine de la nation à la tête de laquelle il était placé. L'empereur lui répondit par de dures

expressions de menaces : son patriotisme alors le décida à abdiquer la couronne de Hollande. Tous ces événemens réunis devaient amener le renversement des mesures continentales; une immense coalition devait finir par écraser la France, dont la destinée était de ne pouvoir résister au nombre.

Telle a été cette grande mesure politique dont il convient d'apprécier le caractère et les conséquences. La haute pensée du système continental avait atteint son but : il avait causé de grandes pertes à l'industrie britannique; il avait augmenté les frais et les chances des expéditions maritimes; il avait élevé dans une proportion énorme le prix du fret, des assurances, du change et de tous les objets de consommation. Le commerce maritime languissait chez toutes les nations; on était réduit aux ressources intérieures; il fallait suppléer au manque des denrées coloniales. Le pavillon français ne flottait plus sur les mers; la France n'était plus qu'une province intérieure comme le Wurtemberg ou la Bavière; la vaste étendue de ses côtes, les belles embouchures de ses fleuves ne lui procuraient plus que de stériles avantages. Si une telle situation eût duré plus longtemps, si les décrets de Berlin et de Milan eussent été rigoureusement respectés, si l'on n'eût pas trafiqué des licences commerciales, c'en était fait de la puissance maritime, du commerce, de l'industrie et du génie mercantile de l'Angleterre; isolée du monde entier et comme abimée au milieu de l'Océan, elle eût infailliblement succombé. Le système continental a eu cependant de bons résultats : l'industrie intérieure, obligée à de grands efforts, s'est élancée dans une voie inconnue. Il s'est élevé en France de nombreuses manufactures, elles s'ouvrirent de grands débouchés; les productions du sol s'accrurent considérablement; tout en recueillant beaucoup moins de matières premières, elles exportaient beaucoup plus d'objets manufacturés qu'à aucune autre époque. L'essor de l'industrie française date du moment où l'administration anglaise dénationalisa tous les pavillons et fit cesser toutes les communications maritimes. La nécessité dou-

bla les efforts intelligens de nos agriculteurs; elle créa de grands et utiles établissemens et notamment ceux dans lesquels, par une découverte importante de la science, on essayait, avec des matières indigènes, de fabriquer l'une des plus précieuses denrées coloniales (*voy. SUCRE*), établissemens, qui, à leur naissance, soulevèrent le ridicule et l'incrédulité publiques, et dont aujourd'hui le progrès et la prospérité sont tels qu'ils ont fondé dans notre pays une industrie nouvelle et importante. Si, en 1811, la France pouvait se passer du commerce maritime, l'Angleterre au contraire languissait et dépérissait. Cette terrible épreuve a démontré, de l'aveu même des vieilles antipathies nationales anglaises, presque éteintes aujourd'hui, que la France est un pays à part par ses ressources intérieures, par la fécondité de son sol, par la variété de ses productions, par le courage, la persévérance, l'habileté et l'activité de ses habitans.

Il est à espérer que ce grand exemple de rivalités jalouses entre deux peuples sera assez profitable pour qu'on ne voie plus le retour d'aussi déplorables excès et que deux grandes nations si bien faites pour s'aimer et s'estimer, la France et l'Angleterre, qu'une même forme de gouvernement, qu'une égale supériorité d'intelligence doivent naturellement rapprocher l'une de l'autre, comprendront qu'il doit y avoir un terme pour de vieilles et injustes préventions, et qu'il convient de cimenter une alliance légale et solide qui doit fonder une force et une puissance redoutables à l'Europe et au monde entier. A. G.

**CONTINGENCE.** Ce qui doit arriver, mais qui n'arrivera pas nécessairement, et dont la non-existence n'implique point contradiction, appartient au *futur contingent*. On distingue la futurition nécessaire d'avec la futurition contingente ou hypothétique. « Je mourrai un jour » est une futurition nécessaire et infaillible, parce que, d'après la loi commune de la nature, la mort de tout être créé est de nécessité absolue, et ce qui est de nécessité absolue ne peut jamais devenir contingent. Mais « Paul est malade; je dis qu'il mourra demain, » cette futuri-

tion est contingente : l'événement que j'annonce n'est que de nécessité hypothétique; il dépend de circonstances dont la présence n'est pas infailliblement nécessaire; il pourra arriver que Paul ne meure pas demain.

Il est des futurs contingens qu'on appelle *libres*, qui dépendent de la volonté humaine. « J'irai demain à la campagne » est une proposition du futur contingent; car je puis changer de détermination, j'aurais même pu ne pas la prendre. Mon départ est d'une nécessité infaillible si je persiste dans la volonté de l'effectuer; il est d'une nécessité hypothétique tant que je ne l'ai pas réalisé.

Sur la contingence et ses rapports avec la nécessité, l'infaillibilité des futurs libres ou non libres; sur la question de savoir si deux propositions du futur contingent et contradictoires sont l'une et l'autre fausses ou vraies, on a soulevé des discussions qui ne reposent que sur ces abstractions futiles sur lesquelles s'exerce la philosophie scolastique; nous écartons ces dissertations oiseuses et sans intérêt pour nos lecteurs. L. D. C.

**CONTINGENT.** En France, ce mot est souvent employé dans les lois de recrutement pour exprimer, d'abord le nombre d'hommes dont chaque levée annuelle doit se composer, et ensuite celui que chaque département, chaque arrondissement et chaque canton doivent fournir pour contribuer à former ce contingent général.

La charte de 1830 a mis au nombre des objets auxquels il devait être pourvu dans le plus court délai possible *le vote annuel du contingent de l'armée*. Depuis 1830, en effet, c'est concurremment avec les chambres que le gouvernement fixe le nombre d'hommes qui pourront être appelés sous les drapeaux. Des ordonnances en déterminent ensuite la mise en activité immédiate ou successive, et les répartissent suivant les besoins du service entre les différens corps de l'armée.

Mais la répartition qui offre les plus graves difficultés est celle du contingent voté par les chambres entre les départemens, les arrondissemens et les cantons. Bien des systèmes ont été proposés,

et l'on n'est point encore fixé sur celui qu'il conviendrait d'adopter. D'après la loi du 10 mars, la répartition se faisait proportionnellement à la population. On s'aperçut bientôt que cette base était fautive, parce que la population se compose d'éléments qui ne concourent pas tous à la formation du contingent militaire. Alors (1830) on adopta un système qui présente encore des inconvéniens, mais qui paraît cependant devoir donner des résultats plus équitables que le premier : il consiste à fixer le contingent d'après la moyenne des jeunes gens inscrits sur les tableaux rectifiés des 10 années précédentes. Mais ce qu'il y aurait de plus sûr, ce serait de fixer le contingent de chaque canton d'après le nombre des jeunes gens que fournirait le recensement de l'année même dans laquelle a lieu le tirage. Il faudrait, dans ce système, que la loi établît seulement la répartition entre les départemens, et qu'après sa promulgation le préfet attendît les listes rectifiées des arrondissemens et des cantons pour sous-répartir entre eux le contingent départemental et faire procéder au tirage. Il est vrai que, dans les cas pressés, ce retard aurait des dangers pour l'état ; un seul canton pourrait arrêter tous les autres. *Voy.*

**RECRUTEMENT ET CONSCRIPTION.**

Une autre opinion s'est manifestée : elle tendait à prendre pour base de la répartition le nombre des jeunes gens que les conseils de révision auraient reconnus être propres au service et n'avoir aucun droit à l'exemption.

On voit, par l'exposé de ces opinions si diverses, combien la question de la répartition du contingent est grave et difficile. Elle se représente tous les ans devant les chambres, et l'on ne peut manquer d'arriver prochainement à une solution satisfaisante. Mais il est bon de constater que déjà il y a progrès, et que le mode de répartition en vigueur depuis 1830 est infiniment supérieur à celui qui avait pour base le chiffre brut de la population générale. C-TE.

Le mot *contingent* est également usité en Allemagne. Jadis on l'y donnait à cette partie de l'ancienne armée de l'Empire que les États étaient tenus de four-

nir dans chaque guerre. Le contingent avait été fixé dans la matricule de 1521 et par le recès de la diète de 1681, où les États avaient consenti un total de 28,000 hommes d'infanterie et de 12,000 cavaliers. Ce nombre, appelé le *simplum*, ne suffisant plus par la suite, on exigea le double, le triple, et dans les guerres avec la France même le quintuple. Au lieu d'hommes, les petits états fournissaient des contributions en argent. La Confédération du Rhin s'engagea en 1806 à lever un homme sur 150 habitans. La Confédération germanique augmentant encore le chiffre de l'armée, exigea un homme sur cent. Or, la Confédération comptait alors, d'après les chiffres accusés par les différens membres, 30,095,054 habitans, d'où il résulte que le *simplum* de l'armée se compose de 300,000 hommes de troupes de toutes armes, divisés en dix corps. La Prusse en fournit trois, l'Autriche également trois, la Bavière un, et les autres états ensemble, trois. La matricule, fondée sur le nombre donné des habitans, ne fut adoptée comme règle des contributions en argent et en hommes que provisoirement pour cinq ans ; cependant il ne s'est opéré aucun changement depuis lors. C. L.

**CONTINUITÉ.** Supposons qu'une grandeur variable soit considérée dans deux états différens, tels que le second soit plus grand que le premier ; que, de plus, dans son passage du premier au second de ces états, elle soit assujétie à prendre des valeurs intermédiaires, en sorte que chacune d'elles soit plus grande que celle qui la précède et plus petite que celle qui la suit. Maintenant, si l'on examine la série des différentes valeurs que la variable doit prendre pour passer du premier état au second, on voit qu'il peut se présenter deux cas. Dans le premier cas, deux valeurs consécutives étant prises à volonté dans la série, on pourra trouver une ou plusieurs quantités qui, plus grandes que la première valeur, seront moindres que la seconde et par conséquent auront une valeur intermédiaire ; et par conséquent aussi la variable passera du premier état au second par une suite de sauts brusques, en laissant un plus ou

moins grand nombre de valeurs intermédiaires. Dans le second cas, ces deux valeurs consécutives quelconques seront telles qu'il sera impossible de trouver une valeur intermédiaire, c'est-à-dire qui, étant plus grande que la première, soit plus petite que la seconde. La variable dans cette seconde hypothèse aura passé par tous les degrés de grandeur possibles compris entre le premier et le second état, puisque si l'on supposait qu'il pût exister une valeur intermédiaire que la variable n'eût point prise, il faudrait que cette valeur tombât entre deux des valeurs consécutives prises par la variable, ce qui est contraire à notre supposition. Dans ce cas il y a eu continuité dans la variation. En général, on peut dire qu'il y a continuité toutes les fois que, dans le passage d'un état à un autre, l'objet que nous considérons passe par tous les états intermédiaires.

La *loi de continuité* est la loi en vertu de laquelle un corps ne peut passer d'un état à un autre sans passer par tous les états intermédiaires. Cette loi est universelle dans la nature; la simple observation le démontre. Ainsi nous voyons que deux corps qui se rapprochent ne peuvent le faire sans suivre la loi de continuité : les astres dans leurs mouvemens suivent la loi de continuité; les variations de température, de l'intensité de la lumière, etc., suivent évidemment la même loi. Nous voyons la jeune plante devenir arbre, le petit animal acquérir tout le développement de l'âge adulte; et si nous suivons les développemens de leur être, nous retrouverons la loi de continuité. L'arbuste, l'enfant que nous voyons tous les jours, nous paraissent être semblables à ce qu'ils étaient la veille; cependant, après un certain laps de temps, au lieu d'une frêle plante et d'un faible enfant nous voyons un arbre et un homme.

L'instantanéité d'une action pourrait, dans certains cas, sembler mettre en défaut la loi de continuité. Mais il est évident qu'il ne faut pas confondre la continuité avec l'intervalle de temps plus ou moins considérable qui doit s'écouler pendant que le corps occupera un des états intermédiaires. Supposons, en effet,

que le cadran d'une montre porte trois aiguilles, celle des heures, celle des minutes et celle des secondes : il est évident que la pointe de chacune de ces aiguilles parcourt la circonférence du cadran d'un mouvement continu. Ainsi l'intervalle qui sépare deux des divisions des minutes sera parcouru d'un mouvement continu par chacune d'elles; mais tandis que l'aiguille des secondes aura franchi cette distance dans l'intervalle d'une seconde, l'aiguille des minutes aura employé un temps soixante fois plus considérable, et il faudra à l'aiguille des heures 12 fois 60 minutes ou 720 fois plus de temps pour parcourir le même espace. On peut supposer une aiguille plus rapide que celle des secondes, on peut même supposer qu'elle effectue sa révolution dans le temps le plus court possible, sans que pour cela la loi de continuité ait été violée, puisque dans son mouvement elle aura parcouru tous les points de la circonférence du cadran. Qu'une voiture de roulage et une machine locomotive parcourent le chemin qui sépare deux villes éloignées : la distance est franchie en quelques heures par le wagon, tandis que l'autre voiture n'aura parcouru la même distance qu'au bout de plusieurs jours. Ces exemples suffiront pour faire comprendre comment la rapidité n'exclut pas la continuité. Mais, dira-t-on, le projectile lancé par la force de la poudre a été mis en mouvement par une force instantanée : non, car il n'a pas reçu tout d'un coup la force nécessaire pour le lancer au loin. Il est visible que les couches de poudre les plus voisines de la lumière de l'arme qui doit le lancer se sont enflammées les premières, puisque c'est par leur moyen que le feu est transmis aux couches plus éloignées; en s'enflammant elles ont dégagé des gaz qui ont amené le projectile de l'état de repos absolu à un certain état de mouvement, toujours en suivant la loi de continuité, puisque, d'après ce que nous avons dit, une quantité de gaz infiniment petite a d'abord donné une impulsion au projectile; une seconde impulsion, produite par l'inflammation de la couche suivante et aussi très faible, est venue s'ajouter à la pre-

mière, et ainsi de suite jusqu'à ce que le projectile ait acquis toute la vitesse qu'il doit avoir. Une pierre que nous lançons passe de même par tous les degrés de vitesse possibles compris entre le repos absolu et le degré de vitesse avec laquelle elle s'échappe de notre main. Il peut y avoir très grande rapidité dans les mouvemens nécessaires pour lancer cette pierre; mais la loi de continuité n'existe pas moins dans la communication du mouvement. Il en est de même de tous les phénomènes que nous présente la nature : les réactions chimiques, par exemple, qui demandent des années pour produire des résultats appréciables, n'en agissent pas moins d'une manière continue; seulement le peu d'énergie de ces actions fait que les résultats obtenus d'abord sont trop ténus pour pouvoir être appréciés par nos sens.

Nous ne pouvons échapper à cette loi de continuité; nous la trouvons partout dans la nature; nous ne pouvons même concevoir que les phénomènes s'accomplissent indépendamment de cette loi. Le temps lui-même n'est que la loi de continuité, c'est une succession non interrompue dont nous aurions encore la conscience quand même les phénomènes qui nous servent à le mesurer viendraient à cesser et que, plongés dans le chaos, la plus profonde immobilité régnerait en nous et autour de nous. *Voy. TEMPS.* P. V-T.

**CONTORNIATES.** Ce nom a été donné par les amateurs de médailles à des pièces de bronze autour desquelles il y a un cercle ou *contour* tracé en creux en forme de rainure; *contour* se dit en italien *contorno*. Le Dictionnaire de l'Académie indique le mot *contorniate* comme adjectif; mais on l'emploie souvent comme substantif, et l'on dit une *contorniate*, sans ajouter le mot médaille. Erizzo, qui écrivait dans le xvi<sup>e</sup> siècle, avait nommé les mêmes médailles *crotoniates*, de la ville de Crotona, où il les croyait frappées, sans doute parce que cette ville était célèbre par ses athlètes, et que ces médailles en représentent un grand nombre.

Les contorniates sont classées parmi

les médaillons; elles sont généralement un peu plus grandes que les pièces romaines appelées grand bronze (*voy. BRONZE*) et toutes dans ce métal; leur relief est aplati. Elles représentent la tête d'un souverain ou d'un personnage illustre grec ou romain. Les plus nombreuses portent la tête d'Alexandre, avec la légende : ALEXANDER MAGNUS. Cette tête est tantôt nue, le regard élevé et les cheveux retroussés sur le front, comme la tradition l'indique, tantôt coiffée de la peau du lion, comme Hercule. On a aussi, sur une contorniate, Olympias, mère d'Alexandre. On y trouve, parmi les empereurs romains, les têtes d'Auguste, de Tibère, Néron, Galba, Vespasien, Domitien, Trajan, Caracalla, et celles d'Agrippine et de Faustine; parmi les hommes illustres dans les lettres grecques ou latines, les portraits de Socrate, d'Anaxarque, d'Homère, d'Apollonius de Tyane, de Pythagore, de Solon, de Térence, de Salluste, d'Horace, d'Apulée. Ces portraits, dont plusieurs ne se trouvent que sur ce genre de médailles, n'ont pas été faits par des contemporains de ces grands hommes; mais il est probable que les artistes qui les exécutaient cherchaient à les copier d'après les monumens authentiques. Le style de l'art annonce que ces pièces ont été fabriquées à une époque de décadence; l'opinion généralement adoptée est qu'elles ont été faites à Constantinople, depuis que cette ville devint la capitale de l'empire jusqu'au règne de Placide Valentinien. Les revers offrent des sujets variés qui n'ont aucun rapport avec les têtes, puisque les mêmes sujets se trouvent répétés avec des têtes différentes : sujets mythologiques, historiques et autres; fréquemment on voit sur ces revers un cirque et la course des chars, un chasseur attaquant un animal féroce, un athlète dans un char, et portant la palme comme vainqueur. Une grande quantité de contorniates représentent un athlète à mi-corps, ayant près de lui son cheval. Les noms des athlètes sont en grande quantité sur ces médailles, tels que ceux de Babylius, Eugenius, Enthymius, Lisifonus, Milon de Crotona. Quelquefois on y a représenté

les jeux scéniques ; on y voit aussi deux femmes jouant d'un instrument qu'Eckhel désigne comme un orgue hydraulique.

Il est probable que ces pièces étaient destinées à servir de tessères ou de marques pour les jeux et les cérémonies publiques.

Eckhel, dans sa *Doctrina nummorum* (t. VIII, p. 277), a fait un traité particulier et complet des contorniates. D. M.

**CONTOUR.** On entend par ce mot la ligne qui circonscrit la forme d'un corps quelconque et en détermine les profils intérieurs et extérieurs. Le contour est au dessinateur ce que la parole est à l'orateur et le son au musicien : une forme, un langage dont le trait (*voy.*) est le signe représentatif. Comme la poésie, le contour a ses modes pour exprimer les innombrables variétés de caractères qu'offre la nature dans la configuration humaine. De là ces contours dits pauvres, nobles, grands, forts, énergiques, élégans, souples, gracieux, ondoians, coulans, etc., etc., qui impliquent la justesse, la correction, la fermeté, la naïveté, la pureté des formes, et au moyen desquels l'artiste caractérise les figures dont il veut nous faire comprendre le sexe, l'âge, la nature, le tempérament, les habitudes, etc., etc. C'est ainsi que, pour être vrai comme la nature où il puise ses modèles, il donne au laboureur, au soldat, au forgeron, des contours noueux, ressentis, tourmentés, fermement accusés; aux magistrats, aux philosophes, aux apôtres, des contours simples, s'enchaînant doucement les uns dans les autres et produisant des formes nobles, austères et majestueuses; aux valeureux guerriers, aux demi-dieux de la fable, des contours forts et résolus, mais arrêtés sans dureté et présentant des attachemens de membres fins et délicats; aux héros, aux athlètes, aux géans tels qu'Hercule, Milon de Crotone, Encelade et Polyphème, des contours plus prononcés encore, sans les rendre pour cela ni durs ni exagérés à l'excès, ni communs; enfin aux dieux de l'Olympe, qui doivent offrir l'image de l'homme parfait au physique comme au moral, et exempts de toutes

les infirmités qui appauvrissent et déforment notre nature mortelle, des contours solides, austères, amenés de loin, dégagés de toute petitesse; réservant les contours coulans, doux, rians, ondoians, qui produisent des formes simples, souples, gracieuses et des cadencemens moelleux, à la jeunesse et au sexe féminin, dont le caractère est d'être svelte et léger, flexible et délicat. Les contours tracés par des mains peu habiles sont désignés par les épithètes suivantes : faux, indécis, maniérés, inexacts, incorrects, sans pureté, durs, mous, heurtés, petits, mesquins, sans caractère, etc. Entre les contours d'une statue et ceux d'une figure en bas-relief ou peinte sur une surface plane, il existe des différences notables dont l'œil de l'artiste, bien mieux que celui du vulgaire, sait apprécier la valeur. Sans entrer dans ces détails, nous rappellerons combien est large et difficile la tâche du statuaire qui, dans tel point de vue que sa statue puisse être envisagée, doit toujours montrer de beaux contours, tandis que le peintre n'est astreint qu'au bien rendu d'un modèle dont il a saisi lui-même l'aspect le plus favorable et qui est fixe et invariable pour lui comme pour le spectateur.

Du mot *contour* (*contorno*) est dérivé celui de *contourner*. Son acception primordiale était de tracer une ligne qui marque les extrémités ou les limites d'un corps, d'une superficie; mais celle-ci est aujourd'hui peu usitée: on lui a substitué celle qui généralement caractérise certains ouvrages d'art à contours tourmentés. Un peintre, un sculpteur, *contournent* une figure quand, croyant la rendre ou gracieuse ou animée, ils lui donnent une attitude peu naturelle ou un mouvement forcé; un architecte contourne ses plans, ses façades, ses profils, s'il affecte des combinaisons compliquées, des lignes rompues et ressautées, des détails découpés. Quand ce vice est porté à l'excès, ce n'est plus *contourné*, mais *chantourné* qu'il faut dire.

L. C. S.

**CONTRACTILITÉ**, CONTRACTION, CONTRACTURE, *voy.* MUSCLES.

**CONTRACTION**, en grammaire,

est cette espèce de pression, de condensation de syllabes, par laquelle nous en réduisons deux à ne plus en faire qu'une: *Ahasuérus*, *Assuérus*. La contraction suppose que, des deux syllabes ainsi condensées, la première se termine et la deuxième commence par une voyelle: *aouît*, *ouît*; en latin *mi-hi*, *mi*, *ni-hil*, *nil* (*s*, *h* ne comptent pas). Parfois pourtant il se trouve que l'on contracte des syllabes qui portent, entre les deux voyelles à réunir, une consonne: *beltiones*, en grec, deviendra *beltiours*, comme s'il n'y avait pas d'*n* dans le mot primitif. De même, en latin, *dixti*, *amasse*, etc., pour *dixisti*, *amavisse*. En latin toutefois il faut admettre que, dans une métamorphose pareille, il y a deux opérations, simultanées sans doute, mais distinctes, la suppression de la consonne et la compression des deux voyelles. Quant aux procédés de la contraction, ils sont du ressort des grammaires particulières. Ici nous ne dirons qu'un mot: tantôt par la contraction les deux voyelles sont conservées et forment diphthongue si elles diffèrent (*suavis*, trissyllabe, et *suavis*, dissyllabe), ou, si elles sont semblables, elles sonnent comme une simple longue (*Aaroun*, *Aroun*); tantôt elles ne se conservent pas, et là encore il y a deux cas: ou l'une est sacrifiée (*gelab*, *gelô* en grec), ou toutes deux disparaissent (*sapphoos*, *sapphous*). La contraction a lieu de syllabe à syllabe; peut-elle avoir lieu de mot à mot? Oui; mais alors elle prend le nom de *crase*: ainsi, en sanskrit, *maha Icouara*, *mahécouara* (*voy.* CRASE et ÉLISION). A vrai dire, il faudrait établir la crase comme genre, puis la diviser en deux espèces: crase entre mots distincts, crase entre syllabes d'un même mot: c'est cette dernière qui est la contraction.

Les langues trop chargées de consonnes sont dures; les langues où les voyelles prédominent sont molles: les contractions corrigent le dernier excès en diminuant le nombre des cas où deux voyelles sont en contact. La langue ionique, la langue d'Homère et d'Hérodote est une langue italienne; l'attique, l'idiome de Thucydide et d'Aristote, est une langue française, une langue de

prosateur et d'académicien. VAL. P.

**CONTRADICTION** La contradiction, réduite en système ou devenue pour quelques personnes une seconde nature, est un des fléaux de la société. Rien de plus insupportable que l'homme qui a toujours une contradiction prête pour ce que vous venez de dire: c'est un travers d'amour-propre par lequel tous les autres se sentent blessés. Molière, auquel si peu de ridicules ont échappé, peint, de main de maître, dans une tirade du *Misanthrope*, ce contradicteur perpétuel, qui

Penserait paraître un homme du commun  
Si l'on voyait qu'il fût de l'avis de quelqu'un

Rulhière, dans son ingénieuse pièce des *Disputes*, a plus tard stigmatisé fort gaiement cette manie, que *l'Esprit de contradiction*, charmante comédie de Dufresny, avait depuis long-temps livrée à la justice de Thalie. Mais ces vives et mordantes critiques n'ont pu triompher entièrement d'un défaut inhérent au cœur humain, puisqu'il est fils de l'orgueil et de la vanité.

Reconnaissons cependant qu'une contradiction modérée et tempérée par l'urbanité est un élément nécessaire dans les relations sociales et même dans des relations plus intimes. Rien ne serait plus fastidieux que la monotonie de l'assentiment, et l'on sait le mot de ce mari à sa femme trop habituée à ne le contredire en rien: « Dis donc non, pour que nous soyons deux! »

Il est un autre genre de contradiction très fréquent dans la vie: c'est la contradiction avec nous-mêmes, celle qui nous fait approuver dans un temps ce que nous avons blâmé dans un autre et réciproquement. L'intérêt, les passions, en sont la cause ordinaire. Il faut aussi faire la part de la mobilité de l'imagination de l'homme; c'est elle surtout qui, même chez de grands écrivains, a fait signaler plus d'une contradiction. *Voy.* INCONSÉQUENCE.

Dans un sens plus abstrait, le terme de *contradiction* exprime l'opposition absolue entre deux propositions dont l'une exclut nécessairement l'autre. L'Inquisition voulait que la terre fût immo-

bile : Galilée affirma qu'elle tournait. Ces assertions contraires impliquaient *contradiction*. En pareil cas les contemporains discutent et la postérité prononce.

M. O.

**CONTRADICTOIRE** et **CONTRAIRE**. Les logiciens appellent propositions contradictoires celles dont l'une dit précisément ce qu'il faut pour détruire la vérité de l'autre; et propositions *contraires* celles dont l'une dit plus qu'il ne faut pour détruire la vérité de l'autre. Ainsi ces deux propositions : *tous nos ministres se conforment aux lois, quelque un de nos ministres viole les lois*, sont deux propositions contradictoires; car pour détruire la vérité de la première proposition et pour qu'il soit faux de dire que tous nos ministres se conforment aux lois, il suffit que la seconde soit vraie et que l'on puisse dire que de nos ministres il y en a un qui les viole. Mais ces deux propositions, *tous nos ministres se conforment aux lois, tous nos ministres violent les lois*, sont deux propositions contraires, parce que l'une dit plus qu'il ne faut pour détruire la vérité de l'autre. Il y a cette différence entre les propositions contradictoires et les propositions contraires que les premières ne peuvent être vraies ni fausses à la fois, tandis que les secondes peuvent être fausses toutes les deux, quoique toutes deux elles ne puissent pas être vraies. Ces observations dispensent le logicien, dans l'application des sciences physiques et morales, de beaucoup de travail et d'un grand nombre de raisonnemens; car une fois qu'il a démontré d'une manière certaine la vérité d'une proposition, il peut en conclure, sans qu'il soit besoin de recherches ultérieures, que l'énoncé des propositions contradictoires ou contraires à la sienne est faux; ou lorsqu'il a reconnu fausse la proposition qu'il a soumise à une critique sévère, il peut en conclure que l'énoncé de la proposition contradictoire est vrai. Seulement, dans ce cas, il ne peut rien inférer ni présumer, soit contre la proposition contraire, soit en sa faveur.

Pour la signification du mot *contradictoire* en terme de droit, voy. DÉBAT. N-R.

**CONTRAINTÉ PAR CORPS**. C'est, suivant le langage ordinaire, un mode

d'exécution forcée que la loi accorde au créancier, dans certains cas, sur la personne de son débiteur, dans la vue de le forcer à lui payer ce qu'il lui doit ou à remplir une obligation qu'il a contractée envers lui. Aux yeux de la morale qui se trouve blessée par la faculté attribuée à un homme de priver un autre homme de sa liberté, elle est une véritable peine arbitrairement infligée en l'absence d'un délit ou même d'un quasi-délit constaté, puisque son application n'est justifiée que par la *présomption* de l'existence d'un vol que la loi ne permet jamais de présumer (art. 1116 du Code civ.), et dont elle veut avec justice que la preuve soit toujours administrée pour lui faire produire les résultats qu'elle y attache.

Il est prouvé par les registres des maisons de détention pour dettes que ceux dont elles sont peuplées sont presque tous étrangers à la profession du commerce, et qu'il n'y a aussi qu'un petit nombre de négocians qui usent envers leurs débiteurs du moyen violent de la contrainte personnelle. Ce mode d'exécution n'est guère employé que contre les individus qui souscrivent des obligations sous la forme de lettres de change, quoiqu'ils ne soient pas négocians, et il n'est pratiqué, en général, que par quelques misérables usuriers, véritables fléaux des familles, qui abusent de la facilité que la loi leur offre de se faire engager la personne de leurs débiteurs.

Là contrainte par corps n'existe pas chez des peuples très civilisés, et on ne s'aperçoit pas que son absence soit un obstacle à la prospérité de leur commerce ni à la fidélité de l'exécution des engagements. Dans les États-Unis; où elle avait été importée de l'Europe, elle a été abolie sans que les relations commerciales en aient reçu la moindre atteinte; l'abolition en a été proposée aussi en Angleterre où cependant les rigueurs de la contrainte personnelle sont tempérées par une certaine liberté d'action qui est laissée à celui qui la subit, et où le débiteur malheureux et de bonne foi trouve une garantie contre l'arbitraire dans le *bénéfice d'insolvabilité* qui lui offre un préservatif contre la mauvaise humeur ou la dureté de son créancier.

En France, une loi récente, en régularisant l'exercice de la contrainte par corps, est venue prouver qu'il n'était pas dans la pensée du gouvernement d'en proposer l'abolition. En matière civile, elle a lieu dans les cas qui sont indiqués au titre XVI, liv. III, du Code civil, pour dommages - intérêts excédant 300 fr., pour reliquats de comptes dus par les tuteurs, curateurs, et par les comptables publics, à raison de leur gestion; elle est appliquée ensuite en matière commerciale, et pour le recouvrement des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais en matière criminelle, correctionnelle et de simple police. La loi du 17 avril 1832 a seulement apporté quelques modifications plus ou moins importantes dans les causes qui donnent lieu à cette exécution forcée : ainsi elle ne permet pas que la contrainte puisse être prononcée contre un Français pour une dette commerciale inférieure à 200 fr., et en matière civile lorsque la somme n'excède pas 300 fr.; ni contre les étrangers, pour une somme inférieure à 150 fr., sans distinction toutefois, relativement à eux, entre les dettes civiles et les dettes commerciales. Elle établit une certaine gradation dans la durée de l'emprisonnement du débiteur, eu égard à l'importance des sommes dues, et elle donne le *tarif du temps de liberté* qui est exigé, soit à raison d'une dette commerciale, soit à raison d'une dette civile, et contre les étrangers qui doivent le fournir dans une proportion *double*. Elle fixe, à l'égard de tous débiteurs et en toutes matières, sauf le cas de stellionat, les limites de la faculté d'user de la contrainte par corps à l'âge de 70 ans commencés. Enfin, et par l'effet de l'emprisonnement du débiteur, le corps de celui-ci étant devenu un véritable gage matériel de la somme due au créancier, il était dans l'ordre que ce dernier fût soumis à fournir les moyens de conservation de ce gage : c'est pourquoi la loi lui impose l'obligation d'avancer chaque mois à son débiteur, et de consigner à titre d'alimens, une somme qui est à peu près suffisante pour l'empêcher de mourir de faim, lorsqu'il n'est pas obligé de la partager avec sa famille pour la sustenter.

La contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la chambre des pairs que de l'autorité de cette chambre, ni contre un membre de la chambre des députés durant la session, et dans les six semaines qui la précèdent ou la suivent (*Charte* de 1830, art. 29 et 43). La loi défend de la prononcer contre les filles et les femmes non réputées marchandes publiques; contre les mineurs non commerçans ou qui ne sont point réputés majeurs, pour fait de leur commerce; contre les individus non négocians qui auraient souscrit ou endossé, soit des billets à ordre, soit des lettres de change, réputées simples promesses aux termes de l'art. 112 du Code de commerce; et contre les veuves et héritiers des justiciables des tribunaux de commerce. En matière civile, leur sexe n'est pas un motif d'exemption de la contrainte pour les femmes et les filles, comptables à raison du reliquat de leurs comptes et pour les autres causes énoncées aux articles 8, 9, 10 et 11 de la loi du 17 avril 1832 : il aurait dû être une légitime cause de les en exempter dans tous les cas.

Le débiteur malheureux et de bonne foi peut recouvrer la liberté de sa personne et se soustraire à la contrainte par corps par la cession qu'il fait de ses biens à ses créanciers. *Voy.* CESSION DE BIENS. J. L. C.

**CONTRALTO**, mot italien par lequel on désigne la partie de chant la plus élevée après le soprano, et qui s'écrit immédiatement au-dessous. Long-temps il a été chanté indistinctement en Italie par des hommes à voix aiguës, des castrats (*voy.*), des enfans ou des femmes à voix graves. Maintenant ce mot sert à désigner uniquement les voix graves de femmes, et il est passé dans la langue française avec cette seule signification. Le *contralto* est pour les femmes ce qu'est la voix de basse (*voy.*) pour les hommes.

La voix de *contralto*, qu'il ne faut pas confondre avec la haute-contre, est devenue, ainsi que celle-ci, fort rare. De notre temps, M<sup>me</sup> Pisaroni avait une voix de *contralto* très remarquable; M<sup>me</sup> Pasta avait une voix de mezzo-soprano qui pouvait descendre de temps en temps aux cordes du *contralto*. *Voy.* VOIX. D-T.

**CONTRASTE.** C'est une opposition, ou du moins une dissemblance bien tranchée de propriétés physiques, ou de qualités morales, entre les choses ou les personnes. Les contrastes sont dans la nature, et c'est le Créateur lui-même qui les introduisit dans son ouvrage. Quels contrastes plus remarquables que ceux du jour et de la nuit, de la saison brûlante et de celle des frimats? On peut dire que la carrière humaine est une suite de contrastes, et c'est par le plus frappant de tous, celui de la vie avec la mort, que s'en termine la liste.

L'inégalité des fortunes, des conditions, des facultés, des talents, rend les contrastes nombreux dans l'état social et surtout dans les grandes villes. C'est un affligeant spectacle que celui de la misère d'un homme mourant de faim dans un grenier à quelques pas de l'opulence rassasiée de plaisirs et de jouissances dans un palais. Heureusement la société nous offre des contrastes plus consolans entre l'industrie et la paresse, le génie [et la sottise, l'indépendance et la servilité.

En général, le contraste dans les goûts, les hommes, les caractères, est un élément de bonheur et de durée dans les liaisons d'amitié et d'amour; il contribue aussi à varier les paisibles félicités de l'hymen. L'union de l'homme et de la femme, de la force et de la faiblesse, de la fermeté et de la douceur, n'est-elle pas déjà un premier contraste? Ici encore la nature nous a donné, par ce seul fait, une grande leçon.

L'art ne pouvait mieux faire que de l'imiter; aussi a-t-il, dans tout son domaine, multiplié les contrastes. La peinture, la musique, la poésie dramatique en ont fait leur principal moyen de succès. Des situations et des caractères bien contrastés, voilà ce qui, dans les chefs-d'œuvre de nos maîtres, s'empare puissamment de l'attention et de l'âme du spectateur. Il faudrait analyser tout leur théâtre pour montrer combien ils ont dû à l'heureux emploi de cette source de beautés et d'intérêt.

L'absence des contrastes est, conséquemment, dans les compositions littéraires, un défaut d'art. C'est ce qu'un spirituel critique reprochait à Florian,

dans les bergeries duquel il aurait voulu trouver *un loup*. Peut-être pourrait-on adresser un reproche contraire à des auteurs de nos jours qui ont trop négligé de faire contraster des scènes plus douces avec la sanglante monotonie du crime et de l'horreur. M. O.

Si contraste est communément synonyme d'opposition, il s'en faut qu'il le soit toujours en peinture. Les teintes, les demi-teintes, les nuances combinées du petit nombre de couleurs au moyen desquelles les peintres imitent les innombrables effets de la nature, sont une succession d'oppositions, et les transitions subites, inopinées, soit de la lumière et de l'ombre, comme est l'éclair qui silonne un horizon rembruni, soit de certains effets que la nature offre rarement, comme un site tranquille et fleuri terminé par des roches arides et menaçantes, sont des contrastes véritables. Pour la plupart des artistes, le contraste est la variété qui différencie toutes les parties d'une composition: ainsi il est l'ennemi déclaré de toute répétition, de toute symétrie affectée. On distingue autant de sortes de contrastes qu'il y a de parties constitutives dans l'art de peindre: contraste d'ombre et de lumière, source du clair-obscur; contraste entre les couleurs naturelles et leurs teintes combinées; contraste de nature, d'âge, de sexe, de proportions, de beauté, de laideur, de passions, etc., etc. Le contraste doit être observé aussi bien entre les membres d'une figure isolée qu'entre les parties d'un groupe de plusieurs personnages et les divers groupes d'une nombreuse composition: ainsi, pour ne citer qu'un exemple, un contraste sera bon quand, sur trois figures, l'une se présentera de face, l'autre de côté ou de profil, l'autre de dos. L. C. S.

**CONTRAT.** Pothier définit le contrat une convention par laquelle deux parties réciproquement, ou seulement l'une des deux, promettent et s'engagent envers l'autre à lui donner quelque chose, ou à faire ou à ne pas faire quelque chose. Le Code civil (art. 1101) a reproduit cette définition.

Nous commencerons par exposer les conditions essentielles à la validité d'un

contrat quelconque ; nous examinerons ensuite les diverses espèces de contrats reconnues par notre législation.

Les conditions essentielles à la validité de tout contrat sont au nombre de quatre : 1° le consentement des parties ; 2° leur capacité de contracter ; 3° un objet certain qui forme la matière de l'engagement ; 4° une cause licite dans l'obligation.

1° La nécessité du consentement, condition première et essentielle de tout contrat, porte avec elle sa justification qui, en conséquence, n'a pas besoin d'être démontrée. Il est certain que là où notre consentement n'existe pas ou se trouve vicié dans son principe, le contrat qui paraissait en résulter doit être déclaré nul. Mais l'appréciation des circonstances qui invalident le consentement est chose difficile ; car ces circonstances sont nombreuses et présentent des caractères que le sens droit et exercé du juge peut seul arriver à bien connaître. L'erreur, la violence et le dol sont les griefs les plus ordinaires allégués contre la validité du consentement ; mais que de questions, que de débats ne soulèvent point les cas particuliers d'erreur, de violence ou de dol prétendus ! Le Code civil trace à ce sujet quelques règles générales que nous allons indiquer rapidement. L'erreur est une cause de nullité du contrat, lorsque, selon le Code, elle tombe sur la substance même de la chose qui en est objet. Par exemple, vous achetez un chandelier de cuivre croyant acheter un chandelier d'or : dans ce cas il est bien certain que votre erreur tombe sur la substance même de la chose. Cependant lorsqu'il s'agit d'un objet tel que la substance se trouve en lui tout-à-fait accessoire, tandis que l'industrie en fait le principal mérite, il est certain qu'en ce cas la règle établie par le Code civil ne serait plus applicable. Cependant, pour donner raison à cette règle, les auteurs expliquent ce qu'il faut, en terme de droit, entendre par substance d'une chose : c'est la *qualité*, disent-ils, que les contractans ont eu principalement en vue. L'erreur n'est point une cause de nullité lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec la-

quelle on a intention de contracter, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention.

La violence est une seconde cause de nullité du consentement qui doit être libre. Il y a violence, dit le Code, lorsque le fait allégué est de nature à faire impression sur une personne raisonnable et lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent. On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes. Encore que la violence ait été exercée par un tiers, lors même que ce tiers n'aurait aucun intérêt dans le contrat, elle n'en demeure pas moins une cause de nullité ; il en est de même si elle a été exercée par le mari ou la femme de la partie contractante sur ses ascendans ou descendans. La seule crainte révérentielle envers le père, la mère ou autre ascendant, sans qu'il y ait eu de violence exercée, ne suffit point pour vicier le consentement. Enfin, quelle que soit la violence qui ait été commise, cette violence cesse d'être un motif de nullité si, depuis qu'elle a cessé, le contrat a été approuvé, soit expressément, soit tacitement, soit en laissant passer le temps de la restitution fixé par la loi.

On appelle dol, selon Pothier, toute espèce d'artifice dont quelqu'un se sert pour en tromper un autre\*. Le dol ainsi défini est encore une cause qui annule le consentement. Le dol, l'erreur, la violence ont cela de commun que le contrat qui en est entaché n'est pas nul de plein droit, mais exposé seulement à une action en nullité ou en rescision.

Quant à la lésion, voy. ce mot.

2° La capacité de contracter est la seconde condition essentielle à la validité de tout engagement. Le principe est que toute personne peut contracter si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi. Or, les personnes que la loi déclare incapables sont les mineurs, les interdits, les femmes mariées dans les cas exprimés par le Code, et en outre quelques per-

(\*) *Labeo definit dolum, omnem calliditatem, fallaciam, machinationem, ad circumvenendum, fallendum, decipiendum alterum, adhibitam.*

sonnes auxquelles la loi interdit certains contrats. Ce dernier dispositif s'applique par exemple aux époux entre lesquels le contrat de vente n'est permis que dans les cas prévus par l'article 1595 du Code civil (*voy.* VENTE). Il s'applique encore aux tuteurs qui ne peuvent acquérir les biens de leurs pupilles (*voy.* TUTÈLE); aux administrateurs des établissemens publics, quant aux biens confiés à leur garde, etc., etc.

L'incapacité des mineurs, des interdits et des femmes mariées n'étant décrétée par la loi que dans l'intérêt de ces mêmes mineurs ou interdits, ou femmes mariées, il en résulte qu'eux seuls peuvent s'en prévaloir : les autres parties contractantes se trouvent liées par le contrat et ne peuvent l'attaquer.

3° Tout contrat a pour objet une chose qu'une partie s'oblige à donner, ou qu'une partie s'oblige à faire ou à ne pas faire. Certaines choses ne peuvent devenir l'objet des conventions, comme la protection des puissances du jour pour en obtenir des faveurs. Nous citons cet exemple, parce qu'il est un de ceux qui se reproduit le plus fréquemment en dépit des dispositions de la loi. Les choses qui sont dans le commerce peuvent seules former la matière d'un engagement. Il importe peu qu'elles soient futures ou présentes; cependant on ne peut renoncer à une succession non ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit. La loi répute immoral tout engagement à cet égard.

4° Une cause licite est la quatrième condition essentielle de tout contrat. L'obligation sans cause, dit le Code civil, ou sur une cause fautive, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet. Voici un cas de cause fautive ou d'absence de cause. Si, croyant à tort vous devoir une somme quelconque qui vous avait été léguée par le testament de mon père, testament révoqué par un autre postérieur dont je n'avais pas connaissance, je me suis engagé à vous donner certain domaine en paiement de cette somme, ce contrat est nul, parce que la cause de mon engagement, qui était l'ac-

quittement d'une dette est une cause qui s'est trouvée fautive. Une cause est illicite lorsqu'elle se trouve contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Les contrats sont de diverses sortes. On appelle contrat *synallagmatique* ou *bilatéral* tout contrat par lequel les parties s'obligent réciproquement les unes envers les autres. Le contrat est *unilatéral*, lorsqu'une personne s'engage envers une autre, sans que de la part de cette dernière il y ait engagement. Le contrat est *commutatif*, lorsque chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est regardée comme l'équivalent de ce qu'on lui donne ou de ce qu'on fait pour elle. Le contrat de *bienfaisance* est celui dans lequel l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit; ce contrat est en outre nécessairement unilatéral. Le contrat à titre onéreux, de son côté nécessairement bilatéral ou synallagmatique, est celui qui assujétit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose.

Nous venons de définir le contrat commutatif; ajoutons que lorsque l'équivalent consiste dans la chance de gain ou de perte pour chacune des parties, d'après un événement incertain, le contrat est dit alors *aléatoire*. Ce dernier, dont il va être plus amplement traité, est soumis à des règles spéciales. Quant aux autres, ils se trouvent uniquement régis par les principes généraux, leur dénomination particulière ne servant qu'à les distinguer pour la facilité du discours. *Voy.* MARIAGE, LOUAGE, etc.

CONTRAT ALÉATOIRE. Nous ne traiterons ici que de deux espèces de contrats aléatoires : le jeu et le pari; quant aux contrats de rente viagère, d'assurance, et au prêt à grosse aventure, il en sera question ailleurs.

Le Code civil ne reconnaît point les dettes de jeu : en conséquence il n'accorde point d'action à cet égard; mais, d'un autre côté, un paiement fait en vertu d'une dette de jeu ne peut être répété. L'ancienne jurisprudence, plus sévère, admettait en ce cas la répétition, et même en étendait le délai outre mesure; ce délai était de cinquante ans. On pou-

vait, durant ce long intervalle, réclamer l'argent gagné et reçu par le joueur heureux. Si le perdant refusait de profiter des bénéfices de la loi, les officiers municipaux étaient autorisés à agir pour lui, c'est-à-dire à se faire rendre l'argent, qu'ils devaient appliquer à des travaux d'utilité publique. Les prohibitions légales du jeu et du pari remontent à une époque fort reculée de notre histoire. Charlemagne, dans ses capitulaires, s'est occupé de cet objet. Moins anciennement, les ordonnances de 1629 et de 1781, et la loi du 22 juillet 1791, ont établi, sur le jeu et le pari, des règles très sages, quoique fort sévères. L'ordonnance de 1629 donnait aux père et mère l'autorisation de répéter toutes les sommes perdues au jeu par leurs enfans mineurs. Cette action de répétition en faveur des mineurs ne fut point admise par l'ordonnance de 1781, qui se contente de déclarer nuls tous billets ou engagements souscrits pour dette de jeu. Le Code civil, bien qu'il ne s'explique pas à cet égard, est évidemment conforme, dans son esprit, aux dispositions de l'ordonnance de 1781; la jurisprudence des cours l'a, du reste, suffisamment constaté. Mais une difficulté inhérente à ces sortes d'affaires est de constater l'origine de la dette ou la cause des billets, cause qui est presque toujours dissimulée. Peut-on dans ce cas admettre la preuve testimoniale? L'ordonnance de 1629 la permettait; le Code ne s'explique point à cet égard; les dispositions même de l'art. 1341 sont tellement absolues qu'on pourrait en inférer que la preuve testimoniale ne saurait avoir lieu. Cependant la jurisprudence ne refuse pas cette preuve : elle s'est fondée, pour l'admettre, sur l'art. 1353, qui fait prévaloir les présomptions du juge contre les actes, quand ils sont attaqués pour cause de fraude ou de dol. Cependant le tiers porteur du billet qui, de bonne foi, en aurait fourni les fonds, n'est pas responsable de la nullité reconnue du billet.

La loi n'a pas également réprouvé tous les jeux : il en est qu'elle admet comme très légitimes; tels sont les jeux favorables aux exercices du corps ou qui occupent d'une manière utile notre intelli-

gence. Pour ces sortes de jeux, la loi vous donne une action; seulement il est loisible au juge de la rejeter lorsque la somme paraît excessive. La loi qui permet au juge de rejeter ainsi l'action en répétition d'une somme excessive n'autorise pas à réduire la somme et par suite à valider l'action. La jurisprudence a consacré à la lettre les dispositions du Code, attendu que ce qui est de simple faculté ne peut s'étendre. Ce principe de législation trouve dans nos lois de fréquentes applications.

Quant à l'effet des contrats et aux obligations qui en résultent, voy. OBLIGATION. V.

**CONTRAT SOCIAL**, voy. SOCIÉTÉ, ÉTAT.

**CONTRAVENTION**. C'est tout ce qui est fait au mépris d'une loi, d'un règlement, d'un jugement, d'un testament, d'une convention, et généralement tout ce qui est fait contrairement aux réglemens pris par l'autorité publique, administrative, et aux engagements contractés par des particuliers, et plus spécialement contre les réglemens de la police, en matière fiscale.

Les contraventions contre les actes émanant de l'autorité législative, administrative et judiciaire, assujétissent ceux qui les ont commises à des peines corporelles ou pécuniaires; celles qui sont commises contre des actes souscrits par des particuliers se résolvent par une action civile. D'après les anciennes lois, les contraventions assujétissaient ceux qui les avaient commises à une peine, quoique les lois ni les ordonnances n'en eussent point prévu le cas et ne prononçassent point de peine; alors elles étaient laissées à l'arbitraire du juge. Mais, d'après les art. 2 et 3 du *Code des délits et des peines* du 3 brumaire an IV et l'art. 4 du Code pénal de 1810, aucune contravention ne peut être punie de peines qui ne soient pas prononcées et définies par la loi avant qu'elle soit commise. Le nombre et la variété des contraventions sont infinis; en général, cependant, elles sont relatives au notariat, au timbre, à l'enregistrement, aux douanes et aux réglemens de police. Elles sont constatées par les préposés de ces administrations, qui dressent les procès-verbaux des contra-

ventions, lesquels sont affirmés devant le juge de paix et envoyés au procureur du roi. Ce magistrat fait poursuivre devant les tribunaux de police correctionnelle ou de simple police, suivant les cas, lorsque les contraventions ne sont pas constatées et poursuivies à la requête des parties intéressées. J. D-c.

**CONTREBANDE.** C'est le mot qu'on emploie pour désigner l'action dont le but est de faire entrer dans un pays ou d'en faire sortir des marchandises, en violant les lois et ordonnances qui y sont en vigueur. Dans sa stricte acception, ce mot ne s'emploie qu'à l'égard des marchandises prohibées, c'est-à-dire qui ne peuvent entrer ou sortir, sous quelque condition que ce soit; tandis que le mot *fraude* (*voy.*) sert pour désigner la contrebande qui se fait sur les marchandises passibles de droits tant à l'entrée qu'à la sortie. Ainsi, pour donner un exemple, dans notre système de douanes, les tissus de laine, ceux de coton, etc., sont prohibés : on donnera donc le nom de *contrebandiers* à ceux qui essaieraient de les faire entrer, tandis qu'on appellera  *fraudeurs* ceux qui tenteraient d'apporter sur les marchés de France des tissus de soie, des tissus de lin et de chanvre, etc., qui ne doivent y être admis qu'en acquittant certains droits.

La contrebande entraîne avec elle des peines plus ou moins sévères, toujours la confiscation de la marchandise saisie, souvent une amende variable suivant la valeur de la marchandise prise en contrebande, et quelquefois la prison; on trouve même un arrêt du conseil d'état du roi, en date du 4 octobre 1720, qui punissait de mort quiconque faisait la contrebande, notamment sur les toiles des Indes, du Levant et de la Chine, etc.

La contrebande est immorale; elle met celui qui la pratique en état de rébellion ouverte contre la loi, et, en jetant sur les marchés intérieurs une marchandise qu'on en veut repousser, elle atténue d'une manière fâcheuse la protection que la loi a en vue d'accorder aux fabriques.

Mais, il faut en convenir, la contrebande est souvent la suite d'un mauvais système de douanes qui, quoi qu'on fasse, est toujours impuissant contre le

goût du consommateur. En effet, plus la marchandise sera rare, plus, une fois que le goût du consommateur se sera décidé, elle offrira de chances de gain à celui qui se chargera de la faire arriver en contrebande. Aussi voit-on, en pareil cas, la contrebande devenir une véritable industrie, lucrative et régulièrement organisée en face de la loi; ayant ses comptoirs, ses assurances, un matériel souvent dispendieux, et des agens nombreux, intelligens, actifs et dont le courage va quelquefois jusqu'au crime. J. O.

**CONTREBASSE,** le plus grand des instrumens à archet et le plus grave de l'orchestre. Rien ne saurait y remplacer sa voix puissante et majestueuse, soit qu'il chante, soit qu'il fasse résonner la note de basse au milieu des marches d'harmonie les plus serrées.

La contrebasse est montée de quatre cordes en Allemagne et en Angleterre, mais en France elle n'en a que trois. Le plus souvent on l'écrit dans les partitions avec la basse proprement dite ou violoncelle (*voy.*), mais elle résonne à l'octave inférieure. Elle s'accorde de même par quintes.

Montéclair, auteur de la musique de plusieurs opéras, en joua le premier et l'introduisit à l'orchestre de l'Académie royale de Musique en 1700; en 1757, il n'y avait encore qu'une contrebasse à l'Opéra; maintenant il y en a huit. La longueur des cordes et l'écart entre chaque note y rend l'exécution des traits rapides fort difficile; cependant on a vu des contrebassistes exécuter des concertos de violon sur cet instrument, et entre autres le fameux Dragonetti, contrebasse de l'opéra de Londres, jouer avec Viotti des duos de violon, en remplissant alternativement les deux parties. D-t.

**CONTRE-CANON.** Sous ce titre, joint à celui de **CONTRE-LOI**, le comte Lanjuinais a donné, dans l'encyclopédie de M. Courtin, un article sur l'abus qu'on a fait des canons et des lois. « La moitié au moins du corps de droit canonique, assure-t-il, publié dans les ténèbres de l'ignorance, par l'autorité des papes et enseigné trop long-temps dans les écoles de France, n'est que des *contre-canon*s, soit comme textes faux ou textes vrais

copiés sur les faux, soit comme offrant les plus déplorables erreurs de doctrines, des maximes en contrariété avec nos lois et nos usages, etc. » S.

**CONTRECOUP**, voy. FRACTURE, LUXATION.

**CONTREDANSE**, sorte de danse vive et légère qui nous est venue des Anglais. On l'exécute à quatre ou à huit, et même à seize personnes. L'air est en rondeau à deux temps écrits  $\frac{2}{4}$  ou  $\frac{6}{8}$ , sur un mouvement assez vif. D'ordinaire il y a trois reprises de huit mesures chacune. On l'exécute quatre fois de suite lorsqu'il y a huit ou seize personnes, pour que tous les danseurs puissent y figurer à leur tour et en exécuter tous les pas. Il y a de fort jolies contredanses. Les unes sont composées avec des thèmes originaux, les autres sur des airs d'opéra et de ballet arrangés soit pour un piano à deux ou quatre mains, soit pour un orchestre plus ou moins considérable. D-T.

**CONTREFAÇON**, nom donné à tout ouvrage fait au préjudice de la personne qui a seule le droit, d'après la loi ou les usages reçus, de l'exécuter pour son propre compte ou pour le compte d'autrui. La contrefaçon s'entend plus particulièrement d'un livre ou d'un objet manufacturé.

Depuis que l'imprimerie a permis de donner un grand développement aux travaux de l'esprit humain, le législateur a veillé à ce que des réglemens sévères empêchassent la contrefaçon. Les premières ordonnances remontent à l'année 1566, et, depuis cette époque, les gouvernemens n'ont jamais cessé d'accorder aux auteurs toute protection contre les contrefacteurs et les plagiaires. Ces réglemens ne sont plus en harmonie avec nos institutions; ils demandent une prompte révision, tant ceux qui concernent la propriété des ouvrages de sciences, de littérature ou d'arts et les brevets d'invention, que ceux qui ont rapport à la propriété des dessins sur étoffes et aux différentes marques empreintes sur les produits des fabriques. En ce qui concerne les contrefaçons des ouvrages de sciences, d'arts ou de littérature, les lois et réglemens français assurent aux auteurs d'écrits en tous genres, aux pein-

tres, aux dessinateurs, graveurs, compositeurs de musique, la jouissance, leur vie durant, du droit de vendre leur ouvrage dans tout le royaume et d'en céder la propriété, soit en totalité, soit partiellement. Les héritiers des cessionnaires jouissent des mêmes droits pendant dix ans après la mort de l'auteur; mais pour ses enfans ce temps est porté à vingt ans, et la veuve en jouit même toute sa vie. Pour avoir le droit de poursuivre le contrefacteur, il faut faire le dépôt de l'ouvrage à la direction centrale de la librairie, en un nombre d'exemplaires déterminé par la loi et qui est de deux actuellement.

S'il s'agit de sculpture, de moules, estampes, gravures exécutés sur médailles ou sur pierres fines, il y a contrefaçon toutes les fois qu'on en fait des copies exactes, quand même ces copies sont à une échelle plus grande ou plus petite que l'original.

Les contrefaçons sont généralement ruineuses pour l'auteur, l'inventeur ou leur cessionnaire; elles le sont aussi à l'égard des dessins sur étoffes, car alors on établit, avec les mêmes dessins, des étoffes à un prix bien inférieur, et la manufacture à laquelle appartient le dessin original ne peut plus même entrer en concurrence, et perd dès lors le fruit de ses travaux et de ses sacrifices. On applique maintenant partout la loi du 18 mai 1806 et l'ordonnance du 17 août 1825 pour constater le jour et l'heure du dépôt, fait par l'inventeur des dessins, aux archives du conseil des prud'hommes, ou au greffe du tribunal de commerce, ou au tribunal civil. Lorsqu'il s'agit de produits industriels, l'inventeur doit solliciter un brevet (voy.) qui lui garantit le droit de propriété, mais pour un temps limité, tandis que la propriété des dessins ou de la marque peut être illimitée et que le droit des auteurs s'exerce pendant toute leur vie, et pendant dix années à compter de leur décès. Ces différences sont essentielles à noter. V. DE M-N.

Dans tous les pays des réglemens spéciaux garantissent contre les contrefaçons la propriété littéraire; mais leur application n'a pu malheureusement s'étendre encore au-delà des limites des

pays pour lesquels ils sont rendus. Les peines portées dans ces réglemens n'atteignent pas les contrefacteurs étrangers, et c'est alors à l'administration des douanes qu'il appartient de repousser l'importation des produits d'une spéculation qui viole le droit de propriété. C'est ainsi qu'on contrefait en Autriche (à Vienne) les livres publiés en Saxe, et dans le grand-duché de Bade (à Carlsruhe), ou dans le royaume de Wurtemberg (à Reutlingen), les livres de la Prusse et du Hanovre, à moins que l'éditeur n'ait obtenu pour son ouvrage un privilège des souverains de ces divers états, comme cela a été accordé à l'éditeur de Goethe par tous les princes de la Confédération germanique. C'est ainsi qu'à Paris on a réimprimé plusieurs ouvrages allemands, anglais, italiens, du vivant de leurs auteurs ou au mépris des droits des éditeurs. La Belgique a porté au plus haut degré cette spéculation honteuse : les contrefacteurs de ce pays voisin, et l'obligé de la France à tant de titres, sont en possession de fournir l'Europe d'ouvrages français réimprimés à Bruxelles et qu'on peut vendre à bas prix, puisqu'on ne paie aucun droit, aucune indemnité, à l'auteur ou au libraire par les soins duquel l'édition originale a été publiée. Cet attentat contre la propriété littéraire est d'autant plus répréhensible qu'il aura pour conséquence nécessaire de décourager tous les hommes studieux et de paralyser les entreprises les plus utiles et les plus honorables de la librairie. En effet, comment un auteur se déciderait-il à consacrer une partie de sa vie à composer un ouvrage; comment un libraire pourrait-il convenablement rémunérer cet auteur et engager une partie de sa fortune dans une entreprise littéraire ou scientifique, quand le contrefacteur, foulant aux pieds les droits d'autrui, peut, au moment même de la publication de l'ouvrage, s'en emparer impunément et le reproduire à vil prix? Que l'industrie étrangère s'exerce sur des ouvrages déjà tombés dans le domaine public, il n'y a là rien de répréhensible; elle ne manquera pas d'aliment et elle aura même son côté utile, puisqu'elle répandra de plus en plus le goût de l'étude; mais

qu'elle enlève leur propriété à des personnes encore vivantes, qu'elle ne perde pas un moment pour s'approprier à elle-même le fruit de longs et honorables travaux, c'est là une immoralité et, disons-le, une piraterie commerciale dont l'opinion publique fait justice et qui devrait être mise au ban de toutes les nations. Dans l'intérêt commun des sciences et des lettres, les gouvernemens ne sauraient assez se hâter de réprimer un si criant abus, en se garantissant les uns aux autres la propriété littéraire de chaque pays. J. H. S.

**CONTREFORT.** Dans les murs de quai, de rempart, de digue, destinés à résister à la poussée des terres ou au poids de l'eau, dans les murs de magasins à poudre ou autres supportant des voûtes, on emploie des contreforts pour donner à ces murs la force capable de faire équilibre à des efforts souvent considérables.

On considère dans l'établissement des contreforts leur largeur, leur épaisseur, leur forme et la distance qu'on met entre chacun; mais un soin particulier qu'on ne doit jamais négliger, c'est de les construire en même temps que le mur; car des contreforts appliqués après coup ne présentent jamais la même solidité et ne remplissent alors que fort imparfaitement l'objet auquel ils sont destinés; il ne faut donc en agir ainsi que dans les cas pressants.

Quand les contreforts sont appliqués du côté des terres qui poussent, comme dans les quais, on leur donne ordinairement à la base la forme d'un rectangle et ils présentent dans leur élévation un prisme. Comme le but, en faisant usage de contreforts, est de donner à un mur une solidité égale à celle qu'il aurait étant plein, et qu'on se propose de diminuer ainsi la dépense sans nuire à la solidité, on est dans l'usage, pour que celle-ci soit mieux assurée, de jeter un arc d'un contrefort à l'autre : c'est ainsi qu'a opéré M. l'ingénieur en chef Baudesson dans la construction toute récente du quai Lepelletier à Paris.

Aux contreforts placés à l'opposé de la poussée, comme dans des magasins à poudre, on donne à la base la forme d'un

trapèze symétrique, et ils présentent en élévation une pyramide tronquée. La distance entre les contreforts varie beaucoup selon la poussée qu'ils ont à soutenir. Cette distance est de 5 à 7 mètres. On en applique quelquefois à la partie extérieure des nefs de nos églises modernes : il s'en voit un exemple à Saint-Sulpice de Paris. Dans ce cas on y ajoute quelques ornemens pour les mettre en harmonie avec la décoration générale de l'église; toutefois, cet emploi n'est pas heureux.

Il ne faut pas confondre le contrefort avec l'*arc-boutant* (*voy.* ARC), quoique les deux atteignent le même but. Ce dernier, qu'on rencontre toujours dans l'architecture gothique pour soutenir les nefs, est toujours placé à une certaine distance du mur. Il se compose du contrefort proprement dit et d'un arc, lequel repose d'un côté sur le mur à soutenir et de l'autre sur le contrefort; on est convenu d'appeler les deux réunis *arc-boutant*.

Nous ne décrivons pas au long la grace légère qu'on retrouve souvent dans ce soutien de nos nefs gothiques; nous nous contenterons de citer le contrefort gracieux d'un arc-boutant de l'église de Villiers-le-Bel, village à 4 lieues de Paris, dans le département de Seine-et-Oise : il est malheureux que ce contrefort soit un peu endommagé. ANT. D.

**CONTREGARDE.** Les contregardes, nommées autrefois *couvre-faces*, sont des ouvrages de fortification placés en avant d'autres ouvrages importants, pour les couvrir et leur servir, pour ainsi dire, de bouclier contre le tir en brèche. Les contregardes se placent généralement en avant des bastions; souvent aussi, comme à Thionville, elles couvrent des demi-lunes (*voy.* ce mot). La première condition imposée à une contregarde pour remplir son objet principal, qui est de couvrir l'ouvrage en arrière, c'est qu'elle soit assez haute pour soustraire cet ouvrage à l'action du tir en brèche. Cependant elle doit être plus basse que lui pour ne pas en gêner l'action. Il faut lui donner assez peu de largeur afin que l'ennemi qui s'en est rendu maître ne puisse pas en profiter pour y établir des batteries

contre le bastion qu'elle protège; mais il faut se priver soi-même de cet avantage. Enfin, c'est une règle générale en fortification qu'un ouvrage soit toujours battu par l'ouvrage immédiatement en arrière.

Les contregardes sont surtout bien placées en avant d'ouvrages anciens, dont la saillie les livrait à découvert au tir en brèche des batteries éloignées. C-TE.

**CONTRE LETTRE.** C'est un acte, ordinairement secret, par lequel on détruit ou modifie les conventions portées en un acte précédent et ostensible. Les actes publics étaient autrefois nommés lettres: ainsi on disait *lettres patentes*, *lettres de cachet*, *lettres royales*, etc. De là s'est formé le mot *contre-lettre*, qui signifie littéralement *acte contre un autre acte*.

Les contrats, ne prenant leur source que dans le consentement des parties, peuvent toujours être modifiés comme elles le jugent convenable; mais ces modifications ne doivent pas avoir lieu au préjudice de droits acquis à des tiers: aussi les *contre-lettres* ne peuvent-elles avoir d'effet qu'entre les parties contractantes; elles n'en ont aucun contre les tiers. Ainsi, par exemple, dans les cas où, après avoir vendu votre maison à Titius, il a été reconnu entre vous, par une *contre-lettre*, que cette vente n'était pas sérieuse, si cependant Titius a vendu la maison à un tiers de bonne foi, celui-ci en sera le propriétaire incommutable.

Les *contre-lettres* ayant pour objet de modifier les conventions entre époux, avant la célébration du mariage, doivent, à peine de nullité, être faites par acte notarié, et avec la présence et le consentement simultané de toutes les personnes qui ont été parties dans le contrat de mariage. Le Code civil permet de les opposer aux tiers, si elles ont été rédigées à la suite de la minute de ce contrat; mais, pour prévenir les inconvéniens qui pourraient résulter de cette disposition, il défend au notaire, à peine des dommages et intérêts des parties, et sous plus forte peine s'il y a lieu, de délivrer ni grosse ni expédition du contrat de mariage sans transcrire à la suite la *contre-lettre*. E. R.

**CONTRE-MAÎTRE.** Dans la marine militaire on donne le titre de contre-maitre à l'officier marinier qui remplit des fonctions analogues à celles du maître d'équipage, sous les ordres de celui-ci, et qui le remplace au besoin. On lui donne également le nom de *second maître*. Comme le premier, il est chargé de faire exécuter tous les réglemens établis par les ordonnances ou faits par le capitaine, relativement à la discipline, à la bonne tenue des matelots, à l'arrangement intérieur, à la propreté et à la salubrité du vaisseau sur lequel il est employé; il doit veiller à ce que tout ce qui tient à la manœuvre, voiles, cordages, vergues, etc., soit dans le meilleur état de service possible et toujours à la place et dans l'ordre le plus convenable. Il doit avoir soin que les câbles, les ancres et tout ce qui sert à arrêter le vaisseau au mouillage, se trouve dégagé de tout ce qui pourrait en gêner la manœuvre, lorsque le vaisseau est arrivé dans le port ou sur un point d'une côte où il est dans le cas de jeter l'ancre. Le contre-maitre est placé sur le gaillard d'avant lorsque son vaisseau combat ou qu'il se trouve en présence de l'ennemi; il transmet aux matelots qui y servent les ordres du capitaine ou des officiers et veille à leur exécution immédiate. Si des manœuvres, des vergues ou toutes autres choses viennent à être coupées, démontées ou détruites, il les fait sur-le-champ réparer ou remplacer, si cela peut se faire. Lui-même il doit être capable d'aider de sa propre main à ces réparations et donner l'exemple aux autres matelots. La place de contre-maitre est très importante: aussi ne choisit-on ordinairement pour la remplir que des hommes qui ont déjà servi long-temps comme simples matelots ou comme simples officiers mariniers, et qui ont donné des preuves d'adresse, d'intelligence et de fermeté.

Dans les fabriques, les manufactures et les grands ateliers où de nombreux ouvriers sont employés, on donne le nom de *contre-maitre* à l'homme qui est chargé de la conduite et de la surveillance de tout ou de partie de l'établissement sous les ordres du maître de l'atelier, du propriétaire ou du directeur

de la fabrique ou de la manufacture. Il y a autant de contre-maitres différens que de fabriques ou de manufactures différentes; mais partout où ces fonctions sont remplies, elles ne peuvent l'être convenablement que par des hommes qui aient appris et pratiqué le travail spécial à la fabrique où ils ont la prétention d'être placés en qualité de contre-maitres.

V. DE M-N.

**CONTRE-MARCHE,** voy. MARCHÉ.

**CONTRE-POINT** (*contrapunto*, du latin *contra-punctum*). Avant l'invention des notes, on indiquait le chant par des lettres placées au-dessus des mots destinés à être chantés. On ignore la manière dont les anciens Grecs et Romains notaient le chant purement instrumental. Lorsqu'on a inventé les notes, on les a figurées, dans l'origine, par des points ou espèces de points qui ont été mis sur des lignes appelées *portées musicales*. Quand on voulait accompagner une partie par une autre ou par plusieurs autres parties en même temps, on écrivait cette sorte de partition en plaçant des points sous des points, c'est-à-dire en mettant des points contre des points. L'invention de la musique à plusieurs parties ainsi notées s'appelait alors *art du contre-point*, d'où l'on a dérivé plus tard les mots *contre-pointer*, mettre en contre-point, et *contra-puntiste*, compositeur de musique.

Le mot *contre-point* est à peu près synonyme d'harmonie (voy. ce mot); de nos jours, il indique plusieurs travaux ou plusieurs sortes de productions d'un compositeur, comme on peut le voir par les différentes acceptions suivantes, qui sont plus ou moins en usage: 1° contre-point *simple* ou harmonie en accords plaqués; 2° contre-point *fleuri* ou harmonie dont les différentes parties font simultanément toutes sortes de valeurs de notes, comme deux blanches contre une ronde, ou deux noires contre une blanche, ou bien trois ou quatre notes contre une seule, etc.; 3° contre-point *double* ou harmonie renversable à deux parties: ce contre-point est à l'octave ou à la dixième, ou à la douzième, selon qu'une partie se renverse contre l'autre à la distance d'une ou de plusieurs octa-

ves, ou que ce renversement se fait à la dixième ou à la douzième; 4° contre-point *triple* ou harmonie renversable à trois parties; 5° contre-point *quadruple* ou harmonie renversable à quatre parties. Dans ces trois dernières sortes de contre-point, les parties sont combinées de manière à ce que chacune fasse à son tour une basse correcte aux autres parties. Pour réaliser ces contre-points, il faut des connaissances spéciales et qui manquent à plus d'un compositeur; 6° contre-point *fugué* : c'est une composition dans laquelle on emploie les ressources de la fugue, tels que canons, imitations ou artifices harmoniques (voy. CANON et IMITATIONS), etc.; 7° contre-point *rigoureux* ou style rigoureux : c'est une harmonie dans laquelle on observe scrupuleusement certaines règles que toutes les bonnes écoles prescrivent. Ce style sert seulement pour quelques productions de musique vocale, surtout pour la musique d'église; 8° contre-point *libre* ou style *libre* : c'est l'harmonie dont on se sert généralement pour composer des opéras, des airs de ballet, de la musique de salon, de la musique militaire, et enfin toute celle qu'on appelle musique instrumentale. On la nomme harmonie libre, parce qu'elle est le contraire de l'harmonie rigoureuse, et parce qu'on y a introduit une foule de licences proscrites dans l'autre style.

On appelle professeur de contre-point et de fugue celui qui enseigne spécialement la fugue et l'harmonie renversable, et qui démontre pratiquement à ses élèves l'art de développer leurs idées musicales. Celui qui n'enseigne pas ces matières scientifiques s'appelle simplement professeur d'harmonie. L'étude de l'harmonie précède pour l'ordinaire celle du contre-point et de la fugue. Un professeur habile de composition doit pouvoir enseigner toutes les branches de son art; sa tâche est immense, s'il la remplit consciencieusement.

Quoique le mot *contre-point* soit à peu près synonyme d'*harmonie*, les musiciens attachent généralement une idée plus relevée à la première qu'à la seconde de ces deux expressions. Quand on dit c'est un bon compositeur, cela signifie un

compositeur habile; et quand on dit c'est un bon contra-puntiste ou contre-puntiste, on sous-entend que c'est en même temps un compositeur savant, un harmoniste profond, qui non-seulement invente des idées musicales, mais qui connaît aussi tous les secrets que l'harmonie renferme.

En parlant d'un morceau de musique, on ne dit jamais : Il est *en harmonie*; mais on peut dire qu'il est *en contre-point* lorsqu'il renferme réellement des travaux scientifiques, tels qu'une harmonie renversable, des imitations, des phrases fuguées, etc. Le mot contre-point s'emploie seulement en parlant de composition et jamais en parlant d'instruments ou d'exécution. A. R-A.

L'auteur de cet article, M. Reicha, a savamment développé cette matière dans son excellent *Traité de haute composition musicale*, Paris, 1825, 2 vol. in-fol. Elle a été traitée plus récemment par M. Cherubini dans son *Cours de contre-point et de fugue*, Paris, 1836. On peut voir dans la *Bibliografia della musica* de Lichtenhal (t. IV, p. 358 et suiv.), la liste des auteurs qui ont spécialement traité du contre-point. Voy. HARMONIE et FUGUE. S.

**CONTRE-POISON**, voy. POISON et ANTIDOTE.

**CONTRESCARPE**, bord extérieur du fossé d'une place forte ou d'un ouvrage détaché. Dans l'enfance de la fortification, tous les dehors d'une place se réduisaient à la contrescarpe. Les défenseurs n'avaient point d'abris au dehors pour protéger leurs sorties, point d'ouvrages pour couvrir leur retraite. Quelques défilés étroits étaient les seuls points de passage obligés : encore étaient-ils connus de l'ennemi qui concentrait sur eux tous ses moyens de destruction. Pour corriger le vice de cette disposition et se ménager un pied-à-terre sur le revers du fossé, on y établit un corridor accessible en tous points, qui régnait tout le long de la contrescarpe. Là du moins on était à couvert; mais ce n'était encore qu'un refuge inerte. Plus tard on songea à le rendre défensif : on le couvrit d'un parapet que l'on raccorda par des plans en pente douce avec le terrain en-

vironnant, et auquel on donna le nom de *chemin couvert*; puis vinrent les *traverses* et les *places d'armes*, défenses extérieures qui donnèrent aux forteresses une avant-garde importante.

La hauteur de la contrescarpe est généralement déterminée par la double condition d'être éclairée par l'ouvrage en arrière et d'être assez élevée pour ne pouvoir pas être escaladée. Il n'est pas essentiel qu'une contrescarpe soit construite en maçonnerie; cependant, comme une contrescarpe en terre épargne à l'assiégeant le long travail d'une descente de fossé et qu'elle expose les assiégés à voir leurs traverses tournées et leur système de défense extérieure paralysé, la construction en maçonnerie est généralement préférable pour la contrescarpe. La moindre hauteur que l'on doive donner à la contrescarpe est de 3 à 4 mètres; quant au maximum, il dépend de la hauteur de l'escarpe (*voy.* ce mot). C-TR.

**CONTRE-SEING.** On appelle ainsi le seing qu'un officier public appose à un acte pour en attester la vérité. L'usage du contre-seing fut en vigueur au moyen-âge, non-seulement pour les diplômes des rois, mais aussi pour ceux des grands, soit laïques, soit ecclésiastiques. C'étaient des référendaires, des chevaliers, des chapelains, des tabellions, des notaires, des secrétaires, des bibliothécaires, des archivistes, des greffiers, de simples écrivains, qui faisaient les fonctions d'hommes publics.

Dans nos monarchies constitutionnelles, où les ministres sont responsables, ils *contresignent* les actes de l'autorité royale, chacun pour ce qui concerne son département, afin de constater d'une part l'authenticité de l'acte, et, d'autre part, qu'ils n'en ignorent pas le contenu et en acceptent la responsabilité. A. S-R.

**CONTRE-SENS,** *voy.* SENS et QUI-PROQUO.

**CONTRE-SOL.** C'est une cage demi-cylindrique en osier, un grand pot dont on a enlevé longitudinalement une moitié, ou tout autre corps opaque dont on entoure quelquefois, du côté du soleil, des plantes délicates ou nouvellement transplantées, pour empêcher l'effet desséchant des rayons de cet astre. O. L. T.

**CONTREVALLATION (LIENÉ DE),** suite continue ou discontinue d'ouvrages de fortification opposés à la ligne de circonvallation. *Voy.* ce mot et RETRANCHEMENT.

**CONTRIBUTION (droit).** Ce mot, qui signifie en général répartition d'une chose entre plusieurs personnes, désigne, dans la langue de la procédure, la distribution d'une somme mobilière entre des créanciers, en proportion de ce qui est dû à chacun d'eux, mais après le paiement des créances privilégiées. Cette opération a lieu à l'amiable si le saisi et ses créanciers peuvent s'accorder dans le délai fixé par la loi, sinon le saisissant, ou, à son défaut, la partie la plus diligente, poursuit la contribution en justice.

En droit commercial maritime, on nomme *contribution* la répartition entre les divers propriétaires du navire et des marchandises dont il est chargé, de la somme à payer pour le montant des pertes ou des sacrifices constituant des avaries communes (*voy.* AVARIES). Le Code de commerce (art. 397 à 429) détermine les cas où il y a lieu à contribution, les choses qui y sont soumises et la manière dont il y doit être procédé. E. R.

**CONTRIBUTIONS** directes et indirectes, *voy.* IMPÔT.

On désigne sous le nom de *contribuables* tous les citoyens soumis à l'impôt. Mais quoique l'impôt pèse sur toutes les classes de la population, tous les citoyens ne sont pas directement contribuables, en ce sens qu'ils ne paient pas d'impôt direct. Ce dernier genre d'impôt est seul imputable; l'impôt indirect se confond avec la consommation et le prix des denrées. On a publié dernièrement à Paris un petit ouvrage intitulé *L'Avocat des contribuables*, par un contrôleur des contributions directes. S.

**CONTRIBUTIONS DE GUERRE,** genre d'impôt ou de tribut. C'est un *impôt* public, national, s'il s'agit de l'accroissement de recettes qu'un gouvernement est forcé d'exiger des contribuables ordinaires pour satisfaire aux dépenses extraordinaires de la guerre; les contributions sont un *tribut*, s'il s'agit des levées de numéraire ou de matières qu'un vainqueur exerce sur un pays que le sort

des armes a mis sous sa domination, ou passagère ou prolongée. Le mot ne demande à être envisagé ici que comme un droit que la force s'arroge. Lever des contributions en pays ennemi est un usage vieux comme la guerre, et souvent il a été le motif, le stimulant des hostilités. On en a coloré l'usage sous cette formule si connue : *c'est à la guerre à nourrir la guerre*. Autrefois les généraux seuls frappaient ce genre d'imposition, soit pour les besoins des armées, soit sous le prétexte de ces besoins; les troupes légères, les détachemens qu'on nommait *coureurs*, étaient chargés de faire rentrer les contributions. Dans le siècle dernier les commissaires ordonnateurs, les intendants d'armée, concouraient à cette fiscalité ou en décidaient; dans les dernières guerres, les chefs d'état-major employaient, comme instrumens de la rentrée des contributions, les garnisaires. Nous doutons qu'une législation fixe puisse jamais déterminer les cas, les formes, le mode de contributions à imposer; les ordonnances peu nombreuses qui ont prononcé ce mot n'ont fait que glisser sur ce sujet délicat. Feuquières, Frédéric II, le maréchal de Saxe, cependant, en ont traité, non comme principe, mais comme opérations de guerre, et comme moyens de les faire réussir. G<sup>al</sup> B.

**CONTRITION**, du latin *contritio*, brisement du cœur à la vue des péchés commis. Elle est définie par le concile de Trente « une douleur de l'ame qui fait détester le péché commis et enfante la ferme résolution de ne plus pécher à l'avenir » (sess. XIV, chap. 4.). Ce concile déclare que la contrition a été nécessaire dans tous les temps pour obtenir la rémission des péchés, et on était assuré qu'elle était agréable à Dieu d'après ce verset du Psalmiste : « Vous ne rejetterez pas, Seigneur, un cœur *contrit* et humilié. » Saint Thomas d'Aquin veut que la douleur de l'ame dont parle le concile de Trente soit « accompagnée de la résolution de confesser le péché et de satisfaire. »

On soutient, dans l'église catholique, que, pour être efficace, la contrition doit être *intérieure*, parce qu'elle est un brisement du cœur; *surnaturelle*, parce

qu'elle est un don de Dieu et qu'elle a Dieu pour objet; *souveraine*, parce qu'elle doit disposer à tout quitter, à tout souffrir, plutôt que d'offenser Dieu; *universelle*, c'est-à-dire qu'elle doit s'étendre à tous les péchés sans exception.

On a soutenu qu'il n'était pas nécessaire que la contrition, pour disposer le pécheur à la justification, fût accompagnée d'un commencement d'amour de Dieu comme source de toute justice. La masse des théologiens et le concile de Trente (session VI, chap. 6), ont décidé dans le sens contraire, et l'assemblée du clergé de 1700 a condamné la proposition qui portait que l'attrition qui naît de la crainte de l'enfer suffit, *sans aucun amour de Dieu*. J. L.

**CONTROLE**. Dans son acception la plus générale, ce mot sert à exprimer l'examen qui est fait avec un esprit de critique de la conduite des personnes, des actes d'un fonctionnaire public, et la vérification de la recette et de la dépense d'un agent comptable; il se dit aussi du double du registre qui est tenu des opérations du comptable. On nomme *contrôleur* celui qui exerce le contrôle; il existe dans toutes les administrations publiques un contrôle et des contrôleurs, pour assurer la régularité du service.

Le mot *contrôle* était spécialement employé, avant 1789, pour désigner la formalité à laquelle étaient soumis les actes et les contrats, et qui consistait dans leur relation par extraits dans des registres publics, à l'effet d'en assurer l'existence et la date positive. Cette mesure d'ordre public, dont l'utilité n'est point contestée et à laquelle on ne reproche que d'être devenue onéreuse par l'énormité des droits qui y sont perçus par le fisc, a été maintenue par nos lois nouvelles; sa dénomination a été changée, on lui a substitué celle d'*enregistrement* (*voy.*); celle de *contrôleur* y a été remplacée par la dénomination de *vérificateur de l'enregistrement*, lequel est un employé nommé par l'administration de l'enregistrement pour vérifier sur les registres des receveurs préposés à la recette des droits du fisc s'ils ont été régulièrement perçus, eu égard à la nature des actes enregistrés. J. L. C.

Aujourd'hui, le mot *contrôle* se présente fréquemment et avec des acceptions diverses dans la langue du droit administratif.

D'abord on l'emploie pour désigner l'état nominatif des personnes qui appartiennent à un corps, soit de l'armée proprement dite, soit de la garde nationale. Ainsi, aux termes de la loi du 22 mars 1831 sur l'organisation de cette garde, les citoyens qui sont inscrits sur les registres-matricules, comme remplissant les conditions nécessaires pour être appelés au service, sont ensuite portés sur le contrôle du service ordinaire ou sur le contrôle de réserve, selon qu'ils sont jugés pouvoir concourir ou non au service habituel (art. 19).

Dans les différens services publics, et particulièrement dans ceux qui ont pour objet l'assiette des impôts, la perception des revenus ou la gestion de certaines branches de la fortune publique, il existe des agens chargés de surveiller, de vérifier les opérations des agens inférieurs, et qui portent le nom de *contrôleurs*. Ainsi l'administration des contributions directes a des contrôleurs; l'administration des contributions indirectes possède des contrôleurs de comptabilité, des contrôleurs ambulans, des contrôleurs de ville, puis encore des contrôleurs pour la perception des droits de navigation, des droits de garantie et des droits sur les ponts et canaux soumissionnés, enfin des contrôleurs près les salines. L'administration des douanes a, pour la partie de son service que l'on appelle service administratif, des contrôleurs aux entrepôts, aux liquidations, aux déclarations, des contrôleurs des sels, des contrôleurs des soutes et des contrôleurs-commissaires dans le pays de Gex, qui est soumis à un régime spécial; dans le service actif, les brigades de douaniers ont leurs contrôleurs. L'administration des tabacs a des contrôleurs pour les magasins des feuilles destinées à la fabrication, puis des contrôleurs de fabrication dans les manufactures; enfin il y a des contrôleurs dans le service pour la surveillance de la culture. L'administration du timbre a aussi des contrôleurs; enfin dans l'adminis-

tration des monnaies et médailles on trouve des contrôleurs au change et au monnayage, et un contrôleur à la fabrication des médailles.

Nous n'avons pas à nous occuper ici de ces différens ordres de contrôleurs; mais il existe au ministère des finances, sous le nom de *contrôle*, une branche spéciale de service dont il importe de connaître l'organisation et les attributions.

Le contrôle est chargé, 1° de constater contradictoirement toutes les recettes et dépenses du caissier central et les diverses opérations de la caisse qui engagent le trésor public; 2° de vérifier la régularité des paiemens faits par le payeur central au moyen de mandats sur la caisse centrale; 3° de constater qu'aucun extrait d'inscription de rente sur le grand-livre de la dette publique, aucun certificat d'inscription de pension ou de cautionnement, n'est délivré qu'en échange soit d'une ancienne inscription, soit d'une reconnaissance de versement de fonds, soit d'un bordereau de liquidation ou de tout autre titre établissant, pour une somme égale, une créance régulière sur le trésor public.

Le contrôle forme une section spéciale qui ne dépend d'aucune direction du ministère. A sa tête est placé un contrôleur en chef nommé par le ministre, à qui il rend compte directement des opérations du contrôle et soumet ses propositions dans l'intérêt du service; ces propositions doivent être renvoyées à l'examen des directions qu'elles concernent avant que le ministre prenne une décision. Le contrôleur en chef est suppléé par un sous-chef du contrôle dans toutes les fonctions qui lui sont attribuées. Il a sous ses ordres des contrôleurs particuliers placés près du caissier central, près du payeur central et près de la direction de la dette inscrite.

Les 8 contrôleurs placés près de la caisse centrale sont tenus d'enregistrer successivement chacun des actes relatifs à l'entrée et à la sortie des fonds et valeurs, de viser immédiatement les récépissés ou reconnaissances de toute nature délivrés par le caissier central, d'en séparer et retenir les talons et d'appliquer un timbre sec que l'on appelle

timbre du contrôle, au moment de leur création, sur les valeurs qui doivent les recevoir; enfin de s'assurer que les paiemens ont lieu en vertu d'autorisations et sur pièces régulières.

Onze contrôleurs sont placés près des bureaux du payeur central, savoir : 8 pour le service de la dette publique et 3 pour le service des dépenses des ministères. Ces derniers sont chargés de s'assurer que les mandats du payeur central sur la caisse centrale n'ont été délivrés qu'en vertu d'ordonnances ou de mandats réguliers des ordonnateurs, portant l'acquit des créanciers ou accompagnés de quittances ; ils visent les mandats de paiement, les remettent aux parties après en avoir détaché les talons qu'ils passent au comptoir de la caisse; ils enregistrent les mandats, par ministère et exercice, sur des feuilles journalières, et frappent du timbre du contrôle les titres émanés de l'ordonnateur, qu'ils remettent ensuite au payeur central. Les 8 contrôleurs des paiemens de la dette publique sont chargés de vérifier, au vu des inscriptions nominatives et du timbre de paiement dont le payeur les a revêtues, si les mandats tirés sur la caisse sont d'accord avec les arrérages réclamés; ils apposent sur le titre même un signe de contrôle qui indique cette vérification, visent les mandats de paiement et marquent du timbre du contrôle les quittances des parties. Pour les inscriptions au porteur, ils rapprochent le mandat du payeur central du coupon détaché de l'inscription, le visent et apposent un timbre de paiement sur le coupon; ils enregistrent les paiemens par échéances sur des feuilles journalières.

Des contrôleurs particuliers sont attachés à la direction de la dette inscrite.

Chaque soir les contrôleurs attachés au caissier central et au payeur central remettent leurs feuilles partielles au contrôleur en chef, après les avoir certifiées. Les contrôleurs attachés à la dette inscrite remettent leurs feuilles chaque matin, après la signature, par l'agent comptable, des transferts des extraits d'inscriptions expédiées la veille.

Le contrôleur en chef, muni de ces feuilles, vérifie, en ce qui concerne le

payeur central, si le total des onze feuilles partielles des contrôleurs s'accorde avec le récépissé que ce comptable fournit au caissier central en échange des talons détachés de ses mandats. La position du caissier, quant aux sorties, se trouve constatée par la vérification de la situation du payeur; quant aux entrées et aux restant en caisse, le contrôleur vérifie la position en rapportant les feuilles du contrôle qui ont constaté les entrées de l'état matériel de la caisse qu'il est chargé d'arrêter, chaque soir, contradictoirement avec le caissier. Chaque soir aussi le contrôleur remet au ministre des finances, après l'avoir certifiée, la situation du caissier et du payeur. Enfin, il est certains actes et reconnaissances du caissier central qui doivent être visés par le contrôleur en chef lui-même.

Quant aux opérations de la dette inscrite, le contrôleur en chef les vérifie par la comparaison des feuilles des contrôleurs avec les résultats que recueille le directeur de la dette inscrite dont le visa doit être apposé sur chaque extrait d'inscription de rente, certificat de pension ou de cautionnement. Le contrôleur en chef met aussi chaque jour sous les yeux du ministre des finances le résultat de ses vérifications quant à la dette inscrite. J. B.-R.

**CONTRÔLEUR-GÉNÉRAL DES FINANCES.** C'était, avant la révolution, le ministre chargé par le roi de la direction et de l'administration des finances ordinaires et extraordinaires du royaume. Les régisseurs, les surintendans des finances avaient toujours eu des contrôleurs pour vérifier ce qu'ils arrêtaient. La charge de contrôleur-général des finances fut établie en 1554; elle fut supprimée en 1573, et unie aux quatre offices d'intendans des finances. Mais Henri IV ayant aboli, en 1594, l'office de surintendant des finances, exercé alors par François d'O, établit un conseil des finances et huit offices *d'intendans-contrôleurs-généraux*, qui furent supprimés en 1596. La charge de surintendant des finances fut rétablie en 1599, en faveur de Sully, avec un *contrôleur-général*. En 1611, après la mort de Henri IV, on obligea Sully de quitter. « On fit, dit Bassompierre, trois « directeurs pour manier les finances,

« qui furent MM. de Châteauneuf, le président de Thou, et Jeannin; mais « ce dernier réunit encore la charge de « contrôleur-général des finances, ce « qui lui en donna l'entier maniemment, « à l'exclusion des autres, qui assistaient « seulement à la direction. » Il y eut des variations diverses dans le nombre des contrôleurs-généraux jusqu'en 1663. A cette dernière époque, Louis XIV, ayant remboursé les deux charges de contrôleurs-généraux, nomma Colbert seul contrôleur-général et attribua en même temps à cette qualité toutes les fonctions du surintendant et une place de conseiller au conseil royal des finances.

Le contrôleur-général, en sa qualité de conseiller ordinaire au conseil royal des finances, avait entrée et séance dans tous les conseils du roi, excepté au conseil d'état proprement dit, à moins qu'il n'y fût appelé expressément par le roi, auquel cas il acquérait le titre de ministre, comme les autres membres de ce conseil. Le roi s'étant réservé le droit de décider sur le fait des finances, le contrôleur-général n'était point comptable, mais seulement l'exécuteur des ordres du souverain. Il faisait seul le rapport de toutes les affaires au conseil royal des finances. Il avait entrée et séance aux assemblées qui se tenaient chez le chancelier pour l'examen des cahiers du clergé et pour la signature du contrat que le roi passait avec le clergé de France. C'était lui qui vérifiait et paraphait les enregistrements faits par les gardes des registres du contrôleur-général de tous les actes concernant les finances du roi. Les intendants des finances lui faisaient le rapport de toutes les affaires de leur département. En matière de finances, il expédiait tous les ordres nécessaires aux commissaires du roi départis dans les provinces, receveurs et payeurs du roi pour les domaines, les tailles, la capitation, octrois, dixième, vingtième, et tous les droits compris dans les fermes générales. Il disposait de toutes les charges de finance avec l'agrément du roi; il com mettait également les officiers de finances dans les provinces, en vertu d'un pouvoir signé de lui, sans qu'ils fussent tenus de se pourvoir en chancellerie. Son département compre-

nait le trésor royal, les parties casuelles, la direction générale de toutes les fermes du roi, le clergé, le commerce de l'intérieur du royaume et le commerce extérieur par terre, la compagnie des Indes et les différens commerces maritimes dont elle avait le privilège, l'extraordinaire des guerres, le pain de munition et les vivres de l'artillerie; toutes les rentes, les pays d'États, les monnaies, les parlemens du royaume et cours supérieures; les ponts et chaussées, les turcies et les levées, le barrage et pavé de Paris, les manufactures, les octrois des villes, les dettes des communautés, les ligués suisses, les dixièmes et vingtièmes, et la caisse générale des amortissemens.

Un office semblable existe aussi dans les autres pays et notamment en Russie où le contrôleur-général est l'un des plus hauts fonctionnaires de l'empire. A. S.-R.

#### CONTROLE D'OR ET D'ARGENT.

Il consiste dans l'apposition sur les ouvrages d'or et d'argent d'une *marque* ou *poinçon* qui s'applique sur tous les nouveaux ouvrages d'argenterie et d'orfèvrerie avant qu'ils puissent être exposés en vente. Cette marque ou poinçon indique également que les objets qui en portent l'empreinte ont payé les droits et qu'ils sont au titre fixé par la loi. C'est un moyen tout à la fois d'empêcher les bijoutiers, orfèvres, etc., de frustrer la régie, et de prévenir les ventes frauduleuses auxquelles ils pourraient se livrer dans l'espoir du lucre. C'est par l'ordonnance du mois de juillet 1681 qu'a été reconnue et établie la nécessité de cette marque ou poinçon. Le mot *contrôle* est donc devenu le synonyme de poinçon ou marque; et les orfèvres, etc., sont tenus par la loi, sous peine d'amende et de confiscation, de porter, avant de les exposer en vente, leurs ouvrages à l'hôtel de la Monnaie pour y être contrôlés; et, une fois le contrôle apposé, l'acquéreur peut être certain que vérification a été faite du titre par l'essayeur ou contrôleur des monnaies, d'après la loi du 19 brumaire an VI (9 novembre 1797, art. 78). Tous les ouvrages d'orfèvrerie et d'argenterie fabriqués en France doivent être conformes aux titres prescrits par la loi

et suivant leur nature. L'article suivant de la même loi ajoute que les titres doivent à l'avenir s'exprimer en millièmes. Or, il y a pour les ouvrages d'or trois titres légaux : le premier est de 920 millièmes ; le deuxième de 840 millièmes, et le troisième de 750 millièmes. Pour l'argent, les deux titres légaux sont : le premier de 950 millièmes, et le deuxième de 800 millièmes. Toutefois, la loi accorde pour les titres de l'or une tolérance de 3 millièmes, et pour ceux de l'argenterie une de 5 millièmes ; mais au-dessous de ces titres, que les orfèvres expriment encore en *karrats*, les ouvrages sont confisqués et brisés.

Quant aux divers poinçons qui doivent être empreints sur les ouvrages, l'art. 8 de la loi citée en porte trois : 1<sup>o</sup> celui du fabricant, 2<sup>o</sup> celui du titre, et 3<sup>o</sup> celui du bureau de garantie. Celui du fabricant doit porter les initiales de son nom. Les poinçons des titres doivent être revêtus de l'un des chiffres arabes 1, 2, 3, qui signifient 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> titres. Pour le 3<sup>e</sup> poinçon chaque bureau de garantie a un signe caractéristique particulier qui est admis par l'administration des monnaies. Lorsque les orfèvres, bijoutiers, etc., contreviennent aux obligations à eux enjointes par les dispositions de la loi qui régit leur industrie, ils encourrent une amende qui est pour la première fois de 200 fr., pour la deuxième fois de 500 fr., avec affiche dans toute l'étendue du département de la résidence de l'orfèvre pris en contravention, et pour la troisième fois de 1000 fr. ; et de plus le contrevenant peut recevoir l'ordre de ne plus exercer son art à l'avenir.

Lorsqu'un orfèvre vient à mourir, la loi veut aussi que son poinçon soit déposé, sous les peines portées par elle, dans l'espace de 50 jours, et cela toutefois sans préjudice des peines encourues par ceux qui auraient pu abuser du poinçon pendant ce laps de temps. Aussitôt qu'il est rendu le poinçon est biffé.

Tous les ouvrages d'orfèvrerie étant soumis à un droit également appelé *contrôle*, on conçoit facilement que le bijoutier ou l'orfèvre qui viendrait à bout de contrefaire le poinçon s'enrichirait en peu de temps : aussi la loi, s'il est découvert, le frappe-t-elle de peines bien plus sévères

que le contrefacteur d'ouvrages imprimés, par exemple ; l'art. 423 du Code pénal porte un emprisonnement de 3 mois à 1 an et une amende plus ou moins considérable contre les orfèvres, bijoutiers, etc., qui, en imitant le poinçon, auraient vendu des objets dont le titre n'aurait pas été vérifié et qui serait faux. V. DE M-N.

**CONTROVERSE.** Ce mot se dit en général de toute dispute sur les choses certaines, comme sur les opinions libres, lorsque deux doctrines opposées sont soutenues par des partis qui se combattent. Ainsi l'on dit d'une question scientifique qu'elle est un sujet de controverse, lorsqu'elle donne lieu à des opinions différentes défendues par des hommes instruits. Mais on appelle plus particulièrement *controverse* les disputes qui s'élèvent en matière de religion entre ses défenseurs et ses ennemis, entre l'église catholique et ses adversaires, ou entre les différentes sectes qui se sont séparées de l'Église. Quelquefois c'est l'esprit novateur, l'esprit d'orgueil, et plus souvent encore le scepticisme, en matière de religion, qui suscite ces sortes de disputes et les rend nécessaires. Alors, autant il serait inutile et dangereux pour un chrétien de les provoquer, autant on serait coupable de ne pas y entrer pour assurer à la vérité son triomphe. La religion catholique est peut-être celle qui a eu les plus fameux controversistes, tels que les Justin, les Tertullien, les Origène, les Bellarmin, les Arnaud, les Nicolle, les Bossuet, etc. Quelques-uns de ses apologistes (*voy.*), pleins de charité pour les ennemis qu'ils avaient à combattre et qu'ils auraient voulu éclairer et convertir, peuvent servir de modèle aux controversistes futurs pour le ton de modération que l'homme instruit et bien élevé doit apporter dans toutes les discussions religieuses, politiques ou scientifiques.

Quant à la méthode à suivre dans toute espèce de controverse pour la soutenir avec fruit et avec succès, lorsqu'elle s'engage entre des personnes de bonne foi qui veulent s'instruire en se confirmant dans leur croyance ou en déposant leurs erreurs, il importe essentiellement de bien poser les questions et de ne pas

permettre à son adversaire d'entamer une autre matière avant qu'il ne soit convenu de celle qu'il avait agitée d'abord. Éluder les questions ou les entremêler, c'est en effet le sophisme le plus adroit et le plus facile pour dérouter l'apologiste le plus intrépide et le plus habile logicien ; car toutes les vérités se tenant à peu près de la même manière que tous les anneaux d'une même chaîne se lient ensemble, on est en danger d'être poussé hors de la voie par son adversaire si on ne le surveille sévèrement sous ce rapport. *V. SECTES, DISSIDENS, ARMINIENS, SOCINIENS, JANSÉNISTES, MOLINISTES, PORT-ROYAL, RATIONALISTES, SUPRANATURALISTES, MÉTHODISTES, etc. N-R.*

**CONTUMACE.** La contumace est le refus que fait de se représenter à justice celui qui est poursuivi criminellement et qui n'a pu être saisi. On appelle *contumax* celui qui est en état de contumace.

Lorsque l'individu qui est accusé d'un crime s'est soustrait par la fuite à la recherche qui est faite de sa personne et ne se représente pas dans les dix jours de la notification faite à son domicile de l'arrêt qui le met en accusation, ou lorsqu'après avoir été saisi ou s'être représenté, il s'est évadé, il est rendu contre lui une ordonnance qui lui assigne un dernier délai de dix jours pour se constituer prisonnier, et portant qu'à défaut il sera déclaré rebelle à la loi, qu'il sera suspendu de l'exercice de ses droits de citoyen, que ses biens seront séquestrés pendant l'instruction de la contumace, que toute action en justice lui sera interdite pendant le même temps, qu'il sera procédé contre lui, et que toute personne est tenue d'indiquer le lieu où il se trouve. Cette ordonnance est publiée dans la forme prescrite par l'art. 466 du Code d'instruction criminelle, et après les dix jours expirés, il est procédé au jugement de la contumace. Dans aucun cas la contumace d'un accusé ne suspend ni ne retarde de plein droit l'instruction à l'égard de ses coaccusés présents.

La loi n'accorde pas de conseil à l'accusé contumace pour le défendre ; néanmoins, s'il était absent du territoire eu-

ropéen du royaume, ou s'il était dans l'impossibilité absolue de se rendre, ses parens ou ses amis pourraient présenter son excuse et en plaider la légitimité ; et, si elle était admise, il serait sursis à son jugement et au séquestre de ses biens pendant un temps qui serait fixé, eu égard à la nature de l'excuse et à la distance des lieux. Dans le cas contraire, il est procédé au jugement sans l'assistance ni l'intervention du jury, et il est statué sur les intérêts civils.

Si l'accusé contumace est condamné, ses biens sont considérés et régis comme biens d'absens (*voy.*), à dater du jour de l'exécution du jugement, et il est rendu compte à qui il appartient de leur administration par le séquestre, après que la condamnation est devenue irrévocable. Il peut, cependant, être accordé des secours sur ces biens, durant le séquestre, à la femme, aux enfans, au père et à la mère du contumace : ces secours sont réglés par l'autorité administrative. Le jugement par contumace n'est susceptible du pourvoi en cassation que de la part du ministère public ou de la partie civile en ce qui la regarde.

La loi accorde au condamné contumace un délai de grace qu'elle fixe à cinq ans pour purger la contumace. Si la peine prononcée contre lui emportait la mort civile, elle n'a lieu qu'après l'expiration des cinq ans qui suivent l'exécution du jugement par effigie. Si le condamné meurt dans ce délai sans s'être représenté ou sans avoir été arrêté, il est réputé mort dans l'intégrité de ses droits : le jugement de contumace est anéanti de plein droit, sans préjudice néanmoins de l'action de la partie civile, laquelle ne pourra être intentée contre les héritiers du condamné que par la voie civile. S'il ne meurt qu'après le délai de cinq ans révolus, quoique les biens qui lui ont appartenu doivent être rendus alors à ses héritiers, ceux qu'il aurait acquis depuis la mort civile encourue après ce terme, et dont il se trouverait en possession au jour de sa mort naturelle, appartiendront à l'état par droit de déshérence (*voy.*) ; cependant le roi peut faire, au profit de la veuve, des enfans ou des parens du condamné, telles dis-

positions que l'humanité lui suggérerait.

Quelle que soit l'époque à laquelle le condamné par contumace se représente, ou est arrêté, avant que la peine soit éteinte par la prescription, le jugement rendu, et les procédures faites contre lui depuis l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter sont anéantis de plein droit : il est procédé à son égard en la forme ordinaire et il est remis en possession de ses biens. Si, par le nouveau jugement qui sera rendu, il est renvoyé de l'accusation, il demeure toujours tenu des frais occasionnés par sa contumace; mais s'il est condamné à la même peine ou à une peine différente, emportant la mort civile, elle n'a lieu qu'à dater du jour du second jugement. Lorsque la condamnation par contumace est de nature à entraîner la mort civile, et si l'accusé ne se représentait ou n'était arrêté qu'après les cinq ans écoulés depuis l'exécution du jugement par contumace et avant que la prescription de la peine fût acquise, ce jugement conserverait les effets que la mort civile aurait produits dans l'intervalle qui aurait suivi l'expiration des cinq ans jusqu'au jour de sa comparution en justice, et il rentrerait dans la plénitude de ses droits pour l'avenir seulement, s'il était absous, ou si la nouvelle peine qui lui serait infligée n'emportait pas la mort civile.

En aucun cas, les condamnés par contumace ne peuvent être admis à se représenter pour purger la contumace après les vingt ans fixés par la loi pour opérer la prescription de la peine. *Voy. PRESCRIPTION.*

J. L. C.

**CONTUSION**, de *contundere*, piler, broyer, écraser. Ce mot désigne la lésion résultant de l'action d'un corps pesant et obtus qui, sans diviser les tégumens, écrase et déchire les parties molles, ouvre les vaisseaux sous-jacens, produit des épanchemens sanguins et peut même briser les os. On appelle *plaies contuses* celles dans lesquelles la division de la peau vient se joindre au désordre que nous venons de signaler. La contusion reconnaît pour causes les chutes et les coups, les pressions, etc., dont les résultats sont proportionnés à la violence avec laquelle les corps étrangers ont agi. Les espèces de bosses qui

se montrent à la tête à la suite des coups sont un exemple de la contusion à son plus faible degré, et le maximum de cette lésion se voit dans les cas où un boulet mort réduit en bouillie tout un membre en laissant la peau parfaitement intacte. Quelle que soit la cause de la contusion, elle s'accompagne de gonflement et de douleur; la peau prend fréquemment une couleur bleuâtre. Lorsque l'altération des parties n'est pas très profonde, la résorption des liquides extravasés a lieu en quelques jours et la guérison s'opère ainsi; mais souvent il survient des inflammations phlegmoneuses, des abcès, des fistules et autres accidens analogues, sans parler des phénomènes sympathiques provoqués par le tiraillement des ligamens, la distention des aponévroses et la piqure des gros troncs nerveux ou vasculaires par les esquilles des os brisés. Les contusions très étendues et qui portent sur des cavités contenant des organes importans donnent lieu à des affections provenant de la secousse plus ou moins violente qu'ont éprouvée ces organes. C'est ce qu'on nomme *commotion* et ce qui s'applique plus particulièrement au cerveau..

La contusion se distingue assez facilement des autres affections chirurgicales avec la plupart desquelles elle peut d'ailleurs se compliquer. Sa gravité est en rapport avec son étendue et avec l'importance des parties qu'elle compromet; on la voit quelquefois entraîner la mort, mais c'est un cas rare.

Le traitement de la contusion simple consiste dans l'emploi de quelques légers excitans qu'on a décorés du nom de *résolutifs*, parce qu'en effet ils amènent la résolution, c'est-à-dire la résorption du sang et des autres liquides épanchés. Ce sont des applications ou des fomentations avec l'eau-de-vie camphrée, l'acétate de plomb, le sulfate de zinc dissous dans l'eau, etc., l'eau froide et même glacée. Les narcotiques sont quelquefois d'un heureux effet. D'ailleurs la tendance de la nature en pareille circonstance est généralement salutaire. Ce sont les complications qui exigent un traitement plus actif, tels que des incisions qui doivent donner issue à des épanchemens sanguins trop abondans pour qu'on puisse espérer de les voir

se résoudre, ou bien afin de débrider des aponévroses ; quelquefois des saignées générales ou locales et des émoulliens pour combattre les accidens inflammatoires tant locaux que généraux. Il y a des cas dans lesquels un membre est broyé de telle sorte qu'il n'y a aucun espoir de le conserver et qu'on doit recourir inévitablement à l'amputation : c'est ce qu'on observe surtout à la suite des coups d'arme à feu. Enfin lorsqu'à la contusion se joint une plaie, une fracture, une luxation, de nouvelles indications plus pressantes même surgissent et la contusion ne figure plus qu'en seconde ligne. F. R.

**CONVALESCENCE**, état qui, disent les auteurs, n'est plus déjà la maladie, mais qui n'est pas encore la santé ; comme si l'on pouvait concevoir quelque chose d'aussi peu défini ! Quoi qu'il en soit, la convalescence telle qu'ils l'entendent commence au moment où finissent les phénomènes morbides les plus évidens, et finit à l'époque où les organes ont repris leur intégrité primitive. Il est plus exact de dire que les lésions qui constituent les maladies, arrivées à un certain point de leur marche naturelle, ou modifiées par le traitement suivi, sont encore assez puissantes pour entretenir dans l'économie un certain degré de faiblesse et de susceptibilité qui n'est point compatible cependant avec un assez bon état général des fonctions. Le convalescent est donc un sujet malade encore, mais à un faible degré, et chez lequel les moindres circonstances peuvent réveiller les maux qui tendent à s'éteindre et en susciter même d'un autre genre.

Aussi les mêmes moyens qui ont amené la guérison doivent-ils être continués durant la convalescence, bien que dans une moindre proportion, et doivent-ils être particulièrement adressés aux organes qui ont le plus souffert pendant la maladie ; et leur usage sera plus ou moins prolongé, suivant que la lésion aura été plus profonde et d'une plus longue durée.

Disons-nous après cela que la convalescence se reconnaît à la cessation des symptômes et au rétablissement successif des fonctions ? que ce retour est plus ou moins rapide suivant l'âge, le tempéra-

ment et la constitution du sujet, comme aussi en raison du climat, de la saison et de la nature de la maladie ? Tout cela résulte de la manière dont nous avons envisagé la convalescence. N'est-il pas évident que cet état doit être environné de soins d'autant plus assidus que l'affection antérieure a laissé tout l'organisme dans une prédisposition plus directe à toute espèce de dérangement ? A cette époque les agens hygiéniques sont plus spécialement utiles, et l'on n'a plus guère besoin de médicamens. Le régime alimentaire est de la plus haute importance, et c'est aux infractions trop communes des convalescens que doit être attribuée la majeure partie des récidives. Ce régime sera, suivant les circonstances, doux et léger, ou bien au contraire tonique et substantiel. Il n'est pas moins nécessaire de soustraire les convalescens à l'influence du froid et de l'humidité, de leur procurer un air doux et pur, de les tenir dans le calme de l'esprit en même temps qu'on les soumettra à un exercice modéré et proportionné à l'accroissement de leurs forces, et qu'on tâchera d'entretenir toutes les excrétions dans un état de régularité satisfaisante, par les bains, les frictions et autres moyens analogues.

On ne doit pas oublier que pendant la convalescence les accidens sont fréquens et que la maladie tend à se reproduire : aussi devra-t-on être sur ses gardes et prêt à revenir aux agens thérapeutiques plus actifs lorsqu'il surgit quelque indication. La faiblesse qui suit les maladies graves ne doit point arrêter le médecin, et l'on a vu beaucoup de convalescens victimes d'inflammations aiguës qu'on avait ou totalement méconnues, ou traitées trop mollement à raison de la condition où se trouvaient les malades. F. R.

**CONVENANCES**. Il y a dans les usages et les mœurs des peuples des rapports intimes de personnes et de choses dont l'ensemble forme ce qu'on appelle *convenances*. Cet accord parfait, cette heureuse harmonie de tout ce qui compose la vie sociale n'est pas un des phénomènes les moins curieux de l'humanité. Il y a dans les convenances de la société une si bizarre alliance de choses dispa-

rates, de vices et de vertus, d'intelligence et de sottise, qu'il semble, au premier aspect, qu'il devrait être dans la destinée de l'homme de s'armer sans cesse pour les combattre : il n'en doit cependant pas être ainsi, et bien qu'il soit facile de se convaincre de la nécessité où nous nous trouvons souvent de respecter ce qu'il y a de moins respectable et d'avouer que le mensonge est un des plus forts liens de la société, nous devons encore malgré cela nous soumettre à la loi rigoureuse des convenances. Celui qui blesse ou qui fronde les convenances heurte en même temps les intérêts et les passions de ceux qui l'entourent ; il est l'ennemi de la société, il mérite d'en être exclu. Il ne faut pas cependant confondre les convenances avec certains préjugés ridicules nés de l'ignorance et que le temps semble avoir sanctionnés ; mais il ne faut pas non plus signaler comme préjugés des doctrines devenues croyances. Il faut laisser à l'homme quelque chose qui colore son avenir ; et l'objet de sa foi, le culte auquel il se dévoue, doit être sacré pour quiconque respecte les convenances.

Il y a des convenances dans la vie publique comme dans la vie privée ; il y en a dans cette vie intime où se réfugient les âmes délicates, où tout se mesure, s'analyse, s'apprécie selon les affections pures du cœur ; qui sait même si, lorsque l'amour irrite toutes les convenances de la fortune et du rang, il n'en est pas d'autres en lui qu'il faut respecter, celles qui naissent de son alliance avec la vertu et de la foi jurée :

. Les lettres et les arts ont aussi leurs convenances. Lorsque, dans une statue ou dans un tableau, on trouve réunies la pureté des formes, l'harmonie des contours, la noble simplicité des créations antiques ; lorsque, dans une heureuse conception du génie littéraire, on rencontre la correction et l'élégance du style de Buffon, la vive et touchante sensibilité de J. J. Rousseau, l'incisif et brillant esprit de Voltaire, ne peut-on pas dire que le beau dans la littérature et les arts n'est que la réunion la plus complète des convenances ?

Une école nouvelle, il est vrai, sortant des routes frayées jusqu'à nous, a

voulu donner un démenti à la beauté des productions littéraires que nous a léguées le dernier siècle ; nous avons vu cette littérature bâtarde, née de l'alliance du génie avec toutes les monstruosités sociales, nous jeter à pleines mains ces livres à facettes, représentant, quelquefois avec le charme d'une imagination brillante mais désordonnée, le tableau hideux de toutes les horreurs humaines. Ah ! s'il est vrai, comme l'ont pensé quelques écrivains, que le génie ne connaît point les convenances, qu'il en est lui-même le créateur, disons-le hautement, ce n'est pas dans les ouvrages du jour qu'il faut chercher l'excuse à l'oubli de toutes celles que le goût proclame. A Dieu ne plaise cependant que l'on puisse penser que cette proscription sévère de notre part doive embrasser indistinctement tout ce que le romantisme (*voy.*) a fait éclore ! Nous avons quelquefois rencontré sur ce sol hérissé de rocs arides, de cadavres gisans, de torrens bourbeux, la rose brillante au parfum suave, fleurissant sur le bord d'une source limpide et ombragée, mais, disons-le aussi, ne paraissant être là que pour protester aux yeux de tous contre l'oubli de toutes les convenances. X. B.

**CONVENANT**, *voy.* COVENANT.

**CONVENTION**. En droit ce mot est à peu près synonyme de *contrat* ; mais il a une acception plus étendue, en ce qu'il désigne aussi l'accord de plusieurs personnes pour modifier ou pour résoudre le contrat (*voy.* ce mot et OBLIGATION). On a vu à l'article CONTRE-LETTRE que les conventions, quelquefois, n'ont qu'une existence apparente, et qu'au moment même où elles sont signées elles se trouvent annulées par une stipulation secrète.

Dans la vie ordinaire, dire qu'une chose est *de convention*, c'est indiquer qu'elle n'a le sens, la valeur, la réalité qu'on lui attribue que parce qu'on le veut bien et parce qu'il y a eu accord entre plusieurs, entre une nation, une société, pour envisager ainsi cette chose. C'est dans le même sens qu'on dit : l'ancien théâtre français ne nous présente qu'un *monde de convention*, c'est-à-dire calqué sur la société du temps de Louis XIV et non sur ce qui a existé

réellement à chaque époque. Le langage d'amour que ce théâtre prête aux Grecs et aux Romains, chez lesquels le rôle des femmes était si subordonné, nous semble en effet tenir plus de la convention que de la réalité, et les héros de l'antiquité, quelquefois encore à moitié barbares, mais devenus hommes de bon ton sous la plume de nos grands maîtres, auraient sans doute quelque peine à se reconnaître sous cette enveloppe tant soit peu musquée, mais conventionnelle. S.

**CONVENTION (MONNAIE DE).** On appelle ainsi des pièces d'argent frappées dans différens états, suivant un système adopté entre eux et au sujet duquel une convention a eu lieu. Les *species*, les florins, les pièces de 30, de 20 et de 10 *kreutzer*, sont des monnaies de convention. Ce fut en 1753 que la Bavière adopta le système monétaire établi en 1748 par l'empereur François I<sup>er</sup> pour la monnaie de Vienne; les villes libres de différens cercles adhérèrent à cette convention, ainsi que plus tard l'électeur et les ducs de Saxe. Encore aujourd'hui on fait usage dans la plupart des états de l'Allemagne méridionale et centrale des mêmes monnaies de convention. S.

**CONVENTION NATIONALE**, assemblée politique de France, l'une des plus mémorables que présentent les annales des peuples; celle peut-être qui, dans une courte période, a exercé sur la société l'action la plus profonde et la plus durable. Elle se réunit le 21 septembre 1792, dans l'enceinte du manège où siégeait l'Assemblée législative, qui, ce même jour, déclara sa session terminée et se sépara. Un mois avant environ, dans la journée du 10 août, celle-ci avait renversé ou laissé renverser la monarchie constitutionnelle fondée par l'Assemblée nationale; la Convention, que venaient d'élire des assemblées primaires à qui le décret de convocation avait expressément recommandé d'investir de toute leur confiance les nouveaux mandataires de la nation, la Convention se trouvait ainsi souveraine; en elle devaient, par la force même des choses, se confondre avec le pouvoir législatif, ou plutôt avec le pouvoir constituant, attribut fixe et régulier d'une

convention nationale, tous les autres pouvoirs dont se compose la suprême direction d'un grand corps politique. La nouvelle assemblée se mit sur-le-champ à la hauteur de cette situation; elle accepta sans hésiter le rôle qui semblait lui avoir été départi dans cette sorte de trilogie révolutionnaire. A peine installée, sur la demande de Collot-d'Herbois, elle proclama la république, résolution qui n'était que la conséquence des événemens antérieurs, mais qui, dans la fougue irréfléchie avec laquelle elle était adoptée, annonçait assez dès lors ce caractère d'emportement dont les actes de cette assemblée devaient être empreints. C'était peu en effet d'avoir prononcé ce mot de république, mot vague et indéfini tant que des institutions nettement formulées n'en ont pas expliqué le sens; mais à cette époque on croyait trancher toutes les difficultés en disant: *Il n'y a plus de roi*. L'expérience a montré qu'elles sont immenses encore; trois essais infructueux d'organisation républicaine nous ont fait voir que la constitution d'un grand peuple qui tient à la fois à l'unité du territoire et au nivellement des conditions sociales, c'est-à-dire qui ne veut ni du système fédératif ni de l'influence aristocratique, devient, en dehors de l'institution monarchique, un problème peut-être insoluble. Quelques esprits parmi les 750 membres dont se composait l'assemblée, pressentant ces difficultés, voulurent qu'on attendit, pour poser le principe, d'avoir mûrement cherché les bases sur lesquelles il serait assis et développé; mais leurs voix se perdirent au milieu des cris d'enthousiasme qu'excitèrent ces paroles caractéristiques de l'abbé Grégoire: « Qu'est-il besoin de discuter! les rois sont dans l'ordre moral ce que les monstres sont dans l'ordre physique; les cours sont l'atelier des crimes et la tanière des tyrans. L'histoire des rois est le martyrologe des nations! » Ainsi, par un hasard singulier, un comédien et un prêtre se trouvèrent être les deux promoteurs principaux de l'abolition de la royauté en France.

L'unanimité qui avait régné dans l'adoption de cette première mesure ne tarda pas à être troublée. Deux partis se partageaient alors l'opinion révolution-

naire : la Gironde, où figuraient tant d'orateurs éminens, pensait qu'il fallait modérer le mouvement, le diriger par les lois, arriver sans excès; la faction issue de l'union du club des jacobins et de la commune de Paris entendait au contraire livrer les masses à cet entraînement, à ce délire de liberté toujours fécond en grands crimes comme en grandes vertus. Celle-ci avait pris son parti de n'imposer aucune entrave aux passions populaires, parce qu'elle croyait que de leur libre essor seulement pouvait résulter la force nécessaire pour faire triompher la révolution des intérêts coalisés contre elle au dedans et au dehors; l'autre, au contraire, voyant dans les aveugles fureurs auxquelles s'emportait le peuple le principe d'une réaction ultérieure où tout périrait, en réclamait énergiquement la répression. La situation respective des partis était ainsi bien tranchée. Dès avant l'ouverture de la Convention, une scission formelle s'était manifestée entre eux au sujet des effroyables massacres des prisons que les Girondins avaient en horreur. Des tentatives de conciliation eurent lieu, mais sans succès; un ruisseau de sang séparait désormais ces hommes également exaltés dans leurs sentimens politiques. La dernière conférence destinée à les rapprocher se termina par le cri plus généreux que prudent de Barbaroux : « Il n'y a pas d'alliance possible entre les hommes vertueux et les scélérats ! » Tout était donc préparé pour la lutte.

Elle éclata dès les premières séances de la Convention, où les deux partis se trouvaient représentés l'un par ses organes les plus éloquens, l'autre par ses meneurs les plus habiles. L'opiniâtreté honorable avec laquelle les girondins demandèrent la poursuite des crimes de septembre sur lesquels les jacobins voulaient jeter un voile, et qu'ils présentaient comme de simples faits d'insurrection et de justice nationale, devint le motif des premières hostilités. La Convention était alors en majorité pour la Gironde; toutefois, les jacobins, avec la commune et le club pour auxiliaires, aidés d'ailleurs par cette sorte d'enivrement qui entraînait alors les populations, réussirent à tenir l'issue de la lutte incertaine, et

bientôt le cours dut en être interrompu par l'ouverture de ce procès fameux, acte le plus grave de la Convention, le plus diversement apprécié par les contemporains, acte qui, dans le fait, tient encore, après 45 ans, les esprits préoccupés et indécis et sur lequel le temps arrive enfin de faire entendre l'équitable voix de la postérité.

Nous n'avons pas, en traçant cette rapide esquisse, à entrer dans le détail de ces débats célèbres, à agiter une à une les questions épineuses qui furent successivement soulevées. Louis était-il ou non coupable? S'il était coupable, pouvait-il invoquer l'inviolabilité constitutionnelle? Si cette inviolabilité n'existait plus pour lui, la Convention était-elle le tribunal qui pouvait le juger? La Convention, sur le rapport de Mailhe, les résolut toutes trois contre le monarque détrôné; ce ne fut toutefois qu'après une longue discussion, où une minorité se signala par de courageux efforts. Trente séances commencées le matin, reprises le soir, furent absorbées par cette lutte solennelle qui atteste assez que ce fut d'une façon bien plus consciencieuse qu'on ne le croit vulgairement de nos jours que la Convention procéda à ce lugubre dénouement du règne de Louis XVI. Mais, à vrai dire, du moment qu'elle avait adopté les conclusions du rapport, ce prince était perdu et son procès ne pouvait plus être qu'un mensonge. En effet, il est visible pour quiconque suit attentivement les débats que les convictions de la majorité s'établirent sur des motifs tout politiques, sur la nécessité de consacrer le triomphe définitif de la révolution par l'immolation d'une victime royale, de cimenter de son sang l'édifice de la liberté nouvelle; on disait à ceux qui la composèrent qu'ils n'étaient pas des juges; ils se l'avaient bien à eux-mêmes: la plupart se considéraient évidemment comme formant, après le combat entre le roi et le peuple, un sénat souverain qui, au nom de la grande raison, toujours invoquée, du salut public, frappait l'ennemi terrassé. Sans doute c'était là un retour au droit des gens des âges barbares, révoltant surtout quand il s'appliquait à l'homme le plus inoffensif peut-être de tous ceux qui ont

porté une couronne; sans doute aussi la saine politique, d'accord avec la morale et l'esprit de la civilisation, désavoue cet usage immodéré de la victoire; elle nous montre qu'en cette circonstance un acte de générosité eût été plus véritablement habile qu'un acte de vengeance, et que, captif ou banni, ce roi aux qualités peu héroïques était en réalité moins redoutable à la nouvelle république que mourant avec le calme d'une âme pure sur l'échafaud révolutionnaire et jetant ainsi dans les esprits le germe d'un de ces retours de l'opinion qui ramènent un jour ce qu'on croyait à tout jamais détruire. Quelques orateurs, Salles entre autres, le pressentirent, et, l'expérience de la révolution anglaise sous les yeux, ils lurent dans notre avenir et la virent, cette révolution, reproduite dans toutes ses vicissitudes par des événemens qui se sont en effet réalisés. Mais dans ces temps d'entraînemens passionnés, parmi les clameurs d'une tourbe ignorante de l'invariable cours des choses humaines, de tels argumens ne pouvaient prévaloir. La mort de Louis XVI, ainsi considérée, apparaît donc comme un acte politique spécieux et commandé par une sorte de nécessité fatale; c'est une iniquité monstrueuse comme acte judiciaire. La théorie des garanties sociales est de nos jours trop éclaircie pour qu'il ne soit pas manifeste à tous qu'un tel fait en est l'entier renversement. Disons-le, un corps délibérant se flétrit lorsque, sans mandat exprès, il s'érige en tribunal; lorsqu'en dehors de la constitution il applique lui-même la loi qu'il a faite. Louis, déchu du trône, ramené au rang de citoyen, était justiciable du dernier magistrat de la république avant de l'être de la Convention, qui ne pouvait fonder sa juridiction légale sur aucun motif valable. Quelques membres présentèrent la question sous cet aspect; Lanjuinais, entre autres, osa dire à ses collègues, avec une chaleur courageuse qui honorera à jamais sa mémoire, qu'ils ne pouvaient se faire juges sans violer tous les principes; il réclama non moins énergiquement aussi contre les formes suivies par cette magistrature politique qui s'improvisait de la sorte elle-même; il montra ce qu'il y

avait d'inique et de contraire aux premières règles de justice criminelle à voter la peine, la peine de mort, à la simple majorité des voix, comme s'il s'agissait d'un décret insignifiant; mais une telle discussion ne pouvait être que vaine; et cet autre député qui, impatient de tant de lenteurs, s'écriait: « Hercule ne s'amuse pas à faire un procès aux brigands, il en purgeait la terre! » celui-là était dans le vrai en répudiant cet appareil juridique qui, de nos jours, doit être le côté le plus odieux de cette déplorable affaire; il disait ainsi à l'assemblée *Ne le jugez pas, tuez-le!* et c'était là en effet toute la question.

L'exécution de l'arrêt porté par la Convention nationale contre Louis XVI jeta l'Europe dans la consternation: elle vit dès lors tout ce qu'il fallait attendre d'audace et de fureurs de la part de cette assemblée, et se prépara à une lutte acharnée. En Angleterre, Fox, chef illustre de l'opposition et long-temps admirateur de notre révolution, exprima dans la chambre des communes l'horreur que lui faisait éprouver ce qu'il appelait un *meurtre exécration et une atroce injustice dont nous ne pouvions manquer de ressentir bientôt les fruits amers*. La terrible assemblée répondit au renvoi de son agent diplomatique Chauvelin par une déclaration de guerre. Peu après se forma contre elle la première coalition des rois; déjà quelques-uns de ses décrets l'avaient, pour ainsi dire, mise au ban des gouvernemens existans. Par celui du 19 novembre précédent, elle promettait *protection et secours à tous les peuples qui s'insurgeraient contre l'autorité qui les régissait*; le 17 décembre elle avait confirmé et étendu ce premier décret par un nouveau qui enjoignait à ses généraux victorieux de proclamer dans tout pays envahi la souveraineté du peuple, de dissoudre les pouvoirs existans et de traiter en ennemie toute population qui refuserait d'accepter, en échange de ses chaînes, le régime de liberté et d'égalité que lui offrait la république. L'assemblée jurait de ne conclure aucun traité et de ne poser les armes que lorsque les peuples qui se seraient insurgés à sa voix verraient leur indépendance garantie et

le gouvernement libre et populaire qu'ils se seraient donné reconnu par les rois. Voilà la politique générale de la Convention. Un peu plus tard, donnant tout son développement à ce système qui bouleversait le droit public européen, elle proclame, au nom du peuple français, Pitt, son grand adversaire, *ennemi du genre humain*, et envoie à ses généraux l'ordre de ne plus faire de prisonniers anglais ou hanovriens; résolution atroce qui, à l'honneur de la nation, ne fut jamais exécutée par nos braves armées, étrangères au délire révolutionnaire et dont la gloire toujours pure pare de son brillant reflet le sombre tableau de ces temps désastreux.

Entourée d'ennemis au dehors, et bientôt après dans l'intérieur aux prises avec la redoutable Vendée, la Convention redoubla d'énergie; elle envoya des commissaires dans tous les départemens, ordonna l'armement général, rassembla un matériel immense et provoqua enfin cet admirable mouvement de la population presque entière qui, après avoir maintenu l'indépendance du territoire, ouvrit le cours d'une série de triomphes et de conquêtes jusque-là sans exemple dans les fastes de l'histoire militaire des temps modernes. Afin d'imprimer au gouvernement une marche plus constante et plus uniforme, elle le constitua dans son propre sein, par la création de ses fameux *comités de salut public et de sûreté générale* (voy.), qui remplacèrent, le premier surtout, la commission exécutive composée des ministres, et à laquelle avait été déferée, lors de la déchéance de Louis XVI, la haute direction des affaires. Alors l'assemblée souveraine vint siéger dans le palais des rois; l'année suivante, les ministres furent supprimés et remplacés par des commissions entièrement subordonnées au comité de salut public. C'est là ce que la Convention a appelé elle-même *gouvernement révolutionnaire*, par une alliance de mots qui implique contradiction et qui n'avait sans doute jamais été faite jusqu'à ce jour. La constitution dite de 1793 ou de l'an I<sup>er</sup> devait mettre un terme à sa durée; mais cet acte, monument de l'époque, qui remplaçait le gouvernement de la Conven-

tion par celui de la multitude, et, dans le fait, n'était qu'une négation absolue de toute sorte de pouvoir, fut suspendu le jour même de sa promulgation. L'assemblée avait besoin de la dictature: elle déclara, sur le rapport de Saint-Just, qu'elle la conserverait jusqu'à la paix; ce devait être ce jour-là seulement que, brisant le sceptre remis en ses mains, elle ferait jouir le peuple de ce régime de pure démocratie rêvé par les démagogues de la commune de Paris (voy.) comme le terme idéal de la grande régénération commencée en 1789.

Cependant les dissentimens qui s'étaient précédemment élevés entre les deux partis dominans ne tardèrent pas à se renouveler après le procès du roi. Suspects à la commune et au club des jacobins pour avoir voulu sauver ce prince au moyen de l'appel au peuple, les girondins se voyaient en butte aux attaques les plus violentes. Néanmoins ils exerçaient encore un grand ascendant sur l'assemblée; leur parole puissante dirigeait toujours la *plaine*: ainsi nommait-on cette masse indécise et flottante qui occupait le bas de l'enceinte, par opposition à la *montagne*, formée des gradins élevés où siégeaient les organes les plus fougueux du parti démagogique. Les girondins menacés usèrent des restes de leur influence d'une manière qui leur devint fatale: ils obtinrent le 8 avril le fameux décret qui, portant atteinte au principe de l'inviolabilité de la représentation nationale, livrait à la justice inique du tribunal révolutionnaire récemment institué la personne des députés *convaincus d'un délit national*. Ce décret était dirigé contre le plus acharné de leurs adversaires, l'ignoble Marat, et c'est à lui qu'en fut faite la première application. Mais Marat, traduit devant le tribunal, fut absous et ramené en triomphe dans le sein de la Convention, et, quelques mois après, ses accusateurs montèrent sur l'échafaud en vertu de ce même décret qu'ils avaient fait porter; cette catastrophe fut déterminée par l'insurrection du 31 mai, qui consumma la chute définitive de la Gironde et rallia la plaine à la montagne. Ces deux portions de l'assemblée ne formèrent plus de ce jour

qu'une seule masse en apparence homogène, et du sein de laquelle nulle voix n'osa plus s'élever pour opposer des digues au torrent révolutionnaire; il dut dès lors tout entraîner. La peur fit l'union et l'union fit la force; il en fallait une imposante et terrible pour triompher des nouveaux périls que chaque crise ajoutait à ceux qui menaçaient déjà la patrie. De même, en effet, que le 21 janvier avait soulevé la moitié de l'Europe, de même le 31 mai souleva la moitié de la France. Tous ceux qui voulaient sincèrement la fondation de la république en France s'armèrent à l'appel des représentans proscrits, seuls républicains sincères peut-être; l'Ouest et le Midi s'insurgèrent contre la Convention; les insurrections royalistes déjà existantes redoublèrent d'audace en se voyant cet auxiliaire inattendu. De toutes parts Paris, foyer du mouvement, était menacé; nos armées, une seconde fois désorganisées par l'influence du parti jacobin, semblaient avoir perdu leur premier élan; Valenciennes, quelques autres places, tombaient au pouvoir de l'étranger qui avait de nouveau entamé nos frontières. La fortune de la Convention chancelait. Toutefois, au milieu de tant de périls, le cœur ne lui manqua pas: elle fit face à tout, refoula ses ennemis et resta finalement maîtresse du terrain; mais ce fut en faisant peser sur le pays un joug dont le souvenir épouvante encore au déclin des ans les débris de la génération qui l'a subi. Les prisons se remplirent en vertu de la fameuse loi des suspects; une *armée révolutionnaire ambulante*, trainant avec elle de l'artillerie et la guillotine, reçut la mission d'établir partout la tyrannie de ses proconsuls; elle emplit ses caisses épuisées par l'emprunt forcé et lutta contre la famine par le *maximum*. Elle émit des milliards d'assignats dont le bourreau était chargé de soutenir le crédit; la mort, sanction cruelle de tous ses décrets, devint comme le seul moyen de gouvernement. Dans la séance du 5 septembre 1793, Drouet, résumant par un mot, inouï sans doute jusque-là au sein d'une assemblée législative, les traits caractéristiques de ce sanglant régime, s'écria: « S'il faut être brigand pour le bonheur

du peuple, eh bien! soyons brigands! »

Mais il y a inévitablement des degrés dans l'application d'un tel système: les uns, en effet, ne veulent pas aller aussi loin que les autres, et peu se trouvent doués du triste courage nécessaire pour les pousser jusque dans ses conséquences les plus extrêmes. C'est ce qui arriva dans la Convention, même dans le Comité de salut public; et de là le retour de ces sourdes dissensions dont la proscription des girondins semblait avoir étouffé le germe. Depuis le 31 mai, l'assemblée subissait l'influence des énergumènes de la commune et du club, mais avec le désir secret de réprimer leur fougue insensée; la montagne, il faut bien le comprendre pour saisir l'esprit des réactions subséquentes, marchait avec cette odieuse faction sans en être; plusieurs fois signalée à la tribune, en termes vagues et couverts, par ses principaux organes, cette faction fut ouvertement attaquée le 5 décembre, au sujet de mesures contre le culte adoptées à l'Hôtel-de-Ville, par Robespierre lui-même, qui fit passer un décret portant que toute violence contraire à la liberté des croyances était défendue. Il est curieux de remarquer que ce fut de la sorte la question religieuse qui fit éclater au grand jour la dissidence entre ces hommes qui semblaient également n'avoir plus foi qu'en une inexorable fatalité. Ainsi, Chaumette défia la raison, tandis que le chef astucieux de la montagne fit décréter l'existence de Dieu et l'immortalité de l'âme: c'étaient les deux écoles du xviii<sup>e</sup> siècle, d'Holbach et Rousseau, en présence. Le résultat de cette lutte fut la perte des démocrates furieux dont les systèmes étaient incompatibles avec la création d'une sorte de dictature régulière et stable, vers laquelle inclinait sans doute alors la pensée de Robespierre. Ils lui furent sacrifiés par quelques membres du Comité de salut public qui avaient avec eux des affinités secrètes, et Robespierre abandonna en retour à leur fanatisme révolutionnaire cet autre parti qui s'était formé autour de Danton et de Camille Desmoulins, et qui, maintenant que la révolution était sauvée, invoquait la clémence et le règne des lois. Les uns et

les autres marchèrent à l'échafaud à peu de jours de distance.

Après ce compromis, qui avait fait tomber les têtes les plus élevées des jacobins et des cordeliers (*voy. ces noms*), le régime de terreur qui dominait la France s'étendit à la Convention elle-même. Un triumvirat dictatorial, composé de Robespierre, Saint-Just et Couthon, s'établit par le fait et courba sous sa volonté de fer l'assemblée réduite à 240 membres dont plusieurs votaient silencieusement et sans même oser s'asseoir, nous dit dans ses intéressans Mémoires M. Thibeaudeau, de peur de trahir par le choix de la place une opinion, une affection qui pouvait devenir le lendemain un motif de proscription. Enfin cette sombre défiance, qui montrait à chacun un accusateur dans un collègue, gagna le Comité de salut public lui-même, et alors la situation devenue intolérable dut amener une crise nouvelle. Dans les journées fameuses des 8 et 9 thermidor, ceux qu'on nommait les triumvirs, proclamés tyrans à la tribune et menacés du poignard libérateur de Tallien, succombèrent malgré l'appui de la commune qui s'était ralliée à eux. La lutte fut décisive et ses conséquences dépassèrent les prévisions de ceux qui l'avaient commencée. En effet, la fraction du comité qui était en lutte avec Robespierre avait cru vaincre pour elle; mais une réaction qu'elle ne put réprimer l'entraîna. Secondée par l'irrésistible élan de l'opinion publique, la Convention reprit le dessus; une majorité formée d'élémens divers, une majorité résolue à conserver les résultats de la révolution, tout en repoussant le régime de sang qui désolait la France, se trouva appelée à diriger ses destinées. Frappé dans ses principaux chefs envoyés à l'échafaud, le parti jacobin fit depuis de vains efforts pour relever sa puissance; il évoqua vainement la puissance des faubourgs; repoussé au 12 germinal et définitivement vaincu au 1<sup>er</sup> prairial, il se vit contraint d'abdiquer. La multitude, qui, dans cette dernière journée, avait, à son appel, outragé en pure perte la représentation nationale et rougi son enceinte du sang du malheureux Féraud, l'un de ses membres, lui retira

son appui et cessa désormais d'intervenir dans les affaires par ces convulsions soudaines qui leur avaient si souvent imprimé, dans le cours des années précédentes, une direction funeste. L'influence et l'action passèrent alors à la classe moyenne et la réaction devint insensiblement royaliste et contre-révolutionnaire. Ce fut dès ce moment une autre lutte où la Convention resta également victorieuse au 13 vendémiaire 1795; ainsi la révolution était sauvée contre les deux factions extrêmes qui la menaçaient également. Mais après des temps d'anarchie et de calamités dont la pensée publique était encore émue, l'opinion devait infailliblement passer des idées de liberté aux idées de pouvoir et incliner au retour vers le système monarchique. La Convention travailla vainement à contenir cette tendance inévitable et puissante des esprits; la république directoriale qu'elle légua à la France avec la constitution de l'an III ne pouvait être qu'une sorte de transition pour préparer les voies au jeune vainqueur du 13 vendémiaire. Après le triomphe sanglant et accompagné de tant de maux d'une des factions, il n'y avait en effet que le despotisme qui pût comprimer l'autre; grande leçon souvent donnée par l'histoire, qui montre qu'un peuple qui croit ne pouvoir fonder la liberté qu'avec la hache du bourreau doit nécessairement échoir un jour à l'épée d'un soldat!

L'histoire de la Convention nationale présente, comme on voit, trois périodes distinctes; c'est l'un de ses membres les plus célèbres, M. Sièyes, qui les a précisées par ces mots prononcés à la tribune: « La session actuelle se partage en trois époques: jusqu'au 31 mai, oppression de la Convention par le peuple; jusqu'au 9 thermidor, oppression du peuple par la Convention tyrannisée elle-même; enfin depuis le 9 thermidor la justice règne parce que la Convention a repris tous ses droits. » Bien que la postérité rende avec raison un corps politique solidaire pour toutes les phases de son existence, il est peut-être juste de considérer surtout la Convention, comme pouvoir gouvernemental, dans cette dernière période où elle est affranchie des

tyrans divers qui l'ont opprimée jusque-là. Elle s'élève alors à un prodigieux éclat : on la voit s'attacher d'abord à annuler par degrés les mesures atroces ou extravagantes du régime précédent; elle défait tout ce qu'elle vient de faire; elle rend l'inviolabilité à ses membres et rappelle dans son sein ceux des proscrits qui ont échappé à la mort; elle supprime le tribunal révolutionnaire, abolit le *maximum*, lève le séquestre posé sur les propriétés des étrangers, surseoit à la vente des biens confisqués en vertu de jugemens politiques, restitue les biens aux héritiers des condamnés, rend libre la célébration des cultes, ferme les clubs et réorganise la garde nationale. En même temps qu'elle jette par ses lois de succession les bases d'une société civile et politique entièrement nouvelle, elle crée des institutions admirables qui ont été le germe de tous nos progrès ultérieurs et que l'Europe à l'envi a imitées. On n'oubliera jamais que c'est à la Convention qu'on doit l'École polytechnique, l'une des gloires du pays, le Conservatoire des arts et métiers, le Bureau des longitudes, le système métrique et l'unité des poids et mesures, l'Institut, le Conservatoire de musique, l'École normale et ces écoles centrales dont l'organisation n'a pas été égalée depuis. Dans ces derniers temps aussi nos drapeaux, un instant humiliés, avaient revu les jours de 1792; contraintes par les triomphes de Jourdan et de Pichegru à se détacher de la coalition, la Toscane, la Prusse, la Hollande et l'Espagne, avaient reconnu la nouvelle république, avec ses conquêtes transformées en départemens, dont le nombre total était de 98, c'est-à-dire quinze de plus qu'en 1790, lors de la nouvelle division de territoire introduite par l'Assemblée nationale. A l'intérieur, la Vendée venait de subir sa première pacification : ainsi tous les ennemis de la révolution étaient contenus; le nouveau corps législatif, où, pour en perpétuer l'esprit, la Convention avait voulu introduire un certain nombre de ses membres, allait se réunir. Sa mission était remplie; le 26 octobre 1795 elle annonça au monde, par un décret d'amnistie pour tous les délits révolutionnaires, le terme d'une session qui avait

duré trois ans et trente-cinq jours, et dans le cours de laquelle elle n'avait pas rendu moins de 8,370 décrets!

Telle fut la Convention nationale, assemblée où se trouvèrent associés, comme par une sorte de caprice providentiel, aux talens et aux vertus les plus sublimes, tout ce que le fanatisme politique peut susciter de fatales aberrations, mélange de grandeur et de folie qui ne sera probablement jamais égalé, et dont notre France pouvait seule peut-être offrir le prodigieux spectacle aux méditations des sociétés.

P. A. D.

**CONVERGENCE.** C'est, en algèbre, l'état d'une série dont les termes vont toujours en décroissant, de sorte que la valeur d'un nombre quelconque de termes diffère d'autant moins de la valeur totale de la série que ce nombre de termes est plus grand et qu'il est toujours possible de rendre la différence qui existe entre ces deux valeurs moindre que toute quantité donnée.

On dit, en géométrie, qu'il y a convergence entre deux lignes lorsqu'elles se rapprochent de plus en plus et qu'étant suffisamment prolongées elles finissent par se rencontrer. Après l'intersection deux droites *convergentes* deviennent *divergentes*.

Les physiciens donnent le nom de *rayons convergens* aux rayons qui, passant d'un milieu dans un autre de densité différente, changent de direction et se rapprochent les uns des autres de manière à venir se rencontrer en un point particulier qui porte le nom de foyer.

P. V-T.

**CONVERSATION.** La conversation, cette puissance du monde civilisé, a suivi chez tous les peuples la progression des idées; dès que les hommes purent sortir des spécialités de la vie matérielle et apprécier les phénomènes dont ils étaient entourés, ils durent sentir le besoin de se communiquer leurs pensées. Ce besoin, en s'accroissant avec la civilisation, se régla; la conversation devint un art qui eut ses formes et ses préceptes. Chez les peuples de l'antiquité qui cultivèrent la philosophie, elle prit la forme de l'entretien, et Platon à l'Académie, en enseignant les hautes lois

de la nature et de la sagesse, *conversait* avec ses disciples. Chez les nations modernes, elle se dénatura selon les temps, les lieux et les intérêts : elle prit le masque de l'argumentation et de la dispute ; elle fut mystique et chevaleresque dans le moyen-âge ; mais bientôt elle vint régner en France avec ses formes élégantes et variées ; elle y prit tous les tons et toutes les couleurs ; elle fut vive, enjouée, légère, piquante, incisive ; elle fréquenta les cabarets, avec les gens de lettres et les grands seigneurs ; mais nulle part elle ne fut plus aimable et plus spirituelle que dans les salons de M<sup>mes</sup> Geoffrin et Du Deffant. Là chacun lui payait son tribut : le conte, l'anecdote, la pensée philosophique, l'épigramme, y étaient apportés chaque soir pour y servir d'aliment à la gaîté et au temps qui amenait, avec un nouveau jour, de nouvelles richesses à dissiper. La conversation voyait alors, dans ces réunions, son sceptre passer successivement de main en main, chacun l'agiter à sa manière et chercher à y attacher un grelot.

Qu'on se figure ce que devait être à cette époque la conversation, lorsque, provoquée par une femme aimable, vive et spirituelle, elle était successivement entretenue par D'Alembert, Voltaire, Diderot, M<sup>me</sup> Du Châtelet, Pont de Veyle, la duchesse de Boufflers, etc. etc. ! Mais alors aussi elle ne régnait, pour ainsi dire, que dans un cercle étroit et en quelque sorte inaccessible. On parlait ailleurs, on causait peut-être ; mais la conversation avec tous ses charmes et toutes ses richesses n'était réellement alors que là où se trouvaient ses maîtres ; elle n'avait point encore d'importance et de caractère national : on dominait par elle, mais son influence n'existait que là où elle était entendue.

Plus tard, après que Voltaire en eut porté tous les agréments jusque dans l'intimité du grand Frédéric, elle dégénéra : la philosophie et la religion en devinrent les principaux sujets ; on vit bien encore quelquefois de ces sarcasmes pleins de verve et de finesse ; mais plus souvent les grands maîtres qui l'avaient créée si franche, si piquante, si gracieuse, nous la montrèrent outrageuse

et grossière. L'esprit du siècle était irrégulier et impie : elle devint menteuse et athée ; elle ne parla plus qu'un langage frondeur, elle se fit l'écho de toutes les têtes criant à la réforme, et bientôt la révolution arriva, et elle s'enfuit épouventée devant le règne de la terreur.

Lorsque, après avoir été battue par tous les orages révolutionnaires, la France reprit un peu de calme, la conversation reparut et commença à se faire entendre dans les salons républicains ; mais alors, disons-le, elle n'avait plus ces formes polies, gracieuses, cet esprit léger, piquant, original, qui la remplissaient de charmes. On la revit, mais guindée, sérieuse, hardie, et n'ayant plus cette urbanité qui l'avait fait rechercher par toutes les illustrations étrangères. L'empire lui rendit peu de ses premiers agréments : elle était bien accueillie quand elle se présentait dans une réunion ; on la retrouvait même entourée de protecteurs spirituels, d'adorateurs distingués, de femmes déjà célèbres par elle ; mais on lui imposa des lois sévères, on lui marchanda la vie, la police devint son régulateur et son maître, et M<sup>me</sup> de Staël paya par un long exil l'infraction à cette censure.

La conversation sembla renaître avec le gouvernement constitutionnel. Elle se trouvait avec les enfans des princes qui l'avaient laissée, libre et joyeuse, s'égayant sur tous les abus, discourir en folle aimable sur les rois et leur politique, parler, et souvent sans respect, de leurs maîtresses et de leurs confesseurs : elle crut revenir sans danger à ses anciennes libertés ; elle voulut se moquer de cette vieille noblesse pleine d'écussons, de morgue et de rancune qui reparaisait sur le sol de la France. Elle fut réprimandée ; la peur la saisit et dès lors elle n'osa plus parler qu'à voix basse des sottises de ses ennemis et de ses anciens privilèges.

Qu'est aujourd'hui la conversation et que deviendra-t-elle ? jamais elle ne fut plus libre et jamais elle n'eut plus d'aliment pour grandir et s'étendre. Elle peut tout dire et dit tout impunément ; elle saisit toutes les formes, toutes les allures ; mais elle prend part à toutes les

opinions, elle se mêle à tous les partis, elle descend presque dans l'émeute : c'est dire assez qu'elle n'est souvent qu'un dévergondage alors qu'elle pourrait être spirituelle et piquante avec liberté. Faisons des vœux pour que, cessant d'être légitimiste, républicaine ou philippiste, elle redevienne elle-même ; que nous puissions la retrouver grave au besoin, sérieuse même, mais toujours polie, enjouée, stigmatisant avec gaieté tous les fanatismes et tous les ridicules, moqueuse avec réserve, fuyant la dispute et la personnalité et n'adoptant les préventions et les haines d'aucun parti.

S'il est vrai que les Français seulement savent converser et que les autres nations ne font que dissenter et discuter, comme on en convient même à l'étranger ( voir l'article *Conversation* du *Conversations-Lexikon* ), c'est donc dans les salons français qu'il faut étudier cet art aimable. Si les livres pouvaient nous l'apprendre, on pourrait en citer beaucoup qui ont été publiés avec cette prétention ; nous ne nommerons que l'épître sur l'*Art de causer*, par M. de Chazet ; les *Conseils à une femme sur les moyens de plaire dans la conversation*, par M<sup>me</sup> de Vannoz, etc. Tout le monde connaît le poème de Delille sur la *Conversation*.

X. B.

**CONVERSATIONS - LEXIKON.**

C'est peut-être, après la Bible, l'ouvrage le plus répandu en Allemagne, celui qui a fourni la première idée de l'entreprise à laquelle tous nos efforts sont consacrés ; c'est une encyclopédie des familles et des salons, un livre à la fois populaire et scientifique, un répertoire universel ayant une réponse toujours prête à toutes les questions qu'on peut vouloir faire sur les hommes et sur les choses, sur les idées abstraites comme sur celles qui ont profité à la vie ; enfin une bibliothèque en abrégé, fort commode à quiconque veut savoir sans avoir beaucoup de temps pour apprendre, ou se charge d'enseigner avant d'avoir fait une ample provision de science et d'idées. En caractérisant ainsi l'ouvrage allemand, dont le cadre, mais le cadre seulement, nous a paru pouvoir être choisi comme modèle pour le nôtre, nous en faisons à

la fois l'éloge et la critique. Puissant instrument de civilisation, en popularisant la science chez les Allemands, et, par les traductions qui en ont été faites, chez d'autres peuples encore, il est peut-être vrai, ainsi qu'on le lui reproche, qu'il a favorisé outre mesure cette paresse d'esprit qui arrête le grand nombre à la surface des choses, parce qu'il redoute l'effort inséparable d'une étude sérieuse et approfondie. Mais toujours l'usage a l'abus à son côté, et ce qu'on a dit sur les dictionnaires encyclopédiques pourrait s'appliquer à tous les livres destinés à simplifier la science ou quelque-une de ses branches, et qui dispensent le lecteur d'un travail de classement, de dépouillement et de combinaison qui n'est pas l'affaire de chacun. S'il y avait là un motif suffisant pour proscrire les encyclopédies, il faudrait proscrire aussi jusqu'aux dictionnaires proprement dits, qui livrent au vulgaire les termes, les locutions que l'érudit a cherchés dans la langue même, dans ses monumens imprimés ou écrits, d'une manière qui lui en donnait une idée bien plus parfaite, une connaissance bien plus exacte.

Nous avons fait connaître ailleurs ( voy. BROCKHAUS ) l'origine du *Conversations-Lexikon*, titre qui parut pour la première fois à la suite de celui de *Staats und Zeitungs-Lexikon* ( Gazette d'état et des journaux ) en tête du dictionnaire encyclopédique de Hubner ( Nuremberg, 1742 ), lequel arriva successivement jusqu'à la 31<sup>e</sup> édition. Lœbel s'empara ensuite ( 1796 ) de ce titre, et c'est son ouvrage que Brockhaus, après en avoir fait l'acquisition, termina en 1811. Cette première édition n'avait encore que 6 volumes, avec 2 de suppléments. Il en parut une seconde à partir de l'année 1812 ( Altenbourg et Leipzig ), mais entièrement refaite par Brockhaus assisté de L. Hain. Le *Conversations-Lexikon* était dès lors un ouvrage utile ; mais les Allemands en auraient peut-être conçu une opinion moins favorable s'ils avaient su ce que nous n'avons pas tardé à reconnaître et ce qu'ont appris depuis à leurs dépens ceux qui ont essayé de le naturaliser en France, s'ils avaient su que le plus grand nombre des articles

étaient traduits de biographies et de dictionnaires français. Toutefois cet utile répertoire s'améliora de plus en plus entre les mains d'un éditeur aussi actif qu'éclairé et entre celles du professeur Hasse qu'il s'adjoignit et que le titre nomma bientôt comme rédacteur principal. A chaque nouvelle édition, les acquéreurs des premières furent indemnisés par la publication de supplémens en un ou plusieurs volumes qui ensuite se fondirent dans les éditions subséquentes. La cinquième, publiée de 1818 à 1820, offrit des perfectionnemens notables: une quantité d'articles étaient entièrement refaits et beaucoup d'autres ajoutés. La septième montra l'ouvrage sous une forme moins déplaisante, imprimé en plus grand format, en un caractère plus gros et sur meilleur papier; elle se composait déjà de 12 gros volumes, et de 1832 à 1834 parurent encore 2 forts volumes de supplémens sous le titre de *Conversations-Lexikon der neuesten Zeit und Literatur* (Dictionnaire des faits les plus nouveaux qu'ont présentés la vie et la littérature), supplément qu'on peut aussi regarder comme un ouvrage à part. Enfin la huitième édition, commencée en 1833 et qui n'est pas encore achevée, rend cette vaste entreprise de plus en plus digne de son objet et de l'immense faveur dont elle jouit. En effet, plus de cinquante mille exemplaires de l'ouvrage original sont entrés dans la librairie, malgré les contrefaçons ou imitations qui parurent presque aussitôt à Vienne (*Wiener C. L.*) et à Cologne et Bonn (*Rheinisches C. L.*). Un succès si éclatant dut exciter l'émulation: des répertoires analogues parurent dans presque tous les états allemands, et à Leipzig même, où la maison Brockhaus a son siège, on en entreprit plusieurs sous le même titre, commun maintenant à six ou à huit ouvrages allemands de ce genre. Celui de Brockhaus fut traduit, intégralement ou avec des modifications, en danois, en suédois, en hollandais, en anglais; on essaya de le traduire en français, et il en paraît actuellement à Saint-Petersbourg une imitation en langue russe; comme la traduction anglaise de Philadelphie, cette dernière enfermera d'importantes additions.

*Encyclop. d. G. d. M. Tome VI.*

A l'article *Encyclopédie du Conversations-Lexikon* on nomme aussi notre ouvrage parmi ceux qui ont été faits à son instar. Cela est vrai, comme nous l'avons dit, quant au cadre, lui-même toutefois considérablement agrandi; mais dans l'exécution nous nous sommes proposé un but plus élevé. Sous une forme plus agréable, plus élégante, nous avons cherché à offrir au lecteur une science plus haute, et ce but nous pouvons espérer l'atteindre dans une ville comme Paris où affluent les notabilités de tous les pays, et où, favorisés du concours des savans et littérateurs nationaux les plus célèbres, nous pouvons encore consulter aujourd'hui l'habitant de Lisbonne (*voy. t. IV, p. 431, etc.*) et demain celui de Constantinople (*voy. t. VI, p. 641, etc.*); car tous les peuples et toutes les littératures ont ici des représentans.

Au mot **ENCYCLOPÉDIE** nous entrerons dans de nouveaux détails sur le plan de notre ouvrage et sur les moyens par lesquels nous avons l'espoir de le réaliser dans toute son étendue. J. H. S.

**CONVERSION** (mathématiques). On désignait autrefois, en arithmétique, sous le nom de proportion *par conversion*, la différence des antécédens et des conséquens de deux rapports égaux comparés aux conséquences. Ainsi la proportion  $12 : 4 :: 18 : 6$  donnera la proportion par conversion suivante :  $12 - 4 : 4 :: 18 - 6 : 6$ . (*Voy. PROPORTIONS.*)

Le même mot était employé en algèbre pour désigner l'opération à l'aide de laquelle on fait disparaître les dénominateurs d'une équation (*voy.*). C'est ce qu'on appelle aujourd'hui *chasser* ou *faire évanouir les dénominateurs*.

Le *centre de conversion* est le point autour duquel un corps inégalement sollicité au mouvement, tourne ou tend à tourner. P. V-τ.

**CONVERSION**, en matière de religion, est le retour à la pratique du bien de l'homme qui avait marché dans les voies détournées qui conduisent au mal. Par ce changement, l'homme renonce à sa mauvaise conduite pour en tenir une meilleure; mais on appelle aussi conversion le changement d'un homme qui em-

brasse une religion qui n'était pas la sienne. Ainsi l'on appelait autrefois *convertis* les païens qui renonçaient au culte des faux dieux, pour embrasser le christianisme; au contraire, quand on quittait la religion chrétienne pour revenir au culte des idoles, cela s'appelait apostasie (*voy.* ce mot et *ABJURATION*). La rapidité avec laquelle le christianisme s'est répandu dans tout l'univers, malgré la sévérité de sa morale et le caractère imposant de ses mystères, ou la conversion du monde païen à la foi de l'Évangile, est une des preuves les plus manifestes de la providence divine. L'histoire a conservé le souvenir de beaucoup de conversions qui, aux yeux des catholiques, comme à ceux des contemporains témoins du fait, sont marquées du sceau du miracle divin. Telles sont la conversion des 3,000 Juifs le jour de la fête des Tabernacles; la conversion de saint Paul, lorsque, éclairé sur le chemin de Damas par une voix céleste qui lui fit entendre la vérité qu'il persécutait sans la connaître, il fut subitement transformé de persécuteur en apôtre de la religion chrétienne dont il devint une des plus grandes gloires; la conversion de Constantin, qui défit quatre empereurs en faisant précéder son armée du signe du salut des chrétiens, et celle de Clovis, roi de France, dont les yeux s'ouvrirent à la foi lorsque le Dieu de Clotilde, celui des chrétiens, qu'il invoqua dans un moment où il désespérait du salut de son armée et sur le point de perdre lui-même la vie, lui donna la victoire. *Voy.* *CONVERTIS*. N-R.

**CONVERSION DES RENTES**, *voy.* *RENTES*.

**CONVERTIS (SERMENT DES)**. Dans l'église catholique on exige de tous ceux qui ont erré avec opiniâtreté ou se sont séparés de l'unité, une profession de foi contraire aux hérésies qu'ils ont professées et au schisme dans lequel ils ont été entraînés. Cependant depuis plusieurs siècles on ne s'en tient pas là : on exige de plus un serment par lequel le converti prend Dieu à témoin de la vérité des sentimens qu'il manifeste et de la sincérité de ses promesses. Ainsi, en 1348, le pape Clément VI voulut que les partisans de l'empereur Louis de Bavière ajoutassent à

la formule de profession de foi qu'il avait prescrite, le serment suivant : *De plus, je jure d'obéir aux ordres de l'Église et de N. S. Père le pape Clément VI, sur les rébellions et les autres excès que j'ai commis et les peines que j'ai encourues, et que je serai fidèle et obéissant au pape* (Fleury, *Hist. ecclésiast.*, tom. XX, page 91). C'est une des plus anciennes formules connues : elle renferme, comme on le voit, une extension d'obligation de la part du converti. Les Allemands la trouvèrent dure, mais le pape leur répondit qu'elle était l'ouvrage de son prédécesseur Jean XXII. La profession de foi catholique dressée, sur les décrets du concile de Trente, par le pape Pie IV, est terminée par ce serment, que le converti prononce, la main droite posée sur les saints Évangiles : « Je promets, voue et jure sur ces saints Évangiles de Dieu de garder et professer très constamment jusqu'au dernier soupir de ma vie, avec l'aide de Dieu, cette foi catholique, pure et entière, hors de laquelle personne ne peut être sauvé et dont présentement je fais profession sans aucune contrainte; et, autant qu'il dépendra de moi, je la ferai garder, enseigner et prêcher par ceux sur qui j'aurai l'autorité et dont le soin m'aura été confié. » (*Pastorale parisienne.*) J. L.

**CONVEXE**, *voy.* *CONCAVE*.

**CONVICTION**. C'est la certitude acquise à l'homme qu'un fait, une proposition, sont ou ne sont pas fondés sur des preuves évidentes. Cette définition établit une différence bien tranchée entre la *conviction* et la *persuasion* : l'une entraîne nécessairement la vérité du fait ou de la proposition auxquels on a donné son assentiment, puisqu'il y a démonstration; l'autre n'est que le jugement sincère et intérieur porté sur la vraisemblance ou l'invraisemblance, la possibilité ou l'impossibilité. Après l'examen le plus attentif, le plus impartial, on peut être persuadé d'une chose fautive; celle dont on a la conviction est vraie, au moins humaine-ment. La conviction est l'effet de l'évidence qui semble ne devoir tromper jamais, la persuasion est celui de preuves morales qui peuvent induire en erreur. Il y a encore cette différence que la con-

viction, de même que l'évidence, n'est susceptible d'aucune modification, tandis que la persuasion se mesure sur divers degrés, soit en plus, soit en moins. Je suis *convaincu* que deux triangles dont la base est égale et qui sont entre deux lignes parallèles sont égaux, parce que le raisonnement me démontre l'évidence de ce théorème; je suis *persuadé* que toutes les planètes sont habitées: j'en vois la possibilité; mais quelques raisons que j'aie d'admettre cette opinion, je ne puis me la démontrer par des preuves qui en établissent l'évidence; il est possible que je me trompe, puisqu'il est possible que cela ne soit pas: je n'en ai donc pas la conviction.

Pour certains esprits la persuasion équivaut à la conviction, et souvent elle acquiert sur eux une telle influence qu'ils ne peuvent plus se soumettre à l'évidence lorsqu'il s'agit de rétracter le jugement qu'ils ont porté: telle est la source de tous les préjugés (*voy.* ce mot). L.<sup>o</sup>D. C.

**CONVOI** (marine), réunion de navires de commerce faisant route ensemble pour une même destination et dans le même intérêt, qui, d'ordinaire, est un transport de grains ou de vivres quelconques. Ces navires naviguent sous la protection de bâtimens de guerre qu'on appelle pour cela *convoyeurs* et qui sont dits les *convoyer*. L'ordre dans lequel les navires de guerre marchent parmi les navires de commerce, pour les protéger plus efficacement, s'appelle l'*ordre du convoi*.

Convoyer vient évidemment de *cum* et *viare*, marcher ensemble, que l'Italien a gardé tout entier dans son *conviare*. Cette formation latine, qui paraît être du xv<sup>e</sup> siècle, a remplacé *commeare*, qui était de l'antique latinité; *conviato* et *convoye*, d'où est venu *convoi*, ont fait oublier le *commeatus* dont ils sont les synonymes modernes.

La sûreté d'un convoi est une chose d'une telle importance que plus d'un grand combat naval a été livré pour l'assurer. Surprendre un convoi et l'enlever fut toujours regardé comme une opération digne des plus grands soins, à cause de l'intérêt majeur qui s'attache à la possession des vivres et munitions de

toutes sortes que portent les navires allant en convoi. Frontin, dans ses *Stratagèmes*, raconte la ruse qu'employa Alcetas le Lacédémonien pour surprendre le convoi des Thébains et s'en emparer. Un des convois les plus considérables dont l'histoire moderne puisse garder le souvenir, c'est celui qui, avec les cent bâtimens de guerre français, vaisseaux, frégates, corvettes, bricks, gabarres, bombardes et bateaux à vapeur, porta sur la côte d'Afrique les 36,000 hommes et le matériel qu'on avait jugés nécessaires à la prise d'Alger. Ce convoi n'était pas composé de moins de 560 navires de toutes les grandeurs et à peu près de toutes les nations, de toutes les formes. Il était partagé en trois divisions portant pour trois mois de vivres, des troupes, de la poudre, le matériel de l'artillerie et des ambulances, les objets de campement et 1,800 chevaux ou mulets.

A. J-L.

**CONVOI** (art militaire). Les convois sont des transports destinés à approvisionner les armées. Il y a des convois d'argent, de vivres, de munitions de guerre; il y a encore des convois chargés de ravitailler des places. Les convois qui assurent la nourriture et les moyens de défense des troupes demandent de grandes précautions; le point de rassemblement est généralement une place forte voisine de l'armée. Le gouverneur doit prendre toutes les mesures propres à assurer les communications et à garantir l'arrivée des approvisionnements. Il doit s'entendre avec le général pour fournir au convoi une escorte proportionnée à son importance. La topographie du pays, l'étendue du chemin à parcourir, l'éloignement et la situation de l'armée ennemie sont encore des éléments qui entrent en balance dans la fixation numérique et la composition de l'escorte. Lorsque des partis ennemis viennent fondre sur un convoi, il est du devoir de l'officier qui commande l'escorte de ne pas les ménager et de les traiter comme des pillards et des voleurs, avant qu'ils n'aient exhibé le passeport qui les déclare partis de guerre.

D'un autre côté, il est essentiel de faire épier les convois de l'ennemi, de

semer d'obstacles la route qu'ils doivent tenir, enfin de les enlever, s'il est possible, ou tout au moins d'en retarder la marche et d'en paralyser l'effet. Les défilés sont favorables à l'attaque des convois comme à toutes les entreprises du même genre. L'infanterie, qui se cache facilement, doit, dans ces cas, y être employée de préférence à la cavalerie. Quand les convois marchent en plaine, c'est à la cavalerie à les harceler : elle se tient à quelque distance hors de portée des éclaireurs, cachée avec soin derrière un bois ou un pli de terrain ; de petits détachemens coupent les traits, le reste charge l'escorte. Comme le principal objet de cette attaque est de priver l'ennemi des ressources du convoi, on se contente en général d'emmener les chevaux, et, si l'on peut, de détruire les chariots de transport.

L'enlèvement d'un convoi peut avoir les conséquences d'une bataille. Ainsi, en 1673, Montecuculli, en enlevant aux portes de Wurtzbourg un convoi de vivres destiné aux Français, força Turenne à évacuer la Franconie pour aller demander du pain à Philipsbourg, dégagea les états héréditaires menacés, et put opérer sa jonction aux Hollandais et aux Espagnols.

On nomme encore *convoi militaire* le transport dans l'intérieur, soit par terre, soit par eau, des bagages et des malades des corps, et à l'armée le transport des blessés (*voy. AMBULANCE*).

Enfin on appelle quelquefois *convois* les équipages (*voy.*) à la suite des armées. C-TE.

**CONVOLVULACÉES.** Cette famille, composée en grande partie d'herbes à tiges volubiles, fait partie des dicotylédones à corolle monopétale hypogyne. Ce nom lui vient du genre *convolvulus* ou *liseron* ; des ovules dressés, solitaires ou géminés dans chaque loge de l'ovaire, et un embryon curviligne à cotylédons chiffonnés, sont les caractères essentiels auxquels on distingue les convolvulacées des familles les plus voisines.

La plupart des convolvulacées croissent entre les tropiques ; toutefois on en trouve beaucoup dans les régions tempérées des deux hémisphères, mais elles

manquent dans la zone glaciale. Leur corolle, remarquable par l'éclat des couleurs, est éphémère et ne s'ouvre qu'au grand soleil : de là le nom de *Belle de jour*, qui s'applique en langue vulgaire aux *convolvulus* et aux *ipomœa*.

La thérapeutique doit aux convolvulacées plusieurs remèdes purgatifs très énergiques, tels que le *jalap* et la *scammonée*. Les propriétés de ces substances se retrouvent dans le suc laiteux de beaucoup d'autres espèces du même groupe, lequel offre néanmoins la *batate*, plus connue sous le nom de *patate*, dont les tubercules, comme l'on sait, forment un aliment délicieux. ED. SP.

**CONVULSION**, maladie, ou plutôt symptôme de maladie qui consiste dans des contractions subites, involontaires et plus ou moins durables, d'un ou de plusieurs muscles. Rarement les convulsions se présentent seules : on les voit coïncider tantôt avec des douleurs plus ou moins violentes de la tête et avec un délire indiquant l'inflammation plus ou moins aiguë du cerveau et de ses enveloppes, tantôt avec une perte plus ou moins complète des sens internes et externes, comme dans l'épilepsie. D'ailleurs les convulsions affectent plus particulièrement les enfans, les femmes, les sujets nerveux ; elles se manifestent à la suite de graves hémorragies, de grandes opérations chirurgicales, d'accouchemens laborieux, de violentes impressions morales et pendant le travail de la dentition. Les causes en sont quelquefois inconnues, mais plus souvent elles dépendent d'une lésion directe ou sympathique d'une portion du système nerveux. On peut provoquer des convulsions en irritant un nerf mis à découvert ou en soumettant une partie à l'action de l'électricité ou du galvanisme.

On voit souvent les convulsions être passagères, ce qui semble exclure l'idée d'une affection organique ; et même dans des cas assez graves pour entraîner la mort, on n'a rien trouvé sur les cadavres qui pût en rendre compte : c'est ce qui a fait admettre des convulsions *essentiels*. En général, et quelle que soit la cause qui les produit, les convulsions viennent par accès à des intervalles irréguliers, ou

bien avec une forme évidemment intermittente, et offrent une durée variable entre quelques minutes et plusieurs heures. Des secousses plus ou moins violentes se manifestent en différentes parties du corps; le tronc et la tête se fléchissent en arrière, les membres supérieurs et inférieurs dans le sens qui leur est propre; les mâchoires se serrent, les yeux se tournent; quelquefois il vient de la salive à la bouche, la respiration s'embarrasse et la connaissance se perd. Les convulsions simples se terminent en laissant après elles une fatigue et un brisement extrêmes.

Lorsque les convulsions se présentent, il importe surtout de distinguer si elles sont liées à un état inflammatoire, qu'il vaut mieux d'ailleurs supposer dans les cas douteux que méconnaître lorsqu'il existe. Heureusement le diagnostic très précis n'est jamais indispensable dans les cas véritablement urgens.

Les convulsions peuvent être passagères ou permanentes: ces dernières feraient naturellement supposer l'existence d'une lésion organique; mais plus d'une fois l'ouverture des corps a fait connaître qu'elles pouvaient bien ne laisser aucune trace. Au reste, si l'état convulsif passager est exempt de danger, des convulsions qui se renouvellent et se prolongent doivent inspirer de l'inquiétude et devenir l'objet d'un traitement qui malheureusement n'est pas toujours couronné de succès.

Dans un grand nombre de cas les convulsions viennent et se terminent sans qu'on ait eu le temps d'invoquer les secours de l'art. Lorsqu'elles se prolongent, on a recours au traitement antiphlogistique, pour peu qu'il y ait d'apparence d'un état inflammatoire, et l'on insiste sur ces moyens quand la forme inflammatoire de la maladie est plus prononcée. Mais souvent les malades sont dans une situation tout opposée, et loin qu'il soit utile d'ajouter à la débilité générale, il faut au contraire s'efforcer de donner à l'économie tout entière plus de force et d'énergie, afin de contrebalancer la prédominance malade du système nerveux. Le traitement est long et difficile dans les convulsions chroniques; de plus, il doit

varier suivant les circonstances et se composer d'éléments divers parmi lesquels les agents hygiéniques, tels que le régime, les bains, l'exercice du corps tiennent le premier rang.

Il ne faut pas croire qu'il y ait de remède spécifique contre cette maladie dont les causes et les symptômes sont extrêmement dissemblables. Les antispasmodiques, classe de médicamens éminemment infidèles, sont pourtant en grand nombre; mais les narcotiques sont, de tous, ceux sur lesquels on peut le mieux compter. Quelques autres moyens, tels que l'éther, ont également semblé réussir. Le quinquina s'est montré très efficace dans les convulsions intermittentes et même dans des cas où la périodicité n'était pas très évidente.

Nous ne pouvons nous dispenser de dire un mot des convulsions des enfans, maladie qui en enlève un grand nombre. Ces convulsions, qui accompagnent l'éruption des dents, sont presque toujours liées à un état d'excitation inflammatoire du cerveau; elles viennent plus particulièrement aux enfans qu'on gorge d'alimens et chez lesquels le développement se trouve ainsi accéléré outre mesure. Le meilleur moyen de les guérir et de les prévenir consiste dans une éducation physique bien dirigée. Il faut tenir l'enfant à un régime proportionné à l'état de ses organes digestifs, le baigner souvent à l'eau tiède ou froide, lui faire respirer un air pur et souvent renouvelé. On ne doit ajouter aucune foi aux prétendus remèdes contre les convulsions, dont les uns ne sont que de ridicules amulettes et dont les autres, qui jouissent effectivement de quelques propriétés, sont plus souvent nuisibles qu'utiles. F. R.

**CONVULSIONNAIRES** (SECTE DES). On a désigné sous ce nom une secte d'illuminés (*voy.*) français qui allaient prier sur le tombeau du diacre Paris (*voy.*), dans le cimetière Saint-Médard, où ils étaient saisis de spasmes convulsifs auxquels on attribuait la guérison des malades, la vision intuitive, le don des prophéties et d'autres effets merveilleux.

Les convulsions, ou l'œuvre des miracles, commencèrent en 1724 et durèrent pendant un certain nombre d'an-

nées. Elles datèrent de l'époque de la mort du diacre, célèbre défenseur des opinions de Jansénius, et qui fut canonisé par les jansénistes appelans. On persécuta ces appelans (*voy.*); ils n'en devinrent que plus opiniâtres dans leur résistance. Le parti décerna la palme du martyr aux victimes de ces exactions. Bientôt parurent des prophètes qui annoncèrent que Dieu allait venger les défenseurs de la sainte cause; on s'attendit à des miracles, et dès lors on en obtint. On trouva, comme cela arrive toujours en pareille occurrence, quelque adroit imposteur qui donna l'impulsion, et l'œuvre des miracles fit ses progrès et ses ravages.

Nous ne retracerons point le tableau des scènes qui se passèrent sur le tombeau du thaumaturge Paris. L'histoire du temps a conservé le souvenir de ces extravagances, de l'empressement avec lequel les adeptes convulsionnaires se plaçaient sous les coups de barres de fer, d'énormes bûches, de pieux aigus, et demandaient l'application de ce qu'ils appelaient les *secours meurtriers*, qui leur faisaient éprouver, disaient-ils, les plus douces *consolations*. L'histoire nous a transmis encore les ridicules dénominations d'*imbécille*, d'*aboyeuse*, de *miau-leuse*, que prenaient les femmes illuminées, selon le rôle qu'elles avaient à jouer pendant leur accès de délire. Le détail de tant de folies démasque l'insigne mauvaise foi de ceux qui accusèrent Dieu de faire des miracles pour prouver que cinq propositions n'étaient pas dans un livre, et décèle la profonde ignorance des fanatiques qui croyaient que, pour guérir miraculeusement des malades, Dieu avait besoin de les soumettre à de semblables tortures.

Un mûr examen a prouvé que l'œuvre miraculeuse n'était due qu'à une exaltation qui allait jusqu'à une espèce de folie dont les symptômes se rapprochaient de ceux qui accompagnent beaucoup d'affections nerveuses qui se communiquent par imitation. Les filles de Milet qui, au rapport de Plutarque, allaient se pendre en compagnie; les demoiselles de Lyon, à une certaine époque, courant se noyer; les femmes du bourg de Pierre-Monjeau, qui, en 1813, voulaient à toute force

suivre l'exemple d'une d'entre elles qui s'était pendue; mille autres exemples qu'on a constatés, prouvent le pouvoir de l'imitation chez les femmes. C'est ainsi que les filles de Saint-Médard, qui n'étaient d'abord que huit à dix, s'élevèrent au nombre de sept à huit cents.

Un médecin de ce temps a démontré que l'hystérie avait la plus grande part à leurs convulsions. L'érotisme de cette manie est hors de doute pour qui remarque qu'en effet les convulsionnaires recouraient toujours à des hommes pour leur administrer les secours dont l'efficacité demandait au moins leur présence, qui était essentiellement nécessaire. A l'appui de cette observation vient encore la conduite des convulsionnaires, dont plusieurs renoncèrent au métier de prophétesse pour se prostituer, ou même associèrent sans scrupule les plaisirs d'un libertinage caché à la considération que leur attirait leur condition ostensible d'inspirées.

On sentit trop tard que sévir contre le fanatisme c'est favoriser ses progrès: on finit donc par où on eût dû commencer. La cour ordonna la clôture du cimetière Saint-Médard, et l'inscription suivante, qu'on trouva sur la porte, fit rire tout Paris:

De par le roi, défense à Dieu  
D'opérer miracle en ce lieu.

De ce jour, en effet, il ne s'en opéra plus; l'illuminisme des maniaques de St-Médard perdait son crédit; la raison et le mépris en firent justice. L. D. C.

COOK (JACQUES) naquit le 27 octobre 1728 à Marton, petit village du comté de Durham, dans la province d'York. Ses parens, simples domestiques de ferme, s'étaient rendus recommandables par leur honnêteté et leur amour du travail. Le jeune James apprit à lire et à écrire à l'école d'Ayton aux dépens du maître que servaient ses parens. A l'âge de 13 ans il fut placé en apprentissage chez un mercier à Staith, mais cet état ne convenait point à ses inclinations; il s'engagea pour sept ans sur un navire de Whitby employé au transport du charbon de terre. Ce fut à cette rude et obscure école que

Cook se forma au métier de la mer, où sa bonne conduite et son aptitude le firent par degrés parvenir à l'emploi de patron de navire. La guerre s'étant déclarée en 1755 entre la France et l'Angleterre, Cook fut sujet à la presse et demanda à s'embarquer sur le vaisseau *l'Aigle*, dont Palliser devint le capitaine. Celui-ci ne tarda pas à distinguer Cook et lui fit obtenir, en mai 1759, une commission de *master* sur le vaisseau *le Mercure*. Ce vaisseau le transporta au Canada, où, sous les ordres du général Wolfe, il concourut au siège de Québec. Durant ce siège, Cook, employé à des travaux de sondage et de reconnaissance dans le St-Laurent, se fit remarquer par son zèle et son habileté dans les diverses opérations qu'il eut à exécuter. Le talent avec lequel il dressait ses cartes et plans était d'autant plus remarquable qu'il n'avait jamais appris à dessiner. Cook passa ensuite en la même qualité sur le vaisseau *le Northumberland*; il consacra l'hiver suivant, qu'il passa à Halifax, à lire Euclide et à étudier l'astronomie.

En 1762 le vaisseau sur lequel il servait coopéra à la prise de Terre-Neuve, et les services qu'il rendit dans cette campagne fixèrent sur lui l'attention de l'amiral Graves. Vers la fin de cette année, Cook retourna en Angleterre où il se maria; mais il repartit presque aussitôt pour Terre-Neuve avec l'amiral Graves, qu'il accompagna cette fois avec le titre d'ingénieur-géographe. Durant le court séjour qu'il y fit jusqu'à sa reddition aux Français, il leva le plan de Saint-Pierre et de Miquelon; puis il revint dans sa patrie.

En 1764 il accompagna avec le même titre son premier protecteur, sir Hugh Palliser, nommé gouverneur de Terre-Neuve et du Labrador, et leva diverses cartes de ces parages. Ces travaux l'occupèrent jusqu'en 1767, et il paraît avoir, dans cet intervalle, étendu ses connaissances en astronomie, puisqu'il adressa à la Société royale un mémoire sur une éclipse de soleil qu'il avait observée à Terre-Neuve, et qui fut imprimé dans le 57<sup>e</sup> volume des *Philosophical transactions*.

Jusqu'à là Cook n'avait été qu'un offi-

cier laborieux et zélé; mais une nouvelle carrière allait s'ouvrir, qui devait le placer rapidement à la tête des navigateurs de tous les siècles et de toutes les nations. En 1768 la Société royale de Londres obtint du roi qu'un navire serait armé pour la mission spéciale d'aller observer le passage de Vénus sur le disque du soleil dans l'île de Taïti. Alexandre Dalrymple avait d'abord été désigné pour commander ce navire; mais l'Amirauté n'ayant point voulu lui accorder une commission de capitaine de vaisseau, Jacques Cook, proposé par le secrétaire de l'Amirauté Stephens, fut accepté. En conséquence, le navire *l'Endeavour* fut placé sous ses ordres, et il fut pourvu de tous les objets nécessaires à la mission qu'il devait remplir. Les naturalistes Banks et Solander et l'astronome Green s'embarquèrent sur *l'Endeavour* pour coopérer, chacun suivant ses études, aux travaux à exécuter.

Cook partit de Plymouth le 26 août 1768; toucha successivement à Madère, Rio-Janeiro, à la baie du Bon-Succès sur la Terre-de-Feu; doubla le cap Horn et entra dans l'Océan-Pacifique. Étant entré dans l'archipel Pomotou, alors peu connu, il découvrit les îles Tehai, Lanciers, Héïou, Dawa-Hidi, Marakou, Bird et Anaa, toutes, à l'exception de la dernière, découvertes par Bougainville (*voy.* t. III, p. 793) l'année précédente.

Cook mouilla à Taïti le 11 mars 1769 et y passa quatre mois. Durant ce temps, l'observation du passage de Vénus sur le disque du soleil fut exécutée avec succès, et des documens pleins d'intérêt furent recueillis sur Taïti, ses habitans et ses productions. Cook découvrit ensuite les îles de Wahine, Raiatea, Bora-Bora, Maupiti, Motou-iti, et Rouroutou dont les positions furent fixées avec soin. Cook parut le 6 octobre sur les côtes de la Nouvelle-Zélande, dont quelques points seulement avaient été reconnus jadis par Tasman (*voy.*); en six mois d'une intrépide navigation, Cook accomplit la circumnavigation complète de cette terre, et trouva qu'elle formait deux grandes îles séparées par un canal s'ouvrant sur leur milieu. En outre, des observations du

plus haut intérêt firent connaître à l'Europe les hommes qui se trouvaient à peu de chose près habiter ses antipodes.

Le 19 avril 1770 Cook atteignit le continent australien, alors inconnu dans toute sa partie orientale; du cap Howe il prolongea la côte tout entière jusqu'à la partie septentrionale, sans la perdre de vue, dans une étendue de plus de 600 lieues. Cet admirable travail, tant par son importance et son exactitude que par les dangers qui s'y rattachaient, sera toujours regardé par les navigateurs comme un premier titre de Cook à l'immortalité. Le 10 juin, on se trouvait devant la barrière de récifs qui cerne une grande partie de la côte N.-E., lorsque l'*Endeavour* toucha contre un rocher de corail : on réussit après de grands efforts à le remettre à flot, et à le conduire ensuite dans une baie où il put être tiré à terre et réparé. C'est alors qu'on découvrit avec effroi que, sans un fragment de rocher arrêté dans ses flancs, la voie d'eau qu'il s'était faite eût suffi pour le faire couler en peu d'instans. Ainsi c'en eût été fait de l'expédition ou tout au moins des précieux matériaux qu'on en rapportait. Cook traversa le détroit de Torrès dont l'existence seule était connue, mais sur lequel on ne possédait aucunes données, et il reconnut une portion de la côte méridionale de la Nouvelle-Guinée. Puis, après avoir touché à Java, Batavia, à l'île du Prince, au cap de Bonne-Espérance, à Sainte-Hélène, Cook rentra dans la rade des Dunes le 12 juillet 1771.

Les brillans résultats de cette expédition et l'habileté dont Cook avait donné de nombreuses preuves lui attirèrent les justes récompenses de son gouvernement. Il fut promu au grade de *commander*, titre qui ne le satisfit pas, car il aspirait à celui de *captain*; mais ce qui fut honorable pour lui, il fut bientôt désigné pour commander une nouvelle expédition dont l'objet principal était de résoudre la question, alors hautement débattue, touchant l'existence d'un continent austral. Cette fois, deux navires de 400 tonneaux environ furent placés sous ses ordres, savoir la *Résolution* et l'*Adventure*; les deux Forster (*voy.*) l'ac-

compagnèrent en qualité de naturalistes, Wales et Bayley comme astronomes. En même temps le gouvernement, après avoir confié au docteur Hawkesworth la rédaction du voyage précédent, le faisait publier sur une grande échelle.

Cook remit à la voile du port de Plymouth le 13 juillet 1772; il relâcha à Funchal, à La Praya, doubla de cap de Bonne-Espérance, puis atteignit le parallèle de 60°; il se maintint dans une étendue de près de 130° en longitude. Cette navigation pénible, au travers des glaces, fait un grand honneur à Cook et montre qu'aucune des chances les plus difficiles du métier de la mer ne pouvait lasser sa constance ni son intrépidité. Il fit une halte dans la baie Dusky de la Nouvelle-Zélande, traversa le détroit qui avait déjà reçu son nom, s'arrêta dans le canal de la reine Charlotte, puis alla reprendre par 55° de lat. S. environ sa navigation antarctique, qu'il poursuivit encore l'espace de près de 40 degrés en longitude. Après avoir ainsi prouvé qu'aucun continent un peu étendu ne pouvait exister dans les hautes latitudes méridionales, il alla se reposer de ses fatigues dans les riantes îles Taïti, où il ne fit cependant qu'un séjour assez court.

Cette fois il découvrit dans l'Archipel dangereux l'île Adventure, et quittant les îles Taïti, l'île Manouaï, il visita les îles Tonga qui n'avaient plus été revues depuis Tasman, et fit une seconde relâche dans le canal de la reine Charlotte. En décembre 1773 il poussa de nouveau sa navigation dans les régions antarctiques, pénétra jusqu'au-delà de 70° de latitude S. et prolongea les glaces dans une étendue de 40° en longitude. Revenant vers l'équateur il visita l'île Wai-Hou, explora plusieurs des îles Nouka-Hiva, découvrit les îles Palliser, visita une seconde fois les îles Taïti, découvrit les îles Palmerston et Savage, examina les îles Hapaï et Tonga, découvrit l'île Batoa, les hautes et nombreuses îles des mers Hébrides, dont Quiros et Bougainville avaient seulement vu la partie septentrionale, puis la Nouvelle-Calédonie, grande île dont on n'avait aucune connaissance. Il découvrit encore l'île Norfolk, relâcha dans le canal de la reine Charlotte, ex-

plora diverses portions de la Terre-de-Feu, découvrit les îles glacées des groupes Géorgie et Sandwich, visita le cap de Bonne-Espérance, Sainte-Hélène, l'Ascension, Fernando-Herenga et Fayet, et rentra à Spithead le 29 juillet 1775.

Cette fois les immenses travaux exécutés dans ce voyage valurent de hautes récompenses à celui qui les avait dirigés. Il fut promu au rang de *captain*, nommé l'un des administrateurs de l'hôpital de Greenwich, élu membre de la Société royale de Londres, et il obtint une médaille d'or accordée par cette société à l'écrit le plus utile qui eût paru dans le cours de l'année. Enfin la relation du second voyage fut publiée par le gouvernement avec le même luxe que celle du premier voyage.

Sans aucun doute, après les travaux qu'il avait accomplis et au sein des honneurs et de l'aisance qu'il venait d'acquérir, Cook eût pu mener une existence agréable et honorée au sein de sa patrie. Cependant il ne balança pas à offrir ses services pour la direction d'une nouvelle expédition dont l'objet principal devait être la découverte d'un passage par le nord de l'Amérique. Jusque-là toutes les tentatives par l'est avaient échoué; mais on voulait en faire de nouvelles par le nord-ouest. L'offre de Cook fut acceptée : les deux navires *la Résolution* et *la Découverte* furent mis sous ses ordres et pourvus de tout ce qui était utile à la navigation qu'ils allaient entreprendre. L'astronome Bayley s'embarqua sur *la Découverte*, tandis que le lieutenant King devait remplir les mêmes fonctions sur *la Résolution*; enfin le chirurgien Anderson fut chargé de toutes les observations relatives à l'histoire naturelle.

Cook appareilla de Plymouth le 12 juillet 1776; il relâcha successivement à Ténériffe, à la Praya, au cap de Bonne-Espérance, explora les terres de Marion, Crozet et Kerguelen, mouilla vers la pointe méridionale de la Tasmanie, dans le canal de la reine Charlotte, découvrit les îles Mangia, Wation et Fenoua-Iti, visita Manouaï et Palmerston, explora avec soin l'archipel Tonga, revit presque toutes les îles Taïti, qu'il quitta au mois de décembre 1777. En se dirigeant vers la côte nord-ouest d'Amérique, il décou-

vrit la Petite-Christmas et les îles les plus septentrionales de l'archipel Hawaii; puis il s'approcha de la côte d'Amérique, près du cap Blanc, et la suivit à une distance plus ou moins grande, jusqu'à la presqu'île d'Alaska, qu'il examina avec soin. Il dériva ensuite dans le détroit de Behring et prolongea la côte américaine jusqu'au point où les glaces l'arrêtèrent définitivement dans toutes ses tentatives pour pénétrer plus avant au nord, c'est-à-dire au 70° degré de latitude N. Alors il passa sur la côte d'Asie qu'il prolongea de près et se dirigea sur Ounalashka, où il fit faire quelques réparations à ses navires. Au mois de décembre 1778 Cook était de retour aux îles Hawaii, dont il compléta la découverte et où il fit une longue station.

La meilleure intelligence n'avait cessé de régner entre les naturels et les Anglais, et Cook avait quitté le mouillage de Kara-Kakoa plein de confiance dans les dispositions bienveillantes des naturels, qui, dans le fond, mais à son insu, lui avaient rendu les honneurs divins. Cependant un coup de vent qui causa de graves avaries à la mâture de *la Résolution* le força à revenir au mouillage de Kara-Kakoa. A peine fut-il de retour que des querelles, dans lesquelles les Anglais paraissent avoir manqué de modération, s'élevèrent entre eux et les sauvages. Ceux-ci enlevèrent la chaloupe d'un des vaisseaux : pour la recouvrer, Cook conçut l'entreprise téméraire d'emmener en otage le roi de l'île et ses enfans sur ses vaisseaux. Au moment où ils allaient s'embarquer avec lui dans son canot, les insulaires exaspérés tombèrent sur lui et le massacrèrent. Mais dès qu'il fut mort, les naturels reprirent pour lui tous les sentimens d'un respect religieux; ses restes furent traités par eux comme l'auraient été ceux même de leurs rois : on les partagea entre les classes les plus distinguées et les prêtres. Toutefois, par des actes sévères d'hostilité, les Anglais purent recouvrer une partie des dépouilles de leur infortuné capitaine et leur rendre les honneurs militaires. Du reste, Cook, chez les naturels de Hawaii, est vénéré à l'égal de leurs dieux.

Le nom de Cook rappellera perpétuellement aux marins et aux géographes des nations civilisées, le navigateur le plus illustre des siècles passés et futurs. Nul ne rendit de si grands services à la navigation, et l'état actuel de nos connaissances ne permettrait pas à un homme, même supérieur à Cook, d'arriver au même degré de célébrité. Hors des connaissances relatives à son état, Cook n'était certainement qu'un homme fort ordinaire, et l'on sait aujourd'hui à quoi s'en tenir sur son humanité tant prônée. D'un tempérament naturellement taciturne et mélancolique, il était dans sa justice d'une inflexible sévérité qui tenait souvent de la dureté et de l'opiniâtreté. Ses démêlés avec les Forster, et les châtimens rigoureux qu'il infligea souvent aux peuplades qu'il visitait, attestent ces dispositions de sa part, malgré le soin qu'ont pris les Anglais pour étouffer ou du moins pour dissimuler ces incidens. Mais aussi on peut avouer que jamais navigateur ne conçut avec plus de talent un projet de campagne, ne le poursuivit avec plus de constance, et ne l'accomplit avec plus d'habileté et de succès que le capitaine Cook. En lui la nature semblait avoir formé le véritable type du marin, et nul n'a honoré autant que lui ce métier pénible et plein de dégoûts et d'ennuis pour qui veut en remplir dignement tous les devoirs. Sous ce rapport, nous le répétons, Cook figurera éternellement à la tête des navigateurs de tous les siècles et de toutes les nations.

J. D'U.

Le premier voyage de Cook, rédigé sur son journal et sur celui de Banks par Hawkesworth, fut publié en anglais en 1773 (Londres, 3 vol. in-4° avec atlas); Suard le traduisit en français (Paris, 1774, 4 vol. in-4° ou 8 vol. in-8°). Le second voyage eut plusieurs éditions : la première parut, enrichie de beaucoup de gravures, en 2 vol. in-4° dans l'année 1777, et la troisième déjà deux ans après; il fut encore traduit en français par Suard (Paris, 1778, 5 vol. in-4° avec atlas, ou 6 vol. in-8°). L'ouvrage de George Forster, *Voyage round the world in his B.M. sloop Resolution* (Londres, 1777, 2 vol. in-4°), en forme le complément naturel.

Enfin le troisième voyage de Cook, rédigé et continué par le lieutenant King, parut en 1784 (Londres, 3 vol. in-4° avec atlas), et dans une traduction française par Demeünier, l'année suivante (Paris, 1785, 4 vol. in-4° ou 8 vol. in-8°). La vie de Cook par Andrew Kippis, publiée d'abord dans la *Biographia britannica*, a été traduite par Castéra et parut d'abord (1787) in-4°, puis, l'année suivante, en 2 vol. in-8°. Il est inutile d'ajouter que cette biographie, réimprimée à part, et surtout les voyages, ont été traduits en plusieurs autres langues.

S. COOPER (ANTOINE ASHLEY), *VOY. SHAFSTESBURY.*

COOPER (sir ASTLEY PASTON), l'un des chirurgiens anglais les plus distingués de l'époque actuelle, est né en 1768, à Gadesborough, comté d'Hertford. Son nom s'est répandu dans son pays et à l'étranger, où il est devenu un objet d'estime et d'émulation pour tous les chirurgiens. Placé dans les plus favorables circonstances comme l'un des chirurgiens de l'hôpital de Guy à Londres, professeur d'anatomie et de chirurgie à l'hôpital de Saint-Thomas, membre de la Société royale de Londres\*, chirurgien du roi et à la tête d'une immense clientèle, il en a su profiter pour faire faire des progrès à l'art et à la science. Un de ses compatriotes dit de lui qu'il avait atteint le plus haut degré auquel un chirurgien puisse prétendre, et Dupuytren, qui l'avait vu en Angleterre, parlait de lui avec admiration. Sir A. Cooper s'est particulièrement distingué comme praticien, et sa hardiesse à entreprendre des opérations inconnues avant lui a plus d'une fois été légitimée par un succès inespéré. Il n'a pas eu moins de réputation comme professeur, et la plupart des jeunes chirurgiens anglais et américains qui s'honorent de l'avoir eu pour maître rendent témoignage au talent avec lequel il fait part aux autres de ses vastes connaissances. Peu de chirurgiens ont vu leurs avis et leurs soins plus recherchés et plus libéralement récompensés. M. A. Cooper, élevé au titre de baronnet et en possession d'une fortune considérable, a

(\*) Il est aussi correspondant de l'Académie des sciences, Institut royal de France.

déjà depuis plusieurs années renoncé à l'exercice de ses fonctions publiques et jouit en paix du fruit de ses travaux. Il n'a pas publié ses mémoires, dans lesquels d'ailleurs on ne verrait qu'un jeune homme comme tant d'autres, n'ayant d'autre appui que lui-même pour se faire une fortune et une réputation, mais atteignant l'une et l'autre à force de travail et de persévérance. D'ailleurs, dans ses loisirs, il n'a pas oublié qu'on n'est jamais quitte envers le pays, et il se montre toujours au premier rang parmi les hommes dévoués au bien public. Il serait difficile de dire tous les services rendus à l'art par sir A. Cooper; nous ne pouvons que mentionner ici ses travaux sur les hernies congéniales (1804), crurales et ombilicales (1807), sur les fractures et les luxations (1824); ses Principes de chirurgie pratique recueillis à ses leçons et publiés sous ses yeux par M. Tirrel (1825); enfin son traité des maladies des mamelles (1829). Outre ces ouvrages de longue haleine et dont le mérite est si généralement reconnu, sir A. Cooper a donné un grand nombre de mémoires d'un haut intérêt pour la pratique dans divers journaux et recueils académiques. C'est lui qui, le premier, a pratiqué la ligature de l'artère carotide, et si bien démontré l'innocuité de cette opération qu'elle est maintenant entrée dans la pratique usuelle de la chirurgie. Lui aussi osa le premier lier l'aorte, ce qui est la tentative la plus audacieuse qu'on ait jamais faite; et quoique le succès ait manqué à cet effort de l'esprit humain, il n'en est pas moins prouvé que cette opération n'est ni absolument ni immédiatement mortelle, et qu'elle peut, dans quelques cas au moins, sauver la vie au malade.

F. R.

**COOPER (JAMES-FENIMORE)**, romancier américain, naquit en 1789 à Burlington, sur la Delaware, et fut élevé à New-Haven. Maladif, il visita l'Europe, l'Angleterre, la France; de 1826 à 1829 il était consul des États-Unis à Lyon. En 1830 il habitait Dresde; de là il passa en Suisse et en Italie; depuis il est retourné dans sa patrie.

Le talent de Cooper s'est développé sous l'influence de Walter Scott, des

forêts de l'Amérique et de l'Océan. Cooper, à l'école de son illustre modèle écossais, a appris le dialogue, l'agencement du drame, le dessin des caractères, la fusion de la réalité historique avec la fiction. L'élève, on le sait, reste sous beaucoup de rapports bien en arrière du maître et il est probable que Cooper ne serait point parvenu à fixer l'attention du public européen s'il s'était borné à l'imitation servile du poète écossais. Fort heureusement pour nous et pour lui-même, Cooper avait respiré la brise des savanes, des forêts vierges, des grands fleuves; dès l'âge de seize ans, il s'était fait balloter par la haute mer; il avait couché sur le pont des vaisseaux, grimpé au haut des mâts; il avait bu avec les marins et les sauvages; il avait dit aux premiers: « Je vous aime! » aux autres, « Je vous plains, vous et vos ancêtres, que nous avons forcément dépossédés, refoulés de votre sol natal. » Quand le soleil plongeait son disque radieux dans l'Océan, Cooper l'avait suivi d'un regard passionné; il avait salué avec orgueil, avec amour, ce même astre, lorsque ses premiers rayons dorèrent le faite des arbres séculaires qui forment, dans l'intérieur du continent américain, avec leurs lianes et leurs branches mousseuses, des dômes d'une impénétrable verdure. Cooper comprenait la voix des grandes solitudes, des peuplades qui périssaient, de la tempête qui gronde, des bâtimens qui sombrent; il avait étudié les brusques changemens de l'atmosphère, le passage des saisons, le vol des oiseaux voyageurs, la trace du gibier au fond des bois, la course du daim bondissant, les cris de l'animal carnassier; il connaissait les traditions des Mohicans, des Naragansets et de ces nombreuses tribus dont il nous a rendu familiers les noms grotesques ou barbares; il les avait vues brandir leurs tomahawk redoutables, attiser leurs feux auprès de leurs wigwams, reconnaître dans l'herbe, au moule du pied, la trace de leurs amis ou de leurs ennemis, prêter l'oreille à des sons lointains qui échappent à l'ouïe obtuse de l'habitant des villes; et ces mille souvenirs confus, recueillis sur les bords des grands lacs d'eau douce, au bruit des ca-

taractes, sur le tillac au milieu du calme ou au fort de la tempête, sur les côtes, dans les villes récemment fondées et déjà capitales, dans les campagnes naguère vierges et déjà transformées en jardins, il les a classés, encadrés dans ses romans; il en a fait des compositions à part, qui charment ses compatriotes par leur vérité, et qui piquent la curiosité des Européens par l'inconnu, par la fraîcheur de leurs tableaux.

Ainsi, qu'il nous donne une image vivante de la naissance des nouveaux états, comme dans ses *Pionniers*, ou la peinture d'un caractère de sauvage à l'étroit dans notre civilisation, qui l'étouffe, comme dans *Le dernier des Mohicans*; ou qu'il prenne des scènes dans la vie du marin Paul Jones, pour les jeter dans son *Pilote*, des traits dans la carrière aventureuse des contrebandiers et des pirates pour en faire son *Écumeur de mer* et son *Corsaire rouge*; qu'il se place à l'époque de la guerre d'indépendance, dans *l'Espion*; qu'il remonte au temps de la première colonisation, à ces luttes acharnées avec les tribus indiennes, comme dans les *Puritains ou la vallée de Wish-ton-Wish*, son cadre sera toujours formé ou par la plaine azurée de l'Océan, ou par la nappe verdoyante des forêts et des prairies. La physionomie des hommes n'occupe guère plus de place dans ses ouvrages que les vagues et leur mugissement, la brume qui se roule sur l'eau et s'élève en nuages, les vaisseaux et leurs agrès, les arbres et leur forme pittoresquement variée. L'on se tromperait pourtant si l'on croyait que la vie humaine et sa mobile expression ne comptent pour rien dans les romans de Cooper. La figure bizarre et attachante de *Bas de Cuir*, la puritaine Ruth et sa fille tant pleurée, Conanchet le noble sauvage, ont droit à une place réservée au milieu des êtres dont l'imagination des romanciers peuple la mémoire du cœur.

Du moment où Cooper, dans ses trois derniers ouvrages, transporta la scène d'action en Europe, il ne put captiver l'attention comme par le passé; non qu'il n'y ait de superbes descriptions de Venise et des lagunes dans le *Bravo*, de beaux

tableaux de fêtes alpestres dans le *Bourreau de Berne*, mais l'auteur américain n'était plus sur le sol qu'il idolâtrait: il n'était plus original; d'autres avaient fait aussi bien et mieux que lui. Parlez donc de Venise après Schiller, Shakspeare et Byron, de la Suisse après Jean de Muller et J.-J. Rousseau!

Voici, au surplus, la série chronologique des œuvres de Cooper: *Précaution*, roman peu lu en Europe; *l'Espion* (New-York, 1821); *les Pionniers* (*the Sources of the Susquehanna*, 1822); *le Pilote* (1823); *Lionel Lincoln* (1824); *le dernier des Mohicans* (1826); *la Prairie* (1827); *les Puritains d'Amérique* (*the Wept of Wish-ton-Wish*); *le Corsaire rouge*; *la Sorcière des eaux* ou *l'Écumeur des mers* (de 1828 à 1830); *le Bravo* (1831); *Heidenmauer* (1832); *le Bourreau de Berne* (1833). Tous ces romans ont été traduits en français et dans beaucoup d'autres langues. Les *Notices sur les Américains*, provoquées par les attaques de quelques auteurs anglais, ne sont pas écrites avec impartialité; elles ont paru à Londres, en 1828, en 2 volumes. L. S.

**COORDINATION**, réunion de causes de même espèce, dont la tendance est la même, et qui concourent à la production d'un même effet (*voy. HARMONIE*). ● L. DE C.

La coordination est aussi la disposition parallèle de plusieurs ordres d'idées ou de choses comprises dans une même classe ou sous une même loi. Ainsi, dans une classification, *mammifères*, *chat*, *lion*, sont des idées *subordonnées* les unes aux autres, tandis que *mammifères* et *poissons*, *lions* et *tigres*, sont *coordonnées* entre eux; car ces deux dernières espèces appartiennent également au genre chat (*felis*), et les deux autres divisions se confondent dans le règne *animal*. S.

**COORDONNÉES** (math.), *voy. ORDONNÉES*.

**COPAHU** (BAUME DE). Ce qu'on appelle baume de copahu n'est point un baume, mais bien une térébenthine produite par un arbre du Brésil appartenant à la famille des légumineuses. On n'est point d'accord sur l'espèce qui fournit

cette substance qui probablement vient de divers végétaux analogues et de différens pays; néanmoins on croit communément que c'est le *Copaifera officinalis*. On obtient le baume de copahu d'incisions pratiquées au tronc de l'arbre qui, dit-on, peut en fournir jusqu'à 36 livres par an. Ce produit, limpide et sans couleur au moment où on le recueille, prend bientôt une teinte jaune très prononcée; son odeur vive et pénétrante n'est pas extrêmement désagréable; mais sa saveur acre, amère et tenace, est insupportable pour beaucoup de personnes. C'est ce qui a fait chercher le moyen de masquer ce mauvais goût, attendu que le copahu est un médicament des plus efficaces. Dans ces derniers temps, on a imaginé des capsules en gélatine dans lesquelles ce médicament n'éprouve aucune altération, et arrive dans l'estomac sans avoir fait aucune impression sur l'organe du goût.

Le copahu est composé d'une huile essentielle dans laquelle résident toutes ses propriétés, et d'une résine presque inerte qui forme la moitié de son poids. Il se dissout facilement dans l'alcool et dans l'éther. Son action sur les organes digestifs, dans l'état ordinaire, est irritante et détermine une purgation plus ou moins abondante et quelquefois aussi des vomissemens. Mais dans les cas d'affections catarrhales avec écoulement muqueux, et particulièrement dans la blennorrhagie, il opère d'une manière qu'on peut appeler spécifique. En effet, lorsqu'il est administré d'une manière convenable, il arrête l'écoulement sans provoquer de phénomènes d'irritation locale. On peut le faire prendre avec une égale chance de succès à quelque époque que ce soit de la maladie, mais il faut en continuer assez long-temps l'usage, sous peine de voir venir des récidives opiniâtres.

La dose de ce médicament est d'un demi-gros à un gros répété trois ou quatre fois dans les vingt-quatre heures. On a maintenant renoncé aux combinaisons dans lesquelles on le faisait entrer jadis et qui diminuaient sa puissance au lieu de l'augmenter.

F. R.

COPAIS, voy. BÉOTIE.

COPAL, voy. RÉSINE et VERNIS.

**COPENHAGUE** (en danois *Kjøbenhavn*), capitale du Danemark, dans l'île de Sélande, sur le Sund. C'est une ville bâtie presque tout entière en briques et percée régulièrement. Elle se compose de Copenhague proprement dit, de la ville de Frédéric (*Frederikstad*) et de *Christianshavn*, situé dans l'île d'Amager. C'est le bras de mer entre cette île et la Sélande qui forme le port de Copenhague, port assez vaste pour pouvoir contenir 400 bâtimens. La flotte royale y stationne habituellement, et près de là on voit l'arsenal, les chantiers, les magasins et les casernes de la marine. La ville est entourée de fortifications et protégée en outre par la citadelle de *Frederikshavn*. Deux statues de rois décorent la place irrégulière du marché royal et la place octogone de Frédéric. Parmi les rues les plus belles sont celles des Goths et d'Amélie. L'église de la Trinité et celle de Frédéric passent pour les plus beaux édifices religieux de la capitale du Danemark, de même que le grand hôpital, appelé également du nom de Frédéric, se distingue parmi les établissemens de bienfaisance, qui sont au nombre de 50, et dont l'un est un hôpital pour les marins, tandis qu'un autre est destiné aux sourds-muets et un troisième aux aveugles. L'université, très bien dotée, a 4 facultés avec près de 40 chaires publiques, une bibliothèque de plus de 100,000 volumes, un jardin botanique et un observatoire. Une bibliothèque plus nombreuse est celle du roi\* à laquelle se rattache un cabinet d'antiquités et de curiosités. Copenhague a une école ou académie de chirurgie, une école pour les cadets de l'armée de terre et de mer, une académie des sciences, une autre pour les beaux-arts, une société pour la littérature scandinave et d'autres sociétés littéraires. Elle a une salle de spectacle, une Bourse à laquelle est attachée une banque, des compagnies privilégiées pour le commerce des Indes, des fabriques de soieries, cotonnades, lainages, papiers peints, por-

(\*) Voy. t. III, p. 498. A ce qui a été dit là de la bibliothèque royale de Copenhague, nous ajouterons que l'on a porté le nombre des imprimés jusqu'à 300 et même jusqu'à 400,000 volumes, plus, un très grand nombre de manuscrits.

J. H. S.

celaine, beaucoup de raffineries de sucre et des fonderies de fer. Le commerce maritime occupe un grand nombre de gros commerçans et une marine marchande de près de 350 bâtimens. Copenhague, résidence du roi de Danemark, est aussi le siège de l'évêque de Sélande et du bailli de cette province. Dans le Frederikstad on voit le château royal d'Amalienborg; trois autres châteaux appartiennent à Copenhague même: ce sont Christiansborg, autrefois un des plus vastes édifices de l'Europe, mais en grande partie détruit par l'incendie de 1794; Rosenborg, auprès duquel est le jardin royal servant de promenade publique, et Charlottenborg, avec une galerie de tableaux. Cette capitale compte aujourd'hui environ 120,000 habitans.

La rade de Copenhague a été plusieurs fois forcée par les flottes d'autres puissances. En 1700 la marine danoise y fut attaquée par les Suédois, les Anglais et les Hollandais; en 1801 les Anglais y parurent de nouveau, et en 1807 la flotte de la même nation bombarda pendant 3 jours la ville, pour forcer le gouvernement de livrer ses vaisseaux et les empêcher de se joindre aux Français. Dans ce terrible bombardement un grand nombre d'édifices publics et de maisons particulières furent ou réduits en cendres ou plus ou moins endommagés, et l'on évalue à 2,000 le nombre des personnes qui furent ou tuées ou mutilées. Il fallut en venir à la capitulation par laquelle la flotte fut livrée aux Anglais. Dans le district de Copenhague sont situés les châteaux royaux de *Frederiksberg* et de *Charlottenlund*; *Jægersborg* avec une école militaire, *Jænstrup*, où il y a une école normale pour les instituteurs primaires, *Lyngby*, avec une fabrique d'indiennes, et *Bistrupgaard*, dont on vante l'hospice pour les aliénés.

D-G.

**COPERNIC (NICOLAS).** Ce grand homme naquit le 19 février 1473, à Thorn, sur la Vistule, ville alors polonaise et aujourd'hui prussienne. Il était fils d'un chirurgien natif de Cracovie et d'une mère dont le frère, Luc Watzelrodt, devint dans la suite évêque de Viarmie. Dès ses plus jeunes années, Copernic s'adonna, avec le génie et la per-

sévérance dont il fit preuve dans toutes les circonstances de sa vie, à l'étude des langues grecque et latine, à celle de la philosophie et de la médecine; il fut même reçu, à l'université de Cracovie, docteur en cette dernière faculté. Mais ce fut pour les sciences exactes qu'il montra le plus d'aptitude; et, pour tirer un nom de l'oubli, ajoutons que c'est comme élève d'Albert Brudzewsky qu'il acquit à Cracovie les premières notions de l'astronomie, à laquelle il devait faire de si rapides progrès. A 23 ans, Copernic toucha le sol où devait naître Galilée: il s'arrêta à Bologne pour y écouter les leçons de Marie-Dominique de Novare, et, remarqué par son maître, il devint bientôt son ami et le compagnon de ses travaux.

De Bologne, Copernic passa à Rome où il professa les mathématiques avec beaucoup de talent; mais ses fonctions ne lui laissant pas assez de temps pour éclaircir ses doutes sur le système de Ptolémée, il accepta un siège dans le chapitre de Frauenbourg, dépendant de l'église de Viarmie, que lui offrit son oncle maternel. Après avoir combattu des prétentions injustes et après les avoir détruites, grâce à son mérite, à sa fermeté et à l'appui de son oncle, il profita du loisir que cette place lui laissait pour se livrer à trois occupations principales, qui étaient de remplir ses devoirs comme chanoine, de soulager les maux physiques des pauvres comme médecin, et de dérober au monde, comme savant, le secret de son organisation. C'est dans ce dernier but qu'il étudia les systèmes astronomiques de tous ceux qui l'avaient précédé, celui des Égyptiens qui faisaient tourner Mercure et Vénus autour du soleil, tandis que Jupiter, Mars, Saturne et le soleil tournaient autour de la terre; celui d'Apollonius de Perge, que Tycho-Brabé ressuscita postérieurement à Copernic par une vanité bien mal entendue, et qui mettait bien le soleil au centre d'un système planétaire, mais qui imprimait à cet astre un mouvement de rotation autour de la terre pareil à celui de la lune; ceux de Nicetas d'Héraclée et d'autres philosophes qui avaient donné à la terre un mouvement sur son axe, afin d'expliquer le lever et le coucher des astres; enfin ceux de Py-

thagore, d'Aristarque de Samos, et celui dont Archimède parle dans son ouvrage *De granorum arenæ numero*, et qui se rapproche le plus de la vérité. Dès lors Copernic fut convaincu de l'inexactitude du système de Ptolémée, ce bibliothécaire d'Alexandrie qui n'avait qu'à fouiller dans les livres confiés à sa garde pour y trouver un système plus rationnel que le sien. Mais Copernic voulut, avant de se prononcer, établir son système sur des observations; car il sentit bien qu'il ne fallait pas imiter le cardinal de Cusa, qui avait déjà entrevu la vérité, et qu'il fallait mettre ses partisans et lui-même en état d'expliquer les mouvemens et les phénomènes célestes. Toutes ces études l'amènèrent à penser qu'immobile au centre du système, le soleil était une masse de feu autour de laquelle la terre et les planètes parcouraient des orbites presque circulaires, tout en ayant sur eux-mêmes un mouvement d'occident en orient. C'était à peu près décrire le mouvement annuel et le mouvement diurne, tels que nous les avons observés depuis et qu'ils ont été vérifiés par l'étude de plusieurs phénomènes.

Copernic n'avait encore rien publié, et déjà cependant son système était proclamé par ses élèves et ses amis. Georges-Joachim Rheticus en parle pour la première fois dans un ouvrage intitulé *Ad clarissimum virum doct. Jo. Schonerum de libris revolutionum eruditissimi viri et mathematici excellentissimi rev. doct. Nicolai Copernici Torunnæi, canonici Warmiensis per quemdam juvenem mathematicum studiosum narratio prima*, Dantzig, 1540, in-4°, réimprimé, avec un éloge de la Prusse, Bâle, 1541, in-8°. Enfin, obsédé par les prières de tous les savans et sollicité fortement par le cardinal de Schœnberg, Copernic laissa publier son livre, qu'il dédia au pape Paul III: « afin, dit-il, de me garantir des morsures de la calomnie. » Il a pour titre *De orbium cœlestium revolutionibus libri VI*; imprimé d'abord à Nuremberg par les soins de Rheticus, 196 feuillets petit in-fol., une seconde édition en fut publiée à Bâle, en 1566, avec la lettre de Rheticus, et une troisième à Amsterdam, en 1617, in-4°, sous le titre d'*Astronomia*

*instaurata cum annotationibus Nic. Mulleri*. On a joint à une deuxième édition de l'*Astronomia instaurata*, faite à Amsterdam en 1640, in-4°, un autre ouvrage de Copernic, intitulé *De lateribus et angulis triangulorum*, où l'on trouve des tables de sinus et qui fut publié pour la première fois à Wittemberg, 1542.

On a encore de Copernic un mémoire sur les monnaies, présenté aux États de la province en 1521, et un ouvrage ayant pour titre: *Theophylacti scolastici Simocattæ epistolæ morales, rurales et amatoricæ, cum versione latinâ*. La bibliothèque de l'évêché de Viarmie possède quelques-uns de ses manuscrits, et plusieurs de ses lettres inédites sur la science ont été au pouvoir d'un professeur à l'académie de Cracovie, nommé Broscius; il est même possible que l'une d'elles ait été publiée sous ce titre: *De motu octavæ spheræ*.

Copernic mourut le 24 mai 1543, après avoir été long-temps paralysé à la suite d'une attaque d'apoplexie; ce jour-là il avait reçu de Rheticus le premier exemplaire de son ouvrage *De orbium, etc*. Il put le voir et le toucher, mais bientôt après il rendit le dernier soupir, heureux, comme dit Fontenelle, de s'éteindre avant d'avoir entendu critiquer ses ouvrages. Il fut enterré devant l'autel du dôme de Frauenbourg, et en 1581 Martin Cromer, cet évêque de Viarmie qu'on a appelé, ainsi que Dlugosz, le Tite-Live de la Pologne, fit graver une épitaphe sur la modeste tombe de Copernic.

On montre encore à Allenstein une maison que Copernic a habitée et dans laquelle il avait fait pratiquer des ouvertures pour observer le passage des astres au méridien. On montre aussi à Frauenbourg les ruines d'une machine hydraulique, dans le genre de celle de Marly, et qu'il y avait fait construire. C'est aussi dans cette dernière ville que se trouve la tour où il faisait ses observations et dans laquelle Élie Olaüs, envoyé par Tycho-Brahé pour y mesurer la hauteur du pôle, trouva la règle parallactique que Tycho conservait avec vénération et que Copernic avait fabriquée lui-même; elle était composée de deux règles en bois divisées chacune en 1414 parties.

On peut consulter Gassendi (*Nicolai Copernici, Warmiensis canonici, astronomi illustris, vita*, Paris, 1654, in-4°, et Delambre, *Histoire de l'astronomie moderne*, t. I, p. 85 à 95). R. DE P.

**COPIE**, reproduction d'une même pièce, d'un même ouvrage, manuscrit, imprimé, ou bien produit aussi par le ciseau, la palette, le crayon, etc. Il sera traité ci-après (*voy. COPISTES*) de la manière dont les livres anciens se multipliaient par la copie, et nous renvoyons au mot **ORIGINAL** ce qu'il y aurait à dire des copies dans le sens diplomatique et juridique. Ici c'est de la signification qu'a ce mot dans les beaux-arts que nous voulons nous occuper. Le mot italien *copia*, couple, double, précise l'acception vraie du mot copie. Ce n'est pas une imitation qu'il désigne, c'est une répétition identique ou à peu près. Un tableau, une statue, une estampe, un dessin, un monument d'architecture, peuvent être copiés, mais la nature peut seulement être imitée; et, de même que la translation d'un poème dans une autre langue que celle dans laquelle il a été composé ne peut s'appeler une copie, de même un ouvrage d'art reproduit dans une autre matière et par des procédés différens de ceux de sa primitive exécution n'est pas une copie, mais une imitation.

Une copie est servile ou libre, identique ou modifiée, moulée ou exécutée par des procédés infallibles; elle est l'œuvre d'un praticien routinier et inhabile à produire de son chef, ou le fait d'un génie capable de sentir et de rendre les beautés d'un original qu'au besoin il aurait pu créer lui-même. De là la différence de mérite entre des copies d'un même tableau, d'un même dessin, d'une même gravure; de là aussi ces copies trompeuses que des artistes d'un haut savoir ont parfois prises pour des originaux. Qui n'a entendu parler de la copie exécutée par André del Sarte d'après le portrait de Léon X, qui n'abusa pas seulement le duc de Mantoue, lorsqu'elle lui fut envoyée en place de l'original, mais Jules Romain lui-même, qui avait aidé Raphaël, son maître, à peindre ce dernier! Les copies les plus célèbres après celle de ce portrait sont celles, au

nombre de trois, de saint Jean dans le désert, de Raphaël, long-temps considérées comme des redites de l'original, conservé dans les galeries du grand-duc, à Florence. Il est avéré aujourd'hui que l'une est de la main d'André del Sarte, l'autre de Perrin del Vaga, la troisième, dont les ombres ont poussé au noir, de Jules Romain. Combien ensuite n'existe-t-il pas de reproductions de tableaux de Léonard de Vinci par B. Luini, du Titien par P. Bordone, du Barroche par le Vanni, de Rubens par Van Dyck, qui sont d'une telle perfection, qu'à moins d'avoir sous les yeux au même instant l'original et la copie, l'homme le plus expert pourrait prendre le change! De telles copies, quand elles ont été faites sous les yeux du maître et d'après ses principes de colorisation, et lorsqu'elles ont été retouchées ensuite par lui, suppléent parfaitement l'original s'il vient à se perdre. Outre cela il est des peintures qui ne sont ni original ni copie, en ce sens qu'exécutées sur ou d'après les dessins d'un maître, par un de ses élèves ou de ses imitateurs, elles n'appartiennent en propre ni à l'un ni à l'autre. La plupart des tableaux de chevalet de Raphaël et de Michel-Ange sont de cette espèce. Enfin combien de tableaux devenus célèbres n'ont du maître auquel on les attribue que la pensée première, extraite d'un croquis ou d'une estampe!

Copier, imiter à s'y méprendre, et solidement, les peintures des écoles des xv<sup>e</sup> et xvi<sup>e</sup> siècles, serait peut-être une tâche inexécutable, aujourd'hui que la nature de nos couleurs, de nos vernis, la manière de les préparer, de les employer, différent si essentiellement de celles dont les maîtres de ces époques faisaient usage; chacun n'a pas, comme Reynolds, des tableaux de maîtres à pouvoir détruire progressivement pour apprendre à connaître la marche suivie par tel ou tel (car chacun a sa méthode, fruit de l'habitude ou de l'observation), et pour soumettre à l'analyse chimique les ingrédients de toute nature dont il se servait dans telle ou telle circonstance. Cependant sans une étude préparatoire de cette nature, nous pensons qu'on n'arrivera jamais à obtenir autre chose qu'un pas-

tiche éphémère qui, après peu d'années, sera aussi dissemblable avec lui-même et avec son original, exposé comme lui à l'influence du temps, que le sont devenus avec leur primitive exécution la plupart des tableaux de nos artistes modernes exposés au palais du Luxembourg. Ensuite, imiter tel qu'on le voit un tableau dont les siècles ont noirci, rougi, désaccordé les teintes, est-ce le bien copier ? Non. Selon nous, une copie ne saurait passer pour parfaite si elle ne restitue pas toutes les perfections que l'original a pu perdre, et si elle n'est pas rendue inaltérable, en quelque sorte, par l'observation rigoureuse des procédés de colorisation particuliers au maître dont elle veut reproduire l'ouvrage.

Disons encore un mot de ces connaisseurs qui, au grand étonnement des artistes de profession, savent distinguer un original d'une copie de grand maître, et désigner l'auteur de l'un comme de l'autre ouvrage. Sur quelle base se fonde ordinairement leur science ? sur une étude spéciale et minutieuse des moyens d'exécution pratiqués par les artistes dont ils apprécient le faire, et sur la connaissance acquise de leur manière particulière de sentir et de rendre les formes. Car il en est de la vue comme de la main : chacun voit et opère d'une manière conforme à son organisation, à ses habitudes particulières ; et, sous ce dernier rapport, il est aussi facile de reconnaître l'artiste qui a peint tel tableau que le scribe qui a minuté telle page d'écriture. Personne n'a possédé à un plus haut degré que le marchand de tableaux Le Brun ce genre de connaissance : dans une bonne copie, dont il n'avait pas l'original sous les yeux, il pouvait indiquer ce qui était dans le sentiment du maître et ce qui ne l'était pas ; et, à certains tours de main, à certaines touches, il reconnaissait l'auteur de la copie quand cet auteur jouissait d'un nom dans les arts.

Le *copiste* n'est pas seulement l'homme dont la profession est de copier les ouvrages des autres, c'est encore celui qui, faute de génie, emprunte à autrui ses motifs de composition ou leurs parties constitutives, et ne sait pas légitimer ses larcins par le mérite de leur mise en

œuvre. Raphaël, Poussin, parmi les peintres ; P. Lescot, J. Bullant, parmi les architectes, ont montré comment on pouvait, sans être plagiaire, s'approprier les beautés éparses dans les ouvrages de ses pairs ou de ses inférieurs. L. C. S.

**COPIER** (MACHINES A). Ces machines sont en très grand nombre. Elles varient toutes pour la forme et pour leur grandeur, et ont diverses applications : machines qui concernent l'écriture, machines qui comprennent les instrumens propres à réduire ou à développer un dessin ou gravure, procédés spéciaux au moyen desquels on est parvenu à copier des statues.

Il paraît que c'est à Franklin qu'on doit les premiers essais faits pour reproduire sur le papier plusieurs copies identiques d'une pièce d'écriture sans être obligé d'employer un écrivain. Dans cette première série nous devons classer l'*ambotrace* inventé par M. de la Chabeausière et avec lequel on parvient à écrire deux lettres à la fois. Il est formé d'un petit pupitre qui renferme tout ce qu'il faut pour cette opération ; mais le jeu des autres parties qui y sont annexées est trop compliqué pour que cet instrument soit d'un usage général. Les Anglais en ont introduit de beaucoup plus simples. On fait passer, entre deux cylindres en cuivre d'environ un pouce et demi de diamètre et plus grands que le papier à lettre qu'on a l'habitude d'employer, deux feuilles de papier qu'on couvre d'autres feuilles et de deux pièces de drap. La forte pression des deux cylindres suffit pour que la lettre, écrite avec une encre particulière, laisse sa *contre-épreuve* sur le papier mince et mouillé qu'on a appliqué par-dessus. La faible épaisseur du papier permet qu'on la lise très bien dans le sens inverse, quoique imprimée à rebours. M. Rœdlich, Prussien, a rendu cette presse plus simple en opérant la pression par une seule vis. M. Bramah, Anglais, y a appliqué la presse hydraulique ; enfin M. Scheibler l'a rendue beaucoup plus portative et plus économique. Rochon avait aussi imaginé un procédé fort simple, celui d'écrire avec une plume d'acier sur une planche en cuivre préparée et vernissée et de faire mordre par

l'eau-forte tout ce que la plume avait mis à découvert; on obtenait une planche en taille-douce et on décalquait les épreuves pour rétablir le sens naturel de l'écriture. Nous devons citer les appareils de M. Gache, dont l'un est une presse de bureau et l'autre une presse destinée aux voyageurs. Tous les deux sont fort simples et sont des imitations plus ou moins ingénieuses de procédés anglais perfectionnés. On doit mentionner ici la lithographie, et surtout l'autographie (*voy.*), au moyen de laquelle on peut avoir un grand nombre de copies en peu de temps et à bon marché.

La deuxième série de ces machines comprend le *pantographe*, au moyen duquel on réduit ou développe un dessin, une gravure, une carte géographique (il a été très perfectionné par M. Gavard, ancien élève de l'École polytechnique); le *diagraphe*, instrument nouveau dont l'invention est due au même auteur, et avec lequel on exécute des choses surprenantes même pour les artistes; le *panotrace* inventé par M. Boucher, officier au corps royal des ingénieurs-géographes, et ayant pour objet de tracer et de dessiner des panoramas.

La troisième série s'applique aux procédés employés par les statuaires: le plus simple, pour les statues, les bas-reliefs, est l'usage du plâtre dont on forme sur l'objet même un moule qui en reproduit tous les traits. Ordinairement ce moule se compose de plusieurs pièces qu'on réunit pour former le creux dans lequel il suffit de jeter une matière malléable pour qu'elle remplisse tous les creux et reproduise fidèlement, et en se refroidissant, les traits de l'original. M. Gatteaux a imaginé le *pantographe du sculpteur* (*voy.* PANTOGAPHE), qui remplace avec succès l'ancienne méthode suivie par les statuaires pour copier une statue. De nos jours on a mis à la mode le *physionotype*, au moyen duquel on prend la ressemblance de la figure et du buste d'un individu. S'il s'agit de copier une médaille, une pièce de monnaie, même un bas-relief, on peut se servir du *tour à portrait*. Tels sont les principaux instrumens qu'on peut employer pour exécuter, dans les arts, des copies plus ou moins fidèles. En

général tous atteignent leur but, et, sous ce rapport, l'industrie laisse peu à désirer.

V. DE M-N.

**COPISTES.** L'art du copiste était, chez les anciens, beaucoup plus important qu'il ne l'est chez nous: il réunissait en lui seul, pour la publication des œuvres de l'esprit, ce qui est partagé aujourd'hui en diverses opérations dans la typographie. Rien ne représentait alors le moyen de multiplication presque indéfinie qu'offre cet art moderne. Chaque volume était une œuvre individuelle, non l'un des exemplaires d'un même type. Les bibliothèques des anciens, comme aujourd'hui celles de l'Orient, étaient composées uniquement des produits de la calligraphie. Or, l'énorme quantité de livres renfermée dans plusieurs bibliothèques de l'antiquité classique et de l'Orient moderne ne peut s'expliquer que par l'existence d'un grand nombre d'hommes voués à la profession de copiste; et effectivement les témoignages des anciens auteurs, au sujet de cette profession, s'accordent avec une telle induction. Les copistes formaient, dans les grandes villes, une nombreuse et même une puissante corporation. Leurs rapports avec les libraires étaient à peu près les mêmes que sont aujourd'hui ceux de l'imprimeur; ils étaient seulement plus fréquents, chaque volume devant être l'objet d'une commande particulière, au lieu de l'édition multiple que l'imprimeur livre tout à la fois. Si même on considère que la fureur d'écrire et de publier ses écrits fut au moins aussi répandue chez les anciens, depuis l'époque d'Alexandre-le-Grand, que chez les peuples modernes les plus féconds en ce genre, tels que les Français et les Allemands, la profession de copiste paraîtra, au premier abord, avoir dû absorber une très grande partie de la population. Toutefois, la différence de l'organisation sociale n'appelait à l'exercice de cet art qu'un nombre assez limité d'hommes libres. Ceux-ci ne formant à peu près qu'un dixième de la population, c'était à des esclaves lettrés (*servi litterati*) que les citoyens riches faisaient exécuter la plupart des livres de leurs bibliothèques. Le libraire devait se trouver, en beaucoup de circonstances, seulement

loueur de livres. Il louait les ouvrages pour être copiés, comme on les loue aujourd'hui pour être lus. Tel grand personnage romain, comme Sylla, Pompée, Cicéron, Lucullus, pouvait ainsi composer presque toute sa bibliothèque par le labeur de ses esclaves lettrés. Quelquefois un seul lecteur dictait le même ouvrage à un certain nombre de copistes, rangés autour de lui. Quant aux copistes hommes libres, nulle part leur profession ne paraît avoir eu autant d'extension et d'importance qu'à Alexandrie, deux siècles avant et deux siècles après l'ère chrétienne. Pour l'Orient moderne, le goût de la calligraphie très répandu a souvent reçu le tribut des plus grands personnages : on a vu, par motif de piété et par esprit littéraire, des sulthans, des khalifes, multiplier de leurs propres mains les transcriptions de l'Alcoran et les œuvres de leurs poètes. Chez les anciens Romains, au contraire, la condition d'esclave où se trouvaient réduits la plupart des copistes avait fait donner aux caractères cursifs le nom d'écriture des hommes libres (*litteræ ingenuæ*), pour les distinguer de cette écriture à main posée appelée l'onciale (*voγ.*), seule utilisée dans la transcription des manuscrits, et que sa régularité invariable peut faire comparer à nos caractères typographiques.

Le copiste écrivait sur ses genoux, la partie du rouleau déjà écrite se développant le long de la jambe gauche, et la partie non écrite tombant à droite. Lorsque, vers le commencement de l'ère chrétienne, s'introduisit, concurremment avec les rouleaux (*volumina*), l'usage des livres composés de feuillets reliés à notre manière (*codices*), le copiste continua à poser sur ses genoux le livre qu'il écrivait ; car l'usage de tables pour écrire est entièrement étranger à l'antiquité ; et ce n'est pas un moindre anachronisme, dans une peinture sur un sujet de ce temps, de représenter l'écrivain à une table, que de lui mettre à la main une plume. Il n'est pas fait mention de ce dernier instrument avant le VII<sup>e</sup> siècle ; mais la plume ne fit pas renoncer au roseau (*calamus*) dont s'était servie toute l'antiquité, et les produits les plus remarquables de la calli-

graphie du moyen-âge ont été exécutés avec le roseau. Sa flexibilité, plus grande que celle de la plume, permettait de donner aux *déliés* de l'écriture une finesse presque imperceptible, opposée à l'épaisseur des *pleins*. Tous les instrumens composant l'attirail du copiste se voient dans les miniatures de plusieurs manuscrits, copiés d'après des originaux évidemment plus anciens, et représentant un homme qui, un roseau à la main, écrit sur le rouleau placé sur ses genoux, en copiant un autre manuscrit posé devant lui sur un pupitre. Sur le même meuble sont rangés distinctement les autres instrumens de son art, et tous connus par divers passages des auteurs : ce sont la règle, le compas, le plomb pour crayon, les ciseaux, le canif, la pierre ponce, l'encrier, l'écritoire ou trousse destinée à renfermer à la fois l'encrier et les roseaux, les fioles pour les encres de couleur, l'éponge et le pinceau. Ce dernier instrument ne servait qu'aux lettres initiales, tracées en or ou en cinabre. Dans la plupart des anciens manuscrits de nos bibliothèques cette partie du livre paraît avoir été confiée à l'ouvrier spécial, appelé *rubricator* ; mais les ornemens si admirés dans les manuscrits du XIII<sup>e</sup>, du XIV<sup>e</sup> et du XV<sup>e</sup> siècle, où le rubricateur devient souvent un artiste plein de goût et d'invention, n'étaient pas en usage dans l'antiquité. Une lettre plus grande et quelque peu festonnée, tracée en or ou en cinabre, était le seul luxe des initiales, qui alors étaient tracées par le même copiste que le reste du livre. Les Grecs appelaient les copistes *métagraphes* ou *grammates*, les Romains les nommaient *scribes* ou *notaires*.

Les copistes anciens écrivaient presque tous leurs livres sur le papyrus, dont il se faisait une consommation comparable à ce qu'est aujourd'hui celle du papier. Après que la fabrication du parchemin eût été inventée, dans le III<sup>e</sup> siècle avant J.-C., on s'en servit pour ce qu'on appellerait maintenant des éditions de luxe. Il ne nous est parvenu aucun livre entier en papyrus, si l'on excepte plusieurs rouleaux calcinés par la lave, retrouvés à Herculanium, et dont on est venu à bout de déchiffrer quelques lignes. Par la voie ordinaire de

conservation dans les bibliothèques, à peine cite-t-on, en tout, les restes d'une vingtaine de volumes. On a trouvé aussi dans l'Égypte, au climat conservateur, un certain nombre de feuilles de papyrus; mais ce ne sont guère que des actes ou des papiers d'affaires. En Occident, une ou deux pièces de ce genre, telles que l'acte intitulé *Charta plenariæ securitatis*, ont paru écrites sur un tissu formé d'une plante analogue au papyrus, mais qui croissait sur les bords du Pô. Les plus anciens livres que l'on conserve intacts sont en parchemin, et de la forme de nos volumes actuels; ils ne remontent pas au-delà du v<sup>e</sup> siècle. Un manuscrit du dixième est un monument fort vieux. C'est donc au moyen-âge qu'il nous faut rapporter les premiers anneaux de la chaîne intellectuelle qui joint l'antiquité aux temps modernes, chaîne sans laquelle toutes les sciences, interrompues dans leurs traditions, auraient été à recommencer sur nouveaux frais. Pendant toute cette période appelée le moyen-âge, c'est presque exclusivement dans les couvens que se conserva l'art de la calligraphie; c'est donc aux studieux loisirs des pieux solitaires que nous devons les plus précieux trésors de nos grandes bibliothèques.

Mais ici, pour offrir un résumé assez complet, nous ne pouvons omettre un reproche grave, mérité par ces copistes chrétiens, pendant l'espace de deux siècles. Au milieu du vii<sup>e</sup>, les conquêtes du khalife Omar ayant détruit la fabrication et le commerce du papier de papyrus, qui était fourni entièrement par l'Égypte, il en résulta une privation aussi étrange que subite. On ne sut plus quel moyen employer pour publier ses idées, et bientôt même pour les transmettre ou les conserver par une simple transcription. Le parchemin, qui avait toujours été cher, devint d'un prix excessif; car bien qu'on ne fût pas à une époque brillante dans l'histoire de l'esprit humain, la manie d'écrire était aussi grande que jamais; seulement les discussions théologiques en faisaient tous les frais. Le besoin d'écrire du nouveau inspira donc aux copistes la malheureuse idée de gratter et de faire passer à l'eau de chaux les an-

ciens livres sur parchemin, pour avoir du parchemin blanc. Ces volumes furent appelés *palimpsestes* ou regrattés, c'est-à-dire préparés une seconde fois pour l'écriture. Dans un très petit nombre de manuscrits cette opération, ordinairement trop facile, n'a pas complètement réussi, et l'ancienne écriture peut encore s'y lire sous la nouvelle. Un ou deux fragmens d'un véritable intérêt ont été surpris de la sorte, sous l'écriture plus récente de quelque ouvrage de piété ou de controverse. Les recherches d'une érudition patiente, aidées du secours de la chimie, sont parvenues à rétablir même des morceaux d'une certaine étendue, comme la *République* de Cicéron, retrouvée en grande partie par M. A. Maio (*voy.*). Mais malheureusement l'opération du regrattage a presque toujours réussi, et ainsi ont été détruits, sans aucun discernement et au gré d'un aveugle hasard, beaucoup d'ouvrages admirés de toute l'antiquité, tels que les véritables poésies d'Anacréon, les comédies de Ménandre, les œuvres si variées du docte Varron, et tant d'autres que pouvait encore consulter saint Isidore de Séville au commencement du vii<sup>e</sup> siècle. Le siècle suivant doit surtout être appelé néfaste dans l'histoire de l'esprit humain, puisque à cette époque peut se rapporter avec certitude la perte de presque toute la littérature profane, par cette déplorable industrie des copistes. Le goût des disputes théologiques croissant dans la même proportion que l'oubli des anciennes littératures, on peut dire que l'antiquité tout entière y aurait passé, jusqu'à la dernière ligne, si enfin le papier de coton (*charta bombycina*) n'avait été inventé en Orient, au ix<sup>e</sup> siècle, et n'avait fourni au x<sup>e</sup> copistes une matière qui, en satisfaisant le besoin de publication, épargna ce qui restait de parchemin écrit. De cette époque jusqu'au xiii<sup>e</sup> siècle, où fut inventé le papier de chiffons, les copistes écrivirent presque tous sur cet épais papier de coton qui forme la plupart des anciens manuscrits de nos bibliothèques.

Plusieurs copistes nous ont laissé sur leur personne, sur le temps où ils vivaient, où ils ont fait telle transcription, sur leurs goûts, leurs habitudes, sur les

personnages pour lesquels ils travaillaient, des renseignemens curieux, consignés dans les souscriptions de la fin des manuscrits. Ils y expriment (les Grecs en vers iambiques ou en vers politiques, les Latins en vers léonins) leur joie de voir arriver la fin de leur tâche; souvent une pieuse invocation précède le manuscrit, une pieuse sentence le termine. Quelquefois la joie du scribe versificateur s'exprime moins dévotement, comme lorsqu'il s'écrie :

*Explicit hic totum : per Christum l da mihi potum.*

On pourrait citer de ces souscriptions qui renferment des sentimens encore moins délicats; mais le plus grand nombre porte l'empreinte de la piété, de l'humilité, et contient des réflexions austères sur la fragilité des choses de ce monde. Montfaucon a rassemblé dans sa *Paléographie grecque* plusieurs de ces souscriptions, d'après des manuscrits de la bibliothèque de Coislin, réunie aujourd'hui à celle du roi, et M. Hase en a expliqué beaucoup d'autres dans ses doctes leçons de paléographie. Au reste, on voit par le genre de fautes des manuscrits, que beaucoup de copistes n'étaient guère que des machines à écrire, et que, suivant une expression ingénieuse, ils ne lisaient pas ce qu'ils écrivaient.

La ville de Florence se distingua au XIII<sup>e</sup> siècle, par l'accord admirable d'excellens copistes et d'excellens rubricateurs, dans des manuscrits latins dont rien ne surpasse l'exécution pleine de précision et d'élégance. L'île de Crète, de tout temps célèbre dans les arts graphiques, et patrie de plusieurs grands peintres, donna le jour au dernier copiste de livres qui ait illustré son art, et qui en même temps le porta au plus haut degré de perfection. Ce fut Ange Vergèce, qui, appelé à Paris par la munificence de François I<sup>er</sup>, y exécuta ces chefs-d'œuvre de calligraphie grecque auxquels on ne peut rien comparer. C'est d'après son écriture, que François I<sup>er</sup> fit graver les beaux caractères grecs, ornés d'élégantes ligatures, dont se servirent Robert et Henri Estienne, et qui sont passés à l'Imprimerie royale. Vergèce avait conservé les traditions de son art, et ce

n'est pas avec la plume, mais avec le roseau, qu'ont été exécutés la plupart de ses chefs-d'œuvre. Cet art finit à peu près avec lui, puisque les Alde et les Estienne, dont il fut le contemporain, en portant la typographie à un point qu'on a peu dépassé, rendirent désormais sans application l'état de copiste de livres.

Pour plusieurs points qui sont indiqués dans cet article, mais qui ne devaient pas y être développés, on pourra consulter les mots PALÉOGRAPHIE, ÉCRITURE, et CALLIGRAPHIE.

J. B. X.

**COPTES**, voy. KOPTES.

**COPULATION**. Pris dans le sens le plus général qu'on puisse lui donner, ce mot désigne « l'acte de l'accouplement de quelque manière qu'il s'opère »; acte dont le but essentiel est de mettre en contact la liqueur prolifique d'un mâle avec les ovules d'une femelle. Dans l'espèce humaine on lui donne le nom de *coït*. Au mode de génération ovipare ou vivipare, aux modifications des organes reproducteurs, à la séparation des sexes ou à leur réunion chez un seul individu, doivent correspondre de nombreuses différences dans la manière dont s'opère l'acte générateur. Tantôt, en effet, il y a simple contact des parties sexuelles (oiseaux, certains poissons vivipares); tantôt l'introduction de l'organe mâle est nécessaire (mammifères, crustacés, araignées, insectes, plusieurs mollusques); quelquefois enfin la fécondation s'opère à distance, et sans rapprochement des sexes (poissons, quelques mollusques et reptiles).

Comme, chez les mammifères, le fœtus se développe dans le sein même de la mère, c'est aussi là que devait s'opérer la fécondation. Le *rut*, ou l'époque fixée par la nature pour l'acte générateur, se manifeste parmi les animaux de cette classe par l'afflux du sang vers les organes génitaux. Les espèces qui répandent habituellement une odeur quelconque, l'exhalent alors avec beaucoup plus d'intensité. Chez celles qui vivent à l'état sauvage, l'accouplement n'a lieu qu'une fois l'an, à des époques différentes pour chacune. Il peut avoir lieu en tout temps dans les races domestiques. Il en est cependant où les femelles une fois fécondées refusent les approches du mâle : telle est

la jument. Les désirs, en général plus impérieux dans les quadrupèdes qui n'ont pas été ployés à la domesticité, se manifestent par des transports qui peuvent aller jusqu'à la fureur dans les espèces même les plus douces.

La saison des amours est pour les oiseaux la période la plus brillante de leur existence; leurs chants sont plus mélodieux, leur caquetage plus animé, leur parure plus brillante. Dans quelques espèces l'accouplement a lieu deux et trois fois durant la belle saison. Nous avons indiqué de quelle manière il s'opère.

Chez les poissons, généralement ovipares, il n'y a point de copulation proprement dite; ce n'est que lorsque la femelle a pondu les œufs que le mâle les féconde en les arrosant de sa *laite*. Dans certains reptiles (grenouilles, crapauds), le mâle attend, cramponné sur la femelle, la sortie des œufs pour épancher sur eux le fluide prolifique.

Les insectes ne sont pas moins curieux à étudier dans leurs amours que dans leurs travaux. Il en est dont les femelles répandent une lumière phosphorescente qui attire le mâle (vers luisans), et qui, subordonnée, dit-on, aux désirs de l'animal, cesse après l'accouplement. Il est des espèces (les vrillettes, les perce-bois) qui s'appellent en frappant de leur mandibule (pièce dure faisant partie de la bouche) les boiseries qu'ils habitent. Telle est la cause de ce tic-tac régulier que le peuple des campagnes a nommé, dans sa langue superstitieuse, *l'horloge de la mort*. Le mâle ne survit pas dans cette classe d'animaux à l'acte générateur, qui ne peut avoir lieu qu'une fois. La femelle elle-même périt après la ponte. On cherchera au mot *ARAIGNÉE* (t. II, p. 140) les circonstances singulières qui précèdent et accompagnent l'accouplement chez ces animaux.

Enfin, dans une partie des vers, des mollusques, l'accouplement est *reciproque*, c'est-à-dire que l'animal, bien qu'hermaphrodite, a besoin cependant d'un individu de son espèce pour être fécondé, de telle sorte que chaque individu donne et reçoit à la fois. *Voy. ACCOUPLEMENT, CONCEPTION, et GÉNÉRATION.*

C. S-TE.

**COPYHOLDERS, v. FREEHOLDERS.**

**COQ\*** (*gallus*). Cet oiseau forme dans l'ordre des *gallinacées* un genre caractérisé par la crête rouge qui surmonte sa tête, et les caroncules ou appendices charnus qui pendent sous son bec; par sa queue disposée en deux plans verticaux adossés l'un à l'autre, et que recouvrent d'autres plumes se recourbant en un long et beau panache. Les naturalistes signalent encore, comme une particularité caractéristique, un long éperon ou *ergot* aux tarses, un espace nu sur les joues. La grosseur de ce gallinacée et les couleurs variées de son plumage diffèrent selon les races. Il ne vole qu'avec difficulté et à petite distance du sol. On le voit avaler de petits cailloux sur lesquels son épais gésier se contracte pour broyer plus facilement les graines dont il se nourrit de préférence, quoiqu'il soit omnivore. Le coq est polygame et peut suffire à un très grand nombre de femelles; cependant, dans nos basse-cours, on ne lui en laisse que 10 ou 12; sans cette précaution l'amoureux sultan s'épuiserait bientôt au sein de jouissances incessamment répétées. Qui ne connaît au reste les mœurs de ce sérail emplumé, les transports jaloux de son chef, les soins protecteurs dont il entoure ses sujettes, et ces combats acharnés qui ne cessent que par la mort ou la fuite de l'un des rivaux?

La domesticité du coq et de sa femelle remonte à une époque très reculée, si l'on en juge du moins par les modifications profondes qu'elle leur a imprimés. L'espèce sauvage se trouve encore de nos jours dans des montagnes de l'Indostan.

Nous mentionnerons parmi les variétés les plus intéressantes: le *coq domestique*, dont la femelle diffère à plusieurs égards (*voy. POULE*); le *coq huppé*, chez lequel une touffe épaisse de plumes remplace la crête qui orne la tête du mâle; le *coq nègre*, noir dans toutes ses parties, y compris la crête; le *coq de soie*, soyeux et blanc.

Dans l'économie rurale on cherche les coqs d'épaisse encolure, au beau plumage,

(\*) Coq paraît être un mot celtique; ce qui nous le fait croire, c'est que, dans la loi salique, une glose explique déjà *gallum* (acusatif de *gallus*) par *coccum*. S.

à l'œil brillant, à la tête haute surmontée d'une large crête d'un pourpre vif, à l'allure vive, à la voix sonore, aux désirs ardents. La longueur des ergots sert d'indice à l'âge. A trois ou quatre ans le gallinacée a déjà perdu sa vigueur première, et il demande un remplaçant.

Le coq auquel on a enlevé les attributs de son sexe se nomme *chapon* (voy.); dans cette nouvelle condition, il acquiert beaucoup d'embonpoint et sa chair prend un goût plus délicat.

On a profité de la violente antipathie que ces animaux ont les uns pour les autres pour les provoquer à des combats qui ne se terminent que par la mort du vaincu. Ce sauvage spectacle a fait dans l'antiquité et fait encore de nos jours les délices des nations les plus civilisées du globe, surtout des Anglais. On le retrouve jusque chez les Chinois.

Pour le *coq des bois* et le *coq de bruyère*, voy. TÉTRAS; pour le *coq d'Inde*, voy. DINDON; pour le *coq de roche*, voy. RUPICOLE. C. S-TE.

COQ (antiq., numism., emblème). Le coq est, dans la mythologie, le compagnon de Mars à cause de son ardeur pour les combats. Son chant devint pour les anciens un présage de victoire. Un médaillon d'Athènes porte comme symbole un coq tenant une palme; le même sujet se retrouve sur plusieurs pierres gravées antiques. Le coq était aussi consacré à Minerve, à Bellone, à Mercure, qu'il accompagne souvent sur les bas-reliefs et les pierres gravées, sans doute à cause de sa vigilance.

Dans la convalescence, on immolait des coqs sur l'autel d'Esculape. C'était une façon de parler proverbiale que d'ordonner le sacrifice d'un coq pour désigner la fin d'une maladie, et c'est à tort que l'on a taxé Socrate de superstition, parce qu'il dit à ses amis : *Sacrifions un coq à Esculape*. Il annonçait par là que tous les maux de sa vie mortelle allaient finir.

On se servait du coq pour les divinations que l'on appelait *alectryomantie* des mots grecs ἀλεκτρούων, coq, et μαντεία, divination. La mythologie fait transformer en coq le jeune Alectryon, favori de Mars, pour avoir laissé surpren-

dre ce dieu avec Vénus par Vulcain.

On voit le coq représenté sur les médailles antiques de Caleno, de Teanum et de Suessa en Italie, d'Himera en Sicile, de Dardanus dans la Troade, et de l'île d'Ithaque.

Le prétendu *coq gaulois* ne se voit sur aucune médaille ancienne de cette contrée. Un jeu de mots qui se trouve dans quelques auteurs anciens, sur le mot *gallus*, coq, et *Gallus*, Gaulois, a pu suggérer cette idée. Ce jeu de mot fut relevé d'une manière piquante par Pierre Danès, ambassadeur de France au concile de Trente. Comme un orateur français déclamaient contre les mœurs relâchées des ecclésiastiques d'Italie, l'évêque d'Orviète dit avec dédain : *Gallus cantat*. Danès reprit vivement : *Utinam ad Gallum cantum Petrus resipisceret* (Plût au ciel qu'au chant du coq Pierre vint à résipiscence)!

Lors de la révolution française, le coq fut placé sur les drapeaux et sur les enseignes autant comme l'emblème de Mars que comme le symbole des Français. La première médaille frappée à cette époque où l'on voit un coq est celle qui fut faite en l'honneur de Louis XVI avec la légende *Vive à jamais le meilleur des rois*, et à l'exergue *Louis XVI, restaurateur de la liberté française et le véritable ami de son peuple*. Le revers représente la Liberté ou la France casquée, portant un bouclier couvert de la tête de Méduse, et tenant de la main droite une pique surmontée du bonnet de la liberté. Elle foule aux pieds des chaînes; devant elle est un obélisque surmonté d'une fleur de lis, et un coq au-dessus duquel brille un soleil rayonnant. La légende porte les mots *Liberté et sécurité. Salut et régénération de la France par l'Assemblée nationale en 1789 et 1790*.

Cependant, avant cette médaille de la révolution française, nous trouvons un exemple de l'allégorie du coq français, ou du coq symbole de la France, sur une médaille frappée en Italie, sous le pape Clément VIII, pour la naissance de Louis XIII en 1601. On voit au revers de cette médaille un enfant qui tient d'une main un sceptre et de l'autre une fleur de lis; à ses pieds un coq cou-

ronné posant le pied sur un globe. Autour, la légende REGNIS NATUS ET ORBI ( Né pour son royaume et pour l'univers ). D. M.

**COQ** ( marine ), *coquus*, cuisinier. Le coq est le matelot chargé de la cuisine de l'équipage. Toutes les marines ont ce fonctionnaire aux mains sales, à la figure enfumée, qui garde le beau titre porté par l'élégant cuisinier de Lucullus; toutes lui ont conservé sa dénomination latine. A. J-L.

**COQUE**, voy. Cocon.

**COQUELICOT**, plante annuelle du genre pavot ( voy. ), commune dans les moissons et connue des botanistes sous le nom de *papaver rhæas*.

L'infusion des pétales du coquelicot est d'un fréquent emploi comme remède calmant et pectoral; l'extrait de ses capsules et de ses feuilles, donné à forte dose, produit les mêmes effets que l'opium et l'on peut en extraire la morphine. Tout le monde sait qu'on cultive dans les parterres plusieurs belles variétés de coquelicots à fleurs doubles et panachées. ED. SP.

**COQUELUCHE**, affection convulsive et catarrhale tout à la fois des organes de la respiration, plus particulière à l'enfance, souvent épidémique et considérée par plusieurs auteurs comme contagieuse. Elle a pour phénomènes caractéristiques une toux quinteuse, bruyante et suffocante, fréquemment accompagnée de vomissemens. Quoiqu'elle affecte plus spécialement dans la seconde enfance, il n'est pas rare que les adultes en soient atteints; mais le même sujet l'est rarement deux fois dans sa vie; ce qui, joint à quelques autres considérations, serait de nature à confirmer l'idée de contagion. Il est d'ailleurs impossible de dire où réside et comment agit la cause de cette maladie.

On y distingue deux périodes bien distinctes: la première est inflammatoire, la seconde présente principalement des phénomènes nerveux et spasmodiques. Le plus souvent au début on semble n'avoir affaire qu'à un simple rhume plus ou moins violent, accompagné d'oppression et de fièvre; mais bientôt après, les quintes de toux se séparent

les unes des autres par des intervalles de plus en plus longs et dans lesquels l'enfant semble jouir d'une santé parfaite. Les quintes présentent un spectacle pénible: les petits malades, haletans et prêts à suffoquer, ne peuvent reprendre haleine; leurs joues rougissent, leurs yeux sont remplis de larmes, et, surtout lorsque l'estomac est plein, surviennent des vomissemens qui vont quelquefois jusqu'au sang. Ce sont ces formes bien faciles à reconnaître qui font distinguer la coqueluche des autres maladies de la poitrine avec lesquelles on pourrait la confondre.

La coqueluche est rarement mortelle par elle-même; mais elle le devient quelquefois en donnant naissance à des affections graves des poumons et des intestins qui enlèvent les malades, tantôt d'une manière aiguë, tantôt après de longues souffrances, et dont on trouve les traces à l'ouverture des corps ( voy. PNEUMONIE, PHTHISIE PULMONAIRE ); car la maladie principale ne laisse pas dans les organes de lésion qui lui soit propre.

Le traitement a éprouvé beaucoup de variations: les uns, frappés de la spécificité de la maladie, ont voulu trouver un remède directement et généralement applicable, et ont proposé successivement les frictions avec la pommade d'émétique, le sulfure de potasse, le carbonate de soude et cent autres moyens; les autres, reconnaissant l'inutilité de ces tentatives, se sont appliqués à combattre les phénomènes de la maladie à mesure qu'ils se présentent. C'est la méthode qui prévaut aujourd'hui parmi les médecins français. Ainsi, dans le commencement, où les symptômes inflammatoires sont particulièrement en évidence, on a recours au traitement débilisant employé avec modération, car on n'est jamais arrivé par ce seul moyen à guérir la coqueluche, et l'on a reconnu qu'il y avait de l'inconvénient à trop affaiblir les sujets: les saignées et les applications de sangsues, les boissons pectorales, les narcotiques faibles joints à un régime doux, conviennent dans cette période. Dans la seconde, où les caractères d'un état nerveux sont plus évidemment dessinés, on se trouve bien

d'irritations révulsives établies sur divers points de la peau, en même temps qu'il est bon d'employer encore des calmans et surtout l'opium, le plus certain de tous dans son action. Toutefois il est une vérité incontestable, quoiqu'elle soit méconnue par les faiseurs de théories et par les prôneurs de panacées, c'est que la coqueluche, comme beaucoup d'autres maladies, a pour sa durée des limites au-delà desquelles elle va bien rarement, mais aussi en-deçà desquelles l'art n'a guère le pouvoir de la restreindre. La moyenne est de quarante jours. Cependant on a observé que le changement d'air agissait d'une manière favorable sur l'intensité des symptômes, et ce moyen, que sa simplicité et sa parfaite innocuité rendent encore plus recommandable, doit être surtout conseillé comme moyen préservatif dans les cas où la maladie règne d'une manière épidémique.

La coqueluche étant plus grave encore par les désordres dont elle est l'occasion qu'elle ne l'est par elle-même, la convalescence demande beaucoup de soins. On doit surtout s'assurer qu'il ne subsiste dans les poumons aucune lésion profonde, qui, d'abord latente, finit par se manifester au moment où elle est déjà au-dessus des ressources de la médecine.

● F. R.

**COQUETTERIE.** Est-ce une qualité ou un défaut que la coquetterie, cette envie de plaire, innée dans certaines organisations comme le besoin d'aimer? Ici, comme pour tous les penchans, point de loi absolue! La coquetterie, presque instinctive chez les femmes, est sœur de la grace; elle rehausse leurs charmes; elle attire sans arrière-pensée les hommages, comme l'aimant attire le fer; elle se pose sur des lèvres vermeilles et dit à l'homme: « Agenouille-toi! » Elle dirige les regards expressifs, elle jaillit des yeux avec cette irrésistible énergie que les poètes grecs, si spirituellement allégorisateurs, ont transformée en flèche d'amour; elle se joue dans les boucles d'une chevelure soyeuse, retombe dans les plis ondulans d'une robe; elle imprime à des pieds délicats une démarche cadencée. La coquetterie, molle et insinuante, se glisse par-

tout, dans les mouvemens, les gestes, le son de la voix, les soupirs; et si vous lui demandiez la raison finale de son existence, de ses actions, elle ne saurait que dire, pas plus que le vent, qui souffle parce qu'il doit souffler. En ce sens la coquetterie, si elle n'est une qualité, paraît excusable, dans la jeunesse au moins. Au sein de la société, telle que nous l'avons faite, la beauté, sans l'alliage de la coquetterie, passerait inaperçue ou ne serait point prise à sa juste valeur.

Mais il est une autre coquetterie, que nous nommerons *coquetterie de calcul*, qui veut arriver à son but par tous les moyens, licites ou non; qui ne se contente point de plaire, qui prétend désespérer; qui ne fait point plier les genoux, mais cherche à briser les cœurs; pour qui les hommages ne sont qu'un tribut mesquin, un encens vulgaire; qui se repait d'une douleur morne, s'enivre d'une douleur éloquente; qui appelle les vœux et jamais ne les accueille; qui fait naître les désirs, puis les refoule comme d'importuns mendiants; coquetterie perfide, licence hypocritement parée du voile de la pudeur et de la retenue; besoin bizarre, tout entier de tête, et portant l'empreinte d'une civilisation raffinée; fruit d'une imagination déréglée qui se lance dans l'impossible. En ce sens, la coquetterie est plus qu'un défaut: c'est un vice, quelquefois un crime.

La coquetterie féminine varie d'ailleurs de pays à pays, d'individu à individu. Une Française sera coquette par son esprit et sa tournure, une Allemande par sa sensibilité, une femme du Midi par sa véhémence naïve, une Anglaise par sa prudence. Célimène (*Misanthrope*) est le type de la coquette médisante, railleuse; la princesse Éboli (*Don Carlos*, de Schiller) de la coquette passionnée; lady Adeline (*Don Juan*, de Byron) de la coquette *bas bleu*. Mais comment établir des classes, comment généraliser, fixer les traits d'une manière d'être aussi multiple que fugitive? Demandez à une femme ce que c'est que la coquetterie: d'abord elle se refusera à toute définition, *faute de données*, ou, si elle s'exécute de bonne grace, elle dessinera tel contour qu'une autre femme ne manquerait pas d'altérer, d'effacer,

de tracer d'une façon toute différente. Quoi qu'il en soit, une jeune femme coquette, d'instinct ou par égoïsme, est un être qu'on peut accepter et qu'on comprend ; une vieille coquette est ridicule, un homme coquet absurde. On appelle du nom de *fat* un homme coquet dans sa mise, insolent dans ses manières ; on qualifie de *bel-esprit* (voy.), titre qui équivaut aujourd'hui à une raillerie presque injurieuse, l'homme prétentieux qui fait de ses saillies plus ou moins spirituelles, de son savoir plus ou moins emprunté, un étalage coquet. S'ils aspirent à plaire, le fat et le bel-esprit calculent mal. L'homme n'impose l'amour et le respect que par la force logique de son raisonnement, par son énergie morale et physique. Les hommes coquets pullulent dans les temps de décadence et de dissolution sociale.

Un style qui n'est que coquet sert presque toujours à voiler une grande pauvreté d'idées ; une littérature exclusivement coquette et prétentieuse serait le plus déplorable symptôme d'un goût faux, efféminé, affadi. Les grands artistes méprisent la peinture coquette : elle ment, elle enjolive les traits, elle endimanche la nature, elle attire les regards par le clinquant ; elle dénature l'art, comme la coquetterie perfide fausse la tête et étouffe les sentimens du cœur.

Rien de plus subtil, de plus délicat dans les arts, la littérature et les mœurs, que la ligne de démarcation entre la coquetterie et l'élégance : l'une et l'autre semblent se toucher par tous les points et pourtant leur essence est diamétralement opposée. L'élégance est un signe de distinction ; la coquetterie, à moins d'être instinctive, l'indice de la petitesse d'esprit. Racine est élégant, Dorat coquet. L. S.

**COQUILLE**, enveloppe pierreuse généralement destinée à protéger les mollusques (voy.) contre l'action des corps durs. C'est le plus souvent à l'extérieur, quelquefois à l'intérieur, ou dans l'épaisseur de la peau de l'animal, que se développe ce test protecteur. On ne comprend pas parmi les coquilles proprement dites différens corps durs propres à d'autres classes d'invertébrés : tel est le test des crustacés, qui présente un grand nombre d'articula-

tions pour les mouvemens des membres, l'enveloppe tubuleuse des annélides, etc. Toutes les coquilles sont formées de calcaires (acide carbonique uni à la chaux) et d'une matière animale et de nature muqueuse. Selon que l'un de ces principes prédomine sur l'autre, elles sont plus ou moins fragiles, dures, opaques, épaisses. Leur coloration est due à quelques oxides métalliques. Les coquilles se forment au moyen de couches minces de matière calcaire qui transsudent des pores du *manteau* (membrane enveloppant les mollusques) et se déposent successivement les uns en dedans des autres. On observe sur un certain nombre de coquilles une pellicule mince, lisse, quelquefois écailleuse ou hérissée : c'est le *drap marin*, qu'on a nommé aussi l'*épiderme*, par une analogie assez éloignée avec l'enveloppe la plus extérieure de la peau chez les animaux vertébrés. Cette production paraît être le superflu de la matière sécrétée par le manteau, qui s'est répandue au dehors et s'y est desséchée. Les coquilles sont dites *engainantes* quand elles peuvent contenir l'animal tout entier ; *recouvrantes*, quand elles recouvrent plus ou moins complètement sa partie supérieure comme un bouclier. Sous le rapport de leur composition, les coquilles sont *bivalves* quand elles sont formées de deux pièces ou panneaux articulés entre eux par une charnière ; *univalves*, composées d'une seule pièce ; *multivalves*, de plusieurs, maintenues par le manteau ou soudées entre elles ; *operculées*, quand elles sont pourvues d'un opercule, espèce de couvercle servant à l'animal à boucher, à son gré, l'ouverture de son test.

Les coquilles univalves, considérées relativement à leurs formes, offrent un grand nombre de variations qui ont été décrites avec le plus grand soin. Elles sont *symétriques* ou *non-symétriques* ; *tubuleuses*, semblables à un tube ; *naviculaires*, renflées sur le dos et imitant la forme d'une nacelle ; *rostrales*, se terminant en forme de bec aux deux extrémités ; *tubuleuses*, semblables à un tube ; *spirées*, quand elles ont la forme d'un cône contourné sur lui-même en spirales ; *turbinées*, quand le dernier tour de spire

enveloppe les autres; *discoïdes*, quand ils sont placés sur le même plan; *turriculées*, quand la spire est à angle aigu et se contourne en cône allongé. Le plus souvent les tours de spire sont dans une direction oblique de droite à gauche et de bas en haut. Quand ils ont lieu dans le sens transversal, la coquille est *involverée*; elle est *enroulée*, quand ils se font verticalement. Relativement à leurs parties constituantes, on considère dans les coquilles univalves plusieurs parties qu'on étudie dans leurs moindres particularités. Elles sont *monothalames* ou *polythalames*, selon qu'elles offrent à l'intérieur une seule ou plusieurs cavités partagées par des cloisons. Dans les coquilles spirées, le *sommet* est le commencement de la spire, la *base* est la partie opposée. On y remarque une ouverture de forme variable, la *bouche*, dans laquelle on distingue un bord gauche situé du côté de l'axe de la coquille, un bord droit du côté opposé. Elle est *entière*, *échancrée* ou *canaliculée*, c'est-à-dire terminée par un canal qui semble se continuer avec l'axe de la coquille.

• Celui-ci est tantôt fictif ou représenté par un espace vide en forme de cône étendu de la base au sommet (*l'ombilic*), tantôt plein et occupé par une colonne torse, lisse ou plissée (la *columelle*). Les coquilles bivalves, considérées sous les mêmes points de vue, sont, relativement à leurs formes, *équivalves* ou *inéquivalves*, *closes* ou *baillantes*, *cordiformes*, *globuleuses*, etc., etc. Relativement à l'état de leur superficie, elles sont *lisses*, *striées*, *sillonnées*, *raboteuses*, *épineuses*, etc. Relativement à leurs parties constituantes, on considère les bords des valves et leurs moyens d'union. Le bord supérieur, ou correspondant à la charnière, offre à considérer : 1° les *crochets* ou sommets, protubérances de forme conique plus ou moins prononcée, situées immédiatement au-dessus de la charnière et se recourbant l'une vers l'autre; 2° la *lunule*, dépression située en avant et au-dessous de la courbure des crochets; 3° l'*écusson*, autre enfoncement plus allongé qui se trouve en arrière de ces mêmes crochets et où s'insère le ligament quand il est extérieur. Le bord *inférieur* est libre et tranchant; le bord *postérieur*

correspond à la lunule et à la courbure des crochets; le bord *antérieur* est situé au point opposé.

Les moyens d'union sont : 1° dans la *charnière*, cette partie du bord supérieur qui offre de petites dents et des cavités dans lesquelles elles s'emboîtent pour l'articulation des valves; 2° dans le *ligament élastique*, paquet de fibres très-dures, tantôt externe et visible au dehors, tantôt interne, s'attachant à l'une et à l'autre valve qu'il tend toujours à ouvrir, effet qui a pour antagoniste l'action des *muscles adducteurs*, fixant l'animal à sa coquille et fermant à son gré celle-ci. Ces muscles laissent à la face interne des traces ou *impressions musculaires*, réunies, quand elles sont au nombre de deux, par une ligne qui indique l'attache du manteau (*impression paléale*).

Les coquilles bivalves sont, ou adhérentes par différens moyens aux corps sur lesquels elles se fixent, ou libres, l'animal qui les habite pouvant changer de lieu à l'aide d'une espèce de pied. Il est parmi les bivalves des espèces tubicoles, c'est-à-dire habitant dans un tube accessoire aux valves.

Les coquilles univalves se distinguent, par leur habitation, en *terrestres*, *fluviales*, *marines*; parmi les bivalves il n'en est point de terrestres. C. S-TE.

**COQUILLE** (GUY), sieur DE ROMENAI, en latin *Conchylius*, suivant l'usage du temps, naquit à Decize, en Nivernais, le 11 novembre 1523. Il étudia en Italie où il eut pour maître le célèbre Marianus Sorin junior, qu'il vante en plusieurs endroits de ses ouvrages. A son retour en France, il continua ses études à Orléans et suivit le barreau de Paris. L'amour du pays natal le fit ensuite retourner à Decize d'où il eut peine à s'arracher pour aller se fixer à Nevers. Sa réputation s'étendit bientôt au loin; consulté de toutes parts, il réservait aux pauvres la dime de ses honoraires. Il fut député du Nivernais aux États d'Orléans de 1560, et à ceux de Blois de 1575 et 1588, où il rédigea le cahier du Tiers. Il s'y lia d'amitié avec Jean Bodin (*voy.*); il était en relation avec tous les hommes célèbres de son temps et correspondait avec le chancelier Bacon.

Coquille fut un bon et loyal député, un savant jurisconsulte, un grand citoyen. Ses ouvrages, où se révèlent à chaque instant le publiciste et l'homme d'état, respirent l'amour de la patrie et du bien public. Son dialogue *Sur les causes des misères de la France* est écrit dans le style de Montaigne. Son traité des *Libertés de l'église gallicane* lui avait été dérobé de son vivant et n'a été retrouvé que vers le milieu du xvii<sup>e</sup> siècle. Il avait laissé plusieurs écrits politiques, particulièrement sur les États de Blois et d'Orléans. Le chanoine, éditeur de ses œuvres, ne jugea pas à propos de faire imprimer ces écrits, « étant, dit-il, des matières d'état qui sont au-dessus de la portée de notre jugement... » Aujourd'hui ces manuscrits sont perdus; je n'ai pu en retrouver aucun, quelques recherches que j'aie faites à Nevers et dans les grandes bibliothèques.

Après la clôture des États, Coquille revint dans sa province, où Louis de Gonzague, duc de Nevers, eut beaucoup de peine à lui faire accepter la place de procureur fiscal. Il s'occupa dans cette place à la réforme de plusieurs abus, en vue de procurer quelques soulagemens à la province. Vainement Henri IV voulut l'attirer à Paris en lui faisant offrir une place de conseiller d'état; il refusa.

Ses *Institutes coutumières*, son *Commentaire sur la coutume de Nivernais*, lui ont assuré un rang élevé parmi les jurisconsultes. Il est remarquable surtout par la sûreté de sa doctrine et la solidité de ses décisions; D'Aguesseau ne l'appelle jamais que *le judicieux Coquille*.

A l'exemple de tous les savans de son temps, Coquille cultiva la poésie latine. Le recueil de ses poésies, petit vol. in-12 de 161 pages, est même le seul de ses ouvrages qu'il ait fait imprimer lui-même à Nevers en 1590. Il y déplore la Saint-Barthélemy, comme le faisait de son côté le chancelier de L'Hôpital. Il loue la ville de Nevers d'avoir été presque la seule qui n'eût pas trempé ses mains dans le sang de ces citoyens.

..... *Sed sola ferè urbs Nivernica  
Clemens abstinuit misera et crudeli cæde suorum.*

Ailleurs il laisse percer le chagrin que lui causait la corruption à prix d'argent et de places, exercée au sein même des États sur plusieurs députés qui avaient, dit-il, fait leurs affaires au lieu de faire celles de la France.

*Maxima pars terno quæ regnat in Ordine,  
nummos*

*Largita, ad summos pertigit usque gradus.  
Omnibus his populi commissa est causa : veremur  
Ne pro re populi, rem sibi quisque gerat.*

Le dégoût qu'il ressentit fut sans doute cause qu'il renonça à se mêler des affaires publiques. En allant aux États il rêvait ce qu'il appelle *spes libertatis honestæ*. Mais son illusion dura peu.

*Quondam libera gens et Franci viximus; at nunc  
Mancipia et vilis nil nisi turba sumus.*

Guy Coquille mourut le 11 mars 1603, à 80 ans. La Nièvre doit un monument à sa mémoire. D.

**COR**, instrument de musique, ordinairement en cuivre, dont la première forme a dû être celle d'une corne de bœuf, ce qui lui a sans doute fait donner son nom. Les anciens l'ont employé ainsi, comme le témoignent quelques monumens : c'était la *buccina* des Romains, différente de la *tuba*, qui était tout-à-fait droite. Une autre forme plus moderne du cor est celle qui offre plusieurs enroulemens en spirale. C'est proprement le *cor de chasse*, que les chasseurs appellent plus ordinairement *trompe*. Le petit cor s'appelle aussi *huchet*. Dans tous les cas, cet instrument présente deux ouvertures, placées à ses extrémités : la plus petite où s'applique la bouche (*bocal* ou *embouchure*), et l'inférieure, beaucoup plus large, qu'on nomme le *pavillon*.

La première des formes qu'on vient d'indiquer a été très employée au moyen-âge, et même dans les temps antérieurs. Les cors d'Odin et de Fingal sont célèbres dans les traditions poétiques du Nord. Les chevaliers, du xiii<sup>e</sup> au xv<sup>e</sup> siècle, ne marchaient presque jamais sans un cor suspendu au cou, qui servait à annoncer leur arrivée aux barrières d'un tournoi ou sous les murs d'un château où ils venaient réclamer une hospitalité garantie d'avance. Comme ce cor était ordinairement en ivoire, on lui

avait donné le nom d'*olifant*. Ce fut, dit-on, en soufflant dans le sien de toute la force de ses redoutables poumons, pour appeler ses compagnons à son aide, que Roland succomba dans les gorges de Roncevaux.

Quelques siècles plus tard, les *cornets*, ou petits cors dont les bergers d'Uri et d'Underwald se servent même aujourd'hui pour rassembler leurs troupeaux, appelaient, autour de Guillaume Tell, les premiers défenseurs de la liberté helvétique.

Le cor, à des époques très reculées, a été employé dans la musique militaire; chez les peuples du nord de l'Europe il a souvent remplacé le tambour. On s'en sert chez nous, depuis quelque temps, pour régler la marche des compagnies de voltigeurs (*voy. CLAIRON*).

L'expression à *cor et à cri*, qui, dans le vocabulaire de la vénerie, sert à désigner la grande chasse, a passé, comme on sait, dans le langage ordinaire. Le mot *cor* a aussi une autre signification : il se dit des pointes ou chevillures sortant du *marrein* de la tête des cerfs, sur chaque branche, au-dessous du surendouiller; un cerf *dix cors*, etc. C. N. A.

En musique, le cor proprement dit, appelé vulgairement *cor d'harmonie* pour le distinguer du *cor de chasse*, est de tous les instrumens à vent celui qui a subi les plus nombreuses modifications. En parcourant l'histoire de l'art, nous le retrouvons à l'état le plus grossier dans le *buccin* des Hébreux, dans la *corne* de bélier que les Grecs et les Romains faisaient retentir aux funérailles, dans la *trompe* des peuplades de l'invasion barbare, enfin dans le *cornet à bouquin* ou à embouchure du moyen âge; au *xvi<sup>e</sup>* siècle il se montre à nous percé de sept trous, armé d'une clef, et fait d'ivoire ou de bois de sandal. Monteverde, Cavalli, Carissimi et plus tard Lulli lui donnèrent rang dans l'orchestre, et sa faveur alla croissant jusqu'en 1680, où un luthier français imagina le cor de chasse à peu près tel que nous le connaissons aujourd'hui. L'Europe accueillit cette découverte avec enthousiasme; et Paris salua, en 1757, à l'Opéra, par ses applaudissemens, deux airs de Gossec, où deux cors

de cette espèce débutaient dans l'orchestre, comme M<sup>lle</sup> Arnould sur la scène. Malgré sa vogue incroyable, cet instrument, réduit par les lois de la résonance à ne fournir qu'un son fondamental et ses fractions aliquotes, eût été infailliblement rendu au service exclusif de la chasse, si vers 1753 le hasard n'eût fait découvrir à Hampel, corniste de Dresde, le moyen d'en modifier les intonations naturelles en introduisant un tampon ou la main dans son ouverture inférieure, et, par cet artifice des sons *bouchés*, d'altérer d'un demi-ton les sons *ouverts*. Une des plus importantes conséquences de cette féconde découverte est sans contredit l'invention des *corps de rechange*, due au facteur Haltenhoff de Hanau. En effet, pour donner au cor la possibilité de jouer dans tous les tons (ce que lui refuse son diapason naturel, puisqu'il ne produit qu'une tonique et les sons dérivés que sa vibration entraîne forcément), Haltenhoff imagina une coulisse mobile, au moyen de laquelle des cercles métalliques de diverses longueurs, calculés de façon à donner des toniques plus ou moins graves, pussent s'ajuster à l'instrument et par là en élever ou abaisser l'intonation : on les nomma *corps de rechange*, et depuis *tons du cor*. On en compte huit employés dans nos orchestres, ceux de *si*  $\flat$  grave, *ut*, *ré*, *mi*  $\flat$ , *mi*  $\natural$ , *fa*, *sol*, *la*, *si*  $\flat$  aigu : ces monosyllabes gravés sur les tubes circulaires s'écrivent aussi en tête de la partie de cor, qui se note presque toujours en *ut*, sur la clef de *sol* et quelquefois de *fa*, une octave plus haut que ses sons réels.

Après une multitude de variations sans importance, sa forme s'est à peu près fixée : cet instrument, fait de cuivre jaune, se compose de plusieurs tuyaux arrondis de diverses grandeurs nommés branches, auxquels s'adaptent les corps de rechange. Le vent, communiqué par une embouchure d'argent de forme conique, traverse ces différens canaux pour aller aboutir à une ouverture infiniment évasée, vernissée quelquefois, qu'on appelle *pavillon*. Sans nous appesantir sur les différences manifestes du cor-solo et du cor d'orchestre, nous ferons remarquer que ce dernier se subdivise en premier et

second cors, qui ne se distinguent l'un de l'autre que par le degré d'élevation des sons qu'ils peuvent réaliser. Le premier tend plus particulièrement vers l'aigu, le dernier vers le grave; mais comme le jeu des lèvres qui modifient la qualité des intonations par leur degré de pression subit une foule de variations contradictoires, l'artiste se décide de bonne heure pour la partie haute ou la partie basse; il s'en rencontre fort peu d'également habiles sur l'une et l'autre espèce. Le diapason des deux instrumens réunis donne une étendue de quatre octaves, que le cor-solo dépasse souvent vers l'aigu; les cors d'orchestre n'usent pas à beaucoup près de cette latitude. Bien que cet instrument fournisse presque tous les tons et demi-tons contenus entre les extrémités de son échelle, sa sonorité n'est pas égale sur tous les points. Clagget et Pini ont tenté vainement de corriger le timbre sourd et voilé des sons bouchés et d'assurer leur justesse équivoque. Le cor à pistons de l'Allemand Stœlzel, retouché sans succès par Schlott et Schuster, mais porté en 1827 à un haut degré de perfection par Labbaye d'après les dessins de Meifred, remédie à ce grave inconvénient, en substituant aux positions trop arbitraires de la main le jeu toujours uniforme de deux pistons qui baissent les sons d'un demi-ton ou d'un ton et que l'index et le doigt du milieu mettent en mouvement. Mais le grand avantage d'une pureté d'intonation inmanquable disparaît devant les pénibles efforts de poumons que nécessite cette sorte d'instrument. Ne nous étonnons donc pas de ne pas le voir figurer dans nos orchestres; mais espérons que les améliorations promises par Allary satisferont aux exigences de l'oreille et de l'artiste.

**CORNET A PISTON**, instrument de cuivre jaune, à vent et à embouchure, auquel a été appliqué le procédé des pistons de Stœlzel. La pression des lèvres et le jeu de ces deux pistons complètent à peu près l'étendue de deux octaves chromatiques; et les huit corps de rechange dont il est pourvu, mettent l'artiste à même de jouer dans tous les tons. La belle sonorité des cornets d'Allary et l'élégante

facilité de l'embouchure de Dufresne ont donné à cet instrument une vogue qui nous dispense de plus longs détails, et lui ont assuré une place distinguée dans les orchestres de bal. **M<sup>ce</sup>. B.**

**COR RUSSE**, instrument à vent usité en Russie et qui est devenu fameux par une musique des plus singulières exécutée au moyen de cet instrument. Sa forme ne ressemble pas à celle de nos cors: c'est un cône, légèrement courbé à l'extrémité supérieure, où se trouve l'embouchure. Cet instrument borné, car il ne donne qu'une seule note, ne servait anciennement qu'aux chasseurs pour les signaux de chasse. Ce fut en 1751 qu'un musicien de la Bohême, nommé Maresch, alors au service de Semen Kyrilovitch Narischkine, maréchal de la cour et plus tard grand-veneur, imagina d'en tirer parti d'une manière nouvelle et inattendue. Il fit fabriquer un certain nombre de ces cors *monotones* de différentes grandeurs, divisés en autant de demi-tons et parfaitement accordés; il les distribua à un nombre égal de chasseurs qu'il exerça à produire, chacun à l'instant marqué, l'unique son qu'il pouvait obtenir de l'instrument. La difficulté était immense; mais à force de répétitions dirigées avec cette sévérité qu'il put se permettre à l'égard d'une troupe de serfs soumise à ses ordres, il parvint à obtenir un résultat satisfaisant. Après un travail de deux ans, il fut en état de débiter avec son orchestre devant une société brillante réunie dans le palais du maréchal. Cette musique originale fut goûtée de l'auditoire. Encouragé par le succès, Maresch augmenta le nombre des cors, de 25 qu'il avait eu d'abord, à 37, ce qui donnait une étendue de trois octaves.

En 1757, à l'occasion d'une chasse très brillante que Narischkine offrit à Elisabeth Pétrouva, il fit jouer en plein air, devant l'impératrice, quelques morceaux de cette musique. Elisabeth en fut tellement ravie qu'elle ordonna sur-le-champ d'organiser, pour elle, un corps semblable de chasseurs, et sur une échelle plus grande. Le nombre des cors se monta alors à 49, que l'on porta bientôt à 61 ou à l'étendue de cinq octaves. Maresch fut nommé directeur de la troupe

impériale. Bientôt cette musique fut populaire dans la capitale du Nord; beaucoup de grands seigneurs voulurent avoir à leur service un orchestre de cette espèce. L'habileté de ces musiciens-machines fut poussée à un degré incroyable de perfection, et ils parvinrent à jouer de grands morceaux d'ensemble des plus difficiles. En 1775, on joua un opéra de Raupach, intitulé *Alceste*, dont tout l'accompagnement fut exécuté par ces cors. A cette occasion l'instrument subit quelque changement : jusque-là il avait été confectionné en cuivre jaune, on en fit alors de bois, d'une forme tant soit peu différente. Ces derniers avaient un son plus doux et furent employés au théâtre et dans les salons de concert. On augmenta toujours le nombre des cors, en doublant ceux du dessus, de sorte qu'en 1802 la musique de chasse de l'empereur se composait de plus de 100 cors, qui, avec la précision d'un automate, exécutaient des symphonies d'Haydn, des ouvertures de Mozart et autres morceaux des plus célèbres compositeurs. Les passages d'un mouvement très vite, les trilles, les roulades, tout y est rendu avec un fini tel que pourrait le faire un seul musicien sur tout autre instrument. C'est vraiment une merveille que cet orgue vivant dont chaque tuyau est un homme sonnant à point nommé sa note, se reposant ensuite au milieu des silences et comptant ses pauses pour redonner encore sa note avec la servilité toujours disponible de la touche sous la pression du doigt.

Quant aux dimensions de ces cors, les plus grands ont la longueur de dix pieds, les plus petits n'ont que six à huit pouces. Les premiers, ne pouvant se tenir par les mains des exécutans, reposent horizontalement sur une espèce de tréteau.

L'effet de cette musique diffère selon la distance où elle est placée. De près, on croit entendre un grand orgue; de loin, elle ressemble à un harmonica. On prétend que, dans un temps calme, cette musique se fait entendre à une distance d'une lieue et demie, et même, pendant la nuit, jusqu'à deux lieues.

Long-temps cette musique ne fut connue en France que par la description des voyageurs ou des personnes qui l'avaient

entendue en Russie. En 1833 enfin une troupe de cors russes, parcourant différents pays de l'Europe, est venue se faire entendre à Paris dans les concerts de la salle Montesquieu. Mais, soit que la troupe ne fût pas au complet (ils n'étaient que 22), soit que ce ne fussent pas les plus habiles de ses artistes *monotones* que la Russie nous eût envoyés, l'effet ne répondit pas à l'attente des amateurs, et cette musique provoqua plutôt l'étonnement que le plaisir. Toutefois on aurait tort de la juger sur les quelques morceaux qu'on nous a joués à Paris. C'est en Russie même, c'est en plein air, dans une belle nuit d'été, sur les bords rians de la Néva, qu'il faut entendre ce concert, auquel les voyageurs musiciens, juges compétens, s'accordent à reconnaître un effet surprenant et magique.

Les personnes qui voudraient avoir des renseignemens plus détaillés, pourront consulter un ouvrage spécial publié sur cette matière, en allemand, par J.-C. Hinrichs, et intitulé : *Origine, progrès et état actuel de la musique de cors russes*, Pétersbourg, 1796, in-4°, avec des planches qui représentent la forme de l'instrument et la notation particulière inventée par Maresch pour écrire les parties de sa musique. G. E. A.

**COR** (médecine), affection très commune et des plus douloureuses, qui peut, lorsqu'elle est négligée, produire de graves accidens, bien que le plus ordinairement elle soit sans conséquence. C'est une excroissance épidermique qu'il faut bien distinguer des durillons et des verrues, et qui vient aux orteils, le plus ordinairement par suite de la compression qu'exercent des chaussures mal faites. Une petite portion d'épiderme endurci qui s'enfoncé de plus en plus dans la peau comme le pourrait faire un clou à tête plate, voilà ce que c'est qu'un cor. Ce qu'on appelle à tort la racine ne tient pas plus que ne ferait la pointe d'un clou; mais poussée plus avant de jour en jour et pouvant pénétrer jusqu'aux os, cette portion du cor presse des parties sensibles et y occasionne d'insupportables douleurs. On voit même se manifester autour du cor, à la suite de fatigues prolongées, des inflammations et des abcès

qui peuvent prendre un certain caractère de gravité. Les cors peuvent devenir très volumineux, et sont d'autant plus incommodes qu'ils siègent au voisinage des articulations ou à la partie interne des orteils. On en voit quelquefois aussi se manifester aux talons ou sous la plante des pieds.

Cette maladie ne tend guère à une guérison spontanée : au contraire elle va sans cesse en augmentant lorsqu'on n'y remédie pas d'une manière efficace. Elle devrait d'ailleurs inspirer plus de souci qu'elle ne fait communément, surtout chez les jeunes filles, chez lesquelles elle peut déterminer une claudication peu apparente, mais qui, en continuant, finit par amener des difformités de la taille dont on ne soupçonne pas même l'origine.

Pour empêcher le développement des cors et pour prévenir leur retour, il faut apporter à la chaussure une attention particulière, éviter que les bas présentent des plis ou des coutures saillantes, prendre soin que les souliers se moulent exactement à la forme du pied sans le comprimer et sans le laisser vaciller. Quant au traitement curatif, il consiste à soulever délicatement le cor et à l'isoler des parties voisines au moyen d'une aiguille plate et mousse sur ses bords; deux petits emplâtres de diachylon fenêtrés et superposés, recouverts d'un troisième sans ouverture, servent à soustraire le cor à la compression et le rendent plus facile à extirper. La résection, l'arrachement avec les ongles, sont de mauvais moyens, qui produisent de l'effusion de sang et de l'inflammation. Il est aussi très utile d'abattre avec la pierre ponce ou une lime douce les portions saillantes d'épiderme endurci. C'est un moyen de guérison assez long, mais assez sûr dans ses résultats. En général, lorsqu'on doit opérer sur les cors il convient peu de les humecter ainsi qu'on a coutume de le faire.

Le traitement des cors aux pieds constitue dans les grandes villes une spécialité qu'exploitent des *chirurgiens pédicures*. F. R.

**CORAIL.** Un naturaliste distingué et qui fut trop tôt enlevé aux sciences naturelles, Lamouroux, a placé le genre *corail* parmi les polypiers corticifères

dans l'ordre des gorgoniées. C'est un polypier recouvert d'une écorce charnue qui, sous cette écorce, projette une matière calcaire, pleine, solide et assez dure pour prendre un beau poli. Cette matière est séparée de l'écorce par une membrane mince, invisible à l'état sec.

Le véritable corail, car nous ne devons point parler ici des polypiers qui ont à tort été rangés parmi les coraux; le véritable corail, disons-nous, est toujours rouge; c'est par erreur que l'on cite du corail blanc dans les mers équatoriales : ce prétendu corail appartient à d'autres genres de polypiers. Le corail rouge, la seule espèce de ce genre, a été comparé avec raison à un arbuste dépourvu de feuilles et de rameaux, c'est-à-dire n'ayant que le tronc et les branches. Production marine du règne animal, il est fixé au rocher par un large empiètement qui imite des racines et s'élève tout au plus à environ un pied de hauteur. Il est le résultat de la sécrétion calcaire que produit un très petit animal appelé polype, qui habite les cavités que présente l'écorce. Ce polype est blanc; son corps est mou et presque diaphane; il offre une bouche entourée de huit tentacules coniques. Voy. POLYPE.

Le corail habite la Méditerranée et la mer Rouge; mais c'est la première de ces mers qui fournit presque tout le corail qui entre dans le commerce. Il se trouve à différentes profondeurs, mais non pas sur toutes les côtes de cette mer. On ne le voit jamais, dit Lamouroux, au-dessus de 3 mètres de profondeur ni au-dessous de 300. Sur les côtes de France, il se tient le long des roches à l'exposition du sud; rarement il se fixe sur les flancs de ces rochers exposés à l'est ou à l'ouest, et jamais il n'est sur le côté du nord. Dans le détroit de Messine, au contraire, c'est du côté de l'orient qu'il se plaît, et le midi en présente peu; mais aussi le nord et le couchant en sont totalement privés. Les côtes septentrionales de l'Afrique sont riches en corail; mais on ne va pas l'y chercher à une aussi grande profondeur que sur les côtes de la France et de l'Italie. Le corail des côtes de France passe pour avoir la couleur la plus vive et la plus éclatante;

celui de l'Italie est un peu moins estimé ; enfin celui des côtes d'Afrique offre encore une nuance moins belle, mais aussi c'est celui qui se trouve en plus grosses branches.

Dans le commerce, on partage le corail en un grand nombre de qualités, selon les nuances de rouge plus ou moins intense qu'offre cette matière. Ces nuances sont probablement dues à l'action de la lumière ; mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'à cette action est due la grosseur plus ou moins considérable de ce polypier. « Un pied de cette production animale, pour acquérir une grandeur déterminée, dit Lamouroux, a besoin de 8 ans dans une eau profonde de 3 à 10 brasses, de 10 ans si l'eau a de 10 à 15 brasses de profondeur, de 25 à 30 ans à une distance de 100 brasses de la surface, et de 40 ans au moins à celle de 150. »

Le corail était connu et estimé des anciens. Son nom est tiré du grec. Il était considéré comme un préservatif contre les hémorragies et un grand nombre de maladies ; il était surtout employé comme ornement et rangé même parmi les pierres précieuses. Chez les modernes, il n'est plus de mode en médecine, mais on le pulvérise pour en faire une poudre dentifrice. Il y a une vingtaine d'années il était recherché pour la bijouterie ; aujourd'hui la mode en est à peu près passée, du moins en France, car les Orientaux le recherchent encore. Le corail a l'inconvénient de pâlir lorsqu'on le porte sur la peau ; il paraît même certain que, quelque foncée que soit sa nuance, elle se perd par la transpiration de certaines personnes.

J. H-T.

**CORALLINE.** La coralline (*fucus helminthochortos*, de Cand.), nommée vulgairement *mousse de Corse*, est une plante marine du genre des varecs (*voy.*) qui croît sur les côtes de la Méditerranée. C'est, comme tout le monde sait, un remède vermifuge (*voy.* ce mot) généralement employé.

ED. SP.

**CORAN**, *voy.* KORAN.

**CORAY**, *voy.* KORAI, selon l'orthographe grecque.

**CORBEAU** (*corvus*), genre de la famille des coriostres, ordre des passe-reaux, dont les caractères sont : un bec

fort, plus ou moins aplati sur les côtés, et dont les narines sont recouvertes par des plumes raides dirigées en avant.

Ces oiseaux, dans toutes les régions du globe, ont fixé l'attention des hommes. Dans certains pays on les regarde comme des bienfaiteurs occupés à purger les champs et les jardins des vers et des insectes ; dans d'autres leur tête est mise à prix, parce qu'on redoute leurs bandes affamées. La superstition s'est aussi emparée d'eux, dès les temps anciens :

*Sapè sinistra cavâ prædixit ab ilice cornix.*

et notre civilisation moderne n'empêche pas qu'ils ne soient encore des présages funestes pour la plupart de nos paysans. Doués d'une grande intelligence, ces oiseaux passent facilement à la domesticité, retiennent les mots qu'on leur a répétés, et finissent par les rendre avec beaucoup de pureté. A l'état sauvage, ils vivent en société et semblent employer entre eux un langage communicatif, si du moins on en croit Dupont de Nemours, savant académicien, qui passa deux ans dans leur société et prétendit même donner une traduction d'une partie de leurs conversations. La chasse faite contre eux dans certains endroits ne semble pas en diminuer beaucoup le nombre. Leurs troupes n'en couvrent pas moins, pendant l'hiver surtout, les routes et les campagnes ensemençées, où leur présence ne paraît pas occasionner de dommages considérables. Ils s'y promènent d'un pas grave. Ils ne s'effraient pas de l'approche de l'homme, à moins cependant que celui-ci ne soit armé d'un fusil, ce qu'ils savent distinguer d'assez loin pour toujours se mettre hors de portée. Ils sont d'un caractère turbulent, bavard, querelleur, et défiant, au moins si l'on en juge par la manie qu'ils ont de tout cacher. Ce genre se divise en trois sous-genres : les corbeaux proprement dits ou *corneilles*, les *pies* et les *geais*. Les premiers sont caractérisés par un bec droit, très fort, une queue ronde ou carrée, et par leur taille plus considérable. Les seconds ont encore le bec droit, mais moins fort que dans les premiers, et la queue longue et étayée. Les geais se reconnaissent à leurs mandibules peu allongées et se recourbant

subitement à la pointe, et à leur queue courte.

C. L-R.

**CORBIÉ** (ABBAYE DE). Corbie (*Corbeia*) est une petite ville de 2,500 âmes, sur la rive droite de la Somme, chef-lieu de canton dans le département français de la Somme. Autrefois, lorsqu'elle avait encore son abbaye de bénédictins, dont l'abbé était comte de la ville, elle était plus considérable. Cette abbaye, fondée, dit-on, l'an 660, par la reine Bathilde, devint, sous la dynastie carlovingienne, une pépinière d'hommes instruits et de missionnaires pour les pays païens. Son école eut une grande influence sur la littérature du temps, et l'on peut regarder cet établissement comme un de ceux qui ont le plus contribué, en France, à conserver le goût des études classiques. Il est sorti de cette abbaye beaucoup d'abbés et d'évêques, et plusieurs moines de Corbie ont eu les honneurs de la canonisation; maintenant il ne reste de l'ancienne abbaye que l'église. Les guerres ont été fatales à la petite ville qui s'était formée autour du monastère. En 1636 elle fut prise par les Espagnols et reprise par Louis XIII; 37 ans après, Louis XIV, pour l'empêcher de servir de boulevard aux ennemis, fit démanteler la place. Quoique Corbie ait une rivière et un canal à sa disposition, elle ne fait guère de commerce.

D-G.

**CORBIÈRE** (JACQUES-JOSEPH-GUILLAUME-PIERRE, comte DE), né à Amanlis, près de Rennes, vers l'année 1767, d'une famille assez aisée, mais obscure, fut destiné de bonne heure au barreau où il ne semblait pas destiné à briller. Son mariage avec la veuve de Le Chapelier (*voy.*), laquelle appartenait à une famille considérable de la Bretagne, porta d'abord sur lui l'attention de ses compatriotes, et il fut nommé, au temps de la Restauration, président du conseil-général du département d'Ille-et-Vilaine. Sa renommée, tout-à-fait locale, lui valut, en 1815, les honneurs de la députation. Il prit rang au côté droit de la chambre, et parmi les membres les plus exaltés du parti *ultra*, où figurait déjà M. de Villèle. Dès ses débuts il prêta son appui aux mesures réactionnaires dirigées contre les crimes et délits politiques, et vota l'éta-

blissement des cours prévôtales. Élu de nouveau en 1816, il reprit sa place à côté de M. de Villèle, dont il seconda de tout son pouvoir les attaques contre le ministère Decazes. La tactique de ce député, destiné à remplacer le président du conseil, donna naissance au parti de l'opposition royaliste, qui, en haine des ministres, unissait ses votes à ceux du parti libéral; et c'est ainsi que M. de Corbière fut amené à parler en faveur du jury et à voter pour la liberté de la presse. Il n'en saisissait pas moins toutes les occasions de retourner à ses premières opinions, quand il le pouvait faire sans danger pour ses intérêts et ceux de sa cause. En 1818 il dirigea ses attaques contre le conseil d'état et dénonça le comité-directeur de Paris. L'année suivante, de retour à la chambre après une absence pendant laquelle il avait exercé à Rennes les fonctions de doyen de la faculté de droit, auxquelles il s'était vu appeler en 1817, il demanda à grands cris l'expulsion de l'évêque Grégoire, élu dans le département de l'Isère.

Enfin était venue l'époque où son parti allait arriver au pouvoir; ce parti avait exploité avec habileté le fatal événement de l'assassinat du duc de Berry. Le 22 décembre 1820, M. de Corbière fut nommé chef de l'instruction publique, et un an après, le 14 décembre 1821, il fut appelé au ministère de l'intérieur; peu après il reçut du roi le titre de comte. Il devait principalement ces faveurs à son adhésion passive au système de M. de Villèle. M. de Corbière débuta dans son nouveau poste par de grandes épurations; il combattit à outrance l'enseignement mutuel et se montra un violent ennemi de la presse libre. A plusieurs reprises, et notamment en 1827, il fit tous ses efforts pour rétablir la censure; il attacha ensuite son nom à la dissolution de la garde nationale de Paris, mesure impolitique sans laquelle la révolution de juillet n'aurait peut-être pas eu lieu; et enfin, le 5 novembre 1827, le dernier acte de son pouvoir expirant fut la part qu'il prit, avec MM. de Villèle et de Peyronnet, à la dissolution de la chambre des députés. Deux mois après, le 4 janvier 1828, les trois amis quittaient ensemble le ministère et recevaient en dédommagement,

de la faveur royale, les titres pompeux de ministres d'état, membres du conseil privé du roi et pairs de France. M. de Corbière avait déjà été successivement nommé, à tous les grades de l'ordre de la Légion-d'Honneur, et il reçut en outre le grand cordon du Saint-Esprit. Jusqu'en 1825 son département l'avait constamment réélu membre de la chambre des députés.

Depuis 1830, M. de Corbière, exclu de la chambre des pairs par son refus de prêter serment, habite sa terre, située dans les environs de Rennes, livré à l'étude et fidèle à ses affections politiques. Il emploie sans doute les loisirs de la vie privée, à satisfaire sa passion de bibliomane pour les éditions anciennes, surtout d'auteurs classiques, et en général pour ce qu'on appelle *les vieux bouquins*.

D. A. D.

**CORBILLARD**, voy. POMMES FURNÈBRES.

**CORCELET**, cuirasse légère employée dans les derniers temps du moyen-âge, et qui doit être d'origine italienne, d'après l'étymologie qu'on assigne à son nom (*corsaletto*). Elle fut d'abord à l'usage de la cavalerie légère, et surtout des *stradiots* ou *estradiots* (*στρατιώται*), Albanais qui commencèrent à faire partie des armées françaises sous le règne de Louis XI. Plus tard le corcelet était porté par l'infanterie, principalement par les piquiers, sous les règnes de François I<sup>er</sup> et de ses trois fils; le corcelet différait surtout de la cuirasse ordinaire en ce que, composé comme elle de deux grandes pièces (le *plastron* et la *dossière*), il n'était cependant accompagné d'aucun des accessoires qui s'y rattachent ordinairement, tels que les tassettes, le haussecol, etc. L'usage de cette arme défensive se conserva assez tard. Suivant M. de Puysegur, les piquiers du régiment des gardes et les Suisses la portaient encore après la bataille de Sedan, en 1641.

On appelle aussi *corcelet*, en entomologie, la partie du corps de l'insecte la plus rapprochée de la tête; il offre une grande variété de forme et de consistance, suivant la nature des chocs auxquels l'animal doit se trouver exposé. C. N. A.

**CORCELLES** (CLAUDE LABARRE

**TIRECUX DE**), né au château de Corcelles, dans le Lyonnais, en 1768, embrassa d'abord le parti des armes, et, après avoir été condisciple de Napoléon à l'école militaire, servit comme sous-lieutenant au 12<sup>e</sup> régiment de chasseurs. Quand la révolution éclata, le jeune de Corcelles, plutôt par mode que par conviction, suivit le torrent de l'émigration, et, accompagné d'une douzaine d'amis de son âge, il traversa gaiement le Piémont et la Suisse, et se rendit à Coblenz, où il prit du service dans les gardes-du-corps de *Monsieur*. Il fit la campagne de 1793 dans l'armée de Condé, jusqu'au jour où, s'apercevant que les émigrés étaient le jouet des puissances étrangères et que les intérêts pour lesquels ils avaient pris les armes, n'étaient plus les mêmes que ceux pour lesquels il combattait, il quitta l'armée et, à travers mille dangers, il traversa la Hollande et parvint enfin à passer en Angleterre. Plusieurs années s'écoulèrent pour lui dans l'inquiétude et dans la misère la plus profonde; mais la France devait bientôt lui rouvrir ses portes: il y rentra sans bruit et s'ensevelit dans la retraite pendant tout le règne de Napoléon. En 1814, Lyon étant sur le point de tomber dans des mains ennemies, M. de Corcelles s'inscrivit un des premiers pour sa défense, et reçut le grade de lieutenant-colonel des gardes nationales du Rhône. Son corps se réunit à celui d'Augereau et opéra avec lui sa retraite vers le Languedoc. En 1815 il fut chargé de réorganiser la garde nationale de Lyon et en eut le commandement. Mais l'heure de la seconde Restauration avait sonné: M. de Corcelles, d'abord arrêté, puis rendu à la liberté et poursuivi de nouveau, fut forcé de se réfugier en Belgique. Là encore il ne se trouva pas en sûreté, et il alla chercher un asile en Allemagne et en Suède. Enfin, en 1818, il lui fut permis de rentrer en France, et les Lyonnais, voulant lui marquer leur reconnaissance, le choisirent (avril 1819) pour les représenter à la chambre des députés. Les persécutions du pouvoir avaient tellement modifié les idées et les opinions de l'ancien garde-du-corps de *Monsieur* qu'il prit

place à la chambre sur les bancs de l'extrême gauche. Ses premières paroles à la tribune furent en faveur des bannis; il se prononça ensuite pour la conservation de la loi des élections, contre l'entretien des troupes suisses, contre la censure des journaux, et il s'associa avec énergie à tous les actes de l'Opposition. Réélu en 1828 par le collège électoral de Paris, M. de Corcelles fut un des signataires de l'adresse des 221. Après la révolution de 1830, les ministères Guizot et Périer l'ont retrouvé dans les rangs de l'Opposition. Peut-être ses concitoyens ont-ils jugé cette opposition trop persévérante et quelquefois trop vive; car s'étant présenté aux électeurs de Paris en 1831, M. de Corcelles a échoué; cependant il fut nommé dans le cours de la session par le collège électoral de Châlons (Saône-et-Loire). Malgré cet échec, il persévéra dans ses attaques contre *la cour* du roi Louis-Philippe et dans l'exagération de ses principes libéraux; et dans l'affaire du journal *la Tribune*, qui fut cité pour offenses devant la chambre, il se fit remarquer par ces paroles, dirigées surtout contre une observation du président, M. Dupin : *Je déclare que je me récusé, et que je siégerai, à moins qu'on ne m'empoigne.* M. de Corcelles ne fait pas partie de la chambre actuelle, élue en 1834. D. A. D.

**CORCYRE**, voy. CORFOU.

**CORDAGE** (techn.). La fabrication des cordages comprend deux parties distinctes : l'art de *filer*, et l'art de *commettre* ou le *commettage*. Dans le premier on doit d'abord obtenir, comme élément de toute corderie, le *fil de carret*, nom donné aux fils qu'on destine aux cordages et qu'il faut distinguer des fils qui servent à coudre ou à fabriquer des toiles. L'atelier des fileurs de fil de carret se place le plus souvent le long d'une muraille, dans une allée, à l'abri du soleil, du vent, et sur un sol uni. Dans les ports de mer, où on en fabrique en tout temps, on a le soin de se mettre à couvert. L'objet du fileur est de répartir très également les brins des matières filamenteuses à côté et à la suite les uns des autres, de telle sorte qu'en leur donnant un certain degré de tor-

sion ces fils se rompent plutôt que de se désunir. Pour parvenir à ce but, il se sert d'un rouet à plusieurs broches, d'un *touret*, espèce de dévidoir, et de râteliers placés sur des bâtons et de distance en distance, pour soutenir le fil dans toute sa longueur à mesure qu'il se forme. La position de ces instrumens permet à chaque fileur d'être muni d'un *peignon* de chanvre (matière préférée pour les cordages) attaché à sa ceinture, et assez fourni pour aller d'une extrémité de l'atelier à l'autre. Pendant la marche, le rouet et le touret sont toujours en mouvement, et le fil de carret se trouve formé par la réunion des fils conduits par chaque fileur et tortillés ensemble. Lorsque le touret a une charge suffisante de fil, il est porté au magasin et remplacé par un second touret vide qu'on remplit de la même manière. Il faut que ce fil de carret soit uni, bien serré, et qu'à sa surface on ne trouve point de mèches. Son degré de torsion ne doit être ni trop bas ni trop élevé, mais en raison de la finesse des fils. Plus ceux-ci sont fins et plus les cordages ont de force. Il y a cependant des limites que l'expérience a assignées : ainsi, pour les gros cordages, le fil de carret doit avoir 3 à 4 lignes et demie de circonférence, tandis que, pour les moyens et les petits cordages, on les réduit à 2 ou 3. Un bon fileur fournit de 60 à 70 livres de fil de carret par jour, en employant du chanvre de première qualité ou premier *brin*.

Le *commettage* est l'opération dans laquelle on réunit par le tortillement plusieurs fils; le plus petit produit s'appelle *ficelle*, le plus volumineux *câble*. Entre ces deux points extrêmes se trouvent les *torons*, les *aussières* (qu'on subdivise en *bitords* et en *merlins*) et les *grelins*. Pour les petites cordes, le rouet ordinaire du fileur suffit. Le bitord provient de la réunion de 2 fils, et le merlin de 3 fils ourdis ensemble. Lorsqu'on veut faire des cordages plus gros, on forme des aussières à 3 et même à 4 torons. Dans ce cas on tire du magasin les tourets garnis de fil de carret, qu'on dispose sur des supports où ils aient la facilité de tourner, sans se nuire dans

leurs mouvemens. Le maître cordier prend ensuite autant de fils qu'il en faut pour former un toron, et c'est avec l'assemblage de ces torons, qu'on soumet à la torsion et au commettage, qu'on parvient à fabriquer des aussières, et avec des aussières des grelins et puis des câbles. Pour porter ce dernier nom, il faut que les grelins dépassent 18 pouces de diamètre. Le tortillement raccourcit la longueur du cordage ourdi; mais pour faire de bons cordages, il faut, d'après les expériences de Duhamel, ne pas s'écarter du cinquième. Cependant les cordiers ont presque tous adopté le *tiers*. La force des cordages est à peu près proportionnelle au carré de leur diamètre ou de leur circonférence. Pour l'augmenter, il suffit de multiplier les torons. C'est au moyen d'une *jauge* que les cordiers mesurent la grosseur des cordages: ce n'est autre chose qu'une bande de parchemin divisée en pouces et lignes et roulée dans un barillet.

Les cordages sont de deux espèces: les *blancs*, non goudronnés, et les *noirs*, qui sont goudronnés. Ces derniers peuvent subir l'opération du goudronnage de deux manières; dont l'une consiste à plonger les *fils* dans un bain de goudron chaud. On envide le fil sur un touret pendant qu'il se dévide d'un autre; mais pour l'unir et faire tomber le surplus du goudron qui s'égoutte, on le force à passer, avant et après sa sortie du bain, dans des livardes. La seconde manière consiste à faire chauffer le cordage tout fait et à le tremper dans la chaudière remplie de goudron; on le retire et on le pose sur un plan incliné pour recueillir le goudron qui découle et se rend dans la chaudière. L'expérience prouve que le goudron affaiblit le cordage, mais qu'il le conserve, et que cette préparation est indispensable pour les cordages de *fond*, sujets à être alternativement exposés à l'humidité et à la sécheresse. A l'exposition de 1823 on a vu des cordages *humidifuges*, c'est-à-dire non susceptibles de s'imbiber d'eau. Il faut croire que la découverte a été appréciée, puisque son auteur, M. Guibert, a établi un atelier qui est en grande activité. Les cordages *tannés* sont plus

forts que les cordages goudronnés; c'est peut-être ce qui a déterminé tous les pêcheurs à faire subir cette opération à leurs cordages et à leurs filets.

Nous avons déjà dit que c'était le chanvre qui était la matière la plus communément employée pour le cordage; mais après qu'il a subi les opérations du rouissage, du peignage et du serançage. C'est le chanvre du Nord qu'en France on estime le plus, et après viennent ceux de l'Anjou, de la Bretagne, du Poitou, etc. D'autres matières filamenteuses ne sont point exclues, c'est-à-dire qu'on fait aussi des cordes de coton, moins sujettes à l'hygrométrie que celles de chanvre, et qu'on emploie de préférence pour l'usage des mécaniques, en concurrence avec celles de boyaux. Les cordes à puits sont faites avec de l'écorce de tilleul dont on enlève l'épiderme extérieure. Dans ces derniers temps on a aussi fabriqué des cordes métalliques de fil de fer ou de cuivre, dont l'usage est borné parce qu'elles ne sont point flexibles; elles sont très utiles pour les cas où il faut une grande force, comme lorsqu'il s'agit des cloches de gazomètre, des ponts, des lustres très lourds, etc. L'expérience a démontré qu'un fil de fer d'un millimètre de diamètre avait une force estimée de 35 à 36 kilogrammes, c'est-à-dire qu'on pouvait, sans le rompre, y suspendre pareil poids.

Un grand perfectionnement apporté dans l'art de faire des cordes, c'est celui de la confection des cordages *plats* employés actuellement dans les mines, et au moyen desquels on évite le très grand inconvénient de faire tourbillonner sur eux-mêmes les tonneaux dans lesquels les mineurs descendent; c'est en même temps une très grande économie introduite dans les dépenses, car il fallait changer les cordes rondes tous les deux ou trois mois, à cause du détortillement et rentortillement alternatif qui avait lieu lorsque le tonneau montait ou descendait.

On appelle *corderie* l'atelier où l'on fabrique les cordes. Nous avons dit que la plupart sont en plein vent, dans un fossé, un parc, une allée d'arbres, mais que dans les ports de mer il était prudent

de les abriter. *Cordier* est le nom de celui qui fait les cordes de toute espèce. Cet art demande de l'adresse et quelques connaissances pratiques en technologie. V. DE M-N.

**CORDAGE** (marine), voy. VERGUES et GRÉEMENT.

**CORDAY D'ARMANS** (MARIANNE-CHARLOTTE) naquit à Saint-Saturnin-les-Vigneaux (Orne), près de Caen, en 1769. Comme toute vie obscure qui se dévoile subitement pour briller et s'éteindre presque en même temps, la sienne n'a donné à l'histoire qu'une bien courte période et n'a presque attiré la lumière que sur un point. Tout ce temps de jeunesse ignorée, qui devait aboutir à une triste et éclatante fin, ne recèle qu'une série de faits bien peu marquans. C'est une enfance écoulée presque entière à la campagne, dans le paisible entourage de la famille; puis des études sérieuses et solitaires, une disposition hâtive à de nobles rêves d'héroïsme et de liberté, sans cesse nourris par des lectures passionnées d'histoire et de philosophie. Plutarque et Rousseau, dit-on, ne quittaient point ses mains. Puis le père de cette jeune fille, gentilhomme normand, avait écrit lui-même et plaidé la vieille cause des libertés de sa province. Ainsi la révolution la trouva préparée, attentive et confiante dans ses magnifiques promesses. Ce fut sans doute le besoin d'assister à ce prodigieux mouvement, de se mêler, palpitante et inquiète, à tant d'émotions et de rapides événemens, qui l'attira vers Caen, où elle s'établit chez une amie. Cette ville allait être le centre d'une grande fermentation. Les fugitifs du parti girondin s'y précipitèrent et tentèrent de soulever les provinces voisines contre la Convention qui les rejetait de son sein. Ces jeunes et bouillans orateurs, encore exaltés par leur défaite et le pressant danger de leurs amis, firent un horrible tableau de cette dictature qui ne se chargeait de sauver la France qu'à de si rigoureuses conditions. Sous l'éloquente inspiration de leur haine, ils couvraient chaque jour d'imprécations brûlantes les noms trop fameux de leurs persécuteurs. Charlotte Corday trouva sans doute l'occasion de les entendre, et

quelle impression n'en dut-elle par recevoir! son cœur brûlait du même enthousiasme et tressaillait aux mêmes sympathies. Ces proscrits étaient jeunes pour la plupart; il en était parmi ces têtes illustres qui rappelaient la beauté des temps antiques, comme elles en possédaient le génie. Puis, ce parti avait formé comme un dernier rempart contre l'effusion du sang: après lui, c'en était fait de ces grands principes qui avaient enfanté la révolution, et ses derniers accens, au milieu de cette tempête furieuse, s'élevaient comme le cri de détresse de la liberté en péril. La jeune fille conçut la pensée de se dévouer à cette cause, persuadée qu'en effrayant par un coup hardi ceux qui ne régnaient que par l'épouvante, on ferait tomber le pouvoir de leurs mains. Elle ne reçut mission que d'elle-même de partir pour Paris, munie d'une lettre de recommandation qu'elle avait sollicitée du girondin Barbaroux.

Cette notice, si son cadre le permettait, pourrait recevoir ici quelques détails connus particulièrement de l'auteur, dont le père, par des relations de famille, eut occasion de voir souvent M<sup>lle</sup> Corday, qui lui offrit même, comme objet de souvenir, quelques livres d'histoire et un dessin; il la rencontra, la veille de son départ, chez l'abbesse de la Trinité, M<sup>me</sup> de Pontécoulant. A des questions pleines de sollicitude sur le but et la durée de son voyage, elle répondit avec le calme et la sérénité qu'on lui trouvait toujours; car, avec une âme au fond brûlante et agitée, elle avait les dehors d'une angélique douceur. Elle donna pour prétexte à ce voyage un service urgent que réclamait d'elle une parente émigrée. Elle arriva à Paris le 1<sup>er</sup> juillet 1793 et descendit rue des Vieux-Augustins. Plusieurs jours s'écoulèrent, pleins de combats peut-être et d'anxiétés cruelles; seule, parcourant les rues et les promenades où des tableaux lugubres s'offraient à chaque pas, elle rêvait aux moyens de consommer le plus utilement son sacrifice. Dès les premiers jours elle avait remis au député Lause-Duperrêt la lettre de Barbaroux; puis elle se rendit à la Convention, dans une orageuse séance où le parti qui lui était cher fut

voué à l'exécration et au supplice. Le 13 elle s'arrêta au *Palais-National* et y acheta un couteau; puis elle se présenta chez Marat. C'était le pontife du meurtre, le conseiller de l'anarchie; l'effroi qu'il inspirait exagérait son importance: elle l'avait choisi pour victime.

On dit que son dessein était d'abord de le frapper au sein de la Convention; mais il était malade alors et ne sortait plus. Repoussée de sa porte une première fois, elle lui écrivit quelques lignes. Le 13 au soir elle se présente de nouveau et subit un second refus; mais sa voix qu'elle élève parvient jusqu'au démagogue, qui commande de l'introduire. Il était dans sa baignoire, la tête enveloppée, rédigeant, sur une planche posée en travers, sa feuille du lendemain. La chambre était étroite: il fit approcher la jeune femme qui répondit à ses questions avec assurance et lui rapporta ce qui se passait dans sa province. Vite il demande les noms des girondins rebelles et s'apprête à les écrire en disant: « C'est bien, ils iront tous à la guillotine. » Mais la plume à l'instant tombe de sa main et il expire en balbutiant ces mots: « A moi! ma chère amie. » Un fer était plongé dans son sein gauche et avait pénétré jusqu'au cœur. A l'aspect du sang, l'héroïne eut peut-être quelque vertige et gagna la pièce voisine en portant la main à son front. La compagne de Marat se jeta sur elle; un homme employé dans la maison accourut au bruit et la renversa; bientôt les chefs de la section arrivèrent et l'arrachèrent à la populace prête à la déchirer, quand on la conduisit à l'Abbaye. Son procès s'instruisit rapidement; elle comparut devant le tribunal révolutionnaire. Elle confirma elle-même tous les témoignages et répondit ainsi aux questions du président. « C'est moi qui ai tué Marat! — Qui vous a poussée à ce meurtre? — Ses crimes! — Quels sont ceux qui vous l'ont conseillé? — Moi seule; je l'avais résolu depuis long-temps; j'ai voulu rendre la paix à mon pays! — Croyez-vous donc avoir tué tous les Marat? — Hélas! non, reprit-elle tristement! » Elle fut défendue par M. Chauveau-Lagarde avec ce courage qu'il montra peu de mois après

dans la défense de la reine. Sa sentence fut prononcée; avant de la subir elle écrivit deux lettres, l'une à son père et l'autre à Barbaroux. « Quel triste peuple pour fonder une république! dit-elle dans la dernière. On ne conçoit pas ici qu'une femme inutile, dont la plus longue vie n'est bonne à rien, puisse s'immoler de sang-froid à son pays. » Puis elle ajoute qu'un cœur brûlant et sensible promet une vie bien orageuse, et qu'il est mieux de mourir jeune...

Elle conserva jusqu'à la fin sa sérénité héroïque. Le sourire animait son beau visage sur la route de l'échafaud, au milieu des outrages de l'ignoble cortège. Rien ne fit défaillir cette femme au cœur ardent et généreux. La tête engagée déjà sous la hache, elle témoigna encore, par un mouvement de pudeur, de sa préoccupation dernière.

On dit que le bourreau souffleta cette tête charmante en la montrant au peuple, comme pour exprimer l'affreuse dérision où son sacrifice devait aboutir. Le coup qu'elle frappa, loin d'abattre le gouvernement révolutionnaire, ne fit que redoubler sa furie et consommer la ruine de ceux qu'elle avait cru servir. AM. R.-E.

**CORDE** (techn.). Ce mot a beaucoup d'acceptions dans la technologie. Nous avons, au mot **CORDAGE**, expliqué la plus générale. Dans l'art du drapier on désigne sous ce mot le *fond* d'une étoffe qui est légère ou très usée. L'artificier désigne sous le nom de *corde à feu* une mèche de corde formant une grosse étoupille, avec de la composition d'*étoile* et avec laquelle il forme des dessins divers. C'est aussi le nom donné à une mesure de voie qui correspond à la valeur de 4 fois le stère. Les cordes à *boyaux* se font avec les intestins des animaux, et on les emploie pour les instrumens de musique, et pour établir, dans les manufactures, diverses communications de mouvement (voy. **BOYAUDIER** et **INSTRUMENS**). Les boyaudiers font des *cordes de nerf* avec des ligamens qu'ils battent, qu'ils filent et qu'ils tordent. Dans les clavecins, les pianos, etc., on se sert de cordes en laiton et en acier. La *corde sans fin* est celle qui entoure la roue des rouets à filer, des tours, etc.; elle sert

dans ce cas à donner le mouvement de rotation. Les *cordes filées* sont celles qui, revêtues d'un fil de laiton blanchi, rendent les sons graves de la basse. Dans la guitare, la corde qu'on enveloppe est en soie, et ces cordes sont en boyaux pour le violon, violoncelle, alto, contrebasse. On appelle *cordes de défense* celles qu'on laisse pendre le long des bordages des bateaux ou chaloupes pour empêcher ou amortir le choc avec d'autres bâtiments.

V. DE M-N.

**CORDE** (géom.), ligne droite qui joint les deux extrémités d'un arc. A l'article **CERCLE** nous avons dit que si l'on abaisse du centre une perpendiculaire sur la corde elle se trouvait divisée en deux parties égales, ainsi que l'arc sous-tendu et l'angle formé par les rayons menés du centre aux extrémités de l'arc. La demi-corde est le *sinus* de l'angle formé par un des rayons et la perpendiculaire abaissée sur la corde; le *cosinus* est la partie de la perpendiculaire comprise entre le pied du sinus et le centre. Enfin, on donne le nom de *sinus verse* ou de *flèche* à la portion de la perpendiculaire comprise entre la corde et l'arc. Par cette définition du sinus, on voit que la corde qui sous-tend un arc est double du sinus d'un arc qui est la moitié du premier : ainsi la corde qui sous-tend un arc de  $50^\circ$  est double du sinus d'un arc de  $25^\circ$ . La propriété dont jouissent les cordes égales de sous-tendre des arcs égaux, lorsque ceux-ci sont décrits avec un même rayon, fournit le moyen de faire un angle égal à un angle donné. Pour cela, du sommet de l'angle donné, pris pour centre, on décrit un arc de cercle avec un rayon quelconque. On porte le compas ainsi ouvert sur la ligne et au point où l'on veut construire l'angle donné; on décrit un arc de cercle, et, du point où il coupe la droite, on décrit un nouvel arc de cercle avec une ouverture de compas égale à la corde qui sous-tend l'arc de l'angle donné; on joint le centre avec le point où ce second arc coupe le premier, et on a deux angles égaux, puisqu'ils interceptent sur la circonférence des arcs égaux, qu'ils ont même rayon et sont décrits avec des cordes égales.

On a construit depuis quelques an-

nées des tables où sont données les longueurs des cordes pour tous les degrés de la demi-circonférence; le rayon étant supposé égal à 10,000, voici la manière de s'en servir. Veut-on mesurer le degré d'ouverture d'un angle? Du sommet de cet angle, avec un rayon égal à 10,000 parties prises sur une échelle quelconque, on décrit un arc de cercle, puis on mène la corde; on la mesure sur la même échelle. Supposons qu'elle contienne 680 parties : on cherche ce nombre dans la table et l'on voit qu'il correspond à  $36^\circ$ ; si, au contraire, on avait demandé de construire un arc de  $60^\circ$ , par exemple, avec un rayon contenant encore 10,000 parties, on aurait décrit un arc de cercle; puis, cherchant dans la table la longueur de la corde qui correspond à  $60^\circ$ , on trouve 10,000; prenant cette longueur sur l'arc décrit et joignant les extrémités avec le centre, on aurait construit l'arc demandé.

P. V-T.

**CORDELIERS**, religieux franciscains, ainsi appelés en France à cause de la corde dont ils sont liés et qui leur sert de ceinture. L'histoire du temps rapporte qu'après une bataille contre les Infidèles, où ils s'étaient distingués, saint Louis demanda qui étaient ces gens-là : on lui répondit que c'étaient des gens *de corde liés*. Le nom leur en est resté, et le sire de Joinville les appelle indifféremment *cordeliers* ou *frères meneurs*, c'est-à-dire *mineurs*.

Les cordeliers furent institués par saint François d'Assise, qui fit approuver sa règle par Innocent III et par Honoré III en 1223. Ils font vœu de ne rien posséder, ni en propre ni en commun, et de vivre d'aumônes. Ils se propagèrent avec tant de promptitude que, neuf ans après leur fondation, il se trouva 5,000 députés au chapitre général qui se tint à Assise. Laurent Mosheim ne donne-t-il pas la raison de ce prodigieux progrès, quand il dit, dans son *Histoire ecclésiastique*, XIII<sup>e</sup> siècle : « Dans ces circonstances, on sentit la nécessité d'introduire dans l'Église une classe d'hommes qui pussent, par l'austérité de leurs mœurs, par le mépris des richesses, par la gravité de leur extérieur, par la sainteté de leur conduite et de leurs maximes,

ressembler aux docteurs qui avaient acquis tant de réputation aux sectes hérétiques. »

Il est incontestable que ces religieux ont rendu de grands services dans le temps de leur fondation et depuis ; mais ils les ont peut-être fait payer bien cher en soulevant des questions ridicules sur la nue-propriété de leur potage, sur la forme de leur vêtement, sur les subtilités du scotisme, sur les conformités de S. François d'Assise avec Jésus-Christ, en soutenant leurs opinions avec un fanatisme intolérable et une passion démesurée, et surtout par leur ambition et leurs intrigues.

Les cordeliers se divisent en *conventuels* et en *observantains*. Voir Luc Wadding, Héliot, Poulain de Lumina, *l'Alcoran des cordeliers*, etc. J. L.

**CORDELIERS** (CLUB DES). Au fort de la tourmente révolutionnaire, alors que les partis, ivres de violence, se reprochaient mutuellement leurs méfaits, le club des Cordeliers fut représenté comme servant de point d'appui à toutes les brigues de l'étranger, qui entretenait des émissaires dans son sein, et comme étant le centre d'action d'une faction accusée de vouloir le renversement de la branche régnante pour s'emparer elle-même du pouvoir, en portant la maison d'Orléans au trône. Ce qu'il y a de certain, c'est que le club des cordeliers fut l'une des plus actives d'entre les sociétés populaires qui s'organisèrent à l'instar de celle des *Amis de la constitution* (voy. *Club des JACOBINS*), transformant, par cette sorte de communion intellectuelle entre les habitans de la même localité, chacun des districts de la capitale en autant de comices ayant leur bureau et leur tribune aux harangues.

Le club des Cordeliers, dès le commencement de 1790, était en possession d'une organisation forte et régulière ; il existe entre autres, à la date du 20 avril de cette année, un écrit dirigé contre le Châtelet, à l'occasion de sa compétence pour connaître des *crimes de lèse-nation*, écrit ayant pour titre : *Extrait des registres de délibérations de l'assemblée du district des Cordeliers*, etc. La signature des membres du bureau apposée à

la proposition qui termine cet extrait offre les noms suivans : *Danton*, président ; *Paré*, vice-président ; *Fabre d'Églantine*, *P.-J. Duplain* et *Laforgue*, secrétaires.

On sait que Marat, dont les Cordeliers présentèrent le cœur à la Convention, avait été aussi l'un des meneurs de ce club, qui avait encore pour organes dans la presse Hébert et Camille Desmoulins.

Il suffit d'avoir indiqué ces différens noms pour être dispensé de dire que la direction politique des Cordeliers subit de fréquentes variations. Mais les contradictions et l'inconséquence ne sont-elles pas la loi même de l'anarchie ? L'action de ce club se décèle plus ou moins active dans tous les mouvemens populaires qui eurent lieu sous les assemblées constituante, législative, conventionnelle. L'ambition de ses chefs le mit de bonne heure en rivalité de violence avec la *société-mère* des Jacobins ; et dans les derniers temps, ce fut de son sein que sortit, pour ainsi dire, la formidable assemblée de la commune de Paris (voy. ce mot). Enfin, ce fut au club des Cordeliers (séance du 22 mai 1793) qu'éclata dans toute sa fureur le complot d'insurrection tramé comme point de départ du régime de la terreur. Un jeune forcené appelé Varlet proposa de se rendre à la Convention en portant les droits de l'homme voilés d'un crêpe, d'enlever tous les députés ayant appartenu aux assemblées législative et constituante, de supprimer tous les ministres, de détruire tout ce qui restait de la famille des Bourbons (Thiers, *Histoire de la révolution française*, t. IV, p. 224).

Dès l'origine, la circonscription du district des Cordeliers (partie du quartier actuel de l'École de médecine) n'avait pu appeler au sein du club dont il était le siège qu'un bien petit nombre de ces hommes uniquement attirés par l'attrait de conférences propres à développer l'esprit public en propageant les idées d'amélioration morale et matérielle ; la presque totalité de ses membres étaient des ouvriers ignorans et faciles à séduire et à égarer. C'est là peut-être le principal fondement des allégations accréditées sur l'intention et les vucs secrètes des

meneurs de ce club. Son nom, emprunté à celui du district lui-même, n'était autre que le nom du couvent des cordeliers, fameux par le combat qu'y soutinrent, en 1581, les religieux de cet ordre, à l'occasion de la réforme à laquelle on avait voulu les soumettre. Le local des séances était la chapelle même de ce couvent, qui, après diverses transformations, compose aujourd'hui le *Musée Dupuytren*.  
P. C.

**CORDIAL, CORDIAUX**, médicamens excitans qui produisent un accroissement immédiat de la chaleur et activent la circulation, et que les anciens supposaient agir particulièrement sur le cœur. Ces substances, ou spiritueuses ou aromatiques, sont d'un usage fréquent en médecine, moins peut-être qu'elles ne devraient l'être depuis que la théorie de l'irritation a dominé la pratique. Quel que soit d'ailleurs l'organe sur lequel agissent d'abord les cordiaux et la manière dont ils l'impressionnent, toujours est-il que leur résultat est tel qu'il est marqué plus haut. Mais cette action vive et énergique n'est que passagère et a besoin d'être renouvelée; elle ne saurait convenir dans les cas où la faiblesse générale se complique de lésions locales plus ou moins inflammatoires.

Au nombre des cordiaux figurent les alcoolats aromatiques, les vins généreux, la cannelle, le gérosfle, la vanille, etc., et les composés nombreux auxquels ces élémens peuvent donner naissance. *Voy.* EXCITANS, STIMULANS, TONIQUES. F. R.

**CORDIÈRE** (LA BELLE), *voy.* LABÉ.

**CORDILLIÈRE**, en espagnol *cordillera de los Andes*, *voy.* ANDES et CHIMBORAZO.

**CORDON**, en latin *cinctum, cingulum*, troisième partie des vêtemens sacerdotaux. Il sert à resserrer l'ampleur, à relever la longueur de l'aube (*voy.*), de peur qu'elle ne gêne le prêtre dans sa marche et ne l'embarrasse dans ses fonctions ecclésiastiques. C'est un accessoire indispensable de l'aube, et voici par quelles raisons on l'a jugé indispensable. Déjà le grand-prêtre et les sacrificateurs de la race de Lévi avaient une ceinture sur leur tunique, bien qu'elle fût, pour ainsi dire, collée sur eux : les prêtres de

la nouvelle alliance, qui ont adopté la plupart des vêtemens de l'ancienne alliance, ne pouvaient pas rejeter celui-ci. On lit ensuite dans l'évangile de saint Luc : *Que vos reins soient ceints!* cet avertissement de Jésus-Christ, dont on trouve des figures dans les livres de l'Ancien-Testament et dont les pères de l'Église ont si souvent et si instamment recommandé l'observation, comme emblème de la force et de la continence, ne devait pas être perdu pour les ministres des autels, astreints au célibat par des lois très expresses. Enfin si, dans le psalme 92, *Jéhovah revêt la toute-puissance et la ceint autour de ses reins*; si, dans l'Apocalypse, son Verbe éternel nous est montré, au milieu des sept chandeliers, vêtu d'une longue robe et ceint au-dessous des mamelles d'une ceinture d'or, cela a paru une raison mystique suffisante pour que les prêtres soient ceints dans leurs fonctions.  
J. L.

**CORDON D'UN ORDRE**. Les croix des ordres militaires ou de chevalerie d'un seul degré, ou de première classe, se portent suspendues à un cordon, soit autour du cou et sur la poitrine, comme autrefois et comme font encore les prélats et les gens de robe, soit en baudrier, de l'épaule droite au côté gauche ou de l'épaule gauche au côté droit. Il y avait autrefois en France le *cordons jaune* qui fut aboli par Henri IV; le *cordons bleu* (*voy.* SAINT-ESPRIT) lui succéda; puis le *cordons rouge* (*voy.* SAINT-LOUIS et LÉGION-D'HONNEUR) qui forme aujourd'hui l'objet des hautes ambitions parmi les généraux et pairs de France, ministres ou autres grands dignitaires. De tous ces cordons que la vanité a choisis comme moyen de distinction, sinon de récompense, le cordon bleu est celui qui a été le plus répandu et qui accompagne encore aujourd'hui le plus de décorations et d'ordres chevaleresques; car indépendamment de l'ordre du Saint-Esprit, il appartient à ceux de la Jarretière d'Angleterre, de l'Éléphant de Danemark, des Séraphins de Suède, de Saint-André de Russie, etc., etc. Deux autres ordres, nés des révolutions de Pologne et de la Belgique, arborèrent aussi la même couleur, avec un liséré noir plus ou moins large. Il existait en outre quelques

communautés religieuses de femmes, notamment en Espagne, qui étaient décorées d'un cordon moitié bleu, moitié blanc: tel était l'ordre de Marie-Louise, fondé en 1791. On voit combien fut de tout temps prodiguée cette couleur dans les ordres chevaleresques; c'est ce qui explique l'abus que l'on en fit plus tard dans toutes les conditions de la société. On disait d'abord figurément dans les couvens et dans les monastères, pour distinguer une personne d'un certain mérite, que c'était *un cordon bleu*. Bientôt cette locution passa de la cour et des cloîtres dans les villes, et c'est ainsi que l'on arriva à désigner sous le nom de *cordons bleus* une cuisinière d'un mérite reconnu. Il existe même un livre de cuisine auquel on a donné ce nom. D. A. D.

**CORDON** (art militaire). C'est la pierre qui forme le recouvrement des murs d'escarpe et de contrescarpe (*voy.*); elle porte sur ces murs une saillie demi-circulaire d'environ 30 centimètres de diamètre. Le cordon règne tout au pourtour des ouvrages de fortification; il reçoit le pied du talus extérieur du parapet. On conçoit que ce couronnement des escarpes et des contrescarpes ne peut exister que dans les ouvrages en maçonnerie. Dans les ouvrages en terre, dont les talus sont gazonnés, on forme une espèce de cordon en enfonçant, entre le pied du talus du parapet et la crête de celui de l'escarpe, une suite de palissades placées dans la terre presque horizontalement, avec une légère inclinaison vers le fossé. Ce rang de palissades porte le nom de *fraise*; il règne, comme le cordon qui couronne les revêtemens en maçonnerie, tout autour des ouvrages et porte une saillie de 50 à 60 centimètres.

On appelle aussi *cordons* une ligne de troupes ou de postes placés assez près les uns des autres pour pouvoir intercepter toute communication, soit à un ennemi qu'on veut empêcher de pénétrer dans le pays qu'on occupe, soit aux habitans d'un pays infecté d'une maladie contagieuse. Dans ce dernier cas, cette suite de postes prend le nom de *cordons sanitaires* (*voy.*). C-TE.

**CORDON OMBILICAL**, *voy.* OMBILIC.

**CORDON SANITAIRE.** Les cordons sanitaires sont formés de troupes placées à peu de distance les unes des autres, de manière à pouvoir fermer le passage aux habitans d'un pays en proie à une maladie contagieuse. Nous avons été, dans ces derniers temps, témoins de cordons sanitaires établis dans des vues différentes, soit en France, soit en d'autres pays.

Les Piémontais, lors de la dernière invasion de nos départemens méridionaux par le choléra-morbus, ont cru se mettre à l'abri des atteintes du fléau qui ravageait notre pays en établissant sur leurs frontières limitrophes de la France un cordon sanitaire; mais ils ne tardèrent pas à le retirer, après avoir reconnu l'inutilité de cette mesure. En 1821, à l'époque où la fièvre-jaune décima si cruellement la ville de Barcelone, la France de son côté établit un cordon sanitaire pour empêcher de pénétrer en France les Espagnols qui fuyaient la contagion dont leur pays était infecté.

Quelquefois on dissimule sous le nom de cordon sanitaire un rassemblement de troupes que l'on forme dans des vues hostiles, soit offensives, soit défensives. C'est ainsi qu'en 1822 le gouvernement français, après la cessation de l'épidémie de Barcelone, maintint toutes les troupes réunies à l'occasion de ce fléau sur les frontières de l'Espagne, et loin d'en diminuer le nombre, l'augmenta considérablement, se servant toujours du prétexte d'un cordon sanitaire pour réunir toutes les forces qui devaient plus tard envahir le royaume d'Espagne. *Voy.* CONTAGION, LAZARET, QUARANTAINE, ÉPIDÉMIE. C-TE.

**CORDONNIER**, nom donné à l'artisan qui confectionne des souliers, des bottes, des pantoufles et même des chaussures en lisière. Autrefois, quand les maîtrises étaient établies, cette grande latitude qu'ont aujourd'hui les cordonniers de faire toute espèce de chaussures n'existait pas, car ils étaient divisés en trois classes connues sous le nom de *bottiers*, *cordonniers pour hommes* et *cordonniers pour femmes*. Chacune avait donc ses attributions distinctes.

Voici la manière dont on fait les sou-

liers. Ils sont formés de quatre parties distinctes : de l'*empeigne*, destinée à couvrir le pied; des *quartiers*, qui emboîtent le talon; de deux *semelles* superposées l'une sur l'autre, et du *talon*, qui sert à élever un peu le derrière du pied, à rendre la marche plus facile et à diminuer la crotte que le soulier ramasse. On emploie ordinairement, pour l'*empeigne* et les *quartiers* des gros souliers, de la peau de veau forte, et pour les *semelles* du gros cuir de vache ou de bœuf. Ces mêmes matières sont plus minces s'il s'agit de souliers légers ou d'*escarpins*. Le dessus du soulier se forme en cousant les *quartiers* avec l'*empeigne*; et celle-ci se coud ensuite à la *trépointe*, sorte de lanière de cuir de vache d'un demi-pouce environ de large, qui fait le tour du soulier et se termine aux deux côtés du talon. La première semelle en cuir de vache est cousue avec la *trépointe* et l'*empeigne*, et la seconde semelle en cuir de bœuf est réunie ensuite à la première; on finit par coudre le talon, par parer les deux *semelles* ensemble, colorer en noir les bords du soulier, polir le dessous des *semelles* et border les souliers. Ces diverses coutures sont faites avec du bon fil ciré, et ces travaux exécutés par des ouvriers presque toujours assis et qui souffrent beaucoup d'avoir sans cesse la poitrine et le bas-ventre comprimés. Pour y remédier, M. Parker, Anglais, a inventé une machine au moyen de laquelle on peut travailler assis ou debout, à la volonté de l'ouvrier. On a également fait beaucoup d'essais pour mettre les pieds à l'abri de l'humidité, si pernicieuse à la santé; un des plus heureux a donné naissance aux chaussures *corioclaves*, importées en France par M. Barnet, et dans lesquelles la semelle est unie à l'*empeigne* au moyen de petits clous de fer qui remplacent les coutures faites avec du fil ciré, coutures qui laissent des intervalles plus ou moins grands où l'eau pénètre. Ces pointes de fer sont parfaitement rivées et ne peuvent point blesser le pied. Il y a donc aujourd'hui deux méthodes très distinctes de faire des souliers. Les chaussures *corioclaves* paraissent avoir la préférence, surtout depuis que M. Brunel

(voy.) a inventé, à Londres, une mécanique très ingénieuse qui fabriquait des *souliers cloués* avec une telle promptitude que 300 invalides suffisaient pour faire mille paires de souliers par jour. Ce n'était pas trop à une époque où il appliquait ses procédés aux besoins de l'armée anglaise. On a ajouté à ce premier perfectionnement d'autres procédés pour mettre les pieds tout-à-fait à l'abri de l'humidité, et cela en enduisant la *trépointe*, la *semelle*, de diverses compositions, en doublant avec du taffetas ciré l'*empeigne* et les *quartiers*, enfin en se servant de *clagues* ou de *socques articulés*. Les *paracrottes* sont aussi confectionnés par les cordonniers, pour empêcher qu'en marchant la boue qu'on soulève ne vienne tacher les vêtements qu'on porte; mais empirons-nous d'ajouter que ces moyens sont bien insuffisants et que le meilleur c'est de savoir bien *marcher*. Ce n'est pas à Paris qu'on est le mieux chaussé : les Anglais nous surpassent en ce genre, parce qu'ils emploient, pour *prendre mesure*, une méthode tout-à-fait rationnelle et qui les met à même de modifier la coupe du cuir comme s'ils avaient pris en plâtre le moule de votre pied. Avec eux on a moins à souffrir des cors, des oignons, parce qu'ils étudient les points sur lesquels s'exerce plus ou moins la pression du corps.

Ce que nous venons de dire pour les souliers s'applique en grande partie aux bottes, qui ne diffèrent des souliers que parce qu'on y ajoute une tige plus ou moins longue destinée à garantir les jambes ou à les soutenir dans une marche longue et pénible. Il y a trente ans ou environ que le sieur Delvau, bottier, imagina des tiges sans coutures, et pour cela il déchaussait les jambes d'un animal sans fendre la peau. Par des procédés chimiques il la préparait ensuite, et il l'appliquait sur des embauchoirs choisis de telle sorte qu'elles allaient bien aux jambes de ses pratiques. Un perfectionnement plus nouveau est celui des *embauchoirs mécaniques* de Sakoski, au moyen desquels on fait prendre à ses bottes les formes propres à y loger à l'aise les parties souffrantes des pieds,

qui seraient trop comprimées sans cette utile invention.

Cordoue, ville d'Espagne, était autrefois renommée pour la préparation de ses peaux tannées. Les ouvriers qui, les premiers en France, employèrent ces peaux à faire des souliers, furent appelés *cordouanniers*, d'où l'on a fait ensuite *cordonnier*. V. DE M-N.

**CORDOUE**, en espagnol *Cordova*, ville et ancien royaume dans l'Andalousie, en Espagne. Son territoire est contigu à l'Estramadure et à la Nouvelle-Castille, et traversé par le Guadalquivir, qui le divise en *sierra* (montagne) et en *campigna* (plaine). Sous les Romains et sous les Maures, ce pays était très florissant; mais les rois absolus ont laissé dépérir cette prospérité, et au xviii<sup>e</sup> siècle l'ancien royaume de Cordoue, situé sous un climat délicieux et riche d'un sol extrêmement fertile, n'avait pas assez de grains pour nourrir ses habitants, et l'on y comptait plus de majorats et de couvens que de fabriques.

Sous le nom de *Corduba*, les Romains, lorsqu'ils furent maîtres de l'Espagne, fondèrent, au pied de la Sierra-Morena et sur la rive droite du Guadalquivir, une ville qu'ils embellirent de monumens; mais ce ne fut que sous le règne des Maures que Cordoue devint une des plus grandes villes de l'Espagne; elle tomba après leur départ, et les monarques chrétiens d'Espagne n'ont su qu'y établir des églises et des couvens. La plupart des beaux édifices sont antérieurs à leur domination; encore le tremblement de terre de l'an 1589 en a-t-il détruit une grande partie. C'est surtout sa cathédrale, ancienne grande mosquée, qui mérite d'être signalée comme un monument peut-être unique; les musulmans n'en avaient guère de plus belle. Quoiqu'on ait dégradé cet édifice magnifique pour y faire un chœur et des chapelles, il est encore très imposant, avec sa cour à fontaines plantée de palmiers, d'orangers et de citronniers, avec sa façade ornée dans le goût mauresque, avec ses 19 nefs longitudinales, avec ses centaines de colonnes de marbre qui soutiennent toutes ces divisions d'un édifice long de plus de 534 pieds, et

large de plus de 380 pieds. Aussi a-t-on de la peine à apercevoir l'église que les Espagnols ont construite dans l'intérieur et qu'ils ont décorée d'un maître-autel couvert de marbre et de dorures. La mosquée n'était pas voûtée, et les colonnes ne soutiennent que des plafonds de bois. Dans un édifice séparé, surmonté d'un dôme et orné de beaux marbres et de colonnes, on conservait le Koran; c'est aujourd'hui une chapelle. Le minaret, d'une structure élégante, sert de clocher à la cathédrale, desservie par un chapitre qui autrefois était très riche, ainsi que l'évêché, dont le palais a de beaux jardins. On y voit les restes d'un ancien palais maure. Sous la cour de la mosquée des colonnes soutiennent une belle et vaste citerne. Cordoue a beaucoup d'autres églises remarquables, telles que celles des Martyrs, du collège de Saint-Paul, de Saint-François, etc. Elle avait naguère une quarantaine de couvens pour les deux sexes; la plupart de ces édifices religieux possédaient des tableaux de maîtres espagnols et autres. Un palais tellement vaste qu'il pourrait passer pour la citadelle de Cordoue s'élève à l'une des extrémités. La ville est mal percée, et les maisons n'ont généralement rien de beau, excepté celles de la grande place. Il y a beaucoup d'hospitiaux et d'hospices; ses deux collèges ne se sont jamais distingués par les études. L'orfèvrerie de Cordoue, autrefois célèbre, conserve encore quelque renommée; on fabrique aussi dans cette ville des soieries, de la chapellerie et des cuirs: c'est à peu près à ces branches que se réduit maintenant l'industrie cordouane. La population est tombée du million d'âmes, que la ville comptait au temps du khâlif, jusqu'à 35,000. Les campagnes d'alentour sont charmantes; elles produisent tant d'oranges et de citrons qu'on en laisse une quantité dans les champs pour servir de fumier. Cordoue est la patrie de plusieurs grands hommes: elle a produit Sénèque et Lucain, du temps des Romains; Averroès, du temps des Arabes; le héros Gonsalve, les poètes Louis de Gongora et Jean de Mena, et les peintres Cespèdes et Zambrano, dans les temps modernes.

Ajoutons quelques détails sur l'histoire du *khalifat de Cordoue*. Cette ville, qui s'était peu illustrée sous le règne des Goths, fut, dans le midi de la péninsule, une des dernières à ouvrir ses portes aux musulmans. Ceux-ci y transférèrent le siège de leur gouvernement d'Espagne au nom des khalifes d'Orient, et y fondèrent des mosquées, des écoles et des hôpitaux. En l'an 757, Abd-el-Rahman I<sup>er</sup> (*voy.* ABDERAHMAN), de la dynastie des Oméyades, s'étant rendu indépendant des khalifes, fit de Cordoue le siège d'un khalifat ou émirat d'Espagne. Depuis ce temps, la ville, devenue capitale de l'Espagne musulmane, s'accrut considérablement. Ce prince y éleva un palais avec de beaux jardins, et c'est lui qui jeta les fondemens de la grande mosquée, imitée de celle de Damas, et qui fit bâtir l'hôtel des monnaies pour la fabrication de pièces semblables à celles des khalifes de l'Orient. Heschem ou Hixem, son fils, continua les travaux de la grande mosquée qui, dans le plan primitif, avait 600 pieds de long et 38 nefs longitudinales. Il consacra aux frais de construction le butin fait dans le sac de Gironne et de Narbonne; il fonda des écoles et d'autres établissemens utiles. Al-Hakem (*voy.*), qui lui succéda, eut des rebelles à combattre; à Tolède, il en immola par trahison quelques centaines, ou, selon d'autres historiens, quelques milliers; à Cordoue même, où on devait l'assassiner dans la mosquée, il fit secrètement égorger 300 conspirateurs (t. I, p. 427) et exposer leurs têtes en public, selon l'usage de l'Orient. Cependant une autre émeute ayant éclaté quelque temps après contre ce tyran, il livra à ses troupes toute la partie méridionale de la ville, fit piller les maisons, mettre à mort des centaines d'individus et en bannir près de 15,000 autres. Toute cette partie de la ville fut rasée. Depuis cet acte barbare, disent les historiens arabes, une sombre mélancolie s'empara d'Al-Hakem, et pendant 4 ans il vécut dans une sorte de démence, jusqu'à ce que la mort délivrât, en 822, l'Espagne de ce despote farouche.

Son fils, Abd-el-Rahman II (*voy.* ABDERAHMAN II), s'appliqua au contraire

à agrandir et embellir une capitale qu'Al-Hakem avait ruinée en partie. Il y fit construire un quai le long du Guadalquivir, des mosquées et des fontaines de marbre, un collège pour 380 orphelins, et une école de musique à la tête de laquelle il mit un fameux musicien de Bagdad appelé Ali-ben-Zériab. Il avait un harem nombreux et une armée puissante, qui eut pourtant beaucoup de peine à étouffer les révoltes, surtout celle de Tolède, qui dura plusieurs années. En 862, se sentant près de sa fin, Abd-el-Rahman fit reconnaître son fils Mohammed pour son successeur, par les walis, cadis et cheyks de l'empire. Mohammed eut aussi les habitans de Tolède à combattre, ainsi que les chrétiens du nord de l'Espagne. Il fit construire à Cordoue des bains et des abreuvoirs. Son harem lui avait donné cent fils; à sa mort, arrivée en 886, il en resta une trentaine.

Sous ses successeurs, les révoltes, les trahisons et les massacres ne furent pas moins fréquens que sous les premiers khalifes, et souvent on vit les avenues de l'Alcazar de Cordoue remplies de têtes de rebelles vaincus. Abd-el-Rahman III (*voy.*) fit construire la belle cour munie de portiques, devant la grande mosquée de Cordoue; l'Alcazar, pour lequel on employa le bois de cèdre et le marbre; l'hôtel des monnaies et la délicieuse maison de campagne appelée Al-Zahra, du nom d'une sulthane favorite, maison dont il n'est resté aucune trace, en sorte qu'on en ignore l'emplacement. Al-Hakem II (*voy.*) rassembla autour de lui les savans les plus renommés et forma dans son palais de Mervan, à Cordoue, une bibliothèque de 600,000 volumes. Deux de ses sulthanes favorites étaient poètes. Aussi sous ce khalife paisible, qui avait pour maxime qu'il ne fallait tirer l'épée que pour la défense légitime du pays, le khalifat de Cordoue atteignit l'apogée de sa splendeur. Ainsi que nous l'avons dit, si l'on en peut croire les assertions des auteurs arabes, cette capitale avait alors une population de 1,000,000 d'habitans et 200,000 maisons. On y comptait 900 bains publics, 600 mosquées, 80 collèges, 50 hospices, et de belles fa-

briques d'armes et de maroquins, tandis que dans d'autres villes on fabriquait des soieries, des étoffes d'or et d'argent, et beaucoup d'autres objets de luxe. Les sciences et les lettres n'avaient jamais reçu autant d'honneur. Cependant, parmi les autres khalifes, Almansor (voy.) se montra aussi le protecteur des savans; il fonda une académie des belles-lettres à Cordoue. Après lui, les révoltes devinrent plus fréquentes; les gardes africaines et le divan soutenaient et abattaient tour à tour les khalifes au sérail de Cordoue. Après le règne de Hixem ou Heschem III, en 1036, la dynastie des Oméyades cessa de régner sur l'Espagne: ce pays se partagea en plusieurs petits royaumes; Cordoue eut pour quelque temps des princes particuliers, les djah-varides. Au bout de 34 ans, en 1060, ils furent précipités du trône par les rois de Tolède, qui incorporèrent Cordoue dans leur royaume, en sorte que cette ville cessa d'être le siège d'une cour et le chef-lieu d'un état indépendant; mais elle resta musulmane jusqu'à ce que Ferdinand, roi de Castille, s'en empara en 1236, après une attaque vigoureuse. Depuis lors, la ville déchet rapidement. Obligés d'émigrer, les Maures cessèrent de travailler dans les ateliers, d'étudier dans les académies et collèges, et les rois catholiques ne remplacèrent point la population riche et industrielle qui abandonnait la ville pour se retirer en Afrique. D-G.

**CORÉ (BANDE DE).** Coré, ou plutôt Korah, fut le chef d'un parti qui s'éleva contre l'autorité de Moïse et d'Aaron, autorité dont il fut jaloux malgré le rang qu'il occupait lui-même, comme lévite, dans Israël. Afin de fortifier son opposition, Coré forma une bande de 250 lévites dont les principaux furent Dathan, Abiram et Oné. A la tête des rebelles, il alla se plaindre auprès de Moïse et d'Aaron de ce qu'eux seuls s'arrogeaient l'autorité sur le peuple de Dieu. Moïse, se jetant la face contre terre, invita Coré et les siens à revenir le lendemain au matin, munis chacun d'un encensoir pour offrir de l'encens en présence du Seigneur. La bande de Coré s'étant conformée à cette invitation, tous

les hommes qui la composaient se trouvèrent au rendez-vous avec leurs encensoirs; alors, dit l'Écriture, la terre s'entrouvrit et les engloutit avec les leurs\*.

Toutefois les fils de Coré ne périrent pas: ils continuèrent à servir dans le tabernacle, et plus tard leurs descendans servirent également dans le temple de Jérusalem. La composition de plusieurs psaumes leur est attribuée. S. C.

**CORÉE**, en chinois *Kooli* et en japonais *Koorai*, grande presque île au nord-est de la Chine, entre 34 et 48° de lat. N. Elle est séparée, au nord, de la Tartarie chinoise par les fleuves Jalukiang et Teumankiang, et par les monts nommés Petheu, c'est-à-dire tête blanche, à cause des neiges éternelles qui en couvrent les sommets. En général, au nord et à l'est le pays est hérissé de montagnes très élevées qui y répandent en hiver un froid rigoureux. Il en descend plusieurs fleuves, tels que le Han-Kiang et le Tsin-Kiang. Ces montagnes renferment des mines d'or, d'argent et de cuivre; on en tire aussi un peu de fer de mauvaise qualité. Dans les forêts on trouve des tigres et des panthères, dont les peaux sont un article d'exportation. On cultive dans la Corée le riz et autres céréales, le tabac, l'arbre à vernis, le cirier, l'oranger, le cotonnier, divers fruits et du thé. La Corée produit aussi de la soie, le ginseng, très estimé des Chinois, ainsi que les animaux à musc. Sur les côtes, on pêche des baleines

(\*) Qu'il nous soit permis de placer ici une citation extraite d'un poème récemment publié et qui nous paraît digne, sous bien des rapports, de fixer l'attention des âmes religieuses et des amis d'une poésie simple même dans le grandiose. Dans son *Moïse*, épopée en 12 chants, M. Clairmont nous montre, en présence du prophète, son téméraire rival,

.... Et Coré furieux,  
Mais sur son front à peine osant fixer les yeux,  
S'écrie: « O monstre affreux! aux terres étrangères  
Te faut-il des tombeaux pour nous et pour nos frères?  
Quoi! les rochers d'Égypte et ses sables ardents  
Ne pouvaient recouvrir nos tristes ossements!  
Maudits soient les parens qui t'ont donné la vie!  
Ceux par qui ton enfance au trépas fut ravie!  
Ceux qui t'ont conservé pour le malheur de tous!  
Celui dont la fureur t'a ramené vers nous!  
Que ta mort.... » Mais le bruit effrayant du tonnerre,  
Sortant des lieux profonds, a fait trembler la terre.  
Elle s'ouvre, et soudain l'impie et ses amis  
Dans ses flancs ténébreux descendent engloutis.  
Un cri s'élève encor du fond des noirs abîmes,  
Et la terre aussitôt recouvre les victimes.

CHANT XI.

et des coquillages à perles. Les habitans doivent à leurs communications avec les Chinois et les Japonais le peu de civilisation qu'ils possèdent : aussi tous ceux qui prétendent à quelque distinction savent parler et écrire le chinois, et leur propre langue a beaucoup de rapports avec le chinois et le japonais. Ce qui, selon M. Guzlaff, la rend très verbeuse, c'est que l'on combine, dans le langage parlé actuellement, les mots originairement coréens avec les mots chinois, pour exprimer les choses même les plus simples. Cette langue n'a ni déclinaisons ni conjugaisons, et pour l'euphonie on y substitue ou transpose fréquemment des lettres.

La Corée est gouvernée en grande partie par un roi tributaire de la Chine, mais ayant un pouvoir absolu dans son royaume ; le sud-ouest appartient au Japon. La péninsule est divisée en huit provinces dont la première est celle de Kiengkuito, appelée en Europe Kingkitao. Selon l'Encyclopédie japonaise, ces huit provinces renferment 33 villes du premier rang, 38 du second et 70 du troisième. Le roi réside à *Kiengdsa*, ville située en Kiengkuito. La seconde ville du royaume est *Dsindsiou*, dans la province de Kiengsiang. Voir le *Nippon ou archives pour la description du Japon*, par M. de Siebold. D-G.

**CORELLI** (ARCHANGELO) naquit en 1653 à Fusignano, près d'Imola. Au rapport d'Adami, il reçut les premières leçons de contre-point de Matteo Simonelli, maître de la chapelle du pape, et l'on croit généralement que son maître de violon fut J.-B. Bassani de Bologne. C'est sans fondement qu'on dit qu'en 1672 Corelli était venu à Paris, et que Lully l'avait fait renvoyer par jalousie (*Hist. gén. de la musique*, par le doct. Burney, t. III, p. 550). Corelli, au sortir de ses études musicales, partit pour l'Allemagne et fut même, en 1680, au service du duc de Bavière. Il retourna deux ans après en Italie, et se rendit à Rome, où il publia, en 1683, son premier œuvre, composé de douze sonates pour deux violons et basse, avec une partie appelée *organo* pour le clavecin. Le cardinal Ottoboni, protecteur éclairé

des beaux-arts, tenait tous les lundis une séance musicale dans son palais. C'est là que Corelli fit connaissance avec le célèbre Hændel. Le prélat nomma Corelli premier violon et directeur de sa musique et lui donna un logement dans son palais. Corelli lui resta attaché jusqu'à sa mort, arrivée en 1713.

L'œuvre I<sup>er</sup> des sonates en trio parut à Rome en 1683 ; l'œuvre II parut en 1685. En 1690 Corelli publia l'œuvre III, et en 1694 l'œuvre IV, qui, comme l'œuvre II, consiste en airs de ballets. L'œuvre V est le chef-d'œuvre de Corelli, dont la première édition parut en 1700. C'est là qu'il ouvre la carrière de la sonate et qu'il en pose la limite. Dans l'œuvre VI sont les *concerti grossi*, que Corelli publia lui-même environ six semaines avant sa mort.

Une statue a été érigée à Corelli dans le Vatican, avec cette inscription : *Corelli princeps musicorum.* F-LE.

**CORFOU** (*Corcyre*), île de la mer Ionienne et la plus importante des îles de ce nom (*voy. IONIENNES*), située entre les 39° 31' et 39° 50' de latitude N., et les 17° 28' et 18° 5' de longitude E., et séparée de la côte de la Turquie d'Europe (Albanie) par un canal de 5 lieues  $\frac{3}{4}$  de large. Elle a environ 15 l.  $\frac{1}{2}$  de long, 5 l.  $\frac{1}{4}$  dans sa plus grande largeur et 39 l. carrées de superficie. En 1825 on évaluait sa population à 48,738 individus. Elle est en général montueuse et ne renferme qu'un petit nombre de plaines. Elle est d'ailleurs mal arrosée ; ses deux principales rivières, qui ne peuvent guère passer que pour des ruisseaux, sont la Mensogni et le Potamo. Le climat est doux, mais variable, ce que l'on peut attribuer à l'influence des montagnes de l'Albanie. On y éprouve des tremblemens de terre qui sont cependant moins violens que dans les îles situées plus au sud. Le sol est très fertile et bien cultivé au N., mais aride au S. ; sa principale production est de l'huile. Ses habitans ne récoltent de grains que pour leur consommation de trois mois, et de vin que pour six. Ils recueillent aussi des melons d'hiver, des oranges, des citrons, des figues ; les raisins de Corinthe n'y viennent pas entièrement à ma-

turité. Faute de pâturage, on n'élève que des chèvres, et l'on tire du continent la viande de boucherie et la volaille. Le gibier est abondant, ainsi que le poisson sur les côtes. Il y a des mines de sel gemme, de houille et de soufre. Le docteur Müller dit (1821) que les Anglais ont déjà introduit beaucoup d'amélioration dans cette île comme dans les autres.

Corfou, pouvant en quelque sorte être considérée comme la clef de l'Adriatique, a toujours eu une grande importance politique. Cette île était connue dans l'antiquité sous les noms de *Drepano*, *Macris*, *Scheria*, *Phœacia* et *Corcyra*. Corfou doit son origine à Corinthe (voy. ce nom), et devint l'occasion de la guerre du Péloponèse (voy.). Après avoir longtemps fait partie de l'empire romain, elle tomba sous la domination des Vénitiens vers la fin du xiv<sup>e</sup> siècle, et resta en leur possession jusqu'à la paix de Campo-Formio, en 1797, qu'elle fut cédée à la France. Toutefois, ayant été prise en 1799 par les flottes combinées de la Russie et de la Turquie, elle forma, avec Céphalonie, Zante, Sainte-Maure, Cérigo, Ithaque et Paxo, une république indépendante (voy. îles IONIENNES.). On y compte une ville, 11 bourgs et 118 villages. Elle est divisée en 4 districts : Leschimo, Argira, Mezzo et Oros, et a pour chef-lieu *Corfou*, l'ancienne *Corcyra* (lat. N. 39° 38', long. E. 17° 35'), ville forte sur la côte orientale, et bâtie en amphithéâtre sur le penchant septentrional d'un promontoire à l'extrémité duquel se trouve le port, qui a été déclaré franc le 1<sup>er</sup> septembre 1825. Corfou a une citadelle, laquelle est séparée de la ville par une longue esplanade, un fort situé un peu à l'O. et 3 faubourgs. Cette ville est le siège du gouvernement des îles Ioniennes, d'un archevêché, d'une université. Ses rues, naguère tortueuses, étroites et sales, sont aujourd'hui larges, droites et propres, et renferment un grand nombre de maisons bien bâties. On y remarque la belle promenade autour des murs, la place de l'esplanade, un superbe palais, véritable demeure royale, d'une construction récente et où réside le lord haut-commissaire anglais; la douane, la nouvelle boucherie; et, sur

l'esplanade, une rangée de belles maisons avec arcades et la statue en marbre du comte de Schulenburg. Corfou est une ville tout-à-fait italienne, tant sous le rapport des mœurs, des manières, des amusemens publics que du langage, et le séjour en est très agréable, excepté quand souffle le sirocco. Il s'y fait quelque commerce et la pêche y est très active. Au sud on indique l'emplacement de l'ancienne *Chrysopolis* et des fameux jardins d'Alcinoüs. Dans l'île de Vido (l'ancienne *Ptycha*), qui est en face et à  $\frac{1}{4}$  de lieue, se trouve le lazaret; cette île est défendue par un triple rang de batteries. La rade est belle et spacieuse. La population de la ville de Corfou s'élève à 15,800 habitans.

J. M. C.

**CORIANDRE**, genre de la famille des ombellifères et de la pentandrie digynie. L'espèce à laquelle on applique plus spécialement ce nom est la coriandre cultivée (*coriandrum sativum*, Linn.), herbe annuelle indigène dans l'Europe australe. Toute la plante exhale, à l'état frais, une forte odeur de punaises. Ses graines sèches, au contraire, ont une saveur aromatique agréable; en thérapeutique on les emploie comme carminatives et stomachiques; leur décoction passe pour diurétique. Les confiseurs en font des dragées, et, dans beaucoup de contrées, elles servent d'assaisonnement. Ed. Sp.

**CORINDON**. Cette substance minérale est de l'alumine pure et cristallisée; elle est infusible et ne se laisse rayer que par le diamant. Les formes de ses cristaux se rapportent presque toutes au prisme hexaèdre et à la double pyramide. Le clivage n'est facile que dans une partie des cristaux; il a lieu parallèlement aux faces d'un rhomboïde. On peut rapporter à deux divisions les variétés assez nombreuses du corindon: l'une comprend, sous le nom de *saphir*, tous les cristaux transparents; l'autre renferme tous les cristaux opaques, sous le nom de *spath adamantin*. Les principales variétés du saphir sont le saphir d'un rouge cramoisi ou *rubis oriental*, le jaune pur ou *topaze orientale*, le bleu d'azur ou *saphir oriental*, le violet pur ou *améthyste orientale*, l'*astérie* ou corindon d'un bleu clair à reflets blanchâtres, qui forment une es-

pèce d'étoile lorsque la pierre est taillée en cabochon. Les plus beaux de ces cristaux se trouvent dans les Indes orientales et particulièrement dans le royaume de Pégou et dans l'île de Ceylan. On les rencontre dans les terrains granitiques stratifiés. Le saphir a quatre fois ou un peu plus de quatre fois le poids de l'eau; il jouit d'une réfraction double, c'est-à-dire qu'un objet placé en arrière du cristal semblera double à l'observateur; il devient électrique par le frottement et conserve cette propriété pendant plusieurs heures.

La seconde division, qui renferme les cristaux, offre aussi plusieurs variétés: 1<sup>o</sup> le *spath adamantin proprement dit*, translucide ou opaque, à cassure lamelleuse et divisible en fragmens rhomboïdaux; 2<sup>o</sup> le *corindon compacte* à cassure terne, que l'on a découvert près de Mozzo en Piémont; 3<sup>o</sup> le *corindon grenu* ferrifère ou émeril, dont la couleur tient le milieu entre le noir grisâtre et le gris bleuâtre; la cassure est inégale, à grains fins, et translucide sur les bords. Cette substance, fort abondante dans l'île de Naxos ainsi qu'à Smyrne, en Italie et en Saxe, sert, quand elle est réduite en poudre fine, à polir les métaux, les corps durs, et à user le verre, etc. C. L.-R.

**CORINNE.** L'ancienne Grèce a compté trois femmes célèbres portant le nom de Corinne, s'il faut en croire Suidas. La première et la troisième auraient été de Thèbes en Béotie, la seconde de Thespies ou de Corinthe. Mais Tanaquil Le Fèvre conjecture qu'il n'y en eut qu'une seule et prétend que Suidas attribue mal à propos à trois femmes du même nom ce qui n'appartient qu'à une seule. Le Fèvre, il est vrai, n'apporte aucune preuve à l'appui de cette assertion; mais comme l'opinion contraire n'est pas mieux démontrée, nous nous tiendrons dans le doute à cet égard. Cette incertitude est d'ailleurs peu importante, puisque l'antiquité ne nous a rien transmis des poésies attribuées aux deux dernières.

Corinne, fille d'Achéloïde et de Procratie, naquit à Tanagra, auprès de Thèbes en Béotie, environ 500 ans avant J.-C. Elle fut l'élève de Myrtis, femme célèbre par ses poésies; mais Corinne sur-

passa bientôt sa maîtresse. Elle écrivit cinq poèmes et autant de livres d'épigrammes et de chansons, et mérita le surnom de *muse lyrique*. Chrétien Wolf a conservé les rares fragmens qui restent encore de cette poésie dans un livre intitulé : *Poetriarum octo . . . . . fragmenta et elogia*, Hambourg, in-4<sup>o</sup>, 1734 (et non 1735 comme on l'a dit par mégarde dans la *Biographie universelle*). Wolf a recueilli ces fragmens dans Élien, Eustathe, Pausanias, Éphes-tion, Suidas, Athénée et Antonius Liberalis.

On peut voir dans Plutarque (*De glor. Athen.*) les détails d'une glorieuse circonstance de la vie de Corinne; nous voulons parler de ses combats avec Pindare, le plus illustre des poètes lyriques de la Grèce. Elle le vainquit jusqu'à cinq fois. On dit même qu'elle avait conseillé à son adversaire de répandre plus de fictions dans ses compositions; mais celui-ci abusa tellement de ce conseil que Corinne fut la première à se moquer de lui. *Tu verses le sac*, lui dit-elle, *quand il faudrait semer avec précaution*. Pindare, aveuglé par la colère, lui répondit par une injure grossière, *suem appellavit*.

Corinne, long-temps oubliée, était à peine mentionnée dans les biographies, lorsqu'un roman célèbre\*, trop connu pour que nous puissions faire ici autre chose que de le citer, la fit revivre dans la mémoire des hommes. M<sup>me</sup> de Staël revêtit elle-même ce nom euphonique qu'elle ravit à la Grèce pour en décorer l'Italie. Nous avons tous applaudi au triomphe de cette nouvelle Corinne montant au Capitole pour y être couronnée sous les yeux de lord Nelvil; nous l'avons suivie dans les rues silencieuses de la ville éternelle; nous avons écouté religieusement le récit éloquent de ces impressions que la science archéologique a bien pu contredire sans doute, mais que le cœur et l'imagination aimaient à recueillir et à conserver. Corinne est devenue, en quelque sorte, un ouvrage classique dans le midi de l'Italie, et il y a peu d'années que l'auteur de cet ar-

(\*) *Corinne ou l'Italie*, par M<sup>me</sup> de Staël, 2 vol. in-8<sup>o</sup> et in-12. Paris, Treuttel et Würtz.

ticle, voyageant dans le royaume de Naples, entendit avec surprise un paysan revêtu du titre pompeux de *cicerone* lui dire: *C'est ici, signore, le cap Misène, où la fameuse Corinne venait improviser!*

C. F.-π.

**CORINTHE**, ville ancienne du Péloponèse, située à une lieue environ au S.-O. de cette bande de 5 à 6,000 mètres de largeur (une lieue  $\frac{1}{4}$  ou une lieue et  $\frac{1}{2}$ ) qui, sous le nom d'*isthme de Corinthe*, lie la péninsule au reste de la Grèce et sépare le golfe d'Ægine, à l'est, du golfe de Corinthe à l'ouest. Quand les vaisseaux n'étaient que des barques assez légères pour s'abriter le soir, à demi tirées sur la grève, et que le cabotage ou la navigation le long des côtes était presque le seul commerce maritime, les avantages de cette situation au cœur même de la Grèce, à l'entrée du Péloponèse, entre deux mers à rivages sinueux, profondément découpés et parsemés de ports nombreux, déterminèrent l'établissement d'une ville marchande appelée à devenir l'entrepôt des produits de l'Asie, des îles à l'orient et des contrées à l'ouest de la Grèce. Dès les temps où la tradition et les chants des poètes commencent l'histoire des peuples, Corinthe est célébrée pour ses richesses; l'épithète d'opulente est celle qui la caractérise dans Homère (*Iliad. II, 570*). A l'époque de l'invasion du Péloponèse par les tribus grecques du Nord (les Doriens et les Étoliens), c'est-à-dire vers l'an 1100 avant J.-C., Corinthe formait un état monarchique; depuis l'an 1089 jusqu'en 777 elle fut gouvernée par des rois de la race des Héraclides, le premier nommé Aletès, le dernier Telessus. Après la mort de celui-ci, la famille des Bacchiades (de la même race) établit un gouvernement aristocratique, république commerçante où les principaux de l'état n'étaient que les principaux négocians. Cette aristocratie eut à souffrir de quelques envahissemens: en 657, Cypsélus s'empara du pouvoir et le transmit à son fils Périandre, fameux par sa longue tyrannie (627 - 587). Trois ans après sa mort (584), les Corinthiens s'affranchirent de la monarchie absolue. L'organisation intérieure de l'état est à peu près inconnue: la puissance

publique y était représentée par des assemblées du peuple et un sénat (*γερονσία*) et paraît avoir eu le caractère d'une aristocratie. Cette circonstance, en rapprochant Corinthe des états où dominait le même principe, devait l'exposer à entrer en lutte avec Athènes, où régnait la démocratie au temps de sa prospérité. En 457 les Corinthiens, excités par la jalousie de Sparte, arment contre Athènes, et, d'abord vainqueurs à Halix, sont battus à leur tour. A la suite d'une contestation survenue entre eux et Mégare pour les limites de leur territoire, ils sont encore défaits près de Cimolie par les Athéniens, alliés de Mégare. Ces revers n'ébranlèrent pas la puissance maritime de Corinthe, parce qu'elle exposait aux chances de la guerre des soldats achetés au lieu de ses propres enfans. Corinthe avait fondé diverses colonies: en Sicile Syracuse, Corcyre dans l'île de ce nom (*voy. CORFOU*), Potidée sur la côte de Macédoine. Corcyre soutint des guerres longues et fréquentes contre sa métropole, dont elle avait pu de bonne heure répudier le patronage. Une de ces guerres (436), née au sujet d'Épidamnus, autre colonie de Corinthe ou plutôt de Corcyre sur la côte d'Illyrie, devint l'occasion (en 432) de la guerre désastreuse du Péloponèse (*voy. ce nom*). La tyrannie militaire de Sparte (404), succédant à la démocratie d'Athènes, devint bientôt plus odieuse au reste de la Grèce. L'or et les intrigues des Perses, inquiets des succès d'Agésilas en Asie (396-394), excitèrent contre Sparte, parmi les autres états, une opposition dont la source aurait dû rester pure d'une telle influence; mais déjà les beaux jours de la Grèce touchaient à leur déclin: l'amour de l'indépendance et l'austère dignité de citoyen ne suffisaient plus à des âmes tourmentées par des passions sans noblesse et des intérêts sans grandeur. En 394, Corinthe se déclara la première contre Sparte, avec Thèbes, Argos et Athènes, délivrée de ses trente tyrans dès l'an 403, et dont la puissance maritime fut relevée (393-387) par les victoires de Conon, avec l'aide des Perses, ses nouveaux alliés. Le traité négocié par le Lacédémonien Antalcidas, entre Sparte et les Perses (387), détacha ceux-

ci de la ligue athénienne en leur sacrifiant les colonies grecques d'Asie, et finit cette guerre en ménageant l'orgueil jaloux de Sparte aux dépens des intérêts et de l'honneur du reste de la Grèce. Ainsi, depuis 50 ans pour la deuxième fois, Corinthe avait fait naître l'occasion d'une guerre funeste à la patrie commune. Cette ville, comme Athènes, subit la domination de Philippe et reçut garnison macédonienne. En 335 ce fut à Corinthe que l'assemblée des députés des états libres de la Grèce proclama Alexandre chef suprême des forces des Grecs contre les Perses. Après la mort de ce prince (323), Corinthe ne prit aucune part à la guerre Lamiaque (*voy.*), excitée par la démocratie qui se réveillait à Athènes et dont le mauvais succès réduisit la plupart des villes grecques à recevoir aussi garnison. Aratus de Sicyone, après avoir délivré sa patrie (251), chassa les troupes macédoniennes de Corinthe (243) et rallia cette ville à la ligue des Achéens (*voy.*). Corinthe devint, avec Ægium (Vostitza), le siège des assemblées des députés de cette confédération qui, successivement dirigée par Aratus, Philopœmen et Lycortas (213-170), jeta sur les derniers jours de la Grèce un éclat glorieux jusqu'au moment où la domination romaine s'établit sur les ruines de Corinthe. Après la mort de Persée (166) et la destruction du parti d'Andriscus, qui se disait fils de ce roi, une guerre engagée entre Sparte et la ligue achéenne fournit à Rome le prétexte d'interposer sa médiation. Ses ambassadeurs, déjà insultés à Corinthe (150), le furent une seconde fois, et les Achéens osèrent défier Sparte et Rome: battus par Métellus (148), ils virent leur défaite achevée par Mummius (146), Corinthe prise et saccagée et la Grèce entière réduite en province romaine. Les avantages naturels auxquels Corinthe avait dû son origine et sa prospérité la firent renaître de ses cendres; bâtie et repeuplée par César et par Auguste, elle était de nouveau l'une des villes les plus considérables et les plus florissantes de la Grèce romaine, lorsque l'apôtre saint Paul, vers l'an 51 de J.-C., y vint annoncer l'évangile. Elle eut part aux soins pater-

nels de l'empereur Adrien, lorsque, dans les dernières années de sa vie, il parcourut les provinces de l'empire déjà ébranlé par les Barbares. Des restes d'aqueduc et d'autres grands travaux publics se retrouvent dans les environs de Corinthe, particulièrement dans la direction de cette ville à Cléones, et attestent la noble sollicitude de l'empereur et l'importance de Corinthe. Vers la fin du III<sup>e</sup> siècle elle fut dévastée par les Hérules, à la fin du IV<sup>e</sup> par les Visigoths, au VIII<sup>e</sup> par les Slaves; rendue aux empereurs de Constantinople, elle tomba en 1205 au pouvoir des Français, conquérans du Péloponèse, puis aux mains des Vénitiens. Sous le règne du dernier empereur, Constantin Paléologue, ses deux plus jeunes frères, Démétrius et Thomas, se partagèrent ce qui restait du Péloponèse, et Corinthe fut comprise dans l'apanage de Démétrius. En 1459, six ans après la prise de Constantinople, elle fut assiégée par Mahomet et réduite par la famine. Les princes grecs qui avaient échappé à la ruine de l'empire, retirés près de l'ancienne Sparte, achetèrent la paix du vainqueur en lui cédant la plus grande partie du nord de la Morée et en payant tribut pour ce qu'il leur laissait encore. En 1463, les Vénitiens, commandés par Giacomo Loredano et secondés par des Grecs venus de Candie, pénétrèrent dans le Péloponèse, relevèrent les fortifications de l'isthme pour en interdire l'approche et le passage aux Turcs\*, et sommèrent Corinthe de se rendre: la ville demeura fidèle au sulthan, de peur de sa vengeance ou d'une pire servitude, et la résistance de la place fit manquer l'expédition. Cependant, en 1699, Corinthe passa sous la domination de Venise en exécution du traité de Carlowitz, qui rendait la Morée à cette république. La ville fut reprise aux Vénitiens par les Turcs en 1715. Au commencement de la guerre de l'indépendance, quoique comprise dans le pachalik de Morée, elle vivait

(\*) La construction des murs de défense de l'isthme remonte aux temps de la guerre des Perses. Ces murs furent successivement réparés par les Athéniens, par Justinien, puis sous Manuel Paléologue; enfin relevés par les Vénitiens en 1463. L'isthme fut fermé en 15 jours par un mur flanqué de cent trente-six tours et d'un large fossé.

tranquille sous l'autorité paternelle du bey Kiamil, possesseur de la plus grande partie du territoire de l'ancienne Corinthie. La ville fut délivrée des Turcs dès 1821, et le fort de l'Acrocorinthe se rendit aux Grecs au printemps de l'année suivante.

Après sept années d'une guerre d'extermination, Corinthe, comme toutes les villes grecques situées dans la plaine, n'offrait plus que des ruines. Elle n'était encore, au commencement de 1830, qu'une masse de décombres de tous les âges, sur lesquels se posaient çà et là quelques frêles habitations composées de murs de terre et de planches mal jointes. Cependant, en 1829, l'un des ingénieurs dont le gouvernement français avait prêté le secours au comte Kapodistrias dès 1827, le capitaine Peytier, du corps royal des ingénieurs géographes, avait tracé le plan d'une nouvelle ville, et, par ses soins, sept colonnes d'ordre dorique sans chapiteaux, reste d'un temple qui fut peut-être celui de Neptune, avaient été dégagées et mises à découvert. C'est le seul débris considérable d'antiquité qui se remarque dans la ville moderne, jetée irrégulièrement au pied de l'Acrocorinthe et dans la plaine. A peu de distance, à l'est, on voit un cirque taillé dans le roc; une portion de son contour, creusée de manière à former un passage voûté, abritait, en 1829, des femmes et des enfans orphelins, chassés de Livadie par la guerre, et les écrasa dans sa chute pendant l'hiver cruel de 1830. Non loin de là, à l'est, sur les bords d'un ravin, sont les traces d'anciens tombeaux, puis des ruines helléniques. Au S. S. E. de Corinthe, en vue de Salamine, est l'ancien port de Cenchrées (Κεγχρῆραι), aujourd'hui *Kekhriès*, sur le golfe d'Ægine. Le port de Lékhée (Λέχαιον), plus voisin de Corinthe, au nord, sur le golfe de Corinthe, n'a plus que les ruines d'une douane et est aujourd'hui abandonné. Ces deux ports, fameux autrefois, ne sont accessibles qu'aux barques, navires de l'antiquité. Le temps n'est plus où ces frêles vaisseaux serraient timidement la côte et n'osaient affronter les courans du cap Malée. Les progrès de la navigation ont dû changer les relations et les routes

maritimes; elles se rattachent soit aux îles qui peuvent servir d'entrepôt, soit aux points du littoral où naissent et d'où se projettent à l'intérieur des terres, sous la forme de canaux ou de chemins, les voies les plus nombreuses et les plus faciles. Cernée entre deux golfes profonds et écartés des lignes ordinaires de communication, Corinthe languit assise en solitaire sur son isthme, et ne peut plus devenir le centre d'un commerce actif et étendu. Mais si le nouvel état grec doit vivre et grandir, Corinthe, qui ne peut plus être ville opulente et de licencieux plaisir, est appelée par cette impuissance même et par l'influence de son admirable topographie, à devenir la ville des arts paisibles et de la science, le *Munich* de la Grèce, sans en être la capitale politique. La vue du Bosphore est la seule qui, dans notre vieux monde, puisse l'emporter sur le ravissant tableau qui se déroule du haut de l'Acrocorinthe. C'est là que l'on est à la source des inspirations poétiques et des sentimens généreux, en découvrant tout à l'entour les lieux les plus célèbres de la Grèce, dans toute la magnificence de l'harmonie la plus complète du ciel, de la terre et des eaux. Ce spectacle saisit et élève l'ame par l'empire de la beauté physique et par la noblesse et la grandeur des souvenirs. D'un côté, la riche campagne de Sicyone, les bords sinueux du golfe de Corinthe, dont les deux rives s'unissent presque à l'occident et lui donnent l'aspect et la beauté d'un lac; au nord, par-delà ce limpide miroir, les sommets neigeux du Parnasse et de l'Hélicon; puis le Cithéron, les monts Géraniens, gardiens de l'isthme; à l'orient, Salamine, Ægine, l'Attique et les îles de l'Archipel. Le mont de l'Acrocorinthe est le plus élevé d'un rameau nommé *Pende Scouphi* (πέντε σκουφοί, les cinq bonnets), ressaut ou dernier contre-fort, du côté de l'isthme, des hauteurs qui séparent la plaine de Corinthe de celle d'Argos et qui ont leur point de partage le plus élevé à 1,079 mètres, près du village de Stephani, au N.-E. de Mycènes. Ce rocher se dresse brusquement d'une hauteur de 573 mètres au-dessus du niveau de la mer voisine \*; il est

(\*) Cette hauteur de 573 mètres, déterminée

abrupte du côté de la ville, mais plus accessible au sud et à l'est. L'enceinte du fort (l'Acrocorinthe) qui le couronne présente dans son contour des travaux de l'architecture militaire de tous les âges : murs cyclopéens, constructions helléniques, fortifications vénitiennes du moyen-âge et modernes. A l'intérieur se trouvent de nombreux débris de colonnes et de statues, triste témoignage de la fragilité des œuvres de main d'hommes. La fontaine Pirène, que la tradition fit naître d'un coup de pied du cheval Pégase, et qui se nomme aujourd'hui Drako-Vryci, fontaine du Dragon, verse toujours au sommet de la montagne une eau pure et abondante.

Au temps où la hauteur et l'escarpement des citadelles en faisaient la principale force, l'Acrocorinthe était la clef du Péloponèse, qu'elle surveillait comme une sentinelle gigantesque. La position de l'Acrocorinthe et celle du mont Ithome, en Messénie, étaient regardées comme les deux leviers dont la possession rendait maître du Péloponèse. Démétrius de Pharus disait de ces deux places à Philippe II, roi de Macédoine : « On est maître du bœuf quand on le tient par les deux cornes. » Mais aujourd'hui ce fort aérien pourrait mieux brûler la ville moderne qu'en défendre l'approche si une fois les défilés de l'isthme étaient franchis par l'ennemi, et il n'a plus la même importance militaire.

On a quelquefois désigné sous le nom de *golfe de Corinthe* toute la portion de mer comprise entre le Péloponèse au sud, l'Étolie, la Locride, la Phocide, la Béotie au nord, l'Attique et la Mégaride à l'est; mais ce golfe ne commence en effet qu'à la hauteur où le promontoire *Rhium* (château de Morée) au sud, et le promontoire *Anti-Rhium* (château de Roumélie) au nord, se rapprochent à 2,000 mètres de distance (une demi-lieue). Sa plus grande largeur, depuis les en-

par le capitaine Peytier, l'un des ingénieurs de la carte de Morée, avait été évaluée par Strabon à 3 stades et demi. Voir Strabon liv. VIII.

Soixante ans avant Ératosthène, Dicæarque avait trouvé au mont Cyllène (aujourd'hui mont Zyria) une hauteur de 15 stades, environ 1500 mètres; les deux points les plus élevés du Zyria ont 2,374 et 2,115 mètres.

virus du château de Roumélie à l'ouest de Lépante jusqu'au fond de la baie de Livadostro à l'est, est de plus de 130,000 mètres ou environ 29 lieues. Sa plus grande largeur, depuis l'embouchure de la rivière de Zakholi jusqu'au fond de la baie de Salona, est de 34,500 mètres ou environ 7 lieues. L'espace qui s'étend au nord, depuis le cap Psoromyta, sur la côte de l'ancienne Locride, jusqu'au promontoire Anti-Rhium, et au sud depuis le cap de Vostitza jusqu'au promontoire Rhium, est parfois appelé *golfe de Lépante*. La partie antérieure, à l'ouest, jusqu'à Missolonghi et jusqu'au cap Papas (promontoire Araxus), prend le nom de *golfe de Patras*. C'est à l'entrée de ce dernier golfe que se livra la bataille de Lépante (voy.).

Le territoire même de Corinthe est peu fertile. La plaine, maigre et nue, ne devient mieux nourrie qu'à quelque distance à l'ouest, où commence un bois d'oliviers que traverse la rivière de Cléones. Depuis cette rivière jusques au-delà de celle de Sicyone (rivière Saint-Georges, Haghiorghitico-Potami), le terrain est d'une grande richesse et bien cultivé en céréales. Corinthe n'a point de vignes: celles qui donnent le raisin connu sous le nom de *raisin de Corinthe* se trouvent surtout aux environs d'Akrata et de Vostitza. Ce produit fait la principale branche de commerce de tout le littoral et se transporte à Patras, d'où il passe en grande partie aux îles Ioniennes pour se répandre ensuite à l'ouest de l'Europe; Corinthe même n'a point de part au mouvement de ce trafic.

En se rendant de Corinthe au port de Kalamaki (ancien port Schœnus), entre les deux points où l'isthme a la moindre largeur, on reconnaît, à des tranchées pratiquées çà et là dans la roche, les essais tentés à diverses époques, et notamment par César, Caligula et Néron, pour joindre les deux golfes par un canal. Démétrius Poliorcète (de 308 à 288 avant J.-C.) avait été détourné de l'exécution de ce projet dans la crainte d'une trop grande différence de niveau entre les deux mers, en sorte que les eaux du golfe de Corinthe auraient pu, disait-on, submerger Ægine. Une pareille crainte n'ar-

rêterait pas sans doute aujourd'hui ; mais un canal à travers l'isthme serait aussi dispendieux qu'inutile ; un chemin de fer ne le serait guère moins. Le défaut de port accessible aux grands bâtimens, l'absence de débouchés et des élémens de la vie commerciale réservent à Corinthe pour condition d'existence et d'avenir la mission de concourir avec Athènes à effacer en Grèce les traces de la barbarie, à donner à la patrie naissante le goût d'une liberté vigilante, mais patiente et laborieuse, et, dans le culte des arts, dans le noble exercice et le bon emploi des forces de l'intelligence, le courage d'attendre et la puissance de grandir. A. L.

**CORINTHE** (AIRAIN DE), voy. AIRAIN ; — (RAISIN DE) voy. RAISIN et l'article précédent, p. 790.

**CORINTHIEN** (ORDRE), voy. ORDRES D'ARCHITECTURE et CHAPITEAU.

**CORIOLAN** (C. MARCIUS). Ayant perdu son père en bas âge il fut élevé par sa mère Véturie, femme d'une austère vertu. Il avait une fermeté et une constance de caractère qui dégénéraient souvent en obstination. Courageux, inaccessible aux attraites de la volupté, invincible aux plus durs travaux, le jeune Marcius était intraitable, altier et d'un commerce difficile. Au siège de Corioles il acquit le surnom de *Coriolanus*, parce que l'armée, renforcée des Antiates, ayant fait une vigoureuse sortie et les Romains étant déjà en fuite, il rallia quelques braves et se jeta dans la place pêle-mêle avec la garnison qu'il avait repoussée. De là il vint au camp du consul Cominius, annonça la prise de Corioles, et combattit les Antiates avec une nouvelle ardeur. La victoire fut complète et le consul lui décerna une chaîne d'or, le meilleur cheval de bataille et des prisonniers à son choix ; mais il n'accepta que le cheval et un des prisonniers qui était son ami. Malheureusement il dédaigna l'amour du peuple, et, poussé par l'orgueil patricien, il voulut profiter d'une disette pour mettre à une distribution de grains la condition de l'abolition du tribunat. Il avait demandé le consulat et ne l'avait point obtenu : ce refus l'irrita ; il éclata en plaintes et en reproches, surtout contre les magistratures plébéiennes. Les

tribuns qui avaient assisté au sénat en instruisirent le peuple ; puis ils voulurent le faire juger par les édiles, mais les patriciens accoururent : il y eut une mêlée que la nuit fit cesser. Sicinius, tribun très emporté, prononça contre Coriolan une sentence de mort en punition de l'insulte commise la veille sur les édiles. Il voulait que sur-le-champ on le précipitât du haut de la roche Tarpéenne ; mais les tribuns, après plusieurs délibérations, se bornèrent à le citer devant le peuple. Coriolan reçut cette citation avec dédain et mépris, disant que les tribuns n'avaient aucune juridiction sur un sénateur. Vainement le sénat intimidé rendit sur les blés un décret favorable au peuple : il ne put détourner l'effet de l'action intentée contre Coriolan. On n'obtint que des délais ; encore fut-ce à la faveur d'une guerre de courte durée contre les Antiates, qui s'étaient emparés du blé venant de Sicile. Alors il fallut bien que le sénat autorisât la poursuite des tribuns. Ils l'accusèrent de tyrannie et d'avoir voulu se faire roi. Coriolan répondit par le simple récit de ses actions, découvrit sa poitrine, et montra les cicatrices des blessures qu'il avait reçues en combattant pour la patrie. Malgré l'émotion qu'il produisit, les tribuns parvinrent à le faire exiler, car ils étendirent l'accusation à un nouveau crime, celui d'avoir partagé le butin aux soldats au lieu de l'avoir remis aux questeurs du trésor. Coriolan troublé répondit mal à cette imputation à laquelle il ne s'attendait pas. Douze tribus furent pour la condamnation, neuf pour l'absolution. Le banni se rendit au pays des Volsques chez Tullus. Enflammé de colère, il les engagea à faire la guerre à Rome et il partagea le commandement avec Tullus. Pour déterminer les Volsques à la guerre, il avait donné aux magistrats de Rome un faux avis : il leur faisait dire que la jeunesse volsque était venue aux grands jeux pour exécuter un complot. L'ordre ayant été donné aux Volsques de sortir de la ville, la nation tout entière fut offensée. Coriolan prit Circée, ravagea les terres des Latins et prit plusieurs places fortes, puis il s'avança vers Rome. Le sénat fut contraint

par le peuple à lui envoyer des ambassadeurs : il les reçut avec hauteur et dureté et exigea qu'on rendit aux Volsques toutes les villes conquises et qu'on leur donnât droit de bourgeoisie. Une seconde ambassade fut aussi repoussée. Les pontifes, les augures et les prêtres ne furent pas plus heureux. Alors les dames romaines s'assemblèrent chez la mère de Coriolan qui professait pour elle un grand respect. Véturie ne se refusa point à la patrie : elle sortit accompagnée de Volumnie, femme de Coriolan, qui conduisait l'un des enfans qu'elle avait eus de lui et portait l'autre. Beaucoup de dames romaines les suivaient. Coriolan courut se précipiter dans les bras de sa mère, ordonnant aux licteurs d'abaisser leurs faisceaux. Mais Véturie lui fit un accueil sévère ; elle voulut savoir avant de l'embrasser s'il se présentait en fils ou en ennemi, et elle lui annonça qu'il ne franchirait les portes de Rome qu'en passant sur son corps. Coriolan ne put résister : « Véturie, s'écria-t-il, vous remportez sur moi une cruelle victoire qui bientôt me sera fatale ! » Il emmena donc son armée. Les uns disent qu'à son retour, ayant voulu se justifier, il fut tué dans une émeute que Tullus suscita par jalousie ; les autres, et c'est le sentiment de Fabius Pictor, veulent qu'il ait vécu jusque dans un âge fort avancé. Le sénat fit élever sur le lieu même où Véturie l'avait fléchi un temple à la *Fortune féminine*, dont elle fut la première prêtresse.

On doit à Niebuhr une excellente critique historique de la tradition sur Coriolan ; il fait remarquer que son camp fu

établi sur le lieu même où les Horaces avaient jadis combattu les Curiaces, là où passait la procession des Ambarvalès (voy.) à cinq milles de la *porta Capena*. Après cette remarque, plus topographique qu'historique, Niebuhr avance, d'après Zonaras, que le sénat décréta la réintégration de Coriolan dans ses droits de citoyen romain et que les curies l'approuvèrent. Cinq consulaires se présentèrent à lui munis de cette proposition ; mais Coriolan, ne songeant pas uniquement à lui, stipula des avantages pour les Volsques et demanda le rappel des bannis. Il donna trente-trois jours pour en délibérer ; c'était le délai des féciaux. Niebuhr se déclare aussi pour l'opinion qui fait vivre Coriolan jusque dans un âge avancé ; il rappelle que souvent on l'entendit répéter que le vieillard sentait plus que tout autre le malheur de vivre à l'étranger. Quand la mort l'eut délivré, les matrones portèrent son deuil un an entier, comme pour Brutus, comme pour Publicola. Niebuhr ne croit pas que Coriolan ait sacrifié les prétentions des Volsques aux gémissemens des femmes ; d'ailleurs ils n'eussent pas obéi à l'ordre de la retraite. Il croit que le récit de la mort de Thémistocle a jeté quelque reflet sur l'histoire romaine ; enfin il veut bannir ce récit des annales ; même il croit que le surnom de Coriolan vient d'un droit plutôt que d'un exploit, et que ce droit est celui d'*isopolitie* ou de *municipium* exercé à Corioles ; tout le reste serait invention ou poésie épique. P. G-Y.

**CORK**, voy. IRLANDE.

# TABLE

## DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME SIXIÈME.

	Pag.		Pag.	Pag.
Chrie.	1	Cicisbéo (sigisbée).	62	Circonstance (pièces de). 93
Christ, voy. Jésus-Christ.		Cicognara.	63	Circonstances atténuantes,
Christ (ordre du).		Cid.	64	ν. Atténuant.
Christ (têtes de).	1	Cidre.	66	Circonvallation (ligne de). 95
Christian I-VII.	2	Ciel (phys. et astr.).	68	Circulaire, ν. Cercle et
Christian-Frédéric (prin-		Ciel (religion).	70	Lettre.
ce de Danemark.)	8	Ciels (beaux-arts).	71	Circulation (écon. pol.). 95
Christiania.	6	Cierge.	71	Circulation (hist. nat.). 96
Christianisme.	7	Cierges, ν. Cactus.		Circumnavigation, ν. Voya-
Christine.	18	Cigale.	71	ges autour du Monde.
Christinos.	22	Cigarre.	72	Cire. 98
Christodore.	22	Cignani.	72	Cirier (techn.). 100
Christophe (saint).	22	Cigogne.	73	Cirier (bot). 101
Christopoulos.	23	Cigoli ou Civoli.	73	Cirque. 102
Chromatique.	24	Cigne.	74	Cirque olympique. 103
Chrome.	24	Cilice.	75	Cirripèdes. 104
Chroniques.	24	Cilicie.	75	Cisalpine (république). 104
Chroniques (maladies).	26	Cils, ν. Oeil.		Ciseau, Ciseaux, Cisailles. 105
Chronique scandaleuse.	26	Cimabué.	76	Ciseleur. 106
Chronologie.	27	Cimarosa.	76	Cispadane (république). 107
Chronomètre.	35	Cimbres.	78	Cisrhénane (république). 107
Chronos, ν. Temps et Sa-		Ciment.	80	Ciste. 107
turne.		Cimetière.	80	Cistinées. 108
Chrysalide.	36	Cimier.	82	Cistophores. 108
Chrysès et Chryséis.	36	Cimmérien (bosphore), ν.		Citadelle. 108
Chrysispe.	37	Bosphore.		Citation (litt.). 109
Chrysocalque.	38	Cimmériens, ν. Cimbres.		Citation (droit). 110
Chrysolithe.	38	Cimon.	82	Cité (droit de), Citoyen. 111
Chrysostôme, voy. Jean-		Cinabré.	84	Citeaux. 116
Chrysostôme (saint) et		Cincinnati (ordre des).	85	Citerne. 117
Dion.		Cincinnati.	85	Cithéron, ν. Béotie.
Chrzanowski.	38	Cinna.	85	Citoyen, ν. Cité.
Church.	40	Cinnamomome, ν. Can-		Citrique, ν. Acides.
Churchill, ν. Marlborough.		nelle.		Citronnier. 117
Churchill (Charles).	41	Cinnamus ou Cinnamon.	86	Citrouille, ν. Potiron.
Chute des graves,	42	Cino de Pistoie.	87	Civette. 117
Chyle et Chylification.	43	Cinq-Mars.	87	Civiale. 118
Chyme et Chymification.	44	Cinque-ports.	89	Civil, ν. Code, Droit, État
Chypre.	45	Cintra (convention de).	89	civil, Liste civile, Cité
Cibber, ν. Errata et Add.		Cintre, ν. Voûte.		(droits de).
Cible, ν. Tir.		Cipaie, ν. Seapoy.		Civilis. 119
Ciboire.	46	Cippe.	90	Civilisation. 120
Ciboule et Ciboulette.	46	Cirage.	91	Civilité. 125
Cicades, ν. Cigale.		Circassie et Circassiens, ν.		Civisme. 126
Cicatrice, Cicatrisation.	46	Tcherkesses.		Civita Vecchia. 126
Cicéro (typogr.), voy. Ca-		Circé.	91	Clairaut. 127
ractères.		Circoncision.	92	Claire (sainte); 127
Cicéron.	47	Circonférence.	93	Clair-obscur; 128
Cicerone.	61	Circonflexe, ν. Accent;		Clairon (mus.). 128
Cicindèles.	62	Circonlocution.	93	Clairon (Mlle.). 129

	Pag.		Pag.		Pag.
Clairvaux (abbaye de).	130	Cléobis et Biton.	178	Cluny (abbaye de).	214
Clairvoyance, v. Magné- tisme.		Cléomène I-III, v. Laco- nie et Sparte.		Clupes ou Clupées.	215
Clameur.	130	Cléopâtre.	178	Clusium, v. Étrusques.	
Clan.	131	Clepsydre.	179	Clysoir.	216
Clapperton.	131	Clerc.	180	Clytemnestre.	217
Claqueurs.	132	Clerfayt.	181	Coadjuteur.	217
Clare.	133	C'ergé.	181	Coagulation.	218
Clarendon.	134	Clergie (bénéfice de).	183	Coak, v. Coke et Houille.	
Clarification.	135	Cléricature.	183	Coalition (entre états).	218
Clarinette.	136	Clermont (conciles de).	183	Coalition (ministère de).	219
Clarisses.	136	Clermont (comte de).	185	Coalition d'ouvriers.	220
Clarke (Samuel).	137	Clermont (Cl.-Cath. de).	185	Coati.	221
Clarke (Ed. Daniel).	140	Clermont-Tonnerre (fa- mille de).	185	Cobaie.	221
Clarke, duc de Feltre.	141	Cléromancie, v. Divina- tion.		Cobalt.	221
Clarté.	142	Clèves.	187	Cobbett.	222
Classe.	143	Cliché, Clicher, v. Sté- réotypie et Planches.		Cobéa.	223
Classes (impôt de).	143	Clients.	188	Cobenzl.	224
Classification.	144	Clifford.	189	Coblentz.	224
Classiques et genre classi- que.	145	Clignement, v. OEil.		Cobourg, v. Kobourg.	
Claude (emp.).	148	Climat.	189	Cocagne.	225
Claude (la reine), v. François I <sup>er</sup> .		Climax, v. Gradation.		Cocarde.	227
Claude Lorrain, v. Gelée.		Clinique.	192	Cocceius.	228
Claudication.	149	Clinton (sir Henry).	193	Coccinelles.	228
Claudien.	150	Clinton (George).	194	Cochénille.	229
Claudius.	153	Clio, v. Muses.		Cocher.	229
Clause.	154	Clisson.	194	Cocherel (bataille de). v. Captal de Buch et Du- guesclin.	
Clausel (maréchal).	154	Clitus.	195	Coches, v. Voitures et Diligences.	
Clausel de Coussergues.	156	Clivage, v. Diamant.		Cochin (Henri et famille).	230
Clausewitz.	157	Clive.	195	Cochin (graveurs).	230
Clavecin.	157	Cloaque (antiq.).	196	Cochinchine.	231
Clavecin oculaire.	159	Cloaque (hist. nat.).	197	Cochon.	233
Clavelée, Clavélisation.	159	Cloche (techn. culte).	197	Cochon-d'Inde, v. Cobaie.	
Clavicorde.	161	Cloche (jardinage).	200	Cochrane (lord).	233
Clavicylindre.	161	Cloche à plongeur.	200	Coclès, v. Horatius Co- clès.	
Clavier (mus.).	162	Clocher.	202	Cocon.	237
Clavier (Étienne).	162	Clodion, v. Mérovingiens.		Cocotier.	237
Clavière.	163	Clodius.	202	Coction, v. Cuisson.	
Clay.	164	Clotire.	203	Cocyte, v. Tartare.	
Clé ou Clef (techn.).	165	Cloutz.	204	Coda.	238
Clé (mus.).	167	Cloportes.	205	Code.	238
Cléanthe.	167	Cloquet.	205	Code Alexandrin, voy. Alexandrin.	
Cléarque, v. Dix-mille (retraite des).		Clos-Vougeot.	206	Code noir.	241
Clématite.	168	Clotaire I-IV, v. Méro- vingiens.		Codeïne, v. Opium.	
Clémence.	168	Clot-Bey.	206	Codex, v. Pharmacopée.	242
Clémence Isaure.	169	Clotho, v. Parques.		Codicille.	
Clémencet.	169	Clotilde (sainte).	207	Codification.	242
Clément (papes).	169	Clotilde de Vallon Cha- lys, v. Surville.		Codrington.	244
Clément d'Alexandrie	174	Clôture des discussions.	208	Codrus.	245
Clément (Jacques).	176	Clou, v. Cloutier et Fu- roncle.		Cœcum, v. Intestins.	
Clément (dom François).	176	Cloud (saint).	208	Coëfficient.	245
Clément (Jean-Marie-Ber- nard).	176	Clouet, v. Janet.		Coehoorn.	246
Clémenti.	177	Cloutier.	209	Coësre (Grand-).	248
Clémentin (Musée), v. Pio-Clémentin et Chia- ramonti.		Clovis.	210	Cœur (hist. nat.).	248
Clémentines.	178	Club.	212	Cœur (philosophie).	249
				Cœur (maladies du).	250
				Cœur (Jacques).	251

# TABLE DES MATIÈRES.

795

	Pag.		Pag.		Pag.
Coggia-effendi, <i>v.</i> Saad-Eddin.		Colloredo (princes de).	289	Côme (lac de).	371
Cognac.	252	Collot-d'Herbois.	290	Comédie.	371
Cognat.	252	Col'yre.	292	Comédien, <i>v.</i> Acteur.	
Colhabitation.	252	Colmar.	292	Comestibles, <i>voy.</i> Aliments.	
Cohésion.	253	Colocase, <i>v.</i> Arum.		Comète.	380
Cohorte.	253	Colocotroni, <i>v.</i> Kolokotroni.		Comfort, <i>v.</i> Confortable.	
Coiffure.	255	Cologna.	293	Comices.	382
Coignassier.	256	Cologne.	294	Comices agricoles.	382
Coïmbre.	256	Cologne (eau de).	296	Comines.	382
Coke ou Coak, <i>v.</i> Houille, Carbonisation et Combustible.		Colomb (Christophe).	297	Comique.	384
Colardeau.	257	Colomban (saint).	305	Comitat.	385
Colbert.	258	Colombe, <i>v.</i> Pigeon.		Comité.	385
Colchester (baron).	260	Colombel.	305	Comité de salut public.	386
Colchicacées.	260	Colombie.	305	Comité de sûreté générale et Comité révolutionnaire, <i>v.</i> Article précédent.	
Colchide.	261	Colombier.	306	Comma (mus.), <i>v.</i> Intervalles.	
Colchique.	262	Colombine.	307	Commagène.	390
Colebrooke.	263	Colon, <i>v.</i> Colonat et Intestins.		Commandant.	391
Coléoptères.	264	Colonat.	307	Commandemens (les Dix), <i>v.</i> Décalogue.	
Colère.	264	Colonel.	309	Commandement, <i>v.</i> Exploit.	
Coleridge.	266	Colonial (système).	310	Commandement militaire, <i>v.</i> Maniement d'armes, Manœuvres, Évolutions.	
Colibri.	267	Coloniales (denrées).	312	Commanderie.	391
Coligny.	268	Colonies (histoire des).	313	Commandite.	392
Colimaçon, <i>v.</i> Limaçon.		Colonies agricoles.	322	Commelin.	393
Colique.	271	Colonies militaires.	325	Commensurable, <i>v.</i> Incommensurable.	
Colisée.	271	Colonies pénales.	329	Commentaire.	393
Collage, <i>v.</i> Colle, Papeterie et Clarification.		Colonna (famille de).	332	Commerce.	394
Collalto (princes).	273	Colonnade.	334	Commerce (Code de).	400
Collatéraux.	273	Colonne (arch.).	336		
Collation de pièces.	273	Colonne (art militaire).	344		
Colle.	273	Colonne vertébrale, <i>v.</i> Vertèbres.			
Collé.	275	Colophane.	345		
Collecte.	276	Coloquinte.	345		
Collecte de la Messe.	276	Coloration des bois, <i>v.</i> Ébénisterie.			
Collectif.	276	Coloriage, <i>v.</i> Enluminure.			
Collection.	277	Coloris.	345		
Collège (en général).	279	Coloriste.	346		
Collège (Sacré-).	280	Colosse.	346		
Collèges (instr. publ.).	281	Colot (famille des).	349	Commerce (histoire du).	401
Collège de France.	285	Colquhoun (Cohoun).	349	Commerce (ministère du).	416
Collégial (système).	285	Columella.	350	Commerce (tribunaux de).	417
Collégiale (église).	286	Colures.	352	Commerciales (associations ou unions), <i>v.</i> Prusse et Germanique (confédération).	
Colletta.	286	Coluthus.	352	Comminatoire.	418
Collier, <i>v.</i> Bijoux, Ordres, Pilon et Trait.		Colzat.	352	Comminges.	418
Collier (procès du), <i>voy.</i> Rohan et Marie-An-toinette.		Combat.	353	Commissaire.	419
Collier (coup de), <i>v.</i> Coup de collier.		Combat de Taureaux, <i>v.</i> Taureaux.		Commission (commerce).	419
Collin (bataille de).	287	Combat de Coqs, <i>v.</i> Coq.		Commission (droit).	420
Collin (les frères).	287	Combat judiciaire.	354	Commissions (pol., adm., etc.).	421
Collin d'Harleville.	288	Combat naval.	356	Commode.	421
Colline, <i>v.</i> Montagne.		Combat singulier.	359	Commodore.	423
Collins (John).	289	Combinaison (chimie).	360	Commodo et incommodo (de), <i>v.</i> Enquête.	
Collins (Antoine).	289	Combinaisons (math.).	360	Communauté entre époux	423
Collins (William).	289	Comble.	364		
Colloque.	289	Combustible.	366		
		Combustion.	368		

	Pag.		Pag.		Pag.
Communauté de biens, etc.		d'architecture et Cha-		Concorde.	514
<i>v.</i> Associations, Saint-		piteau.		Concorde (formule de) <i>v.</i> ,	
Simoniens, frères Mo-		Composition (en général).	457	Livres symboliques.	
raves, Fourier, etc.		Composition (musique).	458	Concours.	514
Communautés, <i>v.</i> Cor-		Composition (en pein-		Concret (nombre).	516
porations.		ture et en sculpture).	461	Concrètes (idées).	517
Communautés religieuses.	424	Composition (typogr.).	462	Concrétion (phys.).	517
Communaux.	425	Composition (rhétorique).	465	Concrétions (pathol.), <i>voy.</i>	
Commune (surtout en		Composition (droit).	466	Calculs, Gravier,	
France).	425	Compost.	467	Pierre, etc.	
Commune de Paris.	432	Compote.	467	Concubinage.	517
Communes (chambre des),		Compresse.	467	Concubinat.	518
<i>v.</i> Parlement.		Compression (physique).	467	Concurrence.	518
Communication (moyens		Compression (médecine)	469	Concurrens (chronol.).	521
de).	436	Compromis.	469	Concussion.	521
Communion.	439	Comptabilité publique.	470	Condamine, <i>v.</i> La Con-	
Commutation, <i>v.</i> Pei-		Comptables.	474	damine.	
nes.		Compte courant.	474	Condamnation.	522
Comnènes (les).	440	Compte rendu.	475	Condé (géogr.).	522
Comores (îles).	442	Comptes (cour des).	476	Condé (maison de).	523
Compagnie (mœurs), <i>v.</i>		Comptoir.	479	Condé (le Grand-).	525
Société et Sociabilité.		Comtat (vins du).	479	Condé (Louis-Joseph,	
Compagnie (commerce).	443	Comte (titre).	479	prince de).	532
Compagnie (art milit.).	445	Comte (Fr.-Charles-L.	480	Condé (duc de Bourbon,	
Compagnie (règle de).	445	Comte (Louis-Christin-		prince de).	533
Compagnies (grandes).	446	Emmanuel-Apol.).	481	Condensation.	534
Compagnies de Jésus.	447	Comuneros.	482	Condillac.	535
Compagnon, Compagno-		Comus.	484	Condition.	538
nage.	447	Con amore.	484	Condomois.	539
Comparaison.	448	Concavité et Convexité.	484	Condor.	539
Comparaison (figure de		Concentration.	485	Condorcet.	539
rhétorique), <i>v.</i> Image		Concentrique.	486	Condottieri.	540
et Similitude.		Conception (physiol.).	486	Conducteur.	542
Comparaison (degrés de).	449	Conception (psych.).	486	Cône et Sections coni-	
Comparses.	450	Conception de la Sainte-		ques.	543
Compas.	450	Vierge (immaculée).	487	Conégliono (duc de), <i>v.</i>	
Compas de route.	451	Concert.	488	Moncey.	
Compatibilité, <i>v.</i> Incom-		Concertant.	495	Confédération d'états.	546
patibilité.		Concerto.	495	Confédérations en Polo-	
Compendium.	451	Concession (droit).	496	gne.	546
Compensations (système		Concessions politiques.	496	Conférence (pol. rel.).	547
des), <i>v.</i> Azaïs.		Concetti.	497	Conférence des avocats.	548
Compétence.	451	Conchifères.	498	Conferves.	548
Compilation.	452	Conchoïde.	498	Confession auriculaire.	549
Compitales.	453	Conchyliologie.	498	Confessionnal.	550
Complainte.	453	Conciles.	499	Confession (litt.), <i>voy.</i>	
Complaisance (billets de).	454	Conciliabule.	504	Autobiographie.	
Complémentaires (jours),		Conciliation.	504	Confession (théol.).	551
<i>v.</i> Calendrier répu-		Concini.	504	Confirmation.	552
blicain.		Concision.	506	Confiscation.	552
Complexes.	454	Conclave.	506	Confiseur.	553
Complicité.	455	Conclusion, <i>v.</i> Raison-		Confiteur.	554
Complies.	455	nement et Syllogisme.		Confitures.	554
Compliment, <i>v.</i> Politesse,		Conclusions (droit).	508	Conflit.	555
Nouvel-An, etc.		Concombre.	509	Conformistes et Non-con-	
Complot.	456	Concordance.	510	formistes <i>v.</i> Unifor-	
Componium.	456	Concordant, <i>v.</i> Baryton		mité (acte d').	
Composé (intérêt), <i>voy.</i>		et Tenor.		Confortable.	556
Intérêts.		Concordat (droit).	511	Confrérie religieuse.	557
Composées.	457	Concordat (comm.), <i>voy.</i>		Confrontation.	557
Composite, <i>voy.</i> Ordres		Faillite.		Confucius, <i>v.</i> Kong-foutseu.	

	Pag.		Pag.		Pag.
Congé (droit).	558	Conseils de révision.	594	pire, v. Empire fran-	
Congé militaire.	559	Conséquence.	596	çais.	
Congélation (phys.).	560	Conservation des alimens.	596	Construction (archit.).	667
Congélation (physiol.).	561	Conservatoire de musi-		Construct. géométrique.	669
Congéniales (maladies).	561	que.	596	Constructions navales.	669
Congestion.	561	Conservatoire des Arts		Consulat à Rome	671
Conglomérat.	562	et Métiers.	602	Consulat en France.	673
Congo, v. Kongo.		Conserve (en marine).	603	Consuls (modernes).	674
Congre.	562	Conserves (optique), v.		Consuls (du moyen-âge).	677
Congrégation.	563	Lunettes.		Consultation (médecine).	677
Congrès (diplom.).	565	Consignation.	603	Consultation (droit).	678
Congrès (droit publ.).	566	Consigne.	604	Consulte.	678
Congrès (épreuve du).	566	Consistoire.	605	Contact, v. Toucher,	
Congrès scientifiques.	566	Console.	606	Choc, Contagion, etc.	
Congrève (William).	566	Consolidation, v. Dette		Contades (maréchal de).	678
Congrève (sir William).	567	et Fonds publics.		Contagion.	679
Concurrence.	567	Consommation.	606	Contamine (famille de).	681
Conifères.	568	Consummé, v. Bouillon.		Contarini (famille des).	682
Coniques (sections), voy.		Consomption, v. Hecti-		Contat (Louise).	685
Cône.		que et Phthisie pul-		Conte.	684
Conite.	568	monaire.		Contemplation.	691
Conjecture.	568	Consonance et Conson-		Contentieux.	692
Conjointe (règle).	570	nant (mus.), v. Inter-		Conti (maison de).	693
Conjonction (gramm.).	570	valles.		Continence.	695
Conjonction (astronom.).	571	Consonne.	608	Continent.	696
Conjugaison, v. Verbe.		Conspectus, v. Synopti-		Continental (blocus et	
Conjuration.	572	que (table).		systeme).	696
Conjuration des poudres,		Conspiration.	608	Contingence.	700
v. Poudres.		Constable.	608	Contingent.	700
Connaissance.	572	Constance (mor.).	609	Continuité.	701
Connaissances humaines,		Constance (lac, ville et		Contorniates.	703
v. Science.		concile de).	610	Contour.	704
Connaissance.	573	Constance (empereurs et		Contractilité, Contrac-	
Connaught v. Irlande.		impératrices).	613	tion, Contracture, v.	
Connecticut, v. États-		Constant de Rebecque		Muscles.	
Unis.		(Benjamin).	613	Contraction (gramm.).	704
Connétable.	573	Constantin-le-Grand.	619	Contradiction.	705
Conoïde.	575	Constantin II-XIII.	624	Contradictoire et Con-	
Conon.	575	Constantin Porphyrogé-		traire.	706
Conque, v. Conchifères,		nète.	625	Contrainte par corps.	706
Coquille et Oreille.		Constantin Céphalas.	626	Contralto.	707
Conquêtes.	576	Constantin Pavlovitch.	627	Contraste.	708
Conquêts, v. Acquêts.		Constantine.	636	Contrat.	708
Conrad I-IV et Conra-		Constantinople (histoire,		Contrat social, v. Socié-	
din.	577	description et conciles		té, État.	
Conrad de Wurtzbourg.	578	de).	637	Contravention.	711
Conrart (Valentin).	579	Constantinople (canal de).	647	Contrebande.	712
Conring.	580	Constellation.	647	Contrebasse.	712
Consalvi.	580	Constipation.	648	Contre-canon et Contre-	
Consanguinité, v. Parenté.		Constituante (assemblée).	649	loi.	712
Conscience.	581	Constitution (physiol.).	660	Contrecoup, v. Fracture,	
Conscription, v. Recru-		Constitution (droit poli-		Luxation.	
tement.		tique).	661	Contredanse.	713
Consécration.	583	Constitutionnel (le).	666	Contrefaçon.	715
Conseil (en général).	584	Constitutionnel (état), v.		Contrefort.	714
Conseil (droit).	584	Monarchie constitu-		Contregarde.	715
Conseil des Anciens.	585	tionnelle et Constitu-		Contre-lettre.	715
Conseil des Cinq-Cents.	585	tion.		Contre-maitre.	716
Conseiller.	586	Constitutions apostoli-		Contre-marche, v. Mar-	
Conseils administratifs.	587	ques.	667	che.	
Conseils de guerre.	592	Constitutions de l'Em-		Contre-point.	716

	Pag.		Pag.		Pag.
Contre-poison, <i>v.</i> Poison et Antidote.		Cooper (Antoine-Ashley), <i>v.</i> Shafstesbury.		Coreyre, <i>v.</i> Corfou.	
Contrescarpe.	717	Cooper (sir Astley).	746	Cordage (techn.).	772
Contre-seing.	718	Cooper (Fenimore).	747	Cordage (marine), <i>v.</i> Vergues et Grément.	
Contre-sens, <i>v.</i> Sens et Quiproquo.		Coordination.	748	Corday (Charlotte).	774
Contre-sol.	718	Coordonnées (math.), <i>v.</i> Ordonnées.		Corde (techn.).	877
Contrevallation (lignede).	718	Copahu (baume de).	748	Corde (géom.).	776
Contribution (droit).	718	Copais, <i>v.</i> Bétotie.		Cordeliers.	776
Contributions directes et indirectes, <i>v.</i> Impôt.		Copal, <i>v.</i> Résine et Vernis.		Cordeliers (club des).	777
Contributions de guerre.	718	Copenhague.	749	Cordial, Cordiaux.	778
Contribution.	719	Copernic.	750	Cordière (la belle), <i>voy.</i> Labé.	
Contrôle.	719	Copie.	752	Cordillère, <i>v.</i> Andes et Chimborazo.	
Contrôle d'or et d'argent.	722	Copier (machine à).	753	Cordon (ceinture.)	778
Controverse.	723	Copistes.	754	Cordon d'un ordre.	778
Contumace.	724	Coptes, <i>v.</i> Koptes.		Cordon (art militaire).	779
Contusion.	725	Copulation.	757	Cordon ombilical, <i>voy.</i> Omphalic.	
Convalescence.	726	Copyholders, <i>v.</i> Freeholders.		Cordon sanitaire.	779
Convenances.	726	Coq (h. n.).	758	Cordonnier.	779
Convenant, <i>v.</i> Covenant.		Coq (antiq., num. embl.).	759	Cordoue (ville et khali-fat de).	781
Convention.	727	Coq (mar.).	760	Coré (bande de).	783
Convention (monnaie de).	728	Coque, <i>v.</i> Cocon.		Corée.	783
Convention nationale.	728	Coquelicot.	760	Corelli.	784
Convergence.	734	Coqueluche.	760	Corfon.	784
Conversation.	734	Coquetterie.	761	Coriandre.	785
Conversations-Lexikon.	736	Coquille.	762	Corindon.	786
Conversion (math.).	737	Coquille (Guy).	763	Corinne.	786
Conversion (rel.).	737	Cor (mus.), Cor russe.	764	Corinthe (ville, golfe et isthme de).	787
Conversion des rentes, <i>v.</i> Rentes.		Cor (méd.).	767	Corinthe (airain de), <i>v.</i> Airain.	
Convertis (serment des).	738	Corail.	768	Corinthe (raisin de), <i>v.</i> Raisin et Corinthe.	
Convexe, <i>v.</i> Concave.		Coralline.	769	Corinthien (ordre), <i>voy.</i> Ordres d'architecture et Chapiteau.	
Conviction.	738	Coran, <i>v.</i> Koran.		Coriolan.	791
Convoi (marine).	739	Coray, <i>v.</i> Korai.		Cork, <i>v.</i> Irlande.	
Convoi (art militaire).	739	Corbeau.	769		
Convolvulacées.	740	Carbie (abbaye de).	770		
Convulsion.	740	Corbière (comte de).	770		
Convulsionnaires (secte des).	741	Corbillard, <i>v.</i> Pompes funèbres.			
Cook.	742	Corcelet.	771		
		Corcelles (de).	771		

## ERRATA ET ADDITIONS

### DU TOME VI, PREMIÈRE PARTIE.

- Pag. 46, col. 1. Pour suppléer à l'omission de l'article CIBBER (*Colley*), auteur dramatique et acteur anglais, né à Londres en 1671 et mort en 1757, il faut ajouter ce renvoi : *voj.* p. 376.
- p. 66, col. 2. M. Creuzé de Lesser a publié en 1836 une 3<sup>e</sup> édition de cet ouvrage, sous ce titre : *Les Romances du Cid, odéide imitée de l'espagnol, augmentée de Héloïse et les Prisons de 1794.*
- p. 81, col. 2, ligne 53, au lieu de à la communauté, lisez aux communes.
- p. 95, col. 1, au lieu de la signature M. D., lisez D. M.
- p. 101, col. 1, au commencement de l'art. CIRIER, rayez les mots ou CERXYLON, et ajoutez ceux-ci à la fin de l'article : Il y a encore d'autres ciriers ou arbres à cire, entre autres le *Cerxylon*, qui est une espèce de palmier.
- p. 130, col. 1, au lieu de la signature O. M., lisez M. O.
- p. 182, col. 1, supprimez la note, les mots *lien charnel* ne se rapportant pas, dans la pensée de l'auteur de cet article, au lien du mariage.
- p. 198, col. 2, ligne 11<sup>e</sup> de la note, lisez Bogdanof, au lieu de Bognanof.
- p. 244, col. 1, mettez la signature V.
- p. 289, col. 1, ligne 48, au lieu de Charles Collins lisez Édouard Collins.
- p. 325, col. 2 ligne 2, de la note, au lieu des mots *était mort, etc.*, lisez *est mort le 21 avril (3 mai) 1834.*
- p. 388, col. 2, ligne 9, au lieu de *régularisèrent*, lisez *ils régularisèrent.*
- p. 389, col. 2, ligne 45, au lieu de *22 floréal*, lisez *22 prairial an II (10 juin 1794).*
- p. 393, col. 2, ligne 19, au lieu de *et l'art succéda à la science*, lisez *et à l'art succéda la science.*
- p. 394, col. 1, ligne 51, au lieu de *diseuse*, lisez *oiseuse.*

---

**N. B.** Le directeur de l'Encyclopédie a l'honneur de prier itérativement messieurs ses collaborateurs de lui signaler les fautes qui se seraient glissées dans l'impression de leurs articles. Il lui serait impossible de les relever toutes lui-même.